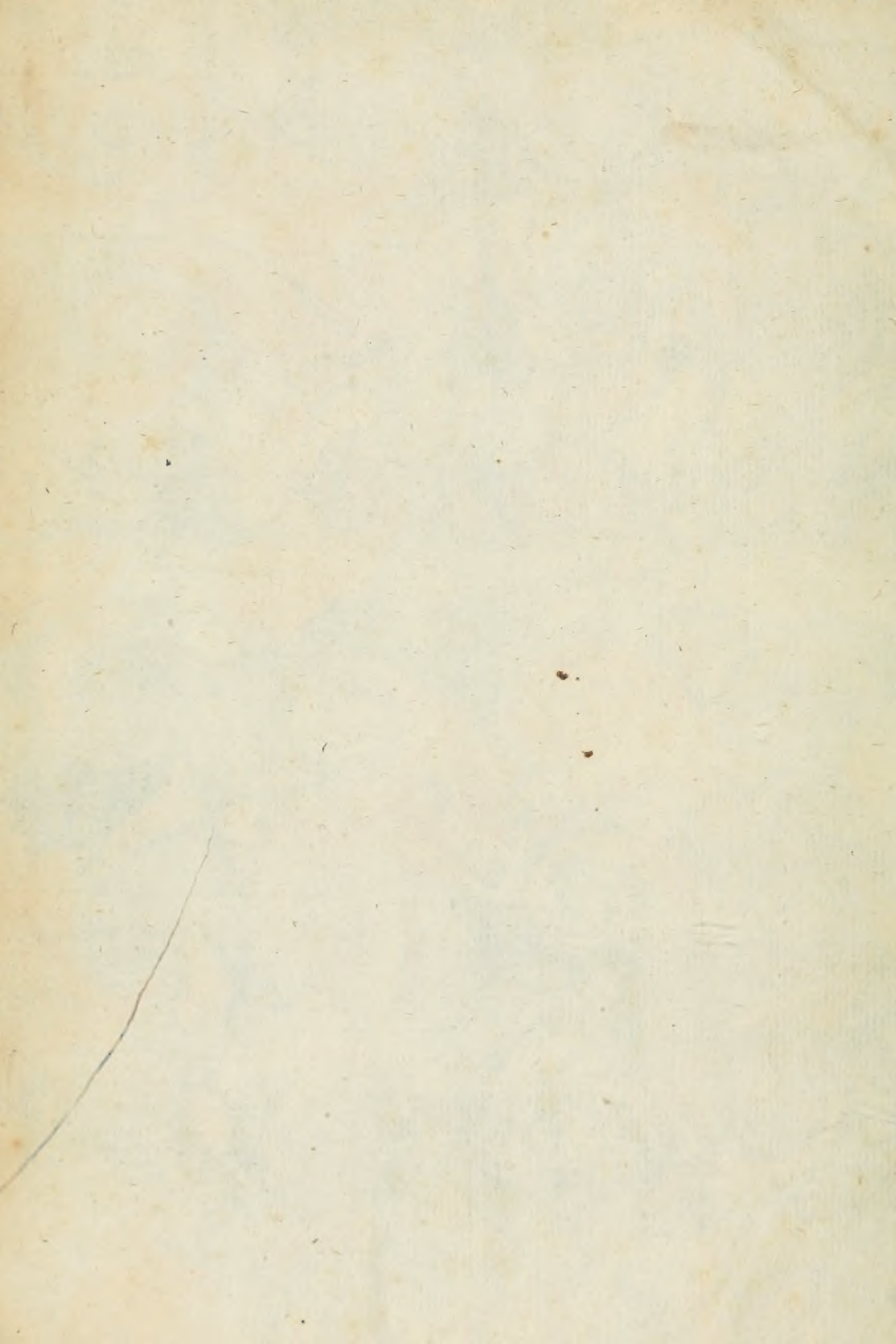










ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ECUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT.

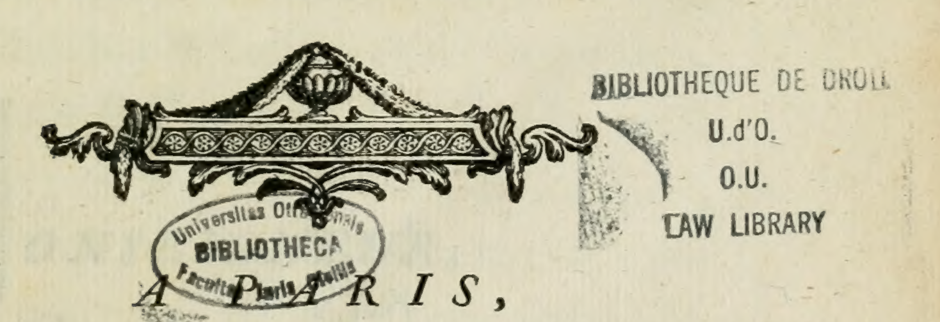
ŒUVRES
DE FEU
M. COCHIN,
ECUYER, ~~Avocat~~
AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MEMOIRES ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez DURAND, Libraire, rue du Foin, près les Mathurins.

M. DCC. LVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



A TRÈS-HAUT ET TRÈS-PUISSANT SEIGNEUR

MONSEIGNEUR

RENÉ-CHARLES

DE MAUPEOU,

CHEVALIER,

MARQUIS DE MORANGLES,

SEIGNEUR DE BRUYERES-SUR-OYSE,

PREMIER-PRESIDENT

DU PARLEMENT.



ONSEIGNEUR,

Un grand Roi que l'équité guide toujours, vous a choisi pour être le Chef de son Parlement; c'est

la moindre raiſon qui a dû m'engager à faire paroître ſous le nom reſpectable de Votre Grandeur, les Ouvrages du plus célebre Orateur, & du meilleur Ecrivain qu'ait eu ce même Parlement. Qui doit s'intéreſſer plus que vous, MONSEIGNEUR, à voir ſe former de grands hommes, capables de ſeconder la ſublimité de vos vues pour la gloire du Barreau, & pour ce qui tend au bien de la Juſtice? Vous eûtes pour M. Cochin une amitié & une eſtime dont vous lui avez toujours rendu les témoignages les plus publics. Pourquoi n'a-t-il pas lui-même fait imprimer ſes Ouvrages? Avec quelle force il vous eût peint ſa reconnoiſſance! Combien eût-elle été éloquente! La ſeule droiture de ſon cœur eût atteſté la vérité de l'éloge dont il auroit accompagné ſon hommage. Son attachement pour Votre Grandeur lui auroit ſans doute donné la ſatisfaction de mettre au jour les grands avantages que retirent les Citoyens de votre exactitude, & du bon ordre que vous avez mis au Palais, en leur procurant une expédition guidée par la prudence la plus conſommée. Mais, qui ſuis-je,

MONSEIGNEUR, pour oſer entreprendre ce que M. Cochin auroit exécuté! Je me tairai donc ſur tout ce qui me remplit pour vous de vénération, ſur votre zele infatigable, & ſur la majeſté ſans faſte dont vous accompagnez vos moindres actions. Qu'il me ſuffiſe d'avoir fait un acte de juſtice en vous dédiant ce Livre, qui, comme votre nom, paſſera à la poſtérité. Je ſuis avec le plus profond reſpect,

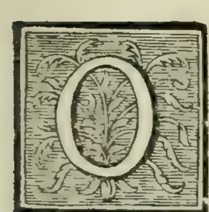
DE VOTRE GRANDEUR,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
DE NULLY.



ELOGE
DE FEU M. COCHIN,
AVOCAT.



ORNEMENS éternels, & de Rome, & d'Athenes,
Ces Maîtres du Barreau, Ciceron, Demosthenes,
Jusqu'au tems de COCHIN, parmi nos Orateurs
N'avoient pas encor vû de vrais imitateurs :
Patru, Gillet, Erard, furent ce qu'est l'Aurore
Aux yeux que le grand jour ne frappe point encore.
COCHIN paroît enfin ; l'Astre de l'Univers
Sort avec moins d'éclat du vaste sein des Mers.
France, tu t'applaudis ! Plus d'un fameux génie
Te rendoit pour l'Europe un digne objet d'envie ;
Mais ton Barreau manquoit d'un modele accompli :
Tu possedes COCHIN, ton espoir est rempli.

Non : vous n'oublirez pas, ô Thémis, ô Patrie,
Le jour qu'à votre gloire il consacra sa vie ;
* Plaidoyers. * Nombreux, concis, pressant dans sa fécondité
Son discours a par-tout une mâle beauté ;
La sublime raison fait naître sa pensée;
Dans son tour naturel vive, brillante, aisée
Elle part, elle éclate, & saisit promptement ;
COCHIN est l'ennemi de tout faux ornement,
Il n'en veut que de vrais ; variant sa peinture,
Les Graces quelquefois lui prêtent leur parure ;
Mais ces graces jamais n'eurent rien d'affecté,
Il sçut à leurs attraits unir la majesté.
Tantôt dans les esprits fleuve doux & tranquile
Il s'ouvre sans effort une route facile ;
Tantôt c'est un torrent qui d'un cours orageux
Roule dans les vallons ses flots impétueux.
Parole ! Don du Ciel, que ta force est puissante !
Je vois dans tous les cœurs à sa voix éloquente
Naître, se succeder, & regner tour à tour,
Et l'espoir, & la crainte, & la haine, & l'amour.
Tout ressent les transports dont son ame est émuë.
L'innocence triomphe, & l'audace est vaincuë.
* Mémoires. * Mais c'est peu pour COCHIN d'un talent si flateur,
Aussi grand Ecrivain que fameux Orateur,
Ardent, infatigable, il tire de son zèle
Pour d'utiles Ecrits une force nouvelle ;
Du mensonge couvert d'un voile ténébreux,
Il suit la plume en main les détours dangereux.

L'Hidre que la chicanne ou l'impoſture enfante
Expire ſous les coups de ſa main triomphante.
Cette main à l'erreur arrache le bandeau
Et du vrai ſous ſes yeux fait briller le flambeau.
Ses Ecrits, du ſublime ont marqué les limites,
Aux agrémens permis les bornes ſont preſcrites,
Où s'arrête COCHIN il ſe faut arrêter,
Plus loin ſeroit l'abîme, il le fait éviter.
* Thémis entre ſes mains dépoſe ſa balance;
De Clients empreſſés quelle foule s'avance ?
Loin du bruit du Barreau dans un lieureveré,
S'éleve un Tribunal à la Paix conſacré ;
Là tenant dans ſes mains l'Olive bienfaiſante,
Il étouffe au berceau la Diſcorde naiſſante.
La Veuve déſolée & le pauvre Orphelin
Viennent dans ſes Décrets conſulter leur deſtin.
Sans ennui, ſans hauteur, ſa facile indulgence
Diſcute les raiſons, éclaire l'ignorance ;
Dans un calme profond, il écoute, il s'inſtruit,
Il doute, & vers le vrai ſon doute le conduit.
L'Oracle a prononcé, la Déeſſe elle-même
A parlé par la voix de ce Mortel qu'elle aime,
Sa réponſe eſt toujours la réponſe des Loix.
Nourriſſons de Thémis, qui par un noble choix
Aſpirez à briller dans la même carriere,
Lui-même devant vous, il porte la lumiere,
Vous avez ſes Ecrits, que vous faut-il de plus ?
Il faut, il faut encore imiter ſes vertus

* Conſultations.

COCHIN reçut du Ciel la bonté, la droiture,
Le respect pour les Loix, l'horreur de l'imposture;
De la Religion les nobles sentimens
Consacrerent en lui l'usage des talens.
Belle simplicité, digne d'un grand génie,
Vertu par qui COCHIN sçut adoucir l'envie,
Vous offrez à mes yeux le plus charmant tableau;
Que mon cœur est ému, que ce spectacle est beau!
Que son air ingénu le rendoit respectable!
Tout cédoit aux attraits de sa candeur aimable.
Modeste en ses discours, modeste en son maintien,
Tout lui dit qu'on l'admire, & lui seul n'en croit rien.
Toi son Fils, ne rends pas notre espoir inutile,
Il faut être Pirrhus quand on est Fils d'Achille.
Heureux Fils de COCHIN, surtout sois vertueux,
Retrace son modele à nos derniers Neveux.

RIVIERE.

AUDIIT hunc, stupuitque Forum, stupuitque Senatus;
Doctus & ore potens Tullius alter erat,
At blandam decorabat rara modestia frontem.
Orphanus, & viduæ, dives inopsque gemunt.
Si tanti cupias causam cognoscere luctus,
Hæc, quæ mirata est Gallia, Scripta lege.

MAHUET.

GRÆCIA quid celebres, quid jactas, Roma, Patronos?
En decus, ecce Fori exemplar quo Gallia vitrix.
Hortatur, pingitque, docet, premit, intonat, orat.
Eloquii nervum & veneres, & fulgura gessit.
Temperat ars juris robur, jus roborat artem:
Quin liceat vocem, & chartis insculpere nutum!
Incantaret adhuc oculos Lectoris & aures.
Heu silet in tumulo! At superest dum Scripta loquuntur.
Tanta viri vita est nescire aut ludere mortem.



TABLE

DES CAUSES, INSTANCES, PROCÉS ET CONSULTATIONS.

PREMIERE CAUSE AU GRAND CONSEIL. Question. *Si les Religieux de la Congrégation de Saint Maur pourvûs de Bénéfices, en peuvent disposer, sans permission du Général*, page 1

II. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Question. *Si un enfant reconnu & élevé par le pere survivant doit être maintenu dans son état, sans acte de baptême, ni possession précédente*, 21

III. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Question. *Dévolut*, 36

IV. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Question. *Si une redevance dûe à l'Ordre de Malthe a été purgée par Décret, ou s'est prescrite*, 53

V. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Question. *Continuation de communauté dans la Coutume de Senlis*, 64

VI. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Question. *Messe les Fêtes & Dimanches dans un Prieuré éloigné de la Paroisse*, 79

VII. CAUSE AU PARLEMENT. Question. *Retrait féodal cédé par le Roi dans la Coutume d'Amiens*, 85

VIII. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. *Peut-on par un interlocutoire avec des préservatifs ordonner des opérations d'Experts, quand il y a des titres qui décident?* 96

IX. INSTANCE AU GRAND CONSEIL. Question. *Rescision d'un bail à vie, avec Gens de main-morte*, 121

X. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Question. *Main-levée des oppositions entre les mains du Fermier du Bénéfice faites par le premier de deux Impétrans en Cour de Rome*, 135

XI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. *Le défaut de présence du propre Curé rend-il nul le mariage contracté hors du Royaume?* 143

XII. INSTANCE AU CONSEIL. Queſtion. *Coadjutorerie d'un Prieuré Commendataire*, 155
XIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Etat de Bénéfice*, 186
XIV. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Queſtion. *En quels cas la poſſeſſion peut faire maintenir dans un Bénéfice comme uni anciennement*, 200
XV. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Queſtion. *Etendue du pouvoir des Supérieurs Réguliers tant au ſpirituel qu'au temporel dans leurs viſites*, 219
XVI. INSTANCE AU GRAND CONSEIL. Queſtion. *Dette reconnue dans un premier teſtament d'un Chevalier de Malthe & dont il n'eſt plus parlé daus un ſecond*, 243
XVII. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Queſtion. *Reſciſion de la renonciation d'un mineur, ſuivie de vente du bien comme vacant*, 250
XVIII. CAUSE AU GRAND CONSEIL. Queſtion. *Un Préſidial peut-il par un* retentum *ſecret faire ſupporter à l'Accuſé qu'il abſout quelques frais du Procès*, 257
XIX. INSTANCE AU GRAND CONSEIL. Queſtion. *Permutation de Bénéfice régulier ſous penſion*, 267
XX. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si en Coutume de repréſentation à l'infini des enfans repréſentans leur mere noble conſervent les prérogatives de Nobleſſe*, 273
XXI. INSTANCE AU GRAND CONSEIL. Queſtion. *Quel eſt en France l'effet des dates retenues à Rome?* 305
XXII. PROCÈS A LA TOURNELLE CRIMINELLE. Queſtion. *Comment ſe prouve la malverſation dans les Finances*, 325
XXIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *A qui appartient la ſépulture des Bénéficiers de Notre-Dame Chanoines d'autres Egliſes, morts dans les Cloîtres de ces Egliſes?* 363
XXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si l'Evêque peut ſans abus interdire une Abbeſſe pour mauvaiſe adminiſtration non prouvée*, 370
XXV. INSTANCE AU GRAND CONSEIL. Queſtion. *De preſcription*, 391
XXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si pour faire annuller un legs on eſt admis à prouver par Témoins l'incapacité de la légataire, quoique cachée ſous des dehors de*

dévotion, & si des Lettres mêlées de dévotion & de passion sont des commencemens de preuves par écrit, 402

XXVII. PROCÈS. Question. *Si l'on peut obliger une veuve qui a pour son douaire une ample hypotheque, à en laisser soustraire quelque partie,* 441

XXVIII. CAUSE AUX REQUESTES DU PALAIS. Question. *Retrait en Normandie, la lecture du Contrat de vente n'ayant pas été faite comme le prescrit la Coutume,* 453

XXIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. *S'il en faut venir à une estimation par Experts pour jugèr de la lézion du Vendeur, quand la valeur du bien se peut connoître par des titres,* 504

XXX. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. *Si un Notaire qui ne peut représenter la Minute d'un Inventaire dont il y a expédition, est répréhensible,* 533

XXXI. CAUSE AUX REQUESTES DU PALAIS. Question. *Donation au frere au préjudice de la fille : Si elle peut être censée nulle, comme faite dans la derniere maladie,* 539

XXXII. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. *Suffisance de la possession d'état,* 573

CONSULTATIONS.

PREMIERE CONSULTATION. *Curé condamné à des peines afflictives à tems,* 617

II. CONSULTATION. *Donation par contrat de mariage entre Génevois,* 619

III. CONSULTATION. *Contrariété d'Arrêts,* 625

IV. CONSULTATION. *Si en Flandres le Pape peut pourvoir sur démission pure & simple,* 631

V. CONSULTATION. *Effet du Concordat Germanique pendant la vacance du Saint Siége,* 638

VI. CONSULTATION. *Si la veuve Donataire universelle de l'usufruit des biens de son mari confond son douaire,* 643

VII. CONSULTATION. *Donation à la femme par contrat de mariage en Normandie,* 647

VIII. CONSULTATION. *Accepteur de Lettres de Change déchargé par la remise faite au Tireur qui a fait faillite,* 649

IX. CONSULTATION. *Substitution en cas que l'institué n'ait pas disposé,* 653

X. CONSULTATION. *Si le mari doit payer les billets sous seing privé de sa femme antérieurs au mariage*, 656
XI. CONSULTATION. *Hypotheque d'une transaction passé entre deux freres*, 658
XII. CONSULTATION. *Renonciation de la fille mariée aux successions futures*, 661
XIII. CONSULTATION. *Franche-aumône*, 663
XIV. CONSULTATION. *Traité d'un Office de Président du Parlement passé sans l'agrément du Roi*, 665
XV. CONSULTATION. *Sens d'une transaction ambigue, & voie pour n'en rien souffrir*, 669
XVI. CONSULTATION. *N'est point dû quint pour le retrait d'un Duché en vertu de l'Edit de* 1171, 671
XVII. CONSULTATION. *Effet de la clause codicillaire quand l'institué prédécede*, 675
XVIII. CONSULTATION. *Si dans les Monasteres exempts l'Evêque a droit d'examiner les Novices & d'accorder aux Professes les permissions de sortir*, 678
XIX. CONSULTATION. *Partage de succession*, 681
XX. CONSULTATION. *Veuve qui paroît créanciere de son mari*, 684
XXI. CONSULTATION. *En quel cas les Curés & Bénéficiers sont liés par les transactions de leurs prédécesseurs*, 686
XXII. CONSULTATION. *Droit de Chasse appartient au Seigneur de Fief*, 689
XXIII. CONSULTATION. *Contribution aux dettes & charges entre la veuve Donataire en propriété & usufruit dans la Coutume de Laon, & les héritiers du mari*, 694
XXIV. CONSULTATION. *Substitution dans la Maison de Foix*, 696

Fin de la Table.

PREFACE.



PRÉFACE.



CE ne feroit pas fervir la poftérité, comme elle doit l'être, que de lui tranfmettre un auffi bon Livre que celui-ci, fans lui rien dire de l'Auteur. Trois fois fes louanges ont été célebrées fous les yeux de la Juftice, par fon organe, & du haut de fon Trône. S'il eût été poffible d'obtenir des copies de ces excellens Difcours, l'avenir y auroit vû fur quel affemblage de qualités M. Cochin a été jugé le plus parfait modele du Barreau. Laiffant l'éloge de cet Orateur à quelqu'un qui le puiffe ou l'ofe entreprendre, on va feulement en faveur de ceux à qui les regles de Rhétorique ne font pas familieres, dire quelles étoient les fiennes, & en faire remarquer la pratique dans fes Ouvrages.

Harangues de M. le Maignant Avocat: de M. l'Avocat General Joly de Fleury, & de M. le Premier Préfident de Maupeou en 1747.

Sous les meilleurs Maîtres de l'Univerfité de Paris, M. Cochin fe deftina dès l'enfance à la Profeffion d'Avocat. Attentif à tout ce qui l'en pouvoit rendre capable, & avide des vrais élémens de l'Art de bien dire, il en puifa le goût dans les plus fameux Orateurs anciens, modernes, Grecs, Latins, Italiens & François. Il le

chercha dans les Écrivains de tout genre, & il cueillit jusques dans les Poëtes ces fleurs dont on va voir dans ses Écrits le suc & non la bigarrure.

Tout le reste de sa vie, il fut amateur des Belles-Lettres, & fort éloigné de penser qu'elles soient de peu d'usage dans la carriere du Barreau, où l'on voit tous les jours des jeunes gens se présenter hardiment avec des études mal digerées.

Loin de ne donner aux premieres Leçons de Jurisprudence qu'une attention d'Écolier, il employa ses trois années de Droit à se mettre dans la mémoire les compilations faites sous Justinien, & principalement ses Institutes selon l'excellente méthode de Vinnius. La science des Loix qu'il travailla dès-lors à acquérir, fut celle, qui, aux principes de l'équité, développés dans le Digeste, joint les Coutumes que la candeur de nos peres a autorisées parmi nous, & les Ordonnances où successivement nos Rois ont affermi par leur sagesse le bonheur des Peuples soumis à leur puissance. Ce qui s'appelle proprement le Droit François.

Reçu en 1706 au serment d'Avocat, lorsqu'il entendit Messieurs Nivelle, Dumont & Begon, qui étoient alors à la tête de la plaidoirie, il jugea que le sçavoir, sans qu'ils en fissent montre, étoit l'ame de leurs Discours. Il en conclut qu'avant d'entrer en lice, il falloit encore s'y préparer par la méditation. Pendant environ trois ans il fréquenta les Audiences; il assista à des Conférences qui se tenoient chez de bons Jurisconsultes, entr'autres chez M. Doremieux, & du reste il se consacra tout entier à des études sérieuses.

Son but n'étoit pas d'amasser dans sa tête un fatras de Loix, mais d'en trouver l'enchainement, & de pénétrer dans toutes le motif du Législateur qui est l'utilité pu-

blique. Il comprit que cette ſource des Loix, qui, par elle-même, forme un corps de principes appellé le Droit public, n'avoit pas encore été aſſez approfondie; & il penſa que ces principes s'étant accrédités par l'expérience des ſiécles, il devoit les chercher dans l'Hiſtoire. Son génie n'auroit pas pris l'eſſor dont il étoit capable, s'il l'avoit reſſerré dans la ſphére des Auteurs du Barreau. Il lut donc l'Hiſtoire; mais moins en Curieux ou en Critique qu'en Politique qui veut y découvrir les cauſes des révolutions des Empires; les effets des Guerres & des Traités; l'importance de l'Agriculture, du Commerce & des Arts; les droits du Souverain & les devoirs du Sujet; les raiſons de diſtinguer les hommes par le rang, l'office ou la condition; la néceſſité des Loix, des Tribunaux & des ſupplices; les différens moyens de réprimer les déſordres, de déraciner les abus & de réformer les mœurs.

Comme l'éloquence doit parler le langage de la ſageſſe, il relut les Philoſophes; mais il n'y trouva rien de ſûr que leur géométrie & leur maniere de ſuivre & de preſſer un raiſonnement. Il apprit donc d'eux à diviſer, à définir, à ne laiſſer dans une propoſition ni obſcurité ni ambiguité, à s'aſſurer de la juſteſſe d'une conſéquence, & à diſcerner le vrai du faux. Dans les Traités de Philoſophie qui ont pour objet l'eſſence & les attributs des êtres ſpirituels ou corporels, il ne conſidera que la façon de raiſonner, autrement la Dialectique. Et comme cette ſcience, appellée l'œil des ſciences, eſt en racourci l'éloquence même, au lieu que la Réthorique en eſt ſeulement le canevas, il s'accoutuma à l'uſage qu'ils en font.

Quant à la connoiſſance du vrai bien & à celle de ſoi-même, qui ſont eſſentielles à l'Avocat, puiſque ce

doit être un parfait honnête homme; il n'y parvint qu'à force de contempler ce qui l'environnoit, & de fouiller en même-tems les replis de ſon propre cœur à la lumiere de la vérité qui luit dans l'Écriture & dans les autres Livres de la Religion. C'eſt-là qu'il détrompa ſon ame des erreurs, des terreurs & des faveurs qui ſéduiſent la plûpart des hommes, qu'il prit le goût du vrai, & qu'il contracta cette élevation dont toutes ſes penſées ſe reſſentent.

Premieres Cauſes.

Né d'un pere, qui, par ſa probité & ſon intelligence, s'étoit acquis dans le Grand-Conſeil l'eſtime des Magiſtrats & du Public, il y plaida ſa premiere Cauſe à vingt-deux ans, & la plaida ſi bien qu'il lui en vint une infinité d'autres. A moins qu'une conteſtation ne fût extrêmement légere, il ne manquoit jamais dans ces commencemens à compoſer ſon Plaidoyer & à l'écrire avec exactitude & pureté, prenant pour cela tout le tems néceſſaire, & ne ſe voulant point charger de ce qui preſſoit trop. Il craignoit de ſe faire une facilité pernicieuſe. Il étoit convaincu que la belle fécondité n'arrive que quand on s'eſt rompu à un ſtyle châtié la plume à la main. En peu de tems l'habitude le mit en état d'écrire au mieux du premier coup & ſans ratures. Si d'autres ſont devenus diſerts par un ſecret différent, voilà par où il arriva à ſon but. Tant qu'il fut jeune, il ſe permit un peu de diffuſion, ſçachant bien que l'âge emporte l'abondance, & que la ſcience du Barreau a plus qu'aucune autre l'inconvénient de deſſecher l'eſprit. A vingt-cinq ans, dans la Cauſe du Supérieur général des Bénédictins de Saint Maur, qui n'eſt pas ſans quelques traits de jeuneſſe, il fit voir que ſi l'éloquence eſt un fruit de l'étude, il n'attend pas la maturité de l'âge pour éclore.

L'attribution qu'a ce Tribunal ſouverain des affaires

de divers Ordres Réguliers, & des complaintes des Béneficiers pourvûs ſur certaines expectatives, fit faire à notre Auteur de ſi rapides progrès dans le Droit Eccléſiaſtique, qu'à trente ans il paſſoit avec raiſon pour un des plus habiles Canoniſtes. Il ne laiſſoit pourtant pas de traiter toutes ſortes de queſtions civiles ou criminelles à quelque Tribunal que ce fût. Excepté que pour la plaidoierie, ſa défiance de lui-même l'empêchoit d'aller au Palais ſe meſurer avec les Orateurs qui s'y faiſoient alors admirer. Mais les prieres de quelques Cliens & les vœux de ſon Ordre le forcerent enfin à paroître dans ce champ, qui étoit le ſeul où il pût trouver des concurrens dignes de lui.

Le tems de ces célebres Avocats eſt une époque mémorable. On peut le nommer le bel âge du Barreau. Autrefois l'éloquence ſe meſuroit à la multitude des lieux communs & des figures, ou à la ſingularité des idées & des expreſſions. L'Exorde au lieu de donner envie d'écouter mettoit la patience à bout. La narration remontoit à la premiere origine du Procès, quelque indifférente qu'elle fût. La diviſion vingt fois répetée ne laiſſoit que le ſon confus de quelques jeux de mots. On entaſſoit indiſtinctement preuve ſur preuve; on s'amuſoit aux plus frivoles objections; on ſe piquoit d'être intariſſable.

Ses Collegues.

Il eſt vrai qu'entre les perfections de l'eſprit humain l'éloquence eſt peut-être la plus rare. Quelque divine que ſoit la Théologie, combien de Docteurs n'y ont-ils point excellé? Toutes céleſtes que ſont les ſpéculations philoſophiques, mille eſprits en ont été capables. Pour ſe faire un nom dans les Mathématiques, il ſemble qu'il ſuffiſe de ſe dévouer à leurs myſteres. Quoiqu'il n'y ait eu dans le monde qu'un Homere, on y a vû beaucoup

plus de grands Poëtes que de vrais Orateurs. Enfin il ſemble que l'éloquence n'ait pû paroître au Barreau, ſans que la ſcience lui eût orné & meublé ce ſéjour qui doit être ſon domicile.

Une longue ſucceſſion de Juriſconſultes ſupérieurs à la plûpart de ceux dont les réponſes forment le Digeſte, a d'abord rendu l'Ordre des Avocats une pépiniere de Sçavans. Bodin, Tiraqueau, du Moulin, Cujas, Pitou, Loyſel, Baquet, Coquille, Rebuffe, Godefroy, Loyſeau, Ricard, du Freſne, Guinée, du Pleſſis, Argout, Gueret, le Brun ont percé & redreſſé le labyrinthe des Loix. A côté d'eux un Robert, un le Maître, un Patru, un Montauban, un Erard ont fait des efforts pour mériter le nom d'Orateurs. Mais que ſerviroit d'en diſconvenir, ils n'ont pas attrapé le beau naturel, qui, ſans contredit, fait la rareté de ce talent. Peut-être auſſi l'Empire François, non plus que la Grece & Rome, ne devoit-il enfanter de vrais Orateurs, que dans ſa plus grande force. C'étoit au Regne de Louis XIV. qu'étoient réſervés les Bourdaloues & les Boſſuets ; & à celui de Louis XV. M. Cochin & ſes Collegues.

Les noms de ces excellens Avocats ſont connus, & ſuffiroient pour montrer que ſi Athenes s'eſt vantée d'avoir eu dix Orateurs à la fois, Paris peut prétendre à la même gloire. Mais ce n'eſt pas l'uſage du Barreau de citer les Avocats tant qu'ils vivent. Trois ſeulement qui ont fini leur carriere avant notre Auteur lui vont être aſſociés.

Pourvûs des richeſſes de la Juriſprudence, ils les apportoient aux pieds des Tribunaux avec la profuſion & la promptitude qu'exigent les beſoins de la Société. Également ornés des qualités néceſſaires pour parler en public, ils ſe reſſembloient ſi bien, qu'il étoit difficile de dire auquel des trois on auroit mieux aimé reſſembler.

Ils avoient pourtant chacun leur caractere distinctif. M. Julien de Prunay la force, M. Aubry les graces, & M. Normant la dignité. Personne ne débattoit plus judicieusement une question que le premier ; le second étoit un Demosthenes pour les déclamations ; le ministere d'Avocat ne se peut remplir avec noblesse qu'en imitant le troisieme. A son approche du Tribunal, Citoyens & Sénateurs étoient saisis d'une sorte de respect. L'autorité qu'il s'étoit acquise alloit au point, que les Magistrats n'étoient pas moins convaincus de ce qu'il leur assuroit que de ce qu'il leur démontroit.

La Cause du sieur Barthelemi Bourgelat fut celle par où notre Auteur débuta au Palais. M. Normant y possédoit alors les suffrages, comme Hortensius à Rome à l'arrivée de Ciceron. On le nommoit l'Aigle du Barreau. Ils plaiderent bien-tôt ensemble. M. Normant enchanté de ce nouvel Antagoniste, le joignit au sortir de l'Audience, & lui protesta tout haut que *de sa vie il n'avoit rien entendu de si éloquent :* A quoi notre Auteur répondit, *on voit bien, Monsieur, que vous n'êtes pas de ceux qui s'écoutent avec complaisance.* Mrs Julien de Prunay & Aubry lui rendirent le même hommage, il n'étoit pas possible de s'y refuser. Avocats de deux Parties qui étoient unies d'intérêts, ils avoient tous deux en tête M. Cochin. M. Julien de Prunay qui avoit plaidé le premier, & qui avoit fait l'admiration de ses Auditeurs, fut tellement frappé de sa réponse, que se tournant vers M. Aubry qui s'étoit chargé de la réplique : *C'est à vous, mon cher ami*, lui dit-il, *de voir comment vous vous en tirerez dans huit jours. Pour moi je reconnois que je n'ai fait que balbutier. Voilà un homme qui remplit l'idée que j'avois de l'éloquence, & je le crois suscité pour nous apprendre jusqu'où la perfection peut en être portée.*

Succès.

Dans la bizarre Cause qu'il plaida aux Requêtes du Palais en 1727 pour Madame la Comtesse de Beaumont, non-seulement il subjugua les esprits généralement prévenus en faveur de l'autre Partie; mais il surprit ceux qui jusqu'alors avoient cru le mieux connoître sa portée. A la Grand-Chambre, sur l'appel, ce fut un concours dont il n'y avoit pas encore eu d'exemple. Il y fit entendre en replique des merveilles toutes neuves. Il y reçut des applaudissemens qui ne pouvoient finir. Ce n'est pas l'usage de féliciter publiquement les Ministres de la parole dans ce premier Tribunal de la Justice; mais le Chef qui y présidoit, en aimoit trop la splendeur pour s'assujettir à la regle dans une occasion aussi extraordinaire. L'Arrêt rendu, il retourna aux opinions, & n'y trouvant point de partage, il prononça cette espece d'Arrêté : *Cochin, la Cour vous invite à ne plus la priver, comme vous avez fait, de l'avantage de vous entendre.*

Ecrits. Ses Plaidoyers n'étoient pourtant pas de ces Oraisons compassées à loisir, & récitées mot à mot pour capter la louange. Ni lui ni ses sçavans Collegues ne travailloient de la sorte. Leur emploi continuel n'auroit pas été compatible avec tant de dimensions; leur génie en dédaignoit la contrainte, & leur sçavoir les en dispensoit. Orateurs de naissance & d'habitude, en étudiant une Cause, ils la concevoient puissamment; ils n'en faisoient qu'un extrait, mais dans un bel ordre; & ce qu'il falloit dire de plus leur venoit au moment de l'action.

Notre Auteur entr'autres vouloit une approbation qui tombât plus directement sur la Cause que sur l'Avocat. Il rejettoit comme étranger à son sujet, tout ce qui n'étoit pas utile à son Client. Au lieu que dans le commencement de sa carriere, il ne parloit d'abondance que très-rarement; vers la fin ses Plaidoyers étoient rarement

ment tout écrits. Mais en faisant son extrait, s'il lui venoit quelques matériaux dignes d'être employés, il ne les laissoit pas échapper. Il s'est retrouvé un de ces extraits, c'est celui sur lequel il plaida la Cause de M. Baudy; on l'a joint au Mémoire qu'il fit après avoir plaidé. Le Discours étoit encore plus pathétique que le Mémoire.

Il ne mettoit donc d'ordinaire un Discours sur le papier dans son étendue, que quand la Partie lui demandoit un Mémoire pour être imprimé & distribué. En ce cas, il differoit autant qu'il pouvoit jusqu'après la plaidoierie a rédaction de son Mémoire. Il y a souvent dans les grandes Causes un intervalle suffisant pour cela; il en profitoit; & quand il falloit que le Mémoire parût avant que de parler, il lui servoit d'extrait à l'Audience.

C'est par cette raison qu'il ne nous reste d'autres monumens de son éloquence que ses Mémoires imprimés. Envain le Public reclameroit-il quantité de Causes où il n'a rien fait imprimer, soit qu'il les eût écrites tout du long, ou qu'il n'eût plaidé que sur un extrait, il a tout brûlé. Mais en récompense des Plaidoyers qu'il a livrés aux flâmes, nous avons plusieurs Mémoires de contestations qui se nomment Instances ou Procès, dont l'instruction ne se fait que par écrit, & dont un des Juges fait le rapport. Ces pieces dédommageront des Discours qui n'existent plus, & d'autant mieux qu'elles ne different nullement des Causes plaidées. M. Cochin dans ses Mémoires rend une affaire de rapport de même que s'il l'avoit plaidée, & réciproquement ses Plaidoyers sont tournés sur le papier comme des questions qui n'auroient été traitées que par écrit.

Ni lui, ni les illustres Morts, dont on vient de parler,

n'eſtimoient que leurs Diſcours duſſent être imprimés en forme de parole vivante & adreſſée aux Juges. Il pourroit arriver que leur ſentiment, malgré le nombre & l'ancienneté des exemples contraires, acquît un jour l'autorité d'un précepte. Déja même tout le Barreau le ſuit. Quoi qu'il en ſoit; perſonne ne doutera que notre Orateur n'ait fait imprimer ſes Plaidoyers dans la forme la plus convenable pour la lecture. L'Editeur n'y a donc rien changé, & il reſpecte trop la plume de ce grand Maître pour y avoir mêlé le moindre trait de la ſienne.

Quand M. Cochin faiſoit un Mémoire, il ne tenoit qu'à lui d'y rendre en propres termes ce qu'il avoit dit à l'Audience, ou bien ce qu'il y auroit dit, ſuppoſé que ce fût une affaire de rapport. Le feu de l'action ne l'abandonnoit pas au Cabinet. Auſſi le Lecteur verra-t-il dans ce Recueil pluſieurs Mémoires dont l'Auteur n'a rien ôté que la forme de parole vivante ſans retrancher aucune des beautés de la plaidoierie; enſorte que c'eſt mot à mot ce qu'il avoit prononcé. Il y en a même d'affaires par écrit dont le ſtyle n'eſt pas moins animé.

Il en eſt d'une ſeconde claſſe où il a laiſſé quelques ornemens; mais beaucoup moins qu'il n'en avoit mis dans le Diſcours. Le Mémoire de M. Baudy eſt du nombre. En rédigeant les pieces de cette ſeconde claſſe, il a imité la nature, qui attentive à nourrir & à ſoutenir pendant des ſiécles les arbres néceſſaires à la vie de l'homme, ſe contente de faire épanouir les fleurs, & les laiſſe tomber du ſoir au matin

Enfin on trouvera une troiſiéme claſſe de Mémoires dépouillés de tout ornement. Il ne s'agit pas de ceux que l'Auteur n'avoit apparemment envoyés à l'impreſſion, que pour rappeller aux Juges les particularités d'une affaire, & leur tenir lieu d'un extrait; on les a

ſupprimés, de l'avis d'un bon Connoiſſeur. Il s'agit de ceux qui contiennent de l'intéreſſant dans les faits & de l'inſtructif dans les moyens. En les liſant, quoique le ſtyle en ſoit très-uni, tout le monde avouera que quand l'Auteur auroit parlé avec la même ſimplicité, ce ne ſont ni les moins utiles, ni les moins admirables. Il reſpire encore dans ſes Ecrits de quelque claſſe qu'ils ſoient, & ſa parole y conſerve une force ſans égale, de quelques traits qu'il ait jugé à propos de la déſarmer.

Ajouter un mot aux Mémoires que M. Cochin a donnés dans toute leur étendue, ſeroit les vouloir gâter, ceux où il n'a laiſſé que peu d'ornemens en ont aſſez pour la lecture, aux plus ſuccints il ne manque rien de néceſſaire. Quelque queſtion qu'il traite, il y raſſemble tout ce que peut atteindre l'eſprit humain. Il eſt entre les Orateurs ce que le grand Corneille eſt entre nos Poëtes pour l'invention. Il faut pourtant convenir que pluſieurs endroits de ſes Ouvrages paroîtront tout neufs, ſans l'être véritablement. Ses idées, ſes tours, ſes mots mêmes ſont ſi propres au ſujet, & naiſſent ſi heureuſement des entrailles & du fond de la Cauſe, qu'on imagine que le tout a été créé pour cette unique affaire. Mais c'eſt l'effet de ſon ſçavoir. Invention.

Ni les Sermons ni les Plaidoyers ne ſont à préſent farcis de citations comme autrefois, on n'en veut plus que d'indiſpenſables. M. Cochin ſe borne à citer la Loi, un Arrêt ou un paſſage de Juriſconſulte; encore faut-il que ce ſoit la baſe de ſa preuve. Du reſte il parle ſouvent d'après le Droit & les Interpretes ſans en réciter les paroles. Quelquefois ſon raiſonnement n'eſt qu'une paraphraſe de quelque ſçavant Commentateur, comme du Moulin, & à peine le nomme-t-il. Mille & mille endroits de ſes Mémoires ſont pris ou d'Orateurs ou d'au-

tres Ecrivains anciens & modernes, profanes & ſacrés ; & l'on verra comment il ſe les approprie, ſans pouvoir être regardé comme plagiaire.

Son ami M. Rollin, ne ceſſoit de demander comment *dans une tête auſſi pleine de Loix, de Commentaires & d'eſpeces, il avoit pû loger tant de connoiſſances de tout genre?* Non que ce Moderateur des Etudes de l'Europe, ne ſçût mieux qu'un autre que les bornes de la ſcience de l'Orateur, ſont celles de l'Univers. Mais il diſoit que *cette maxime lui avoit ſemblé un peu faſtueuſe juſqu'à ce qu'il eût connu le grand Cochin.*

Notre Auteur étoit un Sçavant qui ne diſcontinuoit pas d'étudier. Parvenu à la perfection de ſon Art, il y tendoit encore. Sa façon de ſe délaſſer des fatigues du Barreau, reſſembloit à celle des gens de travail dont les jeux & les divertiſſemens ſeroient pour d'autres de rudes exercices. Tous les ans pendant les vacances, à ſa Campagne de Maſſy, il reprenoit la ſuite de ſes études d'Hiſtoire, de Morale & de Religion. Ses heures de récréation ſe paſſoient à quelques entretiens de Belles-Lettres. Ses promenades ſe faiſoient avec un Deſcartes, un Malbranche, un Newton, ou avec quelque ancien Philoſophe. Leurs ſyſtêmes, qu'il regardoit tous du même œil, l'amuſoient plus que le Roman le mieux écrit.

Mais, ſi ce qui paroît neuf dans ſes Plaidoyers vient de ſon ſavoir, c'eſt auſſi l'effet du ſoin extrême qu'il prenoit à pénétrer le particulier de chaque Cauſe. Ne diſſimulons pas que ſon exemple, ſur ce point, doit faire rougir ceux qui ont le front de parler en public, ſans avoir bien conçu leur matiere, à plus forte raiſon ceux qui ſe vantent de ne voir l'affaire qu'à la veille de l'Audience. S'ils diſent vrai, trop de ſiniſtres évenemens prouvent qu'ils trahiſſent par cette négligence les inté-

rêts de leurs Parties; & ſi c'eſt qu'ils ont trop d'emploi, pourquoi ſe ſurcharger de la ſorte ?

Jamais Avocat n'eut tant d'emploi que M. Cochin, & ſa conduite étoit bien différente. Après avoir vû & revû ſérieuſement les titres & la procédure, il ſe faiſoit rendre raiſon de l'affaire par le Procureur. S'il la trouvoit telle qu'il pût s'en charger, il faiſoit venir la Partie même, & non ſes Gens d'affaires. Il ſondoit le fond de ſon cœur; il imitoit le Médecin, qui ne s'en tient pas à l'aveu du malade, & qui par les ſymptomes découvre des maux diſſimulés, & de dangereuſes complications. Alors ſi l'affaire étoit bonne par elle-même, mais mal priſe, il faiſoit réformer les concluſions. Réſolu de la ſoutenir, il prenoit en communication le ſac de l'autre Avocat. Il découvroit & ſon projet & le ſentiment de Meſſieurs les Gens du Roi quand ils devoient parler. Faiſant enfin dans ſon Cabinet les trois perſonnages de Demandeur, de Défendeur & de Juge, il balançoit le fort & le foible de la queſtion, & par quels moyens on pouvoit y réuſſir. Tant d'attention d'un tel homme eſt bien ſatisfaiſante pour qui a le malheur de plaider.

Ce qui eſt vraiment de ſon invention, c'eſt de réduire quelque Cauſe que ce ſoit à un unique point de controverſe. Le Procès le plus chargé de chefs de concluſions, le plus compliqué d'évenemens & de procédures, le plus hériſſé de difficultés; il en a ſondé la ſource, redreſſé les circuits, tari les ſuperfluités, & réuni le ſurplus dans un même courant aboutiſſant à un ſeul & unique terme. Nul autre ne s'étoit fait cette loi avant lui. Fidele obſervateur de l'unité de ſujet tant recommandée aux Poëtes, & tant violée par le grand nombre; c'eſt toujours une ſeule propoſition qu'il ſoutient, & de-là vient la clarté raviſſante de ſes Diſcours.

Un des plus riches effets du pouvoir qu'il a de créer, est qu'il traite la même Cause de plusieurs façons toutes différentes. C'est ce qui a déterminé dans quelques-unes à donner après le Mémoire fait en Cause principale celui de la Cause d'appel. Mais quand il avoit trouvé la maniere la meilleure d'énoncer quelqu'endroit important, il s'en tenoit-là. L'exorde d'une de ses dernieres & de ses plus magnifiques actions étoit né au Châtelet pendant le discours de son Emule : En Cause d'appel, il fut tenté d'en composer un autre ; & après bien des tournures il en revint à celle que son génie avoit enfantée la premiere, & sans effort.

Son éloquence tenoit de l'enthousiasme ou bien de la bravoure qui s'excite à la vue de l'ennemi. Les endroits les plus brillans de ses Discours, lui sont peut-être presque tous venus dans le feu de l'action. M. le Premier Président Portail ne fut pas long-tems à s'appercevoir de cette fécondité subite. Et quand il l'eut bien éprouvée, il en fit usage dans des occurrences dont une mérite d'être racontée.

Conseil & Défenseur ordinaire de l'Ordre de Clairvaux, notre Auteur étoit chargé de l'appel comme d'abus, que deux Abbesses du Diocèse de Saint-Omer avoient interjetté d'une Ordonnance de leur Evêque. La Cause vint à tour de rôle un jour de réception de Ducs. Les Princes & Pairs honorent de leur présence l'Audience qui s'ouvre quelques momens après la cérémonie. Dans l'intervalle, ils ne manquent pas de demander sur quoi roulera la question. Celle-là intéressoit le Corps Episcopal & sa Jurisdiction sur les Monasteres exempts. Les Pairs Ecclésiastiques représenterent que l'affaire étoit en termes de se concilier avant la seconde journée de la plaidoierie, qui ne devoit venir que huit jours après, & qu'il

étoit à craindre que ce qu'on alloit dire du côté des Religieuses ne ralumât entre le Clergé Séculier & le Régulier une guerre prête à s'éteindre.

Il n'étoit pas séant de faire manquer l'Audience, & nul autre que M. Cochin ne s'étoit attendu à y porter la parole. M. Portail ne fut point embarrassé ; il le fit venir, il le pria *de ne prendre de son sujet que des principes généraux, sans descendre au particulier de l'espece, & cependant de remplir le tems ordinaire*, qui est d'une heure. A ces mots la Cour des Pairs ne s'attendoit plus qu'à des lambeaux recousus à la hâte ; mais elle ne connoissoit pas encore notre Orateur.

Après son exorde & quelques mots du fait, il dit que la question étoit de sçavoir jusqu'où s'étendoit en Artois la Jurisdiction de l'Ordinaire sur les Ordres exempts. Ce point de controverse, ajouta-t'il, se subdivise en deux. Il faut voir si la discipline du Concile de Trente a toujours autorité dans l'Artois, & si les Villes reconquises sur la Maison d'Autriche, comme Saint-Omer, peuvent encore réclamer tous les privileges qui leur ont été conservés par leurs Capitulations.

Le Mémoire qui étoit imprimé d'avance fait foi qu'il n'avoit pas compté s'étendre sur ces deux propositions. Ce furent néanmoins pour lui deux routes où il parcourut dans un ordre merveilleux les anecdotes de l'Histoire Ecclésiastique & profane, les principes du Droit Canon & du Droit des Gens, & les maximes fondamentales de l'absolu pouvoir du Roi sur le Clergé & sur les Provinces ramenées à son obéissance. Ce qui avoit relation à sa Cause dans ces matieres délicates & relevées y fut appliqué avec tant de circonspection & de noblesse, que l'heure qui vint l'interrompre parut visiblement contrister tout son Auditoire.

Méthode.

Le succès de ses Discours est aussi dû à leur judicieuse disposition ; c'est un Général d'Armée, qui par la régularité de sa tactique & de ses évolutions, a de quoi faire face à tous les évenemens du combat. Quelle différence d'avec ces Plaidoyers où il semble que l'Avocat ait pris à tâche d'embrouiller sa matiere, où l'on ne trouve que cahos & ténebres, & où l'Orateur prétendu ne fait que s'étourdir lui-même & les autres ! M. Cochin ne dit pas un mot qui ne soit à sa place.

L'ordre est le soutien de la Nature & de l'Art, cette partie de l'Orateur n'est donc pas la moins décisive de sa réputation, quoique la science & l'esprit y ayent moins de part que le discernement. L'économie d'un discours du Barreau n'est pas absolument arbitraire, tout le monde sçait qu'il y faut exorde, narration, moyens, réponses aux difficultés, & peroraison ; outre cela la discussion des moyens & des difficultés veut être traitée dans un ordre naturel. Rien n'est plus conforme à la raison & à la nature que la méthode de notre Auteur. Il n'y a pas un de ses Plaidoyers dont l'arrangement soit défectueux.

Dans toute question, il supprime les moyens qui seroient foibles ou captieux, & il prend garde qu'ils ne rentrent l'un dans l'autre ; ainsi sur la question la plus épineuse il n'a que trois moyens tout au plus : & comme tous trois vont au même but, quoique par des chemins différens, ils se prêtent mutuellement secours. Sa maniere de les énoncer dans sa division est simple sans antithese ni tour épigrammatique ; mais dans le goût exquis de cette division de Terence. *Par-là tu connoîtras comment s'est comporté mon fils, la résolution que j'ai prise, & ce que j'attends de toi dans cette conjoncture.*

Eo pacto & gnati vitam & consilium meum cognosces, & quid facere in hac re te velim.

Au Barreau, où il s'agit de gagner sa Cause, il seroit

peu

peu prudent de commencer par la preuve la moins décisive, pour arriver comme par gradation à la plus forte. Il faut du premier abord entraîner les opinions ; les laisser flotter un instant seroit se confesser soi-même dans l'incertitude. Les meilleurs Maîtres ont dit, que l'Orateur devoit choisir entre ses moyens les deux plus concluans, l'un pour ouvrir, l'autre pour fermer la marche, & placer au centre les moins capables de résister à l'ennemi ; mais ce précepte paroît supposer trop de moyens. M. Normant avoit une maniere qui lui étoit propre, c'étoit de ne plaider presque jamais qu'un seul moyen. S'il y en avoit de subsidiaires, il ne les touchoit qu'en passant, ou même par réticence. Il est vrai que d'ordinaire une Cause n'a qu'un moyen vraiment victorieux : mais si M. Normant, par son caractere personnel & par la confiance qu'on avoit en lui, s'étoit acquis le droit de négliger les autres moyens, il seroit peut-être très-dangereux de l'imiter.

En tout cas la méthode de M. Cochin réunit les avantages des autres dispositions, & en évite les inconvéniens. Sa Cause réduite à deux moyens, ou tout au plus à trois, il fait marcher le plus concluant à la tête ; ensuite il le fait revenir dans la discussion du second & dans celle du troisieme. Ainsi sans laisser les Juges dans l'incertitude, sa preuve va toujours en augmentant. Nul endroit de son discours n'est moins convaincant que l'autre, parce que le moyen victorieux communique par-tout sa vigueur. Il a eu soin de l'annoncer dans l'exorde & dans la narration ; quand après les moyens il résout des difficultés, il fait entrer ce grand moyen dans ses réponses, il le fait reparoître jusques dans la peroraison. L'unité est donc gardée aussi étroitement que s'il ne plaidoit que ce moyen principal. Il

lui donne toute la prééminence qu'il doit avoir ; sans cependant négliger les autres, qui peuvent quelquefois faire plus d'impression sur quelques-uns des Juges. D'habiles Logiciens ont remarqué qu'une des qualités de la Miloniene est qu'elle se réduit à un sillogisme aussi court que régulier. Il en est de même, non pas d'un, mais de tous les Plaidoyers de notre Orateur.

Soit Cause d'Audience ou affaire par écrit, on y trouve toujours cette unité de sujet, de question & de moyen ; excepté quand la contestation a plusieurs objets différens, autrement dit plusieurs chefs principaux de demande, auquel cas ce sont plusieurs Causes qu'il défend en même-tems ; & alors il divise sa matiere par questions ou par chefs, qui sont autant de Plaidoyers.

Il est des Causes où quoique la question soit une, on croiroit impraticable la méthode de M. Cochin de commencer par le moyen victorieux : Celles, par exemple, où il s'agit, soit d'établir, soit de renverser des fins de non-recevoir ou des nullités. Alors si le principal moyen est une raison du fonds, comment le mettre à la tête des autres ? On doit discuter la forme avant d'entrer dans l'examen du fonds ; l'ordre judiciaire & le bons sens l'exigent. Quel est le secret de ramener ces sortes de sujets à la disposition qui donne le pas au moyen principal ? Notre Auteur en va donner de fréquens exemples. De ce moyen du fonds qui est le plus concluant, & qui toutefois ne doit pas aller le premier, il tire une réflexion qu'il place avant tous les moyens, comme une observation préliminaire & introductive : Il semble qu'elle ne fasse que disposer aux preuves, ce n'est en quelque sorte qu'un second exorde ; cependant c'est la preuve victorieuse, & elle marche toujours la premiere pour revenir plus aisément renforcer les autres.

Quand la queſtion ne roule que ſur des faits, & que les principes de Droit ne doivent pas extrêmement influer ſur la déciſion ; il ne croit pas, comme beaucoup d'autres, qu'il ſoit indifférent que l'événement dont il tire ſon premier moyen, ſoit au commencement ou à la fin de ſa narration. Il fuit toute apparence d'anachroniſme, comme très-propre à cauſer de l'obſcurité. Ses moyens ſont dans le même ordre qu'il a gardé dans ſa narration ; il a ſeulement eu l'induſtrie d'y raconter avant les autres, ſans renverſer la ſucceſſion des tems, la circonſtance dont naîtra le premier & le plus fort de ſes moyens.

Lorſqu'il parle pour un Défendeur ou pour un Intimé, & toutes les fois que ſon Diſcours eſt une réponſe, il le diviſe en deux ou trois propoſitions, dont chacune a le double effet d'établir ſa theſe, & de combattre la theſe contraire ; & dans l'arrangement de ces deux ou trois propoſitions, loin de s'aſſujettir à la méthode de l'Avocat adverſe, plus elle eſt judicieuſe, plus il tâche de l'éviter. En général il donne le pas dans ces ſortes de Plaidoyers, auſſi-bien que dans ce qu'on nomme Replique, à la propoſition où il compte réfuter la moindre des objections qu'on lui a faites, & il finit par la propoſition où il eſpere renverſer le moyen victorieux de ſon Emule. Cette économie, dont on verra au quatrieme tome un modele accompli en tout point, paroît oppoſée à celle des Cauſes où il eſt Aggreſſeur. Mais, ſi l'on y prend garde, il ne s'écarte jamais de ſa route ordinaire. Jamais il n'adopte le précepte de commencer par le moyen le plus foible. Qu'il ſoit Défendeur ou Demandeur, qu'il traite une queſtion de fait ou de droit, c'eſt toujours ſon fort moyen qui engage le combat, il ſert toujours à renforcer les autres, & la

Cauſe de Madame la Marquiſe de Boudeville.

dissertation entiere forme toujours un corps dont la solidité ne se dément en aucune partie.

Mémoire.

Quoique l'Orateur paroisse moins faire usage de sa mémoire au Barreau que dans la Chaire, il ne faut pas croire qu'il se puisse passer de cette faculté. M. Cochin la possédoit aussi supérieurement que personne. Sa Bibliotheque composée de tous les bons Livres de Jurisprudence, & d'autres Ouvrages les mieux choisis, étoit dans sa tête, à citer le volume & la page. Il avoit lû d'ailleurs autant que mortel puisse lire, & n'avoit rien oublié. Tout ce qui s'est dit d'ingénieux & de sensé lui revenoit ainsi sans peine à toute occasion. Ce n'étoit pas un champ dont la stérilité naturelle fût corrigée par des amas d'eau du Ciel; c'étoient des sources d'eau vive, qui naissoient de son propre fonds. La Loi qu'il s'étoit d'abord prescrite d'écrire presque tous ses Discours & de n'en jamais négliger le style, le dispensa, lorsqu'il fut venu au Palais, de se charger la tête de mots ou de phrases, & peut-être sa fécondité tant de pensées que d'expressions, étoit-elle autant présence d'esprit que mémoire : Mais quelque faculté que ce fût, elle le servoit on ne peut pas plus fidelement.

Il n'a rien laissé par écrit d'un incident de la grande affaire de M. le Marquis d'Hautefort, où il s'agissoit de voir l'expédition d'un acte de célébration de mariage, dont on parloit depuis l'origine de la contestation sans le rapporter. » Il y a long-tems, dit-il, qu'on nous flatte » de l'espérance de voir cette piece; mais elle n'arrive » point. Et si quelqu'un attend qu'elle paroisse: *Rusticus* » *expectat dum defluat amnis*. Avant l'Audience suivante où M. Aubry devoit répondre, l'expédition fut communiquée. On juge quel trophée ce fut pour cet Orateur! Au péril de piquer un peu M. Cochin, il ne put s'em-

pêcher de dire qu'on auroit bien fait de garder le passage d'Horace pour une meilleure occasion, parce que *supprimit Orator quæ rusticus edit ineptè.* En repliquant à l'heure même M. Cochin fit voir de quelle ressource est la mémoire.

L'expédition avoit été délivrée par le Greffier du Siége Royal de Laval ; mais il y avoit marqué que la minute n'étoit que sur une feuille volante, qui non-seulement ne tenoit point au Registre, mais qui n'en avoit jamais fait partie ; & c'étoit d'ailleurs un fait constant que cette feuille n'étoit point dans le Registre quand il avoit été apporté dans le dépôt du Greffe. M. Aubry prétendoit que malgré cela cette expédition devoit faire foi de la célébration du mariage, tant que l'on ne passeroit pas à l'inscription de faux ; parce que c'étoit un acte en forme authentique. Quoi, dit notre Auteur, un Greffier aura ce pouvoir! Il tombera dans son dépôt un papier volant, sans qu'il sçache d'où il vient ; & nous dirons que le Greffier sera l'Arbitre du sort de cette piece ! Maître de la réduire à la condition des chiffons inutiles, s'il lui plaît de la jetter au rebut, ou de l'ériger en acte authentique & digne de foi, s'il lui prend en gré de l'insérer dans un Registre & d'en délivrer une expédition ! L'authenticité des actes ne dépend-elle donc que du caprice des Officiers ? Et puisqu'il faut citer Horace, ce Greffier a-t-il pû régler la destinée du papier dont il s'agit, comme l'Ouvrier dont parle ce Poëte, avoit reglé celle d'un morceau de bois inutile? *Incertus scamnum faceret-ne Priapum, maluit esse Deum.*

L'Orateur partage avec le Jurisconsulte les trois facultés dont on vient de parler ; mais l'élocution est son préciput ; & c'est où le mérite de M. Cochin veut être consideré de près. Pour lui rendre justice, il faut peser Elocution.

tous ſes mots, critiquer enſuite ſes phraſes, enfin exercer la cenſure ſur l'aſſemblage de chaque Diſcours, autrement dit ſur le ſtyle.

Quand on aura lû les Mémoires où il interprete la clauſe ſoit d'un teſtament ou d'un acte entre-vifs; quand on aura vû comment il détermine le ſens d'un nom, d'un verbe ou d'une conjonction, par l'uſage reçu, par la conſtruction de la phraſe, par analogie avec le ſurplus de l'acte ou avec l'intention des Parties; on avouera qu'il auroit pû diſputer le prix à bien des Grammairiens de profeſſion. Mais c'eſt peu de ſçavoir les regles de la Langue, ſi on ne les pratique comme lui.

Jamais de vieux mots, à moins que ce ne ſoit dans un beſoin, c'eſt-à-dire, à moins qu'il ne faille parler comme la Loi ou comme le Statut, & donner à ſa penſée ce ton reſpectable. Encore moins de ce qui s'appelle mots à la mode. Si depuis un tems ce frivole ramage regne ſur le Parnaſſe, s'il s'eſt fait entendre dans l'Hiſtoire au lieu de la majeſtueuſe ſimplicité qui lui convient, ſi les Chaires mêmes en ont retenti, il n'a pas pénetré juſqu'au ſanctuaire de la Juſtice, il n'en a pas corrompu la mâle & vigoureuſe éloquence.

Tous les termes dont M. Cochin ſe ſert ſont uſités ſans être vulgaires ni rudes; quelquefois ſeulement il en aime la naïveté, quand elle donne du ſaillant à ſa penſée. Ils ſont choiſis ſans être trop ſavans. S'il en employe au ſens figuré, il n'en réſulte rien d'ambigu. Ceux qu'il détourne de l'uſage général, on diroit qu'il les reſtitue à leur ſignification la plus propre. Enfin on voit qu'il n'eſt nullement occupé des mots. Il ſe ſert fréquemment de ſynonymes; mais il ne les entaſſe pas les uns ſur les autres, comme ceux qui imitent les Anciens juſques dans leurs défauts. Il les ménage pour diverſifier ſa dic-

tion, ſans craindre néanmoins de répéter le même mot quand c'eſt un mot important.

Pour ce qui eſt des épithetes, il n'eſtime pas que l'Orateur les doive abſolument abandonner aux Poëtes. Un Général d'Armée ne doit pas renvoyer tous les Valets; s'ils ne combattent point, ils ſervent les Combattans. Il faut ſeulement empêcher qu'il n'y en ait trop dans un Camp, de peur qu'ils n'y cauſent de l'embarras ou de la diſette. Il en eſt de même des épithetes dans le Diſcours oratoire. M. Cochin ne les y admet point par oſtentation, mais pour appuyer ſur certains objets où il veut arrêter l'attention de ſon Auditoire.

Il faut que les phraſes d'un Orateur ſoïent entrecoupées par des eſpeces de cadences ou de ceſures, qui, quoique moins égales que celles de la poéſie, répondent à une meſure qui ſe trouve dans l'oreille des hommes les moins inſtruits. M. Cochin ſuit cette loi; il a du nombre, mais il n'en a qu'autant que le raiſonnement n'y perd rien de ſa force. Sa phraſe n'eſt ni trop périodïque ni trop hachée. Auſſi peu guindée que négligée, elle eſt en même-tems nerveuſe & naturelle, conciſe & claire, ſignificative & élégante. Il nous apprend que notre Langue n'eſt pas abſolument incompatible avec les périodes. Il en a qui font autant de plaiſir que le chant le plus mélodieux; il en a même dont la méchanique du ſon imite le mouvement qu'il veut décrire.

A force de travail & d'habitude de parler en public, il en étoit venu à une diction qui ne ſentoit nullement le travail, & qui effectivement ne lui coûtoit preſque plus rien. Il fait honneur à la parole par la vive clarté qu'il lui donne. Ce qu'il dit frappe l'entendement comme la lumiere du Ciel frappe les yeux de ceux-mêmes qui n'y font point d'attention; porte ſes penſées dans l'ame

de l'Auditeur le plus diſtrait, pénetre les cœurs comme le glaive le plus tranchant pénetre les chairs : & néanmoins en le liſant, on ſe conforme en quelque ſorte à ſon caractere ; on eſt ſi occupé des choſes, que l'on ne prend plus garde aux beautés particulieres des termes, des tours, ou de la compoſition.

Le langage de notre Auteur, ſa phraſe, ſon ſtyle ſont de la même beauté que les écrits de Meſſieurs Paſchal, de la Rochefoucauld, de Retz, Peliſſon, de Saint-Evremond, Racine, de la Bruyere & Fleury. Il ſera conſulté comme eux, ſur le François, ſur l'élegance & ſur l'éloquence, en quoi il eſt d'autant plus eſtimable qu'il traite tous ſujets où il n'eſt mention que de Loix, de Coutumes, de Canons, & qui pis eſt de Procédure.

Qu'on ne demande donc plus ſi le ſtyle de l'Orateur du Barreau ne doit pas être un ſtyle de converſation, & s'il ne doit pas ſe diſpenſer de toute précaution ſur la maniere de s'énoncer, dès qu'une fois ſes penſées & ſes raiſonnemens prouvent ſa theſe avec l'intérêt & la faveur dont elle eſt ſuſceptible. M. Cochin lû avec goût fera bientôt démêler l'équivoque de cette queſtion. Son ſtyle eſt ſi naturel, que pluſieurs Lecteurs croiront de bonne-foi qu'il eſt facile de parler comme lui, tandis que cette facilité même eſt un prodige dont les Connoiſſeurs ne ceſſeront d'être étonnés. Ce n'eſt donc pas qu'il manque d'art, mais ſon art eſt d'autant plus grand qu'il ſe laiſſe moins appercevoir.

Style ſimple. Cependant la nature même dicte à tout homme ſenſé qu'autre eſt le ton comique, autre le tragique ; que le ſtyle doit répondre & au ſujet que l'on traite & aux perſonnes à qui l'on parle ; enfin que devant un Sénat auguſte on ne s'exprime pas auſſi familierement que dans l'intérieur de ſa maiſon, avec ſa femme, ſes enfans ou

ſes

ses amis. Notre Orateur ennemi de l'ostentation jusques dans ce que produit son génie, choisit la maniere la plus simple & la plus sommaire de défendre son Client, pourvû qu'elle conduise à la conviction. Alors, quoiqu'il ne paroisse voler que terre à terre, il n'est pas moins Orateur que quand il s'éleve au-dessus des nuës. Il faut seulement plus d'usage pour porter à sa juste valeur ce style serré & uni dont tout Avocat doit tâcher d'atteindre la perfection, surtout dans les Causes ordinaires. Trop d'Ecrivains semblables au corps dont la santé ne se rétablit qu'aux dépens de l'embonpoint, ne se peuvent moderer qu'en s'affoiblissant. Il n'échappe à M. Cochin dans le genre simple, rien de plat, d'aride, ni de trivial.

Quelle est sa raison de se renfermer dans ce style uni? Tantôt c'est pour descendre jusqu'à ceux qui ne sont pas capables de s'élever jusqu'à lui, tantôt c'est pour laisser à la vérité seule l'honneur d'opérer la conviction. Les piéces de ce genre se peuvent comparer à ces tables richement frugales où l'on est servi proprement & de bon goût, sans raffinement ni sensualité. Dans les deux autres genres, ce qu'il dit est toujours frappé au coin de la raison & de la nature; mais dans celui-là il n'est que leur écho; il ne fait que réveiller & appliquer à sa cause des principes que la raison & la nature ont enseignés à tout homme qui sçait réflechir; il n'y mêle ni intérêt ni faveur, parce qu'il est convaincu que l'on auroit honte de n'être pas de son avis.

Quand son sujet l'oblige à tenir le milieu entre le genre simple & le sublime, il a les variétés des Ouvrages de morale, de littérature ou même de fiction les mieux écrits; mais non cette concinnité ou cette contrainte qui dédaignent le vulgaire, & qui ne parlent qu'à des oreilles épurées. Cependant il est aussi égal & aussi soutenu que Style orné.

les plus graves Docteurs, & que les meilleurs Historiens; mais sans en imiter la monotonie. Au contraire il écrit avec tant de grace, que ce qui traité par un autre seroit sec & ennuyeux, prend en passant par sa plume un air riche & intéressant. Populaire & noble tout-à-la-fois, il charme l'ignorant & le savant par les brillans naturels dont son discours est tissu.

Ce qui nous reste de piéces de ce genre mettra pour jamais au décri l'éloquence qui court après les graces légeres. Nul frivole enjouement ne dégrade ses idées; sa diction n'a ni fard ni contrainte; c'est parure sans affectation. Il a néanmoins cette délicatesse & cet enjouement dont, au jugement d'Horace, les Muses avoient gratifié Virgile dans ses Poésies champêtres. Tantôt il n'énonce sa pensée qu'à demi, & c'en est un assaisonnement délicat par le plaisir que l'on prend à percer cette espece de mystere; tantôt il releve ce qu'il dit par un brillant qui rit à l'esprit; mais qu'il enchasse avec justesse, & qu'il n'a point la vanité de rebattre.

Style sublime.

Il ne prend gueres le ton sublime qu'il ne soit parvenu à son premier moyen. Jusques-là on l'observe, on l'écoute, on se tient en garde contre son art. Lui de son côté se ménage, ne montre que de la naïveté & de la douceur. Il s'insinue, & quand il s'est emparé des esprits, c'est alors qu'il s'éleve par degrés à cette puissante éloquence, à qui appartient la gloire d'attacher à son char les volontés même rébelles.

Digne en ce moment de l'attente & du silence de l'Assemblée, il est merveilleux sans s'écarter du vrai. Les Ecrivains qui exagerent tout peuvent quelquefois rencontrer du grand: le sublime de M. Cochin ne sort jamais des bornes; & comme il réside plus dans les choses que dans les paroles, il n'a rien d'outré ni d'em-

poulé. Loin de se guinder jusqu'aux Cieux, & de se dérober à nos regards, loin de donner dans ce pompeux galimatias, qui auroit besoin de commentaire, loin enfin de ces pensées dont le faux consiste à rendre les objets tout autrement qu'ils ne sont, le magnifique qu'il déploye est en même-tems neuf & vrai. S'il s'agit d'étonner, c'est un trait subit & hardi, qui part avec l'éclair & met le feu par-tout; & s'il faut attendrir les cœurs, rien n'est si doux, ni si fécond que la rosée qu'il y répand.

Mélange des trois styles.

Non-seulement il proportionne son style au sujet, au Tribunal, au rang des Parties, à la réputation de l'autre Avocat, & à toutes les conjonctures: Mais dans le même Plaidoyer il passe plusieurs fois de l'un à l'autre genre. Pompeux pour l'Auditeur que la curiosité seule attire, il est au gré du Barreau qui veut que le touchant & l'agréable soient toujours nourris d'utile; & par-là il contente le Juge, qui abhorrant la longueur, quand un Avocat s'écarte du but, l'interrompt pour le remettre sur la voye.

Dans les plus grandes Causes, il n'est pas toujours monté sur le haut ton; il revient par-tout au style simple; il s'en sert comme des ombres dans la peinture. Si le simple & l'orné, quelque éloquent qu'ils soient, laissent l'ame dans son assiete & ne la frappent qu'extérieurement; un sublime trop continu la fatigue, & devient plus éblouissant qu'admirable. Il ne faut pas non plus qu'un discours soit continuellement peigné & ajusté, que tout pétille d'esprit, ni que l'Auteur y répande les fleurs à pleines mains; pas même dans la Poésie. M. Cochin étoit persuadé, on ne sçauroit trop en faire la remarque, que ce goût, quelque dominant qu'il soit devenu, ne convient ni à la Chaire, ni au Barreau, ni à

l'Hiſtoire, ni à aucun Ecrit ſérieux ; à peine même le ſupportoit-il dans les Ouvrages de pure fiction.

Enfin ſon éloquence n'eſt pas aſtrainte à trois formes; ſon ſtyle ſimple marche tantôt avec poids & meſure, & tantôt court avec grace & légereté. Dans le genre orné ſes phraſes ſont quelquefois coupées, quelquefois elles ont plus de tour ; ſon merveilleux eſt auſſi ſouvent concis qu'amplifié. Chez lui le ſimple, l'orné & le ſublime ſont des couleurs qui ſe ſubdiviſent en une infinité de nuances.

On ſera ſans doute ſurpris qu'un tel homme n'ait pas été de l'Académie Françoiſe. Ce Corps qu'ont animé depuis ſa formation les eſprits les plus verſés dans chaque genre de parler ou d'écrire, ſe nourrit toujours d'éloquence. De magnifiques Diſcours de réception en ſont la preuve ; & l'Académie eſt trop ſenſible au luſtre qu'elle en reçoit, pour oublier que c'eſt un Orateur du Barreau qui lui en a donné l'idée & l'exemple. Perſuadée que le genre judiciaire eſt le plus difficile, elle deſiroit d'ajouter aux noms immortels dont ſes faſtes ſont pleins, celui de notre Orateur & de quelques autres. Ses vûes furent déclarées à M. Normant ; mais au lieu de ſe piquer, comme elle faiſoit autrefois, d'aller audevant du mérite, elle eſt en poſſeſſion d'attendre de ſes Candidats de premieres démarches. Dans l'Ordre des Avocats, & aux yeux de perſonnes très-reſpectables, la néceſſité des viſites & de la concurrence qu'on y éprouve parut une ſervitude, dont les Maîtres de l'éloquence ne pouvoient ſubir le joug, ſans dégrader leur Profeſſion. Quant à M. Cochin, loin d'être de caractere à s'aller offrir, il auroit fallu lui faire violence. Il eſt donc arrivé qu'un cérémonial introduit, ſans doute, à toute autre fin, a fermé l'entrée de cette Société à

M. Patru.

des hommes à qui tous les honneurs littéraires étoient dûs, & à qui dans un besoin l'Etat en auroit décerné de plus considérables.

En France aussi-bien qu'à Rome, le Barreau a été le chemin des plus éminentes places. Sa Milice, non moins salutaire que celle des Armes, fournissoit à nos Rois de zélés Défenseurs des droits de leur Couronne, dont plusieurs arrivoient à leur auguste confiance, soit dans la Magistrature ou dans le Ministere. Ainsi furent élevés les Lizets, les Duprats, les Montholons, les le Maistres, les de Thous, les de Harlays, les de Pompones, les Seguiers, les Bouthilliers. A quel rang ne seroient point parvenus nos Orateurs, & des Jurisconsultes, tels qu'un Duhamel & un Gacon, si leur naissance avoit été avancée d'un peu plus d'un siécle. Mais le Barreau étoit l'élement de M. Cochin. Il s'y plaisoit, il ne desiroit rien au-dessus, & toute son ambition étoit d'en bien remplir le ministere.

Un spectacle digne de la curiosité d'un homme d'esprit étoit cet Orateur plaidant. Il ne prévenoit pas par des dehors bien pompeux; au contraire son maintien timide, sa tête inclinée & ses yeux à demi-ouverts annonçoient tout-au-plus un homme de réflexion. Mais son visage, qui du reste ne dénotoit ni noir souci, ni joye immoderée, prenoit si bien les formes de ce que sa bouche exprimoit, & la raison y étoit si vivement empreinte qu'il sembloit rendre visibles toutes ses idées. Action.

Ce n'étoit pas non plus dans la conversation qu'il falloit en faire l'épreuve; on lui reprochoit d'y prendre trop peu de part. Si c'est un défaut, il lui étoit commun avec Messieurs Corneille, Nicolle, la Fontaine & autres génies de cette trempe. Peu fait au jargon des cercles, quand il s'y trouvoit, il s'amusoit avec un enfant, plutôt que de se répandre en propos, ou d'en essuyer de fasti-

dieux avec des inconnus. *S'ils ont du ſens & de la religion,* diſoit-il, *peu de paroles leur ſuffiſent ; ſi l'une & l'autre qualité leur manque, à quoi bon me lier avec eux ?* S'il étoit taciturne, c'étoit par prudence & non par humeur. Toutefois il aimoit à s'entretenir, par délaſſement & ſans gêne, avec de vrais amis. Mais c'étoit en public qu'il falloit l'entendre. Une voix claire & mâle, une articulation pleine & déliée, une poitrine ferme & libre faiſoient qu'il ne peinoit pas plus à la fin du Diſcours qu'au commencement. Il avoit même dans ſes dernieres actions le timbre auſſi net, & l'organe auſſi facile que quand il étoit venu au Palais.

A l'égard des regles du geſte, il n'avoit jamais cru devoir fréquenter le théâtre pour les apprendre. Il ne s'y étoit exercé qu'en plaidant. Loin d'être Comédien, ſon action étoit toujours égale, ſoit que l'Auditoire fût nombreux ou non. Il l'emportoit néanmoins ſur les Acteurs les plus vantés, autant qu'un bel objet l'emporte ſur ſon portrait. En un mot on peut adreſſer à ceux qui auront fait aſſez de progrès dans les Lettres pour prendre plaiſir à le lire, ce que diſoit Eſchines aux Rhodiens charmés de la lecture qu'il leur faiſoit de la magnifique Oraiſon de Demoſthenes contre lui : *Quelle ſeroit donc votre admiration, ſi vous l'aviez entendu lui-même ?*

Dans le ſtyle ſimple, il n'avoit d'action qu'autant qu'il en faut pour n'être pas dans l'inaction. Dans les grandes Cauſes, il paroiſſoit d'abord un peu déconcerté, & cela ne ſervoit qu'à lui concilier d'autant mieux les Juges. Mais il ſe raſſuroit en prenant ſes concluſions. Il ne prononçoit l'exorde ni trop haut ni trop bas, & il ne commençoit à varier ſes tons que dans le récit des circonſtances, qu'il animoit auſſi d'un peu de geſte.

Parvenu à l'explication de ſon premier moyen, ſa

maniere étoit de se débarrasser, & de piéces & d'extrait, comme pour s'énoncer avec moins de contrainte; & alors un doux mouvement du bras secondé de tems en tems de quelques signes de tête & de changemens de la position du pied, suivoit le sens & non le nombre de sa phrase.

En entrant dans une preuve un peu abstraite, il s'appuyoit à deux mains sur le Barreau, ou s'il étoit en dedans il avançoit un pas, ou bien il avoit recours à quelque autre signe pour inviter à une attention plus particuliere. Et il ne falloit pas que personne dît un mot dans ces endroits raisonnés, sinon il imposoit silence, soit de la main ou même de parole; poliment, mais avec cet empire qui sied à qui défend ses Concitoyens & éclaire la Justice.

Quand c'étoit une dissertation dialoguée, son action sans avoir rien de théâtral, marquoit au mieux la distinction des deux rôles. Il récitoit à pleine voix le sublime, le sententieux & le convaincant, sans néanmoins enfler le gosier. Dans le pathétique, il évitoit les emportemens de ces hommes que l'on prendroit plutôt pour des Energumenes que pour des Orateurs, & qui semblent moins instruire l'Auditeur que le quereller. Mais la volubilité, les éclats, les soupirs & les entrailles lui aidoient à mettre en mouvement la passion qu'il vouloit exciter. Son regard se fixoit, il déployoit les bras, il frappoit d'une main dans l'autre, quelquefois même sur le Barreau; il ne lui échappoit cependant rien qui ne fût dans les bornes de la bienséance & de la retenue. Mais c'est assez s'occuper de ce qu'il eut de périssable, il faut achever de faire considérer aux Lecteurs le prix de ce qui va le rendre immortel.

Que les Exordes de M. Cochin ne soient applicables à aucune autre Cause, ni même a la défense de l'Adver- Exorde.

ſaire ; c'eſt leur moindre qualité. Imitateur d'Homere & de Virgile, il y annonce ſon ſujet clairement & en peu de mots. Comme il a ſçu le réduire à une ſeule queſtion, il la propoſe, abſtraction faite des perſonnes, il a ſoin de la bien ſpécifier, de faire entrevoir ſon moyen le plus déciſif, & de faire preſſentir l'intérêt & la faveur qu'il mêlera à ſes preuves. De-là vient que l'Exorde naît toujours du ſujet comme la fleur de ſa tige.

Auſſi le commencement de chaque Diſcours étoit-il preſque toujours le morceau qu'il compoſoit le dernier. Afin que les Lecteurs ſçachent la différence qu'il y avoit ſouvent entre l'Exorde imprimé & l'Exorde récité, ils auront à la Cauſe *xcix*. tom. 4, qui eſt celle des ſieurs Chabeſſier, ſur deux colonnes, l'Exorde du Mémoire & celui de l'Audience, qui fut recueilli pendant que M. Cochin plaidoit. De ces Exordes, la plûpart étoient comme celui-là beaucoup plus riches de vive voix qu'ils ne ſont dans ce Recueil. Ils ſont néanmoins dans les Mémoires tels qu'il faut pour marquer au Lecteur le point de vûe qu'il doit toujours avoir préſent pour l'intelligence de la Cauſe.

Narration. La narration étoit preſque toujours la même à l'Audience qu'elle eſt dans le Mémoire. Et quel autre tour notre Auteur auroit-il pû y donner ? Jamais perſonne a-t'il raconté plus parfaitement ? Il peut ſervir de modele dans quelqu'eſpece de narration que ce ſoit, grave ou enjouée, hiſtorique ou fabuleuſe. Un homme de Lettres qui ne pouvoit pardonner aux Ecrivains François leur indifférence pour l'Hiſtoire de la Nation, étant venu à une de ſes grandes Cauſes, quand il eut entendu le fait, ne put s'empêcher de s'écrier autant que le permettoit le reſpect du lieu : *Quoi ! M. de Thou ne trouvera-t-il point un Continuateur capable de narrer avec la clarté, la préciſion & l'agrément que voilà ?* Ce

Ce qui donne aux narrations de M. Cochin un jour admirable, c'eſt qu'elles ne préſentent rien qui n'ait rapport à ſon ſujet qui eſt unique. Et pour en rendre la clarté encore plus parfaite, il y ſuit pas à pas la chronologie. Loin de bouleverſer les tems & les dates, s'il craint que la multiplicité des faits qu'il eſt obligé d'expoſer n'empêche d'en retenir le tiſſu, il en prend deux ou trois des plus importans, dont il fait autant d'époques qui fixent l'attention de l'Auditeur & ſoulagent ſa mémoire : enſorte qu'il y a deux diviſions dans ſon Plaidoyer, celle du fait & celle des moyens. Mais il faut pour cela que les circonſtances ſoient en grand nombre, & que ſéparées elles ayent autant d'effet que réunies. Sa clarté eſt charmante, ſur-tout quand il fait la deſcription d'un terrein ou d'un bâtiment. Il ſemble que ce ſoit un Arpenteur ou un Architecte qui vous offre un plan ou un deſſein en relief. Diſons mieux, il ſemble qu'il vous tranſporte ſur le lieu, & il n'eſt plus beſoin de deſcente de Juſtice ni de rapport d'experts; il en eſt de même lorſqu'il établit une preuve de parenté. Nul Généalogiſte ne la donneroit plus ſommaire ni plus nette.

Le ſecret qu'il a d'abréger ſa narration ne conſiſte pas à y épargner les tours & les mots. Il ne veut point d'une narration froide qui détruiroit d'avance tout l'effet de la diſſertation la plus affectueuſe. Comme c'eſt à la narration que le Juge eſt le plus attentif, notre Orateur y donne un avant-goût du genre qui dominera dans ſes moyens. Selon que ſon Adverſaire a réuſſi en étendant le fait ou en le ſerrant, il prend le parti oppoſé. Jamais ſa narration n'eſt plus conciſe que quand ce ſont des circonſtances qui ne peuvent opérer que par leur concours, il en fait alors comme un groupe où tout ſe voit

d'un coup d'œil. Si sa question est une pure question de Droit qui ne dépende aucunement du fait, il supprime tout récit, ou n'en dit que quelques circonstances en deux mots. Si les particularités doivent influer sur le Jugement, il retranche toutes celles qui n'y contribueront pas ; il dépouille son récit d'épisodes & de digressions, & l'entremêle seulement de réflexions qui indiquent la source de l'évenement sans y remonter, le motif du procédé sans l'approfondir, & le caractere de la personne sans la dépeindre. C'est un grand tableau où les figures qui paroissent en supposent d'autres que l'on perd de vûe dans un lointain ou dans des ombres. Et notre Orateur tire dans les moyens un avantage singulier de ces réticences ; parce que le Juge qui a suppléé les particularités omises, y ajoute foi d'autant plus volontiers qu'il croit en devoir la découverte à sa sagacité, tandis qu'elle est dûe à l'art de l'Orateur.

Sa narration est donc agréable, parce que le style en est coulant, orné de figures, de lieux oratoires, & souvent même de dramatique. Mais ce qui en fait la principale beauté, c'est qu'elle est vraie. La seule vérité peut conduire au but, qui est de gagner la Cause. Un Avocat qui seroit sujet à hazarder des faits ou à les déguiser, eût-il assez d'adresse pour ne pas donner prise sur lui, perdroit la confiance des Magistrats, & deviendroit avec tout son talent l'opprobre de son Ordre. Pour peu qu'une circonstance soit douteuse, M. Cochin en avertit ou la passe sous silence. Quand il y en a de contraires à son intention, il ne les dissimule point ; l'Adversaire tireroit trop d'avantage d'un tel recellé : mais il les renvoye aux moyens, pour ne découvrir la blessure que prêt à y mettre l'appareil. Par-là son récit exact & sincere est en même-tems aussi accommodé

à ses conclusions, que s'il l'avoit fabriqué exprès.

Trouver les moyens d'une Cause est plus l'office du Jurisconsulte que de l'Orateur. Aussi dans la jeunesse a-t-on pour cela soigneusement recours aux Livres, & quand il reste de l'embarras on s'adresse à ses Anciens. Le sort de l'affaire dépend extrêmement d'un bon systême de défense. Ce sera au Lecteur à sentir combien ceux de M. Cochin sont solides & suivis. Il faut seulement savoir que presque tous sont de lui; parce que dès le commencement de sa carriere il étoit le Conseil de la plûpart de ses Cliens. Moyens.

On a déja consideré quelle est la marche ordinaire de ses moyens; que le plus décisif va toujours le premier, & qu'il revient renforcer le reste. S'il voit qu'un moyen ne se puisse prouver que par la réunion de plusieurs argumens, il se garde bien de les séparer l'un de l'autre ou de les amplifier. Il les resserre au contraire, comme on l'a remarqué, sur des faits de pareille qualité; il les déduit aussi vivement & aussi succintement qu'il est possible. C'est dans cette vûe que souvent ce qui, pour d'autres, feroit deux ou trois moyens, n'en fait pour lui qu'un seul; & lorsque cette rapidité n'est pas praticable, soit par l'importance des difficultés à résoudre, soit par l'obscurité de la matiere, soit enfin par la nouveauté de la question, il termine le moyen par une espece de peroraison vive & affectueuse, où il rapproche en peu de mots les argumens dont il s'est servi, afin que leur force réunie en cet endroit emporte s'il se peut la balance.

Pour ramener son principal moyen avec plus de vivacité, il a soin de le réduire à une proposition sentencieuse & laconique. Il trouve même quelquefois un mot qui en rend figurément toute la force. Tel est entr'autres

le terme du *mur de ſéparation*, dans la Cauſe de Madame du Moulin.

Il s'agit de ſçavoir ſi le mobilier que des pere & mere ont ſtipulé propre de côté & ligne en mariant leur fille, devient moitié paternel, moitié maternel en vertu de la clauſe : *Seront réputés propres à la future & aux ſiens de ſon côté & ligne.* Après avoir établi que l'unique but de cette fiction eſt d'empêcher que le mobilier ne paſſe, par droit de communauté ou par droit de ſucceſſion, au mari ou à ſa famille, comme il arriveroit ſi l'on s'en tenoit à ce que veut la Coutume ; après avoir prouvé que la fiction ceſſe, & qu'elle n'a plus d'effet, quand cet évenement n'eſt plus à craindre ; après avoir montré qu'alors la Coutume doit reprendre ſon empire, & diſpoſer du ſort de ce mobilier dans la famille de la femme : il dit que tout contrat de mariage eſt un traité d'alliance non-ſeulement entre les deux époux, mais entre les deux familles ; & que la ſtipulation de propres eſt un mur de ſéparation que l'on éleve dans cette alliance, pour empêcher qu'une famille ne profite du mobilier de l'autre. Ce mot de *mur de ſeparation* eſt une métaphore qui rend tout le ſens de la preuve ; auſſi l'Orateur en plaidant le fit-il ſonner tout autrement que dans ſon Mémoire.

Aſſez d'autres ont de ces mots dont ils font en quelque ſorte leur deviſe, & qu'ils répetent pluſieurs fois comme le vers intercalaire ou le refrain en Poéſie. Mais ont-ils le talent d'y concentrer la vertu de leur preuve victorieuſe ? Ne leur arrive-t-il pas au contraire de quitter leur objet, pour s'abandonner à ces pléonaſmes ou à d'autres figures de mots ſouvent plus harmonieuſes qu'utiles ? Il faut, à l'exemple de M. Cochin, s'aſtraindre à l'unité de queſtion, la réſoudre par un moyen principal,

le faire dominer par-tout, & trouver une courte phrase, ou même, s'il est possible, un mot qui le puisse rappeller toutes les fois qu'on en a besoin. Pour achever ce qui concerne le persuasif, il faut contempler maintenant la maniere dont il résout les difficultés.

Au Palais, on prévient assez souvent les objections de l'Adversaire; y répondre dans un second Discours, c'est ce qui s'appelle répliquer. On croyoit avoir démontré son bon droit; l'autre Avocat revient avec des argumens subtils & imprévûs: quand on a du moins un jour pour méditer sa réponse, on peut se flatter d'y réussir; mais la plûpart du tems il faut répliquer dans la même Audience: c'est la difficulté de l'éloquence du Barreau. Le choc est si rude, qu'on y voit fréquemment arriver la chûte de la Cause & du Défenseur. C'étoit le fort de M. Cochin que la replique sans préparation. Repliques.

Outre les pieces de ce Recueil qui sont intitulées: *Repliques*, beaucoup d'autres sont de ce nombre sans en avoir le titre; ce qui vient tantôt de ce que l'Auteur n'a parlé qu'en replique, un autre Avocat du même côté que lui ayant plaidé le premier; tantôt de ce qu'étant seul Avocat, il n'a fait imprimer que sa Replique. Quelquefois aussi une Replique qu'il a faite séparément à l'Audience, est insérée dans le Plaidoyer à la suite des moyens, comme si c'étoit une réfutation d'objections prévûes. Le Lecteur, pour ne s'y point tromper, n'aura qu'à mettre au rang des Repliques, tout ce qui est réfutation un peu étendue. Ces morceaux sont autant de chef-d'œuvres. C'est peu qu'un jeune Avocat les lise & en sente la beauté, s'il n'a désormais entre son Demosthenes & son Ciceron, son Cochin pour premier modele.

Dans les rencontres où il étoit plus aisé de porter

des coups que de parer ceux de ſon Antagoniſte, il déployoit au premier combat toutes ſes forces, afin d'en tirer avantage au ſecond ; c'eſt-à-dire, qu'au premier Diſcours, il étaloit tout le mérite de ſes preuves, & qu'il ſe contentoit de les rappeller dans une Replique ſommaire. Au contraire, quand il avoit plus de raiſons pour ruiner le ſyſtême oppoſé que pour fonder le ſien, il étoit très-concis dans ſon premier Diſcours; & quoique Demandeur ou Appellant, il ſe réſervoit pour la Replique. Il ſçait prendre les mêmes meſures par écrit, ſe porter pour Aggreſſeur s'il eſt en force ; & s'il eſt le plus foible, ne ſe battre qu'en retraite ſans oublier de ſe ménager des iſſues.

Excepté dans les Cauſes d'éclat où ſa Réplique ouvre par un nouvel exorde, elle commence par une analyſe des difficultés à réſoudre. La préciſion de ces analyſes eſt remarquable. Dans une phraſe qui n'eſt point de longue haleine, notre Orateur embraſſe pluſieurs objections tirées quelquefois de matieres très-diſparates. Ces endroits reſſemblent aux diviſions de ſes moyens, & diviſent en effet ſa Replique ; mais malgré la brieveté qu'il y obſerve, ne ſupprimant que les vaines objections, il y met le ſyſtême oppoſé dans un jour dont l'Adverſaire auroit dû quelquefois le remercier. Du reſte c'eſt à la diſcuſſion particuliere de chaque argument, que brillent le ſçavoir, l'imagination & l'eſprit de cet inimitable Orateur.

On y reconnoît à chaque pas ſa profonde connoiſſance des Loix. Si l'objection conſiſte à dire, que ce qu'il a donné pour maxime de Droit Coutumier n'eſt pas reçu ou n'eſt pas certain, une foule de diſpoſitions des Coutumes, des Loix Civiles & du Droit Canon, vient auſſi-tôt faire foi que ſa maxime ſe devroit établir,

ſi elle n'étoit pas déja conſtante. Si au contraire on s'eſt armé du texte d'une Loi qui paroiſſe déciſive contre lui, il diſtingue les cas où elle s'applique, en donne la raiſon, & prouve par des inconſéquences que ſa theſe eſt néceſſairement dans un cas d'exception. Eſt-ce un trait d'Hiſtoire qu'on lui objecte, il en détourne le coup par la plus exacte critique? Toutes les Sciences, tous les Arts ſont en quelque ſorte à ſa ſolde.

Quand il faut de l'imagination, perſonne ne l'a plus vive. A chaque effort qu'on fait pour le prendre, il échappe comme un Prothée. Il ſe transforme pour transformer les penſées des Juges; il ſe fait tout à tous pour les perſuader tous. Sa parole eſt ſucceſſivement véhémente & douce, menaçante & ſoumiſe. Et par ces changemens il vient à bout de faire tomber ſous les ſens ce que ſa dialectique a de plus abſtrait & de plus délié.

Toutefois ſon ton de replique le plus ordinaire ſent plutôt le flegme d'un témoignage, que le feu d'une diſſertation. Soit qu'il diſpute à la façon des Ecoles ou dans le goût dramatique, c'eſt avec une aimable tranquillité. Jamais on ne l'a vû donner dans l'excès d'une Replique bruyante. L'Avocat qui ſe livre à cette indécence, prouve combien il manque d'éducation. Il en eſt que ni les bornes de leur Cauſe, ni le reſpect du Tribunal, ni le moment de l'Arrêt ne peuvent faire taire. Si leur opiniâtreté charme le vulgaire, la Partie & quelques eſprits peu cultivés, elle déplaît ſûrement aux Magiſtrats & à leur Ordre. M. Cochin en Replique peſoit les objections avec la gravité d'un Sage qui ne cherche que la vérité.

Ainſi furent défendus au Grand-Conſeil les droits de ce Prince du Sénat qui, n'étant pas encore à la place où nous l'admirons, imitoit les vertus & partageoit les tra-

vaux de celui qui la rempliſſoit. Contre le Plaidoyer de M. Cochin qui ſera dans le quatrieme volume de ce Recueil, l'Avocat de M. le Cardinal de Polignac eut l'art de faire diſparoître les raiſons du fonds comme inutiles, d'arrêter les yeux des Juges ſur la procédure; enfin de ne laiſſer voir dans cette queſtion que des difficultés de forme. Notre Auteur dans ſa Replique applanit ce terrein, le ſema de fleurs, & le rendit ſi riant, qu'une foule de Gens de Lettres attachés au Prélat, ne put s'empêcher de mêler ſes acclamations à celles du Barreau, que ſes lumieres & ſon penchant avoient conduit preſque tout entier à cette Audience. Si le ſecret d'écrire en notes eût été retrouvé, on verroit ici cette Replique & cent autres qu'il faudroit avoir entendues, pour ſentir combien on en doit regretter la perte.

M. le Premier Préſident le Pelletier.

Peroraiſons.

Il en eſt à-peu-près de même de ſes Peroraiſons; elles avoient à l'Audience plus d'étendue que ſur le papier. Toutefois à cet égard la perte n'eſt pas totale. Jamais il ne fit de ces Peroraiſons où l'Avocat ſemble dire aux Juges qu'il n'a pas mérité leur attention, ou bien qu'il n'a pas confiance à leur mémoire. Ce n'eſt que dans les affaires par écrit & qui ont pluſieurs chefs, que M. Cochin finit par une récapitulation. Les Peroraiſons de Plaidoyers telles qu'on les va trouver dans ce Recueil, ſont la plûpart en très-peu de lignes; mais c'eſt la ſubſtance de ce qu'il a dit, & pluſieurs, dans le peu de paroles où elles ſont réduites, conſervent encore des veſtiges des regles qu'il ſuivoit ſur cette partie de ſes Diſcours. Il n'y donnoit pas le même ſoin qu'à l'Exorde, parce que le ſort du combat eſt décidé avant ce moment. Mais on voit qu'il rappelloit vivement dans ſes Peroraiſons le point de controverſe, le moyen déciſif, les motifs d'intérêt & de faveur qu'il y avoit joints,

&

& qu'il y soûtenoit le goût & le style qu'il avoit fait regner le long du Discours. Enfin ses Peroraisons, dans les Mémoires, ne different pas tant de celles de l'Audience par leur brieveté, que par une autre qualité, qui est d'être quelquefois si liées avec ce qui précede, qu'il semble qu'il n'y ait point de Peroraison.

Transitions.

En plaidant, M. Cochin ne se piquoit pas de passer sans qu'on s'en apperçût de l'exorde au fait, du fait aux moyens, d'une preuve à l'autre, & de la derniere à la peroraison. Il marquoit au contraire soigneusement la coupure, de peur que s'il fût entré, par exemple, dans son premier moyen, sans avertir le Juge que sa narration étoit finie, le commencement de son argumentation n'eût échappé. Mais cela n'empêchoit pas que toutes les parties de son Discours ne fussent liées les unes aux autres, comme elles le sont dans les Mémoires.

Il y a des transitions par-tout où il en faut. Et tandis que les meilleurs Écrivains confessent que rien ne leur a donné plus de peine que leurs transitions, on voit que celles de notre Auteur lui sont venues sans effort. Où prend-il donc cette facilité ? Premierement, il ne s'amuse point à mettre pour transition une pensée brillante ; il abhorre au contraire ces prestiges qui ne sont tolerables que dans les Ouvrages d'amusement. En second lieu, la douceur & la facilité de ses transitions vient du bel ordre de son Discours, & de l'unité de son sujet.

D'un bout à l'autre, ce qui précede est le prélude de ce qui suit, & y mene l'Auditeur comme par la main. On est conduit du fait aux moyens, & d'un moyen à l'autre tout naturellement. Le passage se fait comme aux différentes pieces d'un appartement bien distribué. En un mot, le Discours étant parfaitement un, ce n'est

qu'un corps dont l'exorde eſt la tête, & où tiennent, comme autant de membres, le fait, les preuves, les réponſes, & la peroraiſon.

Vraie & fauſſe éloquence.

Les graces qui ſont dans ce Recueil ne reſſemblent pas à ces inſectes qui ne paroiſſent luiſans que dans l'obſcurité; les ornemens de chaque Diſcours ſont non-ſeulement convenables & naturels, mais encore néceſſaires au ſujet. Ce ſont comme les habillemens d'un Magiſtrat ou d'une autre perſonne de diſtinction, qui caractériſent ſa dignité, & ſervent en même-tems à couvrir le corps.

La parole étant le ſigne matériel & ſenſible de la penſée, c'eſt peu qu'elle exprime exactement les objets, ſi elle ne les grave dans l'eſprit de l'Auditeur. A meſure que notre Orateur développoit un moyen, il regardoit ſi les Juges en étoient frappés. A leurs yeux, à leur contenance, il devinoit quelle impreſſion il faiſoit ſur eux; & ſelon leurs diſpoſitions il amplifioit ou reſſerroit ſon raiſonnement, décompoſoit ou réuniſſoit ſes preuves. Les autres reſſorts de la perſuaſion, il les mettoit en œuvre quand il voyoit que la raiſon toute ſeule n'y ſuffiſoit pas.

Il faut que le Juge conçoive la Cauſe, s'y intéreſſe & la goûte; par conſéquent l'Avocat, loin d'être obſcur, froid & ennuyeux, doit être perſuaſif, affectueux & agréable. La démonſtration, quelque claire qu'elle ſoit, ne ſuffit pas toujours. On ne perſuade les hommes par la raiſon, qu'autant qu'ils le veulent bien. Par quelles chaînes M. Cochin entraîne-t-il à ſa ſuite tous ceux à qui il parle? C'eſt qu'il ſçait toucher & plaire, émouvoir le cœur & le flatter.

Les conteſtations du Barreau ne roulent que ſur la morale; ce ſont toutes actions de la Société civile qu'on

y examine, pour voir ſi elles ſont conformes aux regles naturelles ou poſitives de l'équité. Tout cela eſt humain. Notre Orateur ſaiſit donc dans chaque action qu'il défend ou qu'il attaque, ce que l'humanité y comporte; il le repréſente d'après nature, & ſes Auditeurs ſont touchés & délectés, parce qu'ils trouvent dans ſes paroles ce qu'ils ſentent dans eux-mêmes.

Quelquefois dans ſes Mémoires, excepté dans ceux dont il a ôté tout le brillant; lorſqu'il paroît le plus enfoncé dans la démonſtration, il ne travaille qu'à rendre ce qu'il dit intéreſſant ou favorable. Il va toujours à perſuader, & parle toujours à la raiſon; mais ſi la dialectique eſt le corps de ſon Diſcours, les paſſions & les mœurs en ſont comme le ſang, qui, caché dans les veines, circule & répand par-tout la vie.

Un Écrivain qui ſemble ne s'être occupé de recherches infinies, que pour porter ſes Lecteurs à douter de tout, renouvelle dans un de ſes plus ſavans Traités la cenſure de cet art qu'ont les Avocats d'animer & d'embellir leurs preuves. *Ces Meſſieurs-là*, dit-il, *ne ſe ſoucient gueres d'éclairer l'eſprit. Ils ſe contentent de perſuader par l'entremiſe des paſſions. Ils vont droit au cœur, & non pas droit à l'eſprit. Ils tâchent d'exciter l'amour, la haine, la colere. Ils ne montrent les objets que d'un côté; les uns ſeulement du côté du bien, les autres du côté du mal; ils outrent, ils extenuent, ils déguiſent, ils ſuppriment, ſelon l'intérêt de la Cauſe. Ce n'eſt pas-là notre méthode, nous cherchons l'heure de l'aſſoupiſſement des paſſions. Nous ne voulons pas que l'on haïſſe la fauſſeté par prevention, ni que l'on ſe repréſente les Gens plus criminels qu'ils ne ſont.* Bayle, *penſées ſur la Comete, ch.* 4.

Sceptique qui fait gloire de contredire les plus conſtantes vérités, & de répandre des nuages ſur les princi-

pes les plus lumineux : Pyrrhonien dont le dogme, s'il en a un, eſt que l'injuſtice a la plus grande part au régime de l'Univers où le conduit ſa mauvaiſe foi ? Quoi ! lorſque mon bien, ma vie ou ma réputation ſont au jugement des hommes, qu'il croit ſi aveugles & ſi méchans, peut-il exiger que je me mette à leur diſcrétion ; que j'imite la fierté de ce Rutilius, qui, pour avoir défendu à ſon Avocat d'employer pour lui aucun ſecours de l'Art, périt malgré les preuves claires de ſon innocence ; & que je donne dans le travers de ce Miſantrope, qu'un Critique beaucoup plus conſéquent nous dépeint réſolu à perdre ſon Procès plutôt que de ſolliciter ſes Juges ? Ce génie cauſtique ne voit pas qu'il eſt en contradiction avec lui-même.

Mais ſur qui tombe ce reproche mille fois rebattu ? Ce n'eſt que ſur le Déclamateur dont la langue vénale, comme celle de l'Adulateur & de la Courtiſanne, ne ſouffle que le menſonge ? Qui doute que l'Art de bien dire, quand le cœur eſt corrompu, ne devienne funeſte ? Si la Nature en fait préſent à un ennemi de la vérité, elle livre un de ſes plus beaux tréſors à des mains qui en ſont indignes. Mais l'Avocat attaché aux devoirs de ſon miniſtere en uſe tout différemment. Sacrificateur & Interprete des Oracles de la Juſtice, s'il n'eſt pas exempt des foibleſſes de l'homme, il eſt du moins exempt de vices groſſiers. Il n'eſt ni l'Agent, ni le Mandataire de ſes Cliens ; il eſt leur Patron. Si donc notre Orateur cherche à émouvoir le Juge ou à lui plaire, c'eſt que ſouvent l'homme ne goûte la vérité qu'autant qu'on l'ajuſte à ce qu'il aime & à ce qu'il eſtime.

Mépriſant avec raiſon & au grand contentement de ſes Cliens cette cenſure uſée, il ne ſe contente pas de prouver que le bon droit eſt de ſon côté, il vient à

bout d'y faire passer les Juges. Il détermine leurs penchans, il les inspire même. Outre que ses Discours démontrent, ils ont l'effet des deux genres de spectacles, de toucher & de plaire par la réunion des deux qualités que les Grecs appellent πάθος & ἦθος, c'est-à-dire par les passions & par les mœurs, ce qui renferme tout ce que les Maîtres de Rhétorique nomment lieux oratoires, & même plusieurs de leurs figures ou changemens. Rien n'est moins commun qu'un lieu commun dans les grandes actions de ce solide génie. Rien n'est plus admirable que l'usage qu'il fait du pouvoir qu'il a d'armer & de désarmer les passions & d'enchanter par la beauté de ses sentences. Il vous amene à son sentiment par une sorte de contrainte & de séduction ; mais dont vous vous appercevez si peu, que vous croyez lui accorder par discernement, ce qu'il vous extorque par la vivacité & le charme de ses paroles.

Les exemples dont il se sert enchérissent sur ses preuves. Quand il présente des idées intellectuelles sous des formes corporelles ; ce sont des images dont la ressemblance, en même-tems qu'elle réjouit, rend ce qu'il propose moins métaphysique. S'il trace en raccourci divers objets qui fassent un tableau, ce n'est pas tant pour faire admirer sa touche & son coloris, que pour s'insinuer dans l'esprit du Juge, qui, étant homme, s'affecte plus par l'imagination que par le pur entendement. Ses paralleles sont convaincans par le contraste des images qu'il y met l'une vis-à-vis de l'autre. Il aime à personnifier la Loi pour en mieux faire respecter l'empire & la sagesse. Ses descriptions, comme on l'a déja dit, rendent les objets présens & palpables. Il se permet des antitheses, parce qu'elles réveillent l'attention ; mais il a soin qu'elles ne portent pas sur une équivoque, qu'elles Figures.

résident dans la pensée, & qu'il y ait de la délicatesse. Il ne dédaigne ni ce qui s'appelle tropes, ni les figures de mots si elles secondent sa preuve. Et c'est par cette raison, que tandis qu'il enflâme son Auditeur & qu'il capte sa bienveillance, l'Auditeur a de la peine à s'occuper des beautés de l'Art, tant il est satisfait de la solidité de la démonstration.

Comme on ne trouve dans ses Discours rien qui approche de l'adulation, il n'y a non plus aucun trait de malignité. On n'y verra point de satyre & très-peu d'ironies. Avant lui c'étoit le vice dominant du Palais. On se livroit à des digressions où les Parties étoient tour-à-tour cruellement humiliées. Quand le Plaidoyer s'imprimoit, c'étoit un vrai libelle diffamatoire. Quelques-uns, qui le croiroit! assaisonnoient leurs comiques épisodes d'équivoques contraires à la pudeur. Les deux Avocats alloient jusqu'à se moquer l'un de l'autre, quelquefois même sur les défauts naturels. Tout le monde sçait le mot : *Il n'y a ici rien d'inutile, mon Confrere, qu'un des côtés de vos lunettes.* C'étoit, disoit-on, pour égayer l'Audience, mais n'étoit-ce pas plutôt en blesser la majesté? Et quand le Magistrat tolereroit de pareils écarts, sied-il à un Jurisconsulte de se piquer de faire rire? Le peut-il, sans ôter à sa parole le poids qu'elle doit avoir? On est redevable à notre Auteur, & à ses estimables Collegues, de la reforme de cet abus. Par eux la retenue a repris ses droits. Ce n'est pas qu'ils fussent ennemis d'un sel ingénieux & placé ; mais sçachant qu'on avoit reproché à Demosthenes de badiner mal, & à Ciceron de badiner trop, ils s'en abstenoient, à moins que l'atticisme ne fût digne du nom d'urbanité.

Notre Orateur badine donc & très-rarement & très-poliment. Une jeune femme plaide en séparation. Il ré-

ſulte de la plainte même qu'elle a rendue, qu'un moment après avoir été foulée aux pieds & baignée dans ſon ſang, elle a été chez ſon Chirurgien, chez un Avocat, & chez le Commiſſaire dans un carroſſe de place. Les Chirurgiens, ſuivant leur rapport, n'ont preſque point trouvé de contuſions. Quelques jours après, on a envoyé chercher chez le mari des Livres de Muſique. Voilà ce que M. Cochin, Défenſeur du mari, croit ſuſceptible de badinage. Voulant empêcher que la preuve des faits ne ſoit admiſe, il commence par en ſuivre exactement le détail; il en dépeint avec emphaſe la barbarie. Mais, comment à peine échappée aux ſévices les plus funeſtes, vole-t-elle d'un pas leger par les différens quartiers de Paris? Par quel miracle tant de mortelles atteintes ont-elles laiſſé ſi peu d'impreſſion ſur une peau ſi fraîche & ſi belle? D'où vient ſi-tôt occupée de Muſique & d'amuſemens? Un Médecin qui guériroit ſes Malades avec le baume qu'elle demande ſeroit un charmant Médecin. L'effet de cette douce ironie eſt que la Juſtice ne regarde plus la plainte que comme un conte hazadé, ſous l'eſpoir de ſecouer le joug d'un Hymen trop mélancolique. Si cet homme univerſel eût voulu donner dans le ſtyle enjoué, il auroit effacé ceux qui juſqu'alors s'en étoient crûs les maîtres; mais il a fallu de ces Cauſes faites exprès pour le tirer du ſérieux qui convient au genre judiciaire.

Les Plaideurs ſont ravis de trouver un Avocat qui épouſe leur haine, & qui trempe ſa plume dans le fiel. M. Cochin ſur cela n'étoit pas ſatisfaiſant; il ſe gênoit au contraire pour taire des vérités que tout autre auroit cru devoir publier. Au lieu de caractériſer un Envieux, un Intrigant, un Perfide, & d'expoſer aux yeux du Public leurs projets, leurs ſimulations, leurs noirceurs, Paſſions.

il imputoit autant qu'il pouvoit leurs démarches à illusion, à préoccupation, à confiance aveugle. Sa façon de rendre la Partie adverse odieuse se réduisoit à montrer combien son Client étoit homme d'honneur, ennemi des Procès & prêt à oublier les injustices. Ces ménagemens, loin d'affoiblir sa Cause, lui concilioient le Juge, & quelquefois même la Partie, qui, dans une autre affaire, le prenoit pour Avocat.

Lorsqu'il faut nécessairement démasquer le vice : *Je n'ai*, dit-il, *qu'un objet à remplir, c'est de mettre le crime dans tout son jour. Je ne prétens point faire de portraits qui ne soient que des ouvrages de l'Art; je copierai d'après nature, & vous jugerez ensuite, Messieurs, si vous avez dans cette Cause la vertu à récompenser, ou le crime à punir.* Forcé d'invectiver contre une coupable, qui a osé se rendre Accusatrice, il avoue ingénuement qu'il s'est fait violence. *Si j'ai été obligé de parler avec force contre la Demoiselle . . . . . . ce n'a été que parce que j'ai trouvé dans la Cause même des preuves qui l'accabloient.*

Qu'il a de majesté lorsqu'aux exhortations, aux prieres, aux reproches il fait succéder les sentimens où l'homme ne sçauroit se refuser! La force de son imagination fait qu'il éprouve lui-même les passions qu'il veut exciter; c'est par-là qu'il y réussit. L'éloquence de ses traits passionnés ne doit point surprendre, puisqu'on voit quelquefois les passions rendre éloquens les plus grossiers des mortels. La passion ne faisoit pas seulement impression sur son visage, sur son geste, sur le ton de sa voix, elle demeure encore gravée dans ses écrits. Il porte à la pitié, par la vûe d'accidens que chacun appréhende pour soi-même. Il enflâme de zele du bien public; c'est le motif dont il se sert le plus volontiers. Point de question majeure qui ne devienne im-

portante

portante pour tout le monde ; c'eſt la cauſe commune qu'il ſoutient ; il y va de l'intérêt de la Patrie. Il répand la terreur par de ſiniſtres préſages. S'il étoit poſſible qu'il ſuccombât, les méchans ſe flatteroient de vivre impunis, les Loix ne ſeroient plus qu'un frein impuiſſant, le Magiſtrat ſur ſon Tribunal deviendroit le jouet de l'inſolence. La prudence, l'honneur, la ſubordination dictent l'Arrêt qu'il demande. Quiconque eſt Chrétien, François, pere, ami; quiconque enfin eſt homme doit épouſer ſon parti.

Appliqué ſans relâche au particulier de ſa theſe, il ne la parſeme point trop de ces réflexions, ou lieux communs, que l'on appelle ſentences. Plus curieux de la qualité que de la quantité, il les veut ſingulierement propres à ſa Cauſe, & que ce ſoient des eſpeces d'Oracles. Cependant la morale la plus épurée regne dans tous ſes principes, & l'on ſent qu'elle part du fond de ſon cœur. Ce ne ſont pas tant les mœurs oratoires qui charment dans ſes Diſcours que les mœurs de l'Orateur, & le charme eſt d'autant plus puiſſant qu'il n'eſt point prodigué. Mœurs.

La régularité des mœurs de M. Cochin ne paroît dans ſes Diſcours que malgré lui. On ſçait combien Ciceron étoit idolâtre de ſes talens : Une de ſes trois Epîtres à Lucceius, en même-tems qu'elle eſt pleine d'éloquence, décele trop honteuſement ſa paſſion pour les louanges. Eſt-il poſſible que l'eſprit humain aſſocie tant de baſſeſſe à tant de grandeur? Telle eſt notre nature. Un Orateur de ce mérite ſçait que les lauriers dont on le couronne ont été arroſés de ſes ſueurs, & en conclut qu'ils lui appartiennent. A force de gouverner à ſon gré les penchans des autres hommes, il ſe croit au-deſſus d'eux. Autant le Palais étoit rempli de la gloire de M. Cochin, autant lui-même en étoit vuide. On a ſoupçonné de vanité un de

M. de Montagne.

nos plus célebres Philosophes moraux ; parce que dans ses Leçons, sans autre dessein peut-être que de les habiller en exemples, il parle toujours de lui, comme s'il se proposoit pour modele. Notre Auteur évite tout ce qui peut sentir l'amour propre. Personne ne cherche moins à se faire valoir. Il n'est pas mention de lui dans les disputes mêmes où on le prend en quelque sorte à partie.

Pour Madame de Boudeville. Pour Mademoiselle Ferrand.

En même-tems qu'il plaide contre une fille désavouée par la mere qu'elle prétend se donner ; il en défend une autre que méconnoît pareillement sa mere. Qu'il soutienne hardiment le pour & le contre, on ne le dit pas crument ; mais on le fait entendre : les deux questions d'état ont en effet de très-singulieres ressemblances. Ainsi les argumens qu'il a faits dans l'une lui sont mot à mot retorqués dans l'autre. Au-dessus de tout soupçon, il ne fait point son apologie. Il ne s'embarrasse que d'établir la disparité des deux especes par la différence d'un point essentiel. Et les deux Arrêts dûs à son éloquence sont, par leur équitable contrarieté, le triomphe de son discernement. Dans la Cause de Madame la Duchesse de Luxembourg contre Monsieur son oncle, & dans plusieurs autres on l'a de même combattu avec ses propres armes, sans que jamais il ait succombé à la tentation de se justifier.

Ce n'étoit pas seulement modestie, c'étoit cette vertu dont la morale profane ne connoît ni le nom, ni l'idée. M. Cochin étoit d'autant plus grand qu'il étoit sincerement humble. Il faut que la religion soit bien puissante, pour tenir dans cet abaissement volontaire un mortel parvenu à un si haut dégré de considération. *Vous êtes, Monsieur, si supérieur aux autres hommes*, lui dit en pleine Grand'Chambre une femme de qualité dont il

vient de plaider la Cauſe, *que ſi c'étoit le tems du Paganiſme, je vous adorerois comme le Dieu de l'éloquence.* Que répond-il à ce compliment ? *Que dans la vérité du Chriſtianiſme l'homme n'a rien dont il ſe puiſſe approprier la gloire.*

Tout parle en vous, Monſieur, & il ſemble que votre corps même ait les facultés de l'eſprit, s'écrie M. l'Abbé de Cîteaux après la ſçavante Replique de 1733. *Et s'il arrive Monſieur, que le moindre fibre de ce corps ſe dérange*, reprend notre Orateur, *vous ſerez tenté de dire que tout eſt matiere inanimée.*

Dans une Cauſe du grand Rôle, il débute d'une voix preſqu'éteinte; M. Portail, toujours plein d'égards pour lui, l'interrompt & lui demande ce qu'il a. *Rien, Monſieur; ce n'eſt qu'un rhume de cerveau, qui ne m'empêchera pas d'avoir l'honneur de plaider.* Mais du conſentement de la Compagnie ſon Arrêt lui eſt prononcé en ces termes : *La Cour a trop d'intérêt à vous ménager pour ſouffrir que vous parliez dans l'état où vous êtes. L'Audience continuée au jour où vous ſerez abſolument guéri.*

Qui pouvoit le preſſer de la ſorte, ſinon l'amour de ſes devoirs ? On en reconnoiſſoit l'impulſion à toute ſa conduite. Aſſiegé d'une foule perpétuelle de Cliens, il les ſatisfaiſoit comme s'il n'en eût eu qu'un. Paroître le matin à pluſieurs Audiences, plaider au Palais, repliquer au Grand-Conſeil, courir au Châtelet entendre un Emule, ſe trouver l'après-dînée à des Aſſemblées, le reſte du jour voir des Cauſes, défendre des Procès par écrit, rédiger des Mémoires ou des Conſultations, & s'interrompre à tout inſtant : N'avoir parmi tant de peines ni plaiſir ni repos ni conſolation, c'eſt en abregé l'Hiſtoire de ſa vie dont toutes les journées ſe reſſemblerent. Et cette aſſiduité à remplir ſes devoirs avoit pour principe un fond

de religion, d'où, sans affectation, naît dans ses Discours, la beauté de ce qu'on appelle les mœurs.

Nos peres, accoutumés à ne compter que deux grands Orateurs Républicains l'un & l'autre, demandoient si le gouvernement Démocratique n'étoit point plus propre à nourrir l'éloquence qu'un Etat Monarchique. Ce problême n'est plus de saison depuis que le grand Cochin a fleuri sous la domination du plus grand des Rois. Ni l'Orateur Grec ni le Romain ni le François n'ont été redevables de leur gloire à la constitution politique de la Nation : Mais les mœurs étant le principal véhicule de la persuasion, ils ont réussi par le merveilleux usage qu'ils ont fait des mœurs de leur Pays.

Ils savoient tous les trois que le secret de convaincre est de se conformer à la façon de penser & à l'inclination de ceux à qui l'on parle. Ils savoient que si l'on veut avoir la pluralité des voix dans une Assemblée, il n'y a point de route plus sûre pour y parvenir, que de parler le langage des mœurs généralement reçues. Dans cette vûe Demosthenes & Ciceron se sont attachés à se montrer sans cesse pleins de zele pour la liberté ; & les sentimens de religion n'ont pas moins contribué à concilier à M. Cochin les suffrages.

Sous les noms de liberté & d'amour de la Patrie, l'horreur de toute autorité souveraine étoit à Athenes & à Rome une sorte de religion, que le Plebeïen même préferoit au culte de ses Dieux. Demosthenes & Ciceron se servoient de cette clef des cœurs. Le pouvoir déterminant que le nom de la Patrie avoit dans les deux Républiques, la vraie religion l'a parmi nous à plus juste titre, nous sommes faits à son joug dès le berceau, ses maximes nous sont précieuses, nous en respectons la sainte séverité : voilà par quels attraits notre Orateur se

rend aimable. La religion lui prête des graces d'autant plus insinuantes qu'elles sont l'effusion sincere de son ame.

Aussi ses paroles sont-elles merveilleusement efficaces lorsqu'il appuie sur certaines matieres, telles que la pureté de la discipline ecclésiastique, la sainteté des Sacremens, l'unité du mariage, la stabilité des vœux, la nécessité de la subordination, & la ressemblance de la Majesté Royale avec la Divine.

D'ailleurs quelle est la fonction publique dont on puisse se bien acquitter sans grandeur d'ame? Il faut donc que ce soit l'apanage de l'Orateur, il faut qu'il y ait du grand dans ses pensées, dans sa diction, dans son extérieur même. Les idées & les paroles ingénieuses plaisent souvent sans persuader, encore plus souvent sans toucher; au lieu que les nobles sentimens enlevent, & que la grandeur d'ame fait incomparablement plus que l'esprit. Par conséquent tout Orateur se doit perfectionner à l'école de la religion, puisqu'il n'en est point où l'ame se remplisse de sentimens plus élevés, & où elle se dégage mieux de tout ce qui les rabaisse.

Qu'un Discours soit écrit & prononcé parfaitement, il ne plaît qu'autant que l'Orateur y garde les bienséances. C'est ce que marque la dénomination de l'art de bien dire, & ses documens ne retentissent d'autre chose. Fuir l'excès qu'ils nomment dicacité, & abreger autant qu'il est possible, parce qu'il n'est rien de si disgracieux qu'un parleur qui ennuie. Ne pas tomber en contradiction avec soi-même & se garder de faire un portrait agréable de ce que l'on veut rendre odieux. S'abstenir de ce qui pourroit par contre-coup retomber sur un des Juges ou sur ce qu'ils respectent. Se taire absolument sur soi-même. Préferer l'honnête à l'agréable & le décent à l'ingénieux.

Nul Orateur ne fut plus fidele à ces regles que M. Cochin, & c'étoit la religion qui lui en facilitoit la pratique.

Quand c'eſt un amour déreglé qui a fait naître la conteſtation, & qu'il faut faire un tableau de ce déſordre, loin de s'y permettre aucun trait dangereux, il cache dans les ombres ce qui pourroit donner la moindre idée ou de plaiſir, ou de foibleſſe excuſable. Il exprime au contraire avec les plus vives couleurs les maux où conduit une vie licencieuſe. Pourquoi le pinceau eſt-il ſi chaſte? C'eſt que la religion retient la main, & que dès long-tems elle a, qui plus eſt, banni de l'imagination toute laſciveté.

La Demoiſelle Dacles.

Une fameuſe Comédienne eſt Appellante comme d'abus d'un mariage où ſur ſon retour elle s'eſt mal aſſortie, quoique dans ſa Troupe; il ſe charge de ſa Cauſe, parce que le moyen d'abus lui paroît fondé ſur les Ordonnances. Abaiſſera-t-il ſon miniſtere au point de vanter un Mêtier qui ne conſiſte que dans l'illuſion, & qui mene preſque toujours à l'égarement? Son ſilence au contraire fera ſentir combien ſont indécentes les deſcriptions de Spectacles qui ſe ſont quelquefois par des Orateurs dont la bouche en devroit à peine prononcer le nom. En Juriſconſulte, il ſe bornera à montrer que la formalité omiſe étoit indiſpenſable, & en Chrétien il ne diſſimulera pas que les Gens de Théâtre *ne ſont que trop diſpoſés à violer dans leurs mariages les Loix de l'Egliſe & de l'Etat.*

Cauſes perdues.

Si dans cette affaire & dans quelques autres ſon eſpérance a été déçûe, ce n'eſt ni faute de lumiere, ni faute de droiture de cœur; c'eſt que la Juriſprudence n'eſt pas plus privilegiée contre les incertitudes, que les autres ſciences humaines. Il ſe rencontre des Cauſes où les principes ne

s'appliquent qu'en chancelant. Si notre Auteur en a perdu quelques-unes, il en a gagné plusieurs dont l'évenement dépendoit de trouver un Défenseur tel que lui.

Une fille aussi vertueuse que noble se prétend veuve d'un des principaux Officiers de Marine. Avec l'acte de célebration, elle produit une quittance de dot, & des Lettres où le défunt lui donne le titre dépouse. L'héritier s'est rendu défavorable par une procédure violente au criminel. M. Cochin entreprend néanmoins de le défendre. Ni la prévention du Royaume entier ne l'étonne, ni la perplexité des Magistrats ne l'inquiete. Les condamnations même qu'il essuye sur l'incident criminel ne le découragent point. Il a deux Lettres que la prétendue veuve, à la premiere nouvelle de la mort, a écrites à l'héritier & à un ami commun, où elle dit que c'étoit un mariage sur le point de se faire, & non pas qu'il eût été célebré. Du reste l'acte de célebration, comme on l'a dit plus haut, est sur une feuille volante qui ne tient point au Registre, & la quittance de dot est sous seing privé. Sans attaquer les mœurs de la personne, il prouve que ni l'un ni l'autre écrit n'est digne de foi. Quant aux Lettres & aux autres papiers semblables : appeller sa femme une Demoiselle en lui écrivant, signifie que l'on projette de l'épouser, ou peut-être seulement que l'on en feroit sa femme, si l'on vouloit se marier. Enfin après bien des incidens le mariage est déclaré abusif, & toutes les demandes sont proscrites, sans excepter le chef de restition de dot.

Et dans cette question de succession aux propres conventionnels, où il employa si à propos le terme figuré de *mur de séparation*, n'avoit-il pas contre lui, comme il l'avoua lorsque la même question fut encore agitée entre d'autres Parties, *la triture du Châtelet, les Auteurs,*

Cause de M. de Bonneuil au quatrieme volume.

les Consultans & peut-être les Magistrats. Il l'emporta néanmoins & de façon que l'Arrêt fut donné en forme de Reglement. Après de telles conquêtes, il est permis, il est beau même de se risquer sur d'autres plages pour y tenter de nouvelles découvertes.

De ce que notre Auteur sur certaines questions a échoué, il ne s'ensuit pas que ses efforts fussent téméraires, il s'ensuit seulement qu'il y auroit de la témérité à vouloir encore y revenir. La place n'est plus tenable, puisqu'un tel Défenseur y a été forcé.

Si Pergama dextrâ
Deffendi possent, etiam hâc deffensa fuissent.

Loin donc d'avoir soustrait au Public les Mémoires de ces sortes de Causes, on a cru que leur disgrace les rendroit d'autant plus curieux : & comme la plûpart sont suivis du Jugement qui y est intervenu, ceux-là n'induiront personne en erreur. Rien ne fait mieux appercevoir le foible d'une opinion que l'Arrêt qui la rejette.

Conduite avec ses Confreres.

Les Plaidoyers de M. Cochin sont de vrais miroirs de ses vertus ; mais comme il s'y efface autant qu'il peut, ils ne donneront pas une juste idée de la beauté de son ame, il faudroit l'avoir suivi dans le commerce de la vie, c'est-à-dire, dans la relation continuelle qu'il avoit avec les autres Avocats ; d'autant qu'il n'en avoit que comme Avocat avec les Magistrats ou avec les Grands. Ses Confreres le regardoient avec raison comme le premier de leur Ordre, & lui de son côté inventoit mille raisons de céder le pas à tous ceux qui y jouissoient de quelque estime.

Il respectoit dans les Vieillards la sagesse, l'expérience, les services rendus à la Patrie. Et quand c'étoient des Citoyens

Citoyens aussi recommandables que M. Duhamel, cet aveugle dont l'esprit étoit si éclairé & le cœur si pur, il ne leur parloit que comme à ses Maîtres. Là disparoissoit cette insurmontable dialectique de l'Audience, pour faire place à une judicieuse flexibilité, qui ne tendoit qu'à la concorde. S'il n'étoit pas de leur avis, il tâchoit de leur faire agréer le sien, soit en leur en attribuant la découverte, ou en le soumettant à leur censure, ou en l'appuyant, sans aucun air de suffisance, sur les autorités les plus infaillibles.

Avec ceux de son âge, sa déférence étoit proportionnée au mérite. M. Gacon entr'autres joignoit à l'érudition la plus complette, un esprit capable de tout. Oracle du Palais, où il n'avoit pourtant jamais parlé en public, il faisoit les délices des meilleures Compagnies. Notre Auteur qui s'étoit fait une loi de ne rien décider de son chef dans ses affaires domestiques, le prit pour Conseil; & quand M. Gacon fut mort, M. Normant succéda de tout son cœur à cet office d'amitié. Ceux qui sçavent à quel point le Formateur des hommes a voulu les rendre dépendans les uns des autres, ne seront pas surpris que M. Cochin crût avoir besoin de guide dans ses affaires propres, & sa docilité pour ceux qui lui faisoient ce plaisir étoit l'effet de son excellent caractere.

Ses deux Conseils & lui s'étoient fréquemment trouvés ensemble soit en Consultation ou à la Campagne. Des trois M. Cochin étoit le moins façonné à ce qui s'appelle le bel usage. Sa modestie lui en tenoit lieu, & faisoit dire à M. Gacon : *Notre ami Cochin a deviné le monde sans le voir*. Quelqu'un dont il trouvoit la Cause un peu trop périlleuse lui ayant assuré que Mrs Gacon & Normant étoient d'avis qu'il s'en chargeât : *Qu'ils me*

prêtent donc, répondit-il, *l'un ſon eſprit & l'autre ſon éloquence.* Il traitoit à-peu-près de même avec M. Perinelle qui l'a ſuivi de près dans le tombeau, & avec les Juriſconſultes de cette volée.

Entre ſes Contemporains qui ſe ſignaloient dans la Plaidoierie, il eſtimoit particulierement M. Mauduit qui à de rares qualités du cœur joignoit le don d'expédier en très-peu de mots la Cauſe la plus étendue. En mille occaſions l'Orateur doit être ſuccint ; il y va du bien de la Juſtice dont les momens ſont trop précieux pour n'être pas épargnés. M. Cochin, on l'a dit plus haut, avoit quand il falloit la préciſion de M. Mauduit ; néanmoins à l'entendre louer ce Confrere, on l'auroit cru dépourvû lui-même d'un talent ſi eſſentiel à l'Orateur.

Son eſtime ne s'exhaloit jamais en grandes proteſtations, cependant il en donnoit de ſatisfaiſans témoignages à ceux qu'on voit aujourd'hui conſoler l'éloquence de l'eſpece de veuvage où il l'a laiſſée. Parmi cette brillante jeuneſſe il chériſſoit ſingulierement M. le Roy, dont les talens & les vertus étoient déja dans un éminent dégré. Et lorſqu'une mort prématurée vint enlever cet excellent Sujet, il en reſſentit la perte auſſi vivement que le pere & que l'oncle, qui ont été les deux derniers Doyens de l'Ordre.

Nul Avocat ne ſe prêtoit plus volontiers que M. Cochin à de jeunes Confreres qui, dans leurs doutes, avoient recours à lui. Un exemple fera connoître combien il leur étoit ſecourable. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on devoit faire intervenir l'Univerſité dans la Complainte d'un Gradué, qui avoit requis un Bénéfice vacant en mois de rigueur, & dont le Compétiteur unique avoit été pourvû librement par le Patron.

Un ſeul argument en faveur de la Proviſion libre ré-

ſultoit de ce que le Patron n'avoit que deux Bénéfices dans ſon patronage ; d'où l'on concluoit qu'il devoit être exempt de l'expectative des Gradués. Leur droit, diſoit-on, ne conſiſte que dans un tiers. En choſes indiviſibles, comme ſont les Bénéfices, quand il n'y en a que deux, la diſtraction du tiers eſt impraticable. Par conſéquent la réſerve des Gradués ne peut s'exécuter ſur les patronages où il n'y a qu'un ou deux Bénéfices. Mais ce n'étoit-là qu'un ſophiſme. C'eſt le tiers des vacances par mort ou des collations qui eſt affecté aux Gradués, & non le tiers des Bénéfices. L'Avocat du Gradué n'étoit donc pas d'avis de l'intervention, parce qu'il croyoit cette Cauſe immanquable. Le Client qui avoit des amis dans l'Univerſité, voulut ſçavoir ce que penſeroit notre Auteur, qui d'abord indiqua à ſon Confrere ſur le fond, un préjugé en termes identiques ; & quant à l'intervention : *Mettant à part*, dit-il, *l'intérêt de l'Univerſité dont je ſuis Avocat : Je tiens qu'il ne faut faire intervenir quelque Corps que ce ſoit, que dans des affaires qui le regardent véritablement. Les Corps ont des privileges qu'il eſt dangereux de commettre ſans néceſſité.* C'eſt ainſi qu'au Cabinet comme à l'Audience, il ſe portoit toujours aux vûes ſupérieures du Droit public.

Que le Cabinet d'un Conſultant eſt reſpectable ! C'eſt le réfuge des opprimés. C'eſt le rendez-vous où les familles déſunies vont terminer leurs débats. C'eſt l'aſyle où la Prudence ſans faiſceaux ni licteurs inſpire des Loix aux Légiſlateurs mêmes. Quelle retraite pour la vieilleſſe ! Et que de ſervices M. Cochin n'y auroit-il point rendus à la France s'il eût vêcu ce que promettoit une vie préſervée de tout excès !

Quoique moins éclatante que la Plaidoierie, la Conſultation n'eſt ni moins honorable, ni moins utile à la

Société. Par conséquent on sera curieux de voir comment M. Cochin s'acquittoit de cette fonction. D'un nombre prodigieux de Consultations il ne s'en est retrouvé que très-peu. Il a fallu supprimer celles dont la publication auroit pû blesser les Parties intéressées. Mais on n'a point hésité à faire imprimer le reste ; celles des meilleurs Avocats l'ayant été comme leurs autres Ouvrages.

L'Auteur ne les destina jamais à paroître au grand jour, ainsi il ne prit nullement garde à en châtier la diction. Mais on sera bien-aise d'y voir au naturel le plus savant des Orateurs, & le plus éloquent des Jurisconsultes. Qui que ce soit qui vienne lui demander avis, ni l'opulence, ni la misere, ni le faste, ni l'abjection ne le préoccupent. Sans acception de personne, il rend la réponse que rendroient la raison, la Loi & l'usage, & ne s'embarrasse point si elle sera bien ou mal reçue.

De tout tems, il avoit eu soin de noter par ordre alphabétique sur des cahiers ce qu'il avoit entendu discuter par d'autres avec la décision. Ces cahiers étoient divisés par matieres Civiles, Criminelles & Canoniques. Il ne s'en est retrouvé qu'un. Quoique le style de ces remarques soit encore plus négligé que celui des Consultations, les morceaux de l'un ou de l'autre genre sont comparables à des Arrêts qui seroient motivés, & font juger que s'il eût été placé sur le haut du Tribunal, il n'y auroit pas moins brillé que devant.

Il n'est pas douteux que M. Cochin n'eût fait dans sa jeunesse d'excellens Recueils, & qu'il n'eût peut-être composé des Ouvrages de bien des genres. Mais il y a apparence qu'il a lui-même tout anéanti. Tandis que l'Univers couroit à ses Plaidoyers, & que l'on s'arrachoit ceux qu'il faisoit imprimer ; lui toujours le même

ne gardoit ſeulement pas un exemplaire des plus beaux. Il ne lui eſt peut-être jamais venu en penſée que ce fuſſent des pieces dignes de paſſer au ſiécle ſuivant. Lorſqu'il eut quitté la Plaidoierie, de vrais amis de l'éloquence ſe donnerent le mot pour l'engager à faire une collection de ſes Mémoires. Ce fut de lui repréſenter combien ils ſeroient utiles par le nombre & l'importance des queſtions qu'il avoit traitées, combien il lui ſeroit facile de tout raſſembler, & combien ſon indifférence étoit blâmée. Il promit de ſonger à la compilation, à condition de la réduire à peu de pieces, & même de les retoucher. Mais au bout de cinq années de ſilence, & dans la ſoixantieme de ſon âge, des attaques réiterées d'apoplexie ont tranché ſes jours, ſans qu'il ait été poſſible de parer le coup.

Dans ſes Mémoires, on trouvera ſouvent mêlé au genre judiciaire qui leur eſt propre, le genre déliberatif dont ſes Conſultations ſont auſſi d'excellens modeles. On rencontrera même dans quelques Plaidoyers des traits du genre démonſtratif, mais courts & aſſez rares. On devroit avoir en entier deux pieces de ce dernier genre; & il faut eſperer qu'à force de recherches on découvrira les aſyles qui les ont préſervés d'une proſcription trop ſévere.

La premiere eſt une Harangue qu'il fit en 1716 en préſentant au Grand-Conſeil les Lettres de Monſeigneur le Chancelier. Elle y eut autant d'applaudiſſemens qu'en avoient reçu au Parlement & à la Cour des Aydes celles de Mrs Terraſſon & Tartarin. La ſeconde piece eſt beaucoup plus récente. M. Rollin lui ayant dit qu'il iroit l'entendre au Châtelet dans une de ſes plus célebres Cauſes; comme il avoit à reprocher à la mémoire d'une mere d'avoir remis à des mains infidelles l'éducation de ſa fille, il trouva ce ſujet tout propre à y inſérer l'éloge

de ſon illuſtre Ami. Le Public, le Tribunal & ſur-tout le Chef furent enchantés de la digreſſion. Il n'y eut que celui qui en étoit l'objet qui ſe plaignit amerement d'*avoir été pris en trahiſon par quelqu'un dont il ne ſe ſeroit pas défié*. Si ces deux morceaux que l'Auteur diſoit qu'on lui avoit dérobés, reparoiſſent, comme on s'en flatte, le Lecteur, dans un des Volumes ſuivans, aura le plaiſir de voir comment l'homme du monde qui parloit le mieux, en a loué deux dont il ne pouvoit dire trop de bien.



APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, le premier Volume *des Mémoires de feu M. Cochin, ancien Avocat au Parlement ;* les Ouvrages de ce grand homme étoient dûs à la postérité, pour l'honneur & pour l'instruction du Barreau, dont il étoit le Chef & le Modele. A Paris ce 2 Janvier 1749.

DE LAVERDY.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra. SALUT. Notre amé Jean-Jacques DE NULLY, Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté : Nous ayant fait exposer qu'il desireroit faire imprimer ou donner au Public un Ouvrage quia pour titre : *Recueil des Mémoires & Consultations de feu M. Cochin, Avocat au Parlememt*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A ces Causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucuns lieux de notre obéissance, comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : A la charge que cesdites Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel desdites Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'Impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, le sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France ; le tout à peine de nullité desdites Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons

que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue peur dûement signifiée : & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le premier jour du mois de Février l'an de grace mil sept cent quarante-neuf & de notre regne le trente-quatrieme. Par le Roi en son Conseil. *Signé* SAINSON.

Registré sur le Registre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 78, fol. 65, conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 7 Février 1749.

G. CAVELIER, *Syndic.*

ŒUVRES



ŒUVRES DE MONSIEUR COCHIN.

I. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR D. Arnoul de Loo, Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, Appellant comme d'abus.

CONTRE D. Simon Frique, Religieux de l'Ordre de Cluny, Intimé.

QUESTION.

Si les Religieux de la Congrégation de S. Maur pourvus de Bénéfices, en peuvent disposer sans permission du Général.

LES motifs les plus intéressans obligent aujourd'hui la Congrégation de Saint Maur à recourir à la justice du Conseil. La tranquillité dont elle jouissoit depuis sa naissance, vient d'être troublée par un Religieux réfractaire qui ose se soulever contre l'autorité de ses Statuts, & l'économie de son gouvernement. Si cette témérité n'étoit promp-

tement réprimée, les fondemens de la réforme ſeroient ébranlés, & bientôt l'on verroit renaître du ſein même de cette Congrégation tous les abus qu'elle avoit ſi heureuſement réformés dans l'Ordre de Saint Benoît.

C'eſt donc ici une affaire toute publique, dont la déciſion doit entraîner la perte de la réforme, ou la maintenir dans ſa pureté.

Le Conſeil dont l'autorité a été ſi ſouvent employée à rétablir la régularité dans les Monaſteres, ne permettra pas que celle qui regne dans la Congrégation de S. Maur reçoive aucune atteinte par la révolte ſcandaleuſe d'un Particulier.

FAIT.

L'Ordre de Saint Benoît, ſi célebre autrefois par la ſainteté de ſes premiers Religieux, étoit bien déchu de cette ancienne ſplendeur dans les derniers ſiecles. Les pratiques de régularité n'étoient pas ſeulement abolies, la licence des Religieux étoit encore parvenue à un excès, qui ſcandaliſoit les peuples, & deshonoroit l'Ordre Monaſtique. Le luxe, la vanité, la diſſipation étoient le partage des plus retenus, & pour tout dire en un mot, les Monaſteres, retraites autrefois du ſilence, du recueillement & de la mortification, étoient devenus les théâtres de toutes les paſſions du ſiecle.

Les ſources de tant de déſordres étoient faciles à découvrir. La propriété, ou du moins l'uſage particulier des revenus de l'Ordre, introduit d'abord ſous le nom d'Adminiſtration, plus autoriſé enſuite ſous celui de Bénéfice, avoit été la principale cauſe d'une décadence ſi funeſte. Par cette jouiſſance particuliere le vœu de pauvreté étoit ouvertement violé, celui de continence devenoit plus difficile avec les moyens de contenter la paſſion, & le Religieux maître d'un opulent revenu ne reconnoiſſoit plus de Supérieur, parce qu'il n'en attendoit plus les ſecours néceſſaires pour ſa ſubſiſtance.

Réforme de S. Maur. Son origine.

L'Egliſe gémiſſoit depuis long-tems d'un mal qui paroiſſoit preſque ſans remede, lorſqu'au commencement du dernier ſiecle quelques Religieux excités par l'exemple de la réforme qui s'étoit introduite dans Saint Vannes, conçurent le deſſein de rétablir en France l'Ordre de Saint Benoît dans ſon premier éclat, en réformant tous les abus qui s'y étoient gliſſés.

Pour conduire un projet ſi religieux à ſa perfection, ce n'étoit point aſſez de réformer le mal, il falloit encore en tarir la ſource, il falloit empêcher que les mêmes cauſes qui avoient produit un ſi grand relâchement dans l'Ordre de Saint Benoît,

ne fussent un jour également funestes à la réforme. C'est dans ces vues que les premiers Religieux, qui s'étoient proposé un si grand ouvrage, travaillerent à son accomplissement.

Le principal objet auquel ils s'attacherent fut de retrancher aux Religieux toute disposition particuliere, sous quelque prétexte que ce fût, persuadés que ce dépouillement étoit essentiel aux vœux de pauvreté & d'obéissance, & qu'il pouvoit seul affermir la réforme en coupant la racine de tous les désordres.

Les Bénéfices ne furent point exceptés de cette regle commune ; au contraire, comme ils avoient été la principale occasion de l'abus, ils firent aussi le principal sujet de l'attention des Réformateurs, pour en ramener la disposition & l'usage aux devoirs indispensables de l'état religieux.

Ils établirent donc en premier lieu, que tous les Monasteres ne composeroient qu'un Corps sous un même régime, & que tous les Religieux de la Congrégation n'étant pas plus attachés à un Monastere qu'à un autre, ne composeroient tous ensemble, pour ainsi dire, qu'une seule Communauté dirigée par les mêmes Supérieurs & Visiteurs.

2°. Que tous les revenus des Bénéfices seroient rapportés à la mense commune, unique moyen de retrancher ces pécules si contraires à l'esprit de Saint Benoît, & aux dispositions de sa regle.

3°. Que l'obligation d'y résider ne pourroit servir de prétexte, pour se dispenser d'obéir aux ordres des Supérieurs, dans quelques Monasteres qu'il leur plût d'envoyer le Religieux titulaire.

4°. Qu'il ne pourroit même disposer de son titre sans le consentement de ses Supérieurs.

5°. Que le Chapitre général ne pourroit par aucun Statut dispenser les Religieux d'obtenir ce consentement, pour autoriser leur résignation : tant on fut persuadé qu'il falloit donner un frein indissoluble par la double incapacité, tant de la part des Religieux que des Supérieurs.

Ce plan ainsi formé, ils s'adresserent au feu Roi, dont la piété & le zele pour la réformation des Monasteres de son Royaume étoit assez connue. Ils trouverent en lui les dispositions les plus favorables, jusqu'à vouloir bien se charger lui-même d'obtenir du Pape la confirmation de leur réforme.

Congrégation de Saint Maur établie sous Louis XIII.

Ce fut donc sur sa supplique & sur celle des Religieux, que le Pape Grégoire XV. autorisa l'érection de la Congrégation en

1621, & que le Pape Urbain VIII. leur accorda une Bulle en 1627, par laquelle, conformément aux principes de la Regle de Saint Benoît, & au projet de réformation de ces Religieux, il leur donna les réglemens les plus propres à maintenir la régularité qui avoit commencé à s'établir dans plusieurs Monasteres.

Celui qui concernoit l'interdiction aux Religieux de disposer des titres & des revenus de leurs Bénéfices, y fut inséré comme le principal gage & le garant le plus assûré de la conservation de la réforme. Il est conçu dans les termes les plus clairs & les plus forts. Comme il fait tout le fondement de l'appel comme d'abus, il est nécessaire d'en rapporter les propres termes: *Et inter alia quod Monachi ejusdem Congregationis omnia Beneficia dicti & Cluniacensis Ordinum in titulum quidem illa teneant, ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere, sed omnimodo eorum dispositio penes Superiores remaneat.* Le feu Roi ayant confirmé par des Lettres-Patentes les dispositions de cette Bulle, le Conseil à qui elle fut présentée en 1629 en ordonna l'enregistrement; mais si par une sage précaution il ajouta cette clause à son Arrêt, *que ce seroit à la charge des oppositions*, cette réserve s'est trouvée inutile par l'événement.

En effet, de nouvelles Lettres patentes obtenues en 1631, & adressées à tous les Parlemens du Royaume, y ayant été enregistrées purement & simplement, & n'étant survenu aucune opposition au greffe du Conseil, lorsque les Religieux de la Congrégation de Saint Maur s'y présenterent de nouveau en 1653, il ne fit aucune difficulté d'ordonner l'enregistrement pur & simple de la Bulle. L'Arrêt qui intervint à ce sujet est d'autant plus solemnel, qu'il est rendu sur le vû des Arrêts d'enregistrement des Parlemens de Toulouse, Bordeaux, Paris, Dijon, Rennes, Aix & Rouen, & que les dispositions de la Bulle y sont expliquées d'une maniere qui fait bien connoître avec quelle attention le Conseil en ordonna l'exécution : *Vû la Bulle d'Urbain VIII. contenant confirmation de ladite Congrégation de Saint Maur .... & défenses aux Religieux de ladite Congrégation de disposer des titres & revenus de leurs Bénéfices sans la permission de leurs Supérieurs.* C'est ainsi que la Bulle est visée dans l'Arrêt, la clause dont il s'agit n'avoit donc pas échappé aux lumieres du Conseil.

Aussi lorsqu'en 1697 Dom Rolland, Religieux de Cluny, osa interjetter appel comme d'abus de la Bulle, en ce qu'elle conte-

noit cette interdiction aux Religieux de disposer de leurs titres sans le consentement de leurs Supérieurs, & former opposition à l'Arrêt d'enregistrement de 1653 : le Conseil persuadé de la sagesse & de la nécessité de cette disposition, n'eut aucun égard à la critique injuste que l'on en faisoit, & confirma de nouveau par un Arrêt contradictoire, & la Bulle & les Lettres-Patentes qu'il avoit enregistrées.

C'est sous l'autorité de ces sages réglemens que la Congrégation de Saint Maur a subsisté jusqu'à présent. Depuis près d'un siecle on les a vu exécutés avec toute la soumission & la fidélité que l'on pouvoit attendre de véritables Réformés.

Quels avantages la Congrégation de Saint Maur n'en a-t'elle pas retirés ? La régularité a regné dans ses cloîtres, les Religieux dans l'entiere dépendance de leurs Supérieurs ne se sont point écartés des pratiques & des devoirs de leur état. Détachés des biens temporels, ils n'ont travaillé qu'à l'édification des peuples, & leurs veilles consacrées à la Religion ont fait honneur à l'Eglise même.

Ce fut pour l'affermir de plus en plus dans cette heureuse situation que le Roi voulut bien lui donner de nouvelles Lettres-Patentes en 1711, par lesquelles, allant au-devant des prétextes dont on auroit pu se servir pour donner atteinte à ses plus sages réglemens, il les confirma de nouveau. Ces Lettres ont été enregistrées au Conseil. Le pouvoir des Supérieurs par rapport aux résignations des Bénéfices dont leurs Religieux sont pourvus, y est expliqué comme un droit si solidement établi, qu'il n'avoit pas besoin d'une nouvelle confirmation.

Voici cependant un Religieux qui ose lever l'étendard de la révolte, qui au mépris de ces loix si respectables, veut s'arroger la liberté de disposer de ses Bénéfices, & résister ouvertement aux ordres de ses Supérieurs.

Dom Provensal pourvu depuis plusieurs années du Prieuré de Saint Florentin, reçut au commencement de l'année derniere une obédience pour se rendre dans l'Abbaye de Saint Martin d'Autun. Le refus qu'il fit d'obéir à cet ordre fut le premier pas qui le conduisit à hazarder la démarche dont la Congrégation de Saint Maur est obligée de se plaindre : il résigna son Bénéfice à Dom Simon Frique, Religieux de Cluny, pour cause de permutation, avec un Office claustral du Prieuré de Bonny.

Le Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur informé de cette entreprise contraire aux réglemens qui doivent

être toujours regardés comme la baze de la réforme, auroit cru trahir son devoir, s'il n'eût promptement recouru à l'autorité du Conseil pour en prévenir les suites funestes. Il a présenté sa Requête afin d'être reçu Appellant comme d'abus ; & en vertu d'une commission du Conseil, il y a fait assigner Dom Frique qui avoit pris possession du Prieuré de Saint Florentin, sans pouvoir mettre en cause Dom Provensal qui a déserté de la Congrégation, & est actuellement en fuite.

C'est sur cet appel comme d'abus qu'il s'agit de prononcer ; après l'exposition qui vient d'être faite des titres de la Congrégation de Saint Maur, les moyens seront faciles à établir.

Moyens d'abus.

Le moyen d'abus résulte de la contravention aux Bulles, Lettres-Patentes & Arrêts d'enregistrement. On ne peut pas dans le droit un moyen d'abus plus qualifié & plus incontestable ; dans le fait, la contravention ne peut être plus formelle, parce que toutes ces loix défendent expressément aux Religieux de disposer de leurs titres sans le consentement de leurs Supérieurs, & que cependant Dom Provensal a osé le faire. L'abus est donc sensible, & d'autant plus condamnable, que ces loix ne pouvoient être plus claires dans leurs dispositions, plus respectables par l'autorité des Puissances dont elles sont émanées, plus favorables enfin par la sagesse des maximes sur lesquelles elles sont fondées.

Plus claires dans leurs dispositions. C'est de quoi il est aisé de se convaincre par la seule lecture de la Bulle : *Ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere, sed omnimoda eorum dispositio penes Superiores remaneat.* Toute disposition est prohibée. Quelles sont les différentes manieres dont un Titulaire peut disposer de son titre ? Nous ne connoissons que les démissions, les résignations & les permutations ; ce sont donc ces différentes voies d'abdiquer des Bénéfices qui sont interdites. La loi est générale, la liberté ordinaire des Titulaires est soumise à l'autorité des Supérieurs ; & comme pour l'exacte pratique du vœu de pauvreté, le Religieux ne peut disposer des fruits de son Bénéfice, de même pour rendre son obéissance parfaite, il ne peut résigner sans l'approbation de ses Supérieurs.

Plus respectables par l'autorité des Puissances dont elles sont émanées. Toutes celles que nous reconnoissons sur la terre pour arbitres de notre sort, ont concouru à former ces réglemens, la puissance de l'Eglise dans la Bulle, celle du Souverain dans

ses Lettres Patentes, enfin l'autorité des Cours Souveraines dans les Arrêts d'enregistrement. Si l'on peut se soulever contre ce qu'il y a de plus sacré, par quel frein la licence humaine pourra-t'elle être arrêtée? Le Pape accorde la grace, le Roi la confirme, les Cours Souveraines en ordonnent l'exécution, la Congrégation de Saint Maur l'accepte avec respect, & l'exécute fidelement depuis près d'un siécle; & un Religieux particulier sera assez téméraire pour se faire à lui-même un Tribunal supérieur à toutes ces Puissances? Quel scandale!

Plus favorables par la sagesse des maximes sur lesquelles elles sont fondées. L'obéissance est tellement essentielle au Religieux, que l'on peut dire qu'elle en fait seule le caractere. Par sa profession, il ne renonce pas seulement au patrimoine de ses ancêtres, il se dépouille encore de sa propre volonté. Soumis aux ordres de ses Supérieurs, il ne leur doit opposer, ni résistance au-dehors, ni même aucun murmure intérieur. Tels sont les engagemens de la vie religieuse, contre lesquels on ne prescrit point par l'usage, & dont on ne peut être dispensé sous aucun prétexte.

Devoir des Religieux.

Quel doit être l'effet d'une obligation si étroite? Si ce n'est que le Religieux, dans tous les actes de sa vie, doit d'abord consulter la volonté de ses Supérieurs, & s'y conformer quand il l'a connue, qu'il doit être continuellement en garde contre ses desirs & ses propres sentimens. Mais cette soumission si parfaite & si nécessaire se trouve-t'elle dans un Religieux, qui pour disposer de son Bénéfice, c'est-à-dire, pour un des actes les plus importans qu'il puisse faire, néglige de consulter ses Supérieurs, & ose même leur résister ouvertement. Comment accorder l'obéissance avec une contradiction si éclatante?

Il ne falloit donc point de Loi particuliere pour interdire au Religieux cette disposition indépendante; il n'avoit qu'à se ressouvenir des premiers devoirs de son état, & jamais il ne se seroit donné la liberté condamnée par les Bulles de la Congrégation de Saint Maur. Mais d'anciens usages avoient prévalu, ou plutôt d'anciens abus ausquels on étoit accoutumé, avoient en quelque maniere obscurci toutes les idées que l'on devoit avoir des obligations de la vie religieuse; il a fallu par des dispositions expresses développer à ceux qui devoient embrasser la réforme tous les engagemens de leur profession, & c'est ce qu'on a fait en particulier par rapport aux Bénéfices dans la clause dont il s'agit. Dire aux Religieux qu'ils devoient obéir

à leurs Supérieurs, c'étoit leur dire qu'ils ne devoient point disposer de leurs Bénéfices sans leur consentement; mais ils n'entendoient point assez ce langage, il a fallu entrer dans le détail des devoirs compris dans le vœu d'obéissance; ensorte qu'il est vrai de dire que la clause ci-dessus rapportée, n'introduit aucune obligation nouvelle, qu'elle ne fait qu'expliquer ce qui a toujours été essentiel à l'accomplissement de la Regle, & que par conséquent sa disposition ne peut être plus favorable.

Cette vérité se confirme encore par l'exemple des autres Congrégations, qui, sans recourir à l'autorité du Saint Siége, se sont fait à elles-mêmes de semblables constitutions, en interdisant à leurs Religieux ces dispositions libres de leurs Bénéfices. Les Religieux de Saint Vannes se soumettent à cette interdiction par un serment solemnel en faisant leur profession. Les Statuts des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France portent expressément : *Diligenter serventur constitutiones & Capitulorum decreta de non acceptandis Beneficiis, sine consensu Præpositi generalis & dimittendis ad ejus arbitrium.* Les Constitutions de Prémontré sont copiées mot pour mot sur celles de Sainte Génevieve; & l'on sçait que dans tout l'Ordre de Saint Augustin, les Religieux pourvûs de Cures sont sujets à être révoqués par leurs Supérieurs; tant il est vrai que la maxime la plus constante dans l'état régulier est, que l'inférieur doit toujours dépendre entiérement de la volonté de ses Supérieurs.

Quelle excuse peut-on donc proposer de la part de Dom Provensal ? La Loi est claire, il a dû la connoître; elle est autentique, il a dû la respecter; elle est favorable & conforme à l'esprit de Saint Benoît, il ne peut s'en plaindre; cependant il l'a violée cette Loi; quel abus plus scandaleux & plus digne de toute la sévérité du Conseil !

Examinons maintenant les objections qu'il a faites sous le nom de Dom Frique; sans faire de grands efforts, on espere établir qu'elles n'ont rien que de captieux.

Objections. Quelque confusion que l'on ait affectée dans la maniere de les proposer de la part de Dom Frique, on peut cependant réduire ces objections à quatre propositions.

1°. La disposition de la Bulle n'est pas claire, il faut l'interpreter par le droit commun, suivant lequel les Religieux peuvent résigner leurs Bénéfices sans le consentement de leurs Supérieurs.

2°. Quand on entendroit la Bulle dans le sens que Dom Loo veut

veut lui donner, sa disposition n'étoit que pour un certain tems, & ce tems est passé.

3°. Cette disposition se trouve condamnée par plusieurs Arrêts.

4°. Quand elle ne seroit pas détruite, elle est au moins attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, & cet appel comme d'abus est pendant au Conseil du Roi.

Réponses.

Le Conseil a sans doute observé que Dom Simon Frique n'est point Appellant comme d'abus de la Bulle de 1627, ni opposant à l'Arrêt d'enregistrement : ce sont donc des Loix qui subsistent dans toute leur autorité, & suivant la disposition desquelles il faut juger l'appel comme d'abus du Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur. Il n'est pas même nécessaire d'examiner si elles sont parfaitement conformes à la Regle de Saint Benoît, ou si elles contiennent quelques graces extraordinaires, quelques privileges singuliers, il suffit qu'elles soient reconnues pour des Loix authentiques, les Particuliers ne peuvent plus se soustraire à leur autorité.

Si l'on ne perd point de vûë cette observation importante, les objections se détruiront presque d'elles-mêmes, parce que comme l'on n'y trouvera rien qui combatte ni qui détruise l'autorité de ces Loix, on n'y trouvera rien par conséquent qui en doive suspendre l'exécution.

A la premiere Objection.

L'obscurité que l'on cherche à répandre d'abord sur la clause de la Bulle qui défend aux Religieux de disposer des titres de leurs Bénéfices, s'évanouit par la seule lecture de cette clause; ses termes sont si clairs & si énergiques, qu'il est difficile de concevoir comment on peut entreprendre d'en rendre la disposition équivoque. Elle commence par autoriser les Religieux de la nouvelle Congrégation à posséder en titre tous les Bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît, & même de Cluny: *Et inter alia quod Monachi ejusdem Congregationis omnia Beneficia dicti & Cluniacensis Ordinum in titulum quidem illa teneant.* Voilà la permission, mais voici sous quelle condition elle est accordée : *Ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere, sed omnimoda eorum dispositio penes Superiores remaneat.* C'est à condition qu'ils ne pourront disposer de ces titres en particulier. Un Titulaire ne dispose de son titre qu'en le résignant, le permutant, ou s'en démettant; ce sont donc toutes ces différentes dispositions qui sont interdites.

Mais, dit-on, par le terme de diſpoſition on entend ordinairement la collation; peut-on dire dans la Congrégation de Saint Maur que l'on ait défendu aux Religieux de conférer les Bénéfices dont ils ſont pourvus, & que l'on ait accordé ce droit à leurs Supérieurs? Ce raiſonnement roule ſur une équivoque ſi groſſiere, qu'il n'y a perſonne qui n'en ſente tout le faux & toute l'abſurdité. Quand la Bulle parle de diſpoſition, c'eſt relativement aux Religieux pourvus de titres, & l'on n'a jamais penſé que ce terme ainſi appliqué pût ſignifier la collation, parce que jamais un Titulaire n'eſt en même tems le Collateur de ſon Bénéfice. Ainſi quand on défend à un Titulaire de diſpoſer de ſon titre, cela s'entend de diſpoſer dans la maniere dont un Titulaire peut diſpoſer, c'eſt-à-dire, par démiſſion, réſignation ou permutation; c'eſt ce que la Bulle de 1627 interdit aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur. Que par-là on pût dire pour rendre cette clauſe abſurde, que la Bulle accorde aux Supérieurs de la Congrégation la collation des Bénéfices dont leurs Religieux ſont pourvus; c'eſt ce que perſonne ne peut penſer, parce que la Bulle ne parle pas d'une diſpoſition convenable à un Collateur, mais de celle dont des Titulaires ſont capables: c'eſt cette derniere diſpoſition qui eſt prohibée; ainſi rien de plus clair que la clauſe dont il s'agit.

Auſſi depuis près d'un ſiecle que cette Bulle eſt donnée, ſa diſpoſition n'a-t'elle jamais paru équivoque, le Conſeil dans ſon Arrêt d'enregiſtrement de 1653, l'a lui-même expliquée ſi clairement! *Vû la Bulle contenant défenſes aux Religieux de diſpoſer des titres & des revenus de leurs Bénéfices, ſans la permiſſion de leurs Supérieurs.* Voilà la clauſe traduite fidelement, qui ne laiſſe aucun doute dans l'eſprit ſur le ſens de ſa diſpoſition. Ce fut encore ainſi qu'elle fut entendue par Dom Rolland en 1697, lorſqu'il en interjetta appel comme d'abus; il ſe plaignoit que les titres conferés aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur étoient en la diſpoſition des Supérieurs, & c'eſt ainſi que toute perſonne qui ne voudra pas s'aveugler elle-même l'entendra néceſſairement.

A la ſeconde Objection.

Dom Frique lui-même eſt obligé de reconnoître qu'elle ne peut avoir un autre ſens; mais pour avoir un prétexte de la combattre, il ſuppoſe que ce n'eſt pas un réglement fait pour toujours, mais ſeulement pour le tems de la naiſſance de la Congrégation: *Attentâ penuriâ Monachorum reformatorum naſcentis*

Congregationis & quantitate locorum regularium ad quæ pro introducendâ in illis reformatione ipsi vocantur. Voilà, dit-on, les motifs de la Bulle; motifs qui ne ſubſiſtent plus, & dont l'effet par conſéquent doit ceſſer en retranchant la diſpoſition à laquelle ils ont donné lieu.

On ne peut pas s'empêcher de dire que cette objection eſt de mauvaiſe foi, puiſqu'on applique à la clauſe dont il s'agit un motif qui n'eſt employé dans la Bulle que par rapport à une autre diſpoſition fort éloignée; c'eſt ce qui va ſe reconnoître en très-peu de mots.

Ces termes que l'on vient de rapporter ſont tout au commencement du paragraphe *& inſuper*, dans lequel le Pape permet au Chapitre Général de la Congrégation de transférer les Religieux, même ceux qui poſſedent des Prieurés ſujets à réſidence, & de les envoyer dans les Monaſteres où ils ſeront jugés néceſſaires pour le bien de la Congrégation. C'eſt à cette occaſion que le Pape, pour autoriſer cette diſpenſe de réſider, apporte les motifs tirés du petit nombre de Religieux, & de la quantité des Monaſteres dans leſquels la réforme étoit appellée. Mais ce n'eſt qu'une page après que l'on trouve la clauſe qui contient l'interdiction de réſigner; clauſe pure & ſimple, & qui eſt même conçue dans les termes les plus étendus, *ita tamen ut nullo modo in poſterum.* Ce terme, *in poſterum*, écarteroit ſeul cette fauſſe idée d'une diſpoſition limitée à un certain tems.

D'ailleurs ces motifs employés dans la clauſe qui concerne la réſidence ont ſi peu ceſſé juſqu'à préſent, que par les Lettres-Patentes de l'année derniere 1711, le Roi a renouvellé expreſſément ce Statut: *Connoiſſant* (ce ſont les termes des Lettres-Patentes) *que le beſoin de ſujet, loin de ceſſer parmi eux depuis la naiſſance de la Congrégation, eſt extrêmement augmenté par le grand nombre de Monaſteres où leur réforme a été introduite.* Le motif eſt donc encore le même, & la diſpoſition de la Bulle au ſujet des réſignations devroit encore s'exécuter, quand elle en ſeroit une ſuite; mais elle eſt pure & ſimple & pour toujours, rien ne peut donc diſpenſer les Religieux d'y obéir.

A la troiſieme Objection.

On ſoutient cependant de la part de Dom Frique, que cette diſpoſition a été condamnée par pluſieurs Arrêts; c'eſt ce qui fait le fondement de ſa troiſieme objection qui ſe réfute auſſi facilement que les précédentes.

Pour que ces Arrêts puſſent avoir une application juſte à la queſtion, il faudroit que quelques Religieux de la Congréga-

tion de Saint Maur euſſent réſigné leurs Bénéfices, que les Supérieurs s'en étant plaints, les réſignations euſſent été confirmées; on avoue que dans ce cas les préjugés ſeroient conſidérables.

Mais ceux que l'on oppoſe ſont bien éloignés de cette eſpece; on verra par le détail dans lequel on va entrer qu'il n'y en a pas un ſeul dans lequel il fût queſtion de réſignations faites par des Religieux de Saint Maur, ni par conſéquent qui dût être ſeulement propoſé dans cette Cauſe.

Arrêt du Grand-Conſeil du 27 Juin 1645, maintient M. Manoury dans le Prieuré de S. Etienne de Nevers.

Le premier, qui eſt du 27 Juin 1645, maintient M. Manoury, Maître des Requêtes, dans la poſſeſſion du Prieuré de Saint Etienne de Nevers, qui lui étoit conteſté par Dom Frion, Religieux de la Congrégation de Saint Maur. Quelle étoit la queſtion de cette complainte? C'eſt ce qu'il eſt impoſſible de découvrir; ce ſeroit cependant à celui qui s'en fait un moyen à nous expliquer l'eſpece pour en connoître la déciſion, ſinon c'eſt une citation fort inutile que celle qu'il en a faite à l'Audience. Mais ce que l'on peut penſer de certain ſur cet Arrêt eſt qu'il ne s'agiſſoit point de réſignation faite par aucún Religieux de Saint Maur, puiſqu'il n'y avoit aucun Supérieur en Cauſe qui s'en plaignît, & qu'eux ſeuls euſſent eu droit d'en faire naître la queſtion.

Ce fut dans cette même affaire que M. le Procureur Général interjetta appel comme d'abus de la Bulle de 1627. Cet appel comme d'abus eſt le fondement de la quatrieme objection que l'on examinera dans ſon lieu; mais il ſuffit ici d'avoir fait voir que l'Arrêt, dans ce qu'il juge entre M. Manoury & Dom Frion, n'a rien décidé par rapport à la queſtion préſente; c'eſt donc un préjugé à retrancher.

Le ſecond préjugé ſe tire de quatre Arrêts du Conſeil d'Etat intervenus à l'occaſion du Prieuré de Sermaize.

Ce Bénéfice avoit donné lieu à une complainte portée au Conſeil entre Dom Ildefonſe Charlot, Religieux de Saint Maur, & M[e] François le Vignon, Prêtre ſéculier. Dom Charlot avoit été maintenu par un Arrêt contradictoire de 1672.

Le ſieur le Vignon s'étant pourvu au Conſeil du Roi, y obtint deux Arrêts: l'un dans la même année 1672, qui ordonnoit la réviſion du procès; l'autre en 1675, qui lui adjugeoit la proviſion contre Dom Charlot. L'un & l'autre étoient ſur requête.

Le Sieur Vignon ayant enſuite réſigné ſes droits à un nommé Richer, celui-ci fit rendre un troiſieme Arrêt en 1677, qui ordon-

noit à son profit l'exécution de celui de 1675 ; c'est-à-dire, qui lui adjugea aussi la provision. Enfin par un dernier Arrêt, il fit évoquer au Conseil du Roi l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général en 1645. Voilà quelles sont les dispositions de ces quatre Arrêts que l'on oppose.

1°. Ces Arrêts ne peuvent être proposés comme préjugés dans aucune Cause, parce qu'ils ne jugent aucune question. Le premier ordonne la révision d'un procès, les deux qui suivent ordonnent qu'un des contendans jouira par provision des fruits du Bénéfice, le dernier évoque simplement un appel comme d'abus ; quel usage en peut-on donc faire, on ne dit pas seulement dans cette Cause-ci, mais même dans aucune autre ? quelle application d'un Arrêt qui ne juge rien ?

2°. Quand ces Arrêts seroient définitifs, qu'ils auroient cassé celui du Conseil, qu'ils auroient maintenu Richer, ils seroient encore étrangers à notre question, parce qu'il ne s'agissoit dans toute cette affaire d'aucune résignation qui eût été faite par un Religieux de Saint Maur, & que par conséquent on ne pouvoit pas agiter la question de sçavoir s'ils pouvoient résigner sans le consentement de leurs Supérieurs, qui est le seul objet de l'appel comme d'abus sur lequel il s'agit aujourd'hui de prononcer.

3°. Ce ne sont que des Arrêts sur requête. Quels titres pour détruire une Bulle confirmée par des Lettres-Patentes enregistrées dans toutes les Cours du Royaume !

Enfin ils n'ont eu aucune exécution ; Dom Ildefonse Charlot y forma opposition, & Richer n'ayant osé soutenir sa prétention contre un contradicteur légitime, Dom Charlot a continué de jouir de son Bénéfice dans lequel il avoit été maintenu par l'Arrêt du Conseil ; Dom Jean Barré, Religieux de la même Congrégation, en a été pourvu après sa mort, il l'a résigné à un autre Religieux qui en est actuellement en possession.

Ces réflexions sont plus que suffisantes pour écarter l'induction que l'on a voulu tirer de ces Arrêts, il seroit inutile de s'y arrêter plus long-tems.

Un Arrêt sur requête obtenu par Dom Denoyelle, Prieur de Solesme en 1685, est le dernier de ceux que l'on oppose à la Congrégation de Saint Maur.

1°. Ce n'est encore qu'un simple Arrêt sur requête, dont l'autorité ne pourroit jamais, ni abroger une loi aussi solidement établie que celle qui fait le titre de la Congrégation de S. Maur, ni en établir une nouvelle.

2°. Ce Religieux se plaint de quelques saisies qui ont été faites à la requête des Religieux de la Couture & de Solesme, du trouble qui lui est suscité dans la perception des fruits utiles & honorifiques de son titre, il se fait donner main-levée des saisies, & fait prononcer des défenses de le troubler dans la jouissance de ces droits; quel rapport peuvent avoir ces dispositions à l'objet de la Cause? Il est évident qu'il n'y a aucune connexité.

3°. Ce Dom de Noyelle est mort en possession de son Bénéfice, il ne l'a jamais résigné, les Supérieurs ne pouvoient pas se plaindre qu'il eût contrevenu à la Bulle de 1627, l'Arrêt ne pouvoit pas donner atteinte à cette Bulle dont personne ne réclamoit l'autorité, parce qu'aucun Religieux ne s'étoit soulevé contre sa disposition; c'est donc une piece absolument étrangere à la Cause.

4°. On prétend que les Supérieurs l'avoient voulu obliger à résigner; mais c'est une calomnie qui n'est fondée que sur les impostures que ce Religieux débita dans quelques écrits auxquels on ne devoit pas ajouter foi si légerement. D'ailleurs, s'il étoit vrai que les Supérieurs eussent eu pour lors cette prétention, l'Arrêt qui l'auroit condamnée seroit encore sans application, parce que Dom de Loo ne prétend pas obliger Dom Provensal à résigner, mais seulement se plaindre de ce qu'il l'a fait sans son consentement; ce qui fait une question toute différente, & rendroit le préjugé absolument inutile. Il est étonnant que dans une question aussi simple que celle qui se traite aujourd'hui, l'on s'écarte si souvent dans des citations étrangeres, & que l'on se fasse des préjugés de toute sorte d'Arrêts sans examiner s'ils sont intervenus dans la même espece & sur la même question; mais ce n'est pas la vérité qu'on cherche, on ne s'applique qu'à l'obscurcir.

A la quatrieme Objection.

Le dernier retranchement de Dom Frique est de dire qu'au moins la Bulle de 1627 qu'on lui oppose est attaquée par un appel comme d'abus qui subsiste, & qui est actuellement pendant au Conseil du Roi, que par conséquent le Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur ne peut se faire un titre de cette Bulle dont l'autorité est incertaine.

Pour faire connoître l'illusion de cette objection, il suffira d'exposer les faits qui concernent ce prétendu appel comme d'abus tels qu'ils se sont passés, & l'on verra que Dom Frique n'en peut pas tirer le moindre avantage.

Lorſque l'affaire qui étoit entre M. Manoury, Maître des Requêtes, & Dom Frion, fut plaidée en 1645, M. l'Avocat Général demanda d'être reçu Appellant comme d'abus des Bulles de la Congrégation de Saint Maur, en ce que les Religieux de cette Congrégation prétendoient que *les titres des Bénéfices dépendans de leurs Abbayes & Prieurés étoient en la puiſſance, poſſeſſion & pleine diſpoſition de leurs Supérieurs*, M. le Procureur Général ne fut point reçu Appellant, la Cauſe fut appointée.

Dans la ſuite le Procès ayant été jugé, M. Manoury fut maintenu par l'Arrêt de 1645, comme on a déja dit; & en ce qui concernoit la requête verbale de M. le Procureur Général, il fut ordonné que les Supérieurs de la Congrégation de S. Maur ſeroient aſſignés; c'eſt ce qui n'a jamais été fait.

Cette procédure leur étant inconnue, ils obtinrent en 1653 des Lettres-Patentes confirmatives de leurs Bulles, qui furent préſentées au Conſeil dans la même année, & qui furent enregiſtrées ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur.

L'affaire pour le Prieuré de Sermaiſe ayant dans la ſuite été portée au Conſeil du Roi, le ſieur Richer qui plaidoit contre Dom Ildefonſe Charlot fit rendre un Arrêt ſur requête, par lequel ſuppoſant qu'il y avoit un appel comme d'abus de M. le Procureur Général ſubſiſtant, il le fit évoquer au Conſeil du Roi, où jamais depuis il n'en a été queſtion : voilà tout le fait de cet appel comme d'abus.

Pluſieurs obſervations vont démontrer que c'eſt ſans aucun fondement qu'on l'objecte aujourd'hui à la Congrégation de Saint Maur.

1°. M. le Procureur Général n'étoit point Appellant de la Bulle, en ce qu'elle défend aux Religieux de diſpoſer de leurs titres ſans le conſentement de leurs Supérieurs, & c'eſt la ſeule diſpoſition dont on ſe ſert aujourd'hui de la part du Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur. Il ſe plaignoit de ce que les Religieux prétendoient que *les titres des Bénéfices dépendans de leurs Abbayes & Prieurés étoient en la jouiſſance, poſſeſſion & pleine diſpoſition de leurs Supérieurs*. Si la Congrégation avoit pour lors une pareille prétention, la Partie publique avoit de juſtes motifs de ſe ſoulever contre une idée ſi extraordinaire, qui n'avoit aucun fondement dans les diſpoſitions des Bulles de 1621 & de 1627; mais cette Congrégation eſt bien éloignée aujour-

d'hui d'une ſemblable prétention, elle reconnoît que les Prieurés dépendans des Abbayes dans leſquelles elle eſt introduite ne ſont point à la diſpoſition de ſes Supérieurs; ainſi cet appel comme d'abus ne la concerne plus, il devient inutile, parce qu'il n'a plus d'objet. La Congrégation de Saint Maur ſe renferme dans l'exécution de ſes Bulles : elles interdiſent aux Religieux toute diſpoſition de leurs Bénéfices, ſans le conſentement de leurs Supérieurs : ce réglement eſt trop ſage pour avoir donné lieu à aucune plainte de la part de M. le Procureur Général, il n'en a jamais interjetté appel comme d'abus; il n'y a donc aucun obſtacle à ſon exécution.

2°. Quand l'appel comme d'abus ſeroit dirigé contre la clauſe de la Bulle dont on ſe ſert, il ſeroit inutile. En effet, le Conſeil n'a point reçu M. le Procureur Général Appellant comme d'abus, il lui a ſimplement permis de faire aſſigner, ce qu'il n'a pas encore jugé à propos de faire depuis 1645 ; ou eſt donc cette inſtance que l'on dit avoir été évoquée au Conſeil du Roi ? Il n'y a pas même eu d'aſſignation ; toute l'objection roule ſur la ſuppoſition d'une inſtance ſubſiſtante, & il n'y en a jamais eu de commencée. Que M. le Procureur Général ait formé le deſſein de faire un procès aux Supérieurs de la Congrégation de Saint Maur ; que le Conſeil lui ait même permis de le faire, lorſqu'il n'a pas exécuté ce deſſein, lorſqu'il n'a pas profité de cette permiſſion, peut-on dire que la Bulle ſoit attaqué, que ſon autorité ſoit en ſuſpens, en un mot qu'il y ait une conteſtation formée ? Et ſi on ne peut l'avancer raiſonnablement, à quoi ſe réduit cet appel comme d'abus ſi vanté ? A un ſimple projet qui n'a point encore été réaliſé, & qui ne le ſera jamais, parce que le miniſtere public inſtruit des motifs de la Bulle & de la ſageſſe de ſa diſpoſition, concourra ſans doute à en procurer l'exécution, loin d'y vouloir donner atteinte.

3° Quand il y auroit eu un appel comme d'abus pendant au Conſeil en 1645 entre M. le Procureur Général & les Supérieurs de la Congrégation de Saint Maur; cet appel comme d'abus ne ſeroit-il pas jugé par l'Arrêt d'enregiſtrement de 1653 ? Cet Arrêt contradictoire avec M. le Procureur Général ordonne que la Bulle de 1627 ſera enregiſtrée pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur. On a même obſervé que la clauſe particuliere dont il s'agit n'avoit pas échappé aux lumieres du Conſeil, puiſqu'elle eſt expreſſément expliquée dans l'Arrêt; c'eſt de cette

clause attaquée, dit-on, par M. le Procureur Général en 1645, que le Conseil ordonne l'exécution en 1653 sur ses propres conclusions. Est-il permis de soutenir après cela que son appel comme d'abus subsistât encore? Comment auroit-il pû y insister? L'Arrêt de 1653 n'auroit-il pas formé une fin de non-recevoir invincible? Chose jugée.

Mais, dit-on, la Congrégation de Saint Maur eut l'attention de ne point parler de cet appel comme d'abus. Mais M. le Procureur Général qui l'avoit interjetté ignoroit-il sa propre demande? Et falloit-il que les Supérieurs de cette Congrégation l'obligeassent d'y penser?

Une derniere observation très-importante est, que toutes les pieces qui pouvoient établir cet appel comme d'abus de M. le Procureur Général étoient produites par Dom Rolland en 1697; elles ont été vûes par Messieurs les Gens du Roi, qui ont donné leurs conclusions dans cette affaire; loin de reprendre cet ancien projet, ils n'ont pas même soutenu l'appel comme d'abus de Dom Rolland, & par un Arrêt contradictoire avec M. le Procureur Général, on a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la Bulle de 1627. Après des Jugemens si solemnels, l'autorité de cette Bulle peut-elle être encore contestée, en répetant aujourd'hui les mêmes moyens proposés en 1697, en se servant des mêmes pieces, espere-t-on faire changer les décisions du Conseil? L'abus que l'on n'a point trouvé pour lors dans la Bulle s'y est-il glissé depuis ce tems-là? Ou le Conseil manquoit-il de lumieres pour le découvrir, & de zéle pour le condamner? L'Arrêt de 1697 juge donc la question présente; en confirmant la Bulle, il condamne les contraventions qui y seront faites; celle qui a été commise par Dom Provensal ne doit donc pas demeurer impunie.

L'on ne s'est pas proposé dans ce Mémoire de faire sentir tout le faux des raisonnemens politiques sur lesquels on s'est étendu à l'Audience de la part de Dom Frique pour rendre la prétention de la Congrégation de S. Maur défavorable, ni de confondre ces reproches odieux qu'on lui a faits de vouloir envahir tous les Bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît par les voies les moins canoniques; les Mémoires sur la foi desquels on a débité toutes ces fables sont fournis, on en convient, par des gens inconnus, dont les noms sans doute décrediteroient les discours : la Congrégation de S. Maur se flatte que l'estime publique la vengera suffisamment de ces impostures; & pourvû que l'autorité du

Conseil maintienne ses Statuts dans toute leur force, elle espere que la régularité s'établissant de plus en plus dans ses Monasteres, elle forcera l'envie à la respecter.

Réponse à l'intervention de Dom Provensal.

En peu de tems on parcourt les différens dégrés du crime.

Enfin ce Religieux discole qui depuis plus d'un an se cachoit avec tant de soin aux yeux de ses Supérieurs & de ses Juges, ose donc se présenter avec hardiesse pour résister ouvertement aux uns, & surprendre, s'il étoit possible, les lumieres des autres. Par quels degrés le crime conduit-il en si peu de tems aux dernieres extrêmités ? Quand sa révolte a commencé, encore peu affermi dans le crime, il ne put soutenir la vûe de ses Supérieurs sans faire paroître son repentir : retombé aussi-tôt dans le même égarement, ce n'a été que dans la fuite qu'il a fait consister toute sa force; mais dans l'apostasie on ne conserve pas long-tems cette retenue. Depuis un an qu'il a quitté son état pour errer dans le monde, il s'est endurci dans le crime, & entreprend même de justifier une conduite si scandaleuse. Ce n'est point encore assez de défendre à l'appel comme d'abus du Supérieur Général de la Congrégation de S. Maur, & de soutenir la permutation qu'il a faite contre les Loix de cette Congrégation; sa témérité le porte jusqu'à vouloir renverser toutes les autres dispositions des Bulles & des Lettres Patentes qui ont été accordées à la réforme. La résidence, la disposition des fruits, toutes ces sources de relâchement si expressément condamnées : il demande qu'on les autorise en sa personne, & jusqu'à son apostasie même, il voudroit la mettre sous la protection du Conseil par les défenses qu'il demande d'attenter à sa personne.

Telles sont les conclusions de la Requête qu'il a présentée le 13 du présent mois, on employe dans le chef qui concerne la permutation, ce que l'on a établi contre Dom Frique : on se contentera de faire sentir ici toute l'absurdité des autres chefs de demande.

On auroit pû s'opposer à ce qu'il fût reçu Partie intervenante, & l'obstacle que le Conseil y forma de son propre mouvement, fait bien connoître que si Dom de Loo eût voulu profiter des regles séveres de la Justice, D. Provensal n'eût pas été écouté, mais la Congrégation de Saint Maur ne demande qu'un Arrêt diffinitif; plus elle aura de Parties, plus il sera solemnel, & il lui est avantageux en particulier que le principal auteur du trouble y soit condamné après avoir été entendu.

Il demande donc en premier lieu qu'il lui ſoit permis d'aller réſider dans le Prieuré Conventuel de Bonny, comme le lieu de la ſituation du Bénéfice dont il s'eſt fait pourvoir ſur la réſignation de Dom Frique. Indépendamment du moyen d'abus qui a été établi contre la permutation, cette demande eſt inſoutenable & téméraire, il n'y a qu'à parcourir les titres qui défendent aux Religieux de S. Maur de ſe ſouſtraire ſous ce prétexte aux ordres de leurs Supérieurs. La Bulle de 1627 en contient une diſpoſition la plus claire & la plus étendue que l'on puiſſe ſouhaiter. *Inſuper..... ejuſdem Congregationis Sancti Mauri Monachos etiam Prioratus aliquos ac Officia Clauſtralia & alia quæcumque quomodolibet nuncupata & qualificata Beneficia Regularia dicti ſeu Cluniacenſis Ordinis obtinentes, à quibus illa dependent, etiamſi teneantur ratione fundationis illorum, & proviſionum..... Ad reſidentiam in dictis Monaſteriis, ſeu aliis locis Regularibus à quibus, ut præfertur, dependentia fuerint ad alia Monaſteria, ſeu loca Regularia dictæ Congregationis ſancti Mauri jam aggregata, ſeu in futurum aggreganda .... Ad tempus ſibi bene viſum transferre.* Cette Bulle eſt confirmée par des Lettres patentes enregiſtrées dans toutes les cours du Royaume; voilà donc une Loi préciſe qui permet aux Supérieurs de transférer les Religieux pourvûs de Prieurés ou d'Offices Clauſtraux dans les Monaſteres où il les jugeront néceſſaires, l'obligation de la réſidence cede au devoir de la ſoumiſſion & à l'intérêt de toute une Congrégation ; mais il eſt inutile d'en approfondir ici les motifs, la loi eſt claire & reſpectable, comme on l'a déja dit, il faut l'exécuter; & conclure contre ſa diſpoſition, c'eſt ſe révolter contre la loi même.

Si l'on étoit réduit aux termes de cette Bulle, on ne manqueroit pas de la part de Dom Provenſal d'équivoquer ſur ces termes : *Attenta penuria Monachorum, &c.* & de prétendre que ces motifs étant ceſſés, on ne doit plus faire uſage de la Bulle; mais cette objection n'eſt plus propoſable après les Lettres-Patentes que la Congrégation de Saint Maur a obtenues en 1711, dont il ſuffit de rapporter les termes pour faire ceſſer tous les diſcours inutiles dans leſquels la révolte voudroit ſe répandre : *Voulons & nous plaît, que les Religieux de ladite Congrégation qui ſeront pourvûs de Bénéfices avec le conſentement deſdits Supérieurs, ne puiſſent ſous prétexte des clauſes de leurs proviſions ni autrement au préjudice de leur vœu d'obéiſſance, ſe transferer & réſider dans leurs Bénéfices ou dans les Monaſteres dont leſdits Bénéfices ſeront dépendans; mais qu'il ſoit libre aux Supérieurs de ladite Congrégation,*

de les envoyer en tels Monasteres qu'ils jugeront à propos.

Ces Lettres ont été enregistrées au Conseil pour être exécutées selon leur forme & teneur. Il seroit inutile d'ajouter quelque chose pour fortifier une Loi si claire & si précise; tous les prétextes sont condamnés, le seul partage des Religieux est d'y obéir.

Dom Provensal demande en second lieu, qu'il lui soit permis de disposer des fruits de cet Office. Il n'y a encore qu'à opposer le texte de la Bulle à la demande, & par le parallele, juger qui doit l'emporter ou de la loi ou de la contravention.

La Bulle permet aux Religieux de Saint Maur de tenir des Bénéfices en titre, *ita tamen ut nullo modo inposterum neque de titulis ipsis, neque de fructibus eorum possint in particulari disponere*: voilà la loi. Si la demande y est contraire, comme il n'est pas permis d'en douter, n'y a-t'il pas de la pudeur à la proposer?

Il finit en demandant des défenses d'attenter à sa personne: ce seroit violer toutes les regles que d'en prononcer. Dom Provensal rebelle aux ordres de ses Supérieurs qui lui avoient donné une obédience pour se rendre à Saint Martin d'Autun, a donné lieu au Promoteur de l'Ordre de rendre plainte de son apostasie; le Supérieur Général l'a décreté de prise de corps, & le Conseil a permis l'exécution de cette Ordonnance, jusqu'à ce que ce Religieux se soit représenté pour satisfaire à l'Ordonnance, rien n'en peut suspendre l'exécution. C'est un Décret rendu par un Juge compétent, qui n'est ni détruit ni attaqué, il seroit inoui qu'on y donnât atteinte sur une demande de cette qualité.

ARREST DU GRAND-CONSEIL.

Après que Cochin, Avocat de Dom de Loo, assisté de Cochin son Procureur; Evrard, Avocat pour ledit Frique, assisté de Brunet son Procureur; Gousse, Avocat pour ledit Provensal, assisté de Pezé son Procureur; & que Dupuy, pour notre Procureur Général, ont été ouis: ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL *a reçu la Partie d'Evrard opposante à l'exécution de l'Arrêt par défaut, & sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Gousse, en ce qui concerne ladite permutation & provisions obtenues en conséquence, dont est question, dit qu'il y a abus; condamne lesdites Parties d'Evrard & de Gousse aux dépens. Donné à notredit Grand-Conseil à Paris, le neuf Septembre l'an de grace mil sept cens douze, & de notre Regne le soixante-dixieme.*

II. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Mre Jacques-Augufte le Berthon, Chevalier, Seigneur d'Aiguille, Préfident à Mortier au Parlement de Bordeaux; Meffire Marc-Antoine le Berthon, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Lieutenant-Colonel du Régiment de Bourbonnois; & Dame Thérefe-Lucrece le Berthon, époufe de Meffire Claude Arnoul, Chevalier, Seigneur de Laffalle, freres & fœur.

CONTRE *foi-difant Catherine de Belrieu de Virafel, & Meffire Charles de Belrieu de Virafel.*

QUESTION.

Si un Enfant reconnu & élevé par le pere furvivant doit être maintenu dans fon état, fans acte de baptême, ni poffeffion précédente.

MR le Préfident de Virafel après avoir été long-tems le principal Acteur de la fcene qu'il donne au Public depuis plufieurs années, ne fait plus paroître aujourd'hui que cette fille qu'il nous avoit annoncée; il femble qu'il fe foit condamné au filence pour lui abandonner le grand rôle qu'il ne peut plus foutenir.

Il fe flatte, fans doute, qu'un roman débité par l'héroïne même qui en fait le fujet, trouvera plus de facilité à s'infinuer dans les efprits, & peut-être que cet art ne demeureroit pas fans fuccès auprès d'un peuple amateur de nouveauté & de merveilles : mais dans les Tribunaux de la Juftice, les fictions les plus agréables ne prennent pas aifément les traits de la vérité. On y demande des preuves, mais des preuves claires; & l'on y diftingue fans peine celles que l'impofture a fabriquées, de celles que la vérité fimple fournit.

Sur cette regle immuable, la prétendue Catherine de Belrieu

ne peut ſe flatter ici d'un ſuccès favorable. Tout manque à ſa prétention, extrait baptiſtaire, éducation, poſſeſſion d'état. On ne ſçait d'où eſt venue cette Etrangere, qui oſe ici conteſter le droit des héritiers légitimes. Tout ſe ſouleve contr'elle, les déclarations du pere, de la mere & de l'ayeul dans un tems non ſuſpect, la notoriété publique. En cet état, on demande quelle eſt celle qui ſe préſente; elle n'a point de titre en main, elle rejette toutes les enquêtes, elle s'éleve contre ſon pere qui s'eſt engagé dans ces preuves, M. le Préſident d'Aiguille veut bien qu'on les rejette auſſi; il eſt auſſi-bien qu'elle Acteur nouveau dans la Cauſe.

Dénuée de tout, que peut-elle eſpérer? La fable dépouillée de ſes ornemens verra donc l'indignation prendre la place de la premiere crédulité qu'elle s'étoit peut-être procurée dans quelques eſprits, & la ſuppoſition va paroître dans tout ſon jour.

Pour cela, on n'employera que des faits certains & reconnus, quelques réflexions fourniront enſuite des moyens ſans replique; après quoi on diſſipera ſans peine, en répondant aux objections, les preuves que la prétendue Catherine de Belrieu allegue de ſon état.

FAIT. Madame de Viraſel fut mariée le premier Avril 1700. On n'examine point ſi elle apporta à ſon époux cette dot précieuſe ſans laquelle tous les biens ſont mépriſables.

Dos eſt magna, parentium
Virtus & metuens alterius viri
Certa fœdere caſtitas.

On ſouhaiteroit que la conduite de M. de Viraſel n'eût pas forcé le Public à pouſſer plus loin ſa curioſité ſur ce ſujet.

A peine étoit-on ſorti des premiers jours conſacrés à la joie & aux plaiſirs, que l'on vit éclater une funeſte diviſion entre l'époux & l'épouſe. M. de Viraſel qui convient de ce fait dans ſon Mémoire imprimé, n'a pas jugé à propos de nous en découvrir la cauſe; il proteſte que M. d'Aleſne n'y avoit pas eu la plus grande part, que des ſoupçons d'une choſe mille fois plus criminelle qu'une galanterie l'avoient ſaiſi. Ce ſont ſes termes. Reſpectons des ſecrets que M. de Viraſel n'a pas trouvé bon de nous confier; contentons-nous du fait qu'il a reconnu ſi poſitivement.

Cependant la nouvelle de la groſſeſſe de Madame de Viraſel

ſe répand dans le Public ; cet événement ſouvent propre à ranimer la tendreſſe d'un époux, ne fit pas une ſemblable impreſſion ſur le cœur de M. de Viraſel. Quoi qu'il en ſoit, Madame de Viraſel n'étant encore que dans le ſixieme mois de ſon mariage, ſuivit au mois de Septembre M. de Voluſan ſon pere dans le Château de Beſſan ; & après avoir paſſé quelques jours avec lui, elle ſe retira ſeule dans ſon Château de Tartuguere où elle accoucha d'une fille le ſix ou ſept Octobre de l'année 1700.

M. le Préſident de Voluſan, qui ſe rendoit chaque jour à Tartuguere, écrivit auſſi-tôt à M. de Viraſel que ſa femme étoit accouchée, que l'enfant étoit venu mort au monde. C'eſt M. de Viraſel lui-même qui nous a informé de cette vérité ; & ce fut avec cette circonſtance que la nouvelle de l'accouchement de Madame de Viraſel fut rendue publique dans ſa famille.

Un fait important qu'il faut placer ici eſt, qu'en effet on ne trouve dans aucun Regiſtre ſoit de la Paroiſſe dans laquelle Madame de Viraſel eſt accouchée, ſoit d'aucune autre, l'extrait baptiſtaire de cette fille de Madame de Viraſel. Ce fait déciſif aura ſon application dans la ſuite.

Sur la foi de M. de Voluſan, ſur l'aveu de M. & de Madame de Viraſel, toute la famille eſt demeurée intimement perſuadée que M. de Viraſel n'avoit point d'enfans ; on n'en voyoit point paroître dans la maiſon du gendre ni du beau-pere ; ce fruit malheureux qui étoit péri avant ſa naiſſance étoit même preſque échappé à la mémoire des plus proches parens.

C'eſt en cet état que Madame de Viraſel eſt décédée au mois de Novembre de l'année 1703, ſans avoir pu réparer pendant le tems qu'a duré ſon mariage la perte qu'elle avoit faite de ſon premier fruit. M. de Viraſel entre les témoignages de ſa douleur n'oublioit pas cette circonſtance qui la rendoit plus vive, que Madame de Viraſel en mourant l'avoit laiſſé ſans enfans. Il diſoit aux perſonnes qui le venoient voir : *Saltem ..... ſi quis mihi parvulus aulâ luderet Æneas :* du moins s'il m'étoit reſté quelque enfant pour ma conſolation, je ſupporterois ma perte avec plus de ſoulagement. Mais non, tout eſt péri pour moi avec Madame de Viraſel, & je demeure ſeul en proie à ma douleur.

Toutes les perſonnes de condition s'intéreſſerent au malheur de M. de Viraſel. Mais quelle fut leur ſurpriſe, lorſqu'au bout d'un mois on vit paroître dans ſa maiſon une petite fille

qu'il vouloit faire passer pour être la même dont Madame de Virasel étoit accouchée en 1700 ? L'imposture étoit trop grossiere pour ne pas exciter l'indignation de toute la Province, surtout quand on fut informé de la qualité des personnes des mains de qui il avoit pris ce sujet d'opprobre & de scandale, qu'il vouloit introduire dans sa famille.

M. le Président d'Aiguille plus intéressé que les autres par les liens du sang qui l'unissoient de si près avec M. de Virasel, fut un des premiers à témoigner sa surprise. Il ne voulut cependant rien hazarder qu'il ne fut exactement instruit des circonstances de la prétendue découverte de M. de Virasel. Le 11 Décembre 1703, il envoye chercher la Peluchon, cette femme chez qui M. de Virasel étoit allé prendre sa prétendue fille, il se fait faire le récit odieux des démarches de M. de Virasel, il s'informe ensuite de la qualité de cette femme, de ses habitudes, de son commerce. Plus on avance dans ces recherches, plus on est frappé d'horreur, à la vue d'une supposition si criminelle.

Enfin M. le Président d'Aiguille croit être obligé d'éclater, & fait signifier le 31 Janvier 1704, tant à M. le Président de Virasel qu'à M. le Président de Volusan une protestation solemnelle, dans laquelle il se récrie contre la supposition & l'imposture. Il déclare ouvertement qu'*il ne prétend pas que tout ce que M. de Virasel pourra faire puisse mettre cette petite Mendiante qu'il a retirée chez lui, en possession de l'état de fille dudit Seigneur de Virasel & de ladite Dame de Mulet de Volusan son épouse.*

M. de Volusan de son côté que l'affront touchoit encore de plus près, rompit toute liaison avec son gendre. Sa juste colere l'a accompagné jusqu'au tombeau ; & s'il a donné au devoir de la religion un pardon qu'elle exige, ç'a été sans trahir la justice qu'il devoit à sa famille. Prêt à mourir, il a bien voulu voir M. de Virasel pour lui pardonner; mais non pas cet enfant d'ignominie pour le reconnoître. Il n'en faut pas d'autre garant que son testament même, dans lequel, méconnoissant cette production de l'imposture la plus détestable, il institue pour son héritiere universelle la Dame d'Essenaut sa niece.

Madame de Volusan accablée de sa douleur, s'est condamnée à un triste silence. Trop à plaindre d'avoir survêcu à tant de disgraces, elle a fait ce qu'elle a pu pour se cacher, s'il eût été possible, à elle-même le désordre de sa maison ; attendant avec respect la décision de la Justice, qui étoit saisie du différend de

M.

M. de Virafel & de la Dame d'Effenaut. Elle s'eft réduite à ne point prendre de parti. C'eft ce qui fait que dans quelques Mémoires que l'on a trouvés après fa mort, en diftinguant les effets qui appartenoient à la fucceffion de M. de Volufan, elle veut, dit-elle, qu'ils foient rendus aux véritables héritiers de fon mari.

Ce n'eft point ainfi qu'elle eût parlé d'une fille unique de fa fille, fi elle eût reconnu la partie adverfe pour telle : elle ne fe feroit point réduite à des termes fi vagues, & l'on peut dire en quelque maniere fi indifférens.

C'eft dans ces fentimens qu'elle eft décédée au mois de Décembre 1713, laiffant pour feuls & uniques héritiers M. le Préfident d'Aiguille fon frere, le fieur le Berthon & la Dame de Laffalle fes autres frere & fœur.

Prêt à reprendre alors la proteftation qu'il avoit fait fignifier dès 1704, M. le Préfident d'Aiguille a trouvé l'affaire introduite au Confeil fur les appellations interjettées, tant par M. de Virafel que par fa prétendue fille. Il y a été affigné par exploit du 18 Janvier 1714, à la requête de la prétendue Catherine de Belrieu, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendra entre la Dame d'Effenaut & elle.

C'eft à cette demande que M. le Préfident d'Aiguille eft obligé de répondre ; & pour le faire avec fuccès, il n'eft pas néceffaire d'entrer dans cette foule de faits dont l'Audience a retenti depuis un mois. Il n'eft pas néceffaire de combattre l'état de la fille dont Madame de Virafel eft accouchée. Sauvons, s'il eft poffible, la mémoire de Madame de Virafel, refpectons fes cendres, & nous attachons à ce qu'il y a de faits certains & reconnus entre toutes les Parties, examinons s'ils ne renferment point une preuve claire & évidente de la fuppofition.

Madame de Virafel eft accouchée, mais fon fruit a perdu la vie avant que de recevoir la naiffance. J'en ai pour garant M. de Volufan qui l'a écrit ainfi dans l'inftant même de l'accouchement ; j'en ai pour garants M. & Madame de Virafel qui l'ont toujours reconnu. C'eft fur la foi de ces témoignages irréprochables que toute la famille, & que M. le Préfident d'Aiguille en particulier, eft demeuré perfuadé de cette vérité de fait. Quelle eft donc celle qui fe préfente aujourd'hui ? Sinon l'ouvrage de fuppofition & de menfonge. *Moyens.*

Madame de Virafel eft accouchée ; mais la mort de cet enfant a été fi prématurée & fi prompte, que l'on n'a pas eu le tems

Regiſtres de Baptême, leur effet.

de le porter ſur les fonts de Baptême. Tous les regiſtres de la Province ſont muets ſur cette naiſſance; qu'on les conſulte ces dépôts publics, on n'y trouvera aucuns veſtiges de cet accouchement. Cependant c'eſt par-là que l'on ſçait, s'il eſt permis de parler ainſi, ſon entrée dans le monde; c'eſt à la faveur de ce paſſeport que l'on peut être admis & reconnu dans une famille. Quelle eſt donc celle qui ſe préſente? A quel titre vient-elle ici s'attribuer la qualité de fille de M. de Viraſel?

Si tout parle contr'elle, dans le moment prétendu de ſa naiſſance, ce qui ſuit ne découvre pas moins combien la ſuppoſition eſt groſſiere.

Madame de Viraſel a ſurvêcu plus de trois ans à cet accouchement funeſte. Pendant tout ce tems, il n'a pas été queſtion de cet enfant; parens, amis, ſerviteurs, domeſtiques, perſonne ne l'a jamais vû dans la maiſon, jamais on n'en a même parlé; au contraire, partout on diſoit hautement que M. & Madame de Viraſel n'avoient point d'enfans; & après que Madame de Viraſel eſt morte, on voit tout d'un coup ſortir pour ainſi dire de deſſous terre un enfant que l'on produit comme le fruit heureux de l'union de M. & Madame de Viraſel.

A quoi ſe reconnoiſſent les perſonnes de même famille.

Une réflexion déciſive vient à l'appui de ce fait inconteſtable. A quoi, dans les familles, peut-on ſe reconnoître les uns les autres pour parens? Il faut d'abord qu'un extrait baptiſtaire aſſure l'exiſtence d'une telle perſonne, d'un frere, d'un oncle, d'un neveu. Ceci manque à la partie adverſe, & par conſéquent tout le reſte de la fable doit s'évanouir.

Mais l'extrait baptiſtaire ne ſuffit pas; je puis ſçavoir par cet acte que j'ai un oncle; mais pour ſçavoir ſi celui qui ſe préſente, qui ſe dit être mon frere, mon oncle, l'eſt en effet; comment le puis-je connoître? Point d'autre regle que l'éducation.

Education fait la poſſeſſion d'état.

Un pere depuis la naiſſance de ſon fils l'a toujours reconnu pour tel, l'a fait voir à ſes proches, à ſes amis, l'a élevé dans ſa maiſon, ou l'a placé dans une autre, dans laquelle il a été élevé de ſon autorité, au vû & au ſçû de tout le monde. De cette ſuite de reconnoiſſances qui ſe réiterent journellement, ſe forme la poſſeſſion de l'état. A cette conduite, au caractere qu'elle imprime en quelque maniere ſur l'enfant, toute la famille le reconnoît & le reçoit. On le répete, il n'y a point d'autre regle pour ſe reconnoître; point d'autre regle qui nous attache les uns aux autres.

Sur quel fond ose-t-on donc nous présenter la prétendue Catherine de Belrieu comme fille & héritiere de Madame de Virasel ? Le premier fondement manque. Madame de Virasel a-t-elle une fille existante ? Non, puisque l'on ne trouve dans aucun monument public la preuve de cette existence. Mais seroit-ce la Partie adverse qui seroit cet enfant, s'il y en avoit un ! Eh, comment veut-on que la famille l'avoue & la reconnoisse pour telle, elle dont M. & Madame de Virasel n'ont jamais pris aucun soin, elle qu'ils n'ont jamais traitée comme leur enfant, elle qu'ils n'ont jamais présentée à aucun parent, à aucun ami. En faut-il donc davantage pour confondre la supposition ?

Car, enfin oubliant pour un moment cette multitude de faits répandus dans la Cause, prenant cette affaire dans son point de vérité, peut-il se former deux avis sur l'état de cette fille ?

Que l'on se représente au milieu de Paris un mari & une femme vivant dans le sein de leur famille. La femme devient grosse, elle accouche; on annonce au public, aux parens, que la mort de l'enfant a précédé sa naissance; plusieurs années s'écoulent pendant lesquelles cette triste vérité se confirme; la femme meurt; & lorsque les héritiers collatéraux se présentent pour être admis à la succession, le pere leur oppose un enfant comme le fruit de cette grossesse qu'il a lui-même reconnue pendant si long-tems pour stérile ? Non. Il n'est pas possible qu'on ne se sente justement révolté contre une supposition si évidente.

Il faut nécessairement conclure de ce qui vient d'être expliqué, que la prétendue Catherine de Belrieu n'a rien qui puisse autoriser la qualité qu'elle s'attribue dans cette Cause. Point d'extrait baptistaire, point de reconnoissance de la famille, & qu'au contraire elle a un désaveu solemnel de ses pere & mere prétendus. En cet état il ne lui reste qu'un refuge ; & voici, ce semble, la seule maniere dont elle puisse raisonner pour donner une couleur à sa prétention.

Si des pere & mere négligent de faire baptiser un enfant sous leur nom, s'ils ne veulent pas le reconnoître pendant son enfance, leur inhumanité ne peut pas faire préjudice à la vérité de son état, il doit toujours être admis à faire preuve de sa filiation; & la preuve par témoins est la seule dont il puisse tirer quelque éclaircissement. *Objections.*

Or, dit-on, je prouve par les enquêtes que je suis la fille dont Madame de Virasel est accouchée, que je suis celle qui a été baptisée à Pauliac, comme un enfant trouvé, sous le nom de

Catherine, la ſuite de mon hiſtoire eſt développée par les témoins, l'avarice de mon ayeul a été cauſe de mes diſgraces. Premiere objection de la Partie adverſe.

Elle a ajouté qu'elle eſt en poſſeſſion de ſon état. Seconde objection.

Enfin, dit-elle, la Dame d'Eſſenaut m'a reconnue pour fille de Madame de Viraſel, elle ne s'attache qu'à combattre la légitimité, mais elle convient de la vérité de ma naiſſance.

C'eſt donc ſous ces trois argumens que l'on doit examiner la défenſe de la Partie adverſe dans le point que l'on traite ici.

Réponſes. Retranchons d'abord la prétendue reconnoiſſance de la Dame d'Eſſenaut, elle n'en convient point de cette reconnoiſſance, elle a plaidé elle-même, elle a écrit ſur les lieux que c'étoit un point critique dans lequel elle ne vouloit point s'engager, parce qu'elle avoit d'ailleurs un moyen victorieux; il y a bien de la différence entre ne vouloir pas combattre une chimere, ou convenir que cette chimere ſoit au contraire une réalité.

D'ailleurs la reconnoiſſance de la Dame d'Eſſenaut ne pourroit être oppoſée à M. le Préſident d'Aiguille; ainſi c'eſt une vaine conſidération dans la Cauſe; on n'en dira pas davantage à cet égard.

La poſſeſſion de ſon état, il faut avouer que ce moyen ne paroît guere naturel dans la bouche de celle qui le propoſe. Voudroit-elle faire dépendre la Cauſe de ce point ſi important dans de pareilles queſtions? Cachée, ſelon elle-même, dès le premier moment de ſa naiſſance, abandonnée de ſes parens, inconnue à toute la famille, élevée dans des maiſons obſcures; c'eſt trop peu dire, confiée à des perſonnes en qui l'habitude du crime avoit éteint juſqu'aux derniers ſentimens d'honneur : tel a été ſon ſort pendant les trois premieres années de ſa vie. Reconnoît-on dans cet état une fille de M. de Viraſel?

Ce qui a ſuivi, il eſt vrai, a été plus brillant; mais la famille n'a-t-elle pas réclamé auſſitôt contre l'entrepriſe odieuſe de M. de Viraſel? Un mur de diviſion s'eſt élevé entre le gendre & le beau-pere, plus de commerce, plus de liaiſon. M. le Préſident d'Aiguille s'eſt déclaré par une proteſtation ſolemnelle qu'il a fait ſignifier dès le commencement de l'année 1704. Eſt-ce donc dans ces circonſtances que l'on peut ſe vanter d'avoir acquis la poſſeſſion de ſon état?

Venons au dernier refuge de la Partie adverſe. La preuve teſtimoniale.

Ne peut-on pas dire que la Partie adverſe eſt déja condamnée quand on la réduit à avoir recours aux enquêtes ? Elle prétend, il eſt vrai, qu'il en réſulte qu'elle eſt la même fille dont Madame de Viraſel eſt accouchée; que les témoins décrivent naturellement comment elle fut portée de Tartuguere à Pauliac, de Pauliac en Xaintonge, & de Xaintonge à Bordeaux; comment à Bordeaux elle fut remiſe d'abord à la Jeannote, enſuite à la Peluchon, enfin à M. de Viraſel. Voilà, ſelon elle, les titres de ſa filiation. Mais trois obſervations ſerviront de réponſe à cette preuve prétendue, & la feront abſolument évanouir.

On demande en premier lieu, comment la Partie adverſe prétend tirer quelque utilité de ces dépoſitions ? Si elles étoient ſuffiſantes pour établir contre nous que la Partie adverſe eſt fille de Madame de Viraſel, perdroient-elles leur autorité quand à ſon tour la Dame d'Eſſenaut les employe contre la Partie adverſe pour prouver ſon illégitimité ? Ce même témoin qui dit, voilà la fille dont Madame de Viraſel eſt accouchée, & dont elle étoit groſſe avant ſon mariage, ſera-t-il cru dans la premiere partie de ſa dépoſition, & rejetté dans la ſeconde ? Qui ne voit que la Partie adverſe, pour éviter un écueil, ſe livre elle-même à un autre ? Mais cette réflexion doit être réſervée à la Dame d'Eſſenaut, il faut paſſer aux deux autres qui conviennent particulierement à M. le Préſident d'Aiguille.

Si l'on peut diviſer la dépoſition d'un témoin.

Je dis donc d'abord que ces dépoſitions ne ſont pas ſuffiſantes pour établir cette qualité de fille de Madame de Viraſel que la Partie adverſe prétend s'attribuer. J'ajoute en ſecond lieu, qu'on y découvre au contraire des preuves claires de la ſuppoſition.

Elles ne ſont pas ſuffiſantes. En effet, à ſuppoſer pour un moment que l'on n'y trouve ni contradiction ni artifice, que l'on ne puiſſe avoir la preuve de la fauſſeté de leurs diſcours, quels ſont les témoins que M. de Viraſel nous produit, & ſur la foi deſquels il veut que nous reconnoiſſions pour ſa fille celle qu'il a le front de nous préſenter ?

Suivons ces témoins en rétrogradant. M. de Viraſel a reçu cette fille des mains de la Peluchon, qui prétend l'avoir reçue quatorze mois auparavant de la nommée Jeannote, & qui dépoſe que c'eſt la même qui lui a été remiſe par la Jeannote qu'elle a remiſe à ſon tour à M. de Viraſel. Mais, outre qu'on verra dans un moment la fauſſeté manifeſte de cette dépoſition; eſt-ce donc, en vérité, ſur la foi d'un pareil témoin que l'état d'une perſonne peut être fondé ?

Si cette affaire se traitoit à Bordeaux, on n'auroit pas besoin de proposer de reproches contre ce témoin, le public les préviendroit d'abord; & au nom de la Peluchon, tout le monde rejetteroit un témoignage que l'on reconnoîtroit parti d'une source si corrompue. Ce n'est pas seulement parce que c'est la femme d'un malheureux Couvreur, dans un état d'indigence, à tout dire & à tout faire à la vûe de quelques loüis d'or; mais principalement parce qu'il est d'une notorité universelle qu'elle a fait de sa maison un lieu de débauche & de dissolution, oú par le commerce honteux de sa propre fille, elle scandalise toute la Ville. Un des Témoins de Madame d'Essenaut dépose que voyant passer un jour le sieur Henrique qui lui dit qu'il alloit chez la Recouvreuse (car c'est sous ce nom qu'elle est connue dans Bordeaux), elle lui demanda s'il alloit encore faire un enfant à sa fille; & qu'il lui répondit, qu'il ne s'en soucioit pas, pourvu qu'il fût comme l'autre. C'est ainsi que l'on s'entretient publiquement dans Bordeaux des débordemens de la mere & de la fille.

Indigence dans un Témoin.

C'est du fond de ce gouffre que M. de Virasel est allé tirer la fille qu'il nous présente; c'est des mains de cette misérable qu'il l'a reçue; c'est sur la foi de son témoignage qu'il veut qu'on la reconnoisse pour sa fille. Dans quel funeste état sommes-nous donc réduits, si pour déguiser une supposition, il suffit de se procurer le témoignage d'une infâme prostituée? Car il est important d'observer que telle est la nature de la preuve que la Partie adverse nous oppose; que si on en retranche un seul Témoin, toute la preuve tombe, & la supposition demeure constante.

Prostitution rend le témoin reprochable.

Or, quel est le langage des Loix sur des Témoins de cette nature? Permettent-elles d'avoir quelque égard en Justice à leurs dépositions? Ecoutons la Loi 3, au ff. *de testibus. Quidam propter lubricum consilii sui, alii vero propter notam & infamiam vitæ suæ admittendi non sunt ad testimonii fidem.* Et quelles sont en particulier ces personnes infâmes que la Loi exclut? Le même paragraphe nous l'apprend, *quæve palam quæstum faciet feceritve.*

Une femme capable de mettre à prix son honneur & celui de sa fille, n'a-t'elle donc pas été capable de vendre son témoignage? Et que ne doit-on pas craindre d'une main aussi suspecte? Peut-être même auroit-elle été assez hardie, si elle avoit eu en sa possession la fille de M. de Virasel, pour lui substituer le fruit des débauches de sa fille.

Mais en un mot, vous nous produisez un Témoin indigne d'être seulement écouté en Justice; sans ce Témoin, nulle preuve de votre état, y eut-il jamais un fondement plus foible d'une entreprise aussi téméraire ? Il n'en faudroit pas davantage pour faire rejetter la Partie adverse.

Que si de cette misérable on remonte aux autres personnes, par les mains desquelles on prétend que la Partie adverse a passé successivement, on est effrayé du nombre & de la qualité des personnes que l'on fait entrer dans cette histoire. La Peluchon qui l'a remise à M. de Virasel, l'avoit reçue, à ce qu'elle dit, de la Jeannote, qui est la femme d'un Savetier, nommé Boujoneau. Cette Jeannote l'avoit reçue mystérieusement de deux hommes à elle inconnus, armés du signal d'une sonde. Ces deux hommes l'avoient été prendre dans un Village de Xaintonge, où elle avoit été amenée de Pauliac.

Qui peut penser que dans les dépositions de tant de personnes obscures, que l'indigence & la misere rendent si sensibles au moindre espoir de gain, la vérité se soit conservée sans altération & sans déguisement ? Cette même Loi que l'on citoit tout-à-l'heure, veut que l'on examine sur le Témoin qui se présente : *An locuples, an egens sit, ut lucri causâ quid facile admittat.* Que l'on juge par ces regles immuables de la qualité de la preuve que l'on nous oppose.

Eh quoi ! Un enfant dont on a déclaré la mort dans l'instant même de sa naissance, dont aucun Registre de Baptême ne fait mention, qui n'a jamais été vû ni connu par aucun parent, par aucun ami, par aucun domestique, ni du pere ni de l'ayeul, que la mere n'a jamais eu la consolation d'embrasser; on le fera revivre, & on l'introduira dans une famille illustre, à la faveur des déclarations de deux ou trois créatures, dont toutes les Loix réprouvent le témoignage ! Ces sortes de reconnoissances peuvent servir au dénouement d'une comédie trop intriguée, mais c'est se jouer de la Justice que d'en vouloir faire le fondement d'une décision respectable.

Ce n'est point assez d'avoir fait voir l'insuffisance de la preuve que l'on nous oppose; il faut maintenant en établir la fausseté. C'est ici un des endroits les plus importans de la Cause. Supposant contre l'évidence des preuves qui viennent d'être rapportées, que la fille de M. de Virasel étoit encore vivante en 1702, supposant même que ce soit elle qui a été remise par Jeannote à la Peluchon : on soutient qu'il y a une preuve claire comme

le jour que ce n'eſt point cette même fille qui a été remiſe dans la ſuite par la Peluchon à M. de Viraſel ; que par conſéquent ce n'eſt point elle qu'on nous repréſente.

La Peluchon dépoſe qu'au mois d'Octobre 1702, le Pere Patauchon Cordelier l'envoya chercher, & lui dit qu'une Demoiſelle l'étoit venue prier de lui trouver une femme qui voulût ſe charger d'une petite fille de deux ans ; que comme il ſçavoit qu'elle avoit beſoin de gagner pour vivre, il lui propoſa de la prendre ; qu'elle lui demanda quelque tems pour ſe conſulter ; que le lendemain elle retourna aux Cordeliers, & convint avec cette Demoiſelle de la prendre ; qu'elle indiqua ſa demeure, & qu'enfin le lendemain qui étoit le 28 Octobre, à cinq heures du matin, la nommée Jeannote, qui eſt cette Savetiere, lui apporta la petite fille. Qu'au mois de Décembre 1703, la Jeannote vint lui demander ſi elle avoit encore cette petite fille ? Qu'elle lui dit que oui ; que Jeannote lui dit qu'elle étoit fille de M. de Viraſel ; que ſur cela elle fut chez M. de Viraſel lui dire qu'elle avoit cette fille, & que M. de Viraſel vint la retirer. Tel eſt le récit de la découverte de la Partie adverſe.

Or on dit que la fille remiſe par la Peluchon à M. de Viraſel en 1703, n'eſt point la même qui avoit été remiſe à la Peluchon le 28 Octobre 1702, par le miniſtere du Pere Patauchon. En voici la preuve écrite dans les enquêtes, & dans des actes inconteſtables.

Antoine Henrique Marchand de Bordeaux dépoſe qu'un jour rentrant chez lui, on lui dit que la Recouvreuſe ou la Peluchon étoit venue le demander ; qu'il fut chez la Chapelegrote, pour retirer une petite fille qu'elle avoit ; ce qu'il voulut bien faire. Qu'en chemin il rencontra le ſieur Cal, qu'il pria de l'accompagner ; ce que le ſieur Cal lui accorda ; qu'ils furent enſemble chez la Chapelegrote ; qu'ils lui demanderent l'enfant pour la faire porter chez la Recouvreuſe ; que la Chapelegrote ou la Suzon, demanda d'être payée de ſes nourritures ; qu'enſuite elle ajouta qu'elle étoit chargée de cette fille par un acte paſſé pardevant le Notaire Deſpiet ; qu'il lui falloit une décharge ; qu'il lui offrit de lui faire donner cette décharge ; qu'ils furent enſemble chez le Notaire, où cette Suzon ayant encore conteſté pour ſes nourritures, lui ſieur Henrique lui enleva cet enfant au ſujet d'une diſpute ſi échauffée, le fit enfin porter chez un Vendeur de liqueurs, & le fit remettre enſuite à la Peluchon ; que le lendemain deux hommes vinrent chez lui avant ſon lever, pour

le

le prier de se rendre chez la Peluchon ; qu'y étant allé il y trouva M. de Virasel & la petite fille ; qu'un moment après arriverent Messieurs de Vincent & de Queissac, & ensuite une Demoiselle, qui, après quelque conférence, emporta ladite petite fille.

Le sieur Cal dépose de ces mêmes faits, & ajoute que M. de Virasel dit au sieur Henrique, qu'il le remercioit des soins qu'il s'étoit donnés.

Suzanne Rousseau, ou la Chapelegrote, dépose du même fait de l'enlevement de cet enfant par les sieurs Cal & Henrique, que cet enfant lui avoit été remis par la Peluchon, & que depuis ayant rencontré la Peluchon, celle-ci la pria de ne pas dire qu'Henrique avoit dit que cette fille étoit à lui, & de dire que la nommée Soulade l'avoit voulu suborner ; à quoi la Déposante répondit qu'elle n'en feroit rien.

Deux faits très-importans résultent des dépositions des sieurs Cal & Henrique, & de celle de la Chapelegrote.

Le premier, que la fille remise par la Peluchon à M. de Virasel, étoit la même qui avoit été enlevée la veille des mains de la Chapelegrote par les sieurs Cal & Henrique.

Le second, que cette fille enlevée des mains de la Chapelegrote étoit la même qui lui avoit été remise par la Peluchon, & dont elle s'étoit chargée par un acte passé pardevant Despiet Notaire

Or, on rapporte aujourd'hui cet acte passé pardevant Despiet, contenant la remise faite par la Peluchon à la Rousseau d'une petite fille. Et que porte cet acte ? Que cette fille est née de Marie Servant. Le Conseil est supplié de faire une attention singuliere à cet acte.

Ici la vérité se manifeste, ici l'on reconnoît sans déguisement quelle est véritablement la Partie adverse. Alors cet ouvrage d'iniquité n'avoit point encore été tramé ; alors on ne pensoit point encore à cette supposition détestable que l'on a machinée ; on parloit ingénuement, parce que l'on n'avoit point encore envie de surprendre ; & dans ce tems où la bonne foi & la sincérité n'étoit point encore séduite par l'appas du gain, quelle origine attribue-t-on à la Partie adverse ? Elle est fille de Marie Servant. Voilà donc le phantôme démasqué.

Il est constant que la fille que M. de Virasel a prise chez la Peluchon est la même qui avoit été enlevée la veille à la Suzon ; celle qui a été enlevée à la Suzon est celle qui lui avoit été remise par la Peluchon, par l'acte passé pardevant le Notaire

Despiet. La Suzon le dit elle-même. Elle demande une décharge ; on va chez le Notaire pour la lui donner ; cette fille qui lui a été remise pardevant le Notaire Despiet, est fille de Marie Servant : c'est la Peluchon elle-même qui l'a déclaré dans un tems non suspect. Donc, la fille prise par M. de Virasel chez la Peluchon est fille de Marie Servant : donc, ce n'est point la fille de Madame de Virasel. Cette preuve ne va-t-elle pas jusqu'à la démonstration ?

Mais quelque claire qu'elle soit déja, elle se fortifie encore par une observation décisive ; c'est dès le 24 Octobre 1702, que la Peluchon a remis à la Suzon cette petite fille qu'elle a depuis retirée pour rendre à M. de Virasel. Or, cette petite fille ne pouvoit pas être la fille de M. de Virasel, non-seulement parce qu'il est dit au contraire qu'elle étoit fille de Marie Servant, mais encore parce que selon l'enquête de la Partie adverse, la Jeannote entre les mains de laquelle étoit la fille de Madame de Virasel, ne l'a remise à la Peluchon que le 28 Octobre 1702. Or, la Peluchon ne pouvoit pas confier le 24 à la Suzon, une fille qui ne lui a été remise à elle que le 28 ; cela est clair & incontestable.

Ajoutons cette circonstance dont dépose Suzanne Rousseau, qu'après tout ce grand évenement la Peluchon l'a voulu suborner pour l'empêcher de dire qu'Henrique s'étoit dit le pere de cette petite fille, pour l'engager à imputer au contraire un dessein de subornation à la Soulade ; tout cela découvre de plus en plus le caractere de cette Peluchon. Tout cela fait voir qu'il y a eu dans cette affaire un mystere d'iniquité, que l'on a fait jouer des ressorts cachés. Est-ce donc la vérité qui a recours à des artifices pour se manifester ? Et ne reconnoît-on pas au contraire dans tout ce manege l'imposture qui cherche à se voiler sous des apparences trompeuses, mais qui ne peut cependant échapper aux lumieres de la Justice ?

Après ces réflexions, la supposition n'est-elle pas ici dans une entiere évidence ? Tout manque, on l'a déja dit, à la prétendue Catherine de Belrieu, pour soutenir la qualité qu'elle a la hardiesse de s'attribuer ; point d'extrait baptistaire, nulle reconnoissance ni de pere ni de mere ni d'ayeul : tout au contraire combat la chimere qu'elle débite. Réduite à chercher dans les discours de quelques Témoins de quoi soutenir son Roman, la qualité seule de ceux qu'elle fait parler en détruit toutes les dépositions. La misere & l'infamie dont ils sont comme environ-

nés, se communique en quelque maniere, & à la fable qu'ils ont concertée, & à la personne qui les a fait entendre. En creusant même ces dépositions, on y trouve la preuve claire de l'imposture. La Justice dans ces circonstances autoriseroit-elle donc un crime si abominable! Honorera-t-elle du titre de fille & de légitime héritiere, peut-être le fruit honteux des plus sales prostitutions? Tant de personnes illustres constituées dans les premieres dignités de la Robbe, seront-elles associées avec un enfant de ténebres? Non, sans doute. Le Conseil terrassera l'idole que l'on avoit si indignement placée sur l'Autel, il fera rentrer dans la poussiere celle que l'imposture y est allé chercher pour en faire le sujet de la fable qu'elle a débitée avec tant de scandale.

ARREST DU GRAND-CONSEIL.

Le Conseil a reçu les Parties de Cochin Parties intervenantes, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, corrigeant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde la Partie de Huart en son état & qualité de fille légitime de Charles de Belrieu de Virasel, Président à Mortier au Parlement de Bordeaux, & de Marie-Anne de Mulet de Volusan, ses pere & mere; ordonne que le Registre des Baptêmes de la Paroisse de Paulene & l'Extrait baptistaire du 8 Octobre 1700 de ladite Partie de Huart seront réformés, & qu'elle y sera employée & nommée Catherine de Belrieu de Virasel, fille dudit Charles de Belrieu de Virasel & de ladite Marie-Anne de Mulet de Volusan, ses pere & mere, & que Jacques Lamouroux & Catherine Ducormet y seront nommés en qualité de ses Parrein & Marreine; à cet effet sera le present Arrêt transcrit sur ledit Registre des Baptêmes de ladite Paroisse de Paulene; en conséquence condamne les Parties de Cochin à la restitution des biens tant meubles qu'immeubles de la succession d'Elizabeth le Berthon d'Aiguille, veuve dudit Président de Volusan; ensemble à la restitution des intérêts, fruits & revenus d'iceux, si aucuns ils ont pris & perçus; a débouté & déboute ladite Partie de Chevalier de sa demande portée par sondit Exploit du 10 Mars 1710; & en ce qui concerne la demande de ladite Partie de Huart, afin de nullité dudit Testament du 17 Novembre 1709, dudit feu Président de Volusan, & la restitution des biens de la succession dudit Président de Volusan, intérêts, fruits & revenus d'iceux, ordonne que les Parties en viendront au premier jour; condamne les Parties de Chevalier & de Cochin envers les Parties de Huart & de Brillon en tous les dépens.

III. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Me Charles Mignon, Prêtre, Prieur du Prieuré ou Commanderie du Saint-Esprit d'Auray, Défendeur.

CONTRE Frere Michel de France de Vandeuil, Religieux de Prémontré, Impétrant par dévolut le même Bénéfice, Demandeur.

ET encore contre Frere Joseph Dupont, soi disant Procureur Général de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier.

Dévolut.

UN Pourvû de Cour de Rome, possesseur paisible de plus de dix-huit années, troublé par un Dévolutaire, dont tous les titres sont défectueux & toutes les démarches irrégulieres, doit se renfermer dans les fins de non-recevoir que ces premieres observations lui fournissent. Ce n'est pas douter de la validité de son titre; c'est employer contre un Adversaire odieux les armes que les Ordonnances du Royaume lui mettent entre les mains pour se défendre d'une entreprise aussi défavorable.

Tel est donc le parti auquel le sieur Mignon va s'attacher. Sa possession mettoit son titre suffisamment à couvert de l'injuste critique de sa Partie, & il ne falloit pas d'autre moyen pour faire tomber le dévolut.

Mais il semble que le Dévolutaire ait pris lui-même plaisir à en fournir de nouveaux, par son exactitude à violer toutes les regles établies par les Ordonnances publiées contre ceux dont il a suivi les traces; c'est-à-dire, contre ces Impétrans avides toujours prêts à imputer de faux crimes aux autres pour s'enrichir de leurs dépouilles.

Pour mettre cette défense dans tout son jour, on expliquera en premier lieu les titres respectifs des Parties. On y joindra le récit fidele de toutes les démarches du Dévolutaire depuis sa prise de possession. On établira en troisieme lieu les fins de non-

recevoir qui résulteront de ces faits. Enfin on fera voir surabondamment que le dévolut est sans prétexte, & qu'il n'y eut jamais de Cause dont le fondement fût plus chimérique.

FAIT.

L'origine du Prieuré ou Commanderie d'Auray est fort incertaine, il est même difficile de déterminer précisément de quel Ordre est ce Bénéfice.

Les titres que le Dévolutaire a communiqués pour établir que c'est une Commanderie de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier ou n'en disent rien absolument, ou n'en contiennent qu'une énonciation très-inutile, comme on le fera voir dans la suite.

D'un autre côté, on voit par une Bulle qui se trouve dans les Registres des Insinuations du Diocèse de Vannes, que Gille de la Landelle en fut pourvû en commande par le Pape en 1597, comme étant un Prieuré ou Commanderie de l'Ordre Teutonique, qui avoit vaqué à la mort d'un Guillaume de Fromont, autre Commandataire : *Cum Prioratus seu Præceptoria Sancti Spiritus de Alraro aliàs d'*Auray, *Hospitalis seu Beatæ Mariæ Theutonicorum Venetensis Diœcesis, quam quondam Guillemus de Fromont Clericus ex concessione Apostolicâ in commendam ad ejus vitam, dum viveret, obtinebat.*

Ce titre joint à quelques baux plus anciens dans lesquels le Prieur d'Auray prend la qualité de Chevalier & Gouverneur de l'Eglise & College d'Auray, ce qui ne paroît convenir qu'à un Religieux d'un Ordre Militaire, a toujours donné lieu de penser dans le Pays que c'étoit un Bénéfice de l'Ordre Teutonique.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il étoit possedé avant 1674 par Messire Eustache-Bernard d'Averne, dernier Commandataire.

Réunion de divers Bénéfices à l'Ordre de S. Lazare en 1672.

Ce fut alors que parut l'Edit de réunion à l'Ordre du Mont-Carmel & de Saint Lazare, de tous les Bénéfices des Ordres Hospitaliers & Militaires du Royaume, soit Séculiers, soit Réguliers. L'Edit énonçoit en particulier les Ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint Jacques de l'Epée & de Luques, de l'Ordre Teutonique, ceux de Sainte Christine de Somport & de Saint Louis de Boucheraumont, & comprenoit même tous les autres par une clause générale : ensorte qu'il suffisoit qu'un Bénéfice appartînt à quelqu'un de ces Ordres pour être compris dans la réunion. Le Prieuré ou Commanderie d'Auray n'en fut point exempt, non pas, comme on le suppose, parce

qu'on reconnut qu'il étoit du Saint-Eſprit de Montpellier ; mais parce que, comme on vient de dire, il paroiſſoit qu'il étoit d'un Ordre Militaire & vraiſemblablement de l'Ordre Teutonique.

Le ſieur Chateauregnaut qui en avoit joui comme Commandeur de l'Ordre de Saint Lazare pendant la réunion, ſe trouvant dépouillé par l'Edit de 1693, le Bénéfice étoit vacant lorſque le ſieur Mignon chercha à s'en faire pourvoir.

Il s'adreſſa d'abord au Roi, ſoit comme ayant ſuccédé aux droits des Ducs de Bretagne, ſoit comme exerçant en France l'autorité du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, il en obtint un Brevet le 8 Septembre 1693 en vertu duquel il prit poſſeſſion le 9 du mois de Novembre ſuivant.

Mais reconnoiſſant que ce titre pouvoit être expoſé à quelque critique, il crut que le parti le plus ſûr étoit de s'en faire pourvoir en Cour de Rome, parce que le Pape étant Collateur de tous les Bénéfices, un titre émané de ſon autorité, lorſqu'il n'eſt précédé d'aucun autre, eſt toujours un titre canonique ; il en obtint des proviſions le 15 Octobre 1694, en vertu deſquelles & du *Viſa* qui ſuivit, il prit une ſeconde fois poſſeſſion le 21 Mai 1695.

Dans ſes proviſions, il demandoit le Bénéfice au Pape comme un Prieuré régulier de l'Ordre de Saint Benoît, ou de tout autre Ordre. Il s'en faiſoit pourvoir en commande ; enſorte que de quelque Ordre que ſoit le Bénéfice, le Pape le lui a donné, & l'a relevé de l'incapacité qui pouvoit être en ſa perſonne comme Prêtre ſéculier ; droit que l'on ne conteſtera pas au Pape, & dont il eſt dans une poſſeſſion auſſi paiſible que publique.

C'eſt en vertu de ce titre que le ſieur Mignon a joui ſans aucun trouble du Prieuré d'Auray juſqu'en 1712, que le Dévolutaire dont il faut maintenant expliquer le titre, a commencé à paroître.

Frere Michel de France de Vandeuil a fait profeſſion dans l'Ordre de Prémontré en 1688, il y eſt demeuré juſqu'en 1710. Et voici comment il prétend en être ſorti.

Par les Statuts des Chanoines Réguliers, ils ne peuvent poſſéder aucun Bénéfice ſans le conſentement par écrit de leur Supérieur. Le Frere de France obtint, à cet effet, celui de M. de Prémontré le 18 Juin 1709, les termes de l'acte portent: *Ut Beneficium qualecumque ſimplex vel paſtorale obtinere poſſis & valeas, conſenſum noſtrum & facultatem impartimur.*

Quoique cet écrit ne contînt qu'une permiſſion de poſſéder des Bénéfices, ce qui s'entend des Bénéfices qui peuvent être poſſédés par des Religieux de l'Ordre, le Dévolutaire s'en eſt ſervi pour ſe dégager du vœu d'obéiſſance qu'il avoit fait à ce premier Supérieur, & pour ſe lier par un nouveau ſerment de fidélité envers un autre. En effet, Pierre-Joſeph Dupont, Religieux de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, & Commandeur de la Commanderie de Dijon, lui ayant propoſé de lui conférer la Commanderie d'Angers du même Ordre du Saint-Eſprit, à la charge de prendre l'Habit & la Croix de cet Ordre, & de lui prêter ſerment de fidelité; Frere de France n'a fait aucune difficulté d'accepter l'une & l'autre condition; & ainſi dans l'inſtant même de la proviſion à lui donnée par le Frere Dupont, & par un acte étant au bas, il a fait ſerment de fidelité aux Supérieurs de ce ſecond Ordre; il en a pris l'habit; & c'eſt ainſi qu'il a été traveſti, à ce qu'il prétend, de Religieux de Prémontré en Religieux du Saint-Eſprit de Montpellier, ſans que l'autorité d'aucune Puiſſance Eccléſiaſtique ſoit intervenue, ſans le conſentement de ſes premiers Supérieurs, ſans aucun pouvoir pour l'admettre dans l'Ordre du Saint-Eſprit de la part de celui qui l'y a reçu; enſorte qu'il n'y eut jamais de tranſlation (ſi même on lui peut donner ce nom) plus vicieuſe ni plus abuſive.

A peine s'étoit-il ainſi introduit dans ce nouvel Ordre, que ſuppoſant que le Prieuré d'Auray en étoit un Membre, il forma le projet de l'impétrer par dévolut ſur le ſieur Mignon. Mais comme il n'oſoit expoſer au Pape le vice de ſa prétendue tranſlation, il prit le parti de ne prendre dans ſa Supplique que la qualité de Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin en général, & de ne déſigner auſſi la Commanderie d'Auray, que par le nom d'Hôpital Conventuel de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin; enſorte qu'il n'eſt pas dit un ſeul mot de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier dans ſes proviſions, qui ſont du 28 Février 1711. Il prit poſſeſſion en conſéquence le 24 Juillet de la même année.

Tels ſont les titres reſpectifs des Parties, entre leſquels il ne ſera pas difficile d'établir qu'on ne peut refuſer la préference à celui du ſieur Mignon, mais il faut auparavant rendre un compte juſte de la conduite du Dévolutaire depuis ſa priſe de poſſeſſion.

Conduite du Frere de France depuis ſon impétration.

Perſonne n'ignore quelles ſont les diſpoſitions des Ordonnances contre les Dévolutaires pour empêcher qu'ils ne trou-

blent les Possesseurs dans leur jouissance avant qu'il soit intervenu quelque Jugement en leur faveur. Non seulement toute immixtion leur est interdite, à peine de déchéance de leur droit, mais même il n'est pas permis d'ordonner aucun sequestre sur leurs provisions.

Cependant à peine le Frere de France eut-il pris possession, qu'il s'empressa aussi-tôt de s'assurer des fruits, & d'en dépouiller le sieur Mignon par trois saisies qu'il fit faire les 6, 10 & 24 Août 1711.

On reconnoît sans peine à cette démarche le caractere d'un Dévolutaire odieux; il a beau couvrir des plus spécieux prétextes l'avidité qui le domine, sa passion éclate malgré lui, & le démasque dès les premiers pas qu'elle lui fait faire.

Charmé de ce début, le Frere de France demeura tranquille, & jusqu'au mois de Mai 1712 le sieur Mignon n'entendit plus parler de lui. On sçait cependant que par l'Edit du Contrôle, les Dévolutaires sont obligés d'intenter complainte dans l'année; que faute d'avoir fait cette diligence, leurs provisions sont déclarées nulles. On sçait que cette disposition favorable a toujours été inviolablement observée.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut que le 11 Mai 1712 qu'il s'avisa de faire assigner le sieur Mignon; & encore quelle assignation! On auroit peine à le croire, si la vérité n'en étoit aussi certaine. Une complainte de cette qualité formée par un Dévolutaire contre un Possesseur paisible de dix-huit années, il s'avise de la porter devant M. Ferrand, Intendant de Bretagne.

Le sieur Mignon surpris, est obligé de comparoître; mais il comparoît pour décliner; il remontre dans une Requête à M. l'Intendant, que l'entreprise du Frere de France paroît extraordinaire, de troubler un Possesseur aussi ancien & aussi paisible; qu'il n'a jamais oui-dire que le Prieuré du Saint-Esprit d'Auray fût de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier; qu'il est encore plus extraordinaire que le Dévolutaire ait commencé par faire saisir les fruits du Bénéfice, & il conclut expressément à ce que main-levée lui fût faite de ces saisies, *sauf audit de France à se pourvoir par voie de complainte en la maniere accoutumée pardevant les Juges qui en doivent connoître.*

Le sieur Mignon déclinoit donc la Jurisdiction de l'Intendant, & il est évident que jamais déclinatoire ne fut mieux fondé. Cependant non-seulement M. Ferrand ne jugea pas à propos d'y déferer; mais jugeant en même tems & le fond & le déclinatoire,

déclinatoire, contre la diſpoſition de l'Ordonnance; il rendit un Avis le 23 Janvier 1713, par lequel, comme le ſieur Mignon ne s'étoit point défendu, il déclare que les pieces repréſentées par le Frere de France lui paroiſſoient ſuffiſantes pour établir que le Prieuré ou la Commanderie d'Auray dépendoit de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier.

Cet Avis n'étoit rien, s'il n'intervenoit en conſéquence un Arrêt du Conſeil d'Etat; c'eſt ce que le Frere de France ſollicita avec tout l'empreſſement poſſible; il donna Placets ſur Placets, tant au Roi, qu'à M. de Torcy, concluant expreſſément par ſes Mémoires, à ce qu'il plût à Sa Majeſté le maintenir & garder en la poſſeſſion & jouiſſance de la Commanderie d'Auray.

Ces Mémoires ayant été communiqués au ſieur Mignon, il perſiſta dans le même déclinatoire qu'il avoit propoſé en Bretagne, remontrant que ce n'étoit point une affaire qui concernât en aucune maniere l'exécution de l'Edit de 1693, ni des Arrêts de 1700 & de 1708, que le Roi avoit rendus pour la réformation & le rétabliſſement de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier; que ce n'étoit qu'une complainte ordinaire entre deux Pourvûs en Cour de Rome, dont les ſeuls Juges ordinaires pouvoient connoître.

Ces raiſons furent mieux goûtées au Conſeil de Sa Majeſté, qu'elles ne l'avoient été en Bretagne; l'affaire ayant été rapportée devant le Roi par M. de Torcy, le Roi ordonna que le Frere de France ſe pourvoiroit par les voies de droit; c'eſt ce que M. de Torcy a répondu au bas du Placet du Dévolutaire.

Par-là toute ſa procédure ſe trouvant anéantie, le Roi ayant jugé qu'elle n'étoit pas réguliere, il a été obligé de prendre une autre route, & de ſe pourvoir par les voyes de droit; c'eſt ce qu'il a fait, en faiſant aſſigner le ſieur Mignon au Conſeil le 24 Mars dernier; & c'eſt ce qui met aujourd'hui la complainte en état d'être décidée par des Juges compétens.

Après cette expoſition de toutes les circonſtances de l'affaire, il ne reſte donc qu'à propoſer les fins de non-recevoir, qui ne permettent pas même au Dévolutaire d'établir le droit qu'il prétend lui appartenir, & de faire voir ſurabondamment que ce droit en lui-même eſt chimérique; mais ſans ſe départir cependant des fins de non-recevoir dans leſquelles l'Ordonnance veut qu'on ſe renferme.

Fins de non-recevoir.

De quelque nature que ſoient les moyens propoſés par le Dévolutaire, il n'eſt pas permis d'y avoir égard. 1°. Parce que le dévolut eſt obtenu contre un Poſſeſſeur paiſible de dix huit années, qui, par cette ſeule circonſtance, eſt à couvert de toute l'inquiſition de ſa Partie. 2°. Parce que ſi le dévolut eût été recevable dans le tems de l'impétration, le Frere de France ſe ſeroit mis hors d'état d'en pouvoir profiter par l'irrégularité de ſes démarches; c'eſt ce que l'on va établir en peu de mots.

Le Concile de Baſle s'étant propoſé de réformer bien des déſordres qui s'étoient introduits dans l'Egliſe, crut qu'il devoit pourvoir à un abus que la facilité des impétrations de Bénéfices en Cour de Rome rendoit très-ordinaire. Après pluſieurs années d'une jouiſſance paiſible, un Titulaire ſe trouvoit ſouvent expoſé à combattre de nouveaux venus, qui, ſous différens prétextes, le tourmentoient tour-à-tour. De-là une multiplicité de Procès qui conſumoient les Eccléſiaſtiques en frais; de-là les haines, les diviſions, & mille autres inconvéniens également funeſtes aux Particuliers & à l'Egliſe en général.

Ce fut donc pour faire ceſſer ce déſordre, que par un Décret que l'Egliſe de France a depuis accepté dans la Pragmatique-Sanction, & qui a été renouvellé par le Concordat, ce Concile établit une eſpece de preſcription qui pût mettre les Poſſeſſeurs à couvert de pareilles recherches. En voici les termes : *Quicumque non violentus ſed habens coloratum titulum pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Beneficium vel Officium triennio proximo hactenus poſſedit, vel in futurum poſſidebit, non poſſit poſtea in petitorio vel poſſeſſorio à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati, moleſtari.*

Triennal poſſeſſeur de Bénéfices.

Pour combattre un nouvel Impétrant de Cour de Rome, il n'eſt donc pas toujours néceſſaire d'avoir un titre valable & canonique par lui-même; il ſuffit d'une poſſeſſion triennale, pourvu qu'elle ſoit fondée ſur un titre coloré.

Mais qu'appelle-t'on un titre coloré ? C'eſt celui qui étant émané d'un Collateur légitime, ſe trouve cependant défectueux par l'incapacité, ou quelqu'autre vice de celui qui le reçoit. *Dicitur coloratus titulus*, dit le Gloſſateur de la Pragmatique-Sanction, *ubicumque non eſt defectus poteſtatis in conferente, nec inducitur privatio ipſo jure per ſententiam juris vel hominis, puta quando titulus habetur ab illo ad quem ſpectat collatio vel electio, licet propter defectum aut incapacitatem recipientis vel aliam ſimilem cauſam titulus fuerit minus juſtus.*

Définition du titre coloré.

On eſpere juſtifier dans la ſuite que le titre du ſieur Mignon eſt canonique ; & quand il n'auroit qu'un jour d'antériorité ſur celui du Frere de France, il ne pourroit être raiſonnablement critiqué ; mais on ſuppoſe au contraire ici qu'il ſoit nul : on ſuppoſe que l'Egliſe du Saint - Eſprit d'Auray ſoit de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, que le Pape n'ait pu en pourvoir en commande un Prêtre ſéculier ; il eſt au moins certain, & le Dévolutaire n'en peut diſconvenir, que ce titre eſt émané du véritable Collateur. C'eſt du Pape même que le ſieur Mignon tient ſes proviſions ; ce titre eſt donc au moins coloré, *habetur ab illo quem ſpectat collatio ;* il eſt ſuivi d'une poſſeſſion de plus de dix-huit années, donc quand il ſeroit nul par l'incapacité du ſieur Mignon, comme on le prétend, il ne le mettroit pas moins à couvert de l'inquiſition du Dévolutaire.

En vain donc s'efforce-t'il d'établir de prétendues incapacités dans la perſonne du ſieur Mignon ; il n'eſt pas permis de les propoſer, & il faut impoſer ſilence à celui qui oſe troubler une poſſeſſion que la Loi veut qu'on reſpecte.

On vient de voir que le dévolut n'étoit pas recevable dans ſon origine ; mais ſi au contraire il eût pu établir un droit légitime en faveur du Frere de France, il eſt certain qu'il en ſeroit déchu par la conduite qu'il a tenue depuis au mépris des diſpoſitions les plus reſpectables de nos Ordonnances.

Ce qu'elles établiſſent en premier lieu contre les Dévolutaires, eſt qu'ils laiſſent jouir paiſiblement le Poſſeſſeur de tous les fruits du Bénéfice qu'ils ont impétré, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu en leur faveur un Jugement de récréance ou définitif. Si au contraire ils ſont aſſez téméraires pour mettre la main aux fruits, pour en dépouiller le Poſſeſſeur, les Loix du Royaume prononcent une déchéance abſolue de leur droit. Les textes en ſont aſſez connus ; on ne peut cependant ſe diſpenſer de les rapporter.

Dévolutaire ne peut toucher aux fruits avant Jugement définitif ou de récréance.

Item. *Que tous Pourvus de Bénefices par incapacité de Poſſeſſeurs ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouiſſance deſdits Bénéfices, ſur peine de la déchéance de leur droit de poſſeſſion ; que ſur leſdites proviſions ne ſoit adjugé aucun ſéqueſtre, ains jouiront deſdits Bénéfices ceux ſur leſquels auront été impétrés leſdits Bénéfices par dévolut, juſqu'à ce qu'il y ait Jugement au contraire de récréance ou principal.* Ce ſont les termes de l'article 15 de l'Edit de 1550, qui renferment deux diſpoſitions. Non ſeulement il défend aux Dévolutaires de s'emparer des fruits ; mais il veut encore que les Poſ-

ſeſſeurs en conſervent la libre jouiſſance, enſorte même que l'on ne puiſſe ordonner de ſéqueſtre à leur préjudice.

Cependant à peine le Frere de France a pris poſſeſſion, qu'il court avec empreſſement mettre la main aux fruits; s'il ne peut en jouir par lui-même, il empêche du moins le ſieur Mignon de continuer ſa jouiſſance, & fait ainſi de ſa propre autorité ce que les Juges mêmes n'auroient pu ordonner. Une telle entrepriſe demeureroit-elle impunie? Non ſans doute, l'Ordonnance y a pourvu; elle a prononcé la peine *de la déchéance de leurs droits*, il n'en faudroit donc pas davantage pour écarter le Dévolutaire.

L'article 46 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 17 de l'Edit de Melun ont renouvellé les mêmes défenſes. *Défendons aux Dévolutaires de s'immiſcer en la jouiſſance des fruits deſdits Bénéfices avant qu'ils ayent obtenu Sentence de proviſion ou définitive.... & où ils le feroient, nous les déclarons déchus du droit poſſeſſoire par eux prétendu, tant par ledit dévolut, qu'autrement.*

Le Frere de France a donc encouru cette peine. Depuis trois ans par ſon fait, le ſieur Mignon n'a pû recevoir aucun de ſes revenus; l'entrepriſe eſt trop manifeſte, il faut que la peine ſuive & répare le préjudice que le ſieur Mignon a ſouffert.

La ſeconde diſpoſition des Ordonnances contre les Dévolutaires, eſt de leur preſcrire certaines diligences à accomplir dans un tems fatal, après lequel ils ſont déchus irrévocablement de leur doit; l'article 46 de l'Ordonnance de Blois les chargeoit de donner bonne & ſuffiſante caution, *& de conteſter en Cauſe dedans trois mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, & à faute de ce, défendoit aux Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts.*

Mais, comme en retardant la priſe de poſſeſſion, on pouvoit éluder cette ſage précaution de l'Ordonnance, on crut par l'Edit du Contrôle devoir leur preſcrire un tems plus certain, en ordonnant qu'ils ſeroient tenus d'intenter complainte dans l'année de la date de leurs proviſions. L'article 22 eſt conçu en ces termes: *Défendons à nos Juges d'avoir aucun égard aux proviſions, tant de l'Ordinaire que de Rome & de la Légation, fondées ſur l'incapacité ou irrégularité du Poſſeſſeur, ou ſur quelque vice ou défaut de ſes proviſions, ſi celui qui les a obtenues n'a pris poſſeſſion, & fait appeller en Jugement le Poſſeſſeur dans l'an de la date deſdites proviſions, leſquelles à faute d'avoir ſatisfait dans ledit tems, à tout ce que deſſus, déclarons nulles & de nul effet & valeur.*

Dévolutaire tenu d'agir dans l'année.

Voilà donc la regle; le Dévolutaire y a-t'il ſatisfait? Ses pro-proviſions ſont du 28 Février 1711, il n'a fait aſſigner le ſieur Mignon au Conſeil que le 14 Mars 1714, trois années d'intervalle, la conſéquence eſt facile à tirer.

Il eſt vrai qu'il y a eu une ſorte de procédure devant M. l'Intendant de Bretagne; mais donnera-t'on à cela le nom d'une action en Juſtice? eſt-ce là une complainte intentée dans les regles? Le Roi a jugé le contraire, en ordonnant que le Frere de France ſe pourvoiroit par les voies de droit, il a jugé que ce qui avoit été fait juſqu'alors n'étoit pas régulier; c'eſt donc une procédure frivole, nulle, & qui doit être regardée comme non-avenue.

Mais quand on pourroit y avoir quelque égard, la fin de non-recevoir ne perdroit rien de ſa force. En effet, ce n'eſt que le 11 Mai 1712 que le ſieur Mignon a été aſſigné devant M. Ferrand, l'année étoit expirée dès le 28 Février précédent, la fin de non-recevoir étoit acquiſe, ainſi de toute maniere le Dévolutaire eſt exclus.

Ce moyen eſt ſi clair qu'il ne paroiſſoit pas que l'on pût ſeulement entreprendre d'y répondre; auſſi n'eſt-ce que par des faits imaginés contre la vérité que l'on prétend ſe ſauver.

Le Dévolutaire convient qu'il n'a fait aſſigner devant M. Ferrand que depuis l'année expirée; mais il prétend que pluſieurs mois auparavant, & le 2 Novembre 1711, il avoit préſenté ſa Requête à M. l'Intendant; qu'après le refus de la répondre, on l'a lui avoit renvoyée à Paris, d'où il l'avoit encore renvoyée à Rennes; que pendant ce tems le terme fatal eſt arrivé; & que comme il n'y a point de ſa faute, on ne peut rien lui imputer.

Quand ces faits ſeroient vrais, ils ne pourroient donner atteinte à la fin de non-recevoir. L'Ordonnance veut que l'aſſignation ſoit donnée dans l'an. Dans le fait particulier l'année étoit expirée, c'en étoit aſſez pour le Poſſeſſeur; il n'eſt point obligé d'entrer dans ce qui s'eſt paſſé entre le Dévolutaire & le Juge auquel il s'eſt adreſſé. Si le Juge a refuſé de répondre une Requête, s'il a retardé les pourſuites du Dévolutaire, cela ne fait rien au Poſſeſſeur; c'eſt au Dévolutaire à prendre ſes meſures, il aura ſon recours contre qui il voudra; mais le droit eſt acquis quand l'année eſt expirée: d'autant plus que ce ſeroit avec raiſon que M. l'Intendant auroit refuſé la Requête, puiſque l'affaire n'étoit point de ſa compétence, comme le Roi l'a

jugé dans la ſuite. Ainſi ce ſeroit la faute du Frere de France de s'être adreſſé à un Juge qui n'en devoit point connoître.

Mais ces faits que l'on débite comme certains ſont de pures fictions auſquelles on a recours, parce qu'on voit bien qu'il n'y auroit point de réponſe à la fin de non-recevoir propoſée. En effet, le Frere de France rapporte une Requête préſentée à M. Ferrand, au bas de laquelle il a mis ſon Ordonnance, portant permiſſion d'aſſigner, datée du 6 Mars 1712. Voilà la premiere époque des diligences du Dévolutaire, qui ne commencent que plus d'une année après la date de ſes proviſions.

Où a-t'on donc pris le fait d'une Requête préſentée au mois de Novembre, & ſur laquelle on prétend que M. Ferrand a refuſé de mettre ſon Ordonnance juſqu'au 6 Mars 1712? Eſt-il donc permis de forger ainſi de pareilles ſuppoſitions? Et penſe-t'on ſuppléer à des procédures indiſpenſables par des imaginations? Car, c'eſt ſe moquer de donner pour preuve d'un pareil fait, un diſcours que l'on a écrit, peut-être depuis un mois, au haut de la marge de cette Requête, où l'on a fait faire un récit conforme aux intérêts du Dévolutaire. Une Requête n'a de date que celle de l'Ordonnance qui eſt au bas, & il n'eſt permis à qui que ce ſoit de lui en attribuer une autre. Mais ſi cela pouvoit être admis, il faudroit du moins que cette date contraire fût aſſurée ou par le Juge même qui a mis l'Ordonnance, ou par un Officier public.

Requête n'a de date que celle de l'Ordonnance qui eſt au bas.

Ici c'eſt une écriture privée, inconnue, peut-être de la Partie même, ou de quelque homme qui lui eſt dévoué; & l'on oſe propoſer cela en Juſtice reglée comme un Acte autentique capable de ſatisfaire aux diſpoſitions rigoureuſes des Ordonnances. Quelle témérité! Si une pareille voie étoit ouverte, que deviendroient ces diſpoſitions ſi préciſes; & quel Dévolutaire ne ſeroit pas le maître de les violer impunément? On lui feroit obſerver un défaut irréparable dans ſa procédure, & il ſeroit le maître de le couvrir, en faiſant écrire ainſi ce qu'il jugeroit à propos pour changer la date d'une Requête, d'un exploit. Quelle abſurdité!

Ici même l'impoſteur ſe confond par ſes variations. Sur la Requête on a fait écrire qu'elle avoit été préſentée au mois de Novembre; & au contraire dans le dernier Placet que le Dévolutaire a préſenté à M. de Torcy, & qui eſt répondu de ce Miniſtre, il dit qu'il s'étoit adreſſé à M. Ferrand au mois de Septembre 1711.

Sans s'arrêter à cette observation quelqu'importante qu'elle soit, sans examiner si M. Ferrand, dont les bonnes dispositions pour le Dévolutaire ont tant éclaté dans la suite, auroit refusé de répondre une Requête de cette qualité, sans s'informer pourquoi il auroit fallu quatre mois de tems pour vaincre sa résistance; il suffit que ce fait ne soit point justifié, que la date confonde la supposition, pour que la vérité demeure certaine, que non-seulement l'assignation n'a pas été donnée dans l'an, mais même que les premieres démarches n'ont été faites qu'après l'année expirée, & par conséquent que le Dévolutaire est absolument non-recevable.

Examen des Moyens de Dévolut.

Deux propositions servent de prétexte à l'impétration du Dévolutaire.

La premiere, que la Commanderie d'Auray est de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. La seconde, que tout Prêtre séculier est incapable de posséder des Bénéfices de cet Ordre.

Pour écarter ces prétextes, il faut établir au contraire en peu de mots 1°. Que le Prieuré d'Auray n'est point de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. 2°. Que quand il en seroit, le sieur Mignon n'en seroit pas moins canoniquement pourvû.

Quoique le Dévolutaire ait prétendu que la nature de ce Bénéfice étoit établie par un grand nombre de pieces, qui justifioient que c'étoit un membre de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, il est cependant certain que de toutes celles qu'il a communiquées, il n'y en a que deux qui l'attribuent à cet Ordre. Ce sont des Bulles de 1372 & de 1625, dont il est facile d'écarter l'induction par des réflexions très-sommaires.

Ces Bulles sont obtenues sur la supplique des Grands Maîtres de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, qui demandent aux Papes Grégoire XI. & Urbain VIII. la confirmation des privileges de leur Ordre & de ses possessions, font une liste de toutes les Maisons & Commanderies qu'il prétendent être dans leur dépendance; & dans le grand nombre de celles qu'ils énoncent, comprennent celles d'Auray. Voilà à quoi se réduit toute la preuve du Dévolutaire.

Mais on demande si une pareille énonciation peut être regardée comme une preuve suffisante? Quoi! il aura plû à un Grand-Maître charmé d'étendre sa domination, de s'attribuer, dans une piece où il n'a point de contradicteur, telle dépendance qu'il aura jugé à propos, & cela deviendra un titre en sa faveur? Le Pape confirme le droit sur l'exposé qu'on lui en fait; mais cela

ſuppoſe que l'expoſé ſoit juſte, & que ſa vérité ſoit établie d'ailleurs. Ici rien qui confirme ni autoriſe cette relation du Grand-Maître. On ne voit ni aucunes proviſions qui ayent jamais été données de ce Bénéfice par les Grands-Maîtres de Montpellier, ni aucun autre acte de ſupériorité qu'ils y ayent exercé. L'expoſé de ces Bulles eſt donc inutile, *nemo ſibi adſcribit.*

Et en effet, dans l'une & dans l'autre de ces Bulles, on attribue à cet Ordre à peine connu, juſqu'à cent trente-ſix Commanderies dans le Royaume. Qui pourroit croire que cette magnifique deſcription fût auſſi exacte qu'on le ſuppoſe ? Quoi ! les Ordres les plus célebres peuvent à peine compter un pareil nombre de Monaſteres dans leur dépendance ; & celui de Montpellier qui ſubſiſte à peine, auroit été il y a quatre-vingt ans ſi floriſſant ? Quelle illuſion ! Ne voit-on pas que les Grands-Maîtres de cet Ordre ont compté les prétentions les plus chimériques pour des droits effectifs.

C'eſt cependant, on le répete, l'unique preuve du Dévolutaire ; car pour toutes les autres pieces communiquées, il n'y eſt pas dit un ſeul mot de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier. Les Lettres-Patentes du Duc de Bretagne pour l'établiſſement d'une Foire à Auray ne font pas ſeulement mention de cet Ordre ; elles donnent même au Prieur ou Commandeur une qualité, qui, comme on a dit, ne peut convenir qu'à un Religieux d'un Ordre Militaire, Meſſire Jean Duval, Chevalier & Gouverneur de l'Egliſe & College du Saint-Eſprit d'Auray. Il en eſt de même du bail à cens de 1563.

Le Pouillé qui a été fait en 1690 n'en dit encore rien ; il comprend bien le Prieuré d'Auray comme étant devenu membre de l'Ordre de Saint-Lazare au moyen de l'Edit de réunion de 1672 ; mais il ne dit pas s'il étoit auparavant de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, ou de l'Ordre Teutonique, ou des autres Ordres pareillement réunis. Il en eſt de même de la déclaration fournie au Roi par le ſieur de Chateauregnault en 1684.

Enfin ſi un Charles Mignon a eu des proviſions de ce Bénéfice en 1693, comme étant de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, on eſt forcé de convenir que ce n'eſt point le même contre lequel le dévolut eſt impétré, qui n'a jamais ſeulement penſé que ce fût un Bénéfice de cet Ordre ; & ſi ce ſieur Mignon prit de pareilles proviſions, ce fut, comme le Dévolutaire l'a plaidé lui-même, parce que le ſieur de Courſon l'offroit alors à

tout

tout le monde ; mais ce ſieur Mignon ayant reconnu qu'il n'en pouvoit faire aucun uſage, elles ont été abandonnées.

Si le Dévolutaire ne juſtifie point qu'Auray ſoit de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, ce qui ſuffit pour écarter ſon impétration ; le ſieur Mignon au contraire rapporte des preuves qui ne laiſſent preſque aucun lieu de douter qu'il ne ſoit de l'Ordre Teutonique.

1°. La qualité que l'on donnoit ou que prenoient les anciens Prieurs d'Auray, Chevalier, & Gouverneur de l'Egliſe & College d'Auray, (c'eſt ainſi qu'ils ſont dénommés dans les Lettres-Patentes de 1434, & dans le bail à cens de 1563,) cette qualité convient-elle à un Religieux d'un Ordre purement Régulier & Hoſpitalier, tel qu'eſt conſtamment celui du Saint-Eſprit de Montpellier ; & peut-on ſe diſpenſer au contraire d'y reconnoître un Religieux d'un Ordre Militaire, tel qu'eſt l'Ordre Teutonique ?

2°. La Bulle de 1597 qui ſe trouve dans les Regiſtres des Inſinuations du Dioceſe de Vannes, n'eſt-elle pas toute ſeule plus forte que les preuves du Dévolutaire ? Ce qui détermine ordinairement la nature d'un Bénéfice, ce ſont les anciennes proviſions que l'on en peut recouvrer ; parce que comme il eſt eſſentiel d'y expliquer la véritable qualité du Bénéfice, on a ordinairement un grand ſoin de faire un expoſé qui ſoit juſte. Ici le Prieuré d'Auray eſt qualifié, *Prioratus ſeu Præceptoria Beatæ Mariæ Theutonicorum ;* ce titre eſt devenu public par l'inſinuation, perſonne ne s'eſt élevé pour le contredire.

Voilà donc une preuve bien claire que ce Bénéfice n'eſt point de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier. On a beau dire que dans la Bulle de 1597 l'Impétrant a été le maître de le qualifier comme il a voulu. Il eſt vrai ; mais il n'avoit pas intérêt d'en changer la nature, de l'attribuer à un Ordre plutôt qu'à un autre, puiſque le Pape le lui donnoit en commande ; au lieu que les Grands-Maîtres de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, qui étoient auſſi les maîtres d'expoſer ce qu'ils ont voulu dans les Bulles de 1372 & de 1625, avoient au contraire un intérêt ſenſible de s'attribuer le Prieuré d'Auray ; ce qui rend leur expoſé bien plus ſuſpect, & fait que l'on n'y doit avoir aucun égard.

Il eſt donc évident par le parallele de ces preuves, que s'il s'agiſſoit à préſent de juger de quel Ordre eſt ce Bénéfice, il y auroit bien plus de raiſon de l'attribuer à l'Ordre Teutonique, qu'à celui du Saint-Eſprit de Montpellier.

Mais ſuppoſant au contraire qu'il fût de ce dernier Ordre, on ſoutient que le ſieur Mignon n'en ſeroit pas moins canoniquement pourvû.

En effet, il a demandé ce Prieuré au Pape comme un Bénéfice de l'Ordre de Saint Benoît, ou de tout autre Ordre, *aut alterius Ordinis:* ainſi de quelqu'Ordre qu'il ſoit, le Pape le lui a donné également; il en étoit incapable comme Prêtre ſéculier, mais le Pape l'a diſpenſé par la commande. Que peut-on donc lui imputer?

Dira-t'on qu'il falloit exprimer nommément l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier? Mais outre que l'on ne peut établir que cette déſignation ſinguliere fût néceſſaire, & qu'il eſt d'un uſage obſervé tous les jours en Cour de Rome de ſe ſervir de clauſes générales; le Dévolutaire lui-même n'a point expliqué que ce fût une Commanderie du Saint-Eſprit de Montpellier; il s'eſt contenté de dire en général que c'étoit un Bénéfice de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin. Pourquoi donc feroit-il un crime au ſieur Mignon de s'en être tenu à une expreſſion générale, quand lui-même n'a pas déſigné l'objet plus particuliérement?

D'ailleurs on vient de voir pourquoi le ſieur Mignon a été obligé d'employer cette expreſſion vague; c'eſt la juſte incertitude de la nature de ce Bénéfice, la variété, la contrariété de titres; s'il eût dit que c'étoit un Bénéfice de l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, un autre Dévolutaire ſeroit venu, & peut-être le Frere de France lui-même, qui, en vertu de la Bulle de 1597, n'auroit pas manqué de ſoutenir qu'il étoit de l'Ordre Teutonique. Pour avoir donc un titre qui ne fut ſujet à aucune critique, il a été obligé de l'impétrer de quelque Ordre qu'il fût; mais quelles meſures peuvent arrêter un Dévolutaire entreprenant?

Dira-t'on que le Pape n'a pas pu, par la voie d'une diſpenſe, faire paſſer ce Bénéfice ſur la tête d'un Séculier, & l'en pourvoir en commande? Mais qui a jamais oſé conteſter au Pape le droit de diſpenſer de la regle *regularia regularibus?* Il n'y a, dit-on, que les Religieux de l'Ordre du Saint-Eſprit qui puiſſent être pourvus des Bénéfices de cet Ordre; mais n'en eſt-il pas de même de tous les autres, & n'eſt-ce pas un droit commun? Cependant le Pape en diſpenſe.

On allegue vainement les diſpoſitions de quelques Bulles par leſquelles on prétend qu'il eſt défendu aux Prêtres ſéculiers

de s'emparer des biens & des Bénéfices de cet Ordre. Ces dispositions n'excluent pas le Pape de les en pourvoir en commande; le Pape n'a pas renoncé à ce droit; l'usurpation est condamnée, mais la jouissance fondée sur un titre émané de l'autorité du Pape n'est pas une usurpation.

Si l'on vouloit même entrer dans le détail de ces Bulles, on feroit voir 1°. Que de toutes celles qui ont été communiquées, il n'y en a que deux : sçavoir, celles de 1372 & de 1625, qui concernent l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, les autres concernent l'Ordre du Saint-Esprit en Saxe; Ordre tout différent, & qui n'a plus relation avec celui de Montpellier depuis l'année 1217, qu'il en a été désuni par une Bulle d'Honoré III. Ensorte que les Bulles qui lui sont adressées depuis cette désunion, telles que sont celles qui ont été communiquées par le Dévolutaire, ne peuvent être appliquées à l'Ordre de Montpellier. 2°. Que dans la Bulle de 1372, loin que le Pape se soit privé du droit de conférer en commande les Bénéfices de cet Ordre, il n'y a pas une seule clause dans laquelle le Pape ne se soit réservé les droits du Saint-Siege en entier, *salva Sedis Apostolicæ autoritate;* cela y est répeté à chaque page & singulierement après la clause qui attribue au Grand-Maître seul le droit de disposer des biens & Bénéfices de l'Ordre. 3°. Que la Bulle de 1625 ne confirme les droits de cet Ordre qu'avec ces restrictions : *Dummodo sint in usu & non revocata, & sacris canonibus non adversentur.* Or, il est évident par la Bulle de 1597, que le Pape étoit en usage de pourvoir à la Commanderie d'Auray en commande; Fromont & la Landelle en ont été successivement Commandataires; le sieur Daverne l'a depuis possedé de même : ainsi aux termes mêmes de cette Bulle, on ne pouroit contester au Pape le droit de disposer en commande du Prieuré d'Auray.

Ordre du Saint-Esprit de Montpellier anciennement uni a celui de Saxe.

Que peut-on donc critiquer dans le titre du sieur Mignon? Ce Bénéfice est, dit-on, de l'Ordre du Saint-Esprit; on le suppose; mais le Pape le lui a donné de quelque Ordre qu'il fût; ainsi cela est indifférent au sieur Mignon. Les Séculiers en sont incapables, cela est vrai de droit commun; mais le Pape l'en a dispensé par la commande; droit qui ne peut être contesté au Pape, puisqu'il l'exerce journellement pour toutes sortes de Bénéfices, puisqu'il n'y a point renoncé pour l'Ordre du Saint-Esprit, puisqu'au contraire il a réservé tous les droits du Saint-Siége par la Bulle de 1572, puisqu'il est en possession particu-

liere de pourvoir aussi au Prieuré d'Auray. La critique n'a donc rien ici sur quoi elle puisse raisonnablement s'exercer.

Il reste à répondre à un moyen singulier, auquel on ne devoit pas s'attendre de la part du Dévolutaire. Il prétend que le titre du sieur Mignon est obtenu sur un faux genre de vacance, en ce qu'il est dit que le Bénéfice étoit vacant par la mort du sieur Daverne, au lieu qu'il vaquoit, dit-il, par l'abandonnement de M. Chateauregnault.

Il faut avoir entendu appuyer ce moyen par le Dévolutaire, pour croire qu'il ait osé s'en servir ; car personne n'auroit jamais pu penser qu'étant pourvu lui-même du Bénéfice, comme vacant par la mort du sieur Daverne, il eût eu assez de témérité pour en faire un crime à sa Patrie. Voici cependant les propres termes de ses provisions : *Cum præceptoria Hospitalis Conventus alii Sancti Spiritus d'Auray, Ordini Sancti Augustini Canonicorum Regularium quam aliàs tunc per obitum quondam Eustachii Bernardi Daverne illius dum viveret ultimi possessoris Regularis extrà Romanam Curiam defuncti vacantem, quidam autem Carolus Mignon, &c.*

Que l'on juge après cela de l'exactitude du Dévolutaire ? On pourroit citer de même un grand nombre d'autres erreurs de fait qu'il a hazardées ; comme, par exemple, lorsqu'il a cité un Arrêt du Conseil de l'année 1644, comme un Arrêt contradictoire entre le Grand-Aumônier de France & l'Ordre du Saint-Esprit, quoiqu'il n'y soit pas dit un mot du Grand-Aumonier, & que ce ne soit qu'un simple Arrêt sur requête, lorsqu'il a avancé qu'il avoit un consentement de M. l'Abbé de Prémontré pour passer dans l'Ordre du Saint-Esprit, quoique ce ne soit qu'un simple consentement pour posséder des Bénéfices, & plusieurs autres, sur lesquelles il seroit aussi aisé de le confondre que sur celle-ci.

Mais ce que l'on vient de dire suffit pour faire voir non-seulement que le Dévolutaire est non-recevable, mais encore qu'il n'y eut jamais de moyens plus frivoles que ceux sur lesquels il fonde son dévolut ; que le titre du sieur Mignon ne peut recevoir aucune atteinte, parce qu'il n'y en eut jamais de plus canonique.

Cependant à la faveur d'une impétration aussi irréguliere, depuis plus de trois ans le sieur Mignon a souffert toutes les persécutions imaginables. Traduit d'abord pour plaider en Bretagne, ensuite au Conseil du Roi, & enfin au Conseil, on tient depuis ce tems tous ses revenus saisis, & c'est un Dévolutaire qui

le tient dans cette ſituation forcée. Pour punir une telle témérité & un mépris ſi manifeſte de la Loi, ce n'eſt point aſſez de débouter le Dévolutaire de ſa demande, il faut encore en faiſant main-levée des ſaiſies, le condamner aux dommages & intérêts d'une vexation ſi criante.

IV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Frere Henri Perrot, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, Commandeur de Liege, & Receveur dudit Ordre au Grand Prieuré de France, Demandeur.

CONTRE Nicolas Tozé, Tuteur onéraire des enfans mineurs de défunt Meſſire Omer Talon, & de Demoiſelle Marie-Louiſe Molé, Défendeur.

ET encore contre la Demoiſelle Marquiſe de Vaubrun, & le Sieur Abbé de Vaubrun.

QUESTION.

Si une redevance dûe à l'Ordre de Malthe a été purgée par Décret, ou s'eſt preſcrite.

L'ORDRE de Malthe demande le payement d'une redevance de deux muids de bled & de 20 ſols en argent, dûe à la Commanderie de Villedieu en Drugeſin, ſur la Terre du Tremblay-le-Vicomte; les titres les plus authentiques établiſſent ſon droit.

On oppoſe un Décret qui n'eſt point rapporté, & qui ſeroit couvert par une reconnoiſſance poſtérieure; au défaut de ce titre on reclame la poſſeſſion; on prétend que le droit de l'Ordre eſt preſcrit par le laps de plus quarante ans.

C'eſt à ces deux objets que ſe réduit toute la défenſe de la Demoiſelle Marquiſe de Vaubrun, on ſe propoſe dans ce Mémoire d'en faire connoître la foibleſſe.

La Commanderie de Villedieu en Drugeſin avoit toujours

été servie d'une redevance de deux muids de bled & de 20 sols en argent par les Seigneurs du Tremblay-le-Vicomte, lorsqu'elle fut obligée d'exposer en vente cette redevance pour satisfaire à la taxe à laquelle elle avoit été imposée en 1563.

Le sieur Poncher, Seigneur du Tremblay, s'en rendit adjudicataire, cela opéroit sa libération; mais bientôt l'Ordre de Malthe profitant de la Déclaration que le Roi accorda alors au Clergé, exerça le retrait sur le Seigneur du Tremblay; ce retrait fut ordonné par Sentence du Bailli de Chartres du 27 Juillet 1565, & consommé le même jour par le remboursement qui fut fait au Seigneur du Tremblay.

L'Ordre a joui paisiblement de sa redevance, comme il paroît par quelques cueillerets des années 1594 & 1595, & s'il s'est élevé dans la suite quelque difficulté entre le Commandeur de Villedieu & le Seigneur du Tremblay, elle a été terminée par Sentence des Requêtes du Palais du 8 Mai 1606, qui a condamné le Seigneur du Tremblay à payer quatre années d'arrérages de la rente en question: cette Sentence fut suivie de deux commandemens faits au Seigneur du Tremblay les 30 Juin & 11 Juillet 1606.

On ne peut pas douter que le Seigneur du Tremblay n'ait exécuté pour lors la Sentence, & payé la rente dûe à l'Ordre, puisque dans le dénombrement de la Terre du Tremblay qu'il rendit le 12 Juin 1615 au Duc de Mantoue, comme Engagiste de la Baronie de Châteauneuf en Thimerais, il déclara que *sur le grain de champart, l'Hospitalier & Commandeur de Villedieu en Drugesin, prend chacun an deux muids de bled & 20 sols de rente.*

On prétend que quelques années après, la Terre du Tremblay fut saisie réellement sur la maison de Chiverny, & adjugée au sieur Marquis de Sourdis par Décret fait au Chatelet de Paris, le 14 Mai 1631: ce Décret n'est point rapporté, ainsi l'on ne peut sçavoir à quelles charges il a été fait. L'on ne peut juger si toutes les formes ont été remplies, si les publications, les affiches ont été faites sur les lieux, & si l'on a observé tout ce qui est prescrit par la Coutume.

Ce qui est de certain, est que depuis ce Décret Messire Henri Huraut, Seigneur de Chiverny, ayant exercé le retrait lignager sur le sieur Marquis de Sourdis, rendit un dénombrement aux Officiers de la Baronie de Châteauneuf en Thimerais, dans lequel le droit de l'Ordre de Malthe est parfaitement reconnu.

Cet acte étoit fait à deux fins, l'une de rendre le dénombre-

ment dû par le nouveau Seigneur, l'autre de faire liquider le rachat qu'il devoit pour la mutation, c'est pourquoi il est intitulé: *Dénombrement & déclaration de la Terre, Seigneurie & Châtellenie du Tremblay-le-Viconte, tenue en Fief, foi & hommage du Roi, à cause de son Château & Baronie de Châteauneuf en Thimerais, que haut & puissant Seigneur Messire Henri Huraut, Chevalier, &c. baille par-devant vous M. le Bailli Vicomte de Châteauneuf en Thimerais, pour être fait taxe & estimation du rachat, &c.*

Cet acte contient ensuite le dénombrement exact de tout ce qui compose la Terre du Tremblay, il comprend entr'autres *le droit de champart de douze gerbes une pour arpent.... sur lesquels le Commandeur de la Villedieu en Drugesin prend par chacun an deux muids de bled & 30 sols de rente.*

Sur ce dénombrement les Officiers ont liquidé le rachat. Il semble à la vérité que par la Sentence qui est au bas de cet acte, ils ayent chargé le sieur de Chiverny de donner encore un aveu; mais c'étoit une disposition injuste qui a été méprisée, & qui est tombée d'elle-même; jamais le sieur de Chiverny n'a rendu d'autre aveu & dénombrement que celui-ci qui est du premier Mai 1632, & qui est demeuré dans le Greffe de la Justice de Châteauneuf.

La redevance dûe à l'Ordre de Malthe ayant été si solemnellement reconnue par cet acte, a sans doute été payée par le sieur de Chiverny & ses successeurs; & quoiqu'il n'en soit pas fait une mention expresse dans le dénombrement rendu au Roi par le Comte de Nogent en 1648, cependant comme on y rappelle l'aveu de 1615, dans lequel elle est exprimée, on ne peut donc pas douter qu'elle ne fût alors payée exactement au Commandeur de Villedieu.

Quoique la possession ait continué depuis, cependant comme les quittances sont entre les mains des Seigneurs du Tremblay, ausquels on a négligé de faire passer des titres nouvels; les nouveaux Seigneurs ont refusé de satisfaire à une dette si légitime; c'est ce qui a obligé le Commandeur Perrot de faire assigner au Conseil Madame la Présidente Talon & le Tuteur de ses petits enfans pour être condamnés à reconnoître la rente, & à en payer les arrérages; ils ont dénoncé cette demande à la Dame Marquise de Vaubrun, qui avoit vendu la Terre du Tremblay en 1700 à M. Talon, la Dame Marquise de Vaubrun a pris leur fait & cause. Il n'est pas difficile dans ces circonstances de faire voir que le droit de l'Ordre ne peut souffrir aucune contestation.

Moyens.

Les titres parlent si clairement pour établir la redevance dûe à la Commanderie de Villedieu sur la Terre du Tremblay, qu'il suffit d'employer l'exposition que l'on vient d'en faire, pour ne laisser aucun doute sur le droit de l'Ordre.

Le Seigneur du Tremblay se reconnoissoit si bien débiteur de la rente de deux muids de bled & de 20 s. en argent, qu'ayant été exposée en vente en 1563, il s'en rendit lui-même Adjudicataire; mais ayant été remboursé en 1565, l'Ordre est rentré dans son premier droit, sa rente lui a été payée; & lorsque le Seigneur du Tremblay a négligé d'y satisfaire, il a été condamné, comme il paroît, par la Sentence de 1606; & par les commandemens faits en conséquence, on ne voit pas qu'il l'ait jamais contestée depuis; au contraire, il a reconnu expressément qu'elle étoit dûe par les dénombremens de 1615 & de 1632, & même par celui de 1648 dans lequel celui de 1615 est rappellé.

Contre des titres si respectables, on oppose un Décret fait en 1631, qui a, dit-on, purgé tous les droits, toutes les hypoteques antérieurs. Quatre-vingt-dix ans de possession formeroient d'ailleurs une prescription à laquelle l'Ordre de Malthe ne pourroit résister. C'est ainsi que l'on prétend anéantir le droit de l'Ordre, que l'on reconnoît si bien établi dans son principe.

Examinons séparément ces deux objections, & voyons si elles peuvent être de quelque poids pour détruire les titres de l'Ordre.

Réponses au prétendu Décret de 1631.

On convient en général de l'autorité d'un Décret, & de la faveur d'un Adjudicataire qui de bonne foi a acquis un bien sur lequel il ne connoissoit aucune charge, la Justice est obligée de le faire jouir de ce qu'elle lui a vendu, ces principes sont connus; on ne prétend point les désavouer.

Mais 1. Madame la Présidente Talon ne rapporte point le Décret de 1631, elle ne l'a point communiqué, elle déclare même qu'elle ne l'a point; c'est donc ici raisonner sur une piece supposée, c'est bâtir sur le sable. Cette piece sur laquelle roule toute sa défense dans les deux Mémoires imprimés qu'elle vient de faire paroître, elle ne l'a jamais vûe ni fait voir à l'Ordre de Malthe; que devient l'avantage qu'elle veut en tirer?

Ce n'est pas que l'Ordre de Malthe nie absolument qu'il y ait eu un Décret en 1631; mais ce Décret, s'il y en a eu un, peut avoir été fait à la charge de la redevance contestée, soit qu'elle y soit nommément exprimée, soit qu'elle y soit comprise sous

des

des termes généraux, ce Décret d'ailleurs peut être nul, les formalités prescrites par la Coutume peuvent y avoir été négligées, & c'est apparemment ce qui engage Madame la Présidente Talon à le supprimer, on ne peut donc déferer à un acte de cette qualité qui n'est point rapporté.

2°. Quand cet acte paroîtroit revêtu de toutes les formes, quand l'adjudication auroit été faite sans aucune charge & sans opposition de la part de l'Ordre, on soutient qu'il ne pourroit lui être objecté, parce qu'il seroit couvert par une reconnoissance postérieure contenue dans le dénombrement & déclaration de 1632 : cette reconnoissance ne peut être plus formelle; c'est le sieur Huraut de Chiverny qui avoit exercé le retrait sur le sieur Marquis de Sourdis, Adjudicataire, qui parle, & qui déclare que *sur le droit de champart, le Commandeur de Villedieu en Drugesin prend par chacun an deux muids de bled & 20 sols de rente.*

Peut-on dire après cela que ce soit un Adjudicataire par Décret, qui ayant contracté sur la foi publique & ayant acquis sans qu'on lui ait fait connoître aucune charge, doit jouir avec la même franchise que le bien lui a été adjugé ? Cette reconnoissance qui suit immédiatement le Décret ne prouve-t'elle pas qu'il a connu la redevance lorsqu'il s'est rendu Adjudicataire, qu'il s'est soumis à la payer lorsqu'il a fait son acquisition, & ne fait-elle pas tomber par conséquent tous les lieux communs que l'on tire & de la faveur du Décret & de la bonne foi de l'Adjudicataire ?

Mais, dit-on, l'acte de 1632 n'est point un dénombrement, ce n'est qu'une déclaration pour parvenir à la liquidation du rachat, & une reconnoissance de cette qualité dans un acte passé entre de tierces personnes, ne peut servir à ceux qui ne sont point Parties dans l'acte; l'Ordre de Malthe ne peut donc s'en prévaloir.

1°. On ne peut contester que l'acte de 1632 ne soit un dénombrement; l'acte même le porte, *dénombrement & déclaration de la Terre, Seigneurie & Châtellenie du Tremblay, tenue en fief, foi & hommage du Roi, &c.* Il est vrai que ce dénombrement servoit en même tems à la liquidation du rachat, mais un seul acte peut remplir ces deux objets; aussi n'y a-t-il jamais eu d'autre aveu & dénombrement rendu par le sieur de Chiverny, & l'on juge bien que s'il en avoit donné un autre, il l'auroit copié sur celui-ci.

2°. Quand ce ne seroit pas un dénombrement, il suffiroit

que ce fût un acte passé depuis le Décret, dans lequel l'Adjudicataire eût reconnu la charge, pour que ceux qui le représentent ne soient pas en état de dire aujourd'hui qu'ils ont ignoré cette redevance lors du Décret, qu'ils ont contracté de bonne foi avec la Justice; tous ces prétextes s'évanouissent par la preuve claire que l'Adjudicataire a connu la charge, & qu'il s'y est soumis.

3°. Quand on dit qu'une reconnoissance de cette qualité ne peut servir à un tiers qui n'est point Partie dans l'acte, c'est une proposition qui tombe par quelques observations décisives.

Actes militent contre leurs auteurs.

La premiere est qu'il est des regles que tout acte peut être opposé à celui qui en est l'auteur, parce qu'il ne peut jamais être écouté lorsqu'il combat sa propre reconnoissance, c'est le sentiment de M[e] Charles du Moulin, article 8 de la Coutume de Paris, glose 4, n. 18; après avoir décidé qu'une écriture privée ne fait point de preuve, il ajoute: *Fallit quando hujusmodi scriptura est sumpta ex libro, & chartofilacio ejus contra quem producitur, quia contra eum, & in ejus præjudicium fidem plenam facit, quod intellige quando apparet scripta vel approbata, ab illo penes quem reperitur, vel à prædecessoribus suis, & ab eis pro vera custodiebatur;* ici c'est une reconnoissance qui est du fait propre du Seigneur du Tremblay; elle fait donc preuve contre lui.

La seconde, est que l'objection pourroit avoir quelque couleur si l'Ordre de Malthe n'avoit aucun titre antérieur qui justifiât son droit & sa redevance; en ce cas on pourroit dire qu'une reconnoissance tirée d'un acte passé entre de tierces personnes ne pourroit lui servir de titre; mais lorsqu'on est obligé de convenir que la redevance étoit parfaitement établie auparavant, & que le dénombrement de 1632 ne sert qu'à conserver un droit incontestable dans son origine, alors il est indubitable que la reconnoissance contenue dans cet acte doit avoir tout son effet; c'est une justice que l'Adjudicataire a rendue à l'Ordre; il a reconnu une rente qui lui étoit véritablement dûe: on ne peut donc pas dire que ce soit une énonciation qui se soit glissée par erreur. Le Grand dans son Commentaire sur la Coutume de Troyes décide *que la déclaration faite* dans un contrat de vente *que l'héritage est chargé de cens, ne rend pas l'héritage censuel;* mais il ajoute en même tems *si d'ailleurs le cens n'est prouvé par reconnoissance ou payement du cens.* Ainsi lorsqu'il y a des titres d'ailleurs, cette déclaration faite dans un contrat où le Seigneur

n'eſt point Partie, conſerve ſon droit, & empêcheroit certainement la preſcription du cens admiſe dans cette Coutume.

Cet Auteur va plus loin, car il trouve cette déclaration ſeule ſi importante en faveur du Seigneur, *que ſi elle eſt*, dit-il, *accompagnée de quelques adminicules, en ce cas la déclaration du Vendeur jointe auſdites particularités pourront être ſuffiſantes pour aſſeoir condamnation contre l'Acheteur.*

On voit donc que ces ſortes de reconnoiſſances ſont abſolument déciſives, pour peu qu'elles ſoient aidées d'ailleurs de titres qui faſſent connoître que ce n'eſt pas par erreur & ſans fondement qu'elles ont été faites.

Enfin dans ces ſortes d'occaſions on diſtingue encore ces reconnoiſſances, lorſqu'elles ſont dans des actes anciens, de celles qui pourroient ſe trouver dans quelque acte moderne. On préſume en faveur de l'ancienneté des actes que ceux qui les ont paſſés, avoient en main des titres qui rendoient cette reconnoiſſance néceſſaire; on doit préſumer ici que le Commandeur de Villedieu ou s'étoit oppoſé au Décret, ou avoit pris des meſures avec l'Adjudicataire pour qu'il ne lui pût nuire. On ne peut donc pas rejetter une pareille reconnoiſſance : au contraire elle prouve invinciblement que depuis le Décret le droit de l'Ordre a été reconnu, qu'il a été ſervi de ſa rente, & par conſéquent on ne pourroit plus ſe ſervir du Décret s'il étoit rapporté, on ne pourroit plus prétendre qu'il a éteint le droit de l'Ordre, puiſque ce droit a été reconnu & a ſubſiſté depuis.

Mais depuis ce dénombrement de 1632, il y a plus de quatre-vingt ans pendant leſquels on ne trouve ni titre nouvel ni preuve de payement, c'eſt cette preſcription qui fonde le ſecond moyen de Madame la Préſidente Talon, auquel il eſt facile de répondre.

Réponſes au moyen de preſcription.

On avoit vû quelquefois douter, quoique ſans fondement, que l'Ordre de Malthe fût affranchi de la preſcription de cent ans, quelques eſprits difficiles que l'autorité des titres les plus reſpectables n'a pû vaincre ont agité cette queſtion; nos Auteurs les plus célebres ont fait connoître le peu de fondement de leurs difficultés. Mais ce qui n'avoit pas encore été propoſé en Juſtice & ſur-tout au Conſeil, eſt que cet Ordre fût ſujet à la preſcription de quarante ans; une doctrine ſi nouvelle, quoique propoſée ſous des noms reſpectables, ne trouvera pas facilement accès dans les eſprits.

Elle combat également les principes de Droit, l'autorité des titres ſinguliers, les ſentimens des Auteurs les plus célebres, & la Juriſprudence de toutes les Cours.

Sans entrer dans aucune diſſertation pour ſçavoir ſi la preſcription en général eſt favorable ou odieuſe par elle-même, il eſt certain qu'il y a beaucoup d'occaſions dans leſquelles elle n'eſt d'aucune autorité.

Preſcription ſans force contre ceux qui ne peuvent agir.

Elle ſeroit, par exemple, oppoſée vainement contre tous ceux qui n'ont pas la liberté d'aliéner ou de ſe défendre; ainſi elle eſt impuiſſante contre le Domaine, contre les mineurs, contre ceux qui ſont appellés à une ſubſtitution, contre une femme pour ſon douaire pendant la vie de ſon mari, vainement on allégueroit à leur égard la bonne foi, la poſſeſſion même centenaire, leurs droits n'en ſouffriroient aucune atteinte.

Ceux qui combattent ou qui ſont abſens pour le ſervice de la Patrie, ne ſont pas moins affranchis de toute preſcription; ce principe eſt établi par toutes les Loix du Code & du Digeſte, ſous le titre de *reſtitutionibus militum & eorum qui Reip. cauſa abſunt.*

Les Chevaliers de Malthe ſont préciſément dans ce cas; par vœu & par état ils ſont dévoués à une guerre perpétuelle contre les ennemis des Nations Chrétiennes: au premier ordre ils ſont obligés d'abandonner leurs biens, leur patrie, leur famille, pour aller chercher les Infideles juſqu'aux extrêmités des mers. Sans rappeller ici ces événemens fameux dans leſquels le Corps de l'Ordre entier s'eſt trouvé preſqu'ébranlé, & ne s'eſt ſoutenu que par des prodiges de valeur, il n'y a point d'année qu'une partie conſidérable de ces Chevaliers ne verſe ſon ſang en combattant pour la foi.

Seroit-il juſte que pendant qu'ils abandonnent tout pour ſe livrer à un ſervice ſi utile & ſi glorieux, ils euſſent à craindre de la part même de ceux qu'ils défendent des uſurpations que le laps de tems pût couvrir? S'ils ne peuvent veiller par eux-mêmes à la conſervation de leurs biens, il eſt juſte que ces biens leur ſoient conſervés ſous la protection de l'Egliſe & des Loix du Royaume.

Point de preſcription contre Malthe.

Ainſi les Bulles & les Lettres-Patentes de nos Rois qui les déclarent exempts de toute preſcription, ne doivent point être regardés comme renfermant des Privileges exorbitans; mais comme appliquant à l'Ordre de Malthe des principes juſtes & néceſſaires.

C'eſt pourquoi les Souverains de qui ces titres ſont émanés ont eu ſoin de marquer ſur quels fondemens étoient appuyées leurs diſpoſitions, ils annoncent les ſervices des Chevaliers de cet Ordre avec les éloges les plus pompeux ; c'eſt le Boulevart de la Chrétienté, ce ſont des Athletes toujours prêts au combat ; l'Egliſe eſt obligée de protéger ceux qui la défendent avec tant de conſtance & d'intrépidité.

C'eſt ſur ce fondement que le Pape Eugene IV. dans ſa Bulle de l'année 1444, veut que l'Ordre ſoit maintenu dans la poſſeſſion de ſes biens, *omnis præſcriptionis adminiculo, quod forſan objicere ſeu allegare poſſint, amoto & rejecto ;* termes qui ſont répetés dans les Bulles de pluſieurs Papes ſucceſſeurs.

C'eſt dans le même eſprit que Clement VII. par ſa Bulle de 1523, veut de même que l'Ordre ſoit rétabli dans tous ſes droits, *nonobſtante quacumque pacifica ſeu longiſſima poſſeſſione & detentione.* Cette Bulle a été confirmée par Lettres-Patentes, enregiſtrées au Conſeil & dans pluſieurs Parlemens.

Enfin Henri II. par ces Lettres-Patentes de 1549, rétablit de même les Privileges de l'Ordre, *ſans qu'on lui puiſſe objecter aucune diſcontinuation, interruption, laps de tems & preſcription.* Ces Lettres-Patentes ont été confirmées par tous les Rois ſucceſſeurs, & même par le Roi heureuſement regnant.

Il ne faut pas être ſurpris après des diſpoſitions auſſi préciſes, ſi tous nos Docteurs François ont regardé l'impreſcriptibilité des droits de l'Ordre de Malthe, comme un principe qui ne pouvoit plus être conteſté.

Me Claude Henris a fait connoître que la preſcription, même centenaire, ne pouvoit être oppoſée à l'Ordre. Voici comme il s'en explique tome premier, liv. 4, chap. 6, queſt. 83 : *Entre les Privileges de Meſſieurs de Malthe, c'eſt qu'aucune preſcription ne peut courir contr'eux, & qu'il n'eſt point de laps de tems qui puiſſe couvrir leurs droits & enſevelir leurs actions.* Ces termes ſont remarquables, l'Auteur en propoſe auſſitôt la raiſon. *Cet Ordre eſt trop favorable pour l'aſſujettir aux regles communes, & il n'y a pas d'apparence qu'étant toujours en faction, toujours en guerre contre l'ennemi commun des Chrétiens, on puiſſe preſcrire contr'eux ; ils ont double qualité, ils ſont attachés à leur Milice, & étant réputés abſens, c'eſt un obſtacle valable à la preſcription.*

Il prévient enſuite une objection que l'on pourroit faire, ſur ce que chaque Chevalier n'eſt pas toujours abſent, & il répond qu'*il ne faut pas conſiderer les Chevaliers ſeuls & leur intérêt particulier,*

mais plutôt tout l'Ordre en leur personne; ils ne sont que simples Economes, & c'est plutôt la Religion qui possede les biens, que les Commandeurs. C'est pourquoi comme cet Ordre est toujours aux prises avec les Turcs, aussi doit-il être présumé absent & maintenu en ses droits. Il conclut en disant que *la prescription, même centenaire, n'est pas suffisante pour mettre à couvert les détempteurs.*

Henris avoit puisé ces maximes dans la Jurisprudence du Parlement de Paris, dont il a recueilli les Arrêts, & en particulier celui qui fut rendu en faveur du Commandeur de Naberat le 27 Aout 1622, & qui jugea que les droits de l'Ordre ne se pouvoient prescrire. Son Commentateur a cru trouver dans la Jurisprudence du Conseil, une distinction entre les premiers Acquéreurs & leurs héritiers d'une part, & les tiers détempteurs d'autre. *Au Grand-Conseil*, dit-il, *les premiers Acquéreurs & leurs héritiers ne peuvent jamais se prévaloir de la prescription, mais la possession centenaire met à couvert les tiers Acquéreurs & les Possesseurs de bonne foi.* Quand on admettroit cette distinction, il est évident que le moyen de prescription proposé par Madame la Présidente Talon tomberoit absolument.

Mais il est facile de faire voir qu'en aucun cas la prescription centenaire n'a lieu contre l'Ordre de Malthe. On vient de voir avec quelle force ce principe est soutenu par Henris. Graverol sur M. de la Rocheflavin, liv. 6, chap. 72, art. 2, nous rend un témoignage semblable de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse : *Ce qui est exigible*, dit-il, *est prescriptible, à moins qu'il ne s'agisse de l'intérêt des Chevaliers de Malthe, ausquels par un Privilege que nos Rois ont accordé à leur Ordre, la prescription de quelque tems que ce soit, ne peut porter atteinte, comme il fut jugé au rapport de M. de Papus le 9 Janvier 1660, entre le Commandeur de Mandols & Jacques Icher.*

M. de Catelan qui a donné au Public un Recueil d'Arrêts du même Tribunal, ouvrage dans lequel éclate partout l'érudition de ce Magistrat, dit qu'il a vû *juger en la Premiere Chambre des Enquêtes au mois de février 1658 & même le 12 Août 1666 en la même Chambre, que la prescription centenaire ne pouvoit être opposée à l'Ordre de Malthe par le Roi même; & les raisons des deux Arrêts furent que les Chevaliers de cet Ordre sont présumés toujours absens pour le service & la défense de l'Eglise. Ainsi*, dit-il, *la Jurisprudence en faveur de cet Ordre est maintenant sur ce point tout-à fait constante & uniforme.*

Le Parlement de Rouen a suivi la même maxime dans une

espece fort singuliere. Le Commandeur de Bourgout refusant de payer la dixme, sur le fondement des privileges de son Ordre qui l'en exemptent, le Curé opposoit une possession paisible de la percevoir depuis plus de soixante ans : moyen favorable, c'étoit un retour au droit commun, le privilege étoit prescrit. Mais M. l'Avocat-Général du Vicquet qui porta la parole : *Ayant remontré la faveur de l'Ordre des Chevaliers de Malthe, & comme ils sont continuellement occupés pour le service de la Chrétienté; & que si la prescription avoit lieu, l'absence d'un Commandeur, ou sa connivence par tel espace de quarante ans, feroit perdre facilement les droits dudit Ordre; par Arrêt du 3 Août 1613, le Commandeur a été maintenu en l'exemption de payer la dîme.* Ce sont les termes de Berault sur l'art. 521 de la Coutume de Normandie.

On voit donc que la Jurisprudence de toutes les Cours est uniforme sur ce point ; Jurisprudence fondée sur des principes trop justes & trop solides, sur des titres trop respectables, pour que jamais elle puisse souffrir quelque atteinte.

En cet état Madame la Présidente Talon ne peut tirer aucun avantage du défaut de titres de la part de l'Ordre. Dans les dernieres années les Commandeurs de Villedieu ont sans doute été payés de leur redevance long-tems après le dénombrement de 1632, l'Ordre ne peut avoir les quittances qu'ils ont données ; & s'ils ont négligé de faire passer des reconnoissances par les Seigneurs du Tremblay, le Corps de l'Ordre n'en doit pas souffrir : comme les Commandeurs n'auroient pas pû aliéner la redevance, ils n'ont pas pû aussi la laisser perdre par leur silence.

Il est donc juste d'écouter la voix de l'Ordre, qui se fait entendre par la demande de son Receveur : c'est un bien dont la propriété ne peut lui être contestée. Il n'a pû le perdre par la prescription, parce que ces droits ne sont point sujets à l'usurpation, & ne peuvent s'anéantir par la négligence des Commandeurs.



V. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Pierre Therouenne, Receveur de la Terre & Seigneurie de Lagny-le-Sec, & Marie-Anne Pingard, sa femme, Défendeurs.

CONTRE Laurent Ganneron, Marie Blanchard sa femme, & Christophe Blanchard, Demandeurs.

QUESTION.

Continuation de communauté dans la Coutume de Senlis.

LA communauté qui subsistoit entre Marie-Anne Pingard, & les enfans qu'elle avoit eus de Christophe Blanchard son second mari, a cessé par un inventaire commencé le 16 Juillet 1691, clos & affirmé le 31 Mars 1694. A la faveur d'une vaine critique contre cet inventaire, les enfans de Marie-Anne Pingard se proposent aujourd'hui de faire revivre cette communauté éteinte, & de partager avec elle & le sieur Therouenne, son troisieme mari, le fruit d'un travail assidu dont ils ont seuls supporté le poids depuis plus de vingt-cinq ans. Cette conduite où l'injustice & l'ingratitude éclatent de toutes parts doit exciter l'indignation du Grand-Conseil.

FAIT. Marie-Anne Pingard fut mariée une premiere fois avec Bernard Courtier, Fermier de la Terre de Chantemerle : ce mariage ne fut pas de longue durée, Courtier mourut peu de tems après laissant une fille unique, nommée Marie-Anne Courtier.

Les parens convoqués pour élire un Tuteur & un Curateur à la personne de la mineure, s'assemblerent le 7 Juillet 1684 devant le Prévôt de Lagny-le-Sec, & ayant élû Marie-Anne Pingard Tutrice & Eustache Pingard pour Curateur, cette tutelle fut déferée par le Juge; ils l'accepterent sans prêter le serment, comme il se pratique dans toutes les Justices du ressort du Bailliage de Senlis. On le justifiera par un grand nombre d'actes de pareille nature.

La

La mere en conséquence fit procéder à l'inventaire avec Eustache Pingard Curateur, & c'est ainsi que cette premiere communauté a cessé. Cependant ayant été recherchée par Christophe Blanchard, elle l'épousa en secondes nôces en 1684.

De ce mariage sont venus trois enfans, Suzanne Blanchard, depuis Religieuse; Marie Blanchard mariée au sieur Ganneron, & Christophe Blanchard aujourd'hui Demandeurs.

Il y avoit à peine cinq ans que ce mariage subsistoit, lorsque le pere fut attaqué d'une maladie qui apporta beaucoup de dérangement dans sa fortune. D'un côté, on fut obligé de négliger le soin de la Ferme pour se livrer tout entier à son soulagement; & de l'autre, les dépenses furent si excessives, que Marie-Anne Pingard se trouva entierement épuisée d'argent, de linges & autres choses nécessaires à un malade, lorsque Christophe Blanchard mourut au commencement de l'année 1691.

La tutelle & curatelle des enfans mineurs, issus de ce mariage, fut reglée de la même maniere que l'avoit été celle du premier lit. Les parens assemblés devant le Prévôt de Lagny-le-Sec le 4 Juillet 1691, élurent la mere pour Tutrice, & Charles Ringnier oncle paternel, pour Curateur. Ils furent établis en conséquence dans ces fonctions par le Juge, après qu'ils en eurent accepté la charge.

La mere élue Tutrice, fit procéder le 16 du même mois de Juillet avec Charles Ringnier Curateur, à l'inventaire qui fut continué les jours suivans, & n'a été clos que le 31 Mars 1694.

Tout ce que l'on peut observer ici sur la forme de cet inventaire, est qu'il est fait par Guenot, Notaire Royal résident à Silly, en présence de la Tutrice & du Curateur qui ont paraphé toutes les pages & signé à la fin de chaque vacation; que dans les premieres vacations où sont estimés les meubles & effets de la Ferme, il est signé de deux Laboureurs choisis pour Experts, & outre cela des nommés Gelez & Nodun Témoins; que dans la suite lorsqu'il ne s'agissoit plus que d'inventorier les papiers, les Laboureurs n'y étant plus nécessaires, les vacations ne sont signées que des deux Témoins ci-dessus, ou à la place de Gelez par le nommé Thuillier.

Les formes prescrites pour faire cesser la continuation de communauté ainsi accomplies au-delà même de ce qu'on pouvoit desirer, Marie-Anne Pingard a épousé en troisiemes nôces Pierre Therouenne. Ce mariage a été beaucoup plus heureux que les précédens, non seulement par sa durée, mais encore

par les avanges dont il a été suivi. Les soins, le travail, l'économie du sieur Therouenne pendant plus de vingt années lui ont procuré une fortune honnête.

Pendant ce tems-là il a marié Marie-Anne Courtier, fille du premier lit de Marie-Anne Pingard; il a établi dans la Religion Suzanne Blanchard, fille du second lit; il a marié à un des plus riches partis du pays Marie Blanchard aussi du second lit, à laquelle il a donné 7000 liv. en dot; il ne restoit que Christophe Blanchard à pourvoir.

C'est en cet état que Marie Blanchard & son frere, jaloux de la situation avantageuse dans laquelle se trouvoit Pierre Therouenne leur beau-pere & Marie-Anne Pingard leur mere, eurent la témérité au mois de Juillet dernier de faire transporter le Lieutenant Général de Senlis dans la Ferme de la Commanderie de Lagny-le-Sec, & de faire apposer le scellé sur tous les meubles & effets du sieur Therouenne.

Therouenne se pourvut au Parlement de Paris où il obtint un Arrêt sur requête le 20 du même mois de Juillet qui le reçut Appellant, par provision fit main-levée de l'apposition de scellé, & ordonna qu'ils seroient levés après avoir été préalablement reconnus.

Cependant comme il n'appartenoit qu'aux Officiers de la Justice de Lagny-le-Sec d'apposer le scellés s'il avoit été permis de le faire, le sieur Commandeur Perrot regardant l'apposition des scellés qui avoit été faite par les Officiers du Bailliage de Senlis comme une entreprise sur la Justice de la Commanderie, obtint au Conseil un Arrêt sur requête le même jour 27 Juillet, par lequel en le recevant Appellant de l'Ordonnance du Bailli de Senlis, il lui fut permis de faire assigner toutes les Parties au Conseil.

Le sieur Therouenne & sa femme ayant comparu, ils donnerent une Requête le 5 Août 1716, par laquelle ils demanderent que faisant droit sur l'appel par eux interjetté, l'appellation & ce fût mis au néant; émendant & corrigeant, que la communauté entre Marie-Anne Pingard & Christophe Blanchard, son second mari, fût déclarée dissoute par l'inventaire fait après le décès dudit Blanchard, clos & affirmé le 31 Mars 1694; en conséquence que main-levée définitive leur fût faite des scellés, sauf aux enfans à se pourvoir pour le partage & compte de la communauté.

Les enfans au contraire ont donné une Requête le 14 Août

par laquelle ils ont demandé que la communauté fût déclarée avoir continué jusqu'à présent, & qu'il fût procédé au partage. Telles sont les demandes respectives sur lesquelles il s'agit de prononcer.

Moyens.

La question de la Cause est de sçavoir, si la communauté a été dissoute le 16 Juillet 1691, jour auquel on a commencé de procéder à l'inventaire à la requête de la veuve, ou si au contraire elle a été continuée jusqu'à présent.

Avant que d'établir les principes de décision, on croit devoir faire ici quelques observations très-importantes.

La premiere est que Marie-Anne Pingard n'a point observé d'autres formalités pour dissoudre la communauté qui avoit été entr'elle & son premier mari, que celles qui ont été pratiquées pour faire cesser la seconde entr'elle & les enfans qu'elle avoit eus de Christophe Blanchard son second mari. L'inventaire a été fait dans les deux tems avec un Curateur qui n'avoit point prêté de serment, tout ce qui a été observé pour la premiere communauté a servi de modele pour la seconde ; cependant les enfans du premier lit n'ont jamais prétendu que la communauté eût été continuée avec eux nonobstant l'inventaire. De quel droit les enfans du second lit pourroient-ils donc le prétendre ? Ne voit-on pas qu'ils n'écoutent que l'injuste passion qu'un conseil de chicane leur inspire ?

La seconde est que si les enfans du second lit pouvoient réussir dans leur prétention, ils autoriseroient par-là les enfans du premier lit à entrer dans cette communauté, & à demander qu'elle fût continuée avec eux ; ensorte que la communauté seroit actuellement à partager en quatre parts ; une pour les enfans du premier lit, une pour les enfans du second, la troisieme pour Marie-Anne Pingard leur mere commune, & la quatrieme pour le sieur Therouenne ; ce qui diminueroit de beaucoup les avantages dont les Demandeurs se flattent, eux qui prétendent actuellement la moitié.

Enfin il faut ajouter à ces observations, que Christophe Blanchard pere des Demandeurs, n'a apporté dans la communauté qu'il a contractée avec Marie-Anne Pingard qu'une somme de 6000 liv. comme il paroît par son contrat de mariage. Le mariage n'a subsisté que pendant six années, pendant lesquelles il est de notoriété publique que les grains ont toujours été à très-bas prix, & pendant lesquelles par conséquent il n'a pu faire qu'une très-médiocre fortune ; cependant ayant laissé trois en-

fans, sa veuve & le sieur Therouenne ont donné à chacune de deux filles, qui sont établies, la somme de 7000 livres, & ens auroient donné autant à Christophe Blanchard, si l'occasion de le pourvoir se fût présentée, c'est-à-dire, que pour la succession de leur pere seul, le sieur Therouenne & sa femme leur ont donné plus de 20000 liv. ce qui surpasse de beaucoup les forces de cette succession.

Il résulte de ces observations, que les Demandeurs ont beaucoup plus reçu qu'il ne leur peut revenir de la succession de leur pere, & que dans le systême même qu'ils se forment, tout injuste qu'il est, ils n'auroient peut-être pas de si grands avantages à espérer qu'ils le pensent.

Mais pour se renfermer dans ce qui est de principe, suivant l'art. 169 de la Coutume de Senlis, dans l'étendue de laquelle les Parties sont domiciliées, il suffit pour faire cesser la communauté entre le survivant des conjoints & les enfans issus du mariage, que le survivant fasse faire un inventaire; & afin que cette vérité demeure pour certaine, il est nécessaire de rapporter les propres termes de l'article, qui est la Loi des Parties.

« Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à tré-» pas, & délaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le sur-» vivant desdits conjoints ne fait faire inventaire, les enfans sur-» vivans peuvent, si bon leur semble, demander communauté » en tous les biens meubles & conquêts immeubles du survi-» vant; posé qu'icelui survivant se remarie, & jusqu'à ce que » ledit inventaire ait été fait. »

Suivant cette regle, dont il n'est pas permis de s'écarter, il est difficile de concevoir comment on prétend que la communauté a été continuée entre les Parties; la Coutume ne requiert pour empêcher cette continuation, qu'un inventaire; Marie-Anne Pingard en a fait faire un au mois de Juillet 1691. Il est rapporté; elle a donc satisfait à la Coutume: que peut-on lui demander davantage? Et ne faudroit-il pas à ce simple exposé débouter les Demandeurs?

Mais pour mettre encore dans un plus grand jour toute l'injustice de leur demande, il faut observer que nous avons en France deux sortes de Coutumes, qui reglent de quelle maniere la communauté peut être dissoute ou continuée.

Deux sortes de Coutumes sur la continuation de communauté.

La premiere espece de Coutumes, est de celles qui demandent pour dissoudre la communauté un inventaire fait & parfait avec contradicteur légitime, & qui soit clos, ce que l'on com-

prend ſous l'idée générale d'inventaire ſolemnel ; telle eſt la Coutume de Paris dans les art. 240 & 241.

Dans ces Coutumes, les ſolemnités de l'inventaire peuvent être de quelque conſéquence, un défaut eſſentiel dont la forme pourroit opérer la continuation de communauté ; ainſi il faut qu'il ſoit fait avec un ſubrogé Tuteur ou Curateur qui ſoit préſent pour veiller à l'intérêt des mineurs.

La ſeconde eſpece de Coutumes, eſt de celles qui demandent ſimplement qu'il ſoit fait un inventaire, ſans ajouter qu'il ſoit ſolemnel, ou, ce qui eſt la même choſe, fait & parfait.

Telles ſont les Coutumes de Sens art. 282, Meaux art. 62, & en particulier la Coutume de Senlis dans l'art. 169, ci-deſſus rapporté.

Dans ces Coutumes le moindre acte dérogeant à la communauté, ſuffit pour en empêcher la continuation, & un inventaire deſtitué même des formes ordinaires en opere toujours la diſſolution.

C'eſt ce que décident unanimement tous les Auteurs qui ont traité de ces matieres, & en particulier le Brun dans ſon Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 3, ſect. 1, n. 10 & ſuivans ; il y agite expreſſément la queſtion de ſçavoir, ſi dans ces Coutumes un inventaire moins ſolemnel ſuffit pour diſſoudre la communauté : Par exemple, dit-il, un inventaire non clos ou fait ſans contradicteur légitime. Et après avoir propoſé toutes les raiſons de part & d'autre, il convient que ſuivant la Juriſprudence des Arrêts intervenus dans ces différentes Coutumes, l'inventaire moins ſolemnel ſuffit ; il eſt vrai qu'il trouve extraordinaire que l'on autoriſe un inventaire fait ſans contradicteur légitime ; mais il faut avouer, ajoute-t'il, que les Arrêts ſont contraires à cette ouverture.

Inventaire deſtitué de ſes formalités, empêche la continuation de communauté à Sens, Meaux, Senlis, Angoulême, &c.

Ces Arrêts ſont rapportés par Brodeau ſur M. Louet, lettre C, n. 30. Il y en a un de l'année 1616 par lequel un inventaire, qui n'étoit ni clos, ni ſigné des Parties, fut jugé ſuffiſant pour empêcher une continuation de communauté ; la même choſe a été jugée par un Arrêt du 18 Août 1610, pour la Coutume d'Angoumois, & par un Arrêt du 25 Mai 1619 pour la Coutume de Sens, quoique l'inventaire ne fût affirmé ni clos, & qu'il fût rempli de pluſieurs autres défectuoſités ; d'où Me Julien Brodeau conclut, que puiſqu'aux Coutumes qui requierent un inventaire, partage ou choſe équipolente pour la diſſolution de la communauté, un inventaire nul & défectueux ſuffit, le même

Coutume de Paris n'est le droit commun en matiere de continuation de communauté.

doit avoir lieu à plus forte raison aux Coutumes qui ne font aucune mention de la continuation de communauté faute de faire inventaire, qui est la décision de l'Arrêt donné en la Coutume d'Anjou au mois de Mars 1638.

Enfin Me Jean-Marie Richard, sur l'art. 169 de la Coutume de Senlis, adoptant ces principes, décide que l'on ne pourroit objecter dans cette Coutume, que l'inventaire n'a point été fait avec un contradicteur légitime pour n'y avoir pas eu de subrogé Tuteur. Cette formalité ne s'observant pas en ce Pays, vu que les solemnités des inventaires n'étant prescrites en France par aucune Loi générale, il faut suivre l'usage de chaque Province.

Pour faire maintenant l'application de ces principes, on a observé dans le fait, que Marie-Anne Pingard après la mort de Christophe Blanchard son mari, avoit fait faire un inventaire de tous les meubles & autres effets de la communauté. Cet inventaire est revêtu des formes les plus authentiques, & l'on fera voir dans la suite que toutes les critiques proposées par les Demandeurs n'ont aucun fondement, par conséquent la communauté a été dissoute au moment de cet inventaire.

Mais quand on pourroit y découvrir quelques nullités & quelques vices, les Parties étant domiciliées dans une de ces Coutumes qui ne requierent point d'inventaire solemnel; celui-ci même, à le supposer défectueux, auroit encore été suffisant pour empêcher la continuation de communauté. Les Demandeurs ne peuvent donc jamais espérer de faire revivre cette communauté éteinte depuis plus de vingt ans, & cela par deux raisons.

La premiere, qu'il y a eu un inventaire fait & parfait dans toutes les formes.

La seconde, que cet inventaire même si solemnel n'étoit pas nécessaire.

Objections.

Les Demandeurs prétendent que ce n'est point la Coutume de Senlis qui doit ici servir de regle, quoique les Parties y soient domiciliées; mais la Coutume de Paris, suivant laquelle feu Christophe Blanchard & Marie-Anne Pingard sont convenus par leur contrat de mariage que leur communauté seroit réglée.

En suivant l'esprit & les dispositions de cette Coutume, ils prétendent qu'il y a quatre nullités dans l'inventaire, qui doivent opérer la continuation de communauté.

La premiere, que le Curateur élu aux mineurs n'ayant point prêté serment, l'inventaire n'a pas été fait avec un contradicteur légitime.

La seconde, que l'intitulé de l'inventaire n'est signé de personne, & qu'il n'y a qu'un Témoin qui ait signé avec le Notaire, les Parties & les Experts dans les différentes vacations.

La troisieme, qu'il y a plusieurs renvois & ratures qui ne sont point approuvés.

La derniere, qu'il y a des omissions essentielles dans l'inventaire.

Réponses.

On soutient au contraire 1°. Que ce n'est point la Coutume de Paris qu'il faut consulter pour juger de la validité de l'inventaire ; & qu'ainsi quand il s'y rencontreroit quelques défauts de forme, ils ne seroient d'aucune conséquence, suivant les principes de la Coutume de Senlis, que l'on vient d'expliquer. 2°. Qu'il n'y a aucune nullité dans l'inventaire dont il s'agit, même en s'attachant en rigueur aux dispositions de la Coutume de Paris.

On dit d'abord, que c'est par la Coutume de Senlis qu'il faut juger de la validité de l'inventaire; en effet il est évident que l'on ne peut avoir recours à une autre Loi, les Parties sont domiciliées dans le ressort de cette Coutume; c'étoit dans l'étendue du Bailliage de Senlis que demeuroit Christophe Blanchard; c'étoit-là qu'il faisoit tout son commerce, qu'il avoit tous ses effets. Sa veuve & ses enfans y ont continué leur domicile. Il y a plus; les Officiers dont on a dû se servir pour faire l'inventaire, sont du Bailliage de Senlis. Le Notaire est reçu dans cette Jurisdiction; il n'a point d'autre Loi que celle du Siége où il a été reçu, & ne peut suivre d'autre forme que celle qui se pratique, & qui est autorisée dans cette Coutume. Comment donc voudroit-on qu'il eût été consulter une Loi étrangere, pour prendre des formes inconnues dans sa Province?

Mais, dit-on, par le contrat de mariage de 1684, il est dit que Christophe Blanchard & Marie-Anne Pingard seront communs en biens, suivant la Coutume de Paris, au desir de laquelle leur communauté sera régie, nonobstant toutes Coutumes contraires ausquelles ils ont dérogé. Il est vrai, mais quel est l'effet de cette clause? C'est que toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer pour régler ou pour partager la communauté, soient décidées par les principes de la Coutume de Paris. Ainsi on la consultera pour sçavoir quels biens doivent entrer ou être exclus

de cette communauté, de quelle maniere se fera le remploi des propres, où se reglera le préciput; on la consultera pour sçavoir quelles actions ont les conjoints l'un contre l'autre, pour les améliorations ou dégradations commises sur leurs propres; on la consultera même pour regler l'indemnité des dettes: car tout cela est une suite & une dépendance de la communauté. Mais que cela produise un tel effet que la forme même des actes qui seront passés dépendent de l'autorité de cette Coutume, qu'elle influe jusque sur les solemnités d'un inventaire, c'est ce que l'on ne peut pas seulement concevoir.

Formes des actes se regle par la Loi du lieu où ils sont passés.

En effet, il est des principes les plus constans, que la forme des actes dépend de la Coutume dans laquelle ils sont passés. Ainsi qu'un homme soit domicilié à Paris, qu'il y ait tous ses biens, mais qu'il fasse son testament dans une autre Coutume, c'est cette Coutume dans laquelle le testament est passé qui seule en regle la forme, quoique la succession du Testateur légitime ou testamentaire soit réglée par la Coutume de Paris. On pourroit confirmer ce principe par un grand nombre d'autorités & d'exemples; mais il suffit de citer l'Arrêt du 23 Mars 1628, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 15, * par lequel il a été jugé qu'un homme domicilié à Paris, & dont la communauté par conséquent devoit être reglée selon cette coutume, étant mort à Tours, l'inventaire fait suivant les formes de la coutume de Tours, avoit empêché la continuation de la communauté; c'est donc une question jugée dans le cas même de continuation de communauté.

* *Voyez* le Brun à l'endroit cité où est marqué un Arrêt contraire.

Ainsi toute l'objection ne roule que sur une fausse application du contrat de mariage, & sur la confusion que l'on affecte entre les droits de la communauté, qui doivent être réglés par la Coutume de Paris, & la forme des actes qui ne peut avoir d'autre regle que celle du lieu où ils sont passés.

C'est donc la Coutume de Senlis qui doit être consultée pour juger de la validité de l'inventaire. On a vû ci-dessus qu'un inventaire qui seroit fait sans appeller de contradicteur légitime, seroit valable dans cette Coutume; que de même on ne s'y attache scrupuleusement, ni à la signature des Parties, ni aux autres défauts de cette qualité; par conséquent ces prétendues nullités ne pourroient être objectées contre l'inventaire dont il s'agit, & ne sont pas des nullités dans cette Coutume.

Mais

Mais on ajoute que quand il faudroit ſuivre la Coutume de Paris, il n'y auroit aucune nullité dans l'inventaire; il faut pour cela reprendre ſéparément celles qui ſont oppoſées par les Demandeurs.

Ils diſent en premier lieu, que l'inventaire n'eſt pas fait avec un contradicteur légitime, ils conviennent néanmoins qu'il eſt fait avec le Curateur créé en Juſtice aux mineurs de l'avis de leurs parens; mais ils prétendent que parce que l'acte qui contient ſa nomination ne porte point qu'il a prêté ſerment, c'eſt une nullité dans ſa nomination qui influe dans l'inventaire.

A la premiere nullité objectée.

On ne peut rien de plus mépriſable qu'un pareil moyen. 1°. S'il étoit néceſſaire que le Curateur prêtât ſerment, pourroit-on s'en faire un moyen contre Marie-Anne Pingard, elle qui étant obligée de faire procéder à l'inventaire, a dû faire appeller le Curateur des mineurs? Etoit-ce à elle à faire réformer l'acte de curatelle, à aller reprocher au Juge qui avoit nommé Charles Ruinguier pour Curateur, que ſa nomination étoit nulle, qu'il devoit lui faire prêter le ſerment? Elle trouve un Curateur, élû en Juſtice, elle le fait aſſigner pour être préſent à l'inventaire; que pouvoit-elle faire de plus, & devroit-elle ſouffrir de ce que l'on auroit omis dans un acte qui n'eſt point de ſon fait, de faire prêter ſerment au Curateur?

Point de Loi qui diſe qu'un Curateur doit prêter ſerment.

2°. Cette nullité imaginaire n'a aucun fondement. Où eſt la Loi qui dit que l'on fera prêter ſerment au Curateur à peine de nullité? Pour détruire un acte judiciaire il faudroit un Loi expreſſe à laquelle on eût contrevenu. Où eſt-elle cette Loi?

3°. Toutes les élections & nominations de Tuteurs & de Curateurs dans le reſſort du Bailliage de Senlis, ſe font dans la même forme que celle dont il s'agit; c'eſt-à-dire, que les parens, tant du côté paternel que maternel, aſſemblés, prêtent ſerment avant que de procéder à l'élection du Tuteur & Curateur; le Juge homologant l'élection par eux faite, nomme en conſéquence le Tuteur & le Curateur élus, leſquels acceptent les charges à eux déférées. Jamais il n'y a eu d'autre forme. Pour le juſtifier, on rapporte juſqu'à douze actes de pareille nature, qui ont été faits dans les Juſtices du reſſort de Senlis depuis quelques années. Il n'y en a pas un ſeul dans lequel le Tuteur & Curateur élus, ayent prêté ſerment lors de la nomination.

Arrêt du 10 Juin 1698. Serment du ſubrogé Tuteur.

Il eſt vrai que l'on objecte un Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juin 1698, par lequel on dit qu'un inventaire a été déclaré nul, parce que le Subrogé-Tuteur n'avoit pas prêté de

serment ; mais cet Arrêt qui n'est rapporté que par ceux qui ont fait des notes sur Duplessis, ne peut être d'aucune considération ; soit parce qu'il peut être fondé sur des faits singuliers & des circonstances qui nous sont inconnus, soit principalement parce qu'il pouvoit être d'un usage passé en force de Loi dans la Justice où la nomination de ce subrogé-Tuteur avoit été faite, de leur faire prêter serment ; ensorte que l'omission dans l'espece particuliere fournissoit un moyen solide contre cette nomination ; & cela paroît d'autant plus s'être rencontré dans l'espece de l'Arrêt ; que l'on voit que le Tuteur avoit prêté serment, & qu'au contraire le Curateur ne l'avoit pas fait ; mais ici il est prouvé que dans le ressort du Bailliage de Senlis, jamais on n'a fait prêter de serment ni au Tuteur ni au Curateur. L'Arrêt par conséquent demeure sans aucune application.

En effet, si un pareil moyen pouvoit être écouté, il faudroit dire que dans tout le ressort du Bailliage de Senlis, il n'y auroit pas une seule communauté qui ne fût dissoute, parce qu'il n'y a pas un seul Curateur qui ait prêté serment ; ce qui apporteroit un trouble infini dans les familles contre la foi publique & la possession de tous les tems.

A la seconde nullité pretendue.

On dit pour seconde nullité, que la préface & premiere vacation de l'inventaire, ne sont signées d'aucun Témoin ; qu'à l'égard des vacations suivantes, il n'y a qu'un Témoin qui ait signé, & enfin qu'une des deux signatures des Témoins dans la derniere vacation est fausse.

Pour connoître le peu de fondement de cette critique, on peut d'abord remarquer qu'il n'y a aucune Loi qui oblige de faire signer les Témoins à la fin de chaque vacation de l'inventaire ; & qu'il suffit que les minutes soient signées à la fin de tout l'inventaire par le Notaire & les deux Témoins ; c'est même ce que décide l'Arrêt de Reglement du 6 Avril 1632, objecté par les Demandeurs, qui porte que *les inventaires seront signés en l'intitulation & préface, & à la fin d'iceux par les Notaires.* Il n'y a donc aucune nécessité de signer à chaque vacation. Il est vrai que cet Arrêt semble exiger la signature après l'intitulation & préface ; mais outre que cet Arrêt ne sert de reglement que pour le Châtelet seul, où il ordonne qu'il sera lû, & non dans les autres Sieges du ressort ; cette disposition singuliere pour signer l'intitulation & préface, n'a jamais été observée.

Inventaires doivent être signés de tous à l'intitulé, & à la fin de chaque vacation, à Paris. Arr. de Reglement du 6 Août 1632.

D'ailleurs, on a porté ici l'attention jusqu'à faire signer toutes les vacations de l'inventaire ; il fut commencé le 16 Juillet

1691 dès six heures du matin, & continué jusqu'au soir, avec un modique intervalle vers l'heure du midi; la vacation finie le soir est signée de la Tutrice, du Curateur, du Notaire, des deux Laboureurs pris pour Experts, & de deux Témoins qui sont les nommés Gelée & Nodun.

Il est vrai que, lorsqu'on interrompit l'inventaire sur le midi, le Notaire ne crut pas qu'il fût nécessaire de faire signer les Témoins, & qu'il suffisoit qu'ils signassent le soir, ne regardant l'ouvrage de toute la journée que comme une seule vacation. Voilà ce que les Demandeurs regardent comme une grande nullité. La premiere vacation, dit-on, n'est pas signée des Témoins, c'est-à-dire, la premiere partie de la vacation, l'ouvrage qui avoit été fait le matin; mais c'est une vaine critique, les Témoins ont signé le soir à la fin de la vacation entiere, & par cette signature ils approuvent tout ce qui a été fait pendant le cours de la journée.

Si les Notaires du Bailliage de Senlis sont dans cet usage, de ne regarder tout l'ouvrage d'une journée que comme une seule vacation, & de ne faire signer qu'à la fin de la journée; a-t-on pû suivre une autre forme dans l'inventaire dont il s'agit? Et peut-on imputer quelque chose à la Tutrice de ce qui n'est que du fait particulier du Notaire?

On dit plus; quand le Notaire auroit négligé de faire signer un Témoin à la fin d'une vacation entiere, cela pourroit-il produire une nullité? Nous avons une Consultation de Duplessis, imprimée à la fin de son Commentaire sur la Coutume de Paris, dans laquelle il fait voir qu'un inventaire qui n'étoit point signé du Notaire étoit cependant suffisant pour empêcher la continuation de communauté. C'est la dixieme de ses Consultations imprimées. Ce n'est donc pas un moyen qui puisse être opposé dans la Cause que le défaut de signatures des Témoins dans le milieu de la vacation, puisque quand on auroit omis de leur faire signer la vacation entiere, cela devroit être regardé comme indifférent.

Les vacations qui suivent sont signées des nommés Gelée & Nodun que le Notaire dit avoir pris pour Témoins. Pour rendre la signature de Gelée inutile, on dit qu'il ne pouvoit être Témoin étant le Sergent Priseur. Mais la réponse est facile. Comme tout ce qui tomboit en estimation n'étoit que des chevaux, des bestiaux, des grains, des ustenciles de Fermes, on avoit choisi deux Laboureurs, qui étoient Claude Boucher & Pierre Benoist,

pour faire les estimations ; ainsi rien n'empêchoit le nommé Gelée (quoique Sergent-Priseur) d'assister & de signer comme Témoin. Il y a même plusieurs vacations dans lesquelles il n'y avoit rien à estimer, & qui ne consistoient que dans une description de papiers, & dans une déclaration de dettes actives & passives de la succession ; ensorte qu'il ne pouvoit y être que comme Témoin.

Quant à la derniere partie de l'objection qui consiste à dire que la signature de Thuillier, qui est un des deux Témoins qui ont signé à la fin de l'inventaire, est fausse ; c'est un discours frivole qui ne peut être écouté tant que l'on ne passe point à l'inscription de faux ; & l'on peut dire qu'il y a bien de l'aveuglement & de la passion, à vouloir de la part des enfans imposer à leur mere un crime si détestable pour avoir un prétexte de la dépouiller de son vivant.

A la troisieme nullité. On dit en troisieme lieu, qu'il y a plusieurs renvois & ratures non approuvés ; entr'autres au feuillet 6 de la minute, il y a deux renvois qui ne sont, dit-on, paraphés ni des Parties, ni du Notaire, ni des Témoins.

Ce premier fait n'est pas conforme à la vérité ; il y a deux renvois, il est vrai, mais au bas est écrit, *approuvé les deux renvois ci-dessus & les ratures en conséquence ;* & cela est paraphé de la Tutrice & du Curateur, & même d'un Témoin. L'omission de paraphe de la part du Notaire est indifférente, c'est à lui à signer & parapher ses minutes quand il les a chez lui sans qu'il puisse donner atteinte aux droits des Parties, en négligeant de signer ou parapher.

De même au fol. 8, il y a un article entier rayé, & à côté un renvoi à la place ; mais au bas de la page on a approuvé la rature entiere de l'article, & les paraphes qui sont au bas de toutes les pages commencent sous le renvoi pour l'approuver, & continuent sous l'approbation de la rature.

Il est vrai qu'au *verso* du même feuillet il y a un petit renvoi contenant une quittance de 450 liv. qui n'est point paraphé ; mais de quelle conséquence cela est-il ? Cette piece diminue-t-elle en quelque chose les droits des enfans ? Au contraire, elle diminue les dettes de la succession. Ainsi de quoi peuvent-ils se plaindre ? L'omission d'un paraphe au bas d'un renvoi qui ne fait pas le moindre préjudice aux enfans, peut-elle être seulement proposable ?

Enfin pour les renvois qui sont au fol. 13, car il n'y en a

point au fol. 12, il n'y en a pas un qui soit à la ligne, mais tous ont été mis au bas de la page, & au-dessous sont les paraphes & signatures des Parties, du Notaire & des Témoins. Ainsi toute cette critique, qui ne consiste qu'en minuties, ne mérite pas la moindre attention.

La quatrieme nullité que l'on oppose consiste à dire que l'on a fait des omissions considérables dans l'inventaire, qui dégénerent dans un recelé frauduleux, dont la peine doit être la continuation de communauté. Mais rien n'est plus singulier que la preuve que l'on prétend rapporter de ces prétendus recelés. *A la quatrieme nullité.*

1°. Dit-on, il n'a été fait aucun inventaire ni prisée des gerbes de bled & d'avoine qui devoient être dans les granges des Fermes de la Commanderie & de Chantemerle.

Pour établir une pareille omission, il faudroit prouver qu'il y avoit effectivement des gerbes; mais où est la preuve qu'il y en avoit? On soutient au contraire qu'il n'y en avoit aucune, & ainsi on n'a pas pû en inventorier.

Mais il devoit, dit-on, y en avoir. Et sur quoi est fondée cette nécessité? D'ailleurs on inventorie ce qui est, & non pas ce qui doit être.

Au surplus, il n'est pas même vrai qu'il dût y en avoir. Deux raisons fort simples vont l'établir.

1°. Cet inventaire a été commencé le 16 Juillet 1691, c'est-à-dire, à la veille de la récolte; il n'est donc pas extraordinaire que les grains de l'année précédente fussent consumés, il falloit même que les lieux fussent vuides pour faire place à la nouvelle récolte.

2°. Christophe Blanchard qui venoit de mourir avoit été malade pendant un très-long tems. Pour être en état de le soulager, on avoit été obligé de vendre les grains de la Ferme plutôt que l'on auroit fait dans une autre situation; c'est ce qui a fait qu'elle s'est trouvée épuisée à sa mort: ainsi non-seulement il n'y en avoit pas, mais il ne devoit pas y en avoir. Ces réponses vont servir à réfuter de même les prétendues omissions qui suivent.

2°. On n'a trouvé, disent les Demandeurs, ni foins, ni vesces, ni dragées, ni pois, si ce n'est 1500 de foin dans la Ferme de Chantemerle.

Il est vrai, mais c'est parce qu'il n'y en avoit point qu'on n'en a point inventorié, il étoit fort naturel qu'il n'y en eût plus à la veille de la récolte, & après une maladie cruelle qui avoit obligé de tout vendre.

3°. On n'a point eſtimé les labours & façons des terres qui devoient être enſemencées au mois d'Octobre ſuivant, il eſt vrai ; mais 1°. Ces ſortes de façons ne peuvent bien s'eſtimer qu'après qu'elles ſont entierement finies, & il en reſtoit encore à faire. 2°. Ce n'eſt pas-là une omiſſion que l'on puiſſe objecter comme un recelé, parce que c'eſt une choſe qui eſt évidente, & que l'on ne peut cacher. On ſçait qu'il y a des terres façonnées, on en ſçait la quantité, on ſçait le prix des façons, ainſi nulle néceſſité d'en faire mention dans l'inventaire, comme on n'y fait aucune mention des immeubles, l'inventaire n'eſt fait que pour conſtater les meubles & autres choſes qui ſe peuvent emporter ; mais tout ce qui eſt en évidence, tout ce qui ne ſe peut ni cacher ni emporter ne doit pas être compris dans un inventaire, on en fait ſeulement raiſon dans le partage de la communauté.

4°. On n'inventorie, dit-on, que trente-un ſeptiers d'avoine, il y en avoit bien davantage. On a déja répondu 1°. Qu'il n'y avoit que cette quantité. 2°. Qu'il n'y en devoit pas avoir davantage, puiſqu'on étoit à la veille de la récolte, & que la maladie de Blanchard avoit obligé de tout vendre avec précipitation.

Enfin, dit-on, on n'inventorie que 361 liv. 14 ſols d'argent : quelle apparence qu'il y eût ſi peu d'argent dans une Ferme conſidérable, & à la veille d'une récolte qui devoit tant coûter.

Recelé ne s'établit par vraiſemblances.

Mais eſt-ce donc par des vraiſemblances ſuppoſées qu'on établit un récelé ? Il faudroit avoir une preuve claire qu'il y avoit plus d'argent que l'on n'en a inventorié. Tant que cette preuve manque, l'objection devient une injure gratuite.

D'ailleurs on a obſervé qu'il y avoit plus de vingt mois que Blanchard languiſſoit, & qu'il étoit attaqué de la maladie qui l'a mené au tombeau. On ſçait que l'argent s'écoule & s'enfuit avec rapidité dans ces triſtes ſituations ; ainſi il n'étoit pas extraordinaire que ſa veuve s'en trouvât épuiſée, & qu'il ne lui reſtât qu'environ 400 liv.

La critique que l'on fait enſuite ſur le prix des eſtimations ne regarde point Marie-Anne Pingard ; c'eſt le fait des Experts qui ſe ſont ſans doute conduits ſuivant ce que leur conſcience leur a dicté.

Ainſi il paroît clairement que l'inventaire a été fait & parfait dans toutes les formes les plus authentiques, & qu'il ſuffiroit pour empêcher la continuation de communauté, même dans les Coutumes qui requierent un inventaire ſolemnel ; mais il n'é-

toit pas nécessaire qu'il fût revêtu de tant de solemnités, puisque dans la Coutume de Senlis, suivant laquelle il devoit être dressé, un inventaire même défectueux étoit suffisant pour produire le même effet.

VI. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Jean Jacquin, Blaise Lechopier, Charles Souillard & autres Habitans du village de Baillon, Intimés.

ET encore pour Messire François-Stanislas de Mareuil, Chevalier, Seigneur de Baillon, Intervenant & Demandeur.

CONTRE Me Louis Bouhon, Docteur de Sorbonne, Prieur Commendataire de Notre-Dame de Baillon & de Sainte Anne d'Asniere, Ordre de Cluny, Appellant & Défendeur.

QUESTION.

Messe les Fêtes & Dimanches dans un Prieuré éloigné de la Paroisse.

LE Prieur de Baillon est obligé de faire célébrer une Messe toutes les Fêtes & Dimanches dans l'Eglise du Prieuré ; la dixme, les terres, les biens donnés à cette intention, le Prieuré de Sainte Anne d'Asniere réuni & annexé, l'obligation du Prieur d'avoir un Religieux résident avec lui dans la maison Prieurale, suivant l'extrait d'un ancien Registre de S. Martin-des-Champs, intitulé *la Martinia*, pag. 403, dont voici les termes : *Prioratus Beatæ Mariæ de Anæris & de Baillon Belvacensis Diœcesis in quo cum Priore unus Monachus commorari debet*, prouvent visiblement un service aussi ancien que la fondation du Prieuré ; & puisque cette obligation est soutenue par des titres décisifs & par une possession certaine & immémoriale, elle forme à cet égard & devient un engagement nécessaire & indispensable.

Cependant le Sieur Bouhon, nouveau Prieur Commendataire, a entrepris de se libérer de cette charge; les Habitans & le Seigneur de Baillon plus intéressés que toutes autres personnes à maintenir ce Service, ont reclamé l'autorité de la Justice pour le faire acquitter, le premier Juge y a condamné le Prieur; c'est sur l'appel de sa Sentence qu'il s'agit de prononcer.

Le moyen sur lequel le Prieur fonde sa défense consiste à dire qu'il n'y a aucun service nécessaire dans son Prieuré; que si on a dit la Messe les Fêtes & Dimanches, c'est l'effet de la piété des Prieurs; qu'ils peuvent interrompre ou faire cesser ce service, sans que le zele qu'ils ont eu puisse leur imposer aucune obligation.

Mais pour faire connoître la foiblesse de ce moyen, il faut d'abord examiner les titres rapportés de part & d'autre, & l'on verra qu'il en résulte une preuve claire que ce service est dû par le Prieur. On établira ensuite que dans ces matieres la possession seule, quand elle est ancienne & immémoriale & sans interruption, devient un titre à l'autorité duquel il n'est pas permis de se soustraire.

Titres qui établissent l'obligation du Prieur de Baillon de faire célébrer la Messe les Fêtes & Dimanches.

Il est aisé de concevoir que le Seigneur & les Habitans de Baillon ne peuvent avoir entre leurs mains ni le titre de fondation du Prieuré, ni les actes qui contiennent les donations qui lui ont été faites à la charge de quelques service, le Prieur qui a ces titres en sa possession est trop habile pour les communiquer.

Ce n'est donc qu'avec beaucoup de peine que les Intimés ont recouvré ceux qui vont être expliqués: on est persuadé que le Conseil les trouvera décisifs.

Il faut observer d'abord que Baillon est un Village éloigné d'une grande lieue du lieu de Viarme où est située l'Eglise Paroissiale; l'incommodité qu'il y auroit pour les Habitans à aller chercher la Messe dans un lieu si éloigné, a bien pû les exciter autrefois à donner des biens au Prieur de Baillon à la charge de faire célébrer la Messe dans la Chapelle du Prieuré toutes les Fêtes & Dimanches. Quoi qu'il en soit, il y avoit déja long-tems que ce service étoit dû, & qu'il s'acquittoit exactement dans le Prieuré, lorsque Dom Jean Michel, Religieux & Visiteur Général de l'Ordre de Cluny, s'y transporta en 1631 pour y faire une visite réguliere; il interrogea le Prieur, qui étoit présent, sur le nombre des Messes & autres services qu'il faisoit célébrer d'ordinaire. Le Prieur qui étoit un Séculier pourvu en commande auroit

auroit bien voulu par une réponse équivoque ne pas reconnoître toute l'étendue de ses obligations.

Il répondit qu'il n'étoit tenu de faire dire qu'une Messe la premiere semaine de Carême, & que toutefois il en faisoit dire les Dimanches & Fêtes le plus souvent. Il vouloit par-là faire entendre que ces Messes n'étoient point d'obligation, comme celle de la premiere semaine de Carême; mais surquoi est fondée cette différence ? La possession étoit la même. Pourquoi rendre l'une nécessaire, & les autres, pour ainsi dire, de faculté ?

Aussi le Visiteur qui comprit bien l'affectation de cette réponse, ayant reconnu que le Prieur étoit tenu également de toutes ces Messes, mit son Ordonnance au bas du Procès-verbal, portant que le Prieur fera continuer de dire les Messes audit Prieuré qu'il nous a assuré faire dire.

Il ne limite pas son obligation à l'unique Messe de la premiere semaine de Carême, mais il ordonne qu'il fera dire les Messes qu'il assure faire dire, c'est-à-dire, les Messes que l'on avoit toujours fait dire les Dimanches & Fêtes, comme le Prieur l'avoit reconnu.

Jamais le Prieur de Baillon ne s'est plaint de cette Ordonnance; au contraire, il l'a exécutée fidélement, & ses successeurs de même après lui. Aussi trois ans après voit-on dans un contrat de vente du 10 Mars 1635, que Me. Guillaume Guteau, Prêtre, prend la qualité de ci-devant Chapelain en la Chapelle de Notre-Dame de Baillon, ce qui prouve que le Prieur pour faire acquitter les Messes dont il étoit tenu entretenoit un Chapelain dans le Prieuré; ce n'étoit donc pas par l'effet d'un zele purement volontaire que le Prieur les faisoit célébrer. Si cela eût été ainsi, on n'en auroit dit que quand le Prieur se seroit trouvé sur les lieux, ou quand on auroit eu la commodité d'y avoir un Prêtre étranger; mais on n'a jamais vu qu'en pareil cas on entretienne un Chapelain exprès toujours résidant dans le Prieuré. On ne peut donc pas douter que le Prieur n'ait regardé l'acquit de ces Messes comme une dette & une obligation inviolable de sa part.

C'est ce qui fut reconnu en 1679 par Dom Jean Gouin, Religieux de l'Ordre de Cluny, & pour lors Prieur de Baillon, dans le bail qu'il fit des revenus de ce Prieuré le 14 Mars, à Claude Ledoux & Jean de la Tour. Ce bail porte expressément: « Que » les Preneurs auront soin, même seront tenus & obligés, d'en» tretenir la Chapelle dudit Baillon de luminaire, de blanchir les

» linges, les plier, nettoyer & resserrer avec les ornemens, » fournir le pain & le vin qu'il conviendra au Prêtre ou Religieux » qui y célébreront la Messe, & de faire dire & célébrer en » icelle à leurs frais une Messe toutes les Fêtes & Dimanches » pendant le tems de ce bail, & pour cela auront soin d'ouvrir & » fermer les portes aux heures ordinaires, seront tenus de payer » par chacun an au Chapitre de Beauvais, &c. »

Cet acte n'a pas besoin de commentaire, le Prieur par le bail oblige le Fermier d'acquitter les charges du Prieuré; & au nombre de ces charges, il exprime celle de faire dire & célébrer une Messe toutes les Fêtes & Dimanches; cette charge est mise dans la même classe, que celle dont le Prieur est tenu envers le Chapitre de Beauvais: l'on ne parle plus ici de la Messe de la premiere semaine de Carême, que le Prieur en 1631 avoit voulu faire regarder comme la seule dont il fût tenu; cette idée s'étoit évanouie depuis l'Ordonnance du Visiteur général, qui avoit chargé le Prieur de faire dire les Messes accoutumées, c'est-à-dire, les Dimanches & Fêtes, & c'est aussi de quoi le Fermier se trouve chargé par le bail de 1679.

Cette clause du bail a été exécutée: on rapporte sept quittances pour les six années du bail, par lesquelles les Religieux de Royaumont ont reconnu avoir été payés de ce qu'ils étoient convenus avec le Fermier, pour avoir dit la Messe les Fêtes & Dimanches en la Chapelle de Baillon.

A Dom Jean Gouin succéda le sieur Bouyn, pourvû en commande; le nommé Mathas étoit alors Fermier du Prieuré de Baillon; le sieur Bouyn Prieur étant en proposition pour renouveller le bail avec lui, lui écrivit qu'il pouvoit continuer de jouir sur le pied de l'ancien bail; mais comme rien ne devoit suspendre l'acquit des Messes les Dimanches & Fêtes; il ajouta, surtout ne manquez pas à la clause qui vous oblige de faire dire la Messe les Dimanches dans la Chapelle.

Il lui renouvella la même obligation par une lettre postérieure: « J'ai prié, dit-il, M. d'Antourelle, Prêtre, d'aller à Baillon, si » vous avez besoin de son ministere pour le service de la Cha- » pelle & l'acquittement des Messes, je crois qu'il le fera vo- » lontiers. Dans ce tems-là, le sieur Abbé Bouyn retira tous les Ornemens appartenans à la Chapelle, & destinés pour le Service divin, de Mathas qui les avoit en sa possession, & les remit avec toutes les Reliques entre les mains du sieur Piron, Aumônier & Chapelain dudit Baillon, à l'effet de célébrer le Ser-

vice divin, comme il paroît par leur reconnoiſſance du premier Juillet 1686.

On voit combien ce Prieur étoit attentif à faire acquitter cette charge privilégiée ; auſſi envoya-t-il peu de tems après le ſieur de la Fond Prêtre, pour réſider à Baillon, & y célébrer les Meſſes qui étoient dûes ; cela paroît par une Requête en forme de plainte, préſentée au Juge de Baillon le 29 Octobre 1686, par le ſieur de la Fond, par laquelle il dit qu'il eſt au Prieuré de Baillon pour deſſervir en la Chapelle dudit lieu, à la priere du ſieur Prieur en ſon abſence.

Dans l'information qui fut faite ſur une autre plainte du 14 Octobre 1688, dépoſe le Pere Nicolas de Vadde, Religieux de Saint François, deſſervant le Prieuré de Baillon.

Enfin M. l'Abbé de Lorraine, ſucceſſeur du ſieur Abbé Bouyn, n'a pas eu moins d'attention à faire acquitter les Meſſes les Dimanches & Fêtes ; c'étoient les Religieux de Rocquemont à Luſarches, qui étoient chargés de ce ſervice : ils l'ont fait ; ils en ont reçu le prix, & leurs Regiſtres en font foi ; ils en ont délivré un extrait, portant qu'ils ont reçu de M. l'Abbé d'Armagnac 42 liv. pour deux quartiers de deſſerte de Notre-Dame de Baillon, échus le 18 Octobre 1694.

Le ſervice qui ſe fait dans ce Prieuré les Fêtes & Dimanches, eſt même ſi public & ſi connu, que lorſque l'on a des publications à faire faire dans le lieu, elles ſe font à la porte de la Chapelle à l'iſſue de la Meſſe, comme on feroit à la porte d'une Egliſe Paroiſſiale : on en rapporte une du 20 Mars 1701, qui a été faite ainſi ; & le Conſeil par un Arrêt contradictoire rendu entre le ſieur de Mareuil, Seigneur de Baillon, & le ſieur Bouhon aujourd'hui Prieur, a jugé que les Ordonnances & Sentences du Juge de Baillon, pouvoient être affichées à la porte de la Chapelle, ayant toujours été regardée comme deſtinée à un ſervice néceſſaire.

Dans ces circonſtances n'a-t-on pas toutes les preuves que l'on peut deſirer pour établir l'obligation dans laquelle eſt le Prieur de Baillon de faire célébrer la Meſſe dans ſa Chapelle les Dimanches & Fêtes ? Quand il n'y auroit que l'Ordonnance du Viſiteur-Général de l'Ordre dans le Procès-verbal de 1631 qui l'y condamne, il n'en faudroit pas davantage pour juger cette charge néceſſaire & indiſpenſable. Mais quand on voit l'exécution conſtante qu'elle a eue ; quand on voit que les Prieurs ont chargé expreſſément leurs Fermiers de l'acquit de ce ſervice ;

qu'ils ont entretenu des Prêtres sur les lieux, ou qu'ils ont eu soin d'y en faire trouver des Monasteres voisins : il faudroit se refuser à la lumiere même pour douter d'une dette si bien établie.

La possession seule suffiroit pour charger le Prieur de faire acquitter ces Messes.

La possession en général est une voie d'acquérir ; elle devient un titre quand elle est ancienne ; il suffit de l'établir pour fonder un droit solide & permanent ; ainsi une servitude, une rente s'établit par la possession seule.

Force de la possession, quand il y va de l'intérêt public.

Si cela est vrai en général des droits ordinaires & qui sont dans le commerce, on ne doit pas donner une moindre autorité à la possession, à l'égard des choses sacrées & spirituelles ; on peut dire même que l'intérêt de la Religion & du Public à conserver le culte divin, doit donner dans ces matieres un nouveau degré de force à la possession.

En effet, il est bien rare que dans des monumens publics, on trouve les actes par lesquels ces services ont autrefois été établis ; ces titres ou sont perdus dans l'antiquité, ou ne se trouvent qu'entre les mains de ceux qui sont chargés de ces services ; ensorte que si la possession seule ne déterminoit pas dans ces occasions, il n'y a presque pas de service que l'on ne trouvât le moyen d'abolir, soit parce que les titres de fondation n'existeroient pas, soit parce qu'ils seroient supprimés par les Bénéficiers.

Le seul moyen que l'on ait donc pour les assujettir, est d'invoquer l'usage & la possession immémoriale : on a toujours célébré un tel service dans une Eglise, il faut donc continuer de l'acquitter, le passé doit être la regle de l'avenir ; & quoiqu'on n'ait pas en main de titre qui l'établisse, une possession si ancienne le fait présumer.

Mais on va plus loin, & on soutient que si en effet ce service n'avoit jamais été fondé, & que dans son principe ce ne fût que l'effet du zele d'un Titulaire, lorsque plusieurs ont continué de le faire célébrer de même pendant plus de quarante ans, cela devient un Loi pour les successeurs, par le fait seul, on a contracté avec l'Eglise & le Public, & il n'est plus permis de se rétracter : *Si sine causa promiserit, cœperit tamen facere, obligatus est qui cœpit.* C'est la disposition de la Loi premiere, au ff. *de pollicitationibus.*

Ces réflexions ne sont ici proposées que surabondamment, parce que l'on a vû que par un grand nombre d'actes passés

depuis un ſiecle, la néceſſité de faire célébrer les Meſſes dont il s'agit, a été reconnue très-clairement; mais il eſt certain que quand tous ces actes ſeroient retranchés, l'uſage ancien & immémorial ſeroit ſeul une Loi pour le ſieur Bouhon. La Juſtice pourroit-elle autoriſer un Prieur à fermer une Egliſe toujours ouverte aux Fideles, éloignée d'une grande lieue de ſa Paroiſſe, abolir le culte qui y a toujours été rendu au Seigneur? On peut augmenter, mais non diminuer ni retrancher le Service Divin. La Sentence qui condamne le ſieur Bouhon à célébrer la Meſſe les Dimanches & Fêtes, comme ont toujours fait ſes prédéceſſeurs, eſt donc juſte.

VII. CAUSE AU PARLEMENT.

POUR Madame Marguerite Rouillé, Ducheſſe de Richelieu.

CONTRE Jacques de Saint-Denis, Tuteur onéraire de Meſſire Charles-Armand-René, Duc de la Tremoille.

QUESTION.

Retrait féodal cédé par le Roi dans la Coutume d'Amiens.

LES Lettres-Patentes dont le ſieur de Saint-Denis demande l'enregiſtrement accordoient à feu M. le Duc de la Tremoille la faculté de retirer féodalement la Principauté de Poix, adjugée à Madame la Ducheſſe de Richelieu au mois de Juillet 1718.

Ces Lettres-Patentes ont été ſurpriſes dans un tems où le Roi lui-même étoit exclus du retrait féodal, ſoit parce que Madame la Ducheſſe de Richelieu avoit obtenu la ſaiſine, ſuivant la Coutume d'Amiens, ſoit parce que le Roi s'étoit tenu pour content des droits Seigneuriaux à ſon égard. Ainſi les Lettres n'ont pas dû être accordées.

D'ailleurs ſi M. le Duc de la Tremoille avoit eu quelque

droit par ces Lettres-Patentes, il l'auroit perdu en négligeant de l'exercer, avant que Madame la Ducheſſe de Richelieu ait été reçue en foi & hommage.

C'eſt donc en vain que l'on en pourſuit aujourd'hui l'enregiſtrement, Madame la Ducheſſe de Richelieu eſt bien fondée à s'y oppoſer; c'eſt une voie de droit, que le Roi lui a expreſſément réſervée.

FAIT. Feu M. le Duc de la Tremoille ayant expoſé en vente la Terre & Principauté de Poix devant les Commiſſaires établis pour juger en dernier reſſort les affaires des Maiſons de la Tremoille & de Crequy, Madame la Ducheſſe de Richelieu porta l'enchere juſqu'à la ſomme de 432000 liv. qui excédoit alors de beaucoup la valeur de cette Terre. L'adjudication lui fut faite à ce prix par Arrêt du 29 Juillet 1718.

Comme cette Terre eſt ſituée dans la Coutume d'Amiens, il fallut d'abord conſulter cette Loi pour ſçavoir à quelles formalités l'Acquéreur étoit ſujet. On trouva que la premiere étoit d'obtenir du Seigneur dominant ou de ſes Officiers la ſaiſine du Fief; parce qu'après cette ſaiſine obtenue le Seigneur ne peut plus uſer du retrait féodal.

Ainſi Madame la Ducheſſe de Richelieu préſenta ſon adjudication le 26 Septembre 1718 au Receveur général du Domaine, qui, par l'Edit de création de ſon Office, a droit de faire les enſaiſinemens requis par les Coutumes des lieux. Cet Officier enregiſtra l'adjudication au Regiſtre féodal en ces termes: « Enregiſtré au Regiſtre féodal, ſuivant & au deſir des Edits & » Déclarations du Roi ſur ce intervenus, pour en jouir par ladite » Dame Ducheſſe de Richelieu; pour raiſon de quoi elle n'a » payé aucuns droits ſeigneuriaux, attendu ſon privilege, com- » me veuve d'un Chevalier de l'Ordre. »

Par cette formalité, Madame la Ducheſſe de Richelieu étoit à couvert de toute inquiétude pour la portion de la Principauté de Poix qui étoit dans le Domaine; pour le ſurplus, elle paya les droits ſeigneuriaux, tant à la Dame de Centpuis pour ce qui eſt dans ſa mouvance, qu'aux autres Seigneurs; elle a payé de même le centieme denier au Roi le 26 Septembre 1718, enſorte que l'adjudication ſe trouvoit revêtue de toutes les formes qui devoient la rendre ſtable.

Cependant Madame la Ducheſſe de Richelieu pour prévenir les pourſuites de M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes, ſe diſpoſa à rendre la foi & hommage au Roi. Par

Arrêt du 3 Août 1719 la Chambre des Comptes ordonna qu'elle seroit reçue à faire foi & hommage; elle la fit en effet le même jour, & les Lettres lui en furent expédiées.

Tout étoit ainsi consommé lorsque Madame la Duchesse de Richelieu fut informée que M. le Duc de la Trémoille, qui avoit lui-même exposé en vente la Principauté de Poix, vouloit la retirer, & avoit surpris pour cela des Lettres Patentes qui le subrogeoient au lieu & place du Roi pour l'exercice du retrait féodal; elle crut qu'il falloit prévenir les poursuites qu'il faisoit en la Cour pour obtenir l'enregistrement, elle y forma opposition, qui fut signifiée à M. le Procureur Général le 7 Août.

M. le Duc de la Tremoille arrêté par cet obstacle fit donner le 9 deux assignations différentes à Mad[e] la Duchesse de Richelieu: l'une au Parlement pour voir dire que sans avoir égard à son opposition, il seroit passé outre à l'enregistrement des Lettres-Patentes; l'autre aux Requêtes du Palais, pour voir dire qu'en conséquence du don elle seroit tenue de lui délaisser la Principauté de Poix & Vicomté d'Equeune, aux offres de lui rembourser le sort principal, frais & loyaux coûts.

Madame la Duchesse de Richelieu qui se voyoit attaquée par M. le Duc de la Tremoille sur le fondement des Lettres-Patentes qu'il avoit surprises de la religion du Roi, crut qu'elle ne pouvoit rien faire de plus respectueux que de réclamer la justice même du Prince qui avoit accordé ces Lettres, & de le constituer Juge en sa propre Cause, en demandant le rapport des Lettres-Patentes; mais comme la Cour étoit saisie par l'opposition que Madame la Duchesse de Richelieu avoit formée à l'enregistrement des Lettres, & que c'étoit une voie de Droit par laquelle elle pouvoit obtenir la même justice, le Roi n'en a point voulu prendre connoissance, & a renvoyé les Parties en la Cour pour y procéder sur l'opposition, suivant les derniers erremens.

Il ne reste donc qu'à établir les moyens d'opposition; ils ont déja été indiqués; on se flatte de les rendre si sensibles qu'ils ne puissent souffrir de repliques.

La Coutume d'Amiens dans le ressort de laquelle est située la Terre & Principauté de Poix, a des principes communs avec les autres Coutumes sur la matiere du retrait féodal, elle en a qui lui sont particuliers. *Moyens.*

Ainsi cette Coutume, à l'exemple des autres, exclut le Seigneur du retrait féodal lorsqu'il a reçu les droits Seigneuriaux, lorsqu'il a admis ses Vassaux à la foi & hommage. Ces principes sont communs à tout le Pays Coutumier.

Mais ce qu'elle a de diſpoſition ſinguliere eſt que le retrait féodal n'y eſt plus reçu, lorſque le Seigneut ou ſes Officiers ont accordé la ſaiſine au nouvel Acquereur, ou même lorſque cette ſaiſine ayant été demandée, le Seigneur a laiſſé paſſer qnarante jours ſans former la demande en retrait féodal.

C'eſt la diſpoſition préciſe des articles 38 & 39 de cette Coutume. Le premier de ces articles porte » Qu'un Seigneur ayant » Juſtice & Seigneurie peut toutes & quantes fois que le Fief de » lui tenu mouvant eſt vendu, après la déſaiſine faite devant » lui ou ſes Officiers de Juſtice, ayant de ce pouvoir, & auparavant la ſaiſine baillée, retenir par puiſſance de Fief & Seigneurie ledit Fief, pourvû qu'auparavant il n'ait reçu ou ne ſe ſoit » tenu pour content de ſes droits de vente. »

Suivant cette diſpoſition le Seigneur eſt exclus du retrait dès que l'Acquéreur a obtenu la ſaiſine; mais il reſtoit une difficulté de ſçavoir ſi le Seigneur pouvoit perpétuer la faculté qu'il a d'exercer le retrait, en différant d'accorder la ſaiſine; c'eſt ce qui a été prévu & décidé dans l'article ſuivant dans lequel il eſt dit que ſi le Seigneur veut retenir ledit héritage, il eſt tenu ou ſon Baillif & Officier de déclarer pour lui; & lorſqu'on requiert avoir la ſaiſine deſdits héritages, que ſur ce il aura avis lequel il peut prendre, c'eſt à ſçavoir pour bailler ſaiſine de choſe féodale dedans quarante jours.

Ainſi ſoit que l'Acquéreur ait obtenu la ſaiſine, ſoit qu'il l'ait ſeulement demandée, il eſt toujours à couvert de l'action en retrait de la part du Seigneur, avec cette différence qu'après la ſaiſine obtenue le Seigneur n'a plus d'action, au lieu qu'après la ſaiſine demandée le Seigneur a encore quarante jours pour délibérer. Tels ſont les principes ſinguliers de cette Coutume.

Madame la Ducheſſe de Richelieu trouve dans les principes généraux & dans les diſpoſitions ſingulieres des moyens également déciſifs contre la prétention de M. le Duc de la Tremoille.

Elle ſoutient d'abord que le Roi ne pouvoit exercer le retrait féodal au mois de Juillet 1717, ni par conſéquent le céder à M. le Duc de la Tremoille. Elle ajoute que quand le droit du retrait féodal auroit ſubſiſté alors, M. le Duc de la Tremoille l'auroit perdu depuis par ſa négligence.

Premiere Propoſition. Le Roi n'avoit plus le droit

Le retrait féodal doit être exercé auparavant la ſaiſine baillée, ce ſont les termes de la Coutume, & cette ſaiſine exclut du retrait ſoit qu'elle ſoit donnée par le Seigneur lui-même, ſoit qu'elle

ſoit

ſoit obtenue de ſes Officiers de Juſtice, ayant de ce pouvoir.

Or Madame la Ducheſſe de Richelieu long-tems avant les Lettres-Patentes avoit obtenu la ſaiſine de l'Officier à qui le Roi a donné ſpécialement le pouvoir de l'accorder; par conſéquent elle ne pouvoit plus être troublée ni par le Roi, ni par ſon Ceſſionnaire.

de retrait féodal lorſque l'on a ſurpris les Lettres-Patentes.

L'adjudication faite au profit de Madame la Ducheſſe de Richelieu le 29 Juillet 1718, a été préſentée au Receveur Général du Domaine le 26 Septembre ſuivant; il l'a enſaiſinée, il en a fait mention ſur l'adjudication même. Voilà donc la formalité requiſe par la Coutume entierement remplie, & par conſéquent de ce jour il n'y a plus de lieu au retrait.

On ne peut conteſter le pouvoir de ces Officiers pour faire l'enſaiſinement. Cet enſaiſinement, ſuivant la Coutume, doit être fait par le Seigneur lui-même, ou par ſes Officiers de Juſtice ayant de ce pouvoir. C'eſt donc au Seigneur à choiſir entre ſes Officiers celui à qui il veut déléguer ce pouvoir; & l'on ne peut douter que le Roi ne l'ait accordé au Receveur Général de ſes Domaines.

Affaires du Domaine autrefois de la connoiſſance des premiers Juges Royaux réſervées aux Baillis, Sénéchaux par l'Edit de Cremieu, leur ſont ôtées en 1626.

Originairement la connoiſſance des affaires du Domaine appartenoit aux Juges ordinaires; ainſi les enſaiſinemens devoient être faits par les Prévôts Royaux, dans les reſſorts deſquels étoient ſitués les Fiefs mouvans du Roi. Cette connoiſſance ayant depuis été déferée par l'Edit de Cremieu aux ſeuls Baillifs, Sénéchaux & autres Juges reſſortiſſant nuement à la Cour, le pouvoir d'accorder les ſaiſines eſt devenu un appanage de leur Juriſdiction.

Les choſes ſont demeurées en cet état juſqu'en l'année 1626, que le Roi attribua aux Bureaux des Finances dans les différentes Généralités, à l'exemple de la Chambre du Tréſor à Paris, la connoiſſance de ſes Domaines. C'eſt en vertu de cet Edit que dans les Coutumes de ſaiſine on ne s'eſt plus adreſſé qu'aux ſeuls Tréſoriers de France pour ſatisfaire à cette formalité; il faudroit encore les reconnoître comme revêtus du même pouvoir, ſi les choſes n'avoient point changé depuis.

Mais le Roi, par un Edit du mois d'Avril 1685, ayant jugé à propos de créer des Receveurs Généraux de ſes Domaines, leur a accordé le droit de faire ces enſaiſinemens. L'article 3 de l'Edit y eſt précis. *Voulons que les enſaiſinemens des contrats, qui doivent être faits ſuivant les coutumes des lieux, ſoient faits par nos Receveurs Généraux.* Ces termes ſont importans. Les enſaiſine-

mens qui doivent être faits ſuivant les Coutumes des lieux. Ce n'eſt pas un nouvel enſaiſinement que l'on établit; mais c'eſt la ſaiſine déja requiſe par la Coutume, que l'on donne pouvoir aux Receveurs Généraux d'accorder. Ainſi le droit qui appartenoit auparavant aux Tréſoriers de France, a paſſé en la perſonne des Receveurs Généraux qui font corps avec les Tréſoriers de France, & ont entrée dans les Bureaux des Finances ſuivant le même Edit.

Receveurs du Domaine font Corps avec les Tréſoriers de France.

Il n'y a donc qu'à rapprocher ces deux titres publics; le texte de la Coutume d'une part, & l'Edit de 1685 de l'autre, pour juger de la validité de la ſaiſine obtenue par Madame la Ducheſſe de Richelieu.

La Coutume lui a appris qu'elle devoit prendre la ſaiſine d'un Officier qui en eût le pouvoir. Elle a vu dans l'Edit que ce pouvoir étoit donné ſpécialement au Receveur Général du Domaine. Elle a donc été obligée de s'adreſſer à lui pour obtenir la ſaiſine : en ſuivant des Loix ſi préciſes, elle n'a pu s'égarer.

Ainſi du jour de la ſaiſine obtenue le Roi ne pouvoit plus retirer par puiſſance de Fief. Il n'a pu céder ce pouvoir près d'un an après à M. le Duc de la Tremoille. C'eſt une ſurpriſe qui a été faite à ſa religion, l'oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes eſt donc bien fondée.

La Coutume d'Amiens n'exclut pas ſeulement du retrait féodal, lorſque l'Acquéreur a obtenu la ſaiſine; mais encore lorſque le Seigneur a reçu ou s'eſt tenu pour content de ſes droits de vente.

Cette ſeconde diſpoſition mettoit encore Madame la Ducheſſe de Richelieu dans une ſituation à ne rien craindre de la part du Roi, par rapport à l'exercice du retrait féodal.

Ordre du Saint-Eſprit exempt de tous droits dans la mouvance du Roi tant en vendant qu'achetant.

On ſçait que par l'article 65 des Statuts de l'Ordre du Saint-Eſprit le Roi a déclaré les Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre exempts de lui payer aucuns rachats, lods & ventes, quint & requint, tant des Terres qu'ils vendront, que de celles qu'ils pourront acheter venant du Domaine. Cette diſpoſition a été confirmée par une Déclaration du 20 Mars 1658, dans laquelle le Roi veut que les Chevaliers, Commandeurs & Officiers dudit Ordre jouiſſent de tous les droits Seigneuriaux, rachats, lods & ventes, quint & requint des Terres qu'ils vendront ou acheteront, tenues & relevant du Domaine, révoquant tous dons qui pourroient avoir été faits deſdits droits, les déclarant nuls & comme non avenus.

Les veuves des Chevaliers de l'Ordre avoient droit de jouir des mêmes prérogatives. Plusieurs Arrêts l'avoient décidé en leur faveur; mais le Roi s'en est expliqué formellement par une Déclaration du 14 Octobre 1711.

Privilege de l'Ordre du S. Esprit passé aux veuves.

Suivant ces privileges, on seroit en droit de soutenir que dans toutes les Coutumes du Royaume les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit ne sont point sujets au droit du retrait féodal pour les Terres qu'ils achetent dans le Domaine, & cette proposition ne pourroit souffrir de difficulté, si l'on observe: 1°. Que par la Déclaration de 1658 les Chevaliers de l'Ordre sont indistinctement affranchis de tous droits Seigneuriaux. Le retrait féodal est un des droits Seigneuriaux, il fait donc partie de ceux dont ils sont exempts.

2°. Que la seule exemption des droits de lods & ventes, quint & requint, emporte nécessairement l'affranchissement du retrait féodal, parce que sans cela le privilege ne seroit qu'une chimere & une illusion. En effet le Roi ne pourroit, à la vérité, demander les profits de Fiefs aux Chevaliers de l'Ordre; mais il les évinceroit par le retrait féodal, soit en l'exerçant lui-même, soit en le cédant à une personne non-privilegiée, par laquelle il se feroit payer ces profits. Ainsi par une autre voye il profiteroit des droits dont il les a déclarés exempts. Les graces du Prince doivent avoir un effet plus sérieux.

Le Roi par les privileges donnés à l'Ordre du Saint-Esprit a voulu procurer aux Chevaliers une liberté entiere pour acquérir dans le domaine; il a cru que ceux qui avoient l'honneur d'être Membres d'un Ordre dont il est le Chef, ne devroient trouver aucun obstacle à devenir les Vassaux de la Couronne; en cédant le droit de retrait féodal à leur préjudice, il anéantiroit les plus belles prérogatives dont il les a décorés.

Exemption des profits féodaux emporte exemption du retrait féodal.

C'est sur ce fondement que Me René Chopin si instruit des maximes du Domaine, décide que les Secretaires du Roi étant exempts des droits Seigneuriaux, ne sont point sujets au retrait féodal: *non modo ut emptionalium præstatione vacui solutique abeant, sed ne talis retractus formulæ agenti, cadere feudo teneantur; iisdem quippe regulis constant dominica laudativi, & retractus prædiorum jura.*

Mais si ce privilege doit être admis dans toute la coutume, à plus forte raison doit-il être reçu dans la Coutume d'Amiens, dans laquelle il suffit que le Seigneur se soit tenu pour content de ses droits de vente, pour qu'il ne puisse plus exercer le retrait

féodal. On ne peut douter à la vûe des titres de l'Ordre du Saint-Esprit que le Roi ne se tienne pour content de ses droits à l'égard des acquisitions que les Chevaliers feront dans sa mouvance, il leur en fait remise par avance ; ainsi dès que l'acquisition est faite, les droits sont censés payés, le Roi est tenu pour content, & par conséquent selon la Coutume il ne peut plus retirer par puissance de Fief.

Que diroit-on d'un Seigneur particulier qui auroit promis par un acte authentique de ne point exiger de droits de la premiere acquisition qu'une personne feroit dans sa mouvance ? Pourroit-il évincer dans la suite par la voie du retrait celui à qui il auroit accordé cette grace ? Le pourroit-il surtout dans la Coutume d'Amiens ? Dès qu'il a renoncé à ses droits de vente, dès qu'il s'en est tenu pour content, ne s'est-il pas lui-même interdit le retrait ?

Madame la Duchesse de Richelieu est veuve d'un Chevalier de l'Ordre, en cette qualité elle participe à toutes les graces, à tous les privileges de cet Ordre ; elle est exempte des droits Seigneuriaux, elle n'est donc point exposée au retrait féodal, surtout dans la Coutume d'Amiens.

Ce qu'il y a même de singulier dans cette affaire, & ce qui confirme le moyen que l'on vient d'établir, est que non-seulement elle est exempte par sa qualité, mais encore que le Receveur Général du Domaine, en ensaisinant son adjudication, a déclaré expressément dès le 26 Septembre 1618 qu'elle n'avoit payé aucuns droits attendu son privilege ; ensorte que non-seulement le Roi s'est tenu pour content des droits Seigneuriaux par le privilege général, mais encore par la reconnoissance particuliere faite en faveur de Madame la Duchesse de Richelieu.

Dans cet état, il est évident que M. le Duc de la Tremoille n'a pas dû obtenir la cession du retrait féodal au mois de Juillet 1719 ; que ces Lettres Patentes ont été accordées dans un tems où le Roi ne pouvoit plus exercer ce retrait ; il n'y a donc pas lieu de procéder à l'enregistrement des Lettres-Patentes.

Seconde proposition.

Si les Lettres-Patentes avoient transmis à M. le Duc de la Tremoille un

Il est certain que les Lettres Patentes ne donnent à M. le Duc de la Tremoille que le même droit qui pouvoit appartenir au Roi ; comme il est simplement subrogé au lieu & place du Seigneur dominant, il est sujet aux mêmes regles, & ce qui opéreroit l'extinction du droit dans la personne du Seigneur l'anéantit de même dans la personne de son Cessionnaire.

Ce principe posé, il est des maximes les plus connues que nul Seigneur ne peut exercer le retrait féodal, lorsque l'Acquéreur a été reçu en foi, l'admission en foi forme un engagement réciproque entre le Seigneur & le Vassal qui les lie pour toujours l'un à l'autre ; le Seigneur par cet acte approuve la vente, agrée le Vassal, le met en possession libre du Fief, ce qui est absolument incompatible avec le retrait.

droit légitime, il l'auroit perdu par sa négligence.

C'est donc une maxime générale parmi nous, qu'après la foi & hommage reçue, on ne peut plus exercer le retrait; & si quelques Coutumes, comme celle de Paris, n'en ont point parlé, c'est que l'on n'a pas cru qu'il fût seulement permis d'en douter; c'est ainsi que Me Charles du Moulin rend raison de son silence : *Secunda species*, dit-il, *respicit admissionem in clientiam, cujus utpote indubitabilis non fit in textu mentio.*

Retrait féodal ne se peut exercer après que le Seigneur, ou celui qui a pouvoir spécial a reçu en foi.

Et ce principe a lieu non-seulement lorsque le Seigneur lui-même admet le Vassal en foi, mais encore lorsque le Vassal a été reçu par celui qui avoit un pouvoir spécial de recevoir la foi & hommage ; c'est la doctrine de Me Charles du Moulin sur le même article 21 de la Coutume de Paris.

On ne peut même faire la foi & hommage au Roi qu'entre les mains des Officiers à qui il a confié ce pouvoir. Le respect qui est dû à la Majesté Royale ne permet pas aux Vassaux de s'adresser directement à la personne du Prince. Il a été nécessaire d'établir des Officiers, qui, revêtus de son autorité, fussent cependant plus accessibles à ses Sujets, & par le ministere desquels se contractât cet engagement stable qui lie le Vassal à son Seigneur.

Foi & hommage ne se rend au Roi en personne.

Ainsi quand l'Acquéreur d'un Fief mouvant du Roi a fait la foi & hommage, soit au Bureau des Finances pour les Fiefs ordinaires, soit à la Chambre des Comptes pour les Fiefs de dignités, il ne peut plus être évincé par la voie du retrait féodal, l'action qui seroit intentée depuis par le Roi ou par son Cessionnaire viendroit à tard.

Hommage de Fiefs ordinaires au Bureau des Finances, de ceux de dignités à la Chambre des Comptes.

Madame la Duchesse de Richelieu trouve dans ces principes incontestables une défense bien prompte ; elle a fait la foi & hommage au Roi en la Chambre des Comptes le 3 Août 1719.

L'action en retrait n'a été formée que le 9, il n'étoit donc plus tems de l'exercer. Le Fief étoit couvert; Madame la Duchesse de Richelieu étoit devenue Vassale du Roi, elle avoit été reçue en cette qualité ; elle avoit prévenu M. le Duc de la Tremoille : il ne peut plus faire usage de ses Lettres-Patentes.

En vain dit-on, que la date des Lettres-Patentes eſt antérieure à celle de la foi & hommage, que le Roi avoit conſommé l'option du retrait par ces Lettres, & que la Chambre des Comptes n'a pas pu depuis enlever ce droit au Roi, ni à ſon Ceſſionnaire, en recevant la foi & hommage.

Lettres-Patentes n'ont force que par l'enregiſtrement.

Car 1°. Les Lettres-Patentes ne commencent à avoir autorité que du jour qu'elles ſont enregiſtrées; ainſi ce n'eſt point la date des Lettres-Patentes qu'il faut conſulter, ce ne ſeroit tout au plus que celle de l'enregiſtrement. Madame la Ducheſſe de Richelieu a été reçue en foi avant l'enregiſtrement, même avant que l'on eût répondu la Requête de M. le Duc de la Tremoille d'un Soit montré à M. le Procureur Général, car ce Soit montré n'eſt que du 4 Août, & la foi & hommage eſt du 3 ; par conſéquent la foi & hommage a été faite avant que M. le Duc de la Tremoille pût faire aucun uſage des Lettres.

2°. Quand même les Lettres-Patentes auroient été enregiſtrées avant la foi & hommage, elles ne pourroient encore empêcher que le Fief n'eût été bien couvert. En effet, on voudroit donner une fauſſe idée de ces Lettres-Patentes, lorſqu'on les préſente comme un acte par lequel le Roi a opté le retrait, elles ont un objet tout différent.

Tranſporter ſon droit n'eſt pas l'exercer.

Le Roi n'exerce point le retrait par les Lettres-Patentes, & ne déclare pas même qu'il le veuille exercer, il ne fait que céder à M. le Duc de la Tremoille la faculté qu'il pouvoit avoir de retirer par puiſſance de Fief, il met M. le Duc de la Tremoille en ſon lieu & place, il le ſubroge en ſes droits pour les exercer, s'il le juge à propos; ainſi ce n'eſt pas le retrait qu'il exerce, mais il donne permiſſion à M. le Duc de la Tremoille de l'exercer pour lui. Juſques-là l'action en retrait eſt encore en ſuſpens; c'eſt à M. le Duc de la Tremoille à voir s'il veut faire uſage de la faculté qui lui eſt cedée, & juſqu'à ce qu'il ait formé ſa demande, rien n'empêche le Vaſſal de couvrir le Fief.

Par les Lettres-Patentes M. le Duc de la Tremoille n'a pas plus droit que le Roi lui-même. Or, le Roi ne pourroit former la demande en retrait depuis la foi & hommage reçue : donc, M. le Duc de la Tremoille ne le peut auſſi. Ces Lettres-Patentes, quand elles ſeroient bien & dûëment enregiſtrées, lui auroient donné droit de faire un procès, d'intenter une action; mais juſqu'à ce qu'il en ſoit venu à cette action le retrait n'eſt point encore opté, n'eſt point encore exercé.

Pour mettre ce moyen dans un plus grand jour, on obſervera que dans la Coutume d'Amiens le Seigneur n'a que quarante jours pour exercer le retrait depuis la ſaiſine demandée; s'il laiſſe écouler ce tems, il n'y eſt plus reçu. Cela préſuppoſé, ſi dans les quarante jours le Roi cédoit la faculté du retrait; ſi même dans les quarante jours les Lettres-Patentes de ceſſion étoient enregiſtrées en la Cour; mais que le Ceſſionnaire ne formât ſa demande qu'après les quarante jours expirés, cette demande ſeroit-elle écoutée en Juſtice, & le Vaſſal ne ſeroit-il pas bien fondé à dire que le retrait n'ayant été exercé qu'après les quarante jours il eſt venu à tard, qu'il avoit acquis la ſaiſine légale avant la demande, & par conſéquent qu'il ne peut être évincé? Cette défenſe ſeroit ſans replique; on diroit en vain que les Lettres-Patentes ont été accordées & enregiſtrées dans les quarante jours; cette évaſion ne ſeroit pas reçue, parce que c'eſt l'action ſeule & la demande que l'on conſidere, & non point de ſimples diſpoſitions à l'action qui ſont inconnues & étrangeres au Vaſſal.

C'eſt ici le même raiſonnement, la foi & hommage a été faite avant que l'action fût formée, avant que le Vaſſal fût troublé; c'en eſt aſſez pour que le trouble ſoit injuſte. Les Lettres-Patentes qui précedent ſont inconnues au Vaſſal; ce ne ſont que des diſpoſitions à l'action qui ne peuvent lui être objectées.

C'eſt à M. le Duc de la Tremoille à s'imputer de n'avoir pas fait plus de diligence; il devoit faire ſignifier ſes Lettres-Patentes à M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes, s'oppoſer à ce que Madame la Ducheſſe de Richelieu fût reçue en foi & hommage, il devoit agir plus vivement pour obtenir l'enregiſtrement de ſon don, afin que la demande en retrait fût formée en conſéquence avant la foi & hommage faite. Il eſt demeuré dans l'inaction; Madame la Ducheſſe de Richelieu de ſon côté a fait ce qui étoit preſcrit par la Loi & par la Coutume, elle s'eſt miſe en devoir de Vaſſale, elle a fait la foi & hommage entre les mains des Officiers du Roi prépoſés pour la recevoir. Tout étoit donc conſommé de ſa part avant que M. le Duc de la Tremoille ait agi.

On ne peut pas dire que ce ſoit l'oppoſition qu'elle a formée à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes qui ait retardé l'action de M. le Duc de la Tremoille; car cette oppoſition n'eſt que du 7 Août, la foi & hommage eſt du 3. Ainſi ce n'eſt pas l'acte du 7 qui a empêché M. le Duc de la Tremoille de prévenir l'acte du 3.

On a donc eu raiſon de ſoutenir que ſi M. le Duc de la Tremoille avoit eu quelque droit par ces Lettres-Patentes, il en ſeroit déchu par la négligence qu'il a eue à l'exercer. Ainſi ces Lettres-Patentes ſeroient devenues un titre inutile à l'enregiſtrement duquel on ne pourroit plus procéder.

VIII. INST. A LA GR. CHAMBRE.

POUR Meſſire Louis de Maſcrany, Chevalier, Marquis du Paroy, Comte de Châteauchinon, Seigneur de Villers & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Préſident au Grand-Conſeil, Appellant.

CONTRE *Meſſire Louis Phelippeaux, Chevalier, Marquis de la Vrilliere, Miniſtre & Secretaire d'Etat, Intimé.*

QUESTION.

Peut-on par un interlocutoire avec des préſervatifs ordonner des opérations d'Experts, quand il y a des titres qui décident?

LA Sentence dont l'appel eſt porté en la Cour, ordonne une nouvelle inſtruction inutile en elle-même, dangereuſe dans ſes conſéquences, peut-être même impoſſible.

La Cauſe étoit facile à décider indépendamment de cet interlocutoire; les titres & la poſſeſſion formoient en faveur de M. de Maſcrany une preuve ſi complette de ſon droit, que toute autre devenoit ſuperflue.

M. de Maſcrany a donc un grand intérêt de ne pas laiſſer ſubſiſter une Sentence, qui malgré les préſervatifs par leſquels on a voulu en corriger la diſpoſition, ſemble faire dépendre l'évenement de ſa demande d'une opération géométrique trop équivoque & trop incertaine. Il a des titres plus ſolides, & des moyens plus déciſifs qu'il n'a pas été permis de négliger; il eſpere

eſpere en les mettant dans tout leur jour, obtenir de la Cour une juſtice plus prompte & plus exacte.

FAIT.

Etendue du Parc de l'Hôtel de la Reine Marguerite.

Les ſieurs Potier, Garſaulan, Vaſſan, & autres qui avoient acheté l'Hôtel & Parc de la Reine Marguerite, qui s'étendoit juſqu'au pré aux Clercs, vendirent une partie de ces places, & formerent le deſſein en 1628 de partager entr'eux ce qui leur reſtoit de terrein; pour cela ils le diſtribuerent en pluſieurs places ſéparées par des rues qu'ils y avoient tracées, & diſtinguerent ces places en les marquant & les nommant par les lettres de l'alphabet.

Ils convinrent entr'eux par un acte ſous ſignature privée du 16 Février 1628 de donner une eſtimation arbitraire, mais foible, à chacune de ces places, en donnant un prix non à la place en elle-même, mais à la toiſe, afin que l'on pût enchérir ſur ces eſtimations, & les porter à leur juſte valeur. Comme cet acte ne contenoit aucune diſpoſition, on y marqua fort au haſard la conſiſtance de ces places, toutes choſes devant être faites avec plus d'exactitude lorſqu'il s'agiroit de la vente, & de conſommer le partage.

En conſéquence de cette convention chaque place fut miſe à l'enchere entre les Aſſociés dans le même ordre qu'elles avoient été diſpoſées dans l'acte du 16 Février; il avoit même été ſtipulé que l'on ſeroit obligé de ſuivre cet ordre. Quand on fut parvenu à la place marquée K. au lieu de l'enchérir & de l'adjuger en entier, on n'en enchérit d'abord qu'une portion qui fut adjugée au ſieur de Garſaulan à raiſon de 8 liv. 5 ſ. la toiſe, ſans déterminer le nombre des toiſes, & le reſte fut adjugé au ſieur de Vaſſan à 8 liv. 10 ſ. la toiſe, auſſi ſans en fixer le nombre.

La même choſe fut obſervée à l'égard de la place M. qui étoit contigue à la place K. & qui n'en étoit ſéparée que par la rue de Bellechaſſe deſcendant de la rue de Bourbon à la Riviere : on en expoſa d'abord aux encheres la moitié ſeulement qui fut adjugée au ſieur de Vaſſan à 5 liv. la toiſe, l'autre moitié fut adjugée enſuite au ſieur de Garſaulan à raiſon de 4 liv. 5 ſ. la toiſe.

Les encheres & les adjudications finies, la vente n'étoit point encore parfaite, parce qu'on n'avoit enchéri & adjugé qu'à raiſon de tant la toiſe; il falloit donc conſtater par un meſurage exact de quel nombre de toiſes chaque place étoit compoſée pour fixer & la quantité du terrein vendu & le prix.

Cette opération ayant été faite, comme on n'en peut douter, on conſomma le partage & la vente par un acte ſolemnel du 6 Avril 1629, paſſé devant Notaires, dans lequel il fut reconnu

que la premiere partie de la place K. adjugée au sieur de Garsaulan à 8 liv. 5 s. la toise, contenoit 2215 toises, ce qui montoit à 18273 liv. 15 s. que l'autre partie de la même place adjugée au sieur de Vassan contenoit 3427 toises, ce qui à raison de 8 liv. 10 s. montoit à 29129 liv. 9 sols.

A l'égard de la place M. on trouva que la premiere moitié adjugée au sieur de Vassan contenoit 3000 toises, ce qui à raison de 5 liv. la toise, montoit à 15000 liv. & que l'autre moitié adjugée au sieur de Garsaulan ne contenoit que 1955 toises, qui à 4 liv. 5 sols faisoient 8308 liv. 15 sols. Toutes ces différentes sommes furent payées par les Associés.

Il est évident par les termes & les dispositions de l'acte de 1629 que quand on parloit des deux moitiés de la place M. on n'entendoit pas des moitiés égales, puisqu'on donnoit à l'une 3000 toises, & à l'autre 1955. Une erreur si grossiere ne seroit jamais tombée dans l'esprit de six personnes intelligentes; on vouloit donc parler de moitiés inégales, ce qui arrive souvent dans le langage ordinaire. Et ce qui obligeoit de parler ainsi étoit que la place M. n'étoit pas réguliere, & ne formoit pas un carré dans son tout; car au lieu qu'elle étoit carrée du côté de la rue de Bellechasse qui étoit la partie adjugée au sieur de Vassan, elle se terminoit en pointe dans l'autre partie adjugée au sieur de Garsaulan, ainsi les coupant environ par moitié dans toute la longueur, la partie orientale qui touchoit à la rue de Bellechasse se trouvoit avoir bien plus de superficie que la partie occidentale qui se terminant en pointe formoit un triangle. On fait cette observation pour prévenir une mauvaise équivoque que l'on a voulu faire sur ces termes *premiere & derniere moitié*, comme si les sieurs de Vassan & de Garsaulan devoient avoir autant de superficie l'un que l'autre, quoiqu'on en ait adjugé & fait payer à l'un 3000 toises pendant qu'on n'en adjugeoit & n'en faisoit payer à l'autre que 1955, cela ne mérite pas d'être réfuté plus amplement; le titre parle trop clairement pour ne pas reconnoître que le sieur de Vassan doit avoir 3000 toises, & le sieur de Garsaulan 1955.

Toutes les Parties ont joui, sans se plaindre, de ce qui leur avoit été adjugé en 1629 jusqu'en 1680. Les biens du sieur de Garsaulan ayant été adjugés aux sieurs Boulonois & autres sous le nom . . . . . . en 1676, & leur manquant une partie des 1955 toises qu'ils devoient avoir dans la place M. ils se sont pourvus pour la restitution de ce qui leur manquoit.

Le 14 Avril 1680, ils ont formé leur demande contre le nommé Gromet qui occupoit le terrein situé au-delà de la place à eux adjugée, pour qu'il fût condamné à leur payer les loyers de ce qui leur manquoit des 1955 toises qu'ils devoient avoir suivant le partage de 1629.

Le 13 Novembre suivant, le sieur de Plancy prit le fait & cause de Gromet, son Fermier, & demanda d'être déchargé de la prétention des sieurs Boulonois.

Le 31 Juillet 1683, Requête verbale des sieurs Boulonois tant contre le sieur de Plancy que contre le sieur de Vassan, auteur de M. de Mascrany, par laquelle ils demandent qu'il soit procédé à un arpentage, & du consentement de toutes les Parties, Sentence le . . . . qui l'ordonne, & que chacun remettra ses titres entre les mains des Experts.

Le 11 Octobre 1683, les Experts ont fait leur Procès-verbal, plan, figure & description, en présence de toutes les Parties qui y ont signé.

Il paroît par ce Procès-verbal que le sieur de Vassan jouissoit de 3500 toises dans la place marquée K. & de 3200 toises dans la place M. ce qui faisoit 120 toises de face du côté de la Riviere, depuis le pignon de la Grenouilliere, borne immuable & qui subsiste encore, & 114 du côté de la rue de Bourbon : suivant ce même arpentage les sieurs Boulonois ne jouissoient que de 1026 toises de superficie, leur place étoit triangulaire, ensorte qu'elle n'avoit aucune face sur la Riviere ; mais aussi elle avoit 56 toises sur la rue de Bourbon.

Les sieurs Boulonois ont levé & fait signifier ce Procès-verbal dont ils ont demandé l'entérinement, & conclu contre le sieur Marquis de Plancy seul, à ce qu'il fût condamné à leur restituer 928 toises qui leur manquoient. Il est vrai que depuis ils ont donné une autre Requête par laquelle ils ont demandé cette restitution tant contre le sieur de Vassan que contre le sieur Marquis de Plancy ; mais soutenant toujours que l'usurpation venoit du côté du Fossé, c'est-à-dire, du côté du sieur Marquis de Plancy ; & en effet, par le Procès-verbal même il paroissoit que le sieur de Vassan ne jouissoit que du même terrein qu'il avoit acheté en 1629, il étoit donc impossible que l'usurpation vînt de son côté.

C'est ce qu'il soutint en défendant à la Requête des sieurs Boulonois ; il ajouta même qu'il lui manquoit 148 toises dont il leur demanda la restitution : les Experts dans leur arpentage ayant compris la rue de Bellechasse dans le terrein du sieur de Vassan qui n'en devoit pas faire partie.

Cette demande en restitution de 148 toises contre les sieurs Boulonois a été poursuivie par le sieur de Vassan jusqu'à sa mort arrivée en 1694; mais n'ayant laissé que des mineurs pour héritiers, elle a été en quelque maniere abandonnée. Les Boulonois ne négligerent pas de même leur poursuite contre le sieur Marquis de Plancy; l'usurpation qu'il avoit faite sur eux étoit évidente; il fut donc obligé de se retirer sur lui-même pour leur fournir leur terrein, c'est ce qui fut reglé par un transaction de 1698, qui seule devroit décider la question qu'il plaît aux Boulonois d'agiter aujourd'hui.

Cette piece est si importante que l'on a cru devoir la transcrire ici presqu'en entier.

Furent présent haut & puissant Seigneur Messire Henri de Guenegaud de Cazillac, Chevalier, Marquis de Plancy & autres lieux, demeurant sur le Quai Malaquais, Paroisse Saint Sulpice, & Me François Bonnet, Procureur en la Cour de Parlement, demeurant rue des Rats, Paroisse S. Etienne du Mont; Me Louis Boulenois, Procureur au Châtelet, demeurant rue du Fouare, Paroisse Saint Etienne du Mont, & Demoiselle Marie-Marguerite Menault, veuve de Me Jean Meneust, Avocat en la Cour & ès Conseils du Roi, demeurant rue Galande, Paroisse Saint Severin, lesquels pour terminer les contestations qui sont entr'eux au sujet de leurs héritages, & pour se les rendre plus commodes en empêchant les haches, & les réduire en carré, ce qui les améliorera de part & d'autre, sont convenus de ce qui suit: C'est à sçavoir, que la place desd. sieurs Boulenois, Bonnet & Demoiselle Meneust, qui est présentement de 1956 toises, suivant leur titre, dont partie est en pointe, & regne du côté de la rue de Bourbon, & l'autre sur le chemin qui est contre la Riviere, ne sera plus doresnavant que de 1850 toises de superficie, & en carré, & de 38 toises & demie de face, aboutissant au chemin qui est entre la Riviere & les héritages des Parties, & à prendre depuis l'héritage de Messieurs de Vassan jusqu'à celui dudit Seigneur Marquis de Plancy, lequel se retirera, ensorte que la place desd. sieurs Bonnet, Boulenois & Demoiselle Meneust, ait de face sur les chemins lesdits 38 toises & demie, & pareille quantité de face de l'autre côté, attenant & joignant la rue de Bourbon, moyennant quoi la pointe de la place desdits sieurs Bonnet, Boulenois & Demoiseille Meneust appartiendra audit Seigneur Marquis de Plancy, au moyen de quoi l'héritage desdits sieurs Bonnet, Boulenois & Demoiselle Meneust fera doresnavant ledit carré de 1850 toises, tenant d'un côté à M. de Vassan, & d'autre audit Seigneur Marquis de Plancy d'un bout, & ladite rue de Bourbon, & d'autre sur ledit chemin qui est entre la Riviere & les héritages des Parties.

Depuis cette tranſaction les ſieurs Boulonois ont vendu une partie des places qui leur avoit été reſtituée par le ſieur Marquis de Plancy ; mais en même tems ils ont repris ſur les héritiers mineurs du ſieur de Vaſſan plus de 1500 toiſes de terrein : c'eſt cette derniere uſurpation qui donne lieu à la conteſtation préſente.

M. de Maſcrany ayant réuni dans ſa perſonne toutes les parts de ſes co-héritiers dans la ſucceſſion du ſieur de Vaſſan, a fait aſſigner le 27 Janvier 1720 les ſieurs Boulonois pour voir procéder à l'arpentage & meſurage des places, conformément au titre de 1629, & lui être délivré la quantité de terrein, ſuivant le titre commun des Parties. Premiere Sentence le . . . . . . qui ordonne ce meſurage.

Mais comme les Experts trop dévoués aux ſieurs Boulonois, au lieu de ſe conformer à la Sentence, s'étoient répandus en raiſonnemens qui n'étoient point de leur ſphere, & qui ne tendoient qu'à obſcurcir une vérité qui devoit être ſenſible, M. de Maſcrany a été obligé d'obtenir une ſeconde Sentence, qui ordonne qu'il ſera dreſſé plan, figure & deſcription de l'état des lieux, le plan ſeul joint à un ſimple meſurage devant faire la conviction.

En effet, par le plan qui a été dreſſé en exécution de cette Sentence, l'uſurpation ſe trouve manifeſte : les Boulonois ont pris ſur M. de Maſcrany 29 toiſes de face ſur la riviere, & 26 toiſes ſur la rue de Bourbon, M. de Maſcrany a donc été obligé de leur en demander la reſtitution.

Pour ſe défendre d'une demande ſi juſte, ſi conforme au titre de 1629, & à la poſſeſſion ſans trouble prouvée par l'arpentage de 1683, les ſieurs Boulonois ont imaginé un ſyſtême nouveau, & contre leurs propres reconnoiſſances. Ils ont prétendu que cette place M. en 1629 ne contenoit pas 4955 toiſes, mais ſeulement 3810 ; que le ſieur de Vaſſan n'ayant été Adjudicataire que de la moitié, ſes héritiers ne pouvoient prétendre que 1955 toiſes, en quoi les Boulonois ne ſont point d'accord avec eux-mêmes, puiſque la moitié de 3810 ne ſeroit que 1905 toiſes & non 1955, qu'ils offrent cependant à M. de Maſcrany.

Une prétention ſi bizarre, ſi contraire aux titres & à la poſſeſſion devoit être rejettée avec mépris ; cependant par la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais du 21 Avril 1723, il paroît qu'on la regarde comme un objet ſérieux, & qui mérite d'être approfondi. Dans cette vûe, on ordonne que les Parties ſeront tenues reſpectivement d'affirmer qu'elles n'ont point l'ori-

ginal du plan de 1628 : ce faisant avant faire droit, & sans préjudice du droit des Parties au principal ; & sans tirer à conséquence, on ordonne que dans un mois la copie produite de ce plan de 1628, sera mesurée par des Experts nommés d'office, lesquels seront tenus de fixer une échelle sur ce plan, & de fixer aussi sur ledit plan ce que contiennent les places K & M. qu'ils se transporteront sur le terrein en question, pour voir ce que contenoit en 1628 le terrein de la place K. & si la place M. contenoit 3810 toises suivant l'acte de 1628, ou 4955 toises conformément à l'acte de 1629. Enfin on ordonne que les Parties rapporteront dans un mois leurs titres de propriété, & les baux faits tant par eux que par leurs auteurs.

M. de Mascrany a interjetté appel de cette Sentence, les moyens qui doivent concourir à la faire infirmer se réduisent à deux propositions générales.

La premiere est qu'il paroît dans les titres & dans la possession de M. de Mascrany des moyens suffisans pour lui adjuger les conclusions qu'il avoit prises, & pour débouter M. de la Vrilliere & autres de leurs demandes.

La seconde, est que les éclaircissemens que l'on se propose d'avoir par l'interlocutoire, ne peuvent jamais répandre aucun jour dans cette affaire, & qu'au contraire ils peuvent devenir une source d'erreurs & d'égaremens, ensorte qu'il seroit très-dangereux d'y mettre sa confiance.

Premiere proposition.

Sans le secours de l'interlocutoire proposé & ordonné par la Sentence dont est appel, l'usurpation est constante, il faut la faire cesser.

M. de Mascrany se plaint de ce qu'on lui a usurpé près de 1500 toises de terrein ; il demande le désistement à l'usurpateur, que peut-on desirer pour juger d'une pareille demande ?

Il faut connoître 1°. ce que M. de Mascrany doit avoir de terrein par ses titres. 2°. De quelle quantité il a joui dans tous les tems. 3°. Si ses titres & sa possession ont été reconnus par le voisin qui est accusé de l'usurpation. 4°. Enfin depuis quel tems l'usurpation a été faite.

Or, tous ces faits étoient parfaitement établis, & on ne pouvoit douter de leur vérité en premiere instance. 1°. Par les titres de M. de Mascrany il devoit avoir en tout 6427 toises de terrein, à prendre depuis le pignon de la derniere maison de la Grenouilliere entre la Riviere d'une part, & la rue de Bourbon de l'autre, & en particulier il devoit avoir 3000 toises de terrein dans la place M. 2°. Il a toujours joui par lui ou par ses auteurs de cette quantité de toises depuis 1629, que l'acquisition a été faite, jusqu'en 1700 au moins. 3°. Son droit & sa possession ont tou-

jours été reconnus légitimes par les auteurs des Intimés, & par eux-mêmes. 4°. Enfin il eſt cependant démontré qu'au préjudice de ce droit & de cette poſſeſſion reconnue, les Intimés ont uſurpé près de 1500 toiſes de terrein. Par le concours de ces vérités la demande n'eſt-elle pas dans tout ſon jour, & peut-on différer d'y avoir égard?

1°. On dit d'abord que par les titres de M. de Maſcrany il doit avoir 6427 toiſes de terrein, & en particulier 3000 toiſes dans la place M. Il ne faut, pour ſe convaincre de cette vérité, que jetter les yeux ſur le contrat du 26 Avril 1629, on y trouve que le ſieur de Vaſſan, auteur de M. de Maſcrany, a acheté & payé 3427 toiſes dans la derniere partie de la place K. commençant au pignon de la derniere maiſon de la Grenouilliere, & finiſſant à la rue de Bellechaſſe, & qu'il a acheté de même & payé 3000 toiſes dans la premiere partie de la place M. commençant à la rue de Bellechaſſe; ce terrein qui avoit trois bornes immuables, à l'Orient la derniere maiſon de la Grenouilliere, au Nord la riviere, au midi la rue de Bourbon, étoit en tout de 6427 toiſes, non compris la rue de Bellechaſſe, & étoit terminé du quatrieme côté par le terrein adjugé & vendu au ſieur de Garſaulan.

On ne peut donc douter du droit de M. de Maſcrany par rapport à la quantité du terrein qui lui a été vendu: ſon titre eſt clair, le nombre des toiſes y eſt parfaitement ſpécifié, il l'a payé à tant la toiſe, les bornes en ſont immuables de trois côtés; ainſi la ſituation n'eſt pas moins certaine que la quantité.

Une vérité ſi claire ne paroiſſoit pas pouvoir être obſcurcie; cependant les Intimés ont voulu exciter quelque doute à cet égard, ils ont prétendu que l'acte du 6 Février 1628 n'ayant donné que 3810 toiſes à la place M. le ſieur de Vaſſan qui n'avoit enchéri que la moitié de cette place, ne devoit avoir que 1905 toiſes, & non pas 3000, comme il eſt porté dans l'acte du 6 Avril 1629; mais on peut dire qu'une pareille objection qui n'avoit jamais été imaginée depuis plus de 90 ans, n'eſt qu'un tiſſu d'équivoque.

L'acte de 1628 n'étoit qu'un projet formé entre les Aſſociés pour parvenir à la vente, on y diſtribue le terrein en certaines places, on dit qu'elles ſeront expoſées en vente à tant la toiſe pour recevoir enſuite les encheres des Aſſociés; on regle enſuite de quelle maniere le prix ſera diſtribué; mais il n'y avoit en cela ni vente, ni prix déterminé, ni Acquéreur. Ce n'étoit qu'un

plan de la maniere dont on se conduiroit ; il étoit donc fort indifférent alors qu'une place eût plus ou moins de toises, on en a parlé au hasard, parce que cela n'étoit d'aucune conséquence.

Il en est de même des encheres ; on ne vendoit pas les places à un prix déterminé pour chaque place en général, mais on adjugeoit ou toute une place, ou une portion à tant la toise ; ainsi la vente n'étoit point encore consommée, puisqu'il falloit ensuite vérifier le nombre des toises, & payer eu égard à ce nombre. Cette opération n'a été faite que par l'acte du 6 Avril 1629, dans lequel on a reconnu que la derniere partie de la place K. étoit de 3427 toises, & la premiere partie de la place M. de 3000 toises. Ces 3000 toises vendues à 5 liv. chacune faisoient 15000 l. que le sieur de Vassan paya ; c'est donc à ce titre important qu'il faut s'attacher, c'est ce titre qui contient la vente, c'est ce titre qui contient le payement, c'est alors qu'il a été d'une extrême conséquence de sçavoir ce que le terrein vendu contenoit précisément de toises. Si la partie adjugée au sieur de Vassan n'eût été que de 1905 toises, il n'en auroit pas payé 3000.

On a deja prévenu dans le fait l'équivoque que l'on veut faire sur les termes de premiere & de seconde moitié de la place M. dont on s'est servi dans les encheres : on a fait voir qu'il y a des moitiés égales & des moitiés inégales ; & quand les Parties se sont expliquées en donnant 3000 toises à la premiere moitié, & 1955 à la seconde, il est absurde de vouloir après cela réduire les deux Acquéreurs à des moitiés égales, pendant qu'on leur a fait payer des sommes si différentes.

Il faut donc écarter ces équivoques auxquelles donnent lieu des actes indifférens, tels que sont le projet de 1628 & les encheres qui l'ont suivi, il faut se renfermer dans le véritable titre des Parties qui est le contrat de vente & de partage de 1629 : on y a vendu 3000 toises au sieur de Vassan dans la place M. il les a payées, les Associés ont reçu le prix, & l'ont partagé ; c'est donc une affaire consommée. La propriété des 3000 toises ne peut être contestée à M. de Mascrany, il a un titre assuré.

2°. Sa possession est conforme à son titre, il a toujours joui de 6427 toises, il en jouissoit encore en 1683, cela est prouvé par le Procès-verbal de mesurage & d'arpentage qui fut fait alors entre toutes les Parties intéressées ; le sieur de Vassan étoit encore en possession de 6502 toises, il est vrai qu'on avoit compris dans l'arpentage la rue de Bellechasse qui n'y devoit pas entrer ; mais en retranchant le terrein de cette rue qui étoit de 224 toises,

ses, le sieur de Vassan avoit encore 6278 toises de superficie, ensorte qu'il ne lui manquoit que 148 toises sur les 6427 qu'il avoit achetées en 1629 : c'étoit un objet si modique, que M. de Mascrany a bien voulu se contenter de la même quantité de toises dont jouissoit le sieur de Vassan en 1683, & dont il a continué de jouir depuis. Voilà donc une possession paisible de 70 ans, possession fondée sur un titre légitime, & qui elle-même confirme ce titre; jamais droit eût-il des fondemens plus solides ?

3°. On a ajouté que les Boulonois avoient reconnu le droit de M. de Mascrany, & l'avoient respecté, persuadés qu'on ne pouvoit donner atteinte à un titre & à une possession si constante : cela résulte de tout ce qui s'est passé depuis 1680 jusqu'en 1698. Les Boulonois Adjudicataires du terrein qui avoit été vendu pour 1955 toises au sieur de Garsaulan en 1629, se plaignent de ce qu'il leur en manque près de la moitié, ils accusent aussi-tôt le sieur de Guenegaud de Plancy de profiter de cette usurpation, ils le font assigner au Châtelet, ils demandent un mesurage; & comme le terrein de la place M. commençoit à l'extrêmité de celui du sieur de Vassan, & qu'il falloit déterminer la juste étendue du terrein du sieur de Vassan pour fixer le leur, le sieur de Vassan est mis en cause, & on procede avec toutes les Parties à un arpentage & un mesurage exact. Que trouve-t'on par l'arpentage ? Que le sieur de Vassan n'a que les 6427 toises qui lui avoient été vendues, à commencer au pignon de la derniere maison de la Grenouilliere, qu'il lui manquoit même 148 toises, & que les Boulonois n'avoient que 1026 toises.

Ces faits ainsi constatés par l'arpentage, quelle conséquence en a-t'on tiré ? Les Boulonois n'ont pas prétendu que le sieur de Vassan eût trop de terrein, ils n'ont pas imaginé qu'ayant acquis & payé 3000 toises dans la place M. il dût être réduit à 1905 toises, ils n'ont pas imaginé que les encheres parlant de premiere & de seconde moitié dans la place M. il fallût partager cette place en deux parts égales, en donner une au sieur de Vassan, & prendre l'autre pour eux; ils n'ont pas pû concevoir que celui qui avoit acheté & payé 3000 toises à 5 liv. chacune dût être réduit à la même quantité, & à un partage égal avec celui qui n'avoit acheté & payé que 1955 toises à 4 liv. 5 s. chacune; en un mot, aucune des chimeres que l'on a inventées depuis deux ans n'a pu leur entrer dans l'esprit; ils ont reconnu de bonne foi que le sieur de Vassan ayant acquis & payé 6427 toises, à commencer au pignon de la derniere maison de la Gre-

nouilliere, & ne possédant qu'une moindre quantité que celle qu'il devoit avoir par son acquisition, ils ne pouvoient rien prétendre de son côté.

Ils se sont réduits à demander au sieur de Guenegaud la restitution de ce qui leur manquoit, ils ont soutenu par leur Requête du 24 Mars 1685, que l'usurpation venoit de son côté; & quoiqu'ils ayent dit dans une Requête postérieure qu'ils devoient avoir leurs 1955 toises, soit d'un côté, soit d'un autre, ils ont cependant persévéré à soutenir que c'étoit le sieur de Guenegaud qui avoit usurpé.

En effet ils l'ont tellement reconnu, qu'ils se sont accommodés avec lui seul par la transaction de 1698; ils n'ont pas même daigné appeller le sieur de Vassan ou ses héritiers, tant ils étoient persuadés qu'ils ne devoient entrer pour rien dans le désistement qu'ils demandoient; ils sont donc convenus avec le sieur de Guenegaud de Plancy qu'ils auroient 1850 toises de superficie, à commencer à l'héritage du sieur de Vassan.

Ainsi deux conséquences décisives naissent de cette transaction. La premiere, que l'héritage du sieur de Vassan devoit demeurer au même état qu'il étoit par l'arpentage de 1683, puisqu'on ne donne aux Boulonois 1850 toises qu'à commencer à l'extrêmité de cet héritage, puisqu'on ne leur donne 38 toises de face de chaque côté, qu'à commencer à ce même héritage, on a donc reconnu que la possession de près de 6500 toises de terrein de la part du sieur de Vassan étoit légitime, qu'on ne pouvoit y toucher, & que les Boulonois ne pouvoient rien reprendre de ce côté. La seconde conséquence est, que le sieur Marquis de Plancy a reconnu que l'usurpation venoit de son côté, puisqu'il est convenu de se retirer, & de fournir 1850 toises aux Boulonois qui s'en sont contentés.

Le droit de M. de Mascrany certain dans son principe, fondé sur un titre légitime, confirmé par une possession paisible de 90 ans, a donc été reconnu en dernier lieu par les Parties intéressées, par les auteurs des Intimés, & par le sieur Marquis de Plancy lui-même.

Cependant depuis cette transaction, on a pris près de 1500 toises de terrein à M. de Mascrany; cela ne peut être douteux dans le fait, cela est sensiblement démontré de plusieurs manieres. 1°. Il a acquis 6427 toises, il les avoit encore en 1682: on a reconnu en 1698 qu'il les devoit avoir, il n'en a plus que 4811, le retranchement est constant; il ne peut venir que du

côté des Intimés, puisqu'il y a des bornes immuables des trois autres côtés, la derniere maison de la Grenouilliere, la riviere d'une part, & la rue de Bourbon de l'autre; il faut donc que ce soient les Intimés qui ayent pris cette quantité de terrein. 2°. Le terrein de M. de Mascrany en 1683 avoit 120 toises de face sur la riviere, & 114 sur la rue de Bourbon; il n'en a plus que 85 sur la rue de Bourbon, & 94 sur la riviere: donc on lui a pris 26 toises de face sur la riviere, & 29 toises de face sur la rue de Bourbon: ce sont-là des démonstrations qui ne reçoivent point de réponse.

Comment peut-on donc balancer à condamner les Boulonois à la restitution de ce qu'ils ont usurpé? Tout les condamne; les titres de M. de Mascrany contradictoires avec Garsaulan qu'ils représentent, M. de Mascrany doit avoir 6427 toises de terrein; la possession constatée par le Procès-verbal de 1683, contradictoire avec eux, M. de Mascrany avoit encore près de 6427 toises; enfin la reconnoissance des Boulonois dans la transaction qu'ils ne devoient prendre leurs 1850 toises qu'à l'extrêmité du terrein du sieur de Vassan: des vérités si sensibles ne doivent-elles pas entraîner la justice?

M. de la Vrilliere n'a pas pû résister à des preuves si claires d'usurpation, il est même convenu de la réparer; mais il ne veut rendre qu'une très-petite partie de la justice qui est dûe à M. de Mascrany. Profitant de la fausse énonciation qui se trouve dans l'acte du mois de Février 1628, il suppose que la place M. ne contenoit que 3810 toises, ajoutant à cela que par les encheres le sieur de Vassan a été Adjudicataire de la moitié de la place M. & le sieur Garsaulan de l'autre moitié, il offre de partager aujourd'hui cette place par moitié, & de donner 1955 toises à M. de Mascrany, en conservant aussi 1955 toises pour les héritiers Boulonois & lui.

Ce systême nouveau est si absurde, si contraire aux titres & à la possession, qu'on ne peut pas concevoir qu'il ait été hazardé, & que l'on ait voulu même l'approfondir par les interlocutoires de la Sentence dont est appel: tout résiste à cette fausse idée, tout la condamne.

1°. Il est certain que la place M. contenoit 4955 toises, le titre du mois d'Avril 1629 en est une preuve qui ne souffre point de contredit, puisque dans cette place on a vendu & fait payer 3000 toises au sieur de Vassan, & 1955 au sieur Garsaulan; les encheres ne disent point le contraire, puisqu'on a

enchéri à tant la toiſe ſans dire combien il y avoit de toiſes dans la place : l'acte du mois d'Avril 1628 dit à la vérité que cette place étoit de 3810 toiſes ; mais cet acte qui ne contient qu'un projet, qu'un plan dans lequel il n'y a ni prix ni Acquéreurs, n'eſt pas ce qui fait la loi des Parties ; c'eſt un acte dans lequel on a parlé au hazard, parce que tout ce que l'on diſoit étoit indifférent ; il ne convient donc pas d'oppoſer à un contrat de vente ſolemnel qui contient un payement effectif, un vain projet ſans conſéquence, & la foi doit demeurer tout entiere au contrat qui a fixé la propriété des Parties.

2°. La poſſeſſion a été conforme à ces titres, le ſieur de Vaſſan a joui paiſiblement de ces 3000 toiſes, il y a lieu de préſumer que le ſieur de Garſaulan a joui de même de 1955 toiſes, puiſqu'il ne s'eſt jamais plaint qu'il lui en manquât ; ce qu'il n'auroit pas négligé, ſi effectivement il lui en eût manqué 900 toiſes comme on le ſuppoſe.

3°. Les Intimés ſont abſolument non-recevables à prétendre que la place M. ne contenoit pas 4955 toiſes, puiſque non-ſeulement ils ſont Parties dans l'acte de 1629, mais encore que ſur le fondement de ce titre, ils ont demandé en 1683 contre le ſieur de Guenegaud de Plancy à être remplis des 1955 toiſes qu'ils devoient avoir outre les 3000 toiſes du ſieur de Vaſſan ; mais il y a plus, car les Intimés ne ſe ſont pas réduits à une ſimple prétention & à une ſimple demande, ils ont fait convenir le ſieur Marquis de Plancy que leur prétention étoit juſte, ils l'ont obligé d'y acquieſcer par la tranſaction de 1698, ils ont fait régler qu'ils auroient 1850 toiſes à prendre depuis l'héritage du ſieur de Vaſſan qui étoit actuellement de trois mille toiſes dans la place M. Ainſi c'eſt une vérité qui eſt demeurée conſtante entre les Parties, & ſur le fondement de laquelle ils ont gagné leur Cauſe contre le ſieur Marquis de Plancy : ſont-ils donc recevables après cela à révoquer en doute une vérité ſur le fondement de laquelle ils ont réuſſi dans leur demande ?

Quand ils plaident contre le ſieur Marquis de Plancy, la place M. doit avoir 4955 toiſes, ils le font juger & obligent le Marquis de Plancy de ſe retirer pour leur laiſſer la jouiſſance entiere de ce qu'ils ont acquis ; au contraire quand ils plaident contre M. de Maſcrany, la place n'a plus que 3810 toiſes, & il faut qu'il ſe contente de la moitié ; de telles contradictions ne doivent-elles pas révolter, & n'y a-t-il pas un fond d'iniquité que rien ne peut excuſer ?

S'il est donc constant que la place M. a 4955 toises dans lesquelles M. de Mascrany doit en prendre 3000, il est évident que comme il lui en manque plus de 1500 toises, c'est aux Intimés à se retirer, sauf à eux à faire retirer le sieur Marquis de Plancy comme il s'y est obligé.

Mais supposant contre l'évidence du fait que la place M. ne contînt que 3810 toises, & qu'il n'y eût point d'emplacement suffisant en 1629 pour donner 3000 toises à l'un, & 1955 à l'autre, cela autoriseroit-il l'usurpation qui a été faite depuis quelques années par les Intimés ? Il ne faut pour établir le contraire que distinguer deux tems ou deux époques, le tems de la vente faite aux auteurs des Parties, & le tems dans lequel les Boulonois se sont plaints qu'ils n'avoient pas leurs 1955 toises.

Si dans le tems du contrat de vente de 1629 il ne se fût pas trouvé suffisamment de terrein pour donner 3000 toises à l'un, & 1955 toises à l'autre, alors Garsaulan auroit pû prétendre que chacun des deux Acquéreurs devoit perdre à proportion du terrein qu'il avoit acquis, & répeter le prix du surplus contre les Associés, c'étoit là ce qu'il pouvoit prétendre de plus favorable; mais le sieur de Vassan auroit été bien fondé à se défendre d'une pareille prétention & à soutenir qu'il devoit avoir ses 3000 toises en entier, & que c'étoit Garsaulan seul qui devoit avoir moins, sauf à répéter de la société le prix de ce qui lui manquoit. Deux raisons auroient autorisé le sieur de Vassan. La premiere, auroit été qu'il étoit premier Adjudicataire; & que les 3000 toises lui ayant été adjugées avant que Garsaulan eût acquis les 1955 toises, le fonds ne manquoit que sur Garsalan; c'étoit donc à lui qui ne trouvoit pas son fonds à répéter le prix. La seconde raison auroit été qu'il étoit de l'intérêt de la société que la vente de 3000 toises faite au sieur de Vassan subsistât en entier, & que le retranchement retombât sur Garsaulan seul, parce que la vente avoit été faite au sieur de Vassan à 5 liv. la toise, & que Garsaulan n'avoit acquis qu'à raison de 4 liv. 5 s. ces raisons sans doute auroient déterminé alors en faveur du sieur de Vassan, & auroient fait juger qu'il devoit prendre ses 3000 toises, quoiqu'il n'en restât pas 1955 pour le sieur Garsaulan.

Mais cette discussion qui auroit pû être formée alors n'étoit plus proposable lorsque les Boulonois se sont plaints en 1683 qu'ils n'avoient pas leurs 1955 toises, & c'est la seconde époque.

En effet quand il auroit été constant alors qu'ils n'avoient jamais eu leurs 1955 toises, quand au lieu de se pourvoir contre le sieur de Guenegaud de Plancy, ils auroient formé contre le sieur de Vassan la même demande que M. de la Vrilliere forme aujourd'hui contre M. de Mascrany, le sieur de Vassan avoit une défense sans réplique dans ce qui s'étoit passé depuis 1629.

Il étoit certain que depuis 1629 ses auteurs & lui avoient joui des 3000 toises qui leur avoient été vendues, cette possession excluoit toute action de la part de Garsaulan & des Boulonois; plus de cinquante années de possession formoient une prescription dont il étoit impossible de se défendre; le sieur de Vassan auroit dit alors aux Boulonois, je ne jouis que des 3000 toises que j'ai achetées & payées, il m'en manque même 148; si vous n'avez pas vos 1955 toises, ou vous les avez laissé usurper de l'autre côté, ou dès 1629 les Associés vous ont rendu le prix de ce qui vous manque, votre silence depuis tant d'années en est une preuve évidente; comment auroit-on pû résister à des moyens si victorieux ?

Les Boulonois alors convaincus eux-mêmes de cette vérité reconnoissoient la possession du sieur de Vassan légitime; ils reconnoissoient qu'il devoit avoir 3000 toises; comment donc changeant aujourd'hui de langage, veulent-ils réduire M. de Mascrany à 1955 toises ?

Mais pour se renfermer dans ce qui est de regle, ou la place M. avoit, comme on n'en peut douter, 4955 toises, ou elle n'en avoit que 3810, comme M. de la Vrilliere le suppose sur la foi d'une vaine énonciation dans un acte inutile: dans le premier cas, nul doute que M. de Mascrany ne doive avoir ses 6427 toises, & qu'il ne faille lui en restituer 1500 toises qui lui manquent du côté des Intimés. Dans le second cas, la possession de 3000 toises dans la place M. de la part du sieur de Vassan pendant plus de soixante-dix ans sans aucun trouble, ne permet plus à ceux qui représentent Garsaulan de demander à prendre sur lui leurs 1955 toises: leur action qui n'auroit jamais dû regarder le sieur de Vassan en particulier seroit prescrite, il seroit à présumer qu'ils auroient été indemnisés originairement par les Associés: dans l'un & l'autre cas, on n'auroit pas pû demander en Justice à M. de Mascrany le désistement d'une partie du terrein dont il jouissoit depuis si long-tems en vertu d'un titre légitime, moins encore pouvoit-on l'usurper par voie de fait: on ne devoit donc pas balancer à condamner les Intimés à la restitution.

La Sentence ordonne que les Parties affirmeront qu'elles n'ont point l'original du plan de 1628 ; cette diſpoſition eſt peu importante, mais elle eſt ſans objet & contraire aux titres : il eſt dit dans le partage de 1629, que l'original du plan a été remis au ſieur Potier, ainſi les héritiers Boulonois peuvent le demander à ceux qui repréſentent le ſieur Potier ; mais de ſuſpendre la déciſion pour faire une affirmation que perſonne n'a demandée, parce que perſonne n'a cru que cet original fût entre les mains des Parties, c'eſt un interlocutoire qui ne tend qu'à fatiguer & non à éclaircir.

Seconde propoſition.

Les éclairciſſemens que l'on cherche par l'interlocutoire ne peuvent répandre aucun jour dans cette affaire, & ne ſont propres au contraire qu'à l'obſcurcir & l'embarraſſer.

On ajoute que dans un mois le plan de 1628 produit en l'Inſtance, ſera meſuré par quatre Jurés Experts nommés d'office, leſquels ſeront tenus de fixer une échelle ſur ledit plan, & de fixer ce que contiennent ſur ce plan les places K & M. & que leſdits Experts ſe tranſporteront ſur le terrein dont eſt queſtion pour voir ce que contenoit en 1628 le terrein de la place K. & pour voir ſi la place M. contenoit la quantité de 3810 toiſes portée dans l'acte de 1728, ou 4955 conformément à l'acte de 1629 ; voilà la diſpoſition qui bleſſe principalement M. de Maſcrany, & dont il eſt facile de connoître l'injuſtice & l'inutilité.

Il paroît que dans cette diſpoſition l'eſprit de Meſſieurs des Requêtes de Palais a été de faire dépendre les demandes des Parties de la queſtion de ſçavoir ce que contenoit en effet la place M. en 1629, il eſt vrai que l'on a mis beaucoup de correctifs pour conſerver les droits des Parties, & que l'on déclare que c'eſt ſans tirer à conſéquence ; mais on ſçait combien nonobſtant ces précautions on abuſe toujours dans la ſuite des interlocutoires ; & en effet pourquoi ordonner tant d'inſtructions ſi on ne peut en tirer des conſéquences & des inductions dans la ſuite ? Il eſt donc de l'intérêt ſenſible de M. de Maſcrany de faire connoître l'injuſtice de l'interlocutoire.

Interlocutoire ordonné ſans tirer à conſéquence, eſt un préjugé malgré le correctif.

Meſſieurs des Requêtes du Palais veulent ſçavoir ſi la place M. contenoit 3810 toiſes en 1629, ou ſi elle en contenoit 4955 ; & pour cela ils veulent que les Experts faſſent une échelle ſur le plan de 1628, & à la faveur de cette échelle meſurent la place M. ſur ce plan, & la meſurent enſuite ſur le terrein actuel des Parties.

Voilà toute l'opération ; mais 1°. On a fait voir que quand il ſeroit conſtant que la place M. ne contenoit que 3810 toiſes en 1629, il ne faudroit pas moins réparer l'uſurpation ſoufferte

en dernier lieu par M. de Mafcrany. Il eft vrai que dans cette fuppofition il n'y avoit pas de quoi fournir 3000 toifes à l'un, & 1955 à l'autre, & qu'il auroit fallu ou que tous deux euffent fouffert un retranchement, fauf leur recours contre les Affociés, ou que ce retranchement fût tombé fur le fieur Garfaulan feul dernier Adjudicataire ; mais on ne peut plus & on ne doit plus faire aujourd'hui ce qui auroit été fait en ce tems-là, les chofes ont trop changé de face. De deux Adjudicataires qui n'auroient pas eu un fonds fuffifant pour tous deux, l'un attentif, vigilant à conferver fon droit, a joui paifiblement de fes 3000 toifes pendant plus de quatre-vingt-dix ans ; l'autre eft demeuré dans le filence pendant un fi grand nombre d'années ; étoit-il recevable après cela à venir inquiéter fon voifin, & à demander qu'il fe retranchât pour lui fournir ce qui lui manquoit ; s'il l'avoit fait, il n'auroit pas été difficile de le faire débouter de fa demande ; quatre-vingt-dix ans de poffeffion paifible fourniffoient une défenfe affez victorieufe, & faifoient préfumer que celui qui n'avoit pas fes 1955 toifes avoit été rembourfé de ce qu'il avoit payé de trop. Si donc Garfaulan ou fes ayant caufe n'étoient pas en droit de troubler le fieur de Vaffan dans la poffeffion paifible où il étoit depuis tant d'années ; ils étoient encore moins en droit de fe faire juftice à eux-mêmes, & de prendre de leur propre autorité un fonds qui ne leur appartenoit pas.

Meffieurs des Requêtes du Palais veulent remonter en 1629, comme fi nous étions encore dans ce même tems, & faire un partage entre les Adjudicataires, comme fi les chofes étoient entieres ; mais ne compte-t'on donc pour rien en Juftice une poffeffion paifible de quatre-vingt-dix années ? Celui qui n'eft pas rempli de la totalité de fon adjudication ne feroit pas recevable à agir contre les Vendeurs, fon action feroit prefcrite ; peut-il agir contre un autre Acquéreur comme lui, qui n'a joui que de ce qui lui a été réellement vendu, que de ce qu'il a bien payé ?

C'eft donc en vain que l'on veut rechercher ce que contenoit de fuperficie la place M. en 1628, puifque quand on auroit des preuves claires à cet égard, elles ne pourroient jamais autorifer l'ufurpation faite fur M. de Mafcrany.

2°. Mais ces preuves font impoffibles, nouveau motif pour rejetter l'interlocutoire. Deux actes, l'un de l'année 1628, l'autre de l'année 1629, donnent une étendue différente à la place dont

dont il s'agit, l'un dit qu'elle contient 3810 toises; l'autre, qu'elle en contient 4955, tout concourt pour donner la préférence à la derniere énonciation, comme on l'a fait voir ci-dessus; en cet état on veut recourir au plan qui a été fait en 1628; mais quel guide plus incertain peut-on proposer à la Justice? Qui peut sçavoir si le plan qui a été fait alors étoit exact, & si son infidélité n'a pas été la principale cause de la fausse énonciation qui a été faite dans l'acte qui a été passé en la même année? Si on n'ajoute aucune foi à cet acte, si on doit présumer que l'acte de 1629 est bien plus fidele, puisqu'il a été fait dans un tems où il s'agissoit de consommer la vente & de payer à proportion du nombre des toises, le plan de 1628 donnera-t'il un nouveau degré d'autorité à l'acte de la même année? Ce plan pourra-t'il jamais prévaloir sur ce qui a été reconnu en 1629 dans un tems où l'on ne peut douter que les Parties n'ayent fait faire un mesurage exact?

Plans & desseins utiles, mais sujets à l'erreur dans la division du terrein.

Il suffiroit même pour rejetter cette preuve à laquelle Messieurs des Requêtes du Palais se sont attachés, de sçavoir ce que c'est qu'un plan, & comment il se fait. Un plan est très-utile, pour représenter la disposition générale d'un terrein, sa figure, ses limites & les différentes relations qu'il peut avoir à tout ce qui l'environne; mais d'y chercher avec une précision géométrique la quantité de toises que contient une superficie, c'est s'abuser soi-même que de prétendre l'y trouver.

Il faut si peu de chose pour jetter dans l'erreur à cet égard, qu'il est presqu'impossible qu'il ne s'en trouve; que la main du Peintre soit plus ou moins ferme; qu'il soit plus ou moins maître de son pinceau, cela forme des différences considérables; on ne se pique pas même toujours d'une exacte précision dans ces occasions.

Cartes géographiques particulieres mêmes ont leurs erreurs.

Que l'on en juge par les Cartes que nous avons, on ne dit pas des Royaumes entiers, mais même de simples Provinces, d'Evêchés ou d'autres territoires moins étendus, & qu'on prétende avec le secours de l'échelle connoître précisément la distance des lieux, on trouvera souvent des erreurs de plusieurs lieues dans une distance assez modique; pourquoi n'en trouveroit-on pas de même dans un plan particulier qui n'est qu'une Carte plus abrégée? Il n'est pas impossible que, comme il y a des Cartes fort exactes, il y ait aussi des plans assez justes & assez fideles; mais c'est toujours un genre de preuves très-casuel & sur lequel on ne se fondera jamais pour détruire

l'expreſſion d'un titre auſſi authentique que celui de 1629.

Cependant à lire le diſpoſitif de la Sentence dont eſt appel, il ſemble que l'on veuille donner à ce plan l'autorité de décider entre les actes de 1628 & de 1629, & que l'on l'établiſſe comme un titre propre à faire pancher la balance entre ces deux actes, voilà ce qui bleſſe eſſentiellement M. de Maſcrany qui ne connoît point, qui ne doit point connoître d'autre titre que celui de 1629: c'eſt ſon contrat d'acquiſition, c'eſt ſa Loi, c'eſt celle des Intimés qui en tirent auſſi toute leur propriété; pourquoi donc quand nous avons des titres ſi clairs aller conſulter des indices auſſi frivoles que ceux qui naiſſent d'un plan?

Ce qui rend même cet interlocutoire encore plus inſoutenable, eſt que l'original du plan de 1628 n'eſt pas rapporté, on n'en a produit qu'une ſimple copie; & qui peut ſçavoir ſi cette copie a été bien faite? Combien trouve-t-on ſouvent des différences eſſentielles entre les copies & les originaux? Et il faudra que la fortune des Parties dépende de l'exactitude ou de l'infidélité d'un Copiſte; cela eſt-il donc propoſable? Ne ſeroit-ce pas mettre au hazard les droits les plus légitimes?

D'ailleurs comment faire l'échelle ordonnée, par où les Experts ſeront-ils conduits dans cette opération, ſera ce par les chiffres des places K & M? mais en ce cas il faudra néceſſairement qu'ils trouvent ce nombre de toiſes exprimé par ces chiffres, & cette opération n'aura plus d'objet; ſera-ce par les chiffres des autres places? Mais pourquoi veut-on que ſi cette échelle ne convient pas à toutes les places, que le Peintre ſe ſoit plutôt trompé dans les places K. & M. que dans les autres?

Enfin on dit que les Experts nouveaux ſe tranſporteront ſur les places en queſtion, & les meſureront pour ſçavoir ſi elles ont 3810 toiſes ou 4955 toiſes; mais il faudroit commencer par convenir qu'il n'y a point eu d'uſurpation de la part de M. de Guenegaud de Plancy, quoiqu'il ſoit convenu de ſe retirer par la tranſaction de 1698, & par conſéquent qu'il avoit uſurpé une partie de la place M. il faudroit ſçavoir ſi en effet il s'eſt retiré, ou ſi au contraire les Boulonois n'ont pas pris leurs 38 toiſes de face aux dépens de M. de Maſcrany, il faudroit que la forme de la place ne fût pas changée, il faudroit que l'on eût planté des bornes contradictoirement en 1698, il faudroit que ces bornes que l'on devoit planter par la tranſaction ſubſiſtaſſent, pour voir ſi M. de Plancy s'eſt retiré: comment veut-on donc que les Experts ſe conduiſent?

C'est un labyrinthe de difficultés, c'est un hydre de contestations que l'on présente aux Parties, & cela pour ne pas s'attacher à ce qu'il y a de simple & de décisif: on a vendu aux auteurs de M. de Mascrany 6427 toises de terrein en 1629, à commencer à la derniere maison de la Grenouilliere, ils en jouissoient encore en 1683, & ce terrein contenoit 120 toises de face d'un côté & 114 de l'autre; aujourd'hui M. de Mascrany n'a plus que 4811 toises, il n'a plus que 85 toises de face sur la rue de Bourbon, & 94 sur la riviere. Pourquoi hésiter à ordonner la restitution ou le désistement plutôt d'une si violente & si insoutenable entreprise? Pourquoi s'embarrasser dans un dédale d'opérations quand la vérité éclate d'une maniere si sensible?

Réponses aux objections.

On avoit cru jusqu'à présent que toute la Cause de M. de Mascrany consistoit à prouver l'usurpation qui avoit été faite par les Boulonois à son préjudice, & l'on pensoit que ce point de fait étant assuré, il ne pouvoit plus y avoir de difficulté à les condamner à la restitution.

Mais les nouvelles écritures de M. de la Vrilliere, dont les Boulonois empruntent toujours le nom, dispensent M. de Mascrany de prouver l'usurpation, elle est convenue, elle est expressément reconnue, ou du moins il est certain par l'aveu même de M. de la Vrilliere, que depuis 1694 on a pris 1500 toises ou environ de terrein sur M. de Mascrany; toute la défense de M. de la Vrilliere se réduit à dire que l'on a eu raison de les reprendre, parce que M. Mascrany les avoit usurpées lui-même en 1683, ce qui change entierement la face de l'affaire & la rend infiniment plus simple & plus facile à décider en faveur de M. de Mascrany.

Ce n'est plus lui qui se plaint de l'usurpation, ce n'est plus à lui à l'établir contre les Boulonois; ce sont au contraire les Boulonois qui l'accusent d'avoir usurpé anciennement; c'est donc à eux à prouver cette usurpation; car il faut qu'ils conviennent qu'ayant pris sur lui un terrein fort étendu depuis peu d'années, ils sont obligés de le rendre, à moins qu'ils ne justifient que M. de Mascrany ou ses auteurs l'avoient eux-mêmes usurpé précédemment sur eux; on le répete, c'est donc à eux à prouver cette usurpation qu'ils alleguent, & qui est l'unique excuse de l'entreprise qu'ils conviennent avoir fait depuis. Il ne faut point perdre cet objet de vûe. M. de Mascrany a demandé la restitution de 1500 toises qu'on lui a prises, les Boulonois conviennent les avoir prises, ainsi son fait est prouvé, sa demande est

établie; mais ils disent qu'ils n'ont fait que reprendre ce qu'on leur avoit usurpé. Qu'ils établissent donc cette usurpation.

Ils conviennent sous le nom de M. de la Vrilliere qu'ils ne se sont pas conduits régulierement en reprenant ainsi le terrein par une voye de fait, qu'ils auroient mieux fait de faire ordonner la restitution en Justice; mais enfin, dit-on, cela peut être irrégulier, mais cela n'est pas injuste; il est toujours vrai que c'est leur bien qu'ils ont repris; on veut bien recevoir leur excuse sur la forme, mais qu'ils établissent donc leur droit au fond.

Où pouvoit être de la part du sieur de Vassan l'usurpation qu'on lui impute en 1683, il avoit acheté 3000 toises dans la place M. il les avoit payées dès 1629, il ne possédoit que ces mêmes 3000 toises dans la place M. en 1683.

Il s'en falloit même 148 toises qu'il n'eût son terrein entier, où est donc l'ombre, l'apparence d'usurpation: quand un Acquéreur qui a en sa faveur un contrat solemnel ne jouit précisément que de ce qu'il a acquis & payé près de soixante ans auparavant, peut-on avec quelque apparence d'équité & de bonne foi lui dire qu'il est un usurpateur, & se donner la liberté de lui prendre une partie du terrein qu'il a acheté, payé & possedé pendant soixante ans?

Il n'est pas vrai, dit-on, que le sieur de Vassan eût acheté 3000 toises, il n'avoit acheté que la moitié de la place M. & cette moitié n'étoit que de 1955 toises; s'il a joui de 3000 toises, ce n'est qu'en 1683 qu'il s'est mis en possession de l'excedant; cela est si vrai que jusques-là Garsaulan avoit joui des 1955 toises qui faisoient l'autre moitié de la place; ainsi c'est lui qui a usurpé sur eux; voilà à quoi se réduit tout le systême des Boulonois.

Mais la supposition est grossiere, & tous les actes la démentent. 1°. Le sieur de Vassan avoit acheté 3000 toises, l'acte de 1629 qui est l'unique contrat de vente le prouve démonstrativement: l'acte de 1628 n'est point une vente, puisqu'il n'y a ni prix convenu, ni terrein vendu, ni Acquéreur; les encheres ne sont point une vente, puisqu'on adjuge seulement des places ou portions de places à tant la toise; ce n'est qu'en 1629 qu'en conséquence des encheres on vend les places composées de tant de toises à un certain prix: or on a vendu 3000 toises dans la place M. au sieur de Vassan, donc il est Acquéreur légitime des 3000 toises. 2°. C'est une absurdité de dire qu'il y a erreur dans l'acte de 1629. Car pourquoi veut-on que ce soit plutôt cet acte qui soit fautif que celui de 1628, & tout n'annonce-t-il

pas au contraire que c'est lorsqu'il a été question de consommer la vente, & de payer, que l'on a redoublé d'attention & d'exactitude? 3°. Il est certain que le sieur de Vassan a payé 3000 toises qui à 5 liv. chacune faisoient 15000 liv. Mais, dit-on, il n'y a pas pris garde, il a été trompé par son contrat de 1629. Quels discours! Un Acquéreur paye-t-il ainsi jusqu'à 1000 toises de terrein plus qu'on ne lui en vend; la toise n'étoit pas chere alors, mais cela faisoit toujours plus de 5000 liv. c'est-à-dire, qu'il a payé un tiers plus qu'il ne devoit: à qui prétend-on persuader de telles visions?

D'ailleurs ce qui fait disparoître toutes ces ombres, c'est qu'en effet le sieur de Vassan a joui paisiblement de ces 3000 toises, il en étoit encore en possession en 1683, c'est-à-dire, cinquante-quatre ans après la vente. Votre raisonnement n'est pas juste, dit M. de la Vrilliere; de ce que le sieur de Vassan possédoit 3000 toises en 1683, il ne s'ensuit pas qu'il les ait possedées depuis 1629, ce peut être une usurpation qu'il ait faite; il est vrai que physiquement parlant, la possession de 1683 ne prouve pas qu'elle ait été la même dans toutes les années précédentes; mais quand on voit une acquisition de 3000 toises en 1629, & une possession de 3000 toises par le même Acquéreur en 1683, cela ne forme-t-il pas une preuve morale telle qu'on en peut proposer en Justice, que la possession a été la même dans l'intervale de ces deux actes? Cela ne rejette-t-il pas du moins sur celui qui le conteste, la nécessité de prouver que la possession intermédiaire n'a pas été la même? Le sieur de Vassan ne pouvoit pas faire faire tous les ans des Procès-verbaux de mesurage, il faut donc se contenter de la seule preuve possible, qui est le titre primordial, joint à la possession dans l'instant où la premiere question sur l'étendue des possessions des Parties s'est formée.

Un titre ancien de 54 ans & une possession actuelle forment une preuve en Justice que la possession intermédiaire a été la même, s'il n'y a preuve du contraire.

Et en effet, M. de la Vrilliere suppose que l'usurpation du sieur de Vassan ne s'est faite qu'en 1683; mais si cela est, elle étoit toute nouvelle lors du Procès qui s'est formé alors; pourquoi donc personne ne s'en est-il apperçu? Pourquoi les Boulonois s'en sont-ils pris à M. de Plancy? C'est M. de la Vrilliere qui le premier a découvert en 1722 que le sieur de Vassan avoit usurpé en 1683, les Boulonois alors avoient été assez stupides pour ne pas s'appercevoir d'une usurpation faite sous leurs yeux, il étoit réservé au Conseil de M. de la Vrilliere de faire cette découverte quarante ans après. Quelle absurdité! Il convient que son systême est nouveau; c'en est assez dans les circonstances de la Cause pour reconnoître qu'il est faux.

Mais Garſaulan & les Boulonois après lui avoient joui de 1955 toiſes, donc le ſieur de Vaſſan n'a pas pû jouir de 3000, puiſque la place M. ne contient que 3900 toiſes ou environ ; donc puiſqu'ils en avoient 3000 en 1683, il falloit qu'il en eût uſurpé une partie, & que l'uſurpation fût fort récente ; tout ce raiſonnement, comme l'on voit, eſt fondé ſur un faux principe, qui eſt que la place M. n'eût pas 4955 toiſes ; mais le contraire eſt établi par l'acte de 1629 ; ainſi le ſieur de Vaſſan a pû jouir de ces 3000 toiſes, pendant que Garſaulan jouiſſoit de 1955 ; & ſi les Boulonois n'avoient plus ces 1955 toiſes en 1683, c'eſt parce qu'on leur en avoit uſurpé une partie du côté du ſieur Marquis de Plancy.

Il eſt donc abſurde d'imaginer aujourd'hui que le ſieur de Vaſſan eût uſurpé en 1683, il ne jouiſſoit que des 3000 toiſes qu'il avoit achetées & payées, & dont il avoit toujours joui depuis ſon acquiſition, il étoit donc Poſſeſſeur légitime & non uſurpateur, & par conſéquent on n'a pas pû lui prendre depuis une partie de ſon terrein ſur le prétexte manifeſtement faux d'une uſurpation antérieure de ſa part.

Et en effet tout cela a été reconnu & jugé par la tranſaction de 1698, c'eſt une piece à la vûe de laquelle toute la difficulté s'évanouit, qui termine toute la conteſtation entre les Parties, & qui ne leur laiſſe plus même d'intérêt légitime à diſcuter : le ſieur de Vaſſan avoit en 1683 les 3000 toiſes qu'il avoit achetées en 1629, les Boulonois n'avoient pas les 1955 toiſes qu'ils avoient achetées en même tems ; ils ſe plaignent, ils accuſent M. de Plancy de leur en avoir uſurpé une partie, ſur ce Procès ils tranſigent avec lui, & par la tranſaction ils conviennent pour le bien de la paix de ſe contenter de 1850 toiſes qu'ils prendront à l'extrêmité du terrein du ſieur de Vaſſan, & qu'ils étendront ſur celui de M. de Plancy, à l'effet dequoi il ſe retirera ; voilà donc le ſieur de Vaſſan & les Boulonois également ſatisfaits, l'un conſerve ſon terrein, les autres rétabliſſent le leur dans l'étendue qu'il devoit avoir, & tout cela s'exécute aux dépens du ſieur de Plancy qui reconnoît que l'uſurpation vient de ſon côté, & qu'il la doit rétablir en ſe retirant : comment peut-il y avoir après cela un Procès entre les Boulonois & M. de Maſcrany, ou comment oſent-ils ſoutenir l'uſurpation faite ſur lui ?

Les raiſonnemens qu'ils font ſur cette piece qu'ils ont tenue ſecrete autant qu'il leur a été poſſible, ne peuvent ſervir qu'à les confondre ; ils ſuppoſent qu'avant cette tranſaction & dès 1694

ils avoient repris sur le sieur de Vassan ce qu'il leur avoit usurpé; ensorte que quand la transaction porte qu'ils prendront leurs 1850 toises à l'extrêmité du terrein du sieur de Vassan, ce n'est pas à l'extrêmité du terrein qu'il possédoit en 1683, mais à l'extrêmité de celui auquel on l'avoit réduit depuis; cela est si vrai, ajoute-t-on, que la transaction porte que leur place étoit alors de 1955 toises. M. de Mascrany même convient que c'est en 1694 que les Boulonois ont repris sur lui le terrein qu'il réclame.

Tous ces discours roulent sur un fait supposé, qui est qu'avant la transaction de 1698 les Boulonois avoient repris sur le sieur de Vassan ce qui leur manquoit de leurs 1955 toises; si cela avoit été ainsi, ils n'auroient rien eu à demander à M. de Plancy en 1698, ils n'auroient plus eu de contestation avec lui, ni de transaction à faire pour la terminer; d'ailleurs s'ils avoient eu alors leurs 1955 toises, pourquoi par la transaction se seroient-ils contentés de 1850 toises? Ils auroient donc fait généreusement un présent de 105 toises au sieur Marquis de Plancy; quoique la toise alors ne fût pas aussi chere qu'elle est aujourd'hui, elle valoit encore plus de 100 liv. c'est-à-dire, qu'ils auroient donné 10 ou 12000 francs au sieur de Plancy: peut-on proposer des choses si choquantes & si contraires à la raison? Et il ne faut pas dire que cela a été fait pour parvenir à rendre les places carrées, au lieu qu'elles avoient des formes irrégulieres; car en cela le sieur de Plancy profitoit aussi-bien que les Boulonois, il y trouvoit le même avantage; pourquoi donc les Boulonois auroient-ils seuls payé un avantage commun aux deux Parties?

C'est donc une supposition d'avancer que les Boulonois avoient alors 1955 toises; quand ils l'auroient dit dans la transaction, le fait seroit contraire à leur énonciation, puisqu'ils transigent sur la demande formée contre le sieur de Plancy, à ce qu'il ait à leur fournir ce qui leur manque, & que pour le bien de la paix ils veulent bien se contenter de 1850 toises; d'ailleurs il est dit seulement par la transaction que la place est présentement de 1955 toises suivant leur titre, c'est-à-dire, que le titre leur donne cette étendue; ainsi cela n'est relatif qu'à leur prétention & au contrat de 1629, & non à une possession actuelle qui leur auroit ôté tout prétexte d'agir contre le sieur de Plancy.

Il n'y a pas moins de supposition à dire que M. de Mascrany

a reconnu que c'étoit en 1694 que les Boulonois avoient repris une partie de son terrein ; car jamais M. de Mascrany n'a fixé en 1694 l'époque de l'usurpation dont il se plaint, il a dit seulement que cette usurpation avoit été faite depuis la mort de M. de Vassan arrivée en 1694, & pendant la minorité de ses héritiers ; mais elle a pû se faire dix ans, quinze ans après la mort du sieur de Vassan ; & ce qui est de constant est qu'elle n'étoit pas faite en 1698, puisque les Boulonois eussent été alors remplis, ils n'auroient pas pû agir contre M. de Plancy, ni l'obliger de se retirer.

Il est inutile après cela de répondre à ce que disent les Boulonois qu'ils sont Adjudicataires par Décret, qu'on leur a adjugé 1955 toises ; que le sieur de Vassan étoit Opposant au Décret, qu'il ne peut leur contester ce qui leur est adjugé ; car il est évident qu'on ne leur conteste pas les 1955 toises, ils les doivent avoir, ils l'ont fait reconnoître par le sieur de Plancy, ils sont convenus de les prendre à l'extrêmité du terrein du sieur de Vassan, & d'anticiper sur celui du sieur de Plancy ; ensorte qu'il leur reste 1850 toises, ayant fait remise du surplus pour le bien de la paix ; que ne suivent-ils cette route si naturelle ? Ils veulent, contre la foi des actes les plus respectables & de la possession, prendre leur place sur M. de Mascrany, pendant que M. de Plancy s'est obligé de la leur fournir sur lui, cela est inoüi ; leur intérêt est à couvert par la transaction de 1698, ils n'ont qu'à l'exécuter : ne voit-on pas qu'ils se sont accommodés avec M. de Plancy, & qu'ensuite ils veulent encore prendre sur M. de Mascrany ce qu'ils se sont fait payer de l'autre côté par M. de Plancy ? Où est cette équité dont on fait tant de parade dans les écrits de M. de la Vrilliere ?

Dans ces circonstances tout condamne la prétention des Boulonois, c'est un projet qu'on ne cherche à soutenir que par la fraude & l'artifice ; l'usurpation faite sur M. de Mascrany est constante, elle est reconnue ; celle qu'on suppose que le Sr de Vassan avoit faite lui même il y a quarante ans est une chimere qui n'est pas absolument entrée dans l'esprit de ceux qui en auroient été les témoins oculaires, c'est cependant la seule ressource des Boulonois : une Cause fondée sur un fait si chimérique ne doit-elle pas être condamnée dès le premier examen ? Et a-t-on besoin pour cela de recourir à un interlocutoire aussi extraordinaire que celui qui est ordonné par la Sentence ? N'est-ce pas vouloir obscurcir la lumiere que d'y engager les Parties ? On

présume

présume trop de la sagesse & de l'équité de la Cour pour croire qu'elle puisse le confirmer.

IX. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Pierre Gallois, Secrétaire du Roi, & Dame Marie-Anne Fizamen sa femme, Défendeurs.

CONTRE les Chanoines Réguliers du Prieuré de Sainte Catherine du Val-des-Ecoliers, Demandeurs.

QUESTION.

Rescision d'un Bail à vie, avec Gens de main-morte.

CE n'est point contre une aliénation ancienne que les Chanoines réguliers du Prieuré de Ste Catherine demandent d'être restitués, ils ne viennent point faire le Procès à la mémoire de quelque Titulaire décédé depuis long-tems, pour lui reprocher qu'il a eu la foiblesse de trahir les droits de son Bénéfice; c'est contre un traité moderne, ouvrage de la Communauté même qui réclame, que les Lettres de rescision sont obtenues; c'est cette même Communauté qui vient s'accuser d'aveuglement ou d'indifférence sur ses intérêts les plus chers; doit-on imputer un aveu si rare de ses fautes à un fond d'humilité bien édifiante, ou n'est-ce point au contraire l'avidité qui inspire des démarches si peu convenables?

Quel est au surplus le traité qui fait l'objet d'un repentir si extraordinaire? C'est un simple bail à vie, par lequel pour la jouissance cédée aux sieur & dame Gallois d'une terre inculte, délabrée, qui ne rapportoit pas 600 liv. aux Religieux de Sainte Catherine, on leur a donné un fond de 8400 liv. produisant alors plus de 400 liv. de rente perpétuelle. L'utilité évidente de l'Eglise n'éclate-t-elle pas d'une maniere sensible, & ne confond-elle pas les vains prétextes dont on veut colorer aujourd'hui la mauvaise foi?

FAIT. Les Religieux de Sainte Catherine, propriétaires de la Seigneurie de la Salle du Saulcier, l'avoient affermée par différens baux depuis environ 80 ans la somme de 700 liv. par an, outre quelques volailles : réserve qui ne montoit pas à 20 ou 25 liv. par an.

Sur ce produit médiocre, il falloit diminuer les entretiens, les réparations, les honoraires des Officiers, & les indemnités que l'on est souvent obligé d'accorder aux Fermiers pour cas fortuits & accidens imprévûs, ensorte que c'étoit beaucoup s'il en revenoit réellement 600 liv. au Prieuré de Sainte Catherine.

Mais il paroît que dans les derniers tems le prix même avoit été porté au-delà de la juste valeur du fond par l'impuissance où le Fermier s'est trouvé de payer les fermages. Nicolas Guillaume à qui les Religieux ont fait trois baux en 1689, 1695 & 1702, n'a jamais pû remplir ses engagemens ; il paroît par le bail de 1695 qu'il devoit alors 1951 liv. 8 s. c'est-à-dire, près de trois années entieres d'un bail qui n'en avoit duré que six ; par celui de 1702 qu'il devoit 3213 liv. c'est-à-dire, près de cinq années du bail précedent, qui n'étoit que de six ans. Enfin en 1705 il se trouva débiteur de 4857 liv. ce qui est assurément exhorbitant pour une Ferme de 700 liv. par an.

Les Religieux rebutés de ne rien recevoir de leur Terre de la Salle du Saulcier, prirent enfin le parti d'expulser ce Fermier, & faire saisir auparavant tous les grains, bestiaux & autres ustenciles qui étoient dans la Ferme ; le Fermier pour prévenir la vente s'accommoda avec les Religieux, il leur abandonna tout ce qu'il avoit pour 4609 liv. le surplus montant à 247 liv. fut perdu pour les Religieux, qui furent chargés outre cela par la transaction, de payer les dettes privilegiées de la Ferme, ensorte qu'ils perdoient 7 ou 800 liv. avec ce Fermier, & ils ne furent payés du surplus qu'en effets qui n'étoient en aucune maniere à leur bienséance.

Rentrés dans la jouissance de leur Terre, ils ne purent trouver de Fermier qui voulût leur en donner le même prix, ensorte qu'ils furent réduits à la triste nécessité de la faire valoir par leurs mains. On sçait combien cette exploitation est ruineuse à ceux qui ne sont point élevés dans la science de la culture des terres, & qui ne sont pas présens pour veiller sans cesse à tout ce qui se passe au-dedans & au-dehors de la Ferme. Les Chanoines Réguliers de Sainte Catherine l'éprouverent bien-tôt ; le produit de la Terre étoit consumé par l'exploitation, les terres mal façonnées devenoient tous les jours plus infructueuses, les

bâtimens périſſoient, il n'y eut plus d'autres reſſources pour eux que de trouver quelqu'un qui voulût ſe charger de réparer le tout en prenant la Terre à vie.

Ces ſortes de traités ne conviennent pas à beaucoup de perſonnes, les peres de familles n'aiment pas à donner leur bien pour un uſufruit paſſager : Heureuſement pour les Religieux de Sainte Catherine que les Sieur & Dame Gallois qui avoient une Terre dans le voiſinage de celle du Saulcier ſe trouverent diſpoſés à entrer dans leurs vûes ; les Sieur & Dame Gallois n'avoient point d'enfans, la Terre du Saulcier pouvoit ſe joindre à la leur; c'étoit le moyen d'étendre le droit de chaſſe du ſieur Gallois, & de multiplier les agrémens de la campagne. Dans ce ſeul objet, & peu touché d'aucun intérêt, il donna aux Religieux plus qu'ils ne pouvoient eſpérer d'une Terre qui étoit en auſſi mauvais état que la leur.

Le contrat paſſé entre les Religieux capitulairement aſſemblés, & les Sieur & Dame Gallois, eſt du 19 Juillet 1713 ; il contient d'abord les motifs qui déterminent les Religieux à paſſer le bail à vie, ils ne ſont point d'une nature à faire regarder le préambule comme un ouvrage dans lequel l'éloquence d'un Clerc de Notaire ſe ſoit exercée à plaiſir, il explique des faits qui ne pouvoient être connus que des Religieux de Sainte Catherine, & qui ſont d'ailleurs parfaitement juſtifiés; les Religieux y diſent donc, qu'ils ſont Propriétaires de la Terre & Seigneurie de la Salle du Saulcier, qui depuis long-tems leur eſt à charge par la difficulté de trouver des Fermiers ſolvables, ce qui les auroit obligés de la faire valoir dans ces derniers tems ; mais ayant remarqué que l'exploitation conſommoit tout le produit, & que d'ailleurs il y a beaucoup de réparations à faire aux bâtimens, même qu'il eſt néceſſaire de faire un hangard à la place de celui qui y étoit, ce qui coûtera beaucoup, ils ont cru que le parti le plus ſûr, &c.

Ces motifs également vrais & preſſans les déterminerent donc à donner aux Sieur & Dame Gallois pendant leur vie ſeulement la terre de la Salle du Saulcier, ils délaiſſent de plus ce qui reſtoit de la récolte de l'année, à l'exception de la dépouille des prairies, & à la charge de payer & rembourſer les frais qui avoient été faits, & qui le ſeroient pour la récolte; ils cedent enfin onze vaches, un taureau, trois chevaux & quelques uſtenciles de Ferme.

Ce n'eſt que la jouiſſance des beſtiaux & des uſtenciles qui eſt

cedée, les Sieur & Dame Gallois doivent rendre la Ferme montée à la fin de leur bail.

Le prix de ce bail à vie eſt de 8400 liv. dont 322 liv. ont été touchées par les Religieux en argent, & le ſurplus employé à l'acquiſition d'un contrat de 8078 liv. ſur le contrôle des actes des Notaires, produiſant 403 liv. 18 ſols de rente, qui étoient très-exactement payés ; les Lettres de ratification ont été fournies & ſcellées aux frais du ſieur Gallois.

Les Sieur & Dame Gallois s'obligent de plus de faire faire toutes les réparations qui étoient à faire aux bâtimens, même de faire faire à neuf un hangard de 36 pieds de long couvert de tuiles, à la place de celui qui y étoit, ils s'obligerent de même d'entretenir les terres en bon état, & de planter dans le jardin 100 pieds d'arbres fruitiers.

En exécution de ce traité le contrat de 8078 liv. a été accepté par les Religieux de Sainte Catherine ; & ils ont joui tranquillement des 403 liv. de rente, ce qui étoit ſans doute plus utile que le produit ordinaire de leur Seigneurie ; les Sieur & Dame Gallois ont fait faire par le ſieur de Lepine Architecte, un procès-verbal de l'état des bâtimens en préſence du Pere Procureur de Sainte Catherine ; au lieu d'un ſimple hangard, ils ont fait faire à neuf une grange de trois travées couverte de tuiles, tous les bâtimens ont été parfaitement réparés, & les arbres fruitiers plantés conformément à la convention.

Les terres étant dans un état déplorable n'ont preſque rien produit en 1713 ; une partie de la ſolle des bleds avoit été miſe en pois, que les Religieux avoient recueillis & vendus avant le mois de Juillet, le reſte n'avoit été ſemé qu'en bled de mauvaiſe qualité, le ſieur Gallois a été obligé d'en acheter de meilleur pour enſemencer à la fin de 1713 ; il a été obligé de même d'acheter beaucoup d'uſtenciles dont la Ferme étoit dépourvûe, ce qui l'a conſtitué dans une dépenſe de plus de 6000 liv.

Après tant de dépenſes le ſieur Gallois eſt parvenu, du propre aveu des Religieux de Sainte Catherine, à faire un bail de 650 liv. Ce n'eſt pas là ſans doute un prix bien avantageux pour une Terre qui lui revenoit à près de 15000 liv. & dont il ne devoit avoir la jouiſſance que pendant ſa vie.

Cependant comme il n'avoit jamais eu de vûes d'intérêt dans ce traité, il n'a point envié aux Religieux de Sainte Catherine la bonne fortune qu'ils avoient trouvée ; mais ayant eu beſoin d'un cueilleret qui lui avoit été promis par le traité, & qui étoit

néceſſaire pour la perception de quelques cenſives, il l'a demandé & fait demander aux Religieux qui ont eu la dureté de le refuſer.

Cette injuſtice l'a forcé de les faire aſſigner pour qu'ils euſſent à ſatisfaire à cette condition du bail à vie; leur défenſe a conſiſté dans des Lettres de reſciſion; c'eſt ainſi qu'ils exécutent de bonne foi les traités les plus ſolemnels; c'eſt ainſi qu'après avoir fait réparer aux dépens du ſieur Gallois une Terre délabrée, ils lui envient la foible ſatisfaction d'en jouir pendant quelques années qui lui reſtent à vivre.

Mais ils ne bornent pas là leurs prétentions, ce n'eſt point aſſez de leur rendre leur Terre améliorée, il faut encore leur rapporter tous les fruits qu'elle a produits depuis dix ans, il faut même leur rapporter l'eſtimation de la récolte de 1713; & pour tout cela, ils rendront, diſent-ils, le contrat ſur le contrôle des actes des Notaires, avec les arrérages de la rente qu'ils ont reçus. Sans ce dernier trait, ils n'auroient pas cru apparemment caractériſer aſſez l'avidité & la mauvaiſe foi.

Il eſt facile après cet expoſé ſincere dont on a puiſé toutes les circonſtances dans les titres produits, de faire connoître l'illuſion des prétendus moyens de Lettres, & de couvrir de confuſion ceux qui ſont les auteurs d'un tel Procès; car on ne prétend pas l'imputer à la Communauté entiere du Prieuré de Sainte Catherine.

MOYENS.

La nature du traité, la qualité de ceux qui l'ont ſigné, les circonſtances qui l'accompagnent de toutes parts font aſſez connoître qu'il n'y eut jamais d'engagement plus ſolide, ni plus reſpectable.

C'eſt un ſimple bail à vie qui ne transfere en la perſonne des Sieur & Dame Gallois qu'une jouiſſance paſſagere, qu'un ſimple uſufruit, la propriété entiere demeure au Prieuré de Sainte Catherine, qui n'eſt point dépouillé, comme on le ſuppoſe, de ſon ancien patrimoine, ce n'eſt point une véritable aliénation, un retour inévitable de la jouiſſance à la propriété doit bientôt rétablir les choſes dans leur premier état, les Sieur & Dame Gallois qui avoient fourni à peu-près la moitié de leur carriere ne pouvoient ſuſpendre long-tems cet évenement néceſſaire, & mille accidens auroient pû déja le faire arriver. Pour cette interruption momentanée, les Religieux de Sainte Catherine ſe font donner un fond de 8400 liv. C'eſt acquérir & non pas aliéner.

Donner à vie pour un fond de rente, n'eſt pas aliéner, mais acquérir.

Ceux qui ont ſigné ce traité ſont d'une part, les Religieux de Sainte Catherine capitulairement aſſemblés, ayant à leur tête le

Prieur de la Maiſon, qui étoit en même tems le Viſiteur de l'Ordre, homme d'un mérite connu & d'une ſageſſe conſommée, & qui eſt actuellement un des Aſſiſtans du Général de la Congrégation, le Sous-Prieur, le Procureur de la Maiſon, tous les principaux Officiers parfaitement inſtruits par eux-mêmes de l'état de la Terre du Saulcier qu'ils faiſoient valoir depuis huit ans, ont ſigné avec les autres Religieux. Préſumera-t-on qu'une Communauté entiere, ſi éclairée ſur ſes intérêts, les ait ſacrifiés tranquillement dans cette occaſion? D'un autre côté, les Sieur & Dame Gallois qui n'avoient point d'enfans, qui ne cherchoient qu'à ſe procurer quelque agrément, quelque ſatisfaction de plus pendant leur ſéjour à la campagne, n'ont pas été fort réſervés dans ce qu'ils ont donné aux Religieux, ils ont mieux aimé payer la valeur de la Terre que de diſputer long-tems ſur le prix, autant que les Religieux ont été attentifs ſur leur intérêt, autant les Sieur & Dame Gallois ont cru pouvoir ſacrifier le leur.

Enfin les Religieux depuis très-long-tems ne retiroient preſque rien de leur Terre. Depuis 1689 juſqu'en 1705, ils avoient eu des peines infinies à tirer quelques ſommes modiques de leur Fermier, & par l'évenement ils avoient perdu beaucoup, quoique le prix du bail ne fût que de 700 l. par an, réduits même à ſe faire payer d'une partie en beſtiaux, en voitures, en meubles, en uſtenciles, depuis 1705 ils n'avoient pû trouver de Fermier; obligés de faire valoir eux-mêmes une Terre éloignée, ils avoient éprouvé que cette exploitation ne peut jamais convenir qu'à des Laboureurs, les frais de l'exploitation avoient conſumé le produit de la Terre; ils ont les comptes de cette adminiſtration, qu'ils les rapportent, & cette vérité paroîtra dans tout ſon jour. Les bâtimens périſſoient, les terres mal exploitées menaçoient d'un avenir encore plus triſte; en cet état, ils cedent ſeulement la jouiſſance de cette Terre pendant la vie d'un homme âgé de cinquante ans, & d'une femme âgée de quarante; & pour faire foible interruption de jouiſſance, tous les bâtimens ſont réparés, d'autres conſtruits à neuf, les terres rétablies en meilleur état, le clos repeuplé d'arbres fruitiers, & les Religieux reçoivent encore 8400 liv. dont ils acquierent plus de 400 livres de rente perpétuelle. Y eût-il jamais un traité plus avantageux? Un pere de famille dans des tems fâcheux ne trouveroit pas de pareils ſecours, il n'appartient qu'à des Religieux déja trop opulens d'avoir de bonnes fortunes.

Exploitation de terres ne convient qu'à des Laboureurs.

Peut-on dans ces circonſtances écouter les Lettres de reſci-

ſion? La mauvaiſe foi d'un tel procédé ne doit-elle pas révolter? Les Religieux ont ſçu tirer une ſomme exceſſive d'une Terre délabrée; & quand elle eſt rétablie dans un état floriſſant, ils veulent expulſer leur bienfaicteur, ils s'imaginent qu'en prodiguant des lieux communs ſur la prétendue inaliénabilité des biens de l'Egliſe, ils ſéduiront de ſages Magiſtrats, comme ſi le Domaine de leur Prieuré leur étoit enlevé, comme s'ils ſouffroient une perte irréparable. L'impoſture eſt trop groſſiere pour trouver quelques accès dans les eſprits, elle paroîtra encore plus ſenſible en ſuivant les Religieux dans leurs objections.

Réponſes aux objections.

Les Religieux les ont diviſées en deux propoſitions. La premiere a conſiſté à dire que les baux à vie renfermoient une véritable aliénation. La ſeconde, que toute aliénation doit être revêtue de forme, être fondée ſur des cauſes, & ne renfermer aucune lézion; que dans l'eſpece particuliere l'Egliſe ſouffroit une lézion énorme, n'avoit été déterminée par aucune cauſe & n'avoit obſervé aucune formalité.

Bail à vie eſt aliénation; mais paſſagere.

Reprenons toutes les parties de l'objection. Le bail à vie eſt une aliénation, ce n'eſt-là qu'une queſtion de mots; il eſt aliénation dans un ſens, parce que la connoiſſance eſt engagée pour un terme qui peut excéder le cours des baux ordinaires; il n'eſt point aliénation en un autre, parce que ni la propriété directe, ni l'utilité n'eſt tranſmiſe; mais pour trancher toute difficulté, ce ſera ſi l'on veut une aliénation, mais une aliénation paſſagere momentanée. Il ne faut point pour cela conſulter Covarruvias & les autres Docteurs, la raiſon ſeule, les notions communes ſuffiſent pour nous éclairer dans ce point; il ne reſte qu'à ſçavoir ſi un traité de cette nature peut exiger d'auſſi grandes ſolemnités, des précautions auſſi ſcrupuleuſes, que s'il s'agiſſoit de dépouiller pour toujours l'Egliſe de ſon patrimoine; mais il eſt évident qu'il n'y eut aucun parallele à faire entre des aliénations de natures ſi différentes; quand l'Egliſe perd pour toujours la propriété de ſes Domaines, comme la lézion, ſi elle en ſouffre, eſt irréparable, on ne peut prendre trop de meſures pour la prévenir; mais dans un bail à vie qui ne peut durer que ſix mois, qui au plus ne peut ſubſiſter cinquante ans, c'eſt une illuſion de prétendre qu'il faille s'aſſujettir à des formalités ſcrupuleuſes, & qu'on ne puiſſe s'en repoſer ſur la prudence d'une Communauté entiere qui délibere avec réflexion, & ne s'engage qu'avec une connoiſſance exacte dans de tels traités.

Moins de ſolemnités que pour aliéner à perpétuité.

Il eſt vrai que comme ces ſortes de baux ont un effet plus

étendu que les baux ordinaires, il ne faut pas laiſſer à de ſimples Bénéficiers la liberté de les faire arbitrairement, parce que ce pourroit être une occaſion de fraude dont il ſeroit facile d'abuſer, & c'eſt uniquement ce que la Clémentine premiere *de rebus eccl. non alien.* ce que Covarruvias & le autres Docteurs ont voulu dire, lorſqu'ils ont décidé que les baux à vie étoient des aliénations qui devoient être faites avec précaution & avec ſolemnité. On a appréhendé qu'un Titulaire qui paſſe rapidement dans un Bénéfice n'abusât de ſon pouvoir pour ſe faire donner des ſommes conſidérables en ſacrifiant les droits de ſes ſucceſſeurs par de pareils traités; la Clémentine ne s'applique qu'à ces ſortes de perſonnes: *Ne quis Religioſus Monaſterio, Prioratui, Eccleſiæ, ſeu adminiſtrationi præſidens jura, reditus, poſſeſſiones ejuſdem alicui ad vitam pecunia inde recepta concedat*: c'eſt cette fraude toujours à craindre que l'on a voulu prévenir: la prohibition en ce cas a été établie, dit Covarruvias, *ad evitandam fraudem.*

L'effet de cette prohibition eſt donc qu'un ſucceſſeur de celui qui auroit fait le bail à vie pourroit s'en plaindre, ſi au défaut de formalités ſe joignoit quelque ſoupçon de fraude; c'eſt l'intérêt du ſucceſſeur ſeul qui aſſujettit à ces précautions; car ſi celui même qui a paſſé le bail à vie venoit à reclamer ſous prétexte de quelques formalités obmiſes, il eſt certain que l'on ne l'écouteroit pas.

Ce motif ceſſe quand c'eſt une communauté qui donne à vie.

Mais quand le bail à vie eſt fait par une Communauté nombreuſe qui ſubſiſte toujours dans le même état, qui ne peut pas répandre ſur elle-même des ſoupçons de fraude, ni être accuſée d'avoir voulu trahir des intérêts à venir pour un objet préſent, & que cette Communauté même vient réclamer, le prétendu défaut de formalités eſt un moyen mépriſable. Cette Communauté connoiſſoit ſuffiſamment ce qu'elle donnoit & ce qu'elle recevoit; attentive ſur ſes intérêts, on ne peut douter qu'elle ne les ait ménagés avec tout le zele que l'on en devoit attendre; cela ſuffit; les formalités en ce cas devenoient tout-à-fait ſuperflues; il n'étoit point néceſſaire de juſtifier auprès d'un ſucceſſeur l'innocence d'un pareil traité; & d'ailleurs comme ce n'eſt qu'un engagement paſſager de quelques fruits qui appartiennent à cette Communauté, elle en a pû diſpoſer librement.

Le fond du bien de l'Egliſe n'en peut rien ſouffrir, les fondations ne ſont point énervées; il n'y a donc point en ce cas de précautions extraordinaires à prendre.

Comme

Comme on n'écouteroit point un Titulaire qui réclameroit contre un bail à vie, qui seroit son propre ouvrage, de même on ne peut écouter en ce cas une Communauté qui s'éleve contre elle-même; c'est une jouissance dont elle a pû disposer librement. Les textes, les autorités citées ne s'appliquent qu'à un bail à vie fait par un Titulaire passager, & contesté par son successeur; mais on n'en trouvera aucun dans l'espece d'une Communauté qui a traité de bonne foi, & veut elle-même réformer ce qu'elle a fait.

Usage fréquent des baux à vie avec des Communautés.

Aussi est-il constant que l'usage dans toutes les Communautés Religieuses est de passer de pareils baux à vie sans autres solemnités qu'un acte capitulaire qui en renferme toutes les conditions. Rien n'est plus ordinaire que ces sortes de baux; les Communautés de Paris disposent ainsi journellement des maisons qui leur appartiennent, sans que l'on y apporte d'autres précautions, & cependant ce sont des objets bien plus importans qu'une méchante Ferme de 6 ou 700 liv.

Quand l'aliénation du bien d'Eglise est évidemment avantageuse, les formalités sont inutiles.

Enfin les formalités, en matiere d'aliénation de biens d'Eglise, n'ont été établies que pour éviter la lézion, & pour justifier de l'avantage procuré à l'Eglise; mais quand par d'autres voyes l'utilité évidente de l'Eglise est reconnue, ces formalités ne deviennent plus que des cérémonies inutiles & des dépenses perdues. Par exemple, qu'une Abbaye échange une Terre qui n'a jamais été affermée que 2000 livres par an, éloignée de l'Abbaye, d'une difficile exploitation, contre une Terre à sa bienséance produisant 4000 livres de rente bien amortie & indemnisée: Faut-il en ce cas des formalités bien scrupuleuses pour autoriser un pareil échange? On ne peut le prétendre raisonnablement.

Si donc dans l'espece particuliere on démontre, comme on croit l'avoir fait, que jamais les Religieux de Sainte Catherine n'ont pû faire un traité plus avantageux, que devient le moyen du défaut de formalités? C'est vouloir déguiser sous de vains dehors une mauvaise foi insigne.

Mais, dit-on, il se trouve ici lézion dans le principe, lézion dans l'exécution; c'est un effet du dol des Sieur & Dame Gallois; car c'est jusqu'à cet excès d'injustice que les Religieux de Sainte Catherine osent pousser leur défense, ils ne se contentent pas de vouloir prendre le bien des Sieur & Dame Gallois, ils voudroient encore les deshonorer.

Mais en quoi consiste la lézion. Ils cedent une Terre Seigneu-

riale ayant Justice, des profits casuels, qui, la premiere année, se trouvent monter d'un seul article à 1000 livres, d'un revenu fixe de 800 liv. depuis soixante ans; on joint à cela onze vaches, trois chevaux, une ample récolte, ce qui valoit 5000 livres, & pour cela on donne 300 livres d'argent, & un contrat de 8000 livres.

Il n'y a qu'à substituer la vérité à l'imposture, & ces idées vont bien-tôt s'évanouir.

1. Il ne faut pas perdre de vûe, que ce n'est point la Terre qui est vendue, mais la jouissance seulement qui est cédée pendant la vie d'un homme de cinquante ans & d'une femme de quarante.

2°. Cette Terre d'un revenu, dit-on, de 800 liv. depuis soixante ans, n'a jamais été affermée que 700 liv. Pendant les trois derniers baux les Religieux n'avoient presque rien touché, il leur étoit dû à la fin de ces trois baux sept années entieres de Ferme, ils avoient été payés d'une partie en équipages de Ferme, qui ne font pas subsister une Communauté, & avoient perdu le surplus montant au moins à 800 livres. Depuis ce tems ils n'ont pû trouver de Fermiers pendant huit ans; ces faits sont constans, prouvés par les baux mêmes que les Religieux ont produits, & par la transaction de 1705. Si ces faits sont constans, pourquoi venir supposer contre une vérité connue, que cette Terre a toujours valu 800 liv. Non-seulement elle n'a été affermée que 700 livres, mais les Religieux ont perdu considérablement sur le prix des baux; il a fallu faire sur le surplus les réparations; il est impossible que même avec de modiques réserves qui n'alloient pas à 20 ou 25 liv. ils en ayent retiré 600 liv. par an.

3°. Cette Terte, dit-on, étoit en bon état; cependant l'objet principal du bail à vie est d'obliger le sieur Gallois à réparer tous les bâtimens, & à faire un hangard à neuf couvert de tuiles, & de trente-six pieds de long. La visite du sieur Lepine Architecte, prouve la néceffité de ces réparations.

4°. Pour une Terre dont les Religieux ne retiroient pas 600 liv. par an, & qu'ils ne donnent qu'à vie, on leur fait céder un contrat de 403 liv. de rente perpétuelle, & on leur donne plus de 300 liv. d'argent comptant. Quel avantage ne trouveront-ils pas dans un pareil traité, quand il subsisteroit pendant quarante ou cinquante ans, ce qui est assûrément peu vraisemblable? Quel profit immense, s'il ne subsiste que quinze ou vingt ans, même moins, comme cela peut arriver.

5°. Il ne faut pas exagérer le prix de la récolte de 1713 & des trois chevaux & onze vaches cedées; on a déja dit qu'il n'y a que la jouissance des bestiaux & des ustenciles; par rapport à la récolte, il falloit déduire en premier lieu les frais faits & à faire, cela est stipulé dans le bail à vie; il falloit encore retrancher les foins qui avoient été vendus au sieur de Villaine, comme le même traité le porte. En troisieme lieu, les Religieux avoient mis une partie de la solle des bleds en pois qu'ils avoient recueillis & vendus avant le traité, qui est du 19 Juillet; le reste étoit composé de mauvais bled que l'on n'avoit pas voulu employer aux semailles suivantes. Pour de tels objets les Sieur & Dame Gallois sont obligés de faire faire toutes les réparations, de construire à neuf un hangard de 36 pieds de long couvert de thuilles, de planter 100 pieds d'arbres fruitiers, & de remettre en général toutes les terres en bon état. C'étoit une dépense qui excédoit infiniment le prix des trois chevaux & onze vaches, qu'il faudra rendre de pareille valeur & bonté, & d'une pitoyable récolte; ensorte que les 322 livres d'argent, & les 8078 liv. produisant 403 liv. 18 sols de rente sont uniquement pour la jouissance viagere de la Terre; c'est avoir payé la valeur du fond qui reste cependant aux Religieux.

6°. Les Religieux ont eux-mêmes produit le bail fait en 1715 par les Sieur & Dame Gallois de la Terre du Saulcier; ils en jouissoient depuis deux ans; par des dépenses immenses ils avoient réparé les bâtimens, construit une grange à neuf, repeuplé le clos d'arbres fruitiers, rétabli les terres, & après tout cela ils ont trouvé 650 liv. de leur Ferme. Voilà le fruit de tant de travaux, de tant de dépense & de 8400 liv. payées comptant. Ils ont donné plus de 400 liv. de rente perpétuelle pour 650 liv. de rente viagere. Sur qui tombe la lézion, si ce n'est sur eux seuls? Mais ces 650 liv. sont sujets à bien des charges; il faut payer les honoraires des Officiers de Justice, les gages d'un Garde de Bois, faire les réparations d'entretien. C'est beaucoup si les sieur & Dame Gallois en tirent 500 liv. par an, charges faites.

Aussi les Religieux de Sainte Catherine ont été réduits à imaginer que le sieur Gallois avoit reçu un pot-de-vin considérable. C'est ainsi que la fiction vient au secours quand la vérité condamne. Mais ne tient-il qu'à supposer hardiment pour établir des Lettres de rescision? Ce fait est contraire à la vérité, le Sieur & la Dame Gallois sont prêts d'affirmer qu'ils n'ont pas reçu un sol de pot-de-vin ni autrement.

Les Religieux de Sainte Catherine ajoutent que les droits Seigneuriaux ne sont pas compris dans ce bail, & que dans la premiere année le sieur Gallois en a reçu 1000 liv. en un seul article. Ils auroient parlé exactement s'ils avoient avancé que depuis dix ans le sieur Gallois a reçu 600 liv. de droits Seigneuriaux du sieur Roger, & peut-être est-ce tout ce qu'il recevra pendant le cours du bail à vie ; mais il faut toujours donner de grandes idées aux dépens de la vérité.

Après cette discussion exacte de toutes les circonstances du traité, il est aisé de juger si la prétendue lézion proposée par les Religieux, a le moindre fondement, & s'il n'est pas évident au contraire qu'ils ont procuré à leur Maison un avantage très-considérable. Chargés d'une Ferme qui ne leur rapportoit rien, pour laquelle ils ne pouvoient trouver de Fermiers, qui demandoit des dépenses infinies pour la rétablir, ils trouvent le secret de la réparer en entier, d'acquérir 8400 liv. de fond pour une simple cession de la jouissance pendant la vie de deux personnes, dont la plus jeune avoit quarante ans. Il y a de la pudeur à vouloir reclamer contre un pareil engagement,

Rentes sur le Contrôle des A les reduites au denier 40.

Fait du Prince.

Mais, dit-on, le contrat de 8078 liv. a souffert depuis un rude échec, la rente a été réduite au denier 40. Cela est vrai ; mais il faut convenir 1°. Que le sieur Gallois ne peut être garant du fait du Prince, c'est un malheur qui est commun à toute la France. Faut-il que les Religieux de Sainte Catherine soient les seuls qui soient à l'abri de cette révolution générale ? 2°. Cet évenement étoit du nombre de ceux qu'il n'étoit pas possible de prévoir ; jamais on n'avoit vû les rentes monter rapidement du denier 20 au denier 40. De tels changemens n'avoient point été opérés auparavant dans le cours de plusieurs siecles. Si les circonstances des tems ont précipité une telle perte, cela étoit au-dessus de la prévoyance humaine. On ne devoit donc pas juger du traité par un sort si extraordinaire. Si les Religieux avoient vendu alors leur Terre de 1000 liv. de revenu, qui, suivant le prix commun, n'eût été que de 20 ou 22000 livres, & qu'ils l'eussent vendue 30000 liv. auroient-ils été bien fondés à réclamer sous prétexte qu'en 1720 ils en auroient pû trouver 80 ou 100000 liv. Ce n'est pas par ces coups inouis de la fortune que l'on juge d'un engagement formé suivant les regles d'une prudence ordinaire.

Point de prudence contre les coups inouis.

Au surplus, les Religieux n'ont rien perdu sur le fond, ils ont encore plus de 200 liv. de rente, outre 322 liv. d'argent, &

le rétabliſſement entier de leur Terre ; l'avantage eſt encore de leur côté, quoique le profit ne ſoit pas auſſi exceſſif qu'il étoit dans l'origine.

Si la lézion eſt une chimere, le prétendu dol eſt une injure qui doit exciter l'indignation. On le fait conſiſter en ce que par le contrat le ſieur Gallois avoit promis de l'argent comptant, & que par la contre-lettre il ne donne qu'un vil parchemin décrié ; mais c'eſt la premiere fois que l'on a propoſé que la contre-lettre & le contrat étoient deux actes que l'on pouvoit ſéparer l'un de l'autre. Ces deux titres n'en font qu'un, & renferment un prix de 8400 liv. dont 322 liv. payées en argent, & le reſte en un contrat acheté pour les 8078 liv. reſtans. Le ſieur Gallois, à l'occaſion du bail à vie, a pris ce contrat en payement de partie de ce qui lui étoit dû du ſieur Ruelle, & il offre d'affirmer qu'il en a payé la valeur en entier. Ainſi la contre-lettre ne détruit pas le contrat, elle ne fait que l'exécuter dans la maniere dont on étoit convenu.

Contrat & contre-lettre ne ſe ſéparent.

D'ailleurs il n'eſt pas vrai que le contrat contienne une promeſſe de payer 8400 liv. en argent, il contient au contraire une reconnoiſſance que ladite ſomme avoit été payée ; ainſi la choſe étoit conſommée par le contrat même. Et comment étoit-elle conſommée ? Par les 322 liv. payées, & par la promeſſe ſous ſignature privée de fournir le contrat ; c'eſt cette promeſſe & cet argent qui ont été remis aux Religieux en ſignant le contrat ; ainſi il ne faut pas dire que l'on a trompé la Communauté en lui promettant de l'argent, & ne lui donnant après qu'un contrat ; car il n'y a jamais eu de promeſſe d'argent, mais une tradition dont le contrat contient quittance. Or, les Religieux dans le tems de la tradition ont vû ce qu'ils recevoient, ils n'ont donc pas pû être trompés.

Enfin quand le ſieur Gallois auroit promis de l'argent, il auroit tenu exactement ſa parole, puiſqu'il a fourni réellement 8078 liv. dont le contrat a été acheté par les Religieux qui ont ſeuls parlé dans l'acquiſition ; ainſi l'idée de dol s'évanouit. Les Religieux, aux termes du contrat, étoient obligés de fournir un emploi, & pour cette emploi ils ont demandé ce contrat. C'eſt une fauſſeté d'alléguer que ces contrats alors perdoient le tiers ; tant que les rentes ſur la Ville & ſur le Contrôle des Actes des Notaires ont été au denier 20, elles ne perdoient rien, c'étoit même le ſeul effet qui convînt aux Religieux de Sainte Catherine, parce qu'il n'étoit ſujet à aucun amortiſſement ni indem-

nité, & qu'il produisoit un revenu clair & liquide, que les Religieux trouvoient bien plus à leur goût qu'une Ferme dont ils ne tiroient rien réellement.

Le reproche qu'on fait au sieur Gallois de n'avoir fait faire aucun Procès-verbal de l'état des terres & bâtimens n'est pas moins injuste, puisqu'il a fait dresser un état de toutes les réparations par le sieur Lepine Architecte, en présence du Pere Procureur de Sainte Catherine; & qu'à l'égard des terres, cela a paru fort inutile; puisque le sieur Gallois se chargeant volontiers de les remettre en bon état, n'avoit aucune précaution à prendre à cet égard.

Quelque parade que fassent donc les Religieux de Sainte Catherine de beaux sentimens, quelque couleur qu'ils cherchent à donner à leurs Lettres de rescision, il est impossible qu'on ne découvre dans leur conduite une mauvaise foi peu convenable à leur caractere, un desir prématuré de profiter des travaux & des depenses du sieur Gallois. Si le Seigneur eût donné des bornes plus étroites à la vie des Sieur & Dame Gallois, les Religieux de Sainte Catherine auroient trouvé le bail à vie aussi légitime, aussi solemnel, aussi juste qu'ils le trouvent aujourd'hui injuste, frauduleux, à charge à leur Prieuré. On ne peut donc pas s'arrêter à une critique que l'intérêt seul produit, & qui n'est soutenue sur aucun fondement solide.



X. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Messire Jean Emeric Martin de la Bastide, Prêtre de l'Oratoire, pourvû de la Prévôté d'Arnac, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Messire Martial Sardine, Prêtre, prétendant droit à la même Prévôté, Défendeur & Demandeur.

Main-levée des oppositions entre les mains du Fermier du Benéfice faites par le premier de deux Impétrans en Cour de Rome.

ON n'auroit jamais pensé que dans une affaire aussi simple que celle qui se présente, on eût entrepris de répandre sous le nom de Mémoire un Libelle diffamatoire, non-seulement contre le sieur de la Bastide, mais encore contre toute sa famille, & qu'à la défense si naturelle à tous ceux qui prétendent avoir quelque droit à soutenir, on n'eût substitué qu'aigreur & déclamation de la part du sieur Sardine.

Le sieur de la Bastide n'opposera à ces traits odieux que le seul récit du fait, & quelques réflexions fort sommaires, & l'on connoîtra bien-tôt que pour soutenir un droit qui ne peut être contesté, il sçait se renfermer dans les bornes d'une défense convenable au caractere des Parties qui plaident.

La Prévôté d'Arnac a vaqué le 10 Août 1723 par le décès de M. le Cardinal du Bois. *FAIT.*

Le 29 du même mois le sieur de la Bastide a chargé un Banquier à Paris de retenir seize dates en Cour de Rome; voici les termes de son envoi: *Pro Joanne Emerico Martin de la Bastide, Presbytero Lemovicensis Diœcesis retineantur datæ sexdecim super præpositura simplici d'Arnac Lemovicensis Diœcesis, ab Abbatia Sæculari & Collegiata Sancti Martialis civitatis Lemovicensis dependente, vacante per obitum Eminentissimi Cardinalis du Bois ultimi possessoris, aut aliàs quovis modo, ex commissione Oratoris.*

Il n'y a pas un ſeul terme dans l'envoi qui indique que l'on ait prétendu demander ce Bénéfice autrement que comme ſéculier ; on demande en général la Prévôté d'Arnac, & toutes les fois qu'on ne déſigne point l'état régulier d'un Bénéfice, c'eſt une regle conſtante qu'il eſt demandé comme ſéculier. On ajoute qu'il dépend de l'Abbaye ſéculiere de S. Martial de Limoges ; ce qui confirme la qualité de ſéculier, le membre dépendant étant préſumé de même nature que le chef dont il dépend. Enfin on dit qu'il vaque par mort d'un Séculier dernier poſſeſſeur, & non pas dernier Commendataire ; ainſi tout annonce l'état ſéculier dans l'envoi ; & ſi ſur les dates retenues en conſéquence ont eût fait expédier une Proviſion en commende comme d'un Bénéfice régulier, elles ſeroient manifeſtement nulles par cette ſeul circonſtance qu'elles ſeroient contraires à l'envoi.

La premiere date retenue pour le ſieur de la Baſtide eſt du 15 Septembre 1723, on a continué d'en retenir 15 autres dans les jours ſuivans.

Le ſieur de la Baſtide ne ſe preſſa pas de faire expédier ſes Proviſions, parce qu'il apprit peu de tems après qu'il y avoit de grandes difficultés ſur l'état de ce Bénéfice ; les uns prétendant qu'il n'exiſtoit plus, & qu'il étoit compris dans l'union prononcée par la Bulle de ſéculariſation de l'Abbaye Saint Martial de Limoges ; les autres ſoutenant que c'étoit un Bénéfice régulier, & l'ayant impétré en cette qualité, ce qui auroit rendu le titre du ſieur de la Baſtide nul & caduc ; au milieu de cette confuſion il crut devoir ſuſpendre ſes démarches pour connoître à fond l'état & la nature de la Prévôté d'Arnac ; mais la vérité s'étant développée, il a fait expédier ſes Proviſions qui lui ont été remiſes par ſon Banquier au mois de Mai 1725.

Il a obtenu le 2 Juin le *Viſa* de M. l'Evêque de Limoges, & a pris poſſeſſion en conſéquence le 4 Juin.

Comme la jouiſſance des fruits étoit une ſuite néceſſaire du droit qu'il avoit au Bénéfice, il fit ſignifier le 12 Juin des défenſes aux Fermiers de la Prévôté d'Arnac, de payer à d'autres qu'à lui ce qu'ils devoient de Fermages ; c'eſt une démarche ordinaire à tous ceux qui entrent en poſſeſſion d'un Bénéfice, & qui eſt abſolument néceſſaire pour la conſervation de leurs droits. Les Fermiers dénoncerent le 26 Juin au ſieur Sardine cette oppoſition du ſieur de la Baſtide.

Si le ſieur Sardine, qui s'étoit fait pareillement pourvoir en

Cour

Cour de Rome de la Prévôté d'Arnac, avoit prétendu que le ſieur de la Baſtide n'avoit pas droit de former une pareille oppoſition entre les mains des Fermiers, il pouvoit ſe pourvoir au Conſeil pour en avoir main-levée ; mais au lieu de prendre cette voye, il prétendit d'autorité contraindre les Fermiers, & uſa envers eux des violences les plus qualifiées, comme s'ils pouvoient vuider leurs mains au préjudice des défenſes qui leur étoient faites.

Le 26 Juin il fit ſaiſir un cheval ſur Henri du Tilhet Sieur de la Motte, entre les mains du nommé Plantadis Hôte de l'Aigle d'argent à Limoges ; le Fermier ſe pourvut au Lieutenant Général de Limoges pour en avoir main-levée ; alors le ſieur Sardine fit ſignifier aux Officiers du Sénéchal un Arrêt qu'il avoit obtenu au Conſeil le 27 Mars précédent, & prétendit qu'ils ne pouvoient connoître de la ſaiſie qu'il avoit fait faire.

Cependant le ſieur de la Baſtide s'étoit pourvû au Conſeil, où dès le 22 Juin il avoit obtenu une commiſſion pour faire aſſigner le ſieur Sardine en complainte ; le 2 Juillet il la fit ſignifier avec aſſignation à ſix ſemaines au Conſeil, & le 3 il fit dénoncer cette aſſigation aux Fermiers avec de nouvelles défenſes de payer à d'autres qu'à lui.

Les Fermiers firent dénoncer ce nouvel obſtacle au ſieur Sardine, en faiſant toujours des offres réitérées de payer en leur rapportant main-levée de cette oppoſition, ou le faiſant dire & ordonner avec le ſieur de la Baſtide. Cependant au mépris de ces offres ſi juſtes & ſi raiſonnables, le ſieur Sardine fit ſaiſir le 9 Juillet les fruits pendans par les racines ſur pluſieurs Domaines appartenans aux Fermiers, & fit établir deux Commiſſaires. Pour ſe rédimer de ces vexations, ils ſe ſont pourvûs au Conſeil où le 12 Juillet ils ont obtenu un Arrêt ſur requête qui leur permet de faire aſſigner le Sr. Sardine & autres, pour voir dire qu'ils ſeront reçus oppoſans aux contraintes exercées contr'eux à la requête du ſieur Sardine ; que le tout ſera déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, avec dommages, intérêts & dépens, aux offres qu'ils font de payer, en apportant main-levée de la ſaiſie du ſieur de la Baſtide, ou en le faiſant ordonner avec lui ; & cependant par proviſion, & en donnant par les Fermiers bonne & ſuffiſante caution, leur fait main-levée de la ſaiſie du cheval & autres, ſi aucunes avoient été faites ; ordonne qu'a la repréſentation & reſtitution les Commiſſaires & Gardiens ſeront contraints, même par corps, & fait défenſe au ſieur Sardine d'exercer aucunes contraintes contre les Fermiers.

Le 30 Juillet cet Arrêt fut ſignifié au ſieur Sardine avec aſſignation au Conſeil; le 21 la caution fut reçue; le ſieur Sardine a proteſté contre tout ce qui ſeroit fait en vertu de l'Arrêt: mais comme cela ne pouvoit pas arrêter, il eſt venu en diligence à Paris, non pas pour défendre à la complainte, car il ſçait bien qu'il ne peut jamais l'emporter ſur le ſieur de la Baſtide, mais pour ſurprendre une main-levée des oppoſitions du ſieur de la Baſtide, & ſe mettre en état d'enlever les fruits à ſon préjudice, bien perſuadé que la répétition en ſeroit impoſſible dans la ſuite.

Dans cet eſprit il a donné ſa Requête le 7 Août, par laquelle il a demandé d'être reçu oppoſant à l'Arrêt ſur Requête obtenu par les Fermiers le 12 Juillet; ce faiſant, ſans s'arrêter aux oppoſitions & empêchemens faits entre leurs mains à la requête du ſieur de la Baſtide, que l'Arrêt du Conſeil du 27 Mars précédent fût exécuté, & en conſéquence qu'il fût paſſé outre aux ſaiſies & contraintes commencées contre les Fermiers, & qu'au ſurplus il fût ordonné que ſur la complainte les Parties en viendroient au premier jour.

En même tems le ſieur Sardine a donné copie de l'Arrêt du 27 Mars 1725, par lequel il a été maintenu dans la poſſeſſion de la Prévôté d'Arnac contre pluſieurs Compétiteurs; c'eſt la premiere connoiſſance judiciaire que le ſieur de la Baſtide ait eue de l'Arrêt du 27 Mars; il y a vû avec plaiſir que le ſieur Sardine avoit été maintenu en poſſeſſion de la Prévôté d'Arnac comme Séculiere, ſur une proviſion datée du 3 Novembre 1723 poſtérieure de plus de ſix ſemaines à celle du ſieur de la Baſtide, qui eſt du 15 Septembre précédent.

Cependant comme le ſieur Sardine demandoit avec lui l'exécution de l'Arrêt du 27 Mars, c'eſt-à-dire, qu'il concluoit à la pleine maintenue, le ſieur de la Baſtide a, en tant que de beſoin, formé oppoſition à cet Arrêt, & a conclu de ſa part à la maintenue; il a offert en communication ſes titres & capacités, & non-ſeulement le ſieur Sardine a refuſé de les recevoir, mais il a même laiſſé prendre un défaut au Greffe ſur le fond.

C'eſt en cet état qu'il pourſuit ſur ſa Requête du 7 Août, on ne croit pas qu'il ſoit difficile d'y défendre.

Moyens. On ne croit pas d'abord que perſonne puiſſe douter du droit inconteſtable du ſieur de la Baſtide à la Prévôté d'Arnac; il n'a pour Compétiteur que le ſieur Sardine; ils ſont tous deux pourvûs en Cour de Rome, tous deux pourvûs en titre, tous deux

pourvûs dans la même qualité, tous deux également capables de posséder le Bénéfice; mais le sieur de la Bastide est pourvû le 15 Septembre 1723, & le sieur Sardine ne l'est que le 3 Novembre suivant; l'antériorité de la date décide donc invinciblement en faveur du sieur de la Bastide.

Que veut dire après cela le sieur Sardine, lorsque dans son Mémoire il annonce que le sieur de la Bastide a obtenu une *Provision de Cour de Rome, frauduleusement fabriquée dix-neuf mois après sa date sous la qualification de Bénéfice séculier, contre la teneur expresse du Registre de son Banquier, qui ne la contient pas, & contre la teneur de l'Arrêt de Réglement du 27 Mars dernier?* La lecture de l'envoi confond toutes les fausses idées renfermées dans ces termes du Mémoire; la Provision du sieur de la Bastide est précisément conforme à son envoi, & tellement conforme, que si sur son envoi il avoit pris une Provision en commende de la Prévôté d'Arnac comme réguliere, elle seroit manifestement nulle; elle ne peut donc pas être nulle, en ce qu'elle est expédiée *sous la qualification d'un Bénéfice séculier.*

Aussi le sieur Sardine, qui paroît animé de tant de confiance dans son Mémoire, dément bien par ses démarches l'idée qu'il voudroit inspirer de sa Cause. Il y a un mois qu'il est à Paris, & depuis ce tems, elle auroit été jugée facilement, s'il avoit voulu sortir d'affaire; il n'y a pas une affaire plus simple au fond. Les deux Parties conviennent que le Bénéfice est séculier; les deux Parties en sont pourvûes en Cour de Rome en cette qualité; la préférence est dûe au premier; est-ce là une Cause? Elle est infiniment plus simple au fond que dans la Provision à laquelle se trouvent jointes les demandes qui concernent les Fermiers.

Mais c'est cette simplicité & l'évidence du droit du sieur de la Bastide qui effraye le sieur Sardine; il ne cherche qu'à en éloigner la discussion, & en affectant une fausse confiance, à s'emparer d'abord des fruits; une telle conduite doit démasquer le sieur Sardine, & faire connoître de quel côté est la justice.

Mais à se renfermer dans l'objet de la Provision, elle a deux parties; l'une regarde le sieur de la Bastide, & l'autre les Fermiers.

A l'égard du sieur de la Bastide, on demande main-levée des oppositions qu'il a faites entre les mains des Fermiers; mais quel en peut être le moyen? Tout Titulaire n'a-t-il pas droit de demander les fruits qui dépendent de son titre, & de s'opposer à ce que les Fermiers payent à d'autres qu'à lui? N'est ce

pas un uſage commun & ordinaire dans toutes les complaintes, de voir les Pourvûs former de pareilles oppoſitions, ſans que perſonne ſe ſoit jamais élevé contre de pareilles démarches ? Le Conſeil eſt dans l'uſage, ou de laiſſer les revenus entre les mains des Fermiers, ou d'ordonner que les Parties conviendront d'un Sequeſtre; pourquoi s'écarter de cet uſage ſi convenable ?

Sequeſtre des fruits des Bénéfices, uſage du Grand-Conſeil.

Dans les autres Cours où l'on prononce des recréances, elles s'accordent en faveur de celui qui a le titre le plus apparent; mais ſuivant cette regle, ne ſeroit-ce pas au ſieur de la Baſtide qu'elle ſeroit dûe, à lui qui eſt pourvû le premier ? *Prior tempore, potior jure.*

Mais, dit-on, le ſieur Sardine a été maintenu dans la Prévôté d'Arnac par un Arrêt du 27 Mars dernier, qui fait défenſes aux ſieurs Poilevé, Periere, & à tous autres, de l'y troubler; cet Arrêt doit avoir ſon exécution par proviſion.

L'objection ſeroit excellente, ſi elle s'appliquoit à un de ceux qui ont été Parties dans l'Arrêt, ou à leurs Réſignataires, Fermiers ou ayans cauſe; mais par rapport à un tiers qui n'y eſt point Partie, qui n'y eſt point appellé, qui n'exerce le droit d'aucun de ceux contre leſquels l'Arrêt eſt intervenu, cet Arrêt eſt une piece étrangere qui ne peut lui être oppoſée; c'eſt *res inter alios acta*, l'oppoſition n'étoit pas même néceſſaire, & n'eſt formée qu'en tant que de beſoin.

Un Arrêt n'a point d'effet contre un tiers qui n'y eſt point Partie, qui n'y eſt point appellé, qui n'exerce le droit d'aucun de ceux avec qui il eſt intervenu.

La queſtion de la complainte eſt toute entiere entre les ſieurs de la Baſtide & Sardine; il n'y a rien de préjugé, ou plutôt la déciſion intervenue en faveur du ſieur Sardine eſt un titre déciſif en faveur du ſieur de la Baſtide, puiſqu'on juge que le titre de la Prévôté d'Arnac n'eſt point uni, & qu'il ſubſiſte comme ſéculier, puiſqu'on juge que le premier Pourvû en Cour de Rome dans cette qualité doit être maintenu. Or, c'eſt le ſieur de la Baſtide qui a cet avantage; ſa date eſt antérieure à celle du ſieur Sardine de plus de ſix ſemaines; comment donc emporteroit-il les fruits à ſon préjudice ?

L'Arrêt, dit-on, doit valoir au moins à titre de recréance; c'eſt une illuſion, il vaut plus que recréance à l'égard des Parties condamnées, mais il ne vaut pas même recréance, & ne peut ſervir de rien contre le ſieur de la Baſtide, qui n'y eſt point Partie; ainſi les choſes étant entieres entre les Parties, il faut ſe renfermer dans les regles ordinaires, & ordonner ou le Sequeſtre, ou que les revenus reſtent entre les mains des Fermiers.

Il y auroit un autre expédient auquel le ſieur de la Baſtide donneroit avec plaiſir un parfait conſentement ; ce ſeroit d'employer les revenus qui ſont entre les mains des Fermiers aux réparations de l'Egliſe d'Arnac : le ſieur Sardine dit dans ſon Mémoire que c'eſt pour faire ces réparations qu'il a pourſuivi les Fermiers ; le ſieur de la Baſtide conſent de même que les fermages y ſoient employés. Il n'y a qu'à dépoſer les deniers entre les mains d'un notable Bourgeois, l'Egliſe profitera ainſi de la diviſion des Parties.

Par rapport aux Fermiers, le ſieur de la Baſtide n'entre point dans ce qui les concerne, qu'autant que le ſieur Sardine prétendroit le faire retomber ſur lui ; il eſt certain qu'ils ſont en regle ; un nouveau Titulaire prend poſſeſſion, il la leur fait ſignifier avec des défenſes de payer à d'autres qu'à lui ; ils dénoncent cette oppoſition au ſieur Sardine, avec des offres de payer en apportant main-levée, ou en le faiſant dire & ordonner avec le ſieur de la Baſtide ; ils ſont en regle, & le ſieur Sardine n'a pû les contraindre au préjudice de ces offres.

Ainſi la ſaiſie du cheval faite le 26 Juin, la ſaiſie des fruits pendans par les racines, & l'établiſſement de Commiſſaires, tout eſt nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable. Ce n'étoit pas aux Fermiers à juger du droit des Parties ; le ſieur Sardine pouvoit ſe pourvoir au Conſeil dès le mois de Juin, pour avoir main-levée de la ſaiſie du ſieur de la Baſtide comme il s'y eſt pourvû au mois d'Août, mais il ne devoit pas commencer par exercer des contraintes contre des Fermiers qui ne pouvoient pas payer.

La nullité de ces ſaiſies qui conduit néceſſairement à des dommages & intérêts & à des dépens, ne peut regarder que le ſieur Sardine, même en ſuppoſant qu'il obtînt contre le ſieur de la Baſtide la main levée de ſon oppoſition ; car le ſieur Sardine doit s'imputer de ne s'être pas pourvû d'abord comme il devoit contre le ſieur de la Baſtide, de n'avoir pas demandé main-levée de ſon oppoſition, & d'avoir exercé au contraire des contraintes qui ne pouvoient ſe ſoutenir dans les circonſtances où il ſe trouvoit.

Dans le cas où la proviſion lui ſeroit adjugée, ce que l'on neſtime pas, il n'auroit pas fait ce qu'il devoit faire, & auroit fait ce qu'il n'avoit pas droit de faire ; il ſe ſeroit attaché à vexer des Fermiers qui n'avoient point d'intérêt, ſans s'adreſſer à la véritable Partie contre qui il devoit agir ; ainſi il devroit toujours répondre des dommages & intérêts produits par une mauvaiſe

procédure. C'eſt ce que le Conſeil a reconnu en faiſant par proviſion main-levée aux Fermiers. Le ſieur Sardine eſt oppoſant à cet Arrêt; mais quel moyen d'oppoſition peut-il propoſer? Les Fermiers avoient les mains liées, il n'a pû les contraindre; la main-levée qu'ils ont obtenue des ſaiſies du ſieur Sardine eſt donc juſte, & par conſéquent il ne peut échapper aux dommages & intérêts qui leur ſont dûs.

Le ſieur de la Baſtide ne peut finir ſans ſe plaindre de l'injure gratuite qu'il plaît au ſieur Sardine de faire à ſa famille, en déclamant contre ſon frere, & en avançant que *par une fortune opulente, ſecrete & rapidement faite, il a trouvé le ſecret de ſe faire craindre dans la ville de Limoges;* comme ſi le ſieur de la Baſtide étoit un de ces hommes nouveaux, qui n'ont élevé leur fortune que ſur les débris de celles de tous les gens d'honneur; mais il ſuffit d'obſerver que le pere du ſieur de la Baſtide eſt mort Tréſorier de France & Doyen du Préſidial de Limoges; que ſon ayeul & ſon biſayeul ſont pareillement morts Doyens des Conſeillers du même Préſidial, & que dès le tems de la création de ce Préſidial ſous Henri II. un de leurs ancêtres étoit Préſident du même Siége; enſorte que ſi le ſieur de la Baſtide, aujourd'hui Tréſorier de France à Limoges, a quelque conſidération dans cette Ville, c'eſt moins à ſa fortune, fondée ſur le patrimoine de ſes ancêtres, qu'il en eſt redevable, qu'à l'honneur avec lequel ils ont rempli les Charges qu'ils ont poſſédées ſucceſſivement dans la Province; on ne croyoit pas que le chagrin du ſieur Sardine dût le porter juſqu'à oublier ces circonſtances, qui lui ſont trop connues pour qu'on puiſſe l'excuſer dans les traits pleins d'aigreur qu'il a répandus dans ſon Mémoire.



XI. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR Dame Louiſe Françoiſe de Samſon, veuve de Meſſire Charles de Meauſſé, Chevalier, Seigneur des Marchais, &Conſorts; Appellans comme d'abus de la prétendue célébration de mariage d'entre Jacques-Joſeph de Samſon de Milon, & Marie-Anne le Grand, en date du 9 Février 1705.

CONTRE Charles ſe diſant de Samſon de Milon, Intimé.

QUESTION.

Le défaut de préſence du propre Curé rend-il nul le mariage contracté hors le Royaume?

LE mariage que les Appellans attaquent, eſt un de ces évenemens qui offenſent la Religion & qui ſcandaliſent la Juſtice. Engagemens funeſtes que le deſordre & le libertinage précedent, que l'irrégularité & l'abus accompagnent, & qui ſont toujours ſuivis de la honte & du déſeſpoir qui quelquefois conduit à la mort même.

Jean de Samſon de Milon laiſſa Françoiſe Hay des Netumieres ſa veuve, avec cinq enfans mâles en bas âge. *FAIT.*

Paul de Samſon l'aîné.

Claude, Commandeur de Malthe.

Louis *de cujus bonis.*

Jacques & Joſeph, l'un Chevalier de Malthe, l'autre mort dans l'état Eccleſiaſtique.

Paul de Samſon dès ſa plus tendre jeuneſſe, donna des preuves de ſa facilité à former les engagemens ſans conſulter ni les Loix ni même les bienſéances. L'autorité de ſa mere ne put les retenir. Dès l'âge de vingt deux ans, par Arrêt du 16 Janvier 1666 la Cour déclara abuſif un mariage qu'il avoit contracté avec la nommée Cecile de Buly, fille d'un Marchand de tabac. Françoiſe Hay ſa mere l'envoya en Italie avec Mad^e. la Ducheſſe de

Chaulnes, à qui il avoit l'honneur d'appartenir; l'on prétend qu'il y fit plusieurs mariages. De retour dans le Maine, la mere de la nommée Magdeleine Gilles connut sa facilité : elle l'attira dans sa maison. Magdeleine Gilles étoit belle, elle ne passoit pas pour être cruelle; elle ne le fut pas assez pour rebuter Paul de Samson.

Sa mere & ses oncles, alarmés de ses assiduités, voulurent prévenir ce nouvel engagement aussi peu convenable que le premier. Il les rassura par un acte solemnel, par lequel il promit de ne la pas épouser; mais tandis qu'il amusoit sa famille, ils se marierent clandestinement, & par leur contrat de mariage ils reconnoissent deux enfans.

Françoise Hay mere de Paul de Samson avoit fait faire une procédure criminelle; & sur les informations qui justifierent le scandale de la conduite de Magdeleine Gilles, elle fut décretée, emprisonnée; & enfin sur l'appel comme d'abus que Françoise Hay avoit interjetté, ce mariage fut déclaré clandestin & abusif par Arrêt du 5 Septembre 1674. Paul de Samson le réhabilita six jours après.

Sa mere le deshérita, & l'acte d'exhéredation est fondé sur le mariage, & le deshonneur que la conduite de la Gilles faisoit à sa famille. Françoise Hay à qui ils continuerent de donner toujours de nouveaux sujets de plainte, le confirma douze jours avant sa mort.

Paul de Samson mourut & laissa deux garçons & une fille. Sa conduite avoit dérangé ses affaires, ses biens furent saisis à la requête de ses créanciers & vendus par Décret.

Louis de Samson son frere *de cujus bonis*, avoit fait un mariage avantageux; il racheta les Terres qui faisoient depuis plusieurs siecles le patrimoine de ses peres; & quoiqu'il eût essuyé en cette occasion tout ce qu'on pouvoit attendre d'une femme telle que Magdeleine Gilles, il n'oublia point que ses enfans étoient ses neveux & ses héritiers. Il fit entrer l'aîné dans le Régiment de la Chastre, dont il étoit Lieutenant-Colonel; il y a été tué Capitaine des Grenadiers en 1712.

Jacques-Joseph, dont le mariage est attaqué aujourd'hui par la voye de l'appel comme d'abus, second fils de Paul de Samson, fut destiné à l'état Ecclésiastique : on lui donna pour lui servir de titre sacerdotal, la Chapelle du Château de Milon qui a toujours suffi & suffit encore aujourd'hui à l'entretien d'un Chapelain. Mais trop fidele imitateur de la légereté de son pere, loin de

de se fixer à un état si convenable, il s'engagea dans les troupes, deserta, se jetta deux fois dans le convent des Cordeliers du Mans. En étant sorti la seconde fois, il s'engagea de nouveau dans le Régiment de Touraine.

Louis de Samson son oncle, loin de l'abandonner après tant de variations, le tira du Régiment où il étoit Soldat, & le fit entrer dans le Régiment de Saint-Sulpice auparavant la Chastre.

La discipline militaire & l'attention que son oncle & son frere avoient sur sa conduite, ne convinrent pas à son humeur; il les abandonna : ce fut dans ce tems qu'il fit connoissance avec Marie-Anne le Grand Comédienne de campagne. Il la suivit à Diesth en Brabant au commencement de l'hyver de 1705 ; cette Ville étoit pour lors occupée par une Garnison françoise. Le 9 Février 1705 il y contracta avec elle le mariage dont il s'agit dans la Cause : il ne survêcut pas long-tems à cette alliance honteuse; soit que la débauche dans laquelle il avoit vêcu avec la le Grand l'eût épuisé, soit que le chagrin & le remord l'ayent conduit au désespoir, il fut enterré 28 jours après le neuf Mars 1705.

La le Grand passa en Lorraine, & le 26 Septembre y accoucha d'un fils qu'elle fit baptiser sous le nom de Charles de Samson, c'est celui de l'état duquel il s'agit. Quoiqu'elle ait vêcu plusieurs années depuis, ainsi qu'il est justifié par un acte qu'elle passa le 11 Février 1708, dans lequel elle donne à son prétendu mari la qualité d'Officier au Régiment de Saint-Sulpice, jamais la famille des Sieurs de Samson n'en a entendu parler, & l'on ne peut pas dire qu'elle n'eût pas intérêt de le faire. Louis de Samson oncle de son prétendu mari étoit sans enfans, & dès-lors sans espérance d'en avoir; mais la le Grand ne s'est jamais fait connoître.

Louis de Samson mourut le 27 Octobre 1716, ses cousins germains seuls héritiers connus partagerent sa succession, dont la veuve emporta la plus grande partie, soit en vertu de son contrat de mariage, soit en vertu du testament de son mari.

Dans l'hyver de 1718, une Troupe de Comédiens passa au Mans, la femme de le Grand Comédien de Paris y étoit; elle entendit parler de la mort de Louis de Samson Comte de Milon : elle se souvint que la sœur de son mari avoit eu un enfant qui portoit ce nom, & dont on disoit le pere originaire du Maine : elle sçut que Magdeleine Gilles étoit encore en vie; après la mort de son fils en 1712, elle avoit quitté la maison qu'elle oc-

cupoit dans le Mans, & s'étoit retirée dans le convent de la Fontaine de Saint Martin près la Fleche. La peinture que l'on a fait de sa misere n'est rien moins que véritable. Depuis la mort de son mari elle a toujours eu sa maison dans le Mans; & là, & dans le convent où elle est morte, elle a toujours vêcu d'une maniere plus convenable au nom qu'elle portoit, & à l'alliance qu'elle avoit faite, qu'à sa conduite & à sa naissance. La le Grand lui écrivit & lui apprit qu'elle avoit un petit-fils; celle-ci ne regarda cette nouvelle que comme une fable; elle n'avoit jamais entendu parler de ce petit-fils prétendu, ni du mariage dont on le disoit issu. Mais dans l'été de 1718 le Grand Comédien de Paris lui envoya copie des titres justificatifs du prétendu mariage de Jacques-Joseph de Samson avec la le Grand sa sœur, & la menaça ou de lui envoyer son prétendu petit-fils, ou de le faire monter sur le Théâtre.

Magdeleine Gilles qui avoit elle-même violé toutes les Loix lors de son mariage, ne s'informa pas si celui de son fils y étoit conforme. Eblouie par ces actes, & plus encore par l'espérance d'une tutelle qu'on lui fit envisager, elle donna une procuration pour poursuivre les parens, qui profitant, disoit-elle, de l'absence de ce prétendu petit-fils, s'étoient emparés de son bien; par une seconde elle donna pouvoir de faire élire un Tuteur, & elle fut en conséquence nommée Tutrice. Quoique la succession fût ouverte dans l'étendue du Siége royal de Sainte-Suzanne qui ressortit à la Fleche, elle exposa à la Cour qu'elle ne pouvoit obtenir justice au Présidial du Mans, par le crédit du sieur de Samson de Martigny qui y étoit Lieutenant Général; & par Arrêt du 21 Mai 1721 les Parties furent renvoyées en la Sénéchaussée d'Angers, pour par la Dame Gilles au nom de Tutrice former telles demandes qu'elle jugeroit à-propos, & par les sieurs de Samson fournir telles défenses qu'ils aviseroient bon être.

Jusques-là les sieurs de Samson étoient hors d'état de rien avouer ou désavouer, ils furent assignés pour être condamnés à restituer la succession de Louis de Samson à Charles se disant son petit-neveu. Ils demanderent communication des titres sur lesquels il fondoit sa qualité; & sur les copies qui leur en furent fournies, ils prirent un relief d'appel comme d'abus, du vivant de Magdeleine Gilles.

Le prétendu Charles de Samson de Milon venoit les troubler dans la possession d'une succession dont ils jouissoient depuis

quatre ans, il s'annonçoit comme fils d'un de leurs proches. Ont-ils pû s'empêcher d'examiner son état, & n'y ayant remarqué qu'abus & contraventions aux Loix civiles & canoniques, l'appel comme d'abus n'est-il pas devenu pour eux une défense légitime qu'on ne peut leur envier? Ils défendent l'honneur de leur famille, & des biens qui leur sont déferés par la loi du sang.

MOYENS.

C'est une maxime certaine établie par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, que la présence du propre Curé est essentielle pour la validité du mariage. Le Concile de Trente, conforme en cela à nos Ordonnances, en a fait un Décret formel, il a déclaré nuls les mariages célébrés devant tous autres Prêtres : *Nullos ac irritatos hujusmodi contractus esse decernit, prout presenti decreto irritos facit & annulat.* Les Ordonnances du Royaume & l'Edit de 1697 ont établi conformément aux saints Canons, que la présence du propre Curé étoit une solemnité essentielle au Sacrement de Mariage.

Or, le Curé de Diesth peut-il être regardé comme le propre Curé de Jacques-Joseph de Samson Gentilhomme François de la Province du Maine, & de Marie-Anne le Grand fille mineure, dont les pere & mere étoient domiciliés à Paris? Ils étoient arrivés au commencement de l'hyver, il n'y avoit point d'esprit de demeure, par conséquent point de domicile. L'un & l'autre étoient nés François, par conséquent la le Grand fille mineure ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere, & Jacques-Joseph de Samson n'en pouvoit acquérir à l'effet de contracter mariage, que par un an de demeure aux termes des Ordonnances.

Aussi Jacques-Joseph de Samson ne se dit pas domicilié à Diesth. Son contrat de mariage porte, qu'il est né Paroisse d'Amené, diocese du Maine en France; c'est son domicile d'origine, il n'en a point d'autre, il énonce le seul qu'il avoit & par sa naissance, & par le titre de Bénéfice dont il n'étoit pas dépossedé. Il ne l'avoit point changé, il le reconnoît lui-même n'en établissant point d'autre.

La Partie adverse qui a senti combien ce moyen étoit accablant, n'a pû nier le principe; elle a tâché de l'éluder : l'imagination a pris la place de la vérité; elle a inventé un systême pour rendre sa Cause favorable ne pouvant la rendre bonne.

Il ne s'agit point ici, a-t-on dit, d'un fils de famille que le libertinage ait engagé à quitter son Pays, & qui ait abandonné un domicile. Jacques-Joseph de Samson n'en avoit point. Après la

mort de ſon pere, ſes Terres ont été vendues par Décret ; ſes enfans chaſſés de l'héritage de leurs ancêtres n'ont trouvé dans leur famille qu'une dureté inflexible ; leur mere étoit réduite à l'aumône dans un Convent. C'eſt dans cet état que Jacques-Joſeph de Samſon ſans biens, ſans ſecours, ſans domicile, eſt ſorti de ſa Province pour chercher du pain que ſes proches lui refuſoient. Peut-on lui fixer un domicile dans le Maine ? Il n'y avoit plus rien. Dans ſon affreuſe miſere il a été obligé de ſe faire Précepteur en Picardie. Des Comédiens paſſans à Amiens, la néceſſité de trouver du pain l'oblige à ſuivre leur Troupe & à s'y engager. C'eſt un état qu'il a choiſi dans ſa pleine majorité ; s'il ne convient pas à ſa naiſſance, il convient encore moins à ſa famille de le lui reprocher. Elle doit s'imputer l'abandonnement dans lequel elle a laiſſé Jacques-Joſeph de Samſon, qui l'a forcé de ſuivre une Troupe de Comédiens, comme la ſeule reſſource qui lui reſtoit.

Telles ſont les couleurs qu'on a tâché de jetter ſur la conduite de Jacques-Joſeph de Samſon. Quelques réflexions feront ſentir le faux & l'illuſion de ces raiſonnemens.

Il eſt vrai que Magdeleine Gilles, cette ayeule ſur la reconnoiſſance de laquelle le prétendu de Samſon s'appuye avec tant de confiance, a cauſé également la honte & la ruine de Paul de Samſon. Ses biens furent ſaiſis, ſes terres vendues à la requête de ſes créanciers, elle ſeule n'en fut pas la victime, & ſçut profiter du déſordre qu'elle avoit cauſé ; mais à qui ces Terres furent-elles adjugées ? A Louis de Samſon ſon frere. On n'a oſé le dire : ces enfans chaſſés de l'héritage de leurs peres, n'auroient pas paru dans une auſſi grande miſere que celle où l'on vouloit les dépeindre, ſi ont eût ajouté que leurs Terres n'avoient paſſé qu'à leur oncle qui n'avoit point d'enfans, & dont ils étoient les ſeuls héritiers. C'eſt néanmoins dans cette Terre qu'il eſt mort en 1716.

Mais cet oncle fut-il donc ſi inflexible, fut-il ſi peu ſenſible à la miſere de ſes neveux ? Obligea-t-il par ſa dureté Jacques-Joſeph de Samſon de quitter ſa Province ?

Il mit Pierre de Samſon l'aîné Officier dans le Régiment dans lequel il ſervoit, il y a été tué Capitaine des Grenadiers en 1712 ; la fille fut faite Religieuſe dans l'Abbaye des Clairets ; Jacques-Joſeph de Samſon deſtiné à l'état Eccléſiaſtique fut pourvû de la Chapelle du Château de ſon oncle, dans lequel ſa femme demeuroit. Etoit-ce la place d'un enfant auquel on vouloit refuſer du pain ?

Mais rien ne fixe le libertinage de Jacques-Joſeph de Samſon : il paſſe de l'état Eccléſiaſtique dans un Régiment, du Régiment dans le Cloître ; il quitte le Cloître, il y rentre, il en reſſort pour s'engager de nouveau dans les Troupes. La patience de ſon oncle ne ſe laſſe point, il le tire de l'état de ſimple Soldat, il le fait entrer dans ſon Régiment : cet état ne lui convient pas, la préſence d'un oncle & d'un frere le gêne. Il fuit, il les abandonne. Ces faits ſont conſtans & juſtifient ſi c'eſt à la dureté de ſa famille qu'il faut imputer le libertinage de Jacques-Joſeph de Samſon.

Mais quand on ſuppoſeroit un moment que ſa famille a été inflexible, & qu'il en fut totalement abandonné ; n'avoit-il d'autre reſſource que celle qu'on lui ſuppoſe pour ſe tirer de la miſere dans laquelle on prétend qu'il étoit plongé ? La Guerre, l'Egliſe n'en préſentoient-elles pas à un homme qui étoit né Gentilhomme ? Si l'on en croit la Partie adverſe, il étoit Précepteur à Amiens : ce qui prouve qu'on n'avoit pas négligé ſon éducation.

Si cette condition eſt triſte, elle n'eſt pas deshonorante. On ſçait même les égards que l'on a pour ceux auxquels on confie le ſoin des enfans : on traite avec plus de conſidération encore dans cet état un homme de condition, ruiné par des fautes qu'on ne peut lui imputer. Mais Jacques-Joſeph de Samſon n'y peut demeurer. Selon la Partie adverſe il quitte une maiſon dans laquelle il eſt Précepteur, pour ſuivre des Comédiens, il abandonne un état honnête pour en prendre un infame. Son mariage eſt une ſuite de ce premier choix : faut-il d'autres preuves du libertinage affreux de Jacques-Joſeph de Samſon que les circonſtances que l'on vient d'expliquer ; & le ſyſtême que l'on a inventé ne ſe détruit-il pas lui-même ?

Comédiens de campagne ont-ils un domicile ?

Dans un Mémoire diſtribué par le prétendu Charles de Samſon, on reconnoît que les Parties contractantes n'étoient pas domiciliées à Dieſth. Mais on avance que ce moyen eſt impuiſſant dans l'eſpece préſente, que Jacques-Joſeph de Samſon, & Marie-Anne le Grand étoient Comédiens, & que les Gens de cet état errans de ville en ville ne ſont point aſſujettis à la loi du domicile ; que tout Prêtre eſt leur propre Curé, parce que n'ayant point de domicile fixe, ils n'ont point de propre Curé.

Que Jacques-Joſeph de Samſon ſe ſoit fait Comédien, quoi qu'en diſe ſon prétendu fils, c'eſt un fait jetté au hazard ; ſon

contrat de mariage n'en dit rien, son extrait mortuaire n'en peut jamais être une preuve.

On n'a osé lire les certificats informes que l'on a ramassés; certificats suspects par la qualité même des gens qui les ont donnés. Mais ce qui est plus fort que toutes ces pieces, c'est que Marie-Anne le Grand, qui devoit sçavoir mieux que personne ses qualités, dans un acte qu'elle passa devant les Notaires au Châtelet de Paris le 11 Février 1708, se dit veuve de Joseph de Milon, Officier au Régiment de Saint-Sulpice.

Rien n'est donc moins prouvé que le prétendu engagement de Jacques-Joseph de Samson dans la Troupe Comique, puisque la le Grand même reconnoît qu'il étoit d'un état si différent; mais dans le droit, est-il vrai que les Comédiens soient exempts de la loi du domicile?

Tout homme naît avec un domicile; par l'Edit de 1697, le domicile des mineurs est celui de leurs pere, mere, ou de leurs Tuteurs, ils n'en peuvent avoir d'autre. Ce domicile de naissance se conserve après la majorité, jusqu'à ce qu'il ait été changé par un domicile d'élection qui s'acquiert par une demeure fixe & faite *animo permanendi*, sans ce changement on conserve jusqu'à la mort le domicile de la naissance.

Prétendre tirer les Comédiens de cette regle est une maxime dont la Cour sent tout le danger. Est-il donc une condition dans laquelle on soit affranchi des loix de l'Eglise, quand on veut recevoir un Sacrement? En est-il une qui puisse soustraire un sujet aux Loix de l'Etat dans lequel il est né? Les Comédiens cessent-ils d'être sujets du Roi, & soumis aux Ordonnances? Seroit-ce par leur vie errante qu'ils prétendent acquérir ce privilege? On le refuse aux Soldats, aux Matelots, aux Marchands forains, aux Couriers, aux Officiers mêmes qui suivent leurs Troupes.

Si donc, ceux qui dans ces Professions honorables, utiles à l'Etat, nécessaires au Commerce, servent leur patrie, n'en jouissent pas; l'accordera-t-on à des Comédiens de campagne, gens infames par leur état, & dont le nom seul annonce le libertinage? Une pareille maxime n'a pas besoin d'être réfutée.

Mais quand même on pourroit supposer un moment, que les Comédiens sont exempts de la Loi du domicile, l'exemption ne seroit-elle pas restreinte à ces Comédiens, qui fils de Comédiens le sont par état & par naissance, qui nés dans l'obscurité peuvent embrasser les professions les plus viles, les conditions les plus méprisables?

Mais regardera-t-on comme un homme de cette espece Jacques-Joseph de Samson, dont la naissance est justifiée noble par deux oncles freres de son pere, Chevaliers de Malthe? Croira t-on qu'un homme qui avoit l'honneur d'être allié aux Laval-Montmorency, aux Souvré, aux la Frette, aux Rohan, aux Rieux, aux Simianes, aux Montbourcher, soit né pour être Comédien? Et quand on prouveroit qu'un pareil homme auroit eu la bassesse de monter sur le Théâtre, peut-on penser qu'une pareille extravagance l'ait exempté des Loix du Royaume, & que l'excès de son libertinage donne à un mariage honteux qu'il contracte contre la disposition de ces Loix, une validité qu'il n'auroit pas, s'il eût resté dans un Régiment où il étoit placé à servir le Roi à l'exemple de ses peres?

Quoi l'héritier d'une Maison distinguée, le fils d'un Magistrat, entraîné par une passion folle, séduit par une fille débauchée, pourra deshonorer sa famille & faire un mariage infame, en allant dans une Province se mêler avec des Comédiens, & si-tot qu'il aura monté sur le Théâtre, il pourra se marier sans formalité, sans que sa famille en puisse être informée par la publication des bans, sans qu'elle soit en état d'y former opposition? On dira pour lui, comme on le dit pour Jacques-Joseph de Samson. Ce n'est point un fils de famille mineur; c'est un homme qui dans la pleine majorité a choisi cet état. On imputera de la dureté à sa famille, ou l'on imaginera quelqu'autre systême sans en avoir plus de preuves. La Cour sent tout le danger d'une maxime si pernicieuse, & ne jugera point que l'on puisse secouer le joug des Loix de l'Eglise & de l'Etat, en s'éloignant avec excès de celles de la religion, de l'honneur & de la raison.

Envain on prétend que la Cour l'a préjugé par l'Arrêt rendu en 1715 en faveur de Gertrude Boom, plus connue sous le nom de la Tourneuse. Gervais fils d'un Pâtissier de Lyon, Acteur dans un Opera de Province, l'épousa: ébloui par la fortune qu'il fit au jeu il se dégoûta de ce mariage, pour le faire déclarer abusif il allégua le défaut de domicile, mais on justifia que depuis plusieurs années la Tourneuse avoit avec son frere dans la Paroisse de Saint Laurent, où les bans avoient été publiés, un appartement pendant l'été, comme elle en avoit un pendant l'hyver dans le Fauxbourg Saint Germain où ses pere & mere demeuroient, & la Cour jugea que le domicile de la Paroisse de Saint Laurent avoit été suffisant pour un mariage égal d'ailleurs par les conditions, mais elle ne prétendit point exempter la Tour-

neuse à laquelle on établissoit deux domiciles, d'être soumise à la Loi qui oblige d'en avoir un. On sent aisément la différence des deux especes.

Le Curé de Diesth n'étoit donc pas le propre Curé d'aucune des deux Parties. Il ne l'étoit pas de Marie-Anne le Grand fille mineure, & qui ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere établis à Paris. Il ne l'étoit pas non plus de Jacques-Joseph de Samson, quand même on pourroit supposer qu'il étoit Comédien, ce qu'on ne prouve pas. Il l'étoit encore moins si on le regarde comme Officier dans le Régiment de Saint-Sulpice. Suffiroit-il donc pour la validité d'un mariage qu'un Officier entraîné par la débauche suivît une Comédienne en Pays étranger & l'épousât devant le premier Prêtre sans faire faire aucune publication de bans dans le lieu de son domicile ?

La Cour par ses Arrêts des 16 Juillet 1711 & 2 Décembre 1715 rendus sur les conclusions de M. de Blancmesnil, Avocat Général, déclara abusifs des mariages faits en Pays étrangers sans autre domicile que celui d'une Garnison de quelques mois.

Mais quand on pourroit regarder Jacques-Joseph de Samson, comme un passant, comme un homme errant; quand on regarderoit la Ville de Diesth alors occupée par une Garnison Françoise, comme un Pays totalement étranger, le mariage se trouveroit encore nul, les formalités prescrites par le Concile de Trente pour ses sortes de Gens n'ayant point été observées dans un Pays, où elles servent de Loix.

Le Concile dans la session 24, chap. 7, *de reformatione matrimonii*, enjoint aux Curés de ne célébrer les mariages de ces sortes de gens, qu'après avoir fait une diligente information sur leur état, en avoir fait le rapport à l'Evêque, & avoir obtenu de lui la permission de procéder à la célébration. *Parochis autem præcipit, ne illorum matrimoniis intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, & re ad Ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint.*

Il paroît que le Concile a voulu qu'il n'y eût que l'Ordinaire qui pût tenir lieu de propre Curé aux gens sans domicile, puisqu'il veut que les Curés des Paroisses où ces sortes de gens se trouvent, ne puissent faire la célébration de leurs mariages, que par la permission de l'Ordinaire. Ainsi lorsque le Curé a procédé sans cette permission comme dans le mariage de Jacques-Joseph de Samson, ne faut-il pas conclure que le mariage n'a point été célébré *coram proprio Parocho*, suivant l'esprit du Concile,

cile, & que par conséquent il est nul suivant le ch. 1 de la même session ?

Mais, dit-on, Magdeleine Gilles ayeule a reconnu son petit-fils, elle s'en est fait élire Tutrice.

Le détail du fait soutenu par des piéces incontestables, a fait connoître quelle étoit Magdeleine Gilles, & les Appellans esperent que la Cour la distinguera des ayeules ordinaires. Il étoit difficile qu'elle condamnât le mariage de son fils, il avoit suivi ses exemples. Connue dans la Province, autant par ses avantures que par sa beauté, elle avoit séduit Paul de Samson. Le scandale de sa conduite autant que l'inégalité des conditions, avoit obligé Françoise Hay à deshériter son fils, & à faire déclarer son mariage clandestin & abusif. Pouvoit-elle ne pas reconnoître celui de son fils ? La vengeance contre une famille qui ne l'avoit pas ménagée, qui l'avoit fait emprisonner, l'intérêt de devenir Tutrice de son prétendu petit-fils, de jouir d'un bien dont elle eût dépouillé des collatéraux qu'elle haïssoit, sa conduite passée, tout la sollicitoit à le reconnoître. Mais la reconnoissance d'une pareille femme peut-elle nuire à des parens qui veulent éviter la continuation de la honte qu'elle a introduite, & qu'elle a voulu prolonger dans leur famille ?

S'ils eussent appuyé leur appel comme d'abus sur le défaut de son consentement, sans doute ils n'eussent pas été écoutés ; mais ils alléguent un défaut essentiel, un moyen absolu. Ils sont troublés dans la possession d'une succession qui leur est déférée par la loi du sang : un inconnu leur annonce un mariage qu'ils ont toujours ignoré, deshonorant pour eux, & contraire aux Loix de l'Eglise & de l'Etat. L'appel comme d'abus n'est-il pas la défense qu'ils ont dû opposer aux titres qu'on leur a présentés ? N'ont-ils pas eu intérêt de le faire ?

Mais, a-t-on dit encore, ce mariage a été contracté en Pays étranger, les Ordonnances du Royaume ne sont point observées dans le Brabant, les Parties contractantes n'y étoient plus assujetties ; d'ailleurs quelle preuve rapporte-t-on pour assurer que les Parties n'étoient pas domiciliées à Diesth ?

Que les Ordonnances du Royaume ne soient pas suivies dans le Brabant, c'est un fait hors de doute, & l'on convient que pour les formalités extérieures les Parties ont pû suivre la Loi du Pays où elles ont contracté. Deux Témoins ont suffi à Diesth, quatre eussent été nécessaires en France.

Mais comment a-t-on osé dire, que deux François n'ayent

plus été assujettis aux Loix du Royaume, & qu'ils se soient soustraits aux Ordonnances de leur Prince en passant pour quelques mois dans un Pays étranger, qui même étoit pour lors sous sa domination, où ses Troupes étoient en garnison ?

Sujets en Pays étranger ne sont soustraits aux Loix du Royaume.

Les Sujets du Roi sont toujours ses Sujets; rien ne peut rompre les liens qui les attachent à son autorité, & les Parties contractantes à Diesth n'ont pû prendre que de la Loi de leur Pays, la capacité de contracter; c'est un statut personnel qui les a suivis par-tout, & sur-tout dans une Ville occupée alors par une Garnison Françoise.

Or, par la Loi de leur Pays, qu'ils n'ont pas dû ignorer, & à laquelle ils ont toujours été soumis; il falloit à Jacques-Joseph de Samson un tems certain fixé à une année, *animo permanendi*, pour célébrer valablement un mariage. Il falloit par ce tems, effacer le domicile d'origine qu'il avoit conservé malgré lui dans son libertinage. Il tenoit ce domicile de sa naissance; il y étoit encore plus attaché par le titre de Bénéfice dont il n'étoit pas dépossedé. Il le reconnoît ce domicile dans son contrat de mariage, en expliquant le lieu où il est né, & n'en établissant point d'autre. Par la même Loi, Marie-Anne le Grand n'a pû avoir jusqu'à sa majorité aucun autre domicile que celui de ses pere & mere. Leur consentement à son prétendu mariage n'a pû lui donner la faculté de le contracter devant un autre Curé que celui sur la Paroisse duquel ils étoient établis à Paris. Par conséquent les deux Parties n'ayant point célebré leur prétendu mariage devant leur propre Curé, c'est une ombre de mariage, un contrat nul, tant par le Concile de Trente, Loix du Pays où elles ont contracté, que par les Loix du Royaume, ausquelles un passage momentané n'a pû les soustraire. C'est un mariage qui n'a jamais pû être élevé à la dignité de Sacrement par un défaut essentiel. Il est donc abusif; & la reconnoissance de l'ayeule, ni la prétendue approbation des pere & mere de la le Grand n'en ont pû couvrir l'abus.

Annoncer Jacques-Joseph de Samson comme un Comédien de campagne, & dire qu'il a acquis un domicile à Diesth par une année de demeure *animo permanendi*, est un trait qui découvre toute la foiblesse de la Cause de son prétendu fils, & qui ne mérite pas qu'on y réponde sérieusement. Lui-même dans le Mémoire qu'il a distribué, est convenu que les Parties n'y étoient pas domiciliées.

La possession d'état alléguée par la Partie adverse est une autre

chimere. Tant qu'il a été inconnu à la famille dont il prétend être, on n'a pû lui rien contester : si-tôt qu'il a produit les prétendus titres justificatifs de son état, il a été attaqué. Magdeleine Gilles son ayeule prétendue ne le connoissoit pas, & regarda en 1718 comme une fable la nouvelle de son existence. L'éducation qu'on lui a donnée, l'état auquel le Grand son oncle le destinoit ne montrent pas qu'il le regardât comme le fils d'un homme de condition.

Dans cet état, les Appellans esperent que la Cour qui voit combien les suites de cette Cause sont intéressantes pour toutes les familles du Royaume, n'autorisera point un mariage deshonorant pour eux, également contraire aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, & que l'on ne soutient qu'en avançant des maximes dont elle sentira la fausseté & le danger.

XII. INSTANCE AU CONSEIL.

POUR M. le Prince Frederic d'Auvergne, Prieur Commendataire du Prieuré de S. Martin des Champs, Demandeur en complainte.

CONTRE M. l'Archevêque de Cambray, Défendeur.

Coadjutorerie d'un Prieuré Commendataire.

QUELQUE intéressante que soit pour les Parties la complainte formée entre le Prince Frederic d'Auvergne & l'Archevêque de Cambray, au sujet du Prieuré de S. Martin des Champs, les questions sur lesquelles cette complainte doit être jugée, sont encore infiniment plus importantes pour le Public, par la nature des titres sur lesquels on se fonde de part & d'autre.

Le Prince Frederic d'Auvergne a pour lui une Provision libre donnée par le Collateur ordinaire dans les six mois de la vacance arrivée par le décès du dernier paisible possesseur. Il n'y a rien dans ce titre qui ne soit conforme aux regles les plus pures de la discipline Ecclésiastique ; c'est l'exercice du Droit commun ; c'est la voie autorisée par les saints Canons pour remplir les Bénéfices vacans. L'Archevêque de Cambray se fonde au contraire

ſur une Bulle de Coadjutorerie avec future ſucceſſion, qu'il a obtenue quatre ans avant la vacance de ce Bénéfice. Ce genre de Proviſion ſi réprouvé par les ſaints Canons, ſi oppoſé aux maximes de l'Egliſe de France, ſi contraire aux Loix du Royaume, paroîtra encore plus condamnable, ſi on conſulte la nature du Bénéfice, ſi on conſidere l'âge & les qualités du Coadjuteur, ſi on pénetre enfin dans les motifs qui ont pû faire admettre une pareille Coadjutorerie. Dans le concours de deux titres ſi différens, tout reclame en faveur du premier; les maximes les plus inviolables de la diſcipline Eccléſiaſtique, l'autorité des Ordonnances de nos Rois, la Juriſprudence conſtante & invariable de toutes les Cours, l'intérêt des Indultaires, des Brevetaires & des Gradués; les droits mêmes du Roi & de ſa Couronne.

La Cauſe du Prince Frederic eſt celle de l'Egliſe & de l'Etat, c'eſt celle des Collateurs & des Expectans : le moyen infaillible d'anéantir tant de droits ſi favorables, c'eſt d'autoriſer les prétentions de M. l'Archevêque de Cambray, c'eſt d'accorder des Coadjutoreries pour toutes ſortes de Bénéfices, ſans cauſe, ſans néceſſité, ſans utilité pour l'Egliſe, & dans la ſeule vûe de favoriſer le crédit & l'autorité.

Il ne ſera pas difficile de faire connoître les abus d'une telle Coadjutorerie; mais avant que d'en établir les moyens, il faut rendre un compte plus particulier des titres des Parties, & des circonſtances du fait.

FAIT. Le Prieuré de Saint Martin des Champs eſt de ſa nature un Prieuré Conventuel : l'Abbé de Lionne le poſſédoit depuis longtems en commende, enſorte qu'il n'avoit ni le ſoin des ames, ni aucune ſorte de juriſdiction; tout ſe réduiſoit de ſa part à la ſimple perception des revenus; ainſi quand il ſeroit parvenu à une extrême vieilleſſe, l'Egliſe en général, ni même le Prieuré de Saint Martin des Champs en particulier, ne pouvoit en ſouffrir aucun préjudice.

On crut cependant trouver dans ſon âge avancé un prétexte pour aſſûrer à l'Abbé de Saint-Albin, aujourd'hui Archevêque de Cambray, le titre du Prieuré de Saint Martin des Champs.

Il ſe trouvoit dans une ſituation à tout eſpérer, ſans avoir beſoin d'entreprendre ſur les droits des Collateurs ordinaires, ni de ſe procurer des Bénéfices par des voies inſolites; cependant ces conſidérations ne ſuſpendirent pas un moment les meſures de ceux qui travailloient à lui procurer la ſucceſſion de ce Prieuré; tout étoit diſpoſé dans le ſecret, & en peu de jours leur ouvrage fut conſommé.

Le 13 Septembre 1717, l'Abbé de Lionne passe une procuration pour demander au Pape l'Abbé de Saint-Albin pour son Coadjuteur au Prieuré de Saint Martin; le 14 Septembre la procuration est insinuée au Greffe des Insinuations de Paris : huit jours après, qui est le 22 Septembre, on obtient à Rome une Bulle adressée à l'Official de Paris en forme commissoire; la Bulle arrivée à Paris est certifiée par les Banquiers le 8 Octobre; le même jour l'Abbé de Saint-Albin obtint des Lettres Patentes; le 13 la Bulle fut fulminée par l'Official de Paris sans aucune information, & sans y appeller les Parties intéressées, & le 18 les Lettres Patentes furent enregistrées au Grand Conseil.

La précipitation avec laquelle on faisoit toutes ces démarches fait bien connoître qu'on ne donnoit pas à une affaire si importante toute l'attention qu'elle méritoit. Comment dans la rapidité de ces mouvemens auroit-on pû examiner la nature du Bénéfice, les causes de la Coadjutorerie, les qualités du Coadjuteur? Comment auroit-on pû observer les formes si essentielles dans cette matiere?

On a connu facilement dans la suite tout l'abus de cette Coadjutorerie : c'est pourquoi on a cherché à la cimenter en multipliant les titres qui devoient la soutenir; ainsi quatre mois après que tout étoit consommé, l'Abbé de Saint-Albin s'adressa au Parlement de Paris pour obtenir l'enregistrement des mêmes Lettres Patentes, qui lui avoient été accordées dès le 8 Octobre 1717.

Et en effet, sans faire aucune mention de la fulmination de cette Bulle, sans la représenter, il surprit le 3 Février 1718 un Arrêt d'enregistrement.

Mais ces précautions extraordinaires ne furent point capables de rassurer l'Abbé de Saint-Albin; & son droit paroissant ouvert à la mort de l'Abbé de Lionne, arrivée le 5 Juin 1721, il se reconnoissoit lui-même tellement sans titre, qu'il fit solliciter avec beaucoup d'empressement l'Abbé de Cluny, Collateur ordinaire du Prieuré de Saint Martin des Champs, pour en obtenir des Provisions comme vacant par mort. Une personne de confiance alla de sa part à Strasbourg où étoit l'Archevêque de Vienne, Abbé de Cluny, pour obtenir ces Provisions; mais l'Archevêque de Vienne ayant cru en devoir plutôt gratifier le Prince Frederic d'Auvergne son frere, il lui en accorda les Provisions le 4 Décembre 1721, qui furent insinuées à Paris le 31 du même mois : en conséquence le Prince Frederic a pris

possession de ce même Bénéfice le 12 Janvier 1724, & a fait assigner l'Archevêque de Cambray au Grand-Conseil, pour être maintenu dans la possession & jouissance du Prieuré de S. Martin des Champs. Le Roi a trouvé à-propos d'évoquer à soi ce Procès, & de donner des Commissaires aux Parties.

Le principal objet de ce Mémoire étant de faire voir l'abus & la nullité de la Coadjutorerie de l'Archevêque de Cambray, il faut d'abord poser les principes incontestables sur cette matiere; on passera ensuite aux moyens d'abus qui naissent de ces principes.

Principes sur les Coadjutoreries.

Il y a deux tems à distinguer dans la discipline de l'Eglise sur cette matiere.

Coadjutoreries dans l'origine.

Dans le premier on ne connoissoit, on n'autorisoit que les Coadjutoreries simples, c'est-à-dire qui n'avoient point la clause de future succession.

Ces Coadjutoreries n'ont rien que de légitime & de canonique, elles sont même favorables, parce qu'elles tendent uniquement au soulagement du Titulaire, & à procurer aux Peuples qui lui sont soumis de plus grands secours. Dans ces Coadjutoreries le Prélat infirme, ou accablé par le poids des années, se déchargeoit sur un autre Ecclésiastique du fardeau qu'il ne pouvoit plus soutenir seul; il partageoit avec lui les revenus de son titre, parce qu'il en partageoit les fonctions; mais ce Coadjuteur n'acquéroit par-là aucun droit sur ce Bénéfice, & quand le Titulaire venoit à mourir, la libre disposition de l'Eglise vacante demeuroit à ceux qui avoient droit de la remplir. (*a*)

Ce n'étoit pas assez d'admettre & d'autoriser de pareilles Coadjutoreries, l'Eglise les a souvent même ordonnées; c'est ce que nous voyons dans le dernier Canon du premier Concile d'Orange (*b*), & dans le titre des Décrétales, *de Clerico ægrotante.* Dans ces cas même on pourroit donner un Coadjuteur à un Titulaire infirme malgré lui, suivant la glose sur le chap. *ex parte; & Coadjutor illi datur etiam invito.*

Telle a été pendant plusieurs siécles la discipline constante de l'Eglise, elle donnoit aux Prélats infirmes des Coadjuteurs pour les secourir, & non pour leur succeder; elle ne connoissoit point

(*a*) *Fagnan sur le chapitre* ex parte : extra, de Clerico ægrotante, *tome 2, pag. 200, n. 9; & sur le chapitre* nulla : extra, de concessione Præbendæ.
Le Pere Thomassin, Discipline de l'Eglise, tome 3, part. 4, liv. 2, chap. 55.

(*b*) Si quis Episcopus in infirmitatem, debilitatemve aliquam inciderit . . . . Episcopum evocet, cui quod in Ecclesia fuerit agendum imponat.

cette diſpoſition prématurée qui donne deux Titulaires à la même Egliſe, qui introduit l'hérédité dans le Sanctuaire, & qui expoſe le Coadjuteur à la tentation dangereuſe de deſirer la mort de celui auquel il doit ſucceder.

Ce n'eſt pas qu'on ne trouve quelques exemples dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, d'Evêques choiſis & ordonnés du vivant même de ceux dont ils devoient remplir le Siege. L'intérêt de la religion & les beſoins de l'Egliſe, étoient alors le fondement ſacré de ces Ordinations prématurées. Un ſaint Prélat qui avoit paſſé ſa vie à conduire un Troupeau qui lui étoit cher, craignant qu'après ſa mort il ne tombât entre les mains des Hérétiques, ou d'autres perſonnes ſuſpectes, déſignoit de ſon vivant celui qu'il croyoit le plus digne de lui ſucceder, & le faiſoit même ordonner. Un zele ardent pour le ſalut des ames animoit le Prélat dans cette démarche, & ce qu'elle pouvoit avoir d'irrégulier étoit réparé par la pureté des motifs qui le faiſoient agir : ainſi on voit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique que Saint Auguſtin fut ordonné Evêque d'Hypone du vivant même de l'Evêque Valere ſon prédéceſſeur : *Sene Valerio Epiſcopus ordinatus ſum, & ſedi cum illo, quod Nicæno prohibitum eſſe neſciebam. S. Auguſt. Epiſt.* 110. L'antiquité nous en fournit encore quelques exemples.

Succeſſeurs donnés à des Evêques vivans.

Mais ſi l'Egliſe a vû quelquefois avec plaiſir ces précautions qu'on prenoit pour conſerver la foi & la tranquillité dans ſon ſein, elle n'en a pas moins compris combien il ſeroit facile d'abuſer de pareils exemples dans d'autres occaſions ; c'eſt pourquoi dans ces premiers tems de la diſcipline, elle a proſcrit par des Réglemens ſéveres ces Coadjutoreries avec future ſucceſſion, comme on le voit dans les Conciles de Nicée (*a*), d'Antioche (*b*), de Meaux, d'Orléans (*c*), & dans les Lettres des Souverains Pontifes. (*d*)

Enfin, pluſieurs ſiécles après on a été obligé d'admettre & d'autoriſer les Coadjutoreries avec future ſucceſſion, & c'eſt ce qui forme le ſecond tems de la diſcipline ; mais cet uſage n'a

(*a*) Ne in urbe duo ſint Epiſcopi. *Conc. de Nic Can.*

(*b*) Epiſcopo non licere pro ſe alterum ſucceſſorem ſibi conſtituere, licet ad exitum vitæ perveniat ; quod ſi tale aliquid factum fuerit, irritum eſſe. *Conc. Antioh.*

(*c*) Ut nulli viventi Epiſcopo alius ſuperponatur aut ſuperordinetur Epiſcopus. *Conc. Melden. & Conc. Aurelian.*

(*d*) De eo autem quod tibi ſucceſſorem conſtitui velle dixiſti, ut te vivente in loco tuo eligatur Epiſcopus, hoc nulla ratione concedi patimur, quia contra Eccleſiaſticam regulam, & ſtatuta Fratrum eſſe monſtratur. *Papa Zacharias ad Bonif. Epiſc. Moguntinum.*

été reçu qu'après des précautions & sous des conditions si rigoureuses, que l'on ne peut douter que l'Eglise ne soit animée du même esprit qui les faisoit autrefois rejetter absolument : une triste expérience avoit fait connoître que les Coadjuteurs donnés à des Prélats infirmes ne s'acquittoient qu'avec négligence des fonctions qui leur étoient confiées, parce qu'ils n'en étoient chargés que pour un tems ; on a cru que si leur Coadjutorerie étoit accompagnée de l'espérance, & même du droit de succeder au Prélat infirme, cela pourroit ranimer leur zele, & les obliger à remplir leurs fonctions avec plus d'exactitude & de vigilance ; mais comme l'on ne pouvoit douter que ces Coadjutoreries ne fussent contraires à la pureté des regles les plus sacrées, on ne les a jamais autorisées que pour des cas extraordinaires & dans les besoins évidens de l'Eglise ; ce n'est que pour les Prélatures du premier ordre, ce n'est que pour la nécessité pressante des Peuples qu'elles sont tolerées ; dans toutes autres circonstances on les rejette avec la même fermeté dont on a usé dans les premiers siécles de l'Eglise.

Pourquoi ont été introduits les Coadjuteurs successeurs ?

C'est ce que nous apprenons du Concile de Trente, sess. 25, *de reform.* chap. 7. Les Peres du Concile s'élevent d'abord en général contre toutes les Coadjutoreries avec future succession : Tout ce qui a l'apparence (disent-ils) d'une succession héréditaire dans les Bénéfices Ecclésiastiques, étant condamné par les saints Canons, & contraire aux Décrets des Peres, on n'accordera aucune Coadjutorerie portant faculté de succeder à personne pour quelque Bénéfice que ce soit. *In Coadjutoriis cum futura successione idem posthac observetur, ut nemini in quibuscumque Beneficiis permittantur.*

Voilà la Loi générale qui rappelle toute la sévérité des anciens Canons, qui en maintient la force & l'autorité ; on proscrit ces dispositions odieuses que l'Eglise a toujours détestées.

Mais comme les plus saintes Loix doivent céder à la nécessité, il est une exception à cette regle générale qui permet de s'en écarter ; mais qui ne le permet qu'aux conditions & avec les précautions dont le Concile va nous instruire. (*a*) *Si cependant la nécessité pressante de quelque Eglise Cathédrale, ou de quelque Monastere,*

(*a*) Quod si Ecclesiæ Cathedralis, Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futura successione detur, quam hæc causa diligenter à Sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ à jure & à decretis hujus sanctæ Synodi in Episcopis & Prælatis requiruntur, alias concessiones super his factæ subreptitiæ esse censeantur. *Conc. Trid. sess. 25, cap. 7 de Reform.*

nastere, ou quelque utilité manifeste demandoit qu'on donnât au Prélat un Coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui succeder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue au très-Saint Pere, & qu'il ne soit constant que toutes les qualités qui sont requises par le Droit & par les Décrets de ce Concile aux Evêques & aux Prélats, se rencontrent en sa personne; autrement toutes concessions en cette matiere seront estimées subreptices.

Voilà les seules circonstances dans lesquelles les Coadjutoreries avec future succession peuvent être tolerées.

1°. Il faut d'abord qu'il s'agisse de l'intérêt d'une Eglise Cathédrale, ou d'une Abbaye réguliere, dont les Titulaires ayent des fonctions importantes à remplir, & une Jurisdiction étenduë à exercer; en un mot on ne peut donner un Coadjuteur qu'à un Prélat, *Prælato dari Coadjutorem.*

2°. Il faut que ce Coadjuteur lui soit donné dans le cas d'une nécessité pressante, ou d'une évidente utilité; de frivoles prétextes ne sont point admis ici; il faut que la cause soit sensible, soit évidente, & qu'elle soit empruntée des besoins de l'Eglise & de l'intérêt des Peuples, & non pas de ceux du Coadjuteur. *Ecclesiæ Cathedralis aut Monasterii urgens necessitas aut evidens utilitas.*

3°. Ces causes doivent être pesées au poids du Sanctuaire par le Pape lui-même, ou par les Commissaires qui le représentent: tout doit entrer dans cet examen scrupuleux, les besoins de l'Eglise, les forces du Titulaire, les qualités du Coadjuteur: *causâ diligenter cognitâ.*

Si quelqu'une de ces conditions essentielles manquent à la Coadjutorerie, elle est abusive; l'autorité même du Pape qui l'a accordée ne peut la mettre à l'abri d'une juste censure, parce qu'il est évident qu'elle ne peut être que l'ouvrage de la subreption .... *aliàs .... subreptitiæ esse censeantur.*

4°. A toutes ces conditions il en faut ajouter une quatrieme inviolablement observée en France, & pour laquelle nos Peres ont tant combattu: c'est que le droit des Patrons & des Collateurs soit mis à couvert, toutes les Loix du Royaume concourent à leur conserver le droit qu'ils ont de présenter & de pourvoir aux Bénéfices quand ils viennent à vacquer; les Coadjutoreries avec future succession les privant de ce droit à la mort des Titulaires, on ne peut leur donner un Coadjuteur sans le consentement exprès & préalable des Patrons & des Collateurs; ce n'est pas une bienséance, c'est une nécessité absoluë.

Coadjuteur ne se peut donner sans le consentement du Patron & Collateur.

Toutes ces regles sont trop conformes à l'esprit de l'Eglise &

au droit commun, pour n'avoir pas été adoptées parmi nous. Par l'art. 3 de l'Ordonnance de 1629 le Roi Louis XIII. déclara qu'il n'entendoit plus donner aucune Coadjutorerie d'Evêchés ni d'Abbayes, & défendit d'en obtenir pour les Prébendes & Dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales, ni même pour les Cures.

Point de Coadjuteurs qu'aux Evêchés & Abbayes.

Que si on voit parmi nous des Coadjutoreries admises pour les Evêchés, ou pour des Abbayes régulieres, ce n'est qu'en faveur des Prélats, qui, par les longs services qu'ils ont rendus à l'Eglise, sont devenus trop foibles pour soutenir plus long-tems un fardeau si pesant; mais pour les Bénéfices inférieurs les Coadjutoreries n'y ont jamais été tolerées.

M. l'Avocat Général Talon portant la parole dans l'affaire de l'Aumônerie de Metz, (*a*) y reconnoît en général l'abus des Coadjutoreries, & paroît même s'élever contre celles qui s'accordent quelquefois pour les Evêchés & les Abbayes: *Elles ne se souffrent*, dit-il, *que dans les Bénéfices consistoriaux, ausquels le Roi seul ayant la nomination, & nul n'y pouvant prétendre que par sa grace, lorsqu'une Coadjutorerie est expediée à Rome sur un Brevet du Roi, & par le consentement du Titulaire, telles Provisions s'autorisent, même dans les Abbayes, plutôt par défaut de puissance & d'intérêt qui les contredise, que par une bonté intérieure qui les fasse subsister.*

Les Coadjutoreries sont odieuses, dit Fevret, (Traité de l'Abus, liv. 3, chap. 4) *parce qu'elles servent de moyen indirect pour conserver les Bénéfices, & les transmettre comme successivement de main en main, contre les saints Décrets; que si elles ont été quelquefois admises & tolerées, ç'a été pour les Bénéfices ayant charge d'ames & fonctions d'Ordre, à l'égard desquels l'utilité & l'évidente nécessité ont requis que l'on donnât l'aide & secours d'un Coadjuteur aux vieux & valetudinaires pour le bien & salut des ames; l'Eglise Gallicane en toutes rencontres les a rejettées.*

Si quelquefois on a attenté d'impétrer à Rome des Coadjutoreries pour des Bénéfices non consistoriaux, les Cours supérieures du Royaume se sont élevées contre cet abus, & n'ont jamais permis que sur un point aussi essentiel on donnât la moindre atteinte à la pureté des Canons.

Forget dans son Traité des Personnes & des Choses Ecclésiastiques, chap. 38, cite deux Arrêts du Parlement de Rouen; le premier du 10 Novembre 1508, pour la Cure de Saint Oüen du Viel-Couches; l'autre du 9 Juin 1518 portant défenses d'impé-

(*a*) *Nouveaux Mémoires du Clergé, tome 2.*

trer réservations de Bénéfices-Cures par voie de Coadjutoreries, sous pretexte de foiblesse, caducité, ou ancienneté du Pasteur.

Corbin aux Loix de France, p. 52 & 53, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. Servin Avocat Général, qui déclare abusive la Coadjutorerie d'un Canonicat de S Hilaire de Poitiers.

En 1641, le Parlement de Metz déclara aussi abusive une Coadjutorerie de l'Eglise de Metz; mais on ne peut trop s'étendre sur deux Arrêts, qui, dans leur espece, ont un rapport évident, & une application précise à la contestation présente.

Le premier fut rendu au Parlement de Paris le 25 Février 1642, on y trouve le Plaidoyer de M. Talon Avocat Général, & ceux des Avocats des Parties, dans lesquels la matiere des Coadjutoreries avec future succession est amplement traitée.

Le Chapitre de l'Eglise de Metz avoit fait un Statut en 1611, par lequel il étoit permis aux Chanoines & Dignités de cette Eglise d'avoir des Coadjuteurs avec future succession, & ce Statut avoit été exécuté pendant long-tems. Le sieur Dubois étoit Titulaire de l'Aumônerie de cette Eglise; il consentit que Monterby obtînt des Bulles en Cour de Rome de cette Dignité en forme de Coadjutorerie avec future succession; il les obtint en 1627, & Dubois mourut en 1637. Le Chanoine qui étoit en tour de conférer, pourvut de ce Bénéfice le sieur Quentin qui prit possession; le droit de Monterby ayant passé au sieur Goulard, celui-ci en prit aussi possession avec l'agrément du Roi.

Quentin appella comme d'abus & du Statut du Chapitre, & de l'exécution de la Bulle de Coadjutorerie de Monterby; ce qui fit la matiere d'une plaidoirie solemnelle.

M. Talon Avocat Général soutint que les Coadjutoreries étant un droit odieux, improuvé par les saints Décrets & Constitutions canoniques, bien que toutes les Puissances eussent concouru en ce particulier, c'est à-dire, le consentement du Titulaire qui avoit résigné, la volonté du Pape qui avoit pourvû, le Statut du Chapitre qui l'avoit autorisé, *il y avoit toujours manqué la bienséance & l'honnêteté publique; que ce defaut radical, ce vice réel, cette nullité de titre n'avoit point été purgée : de sorte*, ajoutoit-il, *que s'agissant de conserver les droits de l'Eglise, les droits du Roi, les anciennes Libertés de l'Eglise Gallicane, nous ne pouvons manquer à nos Charges, ni à l'exemple que nous devons au Public :* ainsi il conclut à déclarer abusif le Statut du Chapitre & la Coadjutorerie. L'Arrêt fut rendu conformément à ses conclusions.

Le deuxiéme eſt un Arrêt du Parlement de Bretagne de l'année 1700. La queſtion de la Coadjutorerie dont il s'agiſſoit étoit accompagnée des circonſtances les plus favorables au Coadjuteur que l'on pût jamais réunir ; il s'agiſſoit de la Dignité de Chefcier de l'Egliſe Collégiale de Nantes, qui jouit de la Juriſdiction ſur le Chapitre. Le ſieur Guichard qui la poſſédoit depuis plus de trente ans, préſenta en 1693 le ſieur Cormier pour ſon Coadjuteur ; le Chapitre à qui appartient l'élection du Chefcier, conſentit à la Coadjutorerie, & élut ledit Cormier pour Coadjuteur de Guichard ; ſur cette élection Cormier obtint du Pape une Bulle de Coadjutorerie, & l'Evêque de Nantes à qui il appartient de confirmer l'élection du Chapitre de ſon Egliſe, avoit viſé la Bulle de ce Coadjuteur : le Roi accorda des Lettres Patentes confirmatives de ſa Bulle ; elles furent enregiſtrées au Parlement de Bretagne ſur les concluſions de M. le Procureur Général, ſans approbation des Coadjutoreries avec future ſucceſſion pour les Bénéfices en autres cas que ceux portés par l'Ordonnance, & en cas de néceſſité & utilité pour l'Egliſe ; ce préſervatif ſembloit rendre l'exemple de cette Coadjutorerie moins contagieux.

Cependant le ſieur Poligné Chanoine de cette même Collégiale, qui n'avoit jamais approuvé cette Coadjutorerie, mais dont l'avis n'avoit pas pû prévaloir ſur les autres Capitulans, appella comme d'abus en 1700 de cette Coadjutorerie fulminée en 1693, demanda d'être reçu oppoſant à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres Patentes. Le Chapitre intervint dans l'Inſtance en faveur du Coadjuteur ; bien plus, on ſoutenoit que c'étoit l'uſage de la Province de Bretagne, & que cette Province étoit Pays d'obédience.

La Cauſe plaidée ſolemnellement, on oppoſoit à l'Appellant le concours de toutes les Puiſſances, & le conſentement de toutes les Parties intéreſſées. Le Chapitre avoit conſenti à la Coadjutorerie avant même que l'on ſe fût adreſſé au Pape ; le Pape avoit accordé la grace, l'Evêque l'avoit fait fulminer, le Coadjuteur avoit été mis en poſſeſſion par le Chapitre ſans oppoſition ; le Roi avoit confirmé la Coadjutorerie ; le Parlement avoit enregiſtré les Lettres Patentes ſur les concluſions de M. le Procureur Général, il y avoit huit ans que Cormier faiſoit paiſiblement les fonctions de Coadjuteur : il s'agiſſoit de la premiere Dignité d'un Chapitre à laquelle étoit attachée une Juriſdiction, & de plus on ſoutenoit que ces Coadjutoreries étoient d'uſage en Bretagne.

» Cormier disoit que sa Bulle de Coadjutorerie étoit une grace » & une dispense du nombre de celles qui dépendent absolument » du Pape, qui étant agréées du Roi, ne peuvent être disputées » en ce Royaume non plus qu'à Rome. «

» Qu'on ne pouvoit disputer au Pape le pouvoir de dispenser » de ce qui est de droit positif; que si cette dispense donne » quelque atteinte à la police, l'exécution n'en est permise en » France, suivant le principe de nos Libertés, que par la permission du Roi & sous son agrément; mais que le concours de » l'autorité royale pour l'exécution de la grace, avec l'autorité » du Pape pour la grace même, ne laissoient ni scrupule, ni » difficulté. «

Le Chapitre Collateur de cette Dignité, & intervenant pour soutenir son consentement, disoit » Que rien n'étoit plus singulier que de voir l'Appellant comme d'abus venir sans intérêt » demander à ses Supérieurs, au Chapitre, à l'Evêque, au Pape » même, compte de leur conduite dans une affaire où cet Appellant n'avoit rien à démêler ni à prétendre. Rien de plus téméraire que de venir sans qualité, comme faisoit l'Appellant, dire » à toutes les Puissances Ecclésiastiques, qu'elles avoient par la » Coadjutorerie dont étoit question, violé la pureté des Canons, » heurté les sentimens des Saints Peres, interverti la discipline » de l'Eglise. Qu'il falloit sur-tout porter les choses à un excès » bien outré, pour oser dire au Parlement, que quand il avoit » sur le consentement de M. le Procureur Général, enregistré » les Lettres Patentes accordées par Sa Majesté sur ce sujet, ce » n'avoit été qu'en perdant l'attention qui est dûe à la conservation du droit public & des Libertés de l'Eglise Gallicane. «

Malgré tant de raisons apparentes & de spécieux prétextes, l'autorité des regles prévalut; ni le concours de tant de Puissances, ni le suffrage de tant de Parties intéressées ne purent sauver l'abus qui se trouvoit dans une Coadjutorerie donnée pour un Bénéfice inférieur; & par Arrêt contradictoire du 3 Octobre 1701, le Parlement de Bretagne reçut opposant à l'Arrêt d'enregistrement, & jugea qu'il y avoit abus.

On se pourvut en cassation au Conseil du Roi, mais le Pourvû par Coadjutorerie y trouva la même fermeté pour la manutention des Loix saintes de l'Eglise; le Roi qui avoit accordé les Lettres Patentes, ne crut point son autorité blessée, parce qu'on n'y avoit point eu d'égard; la Requête en cassation fut rejettée.

Il n'y a présentement qu'à faire l'application de ces principes à l'espece particuliere de cette Cause; on verra que tous les caracteres, toutes les circonstances necessaires pour la validité d'une Coadjutorerie avec future succession, manquent à celle que l'Abbé de Saint-Aubin a obtenue pour le Prieuré de Saint Martin des Champs; il suffit donc de les reprendre pour établir les moyens qui la doivent faire déclarer abusive.

Moyens d'abus.

Premier moyen.

Le Prieuré de S. Martin des Champs n'est pas de la qualité requise pour obtenir une Coadjutorerie.

Le Prieuré de Saint Martin des Champs est un Membre dépendant de l'Abbaye de Cluny. Le Titulaire de ce Bénéfice, s'il étoit possedé en regle, n'auroit qu'une Jurisdiction inferieure & subordonnée; mais étant possedé en commende, il est évident que le Pourvû ne peut jamais avoir ni charge d'ames, ni Jurisdiction.

Coadjutoreries ne sont tolerées qu'aux Prélatures ayant charge d'ames & jurisdiction.

Cette qualité du Bénéfice établit l'abus de la Coadjutorerie suivant le premier principe que les Canons nous enseignent sur cette matiere, & que l'on a rappellés ci-dessus. Les Coadjutoreries ne sont tolerées que pour les Evêchés & pour les Abbayes régulieres, en un mot pour les Prélatures, au titre desquelles est attachée une Jurisdiction & le soin des ames, encore cela ne s'étend pas à une Jurisdiction inférieure, renfermée dans des bornes étroites, & qui intéresse peu le bien général de l'Eglise; on vient de le voir dans les Ordonnances & dans les Arrêts qu'on a cités. Une premiere Dignité d'une Eglise qui a Jurisdiction sur des Chanoines, telle que la Chefcerie de l'Eglise de Nantes, des Cures qui ont l'administration des Sacremens, ne peuvent être impétrées par voies de Coadjutoreries, parce que dans ces cas-là les besoins de l'Eglise peuvent être suppléés d'ailleurs, sans recourir à un remede aussi extraordinaire que celui de la Coadjutorerie; elles ne sont tolerées que pour les Prélatures : c'est ce que le Concile de Trente a voulu faire entendre par ces termes, *Prælato dari Coadjutorem.* Par ce terme de Prélat, il entend les Evéques qui sont à la tête de tout l'Ordre Ecclésiastique dans leurs Dioceses; il entend les Abbés qui ont dans leur dépendance & sous leur Jurisdiction des Communautés dont ils sont véritablement les Chefs; voilà les Prélats chargés d'une administration pénible, préposés au gouvernement & à la direction des ames, qui peuvent être secourus dans leurs fonctions importantes par des Coadjuteurs; mais pour les Titulaires subordonnés, ce remede exhorbitant & si contraire à l'esprit des saints Canons, n'a jamais été autorisé.

A l'égard des Bénéfices (autres que les Bénéfices consistoriaux) dit

M. Talon, *comme sont les Prébendes, les Prieurés, les Cures & Chapelles, parce que dans l'absence ou maladie du Titulaire leur fonction peut être suppléée par un Vicaire, ou que l'on peut se passer de leur ministere; telles Coadjutoreries ne sont pas en usage, & ne peuvent subsister.*

Prosper Fagnan, ce sçavant Canoniste Romain, a traité cette matiere à fond sur le Chapitre *nulla de concess. Præbend.* où il fait voir qu'on ne doit accorder des Coadjuteurs que selon la forme prescrite par le Concile de Trente aux Evêques & aux Abbés; que toutes autres Coadjutoreries, avec future succession, sont odieuses, opposées aux Loix de l'Eglise, qu'elles sont contre le droit commun; qu'il n'y a dans tout le Droit Canonique aucun canon ni aucun texte qui ait permis de telles Coadjutoreries: *Unde Coadjutoria, per quam succeditur Coadjuto in Canonicatibus & consimilibus Beneficiis, est prorsus incognita sacris Canonibus, & qui contrarium dicit, adducat textum, alioquin erubescat sine lege loqui.*

Il va plus loin, car avec Gregorius Tolosanus dans son Traité des Bénéfices, c. 30, n. 2, il dit que telles Coadjutoreries sont détestables dans le Droit, se fondant sur le texte du chapitre *Accepimus de pactis*, où le Pape Grégoire IX. déclare que tout pacte de succession est inique & détestable: *Mandamus quatenus hujusmodi successiones, tam detestabiles & iniquas, appellatione cessante prohibeas, & omnino frivolas & inanes esse decernas.*

Telle est la Coadjutorerie du Prieuré de Saint Martin des Champs; ce n'est point un Chef-lieu indépendant, c'est un Membre de l'Abbaye de Cluny, qui est sous la Jurisdiction de l'Abbé & des Supérieurs majeurs de l'Ordre. S'il étoit possedé par un Prieur régulier, & qu'il se trouvât accablé sous le poids des infirmités ou de la vieillesse, les Supérieurs de l'Ordre attentifs au bien & au gouvernement des Monasteres qui en dépendent, seroient en état de suppléer au défaut du Prieur, en commettant un Supérieur régulier, sans avoir besoin de recourir à la voie extraordinaire de la Coadjutorerie: ce n'est pas une Eglise Cathédrale, ce n'est pas une Abbaye réguliere, c'est un Prieuré dépendant, & possedé en commende. Les Conciles, les Ordonnances, la Jurisprudence des Arrêts, les Auteurs, tout s'éleve contre une telle Coadjutorerie; on ose dire qu'on n'en trouvera aucun exemple ni ancien ni moderne dans tout le Royaume; ce seroit ici pour la premiere fois qu'on verroit un Coadjuteur dans un simple Prieuré; mais si cette premiere atteinte donnée

aux regles avec tant d'éclat, pouvoit être confirmée par le Protecteur des saints Canons, quelle inondation ne verroit-on pas de Coadjuteurs? Les simples Chapelles, les Cures, les Prébendes, tout auroit son Titulaire & son Coadjuteur, au scandale de la Religion, & au renversement de la Discipline ecclésiastique : il suffit une fois de passer les bornes pour ne les plus respecter.

Second moyen d'abus. Défaut de cause canonique.

Nécessité ou utilité de l'Eglise, seules causes de Coadjutorerie.

Il n'y a que deux causes canoniques pour obtenir une Coadjutorerie avec future succession, la nécessité pressante, ou l'évidente utilité de l'Eglise : ce n'est que dans ces circonstances que l'Eglise tolere l'infraction faite à ses Loix. Ainsi lorsqu'un Prélat accablé d'années ne peut plus veiller avec la même attention sur son Troupeau, lorsqu'une infirmité habituelle, ou une maladie qui le rend inaccessible à ceux qui sont sous sa Jurisdiction, le prive de toutes ses fonctions, alors l'intérêt de l'Eglise & des Peuples qui manquent de secours, demande qu'on donne un Coadjuteur au Prélat. Ce n'est pas l'intérêt du Coadjuteur que l'on considere, ce n'est pas même celui du Titulaire, c'est uniquement le bien & l'avantage de l'Eglise qui doit être le principe de la Coadjutorerie; c'est ainsi que s'en explique le Concile de Trente, & c'est ainsi que parloit M. Talon dans la Coadjutorerie de l'Aumônerie de l'Eglise de Metz.

« Cette façon de multiplier les Titulaires (disoit-il) de se » choisir des successeurs, a été tolerée par une considération de » charité, à cause de l'utilité de l'Eglise & du besoin du Peuple, » qui rend légitimes toutes sortes de Dispenses & de Provisions, » qui d'ailleurs seroient extraordinaires. »

» Hors cette nécessité, toutes sortes de Coadjutoreries sont » *abusives ;* ce sont passe-droits qui se donnent au sang & à la » chaîr, qui préjudicient au pouvoir des Ordinaires ; especes » de graces expectatives que la liberté de l'Eglise Gallicane a » réprouvées. »

Ce principe posé, où sont les causes capables d'autoriser la voie extraordinaire qu'on a prise pour assûrer à l'Abbé de Saint-Albin la succession au Prieuré de Saint Martin des Champs? On suppose dans la Procuration de l'Abbé de Lionne, & dans la Supplique qu'il présente au Pape pour obtenir un Coadjuteur, que son grand âge & ses infirmités le mettent hors d'état de remplir les fonctions de la qualité de Prieur de S. Martin.

Ce frivole prétexte est facile à dissiper ; trois circonstances en démontrent l'illusion, & font voir la subreption pratiquée pour

pour surprendre le Pape. 1°. Il n'y a aucune fonction attachée à la qualité de Prieur Commendataire de Saint Martin : l'Abbé de Lionne pourvû depuis long-tems en commende de ce Prieuré, n'avoit & ne pouvoit prétendre aucune autorité, aucune jurisdiction sur les Religieux de cette Maison, aucun soin des ames, pas même la simple entrée dans les Assemblées régulieres; tout son droit se bornoit à la perception des fruits & des revenus du Prieuré, en quoi il pouvoit avoir besoin d'un Intendant, d'un Homme d'affaires, & non pas d'un Coadjuteur.

Quelles étoient donc les fonctions pénibles pour lesquelles on faisoit demander un Coadjuteur à l'Abbé de Lionne? Un simple Chanoine, un Chapelain même obligé à un service personnel, auroit plus de prétexte pour demander un Coadjuteur qu'un Prieur Commendataire, qui n'est pas même obligé de résider. On donnera des Coadjuteurs pour toutes sortes de Bénéfices, si on peut en placer un dans un simple Prieuré possedé en commende, & donné en commende au Coadjuteur.

2°. L'âge même du Coadjuteur seroit seul capable de faire connoître la fausseté du prétexte que l'on a donné à la Coadjutorerie. L'Abbé de Saint-Albin expose lui-même qu'il n'est que dans la dix-huit ou dix-neuvieme année de son âge, & sur ce fondement il obtient une Dispense, sans laquelle il n'auroit pû être revêtu du titre d'un Prieuré conventuel avant l'âge de vingt-trois ans.

Age de 23 ans requis pour les Prieurés conventuels.

Mais dans un âge si peu avancé est-on propre à remplir ces fonctions importantes, pour lesquelles seules il est permis de demander un Coadjuteur? Si le Prieur Commendataire de Saint Martin des Champs avoit de pareilles fonctions à remplir, quel secours pourroit-il trouver dans un jeune Ecclésiastique de dix-huit ans, qui commence à peine à s'instruire des premiers devoirs de l'état Clérical? Ce jeune Ecclésiastique, s'il étoit lui-même le Titulaire, auroit besoin d'un Coadjuteur à cause de la foiblesse de son âge, & c'est lui au contraire que l'on donne ici pour secourir un ancien Prieur; l'illusion n'est-elle pas sensible? Aussi en même-tems qu'on le nomme Coadjuteur, on lui accorde la Dispense de posseder ce Bénéfice, dont les Canons le rendent incapable avant l'âge de vingt-trois ans; cette Dispense est à la vérité ordinaire, par rapport aux Prieurés donnés en commende; parce que ces Commendataires n'ayant aucune Jurisdiction, on estime qu'on ne doit pas leur appliquer à la rigueur la disposition des Canons sur l'âge nécessaire pour posseder un

Dispense d'âge ordinaire pour les Prieurés en commende.

Prieuré conventuel; mais c'est cette raison même qui condamne de plus en plus la Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin.

Si on a pû le dispenser de l'âge requis par les Canons pour posseder un Prieuré conventuel, parce que l'ayant en commende il n'a aucunes fonctions, il est évident qu'il n'y a aucune cause pour donner un Coadjuteur à l'Abbé de Lionne.

Si au contraire il y avoit des fonctions importantes & une jurisdiction attachée à la commende, la Dispense seroit abusive & ne rendroit pas le titre moins vicieux. Que l'Archevêque de Cambray choisisse, mais qu'il évite, s'il est possible, la contradiction que renferme son titre. On l'établit Coadjuteur, parce qu'il a des fonctions importantes, dont l'Abbé de Lionne n'est plus capable; & on le dispense de l'âge, parce qu'un Commendataire n'a point de fonctions importantes à remplir.

3°. Le prétexte de l'incapacité de l'Abbé de Lionne pour remplir ces fonctions est si chimérique, que la Bulle, qui sur ce fondement lui donne l'Abbé de Saint-Albin pour Coadjuteur, défend en même-tems à ce Coadjuteur de faire aucunes fonctions sans le consentement exprès de l'Abbé de Lionne : *A condition,* dit le Pape, *qu'il ne puisse exercer aucunes fonctions, si ce n'est de l'exprès consentement dudit Jules de Lionne, ni s'immiscer dans les fruits & revenus, droits & collations, présentations, nominations, logement, & généralement toutes autres, comme s'il n'avoit point été nommé Coadjuteur.* Voilà sans doute un Coadjuteur bien nécessaire, à qui on lie les mains, & à qui on interdit toutes fonctions.

On dira peut-être, que du moins il pourra agir avec le consentement exprès de l'Abbé de Lionne; mais outre qu'on a fait voir que l'Abbé de Lionne n'avoit aucune jurisdiction, & par conséquent ne pouvoit lui en confier aucune, outre que l'Abbé de Saint-Albin n'avoit pas l'âge suffisant pour l'exercer, c'est qu'il est évident qu'un Coadjuteur, qui est tellement dans la dépendance du Titulaire, qu'il ne peut rien faire sans son consentement exprès, n'a qu'un vain titre qui se réduit en effet au droit de succeder au Prélat. Ce n'est pas ainsi que l'on se conduisoit en matiere de Coadjutorerie, lorsque suivant le sentiment de la glose, on pouvoit donner un Coadjuteur au Prélat malgré lui, *& datur illi etiam invito.*

Ainsi pour se résumer sur ce second moyen, il faut de puissans motifs pour autoriser une Coadjutorerie; ici on ne trouve pas même le plus léger prétexte; c'est un Prieuré possedé en commende, & par conséquent sans fonctions, sans jurisdiction, sans

autorité; il est confié à un jeune Clerc de dix-huit ans qui seroit incapable de toutes fonctions, s'il y en avoit à remplir; enfin on lui lie les mains pour qu'il ne présume pas de s'ingerer dans aucune administration : Pouvoit-on mieux faire éclater l'abus de la Coadjutorerie que par ces circonstances? Ce n'est point l'intérêt de l'Eglise qu'on a eu en vûe, c'est celui de l'Abbé de Saint-Albin seul ; on a voulu le rendre héritier & non Coadjuteur de l'Abbé de Lionne.

Troisieme moyen d'abus. La fulmination de l'Official de Paris a été faite sans y garder aucune formalité.

Il est certain que la Coadjutorerie est une Dispense extrordinaire & contre le droit commun; c'est pourquoi elle est accordée en forme commissoire, parce que le Pape ne pouvant faire à Rome les informations nécessaires en pareil cas, pour garder la regle prescrite par le Concile de Trente : *Causa diligenter sanctissimo Romano Pontifici sit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum sit*, il faut qu'il commette un Juge en France pour faire cet examen; or cette commission étant donnée pour une Dispense odieuse, tout y est de rigueur, & le Commissaire ne peut négliger aucune des conditions que le Pape lui a prescrites, & dont il charge sa conscience; celles qui sont imposées à l'Official de Paris sont parfaitement expliquées par la Bulle.

Après qu'on aura vérifié devant vous (dit le Pape) *les énoncés dans notre Bulle, agissant de notre autorité, vous vous informerez avec soin du mérite & de l'idonéité du Sujet, & si par cette enquête & un soigneux examen vous le trouvez capable de cette Coadjutorerie, de quoi nous chargeons votre conscience, vous*, &c.

Verificatis priùs coram te narratis, de meritis & idoneitate ejusdem Caroli, auctoritate nostrâ te diligenter informes; & si per informationem eandem & diligentem examinationem dictum Carolum ad hoc idoneum repereris, super quo conscientiam tuam oneramus, dictum Carolum in Coadjutorem constituas.

Voilà donc l'Official de Paris revêtu de l'autorité du Pape, mais aux mêmes conditions que le Pape garderoit à Rome, si nos Loix permettoient qu'on y fît l'information prescrite par le Concile de Trente.

Il avoit deux choses à faire pour remplir valablement sa commission; vérifier premierement les causes & les motifs de cette Coadjutorerie, & examiner ensuite si M. de Saint-Albin avoit toutes les qualités requises pour être pourvû.

Il doit faire en cette occasion ce qu'il fait tous les jours dans la fulmination des Bulles d'union ou desunion des Bénéfices; dans les Bulles de translation d'Ordre, de reclamation de Vœux,

de nullité d'Ordination, ou de Profession Religieuse, de Dispense de parenté ou d'affinité, & autres rescrits de Rome qui lui sont adressés; examiner si l'exposé pour obtenir la grace est véritable, & si le Sujet qui l'a obtenue en est capable.

Cet Official y étoit d'autant plus obligé que c'est sa Sentence de fulmination qui est le véritable titre de cette Coadjutorerie, & que c'est lui, & non pas la Bulle même, qui a établi l'Abbé de Saint-Albin Coadjuteur, comme les termes de sa Sentence de fulmination le justifient : *Illum auctoritate Apostolicâ quâ fungimur, in hac parte Coadjutorem in regimine & administratione dicti Prioratûs constituimus & deputamus.*

Il sçait d'ailleurs que c'est l'intention des Souverains Pontifes, qu'on ne mette point leurs rescrits à exécution, si on a exposé quelque chose contre la vérité dans les graces qu'on leur demande, si on a feint des besoins imaginaires, si on a prétexté des causes qui ne sont pas.

Patienter sustinebimus si non feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum. Alexander III. cap. si quando de rescript.

Et la glose y ajoute, *quandocumque per nimiam importunitatem petentium Princeps non concedenda concedit, & sic ea quæ per nimiam sollicitudinem elicita sunt non valent.*

Et Innocent III. *cap. cum in juventut. de purgat. Can. . . . . . cæterum quia Procurator instabat, compulsi fuimus, non juris necessitate, sed importunitate petentis.*

Innocent IV. sur les Décrétales, *lib.* 3, *super caput* 37 : *Venerabilis Frater, rescripta Papæ sunt intelligenda secundum quod honestè possunt impleri ; & si honestè non possunt impleri, Papa libenter audiat excusationes, & maximè in istis Beneficialibus rescriptis quæ sunt ambitiosa.*

Cependant l'Official de Paris n'a examiné aucune des causes exposées par l'Abbé de Saint Albin, il n'a entendu aucune des Parties intéressées; il ne s'est assûré de la vérité d'aucun fait ; il n'a dressé aucun Procès-verbal qui fût un monument public de son exactitude, & auquel les Parties intéressées pussent avoir recours : Il se contente de dire, que par le témoignage de gens dignes de foi, il a trouvé Charles de Saint-Albin capable de gouverner le Prieuré de Saint Martin : *Postquam per diligentem examinationem ex fide dignorum testimonio à nobis hodie factam, dictum de S. Albin ad dictum Prioratum regendum idoneum reperimus.* Il a rendu sa Sentence de fulmination, comme il auroit accordé un *Visa* sur une Provision par mort.

Eſt-ce-là ſatisfaire à ce que le Concile & la Bulle exigeoient de lui? Eſt-ce un témoignage officieux rendu dans une converſation au mérite de l'Abbé de S. Albin, qui doit tenir lieu de cette procédure exacte & juridique requiſe par le Pape, & d'ailleurs ſi néceſſaire dans une circonſtance pareille? *Causâ diligenter cognitâ.*

A-t-il pû ſans abus négliger d'entendre aucune des Parties intéreſſées? A-t-il pû recevoir par Témoins la preuve des capacités qu'il faut prouver par titres? Les gens dignes de foi qu'il a entendus n'ont pû ſuppléer aux actes qu'il devoit viſer dans ſon Procès-verbal de fulmination.

Tout eſt donc abuſif dans la procédure de l'Official de Paris; & ſa Sentence de fulmination étant le titre de l'Abbé de Saint-Albin, il eſt abuſif & dans ſon principe & dans ſon exécution.

Quatrieme moyen d'abus. La Coadjutorerie de l'Abbé de S. Albin eſt contre les droits des Collateurs, des Indultaires & autres Expectans, contre les droits du Roi & de ſa Couronne.

A la vûe de tant d'abus qui naiſſent de toutes les circonſtances qui accompagnent une Bulle auſſi ſubreptice que l'eſt celle-ci; il eſt facile de juger, qu'on n'a eu d'autre raiſon pour la demander que l'intérêt de l'Abbé de Saint-Albin; nul motif canonique n'y a concouru, nulle regle n'y a été gardée; les droits les plus ſacrés y ont été violés; mais s'il ſuffit d'avoir du crédit pour les violer impunément, quelle foule de Coadjutoreries va ſe répandre dans l'Egliſe de France, & en confondre toute l'économie!

Une Coadjutorerie auſſi irréguliere une fois admiſe, & pour ainſi dire canoniſée par le concours de tant de Puiſſances qu'on veut y faire intervenir, combien de perſonnes ſe croiront en droit d'en obtenir de pareilles, & d'y faire ſervir les mêmes Puiſſances? Quel Patron, quel Collateur pourra leur réſiſter?

Ces Coadjutoreries ſeront encore bien plus funeſtes que les réſerves, ces droits odieux qui ont ſi long-tems vexé les Collateurs, & dont la Pragmatique & le Concordat les ont enfin affranchis. Il ne s'agit pas ſeulement ici d'enlever aux Collateurs la diſpoſition de leurs Bénéfices en certain tems de l'année; ces Coadjuteurs les priveront pour toujours de l'exercice de leurs droits, conférant les Bénéfices par anticipation, & long-tems avant qu'ils vaquent, ſubſtituant ſans ceſſe des Coadjuteurs les uns aux autres; on préviendra toutes les vacances; on anéantira les droits précieux des Ordinaires, pour le rétabliſſement deſquels on a fait en France tant d'efforts, & eſſuyé de ſi violentes contradictions.

Si les vacances des Bénéfices ſont ainſi prévûes par des Coadjutoreries, on verra diſparoître tous les droits des Expectans, quelque favorables qu'ils ſoient. Le Parlement de Paris qui

jouit de l'Indult, comme d'une récompenſe ſi bien méritée par ſon zele, & ſon infatigable application à rendre la Juſtice, ſera privé du fruit de ſes nobles travaux; les Officiers, ou ceux qu'ils auront nommés, ne trouveront plus où placer leur expectative.

Les Univerſités verront par-là les Etudes négligées, ſi l'eſpérance ne ſoutient plus ceux qui s'y appliquent, au milieu de tant de difficultés qu'il faut ſurmonter pour parvenir aux ſciences; & quelles eſperances pourront-ils avoir dans leurs grades, quand il n'y aura plus de vacance de Bénéfice par mort, que tout ſera prévenu par des Coadjutoreries?

Les droits même de la Couronne en ſouffriront une atteinte dangereuſe; il n'y aura plus de vacance en Régale; ceux à qui le Roi accordera des Brevets de Joyeux avenement, ou de ſerment de fidelité, ne porront plus requerir des Bénéfices qui ſe trouveroient remplis par des Coadjuteurs, long-tems avant leur vacance. Ce ſont-là des conſéquences néceſſaires de la Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin, qui doivent effrayer ceux qui ont quelque zele pour la diſcipline de l'Egliſe: Ceux qui à ſon exemple voudront ſe procurer de pareilles graces ne manqueront jamais de crédit, d'intrigues, de prétextes pour les faire paſſer dans des tems où l'on n'en prévoit pas les conſéquences.

Objection de l'Archevêque de Cambray.

L'Archevêque de Cambray a trouvé deux expédiens ſinguliers pour ſauver ſa Coadjutorerie de cette foule de moyens d'abus qu'on vient d'expoſer.

Le premier conſiſte dans une fin de non-recevoir. Le Prince Frederic, dit-il, n'a point de titre, ou n'a qu'un titre nul, puiſqu'il eſt émané d'un Collateur à qui le Pape avoit défendu de conferer, & qui avoit lui-même renoncé à ce droit.

Le ſecond expédient, eſt un aveu ſincere de la nullité de ſon titre; il eſt contre les Loix, dit-il, mais les deux Puiſſances par leur concours ont approuvé la Coadjutorerie; elles ont impoſé ſilence à la critique. La Coadjutorerie eſt contraire aux regles; mais le Pape en a diſpenſé, le Roi a agréé cette diſpenſe; qui peut être aſſez téméraire pour la combattre?

Réponſe à la premiere Objection.

Clauſe de ſtyle de Chancellerie Romaine où l'on n'a nul égard en France.

Il eſt vrai que dans la Bulle de Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin, le Pape défend au Collateur d'en faire aucune diſpoſition, ſi ce n'eſt en faveur dudit de Saint-Albin, & qu'il déclare nulles toutes autres diſpoſitions: *Omnes & ſingulas Collationes, Proviſiones, Commendas, & quaſvis alias diſpoſitiones de dicto Prioratu quoviſmodo vacaturo, in alterius quam dicti favorem .... nullas & invalidas, nulliuſque roboris vel momenti fore & eſſe;* mais

il eſt ſurprenant, que d'une clauſe de ſtyle de la Chancellerie Romaine, auſſi abuſive que celle-là, l'Archevêque de Cambray en faſſe une fin de non-recevoir, & qu'il oſe la propoſer ſérieuſement comme une prohibition que le Pape avoit faite à l'Abbé de Cluny, de conferer le Prieuré de S. Martin, & d'y pourvoir à la mort de l'Abbé de Lionne.

Il auroit autant de raiſon de ſoutenir, qu'aucun Tribunal du Royaume, que le Roi même ne peut adjuger qu'à lui la poſſeſſion de ce Bénéfice, parce que le Pape dans la même Bulle caſſe & déclare attentatoire tout ce qui ſeroit jugé au contraire; *ſicque per quoſcumque Judices .... judicari & definiri irritum decernimus & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis autoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.*

Comme les Juges du Royaume ne ſe croyent pas les mains liées par une pareille prohibition, l'Abbé de Cluny n'a pas dû auſſi ſe croire privé du droit de conferer le Prieuré de S. Martin au décès de l'Abbé de Lionne; ce ſont-là des clauſes vicieuſes auſquelles on ne fait pas ſeulement attention en France; ſi elles étoient néceſſaires à la ſubſtance de la grace, ſi elles en faiſoient partie, étant auſſi notoirement abuſives qu'elles le ſont, il faudroit néceſſairement rejetter toutes les Bulles où elles ſont exprimées.

Retranchons donc cette prétendue interdiction que l'on eſt allé chercher dans la Bulle, & voyons ſi c'eſt avec plus de raiſon que l'on veut ſe prévaloir du prétendu conſentement de l'Abbé de Cluny.

On a obſervé dans le fait, que ſur une Procuration du 13 Septembre, on avoit ſurpris une Bulle à Rome le 22 du même mois, qui commettoit l'Official de Paris pour juger de la néceſſité de la Coadjutorerie demandée; que ſur cette Bulle on avoit obtenu des Lettres Patentes le 8 Octobre, & fait rendre le 13 Sentence de fulmination par l'Official : pendant que l'on ſe donnoit tant de mouvement, on n'a pas ſeulement penſé à demander le conſentement de l'Abbé de Cluny; près de quatre mois ſe ſont encore écoulés depuis, ſans qu'on lui ait donné connoiſſance d'une affaire qui l'intéreſſoit ſi eſſentiellement.

Enfin le 23 Janvier 1718 on lui préſente la Bulle & les Lettres Patentes ſeulement; mais on a l'attention de ſupprimer la Sentence de fulmination; on ne l'énonce pas même, ni dans la Requête, ni dans l'acte de conſentement qu'on lui préſente pour ſigner; quel eſt donc ce conſentement du Collateur que l'on

veut tant faire valoir ? Il a consenti que la Bulle & les Lettres Patentes fussent mises à exécution ; c'est-à-dire, qu'il ne s'est point opposé qu'elles fussent remises à l'Official de Paris, commis par le Pape pour les examiner, & juger si cette Coadjutorerie étoit canonique. Quand l'Abbé de Cluny auroit été dans une pleine liberté de s'y opposer, pouvoit-il empêcher que cette Bulle ayant été obtenuë, ne fût présentée au Commissaire Apostolique, pour statuer en connoissance de cause ? Il n'a pû & n'a dû faire que ce qu'il a fait ; consentir & même requerir que la Bulle fût mise à exécution selon sa forme & teneur ; c'est-à-dire, qu'elle fût remise à l'Official pour être fulminée, si les regles de l'Eglise & les circonstances particulieres de l'affaire le permettoient.

Cette Bulle ne statuoit rien, ce n'étoit qu'une disposition pour traiter l'ouvrage de la Coadjutorerie ; il n'a pas consenti que l'Abbé de Saint-Albin fût Coadjuteur, il a consenti que l'Official commis par le Pape pour connoître de cette affaire fût revêtu du pouvoir nécessaire pour en prendre connoissance ; que la Commission adressée à cet Official fût revêtue des formalités requises pour la mettre à exécution. Bien loin de regarder cette affaire comme consommée, il a dû la regarder comme étant à peine ébauchée ; il a dû concevoir que cet Official procédant dans la suite à l'exécution de sa commission, le feroit appeller pour agréer ou pour combattre cette Coadjutorerie, & qu'alors il seroit tems d'en examiner les nullités & les abus.

Pouvoit-il penser que l'Official de Paris eût rendu son Decret de fulmination dès le 13 Octobre 1717 ? Pourquoi lui a-t-on supprimé une piéce si essentielle ? Pourquoi ne lui a-t-on fait voir que la Bulle & les Lettres Patentes dans lesquelles il n'a rien vû qu'une préparation à cette fulmination ? N'étoit-ce pas pour le surprendre qu'on lui a caché cette piéce ? Et après cela on ose supposer que l'Abbé de Cluny a consenti à cette fulmination qui lui étoit inconnue, & qu'on a pris un soin extrême de lui cacher, quoiqu'elle fût faite plus de trois mois avant son consentement, qu'il a approuvé cette fulmination qui ne lui a jamais été remise ni connue : on exagere auprès des Puissances ce consentement chimérique, on triomphe de la surprise & de la subreption pratiquée à son égard ; une telle conduite trouvera-t-elle donc des éloges & des Partisans ?

Mais quand il auroit consenti expressément à l'obtention de la Bulle & à sa fulmination, c'est parler contre toutes les regles de dire qu'il avoit perdu le droit de nommer au Prieuré de Saint Martin,

Martin, & qu'il avoit renoncé au droit d'y pourvoir à la mort de l'Abbé de Lionne. Peut-on renoncer à un droit qui n'est pas encore formé, & qui peut-être ne sera jamais ouvert en faveur de celui à qui on attribue une pareille renonciation ?

Cette fin de non-recevoir ne paroissoit pas telle à l'Abbé de Saint-Albin, lorsqu'il faisoit solliciter l'Abbé de Cluny de lui accorder des Provisions du Prieuré de Saint Martin sur le décès de l'Abbé de Lionne; il reconnoissoit en lui un vrai pouvoir de conferer ce Bénéfice; aussi est-il constant que cette fin de non-recevoir n'est pas proposable par plusieurs raisons.

1°. Supposons pour un moment, contre la notorieté des faits, que l'Abbé de Cluny a donné son consentement à l'obtention de la Bulle & à sa fulmination, la Provision du Prince Frederic d'Auvergne donnée à la mort de l'Abbé de Lionne n'en seroit pas moins canonique. Il n'y a qu'à distinguer les deux genres de vacances; vacance par résignation ; vacance par mort; tous les jours on se démet d'un Bénéfice entre les mains de l'Ordinaire; non-seulement il y donne son consentement & son approbation, mais même il le confere; ce qui est bien plus fort que ce que prétend l'Archevêque de Cambray : cependant s'il se trouve dans la suite que la démission soit vicieuse, le Collateur confere le même Bénéfice comme vacant par mort, sans qu'on puisse lui objecter aucune variation, ni qu'il se fût lié les mains par la premiere collation, parce que c'est un genre de vacance tout nouveau, & différent de la démission.

Il y a cependant une différence entiere entre donner son consentement à une résignation en Cour de Rome par forme de Coadjutorerie, ou avoir soi-même donné des Provisions par démission; & si dans le cas même de la Provision donnée sur démission, le Collateur peut encore conferer par mort, comment en seroit-il exclus dans le cas d'un simple consentement à une résignation ?

L'abus ne se couvre point.

2°. C'est une maxime certaine, que l'abus ne se couvre jamais, & que ce qui blesse les regles constantes de la discipline, doit toujours être détruit, quelque consentement que l'on ait pû surprendre des Parties intéressées. L'autorité des Loix ne dépend pas du consentement privé d'une Partie, ces regles sont établies pour le bien général de l'Eglise, pour y entretenir l'ordre qui convient à un Corps si saint & si respectable : si un de ses Membres est surpris, s'il est assez facile pour consentir à ce qui blesse la police & la discipline générale établie par les saints Ca-

nons, l'Eglise en doit-elle souffrir? Verra-t-elle la pureté sde se maximes impunément violée, & le désordre introduit dans son sein, sans trouver de Défenseur qui veille pour maintenir son autorité? N'y aura-t-il plus de voye pour réparer le tort qu'un Particulier lui aura fait? Envain les Conciles se seroient assemblés; envain auroient-ils établi les regles qui doivent être inviolablement observées dans la suite; envain ces regles auroient-elles été adoptées dans le Royaume, si pour y donner atteinte, il suffisoit qu'un Collateur ou une autre Partie intéressée consentît à leur infraction.

C'est contre une idée si injurieuse à la discipline & aux regles de l'Eglise que l'on s'est toujours élevé dans le Royaume; & le principe le plus constant que nous ayons en matiere d'appel comme d'abus, est que rien ne peut le couvrir: *L'abus étant une fois formé* (dit Fevret), *il ne peut plus être couvert, ni par prescription, ni par fin de non-recevoir, tellement que ni l'autorité des Jugemens, ni le consentement privé des Parties, ni la longueur du tems ne lui peuvent préjudicier.*

De-là ce principe inviolable, que la possession même de plus de cent années est un refuge inutile contre l'abus; en un mot l'autorité des Canons reclame toujours, *abusus perpetuò clamat;* rien ne peut étouffer les justes plaintes de l'Eglise dont les regles ont été violées.

Or, si l'Archevêque de Vienne Abbé de Cluny avoit donné un consentement formel à la Coadjutorerie devant le Commissaire du Pape, ce consentement auroit été abusif, étant donné contre les défenses des saints Canons, qui ont expressément prohibé aux Collateurs de donner, ni même de promettre le Bénéfice d'un homme vivant, de crainte d'inviter au desir de la mort d'autrui.

Le Concile de Latran, sous Alexandre III. dit qu'il est d'autant plus juste de ne pas souffrir de telles promesses de succeder dans l'Eglise, que les Loix même des Payens les condamnoient pour les successions du siécle (*a*). Le Pape Boniface VIII. conformément au Décret de ce Concile, s'éleve avec beaucoup de force contre de pareilles promesses & de tels consentemens, & les dé-

(*a*) Nulla Ecclesiastica Ministeria, seu etiam Beneficia, seu Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Beneficium se crediderit successurum; eum enim in ipsis legibus Gentilium inveniatur inhibitum, turpe est, & divini plenum animadversione judicii, si locum in Ecclesia Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam ipsi Gentiles condemnare curarunt. *Conc. Later. c. 8, relat. in c. nulla de concess. præb.*

clare nuls & ſans effet, de quelque maniere qu'ils ayent été donnés, ou pour parler plus vrai, arrachés des Collateurs, & veut qu'on les regarde comme l'effet d'une importunité qui n'a pas laiſſé aſſez de liberté pour ſe conduire ſuivant les ſaints Canons: il condamne tout acte qui peut tendre directement ou indirectement à s'aſſurer d'un Bénéfice avant ſa vacance, comme défendu par le Concile de Latran, comme tendant à faire deſirer la mort de ſon prochain, & comme contraire aux droits des Prélats & de leurs Egliſes (*a*). Ce conſentement ne peut donc ſervir à l'Archevêque de Cambray.

3°. A plus forte raiſon ce conſentement n'a pû couvrir un abus conſommé par l'impétration & la fulmination de la Bulle de l'Abbé de Saint-Albin quatre mois avant qu'on ait penſé à demander ce prétendu conſentement; ce conſentement poſtérieur à l'exécution de la Bulle n'a pû la rendre canonique, il n'a pû donner un effet rétroactif à la Bulle du Pape, qu'il faut conſiderer en elle-même & dans ſa fulmination: or la fulmination & l'exécution de cette Bulle étant abuſives, comme on l'a fait voir, ce prétendu conſentement du Collateur ne lui a point lié les mains quand le Bénéfice eſt venu à vaquer véritablement par le décès de l'Abbé de Lionne, par la regle du Droit, *non præſtat impedimentum quod de jure non ſortitur effectum*, *reg.* 52, *de regul. juris*, *n.* 6. Il faut toujours en revenir à examiner ſi l'impétration & la fulmination de la Bulle ſont canoniques.

Enfin, combien de Collateurs ont donné leur conſentement à des unions de Bénéfices? Ces Collateurs ont été les premiers à appeller comme d'abus des unions qu'ils avoient approuvées; les Cours n'ont fait aucune difficulté de déferer à ces appels comme d'abus.

Rien n'eſt plus commun dans les Tribunaux du Royaume que les appels comme d'abus interjettés par ceux-mêmes qui ont conſenti expreſſément aux titres qu'ils attaquent. L'un appelle comme

(*a*) Quia, ſicut experientia docuit, per promiſſiones hujuſmodi quæ per importunitatem nimiam, per quam non concedenda multoties conceduntur, & per ambitionem improbam ut plurimùm extorquentur, aperitur via ſub tali poteſtatione verborum ad promittenda damnabiliter contra Lateranenſe Conſilium, Beneficia vacatura, mortis alienæ votum ingeritur, & Eccleſiis ac Prælatis & perſonis Eccleſiaſticis gravamina plura inferuntur: Nos malis hujuſmodi, & animarum periculis occurrere cupientes, promiſſiones eaſdem & alias quaſcumque ſub quovis modo, & forma verborum de cætera facienda, per quas directè, vel indirectè aperiri via valeat ad Beneficia vacatura, autoritate Apoſtolicâ penitus reprobamus, & omnino viribus vacuamus, decernentes per eas vel ipſarum aliquam ad providendum alicui, nullum deinceps quomodolibet obligari, *Cap. de teſtanda in* VI. *Lib.* 3, *C.* 2.

d'abus de la Profeſſion qu'il a faite dans un Ordre Religieux, quand il fait voir qu'il n'a pas conſenti librement, ou que le Supérieur n'avoit pas le pouvoir d'admettre ſa Profeſſion ; l'autre appelle comme d'abus de ſon propre mariage, parce que les ſolemnités requiſes par les Ordonnances du Royaume n'y ont pas été gardées : A-t-on jamais penſé dans aucun de ces cas que l'abus pût être couvert par le conſentement d'aucune de ces Parties? Que l'Archevêque de Cambray ne ſe flatte donc pas de couvrir l'abus de ſa Coadjutorerie de Saint Martin par un conſentement informe du Collateur, & qui ſeroit en lui-même impuiſſant, quand il ſeroit auſſi réel qu'il le voudroit faire entendre.

Abus n'eſt point couvert par le conſentement.

A la ſeconde Objection.

Le dernier refuge de l'Archevêque de Cambray eſt celui de l'autorité. Il convient que les Coadjutoreries ne ſont d'uſage en France que pour les Prélatures ; d'où l'on pourroit conclure (dit-il) qu'elles ne doivent pas s'étendre aux autres Bénéfices ; mais la maxime n'a pour fondement que des diſpoſitions de Droit poſitif dont le Pape peut diſpenſer, comme il a fait par les Bulles de Coadjutorerie qu'il lui a accordées : il eſt vrai que cette diſpenſe pour avoir lieu en France, doit être confirmée par le Roi ; mais il a cette confirmation par les Lettres Patentes qui ont été enregiſtrées. Il ſeroit téméraire, ajoute-t-il, de révoquer en doute que quand les deux Puiſſances ont concouru pour former une diſpenſe, l'effet n'en ſoit irrévocablement aſſuré.

C'eſt ainſi & preſque dans les mêmes termes que raiſonnoient les Pourvûs à titre de Coadjutorerie de l'Aumônerie de Metz, que le Parlement de Paris déclara abuſive par ſon Arrêt du 25 Février 1642 ; & de la Chefcerie de Nantes que le Parlement de Bretagne caſſa de même le 3 Octobre 1701. Tous les deux faiſoient également valoir le concours des deux Puiſſances, & ils avoient par-deſſus cela le conſentement de toutes les Parties intéreſſées. Celui de Nantes poſoit pour fondement de ſa Coadjutorerie le pouvoir du Pape de diſpenſer des Loix poſitives, & l'autorité du Roi qui permettoit l'exécution de ces diſpenſes : on ajoutoit comme ici *qu'il n'étoit rien de plus téméraire* que d'oſer attaquer ce que ces deux autorités avoient établi. Il avoit pour lui une Bulle fulminée par l'Official de Nantes ; le Chapitre Collateur non-ſeulement y avoit conſenti, mais il étoit Intervenant dans le Procès en faveur de ce Coadjuteur : l'Evêque avoit agréé cette Coadjutorerie, elle avoit été confirmée par Lettres Patentes du Roi enregiſtrées au Parlement de Bretagne ſur les concluſions du Procureur Général. L'Archevêque de Cambray a-t-il

quelque chose de plus ? Pourquoi donc sa Cause étant bien moins favorable, ose-t-il traiter de témeraires ceux qui suivent de pareils exemples ?

Mais sur quoi l'Archevêque de Cambray fonde-t-il sa maxime, que tout ce qui est appuyé sur une Bulle du Pape, & sur des Lettres Patentes devient inébranlable ? Quelle preuve en apporte-t-il ? La voye de l'appel comme d'abus sera donc impuissante pour y donner atteinte ; la voix de l'Eglise sera étouffée par l'autorité des Puissances suprêmes : il ne sera plus permis, comme autrefois, de présumer que ces Puissances ont été surprises ; on n'osera plus leur faire de respectueuses représentations, ni leur faire voir qu'on en a imposé à leur religion.

Appel comme d'abus a lieu nonobstant le concours des deux Puissances.

Car enfin c'est-là l'unique objet de l'appel comme d'abus, soit qu'il soit porté dans les Cours ordinaires, dépositaires de l'autorité du Roi, soit que Sa Majesté permette qu'on s'adresse à elle-même, comme dans la Cause présente.

Quelque innocente que soit cette démarche en elle-même, l'Archevêque de Cambray en fait un crime à ceux qui suivent en cela tant d'exemples mémorables; il y a, dit-il, de la témérité de ne pas se soumettre aveuglément à ce qui est revêtu d'un caractere si auguste.

Il est facile de lui faire voir que cette sage témérité est non-seulement permise, mais qu'elle est même ordonnée par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Quand le Concile de Trente a établi les regles qui doivent être suivies dans la matiere des Coadjutoreries, il a bien prévu que malgré la sévérité de sa disposition, il pourroit arriver que l'on surprît la religion du Pape ; mais il n'a pas crû que dès qu'il paroîtroit une Bulle, il fallût admettre le Coadjuteur ; au contraire il a ordonné de regarder cette Bulle comme subreptice, si elle n'étoit pas conforme à ce qu'il venoit de prescrire, *aliàs concessiones super his factæ subreptitiæ esse censeantur.*

Le Prince Frederic d'Auvergne ne fait que suivre ce qui lui est marqué par une Loi si sainte & si respectable ; il regarde la Bulle non pas comme l'ouvrage du Siége Apostolique, mais comme l'effet de sa surprise, & de la subreption de l'Abbé de Saint-Albin : où est donc ici cette témérité si repréhensible ?

Tant d'exemples autorisent la démarche du Prince Frederic, qu'il ne craint pas que tout autre que l'Archevêque de Cambray la trouve téméraire : tous les Tribunaux retentissent d'appels comme d'abus de Bulles d'union qui ont été confirmées par Lettres Patentes enregistrées.

La Cure de Saint Saturnin de Chartres avoit été unie au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville par une Bulle du Pape Sixte IV. de 1475. Elle avoit été précedée d'une transaction par laquelle l'Evêque de Chartres avoit cedé à son Chapitre tous ses droits sur cette Eglise; la Bulle & la transaction avoient été confirmées par trois Arrêts du Parlement de Paris des années 1488, 1568 & 1660; cependant sur l'appel comme d'abus tant du Pourvû de Cour de Rome, que de l'Evêque de Chartres lui-même, le Parlement de Paris jugea l'union abusive par un Arrêt du 24 Mars 1664.

Le Prieuré-Cure de Carnoules en Provence avoit été uni par une Bulle du même Pape à la Maison des Jacobins de Saint Maximin; cette union avoit été confirmée par des Lettres Patentes du Roi du 16 Février 1478, & ces titres respectables avoient été exécutés pendant plus de deux cens ans; cependant l'union est attaquée en 1682 par le sieur de Falconis pourvû en Cour de Rome; l'appel comme d'abus porté au Parlement de Provence est évoqué au Grand-Conseil. Si l'Archevêque de Cambray avoit eu à défendre à un pareil appel comme d'abus, il auroit trouvé l'entreprise bien hardie & bien téméraire d'attaquer une Bulle & des Lettres Patentes, principalement après une exécution de deux siécles; & il faut avouer que cette derniere circonstance étoit bien puissante; cependant par Arrêt contradictoire du 26 Juillet 1683 l'union fut jugée abusive, & le sieur de Falconis maintenu.

Il n'est personne qui ignore l'Arrêt rendu depuis quelques années au Parlement de Provence pour la Prévôté de Pignan; son union étoit munie de Bulles & de Lettres Patentes enregistrées; cependant les moyens d'abus ont prévalu. Ce qui mérite même une attention singuliere, est que cette Prévôté étoit à la nomination du Roi, c'étoit le Roi lui-même qui en avoit demandé l'union en Cour de Rome, & qui depuis l'avoit confirmée par ses Lettres Patentes; cependant le Procureur Général parlant pour le Roi, appella lui-même comme d'abus de cette union, & ne crut pas que le consentement donné par le Prince dût lui imposer silence.

Que l'on juge après cela des maximes de l'Archevêque de Cambray, qui croit que le Collateur qui a consenti ne peut plus être écouté, & que dans le concours d'une Bulle & des Lettres Patentes, l'appel comme d'abus ne peut plus être reçu. Les Puissances peuvent être surprises, & elles sont les premieres à

détruire leur ouvrage, lorſqu'on leur fait connoître les atteintes qu'il porte aux regles de l'Egliſe.

Mais envain l'Archevêque de Cambray fait ſonner ſi haut le concours des deux Puiſſances ; envain cherche-t-il à en impoſer au Public par des noms ſi reſpectables : Sa Coadjutorerie n'a point été autoriſée par des Lettres Patentes, comme on l'a déja fait remarquer pluſieurs fois dans le cours de ce Mémoire.

Les Lettres Patentes ne permettent que l'exécution de ſa Bulle c'eſt-à-dire, qu'elles n'autoriſent que la commiſſion donnée à l'Official de Paris.

Les Lettres Patentes ſont du 8 Octobre 1717, & la Sentence de fulmination eſt du 13 du même mois ; ainſi elles ne ſont pas obtenues ſur le Décret de fulmination qui n'étoit pas encore rendu.

C'eſt cependant ce Décret ſeul qui a établi l'Abbé de Saint-Albin Coadjuteur ; juſques-là il n'avoit aucun droit. Or ce titre conſtitutif de ſa Coadjutorerie n'a jamais été confirmé par Lettres Patentes, il n'eſt encore actuellement revêtu d'aucune autorité, il n'a pas même été préſenté au Grand-Conſeil ni au Parlement ; il n'a point eté enregiſtré.

Qu'il ne diſe donc plus que ſon titre eſt ſoutenu de toutes les Puiſſances : il n'a ni Lettres Patentes confirmatives de ſa Coadjutorerie, ni Arrêt d'enregiſtrement, & en cela il a pratiqué la même ſurpriſe à l'égard du Parlement de Paris, dont il avoit uſé envers le Grand-Conſeil, & envers l'Abbé de Cluny. Il n'a pas oſé préſenter ſon Décret de fulmination pour en demander l'enregiſtrement ; il y avoit cependant pluſieurs mois qu'il l'avoit obtneue : Pourquoi ce ſilence affecté, ſi ce n'eſt la crainte que l'on découvrît dans ce titre tout l'abus de la Coadjutorerie dont il n'étoit pas encore queſtion, quand on ne faiſoit voir que la Bulle qui n'eſt qu'une commiſſion à l'Official.

Ainſi non-ſeulement la Bulle & les Lettres Patentes ne pourroient pas ſauver l'abus de la Coadjutorerie ; mais l'Archevêque de Cambray n'a pas même l'avantage que ces Puiſſances ayent concouru pour la former.

La fulmination de la Bulle, qui eſt ſon véritable titre, n'a été ni confirmée, ni enregiſtrée, ni préſentée au Collateur ; c'eſt un ouvrage que l'on a tenu ſecret, & que l'on a également caché & aux Puiſſances & aux Parties intéreſſées. Il ne faut donc pas que l'Archevêque de Cambray croye pouvoir écarter les moyens d'abus contre ſa Coadjutorerie, ni en impoſer par de grands noms qui ne peuvent lui être d'aucun ſecours.

Le Prince Frederic d'Auvergne croit avoir établi dans ce Mémoire, que les Coadjutoreries avec future succession ont toujours été regardées comme des voyes odieuses pour parvenir aux bénéfices, qu'elles sont contraires aux regles canoniques, qu'elles n'ont été tolerées que pour les Prélatures, & pour des causes pressantes, pour l'interêt des Peuples, pour la nécessité ou pour l'évidente utilité de l'Eglise; qu'il faut que ces causes soient bien connues du Pape, ou de ses Commissaires, par un sérieux examen & par une information exacte. Mais quant aux Bénéfices inférieurs aux Prélatures, comme il y a des voyes plus simples & plus canoniques pour suppléer à l'impuissance des Titulaires que les Coadjutoreries, elles n'ont jamais été admises à l'égard de ces sortes de Bénéfices; elles sont prohibées par le Droit canonique, par les Ordonnances de nos Rois, & les Parlemens se sont perpétuellement élevés contre les tentatives qu'on a faites pour les introduire dans ce Royaume; ils les ont regardées comme une succession aux Bénéfices prohibée par les saints Canons, comme des réserves que nos Loix condamnent, comme contraires au droit commun des Ordinaires, aux droits des Gradués, des Indultaires, & des Brevetaires: nul texte de Droit ne les a permises, nul exemple ne les a autorisées; tous les Docteurs François les ont condamnées; les plus sçavans Ultramontains se sont joints à eux pour les combattre.

Récapitulation.

La Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin est la premiere de cette espece qui ait paru dans le Royaume: on a fait voir que l'Official de Paris l'a accordée sans aucun examen, sans procédure, sans entendre ni appeller les Parties les plus intéressées; son Décret n'a été ni revêtu de Lettres Patentes, ni registré dans aucun Tribunal.

C'est une Coadjutorerie d'un Prieuré en simple commende, sans charge d'ames, sans Jurisdiction, sans aucune administration spirituelle, & donnée de même en simple commende: Elle est sans cause canonique, sans aucun prétexte de nécessité ni d'utilité pour l'Eglise; donnée uniquement pour assurer à l'Abbé de Saint-Albin un Prieuré du vivant du Titulaire: c'est une Coadjutorerie accordée à un Clerc de dix-huit ans, qui n'étoit pas capable d'être pourvû en titre du Bénéfice, s'il eût été vacant.

Si dans de pareilles circonstances l'Archevêque de Cambray prétend que le Roi, Protecteur des saints Canons & des Loix de l'Eglise, les renversera toutes en sa faveur, pour le maintenir dans le Bénéfice qu'il veut retenir par une voye aussi extraordinaire

naire & auſſi réprouvée, il faut qu'il préſume qu'on doit pour ſon intérêt anéantir les Loix les plus ſaintes, & ne plus reconnoître dans l'Egliſe ni regles ni diſcipline.

Qu'il ne ſe réduiſe pas à demander grace pour ſa ſeule Coadjutorerie, en ſuppoſant qu'elle ne ſera pas tirée à conſéquence ; il ſuffit d'ouvrir une ſeule fois la porte aux abus, pour ne pouvoir plus réſiſter au torrent des conſéquences. C'eſt aujourd'hui un prétexte, demain on en ſubſtitue un autre plus plauſible : les exemples ſe multiplient, & forment enfin un uſage que l'on s'accoutume facilement à regarder comme une Loi qui abroge les anciennes.

Il n'eſt pas ici queſtion d'un Bénéfice de peu d'importance, auquel on pourroit préſumer qu'on n'auroit pas donné d'attention ; c'eſt un Bénéfice conſidérable au milieu de Paris, ſous les yeux de la Cour & des premiers Tribunaux du Royaume ; la qualité même des Parties, la ſingularité de la conteſtation rendent tout le monde attentif à l'évenement.

C'eſt le Roi même, c'eſt le ſouverain Légiſlateur du Royaume qui va décider une queſtion ſi importante ; ſa déciſion ſera dans la ſuite un Oracle & une Loi pour toutes les Cours de ſon Royaume ; pourroit-on choiſir des circonſtances plus propres à introduire ou à exclure pour toujours de pareilles Coadjutoreries ?

Si celle de l'Abbé de Saint-Albin eſt autoriſée, bientôt la France qui n'a point reconnu le pouvoir que les Officiers de la Daterie Romaine s'arrogent dans les Pays d'Obédience, de donner des Coadjutoreries pour toutes ſortes de Bénéfices, ſera obligée de plier ſous le même joug, & le déſordre deviendra général.

Il n'y a qu'une ſage & reſpectueuſe fermeté qui maintienne les maximes ; c'eſt contre les premieres entrepriſes qu'il faut la marquer. Ces vérités ſont trop ſenſibles, elles intéreſſent trop l'Etat & la Religion en général, pour ne pas donner au Prince Frederic d'Auvergne une juſte confiance ; il eſpere qu'elles feront l'impreſſion qu'on en doit attendre. Ce n'eſt point ici ſa Cauſe particuliere, c'eſt celle de tous les Collateurs, de tous les Titulaires, des Expectans, des Univerſités, du Parlement de Paris, & de tous ſes Membres.

C'eſt celle du Roi & des droits de ſa Couronne : leurs intérêts ſont trop précieux, pour craindre qu'on les perde de vûe en faveur de l'Archevêque de Cambray, & qu'on leur préfere un titre auſſi vicieux & auſſi peu favorable que celui qu'il repréſente.

La justice & la vérité, qui sont l'appui du Trône de Sa Majesté, prévaudront aux efforts de l'Archevêque de Cambray.

XIII. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR Me. Mathurin Lespés, Prêtre, Licentié de Sorbonne, pourvû de la Vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Rochefort, Appellant.

CONTRE Frere Louis Brouet, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Augustin, prétendant droit au même Bénéfice, Intimé.

QUESTION.

Etat de Bénéfice.

L'UNIQUE question de la Cause est de sçavoir si la Vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Rochefort est séculiere ou réguliere.

La Sentence dont est appel l'a jugé réguliere, en maintenant le Frere Brouet; mais il est aisé de faire voir l'injustice de cette disposition, puisque jamais cette Vicairie perpétuelle n'a été possedée ni desservie par des Religieux; & que si on pouvoit présumer qu'elle eût été autrefois réguliere, cet état seroit prescrit par la possession paisible & publique des Séculiers pendant près d'un siecle.

FAIT.

L'Eglise de Notre-Dame de Rochefort dépend du Prieuré de Saint Vivien; on ne trouve aucun acte qui indique qu'elle ait jamais été desservie par des Chanoines réguliers, & l'on sçait au contraire que de droit toutes les Cures & Vicairies perpétuelles sont présumées séculieres.

A cette présomption se joint ici une preuve claire de la possession des Séculiers par les Provisions que le sieur Lespés a produites, & que l'on va exposer dans leur ordre naturel.

Dès l'année 1608 on trouve une Provision de cette Cure donnée par l'Evêque de Xaintes à Mr. François Dubois, Prêtre sé-

culier, vacante par la mort de Me. Savary de Beaumont ; il est vrai que l'on n'a aucune preuve de la possession de ce Prêtre ; mais il n'y a rien aussi qui donne lieu de penser que son titre soit demeuré sans exécution: quoi qu'il en soit, les Provisions qui suivent se soutiennent & se confirment parfaitement les unes les autres.

Le 10 Juillet 1630 M. l'Evêque de Xaintes confera la Vicairie perpétuelle de Rochefort à Me. Jean du Sillat, Prêtre séculier du Diocèse d'Angers.

Par la démission de Me. du Sillat l'Evêque de Xaintes le 12 Février 1636, confera de nouveau le même Bénéfice à Me. Jean Desprez, Prêtre séculier.

Desprez étant mort en 1644, autre collation de l'Evêque de Xaintes à Me. Antoine Jacques aussi Prêtre séculier.

Apparemment que ce dernier Pourvû résigna dans la suite à Me. Mathurin Cheval, puisque le 27 Mars 1648 M. l'Evêque de Xaintes confera la même Vicairie perpétuelle à Me. Jacques Robbé, Prêtre séculier, comme vacante par la démission pure & simple de Me. Mathurin Cheval.

Me. Jacques Robbé a joui jusqu'en 1649, que s'étant démis entre les mains de M. l'Evêque de Xaintes, ce Prélat confera ce Bénéfice à Me. Guillaume Guibourt, Prêtre séculier.

Guibourt étant décédé, collation le 7 Mai 1655, au profit de Me. Honoré Prudhomme, Prêtre séculier.

Sur sa démission autre collation le 31 Juillet 1656 en faveur de Me. Denis, Prêtre séculier.

Celui-ci s'étant encore démis en 1657 l'Evêque confera de nouveau cette Cure à Me. Ambroise Ruillier, Prêtre séculier du Diocèse du Mans, que toutes les Parties conviennent avoir joui jusqu'en 1677.

Par la suite de ces Provisions, on trouve une preuve complette de la possession des Prêtres séculiers pendant quarante-sept années entieres; possession établie par huit Provisions consécutives, qui font présumer que dans les tems précedens la Cure avoit de même été desservie par des Séculiers, quoiqu'on n'en ait conservé que peu de vestiges.

Voici cependant ce qui est arrivé dans la suite, & ce qu'on peut regarder comme le seul prétexte de la prétention du Frere Brouet.

Ambroise Ruillier qui avoit joui pendant vingt années en vertu des Provisions de l'Evêque, résigna sa Cure en 1677 en Cour de Rome en faveur de Me. Louis Ruillier, qui s'en fit pourvoir

d'une maniere incertaine & équivoque, en la demandant au Pape, soit comme séculiere en titre, soit comme réguliere en commende; & qui pour obtenir plus facilement cette derniere clause supposa que Me. Ambroise Ruillier son prédécesseur la possédoit en commende

C'étoit, comme l'on voit, une fausse énonciation dans ces Provisions, puisqu'Ambroise Ruillier en avoit été pourvû en titre par l'Evêque, comme d'un Bénéfice séculier; mais on sçait que dans les Provisions de Cour de Rome on accumule ordinairement toute sorte de clauses de dispense & de genre de vacance afin de prévenir toutes difficultés, sans que ces énonciations puissent être d'aucune conséquence.

Ce Louis Ruillier ne jouit pas long-tems de la Cure de Rochefort; le 7 Décembre 1677 l'Evêque la confera comme vacante par sa mort à Me. Louis Thevenot, Prêtre séculier, qui en a joui jusqu'au mois d'Octobre 1678 qu'il est décédé.

Alors, & pour la premiere fois seulement, cette Vicairie perpétuelle a passé en la personne d'un Régulier; le Prieur de Saint Vivien ayant présenté à M. l'Evêque de la Rochelle Frere François Bailly de Rasac, il obtint des Provisions le 19 Octobre 1678, & il a joui en conséquence.

Mais le trouble n'a pas eu plus de suite; car le Frere Bailli de Rasac étant mort en 1680, l'Evêque de la Rochelle confera le Bénéfice à Me. Jean Michelon, Prêtre séculier, lequel en 1686 l'a résigné à Me. Leonard Guinabaut aussi Prêtre séculier.

Celui-ci résigna pareillement en 1687 en faveur de Me. Pierre Gueniveau, qui fut pourvû en Cour de Rome le 10 Janvier 1687 de la Vicairie de Rochefort comme séculiere, & en a joui paisiblement en cette qualité jusqu'en 1714.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Frere Brouet supposant que ce Bénéfice étoit régulier, l'a impétré par dévolut sur le sieur Gueniveau, qu'il a prétendu être incapable de le posseder: *Licet quidam pro Clericis sæcularibus se gerentes incapaces & inhabiles illam indebitè assequi prætendant, seu aliàs indebitè detineant occupatam;* ce sont les termes de ses Provisions.

Sur le refus de l'Evêque de la Rochelle, ayant obtenu un *Visa* de l'Archevêque de Bourdeaux, il a pris possession; mais ne pouvant pas soutenir un titre si vicieux, il engagea le sieur Gueniveau à lui résigner son droit, & sur cette résignation obtint de secondes Provisions de Cour de Rome le 10 Octobre 1714, sous la réserve d'une pension du tiers des fruits en faveur du Résignant.

Ces différentes Provisions étoient également nulles, puisque par sa qualité de Chanoine régulier il étoit incapable de posseder un Bénéfice desservi de tout tems par des Séculiers, c'est ce qui a engagé Me. Mathurin Lespés à se faire pourvoir de cette Cure en Cour de Rome par dévolut sur le Frere Brouet.

Il a obtenu le *Visa* de M. l'Evêque de la Rochelle, en vertu duquel ayant pris possession, il a fait assigner le Frere Brouet en complainte au Bailliage de Rochefort le 31 Octobre 1715.

Cette affaire pleinement instruite, le Frere Brouet qui voyoit bien qu'il ne pouvoit soutenir son titre, engagea le Rapporteur à différer le Jugement le plus long-tems qu'il seroit possible. Le sieur Lespés fut obligé de lui faire deux sommations le 17 & le 24 Août 1716, ce qui augmenta l'indisposition des premiers Juges; ensorte que par la Sentence qu'ils furent obligés de rendre le 27 du même mois le Frere Brouet a été maintenu dans la possession de la Vicairie perpétuelle de Rochefort, & le sieur Lespés condamné aux dépens.

Le Frere Brouet content d'éloigner par-là son Adversaire, n'a pas pensé à lever la Sentence, le sieur Lespés a été obligé de le faire; & comme il étoit en droit de demander le remboursement des frais faits à cet égard, le Frere Brouet a prévenu toutes ses poursuites par un acte, qui seul fera connoître parfaitement son caractere.

Le 27 Octobre 1716, il a passé un bail pour trois ans des revenus de sa Vicairie perpétuelle, dans lequel il comprend même sa Maison Presbyterale; & dans cet acte il reconnoît avoir reçu le prix entier des trois années montant à 4200 liv. C'est ce que le prétendu Fermier a fait signifier le 19 Avril dernier au sieur Lespés.

La fraude manifeste d'un tel acte fait bien voir que l'Intimé ne cherche qu'à mettre à couvert des revenus à la restitution desquels il ne peut pas douter qu'il ne soit condamné par l'événement; puisqu'il n'y eut jamais de prétention plus dénuée de fondement que la sienne, comme on va le démontrer.

Deux propositions également incontestables renferment toute la défense du sieur Lespés.

On soutient en premier lieu, que la Cure ou Vicairie perpétuelle de Rochefort a toujours été séculiere.

On ajoute en second lieu & subsidiairement, que si elle avoit été originairement réguliere, elle auroit changé de nature & de qualité par la possession paisible des Séculiers depuis près d'un siecle.

Ces deux moyens bien établis concourent également à faire infirmer la Sentence dont est appel.

Moyens.

Tout Bénéfice est présumé séculier.

Il est certain d'abord que tous les Bénéfices en général sont présumés séculiers, & que quand on prétend en établir la régularité, c'est à celui qui a cette prétention à en rapporter des preuves claires & précises. *Regulariter omne Beneficium*, dit Rebuffe,* *præsumitur sæculare ex primæva institutione, nisi probetur regulare; ideo sæcularis non tenetur probare esse sæculare, sed is qui illud regulare dicit, quia habet presumptionem pro se is qui est sæcularis.* Ce principe a lieu principalement où les Cures ont toujours été plus particulierement destinées à l'état séculier; ensorte que le sieur Lespés pourvû de la Cure ou Vicairie perpétuelle de Rochefort comme séculiere n'est obligé de rapporter de sa part aucune preuve de la sécularité de ce Bénéfice. C'est au Frere Brouet qui le soutient régulier à en produire les preuves.

* Rebuffe *praxis Beneficii tit. quotuplex sit Beneficium.*

Or, peut-on dire qu'il ait seulement le moindre commencement de preuve? Depuis l'existence de cette Cure, c'est-à-dire, depuis un grand nombre de siecles il n'a pû découvrir qu'une seule Provision accordée à un Régulier; c'est celle donnée au mois d'Octobre 1678 au Frere Bailly de Rasac: Provision unique, précédée & suivie d'un grand nombre d'autres Provisions accordées à des Séculiers: Provision qui n'a eu son exécution que pendant dix-huit mois, ensorte que les Séculiers n'ont pas eu le tems d'impétrer ce Bénéfice par dévolut sur le Frere de Rasac; peut-on dans ces circonstances & avec ce titre unique établir la régularité du Bénéfice? Ce n'en seroit point assez pour combattre le droit commun, suivant lequel tous les Bénéfices sont présumés séculiers; à plus forte raison ne peut-elle être opposée à une multitude d'autres Provisions par lesquelles des Prêtres séculiers ont été établis en titre dans cette Cure.

Le Frere Brouet qui n'a pû recouvrer aucunes Provisions qui ayent jamais été accordées de cette Vicairie perpétuelle à des Réguliers, prétend suppléer à ce défaut par d'autres titres, mais qui ne méritent aucune attention.

Il rapporte en premier lieu une copie d'une Bulle du Pape Boniface VIII. dans laquelle le Pape confirmant le Prieuré de Saint Vivien dans la possession des Eglises, Dixmes & autres biens qui lui appartenoient, énonce en particulier: *Ecclesiam de Salva-vita cum pertinentiis, Ecclesiam Sancti Petri de Roganno cum pertinentiis suis, Ecclesiam Beatæ Mariæ de Ruperforti &c.*

Ce titre prouve bien que l'Eglise de Notre-Dame de Rochefort a toujours dépendu du Prieuré de Saint Vivien, c'est-à-dire que le Prieur de Saint Vivien en étoit le Patron, y avoit les Dixmes; mais il n'y a pas un mot dans la Bulle qui tende à prouver que cette Eglise de Rochefort fût desservie par des Chanoines réguliers; cette piéce est donc absolument étrangere au fait de la Cause.

Il est vrai que pour en faire l'application, on a prétendu de la part du Frere Brouet, que les Chanoines réguliers de Saint Augustin avoient le privilege par plusieurs Bulles des Papes de desservir eux-mêmes les Cures dépendantes de leurs Monasteres; mais outre que l'on ne rapporte aucune Bulle qui ait donné ce privilege aux Chanoines réguliers de Saint Vivien en particulier, ni même à ceux de la Congrégation de Chancelade en général, dont le Prieuré de Saint Vivien étoit un Membre; quand on rapporteroit de pareilles Bulles, on pourroit bien en conclure que les Chanoines réguliers de Saint Vivien avoient la faculté de desservir par eux-mêmes les Eglises Paroissiales dépendantes de leur Prieuré; mais non pas que dans le fait ils ayent jamais desservi celle de Rochefort.

Cependant il ne s'agit ici que du fait; car si les Chanoines réguliers de Saint Vivien avoient droit de rendre la Cure de Rochefort réguliere, en y envoyant de leurs Religieux, & qu'ils ne l'ayent pas fait, il est constant qu'elle a conservé sa qualité de Cure séculiere; il faudroit donc rapporter des Provisions données à des Réguliers; ce que le Frere Brouet n'a pû faire, puisque jamais il n'y a eu que des Séculiers, qui ayent possedé cette Cure.

Il faut donc retrancher & la Bulle de Boniface VIII. & les prétendus privileges de l'Ordre de Saint Augustin, qui ne peuvent jamais établir dans le fait que la Cure de Rochefort soit ni ait été réguliere.

La seconde piéce dans l'ordre des dattes dont le Frere Brouet veut se prévaloir, est un Procès-verbal d'élection d'un Prieur Titulaire de Saint Vivien du 9 Novembre 1518, dans lequel on prétend qu'un Chanoine régulier Prieur-Curé de Rochefort a assisté; d'où l'on veut conclure que la Cure de Rochefort étoit possedée par un Régulier.

Mais cette piéce ne dit rien dont on puisse tirer le moindre avantage, c'est un Procès-verbal signé de seize Religieux, qui

disent qu'ils ont procedé à l'élection du Prieur de Saint Vivien, avec plusieurs autres personnes qui y sont dénommées, & entr'autres *cum Martino Brochard de Rupeforti*, *Ludovico de la Roche de Massaco Prioratuum Prioribus*. Quand on pourroit à la faveur d'une pareille énonciation supposer qu'il y avoit un Chanoine régulier Prieur de Rochefort, pourroit-on faire quelque application de cette piéce à la Cure ou Vicairie perpétuelle qui étoit dès lors parfaitement distincte du Prieuré ?

Personne n'a jamais révoqué en doute qu'il n'y ait eu ci-devant un Prieuré régulier à Rochefort; il est possible qu'un Chanoine régulier de la Maison de Saint Vivien en fût pourvû; mais ce n'est d'aucune consequence pour la Cure qui n'en étoit pas moins séculiere; rien n'est plus commun que de trouver une Cure ou Vicairie perpétuelle séculiere possedée & desservie par des Séculiers, quoiqu'il y ait dans la même Eglise un Prieur régulier; parce que ce sont deux titres de Bénéfice distincts, qui peuvent être de deux natures toutes différentes.

C'est donc une piéce absolument étrangere au Procès dont il s'agit, que ce Procès-verbal de 1518; il n'y est parlé d'aucun Curé de Rochefort; ce Martin Brochard dont il y est parlé, & qui ne l'a point signé, n'étoit simplement que Prieur, si l'on peut ajouter foi à l'énoncé de cet acte; il s'agit ici de la Cure & non pas du Prieuré; c'est donc un titre inutile.

Le Frere Brouet a joint à ces premiers titres deux autres piéces également méprisables; elles sont toutes deux de l'année 1614. La premiere est une convention entre un Frere Yves Sauvage qui prend la qualité de Curé de Rochefort, & un Fermier du Prieuré de Saint Hippolyte de Vergerou, par laquelle le Frere Sauvage s'oblige d'acquitter le service dû aux Habitans de Vergerou, moyennant une certaine rétribution. La seconde est un certificat de quelques Habitans de Rochefort, qui attestent que le Frere Sauvage fait son devoir selon le dû de sa Charge.

Ces piéces ne méritoient pas de paroître dans une affaire de la qualité de celle-ci.

1°. Dans la forme, ce sont des copies collationnées le 25 Mai 1717 sans appeller le sieur Lespés; on dit que les originaux ont été représentés par un..... Marchand, il y a même plusieurs mots & des lignes entieres obmises dans ces prétenduës copies, parce qu'on suppose n'avoir pû lire les originaux, ensorte

ensorte que dans la forme, de telles pieces ne méritent aucune considération.

2°. Ce n'est point par des actes de cette forme que l'on prouve l'état d'un Bénéfice, on ne connoît point d'autres titres en ces matieres que des Provisions ou des prises de possession.

3°. Celui qui prend la qualité de Curé de Rochefort dans ces actes ne paroît point avoir été Chanoine régulier, il n'en prend pas la même qualité, ce qu'il n'auroit pas cependant omis, s'il eût été régulier, le terme de Frere employé dans ces pieces ne caractérise point assez l'état régulier pour que l'on puisse en juger sur une pareille expression.

Enfin quant il s'agit d'établir la nature d'un Bénéfice, il ne suffit pas de voir par énonciation si c'est un Séculier ou un Régulier qui a joui, il faut voir le titre en vertu duquel il a joui; car il a joui sans titre; c'est un Intrus dont la possession ne peut être comptée, comme le décide la glose sur le chap. *cum de Benef. Ecclesiastico : si de facto tantùm occupatum esset, non haberet locum prescriptio, vel si non ut Rectores sed ut Vicarii rexissent.* Et cela est même d'autant plus nécessaire dans le fait singulier, que dans un Arrêt du Grand-Conseil du 7 Septembre 1611, produit par le Frere Brouet, on trouve visé un autre Arrêt de la même Compagnie du 10 Juillet 1608, par lequel le sieur de Villars a été maintenu dans la possession du Prieuré de Rochefort, & ses Compétiteurs, entre lesquels étoit ce Frere Yves Sauvage, ont été condamnés à la restitution des fruits par eux perçus; ce qui fait connoître ou que ce Frere Yves Sauvage n'avoit point de titre, ou que s'il en avoit un, il étoit condamné par un Arrêt contradictoire au préjudice duquel, s'il a continué de jouir, c'est une violence & une usurpation à laquelle on ne peut avoir aucun égard. Si Frere Yves Sauvage avoit été véritablement Curé, il n'auroit point eu besoin de composer pour ses honoraires avec ses Habitans.

Enfin le Frere Brouet vient de produire en dernier lieu une Provision de Cour de Rome obtenue par le sieur Gueniveau dernier Titulaire, le 30 Janvier 1691, par laquelle on prétend qu'il s'est fait pourvoir de la Cure de Rochefort comme d'un Bénéfice régulier, & sous la condition de se faire Religieux; ce que l'on veut encore présenter à la Justice comme une preuve de la régularité de la Cure; mais il est aisé de démontrer que c'est une pure illusion.

On a vû ci-dessus que dès l'année 1687 le sieur Gueniveau

avoit été pourvû en Cour de Rome de la Cure de Rochefort, comme séculiere, sur la résignation du sieur Guimbaut, Prêtre séculier; sur cette Provision il obtint un *Visa* de l'Evêque; il a pris possession, & a joui en conséquence sans aucun trouble.

Il paroît qu'en 1691, soit qu'il eût quelque doute sur la qualité de son Bénéfice, à cause de la Provision qu'avoit eu le Frere de Rasac en 1678, soit qu'il craignît quelque incident sur la Chapelle de Saint Hippolyte de Vergerou qui n'étoit point énoncée dans ses premieres Provisions, il s'adressa de nouveau au Pape, & lui demanda le Prieuré ou Eglise Paroissiale de Rochefort avec la Chapelle de Vergerou, comme séculier, & en cas qu'il fût régulier, il le demanda pareillement à la charge de prendre l'habit & de faire profession. C'est cette piece dont le Frere Brouet veut tirer avantage, mais sans aucun fondement, comme on le va voir.

1°. Dans cette Provision le Bénéfice est demandé & comme séculier & comme régulier, ainsi à la premiere idée on ne pourroit déterminer sur cette piece la nature du Bénéfice.

2°. Il est clair par ce qui a suivi que le Bénéfice a été reconnu séculier, & que ces secondes Provisions sont demeurées sans aucune exécution, le sieur Gueniveau ayant continué de jouir en vertu des premieres jusqu'en 1714.

Cela résulte en premier lieu de ce que ces secondes Provisions n'ont jamais été insinuées, & qu'il n'y a point eu de *Visa* obtenu en conséquence; si le sieur Gueniveau avoit voulu s'en servir, il n'auroit pû le faire qu'en vertu d'un *Visa*, il n'en a point demandé, il n'en a jamais eu aucun; c'est donc un titre abandonné, ou plutôt ce n'est point un titre; car une simple signature expédiée *in formâ dignum*, & qui n'est point suivie de la Provision ou du *Visa* de l'Evêque, ne forme point un titre canonique; c'est une disposition, un projet, un ouvrage commencé, mais qui n'a point reçu sa perfection; cela résulte en second lieu, & d'une maniere encore plus expresse, de ce que le sieur Gueniveau n'a jamais fait profession en conséquence dans l'Ordre des Chanoines réguliers; il a continué de jouir de la Cure comme Séculier, & c'est même sous prétexte qu'il étoit incapable de la posséder en cette qualité, que le Frere Brouet s'est fait pourvoir par dévolu sur le sieur Gueniveau. C'est donc une illusion de vouloir aujourd'hui persuader que le sieur Gueniveau en a été pourvû comme d'une Cure réguliere, puisqu'il en a joui en titre pendant près de trente ans comme Séculier, qu'il est

actuellement Séculier, & que c'est même cette qualité de Séculier qui a donné lieu à l'impétration du Frere Brouet.

Il est donc évident que le Frere Brouet n'a aucune preuve de la prétendue régularité de la Cure ou Vicairie perpétuelle de Rochefort, la Bulle de Boniface VIII. ne dit rien dont on puisse induire cette régularité; le Procès-verbal de 1518 ne parle ni de Cure ni de Curé, les actes de 1614 par rapport à ce Frere Yves Sauvage ne sont que des copies informes, qui d'ailleurs ne prouvent ni que ce Particulier fût Chanoine régulier, ni qu'il eût de titre canonique, il avoit même perdu sa Cause par un Arrêt contractoire; enfin la Provision de 1678 donnée au Frere de Rasac est la seule piece dans laquelle on puisse trouver quelque indication de régularité; mais piece unique qui n'a eu qu'une exécution très-courte, & qui est précédée & suivie de tant de Provisions en faveur des Séculiers, qu'elle ne forme qu'une très-légere interruption.

En cet état, comment peut-on proposer que cette Cure soit réguliere? Ce seroit au Frere Brouet à le prouver, sinon le Bénéfice de droit est présumé séculier; sur quoi donc peut être fondée la Sentence des premiers Juges?

Le Frere Brouet reconnoît si bien que ce qu'il a produit jusqu'à présent ne peut établir sa prétention, que le premier Juillet dernier il fit assigner le sieur Lespés pour voir compulser de nouvelles pieces le 26 du même mois chez un Notaire de Xaintes. Le Procureur du sieur Lespés y comparut, mais le Frere Brouet ayant apparemment reconnu que ces pieces ne pourroient être d'aucune considération, n'y a pas comparu lui-même ni personne pour lui, ce qui est prouvé par le Procès-verbal du même jour 26 Juillet, ensorte que cette démarche n'a servi qu'à faire connoître combien il est persuadé lui-même de l'insuffisance des prétendus titres qu'il a rassemblés. Dans ces circonstances, quand on supposeroit que le sieur Lespés n'auroit aucune Provision accordée à des Séculiers, que dénué de toutes pieces de sa part, il seroit réduit à combattre celles du Frere Brouet, on soutient qu'il n'y auroit aucune difficulté à juger la Cure séculiere, parce que les preuves de régularité manquant absolument, il faut s'en tenir au Droit commun & à la présomption qui décide pour l'état séculier.

Mais quoique ce moyen fût seul suffisant, le sieur Lespés n'est pas réduit à cette défense, & il prouve clairement de sa part par une foule de Provisions bien suivies le droit & la posses-

ſion des Séculiers ; poſſeſſion telle que ſi auparavant le Bénéfice avoit été régulier, elle auroit la force de preſcrire contre cet état de régularité & d'imprimer au Bénéfice la qualité de ſéculier. C'eſt la ſeconde propoſition qui reſte à établir.

On a vû dans le fait que depuis 1630 juſqu'au trouble formé par le Frere Brouet en 1714, c'eſt-à-dire, pendant plus de quatre-vingt ans, la Cure ou Vicairie de Rochefort a toujours été poſſedée par des Séculiers pourvûs en titre par les Evêques de Xaintes & de la Rochelle ; cette longue poſſeſſion n'eſt interrompue que par la ſeule Proviſion du Frere Bailly de Raſac qui n'a eu d'exécution que pendant dix-huit mois ; à la vûe de tant de titres en faveur de l'état ſéculier & d'une poſſeſſion preſque centenaire, le droit du ſieur Leſpés peut-il faire encore la matiere d'un doute raiſonnable ?

On ſçait quel eſt le principe de Droit dans cette matiere, il eſt établi par le chapitre *cum de Beneficio Eccleſiaſtico de præb. in 6*, ce texte explique ce que l'on doit entendre par le terme de Bénéfice ſéculier, & décide que *de illo debet intelligi quod tanto tempore ab uno vel pluribus ſæcularibus Clericis inſtitutis in eo Rectoribus extitit continuè & pacificè gubernatum, ut præſcriptio legitima ſit completa etiam ſi ante vel poſt Religioſi quandoque miniſtraverint in eodem.*

Cette preſcription légitime qui change l'état du Bénéfice, a toujours été fixée à une poſſeſſion de 40 ans, qui eſt celle que les Canons admettent en matiere Eccléſiaſtique ; ainſi quand il ſeroit prouvé qu'autrefois les Chanoines réguliers auroient deſſervi la Cure de Rochefort, quand on verroit de leur part une poſſeſſion paiſible de pluſieurs ſiécles, pourvû que les Séculiers depuis ce tems ayent joui paiſiblement pendant quarante années, le Bénéfice a changé de nature, de régulier qu'il étoit il eſt devenu ſéculier.

C'eſt ce que le texte & la gloſe décident également ; car ſur ce mot *legitima*, la gloſe ajoute *ſcilicet quadraginta annorum*, pour faire voir que cette preſcription légitime dont parle le texte eſt acquiſe par la ſeule poſſeſſion de quarante ans, & c'eſt auſſi ce que décident tous les Canoniſtes, & Rebuffe en particulier ſur le §. *volumus de collatoribus*, au Concordat, *in verbo Regularia. Requiritur*, dit-il, *poſſeſſio quadraginta annorum quando probaretur beneficium eſſe regulare vel è contrario vel vera qualitas. Sicut ſi contraria qualitas non probaretur, quia tunc ſufficit quod fuerit ultimo poſſeſſum per ſæcularem, licet non intervenerit preſcriptio ad hoc.*

Il seroit inutile de s'étendre davantage pour l'établissement d'un principe si certain, il suffira d'en faire l'application au fait particulier de la Cause; le Frere Brouet ne justifie point que la Cure de Rochefort ait jamais été réguliere; ainsi le sieur Lespés n'est point obligé d'établir de prescription en faveur de l'état séculier; mais si l'état de régularité étoit bien établi dans le principe, la prescription seroit incontestablement acquise. *Dernier état.*

En effet, il est certain que depuis 1630 jusqu'en 1677 onze Prêtres séculiers successivement ont joui sans aucun trouble, & possedé en titre la Vicairie perpétuelle de Rochefort, cette possession de quarante-sept années opere certainement la prescription légitime dont parle le chapitre *cum de Beneficio*, & par conséquent on ne peut plus contester que ce Bénéfice ne soit séculier, quand même originairement il auroit été régulier; depuis cette prescription acquise, les Réguliers ne l'ont point détruite par une possession contraire, il n'y a eu que le seul Frere de Rasac qui a joui dix-huit mois, & depuis son décès les Séculiers ont conservé leur droit par une possession paisible de plus de 34 ans; l'état séculier du Bénéfice est donc parfaitement affermi.

Contre une possession si bien établie le Frere Brouet forme deux objections.

La premiere consiste à dire que l'on ne rapporte point les prises de possession de ces différens Pourvûs; mais peut-on exiger du sieur Lespés qu'il ait en sa possession des pieces de cette ancienneté? Il n'a pû faire autre chose que de consulter les Registres publics des Evêchés de Xaintes, de la Rochelle, où sont conservées les Provisions qui s'accordent par les Evêques; mais pour les prises de possession elles ne se trouvent point dans des dépôts publics, on ne peut donc pas l'obliger de les produire.

Il suffit que ces Provisions ayent eu une exécution certaine, comme on n'en peut douter par deux raisons: l'une que l'on ne voit point qu'aucune autre personne ait été pourvûe de la Cure de Rochefort que ceux en faveur desquels ces Provisions ont été données; l'autre, que ces Provisions prouvent entr'elles réciproquement leur exécution, parce que en les suivant dans l'ordre de leurs dates, on trouve toujours que celle qui suit est accordée sur la vacance arrivée par la mort ou la démission de celui à qui la précédente avoit été donnée. Ainsi le sieur du Sillat ayant été pourvû en 1630, on voit que dans la Provision de 1636 on confere au sieur Després sur la démission dudit du Sillat, ce qui prouve que du Sillat a joui en vertu de la collation de 1630, & ainsi des autres successivement.

La seconde objection est fondée sur ce que l'on suppose qu'Ambroise Ruillier pourvû en titre par l'Evêque en 1657 avoit aussi obtenu des Provisions en commende, ensorte qu'il faut retrancher le tems de sa possession, puisqu'il avoit deux titres contraires pour jouir du Bénéfice, l'un comme séculier, l'autre comme régulier ; & comme en retranchant le tems de sa jouissance, il ne resteroit pas quarante ans depuis la Provision de 1630, on prétend que l'on ne peut ici raisonner par prescription. Cette objection ne roule que sur une pure fiction ; en effet, on a vû qu'Ambroise Ruillier a été pourvû en titre par l'Evêque de Xaintes, ainsi il n'est pas douteux qu'il n'ait joui du Bénéfice comme séculier ; si l'on prétend qu'il a eu d'ailleurs des Provisions de Rome en commende, il faut les rapporter, sinon on ne peut pas déferer à une objection qui ne roule que sur un fait qui n'est soutenu d'aucune preuve.

Registres de Chancellerie Romaine ouverts à tout le monde ; qui allegue une signature doit en rapporter un *sumptum*.

D'autant plus que si Ambroise Ruillier avoit obtenu des Provisions de Rome en commende, il seroit facile au Frere Brouet d'en avoir la preuve ; les Registres de la Chancellerie Romaine sont ouverts à tout le monde, il n'y a pas une seule Provision accordée par les Papes en titre ou en commende, qui ne s'y trouve, le Frere Brouet n'avoit qu'à lever un *sumptum* de celle qu'il suppose avoir été accordée à Ambroise Ruillier & à le produire ; mais comme il n'y en a jamais eu, il se contente d'une simple allégation. Peut-on en Justice s'arrêter à de pareils discours ?

Il est vrai qu'Ambroise Ruillier ayant résigné en 1677 à Louis Ruillier, celui-ci qui ignoroit apparemment le véritable état du Bénéfice, & qui vouloit s'en faire pourvoir de quelque qualité qu'il fût, même en commende s'il étoit régulier, l'a demandé au Pape & comme séculier & comme régulier, & que pour faciliter l'obtention de la commende, il a supposé que son prédecesseur étoit Commendataire ; mais une énonciation de cette ambiguité ne mérite aucune attention, soit parce que la Provision en titre d'Ambroise Ruillier comme d'un Bénéfice séculier est rapportée, soit parce qu'on ne peut rapporter d'autres Provisions contraires qu'il eût obtenues en commende, soit enfin parce qu'il est certain qu'il n'y a jamais de Provisions en commende, puisqu'on n'en a pû trouver aucune dans les Registres de la Chancellerie Romaine ; c'est donc une fausse énonciation qui ne peut donner atteinte à une vérité clairement prouvée.

Le sieur Lespés rapporte la Provision d'Ambroise Ruillier,

c'eſt une collation en titre d'un Bénéfice ſéculier, ſon ſucceſſeur a ſuppoſé cependant qu'il étoit pourvû en commende ; mais quand le titre eſt rapporté, l'énonciation contraire au titre prévaudra-t-elle ſur le titre même ? Cela n'eſt pas propoſable ; dire qu'il pouvoit y avoir une autre Proviſion donnée en commende, c'eſt un diſcours frivole ; il faudroit que cet autre titre parût, ſinon la foi entiere demeure à celui qui eſt produit.

Il eſt donc certain qu'au moins pendant quarante-ſept années conſécutives le Bénéfice a été poſſédé par des Séculiers pourvûs en titre, il eſt par conſéquent ſéculier, la poſſeſſion qui a ſuivi depuis eſt conforme à celle des quarante-ſept années, on ne peut donc pas balancer à reconnoître la Cure de Rochefort pour ſéculiere.

Il ne faut pas être ſurpris aprés cela ſi le Frere Brouet s'en étant fait pourvoir par dévolut ſur le ſieur Gueniveau, n'a pas trouvé d'autre moyen pour entrer en poſſeſſion de la Cure, que de s'accommoder avec un homme âgé, & d'obtenir de lui une réſignation ſous la réſerve d'une penſion canonique.

Il ne faut pas être ſurpris ſi le ſieur Leſpés s'étant fait auſſi pourvoir par dévolut, le Frere Brouet a cherché à éloigner le Jugement juſqu'à obliger le ſieur Leſpés de faire des ſommations aux premiers Juges de procéder à la déciſion de la complainte.

Enfin il ne faut pas être ſurpris s'il cherche à mettre les revenus à couvert, en recevant ou paroiſſant recevoir par anticipation trois années entieres du prix du bail qu'il a paſſé le 29 Octobre 1716.

Ce ſont autant de preuves de la conviction dans laquelle il eſt que ſon titre eſt inſoutenable, il ſçait que le Bénéfice eſt ſéculier, que comme Régulier il eſt incapable de le poſſeder, & les efforts qu'il fait pour prouver le contraire ſont démentis par ſes propres démarches.

C'eſt même dans cette idée que le Frere Brouet s'eſt fait pourvoir d'un autre Prieuré-Cure dans la poſſeſſion duquel il n'a reçu aucun trouble, il voit bien qu'il ne pourra conſerver la Cure de Rochefort, il a eu ſoin d'en rechercher une autre, le titre a été produit depuis l'appel.

Le ſieur Leſpés eſpere donc que la Cour ne trouvera aucune difficulté à le maintenir ; la regle eſt certaine ; il faut conférer *ſæcularia ſæcularibus*, *regularia regularibus*, la qualité de la Cure

de Rochefort n'eſt point équivoque ; de droit tous les Bénéfices ſont préſumés ſéculiers, & principalement les Cures, & encore plus les Vicairies perpétuelles ; jamais celle de Rochefort n'a été conferée à des Réguliers, ſi l'on excepte la ſeule Proviſion du Frere de Raſac, qui n'a ſubſiſté que pendant dix-huit mois, au contraire, douze ou quinze Séculiers en ont été ſucceſſivement pourvûs en titre depuis près d'un ſiecle, & ont joui ſans aucun trouble ; le Bénéfice ne peut donc être adjugé qu'à un Séculier.

XIV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Dom François du Clerc, Prêtre, Religieux Profès de l'Ordre de Saint Benoît, Congrégation de S. Maur, pourvû du Prieuré de Notre-Dame de Cohem, dépendant de l'Abbaye de Moleſme, Demandeur & Défendeur.

ET encore pour Meſſire Alexandre de la Rochefoucault, Abbé de Moleſme, Intervenant.

CONTRE les Peres Jeſuites du College de Saint-Omer, Défendeurs & Demandeurs.

QUESTION.

En quels cas la poſſeſſion peut faire maintenir dans un Bénéfice comme uni anciennement.

LES Peres Jeſuites de Saint-Omer qui ſe ſont emparés du Prieuré de Cohem pendant qu'il étoit ſous la domination des Rois d'Eſpagne, convaincus du vice & de l'abus de leur titre, affectent de le cacher aux yeux de la Juſtice, & ſuppoſant qu'ils l'ont perdu, ils ſe retranchent dans la poſſeſſion.

Si un détour ſi artificieux pouvoit être admis, il n'y auroit plus d'union que l'on ne trouvât le moyen de faire ſubſiſter, quelque abuſive

abusive qu'elle fût, en retenant le titre de l'union, & ne faisant paroître qu'une possession qu'on supposeroit légitime, parce que le principe en seroit inconnu.

Mais les regles & les principes résistent trop ouvertement à une prétention si nouvelle, & d'ailleurs les faits particuliers de la Cause découvrent trop clairement la vérité pour que les Jésuites puissent se flatter que la Justice entre dans leurs vûes, & veuille les seconder.

FAIT.

Le Prieuré de Cohem dépend de l'Abbaye de Molesme, aujourd'hui possedée par le sieur Abbé de la Rochefoucault.

Pendant les guerres qui ont subsisté si long-tems entre la France & l'Espagne, les Jésuites de Saint-Omer trouvant ce Bénéfice à leur bienséance, s'en sont emparés; ils prétendent qu'ils s'en sont mis en possession en vertu d'une Bulle du Pape Sixte V. du 31 Juillet 1586, qu'ils n'oseroient aujourd'hui faire paroître.

S. Omer pris en 1677 reste à la France par le Traité de Nimegue.

La Ville de Saint-Omer n'ayant été conquise par le Roi qu'en 1677, & n'ayant été cédée à la France que par le Traité de Nimegue de 1678, il n'avoit pas été possible jusques-là aux Abbés de Molesme de veiller à la conservation de ce Bénéfice.

Mais le sieur Abbé de la Rochefoucault ayant recouvré depuis ce tems les titres nécessaires à l'établissement de son droit, conféra ce Prieuré le.... à Dom François du Clerc, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, Congrégation de Saint Maur, introduite depuis long-tems dans l'Abbaye de Molesme. Ce Religieux prit possession en conséquence des Provisions de l'Abbé du 14 Août 1715.

Dom François du Clerc avoit obtenu surabondamment des Provisions de Cour de Rome le 26 Juin 1715, en vertu desquelles il a pris dans la suite une nouvelle possession.

Les Jésuites de Saint-Omer s'étant opposés à cette prise de possession, Dom du Clerc les fit assigner au Conseil d'Artois, & leur donna copie tant des Provisions de l'Abbé de Molesme, que de Cour de Rome; il fit saisir en même-tems entre les mains des Fermiers.

Les Jésuites au contraire se pourvurent au Conseil, ils rapporterent la Bulle d'union de 1586, les Lettres Patentes du Roi d'Espagne de 1589, & les Lettres Patentes générales que le feu Roi leur avoit accordées en 1692, & sur le fondement de ces titres ils demanderent main-levée de la saisie de Dom du Clerc & la permission de le faire assigner au Conseil; ce qui leur

fut accordé par Arrêt du 27 Juillet 1716, dans lequel la Bulle d'union eſt viſée en ces termes : *Vû copie collationnée de Bulle d'union du Prieuré de Cohem, au College de S. Omer, de l'an* 1586.

Les Jéſuites on fait ſignifier cet Arrêt, tant aux Fermiers qu'à Dom du Clerc qui a comparu au Conſeil, & fourni de défenſes. La Cauſe en cet état a été miſe au rôle, & lorſqu'elle a été prête à venir à ſon tour, il n'y a point de chicanne que les Jéſuites n'ayent hazardée pour en empêcher la plaidoirie.

D'abord, ils ont donné une Requête pour faire tirer la Cauſe du rôle, ils en ont été déboutés par Arrêt contradictoire qui remit préciſément la Cauſe au Mardy 17 Août; ayant été appel ée ce jour-là, nouvelle remontrance dont les Jéſuites ont encore été déboutés.

Le prétexte de ces incidens étoit, que l'on vouloit faire venir la Bulle d'union de Saint-Omer; mais lorſque l'on a été forcé de plaider, les Jéſuites ont bien changé de langage; ils ont prétendu que leur poſſeſſion ſeule leur ſuffiſoit; qu'ils n'étoient point obligés de rapporter la Bulle d'union, & que la poſſeſſion centenaire leur ſervoit de titre.

Ce ſyſtême n'a été choiſi que parce que l'on a reconnu de la part des Jéſuites que l'union étoit inſoutenable; qu'auſſi-tôt qu'elle paroîtroit, l'abus éclateroit de toutes parts; que le Collateur ne manqueroit pas de ſe plaindre de ce qu'on l'avoit dépouillé ſans l'entendre & ſans l'appeller; que le Miniſtere public s'éleveroit contre la forme & les vains prétextes de ce changement, qui étoit plûtôt une uſurpation faite à titre d'hoſtilité pendant la guerre des deux Couronnes, qu'une union canonique & réguliere.

Les Jéſuites ont voulu ſe mettre à couvert de ces coups inévitables, mais le parti auquel ils ſe ſont réduits ne leur fournira pas une retraite plus aſſurée, comme on va l'établir.

Moyens. Dom François du Clerc a un titre légitime, ſoit dans les Proviſions de l'Abbé de Moleſme, ſoit dans les Bulles de Cour de Rome; il eſt même le ſeul qui ſoit pourvû du Prieuré de Cohem, il ne peut donc y avoir de difficulté à le maintenir.

Les Jeſuites au contraire n'ont aucun titre pour jouir de ce Bénéfice, ou du moins s'ils en ont un, comme on n'en peut douter, il eſt ſi vicieux qu'ils n'oſeroient le faire paroître; c'eſt donc ſans fondement qu'ils ſe ſont oppoſés à la priſe de poſſeſſion de Dom du Clerc.

La possession qu'ils alleguent pour l'exclure, est un moyen frivole, & qui ne peut être écouté en matiere de Bénéfice, ils n'ont pas même de possession suffisante pour former une prescription légitime.

On dit d'abord que la possession ne peut pas servir de titre en matiere de Bénéfice; en effet il n'en est pas des Bénéfices comme des biens prophanes.

Un bien prophane peut être prescrit; un possesseur paisible troublé dans sa jouissance, peut se renfermer pour toute défense dans sa possession même, *possideo quia possideo*, & si sa Partie ne prouve pas que cette possession soit fondée sur un titre injuste, il n'en faut pas davantage pour le faire maintenir.

Mais il n'en est pas de même des Bénéfices; ce sont des biens sacrés, dont on ne peut jouir qu'en vertu d'un titre émané d'un Supérieur Ecclésiastique; la possession quelque ancienne qu'elle soit n'est qu'une usurpation, si elle n'a pas pour principe l'institution & la mission du Supérieur.

Ce principe est si certain en lui-même, & a paru d'une si grande importance, qu'on en a fait une regle expresse du Droit canonique: * *Beneficium Ecclesiasticum non potest licitè sine Canonica institutione obtineri*; d'où tous les Canonistes concluent que sans titre on ne peut pas dire que l'on possede un Bénéfice; c'est ce que le Glossateur de la Pragmatique-Sanction en particulier, a parfaitement établi sur le titre *de pacificis possessoribus*: §. *ordinarii. Quando Ecclesia*, dit-il, *petitur in titulum non ut proprietas, non habet locum præscriptio.... occupans possessionem Beneficii non dicitur habere possessionem cùm possessio sit accessoria ad ipsum titulum... possessio non potest aliter obtineri in Beneficiis, nisi ex institutione à Superiore facta.* Après avoir passé tous ces principes, il conclut enfin en ces termes: *Ex prædictis elice tres conclusiones, prima est quod sicut Beneficium non potest obtineri, quoad titulum sine Canonica institutione, ita neque quoad possessionem.*

* *Cap. 5. de reg. jur. in 6.*

Possession de Bénéfice sans titre est nulle.

C'est donc un principe constant que la possession ne peut servir de titre en matiere de Bénéfice; ce n'est pas même proprement posseder un Bénéfice que de le posseder sans titre, cela s'appelle occuper, détenir, *possessio est juris*, *detentio est facti*.

Ce principe a également lieu dans la matiere des unions, comme dans toutes autres, & l'on peut dire même qu'il est encore plus nécessaire que ceux qui possedent à titre d'union ayent un titre canonique, puisque leur possession doit être perpétuelle, que ceux qui n'ont qu'une jouissance momentanée,

le Bénéfice pour être uni ne perd pas sa qualité de bien sacré, dont on ne peut jouir sans l'autorité de l'Eglise.

La possession ancienne d'un Bénéfice uni peut bien suppléer quelque formalité, mais non pas le titre même, comme le décide Bengœus, *de unione Beneficiorum*, §. 4. *n.* 17. *Nec ex eo sequitur unionem Ecclesiarum ulla temporis prescriptione induci posse, quod jus non patitur, ut docet Hostiensis in cap. quoniam de vita, & honest. Cleri, & in summa ejusdem tituli, sed ex temporis diuturnitate præsumitur unio solemniter facta.*

Les Jésuites ne peuvent donc se retrancher dans leur possession, & prétendre que par-là ils ont prescrit le Prieuré de Cohem, il faut qu'ils rapportent un titre canonique, sinon ce sont des Usurpateurs qui doivent céder à un Titulaire légitime.

Cas où le titre de Provision n'est pas requis.

S'il y avoit un cas singulier où l'on pût être dispensé de rapporter un titre, ce seroit lorsqu'un Corps Ecclésiastique jouissant d'un Bénéfice en vertu d'une union ancienne soutenue de plusieurs titres qui l'énoncent, confirmée par une possession immémoriale, prouveroit la perte du titre primitif, ou du moins en auroit de si fortes présomptions, que l'on ne pourroit se dispenser d'y avoir égard; alors on pourroit prétendre qu'il seroit injuste d'obliger à rapporter ce titre qui seroit réparé de tant de manieres, la bonne foi pleinement justifiée tiendroit lieu de tout le reste.

Mais les Jésuites de Saint-Omer sont-ils dans ces circonstances? Non-seulement ils n'ont aucune preuve de la perte de leur Bulle d'union: non-seulement ils n'ont aucune présomption qui puisse porter à le penser; mais il y a même ici une preuve claire que cette Bulle est actuellement en leur possession; en effet, ils l'ont produite eux-mêmes au Conseil lorsqu'ils ont obtenu l'Arrêt du 27 Juillet 1716, par lequel on leur a fait main-levée de la saisie de Dom du Clerc; le Conseil ne leur a accordé leur demande que sur le vû, & en conséquence de cette Bulle, l'Arrêt le porte: *Vû copie collationnée de Bulle d'union du Prieuré de Cohem au College de Saint-Omer de l'an* 1586. Voilà donc les Jésuites saisis de la Bulle, la voilà produite au Conseil contre Dom du Clerc, & après cela on souffriroit que supprimant cette Bulle, ils se renfermassent dans une simple possession pour cacher l'abus de son principe? C'est ce qui ne peut se concevoir.

Si un pareil artifice étoit autorisé, il n'y auroit plus d'union qui pût être attaquée; ceux au profit de qui elles seroient faites en supprimeroient les titres, & ne feroient paroître que leur posses-

ſion; & par ce détour les titres les plus vicieux & les plus abuſifs ſeroient à l'abri de toutes pourſuites; les Collateurs injuſtement dépouillés n'auroient pas même la liberté de ſe plaindre; les titres des Bénéfices s'anéantiroient par la voye de la preſcription, & ſeroient confondus avec les biens prophanes: Quelles conſéquences! Mais elles doivent révolter tous ceux qui ſont attachés à la pureté des regles de l'Egliſe.

Il faut donc convenir que les Jéſuites n'ayant point de titre, ou n'oſant le faire paroître, parce qu'ils en connoiſſent l'abus, ne peuvent jamais être maintenus dans le Prieuré de Cohem; c'eſt un titre de Bénéfice, bien ſacré, bien ſpirituel, qui n'eſt point ſujet aux Loix de la preſcription; quand ils auroient une poſſeſſion paiſible de plus de cent années, ce ſeroit toujours une détention injuſte, que le laps de tems ne peut rendre légitime.

On a ajouté ſurabondamment qu'ils n'avoient pas même une poſſeſſion ſuffiſante pour acquérir la preſcription quand il s'agiroit d'un bien prophane, c'eſt ce qui s'établit en peu de mots.

Le Prieuré de Cohem, quoique dépendant de l'Abbaye de Moleſme, étoit en 1586 ſous la domination des Rois d'Eſpagne, auſſi-bien que la Ville de Saint-Omer; les Jéſuites profitant de la guerre qui étoit entre les deux Couronnes, ſe firent réſigner ce Bénéfice par le ſieur Zamotius, qui en étoit le Titulaire, les fruits lui furent réſervés pendant ſa vie, comme cela ſe pratique en ces occaſions.

Il eſt aiſé de concevoir que l'Abbé de Moleſme, qui ne fut point appellé à cette union, & qui n'en avoit aucune connoiſſance, n'étoit pas en état de s'en plaindre, & d'ailleurs quelle juſtice auroit-il pû eſpérer dans un Pays où l'on ne reſpiroit que guerre, & que fureur contre la France?

Le ſieur Zamotius continuoit même de jouir, & a joui juſqu'à ſa mort du Prieuré de Cohem; pendant tout ce tems, on ne peut pas dire que la preſcription ait couru, l'Abbé de Moleſme n'avoit pas droit de conferer, puiſque l'ancien Titulaire jouiſſoit encore; le tems de ſa mort n'eſt pas connu, mais on peut préſumer qu'il a ſurvêcu un grand nombre d'années à l'union, ce ſeroit aux Jéſuites à prouver le contraire; il faut donc retrancher d'abord au moins cinquante ans de la prétendue poſſeſſion des Jéſuites.

A peine ont-ils commencé à jouir, que les guerres les plus cruelles ſe ſont ſuccedées les unes aux autres entre la France & l'Eſpagne; Saint-Omer & ſes dépendances n'a été conquis qu'en

1677, on ne prétendra pas encore que ce tems puisse être compté dans la prescription dont les Jésuites veulent se prévaloir.

Depuis cette époque, qui est la seule véritablement depuis laquelle la prescription pourroit courir, il n'y a pas quarante ans jusqu'à la Provision de Dom du Clerc, & à sa prise de possession qui est de l'année 1715; où veut-on donc trouver cette prescription imaginaire qu'on lui oppose?

Guerre empêche la prescription.

N'est-ce pas un principe constant que la prescription ne peut courir entre les Sujets des deux Couronnes qui sont actuellement en guerre? Les Abbé & Religieux de Molesme n'avoient point la liberté d'agir; on ne peut donc se faire un moyen de leur silence; toutes les actions sont suspendues pendant les troubles de la guerre; il faut que les Loix se taisent quand l'horreur des armes se fait entendre.

C'est sur ce principe d'équité naturelle que la France ayant été déchirée par les guerres civiles que l'hérésie y avoit entretenues pendant près de quarante ans, le Roi Henry IV. qui avoit eu la gloire de les terminer heureusement, ordonna par son Edit de pacification du mois d'Avril 1598, *que l'on ne pourroit opposer aucune prescription depuis la mort du Roi Henry II.* quoiqu'il y eût quelques intervalles de calme; & cette disposition parut si juste, que par un Arrêt du 12 Juillet 1599, elle fut étendue même entre ceux qui étoient du même parti.

* *M. le Prestre, cent. 2, c. 61.*

En un mot c'est une vérité constante & reconnue par tous nos Auteurs, que la prescription ne court point pendant la guerre; voici comme s'en explique Gueret sur M. le Prestre, centurie premiere, chap. 39. *Il y a le tems des troubles pendant les guerres dont les Déclarations de nos Rois & les Arrêts des Cours Souveraines n'ont pas voulu que l'on pût se prévaloir pour acquérir prescription, parce que dans ces tems de tumulte & de désordre, les Loix (comme parle l'Orateur Romain) sont dans le silence; & que d'ailleurs les Sujets du Roi sont bien souvent chassés de leurs biens par violence, ou n'osent pas faire poursuite de leurs droits de crainte de perdre leurs papiers qu'il est toujours dangereux de produire pendant ces troubles; de sorte qu'il ne seroit pas raisonnable de mettre au rang des années de prescription celles qui ont couru pendant ces tems difficiles où le créancier d'une rente & le Propriétaire d'un fonds ne pouvoient agir.*

Quelle est donc la possession dont les Jésuites veulent induire une prescription? Celle depuis la réduction de Saint-Omer. Mais

elle n'eſt pas de quarante ans, & par conſéquent elle ne ſuffit pas pour preſcrire. Celle qui a précédé la réduction de cette Place? Mais cette poſſeſſion ne peut être comptée, c'étoit un tems de trouble & de déſordre, pendant lequel on n'avoit pas la liberté d'agir.

Cette poſſeſſion dont ils font tout leur titre eſt donc en elle-même une pure chimere, c'eſt une uſurpation qui n'a été faite qu'à titre d'hoſtilité, c'eſt une conquête, s'il eſt permis de parler ainſi, qu'ils ont faite ſur la nation Françoiſe, parce qu'ils étoient ſoutenus de l'autorité des Rois d'Eſpagne alors ennemis déclarés de la France. Regardera-t'on comme titre légitime une poſſeſſion violente dans ſon principe, & qui ne s'eſt maintenue qu'à la faveur des troubles publics?

Réponſes aux objections propoſées contre les Proviſions de Dom du Clerc.

Les Jéſuites ont prétendu qu'il y avoit deux nullités dans les Proviſions de Cour de Rome obtenues par Dom du Clerc.

La premiere, en ce que l'on a impétré le Prieuré de Cohem comme Prieuré ſimple, au lieu qu'il étoit Prieuré-Cure avant l'érection de la Vicairie perpétuelle faite à l'occaſion de l'union, & c'eſt ce qu'ils appellent obreption.

La ſeconde, en ce que l'on a caché l'ancienne poſſeſſion des Jéſuites de Saint-Omer, & c'eſt ce qu'ils appellent ſubreption.

Lorſque l'on a propoſé ces moyens, on n'a pas fait attention apparemment que Dom du Clerc avoit des proviſions du ſieur Abbé de Moleſme, & que c'étoit même en vertu de ces Proviſions que Dom du Clerc a pris la premiere fois poſſeſſion; enſorte que la critique des Proviſions de Rome ſeroit inutile, quand même elle auroit quelque fondement; voilà une premiere réponſe générale aux objections.

Une ſeconde réponſe générale, eſt que les Jéſuites ne ſont point Parties capables pour former des objections de cette nature, eux qui n'ont point de titre; ceux qui n'ont point de droit à un Bénéfice ne peuvent critiquer les titres de celui qui en eſt pourvu.

Mais ſi l'on entre après cela dans la diſcuſſion de ces deux objections, on trouve que rien n'eſt plus frivole.

Les Jéſuites conviennent que le Prieuré de Cohem eſt actuellement un Prieuré ſimple, ils reconnoiſſent même que depuis cent ans au moins la charge d'ames en eſt ſéparée, & ils trouvent à redire cependant que Dom du Clerc ait expoſé que c'étoit un Prieuré, *Curâ conventuque carens*: une telle objection ne ſe conçoit pas.

Mais, difent-ils, la fection de la Cure d'avec le Prieuré n'a été faite qu'en conféquence de l'union; fi Dom du Clerc n'approuve pas l'union, il faut qu'il impetre le Prieuré dans la qualité qu'il avoit alors? Fauffe conféquence, parce que quand il feroit vrai que la Cure n'auroit été feparée du Prieuré qu'à l'occafion de l'union, on peut fe plaindre de l'union fans attaquer la fection ; ce font deux difpofitions toutes différentes, l'une peut fubfifter fans l'autre.

Ancienneté des Vicaires dans les Prieurés de l'Ordre de S. Benoît.

D'ailleurs c'eft une erreur de prétendre que la Cure n'ait été féparée du Prieuré que depuis l'union & à l'occafion de l'union; perfonne n'ignore que par le Concile de Clermont, depuis confirmé dans celui de Latran, les Religieux de Saint Benoît ont été obligés d'abandonner toutes les Cures qu'ils poffedoient & de les faire deffervir par des Prêtres appellés alors *Capellani* & depuis *Vicaires perpétuels* ou *amovibles*. Depuis ce tems il ne s'eft pas confervé un feul Prieuré-Cure dans l'Ordre de Saint Benoît; il fe peut faire à la vérité que la Cure de Cohem n'ait été deffervie que par des Vicaires amovibles jufqu'en 1604, & qu'alors d'amovibles qu'ils étoient on les ait fait perpétuels; mais cela n'a rien de commun avec la fection du Prieuré, cette fection tire fon origine du Concile de Clermont, & s'eft confommée dès-lors. A l'égard de la Vicairie, fi on l'a rendue perpétuelle en 1604, cela n'a rien changé dans la nature du Prieuré qui n'avoit plus la charge des ames depuis plufieurs fiecles.

Dom du Clerc l'a donc impetré dans la véritable qualité qu'il a toujours eue depuis plufieurs fiecles, & dans la feule qualité qu'il a pû avoir depuis le Concile de Clermont, puifque depuis ce tems on a obligé tous les Religieux & tous les Prieurs à renoncer à la cure des ames.

La feconde objection qui confifte à dire que l'on n'a pas expofé que les Jéfuites poffedoient ce Prieuré depuis long-tems, fe détruit par la feule propofition : où a-t-on trouvé que l'on fût obligé d'expofer dans les Provifions de Cour de Rome depuis quel tems ceux que l'on veut troubler jouiffent d'un Bénéfice ? Le tems de la poffeffion, fi elle eft injufte, eft indifférent & ne peut rendre la grace ni plus ni moins difficile, c'eft donc une illufion que de fe faire un moyen d'une pareille critique.

Il eft donc évident que Dom du Clerc eft canoniquement pourvû du Prieuré de Cohem, les Jéfuites au contraire le poffedent fans titre, ou plutôt ils le poffedent en vertu d'un titre fi abufif, fi infoutenable, qu'ils font convaincus eux-mêmes qu'il ne

peut

peut paroître aux yeux de la Justice; on ne croit pas dans ces circonstances qu'il puisse y avoir de difficulté à chasser l'injuste Usurpateur pour maintenir le Titulaire légitime.

Replique par écrit dans l'Instance.

L'UNION que les Jésuites de Saint-Omer prétendent avoir fait faire à leur Collége du Prieuré de Cohem est une véritable usurpation; ils ont profité des divisions qui ont regné si long-tems entre les Couronnes de France & d'Espagne, pour enlever à l'Abbaye de Molesme, qui a toujours été sous la domination de France, un des plus beaux Bénéfices qui fût dans sa dépendance.

Convaincus de l'abus de leur titre, qu'aucun laps de tems ne peut couvrir, ils voudroient le supprimer pour le renfermer dans leur possession; mais l'ayant produit eux-mêmes lorsqu'ils ont obtenu l'Arrêt sur requête contre D. du Clerc, ils ne peuvent plus le retirer impunément, & d'ailleurs la Bulle en vertu de laquelle ils jouissent du Prieuré de Cohem, ayant été recouvrée & produite par Dom du Clerc, leur fin de non-recevoir s'évanouit, & rien ne peut les dispenser de défendre à l'appel comme d'abus qui en vient d'être interjetté.

Les Jésuites demanderent au Pape Sixte V. l'union de ce Bénéfice à leur College de Saint-Omer, comme vacant par résignation de Zamotius, alors paisible possesseur, & obtinrent en effet une Bulle en forme gracieuse le 31 Juillet 1586, par laquelle le Pape, de son propre mouvement, sans aucune connoissance de cause, leur accorda l'union du Prieuré de Cohem, avec réserve de tous les fruits en faveur du Résignant pendant sa vie. *FAIT.*

Une telle disposition ne pouvoit se soutenir sans le consentement de l'Abbé de Molesme Collateur; les Jésuites ne pouvoient se flater de l'obtenir; c'est pourquoi ils firent inserer dans la Bulle, qu'indépendamment & de l'Evêque diocésain & du Collateur, l'union seroit exécutée: *Ordinarii loci, vel Abbatis Monasterii Molismensis à quo dictus Prioratus forsan dependet, vel cujusvis alterius licentiâ minimè requisitâ.*

Les Jésuites qui connurent bien le vice & l'abus de cette Bulle, n'oserent l'exposer au grand jour, ils n'obtinrent point de Lettres Patentes du Roi d'Espagne pour son exécution; ils ne la firent point enregistrer au Conseil d'Artois ni ailleurs; enfin ce qui paroîtra encore plus extraordinaire, ils ne firent pas même

publier la résignation de Zamotius, quoique ce défaut seul emportât la nullité absolue de l'union, & fit vacquer le Bénéfice à la mort de Zamotius qui n'avoit jamais été dépossedé.

C'est ce qui les embarrassa fort dans la suite; car Zamotius étant en effet décedé sans que sa résignation eût été publiée, les Jésuites ne crurent pas pouvoir se mettre en possession du Bénéfice, ni en percevoir les revenus, ils s'adresserent donc de nouveau au Pape pour faire réformer, s'il étoit possible, le vice de leur union.

Ils exposerent la Bulle qu'ils avoient obtenue en 1586, dont ils rapporterent toutes les clauses; ils convinrent que n'ayant pas fait publier la résignation de Zamotius, sur laquelle l'union étoit fondée, ils ne pouvoient s'en servir, & supplierent le Pape de vouloir bien confirmer l'union, nonobstant ce défaut essentiel; sur cette supplique le Pape Clement VIII. leur accorda une Bulle le premier Mai 1604, il leur donna un nouveau délai de quatre mois, pour faire la publication, & ordonna que l'union seroit exécutée.

C'est en vertu de cette derniere Bulle que les Jésuites se sont mis en possession du Prieuré de Cohem, & qu'ils en ont joui jusqu'à présent; les guerres presque continuelles qui ont été entre la France & l'Espagne, & dont la Province d'Artois a été le principal théâtre, ont empêché les Abbé & Religieux de Molesme de reclamer contre cette usurpation.

Enfin la tranquillité ayant été rétablie, le sieur Abbé de Molesme a donné le 23 Mai 1715 des Provisions à Dom du Clerc du Prieuré de Cohem, qui accumulant droit sur droit en a obtenu d'autres en Cour de Rome au mois de Juin suivant, & a pris possession.

Dom du Clerc a demandé communication de la Bulle dont les Jesuites s'étoient servis pour obtenir l'Arrêt sur requête; mais les Jesuites alors plus prudens ont supprimé cette piece, ils ont prétendu que cette Bulle étoit si ancienne, qu'elle avoit apparemment été perdue dans le tems des guerres; que l'on s'étoit trompé lorsqu'on l'avoit visée dans l'Arrêt sur requête de 1716, & qu'ils n'avoient point d'autres titres que leur possession.

Pour mettre la vérité dans tout son jour, Dom du Clerc a obtenu à Rome une expédition de la Bulle du premier Mai 1604 qui est le véritable titre des Jésuites; il l'a produite & a demandé d'en être reçu Appellant comme d'abus, même de la Bulle de 1586 rapportée avec toutes ses clauses dans la seconde.

C'eſt ſur cet appel comme d'abus, & ſur la demande en complainte, qu'il s'agit de prononcer; le ſieur Abbé de Moleſme qui eſt intervenant, adhere aux concluſions de Dom du Clerc.

Les moyens d'abus contre ces deux Bulles ſont puiſés dans les principes les plus purs de la Juriſprudence canonique, & ſur les maximes inviolablement obſervées dans le Royaume au ſujet des unions. *Moyens.*

Premierement la Bulle de 1586 & celle de 1604, ſont données en forme gracieuſe; c'eſt-à-dire, que le Pape à Rome de ſon propre mouvement, ſans commettre aucun Juge ſur les lieux, a prononcé l'union du Prieuré de Cohem au College des Jeſuites de Saint-Omer; ce qui eſt un abus contre lequel on s'eſt toujours élevé en France. Union en forme gracieuſe toujours abuſive.

En effet, une union ne peut être valable, ſi elle n'eſt faite en connoiſſance de cauſe; ſi l'on n'informe point des cauſes de l'union, de la valeur du Bénéfice; ſi l'on n'entend point les Parties intéreſſées, & particulierement le Collateur, le Pape à Rome juge ſans connoiſſance, & eſt expoſé à toutes les ſurpriſes de ceux qui requierent l'union; c'eſt ce qui détermina le Concile de Conſtance à condamner toutes les unions en forme gracieuſe, & ce qui a fait admettre cette diſpoſition en France, ſans que jamais on ſe ſoit departi d'un principe ſi néceſſaire. Information & autres procédures pour union de Bénéfices.

Tous nos Canoniſtes François confirment la néceſſité où eſt le Pape, en matiere d'unions, de déleguer des Juges en France, pour y procéder de ſon autorité. Rebuffe dans ſa Pratique Bénéficiale, titre des Unions; Fevret, Traité de l'Abus, liv. 2, ch. 4, n. 23; Chopin dans ſa Police Eccleſ. liv. 2, tit. 6. Il n'y en a pas un ſeul qui ait parlé ſur ce ſujet, qui n'ait reconnu que ces unions en forme gracieuſe, ſont proſcrites en France.

On en a fait même un article exprès de nos Libertés, c'eſt l'article 49, le Pape ne peut faire aucune union, mais bien peut bailler reſcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire, ſuivant la forme contenue au Concile de Conſtance, & non autrement.

Et ce qui doit principalement ici décider, eſt que cette regle n'eſt pas moins inviolablement ſuivie dans les Provinces des Pays-Bas, ci-devant ſoumis à la domination des Rois d'Eſpagne. Wan-Eſpen célebre Canoniſte Flamand, dans ſon Traité du Droit Eccléſiaſtique, s'en explique très-clairement, tit. 29, chap. 3, n. 5. *Praxis Belgica,* dit-il, *in hoc puncto non diſſonat à praxi Gallicana, nec enim uniones Beneficiorum in forma gratioſa ſine cauſæ cognitione*

admittuntur, nec minus hîc quàm in Gallia rescinderentur; itaque unio etiam autoritate Pontificia hodie fieri debet in forma commissoria.

Ce premier moyen ne peut donc souffrir de réponse, l'union n'est point faite en forme commissoire, on n'a point délegué de Juge sur les lieux pour y proceder; c'est le Pape qui dispose arbitrairement à Rome du Prieuré de Cohem; c'est un abus intolérable.

2°. On n'a observé aucune formalité pour parvenir à cette union; il n'y a eu ni information *de commodo & incommodo*, ni enquête de la valeur du Bénéfice; les Habitans de Cohem n'ont point été entendus, il n'y a eu ni Lettres Patentes confirmatives de la Bulle, ni enregistrement dans aucun Tribunal; en un mot, c'est par l'autorité du Pape seul, que les Jésuites se sont emparés de ce Bénéfice, sans s'embarrasser ni des regles de l'Eglise, ni des Loix & de la Police de l'Etat. Si de pareilles unions étoient autorisées, le Pape seroit le maître absolu des Bénéfices, & il dépouilleroit arbitrairement un Ordre pour enrichir un autre. Si les Ultramontains pensent sérieusement que le Pape ait ce pouvoir, il faut leur laisser leurs préjugés; mais ils ne les feront point goûter à des Magistrats instruits des regles de l'Eglise & des libertés de notre Nation.

3°. Cette union a été faite non-seulement sans le consentement de l'Abbé de Molesme Collateur, mais même sans l'appeller. Il y a plus, la Bulle de 1586 porte expressément que l'on ne demandera point son consentement : c'est ce qui ne peut jamais être excusé; il est des regles d'entendre toutes les Parties intéressées, & principalement le Collateur qui a l'intérêt le plus sensible, puisqu'il s'agit de le priver pour toujours de son droit de collation.

L'union faite sans son consentement est abusive, tous les Canonistes établissent ce principe comme invariable; Rebuffe, Chopin, Fevret dans les endroits ci-dessus cités, le décident bien expressément; ce dernier cite Covarruvias dans ses Questions-Pratiques, ch. 36, n. 11, qui s'explique en ces termes : *Si uniones fiant autoritate Apostolica vel ordinaria, tamen uniri non potest Beneficium alteri, absque consensu illius qui jus habet eligendi, conferendi, vel præsentandi, sive Patronus sit Laicus, sive Ecclesiasticus.* Fevret cite encore plusieurs Auteurs, & conclut qu'on peut débattre comme abusive l'union qui seroit faite par rescrit Apostolique ou par l'autorité de l'Ordinaire, *spreto Patrono Ecclesiastico.*

Wan-Espen que l'on a déja cité le décide de même : *Audiendus*

eſt Epiſcopus quia ſua intereſt, hac inter alias ratione quod collationem amittet ratione unionis, quæ & in Collatoribus aliis militat.

Cependant non-ſeulement l'Abbé de Moleſme n'a point été conſulté avant l'union, mais on lui a fait même l'injure dans la Bulle, de déclarer que l'on ſe paſſeroit de ſon conſentement, & qu'on ne le demanderoit pas, *Abbatis Moliſmenſis à quo dictus Prioratus forſan dependet, & cujuſvis alterius licentiâ minimè requiſitâ;* c'eſt-à-dire, que l'on dépouille un Collateur ſans l'entendre; qu'on lui ôte ſon bien ſans le conſulter, que l'on ne veut pas même écouter les remontrances qu'il pourroit faire; l'abus eſt trop clair & trop ſenſible.

Ces deux moyens d'abus ſont communs aux deux Bulles de 1586 & de 1604. Par rapport à la derniere, il y en a de ſinguliers, les Jeſuites y expoſent eux-mêmes que l'union étoit devenue caduque, faute d'avoir fait publier la réſignation de Zamotius; il falloit donc procéder à une nouvelle union de Bénéfice, comme vacant par mort, il étoit impoſſible de faire revivre une réſignation qui étoit éteinte & caduque par le décès du Réſignant, avant la publication.

Mais les Jéſuites de Saint-Omer obtinrent une ſeconde Bulle qui confirme l'union, quoique la réſignation fût caduque, & qui donne un nouveau délai de quatre mois pour faire la publication, comme ſi on pouvoit faire publier une réſignation près de vingt ans après qu'elle a été faite, & lorſque le Réſignant eſt décédé.

La Bulle de 1604 eſt donc directement contraire à la regle *de publicandis,* reçue en France, & à laquelle le Pape n'a pas le pouvoir de déroger; cette regle déclare nulles toutes Proviſions & diſpoſitions de Bénéfices ſur réſignations qui n'auront point été publiées dans le tems marqué par la regle *nullius ſint roboris & momenti.* Comment donc le Pape a-t-il pû ordonner qu'une union ainſi annullée auroit ſon exécution? Ce ſeroit déroger à cette regle; ce que le Pape n'a pas le pouvoir de faire, comme Dumoulin le décide: car après avoir dit que le Pape ſuivant nos mœurs, peut déroger à la regle de vingt jours, il ajoute en parlant de la regle *de publicandis: ſed huic regulæ Papa nullo modo derogare poteſt, nec dare poteſtatem derogandi.*

Il y a donc un abus ſingulier dans la Bulle de 1604, en ce qu'elle renferme une pareille dérogation; les Jéſuites ont reconnu que la premiere Bulle étoit devenue inutile, n'y ayant point eu de publication de la réſignation; il n'étoit donc pas permis de

la confirmer, il auroit fallu faire une nouvelle union du Bénéfice comme vacant par mort.

Cette derniere Bulle est cependant le véritable titre de la possession des Jésuites, il suffit d'en prendre lecture pour en connoître l'abus, il n'est donc pas possible que l'union se puisse soutenir.

Réponses aux objections.

Les Jésuites qui voyent bien que leur condamnation est écrite dans la Bulle de 1604, ont tenté toutes choses pour la rendre suspecte; il n'y avoit pour cela qu'une voye ouverte suivant les Loix du Royaume, qui étoit de la faire déclarer fausse & mal expédiée par des Banquiers Expéditionnaires de France; ces Officiers ne sont créés, & n'ont serment à Justice, que pour constater la vérité, ou la fausseté des pieces qui nous viennent de Rome; c'est eux qui sont pour ainsi dire les seuls Juges en cette partie. Les Jésuites ont été persuadés qu'ils ne réussiroient pas de ce côté; la Bulle produite étoit certifiée bonne, valable & véritable par deux de ces Officiers.

Banquiers en Cour de Rome Juges de la vérité des actes & expéditions.

Les Jésuites prétendent avoir envoyé à Rome une copie de la Bulle produite par Dom du Clerc, au bas de laquelle le Cardinal Dataire a mis : *Fiat fides pro veritate à Cardinali Prodatario;* au lieu de faire vérifier la Bulle par le Cardinal Prodataire, suivant cette Commission, on prétend que le sieur Placide Conti qui avoit signé la copie de Bulle produite par Dom du Clerc, a déclaré qu'il n'avoit jamais signé la copie de Bulle à lui présentée, ni aucun autre semblable.

Voilà ce que les Jésuites viennent de produire, pour détruire, s'il étoit possible, la foi de la Bulle; à quoi ils ont ajouté une espece de Consultation de deux Banquiers de Paris, qui critiquent la vérification faite par leurs Confreres, & prétendent que la copie produite par Dom du Clerc, n'est point une expédition dans les formes, mais une simple copie, & qu'ils ne conçoivent pas comment elle est signée du sieur Placide Conti, Garde des Registres des Bulles Apostoliques.

C'est sur le fondement de ces deux pieces seules que les Jésuites prétendent se défendre des moyens d'abus de Dom du Clerc, ausquels ils n'ont pas jugé à propos de répondre; mais il est aisé de faire voir que rien n'est plus méprisable que ces deux pieces: après avoir expliqué cependant quelques faits qui se sont passés à Rome au sujet de cette Bulle.

Dom du Clerc avoit donné ordre de solliciter une nouvelle expédition de la Bulle de 1604 dans une forme encore plus so-

lemnelle que la premiere par lui produite. Les Banquiers qui étoient chargés, étoient convenus pour lui de 45 écus Romains, avec le ſieur Conti Garde des Regiſtres ; & l'expédition alloit être donnée, lorſqu'il fut fait des défenſes de délivrer aucune expédition de cette Bulle, c'eſt ce qui empêche que l'on n'en rapporte une telle qu'on auroit pû la deſirer ; tout ce que l'on a pû faire a été d'avoir un certificat de ce refus, donné par trois Banquiers de Rome, légaliſé par les Officiers de cette Cour, & certifié véritable par deux Banquiers-Expéditionnaires de Cour de France ; ce dernier certificat confirme & l'exiſtence de la Bulle de 1604 dans les Regiſtres de la Chancellerie Romaine, & la vérité de la premiere expédition, & le refus d'une ſeconde.

On n'aura pas de peine à ſe perſuader les défenſes dont on vient de parler.

A l'égard du certificat que l'on ſuppoſe être du ſieur Conti : 1°. Il n'eſt certifié par aucun Banquier de France ; & il eſt de principe que l'on n'ajoute foi à aucune expédition de Rome en France, ſi la vérification des Banquiers n'aſſûre leur autenticité. 2°. Si ce prétendu certificat du ſieur Placide Conti eſt véritablement de lui, il n'eſt pas d'une plus grande conſidération. On lui repréſente une copie que les Jéſuites ont envoyée à Rome d'une Bulle produite en France par Dom du Clerc ; il dit qu'il n'a point ſigné cette copie qui lui eſt repréſentée ; ce qui eſt bien certain, parce que ce n'eſt qu'une copie priſe ſur celle qu'il a ſignée ; quant à ce qu'il ajoute qu'il n'en a ſigné aucune autre ſemblable, c'eſt un diſcours trop incertain pour qu'il puiſſe mériter quelque foi. Cet Officier par les mains duquel paſſent tant d'expéditions tous les jours, peut ne s'être pas ſouvenu d'en avoir ſigné une ſemblable, quoiqu'effectivement il en ait ſigné une pluſieurs mois auparavant. 3°. On rapporte une Bulle ſignée du ſieur Placide Conti, il faut s'inſcrire en faux ou reconnoître que la ſignature eſt de lui ; ce n'eſt pas un certificat donné ſans voir la piece, qui en détruira la vérité ; il n'y a qu'à la remettre entre les mains des Banquiers de France, qui ont tous les jours des expéditions ſignées de cet Officier, il leur ſera aiſé de juger de la vérité de la ſignature ; Dom du Clerc conſent de perdre tout le droit qu'il a au Bénéfice, ſi tous les Banquiers ne conviennent pas que la Bulle ſoit véritablement ſignée du ſieur Conti. 4°. Ce qui démontre ſenſiblement la ſurpriſe que veulent faire les Jéſuites, eſt qu'ils n'ont pas oſé faire dire par le ſieur Conti que la Bulle de 1604 ne ſoit pas dans les Regiſtres de la Chancellerie Romai-

ne; c'étoit-là l'objet important; il n'y avoit qu'à faire faire par cet Officier une recherche & une perquisition dans les Regiſtres, de la Bulle de 1604, & ſi elle ne s'y trouvoit pas telle qu'elle a été produite par Dom du Clec, en faire faire une déclaration ſolemnelle; mais cette Bulle eſt dans les Regiſtres. On n'a eu garde d'en parler, on ſe contente de faire donner un certificat équivoque ſur la ſignature d'une piece, dont on ne repréſente qu'une copie; en vérité c'eſt une illuſion trop groſſiere pour des perſonnes auſſi habiles.

L'exiſtence de la Bulle eſt prouvée par l'expédition produite ſignée du ſieur Conti, certifiée véritable par les Banquiers de France; le nouveau certificat de trois Banquiers de Rome, produit par Dom du Clerc, confirme ce fait, & le refus fait par ordre du Pape de l'expédier, prouve combien les Jéſuites ſont frappés de la force des moyens qui naiſſent contr'eux de cette Bulle.

Quant à la Conſultation des deux Banquiers de France, elle ne ſignifie rien; ils diſent que la Bulle produite par Dom du Clerc, n'eſt que par ſimple copie; on en convient; mais copie certifiée conforme à ſon original par trois Banquiers de Rome, & par le Garde des Regiſtres, & vérifiée par les Banquiers de France. Quant à ce qu'ils ajoutent qu'elle ne devroit pas être ſignée du ſieur Conti, parce qu'il ne ſigne que les expéditions en forme: 1°. C'eſt reconnoître qu'elle eſt véritablement ſignée de lui. 2°. Il y a apparence que cet Officier ſigne auſſi ces ſortes de copies, puiſqu'il ſçait mieux que ces deux Banquiers ce qui eſt de ſon miniſtere. 3°. Quand il n'auroit pas coutume de ſigner de pareils actes, il eſt toujours vrai qu'il a ſigné celui-ci, ce qui ne permet pas de douter de ſa vérité. Enfin le diſcours de ces deux Banquiers l'emportera-t-il ſur la vérification de leurs Confreres, qui ont déclaré que cette piece eſt bien & dûement expédiée & ſignée du ſieur Conti?

On voit donc que cette critique n'eſt qu'une véritable ſurpriſe, pratiquée de la part des Jéſuites; pendant qu'ils empêchent par autorité que l'on n'expédie la Bulle dans la forme la plus ſolemnelle, ils voudroient répandre des ſoupçons ſur celle qui eſt produite; mais la vérité en eſt trop manifeſte; ils n'ont pas oſé s'inſcrire en faux, & la vérification des Banquiers de France, ſeuls Juges en cette partie, doit leur impoſer ſilence.

Les Jéſuites après avoir combattu dans la Bulle qui eſt produite

duite par Dom du Clerc, leur propre titre, c'est à-dire, celui en vertu duquel ils jouissent du Prieuré de Cohem, prétendent se renfermer dans un Décret de Blazeus, Evêque de Saint-Omer, de 1604, & dans leur possession. Voilà, disent-ils, tous nos titres, & l'on ne peut les critiquer.

On sent bien quel est l'art d'une pareille défense; les Jésuites désavouent leur titre, parce qu'ils sçavent bien que l'abus en est manifeste, & que l'abus paroissant une fois, rien ne le peut couvrir; ils voudroient donc que l'on ne vît dans cette affaire que leur possession, parce qu'elle fait présumer dans l'origine des titres légitimes; mais le piége est facile à éviter. Leur possession est le fruit de la Bulle de 1586 qu'ils ont entre leurs mains, qu'ils ont produite lors de l'Arrêt de 1716, & qu'ils suppriment aujourd'hui, parce qu'ils sont eux-mêmes frappés de l'abus qu'elle renferme. Leur possession n'est que l'exécution de la Bulle de 1604, qui est produite & dont l'abus est parfaitement établi; par conséquent leur possession quelqu'ancienne qu'elle soit ne peut les mettre à couvert de l'impétration de Dom du Clerc; tous les Auteurs conviennent que l'abus ne se prescrit point, pas même par cent ans. Il y a des Arrêts de tous les Tribunaux du Royaume qui l'ont jugé, & le Conseil l'a décidé toutes les fois que la question s'est présentée devant lui, principalement dans l'affaire du Prieuré de Carnoulles dont l'espece a tant de rapport avec celle qui est à juger, que l'on croit devoir l'expliquer ici.

Le Prieuré de Carnoulles avoit été uni aux Jacobins de Saint-Maximin en Provence par une Bulle de Sixte IV. de 1477, elle avoit eu une pleine exécution pendant plus de deux cens ans, lorsque le sieur Falconis se fit pourvoir en 1682 de ce Prieuré comme vacant par la nullité de l'union.

Il rapporta la Bulle de Sixte IV. de 1477 dont il interjetta appel comme d'abus; ces moyens étoient les mêmes que ceux qui sont proposés contre les Jésuites de Saint-Omer; c'étoit une union en forme gracieuse, qui avoit été faite sans appeller l'Evêque, le Patron, le Titulaire du Prieuré, ni les Habitans.

Les Jacobins désavouoient la Bulle produite, & se renfermoient dans leur possession seule. Voici comme leurs moyens sont expliqués par M. Lezonnet qui porta la parole comme Avocat Général: Qu'ils sont en possession depuis plus de deux cens ans; qu'un si long espace de tems les met à couvert de toute recherche; qu'ils sont par cette considération, dispensés de rap-

porter leurs titres ; qu'il eſt à préſumer qu'ils en ont eu un, & que toutes les formalités y ont été gardées.

Voilà préciſément le même langage que tiennent aujourd'hui les Jéſuites ; mais nonobſtant cette poſſeſſion de plus de deux cens ans, l'union du Prieuré de Carnoulles fut déclarée abuſive, & le ſieur Falconis maintenu en poſſeſſion du Prieuré par Arrêt du 26 Juillet 1683, qui eſt rapporté dans le Journal du Palais. On ne conçoit pas comment les Jéſuites pourroient éviter une pareille condamnation, eux dont la poſſeſſion eſt bien moins ancienne ; eux qui n'ont conſervé le Prieuré de Cohem depuis environ un ſiecle qu'à la faveur des guerres preſque continuelles qui ont diviſé la France & l'Eſpagne ; eux dont le titre rapporté par Dom du Clerc, n'eſt pas moins abuſif que celui des Jacobins de Saint-Maximin ; c'eſt la même eſpece ; elle doit recevoir la même déciſion.

Abus ne ſe couvre par preſcription. Arrêt du 26 Juillet 1683.

Quant au Décret de Blazeus, Evêque de Saint-Omer, il eſt abſolument étranger à la Cauſe. Par ce titre l'Evêque érige à Cohem une Cure perpétuelle au lieu d'une Vicairie amovible qu'il y avoit auparavant ; on énonce dans ce Décret l'union qui avoit été faite aux Jéſuites de Saint-Omer du Prieuré de Cohem par la Bulle de 1586 ; mais cet Décret n'eſt qu'énonciatif de l'union, & n'eſt point le titre qui la renferme. Ainſi ce n'eſt pas en vertu de ce Décret que les Jéſuites jouiſſent du Prieuré de Cohem, ce n'eſt point-là leur titre : il eſt donc inutile d'en parler.

Si l'on veut s'en ſervir pour prouver qu'il y a eu une Bulle d'union en 1586, cela n'étoit pas néceſſaire, puiſque cela eſt encore mieux prouvé par la Bulle de 1604, dans laquelle celle de 1586 eſt non-ſeulement énoncée, mais rapportée avec toutes ſes clauſes.

Dira-t-on qu'il n'eſt point parlé de la Bulle de 1604 dans ce Décret de Blazeus, quoique poſtérieur de quatre mois, ce qui rend la Bulle de 1604 ſuſpecte ? Cette objection ne mérite pas de réponſe. 1°. La Bulle de 1604 n'en ſubſiſte pas moins quoiqu'elle ne ſoit pas énoncée dans ce Décret ; cela n'étoit pas d'ailleurs fort néceſſaire. 2°. Il eſt aſſez naturel de croire que les Jéſuites ne faiſoient pas paroître la Bulle de 1604 dans laquelle ils avoient reconnu que celle de 1586 étoit nulle ; ils gardoient ſecretement la Bulle de 1604, pour s'en ſervir contre ceux qui découvriroient la nullité de la premiere ; mais ils ne produiſoient que cette premiere, qui paroiſſant déja ancienne en 1604 attiroit plus de reſpect.

On voit donc que le véritable titre des Jésuites est la Bulle de 1604 ; que ce titre est le plus vicieux & le plus abusif qui ait jamais paru aux yeux de la Justice ; que la possession qui a suivi n'est que l'effet des guerres continuelles qui ont empêché l'Abbé de Molesme de reclamer ; d'ailleurs l'abus ne se couvre point. Dans ces circonstances seroit-il juste de faire triompher des titres aussi vicieux, & ne convient-il pas de rétablir l'Ordre de Saint Benoît dans la possession d'un bien dont il a été dépouillé par des voyes si odieuses ?

XV. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR les Prieure, Supérieure commise, Religieuses & Couvent de l'Abbaye Royale de Maubuisson, Ordre de Cîteaux, Intimées.

CONTRE *Dame Charlotte Joubert de Chateaumorand, Abbesse de la même Abbaye, Appellante comme d'abus.*

QUESTION.

Etendue du pouvoir des Supérieurs Réguliers tant au spirituel qu'au temporel dans leurs visites.

LEs Religieuses de Maubuisson gémiroient encore en secret des désordres qu'elles vont exposer aux yeux de la Justice, si la Religion, si l'intérêt d'une Maison qui leur est chere, si le respect qu'elles doivent à la mémoire de leur derniere Abbesse, ne les avoit forcées de rompre le silence.

Guidées depuis long-tems dans la route pénible des plus grandes austérités par les exemples d'une pieuse Princesse qui les embrassoit toutes avec joie, elles n'ont trouvé dans celle qui lui a succedé, qu'une délicatesse propre à détruire bien-tôt, par une contagion funeste, la réforme la plus solidement établie. Madame la Princesse Palatine.

Les fonds du Monastere aliénés, les revenus dissipés, les

Fermes & les bâtimens dégradés, ont fait craindre avec raiſon que l'Abbaye ne ſe trouvât bientôt ſur le penchant de ſa ruine. Enfin la tyrannie exercée même ſur les conſciences, a achevé de porter par-tout l'horreur & la déſolation.

Etoit-il permis à des Religieuſes inſtruites des devoirs de leur état, d'être inſenſibles à des maux ſi preſſans? Et ne les auroit-on pas regardées comme complices de tant de déſordres, ſi elles n'avoient enfin fait éclater leurs plaintes, peut-être trop long-tems retenues?

C'eſt donc ce qui les engage aujourd'hui malgré elles à donner au Public le triſte ſpectacle des troubles dont leur Maiſon eſt agitée. Si la néceſſité d'une juſte défenſe les oblige de s'élever avec force contre la conduite de la Dame de Chateaumorand, elles ſe flattent que ce ſera ſans s'écarter du reſpect qu'elles doivent conſerver pour leur Abbeſſe.

FAIT. L'Abbaye de Maubuiſſon eſt une Maiſon réformée de l'Ordre de Cîteaux, les pratiques les plus auſteres y ſont obſervées avec une ardeur toujours conſtante par la Communauté : Coucher ſur la dure, ſe lever à deux heures du matin pour chanter pendant la nuit les louanges du Seigneur, ne porter jamais de linge, s'abſtenir tous les jours de l'uſage de la viande, jeûner plus des deux tiers de l'année; c'eſt dans ces exercices pénibles que les Religieuſes de Maubuiſſon paſſent ſans aucun relâche tout le cours d'une vie dévouée à la mortification.

Le poids d'un tel fardeau étoit bien ſoulagé par les exemples & les bontés de Madame la Princeſſe Palatine leur derniere Abbeſſe.

Cette Princeſſe née dans l'éclat du Trône, avoit quitté avec joie ſes grandeurs & ſa fortune, pour venir s'anéantir dans le Cloître. Fille de tant de Rois, loin d'exiger les reſpects dûs à ſa naiſſance, elle refuſoit même les égards dûs à ſa dignité d'Abbeſſe; nulle diſtinction entr'elle & la derniere des Religieuſes, même table, même nourriture, même ſimplicité de meubles & de vêtemens, toujours la premiere aux Offices & de nuit & de jour, ajoutant aux auſtérités de la Regle les pratiques les plus pénibles; auſſi tendre pour les autres que ſévere pour elle-même : c'eſt ainſi qu'elle a été pendant près de cinquante ans plutôt la mere que la Supérieure de ſes Religieuſes, & que par une vie digne de la plus ſainte antiquité, elle a ſervi d'ornement à l'état régulier, & d'édification à toute la France.

Que ſont devenus ces jours heureux! Depuis que la Dame de

Chateaumorand a ſuccédé à cette pieuſe Princeſſe, il ſemble qu'elle ſe ſoit fait un devoir de prendre en tout une route oppoſée.

Choiſie pour être à la tête d'une Communauté réformée, ſon premier devoir étoit d'embraſſer la réforme, & d'en ſuivre toutes les pratiques ; au contraire depuis neuf ans qu'elle eſt Abbeſſe de Maubuiſſon, elle n'a cherché qu'à ſe procurer tout ce qui étoit néceſſaire pour flater ſa délicateſſe.

L'appartement qu'une grande Princeſſe avoit occupé pendant tant d'années, n'étoit pas digne de la Dame de Chateaumorand, il a fallu l'étendre & le rendre plus magnifique.

Loin de garder les abſtinences & les jeûnes de la Regle, elle n'a pas même obſervé ce que l'Egliſe preſcrit à cet égard au commun des Fideles. Dans les jours les plus conſacrés à la pénitence, ſa table eſt toujours ſervie avec les raffinemens des tables les plus voluptueuſes, & ſouvent avec profuſion.

Jamais elle ne paroît aux Offices de nuit, & ſouvent elle eſt des mois entiers ſans aſſiſter à ceux du jour ; nul exercice de régularité, occupant les matinées par les amuſemens de la toilette, & le reſte du jour par les converſations & par le jeu : En un mot en devenant Abbeſſe, on diroit qu'elle a même oublié qu'elle fût Religieuſe.

Abbeſſe ne doit oublier qu'elle eſt Religieuſe.

Elevée par des Protecteurs puiſſans, elle pouvoit en conſerver une juſte reconnoiſſance ; mais devoit-elle éclater aux dépens & à la ruine de l'Abbaye ? Ses profuſions à leur égard n'ont point eu de bornes, ils recevoient tous les jours de nouvelles marques de ſa libéralité ; tout ce qu'il y avoit de poiſſon, de gibier, de fruits les plus rares & les plus exquis, leur étoit envoyé pendant que la Communauté de Maubuiſſon avoit à peine ſon néceſſaire.

Les Abbayes dans leſquelles la Dame de Chateaumorand avoit paſſé les premieres années de ſa vie, n'ont pas reſſenti de moindres effets de ſa générοſité, par-tout la Dame de Chateaumorand étoit libérale juſqu'à la prodigalité.

Pendant qu'elle pouſſoit ainſi juſqu'à l'excès la délicateſſe à ſon égard, & la profuſion à l'égard des étrangers, elle n'avoit pour ſes Religieuſes, qu'une fierté & une hauteur inſupportable ; on eût dit qu'elle étoit établie pour les conduire avec une verge de fer ; celles dont la conduite étoit la plus irreprochable, ne l'abordoient qu'en tremblant, & leurs ſoumiſſions n'étoient reçues qu'avec mépris.

Pour lui plaire, il auroit fallu applaudir à toutes ſes actions,

mépriser la réforme, parler comme elle avec outrage des personnes les plus respectables par leurs vertus & par leurs dignités dans l'Eglise, & témoigner au contraire pour ceux qu'elle honoroit de son estime, une confiance aveugle & sans bornes.

Un seul trait fera juger de tous les autres : Une jeune Novice prête à faire Profession, s'y étoit préparée par une Confession générale, elle l'avoit faite à un Religieux de l'Ordre, Confesseur ordinaire de la Maison, sa conscience étoit tranquille; mais Madame l'Abbesse n'étoit pas satisfaite ; elle lui ordonna de recommencer sa Confession à un Directeur qu'elle lui indiqua. La Novice témoigna respectueusement sa répugnance ; mais elle ne put réussir : représentations, larmes, gémissemens, tout fut inutile pour fléchir Madame l'Abbesse, & toute la grace que la Novice put obtenir du Confesseur qu'on lui avoit marqué, fut de faire une Confession particuliere, au lieu d'une Confession générale.

Elle n'est pas la seule qui ait éprouvé une pareille contrainte dans l'action la plus libre de la Religion, & l'on s'étonnera après cela des plaintes d'une Communauté ainsi tyrannisée.

Les Religieuses de Maubuisson, moins accoutumées que d'autres à de si indignes traitemens, ont dû y être plus sensibles ; cependant leur patience a paru à l'épreuve de tous ces traits, & leurs plaintes seroient encore cachées dans le fond de leurs cœurs, si des intérêts plus chers que les leurs mêmes, ne les avoient fait agir.

Il n'y avoit qu'une visite réguliere qui pût apporter à tant de maux un remede convenable ; mais il est des tems où la prudence ne permet pas d'user de l'autorité la plus légitime. M. l'Abbé de Cîteaux a donc été contraint de souffrir lui-même en secret une conduite si peu réguliere ; il ne put même refuser en 1714 de passer à Maubuisson, & de laisser le lendemain en partant à la Dame Abbesse dans un écrit de quatre lignes un compliment trop court pour pouvoir aujourd'hui s'en faire un grand triomphe.

M. de Cîteaux ne se reprocheroit point à lui-même d'avoir eu pour lors cette complaisance, si la Dame de Chateaumorand rentrant en elle-même, avoit cherché à mériter du moins à l'avenir de tels éloges ; mais sa conduite donnant lieu tous les jours à de nouvelles plaintes, il fut obligé d'envoyer des Commissaires pour examiner de plus près l'état de l'Abbaye de Maubuisson.

Ils vinrent en effet à Maubuiſſon au mois de Novembre de l'année 1717, & dans le peu de jours qu'ils y furent, ils reconnurent ſans peine que tout étoit dans un déſordre capable de perdre bien-tôt cette Abbaye ; ils en dreſſerent un Procès-verbal pour le communiquer à M. de Cîteaux ; & cependant ils ſe contenterent dans la carte de viſite de faire quelques réglemens pour faire connoître à la Dame Abbeſſe par quelle route elle devoit rentrer dans la pratique de ſes devoirs qu'elle avoit ſi ouvertement négligés.

Aucun compte du temporel de l'Abbaye n'avoit été rendu depuis que la Dame de Chateaumorand en étoit Abbeſſe ; les Viſiteurs ordonnerent que la Céleriere les rendroit tous les ans en préſence de l'Abbeſſe, de la Prieure & de douze anciennes Religieuſes ; ils enjoignirent conformément au Bref d'Alexandre VII. que tout l'argent qui ſeroit reçu, ſeroit dépoſé dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une ſeroit gardée par la Dame Abbeſſe, l'autre par la Céleriere, & la troiſieme par une ancienne Religieuſe. Ils exhorterent Madame l'Abbeſſe à avoir pour ſes Religieuſes la tendreſſe d'une mere, & ordonnerent enfin que leur carte de viſite ſeroit lûe à la Communauté à chacun des quatre-tems de l'année.

Comme la Dame de Chateaumorand avoit toujours prétendu gouverner deſpotiquement le temporel de l'Abbaye, elle ne goûta pas beaucoup ces Reglemens, & ſe détermina ſans peine à n'en ſuivre aucun ; elle continua de recevoir tous les revenus, comme elle avoit fait depuis 1709, & d'en donner ce qu'elle jugeoit à propos à la Céleriere pour la dépenſe de l'Abbaye ; elle régloit ſeule tous les mois, & arrêtoit cette dépenſe ſans la participation de la Communauté : jamais elle n'a voulu rétablir le coffre à trois clefs, qui avoit été autrefois en uſage. On juge aiſément après cela qu'elle n'a jamais fait lire la carte de viſite à laquelle elle contrevenoit ſi poſitivement.

M. de Cîteaux informé que la Dame Abbeſſe de Maubuiſſon abuſoit avec tant de mépris de la modération dont les Viſiteurs avoient uſé, crut qu'il étoit néceſſaire de les renvoyer une ſeconde fois, pour qu'ils fiſſent ceſſer un déſordre ſi public. Sa Commiſſion adreſſée au ſieur Abbé de la Piété eſt du 28 Avril 1718. Elle le charge *d'examiner, approuver ou improuver les comptes & geſtions du temporel de ladite Abbaye, d'examiner avec attention les recettes & miſes, informer exactement des dettes actives & paſſives, vérifier les inventaires, & généralement faire tout ce qu'il*

croira nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel de ladite Abbaye. Voilà pour ce qui regarde le temporel.

Comme aussi, ceci concerne le spirituel, *statuer & régler toutes choses conformément aux Loix & Constitutions de l'Ordre, Statuts des Chapitres Généraux; & à cet effet de choisir tel Adjoint, Promoteur & Greffier de l'Ordre qu'il jugera nécessaire, avec pouvoir d'informer juridiquement, s'il est besoin.*

M. de Cîteaux le charge encore, *d'employer les moyens convenables pour rétablir l'union & la paix, tant entre la Dame Abbesse, qu'entre les Religieuses, d'examiner si les Réglemens & ceux qu'il a faits sont exécutés. Et en cas de désobéissance* à ces Réglemens, *proceder jusqu'à jugement diffinitif inclusivement.*

On ne peut pas un pouvoir plus étendu ni plus général; c'est en vertu de cette Commission que le sieur Abbé de la Piété & le Prieur de Preuilly choisi pour Adjoint se transporterent à Maubuisson, où ils arriverent le premier Juillet 1718.

Ils s'adresserent d'abord à la Dame Abbesse; ils lui firent la lecture de leur Commission: elle déclara qu'elle l'acceptoit, & s'y soumettoit avec respect: elle ajouta même que c'étoit elle qui les avoit demandés pour Commissaires: ils ne lui étoient donc pas suspects? La Communauté ne témoigna pas moins de déference aux ordres de son Supérieur général.

Pour commencer leur visite, les Commissaires demanderent à la Dame de Chateaumorand & aux Célerieres qu'elle avoit établies, les comptes de tout le temporel de l'Abbaye depuis le premier Janvier 1710. Au lieu de satisfaire à cette demande si juste, les Célerieres remirent seulement au sieur Abbé de la Piété cinq Registres qui contenoient d'une part les sommes remises aux Célerieres par la Dame Abbesse; & de l'autre, toute la dépense faite par ces mêmes Célerieres. Elles ajouterent à ces Registres deux états, l'un des dettes actives qu'elles faisoient monter à 28000 liv. & l'autre de dettes passives, qu'elles réduisoient à 18000 liv.

La Communauté informée de ces premieres démarches, demanda de sa part deux choses aux Visiteurs. La premiere, qu'il lui fût permis de prendre un Conseil pour l'aider dans l'examen d'un compte de près de neuf années: l'autre, que les pieces remises aux Visiteurs lui fussent communiquées.

Ces demandes étoient trop justes pour pouvoir être refusées: la Communauté choisit pour Conseil le sieur Seigneur, Prevôt en garde de Pontoise, & examina avec lui les Registres qui lui furent communiqués par les Visiteurs.

Par l'examen qui fut fait, on remarqua d'abord qu'il n'étoit pas possible de connoître par ces piéces le véritable état du temporel de l'Abbaye.

La Communauté fut donc obligée de faire observer aux Visireurs, 1°. Que depuis 1710, on n'avoit rendu aucun compte à la Communauté, contre la disposition des Statuts de l'Ordre, & en particulier contre le Réglement écrit dans la carte de visite de 1717.

2°. Que le prétendu compte que l'on présentoit ne contenoit point la recette générale des revenus de l'Abbaye, mais seulement des deniers remis aux Célerieres par Madame l'Abbesse; & qu'en cet état il étoit impossible de pouvoir arrêter un pareil compte.

3°. Que pour connoître si les états des dettes actives & passives présentés par les Célerieres étoient fideles, il falloit nécessairement compter avec les Fermiers & créanciers.

Et enfin qu'il n'étoit pas moins nécessaire de visiter les Fermes & bâtimens dépendans de l'Abbaye, pour connoître les réparations qui pouvoient être à faire.

Sur ces observations, la Communauté conclut par un requisitoire du 12 Juillet, à ce que la Dame Abbesse fût tenue de rendre un compte, dans lequel elle se chargeroit en recette de tous les revenus de l'Abbaye, même de ceux qui étoient dûs lors de son arrivée à Maubuisson; & que les Visiteurs voulussent bien se transporter dans les Fermes pour voir l'état des bâtimens, & compter avec les Fermiers & créanciers.

La Dame de Chateaumorand, à qui ce requisitoire fut communiqué, ne put trouver d'autre critique à proposer, sinon qu'il n'étoit signé que de trois Religieuses; mais ces trois Religieuses ayant rapporté le pouvoir qu'elles avoient de 32 autres, les Visiteurs crurent ne pouvoir se refuser à des éclaircissemens si nécessaires; ils rendirent donc une Ordonnance le 15 Juillet, par laquelle ils nommerent Dom Nicolas Lemblin pour Promoteur, & ordonnerent qu'ils se transporteroient dans les Fermes, pour visiter les bâtimens, compter avec les Fermiers, & qu'ils examineroient de même avec les créanciers les sommes qui pouvoient leur être dûes.

En vertu de cette Ordonnance, qui fut signifiée à la Dame Abbesse, les Commissaires se transporterent dans les Fermes, ils dresserent des Procès-verbaux de l'état des bâtimens; & sur le rapport des Maçons & Charpentiers qui furent appellés, il

ſut établi qu'il y avoit pour 30000 livres de réparations à faire.

Ils compterent de même avec les Fermiers & créanciers : l'état des dettes qui parurent alors, ſe trouva monter à 25000 liv. Depuis la viſite finie, on en a découvert d'autres qui montent à 6000 liv. & tous les jours il en paroît de nouvelles.

A l'égard de ce qui eſt à recouvrer ſur les Fermiers, il monte à peine à 15000 liv.

Par ces recherches faites avec toute l'attention, l'exactitude & la ſincerité poſſible, il eſt clair que l'Abbaye a au moins 45000 l. de charges à acquitter au-de-là de ce qui lui eſt dû.

Les Viſiteurs revenus à Maubuiſſon le 26 Juillet, ordonnerent que tous ces Procès-verbaux & ces comptes ſeroient communiqués à la Dame Abbeſſe, & ils le furent en effet.

Il étoit tems pour lors de donner une attention particuliere au compte général qui devoit être rendu de toute la geſtion du temporel de l'Abbaye : les Regiſtres remis aux Viſiteurs ne contenoient, comme on l'a obſervé, que les deniers reçus par les Célerieres des mains de l'Abbeſſe, ce n'étoit pas-là ſatisfaire ni aux Loix de l'Ordre, ni à la Commiſſion particuliere de M. de Cîteaux, ſuivant laquelle il falloit faire connoître aux Viſiteurs ce qu'étoient devenus tous les revenus de l'Abbaye.

Dans cet état, pour mettre la vérité dans tout ſon jour, le Promoteur dreſſa un compte compoſé d'un chapitre de recette & d'un chapitre de dépenſe.

Dans le premier il comprit toutes les ſommes que la Dame Abbeſſe avoit dû recevoir pendant huit années & demie, ſuivant le produit des baux & l'état des revenus fixes, & cette recette s'eſt trouvée monter à . . . . 356460 liv.

Dans le ſecond, on a mis toute la dépenſe telle qu'elle étoit expoſée par les Célerieres elles-mêmes montant à ...301878 l.

Par ce calcul la dépenſe s'eſt trouvée moins forte que la recette de . . . . 54582 liv.

Sur leſquelles ôtant ce qui peut être dû par les Fermiers, c'eſt-à-dire, près de 15000 liv. il y a toujours un reliquat de près de 40000 liv. dont la Dame Abbeſſe ne peut rendre compte.

Ce compte ainſi dreſſé fut communiqué à la Dame Abbeſſe le 9 Août ; ſi on la chargeoit d'une trop forte recette, c'étoit à elle à s'expliquer, & à faire connoître ce qu'elle prétendoit en devoir être retranché ; mais tout étoit calculé avec trop d'exactitude ſur le pied de chaque bail ; enſorte que la Dame Abbeſſe

ne pouvant débattre ce compte, se contenta de faire signifier le 16 un acte aux Visiteurs, par lequel elle déclara qu'au lieu d'arrêter le compte présenté par les Célerieres, les sieurs Visiteurs avoient communiqué un *projet de compte fait à leur idée, entierement contraire à la maniere de rendre les comptes de ladite Abbaye, auquel nouveau projet elles ne connoissent rien;* & requit les Visiteurs, *d'arrêter ou contester le compte en l'état & de la maniere qu'il est composé.*

Il y avoit de l'absurdité dans une pareille requisition, puisqu'il étoit impossible d'arrêter des comptes qui ne contenoient point la recette générale des revenus de l'Abbaye; aussi les Visiteurs ne crurent pas qu'il leur fût permis d'y avoir égard.

Cependant le Promoteur après avoir fait connoître par le compte qu'il avoit dressé, quelle devoit être la recette dont la Dame Abbesse se devoit charger, crut devoir examiner la dépense qu'elle proposoit. Entre les 289 piéces justificatives de cette dépense, communiquées de la part de la Dame de Chateaumorand, se sont trouvés deux petits Registres; l'un contenant les quittances de Rousseau, Boucher; & l'autre celles de Bucquet, Marchand d'œufs & de beurre.

Ces deux Registres sont dans une forme extraordinaire. Quoique la premiere des quittances de chaque Registre fût de l'année 1710, tout paroît sortir de la main de l'Ouvrier, toutes les quittances sont visiblement écrites de la même plume, de la même encre, dans le même instant. Cela excita de violens soupçons.

Pour les éclaircir, les Visiteurs firent un dépouillement exact, année par année, de toutes les sommes payées au Boucher suivant le Registre de la Céleriere, qui contient toute la dépense de la Maison, & ils trouverent en comparant ces sommes payées avec celles mentionnées dans les quittances du Boucher, que chaque année la quittance étoit plus forte au moins de 5 ou 600 liv. ensorte que pendant les huit années, il paroît que les quittances excedent les payemens effectifs de 4951 liv.

La même chose s'est trouvé par rapport à Bucquet; par le parallele des payemens inscrits sur le Registre de la Céleriere, avec les sommes contenues dans les quittances, il s'est trouvé qu'il avoit donné quittance de 5327 liv. au-de-là de ce qu'il avoit véritablement reçu.

Il est évident que ces deux Registres de quittances ont été fabriqués peu de jours avant la visite pour enfler la dépense du compte que l'on vouloit présenter aux Visiteurs, on les a fait

écrire & ſigner le même jour, quoique ces Regiſtres paroiſſent avoir ſervi pendant huit années ; c'eſt donc une fauſſeté manifeſte.

Pour la rendre plus claire, les Viſiteurs ſe ſont adreſſés à Rouſſeau & à Bucquet, pour qu'ils euſſent à s'expliquer ſur cette différence. Rouſſeau eſt convenu de bonne foi que Madame de Chateaumorand l'ayant fait venir dans ſon Parloir, lui avoit fait dicter des quittances ; qu'en les écrivant il s'apperçut bien que les ſommes étoient plus fortes que celles qu'il avoit reçues, mais qu'on l'aſſûra qu'il n'avoit rien à craindre. Les Viſiteurs dreſſerent un Procès-verbal dans lequel ils inſérerent cette déclaration qui fut ſignée par Rouſſeau.

Bucquet reconnut de même dans un acte pardevant Notaires, que toutes les quittances qu'il avoit ſignées avoient été faites depuis ſix mois.

Ces pieces communiquées à la Dame Abbeſſe, l'allarmerent, elle ne put faire rétracter Bucquet ; à l'égard de Rouſſeau elle le fit venir dans ſon Parloir le 26 Août, elle l'y retint pendant trois heures avec un Notaire de Pontoiſe, & lui fit enfin ſigner un déſaveu de la déclaration qu'il avoit faite ; mais cette rétractation eſt trop groſſiere.

Outre qu'il eſt évident qu'elle eſt inſpirée par l'autorité d'une Abbeſſe, dont la fortune de ce Boucher dépend en partie, la vérité de la déclaration faite au Commiſſaire par Rouſſeau eſt ſi bien prouvée par le parallele de ſes quittances avec le Regiſtre de la Céleriere, que l'eſprit le plus prévenu ne peut ſe refuſer à une pareille évidence.

Par tout le détail dans lequel on vient d'entrer, il eſt manifeſte qu'il n'y eut jamais une adminiſtration plus dereglée que celle de la Dame de Chateaumorand ; en huit années de tems on trouve que ſa recette excede ſa dépenſe de 55000 livres ſur leſquelles il ne lui en eſt dû que 15. Aucun emploi d'une ſomme auſſi conſidérable, au contraire elle doit encore plus de 30000 l. & les réparations qui ſont à faire montent encore à la même ſomme.

Cependant on ne retranche rien dans ſa dépenſe ; dépenſe juſtifiée par des pieces fauſſes, dépenſe inutile & frivole, un Orgue qui coûte plus de 15000 liv. du fil d'or & d'argent pour 10 ou 12000 liv. dépenſe non prouvée. De 23000 liv. de réparations, on ne rapporte qu'environ pour 6000 livres de quittances.

Il faut joindre à tous ces faits, que la Dame Abbeſſe n'a fait

aucun emploi au profit de l'Abbaye, ni des dots de Religieuſes, ni des capitaux des rentes rembourſées; qu'elle a alienée par baux à longues années toutes les terres de la Ferme de Beſſancourt ſans le conſentement de M. l'Abbé de Cîteaux, ni la participation de la Communauté; qu'elle a négligé de faire rempoiſſonner les trois étangs de l'Abbaye, ce qui cauſe une perte inconcevable.

Le ſpirituel n'eſt pas gouverné avec plus de ſageſſe, les Viſiteurs n'avoient pas d'autre voye pour en être éclaircis que le ſcrutin, c'eſt la voye uſitée dans les viſites régulieres, c'eſt celle dont le ſieur Abbé de la Pieté & le ſieur Prieur de Preuilly ſe ſont ſervis.

De 47 Religieuſes, ſi l'on en retranche ſix entierement dévouées à l'Abbeſſe, parce qu'elles ont eu ſous elle l'adminiſtration du temporel, comme les deux Célerieres, la Grenetiere, &c. toutes les autres d'un commun accord, quoique par des Mémoires ſecrets & ſéparés, ont déclaré, ce qui n'étoit déja que trop connu par la notorieté publique, que la Dame Abbeſſe menoit une vie qui tenoit plus de la délicateſſe du ſiecle, que de la regle qu'elle avoit embraſſée; que loin de ſuivre la réforme, comme elle y étoit obligée par ſes Bulles, elle ne cherchoit qu'à la détruire par ſes diſcours, ſes railleries & ſes exemples; qu'elle pouſſoit la molleſſe à un excès ſcandaleux, n'obſervant aucun jour d'abſtinence dans le cours de l'année, ſe nourriſſant des viandes les plus délicates auſſi-bien pendant le Carême que dans les autres tems, n'aſſiſtant jamais aux Offices de nuit, & rarement à ceux du jour, ſe couchant, ſe levant à des heures induës: en un mot ayant introduit dans le Cloître toutes les vanités & les délicateſſes du ſiecle.

A la vûe d'une conduite ſi contraire à l'eſprit de la Religion & de la Regle, ſi capable de perdre pour jamais une ſainte Communauté, l'honneur de l'Ordre & l'édification du Public, à la vûe d'une adminiſtration temporelle qui menace d'une ruine prochaine un des plus anciens & des plus reſpectables Monaſteres du Royaume, les Commiſſaires auroient crû trahir leur honneur, leur conſcience, le dépôt de l'autorité dont ils étoient revêtus, s'ils n'avoient apporté à des maux ſi preſſans les remedes les plus efficaces.

Ils n'ont pas cependant voulu ſuivre les mouvemens de leur zele, ſans conſulter auparavant les perſonnes les plus éclairées dans les matieres Canoniques; & c'eſt par leur avis qu'ils ren-

dirent enfin le 31 Août l'Ordonnance dont la Dame Abbesse est aujourd'hui Appellante comme d'abus.

Cette Ordonnance porte que *la Dame Abbesse rendra personnellement dans six mois un compte général de la recette par elle faite des revenus ordinaires & extraordinaires de l'Abbaye, ensemble des deniers casuels, dots, remboursemens de rentes & autres y compris, ce qu'elle a dû recevoir de ce qui étoit dû à ladite Abbaye avant son entrée en icelle : ensemble rendra compte de la dépense par elle faite, pour après lesdits comptes présentés, être arrêté & statué ce qu'il appartiendra ; & cependant jusqu'à ce, ladite Dame Abbesse demeurera suspendue de l'administration du temporel de ladite Abbaye, tant en recette que dépense.* On commet pour cette administration la Prieure & deux Célerieres nouvelles.

L'Ordonnance ajoute : *Et attendu le peu d'attention de la Dame Abbesse aux observances régulieres, son peu d'édification, ses absences presque continuelles de l'Office divin, les menaces par elles faites à un grand nombre de Religieuses, & le péril qu'il y auroit de laisser sous sa jurisdiction celles qui ont cru devoir nous instruire de la vérité avec la franchise convenable à leur état & à l'obéissance dûe aux Supérieurs: nous avons ordonné que ladite Dame Abbesse demeurera suspendue de l'exercice de toute jurisdiction spirituelle, jusqu'à ce que autrement par M. l'Abbé de Cîteaux en ait été ordonné.* On commet de même la Prieure pour l'exercice de cette jurisdiction.

Les Visiteurs finissent en disant que l'Ordonnance sera exécutée par provision, *comme étant rendue en cours de visite, & dans une matiere réguliere & de jurisdiction correctionnelle.*

A peine cette Ordonnance eut-elle été signée, que la Dame de Chateaumorand y répondit par un acte d'appel comme d'abus. Les Religieuses averties que l'on sollicitoit au Parlement un Arrêt de défenses, se pourvurent au Conseil, & obtinrent le 3 Septembre un Arrêt sur Requête, qui permit d'assigner sur l'appel comme d'abus, & cependant ordonna que par provision l'Ordonnance seroit exécutée, & enjoignit à la Dame de Chateaumorand d'y obéir.

La Dame Abesse y forma opposition ; elle demanda d'être reçue Appellante comme d'abus, & qu'il fût fait défenses d'exécuter l'Ordonnance. Cette Cause portée à l'Audience le 15 Septembre, tous les prétendus moyens d'abus furent établis de la part de la Dame de Chateaumorand ; mais le Conseil n'y trouvant rien qui pût autoriser l'appel de l'Abbesse, non-seulement ne voulut point accorder de défenses, mais refusa même de

recevoir la Dame de Chateaumorand Appellante comme d'abus, & permit ſeulement d'aſſigner.

Depuis ce tems, la Sœur Suzanne de Paris, Prieure, étant entrée dans l'exercice de la juriſdiction, a conſervé pour la Dame Abbeſſe tout le reſpect & tous les ménagemens qu'on avoit pour elle lorſqu'elle avoit toute l'autorité en main ; elle a vû toutes les perſonnes du dehors qui ſe ſont préſentées, ſa table a été ſervie comme elle l'a deſiré, & juſqu'aux préſens qu'elle a voulu faire, tout lui a été fourni avec abondance.

Il ne reſte donc qu'à examiner ſi les moyens d'abus qu'elle propoſe peuvent avoir quelque ſolidité : il ſera facile de faire voir que ce ne ſont que de mauvaiſes critiques ; mais auparavant il eſt néceſſaire d'établir par quelques obſervations la juſtice & la néceſſité de la ſuſpenſe prononcée.

Obſervations ſur l'Ordonnance.

Abbeſſes quoiquenommées par le Roi & pourvûes par le Pape, dépendent de la Juriſdiction des Supérieurs de l'Ordre.

Les Abbeſſes nommées par le Roi & pourvûes par Bulles de Cour de Rome, n'en ſont pas moins pour cela ſous la juriſdiction des Supérieurs réguliers de l'Ordre dans lequel elles ont fait profeſſion ; elles peuvent être transferées en d'autres Monaſteres, ſuſpendues de leur juriſdiction, dépoſées même ſuivant la qualité des fautes dont elles ſe ſont rendues coupables.

Sans chercher toutes les preuves qui pourroient ſervir à l'établiſſement d'une pareille propoſition, il ſuffira de rapporter ici la diſpoſition des Lettres Patentes accordées par Henry IV. à l'Ordre de Cîteaux le 11 Janvier 1599, on diroit qu'elles ont été faites pour cette Cauſe.

Le Roi ſe plaint dans le préambule que *les Abbeſſes, particulierement de l'Ordre de Cîteaux, délaiſſans la ſimplicité de leur profeſſion, portent habits diſſolus & mondains, employent les revenus de leurs Abbayes en vanités & curioſités, abuſent même des penſions de leurs Religieuſes, ſans ſe ſoucier des aumônes ni réparations, ni même d'entretenir nombre compétent de Religieuſes, ni de leur pourvoir de vivres, vêtures ſuffiſantes, ni de ſecours en leurs maladies.*

Pour remédier à ces déſordres, le Roi enjoint *aux Supérieurs & leurs Vicaires, faire devoir de viſiter, réformer & rétablir les Monaſteres, & principalement ceux des Religieuſes, corriger la vanité des habits & autres curioſités & excès, tant des Abbeſſes que des Religieuſes, pourvoir qu'elles vivent ſelon leurs vœux & religieuſe profeſſion... & généralement les contraindre à tout ce qui eſt de leur devoir, par tranſlation dans autres Monaſteres, & ſuſpenſion de leurs dignités Abbatiales & privation d'icelles... affecter, ſi beſoin eſt, telle partie du temporel qu'il ſera néceſſaire, pour être adminiſtrée par la*

Prieure & les deux plus anciennes, ou telles autres personnes que ledit Abbé & ses Vicaires jugeront propres à cet effet ; & afin que lesdites Abbesses n'y commettent plus d'abus, & n'ayent excuse, rendront au Visiteur bon & fidele compte de leur entiere administration par chacun an, selon qu'il est ordonné par les Constitutions dudit Ordre.

Voilà une Loi bien précise. La Dame de Chateaumorand s'est portée à tous les excès expliqués dans le préambule, les Visiteurs ont donc été obligés d'appliquer la peine écrite dans la disposition de ces Lettrrs Patentes, ils ont été forcés de *contraindre la Dame Abbesse à tout ce qui est de son devoir par la suspension de sa dignité Abbatiale* ; il y en avoit assez pour porter la peine jusqu'à *la privation* de cette même dignité, si l'on n'avoit pas voulu user de modération.

En effet n'est-il pas évident que la Dame de Chateaumorand, par la vie la plus mondaine & la plus profane, a deshonoré son état & sa profession ? Quoi, pendant que ses Religieuses passent toute leur vie dans des abstinences & des jeûnes presque continuels, elle se nourrit délicieusement des viandes les plus recherchées ! Elle ne respecte pas même les jours que l'Eglise a destinés à la mortification. Pendant que des Religieuses interrompent le sommeil de la nuit, même dans la saison la plus rigoureuse, pour venir chanter dans l'Eglise des Cantiques sacrés, la Dame Abbesse, insensible à des exemples si touchans, s'abandonne à un repos qu'on interrompt avec peine à neuf heures du matin. Ses meubles, son appartement ne tiennent en rien de la simplicité Religieuse, elle ne connoît ni l'usage de la serge ni des autres austerités de la Regle ; nul exercice de régularité, les jeux, les conversations, l'oisiveté, c'est ainsi que ses années s'écoulent au scandale de la Communauté & du Public.

Par rapport au temporel elle a refusé de *rendre aux Visiteurs bon & fidele compte de son entiere administration*. Sur le refus de ce compte on lui en a présenté un qui contient la recette générale qu'elle a dû faire ; ne pouvant le contredire, elle se contente d'une réponse vague qu'elle n'entend rien à ce compte : on trouve qu'elle a dû recevoir plus de 40000 liv. au-de-là de sa dépense ; cette dépense est dans les articles les plus importans, vaine, superflue, destituée de preuves, ou soutenue par des pieces fausses, évidemment fabriquées à plaisir pour en imposer aux Visiteurs; les bâtimens tombent en ruine ; l'Abbaye doit plus de 30000 l. les fonds de la Ferme de Bessancourt sont alienés, nul emploi au profit de l'Abbaye, ni des dots, ni des rentes remboursées.

Dans

Dans quel cas sera-t-il donc permis de suspendre une Abbesse, si à la vûe de tant de désordres, des Visiteurs doivent demeurer dans l'inaction ? Le Jugement qu'ils doivent rendre n'étoit-il pas, pour ainsi dire, tout prononcé dans les Lettres Patentes de 1599, qui enjoignent de *contraindre les Abbesses à tout ce qui est de leur devoir par suspension de leurs dignités Abbatiales*, qui ordonnent *d'affecter telle partie du temporel qui sera nécessaire pour être administrée par la Prieure & les deux plus anciennes?*

Pour se convaincre de ces désordres, les Visiteurs n'ont épargné ni soins, ni peines, ni attention, ils ont examiné les Registres avec la derniere exactitude ; ils ont compté avec les Fermiers & les créanciers ; ils ont visité par eux-mêmes, & fait visiter par des Experts les bâtimens, il ne falloit pas moins de deux mois pour un si grand travail.

Ils ont été témoins oculaires de la vie irréguliere de l'Abbesse, les déclarations de quarante Religieuses recommandables par leurs vertus, par l'édification de leur conduite, par la fidélité avec laquelle elles remplissent les devoirs de la Regle la plus austere, les ont confirmés dans une connoissance si parfaite. Il falloit ou autoriser le scandale le plus public, ou se résoudre à user de l'autorité que l'Ordre leur avoit confiée, il ne leur a pas été permis de balancer.

Si les Supérieurs Réguliers sont assujettis à une forme judiciaire.

Pour rendre un Jugement de cette nature, ils n'étoient assujettis à aucune forme judiciaire, ni les Constitutions de l'Ordre, ni les Loix de l'Etat ne leur prescrivent à cet égard aucune formalité essentielle: Chercher la vérité dans la simplicité d'un cœur droit, la découvrir par les voyes les plus naturelles, les plus simples ; c'est tout ce que les Supérieurs réguliers doivent se proposer dans ces matieres.

C'est une illusion des plus grossieres & des plus dangereuses, de prétendre que des Religieux élevés dès leur enfance, loin du tumulte & des affaires du monde, doivent connoître & observer les formes usitées dans les Tribunaux séculiers ; on les blâmeroit avec raison, si on les voyoit faire une étude particuliere de cette science barbare, leur gloire & leur bonheur au contraire est de l'ignorer.

Aussi dans toutes les Loix de l'Ordre ne voit-on rien de plus recommandé aux Supérieurs que d'éviter le tumulte & l'éclat des Jugemens du siecle : *Statuitur quod in causis motis in Ordine, & movendis inter personas ejusdem, sine strepitu & figura judicii procedatur, & simpliciter & de plano lites in Ordine terminentur*; c'est ainsi

que s'explique le *Nomasticon Cistercience*, qui contient toutes les Loix de l'Ordre, partie 3, distinction 7, chapitre premier : On bannit donc des Jugemens de l'Ordre, toutes ces formes de Procès, *figura judicii*, il faut procéder plus simplement, *simpliciter & de plano.*

Ordre de Cîteaux ne connoit les formalités.

Ces Loix ont été approuvées par les décisions des Souverains Pontifes. Le Pape Boniface VIII. dans une Bulle adressée à l'Abbé de Cîteaux, décide formellement qu'il ne faut point s'arrêter dans l'Ordre à toutes ces subtilités de Droit, ni à ces formes de pratique : *Pensantes quod si regularium personarum correctio rimas juris & apices sequeretur, hujusmodi rigor lentesceret, ac multiplici laxatione torperet, indulgemus ut ad correctiones & punitiones Fratrum ejusdem Ordinis delinquentium infligendas, Prælati Ordinis suprà dicti ad quos eadem spectare dignoscuntur, rimulis & apicibus ipsis postpositis liberè procedere valeant secundùm consuetudines approbatas.*

Le même Pape dans la même année adressa une nouvelle Bulle à ce sujet à l'Abbé de Cîteaux qui regarde expressément les Religieuses de l'Ordre, & qui reprend à leur égard les mêmes termes & les mêmes dispositions que l'on vient de rapporter.

Ces Loix particulieres pour l'Ordre de Cîteaux ne contiennent rien qui n'ait été précédemment décidé pour tous les Réguliers par une Constitution du Pape Honoré III. qui se trouve insérée dans le corps du Droit, chap. 8, *de statu Monachorum.* En parlant de l'autorité des Visiteurs sur les Abbés, voici comment elle s'explique : *Si autem dilapidator inventus fuerit vel aliàs meritò amovendus, per Diocœsanum, postquam hoc sibi à Visitatoribus denuntiatum fuerit, amoveatur absque judiciorum strepitu à regimine Abbatiæ, ac Monasterio provideatur interim Administrator idoneus qui temporalium curam gerat, donec ipsi Monasterio fuerit de Abbate provisum.*

La glose dont le sentiment est si respecté parmi nous, remarque sur ces termes que l'on n'est assujetti à aucun Ordre judiciaire parmi les Réguliers : *Non est ordo judiciarius usquequaque servandus in hujusmodi inquisitionibus Regularium.*

Suivant ce texte fameux, quand un Abbé se trouve dissipateur, sans autre forme de procès, les Visiteurs peuvent le déposer : *Si dilapidator inventus fuerit amoveatur absque judiciorum strepitu à regimine Abbatiæ.* Combien à plus forte raison peuvent-ils dans le cas prononcer une simple suspense ?

On voit donc un concert parfait entre les décisions de l'Eglise & les Loix de l'Etat pour autoriser les Visiteurs, lorsqu'ils trouvent des Abbés ou Abbesses coupables de quelques contraventions à la Regle, à les suspendre & même à les déposer. En voilà trop pour faire connoître la justice & la nécessité de la suspense prononcée contre la Dame de Chateaumorand.

La Dame de Chateaumorand propose quatre moyens d'abus. *Moyens d'abus.*

Elle prétend en premier lieu que les Commissaires ont excedé leur pouvoir ; il se bornoit, dit-on, à arrêter les comptes, & à mettre la paix dans l'Abbaye de Maubuisson ; au lieu de suivre les termes de leur Commission, ils ont suspendu l'Abbesse de sa jurisdiction & administration temporelle, c'est allumer le feu de la discorde.

2°. Leur procédé est irrégulier : au lieu d'examiner le compte, ils vont se promener dans les Fermes, ils prennent des déclarations au hazard des Fermiers & créanciers, ils entendent les Religieuses au scrutin.

3°. Les motifs de leur Ordonnance sont faux & injustes.

4°. Les dispositions sont abusives, on suspend une Abbesse sans lui faire son procès.

Réponses aux moyens d'abus.

On pourroit d'abord opposer à ces prétendus moyens une réponse générale, qui suffiroit pour les écarter : ce ne sont point là des moyens d'abus, ce sont de frivoles critiques qui pourroient donner lieu à un appel simple, s'ils étoient mieux fondés. Que Madame de Chateaumorand appelle de l'Ordonnance des Commissaires à M. de Cîteaux, qu'elle propose ses griefs, qu'elle soutienne qu'ils n'ont pas suivi ce qui leur étoit prescrit par sa Commission, que leur procedé a été extraordinaire, que les motifs par lesquels ils se sont déterminés sont faux, que leurs dispositions sont injustes ; tout cela devra être écouté, & donnera lieu à un examen nouveau de la conduite de l'Abbesse, & du Jugement des Commissaires.

Juge Laïque ne connoît des Jugemens Ecclésiastiques que dans le cas d'abus.

Mais que dans une Cour souveraine qui ne connoît des Jugemens Ecclésiastiques, que dans le seul cas de l'abus, on aille critiquer le procédé, les motifs, les dispositions, sans parler jamais de ce qui caractérise véritablement l'abus, c'est-à-dire, de quelque contravention aux saints Canons, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Arrêts des Cours souveraines, c'est abuser du remede de l'appel comme d'abus, c'est confondre les Juges d'Eglise avec les Baillis & les Sénéchaux du Royaume ; c'est véritablement proposer des moyens d'appel simple, sous le nom d'appel comme d'abus.

Par cette fin de non-recevoir, on ne prétend point se dispenser de répondre à chacun de ces prétendus moyens : il ne faudra pas faire de grands efforts, pour faire voir qu'il n'y a partout qu'illusion & que foiblesse.

Au premier moyen. Est-il vrai d'abord que le pouvoir des Visiteurs se bornât à régler les comptes & à mettre la paix entre l'Abbesse & les Religieuses ? Ceci ne dépend point du raisonnement, il ne faut que lire; la Commission donne pouvoir non-seulement d'examiner & arrêter les comptes, mais encore d'*informer exactement des dettes actives & passives, vérifier les inventaires, & généralement faire tout ce qui sera nécessaire, pour être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel de ladite Abbaye.*

Dans cette premiere partie qui regarde le temporel, les Commissaires ont connu l'obligation où ils étoient non-seulement d'examiner les comptes, mais encore de visiter les bâtimens, de compter avec les Fermiers & créanciers, puisque sans cela il étoit impossible *d'être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel de l'Abbaye.*

Par rapport au spirituel, la Commission enjoint aux Visiteurs *de statuer & régler toutes choses conformément aux Loix & Constitions de l'Ordre & Décrets des Chapitres généraux, avec pouvoir de choisir tel Promoteur & Greffier de l'Ordre qu'il sera nécessaire, même d'informer juridiquement, s'il est besoin, d'examiner si les Réglemens faits par M. de Cîteaux & par les mêmes Commissaires en* 1717 *sont exécutés ; & en cas de désobéissance, procéder jusqu'à Jugement diffinitif inclusivement.*

Ce pouvoir pouvoit-il être plus étendu ? Se bornoit-il simplement à mettre la paix, s'il étoit possible, entre l'Abbesse & les Religieuses, *régler toutes choses suivant les Statuts de l'Ordre, informer juridiquement, s'il est besoin, examiner si les Réglemens sont exécutés ; & en cas de désobéissance*, ce qui ne peut s'entendre que de désobéissance à ces Réglemens, *procéder jusqu'au Jugement diffinitif inclusivement* : voilà ce que les Visiteurs ont dû faire, voilà ce qu'ils ont fait.

Ils ont vû les Statuts de l'Ordre violés, les Réglemens par eux faits en 1717 méprisés, ils ont vû l'Abbaye dans l'état le plus déplorable pour le spirituel & pour le temporel, ils ont donc eu droit de procéder jusqu'à Jugement diffinitif. C'est suivre litteralement la Commission, loin d'exceder son pouvoir.

Au second moyen. La critique du procédé des Commissaires n'est pas moins frivole ; au lieu, dit-on, d'arrêter les comptes, ils ont été se pro-

mener dans les Fermes, ils ont pris des déclarations arbitraires des Fermiers & créanciers; ils ont entendu les Religieuses au scrutin : tout cela est abusif.

Tout cela au contraire étoit régulier & même nécessaire, ils étoient envoyés non-seulement pour examiner les comptes, mais encore *pour informer exactement des dettes actives & passives, & vérifier les inventaires.* La Dame Abbesse avoit présenté des états de ces dettes actives & passives; mais falloit-il l'en croire sur sa déclaration, & le devoir des Commissaires n'étoit-il pas de les *vérifier?* Il a donc été nécessaire de compter avec les Fermiers & les créanciers. Ces Fermiers, dit-on, & ces créanciers ont dit ce qu'ils ont voulu; mais la plûpart ont représenté leurs baux, leurs quittances, leurs titres, & d'ailleurs la Dame Abbesse elle-même a été obligée de reconnoître la vérité de leurs déclarations dans des états postérieurs dans lesquels elle a été obligée, à la vûe des comptes faits par les Commissaires, d'augmenter l'état des dettes passives, & de diminuer celui des dettes actives : enfin y avoit-il une autre voye par laquelle les Visieurs pussent connoître exactement l'état du temporel? Il falloit ou croire la Dame Abbesse sans aucun examen, ou faire nécessairement toutes ces recherches.

La visite des Fermes & des bâtimens par rapport aux réparations, n'étoit pas moins indispensable; dans une Abbaye considérable l'entretien des bâtimens est une partie des plus essentielles de la bonne administration; les Visiteurs chargés par M. de Cîteaux *de faire généralement tout ce qui seroit nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état du temporel de l'Abbaye*, n'ont donc pas dû négliger cette visite, ils se sont fait assister de Maçons, de Charpentiers, de Couvreurs qui ont déclaré les réparations qui étoient à faire, & les sommes qu'elles devoient coûter, & qui ont signé les Procès-verbaux avec les Commissaires.

Mais, dit-on, le prix de ces réparations est exageré, la Dame Abbesse a fait signifier un acte aux Visiteurs le 16 Août, par lequel elle a déclaré qu'il n'y avoit que 10000 liv. de réparations. Mais à qui ajoutera-t-on le plus de foi ou à des Experts qui n'ont point d'intérêt dans le plus ou le moins de ces réparations, ou à la Dame Abbesse, qui pour se justifier, décide arbitrairement en sa faveur qu'elle fera pour 10000 liv. ce que les Expers disent devoir coûter 30000 liv.

Enfin par rapport au scrutin, c'est une procédure non-seulement permise, mais même nécessaire dans les visites régulieres; Procédure du scrutin.

il n'y en a presque point dans lesquelles elle soit obmise, c'est une voie simple, naturelle pour donner au Supérieur une connoissance exacte de l'intérieur du Monastere, & tous les jours dans les Ordres réguliers sur la seule foi du scrutin, on dépose des Prieurs, on change le gouvernement des Monasteres. Enfin la Dame Abbesse en a reconnu la justice & la nécessité, elle a donné son scrutin par écrit comme les autres Religieuses, elle l'a lû à l'Audience, elle l'a imprimé dans son Mémoire : C'est donc par un mauvais conseil qu'elle s'éleve aujourd'hui contre ce qu'elle a approuvé & reconnu.

Au troisieme moyen.

Les motifs de l'Ordonnance sont injustes. Par rapport à la suspense de l'administration temporelle, elle est fondée sur ce que le compte présenté ne comprenoit que les deniers remis à la Céleriere par l'Abbesse. Ce fait, dit-on, est faux ; la Céleriere a tout reçu, quoiqu'il soit dit reçu de Madame l'Abbesse : c'est ainsi que cela s'est fait sous Madame la Princesse Palatine.

Plusieurs réponses vont confondre ce moyen. 1°. La suspense de l'administration temporelle n'est pas fondée sur ce seul moyen : elle a pour principe la mauvaise administration justifiée par tout ce que les Visiteurs ont reconnu dans le cours de la visite. Des biens aliénés de l'autorité de l'Abbesse seule, les Fermes tombant en ruine, plus de 30000 liv. de dettes à acquitter, le fond des dots & des rentes remboursées dont il n'a été fait aucun emploi ; plus de 40000 liv. obmis dans la recette de l'Abbesse, des Registres faux pour justifier la dépense : ce sont tous ces désordres qui ont déterminé les Visiteurs. Ils n'ont pas été obligés de les rappeller tous dans le dispositif de leur Ordonnance ; il suffit qu'ils ayent fait mention dans le préambule de toutes les pieces qui servent à la conviction.

2°. La vérité du fait expliqué par les Visiteurs, que dans le compte qui leur a été présenté, les Céleriers ne se chargent que des deniers à elles remis par la Dame de Chateaumorand, ne peut être révoquée en doute : il n'y a qu'à lire leurs Registres, & l'on verra que toute leur recette n'est composée que de certaines sommes, qu'elles disent leur avoir été remises par l'Abbesse. C'est donc la Dame Abbesse qui recevoit des Fermiers & débiteurs de l'Abbaye, & qui remettoit aux Céleriers ce qu'elle jugeoit à propos. Et comme il s'en faut 40000 liv. que ces sommes fournies par la Dame Abbesse n'égalent la recette générale qui a dû être faite, il est certain que l'on a été bien fondé à ordonner que la Dame Abbesse rendroit personnellement un compte de recette générale.

Mais, dit-on, quoiqu'il ſoit dit ſur les Regiſtres que les deniers ont été fournis par l'Abbeſſe, cependant les Célerieres faiſoient toute la recette, & ce n'étoit que par honneur que l'on parloit de l'Abbeſſe, cela ſe pratiquoit ainſi ſous Madame la Princeſſe Palatine.

Cette défaite ne roule que ſur la ſuppoſition. Si c'étoient les Célerieres qui euſſent fait toute la recette, les Regiſtres en feroient foi, & l'on ne voit pas quel honneur il y auroit pour l'Abbeſſe à parler d'elle comme faiſant la recette. A l'égard de ce qui s'eſt paſſé ſous Madame la Princeſſe Palatine, cela eſt tout différent. Madame la Princeſſe Palatine faiſoit effectivement toute la recette & en tenoit un Regiſtre particulier intitulé : *Manuel de recette & de dépenſe*, dans lequel Madame la Princeſſe écrivoit ce qu'elle recevoit des Fermiers & débiteurs, & ce qu'elle remettoit aux Célerieres ; & en même-tems les Célerieres tenoient un autre Regiſtre intitulé *Bureau de la Céleriere*, dans lequel elles écrivoient ce qu'elles recevoient de Madame l'Abbeſſe & ce qu'elles dépenſoient. Par-là on avoit une connoiſſance exacte de tout le temporel ; tous les deniers paſſoient par les mains de l'Abbeſſe, qui en tenoit un Regiſtre exact. Depuis que la Dame de Chateaumorand eſt Abbeſſe, elle a continué de recevoir tous les revenus, comme Madame la Princeſſe Palatine ; mais elle n'en a tenu aucun Regiſtre, elle a remis ce qu'elle a voulu aux Célerieres, & ce qui a paſſé par les mains des Célerieres eſt le ſeul objet dont on ait rendu compte aux Viſiteurs ; ils ont donc eu raiſon de ſe récrier contre ce compte, d'ordonner que Madame l'Abbeſſe en rendroit un de toute la recette qu'elle a faite ; & l'exemple de Madame la Princeſſe Palatine loin de la pouvoir juſtifier, ſuffit pour ſa condamnation.

Par rapport au ſpirituel les motifs de l'interdiction ſont : *Le peu d'attention de la Dame Abbeſſe aux obſervances régulieres, ſon peu d'édification, ſes abſences continuelles du Service divin, les menaces faites à un grand nombre de Religieuſes, & le péril qu'il y auroit de laiſſer ſous ſa juriſdiction celles qui ont cru devoir inſtruire de la vérité avec la franchiſe convenable à leur état, & l'obéiſſance dûe aux Supérieurs.* Tous ces motif ſont vrais, la Dame Abbeſſe n'a oſé en dénier aucun, quoiqu'elle cherche à les excuſer ſous les plus frivoles prétextes ; ces motifs ſont plus que ſuffiſans pour prononcer une ſimple ſuſpenſe : on l'a fait voir ci-deſſus.

Enfin le dernier moyen d'abus eſt tiré des diſpoſitions de l'Ordonnance ; on ôte l'adminiſtration temporelle à une Abbeſſe ; on *Au quatrieme moyen.*

la suspend de sa jurisdiction sans lui avoir fait son Procès dans les formes, sur la foi d'un scrutin qui ne lui est point communiqué; cela est abusif.

On a déja prévenu ce moyen en faisant voir que les Jugemens rendus par des Supérieurs réguliers ne sont assujettis à aucune forme judiciaire. *Si dilapidator Abbas inventus fuerit, amoveatur absque judiciorum strepitu à regimine Abbatiæ.* C'est le sentiment de la glose, *non est ordo judiciarius usquequaque servandus in hujusmodi inquisitionibus Regularium*, c'est ce qui est décidé en particulier pour l'Ordre de Cîteaux par les Bulles de Boniface VIII. *ad punitiones Monialium infligendas rimulis & apicibus ipsis postpositis liberè procedere valeant.*

Ce que l'on objecte au contraire que par la Bulle de Clement IV. de 1265, il y a des formalités prescrites pour la déposition des Abbés, n'a aucun rapport à la question présente. Il y a une différence infinie à faire entre la déposition & la simple suspense. La déposition prive du titre, la suspense n'en ôte que les fonctions, la déposition est perpétuelle, la suspense n'est que passagere & pour un tems. Comment donc peut-on dire, comme fait la Dame de Chateaumorand, qu'il faut aujourd'hui pour la suspense les mêmes formalités qu'il falloit autrefois pour la déposition? Ces peines canoniques ont-elles changé de nature; la suspense est-elle devenue une peine plus grave, & la déposition n'a-t-elle plus les mêmes rigueurs?

Déposition & suspense sont différentes.

Aussi loin que la Dame Abbesse puisse se prévaloir des dispositions de la Clementine au sujet de la déposition des Abbés, cette Loi de l'Ordre se retorque au contraire contr'elle. En effet, si on a eu soin de prescrire des formalités dans le cas de la déposition, & que l'on n'en ait marqué aucune dans le cas de la suspense, c'est une preuve claire que dans le dernier cas il n'y en a aucune à observer.

Au surplus, il ne faut pas croire que même dans le cas de la déposition, des Visiteurs soient obligés d'instruire un Procès dans toutes les formes des Tribunaux séculiers, & comme feroit un Lieutenant Criminel. Il est de leur devoir d'ignorer ces formes de Praticien, comme il est du devoir d'un Juge séculier de les connoître & de les suivre. Aussi toutes les formalités dont parle la Clementine, se réduisent-elles à des monitions précédentes: *admoneatur usque quater*, à assembler quelques Peres de l'Ordre pour prononcer cette peine grave; à rapporter au Chapitre général suivant les pieces qui ont servi à fonder la Sentence, pour

pour voir si elle est juste, voilà les précautions que l'on prend lorsqu'il s'agit de priver pour toujours d'un titre perpétuel ; mais il ne faut pas croire que l'on s'attache scrupuleusement à toutes les formes de l'Ordonnance, information, Décret, interrogatoire, récolemens, confrontation, vérification de pieces ; ce n'est pas-là un langage qui soit ni qui doive être connu dans les Cloîtres.

Mais tout ce qui regarde la déposition est étranger, il ne s'agit que d'une simple suspense, qui n'est qu'une correction réguliere, comme les Visiteurs l'ont déclaré eux-mêmes dans leur Ordonnance ; & l'on n'a jamais oui dire qu'il fallût que cette correction fût précedée de formes solemnelles.

Un seul préjugé suffira pour imposer silence à la Dame de Chateaumorand. Dans le Diocèse d'Autun est une Abbaye de Religieuses appellée de Saint Andoche ; l'Abbesse avoit contesté la Jurisdiction de M. l'Evêque d'Autun ; il y avoit été maintenu par un Arrêt de 1679. Au mois d'Octobre 1680 M l'Evêque d'Autun ayant été faire sa visite, demanda les comptes du temporel qui lui furent refusés. Il n'en fallut pas davantage pour déterminer ce Prélat à rendre une Ordonnance par laquelle il commit le sieur Tiroux pour Econome, & pour recevoir tous les revenus de l'Abbaye, les employer à la nourriture des Religieuses, réparations des bâtimens, payemens des dettes & acquit des charges.

Cette Ordonnance qui interdisoit l'Abbesse de toute l'administration du temporel, n'avoit été précedée ni d'aucune procedure, ni d'aucuns Réglemens qui eussent établi une contumace de la part de l'Abbesse ; elle en interjetta appel comme d'abus. La Cause plaidée solemnellement, Arrêt le 8 Avril 1683 sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon, qui juge qu'il n'y a abus.

Arrêt du 8. Avril 1683. Discipline réguliere dispensée des formalités.

La Dame de Chateaumorand objectera-t-elle que l'Abbesse de Saint Andoche avoit refusé de représenter ses Registres, & qu'au contraire elle a fait communiquer les siens par les Célerieres de Maubuisson ? Mais, 1°. Inutilement a-t-elle communiqué des Registres qui ne contiennent point toute la recette des revenus de l'Abbaye ? Ce n'est point rendre compte de son temporel que de le faire en partie ; & la peine doit être la même, soit que l'on refuse de rendre compte de toute l'administration, ou que l'on veuille seulement en cacher une partie aux Supérieurs ; c'est pourquoi les Lettres Patentes de 1599 disent que les Abbesses *rendront*

compte de leur entiere adminiſtration. 2°. Le préjugé de l'Arrêt de Saint Andoche eſt ici rapporté, pour faire voir que l'on peut ſuſpendre une Abbeſſe ſans aucune formalité, lorſque le Supérieur croit en avoir trouvé des cauſes ſuffiſantes. Il ne s'agit point ici de ſçavoir ſi les cauſes & les motifs ont été les mêmes; mais il ſuffit que l'on n'ait pas obſervé plus de procédures contre l'Abbeſſe de Saint Andoche, que contre celle de Maubuiſſon, pour en conclure que comme on a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Autun, on doit juger de même qu'il n'y en a point dans celle qui a été rendue par les Commiſſaires de M. de Cîteaux.

Scrutin doit demeurer ſecret.

De prétendre qu'il fallût communiquer le ſcrutin des Religieuſes à l'Abbeſſe, c'eſt une propoſition ſi nouvelle, qu'elle doit révolter: le ſcrutin doit demeurer dans un ſecret inviolable, le terme même l'indique aſſez; il eſt inoui que dans une viſite réguliere il ait jamais été communiqué; & cependant tous les jours ſur la ſeule foi du ſcrutin, on dépoſe des Supérieurs, on change des Officiers, on transfere des Religieux, on prononce des peines, on fait des corrections régulieres, rien n'eſt plus fréquent dans les Ordres bien reglés.

On voit donc que tous les moyens d'abus propoſés par la Dame de Chateaumorand, ne ſont que des illuſions: on ne trouve ici ni contraventions aux ſaints Canons, aux Loix du Royaume, aux Arrêts des Cours ſouveraines, ni entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere, qui ſont les véritables caracteres de l'abus: on trouve d'un côté une diſſipation de près de 100000 liv. en huit années, une vie ſi profane, ſi mondaine, qu'il ſeroit à craindre qu'elle ne perdît bien-tôt l'Abbaye de Maubuiſſon, & de l'autre une ſimple ſuſpenſe paſſagere prononcée par forme de correction réguliere, plutôt pour faire rentrer la Dame Abbeſſe de Maubuiſſon en elle-même, que pour la frapper & pour la perdre.

On oſe dire qu'il eſt d'une conſéquence infinie qu'une Ordonnance de cette qualité ſubſiſte; c'eſt le ſeul moyen de prévenir la ruine de tant de Maiſons Religieuſes, qui périſſent tous les jours par la diſſipation & le déreglement de celles qui les gouvernent. Qu'un exemple auſſi fameux les retienne à l'avenir dans les bornes d'une ſage adminiſtration; qu'intimidées par la peine, elles évitent les déſordres qui l'attirent; que l'autorité des Supérieurs ſoit reſpectée, c'eſt ce qui entretiendra le bon ordre dans les Maiſons Religieuſes, & ce qui tranquilliſera les famil-

les tous les jours exposées à des charges imprévûes, par la décadence des Monasteres dans lesquels les Religieuses ne peuvent plus subsister.

XVI. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Frere Antoine d'Hautpoul, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Receveur & Procureur Général dudit Ordre au Grand-Prieuré de Toulouse, successeur à la dépouille de Frere Joseph-Raymond de Modene de Pomerols, Chevalier dudit Ordre, Défendeur.

CONTRE *Messire François-Angelique de Modene de Pomerols, Demandeur.*

QUESTION.

Dette reconnue dans un premier testament d'un Chevalier de Malthe & dont il n'est plus parlé dans un second.

UNE seule question divise les Parties, c'est de sçavoir si le sieur de Pomerols est créancier de la dépouille du feu sieur Commandeur de Pomerols son frere, de la somme de 1800 l.

Il n'a ni titre ni billet, ni obligation; il se fonde uniquement sur un premier testament du feu sieur Commandeur de Pomerols, du 12 Mai 1714, par lequel il a déclaré qu'il devoit cette somme à son frere pour six années de pension; mais cette reconnoissance inutile en elle-même, puisqu'elle tendroit à charger la dépouille d'un Commandeur contre les Loix de l'Ordre, se trouve d'ailleurs détruite par un testament postérieur, dans lequel le Commandeur de Pomerols en parlant de ses dettes, n'a point compris ces 1800 liv. ce qui prouve ou que la dette n'a jamais été sérieuse, ou qu'elle a été acquittée dans l'intervalle de ces deux actes.

C'eſt à quoi ſe réduit tout l'objet de la Cauſe ; il n'eſt pas difficile de prévoir quel parti doit triompher dans une pareille conteſtation ; mais avant que d'établir les moyens de l'Ordre, il faut expoſer en peu de mots les circonſtances du fait, & les demandes qui ont été formées.

Le Commandeur de Pomerols avoit obtenu dès l'année 1708 la permiſſion du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe pour teſter du quint de ſon pécule, il ne pouvoit uſer de cette faculté ſelon les Loix de l'Ordre ſans faire ſon dépropriement, c'eſt-à-dire, ſans donner par un acte ſecret & cacheté un état exact & circonſtancié de tous ſes effets ; c'eſt ce que l'on appelle dans l'Ordre de Malthe le dépropriement.

Dépropriement des Chevaliers de Malthe.

C'eſt ce qu'il exécuta le 12 Mai 1714, il fit ſon dépropriement qui contenoit en même-tems la diſpoſition de ſon quint. Par cet acte, après une deſcription de ſes meubles & effets, il déclare devoir à Meſſire François-Angélique de Modene de Pomerols ſon frere, Abbé du Loc-Dieu, la ſomme de 1800 liv. provenant la dette, ajoute-t-il, de ce qu'il eſt reſté pendant ſix ans entiers chez le ſieur Abbé du Loc-Dieu ſon frere, ſans lui avoir rien payé de penſion, quoiqu'il ait été nourri avec un Valet de Chambre & une femme de chambre. Il fait enſuite des legs modiques à ſes Domeſtiques, & couronne toutes ces diſpoſitions par le legs de ſon quint au profit de ſon frere, à la charge d'acquitter les legs précedens.

Cet acte étoit demeuré ſecret entre les mains d'une tierce perſonne pour être remis à l'Ordre après ſa mort ; mais l'état des affaires ayant changé pendant plus de quatre années qu'il a ſurvêcu à ce dépropriement, il en fit un ſecond le 11 Juillet 1718, par lequel il explique d'abord en détail tout ce qu'il a de vaiſſelle d'argent & autres meubles : il ajoute qu'il a en ſes mains ou en celles du ſieur Fieuſal la ſomme de 4100 l. il legue enſuite des ſommes très-modiques à ſes domeſtiques ; & enfin diſpoſe encore de ſon quint en faveur du ſieur Abbé de Pomerols ſon frere.

Il mourut peu de tems après. Le ſieur Abbé de Pomerols qui ne doutoit point qu'il n'eût diſpoſé en ſa faveur du quint de ſa dépouille, écrivit au ſieur Commandeur de Grille, alors Receveur de l'Ordre au Grand Prieuré de Toulouſe, qui lui fit réponſe par une Lettre du 29 Mars 1719, qu'il n'avoit point vûce teſtament, mais qu'il étoit entre les mains du ſieur Carbonel : que le ſieur de Pomerols n'avoit qu'à donner ordre à quelqu'un de

ſes amis, & qu'on le lui feroit voir; mais qu'il ne pouvoit ſe ſaiſir de l'original.

Le ſieur de Pomerols chargea un de ſes amis de voir ce teſtament; on lui fit voir celui de 1714 & celui de 1718; il en prit même copie. Rien n'étoit plus facile que de délivrer le quint au ſieur de Pomerols: cela n'auroit fait aucune difficulté entre les Parties. Mais dans le tems que tout paroiſſoit tranquille, il fit faire une ſommation le 15 Juin 1719 au ſieur Commandeur de Grille d'exhiber l'original du dépropriement de 1714 pour en prendre des extraits collationnés par un Notaire. Cette ſommation fut ſuivie d'une aſſignation aux Requêtes du Palais de Toulouſe du 30 du même mois; l'Ordre l'a fait évoquer au Conſeil le 27 Juillet ſuivant.

On a défendu à cette demande, en déclarant que l'on n'avoit jamais refuſé de faire voir ce déproprïement, puiſque le ſieur de Pomerols en avoit fait prendre une copie: qu'au ſurplus inutilement demandoit-on un extrait en forme d'une piéce qui ne ſubſiſtoit plus, étant révoquée par un teſtament & un déproprïement poſterieur.

Sur ces défenſes le ſieur Abbé de Pomerols a donné une Requête le 9 Juin 1722, par laquelle il a demandé que l'Ordre fût condamné à lui payer la ſomme de 1800 liv. qui lui eſt dûe, ſuivant l'énoncé du premier déproprïement, & à lui faire délivrance du quint de la dépouille. Et à cet effet, de repréſenter l'inventaire fait après la mort du Commandeur: ſinon, & en cas de conteſtation & d'inſiſtance dans le refus, de repréſenter le déproprïement, que l'Ordre fût condamné en 10000 livres de dommages & intérêts & dépens.

Le Commandeur d'Hautpoul ſucceſſeur du ſieur Commandeur de Grille, a donné une Requête de ſa part le 22 du préſent mois de Mai, par laquelle il a demandé l'exécution du déproprïement de 1718: ce faiſant que le ſieur de Pomerols fût déclaré non-recevable dans ſa demande pour raiſon de 1800 liv. & qu'il lui fût donné acte de ſes offres de délivrer le quint de la dépouille, à l'effet de quoi il ſera procedé à la liquidation de ce quint ſur l'inventaire qui ſera repréſenté en la maniere accoutumée; ordonner que toutes les dettes ſeront prélevées ſur la dépouille; que du ſurplus il en ſera fait cinq parts, dont le ſieur de Pomerols en aura une, ſur laquelle il ſera tenu d'acquitter les legs particuliers.

C'eſt à quoi ſe réduiſent les demandes réciproques des Parties,

dans lesquelles on voit qu'il n'y a de contestation absolue que pour raison de 1800 liv. car le sieur de Pomerols ne peut pas disconvenir que sur la masse de tous les effets qui composent la dépouille, il ne faille prélever les dettes. *Bona non intelliguntur, nisi deducto ære alieno.* Il ne disconviendra pas encore que sur le quint du surplus il ne doive acquitter les legs particuliers qui sont très-modiques, c'est d'abord la condition expresse de son legs; & d'ailleurs ne pouvant disposer que de son legs, il ne peut grever les quatre autres quints par son testament; enfin la dépouille étant ouverte sur les lieux, l'inventaire, les titres & les autres effets y étant tous, c'est là qu'ils doivent être représentés & partagés: on le répete, il n'y a donc de vraie contestation que pour les 1800 liv.

A cet égard il est facile de faire condamner la prétention du sieur Abbé de Pomerols; quand il n'y auroit point d'autre testament & dépropriement que celui de 1714, ce ne seroit pas un titre suffisant pour appuyer sa demande, mais après le nouveau dépropriement de 1718, elle ne paroît pas seulement probable: c'est à ces deux réflexions que se réduit la défense de l'Ordre de Malthe; elles sont également victorieuses dès que l'on consultera les regles générales établies pour juger de la validité des actes passés par les Chevaliers de Malthe & les circonstances particulieres du fait.

On dit d'abord que quand il n'y auroit point de testament postérieur à celui de 1714, ce ne seroit pas un titre valable pour soutenir la demande du sieur Abbé de Pomerols. En effet on sçait que les Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de Malthe qui ont pendant leur vie une administration libre des biens & revenus de leurs Commanderies, ne peuvent faire aucunes dispositions qui tendent à charger leur dépouille après leur mort; la raison en est sensible. Comme ils n'ont pas la liberté de tester, il ne faut pas qu'ils soient les maîtres de faire indirectement ce que la Loi leur défend de faire ouvertement, & par une voye directe. Ces dispositions déguisées sont d'autant plus condamnables qu'elles renferment une contravention aux Loix & aux Statuts de l'Ordre, & qu'en même-tems on employe la fraude & l'artifice pour éluder la Loi.

Ils peuvent s'obliger de bonne foi par des actes entre-vifs; alors s'ils viennent à mourir sans avoir acquitté ces engagemens, l'Ordre ne refuse point de les acquitter, parce qu'ils portent un caractere de vérité qui est sensible. Les créanciers avoient

en main des titres légitimes pour exiger leur payement du vivant même du Commandeur : la même action leur est conservée après sa mort sur les effets de sa dépouille ; mais lorsque le Commandeur se contente de reconnoître une dette prétendue par un acte qui demeure pardevers lui, & dont le prétendu créancier ne peut faire usage qu'après sa mort, il est évident que c'est une dette simulée, & que sous le faux dehors d'une reconnoissance nécessaire on cache ou déguise un legs & une disposition à cause de mort.

Créance dont le titre n'est pas au pouvoir du créancier.

Telles sont les regles invariables que le Conseil a toujours suivies dans les Arrêts qu'il a rendus au sujet des testamens & autres actes passés par les Chevaliers, & sans cela il seroit impossible d'arrêter le cours des contraventions qui seroient faites tous les jours aux droits de l'Ordre. Tous les Chevaliers entraînés par l'affection du sang ou par d'autres mouvemens qui ne laissent pas toujours le tems de réflechir sur la sévérité des regles, ne manqueroient pas de se reconnoître débiteurs envers ceux à qui ils voudroient faire du bien ; toutes ces reconnoissances ne les engageroient point de leur vivant, & ne pourroient donner lieu d'agir que contre leurs dépouilles. Ainsi on ne verroit de toutes parts que des legs déguisés sous l'apparence de dettes.

Une espece à-peu-près semblable & moins favorable même pour l'Ordre, se présenta il y a quelques années. Le Commandeur de Polastron avoit fait un acte de donation entre-vifs au sieur de Polastron son neveu d'une écritoire d'argent, d'un grand bassin, d'une aiguiere & d'une sous-coupe aussi d'argent, il s'en étoit réservé la jouissance pendant sa vie, & peu de tems avant de mourir il avoit même remis ses effets à son neveu. L'Ordre les reclama après sa mort ; le neveu se défendoit en disant que c'étoit une donation entre-vifs, & qu'il y avoit même tradition actuelle du vivant du Commandeur. Cependant comme la réserve & la jouissance marquoient que c'étoit une disposition à cause de mort, par Arrêt du 3 Février 1721 le neveu fut condamné à rendre la vaisselle d'argent dont il étoit en possession.

Arrêt du Grand-Conseil du 3 Février 1721.

Ce Neveu fit naître une autre question qui a encore beaucoup rapport avec celle de la Cause ; il prétendit qu'il avoit logé & nourri son oncle pendant sept années, & demandoit pour cela 10500 liv. & en cas de dénégation demanda permission d'en faire preuve ; mais par un Arrêt il a encore été débouté de cette demande avec dépens ; parce qu'en un mot on ne peut exercer sur les dépouilles des Commandeurs, que des créances

certaines fondées sur des titres non suspects, & dont le créancier ait eu une entiere liberté de poursuivre le payement du vivant du Commandeur.

Cela est même fondé sur un principe de Droit, qui est que celui qui ne peut ni leguer ni donner par testament, ne peut par le même acte reconnoître des dettes dont il n'y a aucun vestige ni aucune preuve d'ailleurs, *qui non potest dare non potest confiteri.*

Ainsi on voit dans M. de Rocheflavin, liv. 6, tit. 61, Arrêt 2, qu'un homme ayant reconnu par son testament avoir reçu en dot de sa femme une certaine somme, il fut jugé que cette disposition ne seroit regardée que comme un legs, n'y ayant point preuve d'ailleurs qu'il eût reçu cette somme.

Cette question est encore traitée dans M. Catelan, liv. 4, ch. 25. *Ces sortes de déclarations*, dit-il, *faites dans des testamens, par lesquelles on se déclare débiteur de quelqu'un, peuvent passer pour des libéralités déguisées sujettes à révocation : à la vérité celles que l'on fait pour la décharge de sa conscience sont plus considérables ; mais elles ne prouvent rien suivant l'avis de M. le P. Duranty dans sa question 26. Il y a plusieurs exemples dans nos livres*, ajoute-t-il, *du peu de cas que les Loix ont fait de ces aveux pour établir une dette qui n'est point prouvée d'ailleurs.*

Si ces reconnoissances étoient faites par un homme libre de disposer, & au profit de personnes capables de recevoir, en ce cas il n'y auroit aucune difficulté ; parce que pouvant faire une libéralité directement, on ne présume pas qu'on la déguise sous l'apparence d'une dette; mais quand il y a incapacité de donner de la part du Testateur ou de la part du prétendu créancier, en ce cas la reconnoissance d'une dette qui n'est point établie d'ailleurs, est inutile ; ainsi dans son testament un Novice reconnoîtroit inutilement devoir au Monastere dans lequel il est prêt à faire profession, ainsi un Malade reconnoîtroit inutilement devoir une somme considérable à son Médecin & à son Confesseur ; en un mot toutes les fois qu'il y a prohibition de donner ou de léguer, la reconnoissance d'une dette qui seroit une voye facile pour éluder la Loi, n'opere pas plus que le don ou le legs, comme cela est établi encore dans le Traité des Donations de Ricard, partie premiere, n. 762 & 763.

Qui ne peut donner ne peut confesser devoir.

C'est donc une regle générale qui reçoit ici une application d'autant plus naturelle, que les exemples de ces sortes de fraudes sont fréquens dans l'Ordre de Malthe ; on peut même ajouter qu'il n'est pas naturel de concevoir que le Commandeur de Pomerols

Pomerols fût demeuré six ans entiers chez son frere avec un Valet-de-Chambre & une Servante, sans entrer dans la dépense, ou sans reconnoître d'ailleurs ce qu'il pouvoit dépenser avec son monde. Cette dette prétendue n'est pas même vraisemblable ; ainsi quand le testament & dépropriement de 1714 auroit été bien-tôt suivi de la mort du Commandeur, la demande de 1800 liv. n'en seroit pas mieux fondée de la part de son frere.

Mais on a ajouté qu'elle n'étoit pas proposable après le dépropriement de 1718 ; en effet il n'y parle plus de cette dette prétendue, il legue purement son quint au sieur de Pomerols son frere, il y parle d'une dette modique de 20 l. à un de ses Domestiques. Auroit-il oublié une somme de 1800 l. qui devoit absorber une grande partie de sa dépouille ? Que doit-on conclure d'un tel silence, sinon que le Commandeur ayant fait de plus sérieuses réflexions sur les devoirs de son état, n'a pas voulu faire cette injustice à son Ordre, que de le charger du payement d'une somme qui n'étoit pas dûe, ou que si elle étoit dûe dans le principe, il l'avoit acquittée depuis 1714.

Comme il n'avoit fait aucun billet au profit de son frere, il n'a été obligé de prendre aucune quittance lorsqu'il a payé ; c'est donc une dette qu'il a éteinte en payant manuellement ce qu'il pouvoit devoir. Est-il permis après cela, sous prétexte d'une déclaration faite dans un premier testament quatre ans auparavant, de faire revivre une dette ainsi éteinte, & dont le dernier testament ne fait plus de mention ?

Ce qui fortifie infiniment cette réflexion, est que dans le dépropriement de 1718 le Commandeur de Pomerols déclare avoir 4100 liv. d'argent. Peut-on penser qu'un homme qui avoit cette somme pardevers lui demeurât débiteur de 1800 liv. envers son frere ? Un homme aussi rangé que l'étoit le Commandeur de Pomerols ne commence-t-il pas par se liberer, sur-tout d'une dette aussi favorable que l'auroit été celle de six années de pension si elle eût subsisté ?

Il y a donc de la témérité à vouloir exiger le payement de cette somme dans de telles circonstances. Le titre par lui-même est trop suspect, il est trop impuissant : quatre années qui se sont écoulées depuis le silence du Testateur dans son dernier dépropriement, prouvent d'une maniere sensible, ou que la dette a été payée depuis, ou qu'elle n'a jamais été sérieuse, dans l'un & l'autre cas il est également juste de déclarer le sieur de Pomerols non-recevable dans sa demande, & de le condamner aux dépens.

XVII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Nicolas Pernot, Huiſſier de l'Anti-Chambre du Roi, Intimé.

CONTRE *Louis-Joſeph-Simon le Preſtre, Appellant.*

QUESTION.

Reſciſion de la renonciation d'un mineur, ſuivie de vente du bien comme vacant.

LE ſieur Pernot a acquis en 1712 la Ferme du Buiſſon à un prix exceſſif, cette vente a été faite en conſéquence d'un avis de parens homologué en Juſtice, elle avoit été précedée d'une renonciation faite par la Tutrice de l'Appellant à la ſucceſſion de ſon pere, parce qu'il y avoit beaucoup plus de dettes que de biens.

Dans ces circonſtances, les Lettres de reſciſion priſes par l'Appellant ſous prétexte de minorité ne méritoient aucune attention, le Prevôt de l'Hôtel n'y a eu aucun égard, ſa Sentence doit être confirmée.

FAIT. Depuis long-tems les biens des ſieurs le Preſtre de pere en fils ſont dans un grand déſordre; François le Preſtre ayeul de l'Appellant ayant laiſſé une ſucceſſion fort oberée, deux de ſes enfans renoncerent à ſa ſucceſſion, Joſeph-Simon le Preſtre ſe porta ſeul héritier par bénéfice d'inventaire.

Pour liquider les affaires de cette ſucceſſion, il paſſa un acte avec les créanciers de ſon pere, le 26 Janvier 1680, par lequel il abandonna tous les biens aux créanciers à la réſerve de la ſeule Ferme du Buiſſon, que les créanciers lui céderent libre & exempte de toutes hypotheques. Il ſe chargea ſeulement de payer ſur cette Ferme quelques créanciers, qui lui furent délegués pour 9818 liv. d'une part, & 13000 liv. d'autre. C'eſt ainſi qu'il eſt devenu Propriétaire libre de cette Ferme, plutôt comme Acquéreur étranger, que comme héritier de ſon pere.

Joseph-Simon le Prestre a été marié deux fois, du premier mariage sont nés trois enfans & deux du second. Comme ses affaires étoient dans un grand désordre, il fut obligé à la fin de ses jours de rechercher un Emploi de Directeur des Fermes à Toulouse, où il est mort en 1706.

Les enfans du premier lit informés de l'état de la succession y renoncerent en pleine majorité pour se tenir à leurs créances, qui montoient à 23000 liv. de principal; sçavoir 15000 livres pour la dot de leur mere, & 8000 liv. pour le doüaire.

Comme il y avoit outre cela beaucoup d'autres dettes qui auroient absorbé deux fois les biens de la succession, la seconde femme Tutrice de ses enfans, fit assembler leurs parens, pour donner leurs avis sur la conduite qu'elle devoit tenir; les parens parfaitement instruits de la situation des affaires du feu sieur le Prêstre, crurent que la mere, à l'exemple des enfans du premier lit, devoit renoncer à la succession du sieur le Prestre: cet avis fut homologué par Sentence du Châtelet du 11 Mai 1712. En conséquence elle fit sa renonciation pardevant Notaires le 18, qui fut insinuée au Châtelet le 28 du même mois.

Les choses en cet état, Jean-François Carpentier fut créé Curateur à la succession vacante, & comme il falloit pourvoir au payement des dettes sur le prix de la Ferme du Buisson, qui étoit le seul bien de la succession, on prit le parti de la vendre.

Le contrat fut passé le 28 Juin 1712 par le Curateur en présence des enfans du premier lit majeurs, & encore en présence de la mere & Tutrice des enfans du second lit, au profit du sieur Nicolas Pernot Huissier de l'Anti-Chambre du Roi, moyennant la somme de 28000 liv. qu'il s'obligea de payer, après Décret volontaire, aux créanciers qui lui seroient délegués: cette Ferme n'étoit louée suivant le bail du 25 Juillet 1705, qui subsistoit alors, que 900 livres par an; ainsi elle étoit achetée au denier 30; ce qui étoit un prix excessif pour une roture en ce tems-là.

Le Décret volontaire ayant été interposé dans les formes ordinaires, en convertissant les oppositions des créanciers en saisies & arrêts sur le prix, la délégation du prix fut faite par acte du 13 Avril 1713.

On préleva d'abord sur le prix une somme de 3000 liv. pour une fondation dont l'hypotheque remontoit en 1657.

Ensuite, les sieurs du Fresnoy & Meusnier furent colloqués pour 10525 liv. qui leur étoient dûes en hypotheque des années

1668 & 1674, & enfin les enfans du premier lit pour la somme de 23000 liv. de principal, & celle de 6700 liv. d'intérêts, pour les reprises de leur mere suivant le contrat de mariage du 29 Octobre 1679.

Toutes ces sommes montoient à 43225 liv. c'est-à-dire, qu'elles excedoient le prix de la vente de plus de 15000 liv. encore les enfans du premier lit ont-ils été obligés de payer depuis sur ce qu'ils avoient reçu près de 4000 liv. à Made. Joly de Fleury, pour une créance antérieure au contrat de mariage de leur mere qui avoit été omise dans la délégation; ensorte que le fonds a manqué sur eux, & qu'il leur est resté dû près de 19000 liv.

Ces faits parfaitement prouvés, justifient combien la renonciation faite par la mere des enfans du second lit étoit sage, puisque à quelque excès que l'on ait porté le prix de la Ferme du Buisson, il s'en est fallu encore près de 20000 liv. que les dettes n'ayent été payées.

Le sieur Pernot a joui en conséquence paisiblement de la Ferme du Buisson, il l'a rétablie par une dépense extraordinaire, le colombier, la maison ont été presque entierement rebâtis, il a fait planter un grand nombre d'arbres sur les terres, ces dépenses extraordinaires lui ont coûté près de 15000 liv.

Cependant par le bail qu'il a passé le 6 Avril 1713 après ces améliorations, il n'a pû affermer cette Terre que 1100 livres par an.

Les choses en cet état, Louis-Joseph le Prestre enfant du second lit étant devenu majeur, & voyant que les biens avoient beaucoup augmenté de prix, a obtenu le 21 Juin 1719 des Lettres de rescision contre la renonciation faite par sa mere à la succession de son pere, qu'il a fait entériner par Sentence rendue contre le Curateur à la succession vacante.

En conséquence, il a fait assigner le sieur Pernot pour voir déclarer cette Sentence commune avec lui, être condamné à lui délaisser la Ferme du Buisson, en restituer les fruits, aux offres de satisfaire aux choses de droit.

Le sieur Pernot a révoqué cette assignation en la Prévôté de l'Hôtel le 26 Juillet 1719; & ayant fait voir que le mineur n'avoit souffert aucune lézion, ni par la renonciation, ni par la vente, que le sieur le Prêstre exerçoit une action dont il ne pouvoit même recueillir aucun fruit, parce que si le contrat de vente étoit cassé, les enfans du premier lit à qui il reste dû près de 20000 liv. en profiteroient seuls: Sentence contradictoire est in-

tervenue le 31 Août 1719 : par laquelle attendu le bail de 1705, & la renonciation faite en 1712, tant par les enfans du premier lit, que par la mere des enfans du second lit, le ſieur le Preſtre a été débouté de ſa demande, & le ſieur Pernot maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance de la Ferme du Buiſſon.

Le ſieur le Preſtre a appellé de cette Sentence, & depuis il a attaqué par la même voye la Sentence du Châtelet du 11 Mai 1712 qui a homologué l'avis de parens, & a autoriſé la mere à renoncer pour ſes enfans à la ſucceſſion de leur pere. C'eſt ſur ces appellations qu'il s'agit de prononcer ; on ſoutient que le ſieur le Preſtre y eſt mal fondé.

C'eſt un principe certain que la minorité ne ſuffit pas pour reſtituer contre un contrat de vente, il faut que le mineur ait été lezé, pour que ſes plaintes puiſſent être écoutées favorablement ; mais ſi au contraire, le bien a été vendu pour des cauſes légitimes, s'il a été vendu en conſéquence d'avis de parens homologué en Juſtice, ſi le prix a été porté beaucoup au-de-là de ſa juſte valeur, alors on ne ſouffre point qu'un Acquéreur de bonne foi ſoit inquieté ſous un prétexte vague de minorité, *minor non reſtituitur ut minor, ſed ut læſus.* *MOYENS.* Minorité ne ſuffit pour être reſtitué.

Suivant ces principes tirés de l'équité naturelle auſſi-bien que des textes de Droit, il eſt aiſé de comprendre qu'il n'y eut jamais d'action plus déplorable que celle du ſieur le Preſtre.

1°. Son pere n'avoit laiſſé pour tout bien que la Ferme du Buiſſon, qui n'étoit affermée lors de ſon décès que 900 liv. par an, l'état ruineux des bâtimens, les dégradations des terres avoient beaucoup diminué ſon prix, ce n'étoit qu'un très-petit objet.

2°. Les dettes au contraire étoient très-conſidérables : on a déja expliqué qu'il étoit dû 3000 liv. pour une ancienne fondation, 11515 liv. aux ſieurs du Freſnoy & Meuſnier, 4000 liv. à Made. Joly de Fleury, 29700 liv. aux enfans du premier lit. Il paroît outre cela que le ſieur du Ballier ſe prétendoit créancier d'une ſomme de 1500 liv. & quoiqu'elle fût conteſtée, on convint par l'acte de délégation de 1713, que le ſieur Pernot retiendroit 600 liv. ſur le prix juſqu'à ce que cette prétention fût reglée ; enfin la ſeconde femme mere de l'Appellant avoit encore des repriſes à exercer qui ne ſont point expliquées, parce que ne pouvant être payée, cela devenoit inutile.

Après cette comparaiſon du bien avec les dettes, il n'eſt pas difficile de comprendre qu'il étoit prudent & même néceſſaire

de renoncer à une succession si oberée : aussi les enfans du premier lit en pleine majorité ne balancerent pas à y renoncer. Les parens des mineurs ont donc eu raison d'autoriser leur mere & Tutrice à faire une pareille renonciation, il y auroit eu un aveuglement terrible à vouloir se porter héritier, c'est-à-dire, à se charger de payer plus de 50000 liv. de dettes sur une unique Ferme de 900 liv. de rente.

Ainsi la renonciation faite pour les mineurs étoit juste & même nécessaire, il n'y a aucun prétexte à vouloir se faire restituer contre cette disposition, le sieur le Prestre se trouveroit dans une situation bien plus fâcheuse que celle où il est, si en le rendant héritier, on faisoit revivre les actions des créanciers contre lui. Il ne consulte donc pas ses intérêts, lorsqu'il interjette appel de la Sentence de 1712, qui autorise sa mere à renoncer, & lorsqu'il prend des Lettres contre la renonciation : ces titres sont l'ouvrage d'une sagesse trop éclairée, pour qu'ils puissent aujourd'hui recevoir la moindre atteinte.

Par-là tombent également les Lettres de rescision contre le contrat de vente ; car si la Tutrice a eu raison de renoncer pour ses mineurs, la vente qui a été faite depuis ne les intéresse en aucune maniere, ce bien ne leur appartenoit plus au moyen de la renonciation ; que l'on ait gardé des Fermes ou qu'on les ait négligées, que le prix ait été porté à sa juste valeur ou non, tout cela leur est indifférent, il n'y auroit que les créanciers sur lesquels le fonds manque qui pourroient s'en plaindre.

Mais d'ailleurs nul sujet de plainte contre la vente. La Terre du Buisson n'étoit affermée que 900 liv. les bâtimens étoient dans un grand désordre, les arbres plantés sur les terres, & qui en faisoient autrefois le principal revenu avoient été arrachés, le sieur le Prestre éloigné depuis long-tems ne pouvoit veiller à la conservation de cette Terre ; on sçait à quel point les biens dépérissent quand le Maître n'a aucune inspection dessus.

Cette Terre ainsi désolée est vendue 28000 liv. au sieur Pernot ; c'est-à-dire, au de-là du denier trente de ce qu'elle rapportoit alors ; avec les droits & les frais du Décret, elle devoit revenir au moins au denier trente-trois : n'étoit-ce pas tirer d'une simple roture en 1712 plus qu'on n'en devoit espérer ?

Enfin, quand au lieu de 28000 liv. cette Terre auroit été vendue 40 ou 50000 liv. le sieur le Prestre n'y profiteroit pas davantage, parce que les créances antérieures aux reprises de la Dame sa mere auroient absorbé tout le prix.

L'action qu'il exerce aujourd'hui n'eſt donc qu'un trouble injuſte, c'eſt une vexation ſans objet, qui tend à faire ſupporter au ſieur Pernot une perte conſidérable, ſans que jamais le ſieur le Preſtre en puiſſe profiter.

Quels ſont cependant les prétextes dont il ſe ſert pour fonder ſes Lettres de reſciſion ?

Il dit en premier lieu, qu'il faut diſcuter les meubles des mineurs avant que de vendre leurs immeubles.

En ſecond lieu, qu'il faut auſſi une eſtimation préalable de ces mêmes immeubles.

Enfin, que la Ferme du Buiſſon avoit été affermée 1400 liv. en 1702, & qu'ainſi elle valoit plus de 28000 liv.

Les réponſes ſeront très-ſommaires. 1°. En propoſant ces moyens, on ſuppoſe que lors du contrat de vente, la Ferme du Buiſſon appartenoit aux mineurs; mais au contraire ils n'y avoient aucun droit, ils n'en étoient point Proprietaires, au moyen de la renonciation qui avoit été faite par leur mere: Renonciation juſte, néceſſaire, comme on l'a établi.

2°. Quand les mineurs auroient encore été Proprietaires lors du contrat de vente, il n'étoit point néceſſaire de diſcuter les meubles, cette formalité n'eſt requiſe que dans le cas des ſaiſies-réelles, & des adjudications forcées des biens des mineurs, jamais on ne l'a exigé dans les ventes volontaires qui ſont faites de concert avec la famille pour payer des créanciers. D'ailleurs la mere du ſieur le Preſtre, qui comme ſa Tutrice avoit dû faire procéder à un inventaire, connoiſſoit parfaitement l'état de la ſucceſſion, elle ſçavoit qu'il n'y avoit aucun meuble; ſi elle ſupprime aujourd'hui l'inventaire de concert avec ſon fils, cela ne peut préjudicier au ſieur Pernot.

3°. Quant à l'eſtimation, elle ſe trouvoit faite par le bail qui avoit été paſſé du vivant du ſieur le Preſtre à 900 liv. bail qui ſubſiſtoit au jour de ſon décès, & même en 1712, ce titre fixoit la valeur de la Terre, il n'y a perſonne qui ne ſçache que de ſimples rotures en 1712 ne ſe vendoient que le denier vingt ou environ, cependant le ſieur Pernot l'a achetée plus que le denier trente. En falloit-il davantage pour ſe convaincre, que le bien étoit porté beaucoup au-de-là de ſa valeur ?

Mais, dit-on, cette Ferme avoit été donnée à bail en 1702 pour 1400 liv. il y avoit même des baux anciens à 1700 liv. ainſi elle valoit plus de 28000 liv.

On convient que cette Ferme étoit autrefois d'un plus gros

revenu; mais elle étoit bien diminuée, soit par le mauvais état des bâtimens, soit parce qu'il y avoit autrefois une grande quantité de pommiers sur les terres qui produisoient plus de 200 muids de cidre, & qui depuis ont été arrachés; ensorte que l'on n'y fait pas présentement deux muids de cidre. C'est pour cela que le Fermier qui avoit pris le bail à 1400 liv. en 1702 ne put jamais en remplir les obligations, on fut obligé de faire saisir & exécuter ses grains, ses bestiaux, & enfin de le déposseder; sa chûte rendit son successeur plus sage, il n'en voulut donner que 900 liv. c'est en cet état que le sieur Pernot a acheté; quelques dépenses qu'il ait faites depuis pour améliorer sa Terre il n'a pû la porter qu'à 1100 liv.

Enfin, quand cette Ferme auroit été de 1400 liv. le sieur Pernot en la payant 28000 liv. l'auroit achetée au denier vingt, & avec les droits Seigneuriaux & frais du Décret, elle lui seroit revenue au denier vingt-quatre; mais ce qu'il ne faut jamais perdre de vûe, est qu'à quelque prix qu'on l'eût portée, quand on l'auroit achetée sur le pied de 1400 liv. par an au denier trente, le prix n'auroit pas suffi pour payer les enfans du premier lit.

Le sieur le Prestre fait donc d'inutiles efforts pour persuader qu'elle devoit être vendue plus cher; à quelque excès qu'il la fasse monter, il n'en auroit rien retiré, ainsi l'on ne peut l'écouter dans ses Lettres de rescision.



XVIII.

XVIII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Gaſpard Gauthier, ci-devant Maréchal des Logis au Régiment de Piſeux, Appellant & Demandeur.

CONTRE Jean-Jacques Bouquet pere, & Jacques Bouquet fils, Laboureurs, Intimés.

ET encore contre les Officiers du Préſidial de Salins, Défendeurs.

QUESTION.

Un Préſidial peut-il par un retentum *ſecret faire ſupporter à l'Accuſé qu'il abſout quelques frais du Procès.*

APRÈS avoir eſſuyé par la malice des Bouquet la plus cruelle de toutes les accuſations, le ſieur Gauthier qui a été renvoyé abſous par un Jugement en dernier reſſort, a le double malheur, & de ſe trouver ruiné par les exactions auſquelles il a été expoſé, & de ne pouvoir obtenir la juſte réparation qui lui eſt dûe contre les auteurs de toutes les perſécutions qu'il a ſouffertes.

Il eſt tems de le rétablir contre toutes les injuſtices qui lui ont été faites, même par ceux qui ont reconnu ſon innocence, & qui n'ont pû refuſer de la faire triompher. Mais il ne ſuffit pas de renvoyer un innocent abſous, il faut encore lui laiſſer la liberté de demander vengeance de la calomnie, & ce qui eſt encore plus néceſſaire, il ne faut pas lui faire acheter une abſolution qui lui eſt dûe. Ces regles violées par les Officiers du Préſidial de Salins, mettent le ſieur Gauthier dans la triſte néceſſité d'importuner le Conſeil par le récit des circonſtances d'une affaire qui n'a point encore eu d'exemple.

Jacques Bouquet fils, & le nommé Chaſaux, Habitans de Dompierre, y revenant de la Ville de Leon-le-Saunier, furent *FAIT.*

attaqués le 29 Septembre 1718, par un Voleur de grand chemin nommé Mochet, qui ayant tiré deux coups d'armes à feu sur Chasaux, le blessa considérablement, & qui se contenta de donner plusieurs coups à Bouquet dont il fut légerement blessé.

Etant rentré chez lui, il forma de concert avec Jean-Jacques Bouquet son pere, le dessein cruel de profiter de cet événement pour perdre le sieur Gauthier, avec lequel ils avoient eu de très-vives contestations. Les Bouquet déclarerent donc à tous les Habitans de Dompierre que c'étoit le sieur Gauthier qui étoit l'auteur de l'assassinat, que Bouquet fils l'avoit parfaitement reconnu. Bouquet pere se rendit le lendemain à la Foire d'Orgelet, où il s'empressoit d'apprendre à tout le monde la même nouvelle.

Ils avoient pris tant de soin de rendre leur accusation publique, que le Lieutenant du Prevôt des Maréchaux se rendit le 3 Octobre chez Bouquet, pour prendre la déclaration du fils qui avoit été blessé. Bouquet ne manqua pas de réiterer judiciairement ce qu'il avoit pris soin de répandre avec tant d'affectation. Il déclara donc qu'il avoit été assassiné le 29 Septembre par Gaspard Gauthier, & qu'il l'avoit facilement reconnu. Sur cette déclaration le sieur Gauthier fut décreté de prise de corps le 5 Octobre. Le lendemain le Lieuteunant du Prevôt prit encore la déclaration de Chasaux qui ne parla en aucune maniere de Gauthier.

Ce decret de prise de corps demeura secret pendant près de deux mois; cependant Gauthier qui ne pouvoit pas seulement penser qu'on le soupçonnât d'un crime si atroce, lui qui avoit toujours vêcu avec honneur, se sentit fort offensé des bruits que les Bouquet avoient répandus; il ne crut pas devoir les mépriser, sa gloire y étoit trop intéressée.

Il fit donc assigner, le 14 Octobre 1718, Bouquet pere & fils au Bailliage d'Orgelet, pour lui faire réparation d'honneur, & être condamnés en 4000 liv. de dommages & intérêts. Ces Particuliers fournirent de défenses le 28 Novembre, dans lesquelles ils soutinrent que le sieur Gauthier étoit non-recevable dans cette demande, puisqu'il étoit décreté de prise de corps dès le 5 Octobre précédent. Bouquet fils convint qu'il avoit déclaré au Juge, & qu'il avoit annoncé à tous ceux qui avoient voulu l'entendre, que les mauvais traitemens qu'il avoit reçus lui avoient été faits par Gauthier, parce que cela *est vrai, & qu'il n'en est que trop certain;* il lui fit une espece de défi de se présenter à la Justice, & soutint que jusqu'à ce qu'il fût renvoyé absous, il n'avoit aucune action en réparation.

Le ſieur Gauthier ſurpris d'apprendre que la calomnie avoit fait tant de progrès, & l'avoit précipité dans un Procès criminel, appréhenda que les Bouquet ſes véritables Parties n'euſſent tramé quelques ſourdes pratiques pour le perdre ; il prit le parti toujours ſage de voir former l'orage de loin, enſorte que la procédure a été inſtruite par contumace.

On ne fatiguera pas le Conſeil du détail de tous les incidens qui ſont ſurvenus dans la procédure par une infinité de changemens qui ont été faits de la part des Officiers qui en ont pris connoiſſance : mais il y en a un trop ſingulier & trop important pour le paſſer comme les autres. Le Prevôt de Leon-le-Saunier avoit inſtruit le Procès du nommé Mochet, qui, pour pluſieurs crimes, avoit été condamné à être pendu ; ce malheureux prêt à ſouffrir le dernier ſupplice, demanda à faire une déclaration pour la décharge de ſa conſcience : cette déclaration fut reçue le premier Septembre 1720 par le Lieutenant du Prevôt en préſence du ſieur Fougeroux Conſeiller au Préſidial de Leon-le-Saunier, qui avoit été Rapporteur du Procès, & d'un Greffier. Mochet y reconnoît que c'eſt lui qui avoit attaqué il y avoit environ deux ans les nommés Bouquet & Chaſaux ; qu'il avoit appris que le dernier étoit mort ; qu'il les avoit attaqués & maltraités, parce qu'il croyoit leur trouver de l'argent, & que ce fut avec un fuſil dont il leur tira deux coups ſans y avoir été ſollicité par perſonne ; qu'il portoit actuellement le chapeau d'un des deux. Au bruit de cette déclaration ſi préciſe, & qui ſe répandit bien-tôt dans la Ville de Leon-le-Saunier, les Partiſans de Bouquet qui ſont entrés dans ſa paſſion pour perdre le ſieur Gauthier, ſe rendirent aux Priſons, & engagerent le Lieutenant du Prevôt de demander à Mochet ſi depuis qu'il étoit en priſon, il n'avoit pas été ſollicité par quelqu'un de ſe charger de l'aſſaſſinat commis ſur les perſonnes de Chaſaux & Bouquet ; mais il répondit affirmativement que non, & que c'étoit lui, & tout ſeul qui l'avoit fait.

Une confeſſion ſi ſincere & ſi préciſe, jointe à la foibleſſe des preuves que l'on avoit fabriquées contre le ſieur Gauthier, devoit déterminer les Juges à prononcer ſans délai ſon abſolution ; cependant rien ne put les déterminer à rendre un Jugement, enſorte que le Roi par un Arrêt du 20 Décembre 1720 fut obligé d'évoquer l'affaire, & de la renvoyer au Préſidial de Salins.

Le crédit des Bouquet, & leurs intrigues, ne furent pas moins fortes à Salins qu'à Leon-le-Saunier ; enſorte que le Procès y a

encore traîné pendant plus d'une année; & quoique près de 150 Témoins entendus ne déposassent que de oüi-dire, c'est-à-dire, qu'ils ne fussent que les échos des calomnies débitées par Bouquet; quoique le testament de mort de Mochet levât jusqu'aux plus foibles doutes que l'on auroit voulu répandre, cependant par Sentence par contumace du 31 Janvier 1722, le sieur Gauthier fut condamné à être pendu, ce qui fut exécuté en effigie le 7 Mars suivant.

Instruit de cet horrible Jugement contre l'évidence même, on le peut dire, de son innocence, le sieur Gauthier vit bien qu'il n'y avoit plus d'autre moyen pour sauver son honneur, & pour faire triompher son innocence, que de se mettre dans les fers qu'il avoit voulu éviter; ainsi le 9 Juillet 1722 il se constitua volontairement Prisonnier à Salins, & son Procès lui a été fait contradictoirement.

Alors il n'a plus été possible aux Juges du Présidial de soutenir leur Jugement de contumace, & la preuve de l'innocence étant dans tout son jour par la représentation même de l'Accusé, il a été renvoyé absous par Sentence définitive du premier Août 1722, sans amende ni dépens, sauf ceux de contumace; il a été rétabli dans sa bonne fame & renommée, & où besoin seroit en ses biens; il a été ordonné qu'il seroit élargi, l'écrou rayé & biffé, & mention faite de la Sentence à côté de l'écrou.

Mais ce qui ne peut se concevoir, est qu'en même tems qu'on prononce ainsi son absolution, on lui fait payer près de 1200 liv. en argent comptant; sçavoir, 765 liv. 12 s. pour les épices des deux Sentences, l'une par contumace, l'autre contradictoire, & 369 liv. 15 s. d'autre pour d'autres frais de procédure, ce qui fait en total 1135 livres, dont le Greffier lui a donné quittance le 2 Août, c'est-à-dire, le lendemain de la Sentence d'absolution.

Quelque dure que fût cette condition, le sieur Gauthier y étoit bien moins sensible qu'à l'injure purement gratuite qui lui avoit été faite par Bouquet pere & fils: le premier usage qu'il fit de sa liberté & de son absolution, fut de poursuivre contr'eux au Bailliage d'Orgelet l'Instance qui y avoit été introduite dès 1718, & qui n'avoit été suspendue que par le Procès criminel; les Bouquet avoient dit dans leurs défenses, que jusqu'à ce que le sieur Gauthier fût renvoyé absous, il n'avoit point d'action en réparation; l'absolution étoit prononcée, l'action en réparation étoit donc ouverte, elle a été poursuivie; & pour la soutenir, non-seulement on a articulé des faits précis de calomnie contre

les Bouquet, mais encore de subornation de Témoins; la preuve de ces faits fut admise par une Sentence contradictoire du Bailliage d'Orgelet du 10 Décembre 1722.

Les Bouquet en ont interjetté appel au Parlement de Besançon, où les Parties ont été appointées à écrire & produire. Après une longue instruction, dont les Bouquet comprirent que tout le poids alloit tomber sur eux, ils firent paroître la veille du Jugement un titre que le sieur Gauthier n'auroit jamais pû prévoir, & à la faveur duquel ils ont échappé aux plus justes poursuites.

L'appel de la Sentence d'Orgelet étoit pendant au Parlement de Besançon dès le mois de Décembre 1722; un an après, c'est-à-dire, le 17 Décembre 1723, les Bouquet présenterent une Requête aux Officiers du Présidial de Salins, dans laquelle ils exposerent le Procès qui étoit pendant au Parlement de Besançon; ils ajouterent qu'ils avoient appris qu'il y avoit un *retentum* au bas de la Sentence d'absolution qui excluoit le sieur Gauthier de pouvoir prétendre contr'eux aucuns dommages & intérêts, & que pour la décision de leur appel ils étoient dans *une nécessité absolue d'avoir un extrait en forme de ce retentum*, & conclurent à ce qu'il fût ordonné au Greffier de le leur expédier, ce qui fut ordonné par le Présidial.

Aussi-tôt les Bouquet donnerent une Requête au Parlement de Besançon pour recevoir cette piece, & obtinrent une Ordonnance du 20 Décembre qui donna acte de l'emploi, ordonna que la Requête & la piece seroient signifiées pour y répondre à l'entrée du Conseil du Mercredi matin.

Ce *retentum* dont on donna copie, est la piece la plus extraordinaire dont on ait encore entendu parler en Justice; en voici les termes : *Arrêté toutefois par Jugement dernier, que ledit sieur Gauthier ne pourra se pourvoir pour ses dommages & intérêts contre Jacques Bouquet qui n'a point été Partie, & que le présent* retentum *ne sera point expédié avec le présent Jugement.* Ce mysterieux *retentum* avoit été entierement inconnu au sieur Gauthier, les Bouquet seuls qui se l'étoient procuré étoient du secret, & s'étoient disposés à en faire usage lorsque le sieur Gauthier seroit dans l'impuissance de l'attaquer. Ils le firent donc signifier le 20 Décembre.

Le Procès étoit prêt à juger; tout ce que put faire le sieur Gauthier, fut de signifier le 21 Décembre un acte d'appel au Conseil de ce *retentum*, & de présenter une Requête le même

jour au Parlement de Besançon, à ce qu'il fût sursis au Jugement de l'appel de la Sentence d'Orgelet, jusqu'à ce que le sieur Gauthier eût pris les voies de droit contre le *retentum* du Présidial de Salins; mais comme ce *retentum* étoit prononcé en dernier ressort, & que la voie d'appel ne peut avoir lieu que par une grace singuliere du Prince, & que d'ailleurs le Parlement de Besançon n'avoit plus qu'à prononcer, il rendit son Arrêt le 22 Décembre, par lequel en infirmant la Sentence d'Orgelet, il débouta le sieur Gauthier de sa demande, & le condamna aux dépens.

Cet Arrêt n'étant que l'effet de la surprise pratiquée par les Bouquet, & le fruit du *retentum* produit la veille du Jugement, le sieur Gauthier pour n'être pas la victime de cette surprise, s'est adressé au Roi, & lui a présenté sa Requête tendante à deux fins; la premiere, à fin de cassation du *retentum;* la seconde, à fin de restitution par les Officiers du Présidial de Salins, des épices & vacations par eux exigées, à la déduction des frais de contumace, si mieux n'aimoit Sa Majesté renvoyer la Cause au Conseil.

Le Roi a pris ce dernier parti, par un Arrêt de son Conseil du 17 Juillet 1724, en vertu duquel Bouquet pere & fils & les Officiers du Présidial ont été assignés au Conseil.

Ces demandes sont faciles à établir par les circonstances de fait dont on vient de rendre compte.

Moyens. Il y a deux parties dans la Cause; la restitution des épices exigées par les Juges, & l'appel du *retentum :* la premiere n'intéresse que les Officiers du Présidial de Salins; la seconde n'intéresse que Bouquet pere & fils; il faut donc les examiner séparément.

Quant à la premiere question, elle ne devroit pas être soutenue par les Officiers du Présidial de Salins; le sieur Gauthier étoit accusé devant eux, ils ont reconnu son innocence, ils l'ont renvoyé absous sans dépens, & cependant dans l'instant même qu'ils le déchargent des dépens, ils les lui font payer, & tirent de lui près de 1200 liv. d'argent comptant; comment défendre une telle exaction dans une Cour souveraine?

On convient que les dépens de contumace ont pû être exigés; aussi quand on a demandé la restitution, ce n'a été que la déduction des frais de contumace; mais pour les épices de la Sentence contradictoire qui montent à 371 liv. pour les frais de la confrontation, il n'y a pas même de prétexte pour en soutenir l'exaction.

Un Accusé n'est-il pas assez à plaindre d'avoir essuyé une

inſtruction criminelle, d'avoir été fugitif pendant un tems, pendant un autre d'avoir éprouvé les horreurs d'une Priſon, de s'être conſumé en frais pour faire triompher ſon innocence, ſans qu'on lui faſſe payer encore, en prononçant ſon abſolution, juſqu'aux pourſuites mêmes qui ont été faites contre lui. Si la regle & l'uſage ne permettent pas d'adjuger des dépens contre la Partie publique, quoiqu'elle ait formé une accuſation injuſte, ſi tout ce que l'on réſerve à un malheureux qui a gémi long-tems ſous le poids d'une accuſation terrible même à l'innocence, eſt de demander qu'on lui découvre le Dénonciateur, au moins ne peut-on pas exiger de lui qu'il récompenſe celui qui le perſécute, & qu'il lui paye les peines qu'il a priſes pour le faire périr.

Cependant c'eſt ce que l'on a exigé du ſieur Gauthier; on lui a fait payer les épices non-ſeulement des Juges, mais même du Parquet, on lui a fait payer les frais de la confrontation, les quittances en ſont rapportées, elles ſont données par le Greffier au bas de l'expédition de la Sentence qu'il a délivrée au ſieur Gauthier: ce n'eſt qu'à ce prix qu'il a obtenu ſon titre d'abſolution; le Conſeil verra-t-il ſans indignation une conduite ſi odieuſe?

Frais des Procès criminels.

C'eſt un principe établi par toutes nos Ordonnances, que les frais des Procès criminels doivent être faits par les Parties civiles, s'il y en a, ſinon par les Seigneurs, ou par le Domaine, & que jamais il n'a été permis de délivrer des exécutoires contre l'Accuſé. Neron ſur l'art. 56 de l'Ordonnance d'Orléans, cite pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé, même lorſque l'Accuſé eſt Appellant, & qu'il faut le faire transférer & porter le Procès. Ces Arrêts ſont des années 1560, 1564, 1571 & 1586.

C'eſt ce que nous apprend auſſi la nouvelle Ordonnance criminelle, tit. premier, art. 6: *Les frais pour la tranſlation du Priſonnier & le port des informations & procédures ſeront faits par la Partie civile, s'il y en a, ſinon par le Procureur de notre Domaine, ou de la Juriſdiction du Seigneur qui en devra connoître, & pour cet effet ſera délivré exécutoire par le Juge qui aura ordonné le renvoi.* Si pendant l'inſtruction on ne peut rien faire payer à l'Accuſé, à plus forte raiſon après qu'il eſt renvoyé abſous & ſans dépens. Si on ne peut délivrer d'exécutoire contre lui, à plus forte raiſon ne peut-on rien exiger de lui ſans exécutoire; c'eſt cependant ce qui a été fait, & ce qu'on ne peut trop réprimer.

Les Juges, s'ils croyoient avoir droit de prendre des épices en matiere criminelle, pouvoient délivrer des exécutoires ſur le

Domaine, mais les faire payer par un innocent qu'ils ont renvoyé abſous, c'eſt ce qui ne ſe peut concevoir ni excuſer.

Par-là tombe la ſeule défenſe qui ait été propoſée par les Officiers du Préſidial de Salins ; elle conſiſte à dire qu'ils avoient droit de ſe taxer des épices, que cela eſt d'uſage. Mais s'ils avoient le droit d'en prendre, c'eſt ſur l'Accuſateur & non ſur l'Accuſé, & principalement ſur un Accuſé qu'ils ont renvoyé abſous.

Mais, dit-on, le ſieur Gauthier les a payés volontairement & ſans contrainte. Quand cela ſeroit, n'eſt-il pas évident qu'ils ont profité de l'empreſſement qu'il avoit de ſortir de Priſon, & d'avoir l'expédition de ſon Jugement, pour lui faire payer ce qu'il ne devoit pas ? Un homme épuiſé par les dépenſes infinies d'une pareille affaire, ne paye pas 1200 liv. à ſes Juges lorſqu'il peut s'en diſpenſer ; on ne prétendra pas ſans doute que ce ſoit une libéralité gratuite qu'il ait voulu leur faire, auroient-ils pû même la recevoir ? C'eſt donc parce qu'ils l'ont exigée de lui ; c'eſt parce qu'ayant taxé les épices ſur la Sentence, le Greffier n'a pas voulu la délivrer qu'elles ne fuſſent payées, que le ſieur Gauthier a été obligé de faire cette dépenſe : il n'en étoit pas tenu, la reſtitution n'en peut donc être refuſée.

Le ſecond objet de la Cauſe eſt l'appel du *retentum ;* cet arrêté, on le peut dire, eſt le comble de l'injuſtice ; on renvoye un Accuſé abſous, & en même tems on l'opprime par deux voyes également condamnables ; d'un côté on exige de lui des ſommes exceſſives, & de l'autre on lui interdit tout recours contre ſa Partie ſecrette, c'eſt-à-dire, qu'on veut qu'il demeure la triſte victime de la plus injuſte & de la plus fauſſe accuſation. Mais la juſtice ſupérieure du Conſeil ne permettra pas qu'il ſoit ainſi perſécuté juſques dans ſon abſolution même.

En effet, de quel droit les Officiers du Préſidial de Salins ont-ils fait un pareil arrêté ? 1°. Il n'appartient qu'aux Cours ſouveraines par la plénitude de puiſſance dont elles ſont dépoſitaires, de faire ainſi des arrêtés qui ne faſſent point partie du Jugement même, & qui ayent cependant la même autorité ; pour les Juges inférieurs ils n'ont droit que de juger ſimplement les conteſtations ſans faire ainſi de réſerves ſecrettes & myſtérieuſes. 2°. Les Officiers du Préſidial de Salins ont prononcé par-là ſur une queſtion dont ils n'étoient pas ſaiſis ; on leur avoit préſenté une plainte contre le ſieur Gauthier, pour raiſon d'un aſſaſſinat prémédité ; tout ce qu'ils avoient à juger étoit de ſçavoir, s'il

Arrêté appellé *retentum* ne ſe peut faire que par les Cours.

étoit

étoit coupable, ou s'il étoit innocent, dès qu'ils avoient prononcé ſur ce chef, leur pouvoir étoit conſommé; que l'Accuſé pût former une demande en réparation d'honneur, & en dommages & intérêts contre celui qu'il regarde comme l'auteur de cette vexation, c'eſt de quoi le Préſidial de Salins n'étoit pas Juge; il n'y avoit aucune demande formée pour ce ſujet devant lui, eſt-il permis de prononcer ſur ce qui n'eſt point demandé? Contre un Arrêt, ce ſeroit un moyen de Requête civile; contre une Sentence, n'eſt-ce pas un moyen d'appel invincible? 3°. Non-ſeulement il n'y avoit point de demande contre Bouquet, mais il n'étoit pas même Partie dans le Procès; & ce qui eſt de plus ſingulier, eſt que le Préſidial de Salins même le reconnoît dans ſon *retentum: Arrêté par Jugement dernier que le ſieur Gauthier ne pourra ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts contre Jacques Bouquet qui n'a point été Partie.* Mais ce motif de déciſion étoit préciſément ce qui devoit empêcher les Juges de la prononcer; car Bouquet n'étant point Partie dans le Procès, il n'y avoit rien à prononcer à ſon égard. 4°. Non-ſeulement le Préſidial de Salins a prononcé ſur une queſtion dont il n'étoit pas Juge, mais même ſur une queſtion dont un autre Tribunal étoit ſaiſi. On a obſervé dans le fait que la demande en réparation d'honneur & en dommages & intérêts avoit été formée au Bailliage d'Orgelet dès 1718, qu'elle y avoit été conteſtée, elle y avoit même été appointée. Elle avoit été ſuſpendue par la procédure criminelle; mais cette interruption étant ceſſée par la Sentence d'abſolution, il étoit libre aux Parties de la reprendre; de quel droit le Préſidial de Salins la décide-t-il, quoique jamais elle n'ait été introduite devant lui?

Au fond peut on retrancher à un homme fauſſement & injuſtement accuſé, le droit de pourſuivre une légitime réparation contre ſon Perſécuteur? Sera-t-il donc permis d'opprimer l'innocence ſans qu'elle puiſſe demander vengeance? Le prétexte des Officiers du Préſidial de Salins, eſt que Bouquet n'a point été Partie; mais s'il ne s'eſt pas rendu Partie formelle, il eſt des Parties ſecrettes plus dangereuſes que ceux-mêmes qui ſe découvrent; il eſt toujours l'auteur de la vexation, puiſque c'eſt lui, qui, contre ſa propre connoiſſance, a oſé dire que c'étoit le ſieur Gauthier qui l'avoit aſſaſſiné; il eſt donc juſte qu'il réponde des dommages & intérêts, en tout cas la queſtion en étoit pendante au Bailliage d'Orgelet, c'étoit à lui à la décider.

Auſſi le Préſidial de Salins a-t-il été, ſi on l'oſe dire, timide à

faire cet arrêté, il n'a osé lui faire voir le jour, car l'arrêté même porte, qu'*il ne sera point délivré avec le Jugement*; c'est un coup porté dans l'obscurité, c'est une piece de réserve conservée à Bouquet dans le secret, en faut-il davantage pour en caractériser l'injustice ?

Bouquet pere & fils qui ne peuvent la soutenir, se contentent de dire que ce ne sont point eux qui l'ont obtenu, que les Juges l'ont prononcé d'office, qu'ils sont mal & follement intimés dans cet appel; mais il est facile de faire voir l'illusion de ce moyen.

1°. Si on ne peut les intimer sur l'appel du *retentum*, contre qui donc faudra-t-il se pourvoir ? Car puisqu'il blesse le sieur Gauthier, il faut qu'il ait une action pour le faire réformer, & une Partie contre qui il puisse diriger cette action; faudra-t-il qu'il attaque les Officiers du Présidial de Salins ? Mais ils répondront que des Juges ne peuvent être intimés sur l'appel de leur Jugement. Se pourvoira-t-il contre le Substitut de M. le Procureur Général ? Il dira qu'il n'a point requis cet arrêté; ainsi par de pareils subterfuges l'injustice triomphera, & il n'y aura point de voie pour la réprimer.

2°. Quand il seroit vrai que Bouquet pere & fils n'auroient ni requis ni sollicité ce *retentum*, ce que personne sans doute ne pourra penser, il est toujours certain qu'ils l'ont adopté, qu'ils s'en sont servis, & que c'est à la faveur de cette piece qu'ils ont surpris l'Arrêt du Parlement de Besançon. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à consulter la Requête qu'ils ont présentée au Présidial de Salins le 17 Décembre 1723, ils y exposent qu'ils ont été informés qu'il y avoit un *retentum* au bas de la Sentence d'absolution, ils le transcrivent tout entier dans leur Requête; ils ajoutent que pour la décision de l'appel de la Sentence d'Orgelet pendant au Parlement de Besançon, ils sont *dans une nécessité absolue d'avoir un extrait en forme du* retentum *mis à la suite de la Sentence ; car si vous ne l'ordonnez pas*, disent-ils aux Officiers de Salins, *ce* retentum *nous deviendroit infructueux après l'Arrêt à rendre en ladite appellation.*

On voit deux choses dans cette Requête; la premiere, que ce *retentum* si secret & si inconnu au sieur Gauthier même, étoit au contraire parfaitement connu aux Bouquet, puisqu'ils le transcrivent tout entier dans leur Requête avant que d'en avoir obtenu l'expédition; qui peut douter après cela que ce ne soient eux qui l'ayent fait rendre ? La seconde chose est qu'ils ont regardé ce

retentum comme absolument nécessaire pour eux dans l'Insta. ce d'appel pendante au Parlement de Besançon ; ils disent qu'il seroit infructueux après l'Arrêt, ils comptoient donc qu'il leur seroit très-utile avant l'Arrêt ; & en effet, l'Arrêt en a été le fruit ; comment osent ils dire après cela que c'est une piece qui leur est étrangere, & sur l'appel de laquelle ils sont mal & follement intimés ?

Ils s'en sont servis contre le sieur Gauthier, ils l'ont produit au Parlement de Besançon, ils en ont donc fait leur propre piece, & dès-lors ce n'est qu'avec eux qu'on peut l'attaquer ; c'est un titre produit par eux, c'est avec eux qu'il le faut contredire ; & quel autre contredit contre une Sentence que l'appel ? Comment les Bouquet osent-ils prétendre qu'ils pourront se servir d'un titre contre le sieur Gauthier, & qu'ils ne seront pas obligés de soutenir le titre dont ils se servent ? Il y a dans une pareille prétention un fond d'illusion & d'injustice qui révolte.

Ce *retentum* est donc la piece des Bouquet, il faut la faire détruire avec eux, les moyens qui ont été proposés sont invincibles ; il y a donc lieu d'espérer de la Justice du Conseil, qu'en rétablissant le sieur Gauthier dans tous ses droits contre les auteurs de tant de vexations, il ajoutera le dernier trait à l'absolution d'un innocent, qui n'a été qu'imparfaitement vengé d'un affront si sensible & d'une poursuite si odieuse.

XIX. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Dom René Junien, Prieur de la Foye-Monjaut.

CONTRE Dom Pidoux, & autres.

QUESTION.

Permutation de Bénéfice régulier sous pension.

ON ne prétend pas répondre ici au Mémoire imprimé de Dom Pidoux, ni aux autres écrits nouveaux qui ont paru. Tous les moyens qui y sont répandus, ayant déja été réfutés par Dom Junien, on se propose seulement de faire quelques réfle-

xions nouvelles qui fortifieront de plus en plus les réponſes qui ont été faites.

Le principal moyen imaginé par Dom Pidoux, a été de prétendre que le Pape avoit été en droit de refuſer la permutation, parce qu'elle exigeoit une diſpenſe qui pût lever l'incompatibilité que formoit en la perſonne de Dom Dupoirier de Valois le concours d'un Bénéfice & d'une penſion : on croit avoir fait connoître toute l'illuſion de ce moyen ; on ajoutera que la même queſtion s'étant préſentée au Conſeil, a été jugée diſertement en faveur du Réſignataire contre un Pourvû par la mort du Réſignant : voici l'eſpece.

M. l'Evêque d'Avranches, pourvû du Prieuré de Sainte Croix, le réſigna en 1687 en faveur du ſieur Caillot ; la réſignation envoyée à Rome, le Pape refuſa de l'admettre, & Caillot ne put obtenir des Proviſions. Sur ce refus, Caillot préſenta ſa Requête au Parlement de Bretagne, qui ordonna que le refus de Cour de Rome vaudroit titre, & lui permit de prendre poſſeſſion & de jouir des fruits.

Pape Collateur néceſſaire dans les réſignations en faveur.

Quelque tems après, M l'Evêque d'Avranches mourut ; un Indultaire requit le Bénéfice, comme vacant par ſa mort, & forma contre Caillot Réſignataire, une complainte qui fut portée au Conſeil ; ſon moyen unique fut que la réſignation n'ayant point été admiſe en Cour de Rome, le titre du Bénéfice étoit toujours demeuré en la perſonne de M. l'Evêque d'Avranches, & avoit vaqué par ſa mort ; *que la réſignation ayant été refuſée par le Pape par des raiſons particulieres d'incompatibilité avec d'autres Bénéfices qu'il poſſedoit, elle étoit demeuré nulle & caduque ; que le refus du Pape étoit juſte, ne pouvant accorder ni admettre la réſignation qu'avec diſpenſe de la pluralité ou incompatibilité de pluſieurs Bénéfices, qui eſt une grace à laquelle le Pape n'étoit pas obligé, & ne pouvoit être forcé ; que d'ailleurs le Parlement de Bretagne n'avoit pû ordonner que le refus vaudroit titre, qu'il n'avoit pû ſuppléer une réſignation en faveur qui n'étoit point admiſe.*

La réponſe du ſieur Caillot fut, *qu'à la vérité la réſignation n'avoit pas été admiſe à Rome, mais refuſée par les Officiers ; cependant que le refus étoit injuſte, n'ayant pour prétexte qu'une cauſe publique ; que le Pape dans les collations ordinaires des Bénéfices étoit Collateur néceſſaire, ſuivant les maximes des Libertés de l'Egliſe Gallicane ; & comme le Pape n'avoit point de Supérieur, il avoit été obligé de recourir à la Juſtice ſouveraine du Roi.*

Sur cette conteſtation intervint Arrêt contradictoire en l'Au-

dience du Conseil, par lequel l'Indultaire fut débouté de sa demande, & Caillot Résignataire maintenu en la possession du Bénéfice.

Depuis, Caillot ayant résigné ce Bénéfice au sieur Abbé de Tessé, un nommé Fevrier se fit pourvoir du Bénéfice par dévolut sur l'un & l'autre, & fit plaider au Parlement de Paris les mêmes moyens qui avoient été proscrits au Conseil; mais il n'y eut pas un succès plus favorable que l'Indultaire; & par Arrêt contradictoire du 24 Mai 1696 rendu sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, alors Avocat Général, le Dévolutaire fut encore débouté de sa demande avec dépens. Ces Arrêts sont rapportés dans le 5e. tome du Journal des Audiences, liv. 12, ch. 16.

Il est aisé de reconnoître par le récit du fait, & par les moyens proposés de part & d'autre, que c'est ici précisément la même question, & que les circonstances mêmes où nous nous trouvons sont plus favorables. Il s'agissoit alors d une résignation en faveur qui ne pouvoit être admise sans une dispense d'incompatibilité, il s'agit ici d'une permutation, titre plus favorable par lui-même. La résignation en faveur avoit été refusée, & le Résignataire avoit obtenu seulement un Arrêt qui lui permettoit de jouir des fruits; il n'avoit aucun titre canonique; Dom Baubiat au contraire refusé à Rome, a été renvoyé par le Parlement à l'Evêque Diocesain, qui lui a accordé des Provisions; c'étoit un Indultaire pourvû par la mort du Résignant, qui combattoit contre le Résignataire: ici au contraire c'est un Dévolutaire odieux. Cependant le Conseil par son Arrêt débouta l'Indultaire sur le même moyen proposé par Dom Baubiat & Dom Junien, qui est que le Pape est Collateur nécessaire, quand il ne s'agit que de graces ordinaires & communes; il n'y a donc pas lieu de douter, que constant dans sa Jurisprudence, il ne déboute de même aujourd'hui le Dévolutaire.

Dom Pidoux, qui dans le désespoir de sa Cause cherche à multiplier toutes sortes de critiques, fait un grand crime à Dom Dupoirier & à Dom Baubiat de ce que, dit-on, la pension de Dom Dupoirier lui a été payée pendant quatre ans sans qu'elle fût créée; on a reconnu ce vice, ajoute-t-il, & on a voulu le réparer en 1724, en obtenant un Arrêt qui a renvoyé à l'Evêque de Xaintes pour créer la pension, & en obtenant de lui une création; mais cela ne peut avoir un effet rétroactif, ni effacer la simonie dont on s'est rendu coupable, en payant une pension non créée.

Il faut bien avoir envie de déclamer, pour se répandre en discours de cette nature. Dom Dupoirier a résigné pour cause de permutation son Prieuré de la Foye-Monjaut, avec réserve d'une pension de 2150 livres. Le Concordat de permutation a été envoyé à Rome, avec les procurations pour résigner & consentir à la création de la pension. Comme toutes ces graces étoient communes & ordinaires, elles étoient censées accordées dès le jour de l'arrivée du Courier, c'est-à-dire, dès le 27 Juin 1719, suivant les Libertés de l'Eglise Gallicane. Si on a refusé de les expédier, le refus vaut titre, & le droit n'en est pas moins acquis aux Parties; mais comme on ne pouvoit prendre possession des Bénéfices permutés sans l'autorité Royale ou Ecclesiastique, les Parties se sont adressées au Parlement de Paris, qui les a reçus Appellans comme d'abus, & les a renvoyés aux Evêques Diocèsains, qui leur ont donné des Provisions.

Il n'est pas indifferent d'observer ici, que dans la Provision de l'Evêque de Xaintes, donnée à Dom Baubiat, il est expressément parlé de la pension, comme de la convention sous laquelle la résignation avoit été faite; ensorte qu'elle a été connue du Supérieur Ecclésiastique, qui, en conferant sur la permutation, en a agréé toutes les clauses, & a nécessairement chargé le Pourvû de les accomplir.

Cela supposé, quand Dom Baubiat auroit commencé dès lors à payer les arrérages de la pension, où seroit donc l'apparence & l'ombre même de la simonie? 1°. Une pension peut être réservée en matiere de permutation. 2°. Il est vrai qu'elle ne pourroit l'être par une convention privée entre les Parties; il faut qu'elle soit exposée au Pape, qui ne peut refuser de l'accorder; c'est ce que l'on a fait; la réserve de la pension est contenue dans le Concordat même de permutation qui est envoyé à Rome; on a demandé au Pape la création de pension. 3°. Suivant les Libertés de notre Eglise, elle est censée accordée du jour qu'elle est demandée. 4°. Sur le refus d'admettre la permutation, appel comme d'abus, Arrêt qui le reçoit, & qui renvoye aux Evêques Diocèsains, Provisions qui en conséquence de la permutation accordent à chaque Copermutant le titre qu'il devoit avoir; dès-lors Dom Baubiat n'étoit-il pas obligé de payer la pension? Pouvoit-il avoir le Bénéfice sans accomplir la condition de la permutation? N'auroit-on pas déclamé contre lui avec raison, & pouvoit-il sans choquer la raison & la pudeur, s'appliquer tous les fruits & refuser la pension?

L'idée de simonie est une chimere qui ne mérite pas d'être combattue; elle ne peut jamais s'appliquer qu'à une convention secrete entre les Parties, & contraire aux regles de l'Eglise; ici au contraire, c'est une convention publique inserée dans le Concordat même, présentée au Pape, & une convention autorisée dans de pareilles graces; mais la pension, dit on, n'étoit pas créée; comme si le seul refus injuste n'étoit pas réputé tenir lieu du titre même; comme si l'Arrêt du Parlement qui recevoit Appellant comme d'abus de ce refus, & les Provisions données en conséquence, en autorisant la permutation, n'en autorisoient pas nécessairement toutes les clauses; comme si la collation du Prieuré de la Foye-Monjaut à Dom Baubiat, en vertu de la permutation, ne le chargeoit pas par elle-même de payer la pension, d'autant plus qu'elle est expliquée dans la Provision même; c'est donc un payement nécessaire, approuvé, ordonné par le Supérieur Ecclesiastique, & l'on aura la témérité après cela d'attacher à ce payement l'idée d'une simonie; c'est hazarder indiscretement les accusations les plus odieuses.

Convention publique & agréée des Supérieurs n'est pas simoniaque.

Ce qui s'est passé en 1724 n'est qu'une plus grande précaution prise par Dom Dupoirier de Valois; ce nouveau titre ne lui étoit pas absolument nécessaire; mais jamais cela ne peut annuller ce qui a été fait antérieurement. Dom Dupoirier avoit un droit certain aux fruits, jusqu'à concurrence des 2150 livres de pension; il étoit impossible que Dom Baubiat s'appliquât ces fruits en entier, à l'exclusion du Copermutant, & contre la clause expresse de la copermutation: on ne peut donc rien lui reprocher.

Il ne reste qu'à répondre à une critique particuliere proposée par Dom d'Hauteville, pourvû par la mort de Dom Baubiat; cette critique est personnelle à Dom Junien.

On prétend que Dom Junien ayant envoyé à Rome pour demander le Bénéfice sur la résignation de Dom Baubiat, la date n'a été retenue que depuis la mort du Résignant, & par conséquent ne peut valoir du chef de la résignation. On ajoute que le premier certificat de M^e^. le Mannier, l'Arrêt du Conseil donné en conséquence, & la prise de possession, ne parlent toujours que de résignation. On convient que par un certificat postérieur le même M^e^ le Mannier a attesté que la date avoit été retenue le 27 Octobre 1723, pour être pourvû tant sur la résignation qu'à cause de mort; mais on se récrie beaucoup contre ce certificat; on prétend que le Banquier n'a pas droit de donner ainsi après

coup des certificats contraires aux premiers, & d'exclure ainsi un Pourvû par mort.

Mais il n'y a personne un peu instruite des regles & de l'usage, qui ne sente combien ce moyen est frivole : toute personne qui envoye à Rome une résignation faite en sa faveur, ne manque jamais de demander en même-tems le Bénéfice par mort, parce qu'on sçait que pendant le voyage le Résignant peut mourir, & que la Provision en ce cas ne vaudroit rien, du chef de la résignation; c'est ce que Dom Junien a fait, & la preuve incontestable de cette vérité est que le Registre de son Banquier, dans l'article de l'envoi fait à Rome pour lui, marque précisément que le Bénéfice sera demandé tant par résignation que par mort; c'est sur cet envoi que la date a été retenue; ainsi la date est retenue sur une vacance par mort, & la grace est accordée suivant nos Libertés sur la même vacance. Si on doute de cette vérité, il n'y a qu'à compulser le Registre du Banquier.

Certificats des Banquiers de Cour de Rome.

Si dans un premier certificat M^e le Mannier Banquier, n'a parlé que de la vacance par résignation, c'est une obmission qui ne peut faire préjudice à Dom Junien, & qui a dû être réparée par un certificat postérieur. Que l'on nous demande après cela depuis quel tems les Banquiers ont acquis le privilege de donner des certificats qui anéantissent les droits d'un tiers; nous répondrons plus sensément par une autre demande : depuis quel tems les Banquiers qui doivent donner des certificats conformes à leurs Registres, n'ont-ils pas la liberté de réparer par un second certificat une obmission échappée dans le premier ? Ou plutôt on pourroit dire que le premier renfermoit implicitement le second; car quand un Banquier dit qu'il a envoyé retenir une date sur une résignation, c'est dire à tous ceux qui entendent ces matieres, qu'il a retenu une date avec la clause *per obitum*, qui est de style dans toutes les résignations : ce n'est donc que pour donner une explication plus claire & plus précise, que le second certificat a été accordé à Dom Junien; & on ne pouvoit le lui refuser, puisqu'il avoit chargé le Banquier de demander le Bénéfice tant par mort que par résignation, & que l'envoi sur le Registre du Banquier contient expressément cette clause.

C'est donc subtiliser sur des mots, contre les notions les plus communes, que de se livrer à une pareille critique. On est persuadé que le Conseil ne la trouvera digne que de mépris.

XX.

XX. INST. A LA GRANDE-CHAMBRE.

POUR Michel Falloux, Ecuyer, Seigneur du Lis; Dame Laurence-Françoise Boisard son épouse, & Dame Gabrielle Boisard, veuve de Jean-Baptiste Menage, Ecuyer, Seigneur de la Moriniere, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Intimés.

CONTRE Felix de Racapé, Ecuyer, Sieur de Chevigné, & Dame Françoise-Perrine de Letoille son épouse, Appellans.

QUESTION.

Si en Coutume de représentation à l'infini des enfans représentans leur mere noble conservent les prérogatives de Noblesse.

DANS une Coutume qui admet la représentation à l'infini tant en collatérale que directe, le réprésentant ne recueille-t-il pas la succession dans la même étendue & avec les mêmes avantages que feroit le représenté lui-même s'il étoit vivant? C'est la principale question soumise à la décision de la Cour.

La Dame de Racapé qui ne peut contester à ses cousines le droit de représenter leur mere, prétend qu'elles ne doivent pas exercer les mêmes droits qui lui auroient appartenu si elle avoit recueilli elle-même la succession; que pour juger de l'étendue des droits du représentant, c'est sa personne seule qu'il faut considérer, son sexe, ses qualités, sans remonter aux droits & aux qualités du représenté; qu'en un mot l'unique effet de la représentation est de mettre le représentant dans le degré du représenté.

La Sentence dont est appel a jugé au contraire que c'étoit le représenté seul qu'il falloit considérer, & que le représentant, sans avoir les mêmes qualités, avoit cependant les mêmes droits;

tous les Tribunaux de la Province annoncent que c'eſt l'eſprit qui y regne, & que c'eſt ainſi que la Coutume y eſt entendue; c'eſt auſſi ce qui paroît de plus conforme aux vrais principes de la repréſentation : on ne préſume donc pas que la Cour adopte la maxime contraire, que les Sieur & Dame de Racapé voudroient introduire, ni que la véhémence de leur déclamation puiſſe tenir lieu de raiſons ſolides.

FAIT. Claude Lefebvre, Ecuyer, a laiſſé trois filles, Françoiſe le Febvre aînée, mere des Dames Falloux & Menage, Claudine, mere des Dames de Racapé & de Parpacé, & Anne le Febvre, qui a ſurvêcu ſes deux ſœurs.

Comme elle eſt morte ſans enfans, ſa ſucceſſion paſſe de droit commun à ſes nieces pour y prendre les parts que chaque Coutume leur défere.

Les biens qu'elle a laiſſés ſe trouvent ſitués en deux Coutumes, dans celle de Touraine, & dans celle d'Anjou; dans la derniere, en ſucceſſion collatérale, l'aînée noble, ou ceux qui la repréſentent, ont les deux tiers, & les puînées ou leurs repréſentans l'autre tiers; on a ſuivi cette regle entre les Parties; les Dames Falloux & Menage ont pris les deux tiers des biens d'Anjou, & les Dames de Racapé & de Parpacé l'autre tiers; c'eſt une affaire conſommée.

A l'égard des biens de Touraine, comme la Coutume les défere *à l'aînée noble, ou à ceux qui la repréſentent*, ſans que les puînées y puiſſent rien prétendre, les Dames Falloux & Menage du chef de leur mere en ont joui ſeules pendant neuf années entieres; la Dame de Racapé s'eſt ſoumiſe à cette Loi, qui lui a paru claire & préciſe.

Ce n'eſt qu'en 1717, que changeant de ſentiment, les Sieur & Dame de Racapé ont prétendu que du chef de Claudine le Febvre, mere de la Dame de Racapé, elle devoit être admiſe au partage des biens de Touraine; leur moyen a été que Françoiſe le Febvre leur tante, noble d'extraction, ayant été mariée à Laurent Boiſard, qui n'avoit qu'une nobleſſe perſonnelle par ſa Charge de Gentilhomme ſervant du Roi, ſes enfans étoient nés roturiers, & qu'en Touraine il n'y avoit que les aînés nobles qui pouvoient exclure les puînés; que ce privilege qui auroit appartenu à la mere comme noble, n'appartenoit point aux enfans roturiers qui la repréſentent.

Cette prétention a été condamnée par une Sentence arbitrale du 27 Mars 1718; cinq années ſe ſont paſſées ſans que les Sieur

& Dame de Racapé s'en soient plaints; enfin en 1723 ils ont pris le parti d'en appeller; on a fait voir que cet appel étoit téméraire; & pour en convaincre la Cour de plus en plus, on a soutenu que dans la Coutume de Touraine, où la représentation a lieu à l'infini aussi-bien en collatérale que directe, on avoit toujours tenu que le représentant profitoit des privileges du représenté, quoiqu'il n'eût pas les mêmes qualités; c'est ce qui a donné lieu à l'Arrêt interlocutoire du 3 Août 1724, par lequel la Cour a ordonné que dans six mois il seroit délivré aux Sieurs & Dames Falloux & Menage par tous les Officiers & Avocats du Bailliage de Tours, & des Siéges Royaux du ressort régis par la Coutume de Touraine, des actes de notoriété, pour sçavoir *en premier lieu, comment s'entend & s'exécute l'art. 282 de la Coutume de Touraine, & quel effet produit dans l'étendue de ladite Coutume, la représentation de l'aîné ou aînée en ligne collatérale ès successions entre nobles; en second lieu, si le terme de représentans contenu audit article, s'entend des nobles ou des roturiers, ou de l'un & de l'autre indistinctement; en troisieme lieu, si dans le cas où des roturiers viennent à une succession collaterale noble en qualité de représentans un aîné ou aînée noble, ils prennent, nonobstant leur qualité personnelle de roturiers, les mêmes avantages, & jouissent des mêmes droits & privileges dans les successions collaterales qu'auroit eu une aînée noble mariée à un Gentilhomme servant né roturier, & morte avant son mari, laquelle ils représentent.*

Arrêt interlocutoire du 3 Août 1724, pour l'interprétation de l'art. 282 de la Coutume de Tours.

Le même Arrêt ordonne que *dans six mois les Parties feront perquisitions & recherches des partages nobles, Transactions, Sentences, Jugemens & Arrêts, si aucuns ont été faits & rendus dans la même Coutume dans l'espece ci-dessus proposée.*

Cet Arrêt a été exécuté; les Officiers & Avocats du Bailliage de Tours se sont assemblés le 3 Janvier 1725 au nombre de 33, il y en a eu 25 qui ont rendu compte du véritable esprit de la Coutume & de la maniere dont elle étoit entendue par ceux qui en ont le plus étudié les dispositions; ils ont déclaré sur le premier article proposé par l'Arrêt, *que l'effet de la représentation de l'aîné ou aînée en ligne collatérale ès successions nobles, est tel que si le représenté étoit noble, son représentant prenne & a droit de prendre le même droit & avantage que le représenté auroit pris s'il eût été vivant lors de l'ouverture de la succession.*

Sur le second, *que le terme de représentant s'entend indistinctement des nobles & des roturiers, & que le représenté noble peut avoir un représentant roturier, sans que cette qualité de roturier l'empêche*

d'avoir & de prendre tous les droits & avantages du représenté.

Sur le troisieme, *que dans le cas particulier de la représentation d'une aînée née noble, mariée à un Gentilhomme servant le Roi, né roturier, & morte avant son mari, ce mariage ne fait point d'obstacle aux droits & privileges acquis à ses représentans, quoique roturiers, parce que le mariage de cette fille aînée noble avec un roturier n'a pas éteint sa noblesse ni les droits du sang.*

Les huit autres au contraire après s'être séparés des premiers, ont fait une longue dissertation pour appuyer le parti opposé; s'ils en fussent demeurés-là, ils auroient rendu plus de service à la Dame de Racapé. on auroit pû croire qu'ils avoient exposé naturellement les principes qui leur paroissoient les plus justes; mais leur dévouement a trop éclaté, lorsqu'ils ont entrepris de prouver que quand la fille aînée noble seroit vivante, elle n'auroit pas le privilege de succéder seule en collatérale au préjudice des puînés, & que l'art. 282 ne s'entendoit que de l'aîné mâle. Ce n'étoit point sur cette question que la Cour leur avoit fait l'honneur de les consulter, c'est officieusement qu'ils l'ont fait naître, il n'en faut pas davantage pour les rendre suspects, & d'ailleurs leur décision est si contraire au texte de la Coutume, qu'on peut dire qu'elle est l'effet d'un aveuglement volontaire.

A l'égard des autres Sieges Royaux du ressort de la Coutume de Tours, qui sont ceux d'Amboise, Loches, Chinon, Langeais & Châtillon, une parfaite union a regné entre tous les Membres qui les composent, & l'on trouve dans les actes de notoriété qu'ils ont délivrés, les mêmes principes, les mêmes sentimens & la même décision qui avoit été proposée par presque tous les Officiers & Avocats du Bailliage de Tours.

Ainsi réunissant tous ces actes de notoriété, on trouve soixante-quatorze voix d'une part, & huit seulement de l'autre.

Les Parties ayant rapporté en la Cour les éclaircissemens qu'elle avoit desirés, les Sieur & Dame de Racapé, pour faire honneur à ceux qui avoient eu la complaisance d'opiner pour eux, ont adopté le nouveau systême qu'ils leur avoient fourni; ils ont soutenu que le privilege qui exclut les puînés en collatérale, n'étoit accordé qu'à l'aîné mâle, & non à la fille aînée.

Ainsi pour embrasser toutes les difficultés que l'on a voulu faire naître dans la Cause, on établira trois propositions que l'on croit également incontestables dans la Coutume de Touraine.

La premiere, que dans les successions collatérales entre

nobles, la fille aînée hérite seule à l'exclusion de ses sœurs puînées.

La deuxieme, qu'elle ne perd pas ce privilege par son mariage avec un roturier.

La troisieme, que ses enfans roturiers qui la représentent pour venir à une succession collatérale échue depuis sa mort, jouissent aussi du même droit & du même privilege, & que l'effet de la représentation est de leur conserver les mêmes prérogatives sans aucun retranchement.

Si ces trois propositions sont également constantes, il ne pourra rester aucune difficulté à confirmer la Sentence arbitrale, dont la Dame de Racapé seule a interjetté appel, sans que la Dame de Parpacé sa sœur ait jamais voulu se joindre à une contestation si téméraire, quoiqu'elle ait actuellement le même intérêt, & qu'elle ait été assignée dans l'Instance, pour voir déclarer l'Arrêt commun; mais elle a trop connu l'injustice des prétentions de sa sœur pour s'y joindre.

Premiere proposition.

La fille aînée exclut ses puînées en successions collatérales.

Cette proposition est fondée sur le texte même de l'art. 282 de la Coutume de Touraine; il est si précis sur cette question, qu'il suffit d'en employer la lecture pour toute preuve: *Entre nobles les successions collatérales viennent à l'aîné ou aînée ou leurs représentans, & n'y prennent rien les puînés, fors en deux cas.* Les deux sexes ne pouvoient être mieux exprimés, *à l'aîné ou aînée;* ce n'est donc pas une prérogative de la masculinité que d'exclure les puînés en successions collatérales; si cela avoit été, l'article n'auroit pas ajouté, *ou l'aînée*, par ce terme la fille jouit à l'égard de ses sœurs, du même droit qui est accordé au fils aîné, quand il y en a un; tout ce que l'on peut ajouter de raisonnemens à un texte si clair, n'est propre qu'à diminuer de son énergie.

Il paroît même assez superflu après cela d'invoquer l'autorité de deux Arrêts, qui ont jugé que la fille aînée devoit recueillir seule une succession collatérale, à l'exclusion de ses sœurs. Le premier est du 8 Avril 1567, il est rapporté par Me René Boulay, ancien Commentateur de la Coutume de Tours: le deuxieme est du 20 Juillet 1700, il adjuge dans la succession de Nicole Bouchard les biens situés en Touraine à la Dame de Louesme sa sœur aînée à l'exclusion de la Dame Savard son autre sœur. Pouvoit-on juger autrement sans contrevenir ouvertement à la Coutume?

On oppose à un texte & à des préjugés si formels l'art. 273 de

la même Coutume, qui porte, qu'*en ſucceſſions directes ou collatérales procédant du chef des nobles, qui adviennent à filles nobles, chacune d'elles eſt ſaiſie de ſa portion par tête, fors qu'à l'aînée appartient l'Hôtel principal avec le chezé & avantage :* cet article ne donne, dit-on, à l'aînée qu'un préciput dans les ſucceſſions collatérales, dont elle n'exclut pas ſes ſœurs, qui au contraire ſont ſaiſies de leurs portions par tête ; on ajoute que cela s'eſt pratiqué ainſi dans pluſieurs partages que l'on rapporte.

Mais on abuſe manifeſtement de l'art. 273, & on affecte de l'entendre dans un ſens tout différent de celui qu'il préſente ; il ne dit pas que dans toutes ſucceſſions directes ou collatérales les filles ſuccedent toujours également & par tête ; ſi cela étoit, cet article ſeroit manifeſtement contraire à l'art 282, qui décide qu'entre nobles les ſucceſſions collatérales *viennent à l'aîné ou aînée :* mais l'art. 273 ſuppoſe une ſucceſſion directe ou collatérale, qui ſoit advenue à pluſieurs filles, qui ſoit ſujette à partage entr'elles, & en ce cas il regle que chacune ſera ſaiſie pour ſa part, & qu'elles partageront également, ſauf le préciput de l'aînée.

Il y a en effet des ſucceſſions collatérales qui ſont déferées à l'aînée ſeule ; il y en a qui ſont ſujettes à partage entre les filles ; c'eſt ce que nous voyons dans l'art. 282, qui après avoir dit qu'entre nobles les ſucceſſions collatérales viennent à l'aînée, & que les puînées n'y prennent rien, apporte deux exceptions à cette regle générale ; la premiere, quand les puînées tiennent leur partage indiviſé ; la ſeconde, quand il s'agit de la ſucceſſion de l'aînée ou autre chef de ligne. Il y a donc, on le répete des ſucceſſions collatérales ſujettes à partage entre filles ; il a fallu régler de quelle maniere elles ſeroient partagées, & c'eſt ce qui ſe trouve reglé dans l'art 273.

C'eſt ainſi que cet article a été entendu par Me Etienne Palu, qui ſur ces mots, *procédans du chef des nobles*, les explique par ceux-ci, *c'eſt-à-dire, du chef de ligne de la ſucceſſion duquel tous les membres ſont abreuvés :* il ne regarde donc pas cet article comme s'appliquant à toutes ſucceſſions collatérales, mais ſeulement comme s'appliquant à celles qui ſont ſujettes à partage entre filles, c'eſt pourquoi il en cite un des exemples les plus familiers.

Qu'on ne prétende donc pas détruire un article de la Coutume par un autre ; il faut s'attacher à les concilier, & ils ſe concilient parfaitement quand on veut bien les entendre. Quand des ſucceſſions directes ou collatérales *adviennent à des filles*,

c'eſt-à-dire, quand elles ſont de nature à être partagées entr'elles, *alors chacune d'elle eſt ſaiſie de ſa portion par tête*, voilà tout ce que renferme l'article 273. Mais quelles ſont les ſucceſſions collatérales qui adviennent aux filles, ou qui appartiennent à l'aînée ſeule ? Voilà ce qui eſt reglé par l'article 282. On reconnoît donc une parfaite harmonie entre les différens textes de la Coutume.

Quant aux prétendus partages que l'on dit avoir été faits également entre filles, il eſt évident d'abord qu'ils ne pourroient introduire une regle contraire à celle qui eſt preſcrite par la Coutume ; mais on a fait voir d'ailleurs que toutes celles à qui ces ſucceſſions étoient dévolues, étoient roturieres ; or le privilege de l'excluſion n'eſt accordé qu'à l'aîné ou aînée noble, ou leurs repréſentans : ce ſont donc des exemples étrangers, dont il eſt impoſſible de tirer aucun avantage.

Seconde propoſition.

L'aînée noble mariée à un roturier, conſerve le droit d'exclure ſes ſœurs en collaterale.

Les qualités que la nature a imprimées en nous ne s'effacent point par le mariage ; quelque intime que ſoit cette union, chacun des conjoints conſerve les droits éminens de ſa naiſſance ; la femme noble mariée à un roturier peut perdre certains avantages paſſagers, comme l'exemption des ſubſides, & autres, non pas qu'elle ceſſe d'être noble ; mais parce que les privileges de ſa nobleſſe ſont ſuſpendus ; mais pour des droits ſtables & permanens, pour des droits qui doivent ſubſiſter, même après la diſſolution du mariage, la femme n'en peut être privée, parce que ſa nobleſſe ſubſiſte toujours, & que les effets en doivent revivre à l'inſtant de la mort du mari : ce caractere que l'on tient de ſa naiſſance eſt gravé en nous trop profondément, pour être effacé par l'union paſſagere du mariage.

Nobleſſe de la femme du roturier revit à l'inſtant de la mort du mari.

(*a*) Auſſi n'a-t-on jamais révoqué en doute que la femme noble après la mort de ſon mari roturier, ne reprenne tous les privileges de ſa naiſſance, même par rapport aux charges publiques ; elle rentre dans l'exemption entiere des Tailles, & autres ſubſides, elle reprend le rang & les prééminences attachées à ſon origine.

C'eſt en particulier le ſentiment de Me Etienne Palu ſur l'art. 317 de la Coutume de Tours, où il cite un Arrêt du 30 Juin 1634 dans la ſucceſſion de la Demoiſelle veuve du ſieur de Lepine, dont le partage noble fut ordonné, quoiqu'elle eût épouſé

(*a*) Bacquet des Francs Fiefs, chap. 9. Lelet ſur l'art. 286 de Poitou. Beaulieu ſur Lodunois, ch. 29, art. 17. Du Tilloy ſur Châlons, art. 5. Coquille ſur Nivernois, tit. 35, art. 1.

un roturier. La même chose a été jugée pour l'exemption de Tailles par un Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Août 1702, ensorte que c'est un principe qu'on ne peut plus révoquer en doute.

Il y a même des Coutumes qui ont poussé bien plus loin les prérogatives de la femme noble mariée à un roturier; car dans ces Coutumes non-seulement elle conserve sa noblesse pendant le mariage, mais elle la transmet même à ses enfans : ce qui a introduit cette maxime, que c'est *le ventre qui ennoblit*; telles sont presque toutes les Coutumes de Champagne, Troyes, Châlons, Chaumont, Vitry, Sens & autres.

Coutumes où le ventre annoblit.

Mais sans recourir à ces Coutumes singulieres, il est au moins certain parmi nous que la noblesse de la femme, quoique voilée & obscurcie pendant son mariage avec un roturier, subsiste cependant; & que si quelques prérogatives passageres cessent, tous les droits qui doivent subsister après le mariage sont conservés.

Par-là tombe l'objection de la Dame de Racapé, que la noblesse étant au moins suspendue pendant le mariage, la femme noble mariée à un roturier ne peut recueillir noblement une succession échue pendant que sa noblesse est en quelque maniere endormie : car cette objection se résout par la distinction que l'on vient de proposer. Comme les privileges de la noblesse sont suspendus pendant le mariage, il n'est pas extraordinaire que certains avantages passagers soient perdus pendant le même-tems; mais pour des droits réels, permanens, qui doivent subsister & produire leur effet, même après la dissolution du mariage, tels que ceux d'une succession, il est impossible que la femme en soit privée, autrement le mariage, au lieu de voiler seulement la noblesse, & de la suspendre, l'anéantiroit absolument, & en feroit perdre les droits pour toujours; ce qui résiste à tous les principes.

On ne seroit pas mieux fondé à se prévaloir de l'exemple d'une femme née roturiere, & mariée à un Gentilhomme; par son mariage, on en convient, elle est associée à tous les honneurs de la noblesse; mais la Loi qui favorise la femme en ce cas, & qui lui communique les distinctions & les prérogatives de son mari, ne dégrade pas pour cela la femme noble mariée à un roturier; il est plus aisé, il est plus favorable d'élever une femme à la condition de son mari, que de l'abaisser à son état, quand elle en a reçu un autre plus distingué de la nature, *Favores ampliandi, odia restringenda.*

Si

Si ces principes sont constans dans le cas du mariage contracté avec un roturier qui vit roturierement, on peut dire qu'il n'est pas même nécessaire d'y recourir quand la femme noble a épousé un roturier, qui par le privilege de sa charge a la noblesse personnelle; car l'état roturier du mari étant suspendu pendant sa vie, il est évident qu'il ne peut suspendre la noblesse de sa femme ni l'obscurcir, il communiqueroit une noblesse passagere à sa femme si elle en avoit besoin; comment donc concevoir qu'il la dégrade de la noblesse qu'elle a par sa naissance? Cette union de la noblesse réelle de la femme avec la noblesse personnelle du mari fait cesser tous prétextes pour affoiblir, ou même pour suspendre les prérogatives de la femme.

Femme dont le mari a la noblesse personnelle.

Ainsi & dans les principes généraux, & dans les circonstances particulieres, la seconde proposition que l'on s'est engagé d'établir, ne peut souffrir le moindre doute.

C'est pour combattre cette proposition que la Dame de Racapé a réuni toutes ses forces; elle prétend que les premieres notions du Droit Coutumier décident en sa faveur, qu'on ne peut sans une ignorance grossiere se former des idées contraires à son systême: mais la Cour ne se laisse pas entraîner par ces vaines déclamations: consultons les principes, & bientôt ils vont calmer ces airs de triomphe que l'on se donne si facilement à soi-même.

Troisieme proposition.

L'effet de la représentation est de faire jouir le représentant des droits du représenté, quand il n'auroit pas les mêmes qualités personnelles.

Il faut d'abord prendre une idée juste de l'objet que les Loix se sont proposé, lorsqu'elles ont admis cette fiction, que nous appellons représentation.

De cette idée générale il faudra descendre à l'esprit des Coutumes qui ont admis la représentation à l'infini, tant en collatérale que directe.

Quand la vérité se sera développée par ces premieres réflexions, on la confirmera par le suffrage des Auteurs les plus célébres, la Jurisprudence des Arrêts, & par les actes de notoriété que la Cour a jugé à propos de demander aux Tribunaux de la Province.

Le vœu de toutes les Loix est de déferer les successions aux plus proches parens de ceux qui sont décedés, & de les partager également entre tous ceux qui se trouvent au même degré. C'est ce qui est renfermé sous cette regle générale, *le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder:* regle fondée sur la présomption, que le défunt avoit une égale affection pour ceux qui lui appartenoient également, ou qu'il devoit du moins l'avoir; car la Loi s'élevant toujours au-dessus des passions

La Loi con-

sulte plus les sentimens que les hommes devroient avoir que ceux qu'ils ont.

des hommes, consulte plus les sentimens qu'ils devroient avoir que ceux qu'ils ont en effet.

Mais ce même esprit qui a introduit la regle générale, a fait naître aussi plusieurs exceptious, toujours puisées dans les sentimens de la nature.

Ainsi quand un homme possede deux sortes de biens, les uns qui lui sont venus du côté paternel, & les autres du côté maternel, & qu'il meurt sans enfans, laissant des héritiers paternels & maternels, la Loi alors se mettant à la place de celui qui est décédé, reconnoît que suivant l'impression de la nature il auroit souhaité que les biens retournassent à chaque ligne dont ils sont venus; ainsi ne consultant plus la proximité du degré, elle défere les biens paternels aux héritiers paternels, quoique plus éloignés que les héritiers maternels, *& vicissim* : c'est une regle que presque toutes nos Coutumes ont adoptée.

De même quand un homme meurt, laissant des neveux & nieces, enfans de plusieurs freres & sœurs prédécedés, la Loi présume que l'affection du défunt pour ses neveux & nieces, n'est qu'une continuation de celle qu'il avoit pour ses freres & sœurs, que ses freres & sœurs prédécedés lui sont en quelque maniere présens dans leurs enfans, & que ces différentes branches lui tiennent lieu de souches dont elles sont sorties: ainsi elle ne défere plus la succession aux neveux & nieces en les considérant en eux-mêmes, & pour la partager par têtes, mais en les considérant dans leurs auteurs, & c'est ce que nous appellons le droit de représentation qui opere toujours un partage par souches.

Raison du droit de représentation.

La Loi en établissant la représentation n'a pris que la nature pour guide; celui qui avoit deux freres pour héritiers présomptifs, & qui comptoit dans la regle commune leur laisser à chacun la moitié de son bien, ou autre portion reglée par la Coutume, ne doit pas changer de volonté, parce que ses freres sont morts avant lui; les espérances ou les droits des enfans de chaque frere ne doivent pas souffrir du malheur qu'ils ont eu de perdre leur pere; ainsi la Loi conserve aux enfans dans chaque ligne la même part qui seroit venue au chef de la ligne lui-même s'il étoit encore vivant.

Ce que la Loi avoit établi sagement dans son principe pour le partage entre les freres, elle le soutient dans la suite entre leurs enfans, nonobstant les révolutions que la mort a causées; ce ne sont point les enfans qu'elle considere, mais leur pere qu'ils représentent, & dont ils exercent les droits: voilà le principe de la représentation.

Or, par ce principe de la représentation, il est aisé de juger de ses effets; les enfans venant à la succession comme tenant lieu de leur pere, ils prennent dans cette succession toute la part indistinctement que leur pere lui-même auroit prise; pour fixer leurs droits, il faut fixer ceux que leur pere lui-même auroit eus, il faut faire le partage comme s'il étoit vivant, & donner à ses enfans cette part qu'il ne peut plus recueillir.

C'est même ce que signifie le terme de représentation; le chef de ligne étant mort, il ne faudroit plus le considérer pour la distribution des biens, mais par une fiction heureuse ses enfans le représentent; tous réunis sont regardés par la Loi comme s'ils étoient leur pere même; il semble qu'on oublie sa mort, & que le retrouvant dans d'autres lui-même, ce soit à lui personnellement que l'on défere les biens qui lui étoient destinés.

Il n'est point question des qualités personnelles des enfans, puisque la Loi ne les considere pas, & qu'elle ne se propose d'autre objet que leur pere même; l'ombre de leur pere est, pour ainsi dire, un voile qui les couvre tous, & qui cache ce qui pourroit leur manquer des qualités requises par la Coutume pour succéder.

Ce seroit donc se faire une idée bien fausse de la représentation, de prétendre qu'elle n'opere autre chose que de faire remonter les enfans au degré de leur pere, afin qu'ils ne soient pas exclus par un parent plus proche; ce ne seroit pas représenter celui dont on descend, mais prendre sa place, ce qui est fort différent; ce ne seroit pas entrer dans l'esprit de la Loi & dans le vœu de la nature, ce ne seroit pas réunir sur le corps des enfans, les droits, les prérogatives du pere, qui prennent leur source dans l'affection du défunt.

Représenter quelqu'un, c'est être son image, c'est prendre par fiction ses traits, ses qualités, ses attributs, c'est se les adopter, ensorte que l'on substitue en quelque maniere un être à un autre; au lieu que remonter seulement à un degré, ce n'est que changer de place; ce qui ne peut jamais se concevoir sous l'idée de la représentation.

Ainsi, à consulter les principes & la nature de la représentation, il est évident que ce n'est point par les qualités du représentant que l'on doit juger de l'étendue de ses droits, mais uniquement par celles du représenté.

Si nous passons après cela à l'esprit particulier des Coutumes qui ont admis la représentation à l'infini dans la ligne collatérale, de même qu'en directe, on trouvera de nouveaux motifs de se confirmer dans ces principes.

Quatre différences des Coutumes sur la repréſentation.

Il faut convenir que nos Coutumes ont infiniment varié dans leurs principes ſur la repréſentation ; les unes en très-petit-nombre la rejettent abſolument tant en directe qu'en collatérale, les autres l'admettent en directe, & l'excluent en collatérale, d'autres en bornent l'effet en collatérale aux enfans des freres & ſœurs, d'autres enfin l'admettent à l'infini dans les deux lignes ; telle eſt entr'autres la Coutume de Tours qui régit les Parties.

En Coutume de repréſentation a l'infini les regles en collatérale ſont les mêmes qu'en directe.

Dans ces dernieres Coutumes, il eſt évident qu'on ſuit les mêmes regles pour la repréſentation dans la ligne collatérale que dans la ligne directe, la même opération ſe fait dans l'une que dans l'autre, la repréſentation y a la même étendue ; or tout le monde convient qu'en directe les repréſentans conſervent les prérogatives attachées aux qualités du repréſenté, enſorte que la fille du fils venant à la ſucceſſion de ſon ayeul avec ſes tantes, jouit des portions avantageuſes que ſon pere auroit eues par la faveur de la maſculinité : pourquoi dans la ligne collatérale le repréſentant n'auroit-il pas le même avantage ? Pourquoi la repréſentation n'y produiroit-elle pas les mêmes effets ?

L'eſprit de ces Coutumes, en perpétuant la repréſentation à l'infini dans toutes lignes, eſt de ne pas faire ſuccéder les perſonnes, mais les lignes conſiderées dans leur chef ; l'effet même en a été porté ſi loin, que dans la ſubdiviſion qui ſe fait entre les membres d'une ligne, ils partagent comme en directe, en donnant à l'aîné les avantages du droit d'aîneſſe, comme s'il s'agiſſoit véritablement de la ſucceſſion du chef de cette ligne : c'eſt ce qui eſt établi par Me François Guyné dans ſon Traité de la Repréſentation, pages 126, 127 & ſuiv.

C'eſt dans ces Coutumes principalement que les principes généraux que l'on a établis ci-deſſus, reçoivent une juſte application, c'eſt-là que l'on oublie totalement les perſonnes de ceux qui repréſentent, pour ne conſidérer que les perſonnes repréſentées ; auſſi toutes les ſucceſſions ſe partagent par *ſouches ;* on n'y conſidere point le nombre de ceux qui viennent à la ſucceſſion en quelque degré qu'ils ſoient, c'eſt *la ſouche* ſeule qui ſuccede, & c'eſt d'elle que toutes les branches tirent leur droit.

Que dans des Coutumes moins favorables à la repréſentation, & qui en limitent l'étendue à certains degrés, on en ait auſſi borné les effets, qu'on ne donne aux repréſentans que l'unique avantage d'être raprochés d'un degré, on n'en eſt pas ſurpris ; ces Coutumes ne ſe ſont pas fait un plan qui réponde

pleinement à la juste idée de la représentation ; elles l'ont resserrée dans des bornes étroites ; on suit en quelque maniere leur esprit, lorsqu'on la resserre de nouveau ; mais dans les Coutumes au contraire où la représentation est admise infiniment en toutes lignes, en tous degrés, ce seroit les détruire dans un de leurs principaux objets, que de restraindre la représentation, que d'en diminuer les effets, que de ne pas donner au représentant tous les droits du représenté, & même ceux qui étoient accordés à ses qualités personnelles.

Si toutes ces Coutumes ne le disent pas en termes formels, il faut au moins suppléer au silence des unes par la décision précise des autres ; or la Coutume du Perche est du nombre de celles qui admettent la représentation à l'infini dans la ligne collatérale ; c'est la décision de l'art. 151, elle explique ensuite dans l'art. 157 l'effet de la représentation, & décide *qu'en succession collatérale, soit noble, soit roturiere, les mâles excluent les femelles, quand il s'agit d'héritages propres au défunt tenus en foi, si ce n'est que les femelles représentent l'hoir mâle, auquel cas elles prennent telle part dans ces héritages que l'hoir mâle eût fait :* C'est donc là l'effet naturel de la représentation, le privilege de la masculinité est communiqué aux filles, celui de la noblesse aux roturiers ; tel est l'esprit de ces Coutumes qui doivent s'expliquer les unes par les autres.

Ainsi, & l'idée générale attachée à la représentation, & l'esprit particulier des Coutumes qui l'ont admise à l'infini, tout condamne la prétention des Sieur & Dame de Racapé.

Tous les Auteurs qui ont approfondi cette matiere, confirment les principes que nous venons d'établir, & la Jurisprudence des Arrêts les a, pour ainsi dire, consacrés.

Le représentant exerce tous les droits & toutes les prérogatives du représenté ; c'est la maxime de M. le Prestre, cent. 2. ch. 19, n. 10, il ne dit pas seulement qu'il prend la place, & remonte au degré du représenté, mais qu'il exerce toutes ses prérogatives, ce qui n'excepte rien ; c'est dans les mêmes termes que s'exprime M. Bignon, dont le Plaidoyer est rapporté par Soëfve, tom. 1, cen. 4. chap. 11 ; mais pour se réduire à ceux qui ont traité la question par rapport aux Coutumes dans lesquelles la représentation est admise à l'infini, nous ne pouvons rien citer de plus précis que ce que dit Me Etienne Palu sur l'art. 287 de la Coutume de Tours : *L'effet de la représentation*, selon lui, *est tel que le représentant entre au même rang & ordre que celui qui est*

représenté ; c'est aussi un premier effet de la représentation, mais il y en a un second qu'il ajoute aussi-tôt, & qui décide absolument dans notre question ; *il en prend*, dit-il, *tous les avantages & privileges ; ensorte que l'enfant d'une Demoiselle noble aînée de la Maison qui a épousé un roturier, ledit enfant venant au partage de son ayeul maternel noble, quoiqu'il soit roturier, ne laisse pas de prendre les avantages qu'eût eu sa mere, privativement aux sœurs nobles de sadite mere.* Les prérogatives personnelles du représenté passent donc à celui qui le représente, quoiqu'il n'ait pas les mêmes qualités ; Me Etienne Palu le décide singulierement pour la noblesse.

Il ne faut pas dire qu'il ne parle que dans le cas de la ligne directe, puisqu'il parle de l'exemple d'un petit-fils roturier qui vient à la succession d'un ayeul noble ; car il est évident, que s'il a cité un exemple tiré de la ligne directe, ce n'a été que pour expliquer le principe général qu'il a posé d'abord ; il ne dit pas que le représentant en ligne directe, mais que le *représentant* en général, *prend les avantages & privileges du représenté ;* cela est indéfini ; cela comprend tous les représentans de quelque ligne qu'ils soient ; & si ensuite il cite l'exemple du petit-fils, ce n'est que pour rendre sensible dans un cas particulier la regle générale qu'il a posée d'abord : Ainsi le suffrage de cet Auteur célebre, si rempli des principes de la Coutume de Touraine, ne permet pas de douter de son esprit, & de la maniere dont elle a toujours été entendue dans son ressort.

(* Pag. 765 de la troisieme édition.) Me Claude Duplessis * nous développe de même le caractere & l'esprit des Coutumes qui admettent la représentation à l'infini ; il reconnoît que *dans ces Coutumes la représentation en ligne collatérale a un effet bien plus puissant que dans toutes les autres, puisqu'elle va d'un pas égal avec la ligne directe, & qu'elle en prend tous les effets, d'où vient que le partage ne s'y fait jamais que par souches en ligne collatérale dans quelque cas que ce soit, non plus qu'en ligne directe ; on fait revivre le pere dans ses enfans.* La Loi *qui a le pouvoir de supposer des personnes & des faits par fiction pour former ses dispositions, défere la succession au pere dans la personne de ses enfans, & la distribue en même-tems aux enfans comme s'ils la tenoient de la main de leur pere.*

Il n'est pas possible de s'exprimer dans des termes plus décisifs sur la matiere que nous traitons ; c'est la souche qui succede dans ceux qui la représentent, & cela est si vrai, que les représentans subdivisent entr'eux, comme si c'étoit une succession qui leur fût

échue par le décès du chef de leur ligne : c'eſt le même principe que Mᵉ François Guiné a établi dans ſon Traité de la Repréſentation, comme on l'a déja obſervé ci-deſſus.

Mais cet Auteur ne ſe borne pas au principe ſi bien développé par Mᵉ Claude Dupleſſis, il traite expreſſément la queſtion qui diviſe aujourd'hui les Parties, c'eſt à la page 136 de ſon Traité de la Repréſentation : *C'eſt une grande queſtion*, dit-il, *de ſçavoir de quelle maniere on doit partager, lorſque le repréſentant n'eſt pas de même qualité que la perſonne repréſentée, c'eſt-à-dire, lorſque le repréſentant qui n'eſt pas noble, eſt appellé à une ſucceſſion avec des cohéritiers nobles par la repréſentation de ſon ayeule qui étoit noble.*

Il rapporte d'abord le ſentiment de Dargentré ſur l'art. 567 de la Coutume de Bretagne, qui ſe détermine contre le repréſentant, entraîné par le ſuffrage de pluſieurs Docteurs qui avoient cru que tout repréſentant ne pouvoit exercer les droits du repréſenté, s'il n'avoit les mêmes qualités ; mais Guiné obſerve que ces Docteurs qui exigeoient cette conformité de qualités, même pour une ſucceſſion déferée en directe, n'ont été ſuivis par aucun de nos Auteurs François, & que c'eſt un ſentiment général parmi nous, que le repréſentant, au moins en directe, profite de toutes les prérogatives du repréſenté, quoiqu'il n'ait ni la nobleſſe, ni la maſculinité, ni les autres qualités auſquelles elles ſont attachées.

Il ne pourroit donc y avoir de difficulté, ajoute Mᵉ François Guiné, *que pour la collatérale ;* mais il avoue que ſi on en peut faire, ce n'eſt que dans la Coutume de Paris, & autres qui n'admettent point la repréſentation à l'infini dans les lignes collatérales ; mais les autres *Coutumes ayant admis une repréſentation uniforme pour la ligne directe & pour la ligne collatérale*, *elle doit produire le même effet dans l'une & dans l'autre de ces lignes*, *une même cauſe ne devant pas naturellement produire deux différens effets ;* d'où il conclut qu'*en collatérale la petite-fille*, *quoique roturiere*, *repréſentant ſa mere ou ſon ayeule qui étoit noble*, *doit prendre les mêmes avantages dans la ſucceſſion de ſon oncle ou grand-oncle*, *que ſa mere ou ſon ayeule noble auroit dû prendre ſi elle avoit ſurvécu.*

Il n'y a perſonne en effet qui ne comprenne combien, pour raiſonner juſte dans cette queſtion, il faut être en garde contre les impreſſions que l'on a pû recevoir par les regles que propoſe ſur cette matiere la Coutume de Paris. Elle admet la repréſentation en collatérale juſqu'aux enfans des freres ou ſœurs, & cependant elle ne donne point aux neveux repréſentans leur

pere les mêmes avantages qu'il auroit eus lui-même, quoiqu'ils ayent les mêmes qualités. Par exemple, en collatérale, les mâles héritent seuls des Fiefs ; ensorte que si une succession est déférée à un frere & à une sœur à la mort d'un frere commun, la sœur qui partage également les rotures, n'a rien absolument dans les héritages nobles ; cependant si ce frere est mort avant la succession ouverte, & qu'il ait laissé un fils qui le représente, ce fils, quoique mâle, quoique noble comme son pere, ne jouira pas de l'exclusion à l'égard de sa tante, & partagera avec elle les Fiefs comme les rotures : c'est une disposition qu'il faut respecter dans la Coutume qui l'a établie, mais elle paroît trop contraire à toutes sortes de regles pour l'étendre à d'autres Coutumes. Ce n'est pas même la prétention de la Dame de Racapé, qui accorde au représentant en collatérale tous les droits du représenté, pourvû qu'il ait les mêmes qualités, au lieu que la Coutume de Paris les lui refuse.

Il faut donc oublier ces Coutumes, qui n'ont aucun principe suivi sur la matiere de la représentation, & ne consulter que celles qui admettent une représentation à l'infini en collatérale, sans limiter les effets de cette fiction.

C'est dans ces Coutumes, que selon les Auteurs que nous venons de citer, le représentant jouit toujours des prérogatives du représénté : ce qui est encore confirmé par Me Sebastien Frain sur l'art. 592 de la Coutume de Bretagne, & par M. de Perchambaut sur le même article, & encore tit. 23, § 4.

A l'égard des Arrêts, il y en a un du 31 Octobre 1690 rapporté par Commeau sur l'art. 225 de la Coutume d'Anjou, & deux autres du Parlement de Bretagne, l'un de 1575 par M. le Président de Lesrat, & l'autre de 1635 par Me Sebastien Frain. M. le Président de Lesrat qui avoit prononcé lui même l'Arrêt de 1575 nous en donne le précis en ces termes : *Les neveux roturiers peuvent recueillir une succession collatérale avec les mêmes avantages que leur grande-mere Demoiselle qu'ils représentent, au préjudice de leur tante, sœur puînée de leur grande-mere.* C'est précisément la même espece que celle de la Cause.

Pour couronner tant de preuves, il ne reste qu'à employer les actes de notoriété qui ont été donnés par tous les Sieges Royaux du ressort de la Coutume de Tours, en exécution de l'Arrêt du 3 Août 1724 : jamais peut-être on n'a vû regner une plus parfaite harmonie entre tant de Tribunaux, & tant d'Officiers qui les remplissent.

De six Siéges différens qui ont été consultés, il y en a cinq, qui,

qui, ſans la moindre contradiction, ont atteſté que dans l'eſprit de la Coutume, le repréſentant roturier en collaterale jouiſſoit des mêmes prérogatives qui auroient appartenu au repréſenté noble. Dans le ſixieme, de trente-trois perſonnes qui ont été appellées, vingt-cinq ſe ſont joints au ſuffrage unanime des autres Tribunaux; huit ſeulement ſe ſont diviſés, & ont haſardé un ſentiment ſingulier, que toute la Province déſavoue. Un ſi petit nombre ne peut mériter aucune conſidération; il eſt pour ainſi dire, étouffé par ce prodigieux nombre d'Officiers & d'Avocats, qui répandus dans différens Siéges, ont penſé uniformément ſur la queſtion propoſée.

Ce ſuffrage ſi concordant eſt d'autant plus déciſif, que quand il s'agit d'interpréter le véritable ſens d'une Coutume, on ne peut rien faire de plus ſage que de conſulter les Peuples qui l'ont eux-mêmes dicté.

Comme la Loi a pris naiſſance dans leurs mœurs, dans leurs uſages, c'eſt à eux à l'interpréter: c'eſt ce qui a déterminé la Cour en 1724 à conſulter tous les Siéges de la Province. Ils ont répondu à l'honneur qu'elle leur a fait, avec toute l'exactitude & toute la préciſion que l'on pouvoit deſirer; elle connoîtra ſans doute tout le poids d'un ſentiment ſi uniforme: c'eſt, pour ainſi dire, le cri de toute la Province qui ſe fait entendre, & qui demande que l'on maintienne ſes uſages, ſes mœurs, l'eſprit qui y a toujours regné. La Cour ſeroit-elle inſenſible à une voix ſi digne de toute ſon attention?

Enfin, on peut ajouter à tant de preuves la reconnoiſſance même de la Dame de Racapé par rapport aux biens d'Anne le Febvre régis par la Coutume d'Anjou. La repréſentation à l'infini a lieu en collaterale dans cette Coutume, de même que dans celle de Tours, avec cette différence, qu'en Anjou l'aîné ou aînée noble, ou leurs repréſentans n'ont que les deux tiers de la ſucceſſion, & qu'en Touraine ils ſuccedent ſeuls à l'excluſion des puînés; or dans le partage des biens d'Anjou les Dames Falloux & Menage ont eu les deux tiers comme repréſentans leur mere noble, pourquoi donc n'auroient-elles pas en entier les biens de Touraine? C'eſt le même principe dans l'une & dans l'autre Coutume: c'eſt la même repréſentation. Si la qualité de roturieres n'a pas empêché les Demoiſelles Falloux & Menage de repréſenter leur mere noble en Anjou, & d'avoir les deux tiers, qui ne ſe donnent qu'à la nobleſſe, cette même qualité ne peut pas les empêcher d'a-

voir la totalité en Touraine; la Dame de Racapé s'eſt condamnée elle-même par ce partage.

Réponſes aux objections ſur la troiſieme propoſition.

Ces objections ſont en très-grand nombre; on a tout épuiſé pour trouver quelque reſſource dans une Cauſe chancelante; les raiſonnemens les plus ſubtils, les autorités les plus étrangeres, on eſt fâché de le dire, les traits les plus indécens contre tous ceux qui n'ont pas eu la complaiſance de ſacrifier la vérité aux intérêts de la Dame de Racapé.

La repréſentation, ſelon elle, n'a qu'un ſeul effet, c'eſt de placer le repréſentant dans le degré du repréſenté, & de remplir le vuide que ſa mort a cauſé: mais dans le degré où l'on place le repréſentant, il ſuccede de ſon chef, c'eſt lui qui recueille la ſucceſſion; il faut donc, pour juger de ſes droits, conſulter ſes qualités perſonnelles, conſiderer ſon ſexe, ſa nobleſſe, & non celle de la perſonne qu'il repréſente.

C'eſt, dit-on, l'eſprit de la Coutume de Tours. Si elle avoit prétendu dans l'art. 282, que le repréſentant roturier eût les droits du repréſenté noble, elle l'auroit exprimé ſans doute; mais au contraire l'article commence par ces termes (entre Nobles;) il n'y a donc que les nobles auſquels il s'applique, & jamais les roturiers ne peuvent profiter de ſa diſpoſition; auſſi n'y a-t-il point de Coutume qui ſoit plus éloignée d'admettre les roturiers aux ſucceſſions nobles, comme on le peut voir dans les art. 315, 316 & 317.

Le droit d'aîneſſe donné aux filles dans l'art. 282 eſt fort extraordinaire; il leur eſt accordé en collaterale pendant qu'elles ne l'ont pas en directe; cette diſpoſition ne doit point être étendue.

On ajoute que ſuivant l'Arrêt de Saintot on a jugé dans la Coutume de Paris, que la fille du fils étoit excluſe par ſes oncles de la ſucceſſion noble d'un autre oncle, à cauſe qu'elle ne jouiſſoit pas de la prérogative du ſexe de ſon pere.

Enfin, on nous oppoſe le ſentiment de M. d'Argentré, de le Brun, de Ricard & d'Henrys, on éleve le ſuffrage des huit Officiers & Avocats de Tours favorables à la Dame de Racapé, pendant que l'on traite avec le dernier mépris cette foule d'Officiers & d'Avocats de la Province de Touraine, qui ſe ſont réunis pour conſerver au repréſentant roturier tous les privileges du repréſenté noble.

Reprenons chaque objection en particulier: les principes que l'on a établis vont triompher ſans peine de cette multitude d'obſervations, qui ne peuvent en impoſer, malgré l'air de confiance avec lequel on les débite.

1°. C'est une erreur manifeste de prétendre que le seul effet de la représentation soit de placer celui qui représente au degré de celui qui est représenté.

La Novelle 118 nous en explique un autre, c'est que le représentant prend toute la même part que le représenté auroit pris : *Tantam ex hæreditate percipient portionem quantam eorum parens futurus esset accipere, si superstes esset.* Voilà donc le véritable effet de la représentation.

2°. A consulter notre Droit coutumier, la Dame de Racapé convient que son effet est bien plus étendu en ligne directe, pour quoi ne le seroit-il pas autant en collaterale, surtout dans les Coutumes qui l'admettent également dans les deux lignes ? L'article 287 de la Coutume de Tours n'établit qu'un seul droit de représentation commun aux deux lignes : *En succession tant de noble que de roturier représentation a lieu infiniment en tous degrés, tant en ligne directe que collaterale, égal ou inégal degré.* La Coutume se sert des mêmes termes pour les deux lignes, elle les renferme dans la même disposition, comment se pourroit-il qu'elle operât différemment dans l'une & dans l'autre ?

Si la représentation n'avoit pour objet que de rapprocher le représentant, & de le mettre dans le degré du représenté, elle ne seroit nécessaire que quand un parent plus éloigné vient à la succession avec un parent plus proche, & par conséquent elle n'auroit lieu que dans le cas de l'inégalité des degrés ; ainsi quand des cousins germains, enfans de deux freres, viendroient à la succession d'un oncle commun, la représentation seroit inutile, parce qu'étant entr'eux en égal degré, il seroit inutile de les faire remonter au degré de leur pere pour se retrouver encore en degré égal ; cependant la Coutume nous dit expressément, que la représentation a lieu dans les deux lignes, *égal ou inégal degré ;* il faut donc qu'elle ait un autre effet que de placer dans un degré supérieur ; car si elle se réduisoit-là, elle seroit inutile à l'égard de ceux qui sont déja par eux-mêmes en égal degré.

On dira peut-être qu'alors elle produira un grand effet, puisqu'elle fait succeder par souches, & qu'un seul héritier dans une ligne prend autant que trois héritiers dans une autre ; cela est vrai, mais c'est précisément ce qui fait voir que l'effet de la représentation ne se borne pas, comme la Dame de Racapé veut le faire entendre, à rapprocher le représentant d'un ou de plusieurs degrés; car si c'étoit le seul effet de la représentation, celui qui seroit seul dans sa ligne, & qui concourroit avec trois héritiers d'une

autre ligne, ne devroit avoir que le quart de la ſucceſſion. La Dame de Racapé convient cependant qu'il aura la moitié : donc le ſeul effet de la repréſentation n'eſt pas de rapprocher d'un degré, mais de donner au repréſentant tous les droits du repréſenté.

Les repréſentans en collaterale ſuccedent par ſouches, donc les droits du repréſentant ſont déterminés par les prérogatives & par les privileges perſonnels du repréſenté ; car dès que la ſucceſſion eſt déferée par ſouches aux repréſentans, il faut néceſſairement que ce ſoit le droit de la ſouche qui paſſe en leur perſonne, & par conſéquent qu'on ne conſidere que la ſouche pour fixer le droit.

Ainſi les ſeuls termes de l'art. 287 de la Coutume de Tours décident contre la Dame de Racapé, & réfutent ſon ſyſtême qui borne l'effet de la repréſentation à remonter le repréſentant à un degré ſupérieur.

3°. Les abſurdités qui ſeroient une ſuite néceſſaire de ce ſyſtême, achevent d'en faire connoître l'illuſion ; en effet ſi on ne conſideroit jamais que les qualités perſonnelles du repréſentant, abſtraction faite de celles du repréſenté, il arriveroit ſouvent que la branche cadette auroit de grands avantages ſur la branche aînée, contre l'intention manifeſte de nos Coutumes. Suppoſons, par exemple, que de trois freres nobles deux ſoient morts, l'aîné laiſſant une fille, & le ſecond laiſſant un fils, quand le troiſieme des freres viendra à mourir ſans enfans, ſa ſucceſſion paſſera à ſon neveu, & à ſa niéce, qui y viendront par repréſentation de leurs peres ; comment ſuccederont-ils en Touraine, où entre nobles les ſucceſſions collaterales appartiennent aux mâles à l'excluſion des filles ? Si l'effet de la repréſentation n'eſt que de placer les enfans au degré de leur pere, il eſt évident que la fille du fils aîné ſera excluſe par ſon couſin germain fils du cadet, qui aura ſur elle l'avantage de la maſculinité ; mais n'y auroit-il pas de l'abſurdité dans cette diſtribution ? La repréſentation n'a été introduite que pour conſerver aux enfans les droits de leur pere, & ici au contraire l'effet de la repréſentation ſeroit de priver la ligne de l'aîné, & de tranſmettre tous les biens au fils du cadet qui n'y devoit rien prendre.

Voici encore une autre eſpece dans laquelle le ſyſtême de la Dame de Racapé produiroit un effet encore plus bizarre. En Touraine pour recueillir ſeul une ſucceſſion collaterale à l'excluſion de ſes freres, il faut que trois qualités concourent, celle de

mâle, celle d'aîné & celle de noble; cela supposé, si le frere aîné vient à mourir laissant un fils, & que depuis il soit question de recueillir une succession collaterale, le neveu en profitera-t-il seul au préjudice de ses oncles? Suivant le systême de la Dame de Racapé il faudra dire que non; car le fils a bien comme son pere la qualité de mâle & celle de noble, mais il n'a pas celle d'aîné, qui étoit cependant essentielle à son pere pour exclure ses puînés: ainsi on diroit pour les oncles, en adoptant tous les principes de la Dame de Racapé, le représentant succede de son chef; c'est par ses qualités personnelles que l'on doit juger de l'étendue de ses droits, il ne faut point considerer celles de son pere qui sont éteintes par sa mort, & qui n'ont point passé sur la tête de son fils; la représentation le rapproche bien d'un degré; mais en mettant le fils au degré du pere, elle ne lui donne pas l'aînesse que son pere avoit, & à laquelle étoit attachée l'exclusion; ainsi le fils noble représentant son pere noble, n'aura pas les droits de son pere: n'est-ce pas détruire absolument la représentation, l'énerver, la rendre inutile?

La Dame de Racapé dira-t-elle qu'en ce cas le fils par la représentation remonte au degré de l'aîné, & est censé lui-même l'aîné? Mais par-là elle abandonneroit bien-tôt toute sa défense; car on lui dira de même que la fille remonte au degré de son pere, au degré d'un mâle, & est censée mâle elle-même; on lui dira que le fils roturier remonte au degré de sa mere noble, & est censé noble lui-même, il n'est pas plus difficile de feindre le roturier noble, & la fille mâle, que de feindre le neveu être le frere aîné de ses oncles; il faut donc ou rejetter toutes ces fictions, ou les admettre par la force de la représentation; si donc le fils roturier ne peut représenter sa mere noble, le fils noble ne pourra représenter son pere dans la qualité d'aîné; ce qui est d'une absurdité outrée.

Concluons donc que dans la représentation ce ne sont point les qualités du représentant que l'on considere, mais celles du représenté, & qu'en un mot celui qui représente a tous les droits & tous les avantages de celui qui est représenté.

4°. Il ne convenoit pas de citer des exemples ou des préjugés de la Coutume de Paris; car elle est si différente de la Coutume de Tours dans la matiere de la représentation, que l'on ne peut tirer aucune conséquence de l'une à l'autre. L'art. 323 de la Coutume de Paris, décide que le neveu fils d'un frere n'exclut point sa tante dans les Fiefs, quoique son pere l'eût excluse s'il

eût été vivant; il n'eſt pas extraordinaire après cela que dans la même Coutume la fille du frere ſoit excluſe par ſon oncle de la ſucceſſion des héritages nobles; mais cela eſt fondé ſur les diſpoſitions ſingulieres d'une Coutume, qui non ſeulement borne l'effet de la repréſentation en collaterale aux enfans des freres & ſœurs, mais qui même par un texte précis n'admet à leur égard la repréſentation que d'une maniere imparfaite, au lieu que la Coutume de Tours l'admet indéfiniment en tous degrés, & ſans aucune limitation; ce ſont donc des Loix trop oppoſées pour que l'on puiſſe appliquer à l'une ce qui a été jugé à l'égard de l'autre.

5°. Les Auteurs dont on veut ſe prévaloir, ou ne traitent point la queſtion qui diviſe les Parties, ou n'ayant aucune idée juſte de la repréſentation, lui ont refuſé, même en directe, des avantages que la Dame de Racapé convient ne pouvoir lui être conteſtés; ainſi M. d'Argentré confond manifeſtement la repréſentation avec la tranſmiſſion, & exige que le repréſenté ait ſurvêcu; enſorte que le droit de la ſucceſſion ait réſidé en ſa perſonne, & qu'il paſſe au repréſentant comme ſon héritier: *repræſentatio tum demum locum habet, cum hæreditas delata eſt perſonæ repræſentatæ viventi quidem, ſed antè mortuæ quàm adgnoſcere poſſit;* il n'eſt pas extraordinaire qu'avec un principe ſi oppoſé à toute idée de repréſentation, M. d'Argentré ait tiré de ſi fauſſes conſéquences; d'ailleurs ſon ſentiment s'applique également à la directe & à la collaterale; on convient de la part de la Dame de Racapé qu'il ne doit point être ſuivi en directe, il faut donc également le rejetter en collaterale; auſſi n'a-t-il jamais eu aucun crédit en Bretagne même, comme on peut voir par l'Arrêt de 1575, rapporté par M. le Préſident de Leſrat, par celui de 1635 que Frain nous a tranſmis, & par le principe contraire de M. de Perchambaut.

D'Argentré dans l'erreur ſur la repréſentation.

Henrys ne traite point notre queſtion, il ſoutient ſeulement que dans la ſubdiviſion qui ſe fait entre pluſieurs repréſentans d'une même ligne, il n'y a point de droit d'aîneſſe; mais en premier lieu Henrys convient lui-même que d'autres célebres Docteurs étoient d'un avis contraire, & qu'il y avoit des Arrêts conformes à ce qu'ils avoient penſé; ainſi il prévient lui-même contre ſon opinion, il reconnoît qu'elle eſt ſinguliere & contraire à la Juriſprudence: En ſecond lieu, ce ſentiment pourroit être ſuivi quand même on reconnoîtroit que tous les repréſentans enſemble exercent les privileges & les prérogatives du repréſenté, parce qu'il a deux opérations, celle des lignes entr'elles,

& celle des membres de chaque ligne entr'eux ; dans la premiere les repréſentans par une fiction légale, font en quelque maniere revivre leur auteur comme pour recevoir la ſucceſſion de ſa main; dans la ſeconde, où il n'y a plus d'intérêt de conſerver cette fiction, ils partagent entr'eux comme s'agiſſant d'une ſucceſſion collaterale ; ces deux opérations ne ſont point abſolument excluſives l'une de l'autre, ainſi ce que propoſe Henrys ſur la derniere ne combat pas néceſſairement la premiere.

Il eſt vrai cependant qu'il eſt plus conforme aux principes de donner un droit d'aîneſſe dans la ſubdiviſion entre les repréſentans d'une même ligne, comme Me. Jean-Marie Ricard, Me. Guiné & autres l'ont établi, & comme il a été jugé dans la Coutume du Grand Perche ; mais ſuppoſé que l'on s'écartât de cette regle dans la ſubdiviſion, il ne faudroit pas moins conſerver le principe de la repréſentation pour fixer le droit de chaque ligne.

Le Brun dans ſon Traité des ſucceſſions ne traite point la queſtion, par rapport aux Coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini en collaterale, ſi ce n'eſt au liv. 3, chap. 5, ſect. 4, où il ſuppoſe que dans la Coutume du Grand Perche le fils d'une ſœur excluroit la fille d'une autre ſœur en ſucceſſion collaterale, quoiqu'il n'y eût eu aucune excluſion entre les deux ſœurs; mais ce ſentiment eſt ſi oppoſé à l'art. 157 de la Coutume du Perche, qu'il eſt impoſſible de le ſoutenir contre un texte ſi précis, qui décide que la femelle repréſentant un mâle, exclut les autres femelles que le mâle auroit excluſes; car on ne pouvoit mieux établir que les qualités ſeules du repréſenté ſont conſiderées, & ſi cela eſt, comment le fils d'une ſœur auroit-il plus d'avantage que ſa mere ?

Enfin Me Jean-Marie Ricard ne traite la queſtion que par rapport à la ligne directe ſeule ; car c'eſt ſur les articles 139 & 140 de la Coutume de Senlis qu'il l'agite, & ſuivant le dernier de ces articles il n'y a dans cette Coutume aucune repréſentation en collaterale : or dans la ligne directe Ricard ſuppoſe que le repréſentant doit avoir les qualités du repréſenté, propoſition qui révolte, & que la Dame de Racapé elle-même n'oſeroit ſoutenir ; quelle conſéquence peut-elle donc en tirer ? On voit bien que cet Auteur ne raiſonnoit que ſur les principes de la Coutume de Senlis, qui autrefois n'admettoit aucune repréſentation, même en directe, qui à préſent ne l'autoriſe que juſqu'aux petits enfans, & non à l'infini, & la rejette abſolument en collaterale;

la repréſentation eſt donc ſi peu goûtée dans cette Coutume ; qu'il n'eſt pas extraordinaire qu'un Commentateur ait cherché encore à la reſtraindre; mais ſon opinion eſt trop contraire à l'eſprit des Coutumes où en toutes lignes la repréſentation n'a point de bornes.

6°. Il eſt facile après cela d'enlever à la Dame de Racapé les avantages qu'elle prétend tirer de l'art. 282 de la Coutume de Tours, & des art. 297, 316 & 317 de la même Coutume. Suivant l'art. 282, dit-elle, ce n'eſt qu'*entre nobles que les ſucceſſions collaterales viennent à l'aîné ou aînée, ou à leurs repréſentans*; il faut donc pour profiter de cet article, que l'héritier ſoit noble; il ne ſuffit pas que celui qui eſt repréſenté le ſoit, il faut que cette qualité ſe trouve dans le repréſentant même, c'eſt ce que la Dame de Racapé prétend prouver par la combinaiſon la plus abſtraite des termes de cet article ; mais de peur de nous perdre avec elle, ne quittons point de vûe les vrais principes de la repréſentation, & tout le ſophiſme va ſe diſſiper. Quoique la ſucceſſion paſſe véritablement à un repréſentant roturier, elle ne lui paſſe cependant que par la voye d'une fiction légale, qui opere la même choſe que ſi le repréſenté lui-même étoit vivant, & que ce fût lui qui recueillit la ſucceſſion. Or puiſqu'on ne conſidere que le repréſenté, qu'on le ſuppoſe vivant & qu'il étoit noble, il eſt évident que l'article qui parle de la ſucceſſion entre nobles, reçoit une application juſte, puiſque ce n'eſt jamais le repréſentant qu'on conſidere, mais le repréſenté.

La Coutume de Touraine en ſe ſervant de ces termes (entre Nobles) ſe trouve conforme à l'art. 543 de la Coutume de Bretagne qui ſe ſert auſſi de pareilles expreſſions (entre les Nobles;) cependant le Parlement de Bretagne a jugé par les Arrêts que l'on trouve dans M. le Préſident de Leſrat & dans Frain, que le repréſentant roturier avoit ſeul tous les biens qui auroient appartenu au repréſenté noble ; il ne faut donc pas tant vanter ces termes, qui dans les Coutumes de repréſentation à l'infini ne s'appliquent jamais qu'à la ſouche qui ſuccede ſeule.

Cette idée une fois conçue clairement, tous les raiſonnemens de la D^e^. de Racapé tombent. Oui, ce n'eſt qu'entre Nobles que les ſucceſſions collaterales viennent à l'aîné, ou à ſes repréſentans; mais comme c'eſt le droit de l'aîné qui devient celui de ſes repréſentans, c'eſt auſſi la qualité, c'eſt la nobleſſe de l'aîné qu'on conſidere ſeule; comme la nobleſſe du repréſentant ſeroit inutile ſi l'aîné eût été roturier, de même la roture du repréſentant

représentant n'est d'aucune considération quand l'aîné étoit noble.

Il est évident après cela que les art. 297, 316 & 317 qui exigent la qualité noble dans la personne des héritiers, n'ont d'application que quand les héritiers succedent par eux-mêmes & sans le secours de la représentation ; alors c'est la personne, c'est la qualité de l'héritier que l'on considere ; mais quand il vient par représentation, on remonte aux droits & aux qualités du représenté ; si donc le représenté est noble, ces articles qui ne sont faits que contre les roturiers & ennoblis, deviennent absolument inutiles.

Il ne reste à la Dame de Racapé que le suffrage de cinq Officiers & de trois Avocats de Tours, qui ont opiné pour elle ; on se persuade qu'il sera d'un poids très-leger, principalement par deux circonstances ; la premiere, qu'au lieu de se renfermer dans les termes de l'Arrêt, qui indiquoit le seul objet auquel l'acte de notoriété devoit se réduire, ils se sont jettés dans une question étrangere ; ils ont prétendu que la fille aînée noble n'excluroit pas ses sœurs en succession collatérale : proposition si contraire au texte de la Coutume, que la Dame de Racapé elle-même, après l'avoir soutenue d'abord sur la foi de ses huit Consultans, a été obligée depuis de l'abandonner ; il falloit donc que ces cinq Officiers & ces trois Avocats fussent bien prévenus pour la Dame de Racapé, ou bien dévoués à ses intérêts, pour combattre si ouvertement le texte même de leur Coutume, & pour lui indiquer un moyen qu'elle n'oseroit elle-même adopter. La deuxieme circonstance est le petit nombre de ceux qui ont opiné pour la Dame de Racapé par opposition à ce grand nombre d'Officiers & d'Avocats, qui ont entendu la Coutume comme les Dames Falloux & Menage ; la solitude des premiers tient lieu, pour ainsi dire, de réfutation. De six Siéges Royaux dans la Province, cinq en entier s'élevent contr'eux, & vingt-cinq Officiers ou Avocats du sixieme se joignent à tant d'autres Tribunaux pour les désavouer.

La Dame de Racapé effrayée de ce concert de toute une Province contr'elle, n'oublie rien pour en affoiblir le préjugé ; une foule de roturiers, dit-on, annonce des maximes favorables aux roturiers ; mais la Cour ne compte pas les voix, elle pese les raisons ; & si cela est, elle sera indignée de l'ignorance de tant d'Officiers & d'Avocats qui ne se sont fondés que sur des faits faux & sur des principes encore plus erronés.

On n'avoit pas prévû, lorsqu'on a demandé ces actes de no-

torieté, qu'il fallût faire preuve de noblesse pour y avoir droit de suffrage; c'étoit une circonstance qui étoit échappée à la prudence de la Cour dans l'Arrêt interlocutoire; car en effet, des roturiers sont trop suspects pour opiner sur une pareille question, mais par malheur la même inquiétude peut retomber sur les nobles; ainsi soit pour opiner, soit pour juger, il ne faudra être ni noble ni roturier; où trouvera-t-on donc des Juges qui soient neutres? Le seul expédient seroit d'en prendre des deux qualités, & on en trouvera un très-grand nombre dans les actes dont il s'agit.

On convient au surplus que ce n'est pas absolument le nombre des voix qui doit décider, & que c'est principalement à la solidité des raisons qu'il faut s'attacher; ce n'est pas que quand il s'agit d'entendre un texte de Coutume, on ne doive être infiniment touché du suffrage de toute une Province, qui déclare le sens dans lequel cette Coutume y a toujours été entendue; ce sentiment unanime forme, pour ainsi dire, une Coutume vivante, qui supplée à ce qui manque dans la Coutume écrite; il faudroit donc que l'on eût des raisons bien puissantes pour s'en écarter.

Mais quelles sont les raisons que propose la Dame de Racapé? Les actes de notoriété, dit-on, sont fondés sur des faits faux & sur des principes erronés. A l'égard des principes, on croit avoir assez justifié ceux qui ont été avancés de la part des Officiers de la Province de Touraine; voyons donc si du côté des faits on leur fait quelque reproche raisonnable.

Le premier fait dans lequel on suppose que l'on a erré de la part de ceux qui ont donné les actes de notoriété, est qu'ils ont dit, que l'article 282 avoit toujours été entendu & exécuté, de maniere que le représentant roturier en collatérale avoit tous les droits du représenté noble, Ce fait est faux, dit-on, puisqu'il ne se trouve ni Sentence, ni Arrêt, ni transaction, ni partage par lequel il paroisse que l'art. 282 ait été exécuté ainsi.

Mais s'il y a ici de la fausseté, ce n'est que dans la maniere dont on raisonne sur ces actes de notoriété; les Officiers & Avocats de Touraine ont scrupuleusement répondu aux trois questions énoncées dans l'Arrêt interlocutoire; ils ont certifié à la Cour quel etoit l'esprit, le sens, l'usage de l'article 282, & la Dame de Racapé ne peut leur imputer d'être coupables d'aucune fausseté, si elle n'apporte elle-même à la Cour des partages contraires à ces actes de notoriété; la Cour n'avoit pas enjoint à

ceux qui les donneroient, de fouiller dans leurs Greffes, de feuilleter leurs Regiſtres, elle ſçavoit qu'ils devoient parler en Juges, & leur témoignage ſeul lui a paru ſuffiſant pour être reçu.

Au ſurplus il n'eſt pas ſurprenant qu'ils n'ayent cité aucun exemple, ni rapporté aucun partage pour ſoutenir ce qu'ils ont avancé; car l'aîné prenant tout, ſuivant l'art. 282, il n'a aucun partage à faire avec les cadets, il entre toujours de droit en poſſeſſion des biens, & il n'en reſte aucun veſtige; mais l'eſprit & l'uſage de l'art. 282 n'en ſont pas moins connus dans la Province par une tradition vivante qui ſe ſoutient par elle-même.

S'il y avoit un uſage contraire aux repréſentans roturiers, il ſeroit facile à la Dame de Racapé de le prouver; car en ce cas, les puînés ou leurs repréſentans auroient partagé avec eux, & l'on verroit par ces partages que les repréſentans roturiers n'auroient pas exercé le droit excluſif qui auroit appartenu au repréſenté noble; ce ſeroit donc à elle à rapporter des actes pour juſtifier un uſage contraire; elle ſoutient que les repréſentans roturiers ont partagé avec les puînés nobles; où ſont ces partages? Que ne les rapporte-t-elle? Au lieu que les Dames Falloux & Menage ſoutiennent qu'il n'y a jamais eu de partage (le repréſentant roturier ayant recueilli ſeul toute la ſucceſſion comme le repréſenté noble auroit fait;) il eſt donc impoſſible qu'elles en rapportent aucun, & par conſéquent la foi doit demeurer toute entiere aux actes de notorieté, principalement quand la Dame de Racapé n'en prouve point la fauſſeté, comme elle le pourroit s'il y en avoit un uſage contraire.

La deuxieme fauſſeté qu'on impute avec ſi peu de ménagement à ceux qui ont ſigné ces actes, eſt d'avoir mal entendu les Commentaires de Boulay & de Palu ſur la Coutume de Tours; mais croit-on de la part de la Dame de Racapé, que parce qu'on ſe donne la liberté d'altérer tous les textes, & de leur appliquer des ſens étrangers, il lui ſoit permis de traiter de fauſſaires ceux qui les entendent ſainement? Ne devroit-elle pas ſentir qu'avec bien plus de fondement on pourroit rétorquer contr'elle le reproche & l'accuſation?

Boulay décide, ſelon elle, que l'art. 282 n'a pas lieu pour les roturiers, cela eſt vrai, mais il faut entendre l'Auteur dans ſon véritable eſprit, c'eſt-à-dire, que comme on ſuccede toujours par ſouches en Touraine, ſi la ſouche eſt roturiere, l'article eſt ſans application, & c'eſt ce que tout le monde reconnoît; mais

Boulay ne dit pas que quand la souche est noble, & que la branche est roturiere, l'article cesse d'avoir lieu.

A l'égard de Palu, la Dame de Racapé prétend qu'il ne parle que de la ligne directe; mais c'est elle qui altere ce célebre Commentateur; car il dit indistinctement, que *le représentant prend tous les avantages & privileges du représenté;* sa proposition est générale pour toutes les lignes, & s'il l'explique par un exemple de la directe, ce n'est pas limitativement, mais parce que c'étoit celui qui se présentoit le plus naturellement. Il y a donc de la pudeur à accuser les autres de fausseté, parce que l'on prend soi-même un Auteur à contre-sens; la bienséance demanderoit plus de réserve, & l'équité plus d'exactitude.

Toutes les déclamations de la Dame de Racapé contre les actes de notorieté, & contre leurs Auteurs, ne sont donc que l'effet de sa colere; elle est bien fâchée de trouver toute la Province soulevée contr'elle; ses principes sur la Coutume de Touraine sont démentis par ceux qui la connoissent le plus intimément; elle voudroit par des injures effacer des témoignages si authentiques; mais la Cour dégagée de cette passion, qui aveugle la Dame de Racapé, rendra plus de justice à un Corps si nombreux d'Officiers & d'Avocats; elle ne soupçonnera ni les Dames Falloux & Menage d'avoir voulu les corrompre, ni tant de Sujets distingués par leur vertu & par leurs lumieres, d'avoir été capables de se laisser séduire par un vil intérêt; elle reconnoîtra au contraire, dans cette unanimité de suffrages, ce qu'elle a desiré par son Arrêt interlocutoire, c'est-à-dire, le vrai sens de la Coutume, celui qui vit, pour ainsi dire, dans tous les esprits & dans tous les cœurs; elle ne balancera plus à se déterminer pour un parti que tout favorise, les vrais principes en matiere de représentation, le texte de la Coutume de Tours, la maniere dont elle est entendue dans tous les Siéges de la Province, enfin le préjugé même de la Sentence dont est appel, & la possession déja ancienne des Intimées.

Réponses à d'autres objections.

Premiere objection.

Si dans la ligne directe les privileges de noblesse & de masculinité du représenté passent aux représentans, c'est un droit exhorbitant fondé sur la disposition singuliere de quelques Coutumes; il y en a d'autres qui refusent cette prérogative à la représentation en directe; à plus forte raison doit-on la refuser en collatérale dans les Coutumes où la représentation a lieu à l'infini; aussi la Coutume d'Auvergne, qui est du nombre, ne donne-t-elle point au représentant les droits du représenté.

La Dame de Racapé avoit reconnu jusqu'à présent que de droit commun la représentation en directe étendoit tous les privileges du représenté à la personne du représentant, aujourd'hui ce n'est plus qu'un droit exhorbitant auquel on ne se soumet que par déférence pour le texte de chaque Coutume ; mais ce droit que l'on regarde comme exhorbitant est cependant universellement reçu dans le Pays Coutumier, il méritoit bien après cela le nom de Droit commun. *Réponse.*

Il est vrai cependant que l'article 156 de la Coutume de Vermandois ne donne point à la fille du fils aîné le droit d'aînesse que son pere auroit eu, lorsqu'elle concourt avec des oncles ; mais 1°. ce même article lui donne le droit d'aînesse lorsqu'elle concourt avec des tantes, ainsi dans ce cas la prérogative de la masculinité lui est communiquée. 2°. Buridan sur cet article pose une espece dans laquelle la fille du fils aîné vient à la succession avec le fils d'une de ses tantes ; il demande si alors la qualité de mâle de son cousin la privera du droit d'aînesse ; cela seroit certain si la représentation ne faisoit que rapprocher d'un degré, & qu'on considerât les qualités personnelles du représentant ; cependant Buridan décide que *l'un & l'autre ne peuvent prétendre ni plus ni moins qu'eût eu celui & celle qu'ils représentent ; qu'ainsi la fille de l'aîné aura droit de demander le droit d'aînesse contre le fils de sa tante en la succession de l'ayeul, joint que la Coutume* (qui exclut la fille de l'aîné du droit d'aînesse quand elle concourt avec des oncles) *étant exhorbitante du droit commun qui met le représentant au même lieu & aux mêmes droits qu'auroit le représenté, ce cas obmis doit demeurer en la disposition du droit commun.*

Voilà donc le droit commun bien établi pour la directe, même dans une Coutume qui y donne atteinte en certains cas.

A l'égard de la collatérale, on persiste à dire que les Coutumes qui y admettent la représentation à l'infini comme en directe, conservent aussi aux représentans toutes les prérogatives du représenté ; c'est ce que l'on a prouvé dans les Coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine & du Perche ; c'est ce que la Dame de Racapé a elle-même reconnu par le partage fait en 1710 des biens d'Anjou : on oppose la Coutume d'Auvergne, mais on n'y trouvera rien dont la Dame de Racapé puisse tirer le plus leger avantage.

L'art. 9 du tit. 12, admet la représentation à l'infini tant en droite ligne que collatérale ; c'est la seule disposition qu'elle ait sur la représentation.

Les art. 51 & 52 n'ont aucun rapport à la repréſentation. Le premier donne en ſucceſſion de nobles un droit d'aîneſſe au fils aîné. Le ſecond dit que le droit d'aîneſſe n'a lieu entre filles, ni auſſi en ſucceſſion collatérale. Quel rapport cela a-t-il avec la queſtion que nous traitons ? Quand on dit qu'entre filles le droit d'aîneſſe n'a pas lieu, c'eſt-à-dire, entre filles qui ſuccedent par elles-mêmes, & ſans le ſecours de la repréſentation ; mais cela ne dit pas que la fille qui repréſente le fils aîné n'aura pas le droit d'aîneſſe ; il ne falloit donc pas ajouter, comme on a fait dans le dernier Mémoire de la Dame de Racapé, qu'en Auvergne les filles ſont excluſes du droit d'aîneſſe *en toutes ſortes de cas.*

Ces termes ne ſont point dans la Coutume, qui dit ſeulement que le droit d'aîneſſe n'a pas lieu entre filles ; ce qui s'entend des filles qui ſuccedent naturellement, & ſans le ſecours d'aucune fiction.

Le principe des Dames Falloux & Menage ſe ſoutient donc non-ſeulement dans la directe, mais même en collatérale pour les Coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini.

Seconde objection. Les Dames Falloux & Menage ont voulu ſe prévaloir de quelques Arrêts donnés dans la Coutume de Bretagne ; mais cette Coutume n'a rien de conforme à celle de Touraine. En Bretagne l'aîné ſoit noble, ſoit roturier, exclut toujours ſes puînés en collatérale, pourvû que la ſucceſſion en elle-même ſoit noble ; c'eſt, dit-on, ce qui réſulte des termes de M. de Perchambaut ſur l'art. 392 de la Coutume de Bretagne.

Réponſe. On a peine à s'accoutumer à des objections ſi contraires aux textes mêmes dont on les tire : les termes de l'art. 543 de la Coutume de Bretagne décident bien clairement que les avantages donnés à l'aîné en ſucceſſion collatérale, n'appartiennent qu'à l'aîné noble : *En ſucceſſions collatérales, ſoit de fils ou de fille entre les nobles, l'aîné ou celui qui le repréſente, ſoit fils ou fille, recueillera ſeul l'héritage, Fiefs & autres choſes qui auront procedé du tige & tronc commun.* Ces termes (*entre les nobles*) ne peuvent jamais ſe rapporter qu'aux héritiers, c'eſt-à-dire, entre pluſieurs héritiers nobles l'aîné recueillera ſeul l'héritage procédant du tronc commun ; c'eſt donc parler contre le texte précis de la Coutume, de ſuppoſer qu'en Bretagne la qualité perſonnelle de l'héritier eſt indifférente.

Les Commentateurs ſur cet article obſervent qu'il n'a lieu que pour les héritages nobles, & pour cela ils veulent qu'après ces mots, *recueillera ſeul l'héritage*, on ajoute, *choſes immobiliaires*

nobles; c'est pourquoi Sauvageau à la fin de son Commentaire sur cet article, voulant le rédiger dans une forme plus claire, & qui prévienne mieux les difficultés, le propose en ces termes: *En successions de freres & de sœurs & autres collatérales, entre nobles, l'aîné ou celui qui le représente, fils ou fille, recueillera seul l'héritage, Fiefs & autres choses immobiliaires nobles qui auront procedé du tige & tronc commun.*

Il faut donc que trois choses concourent en Bretagne pour le partage noble, ou pour l'exclusion des puînés en collaterale; que celui de la succession duquel il s'agit fût noble, que l'héritier soit noble, & qu'il y ait des héritages nobles provenans du tronc commun.

C'est ce qui résulte de la lecture de tous les articles de cette Coutume, concernant les partages, & c'est ce que dit clairement M. de Perchambaut, tit. 23, §. 34, sur ces mots *& roturierement par les roturiers; l'opinion commune*, ce sont ses termes, *est qu'une succession noble ne se partage jamais noblement, si celui qui la recueille n'est noble.* Comment après cela peut-on nous opposer Perchambaut pour soutenir l'opinion contraire?

Aussi ne dit-il rien dans son Commentaire sur l'art. 592 qu'on nous objecte, qui ne soit précisément contraire à ce qu'on lui fait dire. L'art. 592 dit, qu'*en toute succession directe ou collatérale, représentation a lieu, soit que les neveux concourent avec leurs oncles, ou lesdits neveux & cousins entr'eux, & auront les enfans la portion que leur pere auroit recueillie.* Sur cela voici le Commentaire de M. de Perchambaut. *Cette disposition a double sens; l'un, que celui qui se présente pour recueillir la succession, est réputé avoir le même degré de parenté que ses auteurs; l'autre, que la portion de chaque tête se regle par celle que son auteur prendroit s'il étoit vivant & étoit habile à succéder; d'où d'Argentré dit, que si l'héritier est de différente condition que celui qu'il représente, comme quand l'un est noble & l'autre roturier, on suit la qualité de celui qu'on représente, dont Frain rapporte un Arrêt sur cet article.*

On n'a pas changé une syllabe à tout le Commentaire de M. de Perchambaut; il étoit impossible qu'il s'expliquât dans des termes plus favorables aux Dames Falloux & Menage. Il décide que c'est la qualité du représenté qu'on considere, & non celle du représentant; ce qui prouve deux choses; l'une, qu'en Bretagne la qualité d'héritier n'est pas indifférente, comme la Dame de Racapé le suppose; car si cela étoit, il seroit inutile de sçavoir si c'est le représentant ou le représenté qu'on considere; l'autre,

que puiſqu'il faut conſiderer une qualité, c'eſt à celle du repréſenté qu'il faut ſe fixer.

Qui pourroit croire que la Dame de Racapé citât en ſa faveur une déciſion qui lui doit être ſi fatale? Auſſi ne la propoſe-t-elle qu'en la défigurant; on en jugera mieux en mettant par colonnes les termes de M. de Perchambaut, & ceux que la Dame de Racapé rapporte dans ſon Mémoire comme étant de M. de Perchambaut.

Termes de M. de Perchambaut.	*Termes attribués à M. de Perchambaut dans le Mémoire de la Dame de Racapé.*
La portion de chaque tête ſe regle par celle que ſon auteur prendroit, s'il étoit vivant & habile à ſucceder; d'où d'Argentré dit, que ſi l'héritier eſt de condition différente que celui qu'il repréſente, comme quand l'un eſt noble & l'autre roturier, on ſuit la qualité de celui qu'on repréſente.	Quand l'héritier ſeroit noble, & que celui qui eſt repréſenté ſeroit roturier, on ſuit l'état & la condition de la ſucceſſion.

Dans le vrai texte de M. de Perchambaut, quand le repréſentant eſt d'une condition différente du repréſenté, *on ſuit la qualité de celui qu'on repréſente;* au contraire dans le texte que la Dame de Racapé lui attribue, elle lui fait dire, *qu'on ſuit l'état & la condition de la ſucceſſion;* c'eſt préciſément l'oppoſé.

On croit donc avoir rétabli les véritables diſpoſitions de la Coutume de Bretagne en collatérale; l'aîné noble ou ſes repréſentans excluent les puînés: or on a jugé que le repréſentant roturier excluoit les puînés quand il repréſentoit un noble, donc c'eſt préciſément la même queſtion que nous agitons pour la Touraine, & la force des préjugés ne peut être énervée.

Troiſieme objection. Les biens qui ont été partagés en Anjou entre les Dames Falloux & Menage, étoient des biens hommagés, qui, entre roturiers, ſe partagent par deux tiers, & par tiers entre les repréſentans l'aîné & les repréſentans les cadets, ſuivant l'art. 279 de la Coutume d'Anjou; ainſi les Dames Falloux & Menage n'ont tiré en Anjou aucun avantage de ce qu'elles prétendoient repréſenter une aînée noble.

Réponſe. Le ſeul partage des biens d'Anjou produit au Procès, découvre le faux de cette objection; les effets partagés étoient des contrats dont les Dames Falloux & Menage ont eu les deux tiers par repréſentation de leur mere.

Il

Il suffit donc que des roturiers représentent une personne noble pour partager noblement : c'est l'usage de la Province ; en 1702 Laurent-Louis Boysard a eu les deux tiers sur les Dames Falloux & Menage des biens de Françoise le Febvre leur mere.

Laurent Boysard leur pere en 1680 a partagé avec ses sœurs & freres noblement la succession d'Anne de la Barre leur mere ; elle ne consistoit qu'en contrats.

La Dame de Racapé distribue une Consultation signée en sa faveur par quatre Avocats de Paris.

Cette Consultation est l'oüvrage du Conseil de la Dame de Racapé, ou du moins un effet de surprise. M. Berroyer l'a certifié, & son certificat est produit.

XXI. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR les Religieux, Grand-Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Denis, & encore pour Me François Truguet leur Présenté à la Cure de Saint Cyr de Sargé.

CONTRE Me Louis Joubert, prétendant droit à la même Cure.

QUESTION.

Quel est en France l'effet des dates retenues à Rome?

LA question qui se présente est une des plus importantes qui ait été soumise depuis long-tems à la décision du Conseil, il s'agit de sçavoir quel est l'effet des dates retenues en Cour de Rome, ces dates devenues si ordinaires dans la discipline de l'Eglise de France, ces dates qui forment un des principaux objets de nos Libertés.

Si on en croit le sieur Joubert, elles n'operent par elles-mêmes aucun droit au Bénéfice en faveur de celui qui les a retenues ; retenir une date, c'est simplement sonder le terrein, c'est se préparer un droit à tout hazard, mais au fond cette dili-

gence ne renferme ni la demande, ni la conceſſion de la grace.

Selon le ſieur Truguet au contraire, le Pape étant un Collateur forcé, les graces qu'on lui demande ne ſont pas moins accordées par la ſeule rétention de la date, que ſi les Proviſions étoient ſignées; & ſi on néglige dans la ſuite d'uſer de ſon droit & de faire expédier ſes Proviſions, on peut bien abdiquer le droit qu'on avoit perſonnellement, mais on ne peut faire préjudice au droit d'un tiers qui profitoit de cette date.

Il n'eſt pas extraordinaire qu'avec des principes ſi contraires, les Parties ſoient diviſées ſur la queſtion de ſçavoir ſi des dates retenues le même jour ſont en concours, & ſi la Proviſion donnée le lendemain par le Collateur ordinaire en France, doit ſubſiſter irrévocablement.

Le ſieur Joubert prétend que cette Proviſion demeure en ſuſpens, & que ſa ſtabilité dépend de ſçavoir s'il y aura des Proviſions expédiées ſur chaque date, enſorte que les deux Impétrans de Cour de Rome, par une intelligence funeſte à l'Ordinaire, peuvent rendre ſa collation inutile, l'un faiſant expédier des Proviſions ſur ſa date, & l'autre négligeant la ſienne.

On ſoutient au contraire pour le ſieur Truguet que le concours eſt tellement formé par les ſeules dates retenues, que la Proviſion de l'Ordinaire, qui n'a été prévenu que par ces dates, ſubſiſte irrévocablement, quelque uſage que les Impétrans de Cour de Rome faſſent de leur droit.

C'eſt à quoi ſe réduit toute la queſtion de la Cauſe, queſtion plus importante dans ſes conſéquences qu'elle ne le paroît d'abord, puiſque ſi on donne atteinte une fois à l'autorité des dates retenues en Cour de Rome, il n'y aura rien de certain dans les principes de notre diſcipline, nos Libertés ſeront énervées, les droits de nos Ordinaires toujours chancelans, & leurs Pourvûs expoſés à de continuelles révolutions.

On ne peut donc trop approfondir une pareille queſtion, ce n'eſt pas par de vaines ſubtilités & par des jeux de mots qu'elle ſe doit décider; mais par les regles conſtantes de la diſcipline ſous laquelle nous vivons.

FAIT. La Cure de Saint Cyr de Sargé ayant vaqué au mois d'Avril 1724, les Religieux de Saint Denis y nommerent auſſi-tôt le ſieur Mouſſu, qui ne notifia ſa préſentation à M. l'Evêque du Mans que le 31 Mai ſuivant.

Pendant l'intervalle de la nomination des Religieux & de la

préſentation faite à l'Evêque, pluſieurs Particuliers avoient envoyé à Rome; les Couriers arriverent pendant la vacance du Saint Siége, & les dates auroient été retenues les 29 & 30 Mai, c'eſt-à-dire, le jour de l'élection du Pape & le lendemain, ſi l'uſage de Rome n'étoit pas au contraire de n'ouvrir la Daterie que le jour du couronnement du Pape, qui fut le 4 Juin.

Mais comme cet uſage n'eſt point approuvé parmi nous, & que nous faiſons remonter les dates au jour de l'élection du Pape, il s'eſt trouvé que ſuivant nos mœurs les ſieurs Mouſſu & Joubert étoient en date dès le 29 Mai, & les ſieurs Joubert & Freſneau le 30.

Par ces dates antérieures à la notification faite le 31 Mai, le Collateur ordinaire ſe ſeroit trouvé prévenu, ſi heureuſement le concours de deux dates en un même jour ne les rendoit inutiles; mais comme nous admettons ce concours comme un moyen propre à anéantir réciproquement les dates, le ſieur Mouſſu s'eſt trouvé avoir ſeul un titre légitime dans la nomination des Religieux de Saint Denis & dans la Proviſion de M. l'Evêque du Mans.

C'eſt ce qui l'a empêché de faire expédier des Proviſions ſur ſa date du 29 Mai, qui s'eſt trouvée caduque & inutile par le concours, il a dans la ſuite réſigné ſon droit au ſieur Truguet qui a été pourvû en Cour de Rome le . . . .

Il n'y avoit pas lieu de croire qu'il pût être troublé dans la poſſeſſion de ce Bénéfice; cependant le ſieur Joubert, qui de ſa part avoit fait expédier une Proviſion ſur ſa premiere date, réſolut de former complainte; mais comme ſa Proviſion étoit datée du 4 Juin, jour du couronnement du Pape, ſuivant l'uſage de Cour de Rome, il prit un certificat de ſon Banquier, portant que le Courier étoit arrivé avant la vacance du Saint Siége, & que la date auroit été retenue le 29 Mai ſi la Daterie avoit été ouverte; ſur ce certificat il obtint un Arrêt du Parlement de Paris, qui le reçut Appellant comme d'abus de la date du 4 Juin, il intima ſur cet appel le ſieur Truguet, les Religieux de Saint Denis ont pris ſon fait & cauſe, & ont fait évoquer la Cauſe au Conſeil.

Moyens.

Si on conſidere les titres qui paroiſſent aujourd'hui, ils ne préſentent rien par eux-mêmes qui puiſſe faire douter du droit du ſieur Mouſſu préſenté par les Religieux de Saint Denis, ou du ſieur Truguet ſon Réſignataire.

De la part du ſieur Mouſſu on voit une préſentation en bonne

forme notifiée à M. l'Evêque du Mans le 31 Mai ; de la part du ſieur Joubert une Proviſion de Cour de Rome du 4 Juin, ce titre poſtérieur ne peut jamais donner atteinte au premier.

Pour vaincre cette difficulté, le ſieur Joubert ſe plaint de la date donnée à ſes Proviſions; il prétend qu'elle devoit remonter juſqu'au 29 Mai, qui eſt le jour auquel il auroit retenu date, ſi la Daterie de Rome avoit été ouverte le jour de l'élection du Pape, comme elle devoit l'être. Par-là il prétend avoir prévenu les Religieux de Saint Denis; ainſi, ſelon lui, la ſeule date retenue lie les mains à l'Ordinaire en France, & même la ſeule volonté de retenir date opere la prévention, quand c'eſt par le fait des Officiers de Cour de Rome qu'elle n'a pas été accomplie.

Voilà ſon ſyſtême, ſyſtême le plus favorable à l'autorité des dates que l'on puiſſe imaginer, mais ſyſtême qu'il abandonne bientôt quand il s'agit des dates retenues par d'autres que par lui.

En effet, quand on lui répond que le même jour 29 Mai, il y a eu une pareille date retenue par le ſieur Mouſſu, il ſoutient qu'on n'y doit avoir aucun égard, qu'il eſt impoſſible d'avoir aucune preuve d'une date retenue, que la date par elle-même n'eſt rien; en un mot, ſelon lui, la ſeule date retenue annulle la Proviſion de l'Ordinaire du lendemain, mais elle n'annulle pas une autre date du même jour : il ne faudroit que cette notion générale de la prétention du ſieur Joubert pour en faire connoître l'illuſion, & pour y découvrir un mélange de principes qui ſe choquent & ſe combattent mutuellement.

Mais pour en développer de plus en plus l'erreur, il faut établir en premier lieu que le fait des dates retenues eſt toujours conſtant parmi nous, qu'il n'eſt pas moins juſtifié par les certificats & regiſtres des Banquiers de France, que par les Proviſions que l'on pourroit rapporter ſur ces dates; & en ſecond lieu que ces dates ainſi conſtantes forment par elles-mêmes le concours en faveur de l'Ordinaire, quelque uſage qu'on en ait pû faire par la ſuite.

On dit en premier lieu que la preuve des dates n'eſt point équivoque, & que nous n'avons pas beſoin pour cela du ſecours des Proviſions : en effet par les Edits de création des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, ils ſont autoriſés à donner des certificats de tout ce qui ſe paſſe en Cour de Rome au ſujet des expéditions dont ils ſont chargés, & ces certificats font une pleine & entiere foi en Juſtice ; enſorte que nous n'admettons pas même d'autres preuves, & que les ſignatures qu'on nous

Signature de Cour de Rome n'ont

produit, n'acquierent d'autorité qu'autant qu'elles sont certifiées par eux.

de foi qu'autant qu'elles sont certifiées par les Banquiers.

Tel étoit l'usage du Royaume, même avant que les Charges de Banquiers-Expéditionnaires fussent créées en titre d'Office : l'art. 5 de l'Edit du Contrôle, veut que les Banquiers écrivent en *chaque feuille de leurs Registres le jour d'envoi... & ensuite des jours d'envoi le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire, & en l'autre page vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement le jour de réception, la date avec le jour du consens, si aucun y a.* Pourquoi leur impose-t-on la nécessité de faire mention sur leurs Registres du jour de l'arrivée du Courier, & de *la date*, si ce n'est parce que leurs Registres sont des monumens publics, qui seuls ont autorité en France pour faire foi de ce qui s'est passé à Rome ? La même disposition est rapportée dans l'art. 7 de la Déclaration de 1646.

Depuis que les Banquiers sont devenus Officiers en titre par l'Edit de création de 1673, la foi de leurs Registres & de leurs certificats est encore moins suspecte ; tout ce qui s'y trouve écrit demeure pour constant, si on ne passe à l'inscription de faux ; ce sont des Officiers publics, qui sont garants de tout ce qu'ils certifient ; on ne peut donc leur refuser une entiere confiance.

Comment a-t-on pû dire après cela dans une Consultation, qui a été imprimée & distribuée, *qu'il ne peut jamais être certain que des dates ayent été retenues, que le Registre du Banquier prouve bien sa Commission, mais qu'il ne prouve pas & ne peut pas prouver son exécution ?* N'est-ce pas se soulever contre l'autorité des Edits ? N'est-ce pas dégrader les fonctions des Banquiers sur lesquels la Loi se repose, non-seulement de ce qu'ils ont fait par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont exécuté par leurs Correspondans à Rome, qui sont comme leurs Commis, & de la fidelité desquels ils répondent ? En un mot, si le Registre des Banquiers ne peut prouver l'exécution, pourquoi sont-ils asservis à en faire mention sur leurs Registres ? Pourquoi donnent-ils tous les jours des certificats des dates retenues ? Pourquoi toutes les Cours sur ces certificats permettent-elles de prendre possession ; reçoivent-elles des appels comme d'abus, & maintiennent-elles ceux qui paroissent par ces certificats avoir retenu dates ? Enfin pourquoi l'Edit des Insinuations de 1691 veut-il *que les certificats des Banquiers que la grace est accordée, soient insinués ?* C'est donc, on le répete, se soulever contre les Loix les plus formelles, contre un usage constant, & qu'une Jurisprudence invariable a consacré.

Ce qu'il y a de plus singulier, est de voir au bas de cette Con-

ſultation la ſignature d'un des plus fameux Banquiers-Expéditionnaires de Paris, qui, ſans faire attention qu'il a donné peut-être plus de mille certificats de cette eſpece, qui ont été reçus en Juſtice avec la confiance & les égards qu'ils méritoient, ſigne cependant aujourd'hui cette déclaration, injurieuſe à lui-même & à tout ſon Corps : *qu'il ne peut pas être certain que les dates ayent été retenues, que le Regiſtre du Banquier prouve bien la Commiſſion, mais qu'il ne peut pas prouver ſon exécution.* Quelque intérêt qu'il prenne dans la Cauſe du ſieur Joubert, & avec quelque zele qu'il la ſollicite, on eſt perſuadé qu'il n'auroit pas ſigné la Conſultation, s'il avoit pris garde qu'on y dégradoit un miniſtere qu'il remplit avec tant d'honneur.

Quoi qu'il en ſoit, les Edits & Déclarations du Roi ſont de trop ſûrs garants de notre propoſition, pour que l'on puiſſe la combattre par de telles Conſultations; la preuve de la date retenue eſt conſtante parmi nous par les Regiſtres des Banquiers, & ce ſont des monumens que l'on ne peut déſavouer.

Mais cédons pour un moment aux efforts du ſieur Joubert, convenons avec lui que nous ne connoiſſons les dates retenues que par les Proviſions mêmes; la Cauſe au fond ſera bien-tôt décidée contre lui. Il rapporte des Proviſions du 4 Juin 1724, poſtérieures à la nomination des Religieux de Saint Denis, poſtérieures à la notification faite à l'Ordinaire le 31 Mai : donc le Pape a été prévenu. Comment ſauvera-t-il cette prévention ? Mon Courrier étoit arrivé long-tems auparavant, dira-t-il ; ſi la date ſe trouve du 4 Juin, c'eſt que les Officiers de Cour de Rome ne datent que du jour du Couronnement du Pape ; cette réponſe eſt facile, mais ſuivant les principes du ſieur Joubert elle eſt inſoutenable. Son Courrier, dit-il, eſt arrivé long-tems auparavant, mais où en eſt la preuve ? Dans le Regiſtre de ſon Banquier, dans le certificat qu'il lui a donné ? Mais qu'il s'accorde donc avec lui-même, ou avec ceux dont il employe le ſuffrage, *le Regiſtre du Banquier prouve bien la Commiſſion, mais il ne prouve point & ne peut point prouver ſon exécution. Ne peut-il point être arrivé des accidens à ſon Courrier ? Ne peut-il pas perdre ſa malle ? Le Correſpondant ne peut-il pas manquer d'envoyer à la Daterie ? Celui qui eſt chargé de porter le mémorial ne peut-il pas l'oublier, ou arriver après minuit à la Daterie ? Voilà ce que le Regiſtre du Banquier de France ne peut jamais prouver.* Ce ſont les termes du ſieur Joubert, ou de ſa Conſultation. Quelle preuve a-t-il donc que ſon Courrier ſoit arrivé avant le 4 Juin, ſi on retranche la foi qui eſt dûe aux Regiſtres des Banquiers ſur ce qui s'eſt paſſé à Rome ?

Il faut donc que désavouant lui-même ses propres principes, il implore la foi des certificats des Banquiers ; c'est par un pareil certificat qu'il peut uniquement prouver la date du 29 Mai ; il n'a pas d'autre preuve de cette date que le sieur Truguet ; qu'il ne hasarde donc pas des principes qui lui seroient si funestes, & qu'il rejette lui-même une maxime dont il seroit la premiere victime.

Ainsi la preuve des dates retenues est constante parmi nous sur la foi des Registres de nos Banquiers & de leurs certificats ; c'est par ce genre de preuve qu'il est établi que les dates du sieur Joubert des 29 & 30 Mai sont en concours avec celles des sieurs Moussu & Fresneau ; on rapporte le certificat du Banquier du sieur Moussu ; ce certificat a la même force que celui du sieur Joubert, il atteste la même chose ; il ne peut donc y résister. A l'égard du sieur Fresneau, on a compulsé le Registre de son Banquier, & l'on y a trouvé la preuve de la date retenue le 30 Mai, suivant ce que l'art. 5 de l'Edit du Contrôle exige de l'exactitude des Banquiers, cela est même confirmé par une Lettre de ce Banquier du 23 Août dernier, qui porte que le Courrier du sieur Fresneau est parti le premier Mai, & que la premiere des dates retenues pour lui est du jour du Couronnement du Pape ; il ne peut donc y avoir aucun doute sur la vérité des dates retenues. Passons à la seconde proposition, & après avoir établi que les dates sont certaines par elles-mêmes, faisons voir que ces dates suffisent pour former le concours.

Pour se convaincre de cette vérité il faut définir exactement ce que c'est que le concours, & quel est son objet.

Définition du concours de dates.

On appelle concours en matiere béneficiale la rencontre, s'il est permis de parler ainsi, de deux droits formés au même Bénéfice dans le même instant en faveur de deux personnes différentes. Le terme de concours se fait assez entendre par lui-même.

Jamais ce concours ne peut arriver entre deux Provisions du Collateur ordinaire ; car comme il est inoui qu'il accorde des Provisions du même Bénéfice dans le même instant à deux personnes différentes, jamais les titres émanés de l'Ordinaire ne se trouvent en concours.

Il y a quelquefois concours entre des Provisions de Rome & des Provisions de l'Ordinaire, parce qu'il peut arriver facilement que le Pape & l'Ordinaire conferent le même jour à deux personnes differentes le même Bénéfice ; mais en ce cas le concours

Point de concours entre le Pape & l'Ordinaire.

eſt ſans effet parmi nous ; car préférant toujours la Proviſion de l'Ordinaire, tant qu'il n'eſt pas certain que le Pape ait prévenu, ſon Pourvû l'emporte ſur celui qui a été pourvû en Cour de Rome le même jour.

Enfin le cas le plus ordinaire du concours eſt, lorſque deux Impétrans qui courent après le même Bénéfice, retiennent dates le même jour à Rome ; comme alors par la ſeule date retenue le droit eſt acquis à chacun des Impétrans, le concours ſe forme dans cet inſtant ; l'effet de ce concours eſt d'annuller également les deux dates, parce que les droits qu'elles produiſent étant incompatibles, ils ſe détruiſent mutuellement.

L'effet de ce concours eſt ſi favorablement admis parmi nous, que nous ne conſiderons point les avantages que l'un des Impétrans peut avoir ſur l'autre ; ainſi que l'impétration de l'un ſoit nulle, & que celle de l'autre ſoit canonique, elles ne ſeront pas moins détruites mutuellement par le concours ; c'eſt ce qui a été jugé bien des fois, & en dernier lieu dans l'affaire de la Prevôté d'Arnac contre le ſieur Periere, qui avoit retenu date le premier Septembre de cette Prevôté, comme d'un Bénéfice ſéculier, & dont la diligence eſt demeurée inutile, parce que le même jour le ſieur Poilevé avoit impetré le même Bénéfice comme régulier contre ſa véritable nature.

Concours entre une date nulle & une legitime.

Notre Juriſprudence eſt donc d'étendre l'effet du concours juſqu'à le conſerver entre une date nulle & une date légitime, ce qui eſt fondé ſur deux raiſons : l'une, que la grace étant accordée dans l'inſtant de la date retenue, on ne peut pas faire ſubſiſter deux graces incompatibles, & que la volonté du Pape feinte ou réelle devient ſans efficace, quand elle ſe multiplie ainſi dans le même moment : l'autre eſt que ce concours en annullant les diligences faites à Rome, donne plus de jour au droit des Ordinaires en France, & diminue toujours la prévention de Cour de Rome, que nous regardons comme odieuſe. C'eſt dans cet eſprit que nous avons rejetté les diſtinctions introduites à Rome pour faire ceſſer le concours ; d'abord par le ch. *duobus de reſcript. in 6°.* & enſuite par la regle de la Chancellerie Romaine *de concurrentibus in datâ*, nous n'admettons aucune raiſon de préférence entre ceux qui concourent ainſi, & ſans diſtinction, nous rejettons les deux dates qui pourroient donner atteinte au droit des Ordinaires ; ces principes conſtans ſur le concours ſuppoſés, on demande comment il ſeroit impoſſible qu'il ne fût pas produit par la ſeule rétention des dates ?

Pour

Pour se convaincre que le concours alors s'opere dans l'instant des dates retenues, il suffit de connoître ce que c'est que la rétention des dates en Cour de Rome, & ce qu'elle opere.

Depuis que le Pape s'est fait accorder le droit de prévenir nos Ordinaires, il est libre à tous ceux qui sont informés de la vacance d'un Bénéfice de l'envoyer demander à Rome; pour cela on doit charger un Banquier Expéditionnaire de solliciter cette grace, & le Banquier charge son registre de cette Commission.

Il envoye ensuite les mémoires nécessaires à son Correspondant à Rome, qui dès le jour même de l'arrivée du Courier, retient date par un mémoire qu'il envoye à la Daterie, contenant le nom de celui qui demande le Bénéfice, la qualité du Bénéfice, & le genre de vacance.

Si le Pape avoit droit d'accorder ou de refuser des Provisions, on pourroit regarder cette démarche comme une simple demande, qui n'opéreroit encore aucun droit; mais comme la collation est nécessaire de la part du Pape, la seule demande que renferme toujours la rétention de la date, forme un droit stable en la personne de celui qui l'a retenue. C'est ce que nous explique l'article 47 des Libertés de notre Eglise. *Quand un François demande au Pape un Bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expédier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite.*

Date retenue forme un droit parfait.

Il n'y a point d'équivoque dans cet article, quelqu'effort que le Conseil du sieur Joubert fasse pour en faire naître.

Le Pape est tenu, c'est donc une collation forcée, qui est censée obtenue dans l'instant qu'elle est demandée; *il est tenu de faire expédier la signature du jour de la réquisition & supplication*: Or, personne ne doute parmi nous que les Provisions ne doivent être datées du jour que la date a été retenue; par conséquent, dans le style de nos Libertés on regarde la date retenue comme la requisition & la supplication.

Tout est donc consommé dans l'instant de la date retenue, la demande est faite, la grace est accordée, puisqu'elle est dûe à la seule demande, & par conséquent, le droit est entierement formé.

De ce principe fondamental naissent parmi nous tant de conséquences, la date retenue opere la prévention en faveur du

Pape contre les Collateurs ordinaires ; produiroit-elle un effet ſi important, ſi elle n'étoit regardée comme une grace parfaite & conſommée ? Produiroit-elle un effet ſi funeſte à nos Collateurs, ſi, comme le ſieur Joubert le pretend, *les dates retenues ne ſont pas une demande du Bénéfice, n'y donnent aucun droit, & ne ſont qu'une diſpoſition pour le demander?* La date retenue donne un libre cours à la regle des vingt jours, qui ſubſiſte encore en faveur des Cardinaux ; cependant, ces vingt jours ne doivent courir que depuis la réſignation admiſe ; donc la ſeule date retenue opere l'admiſſion de la réſignation & la conceſſion de la grace ; il en eſt de même pour la regle *de publicandis*, les ſix mois donnés au Réſignataire courent dès l'inſtant de la date retenue. La date forme tellement un droit parfait en faveur de celui qui l'a retenue, qu'il peut réſigner ſans avoir fait expedier aucune Proviſion, rien n'eſt plus commun dans l'uſage ; enfin ſur la ſeule date retenue on permet tous les jours de prendre poſſeſſion & de former complainte, on reçoit des interventions, on maintient celui qui en rapporte la preuve par le certificat de ſon Banquier même, ſans qu'il y ait aucun refus. Il eſt donc conſtant dans nos principes que la ſeule date retenue opere un droit ſolide & parfait.

Pourquoi le Pape ne peut refuſer de Proviſions.

On n'ignore pas ce qui a introduit parmi nous la néceſſité de regarder les dates retenues comme les Proviſions mêmes. Si le Pape pouvoit choiſir entre ceux qui lui demandent un même Bénéfice, tous les François ſeroient dans une entiere dépendance de la Cour de Rome ; pour obtenir des graces il faudroit ſe prêter à toutes ſes vûes, à tous ſes projets, quelquefois l'obéiſſance dûe au Souverain en ſouffriroit ; il faudroit ſacrifier les maximes les plus intéreſſantes de la Nation, & ce ne ſeroit qu'à ce prix que l'on obtiendroit la préférence ; d'ailleurs, à combien d'exactions ſeroit-on expoſé de la part des Officiers inférieurs ? Nos peres attentifs à conſerver nos Libertés, ont ſagement oppoſé une digue puiſſante à ce déluge de maux ; de-là ce grand principe, que dès que le Courier eſt arrivé, & que la grace eſt demandée par la date retenue, elle eſt cenſée accordée, & le droit formé en faveur de l'Impetrant.

C'eſt ce qui a produit parmi nous l'autorité des dates, c'eſt ce qui leur a procuré tous les avantages que l'on vient d'expliquer.

La nature des dates & leurs effets ainſi développés, il n'eſt pas

difficile de tirer la conséquence, & de reconnoître que quand elles sont retenues, elles se détruisent tellement par le concours, qu'il est impossible de faire usage d'aucune des deux par la suite. En effet, si la date opere la demande, & par conséquent la concession de la grace, il est évident que dans ce même moment le Pape a donné le Bénéfice à deux personnes différentes ; & n'est-ce pas là précisément ce qui détruit mutuellement les deux graces ? Les Provisions expédiées dans la suite ne sont que le signe de cette grace accordée dans l'instant de la date retenue ; mais si la grace a été caduque dans son principe par le concours de deux volontés incompatibles, cette grace tracée depuis sur le papier auroit-elle plus d'autorité ? Ce n'est pas l'écriture, mais la volonté du Collateur qui forme le droit, l'écriture ne fait qu'attester la volonté ; mais s'il n'y a pas eu de volonté stable, si elle a été combattue dans le même moment par une volonté contraire, qui la rend inutile, l'écriture qui atteste cette volonté ne fait qu'attester une volonté nulle, caduque, inutile, & demeure par conséquent elle-même sans effet.

Pour juger du concours, il faut donc considérer l'instant de la grace, & non son expédition : Or, l'instant de la grace est celui de la date retenue ; c'est donc à ce tems qu'il faut remonter ; & quand on y trouve un concours de dates, & par conséquent de graces accordées, il faut les rejetter également, sans s'arrêter, & même sans consulter l'expédition qui a suivi.

D'ailleurs l'intérêt des Collateurs le demande ; le concours rend la prévention de Cour de Rome plus difficile. Il est donc juste d'étendre, de favoriser le concours, & par conséquent, il suffit de le trouver dans les dates pour en profiter contre la prévention.

Enfin, si on rejettoit le concours en ce cas, & si pour y donner lieu, il falloit nécessairement faire expédier des Provisions sur les dates retenues, une foule d'absurdités & d'inconvéniens suivroient d'un principe si bizarre. Rien n'est plus ordinaire que de faire retenir un grand nombre de dates pour un même Bénéfice, afin que si les premieres sont en concours, on l'emporte au moins à la faveur des autres. Supposons donc que deux Particuliers ayent fait retenir pour un même Bénéfice, l'un cent dates, & l'autre cent dix, il est évident que celui qui en a le plus grand nombre doit obtenir le Bénéfice, & que pour cela, abandonnant les cent dates qui sont en concours, il lui suffira de faire expédier la cent unieme : Cependant, il faudra penser

tout différemment, si on admet le systême du sieur Joubert, & celui qui a le plus grand nombre de dates sera obligé d'en faire expédier cent une, de peur que s'il en néglige une seule de celles qui précedent, l'autre ne fasse précisément expédier celle du même jour, & qu'il ne se trouve ainsi exclus malgré l'avantage du nombre. Or, quelle absurdité que d'obliger ainsi un Particulier de faire expédier plus de cent dates pour le même Bénéfice! Quelle dépense même! Au lieu de quatre pistoles que coûte une signature, il faudra dépenser quatre ou cinq mille livres. Et qu'on ne dise pas qu'il ne sera pas nécessaire de rapporter cent Provisions, mais qu'il suffira de faire pousser les cent dates au registre; car il faudroit faire toujours expédier autant de Provisions qu'il auroit plû à l'autre Compétiteur d'en lever; ensorte que s'il en avoit levé 20, 30, 40, il faudroit nécessairement en rapporter une de plus: D'ailleurs, quel excès de faire insc ire sur les registres de la Daterie plus de cent dates de part & d'autre du même Bénéfice! Tout est un tissu d'absurdités dans le systême du sieur Joubert.

Si ce systême étoit une fois admis, on peut dire qu'il n'y auroit jamais de concours en faveur de nos Collateurs; car quand deux dates auront été retenues le même jour, & que se détruisant par-là mutuellement, elles feront place à une Provision donnée le lendemain par le Collateur, il sera au pouvoir de ceux qui ont retenu les dates, de les faire valoir malgré le concours, & de rendre inutile la Provision du Collateur. Pour cela, l'un fera expédier des provisions sur sa date, & l'autre au contraire, abandonnera la sienne de concert avec le premier, qui sçaura l'en dédommager: Ainsi, par l'intelligence des deux Impétrans de Cour de Rome, ils pourront, à leur gré, faire revivre une date caduque, & détruire une Provision légitime, sans qu'il soit possible de se garantir de cette fraude. Peut-on introduire des principes si dangereux?

Quel sera même le sort du Pourvû par l'Ordinaire? Comptant sur une Provision légitime, il se croira assuré de son titre; cependant, il sera exposé long-tems après à être expulsé par un de ceux qui n'avoient que des dates en concours; le silence de l'un & la témérité de l'autre anéantiront un droit légitime, & en vertu duquel il a été long-tems possesseur paisible du Bénéfice. Quel excès d'illusion!

C'est cependant l'état du sieur Truguet & de son Résignant. Quand le sieur Moussu a notifié le 31 Mai sa présentation à M.

l'Evêque du Mans, rien ne pouvoit combattre l'autorité de son titre, les dates retenues le 29 & le 30 étant en concours, ne pouvoient lui faire obstacle, selon le sieur Joubert même, pendant l'année que l'on a pour pousser les dates au registre; aucun de ceux qui avoient retenu ces dates ne pouvoient lui disputer le Bénéfice. N'est-il pas absurde de prétendre qu'après un droit ainsi formé par la Provision de l'Ordinaire, droit qui l'emportoit sur les dates retenues auparavant, le même droit soit obligé de leur ceder à son tour ?

Ainsi, soit qu'on considere la nature & l'autorité des dates dans nos mœurs, soit qu'on réfléchisse sur les conséquences du systême opposé, il faut convenir que le concours une fois formé par deux dates retenues le même jour, ne peut cesser, & qu'en un mot deux dates en concours rendent tellement légitime la Provision donnée le lendemain par le Collateur ordinaire, que rien ne peut empêcher qu'elle ne subsiste.

On ne trouve dans les Mémoires du sieur Joubert que de fausses idées absolument contraires à nos Libertés sur l'impétration des Bénéfices en Cour de Rome; par-tout il confond le Pape avec les Collateurs ordinaires; & raisonnant des collations forcées de Cour de Rome, comme des graces accordées librement par nos Collateurs, il n'est pas extraordinaire qu'il s'égare, & qu'il séduise même ceux qui ne font pas attention à une distinction si nécessaire. *Réponses aux objections.*

Il n'y a pas de concours, dit-il, sans Provisions; pour former le concours il faut qu'il se trouve deux volontés contraires: Or, la volonté de conferer ne paroît que dans la Provision, & par conséquent une date sur laquelle on n'a levé aucune Provision, ne peut former concours.

Cette premiere objection seroit sans doute de quelque poids si le Pape étoit un Collateur libre, s'il pouvoit accorder ou refuser à son gré le Bénéfice qui lui est demandé, alors on ne connoîtroit sa volonté de conférer que par la Provision même, & tant qu'il ne paroîtroit point de Provision, on ne pourroit imaginer de concours. C'est ainsi qu'on en use à l'égard de nos Collateurs ordinaires, si on ne fait apparoir d'une collation en forme, on ne peut pas dire qu'ils ont eu volonté de conferer, ni de fonder un concours sur cette volonté.

Mais il n'en est pas de même du Pape, il est Collateur nécessaire; comme toute Provision qui lui est demandée n'est pas moins accordée que si le Pape l'avoit signée, il n'est point vrai à

ſon égard que la volonté de conferer ne puiſſe éclater que par une Proviſion, elle ſe trouve dans l'engagement réciproque formé entre le Saint-Siege & notre Nation, qu'auſſitôt que le Courier ſeroit arrivé, & la date retenue, la grace ſeroit accordée. Cette volonté générale, s'il eſt permis de parler ainſi, s'applique à chaque date particuliere. C'eſt donc dans le moment de chaque date que le Pape veut conferer, & cette volonté eſt auſſi conſtante que celle de nos Collateurs libres l'eſt par les Proviſions qu'ils ſignent & qu'ils expédient.

C'eſt donc une équivoque que ce qui eſt dit dans la Conſultation répandue par le ſieur Joubert, *un Bénéfice ſe donne*, dit-on, *par Proviſion;* cela eſt vrai, à l'égard des Collateurs ordinaires; mais à l'égard du Pape, il ſe donne par la ſeule demande & la ſeule date retenue, & même ſans aucune Proviſion, celui qui a retenu date eſt tellement regardé comme pourvû, qu'il peut réſigner, qu'il peut être maintenu. Il eſt donc certain que la date tient lieu de Proviſions; qu'elle forme un droit parfait, & par conſéquent, qu'elle ſuffit pour le concours.

Preſſé par la force de ces réponſes le ſieur Joubert eſt réduit à combattre l'autorité des dates de Cour de Rome; car il ſent bien que ſi elles operent la conceſſion de la grace, elles doivent former concours; mais pour les dégrader, il ſoutient que les dates par elles-mêmes ne ſont rien, ce n'eſt qu'une précaution de la part de celui qui prévoit qu'il pourra demander un Bénéfice; il ſonde d'abord le terrein, il fait retenir des dates au hazard, & enſuite il prend ſon parti de demander le Bénéfice ou de laiſſer périr ſes dates; la ſupplique préſentée dans l'année eſt reportée au jour de la date retenue; mais ſans ſupplique la date eſt inutile; la date par elle-même n'eſt point une ſupplication, c'eſt une fiction qui répute la grace accordée du jour qu'elle a été demandée, fiction qui ceſſe en matiere de concours qui eſt de rigueur. C'eſt à quoi ſe réduit la ſeconde objection du ſieur Joubert.

Il étoit difficile d'hazarder plus d'erreurs qu'il n'en a été raſſemblé dans ce peu de lignes. Il ſemble, à entendre le ſieur Joubert, qu'un homme qui envoye retenir une date à Rome, ſoit un homme incertain, qui ignore encore s'il ſera tenté d'un Bénéfice, & qui en attendant qu'il ſe détermine, commence par retenir une date; il ſemble que la date retenue ſoit une démarche qu'on ne puiſſe définir; car ſi on l'en croit, on retient date ſur un Bénéfice ſans le demander, on dit au Pape en quelque maniere; je ne ſçai pas ſi je veux d'un tel Bénéfice; je ne ſçai pas

ſi je vous le demanderai ; mais en cas que je vous le demande, je prétends que vous me le donniez d'aujourd'hui. Que d'abſurdités ! pour ne pas dire, que d'extravagances !

Si on pouvoit ſe former une pareille idée de la date retenue, lui auroit-on attribué tant d'avantages ? Opereroit-elle la prévention contre nos Collateurs ? Pourroit-on les priver du droit de conférer un Bénéfice dont le Pape n'auroit pas diſpoſé, & qui ne lui ſeroit pas même demandé ? La ſeule date retenue donneroit-elle le droit de réſigner ? La date retenue ſur une réſignation en faveur, feroit-elle courir le tems de la regle des vingt jours, & de celle *de publicandis ?* La date retenue imprimeroit-elle le Bénéfice ſur la tête du Réſignataire, enſorte que le Réſignant venant à mourir le lendemain, le Bénéfice ne vaque plus par ſa mort ? En un mot, la date retenue ſeroit-elle regardée comme la conceſſion même de la grace ? Il faut renverſer toutes les idées que l'on a eu juſqu'à préſent des dates de Cour de Rome ; il faut changer toutes nos regles & tous nos principes, ſi on peut adopter un ſyſtême auſſi bizarre que celui du ſieur Joubert.

La date retenue eſt la demande même du Bénéfice ; & quoiqu'elle ne renferme pas une ſupplique fort étendue, c'eſt cependant une véritable ſupplique, & c'eſt ainſi qu'elle eſt entendue dans l'article 47 de nos Libertés, qui porte que le Pape eſt tenu de faire expédier la ſignature du jour que la requiſition & & ſupplication lui en a été faite : Le ſieur Joubert convient avec toute la France, que la ſignature doit être expédiée du jour de la date retenue : C'eſt donc du jour de cette date que l'art. 47 a voulu parler ; & comme il dit que c'eſt le jour de la requiſition & ſupplication, il eſt évident qu'il regarde la date retenue comme une véritable requiſition & ſupplication.

Auſſi le ſieur Joubert peu d'accord avec lui-même, dit que c'eſt une fiction de réputer la grace accordée du jour qu'elle eſt demandée, mais que cette fiction ceſſe en matiere de concours qui eſt de rigueur. Il y a deux parties dans ce raiſonnement. Dans la premiere on convient que la grace eſt réputée accordée du jour qu'elle eſt demandée ; or certainement, l'effet de cette fiction eſt de faire remonter la ſignature juſqu'au jour de la date : Ainſi, le ſieur Joubert eſt obligé malgré lui de regarder la date comme une demande. Quant à ce qu'il ajoute que c'eſt une fiction qui ceſſe en matiere de concours, qui eſt de rigueur, c'eſt une témérité qui n'a point d'exemple ; car cette

heureuſe fiction que nos peres ont crû néceſſaire contre les entrepriſes de la Cour de Rome, eſt devenue un point eſſentiel de nos Libertés: Mais, de quel droit le ſieur Joubert oſe-t-il introduire des exceptions contre nos Libertés? *Cette fiction ceſſe*, dit-il, *en matiere de concours*, c'eſt comme s'il diſoit, nos Libertés ceſſent dans ce cas, on a introduit une maxime générale pour l'intérêt de la Nation, mais il faut la limiter en ma faveur; & quelle eſt ſa raiſon pour former de ſon autorité propre une pareille exception? *C'eſt que le concours*, dit-il, *eſt de rigueur:* moyen ſans doute digne de la propoſition. Où a-t-on pris que le concours eſt de rigueur parmi nous? Si cela étoit, nous aurions adopté toutes les diſtinctions imaginées dans le chapitre *Duobus de reſcriptis*, ou dans la regle de Chancellerie *de Concurrentibus in datâ*, il y en a d'aſſez ſpécieuſes pour les embraſſer contre le concours, s'il étoit de rigueur; mais comme nous le regardons au contraire comme une Loi favorable, qui gêne les Obituaires de Cour de Rome, qui met des bornes à la prévention, qui donne plus de liberté à nos Ordinaires, nous en faiſons une Loi favorable, qu'il faut bien plus étendre que reſſerrer.

La Loi du concours ſe doit plus étendre que reſſerrer.

Ce n'eſt donc que ſur les débris de nos Libertés que le ſieur Joubert cherche par-tout à établir ſes erreurs.

Mais, dit-on, & c'eſt la derniere objection, donnez tant d'effet & tant d'autorité qu'il vous plaira aux dates retenues, il faut cependant qu'elles ſoient expédiées, & qu'il y ait des Proviſions levées en conſéquence, ſans quoi elles ſe réduiſent à rien, il n'en reſte même aucun veſtige; à la fin de l'année elles ſont jettées au feu; & à moins que dans le cours de l'année on ne les ait fait pouſſer au regiſtre, tout s'en perd juſqu'à la mémoire; comment voulez-vous donc mettre en parallele & en concours une Proviſion ſubſiſtante d'une part, & une date évanouie?

Il ne manque que la ſolidité à ce raiſonnement: 1°. C'eſt une ſuppoſition de dire qu'il ne reſte à Rome aucun veſtige des dates après l'année de leur rétention, il y a des regiſtres où elles ſont couchées; il eſt vrai qu'il y a un plus grand regiſtre juſqu'auquel on les fait pouſſer, lorſqu'on veut les faire expédier, & que lorſqu'on a négligé de les faire porter ſur le grand regiſtre, les Officiers de la Daterie croyent être en droit de refuſer des Proviſions après l'année; mais la mémoire des dates n'eſt pas pour cela effacée; cela eſt ſi vrai, qu'il n'eſt pas ſans exemple, qu'après l'année expirée ſans que les dates euſſent

eussent été poussées au registre, les Officiers de Cour de Rome ayent eu encore la complaisance d'expedier des Provisions ; c'est ce que le sieur Sardine prétendoit qui étoit arrivé au sieur de la Bastide dans l'affaire de la Prevôté d'Arnac ; & quoique cela ne se soit pas trouvé vrai dans le fait particulier, le sieur Sardine prouva cependant parfaitement que cela se pouvoit, & rapporta differentes autorités pour l'établir. Ainsi, c'est trop s'avancer que de dire qu'après l'an il ne reste aucun vestige des dates retenues, lorsqu'elles n'ont pas été poussées au registre.

2°. Quand il ne resteroit aucun vestige à Rome des dates retenues, il suffiroit que la preuve en subsistât dans les registres de nos Banquiers ; ce sont des monumens publics qui ont une entiere autorité parmi nous ; ce sont même les seuls monumens ausquels il soit permis de recourir ; car les registres de la Chancellerie Romaine ou de la Daterie ne font aucune foi en France ; nous n'en connoissons pas même les Officiers ; ainsi, les dates subsistent & la preuve en est conservée parmi nous, ensorte qu'elle ne peut être équivoque, indépendamment de sçavoir si on l'a poussée au registre à Rome.

Registres de la Daterie ne font pas foi en France.

3°. Il ne faut donc pas dire que la date est évanouie après l'an, qu'il n'en reste rien, & qu'on ne peut l'opposer à une Provision ; il n'est pas même établi qu'après l'an les Officiers de la Daterie soient en droit de refuser des Provisions, sous prétexte que les dates n'ont pas été poussées au registre. De quel droit une date devient-elle caduque après l'an ? Il faudroit une Loi reçue en France qui prononçât cette nullité ; & comme il est certain qu'il n'y en a aucune, l'appel comme d'abus d'un pareil refus ne devroit souffrir aucune difficulté.

4°. Supposons cependant qu'après l'an la date soit périe, on ne pourroit s'en prévaloir dans la question que nous agitons, par deux raisons qui paroissent sans réplique, & ausquelles le Conseil est prié de donner toute son attention. La premiere est, qu'il ne s'agit pas ici de sçavoir si la date retenue par le sieur Moussu, forme un titre à la faveur duquel il puisse être maintenu ; s'il se presentoit dans une complainte, & qu'il demandât le Bénéfice en vertu d'un certificat, portant que la date a été retenue, ce seroit le cas où on ne pourroit lui objecter qu'il a laissé périr sa date, qu'il ne l'a point fait pousser au registre, qu'il n'a point & ne peut point avoir de Provisions ; alors on pourroit prétendre qu'il est censé avoir abandonné son droit par son inaction ; mais dans la Cause qui se poursuit aujourd'hui, la question est

fort differente ; il s'agit de ſçavoir ſi cette date retenue par le ſieur Mouſſu n'a pas formé, le jour même qu'elle a été retenue, un concours dont le Collateur ordinaire ait été en droit de profiter le lendemain. Si le concours s'eſt formé alors, & que le Collateur ait été en droit d'en profiter, ce qui s'eſt paſſé depuis ne peut changer le droit qui lui eſt acquis : Ainſi, dans le premier cas, celui qui a retenu la date eſt puni de l'avoir négligée depuis; mais dans le ſecond, le Collateur ne doit pas ſouffrir d'une négligence qui lui eſt étrangere ; il profite de la date, mais on ne peut pas l'abandonner à ſon préjudice. Il faut donc faire une grande difference, quand on examine l'effet d'une date périe, ſi c'eſt par rapport à celui qui l'a laiſſé perir, ou ſi c'eſt par rapport à un tiers ; ſi c'eſt par rapport à celui qui l'a laiſſé périr & par rapport au droit que lui donnoit ſa date, à la bonne heure qu'on lui impute ſon inaction ; mais par rapport à un tiers qui tiroit un droit de cette date, ce droit une fois acquis, ne peut plus s'anéantir.

Rien n'eſt plus ſolide & plus commun dans l'uſage que cette diſtinction. Par exemple, un Indultaire requiert un Bénéfice le premier Août, un autre eſt pourvû à Rome le 2 & le 3, le Collateur ordinaire confere librement à un troiſiéme. L'Indultaire qui a requis néglige dans la ſuite ſon droit, il abandonne ſa requiſition, il ne prend point de Proviſions ; ainſi, ſa requiſition ne peut plus lui ſervir contre le Pourvû librement ; cependant, comme elle a operé la prévention en faveur du Collateur & qu'elle a acquis un droit à un tiers contre le Pape, elle ſubſiſtera toujours dans cet objet, & le Collateur même à qui elle lioit les mains s'en ſervira pour faire valoir une collation libre à laquelle elle faiſoit obſtacle.

De même deux Particuliers ſont pourvûs à Rome le même jour, & ont fait expedier chacun une Proviſion ; mais l'un a négligé la ſienne, il ne l'a point fait inſinuer, il n'a point pris poſſeſſion ; il ne peut donc s'en ſervir contre l'autre Pourvû. Cela empêchera-t-il un troiſieme Pourvû le lendemain par le Pape, ou par le Collateur ordinaire, d'oppoſer le concours ? Peut-être que le ſieur Joubert ſoutiendra encore que dans ce cas le concours ceſſe, & que l'un ayant abandonné ſa Proviſion, doit être regardé comme s'il n'en avoit jamais obtenu ; mais il ne faut que l'excès même, auquel il ſeroit obligé de porter ſa défenſe, pour en faire connoître toute l'injuſtice.

Si au contraire, pour ne pas donner dans un ſyſtême qi ré-

volteroit, il reconnoît que dans le cas de deux Provisions expediées, le concours a lieu, quoique l'un ait entierement abandonné la sienne, ensorte qu'elle profite à un tiers, quoiqu'elle ne puisse plus lui profiter à lui-même: Pourquoi n'en sera-t-il pas de même de la date retenue qui forme véritablement, & par elle-même, un droit parfait, comme on croit l'avoir établi? Cette date a été abandonnée, si l'on veut, & en cela, elle ne profite plus au Retentionnaire; mais elle a été retenue, & a acquis un droit à un tiers, & en cela, elle conserve toujours toute sa force.

La seconde réponse qui décide contre le sieur Joubert, en supposant même que la date soit périe après l'an, est que pour juger de la Provision du Collateur, il faut considerer le tems dans lequel elle a été donnée, & non ce qui s'est passé un an après. Si dans le tems de la Provision même elle a formé un droit incontestable en faveur du Pourvû, ce droit doit subsister dans la suite: Or, si l'on eût demandé le 31 Mai 1724, au Conseil du sieur Joubert lequel des sieurs Moussu, Freneau & Joubert avoit droit à la Cure de Saint Cyr de Sargé, il n'auroit pas balancé à décider en faveur du sieur Moussu, comme presenté par les Religieux de Saint Denis, puisque dans le tems de la notification faite à l'Evêque, il n'y avoit que des dates en concours. Mais ce droit formé par un titre authentique peut-il souffrir de ce qui s'est passé une année après? Il faut donc pour la décision de la Cause, se transporter au moment de la Provision du Collateur; & si elle étoit alors superieure à toutes sortes de titres, elle n'a pû tomber depuis dans l'anéantissement.

Il y a même une réflexion qui acheve de trancher toute difficulté. Pourquoi le sieur Moussu n'a-t-il pas fait expedier une Provision sur sa date du 29 Mai? C'est qu'étant nulle par le concours elle donnoit à la presentation du 31 Mai une autorité que rien ne pouvoit lui enlever, & qu'il étoit inutile de faire expedier un titre nul, tandis qu'il y en avoit un légitime. La raison ne permettoit pas d'en user autrement; cependant, le sieur Joubert raisonne tout autrement; & au lieu qu'on devoit abandonner la date, comme on a fait, parce que la presentation étoit valable, il prétend que la presentation est nulle, parce que la date a été abandonnée; mais en cela, on l'ose dire, il s'égare manifestement; le sieur Moussu avoit deux droits, la date & la presentation; il a dû abandonner celui qui étoit nul, & suivre seulement celui qui étoit légitime. Qui pourroit croire qu'une conduite si sage pût jamais être la cause de sa perte?

On ne croit pas après cela devoir répondre au prétendu préjugé de deux Arrêts, ni au passage tiré de la Bibliotheque Canonique. A l'égard des deux Arrêts, celui qui opposoit le concours offroit pour le prouver de rapporter des Provisions. Donc sans Provisions il n'y a point de concours. Quelle conséquence ! Ce Particulier n'a pas voulu s'engager dans une question inutile, puisqu'il étoit en état de rapporter des Provisions. Voilà tout ce que l'on peut recueillir de cet Arrêt ; & quand ce particulier auroit crû les Provisions nécessaires, cette erreur indifferente pourroit-elle former un préjugé ?

Quant au passage de la Bibliotheque Canonique, outre qu'un tel livre n'a jamais été assez consideré pour faire la moindre impression, c'est qu'on ne voit pas que ce qui y est dit puisse s'appliquer à notre espece ; une date retenue & qui n'est point suivie de provisions, ne fait point de concours ; mais traite-t'il la question par rapport à la Provision donnée par un Collateur, & qui profitoit des deux dates retenues à Rome le même jour ? C'est ce qui ne paroît pas, & c'est cependant ce qu'il s'agit uniquement de discuter aujourd'hui. S'il n'entend sa proposition que relativement aux deux Particuliers qui ont retenu date, ensorte que celui qui a négligé la sienne ne puisse s'en faire un titre contre l'autre, cela peut être vrai ; mais que le droit de l'Ordinaire qui a été ouvert par cette date, & qui a été exercé valablement s'anéantisse, parce qu'on néglige cette date : c'est ce que le passage ne dit pas, & ce qu'il diroit inutilement, parce que tous les principes y résistent.

Aveu qu'entre deux Particuliers qui ont retenu date, celui qui a négligé la sienne ne peut s'en faire un titre contre l'autre.

On ne croit donc pas qu'il soit permis de balancer entre le droit du sieur Truguet fondé sur la présentation des Religieux de Saint Denis, & celui du sieur Joubert tiré d'une provision de Cour de Rome. La presentation des Religieux n'est précedée que de dates en concours, qui en se détruisant mutuellement ne peuvent operer une prévention ; sa date est caduque dans son principe, ce qui s'est passé depuis peut-il en réparer le vice originaire ? Tout résiste au systême du sieur Joubert ; il veut qu'une date nulle dans son principe devienne légitime dans la suite, & qu'au contraire une Provision légitime devienne nulle ; c'est un renversement de toutes sortes de regles dont le bon sens est choqué, & que les seules lumieres de la raison obligent de condamner.

XXII. PROCE'S A LA TOURNELLE CRIM.

POUR Joſeph Paris du Verney, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

CONTRE Monſieur le Procureur Général.

QUESTION.

Comment ſe prouve la malverſation dans les Finances.

LA vertu la plus pure peut être ſoupçonnée; mais la vérité qui préſide à ſa défenſe, lui ménage un triomphe qui doit répandre ſur elle un nouvel éclat.

Pour y parvenir, elle n'a pas beſoin de ſecours étrangers. L'innocence ſe ſuffit à elle-même, & ne frappe jamais avec plus d'évidence, que quand elle paroît dans toute ſa ſimplicité.

C'eſt auſſi le caractere qui regnera dans la défenſe du ſieur du Verney. Pour le juſtifier, il n'y a qu'à ſuivre exactement l'ordre des faits, qu'à conſulter les titres qui paroiſſent, & qu'à prendre droit par toutes les déclarations des Accuſés & des Témoins. Les preuves de ſon innocence naiſſent à meſure que l'on avance dans la connoiſſance de cette affaire, où tout annonce la régularité de ſa conduite, & le zele même dont il a toujours été animé pour les intérêts du Roi.

On ne le verra donc point étaler ſes ſervices, ni entreprendre de toucher par le récit de ſes malheurs. Il ne cherche à attirer ni des éloges, ni de la ſenſibilité. Il eſt accuſé: l'unique objet qu'il ſe propoſe eſt de ſe juſtifier.

Le Roi voulant procurer à ſes Sujets le moyen de placer différens effets liquidés, fit une création d'Offices Municipaux par Edit du mois d'Août 1722. La vente en devoit être faite par Martin Girard, qui donna le 20 Novembre de la même année, une procuration à Charles Harlan, pour tenir la Caiſſe de recouvrement. C'étoit dans cette Caiſſe, que tous ceux qui étoient *Fait.*

admis à acquérir des Offices, devoient porter des récepiſſés du Tréſor Royal, tirés ſur le Tréſorier des Parties caſuelles, ou des certificats de liquidation.

Une ſeconde Caiſſe fut établie dans la ſuite, il eſt important d'en connoître la deſtination. Par Arrêt du 28 Juillet 1723 le Roi avoit ordonné, que tous les Porteurs de certificats de liquidation, ſeroient tenus dans le premier Novembre ſuivant, de les porter à un des débouchemens indiqués; & que faute de le faire dans ce terme, ils demeureroient nuls & de nulle valeur.

Ceux qui ſe propoſoient d'acquérir des Offices Municipaux, mais dont les offres n'étoient pas reçues, parce qu'il pouvoit venir des encheres, craignant qu'on ne leur rendît leurs effets lorſque le terme ſeroit prêt à arriver, & qu'ils ne pourroient plus en faire uſage, expoſerent leurs juſtes inquiétudes à Sa Majeſté, qui pour les calmer, ordonna par un Arrêt du 26 Septembre 1723 qu'il ſeroit établi un Bureau général à Paris, dans lequel ceux qui auroient deſſein d'acquérir des Offices, pourroient porter leurs certificats de liquidation juſqu'au premier Novembre ſuivant, pour valeur deſquels Martin Girard, ſon Prépoſé ou Commis, leur délivreroit des reçus portant promeſſe de fournir au Porteur à volonté, des récepiſſés du Tréſor Royal ſur le ſieur Bertin.

Martin Girard établit le ſieur Selvois pour tenir cette Caiſſe, par une procuration du premier Octobre 1723, Ainſi il y avoit deux Caiſſes dans le Traité des Offices Municipaux; celle de Harlan, qui étoit la Caiſſe du Recouvrement, où ceux qui avoient acquis des Offices, devoient porter des certificats de liquidation, ou des récepiſſés du Tréſor Royal ſur le ſieur Bertin, Tréſorier des Parties caſuelles, en conſéquence deſquels on expédioit aux Acquereurs des quittances de finance; & celle de Selvois, qui étoit une ſimple Caiſſe de dépôt, uniquement deſtinée à recevoir les certificats de liquidation de ceux qui avoient fait des offres, & à qui Selvois devoit ſeulement délivrer des promeſſes de fournir des récepiſſés du Tréſor Royal ſur le ſieur Bertin.

Ces notions générales étoient abſolument néceſſaires pour entendre le fait particulier de la Cauſe qu'il s'agit maintenant d'expliquer.

Les Etats de Languedoc ayant demandé au Roi la ſuppreſſion de tous les Offices Municipaux de la Province, il fut fait un Traité ou abonnement, par lequel ils s'engagerent de fournir pour le prix de ces Offices, douze millions en effets liquidés, ſur leſquels il leur ſeroit fait certaines déductions.

Au lieu de faire remettre ce qui restoit dû de ces douze millions à la Caisse de Harlan, qui seul pouvoit le recevoir, on prétend que les Etats de Languedoc ont traité avec le feu sieur Bonnier leur Trésorier, & que moyennant une certaine somme en argent, il s'est obligé de fournir une partie des douze millions. On prétend encore que le sieur Bonnier a traité de même avec le sieur Bouret, un des Directeurs du Traité des Offices Municipaux, qui s'est engagé de fournir à la décharge du sieur Bonnier une somme de sept millions; & enfin que le sieur Bouret a fait un dernier traité avec le sieur Barrême à un moindre prix, pour fournir les mêmes sept millions, & qu'il lui a remis pour cela 586 Actions & 465000 liv. en argent.

Pour exécuter cette derniere convention, le sieur Barrême fit un billet le 19 Janvier 1724 portant promesse de fournir dans le 25 Février suivant au sieur Bouret, sept millions en certificats de liquidation, & autres effets reçus en acquisition d'Offices Municipaux, valeur reçue en mêmes especes.

Le sieur Bouret remit ce billet au sieur Bonnier, avec un ordre au dos, conçu en ces termes: *M. de Selvois aura soin de retirer de M. Barrême les sept millions portés au billet de l'autre part; & pour valeur il délivrera actuellement quatre récepissés dûment contrôlés au nom des Etats de Languedoc, le premier de* 2113625 *liv. un de* 2254798 *liv. un troisieme de* 185202 *liv. & le quatrieme pour faire la somme de sept millions, sera de la somme de* 2446377 *liv. Fait à Paris le* 19 *Janvier* 1724.

Sur cet ordre remis à Selvois par le sieur Bonnier, les quatre récepissés lui furent fournis. Toutes ces négociations étoient secretes. Le sieur du Verney en particulier n'en avoit aucune connoissance; mais par un pur effet de son zele & de son attention, elles furent bien-tôt découvertes.

La nullité des billets de liquidation, indiquée pour le premier Novembre 1723, ayant été suspendue par différens Arrêts, leur perte fut enfin annoncée irrévocablement pour le premier Mars 1724. Le sieur du Verney, qui regardoit le sort de ces billets comme une suite des opérations du *Visa*, sur lesquelles il avoit la principale inspection, fit écrire à tous les Caissiers pour qu'ils eussent à envoyer des états certifiés des billets qui étoient dans leurs Caisses au premier Mars. Il écrivit en particulier au sieur Bouret le 10 Mars 1724. Il le fit d'abord ressouvenir que dès le commencement de Janvier de la même année, il avoit envoyé un état des certificats de liquidations reçus jusqu'au 1er du même

mois pour acquisition d'Offices Municipaux, Lettres de Maîtrises, &c. Il ajoute: *Cela me fait espérer que vous voudrez bien m'envoyer le 15 de ce mois un état général qui renfermera tout ce qui aura été reçu de certificats de liquidation, tant à Paris que dans les Provinces, sur ces divers recouvremens, jusqu'au dernier jour fixé par les Arrêts du Conseil. Je suis persuadé que prévoyant comme vous l'êtes, vous aurez fait passer à Paris dès le premier de ce mois toute la recette des Provinces, afin d'en pouvoir donner le montant à M. le Contrôleur Général au tems où je vous prie de me l'envoyer. J'ai l'honneur d'être, &c.*

Le mois de Mars & le mois d'Avril se passerent sans que le sieur du Verney entendît parler du sieur Bouret. Son silence ne rebuta point le sieur du Verney. Il engagea M. le Contrôleur Général à écrire lui-même, & à donner des ordres précis, pour que l'état fût envoyé Le sieur Bouret ayant reçu cet ordre au mois de Mai 1724 fit dresser un état, dans lequel il fut obligé de faire mention du billet du sieur Barrême. Ce fut par-là que le sieur du Verney eut une premiere connoissance du vuide de la Caisse de Selvois, & du billet de sept millions.

Comme il n'avoit aucune inspection sur le Traité des Offices Municipaux, & que tout ce qu'il pouvoit faire étoit d'assurer l'état des Caisses, il se contenta de rendre compte à M. le Contrôleur Général de ce qu'il avoit appris par l'état du sieur Bouret. Ce fut sur cette instruction que M. le Contrôleur Général prit les mesures qu'il crut les plus convenables pour assurer le payement des sept millions. Le sieur Barrême pressé pour y satisfaire, offrit une Caution. Ce fut Vincent le Blanc, qui, par un billet du 17 Janvier 1725, promit de payer les sept millions dans le mois de Juillet suivant, si le sieur Barrême ne satisfaisoit pas à son engagement.

Le sieur du Verney n'entendit plus parler de cette affaire jusqu'au commencement de 1726, que Vincent le Blanc étant attaqué d'une maladie dangereuse, le sieur du Verney fut chargé de découvrir tous les effets qui pouvoient lui appartenir. On sçavoit qu'il avoit mis presque tout son bien sous des noms empruntés; & on vouloit pénétrer dans ces mysteres, pour connoître ce qui pouvoit servir à payer le billet de sept millions.

Le sieur du Verney exécuta les ordres qu'il avoit reçus. Il écouta plusieurs fois, & les sieurs Bersin héritiers présomptifs, & Duflos Agent de le Blanc. Il les pressa vivement d'acquitter le billet de sept millions. Il menaça des poursuites les plus violentes,

tes, ſi on ne ſatisfaiſoit pas à cet engagement. Duflos au contraire ſollicitoit avec de grandes inſtances pour qu'on ne fît point appoſer le ſcellé après la mort de le Blanc, offrant ſucceſſivement différens effets pour remplir le cautionnement. Par-là on découvroit tous les jours de nouveaux biens qui appartenoient à le Blanc, & le ſieur du Verney rempliſſoit la commiſſion dont il avoit été chargé.

Le Blanc mourut ſans que l'on eût accepté aucune des propoſitions de Duflos. Le ſcellé fut appoſé par ordre du Roi ſur les effets de ſa ſucceſſion. Ce fut ce qui obligea le ſieur Berſin, ſon légataire univerſel, de renouveller ſes ſollicitations auprès du ſieur du Verney, & de faire de nouvelles offres pour acquitter le billet de ſept millions.

Enfin le 10 Juin 1726 le ſieur Barrême vint trouver le ſieur du Verney à Plaiſance, avec Me Bronod Avocat au Conſeil, qui preſſa ſi vivement le ſieur du Verney de ſe charger au moins d'un Mémoire adreſſé à M. le Contrôleur Général par le ſieur Berſin, pour l'acquit du billet de ſept millions, que le ſieur du Verney ne put refuſer ſa parole de le recevoir pour le remettre au Miniſtre, qui ſeul en pouvoit faire le rapport, & faire prononcer par le Roi ſur ces propoſitions.

Le ſieur Barrême de retour de Plaiſance, écrivit au ſieur Berſin, & lui rendit compte de ce qui s'y étoit paſſé. Il l'invita à remettre le Mémoire de ſes propoſitions. Me Bronod, dépoſitaire de l'original ſigné du ſieur Berſin, retourna le lendemain à Plaiſance, & en donna une copie au ſieur du Verney, qui, *après l'avoir lûe très-précipitamment*, ſe contenta de dire à Me Bronod, *on verra ce qu'on en pourra faire*, comme Me Bronod l'a déclaré à la confrontation.

Dans ce Mémoire le ſieur Berſin offroit d'abandonner un récépiſſé de cinq millions du Tréſor Royal, ſigné Riviere, qui étoit, diſoit-il, entre les mains du ſieur Hallée; un million en billets d'Antoine Hogguer; & de faire ſa ſoumiſſion de fournir dans un an le million reſtant, ou en billets du même Hogguer, ou en liquidations, ou en rentes ſur les tailles à ſon option, ou en billets de Châtelain.

Il ajoutoit que pour faire paſſer ces effets, il offroit à M. le Contrôleur Général d'abandonner 7000 billets de la Loterie composée de la Compagnie des Indes, faiſant partie de 7913 billets, qui étoient en dépôt entre les mains de Rivet Caiſſier de la Loterie, à condition que le billet de cautionnement de le Blanc

feroit biffé, rendu, & mis au ſieur Berſin ; que la Compagnie des Indes feroit main-levée pure & ſimple de l'oppoſition par elle formée au ſcellé ; qu'il ſeroit conſtitué des rentes par la Compagnie des Indes pour les 913 billets reſtans, qui demeureroient à la ſucceſſion de le Blanc, & que les arrérages en ſeroient retenus à fur & à meſure par la Compagnie des Indes, pour acquitter ce qui lui étoit dû ſur ces 913 billets.

Tel eſt en ſubſtance le Mémoire dont le ſieur du Verney a recouvré la copie, depuis que le ſcellé appoſé ſur ſes papiers a été levé : Mémoire qui étoit deſtiné pour être remis à M. le Contrôleur Général, comme il eſt prouvé par le Mémoire même, & que le ſieur du Verney s'étoit ſeulement chargé de remettre.

Deux jours après il reçut ordre de s'éloigner de la Cour de 50 lieues. Il ſe retira près de Langres, où il fut arrêté, & de-là conduit à la Baſtille au mois d'Août 1726.

Dans le même tems le Roi adreſſa des Lettres-Patentes au Parlement pour faire le Procès au ſieur Bouret, ſes Complices, Participes & Adhérans, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ces Lettres-Patentes furent enregiſtrées le 3 Septembre 1726. Auſſi-tôt M. le Procureur Général, pour ſatisfaire aux ordres qu'elles renfermoient, rendit une premiere plainte, dans laquelle il a accuſé le ſieur Bouret, ou d'avoir empêché que les ſept millions n'entraſſent dans la Caiſſe de Selvois, ou de les avoir divertis, & d'avoir ſubſtitué à la place un billet du ſieur Barrême de la même ſomme.

Sur cette plainte, & ſur les informations faites en conſéquence, les ſieurs Bouret & Barrême ont été décretés de priſe de corps à la fin de Septembre 1726. Ils ont ſubi pluſieurs interrogatoires, ſans que le ſieur du Verney, inacceſſible à ſa famille & à ſes amis, en ait entendu parler pendant neuf mois.

Cependant M. le Procureur Général a rendu une ſeconde plainte, dans laquelle il a prétendu, que pour couvrir le divertiſſement de ſept millions, on avoit voulu rendre le Roi débiteur envers Vincent le Blanc d'un récepiſſé de cinq millions, pour le compenſer juſqu'à concurrence avec le billet du ſieur Barrême. Il a demandé permiſſion d'en informer. Les nouvelles informations ont été faites ; & enfin par Arrêt du 17 Mai 1727 le récolement & la confrontation ont été ordonnés à l'égard des ſieurs Bouret & Barrême ; & le ſieur du Verney a été décreté d'aſſigné pour être oui.

On auroit pû croire que la Cour n'ayant prononcé contre lui aucun décret sur les premieres informations, qui concernoient le billet de sept millions, & l'ayant seulement décreté depuis la nouvelle plainte & les nouvelles informations, on ne prétendoit l'impliquer que dans l'affaire du récepissé de cinq millions, dont on supposoit qu'on avoit voulu rendre le Roi débiteur; cependant par les interrogatoires qu'il a subis, il a reconnu que l'on ne bornoit pas l'accusation à ce seul objet, & qu'on lui imputoit :

1°. D'avoir été l'Associé du sieur Barrême, par conséquent d'avoir eu quelque part à la négociation faite entre le sieur Bouret & lui, au sujet des sept millions.

2°. D'avoir voulu faire passer le récepissé de cinq millions, étant sous le nom du sieur Hallée, pour operer la libération des sieurs Barrême & Vincent le Blanc, comme si le Roi en eût été débiteur.

Voilà les prétendus crimes que l'on impute au sieur du Verney. Chaque chef est accompagné de quelques circonstances, que l'on veut encore rendre suspectes. C'est à ces différentes accusations que l'on se propose de défendre; mais auparavant le sieur du Verney ne peut se dispenser de faire quelques observations générales sur le fond de l'affaire, pour en développer la nature, & faire connoître le véritable intérêt que le Roi peut y avoir.

Le principal objet que l'on s'est proposé sans doute, a été de procurer au Roi le payement des sept millions d'effets, par la procédure extraordinaire; mais il y a lieu de craindre qu'on n'ait pas pris le parti le plus sûr. *Observations générales.*

En accusant les sieurs Bouret & Barrême d'avoir diverti les fonds d'une Caisse appartenante au Roi, on suppose que ces fonds ont été remis à la Caisse, & que le Roi est réduit à se venger sur le billet du sieur Barrême. Mais ces idées sont-elles justes? C'est ce que l'on va discuter d'abord.

Le Roi ayant traité avec les Etats de Languedoc pour la suppression des Offices Municipaux de la Province, & s'étant contenté de la somme de douze millions, y compris la finance des Offices vendus, & dont la déduction étoit convenue, cette somme devoit être portée directement au Trésor Royal, où on auroit fourni des récepissés, pour être remis dans la Caisse de Harlan, & être ensuite expédié des quittances de finance. Il n'y avoit point d'autre voie de remplir le traité & l'abonnement des

Etats de Languedoc. C'étoit une affaire consommée entre le Roi & la Province. Il ne s'agissoit pas de simples offres faites par les Etats, & sujettes à sur-encheres. C'étoit une convention formée & parfaite; il falloit aller directement au Caissier général.

Cela a-t-il été fait de la part des Etats de Languedoc? Ont-ils fourni la somme convenue en effets liquidés? Ont-ils porté cette somme dans la Caisse du Recouvrement? C'est ce que l'on ne peut prétendre. Tous les faits établis au Procès justifient le contraire.

Les Etats ont à la vérité chargé leur Trésorier général de remplir ces obligations; mais lui de sa part n'a jamais remis les sept millions en effets liquidés, qui sont l'objet du Procès. Le billet du sieur Barrême, & l'ordre du sieur Bouret qui est au dos, prouvent cette vérité. Selvois a été chargé par l'ordre du sieur Bouret, de remettre au sieur Bonnier quatre récepissés montans à sept millions, & de prendre pour valeur le billet du sieur Barrême. On prétend que cela a été exécuté, & que Selvois a remis les quatre récepissés au sieur Bonnier. Ils n'ont pas cependant paru dans le Procès. On ne les a représentés à aucun des Accusés, quoique cela parût nécessaire pour l'instruction. Mais il est toujours certain que ces récepissés, dans quelque forme qu'ils ayent été conçus, n'ont eu d'autre valeur que le billet du sieur Barrême. Le sieur Fouquet Caissier du sieur Bonnier, & entendu dans l'information, en est convenu. Or, peut-on seulement penser que les Etats de Languedoc soient déchargés envers le Roi, parce que leur Trésorier aura remis dans la Caisse du sieur Selvois un billet du sieur Barrême? Etoit-ce-là un effet de la nature de ceux qui pouvoient être reçus en payement des Offices Municipaux? Etoit-ce un effet liquidé & provenant du *Visa?* Tout le monde conviendra que jamais la Province n'a pû être liberée avec un pareil effet: Elle demeure donc toujours chargée envers le Roi; elle est toujours sa véritable & son unique débitrice.

Les engagemens que l'on a pris avec le Roi, doivent être fidelement remplis. On ne les élude pas ainsi par des négociations contraires à ses intérêts. Il faut un payement effectif qui soit parvenu dans ses coffres: des quittances simulées & sans valeur réelle, ne peuvent jamais opérer de décharge.

Le Roi a toujours son action contre la Province; & quand elle représentera les récepissés de Selvois, on sera toujours en état de les écarter, en justifiant par le billet du sieur Barrême,

& par l'ordre du ſieur Bouret, qu'ils n'ont qu'une valeur feinte, & par conſéquent qu'ils ſont impuiſſans contre le Roi.

Mais que deviendra donc le billet du ſieur Barrême ? Il n'appartiendra point au Roi, qui ne peut être créancier tout-à-la-fois, & de la Province de Languedoc pour l'abonnement, & du ſieur Barrême pour ſon billet. Ce ſera le ſieur Bonnier qui ſera créancier de ce billet, & qui en ſe faiſant payer par le ſieur Barrême, ſe mettra en état de fournir dans la Caiſſe du Roi les ſept millions qu'il a promis à la Province de Languedoc de payer à ſa décharge.

Par rapport au Roi, ſon action ſubſiſtera toujours contre les Etats de Languedoc ; & ce ne ſera tout au plus que comme exerçant leur droit, qu'il pourra retomber contre les ſieurs Bouret & Barrême ; mais par la voie civile ſeulement, qui eſt la ſeule que les Etats puiſſent prendre.

Mais quand la Province de Languedoc, ou le ſieur Bonnier pour elle, auroit remis ſept millions d'effets liquidés, il n'y auroit point encore de décharge valable pour la Province, à moins que ce fonds n'eût été remis à un Prépoſé qui eût caractere pour le recevoir. Or c'eſt encore ce qui n'a point été fait. Le ſieur Selvois, de qui on prétend avoir des récepiſſés, n'étoit point prépoſé pour recevoir les effets de ceux qui avoient été admis pour acquerir, mais ſeulement pour recevoir les certificats de liquidation de ceux qui n'ayant fait que de ſimples offres, ſujettes à ſur-encheres, pouvoient être expoſés à retirer leurs effets dans un tems où ils ſeroient de nulle valeur. La Province de Languedoc étoit-elle dans ce dernier cas ? N'avoit-elle fait que de ſimples offres ? Pouvoit-elle craindre un retour après qu'elle auroit payé ? Non ſans doute : c'étoit un traité conſommé entre le Roi & elle ; elle ne pouvoit donc pas payer à Selvois. Quand elle auroit fait porter dans ſa Caiſſe des effets liquidés, ce ſeroit une confiance perſonnelle qu'elle auroit eue en lui ; mais ce ne ſeroit point une décharge d'un Caiſſier public, qu'elle pût faire valoir contre le Roi.

En effet, ſur le reçu de Selvois, on n'auroit jamais fourni de récepiſſé au Tréſor Royal ſur le ſieur Bertin. C'étoit cependant l'effet que les reçus de Selvois devoient produire, aux termes de l'Arrêt du 26 Septembre 1723, qui avoit ordonné l'établiſſement de la Caiſſe qu'il a tenue par la ſuite. Il falloit donc que le reçu qu'il avoit donné au ſieur Bonnier fût ſans autorité. Le Tréſor Royal ne l'auroit point admis ; le Roi par conſéquent ne doit point l'admettre lui-même.

Ainſi de toute maniere le ſieur Bonnier, chargé de payer pour les Etats de Languedoc, n'a point de décharge légitime de la part du Roi. Il n'a point fourni d'effets liquidés dans aucune Caiſſe du Roi. Quand il en auroit fourni dans la Caiſſe de Selvois, ce ſeroit un payement fait à un homme ſans caractere. Il eſt donc toujours débiteur envers le Roi. Qu'il pourſuive les ſieurs Bouret, Barrême ou Selvois, pour lui fournir ſept millions d'effets liquidés, c'eſt une action légitime que l'on ne peut lui refuſer; mais que le Roi adopte & reconnoiſſe un payement qui n'a jamais été fait par le ſieur Bonnier, pour ſe réduire à pourſuivre le Caiſſier, & ceux que l'on prétend avoir eu part à la négociation, c'eſt une action qui ne paroît pas naturelle.

Par là le Roi pourſuit un faux débiteur, & laiſſe échapper le véritable. On lui fait perdre ſa ſûreté dans l'obligation d'une grande Province, pour s'attacher à des hommes d'une fortune chancelante; & au lieu d'une action civile, dont l'effet eſt certain, on le charge de l'évenement d'une accuſation, au moins équivoque, & toujours moins favorable.

A peine cette vérité a-t-elle été indiquée par le ſieur du Verney dans ſon interrogatoire du 10 Juillet dernier, qu'on lui a remontré que ſon zele pour l'intérêt du Roi & de l'Etat auroit dû éclater plutôt: mais il eſt facile de diſſiper ce reproche.

Premierement, le ſieur du Verney n'avoit aucune connoiſſance diſtincte du fond de cette affaire avant l'accuſation formée contre lui; il avoit ſeulement appris par l'état & par la lettre du ſieur Bouret, qu'il y avoit dans la Caiſſe de Selvois un billet du ſieur Barrême de ſept millions; mais il ignoroit abſolument ſi c'étoit de l'abonnement de Languedoc que ces ſept millions provenoient; s'ils avoient été fournis réellement, & depuis divertis, ou s'il y avoit eu d'autres négociations. Il ignoroit les circonſtances de l'ordre donné par le ſieur Bouret. Il ignoroit même ſi Selvois avoit caractere pour recevoir. Comme il n'avoit aucune inſpection ſur le traité des Offices Municipaux, & qu'il étoit chargé de beaucoup d'autres affaires, il n'avoit pû ni dû entrer dans tous ces détails. Ce n'eſt que par les pieces qu'on lui a repréſentées dans le cours de ſes interrogatoires, qu'il a connu le fond de l'affaire, & qu'il a été en état de propoſer ſes réflexions.

Secondement, on pourroit dire que le ſeul intérêt du Roi étant d'être payé de ſept millions d'effets qui manquoient dans ſa Caiſſe, il importoit peu qu'en prenant la voie civile on fît

remplir le vuide par les Etats de Languedoc, ou par les ſieurs Barrême & le Blanc. Le Roi ne perdoit rien de ſon action contre la Province, en preſſant les autres de payer : mais quand il s'agit de former une accuſation, d'inſtruire une procédure extraordinaire, de pourſuivre un Caiſſier comme coupable d'avoir diverti un fonds de ſept millions, & les autres comme complices, cette démarche alors demande bien plus de circonſpection. Le divertiſſement ſuppoſe un fonds fourni, & le véritable débiteur liberé. On pouvoit donc par l'action civile preſſer les ſieurs Barrême & le Blanc; en cela le Roi ne faiſoit qu'exercer les droits de la Province de Languedoc ſa débitrice; mais par l'action criminelle qui n'appartenoit point à la Province, le Roi ſe regarde comme ſeul créancier du billet du ſieur Barrême, & par conſéquent il reconnoît la Province déchargée. L'accuſation n'eſt donc point juſtifiée par ce qui a été fait auparavant.

Ce n'eſt que pour l'intérêt du Roi qu'on s'eſt étendu ſur ces objets; & s'il en réſulte que l'accuſation en elle-même eſt ſans fondement, c'eſt une conſéquence indifférente au ſieur du Verney, qui, quand on ſuppoſeroit tous les autres Accuſés coupables, ne pourroit jamais être enveloppé dans le crime qu'on leur impute. C'eſt ce qu'il faut maintenant établir, en ſuivant chaque chef d'accuſation.

Premier chef. On ſuppoſe que le ſieur Bouret a diverti un fonds de ſept millions de la Caiſſe de Selvois; qu'il l'a remis au ſieur Barrême en lui faiſant faire un billet de la même ſomme; que par-là le ſieur Barrême a été complice du divertiſſement, & que comme le ſieur du Verney étoit aſſocié du ſieur Barrême dans cette négociation, il participe à ſon crime.

Ainſi pour parvenir juſqu'au ſieur du Verney, il faut commencer par trouver deux coupables; le ſieur Bouret d'une part, & le ſieur Barrême de l'autre. C'eſt à la Cour à juger ſi l'accuſation formée contr'eux a quelque fondement. Le ſieur du Verney ne prend point de part dans cette queſtion : il ſuffit à ſon égard que toute cette négociation lui ſoit étrangere; qu'il n'y ait jamais eu aucun intérêt; qu'il ne l'ait même appriſe que long-tems après qu'elle a été conſommée. Il ſuffit, en un mot, qu'il n'ait jamais été aſſocié avec le ſieur Barrême.

Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, on raſſemblera d'abord toutes les preuves qui combattent cette idée de ſocieté; on fera voir enſuite que les preuves contraires que l'on oppoſe au ſieur du Verney, ne ſont propres qu'à concourir à ſa juſtification.

Il eſt certain d'abord qu'on ne rapporte aucun acte de Société, ni aucun titre qui l'énonce, ou qui l'indique. On ne voit ni comptes rendus entre les prétendus Aſſociés, ni Regiſtres tenus pour ſe mettre en état d'en rendre. En faudroit-il davantage pour écarter toute idée de Société ?

Il eſt de principe parmi nous, que toute Societé doit être rédigée par écrit : c'eſt la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance. On ne ſe rapporte point ſur cela à la déclaration des Témoins. Ici il n'y a aucun acte qui renferme cette prétendue Societé : en cas de perte le ſieur Barrême n'auroit eu aucune action pour forcer le ſieur du Verney d'y contribuer : en cas de profit, le ſieur du Verney n'avoit aucun titre pour y prendre part : c'eſt donc, on le peut dire, une véritable chimere.

Quelles ſont d'ailleurs les conditions de cette prétendue Societé ? Pour quelle part chaque Aſſocié y eſt-il entré ? C'eſt ce que l'on n'explique point. Eh quoi ! Suffira-t-il d'annoncer en termes vagues une prétendue Societé dont on n'a aucune preuve, & dont on ne connoît aucune circonſtance ? La ſeule qualité de l'accuſation diſpenſeroit, pour ainſi dire, le ſieur du Verney de la combattre.

Mais ſuivons toutes les démarches des ſieurs du Verney & Barrême ; elles vont écarter de plus en plus toute idée de Societé.

Le billet du ſieur Barrême eſt du 19 Janvier 1724, il étoit payable au 25 Février ſuivant ; cependant à peine le premier Mars eſt arrivé, que le ſieur du Verney écrit au ſieur Bouret, pour qu'il lui envoye l'état de la Caiſſe de Selvois certifié véritable : l'objet de tous ces états demandés aux Caiſſiers, étoit d'empêcher qu'ils ne reçuſſent des certificats de liquidation depuis le premier Mars, époque de leur proſcription. C'étoit préciſément le moyen d'empêcher que le ſieur Barrême ne pût ſe liberer ; c'eſt cependant le ſieur du Verney qui prend cette précaution contre les ſieurs Bouret & Selvois ; & on ſuppoſera qu'il étoit Aſſocié du ſieur Barrême ! Sa conduite parle trop clairement en ſa faveur, pour qu'on ſoit oblige de le juſtifier.

Le ſieur Bouret ne ſatisfaiſant point à cette Lettre, le ſieur du Verney s'en plaignit à M. le Contrôleur Général, qui en écrivit lui-même une autre. Ce fut pour obéir aux ordres qu'elle contenoit, que le ſieur Bouret envoya l'état informe de la Caiſſe de Selvois, par lequel on découvrit le vuide des ſept millions. Ainſi à ſuppoſer la Societé des ſieurs du Verney & Barrême, ce ſeroit le ſieur du Verney, qui, au lieu de tenir ſecrete la négociation

ciation des ſieurs Bouret & Barrême, comme il le pouvoit, auroit travaillé ſeul à la dévoiler, qui auroit employé même l'autorité du Miniſtre pour y parvenir ; ce qui choque toute vraiſemblance.

Suivons toujours les ſieurs du Verney & Barrême dans leur conduite. Le ſieur Barrême voulant ſoutenir la valeur des billets de Loterie, & celle des Actions, fit au mois de Juillet 1724, pluſieurs primes d'Actions & de billets de la Loterie compoſée de la Compagnie des Indes, pour les prendre dans la ſuite à un prix bien plus conſidérable que ces effets n'étoient alors ſur la Place. Cela étoit de notorieté publique; mais la diminution des eſpeces qui fut publiée au mois de Septembre de la même année, fit tellement tomber les Actions & les billets de la Loterie, que le ſieur Barrême ſe trouva accablé ſous le poids de ſes engagemens, comme il en eſt convenu dans ſes interrogatoires. Ses murmures ont aſſez éclaté contre le ſieur du Verney, qui auroit pû détourner cette perte, en lui laiſſant entrevoir la légereté de ſes engagemens, & l'évenement qui devoit operer ſa ruine. Cette conduite s'accorde-t-elle avec l'idée d'une Societé ? Quelle liaiſon entre deux hommes, dont l'un court aveuglément à ſa perte, ſans que l'autre plus inſtruit daigne ſeulement le retenir ?

Ce n'eſt pas qu'il n'y eût quelque relation entre les ſieurs du Verney & Barrême. Celui-ci avoit beaucoup ſoulagé le ſieur du Verney dans l'affaire du *Viſa*. Il y avoit travaillé avec beaucoup de zele & d'application. Cela avoit engagé le ſieur du Verney à lui confier quelques affaires ; mais jamais il n'y avoit eu pour cela de Société entr'eux, ni générale, ni particuliere pour le billet de ſept millions.

C'eſt ce qui réſulte même du compte que le ſieur Barrême préſenta au ſieur du Verney le 10 Octobre 1724, pour les affaires dont il l'avoit chargé.

On y voit que le ſieur du Verney avoit remis un fonds de 160000 liv. au ſieur Barrême, qui lui en avoit fait ſon billet; s'ils avoient été aſſociés enſemble dans l'affaire des ſept millions, le ſieur Barrême ayant un fonds commun de 1300000 liv. en argent, le ſieur du Verney ne lui auroit pas remis de ſes propres deniers une ſomme ſi conſidérable. La dépenſe du compte monte à 200000 livres pour différentes ſommes employées par le ſieur Barrême pour le ſieur du Verney; enſorte que le ſieur du Verney s'eſt trouvé débiteur de 40000 liv. au-

delà des 160000 liv. qu'il avoit fournies d'abord. Ces 40000 liv. furent payées comptant en ſignant le compte : mais dans tout cela il n'eſt parlé ni directement, ni indirectement du billet des ſept millions fait par le ſieur Barrême, ni de tout ce qui pouvoit y avoir rapport : au contraire, le ſieur Barrême convient expreſſément qu'il n'a point eu d'autres affaires avec le ſieur du Verney que celles exprimées dans le compte.

Après une piece ſi déciſive, qui ne forme pas une ſimple préſomption, mais une preuve complette contre la Societé que l'on imagine entre les ſieurs du Verney & Barrême, l'accuſation ne doit-elle pas s'évanouir ? Formera-t-on une Societé entre deux perſonnes, qui, dans un tems non ſuſpect, ont reconnu qu'ils n'en avoient jamais eu aucune ? Il faudroit une Societé reconnue par écrit pour fonder l'accuſation ; & ici il eſt reconnu par écrit qu'il n'y en a jamais eu. Tout révolte donc dans cette idée de Societé.

Auſſi n'a-t-on pû trouver de quoi la ſoutenir dans toutes les recherches que l'on a faites depuis les Lettres-Patentes du mois d'Août 1726. Les informations, les interrogatoires, les bordereaux joints à la procédure criminelle ; enfin, les conjectures même que l'on a relevées dans le cours du Procès, rien, en un mot, n'a pû donner la moindre réalité à la Societé dont on a fait la baſe de l'accuſation : c'eſt ce qu'il eſt facile d'établir en ſuivant ces différens genres de preuves.

De plus de trente Témoins entendus dans les informations, il n'y en a que deux qui ayent paru ſoupçonner quelque Societé entre les ſieurs du Verney & Barrême. Ces Témoins ſont les nommés Duflos & Deſtourneaux.

Duflos rendant compte d'une converſation qu'il prétend avoir eue avec le ſieur Barrême, ſuppoſe avoir appris qu'au mois de Novembre 1724, les ſieurs du Verney & Barrême avoient fait un fonds conjointement pour ſoutenir la Loterie compoſée de la Compagnie des Indes. Mais, quand ce fait ſeroit vrai, il ne prouveroit pas une Societé dans l'affaire des ſept millions, qui étoit conſommée dix mois auparavant. Cette hiſtoire même eſt fort alterée par Duflos. Jamais le ſieur du Verney n'a fait aucun fonds avec le ſieur Barrême pour ſoutenir cette Loterie. Toutes les affaires confiées au ſieur Barrême par le ſieur du Verney, ſont compriſes dans le compte du 10 Octobre 1724, & on n'y remarque entr'eux aucune Societé pour ſoutenir la Loterie compoſée. On voit ſeulement dans

un article, que le ſieur du Verney avoit conſenti qu'on employât pour ſon compte particulier quatre mille louis d'or, pour aider à remplir cette Loterie : auſſi Duflos, à la confrontation, a été obligé de reconnoître qu'il n'avoit entendu parler dans ſa dépoſition que d'un prêt de 300 Actions fait par le ſieur du Verney à Vincent le Blanc, dont on parlera dans la ſuite, auquel le ſieur Barrême n'a jamais eu aucune part. Il faut donc rejetter la dépoſition de Duflos, au moins comme inutile & étrangere au fait de la Societé dans le billet de ſept millions; ce Témoin d'ailleurs, débiteur du ſieur du Verney de plus de 4000 livres, Agent des ſieurs Berſin, ne peut être admis à dépoſer contre le ſieur du Verney. Il eſt de l'intérêt des ſieurs Berſin que le ſieur Barrême ait des Aſſociés qui puiſſent acquitter ſon billet, & faire tomber le cautionnement de le Blanc. Duflos leur Agent, & animé de leur eſprit, pourroit-il faire foi en Juſtice, s'il dépoſoit de la Societé ? Mais il n'en a pas même parlé. On ne peut donc faire aucun uſage de ſa dépoſition.

Il en eſt de même de celle du nommé Richard Deſtourneaux. Il a été entendu deux fois. Dans la premiere dépoſition, il ne dit pas un mot du ſieur du Verney. Dans la ſeconde, il prétend que le ſieur du Verney avoit intérêt de faire paſſer le récepiſſé de cinq millions en compenſation du billet que le ſieur Barrême devoit. Il ajoute que la raiſon qui le détermine à le croire, eſt qu'il ſçait que le ſieur du Verney étoit intéreſſé avec le ſieur Barrême, non-ſeulement dans le billet de ſept millions, mais encore dans toutes les opérations faites par le ſieur Barrême. Quand on ne connoîtroit pas le caractere de ce Richard Deſtourneaux, on ſeroit peu touché d'une pareille dépoſition; car cet homme, qui dit en général qu'il ſçait que deux autres ſont Aſſociés, n'eſt pas capable de faire une grande foi en Juſtice, lorſqu'il ne dépoſe d'aucunes circonſtances qui ayent juſtifié cette Societé. A-t-il vû l'acte de Societé ? En a-t-il entendu parler à un des Aſſociés ? A-t-il vû les comptes rendus entr'eux ? A-t-il été chargé, tantôt par l'un, & tantôt par l'autre, d'affaires concernant cette Societé ? A-t-il jamais parlé au ſieur du Verney, qui ne l'a vû pour la premiere fois qu'à la confrontation ? En ce cas, il pourroit faire quelqu'impreſſion; mais de dire en termes vagues : Je ſçai que tel & tel ſont Aſſociés, c'eſt donner les productions de ſon eſprit & ſes conjectures pour quelque choſe de réel. Le Témoin qui dépoſe, doit expli- De quoi doit dépoſer le Témoin.

quer des faits, & lorsqu'il ne produit que ses pensées, il ne mérite pas même d'être écouté.

Mais quand on connoîtra ce même Destourneaux, on achevera de perdre toute confiance dans un pareil Témoin; & pour le connoître, il suffit de consulter ses propres dépositions. Il s'y est peint d'une maniere si naturelle, qu'il est impossible de s'y tromper. Il convient que pendant le Ministere de feu M. le Cardinal Dubois, il fut arrêté en vertu d'une Lettre de Cachet, & mis au Fort-l'Evêque; qu'en étant sorti depuis, M. le Contrôleur Général *le traita en pleine Audience de fripon, & lui dit qu'il étoit bien heureux qu'il ne l'avoit pas fait pendre.* Après ce début si honorable pour le Témoin, il dépose de cent faits injurieux contre différens Particuliers qui ne sont point accusés. Il s'égare dans une infinité d'objets, il voudroit tout empoisonner.

Que peut-on penser après cela d'un tel Témoin, sinon qu'il peut tout dire sans conséquence; que s'il déposoit de quelques faits contre le sieur du Verney, on ne pourroit y ajouter aucune foi; mais que ne produisant que ses pensées & ses conjectures, on lui a fait trop d'honneur en les rappellant pour en découvrir la chimere?

Voilà cependant les seules dépositions qui puissent avoir quelque leger rapport à la prétendue Societé pour le billet de sept millions. Plus de trente autres Témoins entendus, ne disent rien qui puisse même la faire présumer. L'information devient donc, on le peut dire, l'apologie du sieur du Verney.

Les interrogatoires des sieurs Bouret & Barrême ne sont pas plus propres à convaincre le sieur du Verney que les informations. Quand ces deux Accusés auroient soutenu qu'il étoit interessé dans le billet des sept millions, une telle déclaration auroit-elle pû lui être opposée? Le sieur Barrême débiteur du billet, seroit-il le maître de partager le poids d'un tel engagement, en se donnant un Associé? Par-là il travailleroit à sa décharge, & déposant pour lui-même, il ne mériteroit aucune foi. De même le sieur Bouret étant garant de l'ordre qu'il a donné à Selvois, est obligé de procurer le payement du billet des sept millions. Il a donc intérêt de multiplier les débiteurs pour assurer de plus en plus le payement. Plus le sieur Barrême aura d'Associés, plus le sieur Bouret aura de débiteurs contre qui il pourra se venger, pour rétablir le vuide de

la Caiſſe de Selvois qu'on lui impute. Ces deux Accuſés ne pourroient donc jamais être admis comme Témoins contre le ſieur du Verney ; & quelques déclarations qu'ils euſſent pû faire, elles ſeroient ſans force & ſans conſéquence.

Mais l'intérêt même qu'ils auroient d'entraîner le ſieur du Verney dans leurs malheurs, n'a pas été capable de les engager à parler contre la vérité.

Le ſieur Barrême du moins n'a jamais héſité ſur cette vérité importante. Il a ſoutenu dans ſes interrogatoires, que perſonne n'avoit été intereſſé avec lui dans l'affaire des ſept millions. Il a répété vingt fois que le ſieur du Verney n'y avoit eu aucune part, & n'en avoit pas même eu connoiſſance. Il eſt demeuré inébranlable ſur cet article. De quelque côté qu'on l'ait retourné, il a réiteré avec fermeté ſes premieres déclarations. Peut-on encore inſiſter après cela ſur l'idée de cette prétendue Societé ? Perſonne n'en pourroit être mieux inſtruit que le ſieur Barrême. Perſonne ne pourroit avoir plus d'intérêt à la faire valoir. Il la dénie cependant ; il en rejette même le ſoupçon avec un courage que la vérité ſeule peut inſpirer.

Ainſi, cette Societé qui n'exiſte nulle part, & dont on ne trouve aucun veſtige, eſt encore déſavouée par les prétendus Aſſociés. Sur quoi donc pourroit-on la fonder ?

Le ſieur Bouret n'a pas déclaré non plus qu'il y eût une Societé entre les ſieurs du Verney & Barrême ; qu'il en eût aucune connoiſſance perſonnelle ; que l'un ou l'autre des Aſſociés lui en eût fait confidence. Il s'eſt réduit à dire dans ſes interrogatoires que Selvois le voyant inquiet ſur l'étendue des engagemens qu'il prenoit avec le ſieur Barrême, l'avoit tranquilliſé, en lui diſant, que le ſieur Barrême étoit de Societé avec le ſieur du Verney, & lui avoit fait voir une lettre du ſieur Barrême, qui lui mandoit que le ſieur du Verney approuvoit la négociation. Mais ſuppoſant que Selvois eût parlé ainſi au ſieur Bouret, ne voit-on pas que ce ſeroit un tour qu'il auroit pris pour l'entraîner dans le traité ? Il partageoit, à ce que dit le ſieur Bouret, le profit de la négociation ; il avoit intérêt qu'elle ſe conſommât ; il falloit pour cela accréditer le ſieur Barrême, en ſuppoſant qu'il étoit ſoutenu par un homme que l'on voyoit jouir de quelque conſideration. Cet artifice dans lequel le ſieur Bouret auroit peut-être donné trop groſſierement, pourroit-il exciter des ſoupçons contre le ſieur du Verney ? L'un deviendra-t-il coupable, parce que l'autre aura été trop crédule ?

On ne prétend pas convenir pour cela de la prétendue conversation de Selvois avec le ſieur Bouret; c'eſt un fait dont le ſieur du Verney ne peut être inſtruit; mais en la ſuppoſant, ce ſeroit une circonſtance indifférente.

Le dernier genre de preuve que les recherches faites contre le ſieur du Verney ayent produit, conſiſte dans deux eſpeces de bordereaux, papiers informes, qui ne préſentent aucune idée claire ni ſuivie, que chacun peut interpréter à ſa mode, & dont le ſeul auteur de ces bordereaux pourroit donner la clef, pourvû qu'il ſe ſouvînt exactement des idées qu'il avoit dans l'eſprit lorſqu'il les écrivit; car ſouvent les idées s'effacent, & après un certain tems, on auroit bien de la peine ſoi-même à ſe rappeller ce qu'on a voulu dire par certaines notes abregées & certains calculs. Quoi qu'il en ſoit, ces bordereaux ont été repréſentés au ſieur Barrême, qui les a reconnus écrits de ſa main. Il eſt convenu que l'un repréſentoit les différentes parties de ſa négociation avec le ſieur Bouret, qu'il avoit diviſée en trois opérations : c'eſt celui au bas duquel eſt écrit : *M. D. eſt intéreſſé pour moitié dans la ſeconde opération, environ un ſixieme au total.* On l'a preſſé de déclarer de qui il avoit voulu parler par ces lettres *M. D.* & il a répondu qu'il avoit voulu parler du ſieur Dubreuil ſon beau-frere, parce qu'il avoit eu en effet intention d'abord de l'aſſocier pour un ſixieme; mais qu'ayant abandonné cette idée, elle étoit demeurée ſans effet. On a inſiſté pour ſçavoir ſi ce n'étoit point le ſieur du Verney qui étoit indiqué par ces lettres, & il a toujours dit qu'il n'y avoit jamais penſé, obſervant même qu'il n'y auroit pas eu d'apparence d'intéreſſer le ſieur du Verney pour une ſi foible portion, au lieu qu'il étoit tout naturel de ménager au ſieur Dubreuil ſon beau-frere, un petit avantage qu'il n'auroit pas même oſé offrir au ſieur du Verney. Il ſuffit donc au ſieur du Verney d'employer les interrogatoires du ſieur Barrême, pour faire tomber un ſoupçon d'ailleurs ſi peu fondé.

Le ſieur Barrême a déclaré de même, que l'autre bordereau ou eſpece de compte qui eſt ſur une demi-feuille de papier à lettre, ne pouvoit jamais concerner le ſieur du Verney, quoiqu'il lui fût impoſſible de ſe reſſouvenir de ce que ce bordereau en lui-même pouvoit ſignifier. En effet, c'eſt une eſpece d'hieroglyphe, auquel on n'entend rien; & tout ce que l'on peut y appercevoir, eſt qu'il ne peut regarder le ſieur du Verney, ni même l'affaire des ſept millions, ni rien qui y ait rapport. Ce

bordereau paroît dressé au mois de Février 1726 ; on y parle d'*un compte rendu par Desf. à M. B. de négociations en louis de* 14 *livres*. En un mot, on employe la lecture de la piece même, pour établir qu'elle n'a aucun rapport au billet de sept millions. La seule comparaison des dates & de la valeur des monnoyes, démontre cette vérité ; ce qui prouve que tout cela se passoit à la fin de 1725, pour être consommé en Janvier 1726 : mais quel rapport tout ce jargon peut-il avoir avec la prétendue Societé dans le billet des sept millions, qui est antérieur de deux ans à l'époque de ce bordereau ?

Tout ce qui résulte donc de ces pieces, est que l'on a exactement parcouru tous les papiers du sieur Barrême, pour voir si on n'y appercevroit pas quelque vestige de cette Societé imaginée entre le sieur du Verney & lui, & que toutes ces recherches n'ont rien produit, puisqu'elles se sont terminées à recueillir des lambeaux si méprisables. N'a-t-on pas eu raison de dire dans ces circonstances, que tout concouroit à la justification du sieur du Verney, jusqu'aux preuves-mêmes que l'on vouloit lui opposer ?

Le premier chef d'accusation n'a donc pas de couleur ; non-seulement il n'y a pas de Societé, & on n'en peut rapporter aucune preuve, mais tout se réunit pour combattre cette chimere.

Il ne reste qu'à satisfaire à quelques circonstances que l'on a relevées dans les interrogatoires du sieur du Verney, comme si elles étoient propres à soutenir l'idée de cette Societé. Pourquoi, lui a-t-on dit, vous êtes-vous adressé au sieur Bouret pour avoir l'état de la Caisse de Selvois ? Ne falloit-il pas plutôt s'adresser aux Régisseurs, à Selvois, ou même à M. de Baudry ? Pourquoi n'avez-vous pas fait compter Selvois comme les autres Caissiers, qui recevoient des certificats de liquidation, & n'avez-vous pas fait remettre à Brehamel ceux qui étoient dans la Caisse de Selvois ? Pourquoi n'avez-vous pas averti plutôt M. le Contrôleur Général du billet fait par le sieur Barrême ? D'où peuvent venir les trois cens Actions que vous avez prêtées à le Blanc, si ce n'est du fonds que le sieur Barrême avoit reçu du sieur Bouret ? Pourquoi dans le compte du 10 Octobre 1724, avez-vous fait observer que c'étoient les seules affaires que vous aviez eues avec le sieur Barrême ? Enfin, la date de ce compte est-elle sérieuse ? Et n'a-t-il pas été fait en 1726 pour détourner l'idée de la Societé ?

Les réponses que le sieur du Verney a faites à ces questions; dissipent tous les soupçons que l'on vouloit exciter. On se contentera de les exposer simplement.

Pourquoi le sieur du Verney s'est-il adressé au sieur Bouret pour avoir l'état de la Caisse de Selvois, & ne s'est-il pas adressé aux Régisseurs, à Selvois, ou même à M. de Baudry? Quoiqu'il y eût plusieurs Régisseurs, le sieur Bouret paroissoit seul chargé de cette affaire; il en faisoit les rapports directement au Ministre, il étoit donc naturel de s'adresser à lui; d'ailleurs le sieur du Verney avoit demandé au sieur Bouret, au mois de Janvier 1724, un pareil état, à l'occasion de la proscription qui avoit été annoncée pour le mois de Décembre 1723. Le sieur Bouret avoit satisfait à cette premiere demande. La lettre du sieur du Verney, du 10 Mars 1724, produite par le sieur Bouret même, lors des confrontations, en fait la preuve. Il convenoit donc de s'adresser encore à lui à la derniere proscription du mois de Mars 1724.

Pourquoi le sieur du Verney n'a-t-il pas fait compter Selvois, & n'a-t-il pas fait porter les certificats de liquidation qu'il avoit reçus dans la Caisse de Brehamel? 1°. Il n'y étoit point obligé, il n'avoit aucun titre, aucun caractere qui lui imposât cette obligation; & en effet, il n'a fait compter personne. Ses fonctions, ni celles de ses freres ne se sont jamais étendues jusques-là, pas même à l'égard des Comptables soumis à des administrations établies. Le sieur du Verney a démontré dans sa Requête que pour les parties dont lui & ses freres étoient chargés, toutes leurs fonctions se réduisoient à des dépouillemens de Registres journaux, par le moyen desquels on constatoit les recettes & dépenses, & on connoissoit en tout tems la situation actuelle de chaque Comptable. N'y ayant point eu d'administration pour la régie du traité des Offices Municipaux, le sieur du Verney ni ses freres n'ont jamais eu connoissance de ce qui s'y est passé. Si Selvois avoit été obligé d'envoyer tous les mois des copies de son Registre, l'affaire qui fait aujourd'hui tant d'éclat, ne seroit point arrivée; car ayant fourni un premier récepisse au sieur Bonnier dès le mois de Novembre 1723, & un autre au mois de Décembre suivant, il auroit été obligé de charger son Registre de ces deux recettes; au lieu que par la facilité qu'il avoit de garder en secret son Registre, & de n'en envoyer aucune copie, il a laissé des blancs à chaque opération, pour les remplir lorsque le sieur Barrême auroit payé le billet de sept millions. Mais le sieur du Verney

Verney n'étoit ni à portée de connoître ce désordre, ni revêtu de l'autorité nécessaire pour le réprimer. 2°. Ce n'est pas même le devoir des Supérieurs de procurer les décharges des Comptables ; c'est à ceux qui ont intérêt de les obtenir, à les solliciter & à se les faire donner. Il y a plus, c'étoit même un soin inutile à se donner par rapport à l'état de Selvois. On a expliqué ci-devant quelles étoient ses fonctions. Selvois établi par Arrêt du Conseil pour recevoir seulement des certificats de liquidation de ceux qui vouloient acquerir des Charges Municipales, & leur en donner des reconnoissances, portant promesse de remettre aux Particuliers des récepissés du Trésor Royal, Selvois, dit-on, ne pouvoit satisfaire les Porteurs de ses reconnoissances, qu'en remettant à Brehamel ces mêmes certificats de liquidation, pour avoir en échange des assignations du Trésor Royal à convertir en récepissés, à la décharge du Trésorier géneral des Parties casuelles, sans quoi Selvois n'étoit pas en état de retirer ses reconnoissances des mains des Particuliers. La circonstance étoit donc forcée à l'égard de Selvois de rapporter les certificats de liquidation ; ne le faisant pas, les Porteurs de ses reconnoissances étoient en état de se plaindre, & même de le poursuivre ; par conséquent rien ne pouvoit engager le sieur du Verney à agir dans une affaire, où non-seulement il n'avoit ni titre ni pouvoir, mais dans laquelle les Supérieurs mêmes étoient dispensés de toute précaution par l'état de la chose. 3°. Beaucoup d'autres Comptables chargés de certificats de liquidation, ne les avoient point encore portés dans la Caisse de Brehamel au mois de Juin 1726, ainsi que les certificats de liquidation reçus aux Hôtels des Monnoyes, qui étoient encore dans ce tems-là entre les mains des Directeurs des Monnoyes. Selvois n'étoit donc pas le seul qui n'eût point encore sa décharge, comme on le voudroit faire penser. 4°. Le sieur du Verney a fait par pur zele pour le service du Roi, ce qu'il n'étoit pas obligé de faire par état & par engagement. Il a fait demander l'état certifié véritable de la Caisse de Selvois, comme il a fait demander de pareils états à tous les autres Caissiers. La demande de cet état étoit une précaution suffisante pour prévenir toutes les prévarications. Le sieur Bouret ayant négligé d'y satisfaire par rapport à la Caisse de Selvois, M. le Contrôleur Général lui a donné des ordres sur les plaintes du sieur du Verney. Il a donc fait beaucoup plus qu'on ne lui pouvoit demander. C'est par ses soins & par son attention que le vuide de la Caisse de Selvois a été découvert, & que le billet

de ſept millions a été connu du Miniſtre. Comment donc peut-on lui reprocher ſa négligence à l'égard de la Caiſſe de Selvois, comme une conjecture de l'intérêt qu'il pouvoit avoir dans le billet des ſept millions, quand c'eſt au contraire à lui ſeul qu'on eſt redevable de ce que le myſtere a été dévoilé ? Cette circonſtance parle ſi hautement en ſa faveur, qu'elle ſuffiroit pour ſa juſtification ; cependant on transforme en quelque maniere ſon zele & ſa vigilance en une inaction affectée pour favoriſer le ſieur Barrême : on n'y a pas ſans doute fait réflexion.

Pourquoi le ſieur du Verney n'a-t-il pas averti plutôt M. le Contrôleur Général du vuide de la Caiſſe de Selvois ? Le ſieur du Verney a répondu qu'il ne ſçavoit pas préciſément ni en quel tems l'état de la Caiſſe de Selvois lui avoit été envoyé, ni en quel tems il avoit inſtruit M. le Contrôleur Général des circonſtances de cet état. En effet, comment ſeroit-il poſſible que le ſieur du Verney eût préſentes à ſon eſprit des dates d'un tems ſi éloigné, pour ſe ſouvenir de celui où il a reçu l'état du ſieur Bouret, qui comprenoit le billet du ſieur Barrême, & le tems où il en a rendu compte ? Il eſt même moins redevable à ſa mémoire de ce qu'il a répondu aux nombreux interrogatoires qu'il a ſubis, qu'aux pieces trouvées ſous les ſcellés des ſieur Bouret & Barrême, & dans la repréſentation deſquelles il a trouvé les ſecours que ſa mémoire ne lui auroit jamais fournis pour établir ſa défenſe. Tout ce qu'il ſçait ſur cette queſtion eſt que ce n'eſt que par lui ſeul que M. le Contrôleur Général a pû ſçavoir ces circonſtances, & que le cautionnement donné par le Blanc étant du mois de Janvier 1725, il falloit qu'il y eût déja un tems conſiderable que M. le Contrôleur Général fût informé du billet du ſieur Barrême. Au ſurplus, que M. le Contrôleur Général l'ait ſçû un peu plutôt ou plutard, on ne voit pas de quelle conſéquence cela peut être : il l'a ſçu toujours : il a pris pour les intérêts du Roi les précautions qu'il a cru néceſſaires, & c'eſt le ſieur du Verney qui l'a mis en état de le faire. Que peut-on donc imputer au ſieur du Verney ?

Mais il a prêté ou fait prêter trois cens actions à le Blanc, & elles ne pouvoient provenir que des fonds remis au ſieur Barrême pour la valeur de ſon billet. Eſt-ce donc là une choſe dont il ſoit néceſſaire de ſe défendre ? Quoi, le ſieur du Verney n'auroit pas pû prêter trois cens actions à le Blanc, ſans les retirer d'un fonds de ſociété avec le ſieur Barrême dans l'affaire des ſept millions ! Cela ſe peut-il propoſer ? On auroit pû en demeurer à cette réponſe

ſimple, naturelle, & qui ne jette dans aucune diſcuſſion; mais pour porter la lumiere de la vérité juſques ſur les circonſtances les plus indifférentes, le ſieur du Verney a rendu compte dans ſes interrogatoires des circonſtances du prêt fait à le Blanc; & tout ce qu'il a avancé à cet égard dans ſes interrogatoires, a été confirmé par le ſieur Berſin & par Duflos à la confrontation.

Il eſt certain d'abord que le ſieur du Verney n'avoit jamais eu aucune relation d'affaires ni d'intérêt avec le Blanc avant 1724. On a apposé le ſcellé ſur les papiers de le Blanc, & il eſt conſtant qu'on n'y a rien trouvé qui pût concerner le ſieur du Verney, qui a toujours eu autant d'éloignement pour le commerce de papier, que le Blanc au contraire avoit d'attachement pour ce genre de négociation.

Mais le ſieur du Verney ayant été nommé Syndic général de la Compagnie des Indes en 1724, & étant obligé par conſéquent de veiller aux intérêts de cette Compagnie, il a cru qu'il étoit de ſon devoir de concourir, autant qu'il ſeroit poſſible, à en ſoutenir les opérations.

Différentes Loteries avoient été établies au commencement de 1724, autant pour l'intérêt de l'Etat que pour l'avantage de la Compagnie des Indes. La plus conſidérable étoit celle que l'on appelloit la Loterie compoſée, dont le fonds devoit être de plus de vingt millions. Les billets, qui étoient de 300 liv. en argent & de deux dixiemes d'actions, s'acquéroient par ſouſcriptions, enſorte que chaque Intéreſſé ne devoit payer le prix de ſon billet qu'en différens termes, & la Loterie elle-même ſe tiroit en différentes claſſes.

Toutes les ſouſcriptions ayant été remplies, & les premiers payemens faits, pluſieurs des Intéreſſés ſe trouverent hors d'état de continuer les autres payemens, ce qui pouvoit leur cauſer une perte conſidérable.

L'intérêt que le Roi & la Compagnie des Indes avoient également que la Loterie fût remplie, engagea à traiter avec le Blanc, pour qu'il retirât tous les billets & qu'il ſe chargeât de les remplir. Ce fut pour lui faciliter cette opération, que le ſieur du Verney voulut bien lui prêter ou lui faire prêter 300 actions, qui devoient ſervir à payer un dixieme d'action pour la nourriture de 3000 billets de la Loterie compoſée. Ce prêt fut fait ſans aucune utilité pour le ſieur du Verney, ſur le ſeul billet de le Blanc, portant promeſſe de remettre les 300 actions, pour ſûreté deſquel-

les il dépoſa trois mille billets. Il n'a jamais rendu que cinquante actions, pour leſquelles le ſieur du Verney eut la facilité de lui faire remettre mille billets. Il reſtoit débiteur de deux cens cinquante actions; mais le ſieur du Verney ne voulant plus entendre parler de lui, lui fit remettre ſa promeſſe de fournir deux cens cinquante actions en retirant la reconnoiſſance des deux mille billets; enſorte que le ſieur du Verney a perdu réellement deux cens cinquante actions d'un prix conſidérable pour deux mille billets qui lui ſont reſtés, & qui n'étoient d'aucune valeur, parce que les derniers payemens n'avoient point été faits. Tous ces faits, comme on l'a déja dit, ont été reconnus à la confrontation par les ſieurs Berſin & par Duflos leur Agent, les ſeuls Témoins qui en euſſent connoiſſance & qui en pouvoient dépoſer.

Voilà l'unique engagement que le ſieur du Verney ait jamais eu avec le Blanc; engagement funeſte au ſieur du Verney, & qu'il n'avoit contracté que dans la vûe de ſoutenir une Loterie que l'on regardoit comme également utile à l'Etat & à la Compagnie des Indes. Eſt-il permis après cela de lui faire un reproche, & preſque un crime d'un ſacrifice qui lui coûte ſi cher?

Les demandes que l'on a faites au ſieur du Verney ſur le compte arrêté avec le ſieur Barrême le 10 Octobre 1724, ne paroiſſent pas plus convenables. *Pourquoi*, dit-on, *dans ce compte de* 1724 *le ſieur Barrême a-t-il déclaré que les affaires qui y ſont expliquées ſont les ſeules qu'il ait eues avec le ſieur du Verney?* La réponſe n'eſt pas difficile: c'eſt qu'il a voulu rendre témoignage à la vérité. Mais c'eſt une précaution extraordinaire, ajoute-t-on, qui marque que le ſieur du Verney a voulu acquérir une preuve qu'il n'étoit point intéreſſé dans l'affaire des ſept millions; comme ſi on pouvoit ainſi interpréter les actes les plus innocens, & faire tourner à la conviction d'un accuſé ce qui établit le plus ſon innocence. Il n'étoit point queſtion de l'affaire des ſept millions au mois d'Octobre 1724; jamais le ſieur du Verney n'y avoit pris aucune part, & toute ſa conduite faiſoit aſſez connoître que loin d'y être intéreſſé, & de l'envelopper de ténébres, il avoit ſeul contribué à la découvrir. Pourquoi donc auroit-il pris des précautions pour n'être point regardé comme intéreſſé dans cette affaire? Aucun titre ne l'engageoit, aucune démarche ne pouvoit le faire paſſer pour aſſocié: pourquoi auroit-il recherché une décharge?

L'objet du compte étoit de retirer de la part du ſieur du Ver-

ney la valeur des fonds confiés au ſieur Barrême, & de ſolder abſolument avec lui. On a mis à la fin du compte une décharge générale & réciproque, en reconnoiſſant que les Parties n'avoient jamais eu d'autres affaires entr'elles que celles compriſes dans ce compte; cela eſt-il donc ſi extraordinaire?

Mais la date du compte eſt ſuſpecte; il y a apparence qu'il n'a été fait qu'au mois de Juin 1726, & qu'on l'a antidaté du mois d'Octobre 1724. On peut donner carriere à ſon eſprit pour former des ſoupçons arbitraires, mais de telles idées donneront-elles atteinte à la foi d'un acte qui ſubſiſte par lui-même? Il faudroit paſſer à l'inſcription de faux, ſi on vouloit en tranſpoſer la date: juſques-là l'acte fait preuve par lui-même.

Il eſt toujours facile de répandre des nuages ſur ce qu'il y a de plus clair & de plus déciſif; mais la vérité éclate par elle-même: la Cour, qui ne cherche qu'à la faire triompher, doit la reconnoître dans tout ce que l'on vient de propoſer pour la juſtification du ſieur du Verney ſur ce premier chef. Les preuves qu'il a rapportées, & celles qu'on a cru pouvoir lui oppoſer, concourent également à mettre ſon innocence dans tout ſon jour.

Second chef d'accuſation.

On a diſcuté juſqu'à préſent un objet réel & ſérieux. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi le ſieur du Verney avoit quelque part dans le divertiſſement que l'on prétend avoir été fait de ſept millions d'effets, qui devroient être dans les Caiſſes du Roi, & qui ne s'y trouvent point.

Le nouveau chef d'accuſation eſt d'une nature fort différente. On a voulu, dit-on, rendre le Roi débiteur d'un récepiſſé de cinq millions; on a voulu le faire ſervir à une compenſation juſqu'à dûe concurrence avec le billet du ſieur Barrême. Il eſt vrai que cela n'a point été exécuté; mais n'importe, on a eu cette penſée, & c'en eſt aſſez pour former un crime & dénoncer des coupables à la Juſtice.

Pour rendre cette accuſation plus perſonnelle au ſieur du Verney, on a prétendu que ſur ces projets de compenſation il avoit dit dans un entretien qu'il eut avec Duflos, que ſi on donnoit 400000 livres à une Puiſſance, elle feroit remettre à le Blanc un récepiſſé de cinq millions qui étoit entre les mains du ſieur Hallée. On convient encore que cela n'a point été fait; qu'on n'a point payé les 400000 liv. en tout ni en partie; qu'on n'a point fait remettre à le Blanc le récepiſſé qui étoit entre les mains du ſieur Hallée; en un mot, que tous ces projets ſe ſont

évanouis. Cependant ces vûes, ces projets, ces idées sont les seuls prétextes de la nouvelle accusation.

Il suffit qu'elle soit expliquée pour la justification des Accusés; cependant comme elle regarde particulierement le sieur du Verney, qu'on peut dire même qu'elle n'est dirigée que contre lui seul, il va reprendre sommairement les faits qui y ont rapport, après quoi il établira sans peine, non-seulement qu'il n'y a pas de corps de délit, mais que si on pouvoit en supposer un, loin d'y avoir quelque part, il auroit contribué plus que personne à le détourner.

Vincent le Blanc s'étoit obligé de payer sept millions au mois de Juillet 1725, en cas que le billet du sieur Barrême ne fût point acquitté. Il tomba dangereusement malade au commencement de 1726. Le sieur du Verney, pour satisfaire aux ordres qu'il avoit reçus, manda Duflos, Agent de le Blanc. Il le menaça des plus rigoureuses poursuites, si on ne payoit pas. Duflos, pour empêcher que le Roi ne fît apposer le scellé, offroit tous les jours de nouveaux effets en payement. La mission du sieur du Verney n'étoit pas d'accepter les effets offerts, ni de les prendre en payement; ce n'étoit que d'aller, pour ainsi dire, à la découverte. A mesure qu'il acquéroit des connoissances, il en rendoit compte: c'étoit à quoi se bornoit toute sa fonction.

Entre les différens effets proposés, Duflos parla d'un récepissé de cinq millions étant entre les mains du sieur Hallée. Le sieur du Verney ne l'a jamais vû: comment auroit-il pû l'accepter en payement, quand il en auroit eu le pouvoir?

On a appris depuis, par un incident dont on rendra compte dans la suite, que ce récepissé est du 19 Avril 1720; que le sieur Riviere, Commis du grand Comptant du Trésor Royal, y reconnoît avoir reçu du sieur Hallée son prédécesseur cinq cens billets de Banque de 10000 liv. chacun, dont il est dit qu'il lui sera tenu compte par M. Gruyn, Garde du Trésor Royal. Le Blanc prétendoit que ce récepissé lui appartenoit.

Il mourut dans l'intervalle de ces négociations. Malgré les instances de Duflos, le scellé fut apposé par ordre du Roi. Les héritiers firent de nouveaux efforts pour payer le Roi. Ils offrirent toujours le récepissé de cinq millions. Le sieur du Verney entendoit toutes leurs offres, mais il n'étoit point de son ministere de les accepter. Ils le prierent enfin le 10 Juin 1726 de se charger au moins d'un Mémoire pour M. le Contrôleur Général, contenant leurs propositions. Il étoit difficile de se refuser à une pareille

demande. Il voulut bien s'y engager. M[e] Bronod, Avocat au Conseil, dépositaire de l'original signé du sieur Bersin, en remit le lendemain une copie au sieur du Verney.

Le sieur Bersin offroit par ce Mémoire, comme on l'a dit, le récepissé de cinq millions, un million de billets d'Hogguer, créancier du Roi de sommes plus considérables, & un autre million, ou en billets d'Hogguer, ou en liquidations, ou en rentes sur les Tailles, ou en billets de Châtelain. Il ajoute : *Et pour parvenir à faire passer les effets ci-dessus, les légataires universels de M. le Blanc offrent à Monseigneur le Contrôleur Général d'abandonner sept mille billets de la Loterie composée de la Compagnie des Indes, faisant partie des sept mille neuf cens treize billets qui sont en dépôt entre les mains de Rivet, le tout aux conditions ci-après.* Ce Mémoire, comme on le voit, étoit adressé à M. le Contrôleur Général; ainsi le sieur du Verney ne s'étoit engagé qu'à le remettre. C'étoit au Ministre à en faire le rapport, & à prendre les ordres du Roi sur les propositions.

Mais par la révolution du mois de Juin 1726 (*a*) le Mémoire ne fut pas même remis; toutes choses sont demeurées au même état qu'auparavant. La succession de le Blanc est demeurée débitrice du billet du sieur Barrême en vertu du cautionnement : tous les effets par elle offerts lui sont demeurés : les choses sont entieres de toutes parts.

Cependant ces propositions de donner au Roi le récepissé de cinq millions en payement, font l'unique objet de la seconde plainte de M. le Procureur Général. On a prétendu que le Roi n'étoit pas débiteur du récepissé; & qu'on n'avoit pas dû le proposer comme un objet de compensation. C'étoit une question purement civile que l'on pouvoit agiter contre la succession de le Blanc; mais il étoit difficile de concevoir que cela pût devenir l'objet d'une plainte.

Ce qui a suivi le justifie de plus en plus. Les héritiers de le Blanc, qui, loin de se regarder comme criminels en offrant la compensation du récepissé, croyent au contraire qu'on ne pourroit la refuser sans injustice, ont présenté le 6 Février 1727, une Requête au sieur Lieutenant Criminel, par laquelle ils ont demandé permission d'informer contre ceux qui avoient diverti des effets de la succession de le Blanc, & de les saisir & reven-

(*a*) Commencement du Ministere de M. de Fleury, ancien Evêque de Frejus, depuis Cardinal.

diquer. En vertu de l'Ordonnance du ſieur Lieutenant Criminel, le Commiſſaire Carterot s'eſt tranſporté le 20 du même mois de Février chez le ſieur Hallée, pour ſaiſir & revendiquer l'original du récepiſſé de cinq millions. Le ſieur Hallée ſe plaignit de la ſaiſie & revendication : Il prétendit qu'il avoit fait au Roi une remiſe gratuite & volontaire de la ſomme de cinq millions, & que c'étoit une inſulte qui lui étoit faite de la part des ſieurs Berſin, qui n'étoient point propriétaires du récepiſſé. Le Procureur des ſieurs Berſin répliqua que le récepiſſé repréſenté juſtifioit que ce n'étoit pas une remiſe faite au Roi, mais un effet actif ſur le Tréſor Royal, pour être tenu compte de la valeur fournie réellement. Il ajouta qu'on n'ignoroit pas d'où étoit provenu le fonds de ce récepiſſé ; que c'étoit le ſieur le Blanc qui l'avoit fourni, & demanda qu'il fût fait un réferé chez le ſieur Lieutenant Criminel. Le Commiſſaire donna acte de la repréſentation du récepiſſé, qui fut ſaiſi à la requête des ſieurs Berſin, & ordonna qu'il en ſeroit par lui réferé.

Monſieur le Procureur Général inſtruit de cette procédure, dans laquelle deux Parties reclamoient la proprieté du récepiſſé, dont il prétendoit que le Roi n'étoit pas débiteur, a fait évoquer ces conteſtations à la Cour. Il a depuis appellé de l'Ordonnance du 6 Février 1727, portant permiſſion de ſaiſir & revendiquer ; ce qui a été joint au Procès criminel.

Il étoit néceſſaire de reprendre ces faits, pour avoir une connoiſſance exacte de tout ce qui a rapport au récepiſſé de cinq millions, titre dont on prétend que l'on a voulu rendre le Roi débiteur ; ce qui ne ſe pouvoit faire ſans crime.

C'eſt le ſecond chef d'accuſation formée contre le ſieur du Verney. Sa défenſe eſt ſimple, elle ſe réduit à deux Propoſitions.

La premiere eſt qu'on n'entrevoit pas même ici de corps de délit.

La ſeconde, que quand il y en auroit un, on ne pourroit jamais établir que le ſieur du Verney y eût participé.

On dit d'abord qu'il n'y a point de corps de délit. *On a voulu*, dit-on, *rendre le Roi débiteur d'un récepiſſé de cinq millions*. Mais, premierement, ce n'eſt donc qu'un ſimple projet, qu'une ſimple idée. Et depuis quand une penſée, une intention, eſt-elle donc devenue un crime, du moins qui fût du reſſort de la Juſtice

tice humaine ? Eſt-elle deſtinée à réparer ou à punir les erreurs de l'eſprit, les égaremens même de la volonté, tant qu'ils n'ont rien produit au dehors qui fût condamnable ? C'eſt à Dieu ſeul qu'il eſt réſervé de ſonder le fond des cœurs, de condamner des volontés injuſtes, des deſſeins contraires aux regles de ſa ſouveraine équité. Pour les hommes, de quelqu'autorité qu'ils ſoient revêtus, ils ne condamnent que les actions, ou les efforts exterieurs que l'on a fait pour les commettre ; mais dès qu'on eſt demeuré à la ſimple penſée, & à une volonté ſans effet, on n'eſt point expoſé à leur cenſure, & encore moins à leurs châtimens.

On ne punit point les penſées.

Le titre ſeul de l'accuſation ſuffit donc pour l'écarter. *On a voulu rendre le Roi débiteur*, mais on ne l'a pas fait ; il n'y a donc point d'objet dans l'accuſation, point de crime, point de corps de délit.

Mais allons plus loin : Ce projet auroit-il été un crime s'il avoit été exécuté ? *On a voulu rendre le Roi débiteur.* Mais ne l'étoit-il pas en effet ? N'y avoit-il pas un récepiſſé qui chargeoit le Tréſor Royal ? Le fonds de la valeur du récepiſſé n'a-t-il pas été réellement fourni ? Le ſieur Riviere ne s'eſt-il pas chargé en recette de ces cinq millions dans ſes comptes ? Eh ! comment donc concevoir que le Roi n'en ſoit pas débiteur ? Ce n'eſt pas une quittance que le ſieur Riviere a fournie à un débiteur ; mais c'eſt un récepiſſé donné à un créancier ; cela eſt ſi vrai, que le ſieur Hallée dans ſes comptes, n'a point fait dépenſe de cette ſomme de cinq millions. C'étoit donc un effet actif ſur le Tréſor Royal, comme tous les autres récepiſſés qu'on y délivre chaque jour.

Quand on auroit compenſé ce récepiſſé avec le billet du ſieur Barrême, on ne voit donc pas ce qu'il y auroit eu en cela de criminel ou d'injuſte. Le Roi devoit d'une part, il lui étoit dû de l'autre ; la compenſation étoit après cela, une operation naturelle ; c'étoit même un devoir de juſtice.

Mais ſuppoſons que le Roi ne fût point réellement débiteur, & qu'on n'eût pas eu la ſimple volonté de compenſer, mais qu'on eût conſommé la compenſation même, y auroit-il encore un corps de délit ? Le Roi n'étoit pas débiteur, on le ſuppoſe ; mais il faut avouer au moins qu'il étoit facile de s'y tromper. On parloit d'un récepiſſé du Commis du Grand-comptant du Tréſor Royal. Qui n'auroit crû d'abord que c'étoit un fonds reçu par le Roi, & dont il devoit tenir compte ? Ce ſera une erreur, ſi l'on veut, mais une erreur bien naturelle,

& par conséquent bien innocente. Est-on donc criminel, parce qu'on n'est point infaillible ?

Plus on approfondit l'accusation, & moins on peut donc entrevoir un corps de délit. C'est un simple projet sans exécution ; projet de faire faire une compensation juste, ou une compensation du moins qu'il étoit naturel de regarder comme juste, quand elle ne l'auroit pas été.

Mais ce qui confirme la vérité de cette premiere proposition, est qu'actuellement les sieurs Hallée & Bersin sont en instance en la Cour, pour sçavoir à qui des deux le récepissé appartient. Tous deux réunis contre M. le Procureur Général, soutiennent que le Roi en est débiteur. Ils ne sont divisés entr'eux que pour sçavoir qui profitera de la créance ; mais tous deux prétendent être créanciers du Roi. Leur en fait-on un crime ? La Cour les a-t'elle décretés, parce qu'ils veulent rendre le Roi débiteur ? Ce n'est plus ici un simple projet, ce n'est plus une volonté demeurée sans exécution, c'est une demande formée, une action suivie ; action qui peut être condamnée, mais qui ne peut être punie : Et si ce n'est point un crime aujourd'hui de soutenir le Roi débiteur, seroit-ce un crime de l'avoir pensé auparavant ?

Le sieur du Verney pourroit donc adopter le prétendu crime qu'on lui impute : Il n'auroit aucune raison pour le désavouer, si véritablement il y avoit eu quelque part : Mais jamais il n'est entré dans les vûes ni dans les desseins du sieur le Blanc, ni de ses héritiers. C'est la seconde proposition qui doit écarter de plus en plus l'accusation formée contre lui.

En effet, quelles démarches a-t'il donc faites pour faire passer le récepissé de cinq millions ? A-t'il pressé, sollicité le Gouvernement ? S'est il engagé verbalement ou par écrit ? Y a-t'il eu quelque démarche de sa part, qui caractérise son dévouement aux intérêts de le Blanc ? On ne voit rien, on n'entend rien. Comment donc l'impliquer dans cette accusation ?

Il est vrai que Duflos, Agent de le Blanc, & que le sieur Bersin depuis, a proposé au sieur du Verney, en differentes occasions, le récepissé de cinq millions, pour servir en partie à payer le billet du sieur Barrême ; mais pourroit-on empêcher un débiteur d'offrir ce qu'il croyoit convenable à sa liberation ? Le sieur du Verney étoit préposé pour écouter les offres ; on lui en faisoit de cent especes différentes, bonnes ou mauvaises, justes ou injustes, il falloit tout entendre : Mais si les Ministres, ou ceux qui ont mission de leur part, doivent répondre de

toutes les propositions qui leur sont faites, si on pouvoit les regarder comme leur propre ouvrage, il leur seroit impossible d'éviter les reproches les plus sanglans sur une infinité de propositions, ou plus injustes, ou plus absurdes les unes que les autres.

Il est vrai qu'on a voulu insinuer que le sieur du Verney avoit paru adopter ces propositions, en demandant quatre cens mille livres pour une Puissance qui feroit remettre à le Blanc le récépissé qui étoit entre les mains du sieur Hallée; mais cette circonstance, par laquelle on a voulu impliquer le sieur du Verney dans l'affaire du récepissé, n'est pas mieux établie que les autres; ou plutôt elle est combattue par des preuves si décisives, qu'il n'est plus permis de la regarder comme sérieuse.

On a déja fait voir dans la Requête du sieur du Verney du 16 Juin 1727, que la proposition des 400000 livres auroit été absurde de sa part. On suppose dans le Procès, qu'il étoit associé du sieur Barrême; il avoit donc intérêt de faire payer le billet de sept millions, & pour cela de faciliter la compensation de ce billet avec le récepissé de cinq millions. Cependant, contre son propre intérêt, il auroit mis un obstacle invincible à la compensation, en demandant une somme exhorbitante de quatre cens mille livres. Cette proposition choque trop toutes les regles de la vraisemblance pour pouvoir être admise.

D'ailleurs, le récepissé de cinq millions d'effets valoit à peine les 400000 liv. en argent. Comment concevoir que le sieur du Verney eût demandé la valeur même du récepissé pour le faire passer? Ç'auroit été le faire perdre à le Blanc, au lieu de lui en procurer l'emploi.

Ce reproche tombe donc de lui-même. Mais qui sont d'ailleurs les Témoins qui paroissent le soutenir? Ce sont les sieurs Bersin & Duflos, qui interessés tous deux à faire juger la succession de le Blanc créanciere de ce récepissé, ont crû par-là donner quelque poids à leur prétention; ce sont les Parties mêmes qui déposent en leur faveur.

Ils ne disent pas même que le sieur du Verney ait demandé quatre cens mille livres pour une Puissance, qui feroit recevoir le récepissé en compensation du billet du sieur Barrême, mais seulement qui le feroit remettre à le Blanc, par le sieur Hallée,

ce qui eſt fort différent ; car quoiqu'on puiſſe dire que cette remiſe du récepiſſé ne tendoit qu'à charger le Roi, en parvenant à la compenſation, il eſt cependant certain que ſuivant les dépoſitions des ſieurs Berſin & Duflos, le prix des quatre cens mille livres ſe bornoit uniquement à faire remettre le récepiſſé à le Blanc, ſauf à lui enſuite à le faire valoir comme il pourroit. En matiere d'accuſation on ne ſupplée point au fait dont le Témoin dépoſe. Si les diſcours des ſieurs Berſin & Duflos pouvoient donc mériter quelque foi, il faudroit les renfermer dans l'objet qu'ils preſentent ; & cet objet n'intereſſeroit jamais le Roi, ni l'Etat, puiſque le Roi n'auroit fait que changer de créancier.

Mais ce qui acheve d'écarter ces fauſſes ſuppoſitions, c'eſt le mémoire même que le ſieur Berſin avoit dépoſé entre les mains de Me Bronod, & dont une copie avoit été remiſe au ſieur du Verney. Il l'a repreſentée lors de la confrontation à Me Bronod, qui a reconnu que c'étoit la même qu'il avoit fournie. Ce mémoire contient les propoſitions faites par le ſieur Berſin à M. le Contrôleur Général, pour acquitter le billet du ſieur Barrême, dont le Blanc s'étoit rendu Caution. Il y propoſe, comme on l'a dit, de donner en payement le récepiſſé de cinq millions, un million en billets d'Hogguer, & l'autre million en differens billets à ſon choix. Il ajoute que pour faire paſſer ces effets, il offre d'abandonner ſept mille billets de la Loterie compoſée de la Compagnie des Indes, à condition qu'on lui conſtituera des rentes pour les neuf cens treize billets reſtans, dont les arrerages ſeront retenus à meſure qu'ils écheront, juſqu'à ce que la Compagnie ſoit payée de ce qui lui eſt dû pour mettre les neuf cens treize billets à leur perfection.

Il réſulte de ce mémoire, que les heritiers de le Blanc n'avoient prétendu donner aucune récompenſe pour parvenir à payer le billet de ſept millions avec les effets propoſés, puiſque le mémoire n'en indique aucune. Et comme on auroit pû prétendre que cette convention étoit ſecrete, le ſieur du Verney, pour aller au-devant de cette objection, a interpellé Me Bronod & le ſieur Berſin à la confrontation, de déclarer s'il y avoit jamais eu d'autres propoſitions que celles contenues dans le mémoire. Le ſieur Berſin a répondu : *Qu'il n'y avoit point eu d'autres conventions & conditions que celles portées au mémoire* ; & Me Bronod, *qu'il n'avoit aucune connoiſſance qu'il eût été fait d'au-*

tres propositions que celles contenues dans le mémoire représenté. Les propositions du mémoire étoient donc pures & simples, & sans aucune charge de récompense.

Dira-t'on encore que si le sieur Bersin n'a rien offert, ni par le mémoire ni autrement, cela n'empêche pas que le sieur du Verney n'ait demandé ce qu'il n'a pas obtenu ? Mais en ce cas, peut-on imaginer que le sieur Bersin se fût adressé au sieur du Verney pour présenter son mémoire à M. le Contrôleur Général ; & que le sieur du Verney refusé, eût eu la complaisance de s'en charger ? Tout révolte dans de pareilles idées. Il faut donc convenir que ce mémoire soutenu des déclarations de Me Bronod, & du sieur Bersin, à la confrontation, ne permettent plus d'insister sur un reproche si odieux.

L'autorité décisive de ce mémoire faisant tomber l'idée que l'on a voulu donner, il semble qu'on ait prétendu en substituer une autre. On a supposé que les sept mille billets de la Loterie composée, que le sieur Bersin offroit d'abandonner par ce mémoire, étoient apparemment la récompense promise ; mais cette nouvelle idée ne sert qu'à faire connoître combien il y a peu de fondement dans les reproches que l'on fait au sieur du Verney, puisqu'on est obligé de les changer chaque jour, & d'ailleurs cette idée est encore détruite par le mémoire même.

En effet, les sept mille neuf cens treize billets dont il est parlé dans cette piece, étoient des billets de la Loterie composée de la Compagnie des Indes. Pour en acquérir la pleine propriété, il y avoit differens payemens à faire de la part des Porteurs ; & faute d'y satisfaire, on n'avoit point de part au sort de la Loterie. Il y en avoit de cette nature un grand nombre dans les mains du Public, qui n'avoient point été remplis, & pour chacun desquels il restoit à payer sur une partie 200 livres en argent, & deux dixiemes d'actions ; & sur d'autres 200 liv. en argent, & un dixiéme d'action seulement. Le Gouvernement, sensible à la perte que les Porteurs de ces billets alloient faire, n'étant point en état de faire ce dernier payement, engagea le Blanc à se charger envers la Compagnie des Indes de remplir tous ces billets, & par conséquent de rembourser aux Particuliers les avances par eux faites. Il en passa un acte avec les Directeurs de la Compagnie des Indes, approuvé de Messieurs les Commissaires du Conseil, à condition que ces billets jouiroient du sort de la Loterie, même avant que d'être rem-

plis. Après que la Loterie fut tirée, le Blanc remplit seulement les billets qui avoient gagné des lots, & retira ces mêmes billets remplis; ce qui réduisit le nombre des billets non remplis à sept mille neuf cens treize qui resterent en dépôt entre les mains du Caissier de la Loterie; ensorte que le Blanc étoit débiteur de sommes immenses envers la Compagnie des Indes. Ce fut pour raison de cette créance qu'elle forma opposition au scellé apposé sur les effets de le Blanc après son décès.

C'est dans cette circonstance que le sieur Bersin, Legataire universel de le Blanc, donna le mémoire dont on vient de parler; il propose sur les sept mille neuf cens treize billets d'en abandonner sept mille, à condition qu'on lui constituera des rentes pour les neuf cens treize restans, & qu'on en retiendra les arrerages jusqu'à ce que la Compagnie des Indes soit payée de ce qui lui est dû par la succession pour les neuf cens treize billets qui lui doivent rester; & en conséquence, que la Compagnie des Indes donnera main-levée de son opposition au scellé.

Il est évident que cet abandon qu'il propose, n'est qu'un abandon à la Compagnie des Indes, puisque c'étoit elle qui en devoit payer le prix par la constitution de rente que le sieur Bersin demandoit, & par la main-levée de son opposition. Le sieur Bersin lui-même en est convenu en plusieurs occasions. Il auroit été absurde de proposer cet abandon à quelque Puissance; car s'il avoit fallu payer ce qui restoit dû sur ces billets, l'abandon auroit été onéreux. Le Blanc lui-même ou sa succession ne vouloit pas s'en charger. Quel present auroit-il donc fait? C'eût été donner pour récompense le poids d'un payement qu'il trouvoit trop à charge. Si au contraire les sept mille billets étoient abandonnés à une Puissance, sans qu'elle fût obligée de payer ce qui restoit dû sur ces billets, la perte tomboit sur la Compagnie des Indes, qui auroit été privée du droit d'exiger de le Blanc ou de sa succession 200 livres d'argent & deux dixiemes d'action sur environ deux mille de ces billets, & deux cens en argent & un dixieme d'action seulement pour le surplus des billets; pouvoit-on imposer une telle loi à la Compagnie des Indes contre l'autorité du titre par lequel le Blanc étoit engagé envers elle?

Il est donc impossible de supposer que cet abandon fût proposé pour quelque Puissance: Il est évident, que c'est à la Compagnie même que l'on vouloit remettre ces sept mille billets.

Le ſieur Berſin comptoit prendre un arrangement convenable à la Compagnie par le ſacrifice de ſept mille billets, dont une partie de la valeur avoit été fournie. Il comptoit que le Roi qui protege cette Compagnie, & qui a toujours témoigné n'avoir rien plus à cœur que de la faire fleurir, lui tiendroit compte de cette eſpece de ſacrifice, & qu'en conſéquence de l'avantage qui en revenoit à la Compagnie, il voudroit bien prendre en payement les effets offerts.

Telles étoient, en un mot, les vûes du ſieur Berſin. Qu'elles fuſſent juſtes & convenables aux vrais intérêts du Roi, ou que le ſieur Berſin cherchât à adoucir le poids de ſon engagement, il eſt toujours certain que le ſieur du Verney perſonnellement n'y entroit pour rien; il a même fait ſentir dans ſes interrogatoires, que l'abandon des ſept mille billets à la Compagnie des Indes, n'étoit pas un preſent de la part des ſieurs Berſin, mais une nouvelle grace qu'ils cherchoient à ſe procurer. Il s'en eſt rapporté à Meſſieurs les Commiſſaires, & aux Directeurs de la Compagnie des Indes pour en juger. Mais, on le répete, que cette propoſition fût convenable ou non, elle ne concernoit pas le ſieur du Verney. Auſſi le mémoire étoit-il adreſſé à M. le Contrôleur Général. Dans une piece qui devoit néceſſairement lui être repreſentée, auroit-on offert une récompenſe à quelque perſonne que ce fût? Il faut donc abandonner une idée condamnée par une piece ſi déciſive.

On finira la juſtification du ſieur du Verney à cet égard, par une réflexion qu'il a propoſée lui-même dans ſes interrogatoires, & qui paroît en effet déciſive. On a obſervé ci-deſſus qu'il étoit créancier de le Blanc de deux cens cinquante actions pour leſquelles on lui avoit remis deux mille billets de la Loterie compoſée. Ces billets n'étoient d'aucune valeur. On en peut juger par la conduite du ſieur Berſin, qui, dans le mémoire dont on vient de parler, en abandonnoit ſept mille gratuitement. Le ſieur du Verney auroit donc eu un intérêt ſenſible de rendre les deux mille billets, & de retirer les deux cens cinquante actions qui valoient plus de 300000 livres. C'étoit une créance qui lui appartenoit légitimement, & qu'il n'avoit abandonnée que pour n'avoir aucune diſcuſſion avec la ſucceſſion de le Blanc. Le ſieur Berſin lui avoit promis pluſieurs fois de lui faire juſtice. S'il avoit donc voulu obliger une Puiſſance; il n'avoit point de récompenſe à demander au ſieur Berſin; il n'avoit qu'à exiger

de lui un acte de juſtice, un payement légitime ; cela eût été dans la regle. On ne peut donc pas ſuppoſer qu'il demandoit ce qui ne lui étoit pas dû, pendant qu'il ne ſe faiſoit pas même donner ce qui lui appartenoit légitimement. Lorſque le ſieur du Verney a été confronté aux ſieurs Berſin & Duflos, il les a interpellés de convenir de la dette des deux cens cinquante actions. Il leur a fait obſerver, que s'il avoit voulu exiger quelque choſe de la ſucceſſion, il eût été naturel d'en demander le payement. Les ſieurs Berſin & Duflos ſont convenus du fait, & n'ont pû répondre à la conſéquence. Que devient donc cette accuſation que l'on n'appuyoit que ſur les dépoſitions de ces mêmes Témoins ?

Récapitulation.

Après cette longue diſcuſſion des differens chefs d'accuſation qui ont été formés, on a peine à concevoir comment & pourquoi on a fait entrer le ſieur du Verney dans cette cauſe.

Le Roi eſt créancier de ſept millions ; que Sa Majeſté pourſuive ſes débiteurs, c'eſt une action légitime ; qu'elle s'adreſſe aux Etats de Languedoc, & au ſieur Bonnier leur Tréſorier, ou aux ſieurs Bouret & Barrême, il faut toujours qu'elle ſoit payée, ou par les uns ou par les autres. Mais pour le ſieur du Verney, comment peut-on ſeulement imaginer qu'il puiſſe jamais être tenu de cette dette, lui qui n'a jamais traité avec le Roi, ni avec ceux qui étoient chargés du payement de cette ſomme ; lui qui n'en a jamais rien touché, qui n'a jamais eu ni ſociété, ni interêt commun avec ceux qui en peuvent être tenus ? Quel perſonnage joue-t'il dans cette ſcêne ?

Le ſieur Berſin a prétendu donner en payement un récepiſſé de cinq millions ; la propriété lui en eſt conteſtée ; d'un côté, par le Roi, & de l'autre par le ſieur Hallée ; c'eſt ce qui fait la matiere d'une Inſtance actuellement pendante en la Cour : Mais le ſieur du Verney ne prétend, & n'a jamais rien prétendu dans ce récepiſſé. Qu'il ſoit au Roi, à la ſucceſſion de le Blanc, ou au ſieur Hallée, tout cela lui eſt abſolument étranger. Pourquoi donc le rend-on encore Partie dans cet épiſode ? Il a eu, dit-on, autrefois l'intention de faire prendre cet effet en payement par le Roi ; mais il ne l'a pas fait, on en convient ; il n'a même rien tenté pour y parvenir, & quand il l'auroit fait, cette démarche auroit-elle été plus criminelle que celle des

ſieurs

sieurs Bersin & Hallée, qui actuellement se prétendent créanciers légitimes de ces cinq millions, & à qui on n'en fait aucun reproche ?

Pourquoi donc, on le répete, se trouve-t'il dans cette cause, où il n'apperçoit de toutes parts que des objets qui lui sont étrangers ?

On ne s'est pas même toujours renfermé à son égard, dans les differens chefs d'accusation formés par M. le Procureur Général. On a fait entrer dans ses interrogatoires bien des circonstances qui n'y avoient aucun rapport. On lui a demandé, par exemple : *Si l'intérêt de la Compagnie des Indes ne l'a pas engagé dans des opérations funestes à la Societé, en faisant hausser ou diminuer subitement les effets de la Place ;* comme s'il y avoit quelque plainte rendue par le Ministere public pour raison de ces mouvemens imprévûs. D'ailleurs pouvoit-on plus mal placer ce reproche, que contre un homme qui n'a jamais pris aucune part à ces opérations ? Qui dès 1720 encourut la disgrace du Gouvernement, & fut exilé plusieurs mois, pour n'avoir jamais voulu donner dans le systême qui les avoit introduites ? Il est vrai que depuis on l'a nommé Syndic Général de la Compagnie des Indes ; mais ce n'est pas une raison pour établir qu'il ait eu aucune part aux mouvemens de la Place ; & s'il y est survenu des convulsions dans le tems de son Syndicat, comme il y en a eu dans tous les tems, peut-on s'en prendre à lui, & l'en rendre responsable ?

On lui a objecté encore, *qu'étant chargé, dans les idées que l'on avoit, ou que l'on pouvoit avoir, de diminuer les dettes du Roi, il auroit dû empêcher les désordres qui se commettoient, & dont il n'est pas douteux qu'il étoit instruit.* On ignore quels sont les désordres dont on a entendu parler. Ce reproche trop vague ne permet pas d'entrer dans aucune justification : D'ailleurs, le sieur du Verney avoit-il quelque caractere, quelqu'autorité qui le mît à portée de prévenir tous les maux dont le Public pouvoit souffrir, ou de punir ceux qui y avoient eu quelque part ? Sous le Gouvernement le plus sage, il est impossible que la malice des hommes ne trouve encore le secret de commettre impunément de grands crimes ; ce seroit une iniquité que de s'en prendre toujours aux Ministres, & l'on veut en rendre un Particulier responsable. Le Ministere ne sçauroit empêcher tous les désordres.

On lui a encore imputé *la remise faite à le Blanc de sa taxe*, quoique prononcée par un Arrêt du Conseil, ainsi qu'un grand

nombre d'autres, comme si c'étoit à lui à défendre les graces qu'il a plû au Souverain d'accorder.

On a cherché par mille questions à le faire passer pour associé de le Blanc, dans toutes les négociations où ce Particulier s'étoit précipité; cependant, loin de trouver quelqu'indice de cette société, les sieurs Bersin ses héritiers, Duflos leur Agent, & Me Bronod leur Conseil, ont été obligés de convenir à la confrontation, qu'ils n'avoient connoissance d'aucune affaire dans laquelle le sieur du Verney & le Blanc eussent eu quelque relation, que le seul prêt de trois cens actions; l'on n'a pas même trouvé sous le scellé de le Blanc une seule lettre du sieur du Verney, ni aucun papier qui le concernât.

Enfin, pour ne pas fatiguer par trop de détail, on a bien demandé au sieur du Verney, *quelle étoit la Puissance pour laquelle il avoit voulu faire donner* 400000 *liv.* comme s'il n'avoit pas constamment soutenu que la proposition n'avoit jamais été faite, comme s'il ne l'avoit pas même prouvé; & enfin, comme si en supposant cette proposition, le nom de la Puissance pouvoit servir à soutenir, ou à faire tomber l'accusation.

Mais il faut oublier ces questions étrangeres. Réduisons-nous aux deux chefs d'accusation.

On a fait voir sur le premier, que le sieur du Verney n'avoit jamais eu aucune part à la négociation du sieur Barrême avec le sieur Bouret; qu'il ne l'avoit connue que long-tems après qu'elle étoit consommée; que loin d'être associé du sieur Barrême dans le billet de sept millions, il étoit le premier qui avoit instruit le Ministre, que ce billet se trouvoit dans la caisse de Selvois; que cette prétendue Société ne se trouvoit aussi soutenue, ni d'aucun acte par écrit, ni de comptes, ni de mémoires; qu'elle étoit même désavouée par le sieur Barrême, plus interessé que personne à la faire valoir. C'en est trop pour combattre une chimere.

On a établi sur le second chef, qu'il n'y avoit pas même de corps de délit, & qu'au surplus, le sieur du Verney n'avoit jamais pensé, ni à rendre le Roi débiteur de cinq millions, ni à procurer à personne la récompense d'un pareil service. Il a rapporté le mémoire adressé à M. le Contrôleur Général par le sieur Bersin; il a forcé Me Bronod, & le sieur Bersin même, de s'expliquer, & de convenir qu'il n'y avoit eu aucune convention secrete; ce qui dissipe le plus léger nuage.

Cette accusation célebre, qui par tant de circonstances attire l'attention publique, & tient tous les esprits en suspens, n'a donc plus d'objet, ni de fondement; elle n'a servi qu'à faire connoître, que le sieur du Verney, toujours fidele à ses devoirs, ne s'est jamais écarté de ce que le service du Roi, l'interêt de l'Etat, & la confiance de ses Superieurs, exigeoient de lui.

C'est une satisfaction qui a adouci toutes ses peines, & qui l'a soutenu au milieu de tous ses malheurs. On a pu exciter contre lui le bras vengeur de la Justice, jamais il n'en a été allarmé. Rassuré par son innocence, il n'a jamais douté qu'elle ne dût triompher dans un Tribunal qui en a toujours été le Protecteur, & qu'elle ne reçût même un nouvel éclat de tous les efforts que l'on pouvoit faire pour le flétrir.

XXIII. CAUSE A LA GRANDE-CHAMBRE.

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint Germain l'Auxerrois, & autres Chapitres, Défendeurs.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, Demandeurs.

QUESTION.

A qui appartient la sépulture des Bénéficiers de N. D. Chanoines d'autres Eglises, morts dans les Cloîtres de ces Eglises.

LE Chapitre de Paris ayant voulu faire l'inhumation du sieur La ouet, Chanoine de Sainte Opportune, sous prétexte qu'il étoit en même-tems Chapelain de Notre-Dame, le Chapitre de Saint Germain-l'Auxerrois a regardé cette démarche comme une entreprise sur les droits de toutes les Collegiales; c'est ce qui l'a engagé d'intervenir, & de se joindre au Chapitre de Sainte Opportune; il a l'avantage que la Cour a déja approuvé sa

conduite, en ordonnant que les autres Chapitres feroient pareillement mis en caufe.

Il s'agit donc maintenant de fçavoir, fi un Chanoine lié étroitement pendant fa vie à l'Eglife qu'il deffert, ceffe de lui appartenir au moment de fa mort, enforte que l'on foit en droit d'enlever fon corps à cette Eglife, & de le tranfporter dans une autre, à laquelle il n'étoit engagé que par un vain titre, fans fonction & fans aucun fervice.

Pour juger de la prétention du Chapitre de Paris, il faut la confiderer dans deux époques différentes, telle qu'elle étoit en 1651, tems dans lequel il a obtenu l'Arrêt dont il fait aujourd'hui tant de trophée, & telle qu'elle eft aujourd'hui.

Dans le premier tems le Chapitre de Paris prétendoit feulement adminiftrer les Sacremens aux Chapelains de Notre-Dame demeurans dans les différentes Paroiffes de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & les inhumer après leur décès.

De grandes difficultés, il faut en convenir, s'élevoient contre cette prétention.

1°. Elle introduifoit une Cure perfonnelle contre les regles les plus conftantes de la difcipline, qui veut que les Paroiffes foient renfermées dans des territoires diftincts, qu'aucun Miniftre n'entreprenne d'exercer fes fonctions hors des limites qui lui ont été prefcrites, & que les Jurifdictions n'anticipent point les unes fur les autres.

2°. Dans le fyftême d'une Cure perfonnelle, elle ne devoit point être renfermée dans les bornes de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, elle devoit également s'étendre par tout le Diocèfe.

3°. Une pareille Cure eft fujette à mille inconvéniens; elle expofe le Paroiffien éloigné de fon Pafteur, à être privé des fecours néceffaires dans des befoins preffans.

Cependant le Chapitre l'a emporté par l'Arrêt de 1651, deux motifs feulement peuvent avoir donné lieu à fa difpofition.

Le premier étoit la poffeffion où étoit alors le Chapitre, poffeffion juftifiée par 61 extraits d'inhumations faites des Chanoines Chapelains, & autres Membres de l'Eglife de Paris décédés dans les différentes Paroiffes de la Ville. La poffeffion, quand elle eft ancienne, bien établie, réiterée dans un grand nombre d'actes, eft toujours un motif puiffant auquel on a peine à réfifter.

Force de la poffeffion

Le fecond étoit le grand nombre d'exemples qui furent alors rapportés de prefque toutes les Eglifes Cathédrales; on repréfenta

jusqu'à 72 certificats des principaux Chapitres du Royaume ; ils sont encore pour la plupart au nombre des piéces que le Chapitre de Paris a communiquées. Force des exemples.

La Cour fut touchée sans doute, & de l'autorité de la possession, & de la force des exemples, & par ces motifs elle confirma un droit qui en lui-même pouvoit & devoit être regardé comme exhorbitant.

Mais il ne faut pas abuser d'un Arrêt qui a des principes si singuliers pour fondement ; ce n'est point ici une matiere susceptible d'extension d'un cas à un autre ; que le Chapitre de Paris se contente de jouir d'une prérogative aussi distinguée que celle dans laquelle il a été maintenu, & qu'il ne la porte point à des excès qui feroient peut-être repentir de la lui avoir accordée.

Telle est la nouvelle prétention qu'il fait paroître aujourd'hui ; ce n'est plus seulement sur les Membres de son Eglise demeurans dans quelques Paroisses de la Ville, qu'il veut exercer les fonctions Curiales, c'est encore sur des Dignités, sur des Chanoines d'autres Chapitres, sous prétexte qu'à ces qualités éminentes ils joignent quelques titres de Chapelles dans Notre-Dame ; l'indécence de la proposition auroit dû seule retenir le Chapitre de Paris.

Pour se défendre d'une prétention si outrée, il suffit d'observer que dans le concours des qualités de Chanoine de S. Germain-l'Auxerrois, par exemple, & de Chapelain de Notre-Dame, celle de Chanoine est tellement prédominante, qu'elle obscurcit & efface en quelque maniere celle de Chapelain, ensorte que celle-ci ne doit plus être considerée.

Deux raisons se réunissent, pour ne s'attacher qu'à la qualité de Chanoine ; elle est supérieure en Dignité, elle lie le Chanoine à son Chapitre & à son Eglise par des obligations bien plus étroites.

Elle est supérieure en Dignité ; personne ne doute que l'Eglise de Paris ne soit la premiere de toutes les Eglises du Diocèse, que l'on ne puisse lui prodiguer les noms d'Eglise majeure, d'Eglise mere ; qu'elle ne participe à l'éclat du Siége Archiepiscopal qui y réside ; en un mot, tous les sentimens se réuniront toujours, & sur la Dignité de l'Eglise & sur la distinction des Membres qui la composent. Eglise Cathédrale de Paris.

Mais quelque idée que l'on puisse se former de sa grandeur, on ne prétendra pas sans doute mettre en parallele un simple Chapelain de Notre-Dame avec un Chanoine d'une Collegiale, par exemple, avec un Chanoine de Saint Germain-l'Auxerrois,

moins encore avec un Doyen de cette Eglise, ou un Trésorier de la Sainte Chapelle; car il n'y a point de Dignité qui soit à l'abri des prétentions du Chapitre de Paris.

Si la prééminence de la Dignité de Doyen ou de Chanoine sur la qualité de Chapelain est si constante, n'est-il pas évident que ce sont ces qualités prédominantes qu'il faut considerer seules, lorsqu'il s'agit de sçavoir de qui le Chanoine doit recevoir les Sacremens & la sépulture? Il y auroit de l'indécence à voir un Chanoine enlevé du sein de son Cloître pour être transporté ailleurs, sous prétexte d'une qualite inconnue de Chapelain.

Si de la Dignité de Chanoine on passe à ses obligations, de nouveaux motifs se présentent pour exclure la prétention du Chapitre de Paris. Le Chanoine doit à l'Eglise dont il possede une Prébende, une résidence continuelle, un Service assidu; toutes ses fonctions doivent être remplies dans cette Eglise, il n'y en a point d'autre à laquelle il puisse être lié aussi intimement, au lieu qu'une Chapelle n'est ordinairement qu'un titre sans service personnel, & presque sans fonction; le Chapelain réside où il veut, souvent il n'a jamais vû l'Eglise dans laquelle il possede une Chapelle.

Ainsi du côté du Service aussi-bien que du côté de la Dignité, la qualité seule de Chanoine doit être considerée lorsqu'elle concourt avec celle de Chapelain.

Parcourons cependant les objections du Chapitre de Paris.

La premiere est tirée de sa prééminence sur toutes les Eglises du Diocèse; la seconde, de sa prétendue possession; & la troisieme, du préjugé de l'Arrêt de 1651.

L'Eglise de Paris, dit-on en premier lieu, est l'Eglise matrice de toutes les autres; le Chapitre est le Conseil de l'Evêque, il participe à sa Jurisdiction; les autres Eglises ne sont en quelque maniere que des secours de cette premiere Eglise; ce ne sont que des membres d'un corps dont l'Eglise Cathédrale est le Chef; ainsi quand elle concourt dans le soin des ames avec quelqu'autre Pasteur, la préference ne lui peut être refusée.

Il y a plus d'emphase que de solidité dans ce moyen; car ce n'est pas la prééminence qui est la regle des Jurisdictions; si cela étoit, la plus grande anéantiroit, pour ainsi dire, toutes les autres: pourquoi le Chapitre de Paris ne prétend-il pas aussi exercer les fonctions Curiales à l'égard de tous les Chanoines des différentes Eglises de Paris, soit qu'ils ayent des Chapelles dans Notre-Dame, soit qu'ils n'en ayent pas? Il pourroit dire égale-

ment qu'étant le premier Pasteur du Diocèse, c'est un honneur dans lequel il ne peut être troublé par des Pasteurs inférieurs; ainsi son moyen pour trop prouver, ne prouve plus rien.

Mais il faut en faire sentir plus particulierement toute l'illusion. De quoi s'agit-il ici? De l'exercice d'une Cure personnelle, le Chapitre de Paris en convient dans son Mémoire; *il ne s'agit pas ici d'un acte de Jurisdiction réelle*, dit-il, *mais d'un acte de Jurisdiction spirituelle & personnelle que l'Eglise de Paris a sur tous ses Membres*; or toute Cure personnelle est déterminée par la qualité du Paroissien, & non par celle du Pasteur; la Cure personnelle s'étend sur un tel Paroissien, parce qu'il y a dans sa personne une certaine qualité; ainsi quand il y a deux qualités dans la même personne, que suivant l'une il dépend d'une Paroisse, & que suivant l'autre, il dépend d'une autre Paroisse, dans ce concours des deux qualités, c'est celle qui est prédominante dans le Paroissien qui décide, sans considerer la prééminence des Pasteurs, sans cela la Cure ne seroit pas personnelle, elle ne seroit pas caracterisée par les qualités de la personne, & c'est cependant ce que l'on considere uniquement dans les Cures personnelles.

Qu'on ne nous oppose donc point la prééminence de l'Eglise de Paris, elle est sans conséquence dans une question de la qualité de celle qui se présente.

La possession pourroit fournir un argument plus solide; mais à quoi se réduisent les preuves du Chapitre de Paris? On nous a cité sept exemples depuis plus de trois cens ans; mais il est facile de faire connoître combien on abuse de faits indifférens.

1°. De ces sept exemples il en faut retrancher cinq des années 1393, 1420, 1421, 1520 & 1543; dans chacun de ces exemples il s'agissoit de l'inhumation de Chanoines de Notre-Dame, qui étoient en même-tems Chanoines d'autres Eglises Collegiales; le Chapitre de Paris a enterré tous ces Chanoines, & il a eu raison; car enfin quelle raison de préference les Collegiales auroient-elles pû proposer? Ce sont nos Chanoines, auroient-elles dit, ils étoient attachés par leurs titres à nos Eglises dans lesquelles ils devoient résider; mais le Chapitre de Paris avoit toutes les mêmes raisons en sa faveur, & il y joignoit la primauté de son Eglise, qui dans la balance devoit nécessairement prévaloir.

2°. Entre ces cinq exemples il y en a deux que l'on prétend appliquer en particulier au Chapitre de Saint Germain-l'Auxerrois, ce sont les inhumations de 1520 & 1543.

Mais outre la réponse générale que l'on vient de faire, il y en

a de particulieres qui vont encore détruire de plus en plus la prétention du Chapitre de Paris. En 1520 il paroît que le Chapitre de Notre-Dame a fait l'inhumation de Me Quentin Tueleu, Chanoine de l'Eglise de Paris, mort dans la rue Saint Germain-l'Auxerrois, mais il ne paroît pas qu'il fût Chanoine de Saint Germain. En 1543 il a fait véritablement l'inhumation de Me Jean Heurtaut, Chanoine de Saint Germain l'Auxerrois; mais outre qu'il étoit aussi Chanoine de Notre-Dame, comme on l'a observé, il faut ajouter que le Chapitre de S. Germain-l'Auxerrois a conservé son droit autant qu'il étoit convenable dans les circonstances qui se présentoient alors; car ce fut le Chapitre de Saint Germain qui fut prendre le corps dans la Maison où le sieur Heurtaut étoit décédé, qui le conduisit à l'Eglise de Saint Germain, & qui de-là le fit porter à la porte du Cloître pour le remettre au Chapitre de Notre Dame, afin qu'il fût enterré dans l'Eglise de Paris où il avoit élû sa sépulture; c'est ce qui est prouvé par un acte capitulaire qui est dans les Registres de l'Eglise de Saint Germain-l'Auxerrois: *Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, die 23 mensis Julii comparuerunt in Capitulo Canonici hujus Ecclesiæ Sancti Germani, qui deliberatione specialiter inter & per eos habitâ super modo levandi corpus seu cadaver defuncti Magistri Joannis Heurtaut, dum viveret hujus Sancti Germani & Cathedralis Parisiensis Ecclesiarum Canonici Præbendati, hesternâ die in Claustro supradictæ hujus Ecclesiæ defuncti, ordinaverunt ut levetur corpus seu cadaver per prædictos Dominos Decanum & Capitulum à Domo Claustrali hujus Ecclesiæ, & præsentetur Dominis Decano & Capitulo dictæ Ecclesiæ Parisiensis in porta seu janua Claustri hujus Ecclesiæ, deferendum ad sepulturam in dicta Ecclesia Parisiensi ubi voluit sepeliri.* Si le Chapitre de Paris ne put alors obtenir d'aller enlever le corps jusques dans le Cloître de Saint Germain-l'Auxerrois, & s'il fut obligé de le recevoir à la porte du Cloître, quoique le sieur Heurtaut fût Chanoine de l'Eglise de Paris, comment peut-il soutenir aujourd'hui qu'il ait droit d'administrer les Sacremens à un Chanoine de Saint Germain-l'Auxerrois qui sera Chapelain de Notre-Dame? Ce seul trait de la possession est capable de renverser tout son systême.

3°. Les deux autres exemples des années 1680 & 1712 sont aussi indifférens que les premiers. Le sieur Daminois mort en 1680 ne mourut point dans le Cloître de Sainte Opportune, mais dans sa maison de famille située rue Saint Honoré, ensorte que c'eût

été

été au Curé de Saint Germain - l'Auxerrois à l'inhumer, si le Chapitre de Notre-Dame n'avoit pas un droit supérieur aux Curés par l'Arrêt de 1651. Il en est de même du sieur Michelin Chanoine de Saint Thomas du Louvre, mort en 1712, il demeuroit dans la rue de la Mortellerie.

Ainsi pour réduire tous les faits de possession, des sept exemples cités il y en a cinq qui s'appliquent à des Chanoines de l'Eglise de Paris qui ne pouvoient jamais être reclamés par aucune Collegiale, les deux autres sont morts hors de leurs Cloîtres; il est donc certain que le Chapitre de Notre-Dame n'a aucune possession sur des Chanoines de Collegiales décedés dans leurs Maisons Canoniales, & qui fussent simples Chapelains de Notre-Dame; & comment sans possession une Cause de cette foiblesse peutelle seulement se présenter à la Justice?

Le troisieme moyen du Chapitre de Paris se tire de l'Arrêt de 1651, mais trois différences essentielles se présentent entre l'état de la question jugée alors, & celle qui est aujourd'hui soumise à la décision de la Cour.

1°. L'Arrêt de 1651 ne s'applique qu'à des Membres de l'Eglise de Paris qui n'ont point d'autre titre qui les attache à d'autres Eglises, & l'on vient de voir que toute la défense des Collegiales ne roule que sur la qualité prédominante de Chanoines; ainsi la disparité des especes est sensible.

2°. L'Arrêt de 1651 est rendu contre les Curés de Paris, & l'on sçait que les Paroisses dépendent bien plus particulierement de la Cathédrale que les Chapitres. Les Paroisses ne sont, comme on l'a établi dans le Mémoire du Chapitre de Paris, que des secours de la Cathédrale, il est naturel qu'elle ait réservé quelque attribut de supériorité sur ces Paroisses; mais les Chapitres sont l'ouvrage de la piété de nos Rois, qui les ont fondés sans aucun démembrement de la Cathédrale; ils sont dans le Diocèse, & par conséquent ils doivent toujours respecter la premiere Eglise, mais ils n'empruntent d'elle aucun de leurs droits, & ne sont obligés de lui en sacrifier aucun.

Enfin l'Arrêt de 1651 est fondé sur la possession constante du Chapitre de Paris contre les Curés, possession prouvée par plus de 60 exemples; ici au contraire aucun vestige de possession, possession même contraire de la part du Chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui en 1543 ne souffrit pas que le Chapitre de Paris vînt enlever un de ses Chanoines mort dans le Cloître de S.

Germain, mais qui après avoir fait la levée du corps, le présenta au Chapitre de Paris à la porte du Cloître.

Ainsi les principes & la possession résistant également à la prétention de l'Eglise de Paris, il y a lieu d'esperer que la Cour ne sacrifiera pas tous les Chapitres des Collegiales aux projets trop vastes de l'Eglise de Paris, & que conservant à chacun sa Jurisdiction propre, elle entretiendra entre les différens Ministres l'ordre si nécessaire pour la police des Eglises.

XXIV. CAUSE A LA GRANDE CHAMBRE.

POUR Dame Marie-Françoise d'Aspremont, Abbesse de l'Abbaye Royale du Lys, Appellante comme d'abus, & Demanderesse.

CONTRE *M. l'Archevêque de Sens, Intimé & Défendeur.*

QUESTION.

Si l'Evêque peut sans abus interdire une Abbesse pour mauvaise administration non prouvée.

L'ATTENTION que les Canons exigent des Evêques, pour maintenir le bon ordre dans les Eglises soumises à leur Jurisdiction, ne doit pas leur fournir des occasions d'exercer sur leurs inférieurs une autorité arbitraire, & d'employer à les flétrir injustement un pouvoir qui ne leur a été confié que pour édifier.

M. Bouthillier de Chavigny, auparavant Evêque de Troyes.

M. l'Archevêque de Sens, plus instruit qu'un autre de ses devoirs, s'est laissé entraîner au torrent d'une cabale dont il ne connoissoit pas toute la malignité. Il s'est reposé sur un Commissaire sans expérience, qui, incapable de juger par lui-même, n'a pû faire qu'un rapport infidele; la Dame d'Aspremont a le malheur d'être victime de l'aveugle confiance de M. l'Archevêque de Sens.

Il a fulminé contr'elle deux Ordonnances uniquement destinées à la flétrir.

Dans la premiere, il l'a dépouillée de toute l'administration de son temporel, & établit au-dehors un Econome laïc, pour recevoir sur ses seules quittances, tous les revenus du Monastere, & même les remboursemens qui lui seront faits.

Dans la seconde, il ne conserve à l'Abbesse qu'une ombre de sa Jurisdiction spirituelle. Les Religieuses sont dispensées de recourir à elle pour toutes les graces, & on communique à la Prieure toute son autorité.

La Dame d'Aspremont doit à son honneur & à sa dignité une pleine & entiere justification de tous les reproches qui lui sont faits par les Ordonnances de M. de Sens; pour y parvenir, elle n'a que deux objets à éclaircir: l'état où étoit l'Abbaye du Lys, lorsqu'elle y est entrée en 1721, & celui où cette même Abbaye se trouvoit en 1726, lorsque M l'Archevêque de Sens a fait sa visite; on verra que sans aucun secours extraordinaire la Dame d'Aspremont a fait subsister sa Communauté sur les seuls revenus annuels; que par sa sage administration, si elle n'a pas éteint absolument, elle a du moins diminué le nombre des dettes dont elle étoit chargée; & qu'en un mot, l'Abbaye est dans une situation plus heureuse, qu'elle n'étoit au moment que la Dame d'Aspremont en a pris possession. Si après cela on peut interdire une Abbesse & la dégrader, les Supérieurs pourront impunément opprimer ceux-mêmes qui sont les plus dignes de récompense & d'éloges, & il n'y aura point de voyes pour procurer à l'innocence indignement flétrie, la réparation qui lui est dûe: ce seroit le plus funeste de tous les abus.

FAIT.

La Dame de la Meilleraye, derniere Abbesse du Lys, après un gouvernement de 25 années, mourut au mois de Septembre 1720. La Dame d'Aspremont fut nommée par le Roi pour remplir cette dignité; elle obtint ses Bulles, & prit possession le 15 Janvier 1721.

Elle ramena avec elle dans cette Abbaye deux Religieuses qui en étoient sorties, lorsque la Dame Colbert s'étoit démise volontairement de l'Abbaye. Depuis long-tems la Communauté sollicitoit le retour de ces Religieuses, comme il est prouvé par une Lettre de M. l'Archevêque de Sens du 28 Mars 1720, cependant on en a presque fait un crime à la Dame d'Aspremont.

Son premier soin, après avoir pris le gouvernement de l'Abbaye, fut de connoître exactement l'état du temporel; elle le trouva dans une situation capable de rebuter une Abbesse, qui n'auroit pensé qu'à goûter tranquillement les douceurs de sa nouvelle dignité.

Il n'y avoit ni argent comptant dans le Monaſtere, ni proviſions de bois, quoique l'on fût au milieu de l'hiver : la Communauté manquoit même d'une infinité de choſes néceſſaires ; tous les bâtimens étoient en ruine, les réparations néceſſaires furent eſtimées plus de 38000 liv. Enfin, pour achever de donner une juſte idée du déſordre où étoit l'Abbaye, il eſt eſſentiel d'obſerver, qu'il étoit dû 19633 livres, & qu'il n'y avoit de dettes actives à recouvrer que pour 7962 liv. Il étoit dû entr'autres à Pierre Clavier, Marchand Boucher à Melun, 4068 liv. à un Marchand de beurre & d'œufs 2064 liv. à un Epicier de Melun 747 liv. à un Marchand de draps à Paris 840 liv. cela eſt juſtifié par deux états des dettes actives & paſſives, ſignés le 12 Mai 1721, tant par la Dame d'Aſpremont, que par toutes les Religieuſes de la Communauté.

Ce fut dans cette triſte ſituation que la Dame d'Aſpremont reçut l'Abbaye du Lys, & commença à en adminiſtrer le temporel: pour y mettre quelqu'ordre, elle ſe fit repréſenter les comptes de la Dépoſitaire ; celui de l'année 1719, lui fut remis entre les mains comme arrêté & ſigné par la Dame de la Meilleraye ; cependant quand elle le conſidera avec quelque attention, elle trouva que c'étoit une fauſſe ſignature que l'on avoit appliquée au bas d'un arrêté écrit par la Dépoſitaire, après avoir coupé la vraie ſignature de la Dame de la Meilleraye, qui s'étoit trouvée au bas de quelques lettres ou quittances. A l'égard du compte de 1720 la même Dépoſitaire, pour égaler la dépenſe à la recette, avoit compris dans ſa dépenſe beaucoup de ſommes qui étoient encore dûes aux créanciers ; la Dame d'Aſpremont fut obligée de rayer cette fauſſe dépenſe, & par l'arrêté du compte la Dépoſitaire ſe trouva débitrice de 4693 l. ſans avoir un ſol pour remplir ce reliquat.

On ſe conduiſoit avec peu de ſcrupule dans cette Maiſon, comme il paroît par ces premieres obſervations, qui furent conſtatées par la Dame d'Aſpremont, en arrêtant le compte de 1720. La prudence exigeoit d'elle qu'elle ſe chargeât au moins quelque tems de l'adminiſtration par ſes propres mains ; c'eſt ce qu'elle fit, & ce qui ſans doute commença à ſoulever contr'elle une Communauté, qui ne s'accommode pas toujours d'une Abbeſſe ſi attentive.

Deux parties de rentes conſiderables, l'une de 3134 liv. 15 ſ. ſur le Domaine de Paris, l'autre de 765 liv. 2 ſ. 6 den. ſur la Recette générale de Soiſſons, n'étoient plus payées à l'Abbaye

du Lys ; la Dame d'Aſpremont les fit rétablir dans les Etats du Roi par Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1721.

Enfin, pour pourvoir aux réparations inſtantes qui étoient à faire aux Bâtimens dépendans de l'Abbaye, & auxquels les revenus n'auroient jamais pû ſuffire, elle obtint un autre Arrêt du Conſeil, qui lui permit d'employer à ces réparations une ſomme de 27170 liv. provenant d'un coupe de bois. Le ſieur de la Faluere Grand Maître des Eaux & Forêts fut commis pour l'exécution de l'Arrêt ; c'eſt lui qui a fait faire les adjudications au rabais, & fait payer les Adjudicataires, ſans que la Dame d'Aſpremont s'en ſoit mêlée ; ainſi cet objet, qui ſeul pouvoit ruiner l'Abbaye, a été terminé de la maniere la plus heureuſe.

La Dame d'Aſpremont a donné ſes mêmes ſoins pour le rétabliſſement de la diſcipline réguliere : le voiſinage de Paris & de Fontainebleau avoit introduit bien de petites irrégularités, qu'elle ne crut pas devoir autoriſer ; ce qui acheva de la rendre odieuſe à ſa Communauté.

M. l'Archevêque de Sens étant venu faire une premiere viſite dans l'Abbaye du Lys au mois de Mai 1722, la Dame d'Aſpremont crut entrevoir qu'on l'avoit indiſpoſé contr'elle; comme ſa viſite fut courte, elle n'eut pas le tems de ſe juſtifier, mais elle lui envoya peu de tems après un Mémoire inſtructif (*a*) ſur l'état & le gouvernement de ſa Maiſon.

M. l'Archevêque de Sens en accuſa la réception par une Lettre du 24 Juin 1722, il déclara qu'il vouloit lui-même être le Commiſſaire que l'Abbeſſe demandoit ; cependant on a été quatre années entieres ſans entendre parler de lui, enſorte que la Dame d'Aſpremont n'a point douté qu'il ne fût content de ſa conduite & de ſon adminiſtration.

Elle a donc continué ſur le même plan, elle a reçu les revenus de l'Abbaye, & a remis aux Dépoſitaires les ſommes néceſſaires pour la dépenſe, leur faiſant tenir exactement les Regiſtres qui contenoient en détail tout ce qui avoit été reçu & dépenſé. Par-là elle ſçavoit exactement les ſommes qui étoient entre les mains des Dépoſitaires, & leur laiſſoit cependant l'adminiſtration du temporel, ſans qu'elles puſſent lui en impoſer ſur l'état des affaires de la Maiſon.

On ne croyoit pas qu'une conduite ſi ſage pût jamais devenir le ſujet de la cenſure de M. l'Archevêque de Sens ; cependant

(*a*) Ce Mémoire inſtructif fait le détail de la fauſſeté commiſe par la Dépoſitaire morte en 1714 dans l'impunité de ſon crime.

ce Prélat, prévenu ſans doute par quelques Religieuſes ennemies du bon ordre & de la tranquillité, ſe rendit dans l'Abbaye du Lys le 26 Août 1726 ; il y commença ſa viſite, en déclarant qu'il vouloit connoître à fond l'état du temporel ; mais que comme ce détail ne pouvoit ſe concilier avec ſes grandes affaires, il chargeroit le ſieur Heaulmé de la Neuville d'en prendre connoiſſance, ſe réſervant de juger ſur ſon Procès-verbal ce qui conviendroit au bien de l'Abbaye.

Le Commiſſaire commença ſon Procès-verbal le 9 Septembre 1726, en faiſant lecture de ſa Commiſſion, & déclarant qu'il alloit la tranſcrire dans ſon Procès-verbal, ce qu'il n'a pas exécuté. Il entra dans des détails inutiles, & que l'on ne pourroit rappeller dans ce Mémoire, ſans fatiguer les Magiſtrats par des minuties peu dignes de leur attention.

Trois objets ſeulement méritent d'être obſervés en particulier; ſçavoir, les comptes de recette & de dépenſe depuis la priſe de poſſeſſion de la Dame d'Aſpremont, les états des dettes actives & paſſives ſubſiſtans lors du Procès-verbal, & le nombre & la qualité des proviſions qui étoient alors dans l'Abbaye.

Les comptes de l'adminiſtration étoient faciles à regler ; il n'y avoit qu'à dépouiller les Regiſtres de recette & de dépenſe, & voir ſi l'Abbeſſe avoit employé tout ce qu'elle avoit reçu pour le bien du Monaſtere. Ce fut l'opération propoſée par la Dame d'Aſpremont au Commiſſaire; elle fit voir par ce dépouillement exact qu'elle n'avoit reçu depuis le premier Janvier 1721, juſqu'au 26 Août 1726, que 79676 liv. & qu'elle avoit dépenſé 90041 l. enſorte qu'elle étoit en avance de 10362 liv. elle ajouta que ſi on prétendoit qu'elle avoit reçu quelque choſe de plus que ce qu'on avoit trouvé couché ſur le regiſtre, il falloit lui indiquer les articles d'omiſſion, & que c'étoit la ſeule forme dans laquelle ſe rendoient pareils comptes.

Le Commiſſaire ne goûta pas cette opération, & en imagina une toute différente (*a*) ; ce fut de compoſer arbitrairement une recette à ſon gré, non pas de ce qui étoit entré dans les mains de l'Abbeſſe, mais de ce qui avoit dû y entrer ; enſorte que pour cinq années, il compoſa une recette chimérique de 99607 liv. il alloua toute la dépenſe telle qu'elle étoit dans les regiſtres de l'Abbaye pendant les mêmes cinq années, & y

(*a*) Cette operation eſt contraire à l'Ordonnance de 1667, *titre* 27. *art.* 21,

joignant une reprise fixée sans aucune regle, à 6174 liv. il supposa que l'Abbesse avoit reçu 10441 livres plus qu'elle n'avoit dépensé.

Pour former cet excédent, le Commissaire a fait entrer dans la recette prétendue des sommes, ou que l'Abbesse n'a point reçues, ou qui ne provenoient point des biens & revenus de l'Abbaye ; mais des gratifications faites personnellement à l'Abbesse par sa famille, & par des personnes de considération : il n'est pas extraordinaire, après cela, qu'une recette ainsi enflée ait pû exceder la dépense; mais l'operation infidelle du Commissaire est facile à rectifier; il n'y a qu'à compter la recette & la dépense telle qu'elle est couchée dans les registres de l'Abbaye, & voir ce qui excede ; ou si l'on prétend que les registres mêmes ne sont pas exacts, prouver l'infidelité en justifiant que l'Abbesse a plus reçu que ce qui est porté par les registres ; toute autre voye pour parvenir à un compte, est fausse & dangereuse, comme on l'établira dans la suite.

Le second objet qui mérite quelqu'attention, est celui des dettes actives & passives de l'Abbaye ; la Dame d'Aspremont en a fourni deux états qu'elle a certifiés véritables, celui des dettes passives monte à 26379 livres, & celui des dettes actives ne monte qu'à 23835 livres, ensorte que l'Abbaye ne devroit que 2534 liv. au-de-là de ce qui lui seroit dû.

Le Commissaire, toujours occupé à charger l'Abbesse, a fait tous ses efforts pour augmenter les dettes passives, & diminuer les dettes actives, & il a prétendu que ce qui étoit dû montoit à 29174 livres, sans y comprendre une somme de 1400 livres demandée par le sieur Boitou. Il a prétendu au contraire qu'il n'étoit dû à à l'Abbaye que 14607 liv. ensorte que, selon lui, les dettes passives excedent de 15 à 16000 liv. les dettes actives. Quand ce calcul seroit aussi juste qu'il est plein d'erreurs, tout ce qui en résulteroit seroit que les dettes de l'Abbaye seroient augmentées de 4000 livres en cinq ans ; car en 1721, suivant les états signés par toutes les Religieuses, l'Abbaye devoit 12000 liv. plus qu'il ne lui étoit dû, & suivant le Commissaire elle devoit en 1626, 16000 liv. au-de-là de ce qu'elle avoit à recouvrer, c'est-à-dire, qu'elle se trouveroit à peu près au même état qu'elle étoit lors de la prise de possession de la Dame d'Aspremont.

Mais ce n'est que par des infidélités qu'on ne peut excuser, que le Commissaire a diminué, d'un côté les dettes actives,

& augmenté de l'autre les dettes passives. Par exemple, il a retranché deux sommes des dettes actives actuellement à recouvrer; l'une de 1417 liv. pour les pensions de la Sœur de Caumartin, cet article avoit été compris dans l'état des dettes actives de 1721; la Dame d'Aspremont ne l'a point reçue, il plaît cependant au Commissaire qui a passé cet article dans l'état de 1721, de le rayer dans celui de 1726, quoique l'Abbesse ait toujours soutenu & soutienne encore qu'elle ne l'a point reçue, & que le Commissaire qui oppose au contraire que cela a été payé, n'ait pû le justifier; l'autre de 1800 livres dûe pour les pensions de la Sœur Elizabeth de Saint-Louis. Cet article étoit encore compris dans l'état de 1721, pour 1320 liv. & comme les pensions ont continué depuis sans être payées, il montoit en 1726 à 1800 livres, il plaît encore au Commissaire de le rayer; il n'est pas difficile, quand on veut ainsi violer les regles, & s'aveugler sur les faits les plus clairs, d'exagérer le montant des dettes; mais cela ne peut tourner qu'à la confusion de celui qui s'est conduit avec si peu d'équité.

Le troisieme & dernier objet que l'on est obligé de relever, est l'état des provisions qui étoient dans l'Abbaye en 1726; le Commissaire qui vouloit faire entendre que l'Abbaye étoit dénuée des choses les plus nécessaires, n'a pû cependant s'empêcher de reconnoître qu'il y avoit actuellement quatre-vingt-onze voyes de Bois dans l'Abbaye, quarante-deux poinçons de vin & deux feuillettes, quatre muids de bled, douze grands minots de sel, ving-cinq livres de savon, & autres menues provisions. Ce n'est que sur des objets peu importans, comme l'huile & la chandelle, qu'il a trouvé que l'Abbaye étoit peu garnie; encore faut-il observer que cette visite s'est faite au mois de Septembre, c'est-à-dire, peu de tems avant que l'Abbaye reçoive les vingt-cinq muids de bled & les cent vingt cordes de bois qui lui sont fournis tous les ans sur le Domaine du Roi.

On crie beaucoup sur ce que les Religieuses ont, dit-on, peu de linge & peu de robes; comme si une Abbesse qui trouve en entrant un Monastere oberé, & qui n'a eu aucun secours extraordinaire, pouvoit en cinq ans remettre l'Abbaye dans un état florissant; comme si dans ces circonstances fâcheuses la Communauté ne devoit pas se contenter du nécessaire, sans aspirer à un état d'abondance.

Cependant sur ces opérations infidelles du Commissaire, on a

a fait rédiger le 28 Novembre 17 6, une Ordonnance fort étendue, qui renferme deux parties: Dans la premiere, M. l'Archevêque de Sens a exposé les motifs des dispositions qu'il méditoit; & dans la seconde, il renferme ces mêmes dispositions.

Ces motifs ne sont autre chose qu'une espece de récapitulation du Procês-verbal du Commissaire, dans laquelle cependant on a encore poussé plus loin l'exageration, que dans le Procès-verbal même.

On y reproche à la Dame d'Aspremont:

1°. De n'avoir confié que de petites sommes aux Dépositaires.

2°. D'avoir engagé, peut-être vendu une quantité considerable de vaisselle d'argent.

3°. D'avoir reçu quelques sommes non couchées en recette.

4°. D'avoir changé des chiffres dans la dépense.

5°. De n'avoir tenu aucun livre d'entrée & de sortie des Pensionnaires.

6°. D'avoir reçu 510 liv. du reliquat de compte de 1720, *disant, sans le prouver, qu'elle ne les a point reçues, quoiqu'elle signe elle-même dans cet arrêté, la reception des cinq cent dix livres.*

7°. D'avoir reçu 10471 liv. plus qu'elle n'a dépensé.

8°. D'avoir laissé monter les dettes jusqu'à 31000 liv. pendant qu'il ne lui en est dû que quinze.

Enfin, on prétend que sa Maison est dénuée de toutes provisions.

Après ce préambule, dont on fera voir dans la suite que toutes les parties sont ou fausses ou exagérées, M. de Sens interdit l'Abbesse de l'administration du temporel pendant trois ans; ordonne qu'elle rendra compte de plusieurs sommes; sçavoir, des 4693 liv. que la Dépositaire devoit, suivant l'arrêté du compte de 1720, des 10471 liv. dont on suppose que la recette de la Dame d'Aspremont excede sa dépense; comme aussi que le sieur Boitou rendra compte à M. l'Archevêque de Sens, & que l'Abbesse rapportera les adjud cations au rabais, quittances & actes de réception des ouvrages; on établit un Econome Laïc, le sieur Chesneau, Procureur à Melun, en lui attribuant le sol pour livre de tous les revenus & casuels; on lui donne même pouvoir de recevoir les rembour-

ſemens ſur ſes ſeules quittances ; enfin , on ordonne que les deux Dépoſitaires ne pourront être déplacées pendant trois ans.

Cette Ordonnance ſi injurieuſe à l'Abbeſſe, fut lûe & publiée dans l'Abbaye du Lys le 28 Novembre ; M. de Sens ſe retira avec ſon Commiſſaire, ſans avoir laiſſé à l'Abbeſſe aucune copie du Procès-verbal. Comme il ne lui étoit pas permis , ſans ſacrifier ſon honneur & la vérité , de dévorer dans le ſilence une injure ſi peu méritée, elle fut obligée, dans l'intention de conſulter quel parti elle devoit prendre , de faire faire des ſommations, tant à M. l'Archevêque de Sens qu'à ſon Secretaire & à ſon Greffier, de lui délivrer une expedition du procès-verbal ; M. l'Archevêque de Sens eſt demeuré près de deux mois ſans déferer à une ſi juſte requiſition, & ce n'a été que le 16 Février 1727, que ce Procès-verbal a été enfin expedié & remis à la Dame d'Aſpremont.

Pendant qu'on l'empêchoit ainſi d'agir, M. l'Archevêque de Sens ne perdoit pas ſon tems ; d'un côté, il faiſoit exécuter à la rigueur ſon Ordonnance, & mettoit ſon Econome en poſſeſſion de tout ; & de l'autre, il ſollicitoit en la Cour un Arrêt ſur Requête, portant homologation de ſon Ordonnance du 28 Novembre. Quand tous ces arrangemens furent pris, & qu'il eut obtenu en effet l'Arrêt du 17 Février 1727, il fit remettre le Procès-verbal à la Dame d'Aſpremont.

Elle ſe diſpoſa auſſi-tôt à pourſuivre l'appel comme d'abus, & du Procès-verbal, & de l'Ordonnance ; M. l'Archevêque de Sens en fut informé ; cette démarche devint un nouveau crime à ſes yeux ; il voulut en punir l'Abbeſſe, & fit éclater ſa vengeance par les traits les plus piquans & les plus ſenſibles.

Le 5 Mars 1727 , il écrivit de Paris une lettre à la Dame d'Aſpremont , dont il eſt important de rapporter les propres termes : *Je vous envoye , Madame , l'Ordonnance de viſite que j'ai faite dans votre Monaſtere , au mois de Novembre dernier ; je ſouhaite qu'elle ſoit exécutée , & je vous en charge ; je vous honore , & ſuis très-parfaitement , Madame.* Avec cette lettre, la Dame d'Aſpremont reçut une Ordonnance , datée du 28 Novembre 1726, par laquelle M. l'Archevêque de Sens défend à l'Abbeſſe de faire aucun changement pendant un an , dans les Officieres de la Maiſon, ſi ce n'eſt de ſon conſente-

ment; il défend aussi aux Sœurs de Saint-Jean & de Sainte-Suzanne, d'entrer fréquemment dans l'appartement de l'Abbesse; & enfin il donne pouvoir à la Prieure d'accorder aux Religieuses les petites dispenses dont elles peuvent avoir besoin, & de faire ouvrir les Portes, Tours & Parloirs, sans la participation de l'Abbesse.

Il n'y a pas une de ces dispositions qui ne soit uniquement destinée à flétrir l'Abbesse; elle étoit coupable en effet, puisqu'elle osoit reclamer l'autorité souveraine de la Cour contre un Prélat qui l'avoit dégradée sans cause & sans prétexte; il falloit bien lui faire sentir jusqu'où l'on pouvoit porter la vengeance contre un tel attentat; & ce fut dans cet esprit qu'on dressa au mois de Mars cette Ordonnance nouvelle datée du mois de Novembre précedent; mais en satisfaisant une injuste passion, M. l'Archevêque de Sens ne faisoit que multiplier les abus: C'est ce qu'il s'agit d'établir par quelques réflexions qui se presentent naturellement après les circonstances dont on vient de rendre compte.

Toute Ordonnance qui flétrit une Abbesse, qui la dépouille de sa jurisdiction sans cause & sans prétexte, est nécessairement abusive. *Moyens d'abus.*

Le plus grand de tous les abus est la vexation exercée sur les Sujets du Roi, par les Supérieurs Ecclésiastiques, & il n'est pas nécessaire, pour établir alors le recours à l'Autorité souveraine, que le Supérieur Ecclesiastique ait franchi toutes bornes, & que sans regle & sans mesure il ait tout sacrifié à sa passion; c'est convenir du moyen de droit, & en rendre l'usage & l'application impossibles. Quoi donc! n'y aura-t-il point de vexation à moins qu'un Evêque n'ait violé ouvertement toute sorte de bienséances? Faut-il qu'il ait mis le feu, pour ainsi dire, aux quatre coins du Monastere, & que comme un furieux, il ait ravagé le Sanctuaire du Seigneur & la retraite paisible des Vierges qui lui sont consacrées? La vexation se rencontre souvent sous des dehors plus ménagés, & quand elle est conduite avec plus d'art, elle n'en est souvent que plus dangereuse & plus funeste; on peut sous des apparences de politesse & de moderation, porter des coups plus injustes, & faire des playes plus profondes, la Partie opprimée demeurera-t-elle sans ressource? Vexation de ses inférieurs, abus sans qu'il y ait de Loi violée.

Mais indépendamment de la vexation, le seul défaut de cause canonique opere un abus. Le Roi, Protecteur des Canons, Défaut de causes canoniques est un abus.

ne souffre pas que l'on viole impunément les saintes Regles qu'ils ont établies. Or, que nous apprennent les Canons sur les interdictions des Superieurs Reguliers ? Que l'on consulte le chapitre 8 *de statu Mon.* qui est le sujet de la matiere, il nous apprendra qu'il faut avoir acquis des preuves de dissipation, ou d'autres désordres, pour priver un Titulaire de son administration. *Si Dilapidator, aut aliàs meritò amovendus . . . . . per Diœcesanum amoveatur absque judiciorum strepitu.*

On peut dans ces occasions retrancher certaines formes de l'ordre judiciaire, qui ne servent qu'à embarrasser celui qui entre dans l'examen de la conduite d'une Abbesse; mais il faut toujours que les preuves soient constantes. *Nec si litem abbreviet, quin probationes necessariæ & defensiones legitimæ admittantur.* C'est la disposition de la Clementine *sæpe contingit*; sur quoi la glose avertit le Superieur, que si la forme n'est pas si essentielle, l'Evêque est toujours assujetti aux regles de Droit: *Patet etiam in causis quibus tollitur figura judicii, secundum jus pronuntiari debere*; si au lieu de suivre les regles de Droit, l'Evêque prononce une interdiction sans cause, il contrevient aux Canons, & se rend coupable d'un abus sensible.

Exemption des formalités ne dispense des regles de Droit.

On ose dire que la séverité de ses regles demande une nouvelle déference de la part des Evêques, depuis que les Abbesses tiennent leur Jurisdiction de la nomination du Roi, & des Bulles qui leur sont accordées en conséquence; le concours des premieres Puissances à former leur autorité les devroit rendre plus respectables aux Evêques.

Voyons donc sur ces principes ce que l'on doit penser du Procès-verbal de visite du Commissaire; & des Ordonnances de M. l'Archevêque de Sens.

Procès-verbal du Commissaire.

Le Commissaire a agi sans pouvoir, il n'a jamais justifié d'une Commission de M. l'Archevêque de Sens; on ne doutera pas apparemment, que ce ne soit là le plus sensible de tous les abus; & si son ouvrage péche ainsi dans le principe, tout ce qui a été fait en conséquence, tombe nécessairement.

Défaut de pouvoir est abus.

Vous vous trompez, nous répond M. l'Archevêque de Sens, le sieur de la Neuville avoit une Commission, il l'a lue en présense des Religieuses, & si l'Abbesse étoit absente, c'est que sa maladie la retenoit dans son lit; le sieur de la Neuville n'a pas, à la vérité, transcrit la Commission dans le Procès-verbal; mais il l'a depuis annexée à la minute.

Par ces réponses, M. l'Archevêque de Sens confirme le moyen

au lieu de l'entamer. Le Commiſſaire a dit, à la vérité, dans ſon Procès-verbal, qu'il avoit fait la lecture de ſa Commiſſion aux Religieuſes, comme il a dit auſſi qu'il la traſcriroit dans ſon Procès-verbal, il n'a pas tenu ſa parole ſur ce dernier article; il pourroit bien n'avoir pas été plus fidele ſur le premier; mais quand il auroit fait une ſimple lecture rapide en l'abſence de l'Abbeſſe, cela ſuffiroit-il pour donner une parfaite connoiſſance de ſon pouvoir? On peut oublier facilement ce que l'on a ainſi entendu lire en paſſant; & d'allieurs, on peut changer après coup une Commiſſion qui ne ſubſiſte dans aucun monument, il faut la tranſcrire dans le Procès-verbal; il faut que ces deux pieces enſemble ne faſſent qu'un ſeul corps d'ouvrage; mais de lire rapidement une piece, & de la conſerver enſuite pardevers ſoi, maître de la retirer, & de lui en ſubſtituer une autre, ſuivant les circonſtances où l'on ſe trouve, c'eſt véritablement agir ſans pouvoir, c'eſt-à-dire, ſans un pouvoir connu, certain, & déterminé.

Mais, dit-on, cette Commiſſion a été annexée au Procès-verbal. Qu'il ſoit permis de le dire, c'eſt un fait avancé gratuitement. M. l'Archevêque de Sens a fait délivrer à la Dame d'Aſpremont une expédition du Procès-verbal à la fin de Février 1727, & l'on n'y trouve aucun veſtige de la Commiſſion, ni dans le corps du Procès verbal, ni à la fin. M. l'Archevêque de Sens a mis lui-même dans ſon ſac une autre expedition du Procès-verbal, qui eſt collationnée le 16 Février 1727, & la Commiſſion ne s'y trouve point encore; il eſt vrai qu'après la collation de la piece, on a mis depuis une copie de Commiſſion, mais cette copie n'eſt ni collationnée ni ſignée par aucune perſonne; enſorte que l'on eſt toujours en état de la deſavouer, & d'en faire paroître une autre, quand on jugera à propos.

Il eſt donc certain qu'actuellement on ne connoît point le pouvoir du Commiſſaire, ſa Commiſſion n'a point encore parue aux yeux de la Juſtice, il eſt le maître d'en faire faire une quand & comment il jugera à propos. N'eſt-ce pas là le premier & le plus grand de tous les abus?

Eh! que l'on ne diſe pas que l'Abbeſſe a reconnu le ſieur de la Neuville pour Commiſſaire; car outre qu'une reconnoiſſance erronée ne tiendroit pas lieu de pouvoir, c'eſt que d'ailleurs il ne ſuffiſoit pas en général qu'il fût Commiſſaire, il falloit en particulier établir l'étendue & la qualité de ſes pouvoirs; il

s'étoit engagé de les transcrire dans son Procès-verbal, il ne l'a pas fait, tout est donc nul & vicieux dans le principe.

Secondement, le Commissaire a rendu plusieurs Ordonnances dans le cours de sa visite, qu'il n'a point signées; ce n'est-là, dit-on, qu'une minutie, il n'y a que deux Ordonnances qu'il ait obmis de signer. Quand cela seroit, il faudroit toujours reconnoître que tout ce qui auroit été fait depuis & en conséquence de ces Ordonnances, seroit nul; mais il y a jusqu'à onze Ordonnances qui ne sont point signées, peut-on soutenir une piece si méprisable?

Juge ne peut lui-même rédiger les Ordonnances.

Enfin, le Commissaire a rédigé lui-même son Procès-verbal, il fait en cela la fonction de Juge; il rend des Ordonnances, & il n'est point assisté de Greffier: N'est-ce pas là un renversement de toutes les regles? Un Juge qui rédige lui-même ses Ordonnances, ne mérite en cela aucune foi, parce qu'il n'a pas de caractere pour le faire.

Ordonnance sur le Spirituel.

Si on considere les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, & les dispositions qu'elle renferme, tout établit qu'il n'y eut jamais d'entreprise plus digne d'être réprimée.

Lorsque M. l'Archevêque de Sens termina sa visite dans l'Abbaye du Lys au mois de Novembre 1726, il fit les Reglemens pour le temporel dont on a déja rendu compte; il les fit lire & publier dans l'Abbaye, & en laissa une copie à la Dame d'Aspremont. Il ne fut point question alors d'Ordonnances pour le spirituel.

La Dame d'Aspremont ayant été obligée au mois de Décembre suivant, de faire différentes sommations à M. l'Archevêque de Sens, à son Sécretaire & à son Greffier, de lui délivrer une expédition du Procès-verbal de son Commissaire, M. l'Archevêque de Sens différa d'y satisfaire jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'Arrêt sur requête du 16 Février, qui homologuoit ses Reglemens. Cet Arrêt ne s'applique encore qu'à l'Ordonnance sur le temporel, il n'y est question d'aucun autre Reglement.

Ce n'est donc qu'au mois de Mars 1727 que l'on a lancé ce nouveau foudre sur la Dame d'Aspremont; elle disposoit alors son appel comme d'abus, c'en étoit assez pour irriter un Prélat, qui doit être jaloux de son autorité, & souffrir impatiemment que l'on y résiste. Il ne peut mieux s'en venger qu'en dépouillant la Dame d'Aspremont de son autorité sur le spirituel, après l'avoir dépouillée de sa Jurisdiction sur le temporel.

Mais c'est précisément ce qui caractérise l'abus le plus sensible ; car enfin, n'est-ce pas un attentat manifeste sur l'autorité du Tribunal saisi de l'appel comme d'abus ? Quoi ! parce qu'une Abbesse opprimée reclame l'autorité souveraine de la Cour, il sera permis à un Supérieur d'appesantir sur elle un bras vengeur ; elle deviendra coupable, parce qu'elle demande justice ; & il faudra la punir de ce qu'elle emploie un remede si sagement établi pour arrêter le cours des vexations ausquelles les Sujets du Roi sont exposés ! Si cela est, il faut renoncer au secours de l'appel comme d'abus ; il vaudra mieux souffrir dans un triste silence tous les coups que l'on voudra nous porter, que de s'exposer à de plus grands orages, si on prend le parti de se plaindre.

Pour éviter ce reproche, dira-t-on de la part de M. l'Archevêque de Sens que cette Ordonnance étoit faite dès le 28 Novembre 1726, parce qu'elle porte effectivement cette date ? Mais pourquoi par-là nous forcer malgré nous de relever des circonstances que l'on ne pouroit négliger sans trahir une juste défense.

Cette Ordonnance est-elle donc, comme on le suppose, du 28 Novembre 1726 ? Si cela étoit, pourquoi n'auroit-elle pas été lue & publiée comme celle qui concerne le temporel ? Pourquoi n'est-elle pas homologuée par l'Arrêt du 26 Février 1727, comme les autres Réglemens ? Pourquoi n'est-elle envoyée qu'au mois de Mars suivant, comme il est prouvé par la Lettre de M. l'Archevêque de Sens, datée de Paris du 5 Mars 1727, qui charge la Dame d'Aspremont de la faire exécuter ? Ces faits sont constans, ils sont vérifiés par des pieces authentiques; ne parlent-ils pas assez en faveur de la Dame d'Aspremont, pour être dispensé d'en tirer des conséquences ?

Mais il n'y a qu'à entendre la défense même de M. l'Archevêque de Sens, pour être convaincu de la véritable date de cette Ordonnance. On convient que ce Prélat n'avoit pas rédigé par écrit le 28 Novembre 1726 les Reglemens qu'elle renferme ; il les fit, dit-on, de vive voix ; depuis ce tems-là il les a inserés dans son Procès-verbal, & les a envoyés avec une Lettre adressée à la Dame d'Aspremont. Parler ainsi, c'est, on l'ose dire, fortifier le reproche & se condamner soi-même au lieu de se justifier. C'est la premiere fois que l'on a entendu parler de Réglemens faits de vive voix : un Prélat termine souvent sa visite par une exhortation charitable, par un discours pathétique, pour rappeller les Religieuses aux devoirs de leur état ; mais des Ré-

Réglemens ne se peuvent donner de vive voix.

glemens qui forment des Loix nouvellesdans une Maison, on n'a jamais imaginé de les faire autrementque par écrit, & sans cela comment seroit-il possible de les faire exécuter ?

Ce n'est donc qu'une vaine & fausse excuse que cette Ordonnance verbale inventée après coup, & tout ce qui résulte de la défense de M. l'Archevêque de Sens, est que selon lui-même il n'a rédigé son Procès-verbal & couché ces Réglemens par écrit qu'après sa visite ; mais en quel tems a été faite cette opération ? C'est ce qui n'est pas fort équivoque, quand on rapporte la Lettre de M. l'Archevêque de Sens du 5 Mars 1727, par laquelle il annonce cette Ordonnance, & charge l'Abbesse de la faire exécuter.

Il est donc vrai qu'elle n'a été faite que dans le même tems, & par conséquent que l'attentat & l'entreprise ne se peuvent excuser.

Au fonds toutes les dispositions qu'elle renferme sont sans aucun prétexte, & on l'ose dire, marquées au coin de la vexation : on défend à l'Abbesse de changer aucune des Officieres de sa Maison, on défend à deux Religieuses d'entrer fréquemment dans l'appartement de l'Abbesse, on communique à la Prieure toute l'autorité pour les dispenses & pour les graces ; mais en quoi l'Abbesse avoit-elle prévariqué pour lui lier ainsi les mains ? Les Procès-verbaux tant de M. l'Archevêque que de son Commissaire ne renferment aucune plainte sur le gouvernement de l'Abbesse ; on n'y trouve pas un seul fait qui ait pû donner lieu à ces injurieux Réglemens : c'est donc un coup d'autorité sans fondement, sans prétexte, & par conséquent un abus.

Qu'y a-t-il en effet de plus injurieux à l'Abbesse que d'interdire à deux Religieuses l'entrée de son appartement, comme si c'étoit un lieu contagieux dans lequel elles fussent exposées à perdre l'esprit de régularité dont elles doivent être animées ? Ne faudroit-il pas qu'une pareille Ordonnance fût appuyé sur des faits graves, avérés & capables d'exciter le zele d'un Supérieur ? Cependant il n'y a jamais eu la moindre plainte, ni contre l'Abbesse, ni contre les deux Religieuses : on avoit voulu faire entendre que ces deux Religieuses avoient autrefois excité du trouble dans cette Maison, qu'après une longue absense la Dame d'Aspremont les y avoit ramenées en 1721, ce qui n'avoit pas peu contribué au nouveau désordre dans lequel l'Abbaye étoit retombée ; mais cette déclamation ne peut pas tenir contre la Lettre que M. l'Archevêque de Sens a écrite à ces deux

deux Religieuses au mois de Mai 1720, dans laquelle il expose tout l'empressement que la Communauté avoit de les recevoir, & l'estime que l'on avoit conservée pour elles; ce fut pour satisfaire aux vœux de la Communauté que la Dame d'Aspremont les ramena dans l'Abbaye en 1720, on lui en fait presque un crime aujourd'hui, ou du moins on flétrit ces Religieuses, parce qu'elles ont conservé quelque attachement pour elle. C'est pousser trop loin l'injustice & la vexation.

Ordonnnance pour le Temporel.

Il y a deux parties dans cette Ordonnance, les motifs qui ont déterminé M. l'Archevêque de Sens, & les Réglemens faits en conséquence : tout est supposé & injurieux dans les motifs, tout est injuste & outré dans les dispositions.

Premier motif. Les Réglemens de 1722 n'ont point été exécutés, les Dépositaires n'ont reçu que des sommes modiques.

Le contraire est prouvé par le Procès-verbal même, dans lequel les Dépositaires ont reconnu que presque toute la dépense a été faite par elles : l'Abbesse à la vérité donnoit les quittances, cela étoit ordonné par les Réglemens de 1722, elle recevoit & remettoit aux Dépositaires, afin qu'on ne pût pas la tromper sur la recette effective; mais au surplus tout l'argent retournoit entre les mains des Dépositaires pour en faire l'emploi; la précaution que l'Abbesse a eue étoit nécessaire, eu égard aux faussetés commises dans les comptes de 1719 & de 1720.

Second motif. L'Abbesse a engagé, peut-être vendu, une quantité considérable de vaisselle d'argent.

L'Abbesse n'est chargée d'aucune vaisselle d'argent, ensorte qu'elle n'étoit point obligée d'en représenter; mais comme elle n'a jamais été capable d'altérer la vérité, elle a déclaré qu'elle avoit emprunté 400 liv. pour les besoins pressans de la Maison, sur le nantissement de dix marcs ou environ de vaisselle d'argent, dont la plus grande partie lui appartient; voilà ce que l'on exagere par l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Sens; pourquoi ne pas se renfermer naturellement dans les termes de la déclaration de la Dame d'Aspremont? Pourquoi l'empoisonner par le soupçon que l'on fait naître que l'Abbesse a *peut-être vendu?* Est-il permis de donner ainsi l'essor à son imagination, pour flétrir une Dame qui mérite au moins quelques ménagemens par sa naissance & par sa dignité?

Mais pour faire cesser ces soupçons injurieux, la Dame d'Aspremont a depuis emprunté par acte passé devant Notaires à Paris la somme de 400 liv. du sieur de Clairmarais, Contrôleur ordi-

naire de la Maiſon de S. A. R. Madame la Ducheſſe d'Orleans, au moyen deſquelles la vaiſſelle d'argent a été remiſe au ſieur de Clairmarais qui en eſt chargé par un acte public, en lui rendant les 400 liv. qui ſont partie des dettes paſſives de l'Abbaye, la vaiſſelle d'argent y ſera rétablie; voilà ſans doute une belle matiere pour déclamer contre une Abbeſſe.

Troiſieme motif. La Dame d'Aſpremont a reçu de groſſes ſommes qu'elle n'a point couchées en recette.

La Dame d'Aſpremont a interpellé le Commiſſaire de lui indiquer un article d'omiſſion de recette; on fait encore aujourd'hui la même interpellation à M. l'Archevêque de Sens; s'ils ne peuvent pas y ſatisfaire, ſi ce reproche vague demeure ſans preuve, c'eſt une calomnie.

Quatrieme motif. On a changé des chiffres dans la dépenſe.

C'eſt la Dépoſitaire qui a écrit toute la dépenſe; dans un article de diminution d'eſpeces elle a changé mal-à-propos un article de 120 liv. & a mis 520 livres, mais cela s'eſt fait innocemment de ſa part; il faut lui rendre juſtice, car y ayant un total de recette au bas de chaque page, cet article n'y eſt entré que pour 120 liv. c'eſt donc une pure erreur & ſans conſéquence, c'eſt une erreur qui n'eſt point du fait de l'Abbeſſe, & cependant on a eu la malignité de la lui imputer : où eſt donc la bonne foi ?

Cinquieme motif. On n'a tenu aucun livre d'entrée & de ſortie des Penſionnaires.

Par les Conſtitutions de la Maiſon, ce ſont les Dépoſitaires qui ſont chargées de tenir ce Regiſtre, elles l'ont négligé; c'eſt l'Abbeſſe que l'on punit, & l'on récompenſe les Dépoſitaires, en ordonnant qu'elles ne pourront être déplacées pendant trois ans; il faut avouer que cette Ordonnance eſt rédigée avec beaucoup de réflexion.

Sixieme motif. L'Abbeſſe a reçu 510 liv. du compte de 1720, *diſant, ſans le prouver, qu'elle ne les a pas reçues, pendant qu'elle ſigne elle-même dans l'arrêté de ce compte la réception des* 510 *liv.*

Ce reproche eſt fondé ſur un fait bien précis & bien articulé; mais quand on conſulte l'arrêté du compte de 1720, on n'y trouve pas un ſeul mot de la réception des 510 liv.

Preſſé par cette réponſe, M. l'Archevêque de Sens a fait dire à l'Audience, que celui qui avoit rédigé l'Ordonnance s'étoit trompé; que ce n'étoit pas dans l'arrêté, mais dans le compte que l'on trouvoit la réception des 510 liv. Cette défaite eſt heu-

reuſe pour la Dame d'Aſpremont ; elle prouve que ce n'eſt pas M. l'Archevêque de Sens qui a rédigé ſa propre Ordonnance, puiſqu'il rejette ſur un autre l'erreur de cet article.

Au ſurplus, la réception des 510 liv. n'eſt point dans l'arrêté, on en convient; elle eſt, dit-on, dans le compte ; mais ce compte ne paroît pas, c'eſt donc un reproche qui ſe diſſipe & qui s'évonouit.

Septieme motif. La recette excede la dépenſe de 10000 liv.

Cela eſt vrai dans le calcul du Commiſſaire, qui ne charge pas l'Abbeſſe de ce qu'elle a reçu, mais *de ce qu'elle a dû recevoir,* ce ſont ſes termes; qui la charge en recette de 1700 liv. qu'elle avoit avant d'être Abbeſſe du Lys, & de 1100 liv. pour cinq années & demie d'une petite penſion de famille, dont elle n'eſt comptable à perſonne, des 510 liv. ci-deſſus, de 3200 liv. qu'il ſuppoſe que la Dame d'Aſpremont a reçues pour les penſions des Sœurs de Caumartin & Elizabeth de Saint Louis, quoique l'Abbeſſe ait toujours ſoutenu & ſoutienne encore avec confiance qu'elle ne les a pas reçues, & qu'on ne puiſſe en rapporter aucune quittance ; enfin, qu'il la charge encore auſſi mal-à-propos d'une infinité d'autres ſommes qu'elle n'a jamais touchées.

Mais dans la vérité, & à conſulter les Regiſtres de recette & de dépenſe de l'Abbaye, la Dame d'Aſpremont au lieu d'être débitrice eſt en avance, & a plus dépenſé que reçu ; ſa recette ne monte qu'à 79000 liv. & ſa dépenſe à 90000 liv. Suffit-il de former une recette arbitraire & ſans preuve, pour rendre une Abbeſſe débitrice ? Il faut compter ſur ſes Regiſtres, ou cotter des omiſſions de recette, c'eſt ce que le Commiſſaire n'a jamais voulu faire; ce n'eſt donc que par un calcul d'idée & de caprice que l'on rend cette Abbeſſe débitrice.

Huitieme motif. Il eſt dû 31000 liv. par l'Abbaye qui n'a que 14607 liv. de dettes actives.

Quand cela ſeroit vrai, l'Abbaye ſeroit à-peu-près au même état qu'en 1721, elle devoit alors 20000 liv. & il ne lui en étoit pas dû 8000, cela ne feroit que 4000 liv. de différence.

D'ailleurs, il plaît au Commiſſaire de retrancher des dettes actives, les 3200 liv. dont on vient de parler pour les penſions des Sœurs de Caumartin & de Saint Louis, en ſuppoſant que l'Abbeſſe les a reçues : le fait eſt ſuppoſé ; il y a donc au moins 18000 liv. de dettes actives, il n'y a pas 30000 livres de dettes paſſives ; l'Abbaye n'a donc point changé de face ; la Dame d'Aſpremont eſt-elle coupable d'avoir trouvé l'Abbaye oberée ?

Neuvieme & dernier motif. Point de provisions dans la Maison. La visite s'est faite au mois de Septembre, c'est-à-dire, peu de tems avant que l'on reçoive les 25 muids de grains & les 120 cordes de bois dûs en nature à l'Abbaye du Lys, & dans un tems où il est impossible que l'on ait fait sa provision de vin ; cependant on a trouvé 4 muids de bled froment, 42 poinçons & deux feuillettes de vin, 91 voies de bois, 12 grands minots de sel, c'est-à-dire, que toutes les grosses provisions étoient en abondance; il y avoit peu d'huile & de chandelle, & c'est sur cela qu'on se récrie que l'Abbaye est dénuée de tout.

Si on compare l'état du linge & autres choses de cette qualité au tems que la Dame d'Aspremont a pris possession de l'Abbaye, & au tems de la visite de M. de Sens, on trouvera une parfaite égalité.

Tous ces motifs étant détruits, il ne faut pas faire de grands efforts pour faire tomber les Réglemens qui ont été faits en conséquence.

M. l'Archevêque de Sens ordonne en premier lieu que la Dame d'Aspremont s'abstiendra pendant trois ans de l'administration du temporel : mais de quel droit M. l'Archevêque de Sens lui ôte-t il un pouvoir qui est attaché à son titre ? A-t-il une autorité suffisante pour anéantir dans la personne de la Dame d'Aspremont, ce qu'elle tient de la nomination Royale & de la confirmation du Saint Siege ? J'y suis autorisé, dira-t-il, dans le cas de dissipation & de mauvaise administration, cela est vrai : Voyons donc où sont les preuves de ce desordre & de cette dissipation; car s'il n'y en a point, l'Ordonnance est contraire aux dispositions canoniques & par conséquent abusive : or par toutes les reflexions proposées dans ce Mémoire, on croit avoir démontré qu'il a fallu beaucoup de sagesse & d'économie pour soutenir pendant six années l'Abbaye du Lys, sans autre ressource que celle de ses revenus, après l'avoir reçue dans un état déplorable : l'Abbesse n'a pas touché au fonds du Monastere; elle n'a pas même reçu de dot, & cependant elle a diminué les dettes au lieu de les augmenter. On ne craint point de le dire pour lui rendre justice, M. l'Archevêque de Sens lui devoit des éloges, & il la flétrit.

Il la charge en second lieu de rendre compte des 4183 liv. faisant le reliquat du compte de 1720 des 10000 liv. ausquelles il lui a plû de fixer le reliquat des cinq années de l'administration de l'Abbesse des revenus de 1726, il ordonne même que le

ſieur Boitou rendra compte : tout cela eſt inſoutenable & dégenere dans une iniquité ſenſible.

Quel compte peut-on demander à l'Abbeſſe du reliquat de 1720 ? C'étoit à la Dépoſitaire qui étoit alors à payer ce reliquat ; elle ne l'a pas fait, & n'avoit pas même un ſol de fonds pour l'acquitter ; c'eſt ce que la Dame d'Aſpremont a eu la précaution de conſtater en arrêtant le compte de 1720. Quel compte peut-on lui en demander, puiſqu'elle n'en a rien reçu ?

Mais, dit-on, on ne prétend pas vous en charger en recette, mais ſeulement vous engager à donner les éclairciſſemens néceſſaires. Ainſi parle un Supérieur confondu, qui ne ſçait plus par où juſtifier ſon Ordonnance ; il voudroit l'adoucir en faiſant entendre qu'il n'exige qu'un éclairciſſement ; mais ſi cela étoit, l'éclairciſſement étoit tout donné par le Procès-verbal du Commiſſaire, dans lequel l'Abbeſſe avoit déclaré qu'en entrant au Monaſtere elle n'avoit pas trouvé un ſol d'argent comptant, qu'en arrêtant le compte & fixant le reliquat on ne lui avoit rien remis ; quel autre éclairciſſement peut exiger M. de Sens ?

Il y a même une preuve bien naturelle pour établir que la Dame d'Aſpremont n'a rien reçu de ce reliquat : ſuivant le compte préſenté par la Dépoſitaire, elle ne devoit rien, elle étoit donc bien éloignée de payer ; ce qui l'a rendue débitrice, eſt qu'on a rayé de fauſſes dépenſes qu'elle avoit inſerées ; ſi elle avoit eu des deniers à remettre, elle n'auroit pas pratiqué cette fauſſeté. Quand elle a été découverte, la Dépoſitaire n'en eſt pas devenue plus riche ni plus en état de ſatisfaire ; c'eſt donc violer toutes les regles de l'équité, que de condamner l'Abbeſſe à rendre compte de cette ſomme.

Les 10000 liv. que l'on ſuppoſe reſtant de ſon adminiſtration perſonnelle, ne ſont qu'une ſuite du faux calcul du Commiſſaire que l'on a déja combattu, il eſt inutile de les reprendre.

Le compte de 1726 la Dame d'Aſpremont l'avoit offert comme celui des années précédentes, elle l'avoit compris dans ſon calcul, elle en avoit remis les Regiſtres, il n'a pas plû au Commiſſaire de l'examiner ; ce n'eſt donc pas ſa faute s'il n'a pas été diſcuté comme les autres.

Enfin dans cette même diſpoſition M. l'Archevêque de Sens exige que le ſieur Boitou lui rende ſes comptes, ce qui n'eſt pas mieux fondé que tout le reſte, par deux raiſons : la premiere, que le ſieur Boitou n'eſt point ſoumis à la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Sens ; il a la procuration de la Dame d'Aſpre-

Agent d'une Abbeſſe n'eſt comptable à l'Evêque.

mont, c'eſt à elle ſeule qu'il doit rendre compte; il ne connoît ni M. de Sens ni aucun autre Supérieur. La ſeconde raiſon eſt que M. l'Archevêque de Sens faiſant rendre compte de tout à l'Abbeſſe, ne peut pas encore exiger un compte de ſon Agent; ce ſeroit ſe faire rendre double compte pour la même adminiſtration, ce qui eſt abſolument inſoutenable.

Par une troiſieme diſpoſition M. l'Archevêque de Sens établit le ſieur Cheſneau, Procureur à Melun, pour Econome; il lui donne le ſol pour livre de toute ſa recette, il lui donne pouvoir de recevoir les rembourſemens ſur ſes propres quittances, & ſans lui faire donner caution; ce ſont des facilités qui pourroient devenir funeſtes à l'Abbaye; mais ce chef eſt uni avec celui qui interdit l'Abbeſſe pendant trois ans, il en eſt une ſuite, & tombe par les mêmes moyens.

Enfin on ordonne que les deux Dépoſitaires ne pourront être déplacées pendant trois ans, ce qui les conſtitue dans une entiere indépendance de leur Abbeſſe. Et par où avoient-elles mérité cette faveur? C'eſt apparemment parce que la Sœur Valliet avoit été obligée de reconnoître elle-même dans le Procès-verbal du Commiſſaire, qu'elle avoit déchiré deux feuillets du compte de 1720, & qu'elle en avoit collé deux autres à la place, fauſſeté que M. de Sens s'efforce en vain de juſtifier, comme s'il étoit jamais permis à une Religieuſe d'altérer des comptes, de changer des Regiſtres: mais tout eſt innocent de la part des Religieuſes, & tout eſt criminel de la part de l'Abbeſſe aux yeux de M. de Sens.

La Cour ſans doute en penſera bien différemment; elle ſera perſuadée qu'on n'a pas pû ſans abus flétrir indignement une Abbeſſe d'une naiſſance illuſtre, elle qui n'a jamais diſſipé ni fonds ni revenus; qui ayant reçu ſon Abbaye dans un état déplorable, l'a ſoutenue par ſa ſageſſe & par ſon économie dans des tems difficiles, où les plus riches Communautés ont ſubſiſté avec peine par le prix exceſſif où toutes les choſes néceſſaires à la vie avoient monté. Si les Ordonnances de M. l'Archevêque de Sens ſubſiſtent, le nom de la Dame d'Aſpremont ſera à jamais un nom d'opprobre dans l'Abbaye du Lys; & de quoi donc eſt-elle coupable? Elle n'a ni conſumé les fonds, ni augmenté les dettes, ni changé la face de l'Abbaye; elle eſt cependant interdite; c'eſt une perſécution déclarée.

XXV. INST. AU GRAND-CONSEIL.

POUR Messire Guy de Donissan, Marquis de Citran, Demandeur.

CONTRE le Sieur Loret, Défendeur.

QUESTION.

De Prescription.

PENDANT la minorité du sieur de Citran, Ferriere son Tuteur, célebre par ses malversations dans la gestion de la tutelle, passa un acte le 24 Mars 1688 avec Catherine Matere, mere du sieur Loret, par lequel il reconnut le sieur de Citran débiteur de 1433 liv. de principal, & de pareille somme d'intérêts, déduction faite de tout ce qui avoit été reçu par le créancier.

L'objet du Tuteur, dans cette injuste démarche, étoit d'avoir un créancier à sa disposition pour perpétuer les baux judiciaires qu'il faisoit faire à vil prix, & dont il profitoit sous des noms interposés.

Le sieur de Citran, qui ignoroit cette manœuvre, étant devenu majeur, voulut acquérir les droits des plus anciens créanciers; il traita dans cet esprit avec le sieur Loret, qui ne lui représenta que l'acte de 1688; le sieur de Citran s'obligea de lui payer dans de certains termes les sommes portées par cet acte, à condition que Loret lui remettroit, à volonté, *les grosses des contrats & procédures qui assurent le fondement de son hypotheque.*

Le sieur de Citran a payé depuis exactement; mais quand il a pressé Loret de lui remettre les titres de ses créances, il ne lui a fait paroître que quelques papiers ou inutiles & impuissans par eux-mêmes, ou prescrits.

C'est ce qui a obligé le sieur de Citran de prendre en 1707 des Lettres de rescision contre les actes de 1688 & de 1697,

& de demander la restitution des sommes par lui payées ; & c'est ce qui fait aujourd'hui l'unique objet du chef partagé.

Le sieur Loret a opposé quelques fins de non-recevoir, mais si frivoles, que l'on est persuadé qu'elles n'ont pû toucher aucun de ceux qui ont porté leur jugement sur cette affaire; mais il a ajouté que la prescription étoit interrompue, & c'est ce qui a donné lieu au partage : il ne s'agit donc que d'examiner les prétendues diligences de ses auteurs.

Pieces données en secret aux Juges ne doivent les déterminer.

Mais pour cela il faut se renfermer dans les pieces produites de part & d'autre ; car c'est ce qui seul peut déterminer la Justice, quelques pieces présentées secretement, & sur-tout depuis le Jugement formé, ne pouvant ni être opposées aux Parties, ni entrer pour aucune considération dans l'esprit des Juges.

La prétendue créance du sieur Loret est composée de trois parties, d'un billet de 200 liv. fait à Pierre Matere son ayeul maternel, par le sieur Dangludet, le 29 Mai 1629, dont Josias Donissan de Citran, ayeul du Demandeur, s'est rendu caution pour 180 liv.

D'un autre billet de 802 liv. fait directement par le sieur de Citran au profit du même Matere le 7 Mai 1631.

Et enfin, d'un mémoire qui n'est ni signé ni arrêté, par lequel ce même Matere a encore prétendu qu'il lui étoit dû 431 liv. par le sieur de Citran.

Il faut examiner chacune de ces créances en particulier, pour sçavoir, & si elles sont légitimes, & si elles subsistoient en 1688, lorsque le sieur Ferriere, Tuteur du Marquis de Citran, a reconnu que son mineur en étoit débiteur.

Billet de 200 l. du 29 Mai 1629.

Ce billet en lui-même n'est que de 180 livres ; il est passé par Dangludet au profit de Matere, & au bas, le sieur de Citran a promis de le payer, *au cas que le sieur de Dangludet ne paye la somme de* 180 *liv.* au tems porté par le billet.

Ce n'est qu'après ce cautionnement que Dangludet a encore promis de payer une autre somme de 20 liv. qui ne fait point partie du cautionnement ; le sieur de Citran n'a donc jamais été débiteur à cet égard que de 180 liv.

Le 22 Juillet 1634, Dangludet fut assigné en la Sénéchaussée de Guyenne, en condamnation de cette somme de 200 liv. à la requête de Charles Matere, au nom & comme Syndic des créanciers de Pierre Matere, qui étoit le créancier originaire,

naire, & par Sentence du 18 Août de la même année, il fut condamné à payer le principal & les intérêts du jour de la demande. Cette Sentence n'a jamais été signifiée.

Jamais il n'y a eu depuis ni demande, ni condamnation, ni poursuite contre le sieur de Citran pour raison de ce billet, la somme ayant été payée sans doute par le sieur Dangludet, qui étoit le vrai débiteur.

On ne pouvoit pas même retomber sur le sieur de Citran que l'on n'eût préalablement discuté le sieur Dangludet, parce que le sieur de Citran n'étoit que Caution, & n'avoit point renoncé au bénéfice de discussion.

Ainsi, la succession du sieur de Citran n'a pû être chargée en 1688, de cette prétendue créance, & lorsque le sieur de Citran l'a payée en 1697, à condition qu'on lui remettroit les titres nécessaires pour l'exercer, il a payé ce qu'il ne devoit pas, & ce qu'il ne pourroit répeter sur les biens de son ayeul. Sa demande à cet égard, est donc bien fondée.

Billet de 802 l. du 7 Mai 1631.

Ce billet étoit la dette propre du sieur de Citran, c'est aussi l'objet le plus important des créances du sieur Loret, celui qui paroît avoir donné lieu à plus de poursuites, & qui mérite plus d'attention.

Le 5 Juillet 1633, Pierre Matere présenta une Requête au Parlement de Bourdeaux, dans laquelle il exposa qu'il étoit créancier du sieur de Citran, contre lequel il avoit trois titres différens, le billet du sieur Dangludet dont on vient de parler, & dont le sieur de Citran étoit caution, le billet du sieur de Citran lui-même de 802 liv. dont il s'agit à présent, & un mémoire de prétendues fournitures montant à 431 liv. 10 sols 5 d. ce qui faisoit en tout 1433 liv. 10 sols 5 den. Il ajouta que les biens du sieur de Citran avoient été saisis réellement à la requête de M. de Louppes, Conseiller au Parlement de Bordeaux, & conclut à ce qu'il lui fût donné acte de son opposition, & qu'il fût ordonné que sur les deniers qui proviendroient de la vente, il seroit payé de ces 1433 liv. 10 sols 5 den.

Il y eut une Ordonnance au bas de la Requête portant acte de l'opposition, & le tout fut signifié au Procureur du sieur de Citran le 2 Septembre suivant.

Cette Requête a été absolument abandonnée, la saisie de M. de Louppes a été terminée en 1634, par un Arrêt qui a distribué entre les créanciers le prix des biens saisis réellement; il n'y est point parlé de Charles Matere; ainsi, son opposition n'a plus

subsisté, puisque la saisie-réelle elle-même a été anéantie. Cette opposition qui n'a point été poursuivie, est tombée en péremption, & après trois années expirées elle a été regardée comme non advenue; aussi trois ans après le Syndic des créanciers de Pierre Matere fit assigner Dangludet pour son billet de 200 liv. qu'il avoit mal-à-propos demandé d'abord au sieur de Citran, qui ne le devoit que subsidiairement, & après la discussion de Dangludet.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1644, que ce Syndic des créanciers de Pierre Matere obtint le 31 Décembre une Commission du Sénéchal de Guyenne, pour contraindre Josias Donissan de Citran au payement de deux sommes; l'une de 802 liv. qui est celle contenue au billet dont il s'agit ici, & une autre de 477 liv. qui étoit dûe par la succession de Pierre Donissan; on prétend qu'en conséquence le 2 Janvier 1645, il fut fait un commandement au sieur de Citran de payer ces deux sommes.

Il est évident d'abord qu'il ne s'agit point des 477 liv. dûes par la succession de Pierre Donissan, le sieur Loret ni sa mere n'ont point fait comprendre cette somme ni dans l'acte de 1688, fait avec Ferriere, Tuteur du sieur de Citran, ni dans celui de 1697, fait avec lui-même, il ne la demande point aujourd'hui, il est donc inutile d'en parler.

Cette somme retranchée, il ne reste dans le commandement de 1645 que la somme de 802 liv. ce qui prouve que la prétendue créance de 200 liv. pour le cautionnement de Dangludet ne subsistoit plus, sans doute, parce que Pierre Matere ou le Syndic de ses créanciers en avoit été payé, sans cela auroit-on manqué de la comprendre dans le même commandement? Cette piece, qui, comme on le va voir, ne peut servir au sieur Loret pour les 802 livres, est donc au contraire décisive contre lui pour la prétendue créance de 200 livres qui n'y est pas comprise.

Par rapport à la somme de 802 liv. qui seule auroit pû être conservée par ce commandement, on va voir que la prescription n'est point interrompue; c'est un acte manifestement nul, & qui n'a pû produire aucun effet.

Exploit signifié dans un lieu & daté d'ailleurs.

Premierement, on prétend que l'Huissier de l'Amirauté de Guyenne a fait ce commandement au sieur de Citran en son Château de Citran, à cinq lieues de Bordeaux, en parlant à un Domestique du sieur de Citran; cela est même dit ainsi dans le

corps de l'exploit ; cependant, cet exploit est fait à Bordeaux, c'est l'Huissier lui-même qui le dit dans son exploit, & qui le finit par ces termes : *Fait à Bordeaux ledit jour par moi d'Arnaut.* Or, un exploit daté de Bordeaux ne peut pas avoir été fait au Château de Citran, qui en est éloigné de cinq lieues ; on voit bien que c'est un exploit que l'on a fait dresser, & qui n'a jamais été porté à Citran, aussi ne marque-t-on pas à qui il a été laissé ; il n'en faudroit pas davantage pour faire rejetter cette piece ; c'est un acte qui n'a jamais pû parvenir à la connoissance du sieur de Citran, qui n'a point été fait en son Château, & qui par conséquent n'a pû interrompre la prescription contre lui.

D'ailleurs, quand cet exploit auroit été fait à Citran, il seroit encore nul, parce que l'Huissier n'y est assisté d'aucun Record ; formalité, qui étoit aussi essentielle avant l'établissement du contrôle, que le contrôle l'a été depuis ; toutes les anciennes Ordonnances en imposent la nécessité.

Records nécessaires en tous exploits avant l'Edit du Contrôle.

Celle de 1498 : *Défendons à tous Sergens qu'ils ne fassent aucuns ajournemens ou autres exploits sans Records & attestation de deux Témoins.*

Art. 9 de l'Ordonnance de 1539 : *Suivant nos anciennes Ordonnances, tous ajournemens seront faits à personne ou domicile en présence de Records & Témoins, qui seront inscrits au rapport & exploit de l'Huissier ou Sergent.* Sur quoi M. Bourdin observe, *qu'autrement l'ajournement n'est valable.*

L'article premier de la Déclaration donnée en interprétation de l'Edit de Roussillon : *Les Huissiers & Sergens seront tenus de mettre en leurs exploits les qualités & demeurance des Parties, leurs salaires & ceux de Records.*

Article 32 de l'Ordonnance de Moulins : *Ne pourront lesdits Huissiers ou Sergens s'accompagner que de leurs Records, & non des Parties pour lesquelles ils exploitent.*

Article 93 de l'Ordonnance d'Orléans : *Seront tenus tous Officiers ou Sergens nommer en leurs exploits, leurs Records & les domiciles d'iceux, à peine de* NULLITÉ *desdits exploits, & d'amende arbitraire.*

L'article 173 de l'Ordonnance de Blois, est encore conforme à ces dispositions, qui ont été enfin renouvellées par l'article 2 du titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667, & qui subsisteroient encore, si on n'avoit pas depuis établi le contrôle qui tient lieu de Record dans les exploits ordinaires.

Si après les textes on consulte les anciens Praticiens, ils nous exposent par-tout la nécessité des deux Records. Masuer dans sa Pratique, titre 1, nombres 3 & 4, après avoir rapporté l'Ordonnance de 1539, ajoute: *Dont résulte que pour le moins il faut que le Sergent appelle en ses exploits deux Témoins ; car l'Ordonnance porte en nombre pluriel, autrement suivant le texte d'icelle, ne seroit valable l'ajournement.* Imbert, dans sa Pratique Civile, chapitre 5, confirme la même nécessité.

Il n'y avoit donc point alors d'exploit valable sans Records : tel étoit l'usage fondé sur la disposition textuelle des Ordonnances ; aussi dans l'exploit d'assignation donné au sieur Dangludet le 22 Juillet 1634, en condamnation des 200 livres qu'il devoit, il est fait mention de la présence des Records ; ce seroit donc une nullité essentielle dans l'exploit de commandement du 2 Janvier 1645, si on pouvoit le regarder véritablement comme un exploit ; mais il est évident que ce n'est qu'un simple projet dressé à Bordeaux, & qui n'a jamais été exécuté à Citran, & par conséquent une piece inutile, dont le sieur Loret ne peut tirer aucun avantage pour interrompre la prescription.

Enfin, le sieur Loret a produit un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 29 Mai 1674, rendu entre Catherine Matere, fille de Pierre Matere, créancier originaire, & veuve de Pierre Loret, d'une part ; & M. Louis de Montalier : par lequel il paroît que la Demoiselle Loret demandoit d'être subrogée à la poursuite de la saisie-réelle des biens de Josias Donissan, Seigneur de Citran, & qu'elle obtint en effet cette subrogation contre le sieur de Citran ; mais deux observations décisives contre cet Arrêt ; la premiere est, qu'alors & depuis long-tems la prescription étoit acquise contre le sieur Matere & sa succession. Le billet de 802 livres étoit de 1631 ; il y avoit eu une demande en 1633, qui étoit périe depuis long-tems ; le prétendu commandement n'avoit jamais été fait, il étoit demeuré aux termes d'un simple projet, & il auroit été nul, faute de Records, s'il avoit été sérieux : Ainsi, la prescription avoit été acquise en 1661 ; & lors de l'Arrêt de 1674, il y avoit douze ou treize ans que la créance ne pouvoit plus être exercée. La seconde reponse est, que cet Arrêt n'a point été rendu avec le sieur de Citran, il n'y est pas même nommé ; il est vrai qu'on prétend l'avoir fait signifier à son Procureur ; mais il n'avoit alors ni Procureur ni instance de saisie-réelle au Par-

lement de Bordeaux ; d'ailleurs, ſi l'Arrêt ne le concernoit point, puiſqu'il n'y a point été appellé, la ſignification devient abſolument inutile ; que peut ſervir pour interrompre la preſcription, à l'égard du débiteur, la ſignification faite à ſon Procureur d'un Arrêt qui ne le regarde point, & où il n'eſt point Partie ?

Signification d'un Arrêt où n'eſt point Partie le débiteur, n'eſt acte interruptif de preſcription.

Pour produire cet effet, il faut un exploit fait à la perſonne ou domicile du débiteur ? un acte qui contienne quelque demande, ou du moins une ſommation ou commandement, en un mot, quelque choſe qui le mette en demeure de ſatisfaire ſon créancier ; mais lui ſignifier un Arrêt qui ne le regarde point, c'eſt ne rien faire, & par conſéquent, ne rien interrompre.

Cet Arrêt ſera encore bien plus inutile ſi on obſerve que la ſaiſie-réelle des biens du ſieur de Citran, n'étoit point pendante au Parlement de Bordeaux, mais au Sénéchal de Guyenne ; que la ſaiſie-réelle n'étoit point pourſuivie par le ſieur Montalier, mais par le ſieur Guyot, d'où il ſuit que le ſieur de Citran n'avoit aucun Procureur au Parlement de Bordeaux, à qui on pût ſignifier quelque choſe concernant la ſaiſie-réelle. Cet Arrêt ne peut donc jamais ſervir, ni pour faire revivre de prétendues créances qui étoient preſcrites, ni même pour interrompre une preſcription qui n'auroit pas encore été complette.

Mémoire de 431 l.

Ce mémoire qui n'eſt ni ſigné ni arrêté, ne peut jamais former un titre de créance, indépendamment même de toute preſcription.

Il a cependant fait un des objets de la Requête que Pierre Matere préſenta le 5 Juillet 1633, pour avoir acte de ſon oppoſition au décret des biens de Joſias Doniſſan, & pour être payé ſur le prix en provenant.

On a déja obſervé que ce décret avoit été terminé par un Arrêt d'ordre de 1634, dans lequel il n'eſt point parlé de Pierre Matere ; ce qui fait préſumer qu'il avoit été payé auparavant de ce qui pouvoit lui être dû, ou du moins que cette Requête avoit été abandonnée.

Ce qui eſt certain, eſt que cette demande étoit périe auſſi en 1645 ; le Syndic des créanciers de Pierre Matere fit aſſigner Joſias Doniſſan en condamnation des 431 liv. ce qui prouve qu'il n'y avoit plus de demande ſubſiſtante à cet égard.

Pour interrompre la preſcription, il faut donc que le ſieur Loret ſe réduiſe à cet exploit de demande de 1645 ; mais com-

me il eſt du même jour 2 Janvier 1645 que le commandement dont on vient de parler ſur le chef des 802 liv. qu'il eſt préciſément dans la même forme, c'eſt à-dire, ſans Records, c'eſt-à-dire, daté de Bordeaux, quoique prétendu fait à Citran, & ſigné du même Huiſſier, il eſt évident que les mêmes moyens qui s'appliquent au commandement pour les 802 liv. s'appliquent auſſi à l'exploit de demande pour les 431 liv. & par conſéquent, il ſuffit de les employer ſur ce chef.

Réponſes aux objection.

Elles ſe réduiſent, de la part de Loret, à ſoutenir :

1°. Qu'il a traité avec le ſieur de Citran en majorité.

2°. Que ce ſont des tranſactions.

3°. Que l'on n'eſt pas revenu dans les dix ans.

4°. Que l'on a payé entierement les ſommes dûes à Loret, & qu'après le payement, on ne peut plus exciper de la preſcription à laquelle on a été le maître de renoncer.

Ces défenſes ne ſont d'aucune conſidération ; car, en premier lieu, il eſt vrai que l'acte de 1697 a été paſſé pendant la majorité du ſieur de Citran ; mais quel étoit l'objet de cet acte ? Ce n'étoit pas de la part du ſieur de Citran, de compter avec Loret & de reconnoître ce qui lui étoit dû ; il auroit fallu pour cela, que Loret eût repréſenté les titres juſtificatifs de ſa créance, & toutes les procédures par leſquelles il ſe l'étoit conſervé. Mais ce n'eſt point ce qui a été fait en 1697, le ſieur de Citran a trouvé une liquidation faite par ſon Tuteur en 1688, de la créance du ſieur Loret ; il n'a fait que ſuivre ce qu'il trouvoit reglé, & dans la ſuppoſition que cet acte fût légitime, il a voulu acquérir les créances de Loret ; dans cet objet, il s'eſt obligé de les payer, non pas en les reconnoiſſant légitimes, mais en les ſuppoſant telles, & c'eſt pour cela qu'il a exigé qu'on lui en remettroit les titres.

Suppoſer des actes & ſtipuler qu'ils ſeront rapportés, n'eſt pas les reconnoître légitimes.

D'où il ſuit qu'il n'a pas traité avec Loret comme avec ſon créancier, mais qu'il a traité comme tout étranger qui auroit voulu acquérir les droits d'un autre ; c'eſt pour cela qu'il a exigé qu'on lui remettroit les groſſes des contrats & les procédures néceſſaires pour établir l'hypotheque de Loret, à l'effet de pouvoir l'exercer lui-même, comme ſubrogé en ſes droits. Dans ce cas les Lettres de reſciſion ſont même inutiles ; car il ſuffit d'exécuter l'acte de 1697, pour condamner Loret ; il a cedé ſes droits à la charge de remettre des titres valables pour les exercer ; il n'en a point remis, quelque demande qu'on ait pû lui en faire, ou du moins il n'a remis que des titres preſcrits : Il faut

donc en exécutant même l'acte de 1697, condamner le sieur Loret de rendre les sommes par lui reçues.

Par-là tombent tous les autres moyens qu'il propose; car si c'est une transaction, il faut qu'il l'exécute de sa part, puisqu'on l'a exécutée de la part du sieur de Citran; & comme on l'a payé exactement, il faut qu'il remette des titres capables de conserver son hypotheque, sinon il faut qu'il rende l'argent qu'il a reçu.

Il n'est point question du laps de dix années; car on a trente ans pour faire exécuter un engagement qu'on a exécuté de sa part.

Celui qui a de son côté exécuté une transaction, a 30 ans pour en exiger l'exécution.

Enfin, le payement fait par le sieur de Citran, loin d'être un obstacle à sa demande, est au contraire ce qui la rend & plus nécessaire & plus juste; car il n'a payé que sur la foi de la promesse qui lui a été faite de lui remettre les titres nécessaires.

Tout ce qui sert de prétexte aux prétendus moyens de Loret, est qu'il veut faire regarder le traité de 1697, comme un engagement pur & simple de la part du sieur de Citran, au lieu qu'il est conditionnel; il a bien voulu payer 2300 liv. à condition qu'on le mettroit en état d'exercer l'hypotheque de Loret par la remise des titres qui l'établissent; si on ne remet pas ces titres, il ne doit rien, & le traité même devient un titre pour lui, il n'a pas besoin de Lettres.

Mais quand on le regarderoit comme un engagement absolu, les Lettres de rescision seroient bien fondées, parce que le majeur qui ne fait que suivre ce qui a été fait pendant sa minorité, exécuter des actes qui subsistoient au moment qu'il est devenu majeur, n'est pas censé les ratifier & ne se prive pas du droit de se faire restituer; la raison en est sensible; dans le moment que l'on parvient à la majorité on n'est pas instruit de ses droits; on ne présume point de fraude de la part de son Tuteur; il est naturel d'agir en conséquence, mais ce qui n'est que simple exécution est sans conséquence; & quand on trouve ensuite que le Tuteur a eu la foiblesse ou la mauvaise foi de reconnoître une dette prescrite, on est toujours en droit de reclamer; ainsi le premier moyen n'est pas proposable, & l'on peut dire que tout concourt à le détruire.

La qualité de transaction que l'on donne aux actes de 1688 & 1697, n'est pas un moyen plus solide; car premierement, ce ne sont point des transactions, puisqu'il n'y avoit point de Procès; mais en second lieu, une transaction passée en minorité peut être attaquée par le seul moyen de lésion: Or, quelle lésion plus

marquée que de reconnoître & de s'obliger de payer une dette prescrite ? La prescription fait présumer le payement ; c'est donc s'obliger de payer une seconde fois une dette déja payée. Ainsi, quand l'acte de 1688 seroit une transaction, le mineur qui est lésé par ses dispositions, peut reclamer en majorité ; & par rapport à l'acte de 1697, outre qu'on peut encore moins lui appliquer l'idée d'une transaction, c'est que, comme on l'a déja dit, le sieur de Citran n'a pas prétendu reconnoître la dette ; mais seulement suivre ce qui étoit reconnu : D'ailleurs, il est évident qu'on a usé de surprise à son égard, puisqu'on ne lui a fait voir ni les titres ni les procédures, pour ne lui pas laisser appercevoir que la dette étoit prescrite ; au contraire on lui a fait entendre qu'il y en avoit, ce qui dégenere dans un dol personnel, qui a toujours été un moyen de restitution contre les transactions même passées en majorité.

Les 10 années pour la rescision ne courent que du jour que le dol a été découvert.

Le tems fatal des dix années ne peut encore être opposé s'il ne s'agit point de transaction ; mais quand on raisonneroit sur cette qualité, le tems de se pourvoir ne peut courir que depuis que la fraude & le dol ont été découverts. Or, le sieur de Citran n'a connu qu'on l'avoit surpris, que quand ayant demandé les contrats & procédures nécessaires pour assurer l'hypotheque, il a reconnu qu'il n'y en avoit point ; il a reclamé aussitôt ; il n'y a donc point de tems fatal à lui opposer.

Enfin, le payement fait en conséquence de l'acte de 1697, n'est point un obstacle aux Lettres de rescision, ni à la demande en restitution ; car ce payement n'a été fait que sous la condition de la remise des titres promis ; il ne faut pas le séparer de cette condition essentielle ; ce seroit, de la part de Loret, se prévaloir de sa mauvaise foi ; il engage le sieur de Citran à le payer, sous la promesse de lui remettre des titres qui assureront son hypotheque ; & quand ce payement a été fait de bonne foi, il croit pouvoir s'en prévaloir pour se dispenser de remettre les titres ; c'est un excès d'injustice qui doit révolter.

Ce payement n'a été fait que sur ce qu'on a fait entendre qu'il n'y avoit point de prescription, & c'est le cas où le payement ne couvre point la prescription ; car on convient que celui qui sçait que la prescription est acquise, & qui cependant veut bien payer, parce qu'il est de sa connoissance que réellement le créancier n'a pas satisfait, ne peut plus répéter ce qu'il a ainsi volontairement payé, ni alléguer une prescription à laquelle il a renoncé, & c'est le cas de la décision de Domat, L. 2, titre

tit. 7, sect. 1, n. 11, cité par Loret; mais quand le prétendu débiteur a été induit en erreur, & qu'on lui a fait entendre qu'il devoit ce qu'il ne devoit pas, c'est le cas où il est en droit de répeter ce qu'il a payé, comme le même Auteur le décide au même endroit, nomb. 5, ce qu'il appuye sur l'autorité des Loix: *Si quis indebitum ignorans solvit, per hanc actionem condicere potest; sed si sciens se non debere solvit, cessat repetitio . . . . indebitum autem solutum accepimus non solùm si omninò non debeatur, sed etsi per aliquam exceptionem perpetuam peti non poterat, quare hoc quoque repeti poterit, nisi sciens se tutum exceptione solvit.* C'est précisément le cas où se trouve le sieur de Citran; il ignoroit qu'il étoit à couvert par une exception perpétuelle qui étoit la prescription, il ignoroit que par cette raison il ne devoit rien; il peut donc répeter ce qu'il a payé dans cette juste ignorance.

Qui paye sans sçavoir que la dette étoit prescrite peut revenir comme ayant payé ce qu'il ne devoit pas.

Il faut donc toujours en revenir à ce point de fait; les créances de Loret étoient-elles prescrites en 1688, lorsque le Tuteur du sieur de Citran les a reconnues? C'est ce que l'on croit avoir démontré par la discussion des prétendues diligences dont Loret a composé sa production; il ne peut donc y avoir de difficulté dans l'entherinement des Lettres de rescision prises par le sieur de Citran, puisque ce sont les seules pieces qu'il soit permis de consulter, & les seules sur lesquelles on puisse déliberer.



XXVI. CAUSE A LA GRANDE-CHAMBRE.

POUR Dame Antoinette-Louise-Therese de Beon-Luxembourg, épouse autorisée par Justice, & assistée de Messire Jean-Hyppolite, Comte de Beaumont, Défenderesse.

CONTRE la Demoiselle Gardelle Fille majeure, Demanderesse.

QUESTION.

Si pour faire annuller un legs on est admis à prouver par Témoins l'incapacité de la légataire, quoique cachée sous des dehors de dévotion, & si des Lettres mêlées de devotion & de passion sont des commencemens de preuves par écrit.

LA sainteté du mariage profanée par un commerce scandaleux, demande vengeance d'une disposition qui est la récompense du crime, & qui enrichit des dépouilles d'une famille qu'elle a deshonorée, celle qui a été l'instrument fatal de tant de désordres.

La Justice qui n'est pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour défendre les intérêts des Particuliers, s'est toujours élevée contre ces dispositions, fruits honteux de la débauche; laissera-t-elle échapper l'occasion qui se présente de donner de nouvelles preuves de son zele?

Si la Cause de la légataire est malheureusement celle du Marquis de Beon lui-même, c'est une circonstance dont gémissent les Sieur & Dame de Beaumont; mais faut-il qu'à l'abri d'un nom qui leur est si cher, la D^lle^ Gardelle échappe à la rigueur de la Loi, & que la qualité du complice les oblige de souffrir le triomphe de celle qui l'a entraîné dans le crime?

FAIT. On ne prétend pas scandaliser le Public par le détail des circonstances du commerce qui a subsisté si long-tems entre le Ma-

quis de Beon & la Dlle Gardelle, représenter cette fille errante de retraites en retraites pour s'attacher de plus près au Marquis de Beon, chassée successivement de plusieurs Maisons Religieuses qu'elle scandalisoit par cet attachement, passant les jours & les nuits chez le Marquis de Beon, & le suivant pendant des étés entiers à sa campagne; il suffit de dire en un mot qu'il n'y a jamais eu de commerce plus public & plus scandaleux, & que la Dlle Gardelle nous en fournit elle-même des preuves si complettes dans les Lettres dont on sera obligé de rendre compte, qu'elles suffiront pour la convaincre & pour établir le droit des Sieur & Dame de Beaumont.

Quoi qu'il en soit, le Marquis de Beon a fait son testament au mois de Mars 1725, par lequel il a legué à la Dlle Gardelle le tiers de la Terre de Bouteville; c'étoit la seule portion disponible suivant la Coutume d'Angoumois; ce legs monte à-peu-près à la somme de 70000 liv.

Le Testateur a senti lui-même tout le reproche qu'il s'attiroit par une disposition si odieuse, il a cherché à l'excuser par un codicile du mois d'Avril suivant, dans lequel il veut faire entendre que c'est un effet de sa reconnoissance pour les soins que la Dlle Gardelle a pris de sa conversion; on verra dans la suite si cette cause est aussi sincere qu'on veut nous le persuader, & s'il ne faut pas au contraire remonter à une cause bien opposée à celle qu'on nous présente.

Le décès du Marquis de Beon étant arrivé au mois d'Août 1725, & l'ouverture de son testament faite dans les formes ordinaires, la Dlle Gardelle n'a pas craint de former une demande en délivrance du legs à elle fait par ce testament.

C'est à cette demande que l'on se propose de défendre en opposant à la légataire son indignité, indignité prouvée par des écrits qu'elle n'a pas osé désavouer, & dont la preuve seroit facile à acquerir par les dépositions d'un grand nombre de Témoins, si on étoit obligé de recourir à ce genre de preuve.

Il y a ici deux objets, le droit & le fait.

Dans le droit, on se propose d'établir que les legs faits au profit de celles avec qui on a vêcu dans le crime sont réprouvés, & qu'en ce cas la preuve du crime se peut acquerir par la voie des enquêtes.

Dans le fait, on fera voir que le crime est averé, ou que du moins il y en a plus qu'il n'en faut pour conduire à la preuve vocale.

On répondra enfin à la seule objection que la D[lle] Gardella ait eu la prudence de se préparer.

Principes de droit.

Il ne faut consulter ni les Loix ni la Jurisprudence, pour connoître combien les dispositions faites entre les personnes qui ont vêcu dans le crime sont réprouvées; l'honneur, la religion, les lumieres de la raison nous dictent ce que nous devons penser sur une pareille question.

Libéralités dont la passion est le motif.

L'homme, à la vérité, est le maître de disposer de son bien; c'est une liberté qui lui est trop naturelle pour pouvoir la lui contester; mais cette liberté ne lui a été laissée que dans la vûe qu'il en fît un usage convenable, & qu'une amitié honnête en fût le principe; si au contraire une passion honteuse qui regne au fond de son cœur, conduit sa main & regle ses libéralités, elles participent à l'infamie qui les produit; c'est une source empoisonnée qui corrompt tout ce qui en dérive.

Si on admettoit en Justice de pareilles dispositions, ce seroit faire triompher le vice, & au scandale de la Religion le crime deviendroit une voie d'acquérir, protegée par les Loix.

Enfin la raison nous apprend que toutes les fois que l'on dispose, sans jouir d'une entiere liberté, la donation est nulle & caduque; ainsi un fils de famille ne peut donner à son Tuteur, le malade à son Medecin ou à son Confesseur, le Novice à l'Ordre auquel il se destine; ce n'est pas que tous ceux qui sont en cet état éprouvent toujours cette contrainte, qui est le principe de la nullité prononcée par la Loi, mais il suffit qu'on ait un légitime sujet de le craindre, & la présomption seule rend la disposition caduque.

Mais combien la passion de l'amour est-elle plus impérieuse? Dans quelle affreuse captivité ne tient-elle pas celui qui s'est laissé surprendre? Plus les chaînes sont douces en apparence, & plus elles accablent en effet.

Il ne faut pas être surpris après cela, si par une Jurisprudence constante de pareilles dispositions ont toujours été réprouvées. M. Louet & Brodeau, lett. D. som. 43, rapportent plusieurs Arrêts des années 1599, 1625 & 1628, qui ont déclaré nulles toutes les donations faites entre personnes coupables d'un commerce illégitime.

La sévérité de cette Jurisprudence n'a jamais mieux éclaté que dans un Arrêt célebre de l'année 1663. Deux personnes libres avoient vêcu ensemble dans le crime, elles prennent enfin le parti de sortir du désordre, & de réparer le scandale par un ma-

riage honorable; dans le contrat de mariage, le mari fait à sa femme future une donation univerſelle de ſon bien; le mari étant mort dans la ſuite, ſes héritiers ont ſoutenu la donation nulle, comme étant une ſuite du crime & un effet de la paſſion; en vain fit-on valoir la circonſtance du déſordre ceſſé, du retour des Parties à une union ſainte & légitime; dans ces matieres on remonte toujours au principe de la liaiſon qui a été entre les Parties, & quand elle a commencé par le crime, tout ce que l'on fait dans la ſuite pour le réparer ne peut jamais rendre aux Parties la liberté de diſpoſer entr'elles : c'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt qui prononça la nullité de la donation.

La maxime après cela ne pouvoit plus être conteſtée; la fraude a imaginé mille voies indirectes d'éluder la ſainte rigueur de la Juriſprudence; les uns ont paſſé des contrats de vente de leurs biens, & en ont donné des quittances ſimulées, les autres ont reconnu devoir, & ſe ſont obligés par des contrats de conſtitution; mais tous ces actes frauduleux n'en ont pas impoſé à la Juſtice, elle a percé le voile qui cachoit une diſpoſition réprouvée, & elle a caſſé indifféremment, & contrats de vente, & baux à rente, & contrats de conſtitution. Nous en avons deux Arrêts des années 1665 & 1674 dans le deuxieme & troiſieme tomes du Journal des Audiences.

Sur la foi de ces préjugés, Ricard dans ſon Traité des Donations, part. 1, n. 408, reconnoît que tous les legs, que toutes les donations faites entre perſonnes qui ont eu des liaiſons criminelles ſont nulles; c'eſt auſſi l'avis de M. Catelan, liv. 2, chap. 83, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe de 1664, qui l'a ainſi jugé.

Mais pour rejetter de pareilles diſpoſitions, il faut avoir la preuve de ce commerce honteux; & comment pourroit-on l'avoir ſi on étoit réduit à rapporter des preuves par écrit? Ceux qui ont le malheur d'être dans de tels engagemens, ne vont pas chez des Notaires faire dreſſer des actes qui ſoient les monumens de leur infamie; on ne trouve pas toujours des lettres, des papiers domeſtiques qui revelent ces honteux myſteres; dans ce cas le vice triomphera-t-il impunément?

La Juſtice eſt trop ſage & trop éclairée pour le permettre, le ſecours de la preuve teſtimoniale vient au défaut des preuves par écrit; d'un côté les preuves par écrit étant impoſſibles, il faut bien y ſuppléer par une autre voie, & de l'autre la preuve teſtimoniale n'eſt excluſe que dans la matiere des conventions; mais

pour les faits qu'il n'a pas été permis de rédiger en acte, la preuve vocale n'en peut être refusée.

C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1599, rapporté par M. Louet, & qui avoit été rendu à son rapport. *Jugé*, dit-il, *que le fait d'adultere mis en avant par le frere pour annuller la donation faite par le testament à une Servante de laquelle le Testateur avoit abusé, & qui avoit occasionné un divorce avec sa femme, étoit recevable pour être vérifié par Témoins, bien que la Servante se fût mariée depuis le décès du Testateur, & que la preuve de ce fait ne se pût faire sans blesser la mémoire du défunt par celui qui la devoit conserver, la Cour ayant préjugé que ce qui alloit à l'honnêteté publique surpassoit l'intérêt des Particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer ce vice trop fréquent dans le Royaume, d'ôter toutes les occasions par lesquelles il pouvoit être continué.*

Le principe, les moyens sur lesquels il est fondé, les objections que l'on peut faire, les réponses à ces objections, tout est réuni dans ce peu de mots, qui ne sont qu'un précis des sages motifs sur lesquels l'Arrêt de 1599 est intervenu.

Dans l'Arrêt de 1663 M. l'Avocat Général Bignon observa, que *si la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les Parties en faits contraires, le fait du concubinage étant recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister s'il y a concubinage.*

Enfin M. Catelan nous instruit de même, que par l'Arrêt de 1664 *des cousins au quatrieme degré furent reçus à prouver par Témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée héritiere avec le Testateur.*

Il faut donc reconnoître, & la caducité du legs fait au profit de celle avec qui on a vêcu en désordre, & la nécessité d'admettre la preuve testimoniale pour établir cette indignité.

L'honnêtete publique exige que l'on maintienne séverement la rigueur de ces principes, sans lesquels le crime jetteroit tous les jours de plus profondes racines, & l'infamie comblée de biens insulteroit à l'indigente vertu.

Application des principes au fait singulier de la Cause.

Le Marquis de Beon engagé depuis long-tems dans les liens d'un mariage convenable à sa naissance, s'étoit séparé depuis long-tems de son épouse, pour s'attacher uniquement à la D^lle Gardelle. Leur commerce a été si connu, qu'il suffiroit presque d'invoquer la notorieté publique; mais des preuves plus juridiques rendent le crime averé, ce sont des Lettres que l'on a trouvées heureusement sous le scellé, & que la D^lle Gardelle a reconnues pour être écrites de sa main.

Avant que de rendre compte des preuves qu'elles nous fournissent, il faut en donner une idée générale.

On y voit d'un côté ce que l'amour a de plus passionné & de plus fougueux ; c'est une ame qui en est toute transportée, elle ne vit, elle ne respire que pour l'objet aimé ; dans une entiere dépendance à son égard, elle est prète à tout pour le satisfaire. Faut-il renoncer à tout commerce avec les hommes pour rassurer le Marquis de Beon, & le convaincre qu'aucun autre ne participera jamais aux délices qu'il a goûtées, elle est prête à se précipiter pour jamais dans le fond d'un Cloître, & à l'abandonner lui-même pour derniere preuve de sa fidélité. Faut-il au contraire continuer de vivre avec lui, le monde ne la retiendra que pour lui seul.

D'un autre côté, c'est un Directeur zelé qui ne prêche que conversion & que pénitence ; tout ce que l'éloquence chrétienne a de plus touchant pour ramener une ame égarée & lui faire une sainte violence, est déployé avec zele.

En un mot, dans ces Lettres d'une espece si singuliere, on ne sçait lequel joue le plus grand rôle, ou l'Apôtre inspiré par la charité, ou l'Amante transportée par la passion.

Au milieu de ce bisarre assemblage trois vérités éclatent d'une maniere sensible. La premiere, que le Marquis de Beon & la D^lle^ Gardelle avoient vêcu auparavant dans le crime, & que leur union les avoit précipités dans le désordre le plus scandaleux.

La seconde, que la D^lle^ Gardelle cherchoit à retirer le Marquis de Beon de ce qu'il y avoit de plus criminel dans leur union.

La troisieme, qu'elle ne vouloit pas cependant se séparer de lui, & qu'elle cherchoit à conserver tout l'empire qu'elle avoit acquis sur son esprit.

C'est dans la premiere de ces propositions que se trouve la preuve de l'indignité que l'on oppose à la D^lle^ Gardelle. On verra dans la suite si, aux termes des deux autres, le moyen cesse & le legs peut se soutenir.

On dit d'abord que le crime est averé par les Lettres, il suffit d'en rapporter quelques traits pour en convaincre tous les esprits : *Rien dans le monde n'est si malheureux que moi*, dit la D^lle^ Gardelle dans une de ses Lettres, *vous me percez le cœur, & si vous continuez à être dans la tristesse qui étoit peinte hier sur votre visage, j'irai expirer à vos yeux ; aussi bien est-il possible de tenir à tous les*

combats que vous me livrez & que je me livre à moi-même ? Je n'ai ni paix ni repos ; accablée de REMORDS *& de tendresse, que faire & devenir ?* Ce n'est pas là sans doute le style d'une fille qui n'a que des relations innocentes avec celui à qui elle écrit; d'où vient cette agitation si vive, ce trouble, ce cœur saisi prêt à expirer aux yeux du Marquis de Beon, *ces remords ?* La vérité se développe d'elle-même sans commentaire. Les remords sont les tristes fruits du crime, comme le calme & la paix sont le partage de la vertu.

Je revins hier sur les cinq heures me mettre dans une profonde retraite pour m'abîmer dans le desespoir le plus affreux ; voilà ce que coûtent les passions, beaucoup de peine pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raison. La passion est ici représentée avec les couleurs les plus vives, passion cruelle jusques dans les plaisirs qu'elle nous fait goûter, passion qui précipite dans un desespoir affreux lorsque l'on veut s'en détacher, ou plutôt lorsque par un assemblage énorme on voudroit la faire compatir avec la devotion ; car c'est à quoi tendent toutes les Lettres de la Dlle Gardelle. Il falloit que cette passion fût bien criminelle, puisqu'on avoit tant de peine à la concilier avec les grands projets de la conversion. Aussi subsistoit-elle encore dans toute sa force, comme il paroît par la fin de la Lettre : *Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur, & vous aimerai uniquement tant que je respirerai.*

Elle n'est pas moins vive dans la Lettre suivante : *Enfin, mon cher Roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures, & tant que l'ame te battera dans le corps tu chercheras à me le prouver; il est bien juste que je te rende le réciproque, je ne pourrois même faire autrement, car ma tendresse est plus forte que moi, mais je t'aime pour l'amour de toi-même ; il faut que tu me permettes de te parler à cœur ouvert, personne ne pourroit s'en acquitter ni plus sincerement, ni plus désinteressement que ta Lolotte à qui tu es mille fois plus cher que sa vie, & qui la sacrifieroit bien volontiers pour toi.*

Ces grands transports d'amour lui font dire dans la suite : *Je serai entierement ce que tu voudras; si tu veux que je sois Religieuse, pour t'assurer que je ne serai jamais à d'autres, je le serai.* Voilà sans doute une vocation bien inspirée; mais il ne faut pas laisser échapper ces termes, *pour t'assurer que je ne serai jamais à d'autres.* On sçait ce que signifient ces termes dans le style du monde corrompu : on vouloit guérir le Marquis de Beon d'une jalousie bien naturelle. Vous étiez à moi, disoit-il à la Dlle Gardelle, si je prends

prends le parti de la dévotion, vous ſerez à un autre, voilà l'inquietude du Marquis de Beon; & par où peut-on l'en guerir? Il n'y a qu'à ſe mettre dans un Couvent; c'eſt ainſi que l'on fait ſervir la Religion à la plus vive des paſſions. *Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque ſatisfaction, je reſterai dans le monde pour faire tout ce que tout voudras, pourvû que ce ſoit ſans crime*; c'eſt-à-dire, que juſqu'au moment de ces Lettres il n'y avoit point eu de réſerve entr'eux, que le crime avoit été conſommé, & que la ſeule grace qu'elle demande eſt qu'on le retranche à l'avenir: c'eſt ce qui eſt parfaitement éclairci par ce qui ſuit, *ſonge que je ſuis la premiere victime du ſacrifice, & que les paſſions ſont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'eſt pas bien facile de ſe détacher de ſon fils d'une certaine façon.* Comment la Demoiſelle Gardelle étoit-elle la victime du ſacrifice? Si le ſieur Marquis de Beon embraſſoit des ſentimens de religion, ce n'étoit pas en ceſſant de le voir, de vivre avec lui & de conſerver l'union la plus étroite; car c'eſt au contraire ce qu'elle exige, ce qu'elle demande avec les plus vives inſtances; il y avoit donc entr'eux autre choſe que cette relation que l'on vouloit conſerver, & c'eſt ce que l'on ſacrifie; voilà ce que l'on appelle *ſe détacher d'une certaine façon*, c'eſt-à-dire, retrancher le déſordre, le crime groſſier qui révolte; mais au ſurplus ne ſe jamais abandonner l'un l'autre, conſerver ces familiarités, ces ouvertures de cœur dans leſquelles la paſſion ne regne pas moins, quoiqu'elle ne conduiſe pas à de ſi grandes extrêmités.

On finira par le trait ſingulier d'une derniere Lettre: *Je vois bien que ce ſeront-là de mes moindres épreuves; celle de voir que vous n'avez ni aſſez d'eſtime, ni aſſez de tendreſſe pour moi, pour me regarder autrement que comme votre maîtreſſe, n'en eſt pas une petite.* Il y avoit donc une ancienne habitude de la part du Marquis de Beon, de la regarder comme ſa maîtreſſe. *Je ſuis, dites-vous, incompatible avec de bons ſentimens.* Le Marquis de Beon étoit plus en état d'en juger qu'un autre. Quelle idée de leur vie paſſée, quand le Marquis de Beon déclare ſi ouvertement qu'il ne peut penſer à ſon ſalut, & continuer de voir la Demoiſelle Gardelle. Elle inſiſte cependant pour demeurer, elle employe tout ce qu'il y a de plus touchant pour l'obtenir; *que voulez-vous que l'on diſe, quand on dira il eſt dans la dévotion, & il ne la voit plus? Ha! mon Dieu je m'y perds.... Si j'avois le choix d'une pareille ſéparation ou de la mort, je n'héſiterois pas à choiſir la mort, c'en eſt une à ces paſſions à laquelle je me réſous,*

Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître dans ces expressions le crime qui a précedé, & la passion qui subsiste, quoiqu'avec un détachement *d'une certaine façon*; on croit donc la preuve du crime & de l'adultere complette.

Cependant si on pouvoit encore hésiter, pourroit-on au moins refuser d'admettre la preuve vocale? On n'a pas besoin pour cela de commencement de preuves par écrit; on l'a établi ci-dessus par les principes & par la Jurisprudence constante des Arrêts; mais si on en avoit besoin, quelles preuves ne fournissent pas les Lettres de la D^lle^ Gardelle? C'est bien les dégrader, que de les appeller des commencemens de preuves par écrit; mais enfin on ne peut leur refuser au moins cette qualité, ce seroit donc un nouveau motif pour conduire à la preuve testimoniale.

Il ne reste qu'à répondre à l'objection qu'on s'est préparée par ces mêmes Lettres. Si le Marquis de Beon & la D^lle^ Gardelle ont vêcu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en sortir; & c'est la D^lle^ Gardelle qui a travaillé efficacement à son salut; c'est à ses soins qu'il est redevable d'avoir fait ses Pâques la derniere année de sa vie, les Lettres de la D^lle^ Gardelle d'une part, & le codicile du Marquis de Beon de l'autre, annoncent également cette vérité.

La réponse à une objection si nouvelle, se trouve également & dans les principes, & dans les circonstances singulieres.

Dans les principes, il est certain que quand les liaisons ont commencé par le crime, quelque épurées qu'on les suppose dans la suite, l'incapacité subsiste, & les dispositions ne sont pas moins prohibées; la raison en est sensible; le crime une fois consommé, l'incapacité est contractée, & ne peut jamais être parfaitement effacée par la suite; souvent même ceux qui sentiroient en eux cette indignité, qui connoîtroient tout l'obstacle qu'elle forme aux avantages qu'ils pourroient se faire, se donneroient de grands dehors de pénitence, pour se rendre une liberté que la Loi a cru trop dangereuse, & par ce détour artificieux rendroient sa sévérité inutile; d'ailleurs quelque retour qu'on suppose, le crime n'est jamais parfaitement réparé, le scandale subsiste, le vice des premieres affections a toujours quelque part à ce qui suit.

C'est ce qui a été jugé bien solemnellement par l'Arrêt de 1663 dont on a déja parlé. Deux personnes libres avoient vêcu ensemble dans le désordre, elles se marient ensuite, c'est-là, personne

ne l'ignore, le ſeul moyen efficace de réparer le ſcandale, & d'effacer le crime, autant qu'il peut l'être; c'eſt ſubſtituer à des affections dereglées une union ſainte; l'effet d'un tel mariage eſt même de rendre légitime tout ce qui a précedé ; cependant on n'a pas cru qu'il fût permis dans ce cas de faire des donations extraordinaires entre les futurs conjoints par leur contrat de mariage, & celle qui avoit été faite par le mari à ſa femme, a été déclarée nulle.

Que l'on compare, ſi l'on veut, ces deux eſpeces, & qu'on nous diſe, s'il eſt entré plus de ſentimens de pieté dans la converſion du Marquis de Beon que dans celle qui avoit donné lieu à l'Arrêt de 1663 ; qu'on nous diſe ſi le Marquis de Beon a mieux réparé le ſcandale, ſi la honte du commerce qui a été entre lui & la Dlle Gardelle a été mieux effacée, on rougiroit de le dire & de le penſer; comment donc oſera-t-on ſoutenir que le Marquis de Beon ait acquis plus de liberté de faire des avantages à celle qui a été la complice de ces déſordres ?

En un mot les Loix ſe ſont armées dans tous les tems contre ces ſortes de diſpoſitions; on ne peut les maintenir avec trop de ſévérité, il faut ôter à ceux qui s'abandonnent au crime l'eſpérance de pouvoir jamais s'avantager, quelque changement qui puiſſe ſurvenir ; c'eſt une incapacité qui les doit ſuivre dans tous les tems & dans tous les lieux; ſi leur converſion eſt ſincere, elle doit les conduire à un entier oubli, ou du moins ils ne doivent ſe ſouvenir l'un de l'autre, que pour gémir de leurs déſordres paſſés, & non pour s'en récompenſer.

A ces principes fondés ſur l'honnêteté publique, ſe joignent ici des circonſtances particulieres, qui obligent de les maintenir avec plus de ſévérité que jamais.

En effet dans le tems même de cette converſion que l'on nous vante, on reconnoît toujours la même paſſion regnant dans le cœur de la Dlle Gardelle on la voit toujours en poſſeſſion du même empire, & le Marquis de Beon livré toujours à la même foibleſſe. Quand on ne conſulteroit que les extraits des Lettres que l'on a rapportés, à quelle violence la paſſion n'étoit-elle pas encore dans le cœur de cette fille, que l'on nous repréſente comme un Apôtre ? Quels troubles, quelles agitations, quel déſeſpoir n'y produiſoit-elle pas ! Quelle dépendance à l'égard de ſon Amant ! Prête à tout ſacrifier pour lui, ſa liberté en ſe faiſant Religieuſe, ſa vie même ſi elle eſt néceſſaire ! Quelles allarmes s'il faut le quitter ! La mort même eſt moins affreuſe

pour elle. Son ame éprouvoit donc encore toutes les fureurs de l'amour, & c'eſt en cet état qu'elle ſe mêle de prêcher la converſion : *Heu vatum ignaræ mentes ! quid vota furentem, quid delubra juvant ?*

Même foibleſſe de la part du Marquis de Beon ; il ſentoit bien qu'il ne pouvoit y avoir de ſolide converſion de ſa part, tant qu'il ne ſe ſépareroitpas pour jamais de la Demoiſelle Gardelle : il connoiſſoit tout le péril de la tentation, il le diſoit ſans diſſimulation à elle-même, *vous êtes incompatible avec de bons ſentimens ;* il vouloit donc rompre entierement avec elle, mais il n'en a pas eu la force, & ſa réſiſtance a été vaine.

On ne peut pas douter qu'il n'ait été confirmé dans des penſées ſi chrétiennes & ſi néceſſaires à un pénitent par le ſage Directeur qu'il avoit choiſi; mais la Demoiſelle Gardelle l'a emporté ſur le cri de la conſcience & ſur les conſeils du Directeur : Maîtreſſe abſolue de ce cœur, elle l'a tourné à ſon gré, & dans le ſein même de la dévotion, elle en a reglé tous les mouvemens.

Elle ne vouloit plus de crime, il eſt vrai, mais elle vouloit conſerver tout l'empire que le crime lui avoit donné ; penſera-t-on après cela que le Marquis de Beon, lorſqu'il a fait le legs qui eſt attaqué, fût entierement libre, qu'il eût rompu tous les liens qui l'attachoient à cette fille ? Penſera-t-on qu'il ſe ſoit retourné vers cet objet dont il a été ſi enyvré, ſans éprouver les moindres impreſſions d'une paſſion qui avoit jetté de ſi profondes racines? Qu'il faudroit peu connoître le cœur humain pour former de pareilles idées !

En un mot, la Demoiſelle Gardelle unie par le crime avec le Marquis de Beon, ne s'eſt jamais ſéparée d'avec lui, & juſqu'au dernier moment de ſa vie elle a continué les mêmes aſſiduités ; & l'on prétendra que l'indignité a ceſſé entierement, & qu'elle ſera devenue capable de tous legs, de toutes donations, de tous avantages ! La raiſon, la Religion, la ſévérité des maximes ſi néceſſaires au bon ordre, s'élevent contre une illuſion ſi dangereuſe.



Trois Lettres de Madame Gardelle, mere de la Demoiselle Gardelle.

La premiere dont l'adresse est à Madame Mannoch Huambe, Abbesse des Dames Religieuses Angloises, Fauxbourg Saint Antoine.

JE ne me souviens point, Madame, de vous avoir écrit depuis peu ; je sçai que j'avois chargé mon fils d'une lettre pour vous, il y a long-tems ; comme vous ne m'avez pas fait l'honneur d'y répondre, j'ai cru qu'il ne vous l'avoit pas rendue ; ces enfans sont nés volontaires par la faute du pere qui a une indulgence coupable, & qui appréhende les reproches de ses enfans sur ce qu'il a perdu tout son bien au jeu ; j'en dépense beaucoup dans la peine & dans la douleur. *Ma fille étant à la Misericorde, donna de fausses permissions de moi à la Superieure ;* c'est pourquoi, Madame, je vous supplie d'envoyer au plutôt la lettre que vous croyez de moi ; car peut-être n'en est-elle pas ; je vous demande en grace de m'écrire les raisons pour lesquelles *M. l'Abbé de Bourlemont a voulu que ma fille sortît ;* cela est nécessaire, Madame, *car ma fille est un Diable sous la figure d'un Ange ;* elle me livre la guerre, elle m'insulte, m'injurie, séduit tous mes amis qu'elle rend mes ennemis. Je voudrois sçavoir l'adresse de M. de Bourlemont à Mets ; car Madame, ma fille dit que c'est moi qui suis cause *qu'on la chasse de chez vous* ; vous sçavez que cela n'est pas vrai, je ne vous ai pas fait agir, ni lui non plus. Votre lettre servira à ma justification contre mes calomniateurs. Quoique je sois très-mécontente de ma fille, & qu'elle m'ait manqué de respect il y a long-tems, en mere charitable j'ai passé sous silence mon ressentiment ; elle est à la Campagne avec son pere, elle tiendra le ménage sans moi cet hyver, cela sera beau ; cette fille a toujours aimé l'indépendance, & ce seroit un grand malheur pour moi de vivre avec elle ; le Couvent étoit le remede à l'aversion réciproque que nous avons l'une pour l'autre ; *& pour vous dire le vrai, Madame, on l'a chassée de quatre autres avant d'aller chez vous.* N'en parlez pas dans la lettre que vous me ferez l'honneur de m'écrire ; mais dites les raisons de M. de Bourlemont & me mandez son adresse, je vous en supplie ; car je veux lui écrire. Don-

nez-moi cette ſatisfaction. Mademoiſelle Gardellea loué je ne ſçai quel appartement, mon fils m'en fait myſtere; je ne croyois pas qu'un logement pût être ſecret; ils ont des manieres maudites; j'attends de vos nouvelles demain, & je ſuis, Madame, avec bien du reſpect, votre très-humble & très-obéiſſante ſervante. . . . . .

Vous montrerez cette lettre à votre Superieur, quand il ſera de retour. Ma fille m'a fait ſaiſir cent piſtoles pour me chagriner, par M. de Beon, à qui je ne dois que cinquante écus. Si vous pouvez, Madame, me faire prêter ſeulement deux cens francs au plutôt, je vous aurois une obligation infinie, cela me feroit triompher de mes ennemis, & feroit évanouir la ſaiſie de M. le Marquis de Beon.

Seconde lettre de la Dame Gardelle, mere de la Demoiſelle Gardelle à M. l'Abbé de Bourlemont.

MONSIEUR,

Vous m'avez rendu la plus malheureuſe femme qu'il y ait, *en congediant ma fille* des Angloiſes, ſans vous informer à qui elle appartenoit, & quelle ſuite cela pourroit avoir. Mademoiſelle Gardelle aime l'indépendance, & pour vivre ſans moi, elle a formé unparti de pluſieurs familles, entr'autres, de ſon parrain M. le Marquis de Beon, de M. . . qui a eu l'inſolence de venir me chercher dans une Chambre garnie, où j'étois fugitive, quoique le bail de ma maiſon ne ſoit pas fini; il vint à dix heures du ſoir, j'étois couchée, il me fit relever, ouvrir ma porte de la part de M. le Lieutenant de Police, diſoit-il, car je n'en crois rien: Mais, n'étoit-il pas affreux d'être la fable d'un Hôtel garni? Tout cela s'eſt concerté chez M. de Beon à Yvry, où il a pris ſoin d'attirer mon mari. Depuis que *vous avez chaſſé ma fille*, on m'a ſuppoſé que j'avois été vous trouver; que j'avois eu pluſieurs conférences avec vous, pour vous la faire mettre dehors. Quelle abſurdité! Mon autorité de mere ne ſuffit-elle pas? Et enfin, le réſultat a été qu'on a loué une maiſon à mon inſçu, on l'a meublée en partie de mes meubles, que mon mari eſt venu enlever comme un voleur; les meubles ſont à moi, parce que je ſuis ſéparée de biens depuis douze ans, & d'habitation, depuis peu; on m'a laiſſée ſans Domeſti-

ques, ſans pain, ſans une buche. Voilà l'ouvrage de M. de Beon, qui eſt un chien enragé, & qui dit à M. . . . . . qu'un mari devoit être le maître. C'eſt un diſcours à l'ordinaire; mais mon mari ayant perdu tout ſon bien au jeu, & moi ayant eu la générosité de le nourrir depuis plus de douze ans, de fournir ſeule aux charges du ménage, cela change l'eſpece. *M. de Beon a commencé par me refuſer ſa porte, afin que je ne viſſe pas quand ma fille ſeroit chez lui.* Il m'a ſaiſi cent piſtoles d'une proviſion obtenue contre un beau-frere qui me doit la ſucceſſion de ſon fils, & je ne dois que cent cinquante livres à M. de Beon, dont il a un billet. Cette horrible perſécution dure depuis quatre mois; faites-la ceſſer, s'il vous plaît, Monſieur, puiſque vous en êtes cauſe; & ſi vous êtes touché de mes peines, & que vous puiſſiez y remédier d'où vous êtes, & me faire tenir une centaine de francs, pour que je ne meure pas de faim, je vous ſerai très-obligée; je m'adreſſe pour le deſſus à Madame la Marquiſe de Beon, pour qu'elle vous faſſe tenir cette lettre; ne lui parlez point de moi, je pourrois lui être ſuſpecte; car autrefois M. ſon mari m'a choiſie pour être le prétexte, quand il aimoit Mademoiſelle . . . . je ne voulois être ni l'objet ni le prétexte. Je crois que Madame de Beon a été détrompée, qu'elle a connu la vérité. Comment ferez-vous, Monſieur, pour détromper M. de Beon de ſes viſions? Car c'eſt le ſujet de ma lettre; & je vous en ſupplie, faites-moi l'honneur de m'écrire au plutôt, rue Charpentier, Fauxbourg Saint Germain; car je n'y ſerai plus le 8 Janvier. Je cherche un Couvent; ſi pourtant je trouvois à emprunter, je n'irois pas, parce que c'eſt les faire triompher. Madame de Beon a bien plus d'eſprit que M. ſon mari. Je les ai vû l'un & l'autre chez feue Madame de la Pallu, il y a vingt-cinq ans. Je ſuis, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſante ſervante. . . . .

La nuit de Noel.

On m'a differé mon Jubilé; l'Abbeſſe des Angloiſes a été intimidée par mon mari, & a donné lieu à tout ce que je ſouffre, par ſon air déconcerté, & ſon peu d'eſprit. On lui demande de mes lettres, & je ne lui ai pas écrit.

Troisieme lettre de la Dame Gardelle, mere de la Demoiselle Gardelle, écrite à Madame la Marquise de Beon-Luxembourg.

MADAME,

QUOIQUE vous ne vous souveniez pas de m'avoir vûe chez feue Madame de la Pallu, je me souviens d'avoir eu l'honneur de vous y voir, & j'avois souhaité cet honneur par rapport au portrait qu'elle m'avoit fait, qui étoit très-ressemblant; elle m'avoit montré de vos lettres, qui étoient d'un style très-élevé. J'ai pris la liberté, Madame, de vous en adresser une pour Monsieur l'Abbé de Bourlemont, Superieur d'un Couvent où étoit ma fille. Je ne sçai pas quel grabuge il y a eu, ni quel ennemi l'a desservie près de Monsieur l'Abbé de Bourlemont: *Il ordonna qu'on ne la reçût plus lorsqu'elle reviendroit* de chez Madame la Marquise de Bregy son intime amie, qui l'avoit menée à sa Campagne; elles ont été Compagnes dans un autre Couvent. Comme cette Dame a fait une fortune, *j'ai esperé que ma fille la pourroit faire aussi*; cependant malgré mes bonnes intentions, on m'accuse d'avoir fait faire à Monsieur de Bourlemont, ce qu'il a fait de son propre mouvement, & très-mal à propos. Je vous supplie, Madame, de l'engager à faire réponse à ma lettre, & de me mander quel motif il a eu *de congédier* ma fille. Mon mari, avec lequel je n'étois pas trop bien, a pris le parti de sa fille si vivement, qu'il m'a laissé mourir de faim pendant trois mois, & m'a quitté secretement par le conseil de Monsieur le Marquis de Beon, dont je suis fort indignée. Je vous demande en grace Madame, que Monsieur l'Abbé de Bourlemont me justifie pour l'amour de la vérité. Ayez la bonté de m'adresser les réponses à l'Hôtel de Normandie, rue Taranne, où je suis depuis qu'on m'a délaissée. Si Monsieur votre époux vous demande cette lettre, vous me ferez grand plaisir de la lui montrer. Je suis avec bien du respect, Madame, votre très humble & très-obéissante servante. . . . .

Ce 21 Janvier 1725.

Quatre

Quatre Lettres de la Demoiselle Gardelle à Monsieur le Marquis de Beon.

SI mon amour vous est cher, mon cher fils, vous devez être très-content de votre Lolotte, qui ne respire que pour vous. Eloignez certaines indifférences, qui quelquefois me font beaucoup de peine, & *sont cause de tous mes soupçons ; je ne demande pas mieux que de bannir la jalousie*, *mais n'y donnez donc pas lieu*, & vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être persuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins aussi fâchée que vous des visites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans Témoins. *Quand nous verrons-nous*, *& pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami*, *que son Lolo a pour lui une vivacité, & une tendresse inexprimable*, & le souhaite avec une ardeur extrême ? Mais je ne sçai par quel malheur nous ne trouvons jamais d'occasions, que quand je ne me porte pas bien. *Venez toujours dès que vous le pourrez*, *peut-être en trouverons-nous.* Premiere Lettre.

Je vous avouerai, mon cher fils, que c'est effectivement me faire grand plaisir, & m'obliger extrêmement, que d'avoir fait pour mon frere tout ce que vous avez fait, & que je suis aussi très-sensible à ce qu'a fait Monsieur Dampierre, quoique ce soit par rapport à vous qu'il s'y est intéressé ; il est bien heureux que vous lui ayez tendu les bras ; car en vérité, son pere & sa mere ne sçavent ni ce qu'ils disent, ni ce qu'ils font, & je ne sçai où ils ont jamais été chercher qu'ils avoient de de l'esprit, ni l'ombre du bon sens ; ce sont deux caracteres opposés, mais chacun ridicule, & ne veulent prendre conseil de personne ; & assurément, l'enfant est bien heureux que son affaire soit belle & bonne ; car ce qu'ils feront ne les avancera pas de beaucoup. On dit que M. le Duc de Montmorency sollicite pour le Mousquetaire, dont Messieurs ses cadets sont fort estomaqués. Monsieur le Marquis de Lisle qui est parent du mort, a fort assuré mon cher pere, que le Curé de Saint Sulpice ne sollicitoit point, & que les poursuites de la famille n'étoient que des formalités ; plusieurs Officiers des Mousquetaires sont pour mon frere, & ne tiennent pas des discours comme celui de Monsieur d'Artagnan, qui naturellement ne

devroient ni ſe dire, ni ſe penſer par un homme comme lui, d'autant plus qu'ayant été arrêté, il eut bien des Témoins du contraire; il eſt vrai que nous ſommes bien éprouvés de la fortune, qui tous les jours nous livre de nouveaux aſſauts, tâchons pourtant de les ſurmonter. Rachevez votre ouvrage, mon cher fils, & tâchez, s'il ſe peut, de les conduire dans tout ceci: Je vous ai déja tant d'obligations, que je vous aye encore celle-ci toute entiere. Je finis, *en vous aſſurant que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable. J'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.*

Seconde Lettre.

ENFIN, mon cher Roi, je te ſuis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en aſſures, & tant que l'ame te battera dans le corps, tu chercheras à me le prouver; il eſt bien juſte que je te rende le réciproque; je ne pourrois même faire autrement; car ma tendreſſe eſt plus forte que moi; mais je t'aime pour l'amour de toi-même. Il faut que tu me permettes de parler à cœur ouvert, & perſonne ne pourroit s'en acquitter ni plus ſincerement ni plus *déſintereſſément que ta Lolotte, à qui tu es mille fois plus cher que ſa propre vie, & qui la ſacrifieroit bien volontiers pour toi.* Tout ce diſcours va à te dire qu'enfin, mon cher fils, *il faut nous convertir, ne point perdre ni ne point différer* les inſtans du ſalut; plus nous réſiſtons, plus nous ſommes coupables, & nous aurons des comptes à rendre à Dieu. Ne ſongeons point à conteſter les vérités de notre Religion, trop de foi ne peut nous perdre; cherchons donc à en avoir aſſez. Rompons les obſtacles qui ſont entre Dieu & nous, qui ſont comme autant de voiles obſcurs qui nous aveuglent & nous empêchent d'avoir les lumieres néceſſaires pour nous ſauver, & nous en fait chercher dont nous n'avons que faire. Perſonne ne ſçait ſon heure, & l'on attend que l'on ſoit au lit de la mort pour faire pénitence. Queſt-ce que c'eſt? Un quart-d'heure quelquefois, dont on ne jouit ſeulement pas, accablé de mal & de frayeur, pour réparer & confeſſer tous les déſordres de ſa vie paſſée, dont on ne ſe ſouvient ſeulement pas dans un pareil moment; toute notre vie ne nous eſt donnée que pour mériter le Ciel, ce n'eſt préciſément qu'un paſſage bien court en comparaiſon de l'Eternité. Qu'on eſt donc fol de mettre ſon bonheur aux hommes & aux biens de ce monde, de ce miſérable paſſage, où les plus grands Princes de la Terre ſont ſouvent étouffés preſqu'au berceau avec tous les honneurs

dont il étoient flattés. Fais donc réflexion, mon cher enfant, sur toutes les choses de cette vie, tu n'hésiteras pas à retourner à Dieu. *Quand tu vivrois encore trente ans dans la plus austere pénitence, seroit-ce trop pour acquérir le Ciel, & n'aurois-tu pas en core passé plus de tems dans le crime que dans la vertu? Dieu a tout fait pour te mettre dans le bon chemin, & t'attirer à lui.* Il t'a fait les mêmes graces qu'aux plus grands Saints; il t'a ôté tout ce qui pourroit t'attacher à ce monde. Si tu n'as ni famille ni enfans qui te rendent la vie chere, il t'a ôté tous les biens qui auroient pû t'y attacher; tu as éprouvé des hommes les plus noires trahisons, il a tout fait pour te sequestrer du reste des pécheurs, & te faire souhaiter les biens de l'autre vie; les amis même que tu as perdu & vû mourir à tes côtés, sont autant de victimes que Dieu a immolées à ta sanctification. N'est-ce pas te faire des graces infinies, que de te laisser le tems de profiter des malheureux exemples des autres: Enfin, je te regarde comme un vrai prédestiné, & ne puis trop, ce me semble, admirer toutes les graces que Dieu te fait. A combien de choses ne t'a-t-il point fait résister, pour te donner le tems de rentrer en toi-même? A regarder les choses du côté de Dieu & de la Religion, quel bonheur n'as-tu point? Profites-en donc, mets-toi entre les mains d'un sage Directeur, d'un homme éclairé. Quel ouvrage, mon cher fils, que celui de ta conscience, pardonnes-moi cela; car quand on n'est point dans la vertu, on est dans le crime: Ce ne sera pas l'ouvrage d'un jour; tu ne peus t'y prendre trop tôt, ni avec trop de recherche; c'est une affaire trop délicate, & la doctrine la plus épurée est celle dont on doit faire choix quand on veut entreprendre une véritable conversion. Je t'ai entendu dire que tu ne demandois pas mieux; mais que tu ne sçavois par où t'y prendre, que tu languissois toi-même de te voir dans l'état où tu étois; il en faut sortir, prendre une bonne résolution, te mettre en de bonnes mains, & prendre quelqu'un qui t'aide à ce grand ouvrage, & qui t'en ouvre & facilite tous les chemins & les moyens. J'ai pour cela, si tu veux, un Pere de l'Oratoire, cela va t'effrayer; mais il n'est rien moins qu'effrayant; & quoique de l'Oratoire, ce sont des gens qui ne prennent aucun parti dans les disputes de l'Eglise; c'est un homme qui a infiniment d'esprit, de mérite & de zele, dont je suis très-persuadée que tu seras très-content; c'est le Pere Maure, qui, comme vous sçavez, est d'une grande réputation, qui me l'a donné,

lui ne confessant plus. Tu enverras chercher cet homme-là à tes points & aisemens, & chez toi à tête reposée tu verras à tout faire pour le mieux; ces gens-là valent mieux que *les Moines qui n'ont point de Religion, ou qu'un Prêtre de sa Paroisse qui accommode la Religion à l'intérêt qui le mene auprès de vous.* Relis ma lettre plus d'une fois, ne me refuses pas de faire attention à tout ce qu'elle contient, & songes qu'elle part d'un cœur bien pénétré de toutes ces vérités, *puisque je suis la premiere victime du sacrifice, & que je t'aime assez pour préferer ton bonheur éternel au mien présent. Tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne suis occupée que de toi; ce n'est pas par inconstance que je te parle ainsi*, car tout te le prouvera, tu n'auras qu'à ordonner de ma *destinée, je ferai entierement tout ce que tu voudras. Si tu veux que je sois Religieuse, pour t'assurer que je ne serai jamais à d'autres, je le serai. Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde, pour faire tout ce que tu voudras, pourvû que ce soit sans crime*, & que je ne sois pas un obstacle à ton salut. Si tu m'es bien attaché, plus je te suis chere, & plus tu dois te déterminer; c'est le seul sacrifice qui te reste à faire à Dieu, avec tout ce que tu possedes d'agrémens; car il t'a ôté tout le reste, & il lui faut des sacrifices volontaires pour qu'ils soient méritoires. Il ne faut point dire non plus je ferai; car, sur quoi peut-on compter? Il faut faire sans différer; car nul ne va contre Dieu, & je suis sûre que tu résistes en secret à de très-bonnes inspirations. Je crois qu'on n'a point tant de peine en mourant, songeant que l'on quitte un abîme de maux & de peines, quand on a fait du côté de la Religion, tout ce qui dépend de soi. *Si je t'aimois moins, je m'épargnerois tant de soins, & ne songerois, comme bien d'autres, qu'à bien faire mes affaires & à t'entretenir dans une folle passion.* Mais j'abandonne tout; que sçai-je même comment tu prendras la chose, si tu m'en sçauras bon ou mauvais gré. Voilà le sujet de mes rêveries, ce qui m'occupoit tant, & que tu voulois sçavoir; on ne se détermine pas bien aisément à prendre de pareilles résolutions, ni à les mettre au jour: J'ai même voulu attendre que votre santé fût un peu meilleure pour que vous eussiez la force de m'écouter & d'agir; il faut que nous nous voyons, & que nous voyons quelles mesures prendre pour avoir le Pere Bisault, c'est ainsi qu'on le nomme, si tu iras à l'Oratoire le trouver, ou si tu veux que je le voye, & lui parle en allant voir le Pere Maure. *Tu as confiance en ta*

Maman, du moins tu dois l'avoir ; elle a confiance en ta tendresse, c'est pour cela qu'elle ose te tout dire, & vouloir te conduire dans le bon chemin. Tu verras après que tu seras tranquille, tu ne souhaiteras plus rien, & tu te porteras à merveille, cela ne te doit presque rien coûter, tu es revenu de tout. Pourquoi ne pas mettre de si bonnes dispositions à profit, & rester dans l'inaction. Dieu se sert de tous moyens, il faut *que la tendresse que tu as pour une Lolotte*, qui pense comme personne ne fait, *soit cause de ton salut*, au lieu de l'être de ta perte. Songe que *je suis la premiere victime de ce sacrifice, & que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon.* Mais la tendresse ne doit pas souffrir de voir avec quelle satisfaction & quel dévouement *je t'abandonne ma destinée, & t'en fais l'arbitre. Quelque chose que tu en ordonnes*, je ne cesserai jamais de t'aimer uniquement. Si tu n'es pas content de moi, ce n'est assurément pas ma ma faute. Adieu, tu me feras à loisir réponse sur tout ceci, quand tu y auras réfléchi ; tous les amis & les amies de ce monde nous flattent & nous amusent, pas un ne donneroit un conseil sincere, salutaire & nécessaire.

RIEN dans le monde n'est si malheureux que moi sans le mériter. Vous me percez le cœur, & si vous continuez à être dans la tristesse qui étoit peinte hier sur votre visage, j'irai expirer à vos yeux, aussi-bien est-il impossible de tenir à tous les combats que vous me livrez, & que je me livre à moi-même : *Je n'ai ni paix, ni repos ; accablée de remords & de tendresse, que faire & devenir?* Enfin, puisque nous avons commencé un si beau dessein & si nécessaire à exécuter, il faut tâcher d'avoir la force d'en venir à bout. Pour moi, je ne vois qu'une alternative assez cruelle à prendre, c'est que si je perds tout espoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir, & vous rendre les petits soins dont je pourrois être capable, je n'hésite pas, dans l'instant que je me jette aux Carmelites, trop heureuse, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci : Mais après tout, vous en direz ce que vous voudrez ; mais je ne crois point qu'un Confesseur, ni un Directeur, quelque sévere qu'il puisse être, vous prive d'un commerce innocent, & la dévotion ne prive pas de toutes les consolations de la vie. Je pense de façon à ne vous pas détourner du bon chemin. *Si nous avons des tentations, ce ne seroit au con-*

Troisième Lettre.

traire, en résistant, que des sujets de mériter. Et pourquoi ne pourrions-nous pas nous sanctifier ensemble, & nous affermir par de bons exemples ? Enfin, je ne crois point du tout que l'on nous prive de l'unique consolation qui nous reste, surtout le sacrifice étant aussi volontaire, & coûtant déja assez. Après tout, ces gens-là ne sont ni des Turcs, ni des Barbares, *& tu verras que tu en seras content, & qu'ils t'ôteront la tristesse.* J'étois si troublée hier de te voir comme tu étois, que j'oubliai de te dire que le Pere Maure m'avoit dit, que comme les vacances alloient venir, que le Pere Bisault seroit quelque tems à la Campagne, qu'il falloit commencer cette connoissance-là plutôt que plus tard, & que tu n'avois qu'à choisir le jour que tu voudrois voir le Pere Bisault, & même le Pere Maure. Si tu veux dans la semaine qui vient, tu prendras aussi l'heure qui te sera la plus commode, & tu enverras ton carrosse les chercher & les remener. Je suis convenue avec eux, que je les avertirois Dimanche du jour & de l'heure que tu aurois décidé : Ainsi, tu me le feras sçavoir demain dans la journée, afin que je le puisse mander Dimanche. *Si tu veux, j'irai Lundy dîner avec toi, tu me manderas aussi si cela te convient ; j'y passerai la journée ; mais je ne veux point que tu t'abîmes, ni t'abandonnes à la tristesse ; c'est me porter des coups qui font que je ne sçai pas où j'en suis, & qui me feroient devenir folle.* Je ne dînai point hier, & il ne fut pas difficile de voir combien j'étois plongée dans la douleur : aussi je revins ici sur les cinq heures *me mettre dans une profonde retraite, pour m'abîmer dans le désespoir le plus affreux.* Voilà ce que coûtent les *passions*, beaucoup de peine pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, & bien *davantage pour s'en détacher, ou du moins les réduire à la raison.* Voilà pourtant ce parfait détachement dont vous m'accusez, & ce peu de tendresse dont mon cœur & mes lettres sont remplis. Il est pourtant certain que si c'est une consolation *pour vous, que de vous sçavoir aimé uniquement jusqu'au dernier moment de ma vie, & d'être le témoin que je ne serai jamais à d'autres*, vous aurez lieu d'être bien content. Adieu, car je ne fais que vous accabler. Tâchons de nous mettre au-dessus de nos maux, & de nous mieux porter. *Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur*, & vous aimerai uniquement, *tant que je respirerai.* Je vous donne le bon jour.

Quatrieme Lettre.

JE fus charmée hier, mon cher fils, de te voir occupé à de si bonnes lectures, il me semble que c'est un heureux commencement. Je n'allai chez toi qu'en tremblant, & plus malade des inquiétudes d'esprit que tu me causes, que de tout autre mal; je n'osai même te parler, comme j'avois fait Jeudi, ne voulant pas me plonger dans des excès de douleur, comme j'avois été Jeudi toute la journée, craignant pour toi & pour moi que cela ne nous fît trop de mal; je n'osai même remettre sur le tapis, ni te parler en rien de la réponse que je m'étois engagée de faire Dimanche au Pere Maure & au Pere Bisault, & que suivant ta derniere lettre, je ne pourrois faire. Comme tu ne m'avois rien fait sçavoir, & que tu gardas le silence hier, je crus que c'étoit un ordre d'en faire autant, & ne voulant point t'être à charge, je ne dis rien; ce qui m'a fait prendre le parti aujourd'hui, ne sçachant rien, d'écrire au Pere Maure que je n'avois encore rien de positif à leur mander sur votre jour; mais j'ai appris avec bien du plaisir qu'un généreux effort vous avoit fait prendre le parti de les aller trouver, & qu'aujourd'hui vous aviez dû envoyer chercher le Pere Bisault. Je suis sûre que vous avez été fort content d'eux; suivant la lettre du Pere Maure, ils l'ont fort été de vous. Te voilà présentement en fort bon train; en continuant, le reste viendra petit-à-petit; mais tu aurois pû m'épargner la bévûe d'envoyer là aujourd'hui; je ne croyois pas mériter si peu de confiance. Et pourquoi me laisser revenir dans la gêne d'esprit où j'étois, sans me donner la satisfaction de me dire ce que vous aviez fait, ni sçavoir ce que j'avois à faire; mais je vois bien *que ce seront là de mes moindres épreuves; celle de voir que vous n'avez ni assez de tendresse ni d'estime pour moi, pour me regarder autrement que comme votre Maîtresse, n'en est pas une petite.* Mais n'importe. *Je suis*, dites-vous, *incompatible avec de bons sentimens*, m'en dût-il coûter la vie, ce seroit le moins de ce que je voudrois sacrifier pour votre repos temporel, à plus forte raison pour votre repos éternel. J'attends, prononcez mon arrêt, ordonnez de mon sort; mais après tout, *quel effet, & que voulez-vous que l'on dise; quand on dira, il est dans la dévotion, & il ne la voit plus; ha! mon Dieu, je m'y perds;* cependant la démarche que vous avez faite est un commencement des graces de Dieu, ce sont sans doute aussi des lumieres particulieres *qui te rendent mon éloignement nécessaire. Il faut, je vous l'avoue, bien de*

la vertu pour s'y soumettre ; tu ne peux douter *de l'excès de ma tendresse , ni combien elle est parfaite ; plus tu m'aimes , & plus tu dois sentir quel est mon état ;* & il est très-vrai que je ne crois pas que l'on puisse jamais avoir tant de peine à mourir , que tout ceci m'en fait : *si j'avois le choix d'une pareille séparation , ou de la mort , je n'hésiterois pas à choisir la mort ; c'en est une à ses passions à laquelle je me résous , en faisant réflexion que ce n'est pas une Maîtresse qui vous rend heureux ,* vous m'avez telle qu'il n'y en a point ; cependant votre cœur est-il content ? Non , vous n'en avez jamais manqué , *ni de tous les plaisirs du monde ;* & je suis sûre que vous n'avez jamais joui d'un bonheur parfait. Puisque tu n'es point heureux dans le train de vie que tu menes , essayes donc d'un autre genre de vie , pour voir si tu seras plus heureux , & tu verras que la joie de la bonne conscience est la véritable , & que tu jouiras d'une bonne santé , & croiras posséder tous les biens du monde ; c'en est déja un grand que tu fasses des démarches du côté de Dieu ; les Pécheurs que Dieu veut perdre , n'ont aucunes facilités , ni la force de sortir du bourbier , s'y voyent & y restent : sort bien déplorable ! Pour moi , j'ai la consolation au milieu de mon malheur de te voir prendre le dessus, & faire des sacrifices volontaires dans un âge , & d'une figure qui donnent encore bien du tems pour jouir de la vie ; mais il est bien juste de céder à Dieu ; c'est en lui que l'on trouve le souverain bien , & ceci n'est qu'un passage qui nous est donné pour en profiter ; j'aurai encore la consolation de ne t'avoir donné aucun sujet de te plaindre de moi , ni rien à me reprocher ; *mais s'il faut consentir à ne te plus voir , il est bien sûr que je n'y résisterai pas , & que rien ne pourra calmer ma douleur , car tu t'imagines bien que tu me seras plus cher que moi-même.*

REPLIQUE.

TOUT est outré dans le caractere de la D[lle] Gardelle : plus elle a vêcu dans le crime , & plus elle triomphe de son innocence. Ce n'est point l'amour qui l'a liée si étroitement avec le Marquis de Beon , c'est le zèle d'un Sainte qui ne respire que conversion & que pénitence ; qui sacrifie tout , & même les bienséances , pour sauver une ame qui lui est chere : Elevée au-dessus des orages des sens , ses vûes n'ont jamais été que pour le Ciel.

Plus

Plus ces idées sont sublimes, & moins elles conviennent à la Demoiselle Gardelle. Cette fille qui ne parle que le langage des ames timides & religieuses qui s'offensent des moindres soupçons, & qui croit la Religion même intéressée dans sa Cause; cette fille qui fait sonner si haut son austere vertu, est la même qui a vêcu dans une licence scandaleuse, & qui par ses charmes séducteurs a entraîné le Marquis de Beon dans un abîme de désordres.

Ce ne sont pas-là des reproches formés au hazard, la Demoiselle Gardelle nous en a elle-même administré les preuves dans ces Lettres fameuses où elle a tracé si naturellement tous les caracteres de la passion dont elle étoit éprise, & qu'elle avoit inspirée au Marquis .... ; il n'y a pas un trait qui ne développe le crime; par-tout on n'apperçoit que troubles, qu'agitations, que transports ; & dans les expressions même qui paroissent le plus appartenir à la pieté, la passion éclate & conserve toute sa violence : il sied bien après cela à la Demoiselle Gardelle de mettre encore la Religion en jeu, & de taxer presque d'impieté ceux qui osent rappeller le souvenir de ses débauches.

Messieurs des Requêtes du Palais n'ont pas été éblouis par ce masque trompeur ; ils ont reconnu que la D^lle Gardelle s'étoit ménagée par ses criminelles complaisances la disposition que l'on attaque, & que son legs étoit du nombre de ceux que les Loix rejettent comme marqués au coin de l'infamie ; mais pénétrés des grands principes, ils en ont temperé la rigueur ; & au lieu de proscrire entierement une disposition si odieuse, ils se sont contentés de la réduire.

C'est traiter avec trop de ménagement un crime si public & si scandaleux : puisqu'il éclate aux yeux de la Justice, pourquoi faut-il que la Demoiselle Gardelle en reçoive une récompense qui n'est dûe qu'à la vertu ? Quel scandale aux yeux de la Religion ! Celles qui conservent précieusement le dépôt sacré de leur innocence, gémissent souvent dans une triste indigence ; & celles qui ont violé toutes les regles de la pudeur, revêtues des dépouilles des plus illustres familles, insulteroient à la misere des autres ? Non ! La souveraine équité de la Cour ne le permettra jamais.

Il n'y a donc ici qu'un seul objet à remplir, c'est de mettre le crime de la Demoiselle Gardelle dans tout son jour; on ne prétend point faire des portraits qui ne soient que des ouvrages de l'art ; on copiera, pour ainsi dire, d'après nature, & la Cour jugera

ensuite si elle a dans cette Cause la vertu à récompenser, ou le crime à flétrir.

FAIT. Les premieres liaisons du Marquis .... & de la Demoiselle Gardelle sont de l'année 1717; le Marquis ... alors vivoit depuis plusieurs années séparé de la Dame sa femme; la Demoiselle Gardelle quoiqu'âgée de dix-sept ans seulement, n'étoit plus sous la direction de ses pere & mere : dans cet état de liberté leur passion naissante ne trouva point d'obstacle.

Les entrevûes devinrent si fréquentes, que le Public s'apperçut bien-tôt de la cause qui les produisoit; personne n'imagina alors que la Demoiselle Gardelle voulût travailler à la conversion du Marquis ..., ni que ce fût pour cacher le mérite de ses bonnes œuvres qu'elle s'enfermoit ainsi avec lui.

Le scandale au contraire pénétra jusques dans la Communauté où elle s'étoit choisi un asyle; elle fut obligée d'en sortir, parce qu'on ne pouvoit y supporter l'irrégularité de sa conduite : elle passa successivement dans plusieurs autres, mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence, parce qu'elle n'y apporta pas plus de régularité, ni même de discrétion : c'est ainsi qu'elle a parcouru en peu de tems différentes retraites, la Maison des Dames Religieuses de Popincourt, celle des Chanoinesses de Chaillot, l'Abbaye de Notre-Dame-des-Prez, le Convent de la Miséricorde, les Religieuses Angloises : on juge bien que ce n'est pas l'inconstance qui a eu part à tant de révolutions; la Demoiselle Gardelle a été chassée de toutes ces Communautés, comme sa mere en est convenue par des Lettres écrites dans un tems non suspect.

Dans les intervalles de ces différens changemens, la Demoiselle Gardelle a demeuré quelque tems dans des maisons particulieres; ce fut apparemment dans ce tems de liberté, qu'elle écrivit au Marquis .... cette Lettre si vive & si passionnée (qui est la premiere des quatre ci-devant imprimées.)

La passion y éclate avec tous les transports dont elle est capable; on ne cherchoit point alors à la déguiser sous quelque extérieur d'une fausse vertu : *Quand nous verrons-nous*, disoit la Demoiselle Gardelle au Marquis ... *& pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami, que son Lolo a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême ? Mais je ne sçai comment nous n'en trouvons jamais d'occasions, que quand je ne me porte pas bien ; venez toujours dès que vous le pourrez, & peut-être en trouverons-nous .... Je finis en vous assurant, que je*

vous aimerai toute ma vie avec une fidelité inviolable : j'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Pour se procurer cette liberté si desirée, la Demoiselle Gardelle prit le parti de suivre le Marquis .... à sa maison de campagne dans le Village d'Ivry ; elle y demeura avec lui en 1724 pendant près de six mois ; là, éloignée des importuns, elle eut un libre champ pour faire connoître *à son petit ami, qu'elle avoit pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable.*

Cependant le Marquis .... commença à s'appercevoir que sa santé s'affoiblissoit ; la vûe d'une éternité qui s'avançoit, commença à faire de vives impressions sur son esprit ; il parut dans le dessein de quitter ces routes de perdition, dans lesquelles il étoit engagé, pour se jetter dans la voie du salut.

Le premier pas qu'il falloit faire, étoit d'éteindre sa passion criminelle, & de rompre avec celle qui en étoit l'objet. La Demoiselle Gardelle qui pénétroit sans peine dans tous les mouvemens du Marquis... connut bien-tôt tout le danger auquel elle étoit exposée; mais elle trouva dans son esprit des ressources infinies, sa conduite est un chef-d'œuvre d'imposture. Si elle avoit entrepris de détourner le Marquis ... de ces pensées salutaires, elle n'étoit pas sûre de l'emporter sur l'impression que peut causer le spectacle d'une mort prochaine, & sa résistance pouvoit changer tous les sentimens passionnés du Marquis .... en des sentimens d'une juste indignation ; d'un autre côté, si elle consentoit à s'en séparer, elle ne doutoit pas qu'elle ne fût bien-tôt oubliée, & qu'elle ne perdît en peu de tems le fruit de tant de criminelles complaisances.

La cupidité est ingénieuse, il n'y a point de rôle qu'elle ne joue pour se satisfaire ; la Demoiselle Gardelle parut entrer dans les vûes du Marquis ... & desirer elle-même qu'il se consacrât tout entier à la Religion ; bien-tôt les sentimens de pieté devinrent en elle aussi vifs que l'avoient été ceux de l'amour ; on auroit dit qu'elle n'avoit jamais parlé un autre langage, & qu'elle brûloit des feux de la charité la plus ardente.

Mais comme ce n'étoit qu'un nouveau genre de séduction, qui avoit pour objet d'entretenir la passion, sous les dehors de la vertu, ce nouvel Apôtre persuadoit en même-tems à son Proselite, que la Religion n'exigeoit pas des sacrifices aussi cruels que l'auroit été celui de leur séparation ; elle lui faisoit entendre qu'elle ne pourroit jamais survivre à une rupture si éclatante, & que la dévotion ne devoit pas être poussée jusqu'à l'inhumanité.

C'eſt ainſi que par un détour plein d'artifice, elle ſe prêtoit en apparence aux ſentimens de piété qui commençoient à ſe faire jour dans le cœur du Marquis .... & qu'en effet elle ne ſervoit que ſa paſſion. Par-là ſe concilient ſans peine ces contradictions apparentes, qui éclatent dans les Lettres que la D^lle Gardelle écrivit alors; l'amour & la charité, la vertu & le crime s'y livrent une eſpece de combat, dans lequel ils remportent tour-à-tour la victoire : mais tout cela étoit néceſſaire pour conſerver à la Demoiſelle Gardelle cet empire abſolu que ſes charmes, que la paſſion du Marquis ... lui avoient procuré.

Il n'étoit pas auſſi facile d'en impoſer à un Directeur ſage, éclairé, inſtruit de ſes devoirs, & qui ne pouvoit s'accommoder de ce mêlange monſtrueux de paſſion & de vertu; on le trompa par une fauſſe confidence, qui même après la mort du Marquis .... a ſubſiſté long-tems dans quelques eſprits, mais qui s'eſt enfin tout-à-fait diſſipée; par-là le Directeur ſe raſſuroit contre les murmures qui venoient juſqu'à lui, de l'aſſiduité d'une fille qui ne quittoit preſque jamais le Marquis ....; il plaignoit en ſecret ceux qui portoient de faux jugemens, pour n'être pas inſtruits comme lui des ſecrets dont il étoit le dépoſitaire : ainſi la Demoiſelle Gardelle a joué tout-à-la fois, & les hommes, & Dieu même dans ſes plus fideles Miniſtres.

Après tant de manéges, il n'eſt pas extraordinaire qu'elle ſoit demeurée juſqu'au dernier moment ſeule maîtreſſe du Marquis .... & de tout ce qui lui appartenoit; mais jamais ſon empire n'a mieux éclaté que quand la Dame Marquiſe .... inſtruite de l'état où étoit ſon époux, ſe rendit à Paris pour lui rendre les devoirs d'une femme qui ſçavoit oublier ſes diſgraces.

D'abord la porte de la maiſon du Marquis .... lui fut fermée, on craignoit qu'elle ne voulût s'y établir, le contraſte de deux perſonnes de caractere ſi différent, qui ſe ſeroient trouvées auprès du Marquis .... auroit été trop difficile à ſoutenir; mais quand la Dame .... eut fait aſſurer ſon mari qu'elle n'étoit venue que pour le ſoulager dans les momens où il voudroit bien agréer ſes ſervices, ſans prétendre lui être incommode, qu'elle demeureroit chez une de ſes amies, & qu'elle ne le verroit qu'aux heures qu'il lui preſcriroit, elle fut admiſe enfin dans la maiſon, où elle trouvoit toujours la Demoiſelle Gardelle qui lui en faiſoit les honneurs avec beaucoup de politeſſe.

Ainſi la femme n'avoit pour elle que quelques momens rapides, pendant que la Demoiſelle Gardelle dominoit ſeule à toute

heure dans la maiſon du Marquis .... dont elle fit emporter même pluſieurs meubles, comme les Domeſtiques l'ont déclaré lors de l'appoſition du ſcellé.

C'eſt en cet état que le Marquis .... eſt décédé; auſſi-tôt a paru un teſtament olographe, par lequel après avoir laiſſé à la Dame Comteſſe de .... ſa ſœur un ſimple uſufruit qui ne pouvoit avoir lieu qu'après la mort de la Dame Marquiſe .... ſuivant leur contrat de mariage, il legue à la Demoiſelle Gardelle le tiers de la Terre de Bouteville ſituée en Angoumois; c'étoit la ſeule portion diſponible ſuivant la Coutume.

Ce teſtament eſt daté du 25 Mars 1725; il étoit accompagné d'un codicile du 15 Avril ſuivant, qui ne contient aucune diſpoſition, mais dans lequel le Marquis .... prévoyant lui-même combien le Public ſe ſouleveroit contre une diſpoſition ſi odieuſe, commence par avouer que l'on ſera peut-être ſurpris du legs qu'il a fait à la Demoiſelle Gardelle & n'oublie rien pour l'excuſer; il ſe juſtifie par les obligations qu'il a à la D^lle Gardelle & par les efforts qu'elle a faits pour le tirer du déſordre. Il vante ſa vertu. Mais ſi elle eſt ſi pure, pourquoi donc a-t-il préſumé que l'on ſeroit ſurpris de ſa diſpoſition? On voit bien que la D^lle Gardelle a dicté cet éloge pompeux; mais cette précaution même qu'elle a cru néceſſaire, s'éleve contr'elle, & doit être regardée comme une des plus fortes preuves de ſon indignité.

Cependant le Roi eſt rentré dans la Terre de Bouteville, qui n'étoit qu'un Domaine engagé; le prix du rembourſement, qui eſt de 208000 liv. a été porté aux Conſignations; la Demoiſelle Gardelle a fait aſſigner la Dame Comteſſe de... ſœur unique & ſeule héritiere du Marquis .... pour avoir la délivrance du legs, & en conſéquence être payée du tiers des 208000 livres conſignées.

On lui a oppoſé ſon indignité, on l'a établie par ſes propres Lettres, dans leſquelles éclate par-tout le caractere de la plus vive & de la plus criminelle paſſion; & ſurabondamment la Dame Comteſſe de .... a articulé le fait d'un commerce criminel & ſcandaleux dont elle a offert de faire preuve.

Meſſieurs des Requêtes touchés de la force des preuves écrites, ont cru qu'il étoit inutile d'approfondir davantage un fait ſi bien établi; mais au lieu de proſcrire le legs abſolument, ils ſe ſont contentés de le réduire à la ſomme de 35000 livres, dont ils ont adjugé les intérêts du jour de la mort du Marquis .... par leur Sentence du...

La Demoiſelle Gardelle a interjetté appel de cette Sentence ; ce qui auroit paru une faveur ſinguliere à toute autre, eſt une injure à ſes yeux, c'eſt une tache à ſa vertu qu'elle ne peut ſoutenir ; elle demande ſon legs ſans retranchement & ſans réſerve ; la Comteſſe de .... au contraire ſoutient qu'on ne peut lui en conſerver aucune partie ſans faire triompher le crime, & ſans bleſſer les droits des légitimes héritiers ; c'eſt ce qui l'a obligée d'appeller auſſi de la même Sentence.

Moyens.

On ne s'arrêtera pas à prouver que les avantages qui ſont faits au profit de celles avec qui on a vêcu dans le crime, doivent être réprouvés ; l'honneur, la Religion, l'honnêteté publique, gravent ce principe dans tous les cœurs ; il ne faut ni conſulter les Docteurs, ni faire une étude ſinguliere de la Juriſprudence, pour ſe confirmer dans une vérité ſi intéreſſante.

Avantages aux perſonnes avec qui l'on a vêcu impudiquement.

Brodeau ſur M. Louet, lett. D. ſom. 43, rapporte trois Arrêts qui ont proſcrit de pareilles diſpoſitions en 1599, 1625 & 1628. Nous avons même un Arrêt célebre de 1663, qui a déclaré nulle une donation univerſelle faite par contrat de mariage, parce que les conjoints avoient vêcu juſques-là dans le déſordre. Le Journal des Audiences nous fournit encore d'autres préjugés qui ont déclaré nuls des contrats de conſtitution des ventes faites entre perſonnes coupables de la même débauche ; la Cour ayant porté ſa ſévérité juſques ſur ces actes ſimulés, dans leſquels on déguiſoit, ſous les apparences des conventions les plus légitimes, des liberalités contraires à la pureté des maximes. Ricard, dans ſon Traité des Donations. M. Catelan rapporte une infinité de preuves de la même doctrine.

Il n'y a donc ici que le fait à établir, & pour cela il ſuffiroit preſque d'invoquer le ſyſtême même de la Demoiſelle Gardelle.

Elle convient que le Marquis .... étoit épris pour elle de la plus vive & de la plus folle paſſion ; elle avoue encore qu'au lieu de fuir un homme qui avoit ſur elle des vûes ſi contraires à la vertu, elle a été liée étroitement avec lui, & qu'elle le voyoit très-ſouvent. Sa confeſſion va même plus loin, elle convient qu'il y a eu de l'imprudence & de la légereté dans ſa conduite ; elle a fait plaider que la ſageſſe étoit le fruit de la maturité de l'âge, & ſouvent même des fautes de la jeuneſſe ; mais en faut-il davantage pour la convaincre & pour établir l'indignité qu'on lui oppoſe ? N'eſt-ce pas-là ſe reconnoître coupable & demander grace ?

Car de prétendre que cette imprudence l'a conduite juſqu'au

bord du précipice, sans y avoir été entraînée, qu'elle s'est exposée au milieu des flâmes, mais qu'elles l'ont respectée, qu'elle a toujours été agitée par les tempêtes, & qu'elle n'a jamais fait naufrage, ce sont de magnifiques idées qui ne se concilient gueres avec la nature; il faudroit que la Demoiselle Gardelle eût eu en partage une vertu supérieure aux forces de l'humanité, & que pendant huit années elle se fût soutenue par un miracle éclatant, contre un ennemi d'autant plus dangereux qu'il lui étoit plus cher.

S'être exposé sans avoir succombé est au-dessus de la nature.

Mais pour en juger avec plus de certitude, il n'y a qu'à ouvrir les Lettres que la Dame Comtesse de .... a heureusement recouvrées, & que la Demoiselle Gardelle a été obligée de connoître pour son ouvrage ; on verra si le crime n'éclate pas à chaque trait, & si la violence de sa passion ne l'a pas fait passer au-delà de toutes les bornes. On a déja rapporté ce qu'elle disoit au Marquis ... dans une premiere Lettre : *Si mon amour vous est cher, mon cher fils, vous devez être très-content de votre Loloie, qui ne respire que pour vous : éloignez certaines indifférences, qui quelquefois me font beaucoup de peine, & sont cause de tous mes soupçons ; je ne demande pas mieux que de bannir la jalousie, mais n'y donnez donc pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence ; vous devez être persuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins aussi fâchée que vous des visites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami, que son Lolo a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême; mais je ne sçai par quel malheur nous ne trouvons jamais d'occasion que quand je ne me porte pas bien ; venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.*

Si ce n'est pas là le langage de la passion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'expliquât ; ce n'est pas la Demoiselle Gardelle qui cede enfin aux attaques d'un Amant enflammé, c'est elle au contraire qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus séduisant; elle fait la jalouse pour rendre le Marquis de Beon plus empressé ; elle promet tout pour ne point rebuter par les obstacles; c'est elle qui l'engage, qui le presse, qui le sollicite, & pour tout dire en un mot, qui fait seule les avances.

Mais pourquoi lui opposer cette Lettre ? Elle est écrite dans un tems de légereté & d'imprudence ; il faut la suivre dans le tems de sa ferveur & de son zele pour la conversion du Mar-

quis .... c'eſt-là où elle nous va donner de grands exemples de retenue & de ſageſſe.

Rien dans le monde n'eſt ſi malheureux que moi ſans le mériter, dit-elle au Marquis.... *vous me percez le cœur, & ſi vous continuez d'être dans la triſteſſe qui étoit peinte hier ſur votre viſage, j'irai expirer à vos pieds, auſſi-bien eſt-il impoſſible de tenir à tous les combats que vous me livrez & que je me livre à moi-même : je n'ai ni paix ni repos; accablée de remords & de tendreſſe, que faire & que devenir?* Par ces termes, le paſſé & le préſent ſe développent également; *les remords* annoncent le crime toujours préſent aux yeux des coupables, & *la tendreſſe* qui ſubſiſte, repréſente la paſſion dans toute ſa vivacité.

C'eſt pour cela que dans la ſuite de la Lettre on ne voit la Demoiſelle Gardelle occupée que du ſoin de retenir le Marquis... ſous ſon empire, ſous prétexte de lui ſervir de guide dans la route du ſalut. *Je ne vois*, dit-elle, *qu'une alternative aſſez cruelle à prendre, c'eſt que ſi je perds tout eſpoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir & vous rendre tous les petits ſoins dont je pourrois être capable, je n'héſite pas; dans l'inſtant je me jette aux Carmelites; trop heureuſe, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci.... Si nous avions des tentations, ce ne ſeroit au contraire en réſiſtant que des ſujets de mériter.* Voilà ſans doute une morale bien chrétienne, & c'eſt même un excès de généroſité bien héroïque : chercher les tentations, s'y expoſer pour avoir la gloire d'en triompher; ainſi parle une paſſion fougueuſe qui cherche à s'autoriſer contre les loix ſéveres de la Religion.

Je revins hier ſur les cinq heures, ajoute la Demoiſelle Gardelle dans la même Lettre, *me mettre dans une profonde retraite, pour m'abîmer dans le déſeſpoir le plus affreux; voilà ce que coûtent les paſſions, beaucoup de peines pour jouir des plaiſirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raiſon.* Quelle étoit donc la cauſe de ce déſeſpoir & de ces fureurs? Pourquoi ces réflexions tardives ſur les fruits malheureux qu'on recueille de ſes paſſions? L'innocence conduit-elle à de ſi affreuſes ſituations, ou même la ſimple légereté de la jeuneſſe produit-elle des fruits ſi amers? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître dans ces caracteres un crime conſommé, qui agite d'autant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en *détacher* tout-à-fait, mais ſeulement le *réduire à la raiſon*; c'eſt-à-dire, le faire ſubſiſter avec une vertu imaginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur.

La

La D[lle] Gardelle finit cette lettre en assurant le Marquis .... *qu'elle ne sera jamais à d'autres. Je vous embrasse de tout mon cœur,* lui dit-elle, *& vous aimerai uniquement tant que je respirerai.* Un Apôtre qui s'explique dans des termes si tendres, doit faire de grands fruits ; les conversions sont faciles à operer quand on conduit le Prosélite dans des routes si fleuries.

Les autres lettres sont du même goût : *Enfin, mon cher Roi ; je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures, & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver. Il est bien juste que je te rende le réciproque ; je ne pourrois même faire autrement ; car ma tendresse est plus forte que moi.* Il est vrai qu'elle prêche ensuite avec le ton le plus pathétique ; mais pour faire sentir au Marquis . . . . tout l'effort qu'elle a fait sur elle-même pour en venir à cette morale, elle ajoute, *qu'elle est la premiere victime du sacrifice. Je t'aime assez pour préferer ton bonheur éternel au mien présent. Tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne suis occupée que de toi, ce n'est pas par inconstance que je parle ainsi ; car tout te le prouvera, tu n'auras qu'à ordonner de ma destinée. Si tu veux que je sois Religieuse, pour te prouver que je ne serai jamais à d'autres, je le serai. Si au contraire, tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvû que ce soit sans crime.* Pour achever de donner une juste idée de son état, il faut ajouter un dernier trait de la lettre. *Songe que je suis la premiere victime de ce sacrifice, que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon.* Rapprochons toutes ces idées, & l'on n'aura pas de peine à reconnoître que la Demoiselle Gardelle avoit vêcu dans un désordre consommé avec le Marquis . . . qu'elle avoit joui des plaisirs que les passions promettent, & que c'étoit pour elle un grand sacrifice que de s'en priver ; c'est en cela qu'elle se reconnoît comme une malheureuse victime qui s'immole pour le salut du Marquis . . . . elle ne retranche ni les assiduités, ni les témoignages de tendresse, ni les soins empressés, ni même certaines familiarités contraires aux regles de la bienséance ; elle est toujours sa Lolotte, il est toujours son cher Roi, son fils, & son ami, elle le voit toujours, & à toute heure ; cependant elle fait un grand sacrifice. Sur quoi donc peut-il tomber, si ce n'est sur les plaisirs infâmes que l'état du Marquis . . . . ne lui permet plus de goûter, & qu'elle retranche seuls ? Tout le reste

ſubſiſte, & c'eſt ce qu'elle appelle *ſe détacher d'une certaine façon:* détachement bien imparfait, & qu'elle vante cependant comme l'effort d'une vertu heroïque.

Le Marquis . . . . . penſoit d'une maniere bien plus chrétienne: il vouloit ſe convertir; mais pour y parvenir, il vouloit ſe détacher abſolument de la Demoiſelle Gardelle. *Vous êtes incompatible*, lui diſoit-il, *avec de bons ſentimens.* Quelles images ne preſente pas ce court panégyrique? Une fille vertueuſe, & dont la ferveur eſt ſi vantée, pouvoit-elle être incompatible avec des ſentimens de Religion? Cependant le Marquis . . . lui-même nous en aſſure, il la connoiſſoit mieux qu'un autre, il ſçavoit combien le commerce qui avoit été entr'eux, avoit été criminel: il ne pouvoit ſe perſuader qu'il lui fût encore permis de la voir.

C'eſt contre ce deſſein, ſi conforme aux regles de la ſaine morale, que la Demoiſelle Gardelle a combattu avec tant de zele, & malheureuſement avec tant de ſuccès. *Que voulez-vous que l'on diſe, quand on dira, il eſt dans la dévotion, & il ne la voit plus? Ah! mon Dieu, je m'y perds. . . . . . Si j'avois le choix d'une pareille ſéparation ou de la mort, je n'héſiterois pas à choiſir la mort; c'en eſt une à ſes paſſions, à laquelle je me réſous, en faiſant réflexion que ce n'eſt pas une Maîtreſſe qui vous rend heureux . . . . . S'il faut conſentir à ne te plus voir, il eſt bien ſûr que je n'y reſiſterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur; car tu t'imagines bien que tu me ſeras plus cher que moi-même.*

C'eſt ainſi que la Demoiſelle Gardelle combattoit les mouvemens que la grace excitoit dans le cœur du Marquis . . . pour le forcer de rompre avec elle: elle lui dépeint la déſolation dans laquelle il va la précipiter; elle ne pourra ſurvivre à cette ſéparation. Tout eſt perdu pour elle, biens, honneur, ſatisfaction, & la vie même; mais comme ces malheurs ſeuls n'auroient peut-être pas balancé les devoirs d'une conſcience allarmée, elle emprunte le ſecours d'une piété contrefaite; & ne pouvant plus ſéduire le Marquis . . . . comme complice de ſes crimes, elle cherche à le captiver, ſous prétexte de s'unir à ſa pénitence.

C'eſt le grand art qu'elle a ſçû mettre en uſage, pour ſe maintenir dans une autorité abſolue ſur le cœur & ſur l'eſprit du Marquis . . . . Ces lettres, quoique ſemées de quelques traits d'une morale épurée, s'élevent donc toujours contr'elle, & operent ſa conviction.

On y découvre trois vérités décisives.

La premiere, que le Marquis... & la Demoiselle Gardelle avoient vêcu dans le crime; de-là, *ses remords*, ce *sacrifice* si pénible, ses efforts si durs à la passion pour *se détacher de son fils d'une certaine façon;* de-là la résolution prise par le Marquis... de rompre avec la Demoiselle Gardelle, *comme incompatible avec de bons sentimens.*

La deuxieme, que quand la maladie du Marquis . . . . lui eut fait connoître toute l'horreur de son état, & lui eut fait prendre le parti de se convertir, la Demoiselle Gardelle propre à jouer toutes sortes de rôles, commença à étaler une ferveur pour la vertu, qu'elle n'avoit eue jusques-là que pour le crime.

La troisieme, que cette vertu, que la nécessité lui avoit inspirée, n'étoit au fond qu'un nouveau détour pour consommer la séduction, puisque loin de porter la Demoiselle Gardelle à rompre avec l'objet de sa passion, elle ne s'en est servie au contraire, que pour forcer le Marquis . . . . à vivre dans les mêmes relations, malgré le murmure de sa conscience, qui exigeoit de lui une rupture si nécessaire.

La Dame Comtesse . . . . a donc l'avantage de trouver dans ces lettres la preuve complette de l'indignité qu'elle oppose à la Légataire; le crime avec toutes ses horreurs, est à découvert dans les lettres mêmes que la Demoiselle Gardelle a écrites au Marquis... depuis qu'il pensoit à se convertir. Que seroit-ce si on avoit trouvé cette foule de lettres qu'elle lui adressoit, dans le tems où ils se livroient sans scrupule & sans remords à la violence de leur passion?

Si après cela, il étoit permis encore d'hésiter, si par un excès de délicatesse, on pouvoit exiger des témoignages encore plus précis, ce seroit le cas de recourir à la preuve testimoniale que nous offrons; on l'a toujours admise sur des faits de cette nature, sans que l'on representât même des commencemens de preuves par écrit; on sçait bien que les Parties qui vivent dans le crime, ne vont pas chez des Notaires déposer des monumens de leur infamie. On ne peut donc exiger des preuves par écrit, pour établir l'indignité; & si on étoit réduit à ce genre de preuves, le crime triompheroit impunément, la séverité des Loix seroit toujours éludée.

Aussi par l'Arrêt de 1599, il fut jugé, suivant M. Louet, *que le fait d'adultere mis en avant par le frere, pour annuller une do-*

nation faite par testament à une Servante de laquelle le Testateur avoit abusé, & qui avoit occasionné un divorce avec sa femme, étoit recevable pour être vérifié par Témoins, bien que la Servante se fût mariée depuis le décès du Testateur, & que la preuve de ce fait ne pût se faire sans blesser la mémoire du défunt par celui qui la devoit conserver ; la Cour ayant préjugé, que ce qui alloit à l'honnêteté publique, surpassoit l'interêt des Particuliers, & qu'il étoit à propos, pour réprimer ce vice si fréquent dans le Royaume, d'ôter toutes les occasions par lesquelles il pouvoit être continué.

Dans l'Arrêt de 1663, M l'Avocat Général Bignon soutint, *que le fait du concubinage étoit recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister, s'il y a concubinage.*

Enfin, M. Catelan nous apprend, *que des Cousins au quatrieme degré, furent reçus à prouver par Témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée heritiere par le Testateur.*

Le fait articulé expressément par la Requête de la Dame Comtesse de . . . . seroit donc nécessairement admis, s'il n'y avoit pas déja une preuve complette qui s'éleve contre la Demoiselle Gardelle, les Témoins nous apprendroient un détail de circonstances plus propres à scandaliser ; mais qui ne pourroient jamais rendre le fait plus constant ; la Cour a donc dès-à-présent tout ce qui est nécessaire pour déterminer ses suffrages.

Réponses aux objections.

Comme il étoit impossible de justifier la Demoiselle Gardelle par elle-même, & de trouver en elle des preuves de son innocence, on a eu recours à des témoignages étrangers. Le Marquis . . . . son Directeur & son Curé, la Marquise . . . . & la Dame Comtesse de . . . elle-même, tout publie la vertu de la Demoiselle Gardelle, tout rend hommage à la régularité de sa conduite : Le Marquis . . . par l'éloge pompeux qu'il en fait, & les autres par leur silence.

Examinons ces suffrages en détail, on en va découvrir l'illusion, & l'on fera voir ensuite qu'ils seroient inutiles, s'ils étoient aussi précis qu'on le suppose.

Le Marquis . . . . il est vrai, dans son codicile, a prétendu qu'il étoit redevable à la Demoiselle Gardelle, des sentimens de vertu dont il étoit pénetré : on a prétendu que ce qui assuroit la foi d'un témoignage si honorable, étoit que le Marquis . . . . ne faisoit presque que de sortir de la solemnité de Pâques, où il avoit enfin approché de nos divins Mysteres. C'est le

premier, c'eſt le plus important des ſuffrages dont elle ſe vante.

Mais on pourroit lui demander d'abord, ce que ſignifient ces termes, par leſquels commence le Codicile: *On ne doit pas être ſurpris*, *&c.* Pourquoi le Marquis... prévoit-il un ſoulevement général contre le legs qu'il a fait à la Demoiſelle Gardelle, Pourquoi cherche-t'il à le calmer? Si la Demoiſelle Gardelle n'a eu avec lui que des liaiſons innocentes, ſi c'eſt une fille pleine de ſageſſe, qui a édifié les Communautés où elle a demeuré, qui a répandu par-tout l'odeur de ſa vertu; pourquoi ſe ſcandaliſeroit-on d'un legs qui ſeroit la récompenſe de tant de qualités dignes du ſort le plus brillant? Ah! ſans doute, que l'on ne s'aveugleroit pas aſſez, pour ne pas connoître combien le Public s'éleveroit contre une diſpoſition ſi odieuſe; on a donc voulu le calmer, l'adoucir par l'image d'une converſion auſſi ſincere de la part du Marquis . . . que fauſſe & artificieuſe de la part de la Demoiſelle Gardelle. Qu'on ne nous vante plus, après cela, l'éloge pompeux du Codicile, c'eſt un contre-poiſon que l'on a crû néceſſaire, & qui nous fait connoître toute la grandeur du mal.

Si ce panégyrique d'ailleurs, étoit auſſi honorable qu'on le ſuppoſe, quelle impreſſion pourroit-il faire? Ne ſent-on pas qu'il a été dicté par la Demoiſelle Gardelle qui avoit trouvé le ſecret de conſerver le même empire ſur le Marquis . . . . depuis ſa converſion, qu'elle avoit eu dans le tems de ſes déſordres?

En veut-on une preuve qui ne ſoit pas équivoque? Il n'y a qu'à conſulter ce que le Marquis . . . . diſoit de la Demoiſelle Gardelle, ſuivant le rapport qu'elle nous en fait elle-même dans ſes lettres. *Vous êtes incompatible avec de bons ſentimens*, diſoit-il à la D[lle] Gardelle. Comment concilier cette idée avec celle que nous preſente le Codicile? C'eſt elle qui l'a converti, c'eſt elle qui lui a inſpiré les ſentimens de Religion qui ont fructifié dans ſon cœur, & cependant elle eſt incompatible avec de bons ſentimens. L'énigme n'eſt pas difficile à pénetrer, c'eſt le Marquis . . . qui parloit ſelon ſes propres mouvemens, lorſqu'il faiſoit ſentir à la Demoiſelle Gardelle ſon incompatibilité avec la vertu; c'eſt-elle qui le faiſoit parler, lorſqu'il prodigue tant d'éloges à ſon zele & à ſon innocence.

Par-là tombe le parallelle de ce Codicile avec les Teſtamens de mort, qui ſont reçus au nombre des preuves que la Juſtice

Difference des paroles de

ceux qui meurent dans leur lit avec les déclarations des Patiens.

autorise. On ne dira pas que ces Testamens ne sont séparés de l'Eternité que par un instant fatal; au lieu que le Marquis . . . lors de son Codicile, jouissoit encore d'une santé, qui, quoique chancelante, pouvoit encore se soutenir long-tems, & qu'il a survêcu, en effet, près de quatre mois; mais ce qui est infiniment essentiel est, qu'un malheureux prêt à périr, ne parle qu'en presence d'un Magistrat, qui écarte les séducteurs, & assure sa liberté; qu'il est accompagné d'un Confesseur, qui ranime sans cesse sa foi, ensorte que sa déclaration ne peut être suspecte d'impressions étrangeres. Le Marquis . . . . étoit dans un état bien different. Livré à la Demoiselle Gardelle seule, oseroit-on dire qu'elle substitua auprès de lui, & la Justice, & la Religion?

Le silence du Directeur ne sera pas plus favorable à la Demoiselle Gardelle que les éloges du Marquis.... La D[lle] Gardelle avoit trop bien pris ses mesures, pour qu'il pût exciter contr'elle toute la séverité de son ministere. D'abord, elle l'avoit prévenu par l'empressement qu'elle avoit témoigné pour le presenter au Marquis . . . lorsqu'elle avoit remarqué qu'il vouloit absolument rentrer en lui-même; elle étaloit à ses yeux une ferveur qui n'étoit propre qu'à l'édifier. Comment donc conduit par elle chez le Marquis . . . auroit-il pû penser que son devoir à lui-même étoit de l'en chasser?

D'ailleurs, pour le surprendre encore d'une maniere plus artificieuse, elle osa lui faire entrevoir quel étoit le fruit des débauches du Marquis . . . . pour écarter l'idée qu'elle en fût complice elle-même: Ainsi, pendant que le Marquis . . . . . faisoit un aveu sincere, mais vague, mais général de ses fautes, sans nommer celle qui y avoit eu part, la Demoiselle Gardelle en imposoit au Directeur par une fausse confidence, qui le rassuroit contre les murmures qui parvenoient jusqu'à lui; & loin de lui faire un crime de son assiduité, il lui en faisoit un devoir & un mérite.

Le Curé de Saint Sulpice n'a point vû le Marquis . . . il étoit lui-même incommodé, lorsque par les soins de la Dame Marquise . . . on porta le Saint Viatique à son mari.

Par rapport à la Dame Marquise . . . . devoit-on nous obliger de rappeller des faits si capables de couvrir la Demoiselle Gardelle d'une nouvelle confusion? La Dame . . . . . ayant été informée que le Marquis . . . . dépérissoit de jour en jour, lui écrivit le 10 Juillet 1725, qu'elle partoit en poste pour se rendre auprès de lui. L'allarme se répandit aussitôt chez la Demoiselle

Gardelle, on craignit que la Dame Marquise . . . . . n'entreprît de la faire chasser. Pour détourner ce coup, elle fit écrire une lettre le 15 du même mois par le Marquis . . . . par laquelle il mandoit à sa femme, que sa santé étoit meilleure, qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, d'autant plus qu'il n'étoit pas en état ni de la recevoir, ni de la nourrir ; mais la Dame . . . qui avoit prévenu cette lettre, arriva à Paris le 19 Juillet ; elle voulut se rendre chez le Marquis . . . . mais on lui en refusa l'entrée.

Des personnes de condition s'entremirent pour faire cesser le scandale; mais le Marquis . . . . vouloit absolument que sa femme s'en retournât; c'est ce qu'il marque dans deux lettres, l'une écrite à la Dame Comtesse de . . . & l'autre à la Dame Marquise . . . . elle-même; il lui reproche qu'elle veut faire jouer des intrigues : *Scénes à notre âge sont toujours ridicules*, lui dit-il . . . . *Je ne suis pas encore mort malgré les envieux*. Quelle réception pour une femme vertueuse qui accourt des extrêmités du Royaume pour voler au secours d'un mari mourant? Enfin, la paix fut conclue le 25 Juillet; les conditions de ce traité furent que la Dame . . . . ne verroit son mari qu'aux heures qu'il jugeroit à propos; qu'elle ne logeroit point chez lui; qu'elle se retireroit aussitôt qu'il le desireroit, & que tout se passeroit dans une parfaite tranquillité. La Dame Marquise . . . a été fidelle à ses paroles ; elle a vû la Demoiselle Gardelle sans exciter d'orages. Ce n'étoit qu'à ce prix qu'elle avoit eu la liberté de voir son mari. Etoit-il tems d'aller donner *des scénes ;* d'aller porter le trouble dans l'esprit d'un homme expirant, & de le désesperer? La Dame Marquise . . . . s'est conduite comme une femme sage, qui sçait s'élever au-dessus de certaines indifférences, & elle n'est pas la premiere qui a eu assez de modération pour embrasser la Maîtresse de son mari.

A l'égard de la Dame . . . on ne conçoit pas comment on a pû l'introduire sur la scéne, & tirer avantage de son inaction. Quel caractere avoit-elle du vivant de son frere? Quel droit? Quel intérêt pour agir? D'ailleurs, si elle avoit été tentée de faire un éclat, l'exemple de la Marquise . . . . étoit pour elle une loi qu'elle devoit respecter.

Ces témoignages impuissans seroient d'ailleurs fort inutiles, s'ils annonçoient, comme on le suppose, l'innocence de la Demoiselle Gardelle. Que toute la terre parle en sa faveur ; si elle se condamne elle-même, si ses propres lettres annoncent son

crime, sera-t'elle pour cela justifiée ? Elle aura, si l'on veut, surpris par ses artifices, tous ceux qu'elle avoit interêt de ménager : mais elle n'a pû ni se séduire ni se tromper elle-même. Son cœur livré à la plus criminelle passion, n'a pû déguiser les mouvemens dont elle étoit agitée. Son témoignage est irréprochable, il n'est plus permis d'en proposer d'autres.

On finira par deux réflexions : l'une, que si le legs de 70000 l. avoit lieu, la Demoiselle Gardelle emporteroit seule tout ce qui peut rester dans la succession, les charges acquittées, & que sous le titre modeste de Légataire particuliere, elle seroit véritablement l'heritiere du Marquis . . . .

L'autre, que par le contrat de mariage des Sieur & Dame.... l'usufruit des propres du prédécedé appartient au survivant : ensorte qu'ayant donné à la Demoiselle Gardelle le tiers de la Terre de Bouteville chargée de cet usufruit, son legs se réduiroit à la seule proprieté pendant la vie de la Dame Marquise... & que la Terre de Bouteville étant convertie en deniers, le tiers du prix ne pourroit produire interêts à son profit.

Mais ces réflexions sont surabondantes, le legs ne peut subsister dans aucune partie : le crime n'est plus équivoque, la vengeance n'en doit pas être differée.

Que l'on cherche à exciter de tendres sentimens sur une fille qui est allarmée pour sa gloire, & qui demande qu'on lui épargne un Arrêt qui seroit un monument éternel de son infamie. Ces images touchantes sont propres sur le théâtre à émouvoir un spectateur qui cherche à devenir sensible ; mais on ne connoît point ces foiblesses dans le Sanctuaire de la Justice : une fausse compassion n'y désarme pas les Magistrats, il faut que le coupable porte la peine de son crime : c'est une justice par rapport à lui, c'est un exemple nécessaire par rapport aux autres.



XXVII. PROCÈS.

POUR Dame Genevieve Durfort de Lorges, Duchesse de Lauzun.

CONTRE Messire Charles-Armand de Gontaud, Duc de Biron, depuis Maréchal de France.

QUESTION.

Si l'on peut obliger une veuve qui a pour son douaire une ample hypotheque, à en laisser soustraire quelque partie.

COMME Adjudicataire d'une partie des immeubles de la succession du Duc de Lauzun, Madame la Duchesse de Lauzun s'est trouvée débitrice de 220000 livres; elle les a fait offrir réellement & à deniers découverts à M. le Duc de Biron; elle a depuis réalisé ses offres en présence de M. le Duc de Biron, & en a fait le dépôt contradictoirement avec lui; c'est tout ce qu'on pouvoit lui demander.

Mais en même-tems qu'elle se mettoit en regle comme Débitrice, elle avoit des droits certains à exercer sur le prix, & des intérêts légitimes à faire valoir comme créanciere. Elle a demandé que pour la sûreté de ses droits, M. le Duc de Biron fût tenu de faire un emploi en fonds, sur lequel elle pût conserver l'hypoteque de son douaire. M. le Duc de Biron résiste à une demande si juste & si naturelle, il prétend faire perdre à la veuve une hypotheque que le mari lui-même n'auroit jamais pû lui enlever.

Tout s'éleve contre une pareille prétention. Madame la Duchesse de Lauzun a un droit certain & un intérêt légitime pour s'y opposer, & M. le Duc de Biron n'a ni raison ni prétexte pour la soutenir.

Par le contrat de mariage du Duc & de la Duchesse de Lauzun, du 19 Mai 1695, le douaire préfix a été établi de 14000 liv. de rente *à prendre sur tous les biens, meubles & im-* *FAIT.*

meubles, présens & à venir du futur époux, qu'il en a chargés. Ce sont les propres termes du contrat de mariage, desquels il est aisé de conclure que si le Duc de Lauzun pendant sa vie, avoit vendu ou aliéné quelques portions de ses immeubles, l'hypotheque du douaire auroit été conservée sur le fonds aliéné, sans que l'on pût l'en affranchir, sous prétexte qu'il restoit d'ailleurs des biens immenses au Duc de Lauzun.

Par son testament du 5 Février 1720, il fit un legs à la Duchesse de Lauzun de tout ce qu'il pouvoit disposer dans la Terre de Randan, suivant la Coutume d'Auvergne; & par un codicile du 9 Octobre 1723, il lui legua en Terres du Pays de Droit écrit le double des portions non-disponibles de Randan, si mieux n'aimoit son Légataire universel lui délaisser la totalité de la Terre de Randan.

Le Duc de Lauzun mourut au mois de Novembre suivant; le contrat de mariage de la Duchesse de Lauzun a été déclaré exécutoire contre M. le Duc de Biron par Sentence du 16 Février 1725; & en conséquence, il a été condamné au payement du douaire de 14000 liv. par chacun an.

Pour se mettre en état d'acquitter les legs faits à la Duchesse de Lauzun, M. le Duc de Biron qui vouloit éviter de donner le double des portions non-disponibles de Randan en terres du Pays de Droit écrit, a traité avec les héritiers des propres, & a acheté d'eux les trois huitiemes qui leur devoient revenir à deux cens soixante-quinze mille livres, & les a déchargés de la contribution aux dettes. C'étoit au moins trois cens mille livres qu'il leur donnoit, ce qui excédoit de beaucoup la valeur des trois huitiemes; il lui en auroit moins coûté en donnant à la Duchesse de Lauzun en terres du Pays de Droit écrit, le double des portions non disponibles de Randan; mais il ne s'étoit pas proposé de l'obliger; on verra dans la suite de quelle conséquence cela est dans la Cause présente.

Ayant ainsi réuni toutes les portions de la Terre de Randan, il a délaissé à la Duchesse de Lauzun la totalité de la Terre: Sçavoir, la moitié en qualité de commune, & l'autre comme Légataire. Ce délaissement a été jugé bon & valable, il ne s'en agit plus.

Il restoit à faire le partage de la communauté, la masse en a été fixée par une Sentence du 23 Août 1726; on a adjugé à chaque Partie la moitié dans chaque effet qui ne se pouvoit partager; & comme l'Hôtel de Lauzun à Paris, la Maison de Passy & la Terre de Verteuil, seuls immeubles de la communauté, ne se pou-

voient pas partager de même, ou en a ordonné la licitation.

Elle a été faite, & par deux adjudications du 25 Juin 1727 la propriété en est demeurée à Madame la Duchesse de Lauzun, sçavoir de l'Hôtel de Lauzun pour 327500 liv. & de la Maison de Passy pour 27000 liv. M. le Duc de Biron devoit avoir la moitié du prix montant à 177250 liv. il étoit dû d'ailleurs 35298 l. pour remploi des propres aliénés. Il étoit naturel que M. le Duc de Biron, débiteur de 14000 l. de rentes, laissât entre les mains de Madame la Duchesse de Lauzun le fonds de 220000 liv. produisant 11000 liv. de rente; c'étoit autant de payé tous les ans sur les arrérages du douaire, & c'étoit d'ailleurs l'emploi le plus solide pour le fonds des 220000 liv. puisqu'il y avoit privilege sur l'Hôtel de Lauzun. M. le Duc de Biron n'a pas paru disposé à entrer dans un arrangement si convenable : il a donc fallu se mettre en regle avec lui, il fallut le payer en veillant à l'emploi & à la sûreté du douaire; pour y parvenir, la Duchesse de Lauzun a demandé, par une Requête du 3 Juillet dernier, que ces sommes fussent employées en fonds pour sûreté de son douaire, & qu'il lui fût permis de les saisir entre ses mains; ce qui a été ordonné & exécuté.

M. le Duc de Biron a appellé de la permission de saisir, & par une Requête du 22 Juillet il a demandé acte de ce que par rapport au douaire, il offroit de déleguer ou les fermages des Terres de Lauzun, Cuisery & de Ruffey, ou les arrérages des contrats de la succession, & de ce qu'à l'égard de la substitution il offroit pour emploi de prendre 100000 liv. comme étant aux droits du Duc de Gontaud son fils, donataire entre-vifs du Duc de Lauzun de pareille somme, & de rapporter pour le surplus, quittances des héritiers des propres, à compte & en déduction des 275000 liv. prix des portions non-disponibles de Randan.

Quatre jours après M. l'Evêque de Marseille, qui avoit seul la moitié à prendre dans les 275000 liv. a fait signifier à Madame la Duchesse de Lauzun un empêchement à la délivrance des sommes par elles dûes, pour sûreté des 137500 liv. & intérêts & autres causes & raisons à déduire en tems & lieu.

C'est dans ces circonstances que la Duchesse de Lauzun a fait faire les offres de la validité desquelles il s'agit aujourd'hui. Le 29 Juillet dernier elle envoya un chariot chargé de 219930 liv. 6 den. à l'Hôtel de M. le Duc de Biron, & l'Huissier qui l'accompagnoit fit des offres réelles de cette somme à M. le Duc de Biron, en parlant à sa personne, en apportant par lui main-levée

de l'empêchement fait par M. l'Evêque de Marſeille, & indiquant un emploi en fonds certain pour les ſommes principales, pour ſûreté du fonds du douaire. Faute de ſatisfaire à ces conditions, M. le Duc de Biron fut ſommé de ſe trouver le même jour chez Me Bronod, Notaire, à ſept heures du ſoir, pour apporter la main-levée, & indiquer l'emploi demandé, ſinon voir réaliſer de nouveau les offres, & dépoſer les deniers entre les mains de Me Bronod.

M. le Duc de Biron comparut au Procès-verbal à l'heure marquée, la ſomme d'or & d'argent fut de nouveau offerte & réaliſée; Madame la Ducheſſe de Lauzun perſiſta dans les conditions de ſes offres; M. le Duc de Biron refuſa d'y ſatisfaire, & indiqua au contraire le même emploi porté par ſa Requête; & comme cet emploi ſuppoſoit le conſentement des héritiers des propres, il requit que l'on continuât la vacation au Vendredi ſuivant, & cependant il fit ſaiſir entre les mains de Me Bronod la ſomme dépoſée.

Les héritiers des propres appellés à la vacation du Vendredi, n'ont pas voulu conſentir à ce que M. le Duc de Biron commençât par prélever 100000 liv. ſur les deniers dépoſés, & ont prétendu que le Duc de Gontaud lui-même étant obligé envers eux, ils devoient toucher la ſomme en entier, par préférence à M. le Duc de Biron, Ceſſionnaire du Duc de Gontaud.

C'eſt pour faire ceſſer cet embarras que M. le Duc de Biron a donné une Requête par laquelle il renonce à prélever les 100000 liv. & conſent que la ſomme entiere ſoit délivrée aux héritiers des propres; tout cela eſt indifférent à la Ducheſſe de Lauzun, il lui faut une main-levée & un emploi.

Pour la main-levée c'eſt à M. le Duc de Biron à prendre ſes meſures comme il jugera à propos; pour l'emploi, il ne le peut refuſer.

Trois propoſitions établiſſent la juſtice & la néceſſité de cet emploi demandé par Madame la Ducheſſe de Lauzun.

Premierement, elle a un droit certain & inconteſtable de l'exiger.

Secondement, elle a un intérêt preſſant de ne pas laiſſer échapper ce gage.

Troiſiemement, la ſucceſſion de M. le Duc de Lauzun n'a aucun intérêt légitime pour diſpoſer de ce fonds au préjudice du douaire de Madame la Ducheſſe de Lauzun.

Premiere Propoſition. Elle s'établit par la ſeule diſpoſition du contrat de mariage, & par les principes les plus invariables.

Le Duc de Lauzun a constitué un douaire préfix de 14000 l. de rente à la Dame de Lauzun, *à l'avoir & prendre sur tous les biens meubles & immeubles présens & à venir dudit Seigneur futur époux, qu'il en a chargés.*

C'est donc une hypotheque générale sur tous ses immeubles, & une affectation générale de tous ses meubles qu'il a accordée à la Duchesse du Lauzun.

Quiconque a contracté depuis avec le Duc de Lauzun, a dû compter sur ce droit universel; ainsi ni créanciers postérieurs, ni acquéreurs ne peuvent y donner atteinte; à plus forte raison les héritiers, les légataires universels ou particuliers, ou donataires du Duc de Lauzun, ne peuvent jamais priver sa veuve du droit qui lui est acquis par son contrat de mariage.

C'est un droit formé & irrévocable qui doit subsister dans toute son étendue, tant que le douaire aura lieu; chaque partie du bien que l'on voudroit soustraire à cette hypotheque générale, seroit une contravention à la Loi du contrat de mariage.

Si on avoit prétendu ne laisser pour la sûreté du douaire qu'une partie des biens du mari, on l'auroit affectée spécialement au douaire, & l'on auroit stipulé que le mari pourroit disposer librement du surplus; mais au contraire, on a affecté tous les biens meubles & immeubles présens & à venir du Duc de Lauzun, il les a tous *chargés* du douaire; c'est donc une affectation universelle que l'on ne peut restreindre sans donner atteinte à l'engagement le plus solemnel & le plus respectable.

Si le Duc de Lauzun avoit vendu de son vivant quelque partie de ses immeubles, l'hypotheque de la Duchesse de Lauzun n'auroit-elle pas été conservée? S'il avoit été forcé de souffrir l'aliénation par l'autorité d'un titre antérieur au contrat de mariage, & qu'il fût resté une partie considérable du prix, la Duchesse de Lauzun n'auroit-elle pas été en droit d'en demander l'emploi? Quel prétexte auroit eu le Duc de Lauzun pour s'en dispenser? Auroit-il été écouté en disant, qu'il lui restoit assez de bien pour la sûreté du douaire, comme s'il pouvoit restreindre l'affectation générale portée par le contrat de mariage?

Hypotheque ne doit être diminuée, quoiqu'il reste des biens plus que suffisans.

Ce qu'il n'auroit pas pû faire, son légataire universel le peut-il faire après sa mort? Est-ce donc à ce légataire universel à venir reprocher à la mémoire du Duc de Lauzun, qu'il a affecté trop de bien à la garantie du douaire? Que c'étoit assez d'hypothequer 70000 liv. de rente, & qu'il devoit se réserver la liberté de disposer librement du surplus pour la commodité & l'arrangement

de ses affaires. Mais en vérité de pareils discours peuvent-ils être écoutés ? M. le Duc de Biron a-t-il été établi légataire universel du Duc de Lauzun pour contredire ses volontés, ou pour les exécuter, & sur-tout pour venir contester les droits résultans de son contrat de mariage ?

Car enfin, & c'est une réflexion décisive dans la Cause, il ne s'agit pas aujourd'hui de former une convention libre entre la Duchesse de Lauzun & M. le Duc de Biron ; il ne s'agit pas de voir ce qui peut convenir pour la sûreté du douaire ; il s'agit d'exécuter une convention formée & parfaite ; on a chargé tous les biens du Duc de Lauzun du douaire de sa veuve : il s'agit de sçavoir si on peut les décharger, mais est ce donc là une question ? Quelle puissance, quelle autorité peut m'enlever un droit qui m'est acquis ? Il ne s'agit pas aujourd'hui de faire une consultation pour sçavoir ce qui suffit ou ce qui ne suffit pas à la Duchesse de Lauzun, il s'agit de rendre un Jugement sur ce qui lui appartient, & ce Jugement ne doit-il pas être formé sur les titres ? Quel spectacle veut donner M. de Biron ? D'un côté un contrat de mariage, qui charge tous les biens du douaire de la veuve, & de l'autre un Arrêt qui n'en charge qu'une partie ; peut-on élever une pareille contradiction entre des titres si respectables ?

Ce n'est pas la premiere fois que des héritiers ont cherché à se débarrasser de l'hypotheque du douaire ; mais on a toujours distingué entre les droits des créanciers antérieurs, ou ceux des créanciers postérieurs au contrat de mariage.

Dans le premier cas, les créanciers antérieurs peuvent faire vendre les biens, & la veuve ne peut que se venger à son rang sur le prix : dans le second, elle peut exiger que la vente ne soit faite qu'à la charge de son douaire, & que la Terre demeure affectée à son hypotheque. Souvent les héritiers se sont récriés que cela les mettoit dans de grands embarras, qu'ils ne trouvoient pas si facilement à vendre les biens ; mais ces considérations ont paru peu touchantes ; c'est à l'héritier à prendre la succession avec ses charges, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par M. Louet & Brodeau, lett. F. n. 24. Brodeau ajoute, que *cela a lieu, à bien plus forte raison quand il n'y a point de créanciers, mais seulement des héritiers du mari qui demandent la licitation de la maison en laquelle la veuve a droit de douaire ; car comme héritiers de celui qui a constitué le douaire, ils sont obligés à la garantie.*

Or si la veuve dans le cas où il y a des créanciers postérieurs

à elle à payer, peut forcer de ne vendre qu'à la charge de son douaire ; à plus forte raison quand elle a bien voulu faciliter la vente, ou que par le droit d'un tiers cette vente a été nécessaire, peut-elle exercer son action sur le prix, & demander qu'il soit employé à la charge de son douaire ?

La veuve ne peut pas empêcher qu'on ne vende les biens, mais à la charge de son douaire sur le fonds vendu ; c'est encore le sentiment d'Argou, liv. 3, ch. 10. Le prix qui représente le fonds est sujet à la même charge, & par conséquent l'emploi n'en peut être refusé.

Raison de ne point diminuer l'hypotheque du créancier.

Mais faut-il des autorités pour prouver qu'une hypotheque universelle acquise, donnée par un contrat de mariage, doit être conservée ? Toutes les Loix, l'équité naturelle, ne dictent-elles pas que l'on ne peut jamais dépouiller personne de son bien, & l'hypotheque ne fait-elle pas partie de son bien ?

Mais c'est, dit-on, mauvaise humeur, il y a plus de bien qu'il ne faut pour répondre du douaire de la Duchesse de Lauzun. On le suppose, mais cela étoit bon à dire à la Duchesse de Lauzun, lorsqu'elle s'est mariée ; c'étoit une raison pour n'affecter que 30 que 40000 liv. de rente pour son douaire, & stipuler que les autres biens seroient libres ; mais quand on a tout affecté par le contrat de mariage, & que la loi est faite, peut-on la détruire ?

Seconde proposition.

Après avoir établi le droit de Madame la Duchesse de Lauzun dans les principes, on va faire voir surabondamment qu'elle a un intérêt réel & sensible de conserver le gage qui s'échappe.

Quand elle n'auroit d'autre droit à exercer que celui de son douaire, elle ne devroit pas être aussi tranquille que M. le Duc de Biron le suppose ; deux sortes de biens en répondent, des contrats de constitution & des biens en fonds.

A l'égard des contrats de constitution, de quelque nature qu'ils soient, ce n'est jamais un bien solide pour l'hypotheque d'un douaire, les débiteurs peuvent devenir insolvables, ils peuvent au contraire rembourser dans des tems funestes, ensorte que le fonds même remboursé s'évanouit & se dissipe de lui-même ; une trop funeste expérience nous l'a appris ; une personne sage ne se repose jamais sur des contrats.

Fragilité des rentes constituées.

A l'égard des fonds, ils étoient assez considérables à la mort de M. le Duc de Lauzun, mais insensiblement ils disparoissent. Verteuil a été donné au Marquis de Castelmoron, en payement de son legs ; l'Hôtel de Lauzun & la Maison de Passy vont en-

core s'éclipser, si M. le Duc de Biron réussit : Cuisery est un Domaine engagé pour une somme modique, bien fragile, & sur lequel il n'est pas permis de compter ; il ne reste que Ruffey, Terre de 4000 liv. de rente, & Lauzun qui n'en vaut que 8 ou 9000, charges faites, cela ne suffiroit pas pour répondre du douaire ; d'ailleurs, qu'il survienne des saisies, qu'il faille avoir des discussions, les revenus seront bien-tôt consommés, & une Douairiere pour ressource aura le refuge d'une saisie-réelle : n'y auroit-il pas de l'imprudence à laisser échapper un fonds de plus de 200000 liv. dans ces circonstances ?

Mais il y a bien d'autres sujets d'inquiétude, qui se réunissent & qui achevent de faire connoître qu'il y a nécessité absolue dans l'action de Madame de Lauzun. Le 31 Décembre 1723, elle a été assignée comme commune, en reprise d'une Instance pendante en la premiere Chambre des Enquêtes : voici ce que les Demandeurs exposent ; ils se disent légataires du Duc d'Epernon, Colonel Général de l'Infanterie de France ; ils ajoutent qu'*ils ont fait assigner en la Cour le Duc de Lauzun en qualité d'héritier du Duc de Foix, pour voir déclarer exécutoires contre lui deux Arrêts des* 7 *Septembre* 1680 *&* 3 *Juin* 1684, *& pour être condamné de leur payer* 562126 *liv. de principal pour les causes portées par l'Arrêt du* 7 *Septembre* 1680, *ensemble les intérêts de ladite somme adjugés par le même Arrêt à compter du jour d'icelui, ce qui fait la matiere d'une Instance appointée en droit, & distribuée à M. Fournier de Montagny, qui a été mise en état de la part des Supplians ; mais comme le Duc de Lauzun est décedé avant qu'on ait pû y statuer, les Supplians sont obligés de faire assigner la Dame de Lauzun sa veuve & ses héritiers pour reprendre, &c.*

Sur cette assignation il y a eu Arrêt par défaut le 15 Mai 1724, qui a tenu l'Instance pour reprise : on ne doute pas que les mêmes procédures n'ayent été faites contre M. le Duc de Biron.

M. le Duc de Biron est garant de cette demande à l'égard de la Dame de Lauzun ; & quand il ne le seroit pas, que n'auroit-on pas à craindre d'une pareille action ? C'est aujourd'hui un objet de près de deux millions, objet pour lequel les créanciers commenceroient par enlever les Terres de Randan, Cuisery & Ruffey, qui viennent de la succession du Duc de Foix, & auroient encore une action personnelle sur les autres biens du Duc de Lauzun pour les fruits par lui perçus ; mais si les Terres de Randan, Cuisery & Ruffey disparoissoient seulement, il ne resteroit plus que la seule Terre de Lauzun, qui devroit répondre non-seulement du

du douaire de 14000 liv. de rente, & elle n'en vaut que 8 ou 9000, mais encore de l'éviction soufferte de la Terre de Randan, qui seule absorberoit le Duché de Lauzun : peut-on être tranquille à la vûe d'une demande si effrayante ? Peut-on laisser échapper un fonds de 220000 liv. qui seroit une ressource, si l'action des créanciers d'Epernon enlevoit toutes les Terres de la succession du Duc de Foix ?

Dira-t-on que cette action n'est qu'une vieille recherche, dont il n'y a rien à craindre, que M. le Duc de Biron sçaura bien s'en défendre, que c'est ici répandre des terreurs paniques ? Mais cela est aisé à dire. Quoi donc ! avec de pareils discours on obligera Madame la Duchesse de Lauzun à laisser échapper son gage? Et combien a-t-on vû d'anciennes affaires se réveiller après quelque intervalle, & porter le ravage dans les affaires des Maisons les plus opulentes ? On a vû par des coups imprévus, on a vû renverser des fortunes que l'on croyoit inébranlables : en un mot c'est une action très-sérieuse, très-réelle : on indique des Arrêts rendus, des condamnations obtenues, & l'on veut que Madame la Duchesse de Lauzun regarde tout cela avec indifférence, & même avec mépris : y a-t-on donc pensé sérieusement ? Danger des vieux Procès.

Les poursuites de ces créanciers d'Epernon sont d'autant plus vives contre le Duc de Lauzun, qu'ils ont formé opposition au Décret volontaire des Terres de Cursery & Ruffey que l'on offre aujourd'hui pour sûreté du douaire de la Dame de Lauzun : leurs oppositions sont des 2 Septembre 1721 & 16 Avril 1723, ils ne sont pas même les seuls. Le sieur Charon y est de même opposant pour une créance de 30000 liv. en vertu de laquelle il a encore agi contre la Duchesse de Lauzun en qualité de commune. Et pendant que toutes ces actions sont encore en suspens, qui pourroient retrancher la plus grande partie des biens que l'on indique pour la plus grande sûreté de son douaire, on veut que la Duchesse de Lauzun en laisse échapper d'autres qui pourroient suppléer.

Il faudroit qu'elle eût renoncé aux lumieres de la raison, & qu'elle voulût sacrifier ses intérêts les plus pressans, pour ne pas prendre la précaution de demander un emploi.

M. le Duc de Biron prétend que si on ne lui laisse pas toucher cette somme, il est dans l'impuissance absolue d'acquitter les charges de la succession, on soutient au contraire qu'il n'a point d'intérêt légitime à se dispenser de l'emploi. *Troisième proposition.*

Premierement, il a bien voulu lui-même se donner l'embarras

dont il cherche à ſortir ; il n'avoit qu'à délaiſſer à la Ducheſſe de Lauzun en Terres du Pays de Droit écrit, le double des portions non diſponibles de Randan, & laiſſer aux héritiers des propres ces mêmes portions, il n'auroit rien eu à payer ; hé quoi, parce qu'il a bien voulu acheter ces portions, & ſe rendre par-là débiteur lorſqu'il ne l'étoit pas, il croira être en droit d'exiger que Madame la Ducheſſe de Lauzun renonce à ſon hypotheque pour le mettre en état d'acquitter cette dette purement volontaire !

Il ne manquera pas de dire que cette dette lui étoit en quelque maniere impoſée par le teſtament, puiſque ſans cela il auroit été obligé de donner le double en terres du Pays de Droit écrit: mais cela ſeroit bon s'il n'avoit acheté ces portions non diſponibles que leur juſte valeur ; mais quand il lui plaît d'acheter 300000 liv. ce qui ne vaut que 100000 l. quand il le fait exprès pour faire perdre à Madame de Lauzun quelque avantage qu'elle pouvoit eſpérer, elle peut fort bien lui répondre, ce n'eſt pas-là une dette de la ſucceſſion, c'eſt un engagement perſonnel de l'héritier. La veuve en ce cas ſeroit-elle donc obligée de ſe prêter par le ſacrifice de ſes droits ?

Secondement, ſi on ſuppoſoit qu'il y eût des dettes du défunt à acquitter, cela ſe devroit-il faire aux dépens de l'hypotheque de la veuve ? Paye-t'on un créancier aux dépens d'un autre ?

Dans un ordre, dit-on, on colloque la veuve du jour de ſon contrat de mariage, on réſerve le fonds du douaire, & on diſtribue le reſte aux créanciers.

Créanciers poſterieurs au contrat de mariage ne peuvent faire adjuger les biens qu'à la charge du douaire.

Il faut diſtinguer ſi ce ſont des créanciers antérieurs au contrat de mariage qui font vendre ; cela peut-être, parce qu'ils ne peuvent pas ſouffrir de l'hypotheque du douaire qui eſt poſtérieure (*a*); mais ſi ce ſont des créanciers poſtérieurs, on ne peut vendre qu'à la charge du douaire qui ſubſiſte ſur le fonds vendu ; c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts cités par M. Louet, & Brodeau, lett. F. n. 24 (*b*) : en ce cas l'Acquereur peut réſerver le fonds du

(*a*) Bacquet des Droits de Juſtice, ch. 15, n. 73.

Si le Pourſuivant en criées de l'héritage ſujet au douaire coutumier ou préfix, étoit créancier précedant le mariage, ou s'il y avoit des oppoſans pour dettes anterieures au mariage, pluſieurs ſont d'avis que les enfans pour leur douaire ſoit coutumier ou préfix, ne ſe peuvent pourvoir que ſur les deniers procedans de la vente de l'héritage ſujet au douaire.

(*b*) Ou la Douairiere eſt premiere créanciere, ou non : Au premier cas, la vente & adjudication de la Terre ſujette au douaire, ne peut être faite, ſinon a la charge dudit douaire ; Au ſecond cas, les créanciers hypothequaires précedens ſont fondés d'empêcher l'oppoſition formée par la Douairiere a fin de diſtraire, & de demander que l'héritage ſoit vendu pour le tout, ſauf à elle a ſe venger ſur le prix ; laquelle diſtinc-

douaire pour ſa garantie, mais la Terre toute entiere demeure obligée ; ce ſont des principes connus.

Mais, en troiſieme lieu, il eſt facile de pourvoir à l'acquit des charges, ſans donner atteinte aux droits de la veuve, & l'héritier, comme on le ſuppoſe, ne ſera pas réduit à l'impoſſible ; il peut d'abord vendre tel bien de la ſucceſſion qu'il voudra, à la charge de l'hypotheque du douaire, & employer le prix à payer les créanciers poſtérieurs. Mais on ne trouvera point d'Acquereurs, dira-t-il : veut-on acheter, payer le prix, & demeurer ſujet à une hypotheque ? Oui ſans doute, cela ſe trouve, & ſe peut trouver tous les jours. M. de Biron prétend qu'il y a 70000 liv. de rente qui répondent du douaire ; puiſque cela forme une grande ſûreté, il trouvera des Acquereurs qui s'en contenteront : il veut bien que Madame la Ducheſſe de Lauzun s'en contente, pourquoi des Acquereurs ne s'en contenteront-ils pas comme elle ?

En un mot, ou il y a beaucoup plus de ſûreté qu'il ne faut, ou cette ſûreté eſt équivoque ; dans ce dernier cas, il n'eſt pas juſte que Madame de Lauzun s'en contente ; dans le premier, M. de Biron peut trouver des Acquereurs qui ſeront touchés de la ſûreté qu'il vante tant.

Il peut même faire emploi des 220000 liv. dont il s'agit, & vendre le fonds qui en proviendra à la charge du douaire de la Ducheſſe de Lauzun.

Il peut emprunter pour payer les 275000 liv. Madame la Ducheſſe de Lauzun a bien trouvé à emprunter pour payer les 220000 liv. qu'elle doit, pourquoi M. de Biron ne fera-t-il pas un effort ? Pourquoi ſeroit-ce à Madame la Ducheſſe de Lauzun à tout faire de ſa part ? Il eſt bien aiſé d'emprunter 275000 l. quand on a 80000 liv. de rente qui en répondent ; ce ſera un emploi pour la ſubſtitution, & par conſéquent un privilege ſur tous les biens.

Enfin M. de Biron a des reſſources même dans la ſucceſſion, que ne s'en ſert-il ? il a plus de 100000 liv. en vaiſſelle d'argent

tion a été confirmée par les Arrêts de la Cour . . . Brodeau en cite pluſieurs. Autre choſe eſt des créanciers perſonnels & chirographaires, bien que précedans le douaire, contre leſquels la veuve ou les enfans peuvent demander diſtraction du douaire coutumier, & ſi c'eſt douaire préfix, que l'héritage ſoit vendu à la charge d'icelui. Arrêt du Lundi 5 Février 1610, qui ordonne qu'il ſeroit paſſé outre à la vente & adjudication par Décret de la Terre de Maineville, a la charge du douaire. Cette diſtinction a lieu non-ſeulement entre Particuliers, mais même contre le fiſc créancier hypothequaire du mari poſterieur a la Douairiere. Quant au douaire préfix en rente qui eſt cenſé être le propre des enfans non conſtitué pour un prix certain, il eſt non-rachetable, & l'adjudication doit être faite a la charge d'icelui.

& pierreries qui sont substituées, aussi bien qu'une Ordonnance de 25000 liv. qu'il a dû recevoir au Trésor Royal, & qui se paye à raison de 5000 liv. par mois; il a les Bois de Lauzun qui montent à plus de 300000 liv. & dont il auroit eu 500000 liv. il y a trois ans, que ne se sert-il de ces effets pour payer? Madame la Duchesse de Lauzun, qui pourroit encore les réclamer pour son gage, veut bien consentir qu'il s'en serve à payer les héritiers des propres, par-là aucun fonds ne sera dissipé; car quoique les Bois de haute futaye soient censés partie du fonds, cependant quand ils deviennent sur le retour, il est convenable de les couper, il croîtra un taillis à la place, qui produisant un revenu assurera le payement du douaire de plus en plus; on a toujours compté que M. de Biron vouloit s'en servir pour payer, & lui-même l'a fait entendre aux héritiers quand il a traité avec eux, c'est pourquoi il a pris un terme de trois ans, il lui reste encore plus d'un an, que ne s'en sert-il pour prendre de pareils arrangemens?

Créancier ne peut empêcher de couper les hautes futayes qui sont sur le retour.

On finira par une réflexion décisive. M. de Biron veut faire entendre que ne touchant point le prix de l'Hôtel de Lauzun, il lui est impossible d'arranger les affaires de la succession, & d'en acquitter les charges.

Cependant il a porté lui-même le prix de l'Hôtel à 327000 l. S'il avoit été Adjudicataire, non-seulement il n'auroit pas eu le prix de sa moitié, mais il auroit été même obligé de payer plus de 160000 liv. à Madame de Lauzun, & il n'en auroit pas moins été tenu de payer 275000 liv. aux héritiers des propres; il auroit bien fallu en ce cas qu'il se fût arrangé sans rien prendre sur l'hypotheque de Madame de Lauzun, que ne s'arrange-t-il de même aujourd'hui?

C'est donc de sa part qu'est la mauvaise humeur; il n'a pas tenu à lui d'être Adjudicataire, en ce cas il avoit bien des ressources, il n'en a plus, parce que c'est Madame de Lauzun qui est Adjudicataire, cela est-il raisonnable?

Mais ne parlons point de bonne ou de mauvaise humeur, il s'agit du droit des Parties. Madame de Lauzun avoit hypotheque sur l'Hôtel vendu, elle veut conserver cette hypotheque, on ne peut la lui enlever malgré elle; c'est la Loi de son contrat de mariage, Loi inviolable, & que M. de Biron doit plus respecter qu'un autre.

XXVIII. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

POUR Madame la Duchesse de Luxembourg, & Me Martin-Darras, son Tuteur.

CONTRE M. le Duc de Luxembourg.

ET encore contre M. le Comte d'Evreux.

QUESTION.

Retrait en Normandie, la lecture du Contrat de vente n'ayant pas été faite comme le prescrit la Coutume.

QUOIQUE la demande en retrait lignager de la Terre de Tancarville soit dirigée contre M. le Duc de Luxembourg, le poids de cette action doit cependant retomber sur le Comte d'Evreux seul, qui, comme Vendeur, est obligé, ou d'empêcher l'éviction, ou de rendre le prix qu'il a reçu.

Il n'est pas difficile après cela, de pénetrer dans les motifs qui ont engagé Madame la Duchesse de Luxembourg à la former; ils lui font trop d'honneur, pour qu'elle ne cherche pas elle-même à les exposer au Public.

Elle pourroit dire, qu'il est de son intérêt de conserver une Terre possedée depuis long-tems par ses ancêtres, & d'être préferée à un étranger, qui l'a acquise pour un prix modique; mais elle avoue qu'elle a été encore plus flatée du plaisir d'obliger M. le Duc de Luxembourg, & de le tirer de la triste situation où il se trouvoit.

M. le Duc de Luxembourg son pere a fait une acquisition trop à charge à sa famille, non-seulement par le prix excessif de la vente, mais encore par le peu de solidité de l'acquisition en elle-même. On n'examine point ce qui l'a précipité dans un marché si ruineux, si c'est trop de confiance, trop de facilité de sa part; en un mot, cette acquisition est devenue pour sa Maison, le su-

jet des plus justes inquiétudes. Au milieu de ces allarmes, une ressource se presente ; c'est la Loi qui la fournit dans les droits qu'elle défere à Madame la Duchesse de Luxembourg. Pouvoit-elle balancer à les exercer ?

Elle profitera directement du retrait, parce que la Terre de Tancarville lui deviendra propre pour le même prix pour lequel elle est sortie de sa Maison. M. le Duc de Luxembourg en profitera indirectement, parce qu'il sera déchargé du poids d'une acquisition qui l'accable. Voilà sans doute d'assez grands, d'assez justes motifs pour autoriser Madame la Duchesse de Luxembourg à former la demande en retrait ; elle ne craint point de les exposer à la censure même du Comte d'Evreux ; elle se fait honneur du concert même qu'il a voulu lui reprocher, & elle est persuadée que le Public applaudira à une démarche si nécessaire.

Mais ce n'est point assez d'agir par des motifs convenables à une personne du rang de Madame la Duchesse de Luxembourg, il faut encore que la demande en elle-même soit juste, fondée sur l'autorité de la Loi municipale qui est la regle des Parties ; c'est ce que l'on se propose d'établir. Les moyens sont simples, & l'on se flatte même de les rendre sensibles, quelques efforts qui ayent été faits de la part du Comte d'Evreux pour les embarrasser.

FAIT. Par contrat du 27 Décembre 1706, le Comte d'Evreux a acheté de Madame la Duchesse de Nemours la Terre de Tancarville pour 350000 livres ; de ce jour l'action en retrait lignager a été ouverte à tous les parens de Madame la Duchesse de Nemours du côté dont la Terre de Tancarville lui étoit venue.

Cette action dure trente ans en Normandie, suivant l'article 453 de la Coutume ; une seule voye est ouverte à l'Acquereur pour abreger le tems du retrait, & le réduire à une année seulement, c'est de faire faire la lecture & publication du contrat dans les formes prescrites par l'article 455 de la Coutume.

On établira dans la suite que le Comte d'Evreux, loin de se conformer aux regles severes prescrites par cet article, a méprisé ses dispositions dans les points les plus essentiels.

Cependant, il fit une premiere vente de la Terre de Tancarville au sieur Law, moyennant 6000 liv. de pension viagere, & 720000 liv. de prix principal, dont la plus grande

partie ne se devoit payer qu'après la majorité de la Comtesse d'Evreux. Le regne des fictions se préparoit alors ; l'Acquereur en connoissoit seul les évenemens déja rangés dans son esprit ; c'est ce qui l'engagea à porter si haut le prix de la Terre de Tancarville ; mais la monnoye qu'il introduisit dans la suite, n'ayant pas été du goût du Comte d'Evreux, le contrat fut résilié par acte du 9 Septembre 1720.

Le Comte d'Evreux rentré dans la propriété, a cherché longtems des Acquereurs faciles. Enfin, le 19 Décemb. 1725, il engagea feu M. le Duc de Luxembourg à signer le contrat d'acquisition de la même Terre pour 900000 liv. dont 600000 livres ont été payées en especes sonnantes, les 300000 liv. restantes étant demeurées entre les mains de l'Acquereur pour la garantie du douaire de la Comtesse d'Evreux dont la Terre demeuroit chargée.

On ne rappellera point ici les plaintes formées par feu M. le Duc de Luxembourg contre l'engagement qu'on lui avoit fait contracter, l'action que M. le Duc de Luxembourg son fils a exercée pour se conformer à ses ordres, ni le genre de preuve qui en a décidé ; ce sont des évenemens connus.

Il suffit d'observer que dans le même-tems, Madame la Duchesse de Luxembourg se trouva revêtue des droits nécessaires pour exercer le retrait de la Terre de Tancarville, ouvert par la vente faite en 1706 au Comte d'Evreux ; elle descend de Charles de Matignon & d'Eleonor d'Orléans, sœur d'Henry d'Orléans, Duc de Longueville, ayeul de Madame la Duchesse de Nemours ; elle étoit sa parente au sixiéme degré, & l'action en retrait peut être exercée en Normandie jusqu'au septieme degré, suivant l'article 452 de la Coutume.

Il n'étoit pas permis de négliger un droit si précieux. Madame la Duchesse de Luxembourg, après avoir obtenu les autorisations nécessaires en Justice, a donc formé sa demande en retrait contre M. le Duc de Luxembourg, par exploit du 12 Avril 1727. M. le Duc de Luxembourg l'a dénoncée au Comte d'Evreux son Vendeur, & a demandé qu'il fût tenu de lui fournir titres & moyens pour y défendre, sinon qu'il fût condamné à lui rendre la somme de 600000 l. & à le décharger des 300000 l. restantes

Le Comte d'Evreux a été fort embarrassé sur la maniere de défendre à ces demandes. Par écrit il s'est contenté de soutenir en général M. le Duc de Luxembourg non-recevable & mal fondé. A l'Audience il a prétendu que c'étoit à M. le Duc de

Luxembourg à défendre lui-même à la demande principale. Comme Acquereur, lui a-t'il dit, vous êtes mon Mandataire, vous me devez la défense; ensorte que ce n'est plus le Vendeur qui doit faire jouir l'Acquereur, & qui doit faire cesser le trouble qui survient dans la propriété; au contraire, en vendant, il acquiert un Défenseur chargé de soutenir ses droits contre tous ceux qui les attaquent.

Il n'a pas été possible de compter long-tems sur un systême si nouveau, il a fallu enfin se prêter à la défense, malgré les répugnances que la difficulté du succès avoit fait naître. On s'est donc retranché dans le moyen tiré de deux actes de lecture par lesquels on prétend avoir fait courir le terme fatal d'une année, après laquelle les parens ne sont plus reçus au retrait: Ce sont ces deux actes qui font toute la ressource du Comte d'Evreux, on doit donc s'attacher uniquement à les détruire; ce qui ne sera pas difficile, quand on aura donné une idée juste des principes de la Coutume de Normandie sur la matiete des retraits.

Principes de la Coutume de Normandie sur les Retraits.

Le retrait lignager est aussi favorable en Normandie, qu'on le regarde ailleurs comme odieux & défavorable; il n'a pas lieu seulement pour les propres, les acquêts mêmes y sont sujets suivant les articles 452 & 470.

Quelquefois il est admis pour la seule superficie, quoique le fonds même ne soit point aliéné. L'article 463 admet le retrait pour les bois de haute futaye, quoique vendus à la charge d'être coupés, pourvû qu'ils soient encore sur pied lors de la clameur signifiée.

Le retrait n'a pas lieu seulement dans le cas de la vente à prix d'argent, ou de la rente rachetable; mais même dans le cas de l'échange, *quand il y a soulte de deniers, quelque petite qu'elle soit.* Ce sont les termes de l'article 464.

Enfin, le retrait a lieu en Normandie, dans le cas même des donations rémuneratoires, en payant l'estimation de l'heritage donné; c'est la disposition de l'article 498.

Ce n'est pas seulement en multipliant les ouvertures au retrait que la Coutume de Normandie les a favorisées, c'est encore en applanissant toutes les difficultés de l'action. Dans les autres Coutumes on est toujours effrayé du nombre de formalités rigoureuses imposées aux lignagers qui veulent user du retrait; ce sont des formules d'exploit, dans lesquelles on ne peut obmettre un mot indifferent en lui-même, sans décheoir du retrait; ce sont des

précautions qu'il ne ſuffit pas de prendre dans un grand nombre de procédures ; ſi l'attention échappe une ſeule fois, on perd en un inſtant le fruit de ſes diligences ; en un mot, ce ſont par-tout des épines dont la route du lignager eſt embarraſſée.

Mais en Normandie on ne connoît aucune de ces formes rigides, ſi funeſtes aux lignagers, tout eſt ſimple, tout eſt ordinaire dans l'action en retrait ; on intente la clameur, on la pourſuit comme toutes les autres actions ; il ſuffit de payer ou de conſigner dans les vingt-quatre heures de la clameur gagée, c'eſt-à-dire, du retrait adjugé ſuivant l'art. 491.

Coutume de Normandie favorable au Retrayant, & rigoureuſe à l'Acquereur.

Au contraire toute la rigueur de la Coutume eſt réſervée contre les Acquéreurs, s'ils veulent abreger le terme de trente années accordé aux lignagers pour l'exercice du retrait. L'art. 455 les aſſujettit pour cela à un grand nombre de formalités qui ſont toutes de rigueur, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Rouen.

Comme c'eſt ſur cet article que roule toute la Cauſe, il eſt néceſſaire de le rapporter en propres termes : *La lecture ſe doit faire publiquement & à haute voix, à jour de Dimanche, iſſue de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où les héritages ſont aſſis, en la préſence de quatre Témoins pour le moins, qui ſeront à ce appellés, & ſigneront l'acte de publication* ***SUR LE DOS DU CONTRAT****, dont* ***LE CURÉ, VICAIRE, SERGENT OU TABELLION DU LIEU QUI AURA FAIT LADITE LECTURE, EST TENU FAIRE REGISTRE;*** *& n'eſt reçu aucun à faire preuve de ladite lecture par Témoins : Pourront néanmoins les Contractans pour leur ſûreté faire enregiſtrer ladite lecture au Greffe de la Juriſdiction ordinaire.*

Il n'y a pas un mot inutile ou indifférent dans cet article, tout eſt de rigueur ſuivant l'eſprit de la Coutume expliqué par la Juriſprudence des Arrêts ; ainſi la Coutume veut que la lecture ſoit faite *un jour de Dimanche.* Si elle étoit faite un jour de Fête, quelque ſolemnelle qu'elle fût, la lecture & publication ſeroit nulle, & les lignagers, malgré cette lecture, ſeroient admis au retrait pendant trente ans. C'eſt le ſentiment de Baſnage ſur l'art. 455.

Il faut que la lecture ſoit faite *iſſue de la Meſſe Paroiſſiale.* Si elle avoit été faite au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, ſi elle avoit été faite à l'iſſue des Vêpres, elle ſeroit encore inutile ; ainſi jugé par pluſieurs Arrêts des 12 Février 1616, 11 Decembre 1617, & dernier Février 1619, rapportés par les Commenta-

teurs; il y avoit vingt ans que ces lectures étoient faites, & cependant on n'y eut aucun égard, quoiqu'il semble qu'une lecture faite au Prône de la Messe, pendant le silence qu'exige la sainteté du lieu & l'approche des saints Mysteres, soit bien plus connue que celle qui se fait à l'issue de la Messe, dans le tumulte d'un peuple sortant en foule de l'Eglise; mais la Coutume est impérieuse, ses formes ne sont point indifférentes, & l'Acquéreur ne peut impunément ni en omettre aucune, ni en suppléer une par d'autres qu'il leur substitue.

Quatre Témoins à ce appellés doivent signer l'acte de lecture. La question s'est présentée dans une espece bien favorable à l'Acquéreur; la lecture étoit faite dans toutes les formes, elle étoit signée de plus de quatre Témoins; mais dans le corps de l'acte on s'étoit contenté d'en nommer trois, en ajoutant *& autres;* cependant la lecture fut déclarée nulle par un Arrêt de 1614, rapporté par Beraut sur l'art. 480. Basnage en rapporte un autre dans la même espece, du 19 Novembre 1656, qui a admis le retrait dix-huit ans après. Godefroy est du même avis.

Toutes les formalités prescrites par l'art. 455 sont donc de rigueur; l'omission d'une seule rend la lecture nulle. *S'il y a la moindre nullité dans l'Audience, le contrat est clamable dans trente ans.* Ce sont les termes du livre intitulé: ESPRIT DE LA COUTUME DE NORMANDIE: *La Coutume a declaré la lecture comme non avenue, si toutes les solemnités qu'elle a décrites aux art.* 455 *&* 456 *n'y ont été observées, pour autant qu'ayant établi la forme qu'elle a estimée suffisante pour en exclure toute fraude qui s'y pourroit commettre, & pour apporter assurance à l'Acquéreur, celui qui la méprise se rend indigne de l'effet attribué à ladite lecture.* Daviron sur le titre des retraits de la Coutume de Normandie. Il n'y a pas un seul Commentateur qui n'établisse la même maxime.

Les principes développés par le texte de la Coutume, la Jurisprudence des Arrêts & le sentiment des Commentateurs, il est facile de porter un Jugement solide des lectures que nous oppose le Comte d'Evreux.

Il a acquis le Comté de Tancarville & Baronie d'Halboc qui y est réunie; ce n'est plus qu'une seule Terre, dont on ne porte qu'un seul aveu & dénombrement; c'est un seul corps de Fief, ensorte qu'il ne falloit qu'une seule lecture à la Paroisse du Chef-lieu, selon l'art. 459 de la Coutume.

Cependant le Comte d'Evreux prétend en avoir fait faire deux; l'une à la Paroisse de Tancarville pour tout le Comté de

Tancarville; l'autre à la Paroiſſe de Bielleville, pour la Baronie d'Halboc. On les ſoutient toutes deux nulles, quoiqu'on peut ſe contenter de combattre la premiere qui s'applique à toute la Terre, parce qu'elle eſt faite au Chef-lieu du Comté de Tancarville; cependant pour ſatisfaire à tout, on les examinera ſéparement.

Nullité de la prétendue lecture faite à Tancarville.

Commençons par en expliquer la forme, puiſque c'eſt elle qui va nous fournir les moyens pour combattre cette lecture.

La ſage Coutume de Normandie impoſant aux Acquéreurs la néceſſité de faire lire & publier leurs contrats pour faire courir le tems du retrait, n'a pas voulu confier ce pouvoir à toutes perſonnes indifféremment, elle a choiſi quatre perſonnes publiques; ſçavoir, le Curé ou Vicaire, le Sergent ou Tabellion du lieu où les héritages ſont aſſis; elle en a prépoſé aſſez grand nombre pour que l'Acquéreur n'en pût jamais manquer; mais auſſi elle a voulu qu'il ne pût jamais emprunter le miniſtere d'aucun autre Officier pour la publication de ſon contrat.

Cependant pour ſe diſpenſer de ſuivre cette regle invariable, voici ce qui s'eſt paſſé: L'acquiſition faite par le Comte d'Evreux étoit du 27 Décembre 1706. Le Samedi 5 Mars 1707, le Procureur Fiſcal de la Juſtice de Tancarville expoſe au Juge qu'Etienne Gonfray, Tabellion au même Siége, n'a établi aucun Tabellionage & ne fait aucunes fonctions; *& comme cela eſt*, dit-il, *préjudiciable au Public, & qu'il eſt proviſoire de faire la lecture du contrat de vente faite par Son Alteſſe Séréniſſime Madame la Ducheſſe de Nemours à M. Crozat, iſſue de la grande-Meſſe Paroiſſiale demain, demande qu'il plaiſe au Siége y commettre une perſonne capable de faire ladite lecture, faute par ledit Gonfrey de faire ladite fonction.* Sur ce requiſitoire, le Juge met ſon Ordonnance conçue en ces termes: *Nous avons autoriſé Me Fils, notre Greffier, de ſe tranſporter demain à l'iſſue de la grande Meſſe Paroiſſiale de Tancarville, pour faire la lecture du contrat en queſtion.*

Le lendemain le Greffier s'eſt tranſporté à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & là ſur une ſimple feuille volante, il prétend avoir rédigé un acte de lecture & de publication qu'il a fait ſigner de pluſieurs Témoins ſans en avoir retenu pardevers lui, ni minute, ni copie, ni regiſtre. Voilà la ſeule piece que le Comte d'Evreux nous rapporte pour ſervir de lecture à Tancarville.

On ne peut ſe rappeller les termes de l'art. 455 de la Coutume, ſans reconnoître d'abord tous les vices, toutes les nullités qui obligent de rejetter un acte ſi mépriſable.

Premierement, il n'est fait par aucun des Ministres préposés par la Coutume pour faire la lecture & publication des contrats.

Secondement, l'acte de lecture & publication n'est point sur le dos du contrat.

Troisiemement, celui qui a fait la lecture n'en a pas tenu de registre.

Reprenons chaque moyen en particulier pour en établir la solidité, & répondre aux objections par lesquelles on a voulu l'affoiblir.

Premier moyen.

On dit d'abord que la lecture est nulle, parce qu'elle n'est faite par aucun des Ministres préposés par la Coutume. Il faut convenir en général qu'il n'y a pas de défaut plus essentiel dans un acte que le défaut de pouvoir dans celui qui y a fait fonction publique : Ainsi, par exemple, la Coutume de Paris veut que les testamens soient reçus par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ou le Curé, ou Vicaire & trois Témoins. Si un testament avoit été reçu par un Greffier, par un Procureur, ou par un Sergent, oseroit-on se présenter en Justice pour en demander l'exécution ? On diroit en vain que c'est un Officier public qui a serment en Justice, que l'on ne peut pas douter de la vérité de l'acte en lui-même qui se trouve signé du Testateur ; que ce n'en est pas moins sa volonté pour être reçue par un Officier plutôt que par un autre : Toutes ces excuses, tous ces prétextes ne seroient pas même écoutés, parce que c'est le pouvoir, le caractere de l'Officier qui donnent l'autorité à la piece, sans cela elle tombe nécessairement.

Il en doit être de même en Normandie pour les lectures, le pouvoir de les faire n'est pas accordé indifféremment à toutes personnes, il n'y a que le Curé ou le Vicaire, le Sergent ou le Tabellion du lieu qui puisse les faire ; tout autre Officier est sans caractere & sans pouvoir, & l'on ne doit aucune foi aux prétendues lectures dont ils paroîtroient les Auteurs.

Cela est de disposition textuelle dans la Coutume ; on en a rapporté les termes ; on ne peut y ajouter d'autres Ministres ; la Coutume en a donné un assez grand nombre, pour qu'on doive au moins choisir un de ceux qu'elle a indiqués ; le seul texte de la Coutume suffit donc pour déclarer nulle toute lecture faite par d'autres.

La Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Rouen en a maintenu l'autorité dans plusieurs occasions où l'on s'étoit écar-

té de la disposition de l'article pour le choix des Ministres de la lecture.

Beraut, sur l'article 455, en rapporte deux des 13 Février 1613 & 24 Juin 1616, qui ont déclaré nulles des lectures faites par le Tabellion Royal, qui n'étoit point le Tabellion du lieu où les héritages étoient assis. Basnage en rapporte un autre du 3 Janvier 1618, contre une lecture faite par un Sergent de la Vicomté, mais qui n'étoit point Sergent de la querelle, & par conséquent ne pouvoit exploiter dans les matieres réelles.

Mais il y a un Reglement solemnel du 10 Mai 1620, qui a fixé sur ce point la Jurisprudence d'une maniere si claire & si précise, que l'on ne peut plus former dē doute sur cette matiere. On explique d'abord dans le préambule du Reglement, que plusieurs Acquéreurs s'étoient servis de Coustres ou Bedeaux des Paroisses ou autres personnes pour faire les lectures : que plusieurs de ces lectures avoient été condamnées : que cependant, comme cela pourroit porter préjudice à un grand nombre de familles, on juge qu'il est nécessaire d'y pourvoir. Dans cet esprit, le Parlement de Rouen ordonna, *que l'article* 455 *de la Coutume concernant la forme prescrite pour la lecture des contrats seroit exactement gardé & observé, tant pour le lieu que pour les personnes qui feront & assisteront à ladite lecture, à peine de nullité;* & néanmoins pour le passé il fut dit que les lectures ausquelles ne se trouveroit autre défaut & manquement que d'avoir été faites aux Prônes des Paroisses, ou par Coustres ou personnes publiques, autres que celles dénommées par ledit article, elles ne pourroient être arguées de nullité, sans préjudice des Arrêts déja rendus.

Ainsi le Parlement a distingué deux tems. Pour le passé, il a fait grace, parce que les peuples n'avoient pas encore appris que le choix des Ministres pour la lecture étoit de rigueur : mais pour l'avenir, il a voulu que l'article 455 fût exécuté à la lettre, principalement pour les personnes qui feront les lectures, *à peine de nullité.*

C'est donc une nécessité absolue de se servir d'un des quatre Ministres de la Coutume : ici, au contraire, on voit une lecture faite par un Greffier, par un homme qui n'est point du nombre des quatre établis à cet effet par la Coutume. C'est donc une lecture nulle. Le texte de l'article 455, le Reglement de 1620 établissent trop clairement cette nullité pour qu'on puisse échapper à leur disposition.

On peut réduire à deux objets généraux toutes les objections proposées par le Comte d'Evreux pour combattre un moyen si pressant.

L'article 455 de la Coutume de Normandie, en ce qu'il ordonne que les lectures seront faites par les Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion, a été, dit-il, abrogé par un Edit du mois d'Avril 1694, qui a attribué aux Notaires Royaux le droit de faire les lectures, & qui a défendu aux Curés, Vicaires, Sergens, Tabellions, & à tous autres de les faire, & aux Parties de les en requerir, à peine de nullité. Il est vrai que le Comte d'Evreux n'a pas fait faire la sienne par un Notaire Royal, & qu'ainsi s'il n'est pas coupable de contravention à la Coutume, il faut avouer qu'il est en faute du côté de l'Edit; mais il prétend qu'il y a une amnistie générale dans une Déclaration du mois de Septembre 1720: Ainsi, dit-il, vous ne sçauriez m'opposer ni la Coutume abrogée par l'Edit, ni l'Edit couvert par la Déclaration.

On n'auroit jamais cru que le Comte d'Evreux eût osé invoquer pour sa défense des Loix qui ne peuvent servir qu'à mettre sa contravention dans un plus grand jour, & à fortifier le moyen qu'on lui oppose: Premierement, son moyen pour trop prouver ne prouve rien absolument; car il en résulteroit qu'il pouvoit employer indifféremment toutes sortes de personnes pour sa lecture; qu'il pouvoit la faire faire par le Bedeau, le Marguillier, le Syndic de la Paroisse, ou par tout autre Ministre sans caractere & sans pouvoir; car il diroit toujours, si je n'ai pas pris un des quatre Ministres préposés par la Coutume, j'en suis dispensé par l'Edit; si je n'ai pas pris le Notaire Royal suivant l'Edit, j'en suis dispensé par la Déclaration de 1720; ainsi, toute lecture sera bonne par quelque Ministre qu'elle soit faite; il n'y aura plus de Loi subsistante dont on puisse raisonner pour la combattre. A-t-on pû croire que l'on parviendroit à séduire par un tel sophisme?

Secondement, il suffit de consulter la Déclaration de 1720, pour condamner un raisonnement si captieux.

La Coutume avoit préposé quatre Ministres pour faire les lectures; on étoit accoutumé à se servir d'eux dans toutes les occasions, lorsque l'Edit de 1694 survint, qui leur retrancha ce pouvoir pour l'attribuer aux seuls Notaires Royaux; les peuples qui ne furent pas apparemment instruits de cette disposition nouvelle & bursale, continuerent de recourir aux Curés, Vi-

caires, Sergens ou Tabellions pour les lectures, & il n'y en avoit presque point qui n'eût été faite par eux ; cette erreur presque générale auroit exposé les familles à de grandes révolutions si on avoit pû leur opposer l'Edit de 1694 ; le Roi voulut bien user d'indulgence ; & par la Déclaration de 1720 il défendit de troubler les Acquéreurs, sous prétexte qu'on ne s'étoit pas servi des Notaires Royaux, suivant l'Edit de 1694, sans préjudice des autres moyens & prétentions tirées des Coutumes & Usages des lieux, voulant seulement que l'Edit soit exécuté à l'avenir.

Que résulte-t-il de cette Déclaration ? Que ceux qui pour faire faire les lectures s'étoient servis des Ministres ordinaires, nommés par la Coutume, au lieu de Notaires Royaux, ont paru excusables au Souverain Législateur, qui, touché de l'ignorance où ils avoient été de l'Edit & de la force de l'usage qui les avoit entraînés, a bien voulu leur remettre la peine qu'ils avoient encourue ; mais ce n'est donc qu'à l'autorité de la Coutume, encore vivement imprimée dans l'esprit des peuples, que le Roi a bien voulu ceder ; ce n'est qu'au torrent de l'habitude qu'il a bien voulu accorder l'indulgence portée par la Déclaration : étendre cette grace à des lectures qui ne sont faites ni par les Ministres de la Coutume, ni par ceux de l'Edit, c'est manifestement abuser de la Déclaration.

Ce n'est pas ici une interprétation arbitraire que Madame la Duchesse de Luxembourg donne à cette Déclaration ; elle l'a puisée dans la Loi même : *Nous avons été informés*, dit le Roi dans le préambule cette Déclaration, *que la disposition de l'Edit de* 1694 *a été si peu connue dans la Province de Normandie, que la plûpart des Acquéreurs ont continué d'y suivre l'article* 455 *de la Coutume, & de faire faire les lectures par les Curés, Vicaires, Sergens & Tabellions comme avant l'Edit du mois d'Avril* 1694, *ce qui donne lieu aujourd'hui à un grand nombre de demandes en retrait lignager, portées en différens Tribunaux de cette Province, sur le fondement de la nullité des lectures de contrats qui n'ont pas été faites par les Notaires conformément à l'Edit de* 1694 ; *& comme ces demandes tendent . . . . . à jetter le trouble & la division dans un grand nombre de familles, nous avons jugé à-propos de préférer les regles de l'équité à celle d'une Justice rigoureuse, en maintenant les anciens Possesseurs contre ceux qui veulent abuser d'une* IGNORANCE EXCUSABLE. Voilà les motifs du Législateur ex-

pliqués par lui-même, motifs dignes de sa sagesse & de son équité. L'Edit n'étoit point connu, on suivoit la Coutume, c'étoit une erreur, une *ignorance excusable*, & c'est en faveur de cette ignorance que le Roi fait grace; mais il faut donc pour la mériter avoir ignoré l'Edit, & cru que la Coutume avoit conservé toute son autorité; il faut avoir suivi cette Coutume; car pour ceux qui n'ont suivi ni la Coutume ni l'Edit, il n'y a aucun prétexte qui puisse les sauver.

Ce n'est donc pas une amnistie générale, comme le Comte d'Evreux le suppose, c'est une amnistie pour ceux qui ignorant l'Edit ont suivi la Coutume, *qui ont continué*, pour se servir des termes de la Déclaration, *de suivre la disposition de l'art.* 455, *& de faire faire la lecture ou publication par les Curés, Vicaires, Sergens ou Tabellions, comme avant l'Edit de* 1694; c'est à eux seuls que la grace est faite; ce sont eux seuls qui ont été constitués en bonne foi, & par conséquent ils sont les seuls qui puissent profiter de l'amnistie.

Ajoutons que cette derniere Loi a eu pour objet d'éviter les troubles ausquels un grand nombre de familles seroient exposées, si on rejettoit les lectures faites sur la foi de la Coutume. Ce trouble n'est point à craindre, en déclarant nulle la lecture faite à Tancarville, elle est unique dans son espece: on ne trouvera pas un seul exemple d'une lecture qui n'ait été faite ni par un Notaire Royal, ni par un des Ministres de la Coutume; il n'y a donc pas lieu de craindre pour le repos des familles en la rejettant, elle a des caracteres de réprobation si singuliers, qu'on peut sans conséquence maintenir la sévérité des Loix, qui s'y trouvent toutes également violées; la Coutume, puisqu'on n'a pris aucun de ses Ministres; l'Edit, puisqu'on ne s'est point servi de Notaire Royal.

Ainsi, pour se résumer sur cette premiere objection, le Comte d'Evreux n'a fait que donner un nouveau poids au moyen de Madame la Duchesse de Luxembourg, en citant l'Edit de 1694, puisque pouvant faire faire sa lecture, ou par les quatre Ministres de la Coutume, ou par le Notaire Royal, il ne s'est servi d'aucun de ces Officiers; plus il multiplie le nombre de ceux qui lui sont indiqués par la Loi, & plus il est coupable de les avoir rejettés tous également.

Mais le prétexte tiré de l'Edit de 1694 n'est pas même sincere; le seul motif que l'on ait eu pour demander au Juge que la

la lecture fut faite par le Greffier, a été que le Tabellion ne travailloit pas ; c'est aussi le second prétexte que le Comte d'Evreux propose aujourd'hui pour sauver sa lecture, & pour répondre au moyen tiré du défaut de pouvoir de celui qui l'a faite.

Il suppose donc que Gonfray, Tabellion de Tancarville, étoit absent, n'avoit point établi de tabellionage, & ne comparoissoit point aux Assises. Dans cette situation, ajoute-t-il, j'ai été en droit de demander au Juge qu'il commît un autre pour faire ses fonctions ; car suivant la Coutume, il faut quatre Ministres à l'Acquéreur ; il n'est pas obligé de se contenter d'un moindre nombre. Le Comte d'Evreux ajoute que dans un Réglement de 1613 le Parlement de Rouen a supposé que la lecture pouvoit être faite par d'autres personnes publiques ; que le Roi l'a supposé de même dans l'Edit de 1694, ce qui prouve qu'en cas d'absence ou d'empêchement légitime d'un des quatre Ministres, on est en droit de recourir à d'autres.

Jamais on n'avoit réuni tant de sophismes qu'on en a placés dans cette objection ; il n'y a pas une partie du raisonnement qui ne dégenere dans une subtilité facile à confondre.

On pourroit d'abord demander des preuves du fait avancé alors par le Procureur Fiscal, que Gonfray ne faisoit aucunes fonctions : la réception de son successeur au mois de Juin 1707 rapportée par le Comte d'Evreux, seroit une preuve qu'il continuoit encore ses fonctions au mois de Mars de la même année, & l'on ne croit pas que la prétendue notoriété publique invoquée par le Comte d'Evreux, fût une grande preuve ; mais passons-lui le fait & voyons s'il en tire de justes conséquences.

Le Tabellion ne faisoit point ses fonctions, on le suppose ; mais étoit-ce une raison pour commettre le Greffier, & lui faire faire la lecture, quand il restoit encore trois Ministres de ceux que nomme la Coutume ? Ce grand nombre de Ministres n'est établi que pour que l'Acquéreur ne puisse jamais en manquer, & qu'au défaut de l'un ou de deux d'entr'eux, on ait toujours dans les autres des personnes prêtes à satisfaire au devoir de la lecture. Il en restoit trois au Comte d'Evreux, il n'y avoit donc point de raison pour en faire commettre un quatrieme.

C'est une illusion de dire qu'il faut quatre Ministres à l'Acquéreur, & que quand il n'en reste que trois, il n'est point obligé de restreindre son choix entr'eux ; car ce nombre de quatre n'a pas été établi pour que l'Acquéreut eût quatre Ministres tout-à-la-fois, cela seroit absurde ; il n'a été au contraire établi que pour

que l'Acquéreur en eût au moins un ; mais tant qu'il en reste, l'Acquéreur doit s'en contenter, & n'est point en droit d'exiger qu'on en commette d'autres extraordinairement. Ainsi dans une Paroisse où il n'y auroit qu'un Curé sans Vicaire, l'Acquéreur seroit-il en droit d'exiger que l'on commît un Vicaire ? Pourroit-il dire, comme on a fait de la part du Comte d'Evreux à l'Audience : *Je ne suis point obligé de me contenter de trois Ministres, il m'en faut quatre ?* Cela ne seroit pas proposable : il ne faut qu'un Ministre pour faire une lecture ; & tant qu'il y en a un capable de la faire, vous n'êtes point en droit d'exiger qu'on vous en fournisse d'autres.

Par-là tombent les exemples du Comte d'Evreux. Quand le Juge manque, dit-il, un Gradué prend sa place, ou au défaut du Gradué un Praticien ; quand le Greffier manque, on fait prendre la plume à un Procureur ou à un Huissier. Cela est vrai, mais c'est qu'il n'y a qu'un seul Officier, & que venant à manquer, il doit être substitué par un autre, sans quoi la Justice ne seroit point administrée ; mais s'il y a trois Juges dans un Siége, & que l'un soit malade ou absent, on ne fait pas monter un Gradué à sa place, parce que les deux autres suffisent ; s'il y avoit plusieurs Greffiers, de même : ce n'est donc que dans le cas où il n'y a qu'un seul Ministre que l'on peut commettre en sa place, mais quand il y en a plusieurs qui peuvent chacun séparément remplir le ministere, on ne supplée jamais à l'absent au préjudice de ceux qui sont présens.

Ce n'est pas que l'on prétende qu'il ne soit pas permis en général de commettre à la place d'un Tabellion absent, ou qui ne fait point de fonctions ; le Procureur Fiscal le peut sans doute requérir, & le Juge le peut faire ; mais en ce cas il faut que l'on commette au tabellionage en général, pour que l'Officier commis puisse faire toute sorte d'actes & pour toute sorte de personnes ; alors ce Tabellion commis est revêtu du caractere public de Tabellion ; & si l'Acquéreur se servoit de lui pour faire la lecture, on est persuadé qu'elle seroit valable, parce qu'il se seroit servi véritablement du Tabellion du lieu.

Mais les choses se sont passées fort différemment en 1707, on n'a point commis le sieur Fils, Greffier, pour faire les fonctions du tabellionage, pour passer tous les actes qui sont du ministere des Tabellions, pour remplir ce ministere à l'égard de toutes sortes de personnes ; on ne l'a pas même commis Tabellion pour un acte solitaire ; mais le Juge *l'a autorisé*, ce sont ses termes, *de se*

transporter demain à l'issue de la Messe Paroissiale de Tancarville pour faire la lecture du contrat en question ; ensorte que c'est le Greffier à qui l'on permet de faire une lecture, quoiqu'il en soit incapable, suivant la Coutume, & c'est ce qui fait sentir toute la nullité de la lecture faite en conséquence ; car ce Greffier n'étoit ni Tabellion en titre, ni Tabellion commis ; que le même jour à la même heure un autre Acquéreur se fût présenté pour faire faire la lecture d'un autre contrat, il n'auroit pû le faire ; ce n'étoit donc point un Tabellion commis, & par conséquent il étoit manifestement sans pouvoir.

Il faut même observer, que ne s'agissant point de commettre au tabellionage en général, mais de pourvoir à la lecture d'un seul contrat, le Procureur Fiscal ne pouvoit requérir, parce qu'il ne s'agissoit point de l'intérêt public, & le Juge ne pouvoit *autoriser*, parce qu'il n'a pas le pouvoir de nommer des Ministres de lecture : il est donc impossible de sauver le moyen qui se tire du défaut de pouvoir & de caractere dans la personne du Greffier qui a fait celle de Tancarville.

Que sert-il après cela au Comte d'Evreux de nous citer le Réglement de 1613, qui est rapporté par Beraut, dans lequel le Parlement de Rouen enjoint aux Curés, Vicaires, Sergens, Tabellions, ou autres personnes publiques, qui procéderont à la lecture des contrats, de faire signer les Témoins ? Que lui sert-il de parler de l'Edit de 1694, qui défend aux quatre Ministres de la Coutume & autres, de faire à l'avenir aucune lecture au préjudice des Notaires Royaux ? Prétend-il que par ces énonciations on a communiqué le pouvoir de faire des lectures à toutes personnes indifféremment ? Cela seroit absurde, il n'oseroit pas lui-même le soutenir ; pourquoi donc embarrasse-t-il la Cause de ces citations, quand il convient lui-même que toutes personnes ne peuvent être admises à faire des lectures ?

En effet, ces énonciations qu'il exagere, & qui cependant seroient absolument impuissantes par elles-mêmes, ces énonciations, dit-on, se trouvent assez réformées par tous les titres qui suivent, pour qu'on ne puisse plus s'en prévaloir. Nous avons un Réglement du Parlement de Rouen du 13 Février 1613 postérieur d'un mois à celui que l'on objecte, qui enjoint aux Juges *de faire faire les lectures des contrats par les Sergens & autres personnes dénommées par l'art. de la Coutume ;* on n'a donc pas prétendu étendre le pouvoir donné par la Coutume à quatre personnes seulement ; mais c'est encore ce que le fameux Réglement de 1620

confirme de plus en plus, en ordonnant que l'art. 455 sera exactement observé, tant pour le lieu, que pour les personnes qui feront les lectures, à peine de nullité. Si l'Edit de 1694, par forme de simple énonciation, ajoute encore ces termes *& autres* aux Ministres de la Coutume dont il parle, on voit bien que ce n'est qu'une précaution extraordinaire, imaginée par le Traitant, pour assurer aux Notaires Royaux seuls le droit de faire les lectures; mais cela ne peut rien changer à la Loi municipale, d'autant plus que dans la Déclaration de 1720 concertée avec le Parlement de Rouen, comme le Comte d'Evreux en est convenu, on ne reconnoît pour capable de faire des lectures que les quatre Ministres de la Coutume; il ne faut donc pas abuser de ces simples énonciations, pour insinuer que le droit de faire des lectures puisse s'étendre à d'autres qu'aux Curés, Vicaires, Sergens ou Tabellions.

On ne croit pas devoir beaucoup s'arrêter à une derniere objection. Les Ministres de la Coutume ne vouloient plus instrumenter, dit-on, depuis l'Edit de 1694; les Seigneurs d'ailleurs se plaignoient de l'Edit, & empêchoient les Notaires Royaux de faire les lectures, il falloit bien commettre dans ces circonstances.

Tout est supposé dans cette objection; les Ministres de la Coutume ne vouloient pas instrumenter, dit-on; mais la Déclaration de 1720 nous apprend le contraire, quand elle dit que la plûpart des Acquéreurs ont continué de faire faire la lecture & publication par les Curés, Vicaires, Sergens ou Tabellions, & qu'elle confirme ces lectures pour le passé. Ces Ministres n'étoient donc pas si difficiles qu'on le suppose; d'ailleurs le Greffier devoit-il être plus résolu à contrevenir à l'Edit que les Ministres de la Coutume? Pourquoi imagine-t-on aujourd'hui tant de frayeur dans ceux qui avoient au moins la Coutume pour eux, & tant de présomption ou de confiance dans celui qui n'avoit ni la Coutume, ni l'Edit? Comment le Juge même auroit-il osé commettre, au préjudice de l'Edit? On voit bien que cette Loi n'est entrée pour rien dans tout ce qui a été fait alors. Le Comte d'Evreux prétend que le Greffier a été commis Tabellion; mais un Tabellion commis auroit-il eu plus de pouvoir qu'un Tabellion titulaire?

On ajoute que les Seigneurs ne vouloient pas laisser faire les lectures aux Notaires. Autre supposition dont on ne peut rapporter aucune preuve, puisque jamais les Seigneurs n'ont fait la

moindre tentative pour réclamer le droit de lecture attribué aux Notaires Royaux par l'Edit de 1694: d'ailleurs, qui étoit donc le Seigneur ? C'étoit le Comte d'Evreux lui-même. Seroit-il recevable à dire, le Roi avoit établi les Notaires Royaux pour faire les lectures, je ne voulois pas me soumettre à la Loi ; j'ai donc eu raison de faire autoriser le Greffier par mon Juge. C'est-à-dire, que pour récompense de la résistance d'un Seigneur à une Loi publique, il pourra y contrevenir impunément.

Toutes ces idées choquent également la raison, & ne peuvent jamais entamer le moyen invincible de M. le Duc de Luxembourg. La Coutume ordonnoit de faire faire la lecture par un des quatre Ministres qu'elle indique; l'Edit de 1694 le défendoit, & substituoit les Notaires Royaux en leur place ; mais cet Edit inconnu ne s'exécutoit pas : il falloit donc se renfermer dans un des quatre Ministres de la Coutume ; & s'il y en avoit un qui fût absent, il falloit prendre l'un des trois autres. Ce n'est qu'à ce prix que la Déclaration de 1720 a confirmé les lectures dans lesquelles on s'étoit écarté de l'Edit de 1694.

Le Comte d'Evreux au contraire a méprisé également la Coutume & l'Edit ; il n'a pris, ni un des quatre Ministres de la Coutume, ni le Notaire Royal de l'Edit : il est donc en contravention de toutes parts, sa faute est inexcusable ; & le tour qu'il a pris de faire autoriser le Greffier par son Juge, pour faire sa lecture seulement, est un attentat qui ne fait que rendre la contravention plus criminelle.

Second Moyen.

Le second moyen de M. le Duc de Luxembourg contre la lecture faite à Tancarville, est encore tiré de l'art 455 de la Coutume de Normandie, qui ordonne que *les Témoins signeront l'acte de publication sur le dos du contrat.*

Cette précaution prise par la Coutume, est non-seulement de rigueur, parce qu'elle fait partie des formalités imposées à l'Acquéreur pour faire courir le tems du retrait, mais encore parce qu'elle est nécessaire pour prévenir toutes les fraudes que l'on pourroit commettre dans les lectures.

Celui qui est chargé de publier un contrat, pourroit en lire un autre, & faire signer un acte de lecture dans lequel il énonceroit le contrat qu'il auroit eu intention de tenir secret. Les Témoins, gens la plûpart grossiers, signeroient aveuglément la lecture, croyant que l'on y auroit énoncé le contrat qu'ils venoient d'entendre publier ; & ainsi on feroit paroître un acte de lecture & de publication d'un contrat qui n'auroit jamais été lû ni publié.

Le ſeul remede contre cet abus, eſt d'obliger le Miniſtre de la lecture d'en dreſſer l'acte au dos même du contrat qu'il vient de publier, parce que les Témoins ſignant ſur ce même acte que le Sergent, Tabellion, ou autre tenoit en ſes mains lorſqu'il a fait la lecture, il eſt impoſſible qu'on leur en impoſe, & qu'on ſubſtitue un acte à un autre.

C'eſt donc pour aſſurer qu'un tel contrat a été lû, que la Coutume exige, que l'acte de publication ſoit mis, & que les Témoins ſignent ſur le dos même de ce contrat, afin que la lecture & le contrat étant inſéparables l'un de l'autre, ne forment qu'un ſeul tout, qui porte par lui-même ſa perfection.

Auſſi cette formalité a paru dans tous les tems d'une telle rigueur, que c'eſt à la ſeule lecture, étant ſur le dos du contrat, que l'on s'eſt attaché pour juger de la validité de la publication : qu'elle fût en bonne forme dans le Regiſtre du Sergent, & bien ſignée des Témoins, tout cela a été jugé inutile, ſi elle n'étoit auſſi en bonne forme ſur le dos du contrat. *Le Regiſtre*, dit Baſnage, *n'eſt proprement qu'une relation de ce qui s'eſt fait ; auſſi cet article diſpoſe, que les Témoins ſigneront la publication ; le contrat eſt donc l'original :* Il cite un Arrêt du 18 Avril 1654, dans l'eſpece duquel la lecture avoit été miſe ſur le dos du contrat ; mais on y avoit obmis ces mots, *à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale*, qui ſe trouvoient ſur le Regiſtre du Sergent : Le Regiſtre du Sergent fut trouvé en bonne forme, les mots *à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale* y étoient employés, & les mêmes Témoins, & néanmoins on n'y eut point d'égard.

C'eſt donc ſur le contrat même que ſe doit trouver l'acte de lecture ; ſi on y a obmis un mot eſſentiel, quoiqu'il ſe trouve dans le Regiſtre du Tabellion ou du Sergent, l'acte eſt nul ; comment oſera-t-on dire après cela que la lecture ne s'y trouvant point du tout, la publication puiſſe être valable ?

C'eſt ce que Peſnelle ſur le même article 455 établit dans les termes les plus forts : *La preuve des ſolemnités preſcrites par cet article doit réſulter de ce qui eſt écrit ſur le dos du contrat, dont la lecture a été faite, & ne ſe peut ſuppléer par la preuve qu'on offriroit de faire par Témoins..... Il faut donc qu'il ſoit énoncé dans l'endos mis ſur le contrat, que la lecture en a été faite publiquement, &c. cet endos eſt réputé l'original de la lecture ; de ſorte que s'il y a quelque défaut dans cet endos, il ne ſeroit point ſuppléé par le Regiſtre de la perſonne publique qui aura fait la lecture avec toutes les circonſtances marquées par la Coutume.*

C'est donc une circonstance absolument nécessaire, que celle de l'endos du contrat, pour se servir des termes des Commentateurs de la Coutume ; c'est ce qui forme l'original de la lecture ; par-tout ailleurs elle est inutile, dans quelque forme réguliere qu'elle se trouve ; cependant il est certain qu'il ne se trouve aucune lecture sur le dos du contrat du Comte d'Evreux ; c'est donc une nullité insurmontable, fondée sur le texte de la Loi, & sur le sentiment des plus fideles Interpretes.

Deux objections proposées par le Comte d'Evreux contre ce moyen, loin de l'affoiblir, ne serviront qu'à le confirmer.

L'obligation de faire signer par les Témoins l'acte de publication sur le dos du contrat, n'est introduite qu'en faveur de l'Acquéreur; c'est uniquement pour lui procurer une preuve facile de la lecture ; c'est dans le même objet que l'on charge le Ministre de la lecture d'en tenir Registre, & que l'on permet de la faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ; enfin c'est dans le même objet que le Parlement a introduit la preuve par Témoins, non pas pour prouver la lecture, mais pour prouver que l'on a vû & tenu le contrat chargé de la lecture; or l'endos n'étant établi qu'en faveur de l'Acquéreur, ne peut devenir un moyen contre lui quand il est obmis.

On ajoute que quand cet endos seroit nécessaire dans l'esprit de la Coutume, il n'est plus praticable depuis les Edits concernant le papier timbré, lorsque le contrat a été passé dans une autre Généralité que celle où se fait la lecture ; que depuis ces Edits l'usage n'a plus été de mettre la publication sur le dos du contrat, & que cela est prouvé par plusieurs certificats des Notaires de Normandie.

La premiere objection est trop ingénieuse ; le Conseil du Comte d'Evreux a prétendu convertir toutes les formalités ausquelles l'Acquéreur est assujetti, en autant de faveurs que la Coutume lui a faites, & par ce détour subtil il fait tomber tous les moyens qu'on lui oppose, en soutenant qu'on ne peut rétorquer contre une Partie ce qui a été introduit pour elle.

Mais le Commentaire est trop contraire au texte & à l'esprit de la Coutume.

Elle distingue parfaitement dans l'article 455 ce qui est d'une nécessité absolue d'avec ce qui est de simple faculté ; car après avoir dit que *les Témoins signeront l'acte de publication sur le dos du contrat, dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu, qui aura fait ladite lecture, est tenu faire Registre*, elle ajoute, *pourront néan-*

moins les contractans pour leur sûreté faire enregistrer ladite lecture au Greffe de la Jurisdiction ordinaire.

Ainsi il y a deux parties dans l'article ; une premiere qui est de rigueur, dans laquelle la Coutume impose des Loix nécessaires, c'est de faire mettre l'acte de publication sur le dos du contrat, & d'en faire tenir Registre par le Sergent. Il y en a une seconde qui est de simple faculté, *pourront néanmoins, &c.* dans celle-ci il est à la liberté de l'Acquéreur de faire enregistrer au Greffe, ou ne le pas faire, cela est établi en sa faveur ; il peut s'en dispenser s'il le juge à propos ; mais il n'en est pas de même de la premiere partie ; il n'est pas dit que les contractans *pourront* faire signer les Témoins, que le Ministre *pourra* tenir un Registre ; la Loi ne permet pas, mais elle ordonne, *signeront l'acte de publication :* donc le Curé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion *est tenu* faire Registre ; il ne faut donc pas confondre ces dispositions, & les mettre toutes dans la même classe, comme si elles n'étoient que de faculté.

Aussi on a observé ci-dessus que la nécessité de mettre la lecture sur le dos du contrat, étoit imposée pour assurer que c'étoit le contrat même qui avoit été lû, étant impossible de tromper les Témoins, quand on leur a fait signer le même titre que l'on vient de leur lire, au lieu qu'il seroit facile de leur faire signer un acte de lecture détaché, dans lequel on énonceroit un autre contrat que celui qui auroit été lû.

Mais la Coutume a-t-elle supposé que les Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion seroient des faussaires, pour prendre contr'eux une pareille précaution ? Cela ne se présume pas en général, il est vrai, mais on prend cependant les mêmes précautions que s'ils pouvoient l'être ; sans cela pourquoi appelleroit-on des Témoins ? Pourquoi exigeroit-on le nombre de quatre ? Pourquoi leur feroit-on signer l'acte de lecture ? Il faut bien que l'on ait été en garde contre les Ministres établis ; & si cela est, on a bien pû les assujettir à mettre l'acte de publication sur le dos du contrat, afin d'être assuré que c'est ce même contrat qu'ils ont lû.

La premiere objection n'est pas fort à craindre, elle est contraire à la Loi même ; voyons si la seconde tirée d'une Loi postérieure, a plus d'autorité.

Par les Edits qui ont établi le papier timbré, il est défendu de faire des actes dans une Généralité sur du papier ou parchemin timbré d'une autre Généralité ; le contrat du Comte d'Evreux

étoit passé à Paris, on ne pouvoit donc pas dans la Généralité de Rouen faire sur ce même contrat un acte de publication qui est un acte original.

C'est porter bien loin la déference & le respect pour les Edits concernant le papier timbré, que de le pousser jusqu'à se dispenser de déferer à la Coutume dans un point si essentiel; une distinction naturelle auroit dû empêcher le Comte d'Evreux de proposer un pareil moyen; il y a des actes que l'on peut appeller principaux, qui subsistent & doivent subsister par eux-mêmes; il y en a qui sont nécessairement accessoires à d'autres: qu'à l'égard des premiers on suive scrupuleusement les regles introduites pour le papier timbré, c'est une soumission qui est dûe à l'autorité du Prince, mais que pour les autres on consulte des Edits qui ne peuvent jamais les concerner, c'est affecter un vain scrupule pour contrevenir impunément à la Loi.

Ainsi quand un Notaire voudra recevoir un contrat, un bail ou autre acte de cette nature, étant le maître de le rédiger sur tel papier ou parchemin qu'il veut choisir, il est réduit à prendre du papier ou parchemin de la Généralité; c'est un acte principal & indépendant; mais quand une Loi respectable oblige de mettre un acte à la suite d'un autre, & de l'inscrire sur le même titre, ce n'est plus au Sergent ou Tabellion alors à consulter le timbre, il n'y a rien qui dépende de son choix, il est asservi à se servir du contrat même qu'on lui présente; c'est un acte dépendant inséparable de l'autre; les Edits du papier timbré ne reçoivent point alors d'application.

C'est ce que l'usage a confirmé par rapport aux lectures singulierement; lorsqu'un contrat a été passé à Paris & qu'on l'a fait lecturer en Normandie, les Notaires ou autres Ministres n'ont point fait de difficulté de mettre sur le contrat même l'acte de publication; il y en a une preuve tirée du contrat de vente fait par le Comte d'Evreux au sieur Law en 1718, il est passé à Paris, la lecture en a été faite en Normandie, & cependant l'acte de lecture & de publication est sur le dos même du contrat.

Le contrat du sieur Law n'est pas le seul qui contienne l'acte même de lecture, quoique le timbre soit d'une autre Généralité: on en rapporte un en original passé à Paris le 2 Mai 1720, lecturé en Normandie le 12 du même mois, & dont la lecture est sur le dos même du contrat, quoique d'un autre timbre; on justifie encore le même usage par deux extraits des Registres du Notariat Royal de Caudebec, où se trouvent deux actes de

lecture faisant mention que les Témoins ont signé *à autant étant ensuite de la grosse de chaque contrat* : enfin c'est un usage attesté par tous les Notaires de la Ville de Rouen dans un certificat du 6 Août 1727, les termes en sont importans : *Nous Conseillers du Roi, Notaires à Rouen, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra que nous mettons les actes de lecture des contrats passés hors la Généralité de Rouen, quoique sur un autre timbre, sur le dos des grosses desdits contrats, & que nous gardons minutes desdites lectures au bas des copies ou extraits desdits contrats, sur lesquels actes de lecture, ainsi que sur lesdites minutes, nous faisons signer quatre Témoins au moins, le tout aux termes & en conformité de l'art.* 455 *de la Coutume, en foi de quoi, &c.*

Il est évident par-là que les Notaires ne se sont pas crû dispensés des formes prescrites par la Coutume ; tout ce qu'ils ont pû faire pour éviter les chicanes d'un Traitant, a été de faire faire des copies des contrats sur du papier de la Généralité de Rouen, & d'y mettre aussi l'acte de lecture signé des Témoins, par-là ils satisfont à la Coutume, & ménagent l'intérêt du Traitant Que l'on ne dise donc point que l'article de la Coutume est abrogé en ce point ; la Déclaration de 1680 ne déroge point aux Loix singulieres des Coutumes, elle n'est pas même enregistrée au Parlement de Rouen, mais il est certain d'ailleurs qu'elle ne s'entend que des actes principaux, & non des lectures ; c'est ainsi que l'usage l'a interpreté.

Il est vrai que le Comte d'Evreux prétend avoir des certificats & des Arrêts contraires ; c'est ce qui reste à discuter pour conserver à ce moyen toute sa force & toute son autorité.

Le premier certificat rapporté par le Comte d'Evreux, est des Notaires de Montivilliers : il commence par une formule des lectures qu'ils font pour les contrats passés à Paris : *L'an mil sept cent, &c. certifie avoir fait la lecture & publication du contenu au* PRESENT *contrat. . . .* Les Notaires ajoutent, *ce que quelquefois nous mettons & signons avec quatre Témoins au moins* AU BAS DE LA GROSSE DES CONTRATS, *& plus ordinairement au bas de la copie desdits contrats, dont en l'un & en l'autre cas nous gardons des minutes également signées, ausquelles on peut avoir recours en cas de besoin, & où il est fait mention de l'acte sur lequel le certificat de lecture que nous délivrons aux Acquereurs, est mis.*

Le second est des Notaires d'Evreux, qui certifient que lorsqu'on leur a présenté des contrats sur du papier d'une autre Généralité que celle de leur résidence pour en faire la lecture, ils

ont souvent fait des actes séparés sur des papiers de la Généralité de leur résidence, lesquels ils ont attachés aux grosses des contrats; ce qui est arrivé, quand les Parties les trouvant sur les lieux, leur ont apporté des contrats à lecturer; que losque les contrats leur ont été apportés en leur Etude, ils en ont fait tirer copie sur papier du timbre de leur résidence, & mis au pied de l'acte de lecture; mais que depuis quelques années ils ont indifféremment mis les lectures sur la grosse des contrats, quoique d'un timbre différent de celui de leur résidence, attendu qu'ils en ont toujours fait tirer copie sur du papier timbré de leur résidence; ce qui indemnise beaucoup le Fermier du papier timbré, parce qu'il entre plus de papier dans la copie entiere que dans l'acte de lecture.

Ce qui résulte de ces certificats, est que dans le ressort de Rouen on a scrupuleusement conservé l'usage de mettre l'acte de lecture sur le dos du contrat; & que dans d'autres Bailliages, les Notaires qui l'ont pratiqué ainsi, nonobstant le changement du timbre, ont aussi quelquefois pris un tempérament, par lequel ils ont crû satisfaire à tout, en faisant copier le contrat en entier, & mettant la lecture au bas, par-là la chicane du papier timbré est sauvée; mais la Coutume est en quelque maniere remplie, puisqu'il est dit que la lecture doit être signée au dos du contrat.

Mais s'est-on conduit ainsi dans la lecture de Tancarville? Non-seulement elle n'est point sur le dos de la grosse, mais elle n'est sur le dos ni au bas d'aucune copie: c'est une simple feuille volante qui ne contient que le prétendu acte de lecture; le Greffier n'en a pas même retenu de copie pour minute. C'est donc une contravention à la Loi, qui, loin d'être excusée par l'usage, y trouve une nouvelle condamnation.

Les deux Arrêts rapportés par le Comte d'Evreux ne lui sont pas plus favorables: Le premier du 28 Mars 1721 est manifestement un Arrêt passé de concert; c'étoit un retrait intenté dans ce tems orageux, où le Retrayant cherchoit à évincer un ancien Possesseur, en lui donnant des effets caducs: dès que le regne de ces effets fut passé, il ne fut plus curieux de consommer le retrait. D'ailleurs on observoit qu'il n'y avoit aucune place sur le contrat pour y mettre la lecture; cet Arrêt ne peut donc jamais être d'aucune conséquence.

Dans l'espece du second, qui est du 21 Mars 1722, le Notaire qui avoit fait la lecture, avoit pris le parti de faire faire une copie

entiere du contrat, au bas de laquelle il avoit mis son acte de lecture qu'il avoit fait signer par quatre Témoins ; il en avoit fait mention sur la grosse. Il faut observer d'abord qu'il ne s'agissoit point alors d'un contrat rédigé sur du papier timbré d'une autre Généralité ; en sorte que sa décision ne sert pas à appuyer l'exception singuliere du Comte d'Evreux, mais s'applique à l'art. 455 de la Coutume de Normandie dans les termes ordinaires.

Quel fut donc alors le point de la question ? Ce fut de sçavoir si la Coutume disant qu'il faut faire signer les Témoins sur le dos du contrat, ce n'est pas satisfaire à cette formalité, que de les faire signer au pied ou sur le dos de la copie de ce même contrat, ou s'il faut nécessairement que ce soit sur la grosse. Le Parlement peut avoir poussé l'indulgence dans des circonstances particulieres, jusqu'à admettre un acte de publication fait sur la copie du contrat, & signé des Témoins.

Mais quand cet Arrêt unique pourroit être tiré à conséquence, tout ce qu'on en pourroit conclure, seroit que l'acte de lecture doit être mis au moins sur une copie du contrat ; voilà tout ce que l'on a pû relâcher de la séverité de la regle prescrite par la Coutume. Or la lecture de Tancarville n'est ni sur le contrat ni sur une copie, elle est donc toujours nulle ; ni les Arrêts ni les certificats ne peuvent la sauver, puisqu'ils ne peuvent autoriser tout au plus que la substitution de la copie à la grosse, pour mettre l'acte de publication au bas, sans qu'on puisse en conclure qu'un acte de lecture sur une feuille volante & séparée, puisse jamais remplir ce que la Coutume exige si expressément.

Le Parlement de Rouen a même jugé par Arrêt du 19 Mars 1722 que la lecture de deux contrats mise sur le dos de la grosse du dernier, ne pouvoit exclure le retrait formé du chef de la premiere vente, parce qu'il n'y avoit aucun acte de publication sur le premier contrat. Cependant il y avoit un acte de lecture en bonne forme de ce premier contrat écrit sur le second ; mais comme il faut que chaque contrat reçoive une impression de la lecture, on n'y eut aucun égard. Comment pourroit-on déferer à une lecture faite sur une feuille volante, qui est encore plus étrangere au contrat, que celle dont il étoit question dans l'Arrêt de 1722 ?

Troisieme moyen. Le troisiéme & dernier moyen de Madame la Duchesse de Luxembourg, est qu'il n'a point été tenu de Registre de l'acte de lecture ; cela est cependant de disposition textuelle dans l'art. 455, *dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion est tenu faire Registre.*

Ce n'eſt pas une faculté ni un conſeil, comme on l'a obſervé ; ces termes *eſt tenu* ſont impératifs, à la différence de ceux qui ſuivent, *pourront néanmoins, &c.* cette formalité eſt même ſi eſſentielle, que par un Arrêt poſtérieur de l'année 1606 en déclarant nulle une lecture, le Parlement de Rouen a preſcrit la forme des Regiſtres qui devoient être tenus par les Sergens qui faiſoient des actes de lecture, & le Comte d'Evreux eſt convenu que ce qui étoit établi pour un des quatre Miniſtres de la lecture, devoit également être étendu aux autres qui ſont auſſi tenus de tenir des Regiſtres. Mais, dit-on, tout cela n'eſt fait que pour aſſurer la preuve de la lecture en faveur de l'Acquereur, il pourroit perdre ſon contrat; ainſi pour lui fournir une reſſource dans ce malheur on charge le Sergent, Tabellion ou autre de tenir Regiſtre de la lecture, afin que l'Acquereur y puiſſe avoir recours ; mais quand il a conſervé l'original de la lecture, il n'a pas beſoin du Regiſtre du Sergent ; il pourroit arriver même que dans un eſprit de fraude & pour favoriſer le Retrayant, le Sergent ſupprimeroit ſon Regiſtre ; l'Acquereur en doit-il ſouffrir ?

C'eſt toujours travailler à détruire la Loi que de lui attribuer ainſi des ſens étrangers, & de ſubtiliſer ſans ceſſe ſur ſes diſpoſitions les plus claires. Il eſt dit expreſſément, que le Sergent ou Tabellion doit tenir Regiſtre de la lecture ; c'eſt donc une Loi de rigueur que l'on impoſe, & dont il n'eſt pas permis de s'écarter ; c'eſt à l'Acquereur qui fait faire la lecture, à veiller ſur le Miniſtre qu'il employe pour lui faire accomplir cette condition eſſentielle d'une lecture valable.

Envain, dit-on, que le Sergent pourroit dans la ſuite ſupprimer ſon Regiſtre, car l'original de la lecture doit faire mention que le Sergent ou Tabellion en a gardé autant pardevers lui ſur ſon Regiſtre : ainſi nonobſtant la perte du Regiſtre du Sergent, ou la fraude qu'il commettroit en le ſupprimant, on en auroit la preuve dans l'original même de la lecture.

Mais à quoi peut ſervir le Regiſtre du Sergent quand l'original de la lecture eſt rapporté en bonne forme ? Ce ne ſeroit que pour ſuppléer à cet original perdu, que le Regiſtre ſeroit néceſſaire ; puiſque le Comte d'Evreux veut qu'on pénetre dans l'objet de la Coutume, il eſt facile de faire voir qu'il n'en a pas bien pris le ſens dans cette partie de l'article 455.

Ce n'eſt pas pour fournir une preuve de la lecture faite que l'on exige que le Miniſtre en tienne Regiſtre, c'eſt pour aſſurer la foi de la date qu'il a donnée à la lecture ; il pourroit antida-

ter la lecture; pour prévenir cet abus si funeste aux lignagers ; on a voulu que dans un Registre continu ces lectures fussent transcrites, afin que par la suite non interrompue des actes, ont eût une preuve que la date donnée à la lecture est sincere : de-là ces attentions sur la forme des Registres dans l'Arrêt de 1606 ; il faut que le Registre soit relié, paraphé par le Juge, que l'on y écrive de suite, sans blanc, sans espace vuide ; ces précautions ne sont que pour assûrer la date ; ce n'est donc pas, comme on le suppose, en faveur de l'Acquereur, mais du lignager, que cette formalité a été introduite : pour l'Acquereur on lui permet de faire enregistrer la lecture au Greffe, voilà ce que la Coutume a fait pour lui, pour réparer la perte de son contrat ou du Registre; mais pour le lignager, on veut, on exige absolument que la lecture soit transcrite dans le Registre du Ministre qui l'a faite, afin que l'on soit à l'abri de toute antidate si dangereuse dans de pareilles matieres.

Ainsi soit que l'on consulte les termes de l'article 455, soit que l'on pénetre dans ses motifs, on trouve également la nécessité du Registre établie, & par conséquent tout concourt à fortifier le moyen de Madame la Duchesse de Luxembourg.

Il est vrai que par un Arrêt du 7 Juin 1611 rapporté par Beraut sur l'article 484 de la Coutume de Normandie, en ordonnant l'exécution d'un Réglement de 1569 sur la forme des exploits des Sergens, sur peine d'amende contre les Sergens, & de répondre de tous intérêts des Parties, on ajoute, sans toutefois préjudicier aux Parties qui auront leurs exploits bien & dûement signés de l'Huissier ou Sergent & de ses Records. Mais, 1°. on ne voit point qu'il fût question de lectures dans cet Arrêt de 1611. 2°. Il renouvelle un Réglement de 1569, le *sans préjudice* pourroit bien ne s'appliquer qu'aux exploits qui étoient déja faits, en maintenant la sévérité du Réglement pour l'avenir seulement. 3°. Ce qui le persuade, est qu'il est dit que ce Réglement sera exécuté, à peine d'amende, contre les Sergens, *& de répondre de tous intérêts des Parties :* or si la Partie ne pouvoit pas souffrir du défaut de Registre du Sergent, si cela lui étoit indifférent, jamais le Sergent n'auroit à répondre de l'intérêt de la Partie, & cette peine indiquée par l'Arrêt de 1611 n'auroit jamais d'application.

Ainsi cet Arrêt ne peut affoiblir la disposition de l'article 455 qui est particulier aux lectures. Que dans d'autres matieres on ne s'arrête pas scrupuleusement au défaut de Registre qui n'est éta-

bli que par de ſimples Arrêts de Réglemens qui peuvent ſouvent être inconnus, cela ne ſeroit pas impoſſible ; mais qu'en matiere de lectures où la néceſſité du Regiſtre eſt impoſée par un article exprès de la Coutume, c'eſt-à-dire, par la Loi municipale de la Province, Loi connue de tous les Peuples, & dont l'obſervation eſt de rigueur, on puiſſe paſſer ſur le défaut de Regiſtre contre le texte précis de la Loi, c'eſt une prétention qui tend à renverſer l'autorité même de la Coutume, & que l'on ne pourroit admettre ſans donner ouverture aux contraventions les plus dangereuſes.

Les trois moyens de Madame la Ducheſſe de Luxembourg contre la lecture faite à Tancarville, ſont donc fondés ſur une autorité trop reſpectable, pour que l'on puiſſe jamais les négliger: elle n'eſt faite par aucun de ceux qui ont reçû de la Coutume le caractere néceſſaire; elle n'eſt ni ſur le dos du contrat, ni ſur le Regiſtre du Miniſtre qui a fait la publication; en un mot, la Coutume y eſt bleſſée dans les points les plus importans.

Quand il n'y auroit que la circonſtance de l'Officier, on pourroit dire que c'eſt une nouveauté dont il n'y a jamais eu & dont il n'y aura ſans doute aucun exemple dans la ſuite: en la déclarant nulle, on ne craindra point de porter le trouble dans les familles, d'interrompre des poſſeſſeurs de bonne foi dans la poſſeſſion tranquille de leurs Domaines; au contraire, on maintiendra l'autorité de la Coutume; on arrêtera le cours des contraventions, qui ne manqueroient point de s'introduire, ſi par une funeſte condeſcendance on paſſoit légerement ſur de premieres tentatives ſi contraires à la diſpoſition de la Loi. On ne peut donc croire qu'une lecture qui porte des caracteres de réprobation ſi ſenſibles, puiſſe jamais ſubſiſter.

Nullités de la lecture de Bielleville.

On ſera auſſi ſommaire dans cette partie de la Cauſe, que l'on a été étendu dans la premiere, parce que cette lecture ne peut jamais être oppoſée à Mad$_e$. la Ducheſſe de Luxembourg.

Elle a été faite le 27 Février 1707 par le Tabellion d'Halboc, qui étoit en même-tems Notaire Royal à Bolbec; ce Notaire & Tabellion prétend avoir fait faire une copie du contrat, au bas de laquelle il a mis l'acte de lecture ſigné de lui & des Témoins, & il l'a gardé pardevers lui; il ajoute, qu'il a ſigné avec ſes Témoins *à autant étant en feuille volante, demeurée attachée en une groſſe & expedition dudit contrat, attendu le changement de formule.*

Telle eſt la forme de la lecture faite à Bielleville, dans laquelle

il paroît au moins que l'on a eu quelqu'attention pour se rapprocher des dispositions de la Coutume ; c'est un Officier qui avoit caractere qui l'a faite ; il a mis l'acte de lecture au bas d'une copie du contrat ; & quoique cette lecture soit nulle, comme on va l'établir, au moins y avoit-on gardé quelque forme ; ce qui ne peut servir par le parallele avec celle de Tancarville, qu'à faire connoître de plus en plus, le vice de cette derniere.

Mais pour se réduire à celle de Bielleville, on y trouve deux nullités essentielles. La premiere est, qu'on n'en devoit faire aucune à Bielleville ; que ce n'étoit point le lieu indiqué par la Coutume, & par conséquent, que le Comte d'Evreux ne peut jamais s'en prévaloir : En effet, il a plaidé lui-même que la Baronie d'Halboc étoit réunie au Comté de Tancarville, & ne formoit plus qu'un seul corps de Seigneurie, quoique pour la commodité des Justiciables, les mêmes Officiers ayent continué de rendre la Justice dans chacune de ces deux portions réunies. Ce n'est donc en un mot, qu'un seul Fief dont on rend un seul dénombrement au Roi : Or, il est de principe dans la Coutume de Normandie, que quand il n'y a qu'un seul Fief noble ; la lecture doit être faite à la Paroisse du Chef-lieu, & que c'est cette lecture seule qui décide pour tout le Fief, dans quelque Paroisse que s'étendent ses dépendances. C'est la disposition de l'article 459 de la Coutume.

Il n'est donc point question de consulter la lecture faite à Bielleville, elle est inutile, indifferente, ou plutôt elle est nulle, pour avoir été faite dans une Paroisse où l'on ne devoit pas la faire : En effet, supposons que des deux lectures, celle de Bielleville fût manifestement nulle, & que celle de Tancarville fût revêtue de toutes les formes nécessaires, Madame la Duchesse de Luxembourg seroit-elle admise à retirer la Baronnie d'Halboc ? Le Comte d'Evreux ne lui diroit-il pas, la lecture faite au Chef-lieu suffit, celle de Bielleville est inutile ? Par-là il excluroit le retrait pour toutes les dépendances du Comté de Tancarville ; par la même raison celle de Tancarville étant nulle, on ne doit point s'arrêter à celle de Bielleville.

Cela est d'autant plus certain, qu'en Normandie les Fiefs sont indivisibles, & ne peuvent jamais être démembrés que dans deux cas : Sçavoir, pour le partage des filles, & par Lettres Patentes du Prince. Si dans le cas du retrait il falloit consulter d'autres lectures que celle du Chef-lieu, il est évident que l'on s'exposeroit

poseroit tous les jours à démembrer les Fiefs. Par exemple, une Seigneurie aura des dépendances dans plusieurs Paroisses, on aura négligé la lecture dans le Chef-lieu, ou on en aura fait une manifestement nulle; mais on en aura fait de particulieres dans les Paroisses où sont situées les dépendances, qui seront revêtues des formes prescrites par la Coutume; si on peut sauver les branches particulieres par ces lectures, elles seront détachées du corps, & le Fief sera démembré contre la Loi inviolable de la Province de Normandie. C'est ce qui ne peut jamais être autorisé.

De même ici, si la lecture faite à Bielleville pouvoit exclure Madame la Duchesse de Luxembourg du retrait de la Baronnie d'Halboc pendant qu'il faudroit incontestablement l'admettre au retrait de Tancarville, une portion de la Terre seroit détachée de l'autre, & le démembrement seroit fait sans Lettres-Patentes, & sans qu'il fût question de pourvoir au partage d'une fille.

C'est pour éviter cet inconvénient, que la Coutume a voulu que la lecture se fît au Chef-lieu du Fief, comme étant la seule qui doive décider du sort de toute la Terre; & quoiqu'elle ne se serve que de ces termes : *Il suffira que la lecture & publication soit faite issue de la Messe Paroissiale du lieu où le principal manoir est assis*, ce n'est pas pour autoriser des lectures particulieres faites ailleurs, mais pour faire entendre que c'est celle-là seule que l'on consulte, qu'on en peut faire ailleurs tant que l'on voudra, qu'à l'égard des rotures détachées, ces lectures seront bonnes pour chaque Paroisse où elles seront assises; mais que pour un seul Fief noble celle du Chef-lieu suffit, parce qu'il n'y a qu'elle qui décide pour admettre ou pour exclure le retrait de tout le corps de Fief.

Inutilement le Comte d'Evreux veut-il donc embarrasser la Cause par la lecture faite à Bielleville; on voit bien qu'il voudroit sauver cette portion, ne pouvant jamais se défendre du retrait pour Tancarville; mais cette ressource ne peut lui être conservée en Normandie, où les Fiefs ne peuvent être démembrés, & où le retrait dépend toujours de la lecture faite en Chef-lieu.

Ajoutons qu'à Bielleville la lecture n'a point été mise sur le dos du contrat, ce qui forme une nullité insurmontable, comme on l'a établi pour Tancarville; le Notaire n'a pas même eu soin de faire mention de sa lecture sur le dos du contrat,

comme dans l'espece de l'Arrêt de 1722, rapporté par le Comte d'Evreux. C'est un moyen victorieux, puisé dans le texte même de la Coutume, & sur lequel on ne pourroit pas passer, quand la lecture faite à Bielleville devroit être considerée.

La demande de Madame la Duchesse de Luxembourg est donc bien fondée pour toute l'étendue du Comté de Tancarville; une seule lecture à considerer; lecture nulle faite par un homme sans pouvoir & sans caractere, sur une simple feuille volante, sans qu'elle soit inscrite, ni sur la grosse, ni sur aucune copie du contrat; lecture, en un mot, si vicieuse, si irréguliere, qu'on ose dire qu'il n'y en a jamais eu d'exemple.

Comment pourroit-on après cela balancer à admettre le retrait? La Coutume parle trop en faveur de Madame la Duchesse de Luxembourg, pour qu'elle ne soit pas écoutée; son autorité est trop respectable pour qu'on s'écarte de ses dispositions. La Loi est claire, les contraventions sont sensibles; il faut donc admettre un retrait fondé sur des moyens si solides.

Le Comte d'Evreux a voulu toucher par le danger des conséquences; il s'est associé un grand nombre de Possesseurs qu'il suppose être menacés s'il succombe; mais cette vaine frayeur se dissipera bien-tôt, si on observe que sa lecture est unique dans son espece, & qu'elle doit être jugée nulle, sans que jamais le même coup puisse porter sur aucun autre. Ainsi, la séverité des regles n'est point ici combattue par des motifs d'équité; tout au contraire se réunit pour le succès de la demande en retrait formée par Madame la Duchesse de Luxembourg.

Cause d'appel à la Grande-Chambre.

SI l'affaire a changé de face depuis la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, ce n'est pas par les découvertes que M. le Comte d'Evreux prétend avoir faites; mais par le nouveau systême qu'il lui a plû de former sur les mêmes titres, dont il avoit alors une parfaite connoissance.

Il craint d'exposer une seconde fois au grand jour des idées

déja flétries. Le préjugé de la Sentence l'étonne; & pour en faire cesser l'impression, il met toute sa ressource dans la nouveauté, comme si ce caractere, qui seul distingue aujourd'hui son moyen, pouvoit lui donner quelque poids.

C'est au contraire ce qui annonce par avance toute l'illusion de ce nouveau systême. Une Partie qui est réduite à de pareilles variations, n'a pas sans doute la vérité pour guide; jamais elle n'a été une source de contradictions.

Pour Madame la Duchesse de Luxembourg, elle a au moins cet avantage, que ses principes sont toujours les mêmes; elle les a puisés dans la Coutume de Normandie, & dans les Reglemens intervenus en conséquence; quand on suit exactement la lumiere qu'ils présentent, on n'est point exposé à s'égarer dans des routes incertaines.

FAIT.

M. le Comte d'Evreux acquit en 1706, de Madame la Duchesse de Nemours, la Terre de Tancarville, ancien patrimoine de la Maison de Longueville, dont Madame la Duchesse de Luxembourg descend par Catherine-Therese de Matignon son ayeule.

L'action de retrait lignager a lieu dans la Coutume de Normandie pendant trente ans, lorsqu'il n'y a point eu de lecture valable du contrat de vente, c'est-à-dire, faite dans les formes prescrites par l'article 455 de la Coutume. On verra dans la suite que M. le Comte d'Evreux a négligé absolument cette formalité essentielle, ou du moins que par les irrégularités de sa prétendue lecture, il a conservé le droit des lignagers dans toute l'étendue qu'il peut avoir.

Il vendit la même Terre au sieur Law par contrat du 30 Juin 1718; le prix fut infiniment augmenté par la circonstance des tems; il fut porté par le sieur Law jusqu'à 720000 l. d'une part, & 6000 l. de pension viagere; mais cette vente ayant été résolue en 1720, M. le Comte d'Evreux rentra dans la propriété de cette Terre, qu'il a gardée jusqu'en 1725.

Le 11 Novembre de cette année, il fit proposer à feu M. le Duc de Luxembourg de la lui vendre. Il exigea un secret inviolable jusqu'à ce que le contrat fut signé, & ne communiqua aucun titre. On a prétendu qu'il avoit donné un simple état du produit de la Terre, qu'il faisoit monter à 40000 livres par an, ce qui se réduisoit à 36000 livres de produit, en diminuant les charges annuelles qui montent à 4000 livres. On a prétendu

qu'il avoit promis de certifier cet état véritable, & de le signer, & que c'étoit sur la foi de cet état que M. le Duc de Luxembourg avoit bien voulu donner 900000 livres de la Terre de Tancarville, ce qui faisoit une acquisition au denier vingt-cinq.

Ce qui est de certain, est que le contrat fut signé le 19 Novembre, c'est-à-dire, le huitieme jour depuis la proposition, & que l'état fut remis six ou sept jours après certifié véritable, & signé par M. le Comte d'Evreux.

Quand on ne fut plus obligé de garder le secret, & qu'on voulut entrer dans la connoissance de la valeur de la Terre, on trouva que, charges déduites, elle montoit à peine à 22000 liv. de revenu, très-difficile à percevoir, sans compter beaucoup d'insolvabilités ausquelles on est exposé; ce qui faisoit plus d'un tiers de différence. M. le Duc de Luxembourg ne put s'empêcher de faire éclater ses plaintes; il y eut quelques conférences entre les Gens d'affaires des Parties, & même entre leurs Avocats; mais la mort ayant malheureusement enlevé M. le Duc de Luxembourg dans ces circonstances, toute idée de conciliation s'évanouit.

M. le Comte d'Evreux fut bien plus ferme à l'égard du fils qu'il ne l'avoit été à l'égard du pere; c'est ce qui a forcé M. le Duc de Luxembourg d'aujourd'hui, à former la demande que M. son pere avoit déterminée, si on ne lui rendoit pas justice.

On a obtenu des lettres de rescision : on a prétendu que le produit de la Terre n'étant pas conforme à l'état, le principe de l'engagement manquoit absolument, & qu'en un mot M. le Comte d'Evreux ne fournissoit pas ce qu'il avoit promis.

M. le Comte d'Evreux a soutenu au contraire que l'état étoit une piece absolument étrangere à la vente; qu'il n'avoit point vendu sur le pied du produit, & qu'il avoit en général exigé un prix de 900000 livres, de quelque valeur que fût la Terre; qu'à la vérité depuis la vente on avoit voulu sçavoir ce que valoit cette Terre, & qu'il avoit bien voulu en instruire par l'état qu'il avoit signé, mais que cela n'influoit en rien sur le contrat.

C'est sur ces moyens qu'est intervenue la Sentence du premier Avril 1727, qui a débouté M. le Duc de Luxembourg de la demande en entherinement de ses Lettres de rescision, en affirmant par M. le Comte d'Evreux en personne à l'Audience, qu'avant la passation du contrat il n'avoit ni remis, ni fait remettre aucun état des 40000 livres de revenu; qu'il

n'avoit ni promis, ni fait promettre de le signer & certifier véritable, & qu'il n'avoit point vendu sur le pied du produit.

M. le Comte d'Evreux a fait les affirmations ordonnées, & dans le moment M. le Duc de Luxembourg s'est soumis à la Sentence, & a respecté le serment de M. le Comte d'Evreux; on n'a plus pensé aux Lettres de rescision.

Mais dans le cours du Procès on avoit eu connoissance du contrat de 1706, & on n'y avoit apperçu aucune trace de lecture. Cette circonstance commença à excitèr des soupçons; on fit des recherches sur les lieux, & on sçut enfin qu'il y avoit un prétendu acte de lecture sur une feuille volante, dans lequel on s'étoit écarté de toutes les regles prescrites par la Coutume.

C'étoit une ressource heureuse qui se présentoit dans les droits de Madame la Duchesse de Luxembourg. On ne pouvoit pas balancer à les exercer. C'est ainsi que l'on a été conduit imperceptiblement à la demande en retrait, qui fait aujourd'hui le sujet du nouveau Procès.

Il est aisé de juger après cela si c'est avec quelque fondement qu'on a imputé au Conseil de M. le Duc de Luxembourg d'avoir entrepris le Procès des Lettres de rescision, sans espérance de succès, & dans la seule vûe de soulever les esprits contre le Comte d'Evreux, pour les disposer à recevoir plus favorablement la demande en retrait; comme si en supposant le triomphe de M. le Comte d'Evreux, on pouvoit prévoir qu'il lui deviendroit funeste, & que tous les esprits seroient indisposés contre lui de sa propre victoire. Etranges idées, dont M. le Comte d'Evreux devroit être plus offensé que des plaintes mêmes de M. le Duc de Luxembourg.

La demande en retrait lignager fut donc formée par Madame la Duchesse de Luxembourg le 12 Avril 1727, & dirigée contre M. le Duc de Luxembourg, comme Détempteur de la Terre de Tancarville; elle fut dénoncée aussi-tôt à M. le Comte d'Evreux, & a fait la matiere d'une longue plaidoierie aux Requêtes du Palais.

Madame la Duchesse de Luxembourg y a établi la nullité de la prétendue lecture du contrat de 1706, par le texte précis de la Coutume de Normandie, par l'autorité des Réglemens postérieurs, & par les principes de la Jurisprudence. On a fait des efforts inouis pour s'en défendre; mais tout est impuissant contre

la Loi; enſorte que par Sentence du 3 Septembre 1727, le retrait de la Terre de Tancarville a été ordonné, en faiſant diſtraction néanmoins de la Baronnie d'Halboc.

M. le Comte d'Evreux eſt Appellant de cette Sentence; Madame la Ducheſſe de Luxembourg ſe plaint auſſi de ce que l'on a diſtrait la Baronnie d'Halboc; mais cela ne fait plus la matiere d'une conteſtation depuis que M. le Comte d'Evreux a déclaré à l'Audience qu'il n'entendoit point inſiſter ſur ce chef, s'il ſuccomboit dans le retrait de Tancarville.

Ainſi la Cauſe ſe réduit à un ſeul objet, qui eſt de ſçavoir ſi la lecture de Tancarville eſt valable : on établira ſans peine que toutes les conditions eſſentielles preſcrites par la Coutume de Normandie, pour la validité des lectures, y ont été violées; mais il faut auparavant expoſer quelques principes généraux de la Coutume de Normandie ſur cette matiere.

Principes de la Coutume de Normandie.

En conſultant les diſpoſitions de cette Coutume ſur la matiere des retraits lignagers, on la trouve par-tout également occupée, & à favoriſer les Retrayans, & à gêner les Acquéreurs.

Par rapport aux Retrayans, toutes les difficultés ſont applanies : on ne connoît dans cette Coutume, ni ces formules d'exploit aſſervies à des termes pour ainſi dire conſacrés, ni ces offres réiterées à chaque journée de la Cauſe, ni toutes les formalités de rigueur dont les autres Coutumes ſont en quelque maniere hériſſées : là tout eſt ſimple, tout eſt naturel; l'action en retrait s'exerce ſans myſtere & ſans précaution comme toutes les autres.

En Normandie le retrait n'a pas lieu ſeulement pour les propres, il eſt admis même pour les acquêts, art. 452.

Il a lieu même pour la ſuperficie des bois de haute-futaye vendue, pourvû que le Retrayant ſe préſente avant que la coupe ſoit commencée, art. 463.

Il a lieu en matiere d'échange, quelque petite que ſoit la ſoulte, art. 464; en donations rémuneratoires en payant l'eſtimation de l'héritage donné, art. 498; jamais aucune Coutume n'a pouſſé ſi loin la liberté du retrait.

Auſſi la Coutume de Normandie n'a-t-elle en vûe que l'utilité perſonnelle du Retrayant; elle n'exige pas de lui qu'il retire l'héritage pour le conſerver, mais ſeulement *pour ſon profit faire;* enſorte que s'il trouve à le revendre à un prix plus avanta-

geux, rien ne s'y oppose, & le retrait n'en sera pas moins légitime.

Au contraire la Coutume de Normandie, si favorable aux Retrayans, a gardé toute sa sévérité contre les Acquereurs. L'ancienne Coutume ne donnoit que dix années, pendant lesquelles ils étoient sujets au retrait; la nouvelle a prorogé cette action jusqu'à trente ans, à moins qu'il n'y eût une lecture valable.

Mais que de formalités pour rendre les lectures valables, & que de sévérité sur la moindre négligence à les remplir avec exactitude !

L'article 455 les rassemble toutes, ces formalités. *La lecture se doit faire publiquement à jour de Dimanche, issue de la Messe Paroissiale, en présence de quatre Témoins, qui à ce seront appellés, & signeront l'acte de lecture sur le dos du contrat, dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu qui aura fait ladite lecture est tenu faire registre; pourront néanmoins les Contractans, pour leur sûreté, faire enregistrer ladite lecture au Greffe de la Jurisdiction ordinaire.*

Il n'y a personne qui ne reconnoisse deux parties distinctes dans cet article. La premiere, qui comprend tout ce qui est de nécessité, tout ce qui ne peut être impunément violé. La seconde, qui est simplement de conseil & de faculté. Dans la premiere, qui s'étend jusqu'à ces mots *pourront néanmoins*, la Loi commande, & veut être obéie sans réserve & sans distinction. Dans la seconde, elle donne un simple conseil, dont on peut profiter ou qu'on peut négliger sans conséquence; c'est ce que la Jurisprudence des Arrêts a parfaitement expliqué. Il n'y a pas une seule disposition de la premiere partie de l'article dont l'omission n'ait été jugée fatale.

A jour de Dimanche. Si la lecture étoit faite en jour de Fête, *quelque solemnelle qu'elle fût, elle seroit nulle.* C'est le sentiment des Commentateurs.

A l'issue de la Messe Paroissiale. Trois Arrêts des années 1616, 1617 & 1619, ont jugé que des lectures faites au Prône de la Messe Paroissiale étoient nulles, & sur ce fondement ont admis des retraits vingt années après de telles lectures. Il n'y a personne qui ne connoisse cependant que la lecture est bien mieux entendue dans le silence qu'exige la sainteté du lieu, que quand elle se fait dans le tumulte d'un peuple qui sort avec confusion, & qui ne cherche qu'à se retirer avec em-

preſſement; mais la Coutume eſt impérieuſe, elle veut que la lecture ſoit faite à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale; en toute autre ſituation la lecture eſt nulle, & ne peut empêcher l'action de retrait.

Quatre Témoins doivent ſigner l'acte de lecture. Sur ce fondement une lecture a été déclarée nulle, parce qu'il n'y avoit que trois Témoins nommés dans le corps de l'acte, quoique plus de quatre euſſent ſigné. L'Arrêt eſt rapporté par Berault ſur l'article 480. Baſnage & Godefroy en parlent auſſi.

On juge bien que ſi l'on a porté la ſéverité ſi loin ſur ces formes moins eſſentielles, on aura été encore bien plus rigide ſur le choix du Miniſtre de la lecture. Dans un acte il n'y a rien de plus important que le pouvoir, que le caractere de celui qui inſtrumente; auſſi par différens Arrêts des années 1613, 1616 & 1618, rapportés par les Commentateurs, des lectures faites par des Officiers publics, mais qui n'étoient pas ceux qu'indique la Coutume, ont été déclarées nulles.

Mais cette Juriſprudence n'a jamais mieux éclaté que dans le Réglement célebre du 10 Mars 1620. Il porte: *Que l'article 455 de la Coutume, concernant la forme preſcrite pour la lecture des contrats, ſera* EXACTEMENT *gardé & obſervé, tant pour le lieu que pour les* PERSONNES *qui* FERONT *& aſſiſteront à ladite lecture,* A PEINE DE NULLITÉ.

A tant de monumens qui atteſtent la Juriſprudence du Parlement de Rouen, & ſa ſéverité à maintenir la diſpoſition de la Coutume, on joint encore, de la part de Madame la Ducheſſe de Luxembourg, un acte de notoriété délivré depuis peu au Parquet du Parlement de Rouen, où l'on reconnoît que jamais on n'a autoriſé de lectures que quand elles ont été faites par les Miniſtres de la Coutume, ou par le Notaire Royal, depuis l'Edit de 1694, & que hors le cas *de l'impoſſibilité abſolue,* on ne peut faire commettre aucune autre perſonne pour faire les lectures.

Tels ſont les principes de la Coutume de Normandie & des Réglemens faits en conſéquence. Paſſons à l'examen des moyens que Madame la Ducheſſe de Luxembourg en tire pour l'établiſſement de ſa demande.

Premier Moyen. Défaut de pouvoir & de caractere dans celui qui a fait la lecture.

On vient de voir dans l'article 455 de la Coutume, que ce pouvoir n'eſt accordé qu'*au Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu.* La Coutume n'a donné ſa confiance qu'à ces quatre Miniſtres; tout autre eſt ſans caractere & ſans pouvoir.

C'eſt

C'eſt ce que le Reglement de 1620 a confirmé, en ordonnant que l'article ſeroit exactement obſervé, tant pour le lieu, *que pour les perſonnes qui feront la lecture, à peine de nullité.*

C'eſt ſous l'autorité de ces Loix que l'on a vêcu juſqu'à l'Edit de 1694, qui a attribué aux Notaires Royaux ſeuls, le pouvoir de faire les lectures des contrats de vente, à l'excluſion des Curé, Vicaire, Sergens ou Tabellions, dérogeant à cet effet à l'article 455 de la Coutume de Normandie; mais il faut avouer que cet Edit, d'abord, a été très-mal obſervé; les peuples à qui il étoit peu connu, ont continué de ſe ſervir des Miniſtres de la Coutume, les Notaires Royaux de leur côté ſe ſont mis en poſſeſſion, autant qu'il leur a été poſſible; ce qui a fait une eſpece de confuſion, qui a ſubſiſté juſqu'en 1720. Le Roi alors, pour la faire ceſſer, donna une Déclaration par laquelle il ordonna qu'à l'avenir l'Edit de 1694 ſeroit exécuté, & que les Notaires Royaux ſeuls feroient les lectures, défendant ſeulement pour le paſſé, d'oppoſer aux lectures qui n'avoient pas été faites par le Notaire Royal, l'Edit de 1694, dont il voulut bien tempérer la rigueur en faveur de ceux qui s'étoient ſervis des Miniſtres de la Coutume.

Ainſi, pour le choix des Miniſtres de la lecture, on doit diſtinguer trois tems différens; avant 1694, elles doivent être faites par les ſeuls Miniſtres de la Coutume; depuis 1694 juſqu'en 1720, on pouvoit prendre indifféremment ou les Miniſtres de la Coutume, ou le Notaire Royal, ſuivant l'Edit: enfin, depuis 1720, il n'y a plus que le Notaire Royal ſeul à qui on puiſſe s'adreſſer.

A juger ſuivant ces regles de la lecture du contrat de 1706, il eſt impoſſible de n'en pas reconnoître la nullité; elle eſt faite au mois de Mars 1707; mais elle n'eſt faite ni par le Notaire Royal, ſuivant l'Edit, ni par le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu, ſuivant la Coutume, quoique ces Miniſtres alors fuſſent tous également revêtus du pouvoir néceſſaire pour la faire. La lecture eſt donc nulle, toutes les Loix de la Province y ſont également violées.

Dans quelle forme bizarre a-t-elle été faite? Le 15 Mars 1707 le Procureur Fiſcal préſente une Requête au Juge de Tancarville, expoſe que le Tabellion ne remplit pas ſes fonctions, & n'a point établi de tabellionage; & ſur cet unique fondement, il demande que l'on commette quelqu'un pour faire la lecture du contrat d'acquiſition faite par M. le Comte d'Evreux. Le Juge

rend une Ordonnance qui autorise le sieur Fils son Greffier à faire la lecture de ce contrat, & le lendemain Fils, sans avoir prêté serment, va faire cette lecture. Est-ce donc là satisfaire à la Coutume ou à l'Edit ? Quand le Tabellion auroit été absent, il restoit encore quatre autres Ministres revêtus du pouvoir nécessaire pour faire la lecture. Auroit-on pû les rejetter tous pour prendre un Officier sans caractere & sans pouvoir ?

M. le Comte d'Evreux, qui s'étoit répandu d'abord en un grand nombre d'objections, se réduit maintenant à une seule, & voici en peu de mots tout son systême. Je ne pouvois pas, dit-il, me servir du Notaire Royal ; je venois d'acquérir de Madame de Nemours qui plaidoit contre les Notaires Royaux pour les empêcher d'exercer leurs fonctions dans ses Justices ; elle avoit même obtenu des Arrêts provisoires en faveur de son Tabellion. J'aurois agi contre mes propres droits, ou du moins contre mes prétentions. D'un autre côté, je ne pouvois me servir du Curé, du Vicaire, ou du Sergent, parce qu'ils étoient exclus par l'Edit de 1694. Il ne me restoit donc que le Tabellion ; mais il étoit absent ; il a donc fallu faire commettre en sa place ; car dans le cas de l'impossibilité absolue, on ne peut pas contester le droit de faire commettre.

Pour renverser ce systême, il faut le discuter dans toutes ses parties, on verra qu'il n'y a pas un seul membre de l'objection qui puisse se soutenir, & que M. le Comte d'Evreux pouvoit se servir du Notaire Royal sans agir contre ses prétentions, du Curé, Vicaire, ou Sergent, sans que l'Edit y apportât aucun obstacle ; enfin, du Tabellion même dont l'absence n'est point justifiée. Ainsi, le nombre de Ministres légitimes ne lui manquoit pas, & par conséquent il n'a eu aucun prétexte pour faire commettre un étranger.

Il pouvoit se servir du Notaire Royal sans rien faire de contraire à ses prétentions, il ne faut pour cela que donner une analyse sommaire des Edits & des Arrêts donnés en conséquence. En 1677, le Roi créa des Notaires Royaux en Normandie, en supprimant les Tabellions ; l'esprit de cette Loi n'étoit pas de supprimer les Tabellionages des Seigneurs ; aussi M. le Duc de Longueville ayant exposé au Roi que les Notaires Royaux vouloient abuser de l'Edit pour donner atteinte aux droits des Seigneurs, il fut maintenu par Arrêt du Conseil du 26 Mars 1678 dans le droit de tabellionage pour toutes ses Terres, & singulierement pour celle de Tancarville ; aussi en est-il

demeuré en possession sans aucun obstacle de la part des Notaires Royaux.

Par l'Edit de 1694, le Roi accorda aux Notaires Royaux le droit de faire seuls les lectures à l'exclusion des Curé, Vicaire, Sergens & Tabellions qui en avoient le pouvoir par la Coutume; cela regardoit précisément les Tabellions des Seigneurs. Mais comment résister à l'autorité d'un Edit enregistré? D'ailleurs ce pouvoir que l'on ôtoit aux Tabellions ne leur étoit pas particulier, les Curé, Vicaire & Sergens le partageoient avec eux : Ainsi, ce n'étoit pas un attribut du tabellionage que les Seigneurs pussent reclamer ; aussi ne l'ont-ils jamais fait, ni Madame de Nemours en particulier.

Dans la suite le Roi créa des Commissaires aux Scellés & aux Inventaires, & depuis réunit ces Charges aux Notaires Royaux, à qui il accorda le droit de faire les inventaires, même dans les hautes Justices, par un Edit du mois de Décembre 1703. Cet Edit ne portoit pas comme celui de 1694, à l'exclusion des Tabellions; ensorte que le Tabellion d'Etouteville ayant apposé un scellé, & voulant procéder à l'inventaire, & le Notaire Royal de Moutivilliers s'y étant opposé, la Cause fut portée au Parlement de Rouen, où Madame la Duchesse de Nemours soutint : *Que l'Edit du mois de Décembre n'attribuoit aux Notaires Royaux la faculté de faire les appositions de scellés & inventaires dans les hautes-Justices que quand ils en étoient requis ; ensorte que lorsque non-seulement ils n'en sont pas requis ; mais qu'au contraire le Tabellion de la haute-Justice est requis, ils ne le peuvent empêcher de faire ses fonctions.* Sur ce fondement elle obtint un Arrêt le 7 Juillet 1704, qui, par provision, ordonna que le Tabellion d'Etouteville procederoit à l'inventaire, & sur le fond renvoya les Parties au Roi.

Le fond a depuis été jugé en faveur des Notaires Royaux par Arrêt du 9 Juillet 1709.

Il est évident par ce détail, qu'il n'y a jamais eu de Procès pour Tancarville ; aussi depuis l'acquisition faite en 1706 par M. le Comte d'Evreux, jusqu'au Jugement définitif de 1709, il n'a point été Partie dans le Procès : D'ailleurs, ce Procès ne concernoit que les inventaires & non les lectures ; la raison en est sensible, les lectures étoient attribuées aux Notaires Royaux, à l'exclusion de tous les Ministres de la Coutume ; les Seigneurs n'avoient aucun prétexte de résister, au lieu qu'à l'égard des inventaires, l'Edit n'étoit pas si formel, & ne contenoit aucune ex-

clusion littérale des Tabellions ; & d'ailleurs, les inventaires appartenoient aux Tabellions seuls, au lieu que leur pouvoir par rapport aux lectures, étoit partagé aux trois autres Ministres. Enfin, par rapport aux inventaires même, Madame de Nemours ne contestoit pas aux Notaires Royaux le droit de les faire dans le Duché d'Etouteville ; mais elle prétendoit seulement que son Tabellion pouvoit concourir avec eux.

Rien n'empêchoit donc M. le Comte d'Evreux de se servir du Notaire Royal pour faire sa lecture, il n'y avoit jamais eu de Procès à cet égard ; aussi le Notaire Royal étoit-il en possession publique de faire les lectures à Tancarville, & dans toutes les Paroisses qui en dépendent, on en a rapporté plusieurs avant & depuis la lecture de 1707 ; le Notaire Royal exerçoit cette fonction sous les yeux des Officiers de Madame de Nemours & de M. le Comte d'Evreux, sans que jamais on s'en soit plaint. M. le Comte d'Evreux n'auroit donc rien fait de contraire à ses prétentions, quand il auroit employé le Notaire Royal ; s'il a négligé de le faire, c'est une faute qu'il doit s'imputer.

Il pouvoit de même se servir du Curé, Vicaire ou Sergent, quoiqu'exclus par l'Edit de 1694, parce que cet Edit ne s'exécutoit pas rigoureusement dans la Province, & que les Ministres de la Coutume s'étoient presque par-tout conservés dans l'usage de faire les lectures ; mais M. le Comte d'Evreux, plus que tout autre, avoit la liberté de se servir du Curé, Vicaire ou Sergent, s'il est vrai, comme il le prétend, qu'il ne vouloit point se soumettre à l'Edit de 1694, ni reconnoître le pouvoir du Notaire Royal ; car alors il n'y avoit plus de difficulté à admettre les Ministres de la Coutume ; ils n'étoient exclus que par l'Edit, & en faveur du Notaire Royal. Si l'Edit ne s'exécutoit pas ; si le Notaire Royal ne pouvoit en profiter, l'exclusion des Ministres cessoit, & ils conservoient le libre exercice de leurs fonctions.

Il falloit, en un mot, que l'Edit fût exécuté, ou qu'on n'y eût aucun égard ; s'il étoit exécuté, le Notaire Royal pouvoit faire les lectures, s'il ne l'étoit pas, rien ne faisoit obstacle au pouvoir des Curés, Vicaires ou Sergens.

Cependant, le conseil de M. le Comte d'Evreux, par le systême le plus singulier qui ait peut-être jamais été hazardé, veut tout-à-la-fois, & soutenir qu'il ne devoit point exécuter l'Edit, & se faire un titre de l'Edit qu'il rejette ; il ne veut point de l'E-

dit pour être dispensé de prendre le Notaire Royal, & il l'adopte pour exclure le Curé, le Vicaire & le Sergent; quel étrange renversement des notions les plus simples & des principes les plus communs!

Par-là on se précipite nécessairement dans l'absurdité la plus grossiere; on veut que le Tabellion soit devenu le seul Ministre par qui on pouvoit faire faire les lectures; ainsi l'Edit de 1694 par lequel il étoit privé de cette fonction, aussi-bien que le Curé, Vicaire ou Sergent, non-seulement lui conserveroit le droit de faire les lectures, mais étendroit même infiniment son pouvoir à cet égerd, puisque ce pouvoir qui étoit autrefois partagé entre quatre, seroit réuni en sa personne seule. Ainsi la Loi établie contre lui, deviendroit le titre le plus favorable qu'il auroit pû espérer; l'Edit par l'exclusion prononcée contre le Tabellion, l'auroit revêtu d'un pouvoir bien plus étendu qu'il ne l'avoit par la Coutume. Ces idées peuvent-elles entrer dans l'esprit de personne? Est-ce donc la ressource d'une Cause que l'on affecte de présenter avec quelque confiance?

Enfin, le Tabellion lui même pouvoit faire la lecture; il étoit tellement regardé comme ayant établi son tabellionage à Tancarville, qu'il a été appellé aux Assises de 1706; & quoiqu'il n'y ait point comparu, ce qui arrive souvent aux Officiers les plus exacts à remplir leurs fonctions, il n'en résulte pas moins qu'il étoit regardé comme un Officier ordinaire de la Seigneurie. Il a conservé ce caractere jusqu'en 1707, qu'il se démit du tabellionage, & que sur sa demission un Particulier fut reçû au même Office dans la Justice de Tancarville; où est donc la preuve de ce que M. le Comte d'Evreux, ou son Procureur Fiscal, a avancé en 1707, qu'il ne remplissoit pas ses fonctions? Sur cet exposé de la Partie même a-t-on pû commettre sans que le fait fût établi?

Mais après tout, ce fait devient indifférent, dès qu'il est prouvé qu'il y avoit au moins quatre autres Ministres dont on pouvoit se servir, & qu'il est certain qu'on ne peut avoir recours à une Commission extraordinaire que dans le cas de l'impossibilité absolue de se servir des Ministres indiqués par la Loi.

La lecture que M. le Comte d'Evreux a fait faire par un étranger est donc insoutenable, d'autant plus que la forme même de la Commission est contraire à toutes sortes de regles.

C'est le Procureur Fiscal qui requiert la Commission, ce qu'il n'auroit pû faire que pour l'intérêt public, & dans ce cas il

falloit faire commettre en général aux fonctions du tabellionage ; cependant il ne requiert au contraire que pour l'intérêt personnel de M. le Comte d'Evreux, & pour faire seulement la lecture de son contrat ; par rapport à cet objet le Procureur Fiscal étoit sans caractere & sans pouvoir.

Le sieur Fils, Greffier, est commis, & on ne lui fait point prêter serment, comme si le serment qu'il a prêté comme Greffier, ne s'appliquoit pas uniquement aux fonctions qui dépendent de la qualité de Greffier, & qu'il ne fallût pas un nouveau serment pour les nouvelles fonctions qu'on lui attribue.

Enfin dans le cas d'une Commission extraordinaire, il faut commettre quelqu'un qui soit revêtu du même caractere que ceux qui sont nommés par la Coutume ou par l'Edit, parce que celui qui fait la lecture étant obligé d'en tenir Registre, il lui est impossible de satisfaire à cette obligation, si c'est un homme qui n'a point de caractere pour faire les lectures, & qui par conséquent n'a point de Registre : aussi l'acte de notoriété du Parlement de Rouen que l'on rapporte, dit précisément qu'il faut nommer une personne du même caractere lorsqu'il y a nécessité de commettre.

Tout est donc nul dans la Commission, soit qu'on la considere en elle-même, soit qu'on la regarde dans toutes les circonstances qui l'accompagnent.

Second Moyen. L'acte de publication n'est point sur le dos du contrat.

L'art. 455 de la Coutume est précis sur cette formalité : *La lecture se doit faire. . . . . en présence de quatre Témoins, qui seront à ce appellés, & signeront l'acte de publication sur le dos du contrat.* On a pris sans doute cette précaution pour s'assurer que c'étoit précisément ce même contrat qui avoit été lû ce qui ne peut jamais être également établi par une simple énonciation dans un acte de lecture séparé du contrat.

Aussi a-t-on maintenu avec une extrême rigueur cette disposition que l'on appelle en Normandie l'*Endos du Contrat ;* on en peut juger par un Arrêt du 18 Avril 1654, rapporté par les Commentateurs. L'acte de publication avoit été mis sur le dos du contrat, & se trouvoit outre cela dans le Registre du Sergent, mais dans l'acte de lecture sur le dos du contrat, on avoit obmis ces mots, *à l'issue de la Messe Paroissiale*, qui se trouvoient dans le Registre du Sergent, où tout étoit en bonne forme : le retrait fut exercé long-tems après ; & sur ce seul moyen qu'il y avoit un défaut dans l'acte de lecture écrit sur le dos du contrat, la lecture fut déclarée nulle, & le retrait fut ordonné. Si une seule des

formalités ayant été omise sur le dos du contrat, la lecture a été déclarée nulle, comment peut-on la soutenir quand la lecture elle-même y est omise toute entiere ?

En ce cas, il n'y a plus véritablement d'acte de lecture, suivant les Commentateurs. *La preuve des solemnités prescrites par cet article*, dit Pesnelle, *doit résulter de ce qui est écrit* SUR LE DOS DU CONTRAT, *dont la lecture a été faite..... il faut donc qu'il soit énoncé dans l'*ENDOS *mis sur le contrat que la lecture en a été faite publiquement, & cet endos est réputé l'original de la lecture ; desorte que s'il y a quelque défaut dans cet endos, il ne seroit point suppléé par le Registre de la personne publique, qui auroit fait la lecture avec toutes les circonstances marquées par la Coutume.*

On a fait deux objections lorsque la Cause a été plaidée aux Requêtes du Palais; on a dit en premier lieu que l'endos du contrat n'étoit établi qu'en faveur de l'Acquéreur, & ne faisoit point partie des formalités nécessaires prescrites par la Coutume : mais c'est se défendre en détruisant & le texte même de la Coutume, & l'interprétation que les Arrêts & les Commentateurs nous en ont donnée.

On a vû que l'article 455 étoit composé de deux parties ; la premiere qui renferme des dispositions de nécessité ; la seconde de simples conseils. Dans la premiere, la Loi commande avec tout l'empire qui lui convient ; dans la seconde, elle se prête à de simples facultés en faveur de l'Acquéreur ; mais cette distinction est trop bien marquée par ces termes, *pourront néanmoins*, pour que l'on puisse s'y tromper : tout ce qui précede est de nécessité indispensable, & c'est dans cette partie que se trouve l'obligation de mettre l'acte de lecture ou de publication sur le dos du contrat : ce n'est donc pas une simple faculté arbitraire, comme on veut le faire entendre.

On vient de voir aussi que les Arrêts ont jugé, & que les Commentateurs ont pensé que c'étoit une formalité essentielle que l'on ne pouvoit pas négliger impunément; la premiere objection ne peut donc pas se soutenir.

On a opposé en second lieu que le contrat étant passé à Paris, on n'avoit pas pû y mettre l'acte de lecture en Normandie sans contrevenir aux Edits qui concernent le papier timbré ; mais cette objection reçoit plusieurs réponses également solides.

Premierement, quand un acte est nécessairement accessoire à un autre, on ne peut plus consulter le timbre du papier ou du parchemin, l'Officier n'a pas le choix, il est asservi à se servir de

l'acte principal qu'on lui présente : on ne peut donc plus se faire un embarras des Edits du papier timbré. Aussi a-t-on rapporté une infinité d'exemples de contrats passés hors la Province de Normandie, & sur lesquels cependant les actes de lecture ont été mis sans qu'il y ait aucune plainte de la part du Traitant. Le contrat de vente fait au sieur Law en 1718 par M. le Comte d'Evreux étoit passé à Paris, il a été lecturé en Normandie, & l'acte de lecture s'est trouvé sur le dos même du contrat ; on l'a justifié encore par plusieurs autres contrats.

Secondement, ceux qui ont été plus timides, & qui n'ont pas cru pouvoir en agir de même, ont pris une autre précaution qui conservoit la disposition de la Coutume, ils ont fait faire une copie entiere du contrat sur du papier timbré de la Généralité où se faisoit la lecture, & ont mis l'acte de lecture sur le dos même de cette copie ; par-là on a toujours eu la preuve que c'étoit ce même contrat qui avoit été lû ; ce qui sans doute est le seul objet que la Coutume se soit proposé en établissant cette formalité.

C'est ce qui est également prouvé par les certificats que Madame la Duchesse de Luxembourg & M. le Comte d'Evreux ont rapportés ; on se contentera de transcrire ici le certificat des Notaires de Rouen du 6 Août 1727. *Nous, Conseillers du Roi, Notaires à Rouen, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra que nous mettons les actes de lectures des contrats passés hors la Généralité de Rouen quoique sur un autre timbre, sur le dos des Grosses desdits contrats, & que nous gardons minutes desdites lectures au bas des copies ou extraits desdits contrats, sur lesquels actes de lectures, ainsi que sur lesdites minutes, nous faisons signer quatre Témoins au moins, le tout aux termes & en conformité de l'art.* 445. Les autres certificats se concilient parfaitement avec celui-ci ; & il résulte également de tous que quand on ne met pas la lecture sur le dos même de la grosse du contrat, on la met au moins sur la copie entiere de ce même contrat, tant les Officiers de la Province ont été attentifs à conserver la disposition de la Coutume, & à maintenir cette forme qu'ils ont reconnue essentielle.

Dans la lecture du contrat de M. le Comte d'Evreux on n'a mis la lecture ni sur la grosse ni sur la copie, on s'est contenté d'en dresser l'acte sur une simple feuille volante ; c'est une contravention formelle à la Loi, & par conséquent une nullité qu'on ne peut couvrir.

Troisieme Moyen. L'article 455 qui est toujours la regle que l'on doit consulter, porte

porte que *la lecture doit être faite un jour de Dimanche . . . . . en présence de quatre Témoins . . . . dont le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu qui aura fait ladite lecture, est tenu faire Registre.* Cette disposition peut avoir deux objets : d'un côté, prévenir les antidates par l'ordre des lectures transcrites dans un même Registre ; de l'autre, faciliter aux lignagers la connoissance des lectures qui peuvent avoir été faites en consultant les Registres des personnes publiques préposées pour faire les lectures.

On n'a point tenu registre de l'acte de publication.

C'est sans doute ce qui a déterminé le Roi en attribuant aux Notaires Royaux le droit de faire des lectures par l'Edit de 1694 de les assujettir *à en tenir Registre :* c'est donc une formalité essentielle prescrite par les Loix anciennes & modernes : on les a toutes violées par la lecture dont il s'agit, comment peut-on entreprendre de la soutenir ?

Il faut même observer que ces moyens si solides, quand on les examine séparément, reprennent une nouvelle force quand on les réunit ; car enfin la Coutume a pris toute sorte de précautions pour empêcher les abus qui pourroient se commettre dans des actes si importans. Elle a voulu d'un côté que l'acte de lecture fût mis sur le dos du contrat, & de l'autre qu'il en fût tenu Registre. Si une de ces formalités avoit été gardée, on seroit peut-être moins sévere sur l'autre ; mais que toutes deux à la fois soient violées, qu'il n'y ait rien de conforme à la Coutume dans ce que l'on a fait, que toutes ses dispositions soient également méprisées, c'est ce qui donne à la lecture de M. le Comte d'Evreux un caractere de réprobation si marquée, qu'on peut dire qu'il n'y en a jamais eu, qu'il n'y en aura jamais de plus nulle & de plus insoutenable.

La durée de sa possession n'est pas une considération qui soit capable de donner atteinte aux regles ; la maxime est certaine, que quand la lecture est nulle, l'action en retrait dure trente ans. Il faut donc en juger vingt ans après la lecture, comme on en jugeroit au bout de six mois. Les regles ne varient pas par le laps de tems, & elles ne perdront rien de leur autorité, tant qu'elles seront proposées pendant un terme que la Loi autorise.

Après tout, qu'y aura-t-il en cela de si funeste pour le Comte d'Evreux ? Il a acquis la Terre de Tancarville pour 350000 liv. il l'a revendue 900000 liv. à feu M. le Duc de Luxembourg. Par le retrait il retrouvera le prix qu'elle lui a coûté, il retrouvera les loyaux coûts, & les frais légitimes qu'il a faits ; il ne perdra donc rien, mais il manquera à faire un profit immense sur la Maison

de Luxembourg. La regle en ce cas ne présente rien que de favorable, & c'est peut-être la circonstance la plus heureuse que la Justice puisse desirer.

On ne trouveroit pas aujourd'hui plus de 18000 liv. de rente de la Terre de Tancarville, si on en vouloit faire un bail général. Quelle perte pour la Maison de Luxembourg, si le retrait pouvoit être condamné! Toutes choses au contraire rentreront dans l'ordre naturel, si la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais est confirmée.

Mais comment pourroit-on y donner atteinte? Elle est fondée sur la Loi municipale de la Province, sur les Réglemens intervenus en conséquence, sur des Edits, sur une longue suite d'Arrêts qui en ont maintenu l'exécution; il faut renverser ce qu'il y a de plus sacré, pour parvenir jusqu'à la détruire. Que peut-on craindre des efforts de M. le Comte d'Evreux? Ils seront toujours impuissans contre la Loi.

REQUESTE EN REPLIQUE.

SUPPLIENT humblement Marie-Sophie Colbert de Seignelay, Duchesse de Luxembourg, & Louis Martin-Darras, son Tuteur *ad hoc* : DISANT, qu'à force d'écrire & de raisonner sur une infinité de pieces étrangeres à la Cause, le Comte d'Evreux espere sans doute faire perdre de vûe le seul point auquel se réduit toute l'affaire. De quoi s'agit-il en un mot par rapport au premier moyen de nullité proposé par les Supplians? De sçavoir si une lecture est valable n'étant faite ni par le Notaire Royal suivant l'Edit de 1694, ni par le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu suivant la Coutume; on n'imagineroit jamais, si on ne le voyoit pas de ses propres yeux, que pour un objet si simple on donnât dans tous les écarts où il plaît au Comte d'Evreux de nous promener.

Il veut d'abord écarter l'Edit de 1694, & pour cela il dit : j'aurois agi contre mes prétentions si je m'étois servi du Notaire Royal, parce que Madame de Nemours, de qui j'avois acheté, contestoit aux Notaires Royaux le droit de faire des lectures dans ses Terres. Voilà dans le droit un des plus mauvais moyens que l'on puisse imaginer, parce qu'il est absurde de penser que quand une Loi est enregistrée, un Seigneur soit le maître de dire, je prétends que cette Loi-là est contraire à mes droits,

cela me dispense de la suivre. Nous ne sommes pas accoutumés à entendre les Seigneurs raisonner ainsi en France, leurs prétentions ne sont pas des titres supérieurs à la Loi, qui suffisent pour la renverser & les dispenser d'y obéir, il faut au contraire commencer par l'exécuter, en reclamant si l'on veut la justice du Roi.

Tout Seigneur dont une Loi blesse les droits doit commencer par obéir.

On a ajouté de la part des Supplians que si le Comte d'Evreux avoit des prétextes ou des raisons de ne pas exécuter l'Edit, il falloit donc qu'il se conformât à la Coutume; car enfin il falloit qu'il y eût une Loi subsistante à laquelle il fût soumis & qu'il fût obligé de suivre pour servir de regle à sa lecture; car d'imaginer que l'on ait pû faire une espece de Loi mitoyenne entre la Coutume & l'Edit, rejetter l'une & adopter l'autre en partie, & que ce soit le Comte d'Evreux qui ait pû se rendre en quelque sorte l'auteur de cette Loi mitoyenne & de ce parti mitigé, cela est si absurde & si outré que l'on ne conçoit pas comment cela se peut proposer sérieusement en Justice. Que le Comte d'Evreux ait rejetté une Loi pour en suivre une autre, cela a du moins une lueur; mais qu'il n'ait suivi ni l'une ni l'autre, parce qu'il aura choisi un prétendu tempérament qu'il a imaginé, c'est supposer la Loi dépendante de celui qui lui est soumis, & rendre tout arbitraire.

Mais ce qui acheve de dissiper ce moyen, c'est qu'il ne roule dans le fait que sur une pure supposition & sur une chimere. Madame de Nemours contestoit, dit-on, aux Notaires Royaux le droit de faire les lectures; c'est ce que les Supplians nient positivement, jamais elle n'a contesté ce droit aux Notaires Royaux, jamais elle n'a pensé à le contester, au contraire elle les en a laissé jouir paisiblement sous ses yeux dans ses propres Terres; quoi donc élevera-t-on un moyen dans une Cause célebre sur un fait faux dénié positivement, & qu'après tant de recherches le Comte d'Evreux n'a pû prouver? On ne craint point de le dire, cela n'a jamais eu d'exemple.

Mais Madame de Nemours contestoit aux Notaires Royaux le droit de faire les inventaires, donc cela doit influer sur les lectures: quelle conséquence! C'est-à-dire, que d'un Procès singulier on en fera un Procès universel; c'est-à-dire, que d'un droit unique alors contesté, on en fera une contestation sur tous les droits. Quand il sera permis de se donner de pareilles libertés en Justice, il n'y aura point de Partie qui ne puisse impunément violer toutes les Loix. Que répondre donc à un pareil moyen?

Rien autre chose sinon que ceux qui le proposent se perdent dans leurs propres illusions ; ils inventent, ils créent, ils adorent leurs productions, & ils veulent que les autres les adorent avec eux ; c'est un excès de présomption que la Justice toujours fidelle aux regles & à la voix de la raison peut seule réprimer.

Cependant c'est de ce premier pas d'égarement que l'on se jette dans une foule de raisonnemens qui ne servent qu'à faire perdre la Cause de vûe : on fait le parallele de l'Edit de 1694 pour les lectures, avec celui de 1703 pour les inventaires : on veut que ce dernier fut aussi formel contre les Tabellions que le premier ; & on en conclut que Madame de Nemours qui résistoit à l'un, devoit résister à l'autre. On raisonne beaucoup pour établir cette conformité ; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de sçavoir si l'un est aussi précis que l'autre, si Madame de Nemours qui contestoit l'un devoit contester l'autre. Il s'agit de sçavoir si en effet elle contestoit cet autre ; or il est prouvé qu'elle ne contestoit point celui de 1694 pour les lectures : donc tout le moyen s'évanouit.

Raisonner sur ce que Madame de Nemours pouvoit ou devoit faire, ce n'est pas-là notre Cause ; il faut sçavoir ce qu'elle a fait ou n'a pas fait. Or elle n'a jamais contesté le droit de faire les lectures aux Notaires Royaux : donc le moyen du Comte d'Evreux est une chimere.

Cependant il s'enfonce de plus en plus dans les ténebres. Madame de Nemours, dit-il, n'admettoit pas le concours pour les inventaires entre les Notaires Royaux & ses Tabellions, elle vouloit exclure absolument les Notaires Royaux. On a prouvé la fausseté de cette proposition par l'Arrêt de 1704 ; mais quand telle auroit été la prétention de Madame de Nemours pour les inventaires, qu'est-ce que cela faisoit aux lectures ? Chaque droit avoit ses Edits particuliers ; elle n'a reclamé contre celui de 1694, ni dans le tems qu'il a paru, ni depuis : donc ce qu'elle disoit contre celui de 1703 est inutile.

Mais elle soutenoit que l'Arrêt de 1678 qui conservoit son tabellionage, étoit un rempart contre tous les Edits confirmatifs de celui de 1677. Autre supposition, suite de celle sur laquelle roule toute la défense du Comte d'Evreux. Jamais Madame de Nemours n'a dit que l'Arrêt de 1678 fût un rempart contre tous les Edits postérieurs, que le Roi par ses Edits n'eût pû accorder aux Notaires Royaux aucun des droits de ses Tabellions : on le répete avec confiance, jamais Madame de Nemours ne l'a dit, elle

a dit au contraire par rapport aux inventaires, les Edits postérieurs ne sont pas contraires aux droits de mes Tabellions, ils les conservent même. Ainsi son moyen n'étoit pas que le Roi ne pouvoit ôter aux Tabellions le droit de faire les inventaires, mais qu'il ne l'avoit pas ôté. Voilà son unique moyen, ce qu'elle n'a jamais dit des lectures, parce que l'Edit de 1694 la subjuguoit.

Mais, dit-on, elle prétendoit que l'Edit de 1703 pour les inventaires ne s'appliquoit qu'aux nouvelles Justices & non aux anciennes; elle auroit pû dire la même chose de l'Edit de 1694 par rapport aux lectures, parce qu'il y avoit dès-lors des Justices patrimoniales & d'inféodation originaire, & d'autres d'engagemens postérieurs : c'est pour prouver ce fait que le Comte d'Evreux vient de faire une production nouvelle. La réponse de la Suppliante est toujours la même; Madame de Nemours auroit pû distinguer des Justices plus anciennes & d'autres plus nouvelles qui existoient en 1694; mais elle ne l'a pas fait, elle ne le pouvoit pas faire, c'est ce qu'on va prouver : mais, sans aller jusques-là, elle ne l'a pas fait, cela suffit.

Ainsi à tous les raisonnemens du Comte d'Evreux, il y a toujours deux réponses également solides; l'une, que le raisonnement part toujours d'un fait faux & d'une chimere; & l'autre, que le raisonnement en lui-même n'est pas juste.

Hautes-Justices en Normandie.

En effet il n'est point vrai qu'en 1694 on distinguât en Normandie des Justices anciennes & nouvelles. Il y avoit peu de hautes-Justices dans cette Province pour les Seigneurs particuliers. En 1695, le Roi ayant permis d'aliéner ses hautes Justices, il révoqua cette permission en 1696 pour la Normandie, & la réduisit à l'aliénation seulement des moyennes & basses Justices; le motif qu'il en rend dans cette Déclaration est *qu'en Normandie ceux qui possedent des Terres titrées, n'ont pour la plûpart que des Justices foncieres;* & ce n'est qu'en 1702, que dérogeant à la Déclaration de 1696, le Roi permit, comme en 1695, d'aliéner les hautes-Justices; il ne faut donc pas dire qu'en 1694 on distinguoit les hautes Justices anciennes & les hautes-Justices nouvelles; car il n'y avoit alors que peu de hautes-Justices en Normandie, & le peu qu'il y en avoit n'étoient point nouvelles; aussi l'Edit de 1695 dit simplement qu'il sera aliené le restant de tous les petits Domaines, mais il ne dit pas qu'on aliénera les hautes-Justices qui restent à aliéner, comme on le dit dans la derniere Requête du Comte d'Evreux du 19 de ce mois.

Que sert après cela l'Edit de 1691 qui est produit? C'est un

Edit général pour le Royaume, qui confirme, moyennant finance, les Engagiſtes des Domaines & Juſtices ; mais cet Edit ne pouvoit s'appliquer à la Province de Normandie, puiſqu'en 1696 le Roi reconnoît que la plûpart des Seigneurs des Terres même titrées, n'avoient point de hautes-Juſtices, & ne permet d'aliéner que les Juſtices moyennes & baſſes.

Il n'y avoit donc point de nouvelles hautes-Juſtices en Normandie en 1694, & par conſéquent on n'auroit pas pû propoſer cette diſtinction à l'égard de l'Edit de 1694, mais on ne l'a pas fait : voilà le point déciſif où il faut toujours revenir.

Il paroît par l'expoſé de la Requête de Madame la Ducheſſe de Longueville, ſur laquelle elle a obtenu l'Arrêt de 1678, qu'elle ne prétendoit point faire une diſtinction entre les Juſtices anciennes & les nouvelles ; elle diſoit ſimplement que l'Edit de 1677 ne concernoit point les Terres des hautes-Juſtices, & que les Notaires Royaux n'avoient été créés que dans les lieux où la Juſtice appartient au Roi : ainſi on ne prétendoit point alors faire une diſtinction entre les anciennes & les nouvelles hautes-Juſtices. C'eſt l'Edit de 1702, qui a permis l'aliénation des hautes-Juſtices, qui a ſervi de prétexte à Madame de Nemours pour faire cette diſtinction qu'elle n'a point faite & qu'elle ne pouvoit faire par rapport à l'Edit de 1694.

Dans cette même production que le Comte d'Evreux vient de faire, on a joint deux lectures que le nommé Noel, Tabellion de la Juſtice de la Remuée, dépendante d'Etouteville, a faites en 1707 & en 1708. Mais que conclure de-là ? Sinon que nonobſtant l'Edit de 1694 les Miniſtres de la Coutume ſe ſont maintenus dans pluſieurs endroits en poſſeſſion de faire les lectures ; c'eſt ce que l'on a toujours reconnu, c'eſt ce qui a donné lieu à la Déclaration de 1720, qui défend d'oppoſer l'Edit de 1694 à ceux qui ont continué d'obſerver l'art. 455 de la Coutume en faiſant faire leurs lectures par les Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion ; c'eſt pour cela que l'on a toujours dit au Comte d'Evreux, que ne ſe ſervant point du Notaire Royal, il auroit dû ſe ſervir du moins d'un des Miniſtres de la Coutume ; ainſi ces deux lectures ne prouvent que ce que l'on a toujours reconnu.

Mais ce qui fait un des vices de la lecture du Comte d'Evreux, eſt qu'elle n'eſt faite ni par le Notaire Royal ſuivant l'Edit, ni par un des Miniſtres de la Coutume, mais par un Greffier qui n'eſt pas même commis Tabellion, & qui n'a prêté aucun ſerment

dans cette qualité ; ce qui opere encore une nullité radicale, parce qu'en ſuppoſant, ce qui n'eſt pas, qu'il y eût une impoſſibilité de ſe ſervir d'un des Miniſtres de la Coutume, & en particulier du Tabellion, il ne pouvoit être remplacé que par une perſonne qui auroit été reçu Tabellion, & qui auroit prêté ſerment en cette qualité ; il falloit être Tabellion pour être revêtu du caractere de Miniſtre de la Coutume : le Greffier de la Juſtice ne l'étoit pas, il n'étoit donc pas capable de faire une lecture.

Enfin on produit un certificat de Noël, Tabellion de Tancarville, portant qu'il a fait pluſieurs lectures depuis 1707 juſqu'en 1709 dans le Comté de Tancarville ; mais outre qu'un pareil certificat donné en 1727 ne peut faire aucune foi, c'eſt que ce ſeroit un fait indifférent ; & tout ce que l'on en pourroit conclure ſeroit que ceux qui ne connoiſſoient pas l'Edit s'adreſſoient aux Miniſtres de la Coutume, que d'autres plus inſtruits s'adreſſoient au Miniſtre de l'Edit.

En effet, depuis que Noël a été reçu Tabellion à Tancarville, & dans le tems qu'il avoit fait des lectures, le Notaire Royal en a fait auſſi, comme il eſt prouvé tant par celles qui ont déja été produites, que par d'autres que l'on va produire par production nouvelle ; ce qui prouve de plus en plus la néceſſité indiſpenſable où l'on étoit de ſe ſervir ou du Notaire Royal ſuivant l'Edit, ou d'un des quatre Miniſtres de la Coutume ; & par conſéquent que la lecture faite par un Greffier ne peut jamais ſe ſoutenir.

CE CONSIDERÉ, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe, *&c.*



XXIX. CAUSE A LA GRANDE-CHAMBRE.

POUR Messire Louis de Mascrany, Chevalier, Marquis de Paroy, Président au Grand-Conseil, Intimé & Défendeur.

CONTRE *Amedée de Savoye, Prince de Carignan; Appellant.*

QUESTION.

S'il en faut venir à une estimation par Experts pour juger de la lézion du Vendeur, quand la valeur du bien se peut connoître par des titres.

UN Acquéreur de bonne foi, qui a joui paisiblement en vertu de son contrat pendant huit années entieres, troublé depuis par des Lettres de rescision, fondées sur une prétendue lézion d'outre-moitié de juste prix, doit-il nécessairement être exposé aux hazards, aux incertitudes, aux longueurs d'une estimation par Experts? N'a-t-il pas droit de se défendre par les preuves évidentes qu'il rapporte de la véritable valeur de la Terre?

Messieurs des Requêtes du Palais ont cru devoir entrer dans un examen scrupuleux des titres par lesquels cette valeur est établie; c'est l'objet de l'appointement qu'ils ont prononcé, & dont M. le Prince de Carignan se plaint. Il prétend que sans examen & sans distinction, il faut accorder l'estimation à tout Vendeur qui se prétend lezé. On ne croit pas qu'il soit difficile de combattre un systême si outré & si dangereux.

M. le Président de Mascrany n'aura pas besoin, pour s'en défendre, de tirer avantage de toutes les circonstances qui distinguent M. le Prince de Carignan, & qui le tirent de la condition des Vendeurs ordinaires; elles suffiroient à M. de Mascrany pour le mettre à l'abri du trouble qu'on lui a suscité; mais à ne consulter que les regles communes, sa défense est juste,

&

& le parti que Messieurs des Requêtes du Palais ont pris de l'approfondir, est trop sage pour que l'appel de M. le Prince de Carignan puisse réussir.

Charles de Bourbon, Comte de Soissons, fils du second lit de Louis I. du nom, Prince de Condé, laissa trois enfans, Louis Comte de Soissons, tué à la bataille de Sedan, sans laisser de posterité; Louise de Bourbon, mariée à Henry d'Orleans, Duc de Longueville; & Marie de Bourbon, épouse de Thomas de Savoye, Prince de Carignan. FAIT.

La Duchesse de Longueville ne laissa qu'une fille, Marie d'Orleans, depuis Duchesse de Nemours. A l'égard de la Princesse de Carignan, elle eut trois enfans, Emanuel Philibert Prince de Carignan, pere de M. le Prince de Carignan d'aujourd'hui, Maurice-Eugene Comte de Soissons, & Louise de Savoye, Princesse de Bade.

Maurice-Eugene Comte de Soissons, avoit été marié en 1657, avec Olimpe Mancini, & avoit eu de ce mariage cinq enfans; sçavoir, le Comte de Soissons, le Prince Philippes, le Prince Eugene, & deux filles; il mourut en 1673.

Jusques-là Madame la Princesse de Carignan n'avoit point encore fait le partage de la succession de son pere avec Madame la Duchesse de Nemours sa niéce; il fut ordonné par deux Arrêts des 28 Août 1684 & 5 Avril 1686.

La Terre de Château-Chinon faisoit partie des biens sujets à partage. Les Princesses convinrent de deux Gentilhommes pour en faire l'estimation; ils y procederent au mois d'Avril 1686.

Ils observent d'abord que cette Terre est située *au Pays de Morvant, Coutume de Nivernois; qu'il n'est pas de mémoire d'homme que jamais aucun des Seigneurs ait fait sa demeure, ou quelque résidence en ladite Terre, pourquoi il n'y a dans toute l'étendue dudit Comté, aucune Maison Seigneuriale; mais seulement les vestiges, ou plutôt la place d'un Château sur une Montagne qui domine Château-Chinon.*

Ce début ne prévient pas beaucoup pour la Terre. Les Experts entrent ensuite dans le détail des revenus; ils en distinguent de trois especes : 1°. Les revenus fixes & ordinaires, comme cens, bordelages, greffes, droit de minage, & ils font monter tous ces articles réunis à 2663 liv. pour Château-Chinon, & 700 liv. pour la partie de Lorme qui en dépend, ce qu'ils estiment 130500 liv. c'est-à-dire, environ le denier quarante. 2°. Les Bois qu'ils font monter à 3300 arpens de bois,

dont ils déterminent le prix differemment, *eu égard à la qualité, ſituation, âge & proximité de Ruiſſeaux*, les uns à 160 liv les autres à 150, 120, 100, 90, 60 liv. l'arpent, & quelques-uns même au-deſſous; le total eſt porté à 313000 liv. ce qui fait un prix commun d'environ 100 livres par arpent. Enfin, le troiſieme article eſt le caſuel, qu'ils ont eſtimé 50000 livres, enſorte que l'eſtimation générale monte à 494000 livres.

r Eſtimations faites dans les partages peu certaines.

On verra dans la ſuite combien cette eſtimation eſt enflée, tant pour le produit que pour le prix qu'on y a mis; mais on n'en doit pas être ſurpris; cette eſtimation n'étoit faite que pour parvenir à un partage, & on ſçait qu'il eſt d'uſage dans ces occaſions d'augmenter toujours la valeur des biens, parce que d'un côté, cela eſt indifférent aux heritiers, tous les biens étant augmentés avec la même proportion, & que de l'autre, cet excès même fait honneur au partage, & donne toujours quelque relief dans la ſuite aux biens eſtimés.

La Terre de Château-Chinon, ainſi que celles de Condé, de Château-du-Loir, de Lucé, de Morvant & autres, échut à Madame la Princeſſe de Carignan, qui mourut en 1692.

Elle avoit aſſuré 50000 liv. de rente en fonds de Terre, ſis en France, à Maurice-Eugene de Savoye, Comte de Soiſſons, ſon ſecond fils, par ſon contrat de mariage de 1657; mais le Prince de Carignan avoit des droits d'aîneſſe qui ne pouvoient être affoiblis par cette donation; c'eſt ce qui fit naître de grandes conteſtations entre lui & les créanciers des Princes ſes neveux.

Il fut queſtion principalement de fixer la valeur des Terres: Voici ce qui ſe paſſa en particulier pour Château-Chinon. M. le Prince de Carignan par une Requête du 13 Mars 1708, en offrit 207500 liv. ſa mort qui ſurvint peu de tems après, interrompit le cours des procédures; mais l'Inſtance ayant été repriſe par M. ſon fils, les créanciers par une Requête du 15 Juillet 1712, combattirent les offres que M. ſon pere avoit faites, & prétendirent que la Terre devoit être portée à 494000 liv. ſuivant l'eſtimation de 1686. M. le Prince de Carignan défendit à cette Requête par une autre du 14 Juillet 1713, & ſoutint *que les biens ayant été portés à des ſommes beaucoup plus fortes que leur juſte valeur pour faire honneur à ces deux Princeſſes, ces partages ne pouvoient ſervir de regle pour l'eſtimation qui étoit à faire entre les Parties des biens en queſtion*; & afin de juſtifier qu'on avoit affecté par ce partage de groſſir la valeur deſdits biens, il produiſit les

comptes rendus aux deux Princesses pendant vingt années, finies au dernier Décembre 1687, par lesquels il fut prouvé que cette Terre n'avoit rapporté en vingt ans que 155256 liv. ce qui faisoit environ 8000 liv. année commune.

Pendant le cours de ces Procedures, M. le Prince de Carignan étoit toujours en Savoye; son Conseil au-delà des Monts, s'étoit donné de grands soins pour regler les affaires de France; le Comte Picon qui en avoit été chargé fort long-tems, en avoit rendu un compte exact: Le sieur de Bussy, formé par lui, & qui étoit en état de fournir toutes les lumieres nécessaires, avoit fait deux voyages à Turin par ordre de M. le Prince de Carignan, qui ne se contentant pas de tant d'instructions, envoya à Paris les sieurs Pisselly & Boujetty pour voir les choses de plus près.

Il y vint enfin lui-même en 1718, à l'âge de vingt-huit ans; il avoit depuis long-tems chargé ses Gens d'affaires de vendre Château-Chinon; mais comme ils n'avoient pas pu en trouver 250000 livres, ils n'avoient pas jugé à propos d'user de leurs pouvoirs. M. le Prince de Carignan ne trouva pas plus de facilité à s'en défaire qu'eux; & cela ne paroîtra pas extraordinaire, si on considere sur quel pied étoit alors la Terre de Château-Chinon.

En conséquence d'une déliberation du Conseil du feu Prince de Carignan, signée du Comte Picon, de Maîtres Dumont & Arraut, anciens Avocats, on avoit fait un bail le 14 Janvier 1709 à Jean Rollot, de tous les revenus ordinaires pour 2975 livres. Ce bail comprenoit le quart des droits de quint & requint, & la moitié du profit des reversions bordelieres; mais par une délibération du même Conseil du 3 Mai 1713, signée du Comte Picon, de Maîtres Dumont, Arraut, Vexin & Bazin, anciens Avocats, le prix du bail avoit été réduit à 2800 livres. A l'égard des Bois qui composoient le surplus des revenus de la Terre, on avoit chargé Rollot par le même bail, d'en couper la moitié pendant neuf années, à raison de 3 livres 15 sols par corde; ce qui, par la même délibération de 1713 avoit été réduit à 3 livres 7 sols 6 deniers la corde. Ce bail expiroit en 1718, & en neuf ans Rollot n'avoit pas pû parvenir à faire couper dix-huit mille cordes de bois, ensorte qu'il n'avoit exploité que deux mille cordes par an, lesquelles à 3 livres 7 sols 6 deniers, ne faisoient pas un produit de 6700 liv. par an, qui joint à 2800 liv. prix du bail des revenus ordinaires, ne formoit qu'une recette de 9500 liv. par an.

Les choſes reſterent à peu près ſur le même pied par un autre bail fait au feu des encheres le 15 Décembre 1718 ; il eſt vrai que le prix de la corde de bois fut porté juſqu'à 5 livres 13 ſols ; mais il ne fut permis d'en couper que quinze cens cordes par an, parce que la coupe précedente avoit été trop forte ; & à l'égard des revenus ordinaires, ils furent adjugés pour 2600 livres par an, enſorte que la Terre étoit toujours ſur le pied de 10000 liv. de revenu.

On trouvoit donc peu d'Acquereurs qui fuſſent tentés de cette Terre ; M. de Maſcrany fut le ſeul qui oſa en porter le prix juſqu'à 325000 liv. on ne balança pas à accepter une offre ſi avantageuſe, & M. le Prince de Carignan en perſonne, conclut le traité avec lui le 14 Mars 1719.

Les évenemens incroyables qui ſurvinrent ſix mois après le contrat, firent repentir M. le Prince de Carignan de la vente qu'il avoit faite à M. le Préſident de Maſcrany. On n'eut pas lieu d'en douter, par les differentes tentatives qui furent faites alors, pour recouvrer la proprieté de Château-Chinon.

Premiere demande en retrait lignager, ſous le nom de Madame la Princeſſe de Conty, ſeconde Douairiere ; elle s'en déſiſta, ou plutôt elle reconnut qu'elle n'avoit jamais donné ordre de la former ; enſorte que par Sentence des Requêtes du Palais du 22 Janvier 1720, il fut donné acte du déſiſtement, & en conſéquence M. de Maſcrany déchargé de la demande en retrait.

Nouvelle tentative. M. le Prince de Carignan forma une autre demande en retrait lignager, ſous le nom de la Princeſſe ſa fille ; mais la révolution fameuſe de 1720 étant paſſée, il ſe déſiſta encore de cette demande à la veille du Jugement.

On n'imagina point alors, de la part de M. le Prince de Carignan, qu'il eût été lézé d'outre-moitié de juſte prix ; c'étoit un moyen bien plus ſimple pour évincer M. de Maſcrany ; moyen qui n'aſſujettiſſoit point aux formalités rigoureuſes des retraits, & qui rétabliſſoit M. le Prince de Carignan perſonnellement dans tous ſes droits, au lieu de les faire paſſer ſur la tête de la Princeſſe ſa fille. On étoit trop inſtruit des difficultés que l'on avoit eues à vendre Château-Chinon, pour ſe perſuader que l'on pût jamais faire croire aux autres qu'on l'eût donné à vil prix, & au-deſſous même de la moitié de ſa valeur.

Ce n'eſt que huit ans après que M. le Prince de Carignan a ſuccombé aux efforts que l'on a faits pour le ſéduire, & qu'on eſt

parvenu à lui faire prendre des Lettres de rescision, fondées sur une prétendue lézion d'outre-moitié de juste prix.

Pour les soutenir, on a fait présenter une Requête par M. le Prince de Carignan le 26 Avril 1727, par laquelle il a conclu à ce qu'où Messieurs des Requêtes du Palais feroient difficulté d'entheriner les Lettres de rescision, il fût ordonné que la Terre de Château-Chinon seroit vûe & visitée par Experts, dont les Parties conviendroient, & estimée, eu égard à sa valeur au tems du contrat de vente.

M. de Mascrany a défendu également aux Lettres de rescision & à la Requête; il a fait voir par tous les titres de la Terre, qu'elle avoit été vendue tout ce que l'on pouvoit jamais en tirer, & que l'idée de prétendre qu'elle valût le double du prix porté au contrat, étoit si choquante, qu'il n'étoit pas même permis de la regarder comme sérieuse.

M. le Prince de Carignan ayant fait tous ses efforts pour combattre la vérité que tous ces titres présentoient, Messieurs des Requêtes du Palais ont crû qu'il étoit de leur devoir de s'instruire exactement d'un point si important; & par Sentence du ils ont appointé les Parties sur les Lettres & demandes.

C'est la Sentence dont M. le Prince de Carignan est Appellant. M. de Mascrany, qui a interêt d'assurer son sort, seroit charmé que la Cour pût se déterminer dès à présent sur les preuves décisives qu'il va lui rapporter de la valeur de la Terre; mais comme il sera peut-être difficile que sa religion soit suffisamment instruite pour juger diffinitivement les Lettres de rescision, il est persuadé qu'elle ne prendra pas d'autre parti, que de confirmer l'appointement dans lequel le fait sera bien plus facilement éclairci.

MOYENS.

Si l'on consulte les principes de Droit, on n'y trouvera rien qui puisse favoriser les Lettres de rescision obtenues sous le nom de M. le Prince de Carignan.

Liberté des engagemens dans le principe; nécessité dans l'exécution.

En général, les engagemens que les hommes contractent entr'eux doivent être permanens, irrévocables; libres dans leurs principes, ils deviennent nécessaires dans leur exécution, lorsqu'on a traité en pleine majorité.

Les contrats de vente ne sont point exceptés de cette regle générale; c'est à ceux qui vendent ou qui acquierent à se bien consulter sur le prix qu'ils veulent ou donner, ou recevoir; mais quand ce prix est une fois fixé, il n'est plus permis de se repentir.

La Loi va même plus loin, & elle ne craint pas de dire qu'il est permis en quelque maniere, d'user de quelque sorte d'adresse pour vendre ou pour acquerir à un prix qui nous convienne. *In pretio emptionis & venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire. L. 16, D. de Minoribus.*

Permis de vendre cher, & d'acheter à bon marché.

Ainsi, pourvû que la fraude, que le dol ne soit point mis en usage, il est permis au Vendeur de vendre au prix le plus cher qu'il peut obtenir, & à l'Acquereur d'acheter au meilleur marché qu'il peut avoir; & lorsqu'enfin ils se sont rapprochés, l'engagement devient indissoluble.

Tels sont les principes généraux de la matiere: Il est vrai que la Loi, toujours pleine d'équité, a prévû un cas extaordinaire où il seroit permis de s'écarter de ces regles séveres; c'est celui d'un débiteur fatigué par ses créanciers, qui pour se soustraire à leurs rigoureuses poursuites, vend précipitamment son bien pour les satisfaire, & dans l'embarras où il se trouve, est obligé de le donner à vil prix, & au-dessous même de la moitié de sa valeur; en ce cas la Loi a crû qu'il étoit de l'humanité, ou de lui permettre de rentrer en rendant le prix qu'il a reçû, ou d'obliger l'Acquereur de suppléer jusqu'à concurrence de la valeur réelle. *Humanum est ut, vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, vel si emptor elegerit quod deest justo pretio recipias.*

Ce n'est donc que par un esprit d'humanité, *humanum est;* ce n'est que pour venir au secours d'un malheureux débiteur opprimé par la fatalité des circonstances, & pour se servir des termes de Cujas: *Quem plerumque rei familiaris necessitas compellit vendere pretio minore.*

A juger par ces principes, des Lettres de rescision obtenues par M. le Prince de Carignan, il est aisé de reconnoître qu'elles n'auroient jamais dû être obtenues. M. le Prince de Carignan étoit majeur lorsqu'il a vendu la Terre de Château-Chinon à M. le Président de Mascrany; c'est lui-même qui a traité en personne, & qui est convenu du prix; il l'a fait en connoissance de cause, & sur le vû même de l'estimation de 1686, qui est annexée au contrat de vente: On ne peut pas le mettre dans la classe de ces débiteurs malheureux, qui pour se soustraire aux rigueurs de leurs créanciers, sont obligés de donner précipitamment leur bien à vil prix. Ce n'est donc pas pour lui, ce n'est pas pour des personnes de son rang que la Loi 2 au Code *de resf. vend.* a établi le bénéfice de restitution; aussi auroit-on peine

à citer quelque exemple qui pût autoriser une pareille démarche.

On n'a prétendu aussi la Justifier qu'en supposant que M. le Prince de Carignan ignoroit la véritable valeur de la Terre, & que cette Loi avoit eu pour objet ceux qui avoient donné leur bien à vil prix dans une juste ignorance de ce qu'il pouvoit valoir : Mais, qu'il soit permis de le dire, on prête à la Loi des vûes qu'elle n'a jamais eues, & qu'elle ne peut avoir ; on ne peut pas supposer qu'un Proprietaire ignore la valeur de son bien; & cette ignorance, si on la pouvoit présumer, ne seroit pas une excuse raisonnable, puisqu'on est toujours le maître de s'en faire instruire : D'ailleurs, si l'ignorance pouvoit fournir un moyen de restitution, pourquoi l'Acquereur ne pourroit-il pas le proposer ? Cependant, c'est un principe certain, que jamais on ne le restitue pour avoir acheté trop cher; ce n'est qu'au Vendeur seul que cette grace est accordée, parce qu'on présume qu'il a cedé à une dure nécessité. Cette espece est trop étrangere à la fortune & à la dignité de M. le Prince de Carignan, pour que dans les regles il pût s'en prévaloir.

Peut-on supposer que le Vendeur ignore la valeur de son bien ?

Ignorance de la valeur n'est pas un moyen de rescision pour l'Acquereur.

Mais M. le Président de Mascrany ne s'est pas renfermé dans ce moyen de Droit, on auroit pû croire qu'il auroit eu véritablement la Terre à vil prix, & qu'il voudroit la conserver au préjudice de M. le Prince de Carignan. Son honneur & l'interêt de la vérité l'ont obligé d'aller plus loin, & de soutenir qu'il avoit acheté la Terre son juste prix, & que les plaintes formées sous le nom de M. le Prince de Carignan d'une prétendue lézion d'outre-moitié de juste prix, n'avoient pas le moindre prétexte. Par-là non-seulement il a combattu les Lettres de rescision; mais il a fait voir qu'il n'y avoit pas lieu à l'estimation demandée par M. le Prince de Carignan.

Trois sortes de preuves se réunissent pour donner une juste idée de la valeur de la Terre de Château-Chinon. Premierement, les differentes estimations qui en ont été faites depuis 40 ans. Secondement, le produit effectif de la Terre; & enfin, la conduite que M. le Prince de Carignan a tenue depuis la vente faite à M. de Mascrany.

Operation pour s'assurer de la valeur d'un fond sans estimation.

Le partage qui étoit à faire entre Marie de Bourbon, Princesse de Carignan, & Marie d'Orléans, Duchesse de Nemours, a donné lieu d'examiner à fond la valeur de cette Terre. Deux Gentilhommes furent choisis pour Experts, comme on l'a déja dit, & procederent à l'estimation en 1686

En consultant le Procès-verbal qu'ils dresserent, il est aisé de reconnoître qu'ils ont beaucoup augmenté la valeur de la Terre; cependant, avec toutes ces exagérations, ils ne purent la porter qu'à 494000 livres; ensorte qu'en retranchant ce qui est manifestement outré, il est facile de juger de la véritable valeur de la Terre.

On y suppose que les revenus ordinaires sont de 3300 liv. par an, & on les estime en fonds 130500 livres, ce qui renferme deux excès également faciles à réformer. Par tous les baux qui ont suivi, & singulierement par celui de 1709, les revenus ordinaires n'ont monté qu'à 2800 livres au plus, en y comprenant le quart du droit de quint & requint, & la moitié des réversions bordelieres: Ainsi, le revenu ordinaire ne peut être de 2500 liv. Il y a donc beaucoup à retrancher sur le produit. Quand on le supposeroit de 3300 liv. il est évident qu'on n'a pû le porter à 130500 liv. sans passer les justes bornes; c'est l'estimer au denier quarante, sans y comprendre le casuel, c'est-à-dire, un tiers de trop au moins.

Le prix des Bois n'y a pas été moins enflé. Trois mille trois cens arpens de Bois y sont estimés 313000 liv. ce qui fait environ 100 liv. par arpent l'un portant l'autre; mais si on entre dans quelque détail, on verra bien-tôt que cela est insoutenable; car enfin, ces Bois ne se coupent que tous les vingt ans. Les cantons les mieux fournis ne peuvent produire douze cordes par an, & jamais année commune la corde n'a été au-de-là de 4 liv. ce qui donneroit 48 ou 50 liv. de la coupe d'un arpent en vingt ans. Ainsi, tout ce qu'un arpent peut produire, c'est 50 sols par an; ensorte que l'estimation, à cet égard, est encore portée au denier quarante.

Mais si on considere qu'il y a des cantons de Bois qui sont de très-peu de valeur, soit parce qu'ils sont pleins de rochers, soit parce qu'ils sont à trois ou quatre lieues de la riviere, on jugera encore bien plus facilement de l'excès prodigieux de l'estimation.

Enfin, le casuel est estimé seul 50000 liv. cependant, c'est un profit si incertain, & qui arrive si rarement, que depuis neuf ans M. de Mascrany n'en a pas encore reçu un sol. Le quart du casuel étoit affermé à Rollot; cependant il ne donnoit de tous les revenus ordinaires, & de cette portion du casuel que 2800 liv. Que l'on juge après cela, si c'est un objet que l'on ait pû porter à 50000 liv.

Il y a donc au moins un grand tiers à retrancher sur cette estimation, & cela n'est pas extraordinaire dans celles qui ne se font que pour parvenir à un partage ; mais si on en retranche le tiers, on verra que le prix de la vente faite à M. de Mascrany se trouve conforme à cette estimation, réduite à son véritable prix.

C'est ainsi qu'on en a toujours jugé depuis. Dès 1693, par une Sentence arbitrale, visée dans un Arrêt de 1706, il fut ordonné que les 50000 liv. de rente promises à Maurice-Eugene Comte de Soissons, seroient fournies aux créanciers des Princes ses fils en Terres sur le pied du denier vingt-cinq du produit ; ensorte qu'on ne s'arrêta pas à l'estimation de 1686 ; mais rien n'est plus décisif que les offres que Messieurs les Princes de Carignan ont faites en 1708 & en 1713, l'un de 207500 liv. l'autre de 150000 liv. seulement pour la Terre de Château-Chinon, & principalement les preuves qui furent rapportées par les comptes de vingt années consécutives, que cette Terre n'avoit jamais rapporté qu'environ 8000 liv. par an.

Il faut donc reconnoître par toutes les estimations qui ont été faites de Château-Chinon depuis plus de quarante ans, que sa véritable valeur ne peut excéder le prix que M. le Président de Mascrany en a donné.

Les Experts qui ont tout outré, parce que cela étoit sans conséquence dans un partage, l'ont estimée, à la vérité, un tiers plus qu'elle n'a été vendue ; mais M. le Prince de Carignan, au contraire, ne l'a jamais voulu prendre qu'aux deux tiers du prix que M. de Mascrany en a donné. Si on balance ces différentes estimations, il sera facile de juger que le juste milieu auquel on s'est attaché dans le contrat de vente, étoit le seul parti raisonnable que l'on pût prendre, & la véritable valeur à laquelle on pouvoit se fixer.

Cette vérité se soutient & se fortifie, si l'on entre dans le détail du produit ; on l'a déja dit, il consiste en trois objets, les revenus fixes, les Bois, & le casuel.

A l'égard du revenu fixe, les Experts l'ont porté à 3300 liv. mais il faut qu'il ait infiniment diminué depuis, comme on l'a déja prouvé : En effet, le Greffe de Château-Chinon est estimé en 1686, 530 liv. celui d'Ouroux 90 liv. & les droits de Minages, Foires & Marchés 450 liv. Cependant par une adjudication faite en Justice le 16 Mai 1719, à la requête du Fermier de Château-Chinon, il n'a pû trouver d'enchérisseurs pour les Greffes, que

jusqu'à 180 liv. & pour le Minage que jusqu'à 105 liv. M. de Mascrany lui-même n'a pû affermer le Minage que 150 liv. ensorte que ces revenus fixes, qui montoient à 1130 liv. en 1686, ne vont pas aujourd'hui à 300 liv.

A l'égard des Bois, par un marché du 14 Janvier 1709, Rollot fut chargé d'en couper la moitié en neuf ans, à 3 liv. 15 s. la corde; ce qui fut réduit par une Délibération du Conseil de M. le Prince de Carignan du 4 Mai 1713, à 3 liv. 7 sols 6 den. la corde.

Rollot, dans les neuf années ne put couper que 17925 cordes, qui à 3 liv. 7 sols 6 den. ont produit 60496 liv. & par conséquent 7000 pour chaque année.

Enfin, pour le casuel, c'est un objet trop léger, puisque le quart en étoit compris dans le bail de Rollot, & qu'avec les revenus ordinaires, ce bail n'étoit que de 2800 liv. & depuis neuf ans M. de Mascrany est prêt d'affirmer qu'il n'en a pas reçu un sol. En effet, en Nivernois les droits ne sont dûs qu'en cas de vente; la succession collatérale n'en produit point, ensorte qu'ils sont fort rares; & lorsqu'on prévoit la nécessité de vendre, comme presque tout est en Bois, on commence par abattre la superficie, & le fonds qui reste n'est que d'une très-médiocre valeur.

Il est donc impossible de faire de la Terre de Château-Chinon une Terre de plus de 12000 liv. de rente dans les tems les plus favorables. Ne sera-t-elle pas vendue sa juste valeur, quand elle sera porté à 325000 livres?

Enfin, il suffiroit de consulter la conduite de M. le Prince de Carignan depuis la vente, pour reconnoître combien la prétendue lésion d'outre moitié de juste prix est chimérique. Pourquoi tant de retraits en 1720, & tant de désistemens dans la suite, sinon parce que dans un tems de frénesie & d'aveuglement, la Terre de Château-Chinon pouvoit valoir plus de 325000 livres suivant la nature des effets qui avoient cours alors; & qu'au contraire une valeur reelle ayant pris la place du papier, M. le Prince de Carignan aimoit mieux les 325000 liv. que la Terre de Château-Chinon? Car il ne faut pas dire que l'argent étant rare, M. le Prince de Carignan auroit eu de la peine à rembourser. M. de Mascrany n'avoit payé qu'une très-petite partie du prix; le remboursement n'étoit pas un objet.

D'ailleurs, pourquoi former des demandes en retrait, tantôt sous un nom, & tantôt sous un autre, si on avoit une action aussi

ſimple & auſſi naturelle que celle de la léſion ? Dans le retrait on eſt embarraſſé de mille formes ; dans le retrait il faut rembourſer les droits Seigneuriaux, au lieu que par la voye des Lettres de reſciſion, il n'y a ni rigueur de forme à eſſuyer, ni autre choſe à rembourſer que le prix du contrat ; on auroit donc pris cette voye naturelle, ſi on l'avoit crue praticable. Comment l'eſt-elle devenue davantage huit ans après ?

On croit donc avoir démontré que la Terre a été vendue ſa juſte valeur ; tout ſe réunit pour l'établir ; au moins faut-il convenir qu'il eſt impoſſible que jamais il puiſſe ſe rencontrer une léſion d'outre moitié, & cela ſuffit pour débouter des Lettres de reſciſion ; car enfin, quand au lieu de 10 à 12000 liv. de rente, on porteroit la Terre à quinze à dix-huit mille livres de rente même, vaudroit-elle plus de 650000 liv. qui eſt le point auquel il faut que M. le Prince de Carignan parvienne pour le ſuccès de ſes Lettres ? Il n'y a donc que de la chimere dans ce moyen.

Dans ces circonſtances peut-on balancer à débouter M. le Prince de Carignan ? Ce ſeroit à lui à établir la léſion, & on prouve au contraire, qu'il n'y en peut avoir aucune ; on prouve que la Terre a été portée à ſa juſte valeur. Quel chemin ne faut-il pas faire pour monter encore de 325000 livres au-delà ?

Les créanciers les plus intéreſſés à augmenter le prix de cette Terre, n'en demandoient en 1712, que 494000 livres ; M. le Prince de Carignan n'en offroit que 150000 livres ; on juge bien qu'il y avoit un peu d'excès dans l'un & dans l'autre parti ; mais le prix de 325000 liv. donné par M. de Maſcrany tient un juſte milieu ; & pour ſuppoſer une léſion d'outre-moitié de juſte prix, il faudroit ſuppoſer que les créanciers, ſix ans avant la vente faite à M. de Maſcrany, vouloient bien perdre plus de 150000 liv. ſur le prix de cette Terre ; ce qu'on ne penſera jamais.

Il paroît facile, après cela, de répondre aux deux propoſitions de M. le Prince de Carignan. Il ſoutient en premier lieu, qu'il y a dès-à-préſent des preuves ſuffiſantes de léſion pour entériner les Lettres. Il ajoute, en ſecond lieu, que ſi elles ne déterminent pas aſſez, on ne peut du moins refuſer l'eſtimation.

La premiere propoſition eſt ſuffiſamment combattue par les preuves contraires que l'on a expliquées ; auſſi M. le Prince de Carignan eſt-il réduit à une étrange extrêmité pour ſoutenir ſa propoſition.

Premierement, il veut faire entendre qu'en 1686, on n'a pas porté la Terre à sa juste valeur; mais quoi! les Experts ou les Parties avoient-ils quelqu'intérêt de diminuer la valeur de cette Terre? Et ne sçait-on pas au contraire, que quand on estime pour parvenir à un partage, l'usage est d'augmenter toujours le prix des biens qui y doivent entrer? Quoi donc! un revenu de 3300 livres de rente est-il estimé au-dessous de sa valeur quand il est porté à 130500 liv. c'est-à-dire, au denier quarante?

Où trouve-t-on des Acquéreurs qui prennent même au denier trente, une Terre dans le Morvant, & qui n'a aucun bâtiment? On ne craint pas de dire que dans de telles circonstances le denier vingt-cinq est bien fort. Tous les Bois sont estimés de même le denier quarante en les supposant tous dans de bons cantons, & proche des ruisseaux, quoiqu'il y en ait de très-éloignés, & qui ne produisent presque rien. Enfin, il est inutile d'exagerer le casuel; que M. le Prince de Carignan rapporte tous les comptes depuis soixante ans, & on verra que ce casuel a été très-infructueux.

Mais, dit-on, les Experts ont compté cinq cens arpens de moins. On se trompe; il est vrai que dans une grande Forêt, & dans un Pays peu habité, il se fait souvent quelques accrues qui ne produisent que de méchantes broussailles, & que l'on ne compte point quand on veut estimer, au lieu que quand on fait un arpentage général, on ne peut les oublier. Il n'y a donc point à cet égard d'augmentation réelle dans le produit & dans la valeur.

Ainsi cette estimation, loin d'être un titre pour M. le Prince de Carignan, fournit au contraire des preuves décisives contre lui, sur-tout quand on la joint à tous les comptes de régie antérieurs & postérieurs aux baux, aux marchés, & aux propres offres de M. le Prince de Carignan & de M. son pere.

Mais, dit-il, tous les titres que vous m'opposez sont précisément tous ceux dont je me plains; ce sont les actes par lesquels on m'a trompé, & fait vendre ma Terre à vil prix; depuis soixante ans, tous les Gens d'affaires qui ont été attachés à ma Maison, n'ont cherché qu'à ruiner leurs Maîtres; des comptes infideles, des marchés ruineux, des baux infiniment au-dessous de la valeur, tout est corrompu, injuste, & vous voulez que cela devienne des titres contre moi. C'est ainsi que M. le Prince de Carignan renverse par une seule critique tout ce qu'on lui oppose.

Mais un discours aussi frivole peut-il donc être écouté ? Quoi ! il n'y a eu que des gens sans foi, sans honneur, sans religion, qui ont veillé aux intérêts de la Maison de Carignan depuis soixante ans ? Quoi ! tous les actes sont infectés de dol & de lésion ? Quoi ! le Conseil de M. le Prince de Carignan a toujours été sans lumieres & sans attention ? A quelles idées est-on forcé de recourir, pour donner quelque couleur aux Lettres de rescision ? Il ne resteroit plus qu'à en prendre aussi contre tous les comptes rendus depuis soixante ans, contre tous les baux, les marchés, & généralement contre tous les actes qui concernent la Terre de Château-Chinon.

Mais, dit-on, les extraits de comptes rapportés dans la Requête de M. le Prince de Carignan de 1713 sont-ils naturels ? Il y a des années où cette Terre rapporte 1000 liv. 300 livres, quelques années où elle ne rapporte rien ; il est impossible que cela soit vrai. Mais si cela est si inconcevable, pourquoi donc Madame la Princesse de Carignan & Madame de Nemours ne s'en sont-elles pas apperçu lorsqu'on leur a présenté ces comptes ? Elles les ont reconnus justes. Le Conseil de M. le Prince de Carignan voit-il mieux aujourd'hui dans ces tems éloignés, que ces Princesses n'y voyoient alors ?

Il est aisé d'ailleurs de faire cesser la surprise que l'on affecte. La Terre de Château-Chinon n'est qu'une Terre de huit ou neuf mille livres de rente, & sur-tout il y a cinquante ou soixante ans elle ne pouvoit valoir davantage. Les vingt années réunies montent à près de 8000 liv. charges faites, l'une portant l'autre. Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans les comptes que M. le Prince de Carignan a produits.

En effet, s'il y a des années qui rapportent peu de chose, & les autres même qui ne rapportent rien, c'est que dans les années précédentes, on avoit coupé une si grande quantité de Bois, qu'il n'en restoit plus à exploiter dans les années suivantes ; c'est que dans ces mêmes années on n'a presque rien tiré des Censitaires, & des autres revenus de la Terre, & que le peu qu'on en a tiré a été absorbé & au-delà par les charges : Ainsi on voit trois ou quatre années qui montent à 22, 23 ou 24000 livres chacune, c'est-à-dire, que dans chacune de ces années on avoit coupé pour trois ou quatre années de Bois. Il n'est donc pas extraordinaire que les années suivantes n'ayent presque rien produit.

Il suffit que les vingt-années ayent donné à peu près 8000 liv.

chacune l'une portant l'autre, pour que l'on ſoit obligé de regarder ces comptes comme ſérieux, & pour juſtifier le Conſeil de M. le Prince de Carignan lorſqu'il a ſoutenu en 1713 qu'il s'en falloit beaucoup que le prix de cette Terre ne dût être porté à 494000 liv.

Il eſt vrai qu'il le réduiſoit auſſi bien bas; on n'a jamais prétendu qu'il fallût prendre droit par cette Requête. On offroit 150000 liv. pour l'avoir peut-être à 250000 liv. ou environ, mais toujours fort au-deſſous de 494000 liv.

Tout ce qui réſulte donc de ces pieces, eſt que la Terre de Château-Chinon valoit plus que M. le Prince de Carignan n'en offroit, & moins que les créanciers n'en demandoient; tout ce qui en réſulte, eſt qu'en s'éloignant preſque également des deux excès, on ſe trouve vis-à-vis du prix que M. de Maſcrany en a donné, & l'on trouve qu'il a acheté ſa juſte valeur; tout ce qui en réſulte, eſt qu'il eſt phyſiquement impoſſible que M. le Prince de Carignan ait été lezé d'outre-moitié de juſte prix, comme il le prétend; car enfin, quelle idée donneroit-il de ſon Conſeil, s'il pouvoit perſuader qu'il a voulu lui faire avoir pour 150000 l. ou même pour quelque choſe de plus, une Terre qu'il dit être aujourd'hui d'un million?

Il ne faut pas dire qu'au mois de Mars 1719 les Terres étoient infiniment augmentées de valeur. Tout le monde ſçait que ce n'eſt que ſept ou huit mois après qu'un prix forcé & chimérique a ſuccedé au prix commun & ordinaire, & qu'au mois de Mars 1719 on n'entrevoyoit pas même les révolutions qui depuis ont tant agité le Royaume.

La premiere propoſition de M. le Prince de Carignan ne peut donc jamais faire d'impreſſion; non-ſeulement il n'a & ne peut avoir aucune preuve de la prétendue léſion qu'il allegue, mais les preuves contraires ſubſiſtent dans toute leur force. Par-là tombe également la ſeconde propoſition de M. le Prince de Carignan, que du moins on ne peut lui refuſer l'eſtimation.

Il faut écarter, dit-il, tous ces titres, tous ces raiſonnemens, tous ces calculs; je prétends être lezé: point d'autre maniere de le connoître que par une eſtimation, c'eſt la regle dans cette matiere; tous les Auteurs en conviennent, & ne propoſent point d'autre expédient: M. de Maſcrany ſoutient que la Terre ne vaut pas 650000 liv. je ſoutiens qu'elle vaut plus; qui peut mieux en juger que des Experts qui l'eſtimeront ſur les lieux?

Quoi donc! L'eſtimation eſt-elle tellement néceſſaire, qu'il

n'y ait jamais de circonstances dans lesquelles on ne puisse s'en passer ? Les Juges ne peuvent-ils jamais entrer par eux-mêmes dans l'examen de la valeur d'une Terre ? Doivent-ils se refuser à la discussion des titres, & à tous les éclaircissemens qu'on leur présente, pour se reposer uniquement sur l'exactitude & la fidélité des Experts ? Si on leur rapporte des preuves claires de la valeur, ne doivent-ils point en être touchés ? Faut-il qu'ils rejettent l'évidence qui les frappe, pour se réduire aux sombres lumieres qu'un rapport d'Experts peut lui fournir ? Ce seroit assurément un paradoxe injurieux à la Magistrature.

Experts, ressource à défaut d'autres preuves.

On convient qu'en général, quand on se plaint de la lésion d'outre-moitié de juste prix, & quon a de justes sujets de douter de ce fait décisif, la regle commune est d'en venir à une estimation ; mais ce n'est qu'une derniere ressource au défaut d'autres preuves, & jamais on ne précipite les Parties dans les frais, dans les longueurs, dans les incertitudes mêmes qui naissent de ces sortes d'estimations, lorsqu'on a d'ailleurs des guides sûrs que l'on peut suivre.

Nous en avons un exemple célebre dans l'affaire de M. le Prince de Vendôme contre la Dame Comtesse de Valençay. Elle avoit vendu à M. de Vendôme la Terre de Valençay pour la somme de 200000 liv. & 6000 liv. de pension viagere. Elle prétendit avoir été lezée d'outre-moitié de juste prix; elle prit des Lettres de rescision, & prétendit qu'elle avoit des preuves acquises de la lésion : surabondamment elle demanda l'estimation, comme M. le Prince de Carignan ; mais par Arrêt du 10 Mars 1725 elle fut déboutée de ses Lettres, sans avoir égard à l'estimation préalable qu'elle demandoit.

La même chose a été jugée depuis par Arrêt du 8 Juillet 1727 au rapport de M. Ferrand, sur l'appel d'une Sentence du Bailli de Chartres. Le nommé Doubleau, qui avoit vendu la moitié de la Terre de Brieres, qui avoit pris des Lettres de rescision, & articulé que la Terre valoit plus que le double du prix dans le tems de la vente, & même dans le tems que l'on plaidoit, fut cependant débouté de ses Lettres de rescision, par Arrêt qui ordonna l'exécution du contrat de vente.

Ce n'est donc pas une regle invariable, que celle de l'estimation dans ces sortes d'occasions ; souvent même il y auroit un grand péril à y recourir : c'est ce qui a engagé Messieurs des Requêtes du Palais à ne rien précipiter dans une affaire si importante, & à sonder dans un appointement la force des preuves

qui leur étoient annoncées. Si la Cour ne prend donc pas le parti de décharger dès-à-présent M. de Mascrany, il y a lieu d'espérer qu'elle ne le privera pas de l'avantage qu'il doit trouver dans une sérieuse discussion de tous ses titres.

On oppose en faveur de l'estimation l'art. 162 de l'Ordonnance de Blois, le sentiment de quelques Docteurs, & la Jurisprudence des Arrêts.

Mais M. de Mascrany ne prétend pas que l'estimation ne puisse pas être ordonnée ; ce n'est pas-là sa proposition. Il soutient seulement que quand il y a des preuves décisives de la valeur de la Terre, il faut se laisser entraîner par leur autorité, il faut céder à leur évidence, & qu'il seroit absurde en ce cas de se refuser au jour qu'elles présentent, pour chercher dans une estimation des lumieres bien plus équivoques.

M. le Prince de Carignan lui-même est le premier garant de cette vérité ; car enfin, il soutient qu'il faut dès-à-présent entériner ses Lettres, qu'il faut déferer aux preuves qu'il rapporte de la lézion, sans se jetter dans l'embarras d'une estimation ; ce n'est que subsidiairement & en cas qu'on ne soit pas touché de ses preuves, qu'il conclut à l'estimation ; ce n'est donc que le dernier remede, que le dernier secours qu'on doive employer. M. de Mascrany dit-il autre chose ? Il soutient qu'il a des preuves certaines de la véritable valeur de la Terre, il les rapporte, il les expose à la Justice, il la supplie de les examiner ; & si elles ne sont pas assez sensibles à l'Audience, de les discuter de plus près dans un appointement ; si après un examen sérieux la Cour ne se trouve pas suffisamment éclaircie, elle pourra alors ordonner l'estimation.

Les Parties sont donc d'accord sur le point de droit. Elles conviennent qu'il faut examiner s'il y a des preuves suffisantes que la vente ait été faite, ou à sa juste valeur, ou à vil prix ; elles conviennent que si la lézion d'outre moitié du juste prix est prouvée, il faut enteriner dès-à-présent les Lettres ; que si au contraire il est prouvé qu'il n'y a pas de lézion, il faut en débouter : Elles conviennent que si rien n'est prouvé de part & d'autre, il faudra en venir à une estimation. Tout ce qui les divise est que M. le Prince de Carignan, qui veut qu'on examine les preuves qu'il prétend avoir pour faire enteriner ses Lettres dès-à-présent, ne veut pas qu'on discute les preuves contraires, qui peuvent le faire débouter. Il craint qu'elles ne paroissent trop fortes dans un appointement, il veut prématurément qu'on ordonne l'estimation,

tion; mais c'est-là ce qui résiste à toutes les regles de la Justice.

Quel usage après cela peut on faire de l'Ordonnance de Blois, qui, dans l'art. 162, porte qu'*en toutes matieres où il sera question d'informer & faire preuve par Témoins de la valeur de quelque chose, seront tenues les Parties de part & d'autre de convenir de gens experts & à ce connoissans.*

Sens de l'art. 162 de l'Ordon. de Blois sur les estimations.

Tout ce qu'opere cette disposition, est que quand il y a nécessité d'informer de la valeur d'une chose, au lieu de le faire par voie d'Enquête & de Témoins, comme on le faisoit avant l'Ordonnance, on ne le fera plus que par voie d'estimation & de rapport d'Experts; mais l'Ordonnance suppose qu'il n'y ait point de preuve de la valeur par des titres, & qu'il y ait par conséquent nécessité d'estimer; or c'est précisément ce qui est ici en question: on soutient que la valeur est établie par titres, il ne faut donc ni Enquête ni rapport d'Experts.

Il en est de même des autorités que l'on a citées, & des préjugés que l'on a rapportés; quand il n'y aura point de preuves de la valeur, il sera juste de recourir à l'estimation: les Auteurs ont pensé juste, & les Arrêts ont pris les voies nécessaires pour l'éclaircissement de la vérité.

Mais comme dans de certaines rencontres on a été obligé de recourir à l'estimation, parce qu'il n'y avoit point de preuves de la valeur, dans d'autres aussi on l'a rejettée, parce qu'on avoit des preuves suffisantes qu'il n'y avoit point de lézion; c'est ce que l'on a vû dans les Arrêts de 1725 & de 1727 contre la Dame de Valençay & le sieur Doubleau.

Enfin, s'il falloit une estimation, n'en avons-nous pas une faite en 1686? On ne peut la consulter avec réflexion, sans y voir que M. de Carignan ne peut être lezé d'outre moitié de juste prix, puisqu'à quelque excès qu'on l'ait portée, il s'en faut plus de 156000 liv. que la Terre n'ait été estimée le double du prix pour lequel elle a été vendue à M. de Mascrany.

Si la Cour n'en trouve point assez pour décharger M. de Mascrany, elle ne peut donc pas se dispenser de confirmer l'appointement de Messieurs des Requêtes du Palais; il ne fait aucun tort à M. le Prince de Carignan, il ne le prive pas du secours de l'estimation, si les preuves dans la suite ne sont pas trouvées suffisantes; & au contraire l'estimation ordonnée dès-à-présent priveroit M. de Mascrany de tous les moyens qu'une foule de titres lui fournit. L'appointement est innocent pour toutes les Parties; l'estimation seroit funeste à M. de Mascrany si elle étoit

ordonnée prématurement : pourroit-on balancer entre ces deux partis ?

INCIDENT.

Les Ordonnances dont M. le Président de Mascrany est obligé de se plaindre, le blessent principalement en deux chefs.

Le premier, en ce qu'on lui refuse l'expérience par laquelle seule il peut parvenir à faire connoître précisément & physiquement ce que les Bois de Château-Chinon produisent de cordes de bois année commune.

Le second, en ce que pour augmenter le nombre des cordes, on y fait entrer des bois que l'usage constant qui s'observe dans l'exploitation des Bois du haut-Morvant a toujours rejettés.

Il faut examiner les Ordonnances dont est appel par rapport à ces deux chefs, & l'on verra que dans l'un & dans l'autre les Ordonnances sont contraires à l'autorité de la chose jugée, empêchent l'éclaircissement de la vérité, & blessent également les regles & l'usage.

Premier Chef. L'estimation de la Terre de Château-Chinon ayant eté commencée le 2 Octobre 1728, M. le Président de Mascrany crut que pour l'exécution de l'Arrêt du 27 Avril précédent, qui avoit ordonné qu'il seroit fait un arpentage général des Bois, & que les Experts marqueroient ce que les Bois pouvoient produire de cordes année commune, il n'y avoit point de voie plus sûre que de faire exploiter actuellement & sous les yeux de M. le Commissaire une partie des Bois, afin de juger par la partie de ce que l'on pouvoit retirer du total.

Il fit donc un requisitoire, par lequel il conclut à ce que les Experts fissent le choix de deux arpens des meilleurs, de deux des médiocres & de deux des plus mauvais ; qu'ils fussent ensuite exploités en la maniere ordinaire, & réduits en cordes de bois ; cette expérience étoit simple, c'étoit la nature elle-même que l'on consultoit, pouvoit-on avoir un guide plus sûr ?

Ce fut par cette raison même que l'expérience ne fut pas du goût des Gens d'affaires du Prince de Carignan, son Procureur s'y opposa, & n'usa pas même de finesse pour déguiser son véritable motif : *Après l'expérience faite*, dit-il, *il ne sera plus permis*

aux Experts de s'expliquer INCERTAINEMENT, *comme ils ont la liberté de le faire, aux termes des Sentences & Arrêts, en ne faisant point d'expérience.*

Cette raison ne fut point alors goûtée par M. le Commissaire; & sans s'y arrêter, il rendit une Ordonnance célebre qu'il ne faut jamais perdre de vûe dans cette Cause.

Par cette Ordonnance, qui est du 3 Novembre 1728, il déféra au requisitoire de M. le Président de Mascrany, & ordonna qu'en sa présence & en celle des Experts il seroit procedé à la coupe & exploitation de six arpens de Bois, deux des meilleurs, deux des médiocres, & deux des mauvais; que les bois seroient ensuite empilés & réduits en cordes; & comme il falloit encore déterminer de quelles bûches ces cordes seroient composées, M. le Commissaire l'expliqua de la maniere la plus claire & la plus précise.

Un fait important à observer est qu'il n'y a jamais eu d'appel de cette Ordonnance, & qu'au contraire toutes les Parties s'y sont également soumises.

Cependant les Experts étant alors occupés à l'arpentage général des Bois, l'expérience ne put se faire, & fut remise à l'année suivante. Elle fut de nouveau ordonnée par M. le Commissaire dans différentes Ordonnances, & singulierement dans celle du 3 Septembre 1729, qui porte en termes précis qu'*il sera procedé à l'expérience dont est question*, & regle la maniere de la faire.

Cependant par un renversement étrange de toutes regles, deux jours après, c'est-à-dire le 5 Septembre, sous prétexte qu'il est échappé aux Experts de dire que cette expérience leur étoit inutile, M. le Commissaire ordonne que les Experts continueront leur Procès-verbal, & seront tenus de spécifier dans icelui le produit des Bois année commune en cordes de bois, *& ce sans besoin de ladite experience.*

M. le Président de Mascrany est Appellant de cette Ordonnance du 5 Septembre, qui contient le refus de l'expérience. Ses moyens sont sensibles.

1°. Elle est contraire à l'autorité de la chose jugée. L'expérience étoit adoptée par l'Ordonnance du 3 Novembre 1728, Ordonnance contradictoire, Ordonnance à laquelle les Parties avoient acquiescé, Ordonnance confirmée par celle du 3 Septembre 1729. Est-il permis au Magistrat de se rétracter lui-même, de détruire son propre ouvrage quand il n'est point attaqué,

quand une Partie en pourſuit l'exécution, & que l'autre n'oſeroit y réſiſter, au moins ouvertement? Une Ordonnance dont il n'y a point d'appel, & à laquelle au contraire les Parties ſe ſont ſoumiſes, a tout le caractere & toute l'autorité de la choſe jugée, le Juge doit donc lui-même ſe reſpecter.

Mais, dit-on, les Experts ont déclaré depuis que cette expérience étoit inutile. Mais ne voit-on pas que ce ſont les Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, qui voulant détruire l'Ordonnance qu'ils n'oſoient attaquer, leur ont fait tenir ce langage contraire à la raiſon & au bon ſens? On verra dans un moment, & en examinant les autres moyens d'appel de M. le Préſident de Maſcrany, ſi on peut dire avec quelque apparence de raiſon que cette expérience fût inutile; mais depuis quand a-t-on imaginé d'ériger en faveur des Experts un Tribunal ſupérieur à celui du Juge, enſorte que ce ſoit à eux à le réformer? Une des Parties demande l'expérience, l'autre s'y oppoſe, le Juge décide & ordonne l'expérience, & après cela il ſera du reſſort des Experts de venir dire que cette expérience eſt inutile, & qu'il ne faut pas la faire, ce même Juge complaiſant & ſe dégradant lui-même obéit à la voix des Experts juſqu'à ſe rétracter. Toutes les regles ne ſont-elles pas renverſées dans une telle Ordonnance?

Bornes du miniſtere des Experts.

C'eſt au Magiſtrat à preſcrire aux Experts ce qu'ils doivent faire, & c'eſt à eux d'exécuter ſes ordres; ils ne ſont que de ſimples exécuteurs à qui il ne convient point de s'ériger en Juges, & encore moins en Juges réformateurs des Ordonnances du Commiſſaire qui doit les diriger.

Ce premier moyen d'appel ne ſouffre donc point de difficulté. L'Ordonnance du 5 Septembre 1729 eſt contraire à celle du 3 Novembre 1728, & du 3 Septembre 1729; celle du 3 Septembre porte qu'*il ſera procedé à l'expérience dont eſt queſtion*, celle du 5 Septembre dit que les Experts continueront leur Procès-verbal *ſans qu'il ſoit beſoin de ladite expérience.* Y eut-il jamais un contraſte plus évident & plus inſoutenable?

2°. Si les choſes avoient été entieres, on n'auroit pas pû refuſer l'expérience, parce qu'elle eſt abſolument néceſſaire pour connoître une vérité intéreſſante, & de laquelle ſeule dépend le ſort de la conteſtation.

Que cherche-t-on ici? On veut ſçavoir ce que vaut la Terre de Château-Chinon; & comme les Bois en ſont preſque tout le revenu, on veut ſçavoir combien il y a d'arpens de Bois, ce

que chaque arpent peut produire de cordes, & ce que chaque corde peut valoir.

A l'égard du nombre des arpens il est assuré par l'arpentage général qui en a été fait : il y en avoit eu un premier fait en 1716 par les ordres du Prince de Carignan, M. le Président de Mascrany avoit voulu le prendre pour regle ; mais les Gens d'affaires du Prince de Carignan l'ont rejetté avec hauteur, il étoit infidele selon eux, leurs prédécesseurs n'avoient cherché qu'à tromper leur Maître, le nombre d'arpens excedoit de beaucoup celui qui étoit exprimé dans cet arpentage, leurs clameurs ont obligé la Cour d'en ordonner un nouveau, on a travaillé au moins cinq mois à le faire, & par l'évenement il s'est trouvé un peu au-dessous de celui de 1716. Cela doit faire juger de la foi qui est dûe aux Gens d'affaires du Prince de Carignan.

Quoi qu'il en soit, voilà deux arpentages conformes, qui assurent qu'il n'y a que 3800 arpens de bois dans la Forêt de Château-Chinon.

Toutes les Parties conviennent qu'on les coupe tous les vingt ans. Ainsi ce sont 191 arpens qui sont en coupe chaque année.

Il reste à sçavoir ce que 191 arpens de bois doivent produire de cordes ; car pour le prix de la corde il est établi par une foule de marchés passés devant Notaires, qui feront toujours une preuve supérieure à tout ce que les Experts pourront dire ; quarante Experts qui diroient unanimement que la corde de bois vaut 7 livres, ne balanceroient pas même vingt marchés passés devant Notaires en 1719, qui prouveroient que la corde ne se vendoit alors que 4 liv. 10 s. ou cent sols. Ainsi tout le point de difficulté ne réside que dans le nombre des cordes que l'on peut retirer de chaque arpent.

Maniere de connoître la valeur d'une Terre qui consiste en Bois.

Pour lever cette difficulté, qu'y a-t-il de plus simple, de plus naturel & en même-tems de plus décisif, que ce que propose M. le Président de Mascrany ? Vous voulez sçavoir ce qu'un arpent produit de cordes de bois, il n'y a qu'à le couper & l'exploiter, il n'y a qu'à le mettre en cordes, & alors vous sçaurez par experience, vous sçaurez par une expérience physique ce que vous voulez connoître. Peut-on résister à une proposition dont la justice & la nécessité se font sentir avec tant d'évidence ?

Pour la pousser au dernier degré de précision, on a observé qu'il pouvoit y avoir des Bois de trois qualités différentes, des bons, des médiocres, & des mauvais ; M. le Président a dit à M. le Commissaire & aux Experts, choisissez vous-mêmes deux

des meilleurs, deux des médiocres, & deux des mauvais; faites-les exploiter ſous vos yeux, & vous verrez ce qu'ils auront produit de cordes de bois; quand ſix arpens auront produit 60 cordes de bois, 60 arpens en produiront 600, 180 arpens en produiront 1800, & 191 arpens vous en produiront 1910. Voilà une opération phyſique, qui par une propoſition géométrique vous donnera préciſément ce que vous cherchez.

Ainſi penſera toujours celui qui ne cherche que la vérité; parce que s'il y a une voie ſûre dans le monde d'y parvenir, ce n'eſt qu'en conſultant les opérations de la Nature, les meſurant, les calculant & s'attachant aux regles ſures que nous fournit la Phyſique, l'Arithmétique, la Géométrie, & autres ſciences de cette nature.

En rejettant l'expérience demandée on abandonne cette route qui conduit infailliblement à la vérité, & on lui préfere la ſcience toujours incertaine, toujours conjecturale des Experts; n'eſt-ce pas embraſſer l'ombre & la chimere, & abandonner le corps & la réalité?

Quoi! l'on veut que des Experts au ſimple coup d'œil jugent ce qu'un arpent produira de cordes de bois, plutôt que d'en juger par l'exploitation même de cet arpent? Cela paroît ſi inconcevable qu'on a peine à le croire quand on l'entend; c'eſt préciſement la même choſe que ſi l'on diſoit aux Experts: Eſtimez ce qu'une telle Forêt peut contenir d'arpens, ſans qu'il ſoit beſoin de la meſurer, jugez au coup d'œil, & n'allez pas recourir aux regles ſures & infaillibles de votre Art pour l'apprendre; ce diſcours choqueroit la raiſon; n'eſt-ce pas celui que les Gens d'affaire de M. le Prince de Carignan tiennent & ont fait tenir ſur les lieux?

M. le Préſident de Maſcrany eſt perſuadé que la Cour ne l'aſſujettira jamais à une Loi ſi bizarre, tout ce qui eſt arbitraire, tout ce qui peut dépendre de l'opinion des hommes lui eſt ſuſpect, il demande que l'on conſulte la Nature ſeule, ſes opérations ſont invariables, comme elle eſt elle-même inacceſſible aux efforts de la ſéduction, voilà l'unique guide que M. de Maſcrany demande que l'on ſuive, y a-t-il un Tribunal dans le monde qui puiſſe le refuſer?

3°. L'égarement dans lequel les Experts ſont tombés en ſe livrant à leurs propres préjugés, eſt une preuve nouvelle de la néceſſité de l'expérience. En effet, ces Experts qui diſent que l'expérience leur eſt inutile, qui annoncent que ſans ce ſecours ils ſont en état de connoître exactement le produit des cordes

de bois année commune, ces Experts qui ſuppoſent par-là qu'ils vont ſe trouver d'accord, ou que la différence en ſera ſi legere qu'elle ne mérite pas pour la prévenir de ſe jetter dans l'embarras de l'exploitation propoſée, ces mêmes Experts cependant ſe trouvent ſi éloignés l'un de l'autre dans leur rapport ſur le nombre de cordes de bois que l'on peut exploiter chaque année dans la Terre de Château-Chinon, que l'un porte le produit à 2275 cordes par an, & l'autre à 3953 cordes, ce qui fait une différence de 1678 cordes par an.

Après cela n'eſt-il pas évident que l'expérience demandée étoit néceſſaire, & qu'elle l'eſt encore plus que jamais? Quand un troiſieme Expert viendroit, qui prenant un milieu entre les deux autres imagineroit que l'on peut couper tous les ans environ 3000 cordes, quel parti la Cour pourroit-elle prendre entre des idées ſi différentes & ſi éloignées les unes des autres?

Préferera-t-on l'incertitude des Experts ſur un produit qu'effectivement ils ne peuvent pas connoître, au produit effectif que l'exploitation faite ſous les yeux mêmes du Commiſſaire doit donner? Quand on verra des Experts ſi peu d'accord entr'eux, refuſera-t-on de conſulter la Nature, qui peut ſeule répandre la lumiere ſur un fait que tous les Experts du monde ne peuvent que couvrir de ténebres? Il faut ſe refuſer à l'évidence même pour ſoutenir un refus auſſi injuſte que celui qui a été fait à M. de Maſcrany.

Il eſt ſi inſoutenable que quand tous les Experts ſeroient d'accord ſur ce point, M. de Maſcrany ſeroit en droit de ſoutenir contre leur ſentiment unanime qu'ils ſe trompent, & que la connoiſſance phyſique va les convaincre d'erreur : de même que ſi cent Experts avoient dit qu'un Bois a mille arpens ſans l'avoir meſuré, la Partie ſeroit en droit de dire qu'ils ſe trompent, & qu'il s'en rapporte à un arpentage exact; c'eſt ici la même choſe : mais ſi on ne pouvoit refuſer l'expérience à M. de Maſcrany quand les Experts ſeroient d'accord, à plus forte raiſon devient-elle néceſſaire, quand pour l'honneur des Experts ils ne ſont en différence que de 1678 cordes par an.

On ne peut donc ſe diſpenſer d'ordonner l'expérience, en infirmant l'Ordonnance dont eſt appel. En vain répond-t-on qu'il peut naître mille difficultés ſur l'exécution de cette expérience. On ſçait bien que les Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, qui ont grand intérêt de détourner la lumiere qui doit ſortir de cette expérience, peuvent affecter de l'embarraſſer,

mais ces difficultés feront faciles à écarter; car les Parties font déja d'accord fur les dimenfions de la corde & fur la longueur des bûches, il ne refte donc de difficulté que fur la groffeur des bûches, ce qui eft facile à déterminer comme l'on va voir; on n'imagine donc pas où pourroient fe trouver ces prétendues difficultés.

Mais y a-t-il une defcente, une eftimation, une vifite qui n'engendre des incidens & des conteftations? Eft-ce une raifon pour s'y refufer? Par cette raifon il falloit refufer l'eftimation demandée par le Prince de Carignan, mais puifqu'on l'a ordonnée il faut faire tout ce qui eft néceffaire pour la rendre parfaite.

Au furplus il y auroit long-tems que cette expérience feroit faite, fi les Gens d'affaires du Prince de Carignan n'avoient pas trouvé le fecret de renverfer tout ce qui étoit ordonné; qu'ils s'en prennent à eux feuls du retardement.

Deuxieme Chef. Pour fixer ce que les Bois de Château-Chinon doivent produire de cordes, il ne fuffit pas de couper & d'exploiter fix arpens, il faut encore fçavoir quels bois doivent entrer dans la compofition de la corde; car fi on y faifoit entrer tout le petit bois, il eft évident que cela augmenteroit de beaucoup le nombre des cordes.

Cette difficulté fut prévûe lors de l'Ordonnance du 3 Novembre 1728: M. le Commiffaire après avoir confulté tous les Gens du Pays, les Marchands de Bois, les Propriétaires qui les vendent, ceux qui les exploitent, & les Experts eux-mêmes, commença par fixer la longueur & la hauteur de chaque corde, il regla de même la longueur des bûches, enforte que toutes les dimenfions de la corde furent affurées.

Il ajouta, & c'eft ici l'objet important, que les bûches dont les cordes feroient compofées auroient dix pouces de circonférence par le gros bout, fuivant l'ufage qui s'obferve à Château-Chinon, ainfi qu'il lui a été, dit-il, affuré par les deux Experts, & que l'on ne compteroit 21 cordes pour 20 fuivant le même ufage.

C'eft en effet ce qui s'eft toujours obfervé dans l'exploitation des Bois du haut-Morvant, tous les marchés qui en ont été faits depuis 10, 20 & 30 ans, marquent tous la groffeur des bûches de 9 à 10 pouces, c'eft-à-dire de 9 pouces par le petit bout & de 10 pouces par le gros bout, & fans cela les bois au-deffus de cette groffeur pourriroient prefque tous avant que d'être arrivés à Clamecy, parce qu'ils n'y viennent qu'après avoir flotté long-tems

tems dans de petits ruiſſeaux qui paſſent entre des rochers contre leſquels les petits bois ſe briſeroient ; en un mot tel eſt l'uſage reconnu par tout le monde, ce fut ce qui détermina M. le Commiſſaire dans l'Ordonnance du 3 Novembre 1728 à regler qu'il n'y auroit que des bois de 10 pouces de circonférence par le gros bout qui ſeroient employés dans les cordes ; toutes les Parties avoient acquieſcé, comme on l'a dit, à cette Ordonnance.

Pourquoi le Bois qui vient a bois perdu doit être gros.

Cependant le 30 Août 1729 ſur le requiſitoire des Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, M. le Commiſſaire ordonne qu'il ſe tranſportera avec les Experts au Port de Chaumart, pour ſçavoir ſi dans les piles de bois il y a des bûches au-deſſous de 10 pouces de groſſeur. Les Experts s'y rendent en effet, & ils y trouvent quelques bûches au-deſſous de 10 pouces, ſur quoi l'un dit que dans une corde il y a environ une quinzieme partie en petit bois au-deſſous de 10 pouces, & l'autre une quarante-ſeptieme partie ſeulement, & en conſéquence M. le Commiſſaire ordonne le 13 Septembre qu'en exécutant l'expérience preſcrite dès le 3 Novembre 1728, on mettra en corde toutes les bûches qui auront ſix pouces de circonférence par le petit bout, leſquelles cependant ſeront cordées ſéparément, & que l'on ne fera plus la réduction de 21 cordes à 20.

C'eſt de ces Ordonnances que M. le Préſident de Maſcrany eſt encore Appellant, ſes moyens ſe préſentent d'eux-mêmes.

1°. Ces dernieres Ordonnances ſont encore contraires à celle du 3 Novembre 1728, on ne peut pas douter que quand elle a été rendue, M. le Commiſſaire n'eût pris toutes les inſtructions néceſſaires pour fixer un point ſi important, comment donc dix mois après regle-t-il préciſément le contraire de ce qu'il avoit ordonné ? Une telle variation ne ſe peut excuſer.

2°. Ces dernieres Ordonnances ſont contraires à l'avis unanime des deux Experts expliqué bien préciſément dans l'Ordonnance du 3 Novembre 1728 ; ils ont déclaré tous deux que l'uſage étoit de ne corder que des bûches de 10 pouces de circonference, ces Experts qui ſont toujours, s'il eſt permis de parler ainſi, à mille lieues l'un de l'autre, ces Experts qui diſent l'un que l'on ne peut couper que 2275 cordes, & l'autre que l'on en peut couper juſqu'à 3953, ces Experts qui eſtiment la Terre, l'un 475000 livres & l'autre plus de 1333000 livres, ces mêmes Experts toujours ſi contraires l'un à l'autre ſont d'accord en ce point que l'on ne peut faire entrer dans

les cordes de bois que des bûches de 10 pouces de circonférence, il ne faut point de tiers pour les départager, cependant on s'écarte totalement de ce qu'ils ont dit, & le Magiſtrat établit une regle contraire; ſi quand les deux Experts ſont d'un avis unanime, on le rejette parce qu'il eſt favorable à M. le Préſident de Maſcrany, que fera-t-on contre lui quand les deux Experts lui ſeront contraires, ou même quand ils ſeront de différens avis?

3°. Ces Ordonnances enfin ſont contraires à l'uſage conſtant de Château-Chinon & du haut Morvant, uſage prouvé par une foule de marchés devant Notaires que M. le Préſident de Maſcrani rapporte, & dans leſquels on ne comprend que les bois de 9 à 10 pouces de circonférence, cette preuve n'eſt pas ſuſpecte, ce ont des marchés devant Notaires du tems même de la vente: par où peut-on connoître l'uſage ſi ce n'eſt par des titres ſi précis?

Mais, dit-on, M. le Commiſſaire qui avoit été touché de toutes ces raiſons a été obligé de céder à une preuve contraire, c'eſt l'inſpection même des piles de bois qui étoient au Port de Chaumart, où les Experts ont trouvé du bois au-deſſous de 10 pouces de circonférence, cette preuve détruiſoit toutes les autres, il a fallu s'y rendre.

Deux réponſes détruiſent cette objection.

La premiere eſt que ſi cela étoit vrai, il falloit appeller de l'Ordonnance de M. le Commiſſaire, & prouver qu'il avoit mal jugé; mais le Juge ne peut pas dire lui-même qu'il s'eſt trompé, & ſous ce prétexte ſe réformer lui-même; ſi cela étoit, M. le Préſident de Maſcrany pourroit donc aller dire à M. le Commiſſaire qu'il s'eſt trompé la ſeconde fois, & le prier de ſe réformer de nouveau ſous prétexte qu'il a de nouvelles preuves à lui produire; ainſi il n'y auroit point de fin aux conteſtations des Parties, ni aux Jugemens qui les doivent terminer, chaque Partie croiroit avoir de bonnes raiſons à dire, & le Juge ſeroit toujours le maître de les écouter & de les admettre: il n'y a rien de plus contraire aux regles de la Juſtice.

La deuxiéme réponſe eſt que dans le fait, la prétendue preuve nouvelle adminiſtrée à M. le Commiſſaire eſt fauſſe, & ne roule que ſur une équivoque; il eſt vrai qu'au Port de Chaumart où ſe réuniſſent tous les bois du haut & bas Morvant, on peut trouver quelque petit bois au-deſſous de 10 pouces de circonférence, mais ce petit bois ne vient point du côté de Château-

Chinon ni du haut Morvant, parce que, comme on l'a dit, ce petit bois pourriroit avant que d'arriver à Clamecy dans le long trajet qu'il a à faire en flottant bûche à bûche dans les petits ruisseaux pleins de rochers, & rencontrant différens sauts qui se trouvent dans le cours de ces ruisseaux, au lieu que ces petits bois viennent facilement & sans danger du bas Morvant qui est peu éloigné de Clamecy, & d'où les bois arrivent en peu de tems au lieu de leur destination.

C'est faute de faire cette distinction que l'on est tombé dans l'erreur dont M. de Mascrany est obligé de se plaindre. Comme la descente au Port de Chaumart a été faite par défaut contre lui, & que l'Ordonnance du 3 Septembre a été rendue de même, il n'a pas été en état de relever cette erreur, mais elle est certaine, & il ne faut pour s'en convaincre que l'usage du haut Morvant prouvé par des marchés authentiques, joint à l'avis unanime des deux Experts lors de l'Ordonnance du 3 Novembre 1728.

Ainsi M. le Président de Mascrany est bien fondé dans l'appel de toutes ces Ordonnances par rapport aux deux Chefs qu'elles renferment.

On ne peut connoître le produit en cordes de bois d'une maniere certaine & physique que par l'expérience demandée, on n'a pû la refuser après l'avoir ordonnée, on ne doit composer les cordes que de bûches qui ayent 10 pouces de circonférence par le gros bout; cela avoit été ordonné de l'avis unanime des Experts & conformément à l'usage du haut Morvant prouvé par des marchés authentiques, on n'a pû admettre depuis de plus petit bois, l'appel ne peut donc souffrir de difficulté.

Il reste à dire un mot, en finissant, d'une Ordonnance du 20 Octobre, par laquelle M. le Commissaire a nommé un tiers Expert, elle est insoutenable. 1°. Parce que si les premieres Ordonnances tombent, celle-ci doit tomber avec elles. En effet on ne peut nommer un tiers Expert que quand le rapport des deux autres Experts est fini, or s'il faut faire l'expérience demandée, il est évident que leur rapport n'est pas fini; donc on ne peut encore nommer de tiers Expert. 2°. Quand l'expérience sera faite, comme on aura un guide sûr, on n'aura pas besoin de tiers Expert, ce sera la nature qui décidera en Juge absolu & souverain. 3°. Il y a eu une précipitation sans exemple dans cette nomination du tiers Expert, le Procès-verbal des deux autres Experts n'étoit point encore levé ni signifié, les Parties n'a-

voient point encore eu le tems de se consulter, soit pour sçavoir s'il y avoit des nullités dans le rapport, & si elles en demanderoient la nullité, soit pour sçavoir si elles prendroient droit par le rapport même; en un mot, il faut avoir le tems de prendre un parti, mais que le Juge d'office en se faisant lire le rapport nomme un tiers Expert, c'est une chose qui certainement n'a jamais eu d'expérience.

Il faut donc remettre toutes choses en regle, faire faire l'expérience, connoître le produit en cordes de bois, & on verra ensuite si on a besoin d'un tiers Expert; mais c'est un point sur lequel il n'est pas permis de se déterminer quant à présent.



XXX. INST. A LA GRANDE-CHAMBRE.

POUR Me. Antoine de Mahault, Notaire au Châtelet, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Nicolas Cochery, & Consorts, Défendeurs & Demandeurs.

ET encore contre Jean-Baptiste Delespine, Libraire à Paris.

QUESTION.

Si un Notaire qui ne peut representer la Minute d'un Inventaire dont il y a expedition est répréhensible.

L'IMPOSSIBILITE' malheureureuse où se trouve Me de Mahault de satisfaire à l'Arrêt de la Cour du 17 Juin dernier, est le seul fondement de l'opposition qu'il a été obligé d'y former. Il reconnoît que cet Arrêt est dans les regles; que sa disposition est juste; mais quelques mouvemens qu'il se soit donnés, pour se mettre en état d'y obéir, il n'a pas pû satisfaire l'inclination qu'il avoit, & de rendre aux Parties la justice qui leur étoit dûe, & de donner à la Cour une preuve de son respect & de sa soumission.

Dans cette triste situation, doit-on le regarder comme coupable ? Doit-on le soumettre aux peines rigoureuses qu'un Dépositaire infidele a méritées ? Ou doit-il seulement répondre des dommages & interêts que les Parties peuvent souffrir ? Et quels sont ces dommages & interêts ? C'est à quoi se réduit tout l'objet de la contestation.

Après le décès de Catherine Poitevin, fille majeure, Me de Mahault fut appellé le 4 Juin 1710, pour faire l'inventaire des effets par elle délaissés. FAIT.

La ſucceſſion étoit ſi modique, qu'il fut fini en une ſeule vacation, tant pour les titres que pour les meubles, en préſence de Me Collet, Subſtitut du ſieur Procureur du Roi du Châtelet. Le 5 Septembre ſuivant la vente des meubles fut faite par Carqueville, Huiſſier-Priſeur au Châtelet, pour le prix de 661 livres 1 ſol, ainſi qu'il eſt prouvé par un extrait de la vente délivré par l'Huiſſier.

On travailla auſſitôt à l'expedition de l'inventaire; elle fut écrite toute entiere de la main de Me Patu, actuellement Notaire au Châtelet, qui étoit alors Clerc de Me de Mahault; elle ne contenoit que dix-huit rôles & demi : C'eſt celle qui eſt actuellement produite.

Le 2 Octobre 1710, les droits de cet inventaire furent payés à la bourſe commune des Notaires, ainſi qu'il paroît par la feuille de bourſe commune, qui a été remiſe entre les mains de M. l'Avocat Général, où l'on trouve un article conçu en ces termes : *Du 2 Octobre* 1710, *délivré la groſſe de l'inventaire fait après le décès de Catherine Poitevin, fille majeure, le* 4 *Juin* 1710, *contenant dix-huit rôles & demi, & une vacation.* Cette piece n'eſt pas ſuſpecte ; elle eſt ſignée de Gaillardie, Notaire, qui eſt mort ; elle ajoute la qualité & les circonſtances, tant de l'inventaire en lui-même, que de l'expedition.

Pendant dix-ſept ans, Me de Mahault n'a plus entendu parler de cet inventaire. On ſçait combien les minutes des Notaires ont été depuis expoſées, par la néceſſité de fouiller dans toutes les fortunes, de juſtifier de l'origine de ſon bien, de prendre des extraits ou des expeditions de tous les actes qui étoient dans leurs dépôts ; il y a lieu de croire que dans ces tems de trouble, cette minute aura été ou égarée ou ſouſtraite.

Cependant, Catherine Poitevin avoit laiſſé pluſieurs heritiers qui plaidoient entr'eux depuis long-tems. Nicolas Cochery entr'autres, Blanchiſſeur à Chaillot, pourſuivoit le ſieur Deleſpine pour rendre compte de l'exécution teſtamentaire. Ce compte fut preſenté au Châtelet, & par une Sentence le reliqua en a été fixé à 300 & quelques livres. Cochery eſt Appellant de cette Sentence ; cet appel fait la matiere d'une Inſtance appointée en la Cour au rapport de M. Pallu.

Cette Inſtance alloit être jugée, lorſque le Conſeil auquel Cochery a le malheur d'être livré, l'engagea à former une inſcription de faux contre l'expedition de l'inventaire produite depuis tant d'années.

Pour y parvenir, il commença par faire faire un compulſoire en l'Etude de Mahault, au mois de May 1727; la minute de l'inventaire ne s'étant point trouvée, quelques recherches qu'on eût pû faire, il paſſa à l'inſcription de faux contre l'expedition, & fit ordonner par Arrêt du 17 Juin que de Mahault ſeroit tenu d'apporter la minute au Greffe de la Cour, à quoi il ſeroit contraint, même par corps.

Il a fait encore de nouvelles diligences pour ſatisfaire aux ordres de la Cour; mais tous ſes ſoins ont été inutiles, & la néceſſité, qui eſt ſuperieure à toutes les Loix, l'a forcé de préſenter la Requête ſur laquelle il s'agit de prononcer.

De Mahault demande acte de ſa déclaration, qu'il eſt prêt d'affirmer : *Que quelque recherche qu'il ait faite de la minute de l'inventaire fait après le décès de Catherine Poitevin, le* 4 *Juin* 1710, *il ne l'a pû trouver ; & qu'ayant examiné le répertoire dans lequel ſont les minutes de* 1710, *il n'y a point trouvé cette minute, enſorte qu'il faut néceſſairement qu'elle lui ait été ſouſtraite & mal priſe avant ledit répertoire ; en conſéquence, attendu l'impoſſibilité où il eſt de repreſenter ladite minute, & aux offres d'affirmer qu'il ne la retient ni directement, ni indirectement, & que par dol & fraude il ne ceſſe de l'avoir, il ſoit reçu oppoſant à l'Arrêt de la Cour du* 17 *Juin dernier ; faiſant droit ſur ſon oppoſition, il ſoit déchargé de la repreſentation de ladite minute d'inventaire, ſe rapportant à la prudence de la Cour pour les dommages & intérêts qui pourroient être prétendus par Cochery, ſi la Cour juge qu'il leur en ſoit dû.*

On ne voit pas que ces concluſions puiſſent ſouffrir une vraie difficulté.

Les Notaires ſont des Dépoſitaires publics qui doivent apporter toute l'attention dont ils ſont capables à la conſervation des minutes qui reſtent chez eux en dépôt. *MOYENS.*

On n'a pas beſoin d'exagerer ſur cela leur devoir, ils en connoiſſent toute l'étendue ; & M[e] de Mahault en particulier n'a jamais manqué de prendre toutes les précautions poſſibles pour conſerver précieuſement un dépôt que l'on peut regarder en quelque maniere comme ſacré. Depuis vingt-huit ans qu'il eſt en Charge, perſonne ne s'eſt plaint qu'il ait manqué à l'exactitude que ſon miniſtere exige de lui.

Mais malgré tant de précautions, ne peut-il pas arriver qu'une piece ſe perde malheureuſement dans cette foule innombrable de titres dont les Notaires ſont chargés ? C'eſt une eſpece de prodige que de pareils malheurs n'arrivent pas plus ſouvent ; on n'en

eſt redevable qu'aux précautions extraordinaires que prennent les Notaires.

Si cependant une piece par hazard leur échappe, doit-on néceſſairement les traiter comme coupables? La Juſtice n'a-t-elle que des traits pour les punir, ſans entrer dans aucune des conſidérations qui peuvent les juſtifier?

Ce ſeroit faire injure à ſa ſageſſe que de penſer ainſi; on eſt perſuadé, au contraire, que ſi par les circonſtances, on ne peut pas juger que le Notaire ait ſouſtrait la piece par dol ou fraude, ſi on ne peut pas préſumer qu'il y ait rien de criminel dans ſa conduite, la Juſtice, en ce cas, loin de l'accabler, entrera dans ſa peine, & que ſi elle ne peut entierement le décharger, elle adoucira du moins la rigueur de ſon ſort.

Or, toutes les circonſtances de cette affaire annoncent l'innocence de la conduite de Me de Mahault; & que ſi la minute n'eſt pas repreſentée, c'eſt uniquement parce qu'elle ſe trouve malheureuſement perdue, & non pour empêcher qu'on ne découvre la fauſſeté de l'expedition.

Premierement, ſi un Officier étoit capable de ſouſtraire une piece, & de manquer à la fidelité qu'il doit à tous ceux dont les titres ſont confiés à ſa garde, on ne peut pas penſer que ce fût pour des pieces qui ne ſeroient preſque d'aucune conſéquence, & qui ne peuvent ſervir qu'à regler des interêts très-legers. Telle eſt cependant la minute que l'on demande avec tant d'empreſſement. Il s'agit de l'inventaire fait après la mort d'une fille qui n'avoit preſqu'aucun bien; inventaire qui n'a duré qu'une ſeule vacation, comme il eſt prouvé par la feuille de bourſe commune, ſignée en 1710, par le Syndic de la Communauté des Notaires, mort depuis pluſieurs années. Les meubles n'ont été vendus que 660 liv. comme il paroît par l'extrait du Procès-verbal de vente. Selon les Cochery eux-mêmes, qui ont cherché à exagerer la fortune de celle dont ils ſont heritiers pour un quart, elle n'avoit pour tout Domeſtique qu'une Servante, en quoi ils lui font un honneur qu'elle n'a jamais eu, puiſqu'il eſt de notorieté publique dans la famille, qu'elle étoit en penſion chez un de ſes parens, & qu'elle avoit à peine de quoi la payer. Cette inventaire étoit-il donc aſſez important, pour ſuppoſer qu'on ait gagné un Notaire juſqu'à l'engager à le ſupprimer contre ſes devoirs les plus ſacrés? C'eſt aſſurément ce qui n'entrera dans l'eſprit de perſonne.

Pour ſuppoſer un crime il faut un objet qui ait été capable d'y déterminer.

On ne prétend pas que les Notaires doivent être moins exacts

à

à conſerver des pieces peu importantes , que celles qui peuvent concerner de plus grands intérêts ; on ſoutient ſeulement que quand il s'agit de ſuppoſer un crime, il faut néceſſairement préſenter un objet qui ait été capable d'y déterminer ; & quand on n'en voit aucun, l'accuſation doit bien-tôt ſe décréditer.

Secondement, on ne peut imputer une ſouſtraction frauduleuſe de la minute à Me de Mahault, ſi l'expédition porte par elle-même des caracteres ſenſibles de verité. Or cette expédition eſt écrite toute entiere de la main de Me Patu , qui étoit Clerc de Me de Mahault en 1710, & qui depuis a été pourvû d'une Charge de Notaire qu'il remplit avec honneur. C'eſt un fils de famille ; ſon pere étoit Secretaire du Roi. Qui peut douter qu'il n'ait fidelement copié la minute, & que ſon expédition ne ſoit ſincere ?

D'ailleurs, & ceci eſt d'une extrême conſéquence, toutes les cottes de l'inventaire ſe trouvent, elles ſont paraphées & cottées de la main de Me de Mahault par premiere & derniere ; il eſt aiſé de juger par la comparaiſon de ces paraphes avec ceux qu'il a faits en 1710, qu'ils ſont tous du même-tems, & par conſéquent, qu'il n'y a aucune des pieces inventoriées qui manque. Quel intérêt peuvent avoir après cela les héritiers dans la repréſentation de la minute ? Et comment peut-on douter de la vérité de l'expédition ? L'énonciation de cette piece eſt ſincere, puiſque toutes les pieces énoncées exiſtent telles qu'elles étoient lorſque la minute de l'inventaire a été faite.

Troiſiemement, il n'eſt pas indifférent d'obſerver dans quelles circonſtances les Notaires ſe ſont trouvés depuis quelques années ; toutes les minutes de leurs Etudes ont été pluſieurs fois expoſées à être tirées des lieux où on les tient enfermées. Que d'extraits il en a fallu donner, & ſouvent même que d'expéditions ! Tout étoit demandé en même-tems ; ce qui jettoit une confuſion preſque néceſſaire dans le travail ; d'ailleurs les Notaires ne pouvoient pas tout faire par eux-mêmes, il falloit confier ſouvent les minutes, non-ſeulement à leurs Clercs ordinaires, mais ſouvent à des perſonnes qu'ils étoient obligés d'appeller à leur ſecours. N'entrera-t-on point dans ces fatales conjonctures ? Et au lieu de déclamer contre un Officier qui aura pû perdre une piece peu importante dans ces révolutions, ne doit-on pas & le plaindre & le ſoulager dans ſon malheur ? Enfin, cette minute eſt demandée dix-ſept ans après qu'elle a été dépoſée chez

le Notaire. Pendant un ſi long-tems les héritiers ont preſque toujours plaidé entr'eux; que ne demandoient-ils à voir la minute, ſi elle leur étoit ſi importante. On a lieu de ſoupçonner qu'ils ne ſe ſont portés ſi tard à la demander, que parce qu'il ne leur convenoit pas qu'elle parût. Tant qu'ils ont été ſûrs qu'elle exiſtoit, ils ſont demeurés dans le ſilence; & ce n'eſt que depuis qu'ils ont connu par eux-mêmes l'impuiſſance où ſeroit le Notaire de la trouver, qu'ils ont hazardé une demande auſſi odieuſe que celle de l'inſcription de faux.

Toutes ces circonſtances réunies ne permettant pas de douter de l'innocence du ſieur de Mahault, on eſt en droit d'en tirer deux conſéquences importantes.

La premiere eſt, qu'il eſt indiſpenſable de le recevoir oppoſant à l'Arrêt du 17 Juin, & de le décharger de la contrainte par corps; cette voie rigoureuſe n'eſt miſe en uſage que pour punir un Dépoſitaire qui refuſe par malice, de ſatisfaire aux ordres de la Juſtice; mais quand il eſt dans une impoſſibilité abſolue d'obéir, quelqu'empreſſement qu'il en ait, on ne peut le punir de ce qui fait déja ſon malheur.

La ſeconde conſéquence eſt, que ſi les Parties ſouffrent quelque préjudice de la perte de la minute, tout ce que l'on peut prétendre contre le Notaire, eſt qu'il en demeure reſponſable. Me de Mahault a prévenu ſur cela tout ce qu'on pouvoit lui demander; il a déclaré par ſa Requête qu'il s'en rapportoit à la Cour ſur les dommages & intérêts dont il pourroit être tenu, ſi par l'évenement la Cour jugeoit qu'il en fût dû.

Il a donc commencé par s'éxécuter lui-même, & reconnoître l'action dont il peut être tenu. Tout ce qui lui reſte à obſerver, eſt qu'il paroît difficile de juger s'il eſt dû des dommages & intérêts, & à quoi ils pourroient monter, ſans voir le Procès qui eſt prêt à juger entre le ſieur Deleſpine & Cochery. C'eſt en procédant au Jugement que la Cour verra ſi on peut ſoupçonner que l'on ait diverti quelqu'effet ſur lequel Cochery eût des droits à prétendre, & ſi ce divertiſſement eſt couvert par la perte de la minute; car ce n'eſt que dans ces circonſtances qu'il ſeroit dû des dommages & intérêts. Il y a donc lieu d'eſperer qu'en recevant oppoſant à l'Arrêt du 17 Juin, & déchargeant de la contrainte par corps, en conſéquence des affirmations offertes par Me de Mahault, la Cour voudra bien ſurſeoir à prononcer ſur les dommages & intérêts juſqu'au Jugement du fond.

XXXI. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

POUR M. Rolland-Pierre Gruyn, Garde du Trésor Royal, Défendeur.

CONTRE Madame la Présidente Fraguier, Demanderesse.

QUESTION.

Donation au Frere au préjudice de la Fille : Si elle peut être censée nulle, comme faite dans la derniere maladie.

AU lieu de se renfermer dans la question que Madame Fraguier a annoncée par sa demande, elle s'est répandue en une infinité d'objets étrangers. Elle a supposé un concert frauduleux entre tous ceux qui composoient la famille du sieur Gruyn pour la perdre ; elle leur a fait jouer des rôles aussi odieux que chimériques, & la déclamation de sa part a été portée aux derniers excès.

Son exemple ne sera pas un modele pour le sieur Gruyn ; il justifiera sans peine ceux qu'elle accuse ; mais ce sera sans lui faire sentir tout le poids d'une juste indignation.

On verra que le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, & pere de Madame Fraguier, n'a jamais oublié la tendresse qu'il devoit à sa fille, lorsqu'il a paru même le plus empressé pour l'honneur de sa famille, & pour la gloire de son nom ; & par-là tomberont tant de traits injurieux à sa mémoire.

On verra qu'il jouissoit d'une santé parfaite, lorsqu'il a passé l'acte du 2 Août 1721, qu'il ne pouvoit pas même prévoir le triste sort qu'il a éprouvé depuis, & par-là, deviendra sans application le moyen tiré de sa prétendue maladie.

Dans ses sentimens tout a été pur & irréprochable.

Dans ses dispositions tout a été permis & légitime.

En un mot, il n'y a rien ni dans la nature, ni dans la Loi qui autorise les plaintes de Madame Fraguier.

FAIT

La Terre de la Celle qui fait aujourd'hui l'objet de la contestation, a été acquise en 1659 par le sieur Gruyn de Valgrand, qui a laissé deux enfans ; sçavoir, M. de Valgrand, mort depuis peu Doyen du Grand-Conseil, & la Dame Comtesse de Montbron.

La licitation de cette Terre ayant été poursuivie entre le frere & la sœur, elle fut adjugée le 26 Mai 1701 à M. de Valgrand, qui en est demeuré ainsi seul Propriétaire.

Il avoit alors plusieurs enfans ; mais ayant eu le malheur de les perdre tous dans la suite, tous ses biens, & entr'autres la Terre de la Celle, devoient passer aux sieurs de Souastre, petits-fils de la Comtesse de Montbron, sa sœur.

Il avoit pour eux toute la tendresse que la nature peut inspirer, & leur naissance les rendoit même dignes de tout son attachement ; cependant, touché de l'amour de son nom, qu'il ne trouvoit que dans les sieurs Gruyn ses cousins germains, il se détermina à leur donner sa Terre de la Celle par moitié.

C'est ce qu'il exécuta par un acte du 15 Février 1720 ; il n'y stipule rien, il est vrai, en faveur de la ligne masculine des sieurs Gruyn ; mais il n'en est pas moins certain que c'étoit son unique objet, sans cela il n'auroit pas privé ses propres neveux en faveur de ses cousins germains.

Ils avoient chacun un fils ; celui de l'aîné, Maître de la Chambre aux Deniers, pouvoit avoir dix-sept ans ; celui du cadet, Garde du Trésor Royal, avoit vingt ans ou environ ; il y avoit lieu d'espérer qu'ils formeroient deux branches dans la famille, qui en soutiendroient l'honneur avec distinction.

Ces espérances furent bien-tôt dissipées par la mort du fils du sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers ; la mort l'enleva au mois de Juin 1720 ; c'est-à-dire, quatre mois ou environ après la donation faite par M. de Valgrand.

L'accablement où tomba le sieur Gruyn son pere, ne permit pas à M. de Valgrand de le solliciter pour lors à exécuter le plan qu'il avoit formé pour la gloire de son nom. Le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, avoit perdu sa femme depuis deux ans ; son fils venoit de périr ; il falloit attendre que ces premiers mouvemens de douleur fussent calmés, pour lui proposer de nouveaux arrangemens.

Pour comble de disgraces, le sieur Gruyn, Maître de la Cham-

bre aux Deniers, ne trouva pas dans les attentions de Madame Fraguier de quoi le dédommager de tant de pertes ; ce fut ce qui l'engagea à se remarier.

En prenant ce parti, il ne pouvoit pas continuer de demeurer avec Madame Fraguier sa fille, dans un seul & même ménage. Il l'en avertit par une lettre du 31 Décembre 1721, la voye de s'expliquer par lettres étoit la plus convenable. Ces sortes d'éclaircissemens entre un pere qui se remarie, & une fille déja mariée, ont toujours quelque chose qui répugne ; & le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, n'étoit pas sûr que Madame Fraguier sçût se contenir, même en sa présence.

Le choix du sieur Gruyn n'étoit pas encore déterminé ; mais dans le mois de Janvier 1721, il conclut son mariage avec la Demoiselle Mathé de Vitry. On a osé soutenir de la part de Madame Fraguier que c'étoit le sieur Gruyn, Garde du Trésor Royal, qui avoit ménagé cette alliance pour jetter la discorde entre le pere & la fille ; c'est une supposition qui n'est soutenue, ni d'aucun indice, ni même d'aucune vraisemblance ; au contraire, le sieur Gruyn, Garde du Trésor Royal, ne fut averti du choix de son frere, que deux jours avant le mariage. Le mystere qu'on lui avoit fait parut lui faire quelque peine ; mais il sçut la surmonter. Jamais il n'avoit travaillé qu'à entretenir la paix & l'union dans la famille, & Madame Fraguier plus qu'aucun autre, avoit ressenti des effets de son zele.

Le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, fut marié le 23 Janvier 1721 ; Madame Fraguier demeuroit encore dans la maison de son pere ; mais n'ayant pas pû s'assujettir à certaines complaisances pour sa belle-mere, elle passa un acte avec son pere le 15 Mai 1721, par lequel elle lui ceda la jouissance de la maison en entier, à la charge qu'il lui payeroit 4000 liv. par an jusqu'au partage de la communauté. Elle n'est cependant sortie de la maison qu'au mois de Septembre suivant.

Pendant cet intervalle, les sieurs Gruyn freres exécuterent deux voyages qui s'étoient toujours faits dans la famille. A Pâques ils se rendirent tous à la maison de Livry, appartenante au sieur Gruyn, Garde du Trésor Royal ; & à la Pentecôte au Château de Tigery, qui appartenoit au sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers.

Ils en revinrent vers le milieu de Juin. Le sieur Gruyn l'aîné y retourna au commencement de Juillet avec une nombreuse

compagnie, composée de Monsieur & Madame de Fourcy, de Monsieur Feydeau de Calande, de M. & Madame Berthier, de Monsieur & Madame Talon, du sieur Abbé de Saint-Vandrille; ce qui n'annonce qu'une partie de plaisir, dont le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, se chargeoit de faire les honneurs.

Il revint à Paris vers le 23 Juillet, jouissant d'une santé parfaite; & alors la famille se détermina à passer un acte, qui assurât l'exécution des volontés que M. de Valgrand avoit eues lorsqu'il avoit fait la donation de la Terre de la Celle.

L'acte en fut dressé de concert entre les sieurs Gruyn freres, & M. de Valgrand leur bienfaiteur originaire. On prit jour pour se rendre chez le Notaire, & pour signer; ce qui fut exécuté par toutes les Parties en l'Etude de le Masle, Notaire, le 2 Août 1721.

Toutes les parties de l'acte méritent une extrême attention. Les sieurs Gruyn y reconnoissent d'abord: *Que l'intention de M. de Valgrand, dans la donation du* 15 *Février* 1720, *avoit été de conserver & assurer sa Terre de la Celle à la famille & au nom des sieurs Gruyn; ce qui pouvoit s'exécuter naturellement, les sieurs Gruyn ayant alors chacun un fils.... Que Dieu ayant disposé depuis du fils du sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, & lui ayant passé à de secondes nôces, & n'étant pas hors d'espérance d'avoir un autre enfant mâle, ils n'ont voulu laisser dans l'incertitude le dessein qu'ils ont d'assurer cette Terre dans la famille & au nom de Gruyn.*

Animés de cet esprit, ils conviennent:

1°. Que si chacun des deux freres laisse un enfant mâle, la Terre de la Celle subsistera pour moitié dans chaque branche, avec substitution au profit des mâles.

2°. Que si l'un des deux vient à mourir sans enfans mâles, la Terre appartiendra en entier au survivant avec la même charge de substitution au profit de ses enfans mâles.

3°. Que s'ils ne laissent que des filles, ou que la ligne masculine vienne à s'éteindre dans la branche qui auroit recueilli la totalité de la Terre, avant que les degrés de substitution fussent épuisés; en ce cas, les filles de chaque branche, ou leurs descendans reprendront la moitié de la Terre.

Enfin, l'acte est terminé par cette clause importante dans laquelle M. de Valgrand déclare: *Que la présente donation & substitution lui est fort agréable, parce qu'elle confirme & assure, au-*

tant qu'il est possible, l'intention qu'il a eue lors de la donation par lui faite, de conserver le tout dans sa famille, & au nom des sieurs Gruyn.

Il n'y a peut-être jamais eu d'acte plus sage, plus convenable à l'état de la famille des sieurs Gruyn, & dont les dispositions doivent être plus respectées; c'est le Donateur originaire qui y développe les vûes qu'il avoit eues lors de sa premiere libéralité, qui excite les sieurs Gruyn à s'y conformer; les Donataires ne font que se soumettre à des volontés si claires, & qui méritoient de leur part tant de déférence. Seroit-ce donc contre un titre, on l'ose dire, si sacré, que la Loi porteroit des coups inévitables?

M. de Valgrand avoit desiré avec tant d'ardeur cet arrangement dans l'intérieur de sa famille, que par un acte postérieur du 13 du même mois d'Août, ajoutant à sa premiere libéralité de la Terre de la Celle, & des meubles qui étoient dans le Château, une donation de deux cens vingt-trois marcs de vaisselle d'argent qui y étoient aussi, & qu'il s'étoit réservés, il veut qu'elle soit exécutée aux mêmes charges, clauses & condititions portées par le traité du 2 Août 1721.

C'est ainsi qu'il confirme librement un acte auquel il avoit eu tant de part, & qu'il veut qu'il serve de modele ou de regle aux autres donations qu'il ajoute aux premieres, reconnoissant qu'on y avoit suivi exactement son esprit & sa volonté.

Le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, continua de vivre à son ordinaire pendant tout le mois d'Août, sortant plusieurs fois de chez lui pour vaquer à ses affaires, allant en personne à la Monnoye pour y recevoir, ou pour couper en récepissés les Ordonnances du Trésor Royal.

Dans le commencement de Septembre sa santé parut plus chancelante. Le mal ne parut pas d'abord considérable; on se flatta même jusqu'à la fin qu'il n'avoit rien de dangereux; c'est ce qui fait qu'il est mort le 3 Octobre 1721, sans avoir reçu le Saint Viatique. Madame Fraguier sa fille unique, qui le voyoit tous les jours, n'auroit-elle pas pris les mesures que la Religion inspire, si elle l'avoit cru en danger? Et quand on pourroit supposer qu'elle n'avoit pas un grand crédit dans la maison, comme elle ne manquera pas de l'avancer, ne pouvoit-elle pas, ne devoit-elle pas même en ce cas, s'adresser au Curé de la Paroisse, ou à d'autres Ministres de l'Eglise, pour procurer à son pere des secours si essentiels?

Mais elle se flattoit comme les autres, & la mort fut un événement imprévû pour toute la famille. Comment supposer après cela qu'on la regardoit comme certaine plus de deux mois auparavant, & que c'est dans la vue de cette mort inévitable, que l'acte du 2 Août 1721 avoit été passé ?

On ne parlera point ici des mesures que prit Madame Fraguier par rapport à l'état de sa belle-mere, à qui elle fit donner des Gardes pour être rassurée qu'elle ne lui donneroit point de coheritier. Elle ne peut être excusée dans une telle démarche que par le grand intérêt qu'elle avoit de conserver une succession qui s'est trouvée monter à plus de 1200000 livres ; mais ce qui est de certain, est que les inquiétudes de la fille n'ont que trop justifié les espérances du pere, que l'on traite aujourd'hui de chimériques.

Quand ces allarmes furent dissipées, le premier soin de Madame Fraguier fut d'attaquer le testament de son pere qui avoit substitué la Terre de Tigery en faveur du sieur Gruyn son neveu, & qui avoit fait quelques autres legs assez modiques. Madame Fraguier, qui en exécutant le testament auroit eu encore plus d'un million, n'a rien négligé pour le combattre ; elle a tonné contre la prétendue suggestion ; elle a imaginé un complot de toute la famille contr'elle ; elle a prétendu qu'on avoit supposé une fausse grossesse pour faire tomber son pere dans le piége, elle s'est portée jusqu'à méconnoître l'écriture de son pere, & à faire ordonner une vérification ; mais tous ces efforts ont été impuissans ; & par Sentence contradictoire du 18 Mars 1723, l'exécution du testament a été ordonnée.

Il est vrai que le legs particulier de la Terre de Tigery a été déclaré nul, parce que c'étoit un conquêt de la premiere communauté du sieur Gruyn, qu'il étoit obligé de conserver tout entier aux enfans de son premier mariage, suivant l'article 279 de la Coutume de Paris; mais pour le testament en lui-même, il a été confirmé, & par-là se trouvent condamnés tant de reproches injustes de captation, de fraudes, d'artifices, dont Madame Fraguier avoit chargé sa défense.

Elle ne s'éleva point alors contre l'acte du 2 Août 1721, ce n'est pas que son droit ne fût ouvert par la mort de son pere, quoique l'usufruit fût réservé à M. de Valgrand ; mais elle craignoit que si elle agitoit cette question de son vivant, il ne s'élevât pour confondre celle qui osoit résister à sa volonté,

lonté, & que sa présence ne fit une impression qu'elle ne pourroit effacer.

Elle a donc attendu qu'il fût décedé, & alors par exploit du 19 Juin 1728 elle a fait assigner le sieur Gruyn, pour voir dire qu'attendu que le sieur Gruyn son pere, au 2 Août 1721, étoit malade d'une maladie griéve d'hydropisie, ayant trait à la mort, l'acte qu'il avoit passé le même jour seroit déclaré nul. Elle a cru depuis ne s'être pas assez expliquée; & par une Requête du 27 Juillet suivant, elle a ajouté que c'étoit d'une hydropisie de poitrine qu'il étoit attaqué.

Enfin, par une derniere Requête elle a demandé permission de faire preuve de cette maladie; on soutient qu'elle ne peut être écoutée dans une pareille demande.

Madame Fraguier a renfermé toute sa Cause dans le moyen tiré de maladie; c'est le seul qu'elle annonce par son exploit & par ses Requêtes; & quoiqu'elle ait répeté dans cette Cause tous les faits & tous les reproches qu'elle avoit hazardés dans celle du testament, elle ne paroît y faire aucun fond. Et comment y mettroit-elle encore sa confiance, après le peu de succès de sa premiere tentative? *MOYENS.*

Elle se réduit donc à soutenir que son pere étoit malade de la maladie dont il est décedé; elle invoque l'autorité de la Coutume de Paris, qui, en ce cas, répute les donations testamentaires & à cause de mort, quoique conçues entre-vifs; elle demande permission de faire preuve de la maladie.

On pourroit d'abord écarter ce moyen, en soutenant que l'art. 277 de la Coutume de Paris, est une Loi étrangere par rapport à la Terre de la Celle dont il s'agit; elle est située dans l'étendue de la Coutume de Troyes, qui n'a point de disposition semblable, & par conséquent l'acte du 2 Août 1721 ne peut souffrir d'une Coutume qu'on ne peut appliquer à la Terre dont on dispose. Statuts réels & Statuts personnels.

Il est vrai qu'en général la capacité dépend de la Loi du domicile, & non de celle de la situation des biens; mais cela est bon pour cette capacité qui regarde principalement la personne, comme la majorité, la capacité d'ester en Jugement; mais lorsque cette capacité n'a pour objet que de regler la disposition de certains biens, alors il est impossible de rejetter la Loi de la situation pour ne consulter que celle du domicile.

C'est ce que le Défenseur même de Madame Fraguier a établi si solidement dans la Cause de Madame la Duchesse de Luxem-

bourg contre le Comte de Creuilly; il s'agissoit de la donation du Marquisat de Seignelay, situé dans la Coutume de Sens, qui exige quarante jours de survie pour que la donation ne soit pas réputée testamentaire; il fit voir que c'étoit cette Coutume qu'il falloit consulter, & non celle de Paris où M. de Seignelay étoit domicilié; il appuya son moyen de l'autorité de M. d'Argentré, & fit juger en conséquence la nullité de la donation.

On lui oppose aujourd'hui ses propres principes; on lui retorque le préjugé qu'il a cité, comment pourroit-il y résister ?

Mais quand on seroit obligé de s'attacher à la Coutume de Paris, & d'en suivre les dispositions, elles ne pourroient jamais porter sur l'acte du 2 Août 1721.

Toutes donations, encore qu'elles soient conçues entre-vifs, faites par personnes gisantes au lit malades de la maladie dont ils décedent, sont réputées faites testamentaires & à cause de mort, & non entre-vifs.

Pourquoi l'on ne peut disposer entre-vifs pendant la derniere maladie.

Quel est l'objet de cet article? De prévenir une fraude qui seroit trop commune; la Coutume ne permet de disposer par testament que d'une partie de ses propres: un homme mourant qui voudroit disposer de la totalité, emprunteroit le nom d'une donation entre-vifs, & par-là il échapperoit à la sévérité de la Coutume; malgré les précautions qu'elle a prises pour conserver les propres dans les familles, on dépouilleroit ses héritiers légitimes; il ne faut pas autoriser une fraude si grossiere, il faut en ce cas réduire la disposition à la même quotité qui est permise par testament, il faut la réputer testamentaire & à cause de mort: voilà constamment l'objet de cet article.

Mais cet objet peut-il s'appliquer à la donation dont il s'agit? La Terre de la Celle étoit un acquêt dans la personne des sieurs Gruyn; c'étoit même un acquêt qui n'étoit pas le fruit de leurs travaux ou de leurs épargnes; pure libéralité étrangere, rien ne pouvoit les gêner dans la disposition qu'ils auroient voulu en faire. On ne peut donc pas placer ici le cas de la fraude, ni par conséquent employer le remede introduit pour la punir.

Si l'esprit de l'art. 277 ne peut s'appliquer à l'acte du 2 Août 1721, le texte de ce même article ne lui est pas moins étranger.

Il suppose une véritable donation, & une donation faite par un homme gisant au lit malade de la maladie dont il décede, deux caracteres qui manquent absolument à l'acte que Madame Fraguier entreprend de détruire.

Premierement, ce n'est point une véritable donation ; les sieurs Gruyn ne se sont pas même proposés d'exercer l'un envers l'autre une libéralité réciproque ; l'acte a un objet bien différent & des motifs bien plus nobles ; c'est ce qu'on ne peut trop considerer dans cette affaire.

M. de Valgrand avoit gratifié les sieurs Gruyn d'une Terre très-considerable ; il en avoit privé pour cela ses propres neveux ; l'amour de son nom l'avoit emporté sur la proximité du sang : son objet avoit été que cette Terre passât aux enfans mâles de ses deux cousins germains ; ils en avoient chacun un, & cette destination paroissoit devoir être remplie selon l'ordre commun de la nature. Cependant les choses avoient tourné bien différemment ; l'aîné des Donataires avoit perdu son fils, & les intentions du Donateur pouvoient être traversées.

En cet état le Donateur & les Donataires, c'est-à-dire, tous ceux qui portoient alors le nom de Gruyn, s'assemblent, & conviennent des motifs qui avoient déterminé originairement la donation de M. de Valgrand ; ils reconnoissent ses véritables intentions qui ne pouvoient être ignorées ; ils se proposent de les remplir, & de prendre pour cela les mesures les plus convenables : le moyen, c'est d'assurer la Terre à ceux qui porteront leur nom, soit par moitié dans les deux branches, s'il s'y trouve des mâles, soit pour la totalité dans une seule, si l'autre vient à en manquer : voilà ce que le Donateur originaire avoit voulu : voilà ce qu'il vouloit encore, comme il le déclare : ses Donataires respectent sa volonté, ils entrent dans ses vûes, & forment une convention si honorable pour leur famille.

Ce n'est pas sur de tels actes que peuvent tomber les traits de la Coutume ; les Parties n'ont pas donné, elles n'ont fait qu'expliquer, qu'exécuter une ancienne donation.

M. de Valgrand, dit-on, ne s'étoit pas expliqué ainsi dans la donation du 15 Février 1720, c'est un vain prétexte que cette volonté secrete inconnue à laquelle on a recours. Mais la vérité est ici trop sensible pour que l'on puisse l'étouffer par de pareils discours.

Quoi ! Lorsque M. de Valgrand a fait sa donation, peut-on croire qu'il eût dépouillé ses propres neveux, enfans de sa sœur, pour les filles des sieurs Gruyn ses cousins germains ? Dès que sa Terre devoit sortir de sa famille & de son nom, il valoit mieux qu'elle restât aux héritiers naturels, que de passer à des parens plus éloignés. Ce n'est donc que la circonstance du nom qui a

engagé M. de Valgrand à faire cette espece d'injustice à ses plus proches parens ; & si cela est, on ne peut pas dire que les motifs de l'acte du 2 Août ne soient qu'un vain prétexte.

Pourquoi au surplus M. de Valgrand ne les a-t-il pas expliqués dans la donation même de 1720 ? On pourroit dire que c'est qu'ils se présentoient d'eux-mêmes ; on pourroit ajouter que la situation des deux freres, qui avoient chacun un fils, sembloit répondre de l'exécution de la volonté du Donateur, sans qu'il l'expliquât. La Providence en a depuis disposé autrement ; il a fallu développer d'une maniere plus sensible cette volonté constante du Donateur ; c'est ce qu'il a fait dans l'acte du 2 Août. Les Donataires s'y sont soumis, & ont respecté, comme ils le devoient, des intentions qui devoient être pour eux des loix absolues. Encore une fois, ce n'est pas-là donner, c'est suivre, c'est exécuter une premiere donation, à laquelle les sieurs Gruyn étoient redevables de tout leur droit sur la Terre de la Celle.

C'est ce qui se trouve pleinement confirmé par l'acte du 13 Août 1721, où M. de Valgrand fait une nouvelle libéralité aux sieurs Gruyn, aux mêmes charges portées par l'acte du 2 Août. C'étoit donc pour lui un acte favori, qu'il regardoit comme son ouvrage, & qu'il vouloit qu'on suivît dans tout le reste.

Secondement, si c'étoit ici une vraie donation, elle n'est point faite par un homme gisant au lit malade de la maladie dont il est décédé, & la preuve de cette prétendue maladie n'est point admissible.

Ce n'est pas qu'en général on soutienne que le fait de la maladie ne puisse jamais se prouver par Témoins ; il pourroit se trouver certaines circonstances où ce remede pourroit être nécessaire ; mais il faut avouer aussi qu'il n'est pas permis de l'admettre indifféremment, & qu'il seroit d'une extrême conséquence de faire dépendre les actes les plus authentiques d'une preuve souvent si dangereuse & si équivoque.

Entre ces deux extrêmités, il est des tempéramens que la sagesse & l'équité obligent de prendre.

Ainsi on ne peut admettre le fait de la maladie contre les preuves qui sont rapportées de l'état de la santé, & sur-tout contre des preuves par écrit, qui l'emportent toujours sur la preuve testimoniale.

On ne peut l'admettre, quand il y a un trop long intervalle entre la donation & la mort.

Enfin, on ne peut l'admettre, quand les faits de la maladie ne sont point circonstanciés, & qu'on n'y apperçoit rien qui pût faire soupçonner une mort prochaine.

Ces trois propositions qui reçoivent ici une juste application, ne permettent pas de s'arrêter au fait articulé par Madame Fraguier.

Et d'abord il faut convenir qu'il y a des preuves sensibles de l'état, de la bonne santé du sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, lorsqu'il a passé l'acte en question.

1°. Dans ces fréquens voyages faits par le sieur Gruyn dans tout le cours du Printems & de l'Eté 1721, il n'est revenu du dernier que huit jours avant la donation. Un homme qui va jouir des agrémens de la campagne, qui y mene une compagnie nombreuse, & qui fait les honneurs de la maison, est-il donc déja saisi des horreurs de la mort ? Sa conduite se peut elle concilier avec ces peintures formées par Madame Fraguier d'un homme languissant, & déja désesperé ? Non, on ne pensera jamais ainsi d'un homme qui va fréquemment de Paris à Tigery, & de Tigery à Paris, qui se réjouit avec ses amis, & qui ne pense qu'à passer son tems agréablement.

2°. Dans l'acte même du 2 Août 1721, cet acte est passé en l'Etude de le Masle Notaire, où les Parties se sont transportées, & l'ont signé. Quoi ! imaginera-t-on qu'un homme qui sort de chez lui, qui se transporte chez un Notaire, qui vaque à ses affaires, qui est en commerce avec les autres hommes, soit celui dont la Coutume a entendu parler par un Donateur *gisant au lit malade de la maladie dont il décede ?* On sçait bien que pour donner lieu à l'art. 277 de la Coutume, il n'est pas nécessaire que le Donateur soit absolument retenu dans son lit par la maladie; on sçait bien que, soit dans son lit, soit dans son fauteuil, soit dans sa chambre, pourvû qu'il fût tellement accablé sous le poids de son mal, qu'il ne pût pas douter qu'il ne touchât à ses derniers momens, la donation sera toujours réputée à cause de mort; mais si ces termes, *gisant au lit malade*, ne doivent pas être pris si litteralement, que dès qu'un homme sera levé, la donation sera réputée entre-vifs, au moins ne peut-on jamais les appliquer à un homme qui sort de chez lui, qui va chez un Officier public y passer un acte important, comme il auroit pû faire dans tout le cours de sa vie.

Quelles maladies empêchent de donner entre-vifs.

La Coutume suppose un homme dans un tel abattement, qu'il regarde la mort comme prête à lui porter ses derniers coups, un homme qui cede à la violence de son mal, qui ne pouvant plus résister abandonne tout, renonce à tout, & qui dans cette extrêmité déguiseroit un testament sous l'ombre d'une donation ; mais tout cela peut-il convenir au sieur Gruyn sortant de chez lui, allant & venant par la Ville, & agissant dans un commerce libre & ordinaire ?

Quand la Coutume parle de maladie, elle n'entend pas une maladie qui dépende de l'opinion & des conjectures, mais un mal sensible, que le malade ne puisse déguiser aux autres, ni à lui-même. Tous les hommes ont en eux-mêmes un principe de mort, qui se développe un peu plûtôt ou un peu plûtard ; il ne suffit pas, pour attaquer une donation, qu'il ait fait de premieres impressions, il faut qu'il ait, pour ainsi dire, frappé les coups les plus violens, qu'il ait renversé le malade, & qu'il l'ait mis en quelque maniere aux portes du tombeau ; ce qui ne peut jamais se concilier avec le fait établi par la donation même, que le sieur Gruyn avoit constamment la force d'agir, d'aller & de venir dans Paris. L'acte du 2 Août ne permet donc pas d'admettre une preuve qui iroit à détruire ce qui est établi par l'acte même.

3°. *Dans le testament du* 15, *Août* 1721, Madame Fraguier en a fait faire la vérification ; & que disent les Experts ? Que ce testament composé de quatre grandes pages est écrit tout entier de la main du sieur Gruyn ; *que le corps d'écriture est parfaitement dans le génie de toutes les écritures de comparaison ; la forme des lettres, la maniere de les lier les unes aux autres, la tenue & situation de la plume, la production de ses effets*, LE DEGRÉ DE CAPACITÉ, *tout cela n'est dans les écritures de question & de comparaison qu'une seule & même chose.* En faudroit-il davantage pour confondre Madame Fraguier? Un homme que l'on représente comme mourant plus de quinze jours auparavant, un homme attaqué d'une hydropisie de poitrine, qui n'auroit pû ni respirer, ni tenir en place, un homme languissant, prêt à expirer, auroit-il pû soutenir un si long ouvrage, & l'exécuter avec cette même force, cette même liberté, *ce même degré de capacité*, avec lequel il avoit écrit dans tout le cours de sa vie ? Cette circonstance seule seroit décisive.

Enfin le sieur Gruyn a continué de sortir de chez lui dans tout le cours du mois d'Août, c'est un fait public, & que Madame

Fraguier n'oseroit désavouer. Il ne fut attaqué qu'au mois de Septembre ; on ne sçait pas même bien sûrement de quel genre de maladie il est décédé ; ce qui est de certain, est qu'elle n'a pas duré cinq semaines. Contre des preuves si claires, si litterales, peut-on proposer une preuve par Témoins ?

Un second principe qui résiste à la demande de Madame Fraguier, est que l'on n'admet point la preuve de la maladie contre une donation séparée de la mort par un si long intervalle. Il n'y auroit rien de certain dans les actes les plus authentiques, si pour les détruire il n'y avoit qu'à faire ainsi rétrograder la maladie dont un homme est décédé ; on supposeroit toujours que dès le tems de la donation il y avoit en lui un principe de mort, un commencement de maladie, & que c'est la suite de ses premieres atteintes qui l'a précipité dans le tombeau : tout seroit exposé au hasard d'une preuve par Témoins, dont il n'y a personne qui ne sente toute l'incertitude.

Donation faite quarante jours avant la mort est ordinairement valable.

Aussi nos Coutumes ont pris sur cela un juste tempérament qu'il n'est pas possible de rejetter dans la Coutume de Paris, quoiqu'elle ne se soit pas expliquée à cet égard. La plûpart de celles qui réputent testamentaires à cause de mort les donations faites dans le cours de la maladie dont on décede, ont mis des bornes à cette regle générale. Les unes rejettent ce moyen quand le Donateur a survêcu trente jours, comme la Coutume de Montargis, tit. 13, art. 8 ; il n'y en a point qui ait porté ce terme au de-là de quarante jours ; telles sont les Coutumes de Sens, art. 109, d'Auxerre, art. 218, de Normandie, art. 417.

C'est par cet esprit du Droit Coutumier qu'il faut interpreter les Coutumes qui s'en sont tenues à des dispositions générales sur le fait de la maladie ; elles n'ont pas prétendu renverser des donations faites dans le cours de ces maladies si longues, où la seule durée flatte le malade, & lui fait regarder la mort comme éloignée.

Tel est le sentiment de Mornac, sur la Loi 1, *de Ædilitio Edicto*, §. *sed sciendum*. 40 *dies ad ejusmodi donationes sufficiunt, ut nempe transacto eo ambigenti spatio, valeant*.

Me Charles du Moulin étoit animé du même esprit, lorsqu'il dit sur l'art. 170 de la Coutume de Blois, *infirmitatem non nocere nisi timeatur mors præsens aut vicina* : il faut donc que le malade voye, pour ainsi dire, la mort prête à lui porter le coup fatal ; mais cela se peut-il supposer dans une donation qui précede la mort de près de quarante jours ?

Nous avons un Arrêt rapporté sur le même article 170 de la Coutume de Blois, dans le Coutumier général, qui confirme une donation faite par une femme âgée de 70 ans, & malade, parce qu'elle avoit survêcu quatre mois.

Le sieur Gruyn n'est mort que plus de deux mois après la donation; après un si long intervalle ira-t-on encore chercher quelle étoit sa situation au tems de la donation? Imaginera-t on qu'il voyoit la mort de si loin, quand sa famille, & Madame Fraguier elle-même, la croyoit encore si éloignée au commencement d'Octobre, qu'elle n'a pas même pensé à lui faire recevoir ses Sacremens.

Enfin le troisieme principe est, qu'on n'admet point le fait de maladie, quand il est posé avec des circonstances qui ne puissent faire entrevoir le danger où étoit le Donateur.

On se contente ici de dire en général que le sieur Gruyn étoit malade d'une maladie griéve d'hydropisie de poitrine; mais on ne dit pas que l'hydropisie de poitrine fût formée; & comment oseroit-on le dire? Jamais un homme n'a combattu pendant deux mois contre une hydropisie de poitrine formée: on ne dit pas que le sieur Gruyn fût enflé par tout le corps, qu'il ne pût respirer, ni rester couché dans son lit, tous signes nécessaires pour indiquer cet état funeste qui seul pourroit donner atteinte à la donation.

Sans cela cependant le fait de la maladie est-il proposable? Tous les Auteurs conviennent qu'il faut que la maladie soit à son dernier période pour qu'on soit en droit de l'opposer. *Encore qu'une personne ne soit en bonne disposition*, dit Carondas, *si toutefois elle n'est si abattue de maladie, qu'elle ne puisse entendre à ses affaires, on la réputera en santé. Arrêt du* 5 *Novembre* 1755,

L'hydropisie n'est pas un motif assez puissant pour faire déclarer nulle une donation entre-vifs, selon Me Jean Marie Ricard, *à moins qu'elle ne fût dans le dernier période, & qu'elle n'eût donné au malade les attaques de la mort.* Quelle illusion de prétendre que le sieur Gruyn fût en cet état le 2 Août, lorsqu'il alla chez le Notaire passer l'acte dont il s'agit!

Un hydropique peut donner entre-vifs, à moins que l'hydropisie ne fût toute formée. Le Maistre sur l'art. 277 de la Coutume de Paris.

Cette question a été jugée disertement par un Arrêt du 10 Avril 1663 (*a*). Genevieve Huot après avoir fait son testament le

10

(*a*) *Tom.* 2, *L.* 5, *c.* 14, *du Journ. des Aud.*

10 Juin 1660, fait une donation le 4 Décembre 1660, & meurt le 5 Septembre 1661; ses héritiers attaquent la donation, & demandent permission de faire preuve que Genevieve Huot étoit hydropique lorsqu'elle l'avoit faite, ils avoient même l'avantage de rapporter des Lettres de la malade même qui soutenoient leur fait; cependant on ne les écouta pas. M. l'Avocat Géneral Talon soutint: *Qu'il falloit considerer dans le point de droit si l'hydropisie étoit formée, & qu'elle parût au-dehors du corps.* Il ajouta: *Que celle qu'on alléguoit n'étoit fondée que sur des présomptions; que les preuves par écrit étoient trop foibles; qu'on ne pouvoit admettre de preuves par Témoins contre des preuves par écrit du contraire, outre la donation qui porte qu'elle est faite en santé, qu'il y avoit un certificat du Curé, portant qu'elle alloit tous les jours à l'Eglise.*

Il n'y a pas un de ces moyens qui ne se rencontre en plus forts termes en faveur de l'acte du 2 Août 1721. On ne peut donc pas penser que la preuve de la maladie soit admissible en pareilles circonstances.

On a opposé l'Arrêt de Rassan, & la Sentence rendue pour Madame la Duchesse de Luxembourg contre le Comte de Creüilly; mais jamais il n'y a eu de préjugés plus mal appliqués.

La donation faite par le Marquis de Rassan à l'âge de quatre-vingt ans ne se trouvoit antérieure que de neuf jours au décès; la Terre donnée étoit située dans la Coutume de Normandie, qui exige une survie de quarante jours. Où étoit le prétexte de douter?

Celle du Marquisat de Seignelay avoit été faite par M. de Seignelay trente-deux jours avant sa mort; il y avoit des preuves constantes par écrit, qu'il étoit alors très-dangereusement malade; & ces preuves étoient si claires, qu'on ne fut pas même réduit à demander la preuve par Témoins. Cette donation avoit été proscrite par un partage de toute la famille que le Comte de Creüilly avoit signé; enfin, on la soutenoit caduque d'ailleurs par l'incompatibilité des qualités d'Héritier & de Donataire.

Quel rapport ces préjugés ont-ils à une donation faite plus de soixante jours avant le décès, faite & passée dans l'Etude du Notaire, par un homme qui paroissoit pouvoir vivre encore un grand nombre d'années, & qui a continué de vaquer depuis tranquillement à ses affaires pendant près d'un mois? Si un pareil acte pouvoit souffrir atteinte, il n'y auroit rien d'assuré dans les actes les plus solemnels & les plus authentiques.

SECOND MEMOIRE.

LA Terre de la Celle fait l'objet de la conteſtation.

Cette Terre appartenoit à M. Gruyn de Valgrand, Doyen du Grand-Conſeil, en qualité d'héritier de ſon pere. Deux garçons qu'avoit M. de Valgrand, lui faiſoient eſperer qu'elle reſteroit long-tems dans ſa famille. Trompé dans ſon attente par la mort imprévûe de ſes deux enfans, il jetta les yeux ſur les ſieurs Gruyn freres, ſes couſins germains, pour leur faire une donation de cette Terre.

La donation fut faite le 15 Février 1720 aux ſieurs Gruyn, pour en jouir chacun par moitié, l'uſufruit reſervé au Donateur ſa vie durant; quoiqu'il y eût eu toujours beaucoup de liaiſon entre M. de Valgrand & les ſieurs Gruyn, ils ſentirent bien que le nom de M. Valgrand qu'ils portoient leur avoit attiré cette faveur, & que ſans ce nom M. de Valgrand n'auroit pas privé Meſſieurs de Souaſtre ſes neveux, gens de qualité.

Le 15 Février 1720, jour de cette donation, les Srs Gruyn, l'un Maître de la Chambre aux Deniers, l'autre Garde du Tréſor Royal, avoient chacun un fils d'environ dix-huit à vingt ans.

Au mois de Juin ſuivant, le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, eut le chagrin de perdre ſon fils, & de voir que ſon gendre & ſa fille, au lieu de chercher à le conſoler de cette perte, augmentoient ſon chagrin par les manieres qu'ils avoient avec lui.

Il crut en cet état que ſon honneur l'obligeoit à donner à M. de Valgrand des marques de la reconnoiſſance qu'il conſervoit de la libéralité qu'il avoit reçue de lui, & que la meilleure qu'il pût lui donner étoit d'entrer dans ſes mêmes ſentimens.

Dans cet eſprit, le 2 Août 1721, il paſſa l'acte de donation réciproque entre ſon frere & lui, contenant ſubſtitution graduelle & perpétuelle en faveur de leurs fils, & de l'aîné des mâles deſcendu de leurſdits fils, & au défaut de mâle dans une des deux branches, appellant l'aîné de l'autre branche, & ainſi d'aîné en aîné; M. de Valgrand avec qui cet acte avoit été concerté voulut y être Partie, pour aſſurer que c'étoit l'intention qu'il avoit eue en faiſant la donation du 15 Février 1720. Il ne ſe contenta pas de cela; mais pour donner encore des marques plus éclatantes de ſa ſatisfaction, par un acte du 13 Août 1721, onze

jours après, il donna à ses cousins toute la vaisselle d'argent qui étoit à la Terre de la Celle, aux mêmes conditions de substitution que dans l'acte du 2 Août 1721.

Le cas prévû par la donation du 2 Août 1721 est arrivé. Le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, qui pendant tout le courant du mois d'Août avoit continué de sortir & de vaquer à ses affaires, au sçû & au vû de M. Fraguier qui demeuroit alors en même maison que lui, & n'en est sorti qu'après la Notre-Dame de Septembre, se trouva mal les premiers jours du mois de Septembre, & mourut le 3 Octobre entre cinq & six heures du matin, sans enfans mâles.

Par cette mort la propriété de la totalité de la Terre de la Celle passoit au sieur Gruyn son frere, Garde du Trésor Royal, au moyen de la donation du 2 Août 1721, à la charge de l'usufruit réservé par M. de Valgrand, mais qu'il abandonna ensuite à son cousin le 30 Novembre 1721.

Les choses en cet état, M. Fraguier est trop habile & trop éclairé pour ne pas convenir qu'il pouvoit, dès le 4 Octobre 1721, intenter l'action, qu'il n'a intentée que le 19 Juin 1728, & attaquer l'acte de donation du 2 Août 1721. Pourquoi ne l'a-t-il donc pas fait dès-lors? Pourquoi attendre sept années pour faire le Procès qu'il fait aujourd'hui? Deux raisons.

La premiere, la présence de M. de Valgrand qu'il craignoit, & qui seroit venu à l'Audience pour assurer la Cour qu'il n'avoit jamais eu intention de priver Messieurs de Souastre ses neveux, de sa Terre pour en revêtir M. Fraguier & qu'il n'avoit d'autre intention que de la donner à ceux qui portoient son nom.

Mais cette raison n'étoit pas la plus forte, M. & Madame Fraguier n'avoient d'autres moyens à proposer contre cette donation, que celui qui est tiré de l'article 277 de la Coutume de Paris, qui porte, que toutes donations, encore qu'elles soient conçues entre-vifs, faites par personnes gisantes au lit malades de la maladie dont elles décedent, sont réputées faites à cause de mort & testamentaires, & non entre-vifs; pour faire valoir cet article de la Coutume, il falloit prouver que le 2 Août 1721 le sieur Gruyn étoit malade & attaqué de la même maladie dont il est mort le 3 Octobre suivant. Comment prouver quelque chose d'aussi faux dans des tems si proches de la mort? Tout s'y opposoit, la vérité étoit connue de trop de personnes. M. Fraguier qui avoit demeuré dans la même maison que son beau-pere

pendant tout le mois d'Août, & jusqu'à la Notre-Dame de Septembre, sçavoit fort bien que son beau-pere se portoit bien dans le mois d'Août, qu'il sortoit tous les jours, soit à pied, soit dans son carrosse, pour vaquer à ses affaires à l'ordinaire, que ses amis étoient venus très-souvent manger chez lui pendant ce tems-là; il prévoyoit bien que d'aussi honnêtes gens diroient la vérité quand ils seroient entendus; il n'étoit pas plus douteux que tous les Domestiques diroient la vérité de ce qu'ils avoient vû, & c'est cette vérité qu'il craignoit.

De même les Medecins, Chirurgiens & Apothicaires se seroient souvenus des moindres circonstances de la maladie, du jour qu'elle avoit commencé, du jour que l'on avoit appellé d'autres Médecins pour consulter; enfin, ils auroient surement trop éclairci la vérité pour faire réussir les projets de M. Fraguier.

Dans ces circonstances, il ne pouvoit rien esperer que du bénéfice du tems, en éloignant la proposition des faits de l'année où ils s'étoient passés, il se flattoit qu'ils se confondroient, & que de cette confusion il en tireroit avantage; que pendant ce tems-là les Médecins, dans la quantité de malades qu'ils vont visiter, oublieroient le commencement & le détail de la maladie, & ne se souviendroient que de ce qui avoit causé la mort.

Il esperoit que les amis du sieur Gruyn, au bout de huit ans, ne se souviendroient plus si c'étoit dans le mois de Juillet ou dans le mois d'Août qu'ils l'avoient vû en bonne santé, qu'on oublieroit les endroits où il avoit été pendant le mois d'Août.

Qu'enfin les Domestiques seroient dispersés de côté & d'autre, les uns retournés chez eux, les autres dans d'autres maisons, les autres morts, & que le sieur Gruyn sa Partie ne pourroit pas les retrouver.

Il se flattoit encore, qu'en leur payant tous les ans les pensions que le sieur Gruyn leur avoit laissées, il leur insinueroit que son beau-pere étoit malade dès les mois de Juin & Juillet, & qu'en leur montrant, comme il a fait, de petites notes, qu'il leur disoit être un journal qu'il avoit fait en ce tems-là, ils s'accoutumeroient insensiblement à croire que leur mémoire les trompoit, & que l'écrit montré & fait par M. Fraguier étoit plus exact.

Voilà la seconde raison qui l'a engagé à attendre depuis le 3 Octobre 1721, jusqu'au 19 Juin 1728, pour intenter sa demande;

alors il a fait aſſigner le ſieur Gruyn, Garde du Tréſor Royal, pour voir dire qu'attendu que le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, le 2 Août 1721, étoit malade d'une maladie griève d'hydropiſie ayant trait à la mort, l'acte qu'il avoit paſſé le même jour ſeroit déclaré nul; & ne croyant pas s'être aſſez expliqué dans cette aſſignation, par une autre Requête du 27 Juillet ſuivant il ajoute que c'étoit d'une hydropiſie de poitrine dont il étoit attaqué, & par une autre Requête il a demandé à en faire preuve.

Sur ces Requêtes, les Parties venues à l'Audience, M. Fraguier toujours amoureux de la fable qu'il avoit fait plaider à la Grande-Chambre & à la Premiere des Requêtes, malgré le mauvais ſuccès qu'il avoit eu dans ces deux premieres éditions, en a donné une troiſieme, & l'a fait reparoître ſur la ſcene; il y a fait jouer des rôles auſſi odieux que chimeriques & faux à tous les parens & amis du ſieur Gruyn. Madame Fraguier y a fait invectiver contre la mémoire de ſon oncle, oubliant le ſervice ſignalé qu'il lui avoit rendu trois ou quatre mois après la mort de ſa mere, elle n'a pas même épargné celle de ſon pere.

Enfin, M. & Madame Fraguier après avoir repréſenté le ſieur Gruyn comme un homme malade dès les mois de Juin & de Juillet, avoit oſé dire qu'il avoit fallu quatre perſonnes pour le tirer de ſon carroſſe en revenant de Tigery dans le mois de Juillet; qu'on l'avoit traîné avec encore plus de peine, le 2 Août, pour aller chez le Maſſe, Notaire, ſigner la donation, étant déja moribond, & s'être ſervis de la comparaiſon des Chanoines qui ſe font porter moribonds en Chapitre pour réſigner leurs maiſons; que tous ces faits avoient pour Témoins tous les Domeſtiques de la maiſon, tous les amis du ſieur Gruyn, & tous les Medecins qui l'avoient viſité: ont enfin conclu judiciairement à l'Audience, à ce qu'il leur fût permis de faire preuve que le 2 Août 1721, jour de la donation, le ſieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, étoit attaqué d'une maladie *d'hydropiſie de poitrine formée, déclarée, & connue même auparavant, & que l'on lui adminiſtroit dès le 2 Août & avant les remedes convenables à pareille maladie.*

La Cour ne pouvant s'imaginer qu'un Magiſtrat qui aſſuroit que le 2 Août 1721 ſon beau-pere, avec qui il étoit logé, étoit malade d'une hydropiſie de poitrine formée, & moribond dès le mois de Juillet, qu'il en avoit la preuve complette par titres

& par Témoins, fût capable d'avancer un fait faux, a cru devoir lui permettre de faire cette preuve tant demandée; & par sa Sentence du 23 Février 1729, avant faire droit sur la demande principale, a permis à M. & Madame Fraguier de faire preuve des faits par eux avancés, sauf au sieur Gruyn de faire preuve au contraire.

C'est l'exécution de cette Sentence qui fait aujourd'hui la matiere de la contestation; elle permet à la vérité à M. Fraguier la preuve qu'il a demandée; mais elle le charge en même-tems de prouver que le 2 Août 1721, jour de la donation, son beau-pere étoit attaqué d'une hydropisie de poitrine formée, déclarée & connue, & dont il est décédé le 3 Octobre suivant, & que l'on lui fournissoit dès-lors les remedes convenables dans pareille maladie; s'il ne le prouve pas, comme il sera aisé de voir par les Enquêtes ci-dessous rapportées, que deviendront ces airs de triomphe qu'il s'est donnés au moment de la prononciation de la Sentence, en se vantant qu'il avoit gagné sa Cause, & qu'il alloit partager la Terre de la Celle? Il avoit déja fait ses projets, & les débitoit dans le Public; il faisoit liciter la Terre; se la faisoit adjuger; en payoit le prix en dégradations aussi imaginaires que ses preuves.

Rempli de ces idées, il a travaillé à faire son enquête, & pour se la rendre favorable, il s'est servi de toutes sortes de moyens, tant par lui que par ses amis. Pour persuader aux Témoins de déposer ce qu'il avoit envie qu'ils déposassent, il ne cessoit de fatiguer les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires par des visites réiterées deux & trois fois par jour, pour leur persuader que sa mémoire étoit plus fidelle que la leur, & même que leurs registres; il pratiquoit la même manœuvre envers les Domestiques qui avoient servi son beau-pere jusqu'à sa mort. Comme ils étoient presque tous ses Pensionnaires, il leur faisoit envisager le retardement & la difficulté du payement de leurs pensions, s'ils ne déposoient pas conformément à ses intentions. On verra par la lecture de leurs dépositions, que l'amour de la vérité a été plus fort chez eux que l'objet de leurs interêts.

Les deux Parties ont fait en exécution de la Sentence leurs enquêtes respectives; celle du sieur Gruyn est composée de vingt-quatre Témoins, dont quatre sont Medecins, Chirurgiens & Apothicaires, sept autres sont des Domestiques du défunt, & les

treize autres des amis, qui ont été avec lui à sa Terre de Tigery pendant le mois de Juillet, & qui ont bû & mangé avec lui pendant le mois d'Août, ou chez qui il est allé, tant au commencement du mois d'Août qu'à la fin pour ses affaires.

Celle de M. & de Madame Fraguier est composée de seize Témoins, dont il y en a cinq qui ont aussi été entendus dans l'Enquête du sieur Gruyn.

On les a fait imprimer à la fin de ce Mémoire, afin que par la lecture on puisse juger s'il est prouvé par lesdites enquêtes que le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, étoit attaqué, *le 2 Août* 1721, jour de la donation, *d'une hydropisie de poitrine formée, déclarée & connue, & que dès-lors on lui fournissoit les remedes propres à pareille maladie*, & s'il étoit moribond dès le mois de Juillet, comme l'avancent Monsieur & Madame Fraguier, qui est ce à quoi la décision de la Cause est uniquement attachée.

Du Samedi 19 *Mars* 1729, *& jours suivans.*

Enquête de M. Gruyn.

Julien Petit, dit Labrie, dépose que dans l'année 1721 il étoit Domestique de défunt le sieur Gruyn, & que dans le tems de la donation que ledit sieur Gruyn a faite, il n'étoit point question d'aucune maladie, ni même d'une hydropisie de poitrine, & qu'au dernier voyage que ledit sieur Gruyn a fait à Tigery, il n'étoit pas non plus question de maladie; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Messire Nicolas Moreau, Prêtre, Bachelier de Sorbonne, dépose qu'il a accompagné ledit feu sieur Gruyn à sa Terre de Tigery près Corbeil, où se trouverent M. l'Abbé de Fourcy, M. & Madame la Présidente de Fourcy, M. & Madame la Présidente Berthier, M. & Madame Talon, & que lui Déposant y resta depuis le 8 Juillet jusqu'au 19 du même mois de l'année 1721, où il parut audit Déposant que ledit sieur Gruyn se portoit bien, agissoit dans sa maison, & allant se promener avec la compagnie; & au retour dudit sieur Gruyn à Paris, ledit sieur Gruyn se trouva enrhumé, & que dans le cours du mois d'Août il eut quelques incommodités qui ne l'empêcherent point de vaquer à ses affaires, lui Déposant l'ayant accompagné deux fois, tant à la Monnoye que chez M. le Couturier; & vers le 8 du mois Septembre, le Déposant a été deux fois sur le Boulevard se promener avec ledit sieur Gruyn dans son carrosse, &

ne pouvant souffrir le carrosse, ledit sieur Gruyn fut obligé de descendre & s'asseoir sur le coussin de son carrosse, appuyé contre un arbre; & depuis le Déposant étant allé en campagne vers le 15 Septembre, il ne sçait point le sujet de la mort du sieur Gruyn; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Jacques Richard dépose qu'il a demeuré pendant huit ans au service de défunt M. Gruyn en qualité de Cocher, & qu'il est sorti à sa mort, & que pendant le mois d'Août 1721 le Déposant l'a conduit dans son carrosse dans tous les endroits où ledit sieur Gruyn avoit affaire; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Pierre Descombes dépose qu'il a demeuré chez le défunt sieur Gruyn, tant en qualité de son Laquais, que de Valet-de-Chambre, depuis le 7 Août 1697 jusqu'au jour de son décès, & qu'au mois de Juillet 1721 ledit défunt sieur Gruyn fut à Tigery avec bonne compagnie, & que sur la fin dudit mois de Juillet, ledit sieur Gruyn revenant de Tigery à Paris il eut un petit rhume, pour lequel on lui faisoit prendre de la guimauve & du sirop de coquelicoc, & qu'ensuite on lui a fait prendre du lait coupé, & qu'il n'a jamais été alité; qu'il se promenoit, se couchoit & dormoit, & se levoit à son ordinaire & vaquoit à ses affaires, tantôt en carrosse, tantôt à pied; & que lui Déposant, couchant dans la chambre dudit défunt sieur Gruyn pendant le mois d'Août, ledit sieur Gruyn n'a jamais appellé ni fait lever le Déposant, & que vers le 10 Septembre les jambes lui enflerent, & qu'il est mort le 3 Octobre ensuivant; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Charlotte Varix Valliere de Longpré, femme de M. de Longpré, Chevalier, Seigneur de Longpré, dépose qu'elle n'a nulle connoissance que le 2 Août 1721 le sieur Gruyn fût attaqué d'une hydropisie de poitrine; ains au contraire, qu'elle se souvient parfaitement qu'elle a soupé à la fin du mois de Juillet de la même année avec ledit défunt sieur Gruyn & la Dame son épouse chez M. de Crouy; qu'ils se retirerent fort tard, & que ledit sieur Gruyn y but & mangea autant & plus qu'un autre, & même des fruits, comme pêches, melon & figues, & que depuis ce tems elle a vû, au mois d'Août, avant que la Déposante fût en campagne, ledit sieur Gruyn aller & venir comme un autre; qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Anne Geoffroy de Coeffy, veuve de M. Pajot du Bouchet, Secretaire

Secrétaire du Roi, dépoſe, que dans l'Eté de l'année 1721, à ce qu'elle croit, elle a ſoupé avec défunt M. Gruyn, chez M. de Crouy, & que pour lors ledit ſieur Gruyn ne lui parut point être malade, & qu'au ſurplus elle ne ſçait rien des faits; qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Gaſpard-Louis de Mathé, Commiſſaire des Gardes Françoiſes, dépoſe, qu'il n'eſt pas venu à la connoiſſance de lui Dépoſant, que le 2 Août 1721 ledit défunt ſieur Gruyn fût incommodé en aucune façon, allant le matin & l'après-dîné à ſes affaires, même pendant le courant du mois d'Août; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Martin Morel, Garçon Chambellan, depoſe qu'en l'année 1713 il eſt entré au ſervice dudit défunt ſieur Gruyn, & qu'il y a demeuré juſqu'à ſa mort, & que lui Dépoſant n'a connoiſſance de la maladie dudit ſieur Gruyn que ſur la fin du mois d'Août 1721, & que dans le cours du même mois, lui Dépoſant eſt ſorti avec ledit ſieur Gruyn, qui étoit dans ſon carroſſe, & qu'à la fin dudit mois ledit ſieur Gruyn ſe plaignoit de ſa poitrine, & que les jambes lui enflerent, & que cela lui a duré juſqu'à ſa mort; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

David Berard, Maître Chirurgien Juré à Paris, dépoſe, qu'environ trois mois avant la mort dudit défunt ſieur Gruyn, il envoya chercher le Dépoſant, qui fut chez lui, & le trouva dans ſon Cabinet; que pour lors le Dépoſant lui propoſa de le ſaigner, & ledit ſieur Gruyn n'ayant point voulu ſuivre le ſentiment du Dépoſant, envoya ſur le champ chercher le ſieur Courtois, Apothicaire, qui fit ſaigner ledit ſieur Gruyn dans le même moment par le Dépoſant; qu'au ſurplus, le Dépoſant n'a connoiſſance d'aucun autre fait, ſinon qu'il a fait l'ouverture du corps dudit défunt ſieur Gruyn, dont il y a eu un Procès-verbal de rapport dreſſé par les Medecins, & ſigné par lui Dépoſant & certifié ce qu'il contient véritable; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Maître Jean le Maſle, Notaire au Châtelet de Paris, dépoſe, que c'eſt lui Dépoſant, qui a fait & paſſé la donation en queſtion entre les ſieurs Gruyn freres; que le jour qu'elle fut ſignée, iceux ſieurs Gruyn vinrent chez le Dépoſant avec M. Gruyn de Valgrand, où ils la ſignerent tous droits; qu'ils parurent tous au Dépoſant en bonne ſanté; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Dame Anne Varix de Vallieres, veuve de M de la Ravoye,

Grand Audiencier de France, dépose, qu'à la fin du mois du Juillet, elle Déposante fut conviée d'un soupé avec feu M. Gruyn, chez M. Doublet de Crouy, où elle fut, & que lors & pendant le repas, ledit sieur Gruyn mangea melon, figues & autres choses mauvaises pour la santé, comme un homme qui se portoit très-bien; qu'après le soupé elle Déposante acheva un quadrille & en recommença un autre, & que ledit défunt sieur Gruyn ramena la Déposante à sa porte, deux heures après minuit; qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Antoine-François Talon, Chevalier ancien Capitaine aux Gardes, dépose, qu'au mois de Juillet 1721 lui Déposant partit de Paris pour se rendre à la Terre de Tigery vers le 10 ou 11 dudit mois de Juillet; que lui Déposant y resta jusqu'au Vendredy 18 dudit mois; que M. & Madame Gruyn, Maîtres de la maison, y étoient avec nombreuse compagnie; pendant lequel tems, il a vû le sieur Gruyn dînant & soupant avec toute la compagnie, mangeant à son ordinaire, & bien; le reste du jour allant se promener avec la compagnie, même à pied dans la Forêt en la route de Paris à Melun, sans jamais lui avoir oui dire un seul jour, je ne peux dîner, souper ni me promener avec la compagnie, parce que je suis incommodé, se couchant aussi tard que la compagnie, & se levant plus matin que la compagnie, & alloit voir faire ses foins. Sçait que le 18 Juin, veille de la petite Fête-Dieu, le sieur Gruyn lui ayant proposé d'acheter à Tigery une maison appartenante à M. d'Ymecourt, ils partirent avec M. Gruyn, Madame Talon, M. de Bouqueran, Lieutenant de la Compagnie du Déposant, pour aller voir ladite maison, & qu'ils revinrent le lendemain jour de la petite Fête-Dieu à Paris, après avoir entendu la Messe, sans que le sieur Gruyn donnât aucune apparence que d'une parfaite santé. Ajoute le Déposant, qu'il est parti quatre ou cinq jours après son voyage & retour de Tigery, pour aller à Tours, où il a appris la mort du sieur Gruyn, qu'il regarda comme une mort subite; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Messire Achilles-Balthazard de Fourcy, Président en la Troisieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, dépose ne sçavoir rien des faits en question, sinon, qu'environ le 12 ou le 15 Juillet 1721, il alla à Tigery chez feu M. Gruyn avec Madame son épouse, & M. & Madame la Présidente Berthier; que lui Déposant y passa cinq ou six jours, que feu M. Gruyn se promenoit tous les jours avec lui, mangeoit, dînoit & soupoit

avec la compagnie, & ne se couchoit pas plutôt que les autres, se promenant tous les jours dans son jardin avec la compagnie, & qu'il parut au Déposant en parfaite santé, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

François Courtois, Marchand Apothicaire, dépose, que vers le 18 ou le 20 Août 1721, le défunt sieur Gruyn envoya chercher lui Déposant, & y étant arrivé, ledit sieur Gruyn le fit passer dans un appartement attenant son cabinet, où étoit Madame Gruyn, pour lui dire son sentiment, si elle étoit grosse; que ledit sieur Gruyn laissa le Déposant avec Madame environ un demi-quart d'heure pour entendre ses raisons là-dessus; & après que ladite Dame eut expliqué au Déposant son état, il passa dans le cabinet de feu M. Gruyn, il lui dit qn'il n'avoit rien à lui assurer sur ce que Madame venoit de lui dire; que pour lors M. Gruyn étoit habillé, allant & venant, & ayant un bonnet sur sa tête. Le Déposant dit, que sur la fin du mois de Septembre ledit sieur Gruyn pouvoit avoir de l'eau dans la poitrine, & qu'il a donné un extrait de son livre-journal contenant les remedes qu'il lui a fournis, & qu'il a certifié & signé l'extrait véritable, qu'il en a donné un extrait à chacune des Parties; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Martin Guilbert, Cuisinier de M. le Mairat, Maître des Requêtes, dépose, qu'au milieu du mois d'Août 1721, lui Déposant, qui étoit Cuisinier de M. Gruyn depuis vingt-trois ans, il lui faisoit du lait coupé, à cause d'un rhume dont ledit sieur Gruyn se plaignoit, & qu'il lui portoit dans son lit; & que trois semaines auparavant sa mort, l'on disoit dans la maison que ledit sieur Gruyn avoit les jambes enflées, & que l'on craignoit une hydropisie de poitrine; & après avoir cessé de donner audit sieur Gruyn du lait coupé, lui Déposant lui faisoit prendre de l'eau de veau avec des navets, ensuite des bouillons amers; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Yves de Tartanac, Bourgeois de Paris, dépose, qu'après le retour du voyage de Tigery, fait par défunt M. Gruyn, & sur les derniers jours du mois de Juillet 1721, sans pouvoir précisément déterminer lequel, le Déposant a eu l'honneur d'être prié à souper chez M. Doublet de Crouy, Maître des Requêtes, avec plusieurs personnes, du nombre desquelles étoient M. & Madame Gruyn; que le Déposant le vit descendre de son carrosse, qu'il l'a vû manger à souper de la salade de concombres, de plusieurs sortes de fruits, & de plusieurs mets qui étoient sur

la table ; que le même jour il fit une partie de quadrille avec Madame Gruyn, en présence de son mari, qui finit à minuit ; que le Déposant en recommença une autre en présence de M. Gruyn, qui finit à une heure après minuit ; que le Déposant se souvient parfaitement d'avoir dit à une des personnes du soupé, qu'il étoit étonnant d'avoir vû manger autant d'ordures à un homme, qu'il en avoit vû manger à M. Gruyn ; qu'après cela, ledit sieur Gruyn fit l'honneur au Déposant de le remener chez lui dans son carrosse, & qu'il ne parut en lui aucune marque extérieure de maladie, & que le Déposant n'étoit en aucun commerce avec lui ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Matthieu Renard, Directeur de la Monnoye de Paris, dépose, que les derniers jours du mois d'Août 1721 le Déposant a vû le sieur Gruyn venir en son Bureau à la Monnoye pour affaires qui regardoient les fonctions de sa Charge ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

François Maillet, Commis à la Monnoye, dépose, que vers la fin du mois d'Août 1721, le Déposant a vû venir à la Monnoye le défunt sieur Gruyn pour ses affaires personnelles, & qu'il demeuroit auprès du Déposant dans son Bureau près de deux heures, sans qu'il parût au Déposant incommodé ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Martin Guerin, Maître Chirurgien à Paris, dépose que vers le 8 ou le 10 Août 1721, le défunt sieur Gruyn envoya chercher lui Déposant, pour le voir, & qu'il le trouva ayant les pieds & les jambes enflées jusqu'à moitié avec un rhume ; que depuis il a encore vû avec le sieur Thibault, Chirurgien, ledit sieur Gruyn, trois ou quatre fois, & que dans leurs différentes visites, il l'a trouvé le matin, tantôt levé, & tantôt dans son lit ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Jean Petit, Maître d'Hôtel de Madame Gruyn, dépose, que dans le cours du mois d'Août 1721, il a vû sortir le défunt sieur Gruyn très-souvent, & agissoit dans toutes ses affaires, & que ledit sieur Gruyn buvoit & mangeoit comme à l'ordinaire ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Messire Jean Parisot, Maître des Requêtes, dépose, qu'il a vû souvent le défunt sieur Gruyn dans le courant de l'année 1721. Que dans le mois de Juillet de la même année, environ le 12 ou le 15, le Déposant fut à la Terre de Tigery, où ledit sieur Gruyn étoit avec M. & Madame la Présidente de Fourcy, M. & Madame la Présidente Berthier, lesquels Sieurs & Dames de Fourcy &

Berthier en partirent le lendemain du jour qu'arriva le Dépoſant ; lequel y reſta quatre ou cinq jours après leur départ, pendant lequel tems ledit ſieur Gruyn lui parut en parfaite ſanté, ſe promenant tous les jours enſemble très long-tems, & auſſitôt que la chaleur qui étoit exceſſive le pouvoit permettre ; & le Dépoſant étant revenu à Paris, il a rendu pluſieurs viſites audit défunt ſieur Gruyn dans le courant du mois d'Août, & ſoupé chez lui deux ou trois fois depuis la Notre-Dame, qui étoit le 15, ne s'étant point apperçu que ledit ſieur Gruyn eût aucune incommodité, buvant & mangeant à ſon ordinaire. Le Dépoſant partit pour la Bourgogne au commencement du mois de Septembre, & s'y trouvant encore au mois de Janvier 1722, il écrivit à une perſonne de ſes amis à l'occaſion de la nouvelle année, & l'ayant prié de faire ſes complimens à M. Gruyn, le Dépoſant fut fort ſurpris d'apprendre par la réponſe, que ledit ſieur Gruyn étoit mort ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Me Urbain Leauté, Docteur en Médecine, dépoſe, que le 2 Août 1721 eſt le jour que le Dépoſant a commencé à voir M. Gruyn. Après avoir été le matin ſans le trouver dans ſa maiſon, il y retourna le ſoir, lequel il trouva ſans aucun ſigne d'hydropiſie de poitrine formée, connue & déclarée, ainſi qu'il s'en eſt aſſuré pour l'avoir examiné, & ne lui avoir trouvé nulle enflure aux jambes ni ailleurs, ſans fiévre, & ſeulement avec un rhume & un enrouement, leſquels accidens ſe relâcherent après une ſaignée ou deux, & le Dépoſant n'eſt pas aſſuré s'il en fut fait deux, & trouva ledit ſieur Gruyn peu de jours après en état d'être purgé de ſa médecine ordinaire qui étoit compoſée d'huile d'amandes douces & de manne & de quelques gouttes de fleurs d'orange & de cannelle. Et comme après un ſi grand laps de tems, le Dépoſant ne pouvoit entierement ſe fier aux idées qu'il avoit qu'il n'y eût aucun des ſignes d'hydropiſie de poitrine, il eut recours, & a examiné les mémoires & les Ordonnances portés ſur le regiſtre de l'Apothicaire, leſquels l'ont aſſuré, n'étant tous que des remedes propres pour la toux, & nullement appropriés à l'hydropiſie de poitrine formée, & confirmé le Dépoſant que le malade n'étoit point attaqué d'hydropiſie de poitrine ; & après, le Dépoſant a auſſi eu recours au Procès-verbal & rapport de l'ouverture du corps dudit ſieur Gruyn, fait par le ſieur Berard, Maître Chirurgien-Juré de Paris, en préſence des ſieurs Falconnet & le ſieur Jean-François Leauté fils du Dépoſant, auſſi Docteur en Médecine, par lequel, ils ont reconnu que l'épanche-

ment de férosité qui s'est trouvé dans les deux cavités de la poitrine, qui constitue l'hydropisie de poitrine co firmée, n a pû s'y être échappé que dans les derniers jours de la maladie, ce qui s'est manifesté sensiblement par les suffocations qui se sont succedées les unes aux autres, comme il est porté dans le rapport qui est signé du Déposant & de plusieurs autres. Ajoute le Déposant que ledit sieur Gruyn jusqu'à un jour que ledit sieur Gruyn tomba dans une indigestion pour avoir mangé des fruits, comme melon & figues, hors de chez lui, qu'il croit être dans les premiers jours de Septembre, il n'avoit eu encore aucune oppression; pour lequel accident ledit Déposant fut obligé d'aller la nuit à son secours, ce qui le jetta dans des accidens si violens, que le Déposant demanda du conseil, ce qui engagea le Déposant de faire venir les sieurs Falconnet, avec lesquels il a continué de voir le sieur Gruyn jusqu'au jour de son décès; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Claude le Febvre, principal Clerc de Me le Masle, Notaire au Châtelet de Paris, dépose avoit mis au net l'acte de donation faite par ledit défunt sieurGruyn, dudit jour 2 Août 1721, ensuite avoit remis ledit acte audit le Masle; que ledit défunt sieur Gruyn, le sieur Gruyn son frere, Garde du Trésor Royal, & M. de Valgrand tous trois ensemble sont venus ledit jour 2 Août 1721 en l'Etude dudit le Masle, étant en parfaite santé, & ont signé ledit acte de donation en l'Etude dudit le Masle; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Martin Laymand, Portier du sieur Traversonne, dépose, qu'il a demeuré dans la Maison dudit défunt sieur Gruyn pendant dix-sept ans en qualité de Postillon & de Frotteur, & qu'il y est resté jusqu'à son décès; que même il a demeuré depuis dans la Maison au service de M. Fraguier pendant six mois en qualité dePortier, & dépose que dans le tems de la maladie dudit sieur Gruyn, il a entendu dire par les gens de la Maison, que l'on croyoit que ledit sieur Gruyn étoit malade d'une hydropisie de poitrine, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir. Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit, lesdits jour & an que dessus. *Signé*, LE FEBVRE DE LA MALMAISON.

Du Samedy 12 *Mars* 1729 *& jours suivans.*

Enquête de M. & de Madame Fraguier.

1. David Berard, Maître Chirurgien-Juré à Paris, dépose, que trois ou quatre mois avec le décès du sieur Gruyn, il envoya

chercher lui Dépoſant. Etant dans ſon cabinet il lui propoſa de le ſaigner, & ne trouvant point ſon ordonnance ſuffiſante, le Dépoſant le pria d'envoyer chercher quelqu'un de confiance; il envoya chercher ſur le champ M. Courtois, lequel ordonna la ſaignée, ce que le Dépoſant fit dans le moment. Ajoute, qu'il certifie que le certificat qu'il a ſigné avec quatre Médecins eſt véritable, mais qu'il n'a aucune connoiſſance des faits contenus dans la Sentence; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

2. François Courtois, Marchand Apothicaire à Paris, dépoſe, qu'il n'a été dans la maiſon dudit défunt ſieur Gruyn que le 18 ou le 20 Août 1721, qu'il l'envoya chercher, & qu'il lui dit dans la chambre où il étoit, attenant ſon cabinet, ſi Madame étoit groſſe, ayant tel & tel ſigne; & après l'avoir entendu, ledit défunt ſieur Gruyn ſe retira dans ſon cabinet & laiſſa lui Dépoſant dans ladite chambre avec Madame Gruyn pour entendre d'elle-même ſi elle avoit quelque circonſtance à lui dire ſur le fait de la groſſeſſe; le Dépoſant fut joindre ledit ſieur Gruyn dans ſon cabinet, en lui diſant que ſur ce que Madame venoit de lui dire & déclarer, il n'avoit rien de poſitif à lui dire; que dans ce tems-là ledit ſieur Gruyn étoit vêtu & habillé, & avoit un bonnet ſur la tête, & qu'il parut à lui Dépoſant comme un homme allant & venant; & ajoute que le Dépoſant a été requis par le Préſident. . . . & par M. Gruyn, Garde du Tréſor Royal, de donner un extrait de ſon journal des remedes fournis audit défunt ſieur Gruyn juſqu'à ſa mort, ce qu'il a donné & certifié comme véritable; qu'il n'a eu aucune connoiſſance dans le tems porté par la Sentence des faits qui y ſont articulés; mais que ſur la fin du mois de Septembre, le Dépoſant a cru que ce pouvoit être cette maladie-là; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

3. Noel Falconnet, Ecuyer, Médecin conſultant ordinaire du Roi, dépoſe, que ſur la fin du mois de Juillet 1721 il vit le ſieur Gruyn enrhumé, & que dans la ſuite, au commencement du mois d'Août, il dit au Dépoſant de le venir voir, que ſon rhume continuoit toujours, & qu'il lui dit que, puiſque M. Leauté étoit ſon Médecin ordinaire, il devoit le faire avertir pour ſe trouver enſemble chez lui, & qu'il s'y trouva dans la ſuite avec ledit ſieur Leauté dans le cours du mois d'Août, ſur la fin duquel mois ledit ſieur Gruyn commença à ſe plaindre d'une oppreſſion pendant la nuit; que quelques-uns de ſes amis lui dirent, que ce pouvoit être un aſthme; que le ſieur Leauté & lui

Dépoſant, firent quelques remedes pour le ſoulager, leſquels remedes n'empêcherent pas qu'à la fin du mois d'Août l'oppreſſion ne revînt par intervalle, & qu'elle ne redoublât dans le mois de Septembre. Mais comme *rerum ſimilium diſſimilitudines, & diſſimilium ſimilitudines eruditioribus imponunt*, ils ne purent aſſûrer que ce fût une hydropiſie de poitrine, quoique l'ouverture de ſon corps ait fait voir qu'il y avoit de l'eau dans ſa poitrine ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

4. Camille Falconnet, Ecuyer, Médecin conſultant du Roi, dépoſe, que dans les mois de Juillet & Août 1721 il a vû le ſieur Gruyn ſix à ſept fois indiſpoſé de rhume d'oppreſſion, ſans pouvoir aſſigner la vraie cauſe de ces accidens, pour le tems dans lequel il lui rendoit leſdites viſites, & de plus convient d'avoir aſſiſté à l'ouverture du corps dudit défunt ſieur Gruyn, dont il a ſigné le Procès-verbal ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

5. Antoine Sidobre, Médecin conſultant du Roi, dépoſe n'avoir vû M. Gruyn qu'en conſultation deux ou trois fois dans les mois d'Août & Septembre 1721 avec MM. Falconnet & Leauté, & que lui Dépoſant jugea dans ſa conſultation, que ledit ſieur Gruyn étoit hydropique de poitrine à l'occaſion d'un embarras dans les reins, & qu'il a oui-dire qu'après l'ouverture du corps la conjecture s'eſt trouvé véritable ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

6. Urbain Leauté, Docteur Régent de la Faculté de Médecine de Paris, dépoſe, qu'il eſt vrai qu'il fut appellé le 2 Août 1721 par la Dame Gruyn, qu'il voyoit depuis un mois ou environ à l'occaſion d'un dévoyement que l'on croyoit dangereux, par rapport à la groſſeſſe que l'on ſoupçonnoit ; que lui Dépoſant n'a pas une idée claire, à cauſe du laps de tems, d'avoir trouvé ledit ſieur Gruyn à la maiſon le matin, n'y étant venu que ſur les dix heures pour trouver ladite Dame Gruyn viſible, laquelle après lui avoir parlé de ſes incommodités, requit le Dépoſant de vouloir bien venir le ſoir ſur les ſix heures ou environ ; il ſe tranſporta dans la maiſon pour examiner M. Gruyn qu'il trouva avec la voix un peu éteinte & de la toux, étant debout & habillé, & ne faiſant pas de cas de ſon mal. En effet, il n'y avoit point de fiévre, point d'enflure aux bras ni aux jambes, ni de difficulté de reſpirer dans quelques poſtures qu'il l'ait fait mettre ; & par conſéquent ne ſe ſouvient point d'y avoir vû aucun ſigne d'hydropiſie formée pour lors, ni dans la poitrine ni ailleurs ; mais que pour être plus aſſuré des idées qui lui étoient reſtées dans la mémoire,

mémoire, il s'en est assuré par l'examen des remedes qui ont été pour lors administrés, & il ne trouve dans les parties de l'Apothicaire qu'au 9 d'Août une potion d'huile d'amandes douces, & une once de sirop de guimauve; de plus le Déposant se souvient de l'avoir fait signer pour lors, ne pouvant dire si la saignée a été répétée; mais au 12 dudit mois, il trouva le sieur Gruyn en état d'être purgé avec deux onces & demie de manne, deux onces d'huile d'amandes douces tirée sans feu, d'une once d'eau de fleur d'orange, & douze gouttes d'eau de canelle orgée, ce qui fait conclure au Déposant, que n'y ayant point jusqu'au 5 Septembre de remedes relatifs à l'hydropisie de poitrine, elle n'étoit pas pour lors encore établie, ainsi qu'il est aisé de le déduire de l'ouverture du corps dudit sieur Gruyn, où ont été présens, avec ledit Déposant, les sieurs Falconnet pere & fils, Leauté fils, & Berard étant le Chirurgien qui faisoit l'ouverture. L'original du rapport est entre les mains de M. Fraguier qui en a donné une copie au Déposant; & se souvient le Déposant qu'environ le commencement de Septembre, ayant permis & conseillé même audit sieur Gruyn de prendre l'air, il l'avoit fait plusieurs fois, & ne l'avoit point trouvé ni Madame à la Maison; que l'un de ces jours on envoya querir le Déposant à onze heures du soir, le sieur Gruyn se trouvant très-mal d'une indigestion pour avoir, à ce que l'on a rapporté, mangé en Ville des pêches & des figues le soir. Les accidens qui en survinrent obligerent ledit Déposant de demander du conseil; & il se souvient que le lendemain on lui fit venir les sieurs Falconnet, Dodart depuis reçu premier Médecin du Roi, & autres, avec lesquels il a plusieurs fois consulté jusqu'à la fin de la maladie, laquelle ne s'est absolument déclarée hydropisie de poitrine formée que depuis le 22 Septembre; ainsi qu'il en a conclu par la lecture du Procès-verbal de l'ouverture du corps, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

7. Pierre-François Leauté, Maître Chirurgien à Paris, dépose, qu'il n'a point vû le défunt sieur Gruyn pendant sa maladie, & même qu'il ne sçait pas s'il a assisté à l'ouverture du corps. Qu'il en a entierement perdu l'idée, & qu'il faut lui représenter le Procès-verbal; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

8. Joseph Duval, Commis de la Chambre aux Deniers, dépose, qu'il a connoissance de la maladie de feu M. Gruyn; qu'elle a été longue; qu'il a vû M. Falconnet Médecin auprès du malade; qu'un jour le sieur Gruyn étant dans le Bureau de la Chambre aux deniers, M. Gruyn Garde du Trésor Royal son frere

vint le soir, & lui dit, autant que le Déposant peut s'en souvenir, qu'il ne falloit pas se laisser abattre à son mal, & qu'il falloit sortir, prendre l'air & voir ses amis; qu'un autre jour ledit défunt sieur Gruyn ayant mené le Déposant chez le sieur Couturier, premier Commis de la Finance, rue de la Croix des Petits-Champs, & ayant voulu monter l'escalier, il fut contraint, après avoir monté cinq ou six marches, de s'arrêter pour prendre haleine; que le Déposant lui offrit le bras pour lui aider à monter le reste de l'escalier, qu'il ne monta qu'avec beaucoup de peine, & qu'étant entré dans le Bureau du sieur Boulogne, ledit défunt sieur Gruyn se plaça sur un fauteuil, où il se mit à pleurer; & que le Déposant a oui dire que sa maladie étoit une hydropisie de poitrine; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

9. Jacques Lempereur, Ecuyer, Sieur de la Forciere, ci-devant Capitaine au Régiment de Piémont, dépose que dans le cours du mois de Juin 1721 ledit défunt sieur Gruyn avoit beaucoup de peine à respirer; ce qui le jetta dans une grande mélancolie, tristesse & de mauvaise humeur; ce qui obligea le Déposant de lui proposer quelques parties de promenade, & aller dans son carrosse pour se dissiper, offrant le Déposant de lui tenir compagnie, ce qu'il refusa au Déposant, en lui disant qu'il étoit las & fatigué, quoique le Déposant sçût qu'il sortoit assez souvent pour vaquer à ses affaires; & que dans le même-tems on manda des Médecins, & que le sieur Falconnet vint chez lui, qui parut fort s'attacher au malade, y dînant & restant presque une partie de la journée; & qu'ensuite on fit venir le sieur Leauté aussi Médecin, & ces deux Médecins lui donnerent un régime de vivre, & des remedes nécessaires pour prévenir la maladie qui étoit imminente, & qui dura long-tems sans un évenement heureux, & obligea les Médecins à demander des Consultations, où furent appellés les sieurs Dodart & Helvetius, Sidobre & le fils du sieur Falconnet; & vers le commencement de Septembre, le Déposant étant auprès dudit malade, il lui dit, mon ami, les Médecins ne connoissent rien à mon mal, je suis plus mal qu'ils ne disent & qu'ils ne croyent, & dans ce moment j'ai les bourses enflées; & se découvrit, & dit au Déposant, voi par toi-même; & le Déposant s'étant approché, il apperçut qu'il avoit une cuisse très-enflée, & qu'ayant mis la main dessus & appuyé un doigt, il s'apperçut que l'endroit où il avoit la main & le doigt ayant enfoncé, il s'apperçut qu'ayant levé la main & le doigt, son doigt étoit imprimé sur la partie où il avoit touché, & ne s'étoit

point rebouchée, ce qui donna mauvaise opinion au Déposant de la maladie du sieur Gruyn; & le Déposant ayant rencontré la Dame Gruyn sa seconde femme, il lui dit, Madame, M. Gruyn est plus mal qu'on ne pense, le laisserez-vous mourir sans voir M. Fraguier son gendre? Monsieur, il est trop tard. Et le Déposant lui dit, il n'est jamais trop tard, Madame, quand il s'agit de faire une bonne action; & le Déposant se retira & revint le lendemain & plusieurs jours de suite dans la maison dudit sieur Gruyn sans que l'on voulût le laisser entrer, disant qu'il n'étoit pas visible; & le Déposant demanda à M. Fraguier qui logeoit dans la même maison du Déposant, s'il avoit vû son beau-pere; il lui dit que non; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

10. Martin Guerin, Maître Chirurgien à Paris, dépose qu'au commencement du mois d'Août 1721, il a été appellé en consultation chez le sieur Gruyn, demeurant rue Chapon, où le Déposant l'a trouvé, tantôt dans un fauteuil, tantôt dans son lit ayant les jambes fort enflées, & ayant de la peine à se tenir couché tout à plat, par rapport au rhume qu'il avoit; & que le Déposant s'est trouvé plusieurs fois avec défunt Thibault, Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, & ordonnerent ce qui étoit nécessaire pour l'enflure de ses jambes; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

11. Messire Nicolas Moreau, Prêtre du Diocèse de Paris, dépose, que le 8 Juillet 1721 il s'est trouvé à Tigery distant de Paris de six lieues, avec M. & Madame la Présidente de Fourcy, M. l'Abbé de Fourcy, M. & Madame Talon, & M. & Madame Berthier, où se trouva le défunt sieur Gruyn, qui paroissoit se bien porter, & le Déposant y resta jusqu'au 16, & au retour du sieur Gruyn; & que dans le cours du mois d'Août le sieur Gruyn se trouva incommodé, & que vers le 6 ou 7 Septembre la maladie du sieur Gruyn augmenta de telle sorte qu'il ne pouvoit supporter la promenade dans son carrosse qu'avec peine, & que le Déposant y a été deux fois avec lui sur le Boulevard où il étoit obligé de descendre de son carrosse & se mettoit sur le coussin de son carrosse au pied d'un arbre. Depuis la maladie a encore augmenté, & le Déposant n'en a pas sçu les suites ayant été en campagne; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

12. Anne-Claude Lugat, Gentilhomme ordinaire du Roi, dépose, que sur la fin du mois d'Août 1721 ou le premier jour de Septembre, lui Déposant se promenant aux Tuileries avec M. de la Billarderie, Lieutenant des Gardes du Corps, & ledit défunt sieur Gruyn Garde du Trésor Royal y étant adressa la parole

au Déposant, auquel il dit, parlez donc M. Lugat, que dites-vous de Madame Fraguier, qui depuis trois mois que son pere est malade, elle ne l'a pas vû une seule fois ? A quoi le Déposant lui répondit, Monsieur, comment sçavez-vous cela ? Et à l'instant ledit sieur Gruyn assura le Déposant que son frere le lui avoit dit & qu'il lui disoit aussi ; ce qui donna lieu au Déposant de dire, permettez-moi, Monsieur, d'en douter jusqu'au moment que j'aye parlé à Madame Fraguier, & au surplus ne sçait pas en quel état le sieur Gruyn étoit le 2 Août 1721, mais qu'il a entendu dire qu'il étoit mort d'une hydropisie de poitrine ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

13. Messire Jean-Baptiste Salmon, Prêtre, Curé de S. Barthelemy, Fauxbourg de Melun, dépose, que quelques jours après la séparation de demeure de défunt M. Gruyn d'avec M. Fraguier pour lors Conseiller au Parlement, son gendre, le Déposant s'est trouvé en la maison du sieur Gruyn, où il le trouva accompagné de son épouse, & d'un Abbé que l'on lui a dénommé pour M. Moreau, assis dans un fauteuil dans son cabinet, où il se plaignit au Déposant de son mal ; que le Déposant pour le consoler lui conseilla de ne point parler de son mal à ses amis, & de le dissiper, parce que cela ne pouvoit qu'augmenter son mal dans son imagination & son idée, ce qui fit conclure au Déposant que ledit sieur Gruyn étoit très-frappé de son mal ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

14. Messire François de Beaussau, Maître des Requêtes, Intendant de Poitiers, dépose, qu'il sçait bien que M. Gruyn a été malade, mais ne sçait pas de quelle maladie il est mort ; que la veille de sa mort le Déposant soupa chez M. Fraguier & que le lendemain il apprit la mort dudit sieur Gruyn ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

15. Jean-Claude-Adrien Helvetius, Médecin de la Reine, dépose qu'il y a huit à neuf ans, ne se souvient pas précisément du tems, sçait seulement que c'étoit dans les tems chauds, il fut requis d'aller voir le feu sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, qui étoit malade, demeurant rue Chapon, qu'il le visita en consultation ; mais ne se souvient pas du caractere de la maladie, ni du nom des Médecins qui consulterent avec lui ; qu'il n'a vû le sieur Gruyn que cette fois-là, & qu'il a oui-dire par plusieurs personnes, qu'il étoit mort de cette maladie, mais qu'il n'en a point de connoissance par lui-même ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

16. Claude-Jean-Baptiste Dodart, premier Médecin du Roi, dépose, qu'il ne se souvient point d'avoir vû le sieur Gruyn, Maître de la Chambre aux Deniers, dans aucune maladie, même dans la maladie où il est mort en l'année 1721; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir. Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit, les jour & an que dessus. *Signé*, LE FEBVRE DE LA MALMAISON.

XXXII. INST. A LA GRANDE-CHAMBRE.

POUR Dame Françoise-Julienne Artaud, veuve & héritiere testamentaire de Barthélemy Bourgelat, Ecuyer, Demanderesse.

CONTRE *les Sieurs Dugas, Prost de Grangeblanche, les Dames leurs épouses, & autres, Défendeurs.*

QUESTION.

Suffisance de la possession d'état.

CONTESTER à un Citoyen l'état dont il a toujours été en possession, qu'il a trouvé établi par les titres de sa filiation, qu'une longue suite d'actes, que des reconnoissances réiterées à chaque instant de sa vie; & qu'une possession publique & non interrompue de ce même état, ont confirmé, c'est une action toujours odieuse, qui porte le trouble dans les familles, & qui par la contagion de l'exemple peut devenir funeste à la société.

Mais l'indignité de l'action redouble, lorsque pour soutenir cette contestation, des enfans, au lieu de s'acquitter envers leur pere, à qui ils doivent la vie, l'éducation & une fortune opulente, s'élevent contre sa mémoire, pour lui reprocher des excès aussi contraires à la Religion qu'à l'honnêteté publique.

Tel est le caractere de l'action intentée par les Défendeurs. Nés d'un même pere que feu Barthélemy Bourgelat, mais d'un second mariage, ils voudroient obscurcir la gloire du premier, & le réduire à la honte du concubinage: Enfans dénaturés, qui ne craignent point de deshonorer leur pere, pour profiter seuls

du fruit de ses longs travaux ; freres injustes qui veulent enlever à leur aîné la gloire d'une naissance légitime, pour s'appliquer sa portion héreditaire : la cupidité a étouffé en eux tous les sentimens de la nature.

Mais ce n'est point assez de découvrir toute l'indignité de leur action, qui les emporte jusqu'à flétrir eux-mêmes la mémoire de leur pere, qu'ils représentent plongé dans un horrible libertinage, il faut encore établir qu'elle choque tous les principes de l'équité naturelle, qu'elle est condamnée par les dispositions des Loix, & par la Jurisprudence des Arrêts.

FAIT.

Pierre Bourgelat, de la succession duquel il s'agit, étoit originaire de Belestat en Languedoc. Ayant perdu ses pere & mere dans sa plus tendre jeunesse, il fut envoyé à Livourne auprès du sieur Senier son oncle maternel, qui y faisoit un grand commerce. Il passa plusieurs années auprès de lui, se disposant à suivre la même profession, & acquerant toutes les connoissances nécessaires pour s'y distinguer dans la suite, comme il a fait

L'exacte probité que le sieur Senier reconnut dans le sieur Bourgelat son neveu, le détermina à l'envoyer plusieurs fois à Rome pour y recouvrer les sommes qui lui étoient dues. Ce fut dans le cours de ses voyages qu'il connut à Rome la Demoiselle Caprioly ; il étoit libre de sa personne, il pouvoit en disposer par un mariage convenable à sa fortune. Il épousa donc la Demoiselle Caprioly, & la mena à Lyon avec la Dame Faventin sa mere en 1682 ou 1683. Etant entré en qualité de Teneur de Livres chez le sieur Sabot, qui faisoit le commerce le plus florissant de la Ville de Lyon, & n'y pouvant pas loger sa femme & sa mere, cela n'étant pas d'usage à Lyon ni ailleurs, il leur loua un appartement dans le quartier appellé le Fauxbourg de la Croix-Rousse, où il alloit très-souvent la voir.

Leur mariage d'abord ne fut point déclaré ; mais la Dame Bourgelat étant devenue grosse en 1683, on fut obligé de le rendre public. L'honneur de la Dame Bourgelat y étoit interessé, & il n'y avoit rien dont elle fût plus jalouse : tous les voisins, le Curé de la Paroisse, toute la Ville en un mot l'apprit du sieur Bourgelat lui-même, qui se fit un devoir de rendre cette justice à la vérité.

La Dame Bourgelat accoucha en 1684 d'un fils, que son pere présenta lui-même à l'Eglise pour être baptisé ; le Curé de Notre-Dame de la Platiere lui administra le Baptême. Voici les termes de l'Extrait baptistaire : *L'an 1684, le 21 Avril, a été baptisé*

Barthélemy, *fils légitime du sieur Charles-Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly. Son Parrain, Barthélemy Artaud, Marchand de Lyon*; *sa Maraine, Ursule Faventin*, qui étoit la mere d'Hyeronime Caprioly; *par moi soussigné avec le pere*, & le Parrain. Ainsi signé, PIERRE-CHARLES BOURGELAT, ARTAUD, DE MUSY, *Curé.*

Ce premier monument de l'état de Barthélemy Bourgelat a tous les caracteres propres à attirer la confiance des Magistrats, & à faire le fondement de la possession la plus solemnelle & la plus respectable. On y voit un pere, qui loin de rougir de la naissance d'un enfant qui seroit le fruit de sa débauche, le reconnoît au contraire, à la face de l'Eglise, comme le gage précieux de l'union sainte qu'il avoit contractée aux pieds des Autels; la Religion avoit formé les nœuds dans lesquels il étoit engagé, il s'empresse de lui rendre hommage des premiers fruits dont il lui est redevable; c'est lui-même qui vient déposer l'état de son enfant dans ces registres destinés à fixer l'état des hommes, & qui par cette démarche éclatante, assure à jamais la gloire de sa naissance.

Le Ciel continuant de répandre ses bénédictions sur le mariage de Pierre Bourgelat & de Hyeronime Caprioly, elle accoucha d'un second fils au mois de Décembre 1686, il fut encore baptisé dans la même Paroisse de la Platiere, & nommé *Pierre fils naturel & légitime de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly.* Le pere étoit encore présent au Baptême, & a signé sur les registres cette nouvelle reconnoissance, qui assure tout à la fois, & la vérité du mariage, & la légitimité des enfans.

Le mariage des Sieurs & Dame Bourgelat subsista ainsi aux yeux de la Ville de Lion jusqu'en 1693; c'est-à-dire, que la Dame Bourgelat continua de vivre publiquement dans la possession de l'état honorable de femme, connue dans cette qualité par toute la Ville de Lyon, traitée dans toutes les occasions par son mari comme son épouse légitime, n'ayant point d'autre nom que celui de la Dame Bourgelat, élevant chez elle ses enfans, dont elle se faisoit gloire d'être reconnue la mere; enfin, jouissant de toutes les prérogatives dûes à celles qui vivent dans un état honorable.

Mais une grande maladie qui lui survint, l'ayant préparée à la mort, elle pensa à faire son testament; elle envoya chercher le 20 Mars 1693, un Notaire de la Ville de Lyon avec les Témoins nécessaires, & elle leur déclara ses dernieres volontés.

Dans ce moment où la Dame Bourgelat envisageoit les approches de l'éternité & les Jugemens redoutables d'un Dieu vengeur, devant lequel elle alloit paroître, quel compte rend-elle de l'état de sa famille? Elle ordonne sa sepulture dans l'Eglise des Augustins de la Croix-Rousse; & après quelques autres dispositions pieuses, *elle donne & legue à Barthélemy & Pierre Bourgelat ses fils naturels & légitimes, & du sieur Pierre Bourgelat son mari, à chacun la somme de* 1500 *liv. pour tous les droits de légitime qu'ils pourroient avoir & prétendre dans sa succession, payables lesdits legs ausdits Barthélemy & Pierre Bourgelat, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans chacun, & sans interêts jusqu'audit tems.* Elle fait une substitution réciproque en cas que l'un des deux vienne à mourir avant l'autre, & que Pierre Bourgelat leur pere soit décedé; ce qui n'est point arrivé, le cadet étant mort du vivant de son pere; *& au résidu de tous & un chacun ses autres biens, meubles & immeubles, elle a institué son heritier universel sieur Pierre Bourgelat son cher & bien-aimé mari, auquel elle veut que tous & un chacun ses biens arrivent & appartiennent, à la charge par lui de payer ses dettes & frais funeraires.* Ce sont-là les propres termes du testament, dans lequel la Dame Bourgelat mourante a donné à sa famille les derniers témoignages de sa tendresse, & à la vérité les preuves les plus solides sur lesquelles elle puisse se reposer.

Après avoir satisfait à ce qu'elle devoit à la vérité & à sa famille, elle s'abandonna toute entiere aux devoirs de la Religion, qu'elle avoit toujours pratiqués pendant sa vie d'une maniere qui avoit fait l'édification publique; elle reçut tous les Sacremens de l'Eglise par les mains de son Curé, & mourut, s'il est permis de parler ainsi, également fidelle à son Dieu, à son mari & à ses enfans.

Le sieur Bourgelat sensible à sa vertu & à sa tendresse, lui fit rendre les honneurs qui lui étoient dûs. Elle avoit demandé par son testament d'être inhumée dans l'Eglise des Augustins de la Croix-Rousse; il exécuta fidelement ce qu'elle avoit prescrit. Voici les termes de l'extrait mortuaire, tiré des registres de Notre-Dame de la Platiere, & compulsé avec les Défendeurs. *L'an* 1693, *& le* 27 *Mars, a été porté par ma permission le corps de Damoiselle Caprioly, femme du sieur Pierre Bourgelat, aux Reverends Peres Augustins de la Croix-Rousse, où elle est decédée, ayant reçu tous ses Sacremens par moi soussigné,* DE MUZY, *Curé.* Il la fit donc enterrer solemnellement dans cette Eglise, & assista lui-

même

même à ses funerailles avec ses deux enfans tous en grand deuil, qu'il porta un an, aussi-bien que ses enfans & toute sa maison : témoignage éclatant de la sainteté de l'union dans laquelle ils avoient vêcu.

Ainsi, non-seulement elle étoit connue publiquement pour femme du sieur Bourgelat ; mais tous les monumens publics qui doivent fixer l'état & la qualité des hommes lui donnent ce même titre ; elle étoit connue pour telle par son Curé, par les Notaires & les Témoins, par les Augustins de la Croix-Rousse, qui ont donné de plus un certificat authentique de la pureté de ses mœurs & de la sainteté de sa vie : Tous rendent un témoignage non suspect à cette vérité, dans un tems où l'on ne prévoyoit pas qu'elle pût un jour être contestée ; tous rendent même hommage à sa vertu. Sera-t-il donc permis, trente ans après sa mort, de flétrir sa mémoire, & de la dégrader de l'état de femme légitime ?

Les Défendeurs, enfans du second lit du sieur Bourgelat, ne rougiront-ils jamais de l'injure qu'ils osent faire à la mémoire de leur pere, lorsqu'ils le taxent d'avoir poussé l'impiété jusqu'à venir pleurer aux pieds des Autels, en présence de toute une Ville où il tenoit un rang distingué, celle qui n'auroit été que l'objet de sa criminelle passion ? Quel scandale cet évenement n'auroit-il pas causé dans la Ville de Lyon, si on avoit pû même soupçonner que Pierre Bourgelat n'eût pas été marié avec Hyeronime Caprioly ? Les Ministres de l'Eglise auroient-ils administré les Sacremens à la concubine, sans l'obliger de se séparer de son complice ? Auroient-ils souffert que Pierre Bourgelat eût consommé son crime en venant jusques dans le Sanctuaire se faire un trophée de sa profane douleur ? La Religion & la nature sont également offensées d'une si odieuse accusation.

Le sieur Bourgelat ayant perdu sa femme, ne pensa qu'à l'éducation de ses deux enfans ; il les conserva chez lui, où ils furent élevés publiquement comme ses enfans légitimes. Le cadet mourut en 1695, âgé d'environ neuf ans, & fut enterré le premier Septembre ; son pere lui fit faire un enterrement solemnel, qui répondoit à la fortune qu'il avoit commencée dans le Commerce ; il assista lui-même à l'enterrement, comme il est prouvé par l'extrait mortuaire que voici : *J'ai enterré en grande procession dans l'Eglise des Reverends Peres Augustins de la Croix-Rousse, Pierre, fils du sieur Pierre Bourgelat, Marchand, & de Demoiselle*

Hyeronime Caprioly; Témoins ledit Bourgelat pere, & Messire Claude Hebert, Prêtre habitué de ladite Eglise. Signé, *HEBERT, BOURGELAT & LESPART.*

Ainsi, le pere rendoit publiquement les devoirs qu'exige l'affection paternelle envers ses enfans légitimes; il leur faisoit rendre les honneurs dûs à la qualité de leur naissance. Il fait enterrer un enfant de neuf ans *en grande procession;* il y assiste lui-même; il signe l'extrait mortuaire, & lui rend ainsi dans le moment de sa mort, le même témoignage qu'il n'avoit pû lui refuser au moment de sa naissance. C'est toujours dans les actes les plus redoutables de la Religion, c'est à l'Eglise même & à la face des Autels qu'il atteste cette vérité, que ses enfans dénaturés, par un excès de témérité qui fait horreur, traitent aujourd'hui de fables & d'impostures.

Il ne lui restoit plus qu'un fils, Barthelemy Bourgelat. Il prit tous les soins qu'un pere peut se donner en faveur d'un enfant légitime, la ressource de sa famille, & l'héritier universel des biens que la Providence lui a procurés. Il le retint auprés de lui jusqu'au commencement de 1697, qu'il le plaça alors dans le College de Saint Rambert de Lyon, appartenant aux Peres Missionnaires; les registres de ce College nous en ont conservé la mémoire. *Doit Monsieur Bourgelat,* ce sont les termes qu'on y trouve, *pour la pension de Monsieur son fils dans notre College de Saint Rambert, à raison de* 220 *livres par an, laquelle a commencé le* 3 *Mai* 1697.

Mondit sieur Bourgelat a payé les pensions pour Monsieur son fils depuis ledit jour 3 *Mai* 1697, *jusqu'au* 25 *Septembre* 1700.

Troisieme Témoin de l'enquête de Lyon.

Il est à observer que tous les Samedis son pere lui envoyoit régulierement son linge pour la semaine; que les jours de congé le fils les venoit passer chez son pere, qui lui témoignoit beaucoup de tendresse & d'amitié, ne l'appellant jamais que son fils, ou simplement Bourgelat, s'informant lorsqu'il rentroit si son fils étoit couché, & allant le voir lui-même pour être plus assuré si on avoit eu de lui tous les soins qu'il exigeoit.

Pendant que cet enfant étoit encore dans ce College, il fut attaqué d'une grande maladie; le pere allarmé le fit apporter chez lui, où il fit appeller un Medecin & trois Chirurgiens de la Ville de Lyon: on ne peut exprimer les inquiétudes qu'il fit paroître. Un jour entr'autres, les Medecins & Chirurgiens ayant fait une opération à l'enfant, qui l'avoit beaucoup fait souffrir, & qui avoit mis sa vie en danger, le pere transporté

s'écria : *Vous avez tué ma femme, vous voulez encore tuer mon fils :* Mouvement presqu'involontaire, dans lequel toute l'affection d'un pere se développe; la perte de sa femme se renouvelle dans le danger de son fils; ses douleurs se réunissent & lui font éprouver tout-à-la-fois ce qu'il devoit à la mémoire d'une épouse légitime qu'il n'a plus, & à l'état d'un fils unique qu'il est prêt de perdre. *Premier Témoin de Lyon.*

Quand ce fils, revenu en santé, eut fini ses exercices de College, le pere qui le destinoit à soutenir un jour son commerce, voulut lui faire prendre les premieres teintures du négoce; & comme il est d'usage d'envoyer pour cela de jeunes gens dans de grosses maisons où il y a des Manufactures, il pensa que celle du sieur Fraisse de Carcassonne lui pourroit convenir; il y eut à cette occasion plusieurs lettres écrites au sieur Fraisse, tant par le sieur Bourgelat, que par le sieur Tourre leur ami commun. On rapporte en original une lettre du dernier, datée du 11 Septembre 1701. Voici comme il y parle : *Vous connoissant, comme j'ai l'honneur de faire, Monsieur, je n'hésitai pas un moment d'assurer M. Bourgelat que vous recevriez, sans hésiter, dans votre maison* SON FILS UNIQUE, *& nous convînmes qu'il vous en feroit faire la proposition par M. Salandre*, &c. Ce terme de *fils unique*, dont se sert le sieur Tourre, ne peut jamais convenir qu'à un fils légitime; on ne croit pas que personne s'en soit jamais servi à l'égard d'un bâtard, dont l'état toujours incertain ne peut pas être désigné sous le titre de fils unique.

Les lettres du pere, aussi rapportées en original, parce que le sieur Fraisse a bien voulu les communiquer au fils, soutiennent également la possession publique, où celui-ci a toujours été de son état. *J'ai appris par M. Salandre, qui a eu l'honneur de vous parler de ma part, au sujet de mon fils, les bontés que vous avez pour moi en voulant le recevoir pour l'occuper quelques mois dans votre Manufacture; ce qui sera après mes très-humbles remercîmens, que je prendrai la liberté de le faire partir au premier jour, accompagné de la recommandation de M. Tourre & de M. Pascal vos bons amis & les miens, qui veulent bien avoir la bonté de prendre quelque part à ce qui me regarde, & joindre leurs prieres aux très-instantes que je vous fais de vouloir bien en prendre les soins que vous jugerez aisément qui lui seront nécessaires. C'est encore un Ecolier, mais qui a bon corps pour travailler. Pour le rendre plus soumis, il ne faut pas l'épargner dans les œuvres les plus moindres, vous suppliant à cet effet de n'avoir pour lui aucune considération, ni faire la moindre attention qu'il m'appartient*, &c.

Dans une autre lettre du 4 Décembre 1701, il mande encore au sieur Fraisse : *Monsieur, je vous ai bien de l'obligation de l'honneur que vous voulez faire à mon fils de le recevoir chez vous .... Je vous prie, autant que je le puis, de le tenir continuellement occupé, & de lui faire faire son devoir sans aucune considération .... Comme il ne sçait pas bien écrire ni chiffrer, si vous voulez avoir la complaisance de lui faire trouver un Maître .... c'est une grace que vous me faites, dont je conserverai un souvenir éternel .... Je partirai, Dieu aidant, la semaine prochaine pour l'Italie, où je vous offre de même tout ce qui dépend de moi.*

Il differa cependant le voyage d'Italie de plusieurs mois, ensorte qu'il écrivit une lettre au sieur Portalet le 20 Juin 1702, qui est encore très-importante. *La prolongation des payemens ayant un peu dérangé mes affaires,* dit-il, *j'ai été obligé, malgré moi, de differer mon départ, même au-de-là du tems de la permission que j'avois obtenue pour mon voyage d'Italie, & je serai encore ici jusqu'à la semaine prochaine .... J'ai reçu votre obligeante lettre du 12 du courant, & vous fais mes remercîmens sur les soins que vous avez pris pour mon fils. M. Fraisse écrit ici à ses amis, un peu fâché de ce que vous ne le lui aviez pas remis à son arrivée; mais je les ai gueris par mes ordres de le dégourdir auprès de vous ..... Je me flatte que ce jeune homme, par vos recommandations, s'appliquera à faire son devoir; ce qui sera, comme vous pouvez croire, une véritable consolation pour moi, & pour lui un très-grand bien.*

Le même jour il écrivit une autre lettre au sieur Fraisse, qui contient les mêmes recommandations & les mêmes marques d'affection & de tendresse paternelle, malgré les sujets de mécontentement qu'il avoit déja reçus de son fils, puisqu'il dit qu'il avoit déja oublié à bien écrire & chiffrer *pendant son exil, & par sa fainéantise.*

Voilà donc encore des lettres d'un pere tendre & plein d'affection pour son fils, inquiet sur les perils de la jeunesse, attentif à l'en préserver par les soins d'un surveillant éclairé & même sévere; en un mot, la conduite du pere se soutient toujours dans le même caractere d'affection que nous lui avons vû.

En vain a-t-on imaginé de dire que tout cela se pouvoit faire pour un bâtard. Premierement, je demande aux Défendeurs s'il étoit possible de faire quelque chose de plus pour un enfant légitime ? Si cela est impossible, qu'ils confessent donc que le pere ne pouvoit autrement reconnoître son fils. Secondement, quand

ce même pere a présenté son fils au Baptême, & l'a fait baptiser comme son fils légitime, peut-on supposer que toutes ses attentions dans la suite n'ont consideré dans ce même enfant qu'un bâtard ? La possession est toujours relative au titre; elle est toujours censée continuée comme elle a commencé. Troisiemement, est-ce donc le traiter comme un bâtard que de s'écrier : *Vous avez tué ma femme, vous voulez donc encore tuer mon fils ?* Ces deux expressions, qui sont relatives l'une à l'autre, ne font-elles pas connoître que s'il traitoit Barthélemy Bourgelat comme son fils, c'étoit comme le fils de sa femme, & par conséquent comme son fils légitime ? Enfin, la qualité de fils unique donnée à Barthélemy Bourgelat, suppose une reconnoissance publique de son état.

Le fils ne répondit pas comme il le devoit aux desirs de son pere; éloigné de ses yeux dans un âge encore tendre, & instruit trop-tôt de la fortune immense que son pere faisoit tous les jours dans le commerce, & qui le regardoit seul, puisqu'il étoit fils unique, il négligea de travailler, & se livra au contraire avec empressement aux plaisirs.

Le pere irrité contre son fils, le fit revenir de Carcassonne où il avoit demeuré plus d'un an. Etant arrivé près de Lyon, il le fit enlever sur le pont du Rhône, & conduire chez les Cordeliers de Sainte Colombe, où il le tint six mois en pénitence. C'est encore dans le châtiment même que la tendresse d'un pere éclate; c'est l'ouvrage d'un amour solide qui est guidé par la raison, dont il emprunte une nouvelle force. De-là il le mit chez un Marchand d'Avignon; mais sa conduite n'étant pas plus rangée, ce fut apparemment ce qui détermina le pere à se remarier.

Il épousa, le 23 Août 1707, Genevieve Terrasson; il ne fut point passé de contrat de mariage, & l'acte de célebration ne fut écrit que sur une feuille volante, dont le sieur Bourgelat demeura saisi; ensorte qu'il s'en est peu fallu que ce second mariage n'ait été aussi exposé que le premier, à devenir un jour le sujet d'une célebre contestation. La Dame Terrasson sa seconde femme, dont le mariage étoit caché, demeura encore depuis la célebration, un tems considerable & de plus de six mois dans le Convent, d'où elle ne sortit qu'à la veille d'accoucher, ainsi qu'il est justifié par la déposition de plusieurs Témoins, & le propre aveu des Défendeurs; & si depuis le décès du sieur

Bourgelat pere, on n'avoit pas recouvré l'acte du mariage qu'on a fait coller dans le registre de la Paroisse, les enfans du second lit auroient été aussi intéressés que celui du premier à recourir à la possession publique de leur état, dont ils ont depuis combattu si vivement l'autorité.

Il est aisé de concevoir qu'avec l'indisposition dans laquelle étoit le sieur Bourgelat à l'égard du fils de son premier lit, il ne fut pas difficile à la seconde femme d'étouffer tous les sentimens de tendresse que le pere pouvoit conserver pour lui. Ce changement est une suite trop ordinaire des seconds mariages; & lorsqu'il y a déja un fond de chagrin dans le cœur du pere, il n'est pas difficile d'en profiter, & de lui faire prendre de nouvelles forces.

Barthelemy Bourgelat l'éprouva bien-tôt; & après avoir fréquenté quelque tems la maison de son pere, n'y trouvant plus les mêmes agrémens, il prit le parti de se jetter dans les Gardes du Roi, où avec le secours d'une pension de 400 livres que son pere lui faisoit remettre, & sa paye, il a subsisté jusqu'au décès de son pere arrivé en 1719.

Aussi-tôt qu'il en eut reçu la nouvelle il se rendit à Lyon, où il forma sa demande en partage de la succession de son pere, contre la veuve Tutrice des enfans du second lit. Il ne pouvoit pas prévoir que cette demande éprouvât la moindre contradiction; aussi ne put-il revenir de son étonnement, lorsqu'il apprit qu'on refusoit de le reconnoître pour fils légitime de Pierre Bourgelat. Un enfant, qui, depuis le moment de sa naissance, a toujours vû son état publiquement reconnu, n'imagine pas qu'à l'âge de trente-quatre ans, on viendra exciter un doute sur une vérité si publique. Il fallut donc faire la recherche des differens titres, qui concouroient avec la notorieté publique à assurer son état.

On ne put contraindre la Dame Terrasson de fournir de défenses, que long-tems après la demande de Barthelemy Bourgelat, & elles se reduisirent à soutenir: que pour établir son état il devoit rapporter le contrat de mariage & l'acte de célebration de ses pere & pere, qu'elle avoit eu soin de détourner après la mort de Pierre Bourgelat.

Barthelemy Bourgelat répondit à ces défenses, qu'il ne lui étoit pas possible de rapporter le contrat de mariage, ni l'acte de célebration de ses pere & mere, parce qu'à la mort de son pere, sa veuve & ses enfans du second lit s'en étoient empa-

rés; mais que la possession publique de son état, & les titres dont on a rendu compte à la Cour lui suffisoient.

Pendant ces contestations il contracta mariage avec la Demoiselle Artaud, fille d'un Marchand de Lyon, qui lui apporta 30000 liv. en dot; son pere avoit été le parrain de Barthelemy Bourgelat, & Associé dans plusieurs affaires de commerce avec Pierre Bourgelat.

Quelque tems après que les nœuds de cette union furent formés, le sieur Barthelemy Bourgelat tomba dans une maladie dangereuse; sa femme n'épargna ni soins ni dépenses pour lui procurer les secours nécessaires; elle consomma presque toute sa dot dans cette longue & funeste maladie, qui dura plus de dix-huit mois. Le sieur Bourgelat sensible à sa tendresse l'institua son héritiere par son testament du 21 Octobre 1720, & il persista dans cette volonté jusqu'à son décès, arrivé au mois de Juillet 1721.

Epuisée par les dépenses d'une longue maladie, & l'entretien d'un gros ménage qui n'avoit subsisté que de la dot qu'elle avoit apportée à son mari, auquel les Défendeurs ses freres & sœurs, qui nageoient dans l'opulence, avoient refusé tout secours, la veuve n'eut d'autre ressource que de reprendre l'Instance pendante en la Sénéchaussée de Lyon sur la demande en partage formée par son mari. Elle rapporta toutes les pieces dont on a rendu compte; elle articula plusieurs autres faits de possession, tant à l'égard des pere & mere, qu'à l'égard du fils. Sa Cause ne paroissoit pas susceptible du moindre doute.

Mais le crédit de ses Parties étoit redoutable. La veuve de son pere s'étoit emparée d'une riche succession; elle avoit marié deux filles très-richement; la troisieme étoit promise au fils du Prevôt des Marchands, l'un de ses Juges; ensorte que par ces alliances & celles qu'elle avoit méditées, elle tenoit à tous les Officiers du Tribunal.

Elle obtint donc, le 5 Septembre 1722, une Sentence par laquelle, sans s'arrêter aux faits articulés par le sieur Bourgelat pendant sa vie, & depuis par sa veuve, elle fut déchargée de la demande en partage, avec injonction aux Curés de la Ville de Lyon d'observer l'Ordonnance de 1667 sur les registres des mariages.

Cette derniere disposition se réferoit à la preuve que l'on avoit rapportée, que le second mariage du sieur Bourgelat avec

la Demoiselle Terrasson n'avoit été écrit que sur une feuille volante, dont le sieur Bourgelat avoit toujours été saisi ; elle annonçoit assez aux Juges que le premier avoit pû être célebré dans la même forme, & que la soustraction de la feuille où il étoit écrit, étoit le seul prétexte de l'incident que l'on avoit formé contre Barthelemy Bourgelat.

La même faveur n'a pas accompagné les Défendeurs sur l'appel porté en la Cour par la veuve de Barthelemy Bourgelat ; car après une plaidoierie solemnelle, par Arrêt du 10 Juin 1727 la Sentence de Lyon a été mise au néant, & avant faire droit au principal, il a été permis à la veuve Bourgelat de faire preuve des faits par elle articulés.

C'est en exécution de cet Arrêt, que la Dame Bourgelat a fait faire deux enquêtes; l'une à Paris, devant M. Ferrand; l'autre à Lyon, devant M. l'Abbé Lorenchet. Les Intimés en ont fait faire une de leur part aussi devant M. l'Abbé Lorenchet. C'est en cet état que les Parties étant revenues à l'Audience, la Cause a été appointée en droit sur le fond des contestations, & à mettre sur la demande en provision.

Cette provision a été instruite; l'unique moyen de la Dame Bourgelat a été de dire qu'elle avoit le titre & la possession ; le titre dans l'extrait baptistaire de son mari, la possession dans la reconnoissance publique de son état. Ces moyens ayant fait toute l'impression qu'on en devoit attendre, par Arrêt du 31 Août 1728, la Cour a ordonné qu'elle sera payée de 10000 livres de provision à sa caution juratoire.

Il ne reste plus qu'à établir les moyens du fond; ils se puisent dans les mêmes sources, & se réduisent à deux propositions.

Dans le fait, le sieur Barthelemy Bourgelat a vêcu pendant trente-quatre ans dans la possession paisible & publique de son état de fils légitime de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly.

Dans le droit, cette possession suffit pour assurer l'état des enfans, sans qu'on puisse les obliger de rapporter l'acte de célébration du mariage des pere & mere.

Premiere Proposition. Possession publique de la qualité d'enfant légitime en la personne de Barthelemy Bourgelat.

Les preuves de cette proposition se trouvent dans le récit du fait, & dans les titres que l'on a expliqués, & presque entierement transcrits.

On a vû depuis le commencement du mariage de Pierre Bourgelat avec Hyeronime Caprioly, l'un & l'autre être reconnus publiquement

publiquement pour mari & femme, & leurs enfans reçus & traités, soit dans la famille, soit dans le public, comme les fruits précieux d'une union consacrée par la Religion. Ce ne sont pas ici de simples bruits populaires, une opinion répandue dans un quartier de la Ville de Lyon, c'est une vérité gravée dans toutes sortes de monumens, annoncée à la face de l'Eglise & de ses Ministres par le pere, & signée plusieurs fois par lui-même sur des registres dépositaires du sort & de l'état des hommes; c'est une vérité que l'on n'a pas affecté de répandre, pour en imposer à la crédulité publique, mais que l'on a reconnue naturellement, sans art & sans précaution, toutes les fois que le devoir de l'état a obligé de parler.

Un enfant vient de naître au sieur Bourgelat, il court avec empressement à l'Eglise le faire inscrire sur les monumens sacrés, qui assurent en même-tems, & son entrée dans le sein de l'Eglise, & la place qu'il doit occuper dans la société civile. C'est un pere qui annonce avec joie la bénédiction que le Ciel a répandue sur son mariage, qui s'en applaudit, qui reçoit cet enfant comme un gage précieux de la fidélité conjugale; & l'on osera dans la suite s'élever contre une vérité qui se distingue par des caracteres si respectables, & ce sont les enfans de ce même Pierre Bourgelat, qui se portent à cet excès d'impiété, que de travestir la sainteté de son mariage en un libertinage affreux, qui osent lui imputer d'avoir signé une imposture à la face des Autels! On frémit d'une si horrible accusation.

Enfans qui reprochent à la mémoire de leur pere un concubinage.

Ce n'est pas un seul trait échappé au pere, il l'a répeté toutes les fois que l'occasion s'en est présentée; ce qu'il avoit fait à la naissance de son fils aîné, il l'a répeté à la naissance du second; il a persévéré sans variation dans un témoignage dicté par la vérité & par la Religion.

La mere attachée pendant sa vie à celui qu'elle avoit choisi pour époux, & à qui le Sacrement l'avoit unie, occupée de l'éducation de ses enfans, a rendu au lit de la mort un témoignage qui n'est pas moins touchant. Elle fait son testament, pour y donner, suivant les Loix du Pays où elle vivoit, des gages de sa tendresse à son mari & à ses enfans; elle fait aux derniers des legs particuliers proportionnés à sa fortune; elle fait le premier son héritier universel. Elle appelle les premiers, *ses enfans légitimes, & du sieur Bourgelat son mari;* elle appelle celui-ci *son cher & bien-aimé mari*. Est-ce là un langage de dissimulation & d'imposture? Elle n'a pas prétendu faire en leur faveur une déclaration

Simplicité du langage de l'innocence.

qui ſuppoſeroit que leur état auroit été équivoque ; ces déclarations ſont ſouvent ſuſpectes ; les précautions priſes pour aſſurer l'état des hommes, ſont ſouvent des preuves de ſon incertitude ; mais c'eſt une femme qui dans le ſein d'un mariage paiſible, parle de ſon mari & de ſes enfans, avec la ſimplicité qui convient à l'innocence ; & dans quel tems parle-t-elle ainſi ? C'eſt au lit de la mort ; c'eſt quand elle reconnoît que le tems pour elle eſt prêt à finir, & que l'éternité va commencer ; c'eſt dans ces momens redoutables où l'on découvre toute l'horreur du crime dont on ſeroit coupable. Pour elle qui ne pouvoit être ſuſceptible de ces idées ſi contraires à la ſainteté de ſon mariage, elle diſpoſe naturellement dans ſa famille, elle partage ſes faveurs entre ſon mari & ſes enfans : termes qu'une douce habitude lui avoit rendu fami liers, qu'elle répete ſouvent, parce qu'ils lui ſont chers, & que cette tendreſſe fait honneur à ſa vertu.

A ces reconnoiſſances des pere & mere, ſe joint enſuite la notoriété publique, non par des dépoſitions ſuſpectes & mandiées depuis une conteſtation liée entre différentes Parties ; mais par des actes publics paſſés dans des tems où il étoit impoſſible de prévoir qu'ils pourroient être un jour tirés à conſéquence ; les parrains, les marraines dans les extraits baptiſtaires, les Notaires & les Témoins dans le teſtament, le Curé dans l'extrait mortuaire de la mere, qui, ſans être dirigé par des inſpirations étrangeres, donne à Hyeronime Caprioly la qualité de *femme de Pierre Bourgelat*, qui reconnoît qu'elle eſt morte entre ſes bras, après avoir reçu de ſes mains les derniers Sacremens de l'Egliſe ; les Auguſtins de la Croix-Rouſſe, qui la connoiſſant depuis longtems, ont donné un certificat de la pureté de ſes mœurs, & de la ſainteté de ſa vie, & reçu ſon corps publiquement comme celui d'une femme légitime.

Joignons à tout cela les témoignages publics qui ont ſuivi ; l'extrait mortuaire du ſecond fils mort en 1695, conduit *en grande proceſſion* à la ſépulture de ſa mere, accompagné juſqu'au tombeau par ſon pere, qui en lui rendant publiquement ces derniers devoirs, ſi durs à la nature, n'a pas prétendu, ſans doute, jouer une comédie, ni en impoſer au Public, puiſque ſa femme étoit morte depuis deux ans, & qu'il n'auroit pas eu le moindre prétexte pour vouloir abuſer plus long-tems la crédulité publique.

Joignons encore à tout cela l'autorité des deux enquêtes

composées de trente-sept Témoins, faites en vertu d'un Arrêt de la Cour, où cette légitimité de Barthélemi Bourgelat & l'état de sa mere sont si authentiquement reconnus, qu'elles suffiroient seules pour l'établir.

C'est toujours dans le même esprit que Pierre Bourgelat, pour remplir à l'égard de ses enfans les devoirs de son état, a conduit celui qui lui restoit, tantôt par lui-même, tantôt par les Régens sous lesquels il l'a placé, & tantôt enfin par les Négocians auxquels il l'a confié. On voit dans les Lettres qu'il a écrites, le zele, l'attention d'un pere pour un fils, à qui il devoit toute sa tendresse. On ne peut trop faire valoir l'expression qui se trouve dans la Lettre du sieur Tourre, écrite au Marchand de Carcassonne, où il le prie de recevoir chez lui *le fils unique* du sieur Bourgelat; ce terme ne fut jamais employé pour désigner un bâtard; c'est une expression qui se trouve consacrée dans l'usage à l'enfant qui se trouve le seul fruit d'un mariage où l'honneur & la Religion ont présidé.

Terme de fils unique marque la légitimité.

Ainsi toutes les voix se réunissent pour assurer la légitimité de Barthélemy Bourgelat, & par conséquent le mariage de ses pere & mere: ce ne sont point ici de ces dépositions préparées avec art, soutenues ou par dévouement à la Partie, ou par corruption, ou par foiblesse, c'est un langage uniforme d'un nombre infini de Parties différentes, dans un tems non suspect; c'est un concert de toutes sortes de personnes, qui entraînées par la notoriété, se réunissent dans un point de vérité, qui n'a jamais trouvé de contradiction, & c'est-là ce qui forme la possession publique de l'état.

Ce qui forme la possession de l'état.

Cependant si on en croit les Défendeurs, il n'y a rien de décisif dans ces faits; la déclaration du pere ne peut former l'état de ses enfans, ni le sien même & celui de sa femme; elle a été enterrée comme femme du sieur Bourgelat, mais il avoit trompé le Curé; il a fait élever ses enfans avec soin, mais c'est un devoir même à l'égard des bâtards; au surplus il a abandonné Barthélemy Bourgelat, & s'est contenté de lui donner une modique pension de 400 l. comme à son fils naturel: ainsi deux tems à distinguer; un premier, c'est celui dans lequel il a pris soin de son fils, parce que l'humanité l'exige à l'égard des bâtards; un second, dans lequel il l'a entierement abandonné à lui-même, parce qu'il l'avoit mis en état de se soutenir; il l'a donc toujours traité comme son fils, mais comme son fils bâtard.

Mais quelles preuves peut-on donc rapporter de la possession

publique de l'état, si celles qu'on a expliquées n'étoient pas suffisantes ? La déclaration du pere ne suffit pas, dit-on, pour assurer & son propre mariage, & l'état de ses enfans ; quel moyen ! Si c'étoit une déclaration donnée depuis la contestation, cela pourroit être supportable ; mais lorsqu'un grand nombre d'actes passés dans des tems éloignés, dans lesquels le pere a parlé naturellement de l'état de sa famille, non dans la vûe de fournir des preuves de l'état, mais pour satisfaire aux devoirs ordinaires & les plus essentiels, ces actes, dis-je, ont toujours formé une preuve décisive par leur réunion, pour former une preuve de possession, qui supplée à l'impuissance où sont les enfans de rapporter les titres fondamentaux de leur état.

Que le pere n'ait traité Barthélemy Bourgelat que comme son fils bâtard, c'est encore une illusion bien facile à dissiper. Il est certain, du propre aveu des Défendeurs, qu'il l'a toujours traité comme son fils, il a pris soin de son éducation : d'abord il l'a élevé dans sa propre maison, ensuite il l'a mis au College, & enfin chez des Négocians comme son fils ; il n'a jamais manqué de pourvoir à ses besoins. Mais, dit-on, il ne l'a traité en tout cela que comme bâtard. Voilà le dernier retranchement des enfans du second lit. Mais qui doit-on croire sur ce fait ? Est-ce aux discours des Défendeurs qu'il faut déférer, ou à celui de la Dame Bourgelat ? Les uns & les autres veulent pénétrer dans l'intention du pere, la tourner au gré de leurs intérêts : les uns disent que les soins du pere sur Barthélemi Bourgelat, consideroient en lui un fils légitime ; & les autres, qu'ils n'y consideroient qu'un bâtard. Voici ce qui décide, c'est la déclaration du pere ; lui seul est le fidele interprete de ses pensées & de son inintention : or que nous dit-il dans une piece non-suspecte, dans l'Extrait-baptistaire de Barthelemi Bourgelat ? Que c'est *son fils légitime.*

C'est la déclaration qu'il a signée lui-même ; tous les soins, tous les mouvemens qu'il s'est donnés depuis, se réferent à cette premiere déclaration, & s'expliquent par elle. Que les Défendeurs ne se donnent donc plus la liberté d'interpréter la conduite de leur pere, & de lui donner des motifs qu'il désavoue avec indignation ; il a toujours traité Barthélemy Bourgelat comme son fils, cela est constant entre les Parties ; mais étoit-ce comme son fils bâtard ? Que les Défendeurs rougissent de le dire, quand leur pere a solemnellement déclaré & signé le contraire ; la possession

publique de l'état n'est donc point équivoque ; c'est un fils toujours reconnu, toujours traité comme fils légitime pendant la vie de son pere & jusqu'à l'âge de trente-quatre ans.

Mais dans les dernieres années de la vie du pere, le fils ne venoit point chez lui, & n'en recevoit qu'une foible pension de 400 liv. par an. On ne peut déguiser à la Justice que le fils par sa conduite s'étoit attiré ce réfroidissement de la part de son pere ; mais à cette premiere cause s'en est jointe une autre bien plus efficace : Un second mariage, dans les douceurs duquel il n'est que trop ordinaire que l'affection pour les enfans du premier lit s'affoiblisse. Il faudroit avoir bien peu d'usage du monde, pour n'être pas convaincu que ces nouveaux engagemens ont souvent des suites encore plus funestes. Il sied bien après cela aux enfans du second lit, d'insulter aux malheurs que le second mariage du pere commun a attirés à celui du premier lit ; c'est bien assez qu'ils partagent avec lui la fortune du pere commun, sans qu'ils poussent l'inhumanité jusquà exclure de la famille leur frere aîné.

Suites des secondes nôces.

Enfin toutes sortes de preuves concourent ici pour assurer à Barthélemy Bourgelat la possession de son état : Preuve littérale, preuve testimoniale.

Du côté des titres, tout annonce la pureté de son origine ; & quels titres reclament aujourd'hui en sa faveur ? C'est ce qu'il y a de plus précieux & de plus respectable : Des actes tirés des monumens publics, des Registres dépositaires de l'état des hommes, de ces pieces consacrées pour ainsi dire par la Religion, & à la foi desquels il n'est pas permis de se refuser sans ébranler la société : L'extrait baptistaire de Barthélemy Bourgelat, où son pere le présente à l'Eglise comme son fils légitime, où il se fait honneur de le reconnoître : L'extrait baptistaire de son frere, à l'honneur duquel il est nécessairement associé : Le testament de sa mere, ce dernier monument de sa tendresse, formé au milieu des plus saints exercices de la Religion, & à la vûe d'une éternité prête à s'ouvrir pour elle ; ce titre respectable où regne la candeur & l'innocence, où une femme mourante rend à son mari & à ses enfans les derniers devoirs, fondés sur la Religion & sur la nature : L'extrait mortuaire de sa mere, où le pere & les enfans réunis viennent aux pieds des Autels rendre hommage à sa vertu : L'extrait mortuaire de son frere, dans lequel plus de deux ans après la mort de sa mere, le pere continue de le reconnoître pour le fruit légitime de son mariage : Les Registres des

Missionnaires de S. Joseph : Les Lettres du sieur Tourre, celles du sieur Bourgelat pere ; & enfin deux Enquêtes de trente-sept Témoins, rien ne se dément. Mais il faut maintenant examiner dans le point de droit si ces preuves ne suffisent pas, & si elles ne suppléent pas à l'acte de célébration de mariage que l'on n'a pû découvrir.

Seconde proposition. La possession publique de l'état suffit, & tient lieu de tous les titres.

Force de la possession d'état.

De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes, il n'y en a point de plus solides & de plus puissantes que celle de la possession publique. L'état n'est autre chose que le rang & la place que chacun tient dans la société générale des hommes, & dans les societés particulieres que la proximité du sang forme dans les familles ; & quelle preuve plus décisive pour fixer cette place, que la possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde ?

Les hommes ne se connoissent entr'eux que par cette possession ; celui-ci a toujours connu un tel pour son pere, une telle pour sa mere ; celui-là pour son frere, les autres pour ses cousins : il a été de même reconnu par eux, le Public a été instruit de cette relation. Comment après trente ou quarante ans changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il est pour ainsi dire enraciné par tant d'actes & de reconnoissances géminées ? C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble ; c'est en quelque maniere rendre tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique, & sur une longue habitude de se reconnoître dans un certain degré de parenté ; le frere se tiendra en garde contre son frere, qui dans peu pourra cesser de l'être, si la possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions : en un mot, c'est ébranler les fondemens de la tranquillité publique, que de ne pas reconnoître l'autorité de la possession publique de l'état.

Celui qui l'a en sa faveur, n'est point obligé de remonter à d'auttes preuves ; elle tient lieu de tous les titres que les Ordonnances désirent ; elle supplée aux actes de célébration de mariage, aux extraits baptistaires, & à tous les actes qui sont ordinairement employés pour fixer l'état des hommes.

Mais si ce principe est si nécessaire en lui-même, il devient encore plus sacré, quand on oppose aux enfans qu'ils ne rapportent pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere. La raison décisive est, que ce titre n'est point personnel aux enfans ; les titres qui leur sont propres, sont leurs extraits

baptiſtaires; ils ſont obligés d'en juſtifier, ou de ſuppléer à ces titres eſſentiels par d'autres actes, & principalement par les papiers domeſtiques des pere & mere décédés; & ſi tout cela leur manque, la poſſeſſion publique de l'état vient à leur ſecours; mais il n'y a jamais eu ni Loi, ni Ordonnance, qui ait exigé qu'ils portent la preuve juſqu'à établir que la qualité de mari & de femme, priſe en tout tems par leurs pere & mere, leur a appartenu légitimement; elle ſe ſupplée de droit, dès qu'ils ont eu publiquement des enfans, qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime. Les enfans n'ont donc à prouver que leur état; cet état bien établi par la poſſeſſion publique, fait préſumer de droit celui des pere & mere, ſans que l'on ſoit obligé de remonter juſqu'à l'acte de célébration de leur mariage.

Preuves littérales de l'état manquent ſouvent.

En effet, ce ſeroit réduire très-ſouvent les enfans à l'impoſſible. Combien y en a-t-il, qui élevés tranquillement ſous les yeux de leurs parens, n'ont jamais penſé à demander où leur pere avoit été marié, & qui interrogés ſur ce point après la mort de leur pere, ſeroient abſolument hors d'état d'y répondre? Combien y en a-t-il qui ne ſçavent pas même où leur pere demeuroit dans le tems de ſon mariage? D'ailleurs combien de mariages ſe font avec diſpenſe du Curé des Parties dans des Paroiſſes éloignées? Enfin combien y en a-t-il, qui, comme Pierre Bourgelat avec la Demoiſelle Terraſſon, n'ont fait rédiger leur mariage que ſur une feuille volante, qui peut perir par mille accidens? Comment des enfans, qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de ſon mariage, iront-ils découvrir cette Paroiſſe étrangere? Comment trouveront-ils cette feuille volante, que des parens avides de la ſucceſſion de leur pere auront enlevée? Faudra-t-il que des enfans, triſtes victimes de ces malheureux événemens, auxquels il ne leur étoit pas poſſible de parer, perdent leur état, & ſoient privés des honneurs d'une naiſſance légitime?

En matiere d'état on ne remonte point à l'état de ſes auteurs.

Si la néceſſite de remonter ainſi juſqu'aux titres de ſes auteurs eſt une fois admiſe, cela n'aura plus de bornes. Un fils qui viendra par repréſentation de ſon pere à la ſucceſſion de ſon ayeul, ſera donc obligé de rapporter, non-ſeulement l'acte de célébration du mariage de ſon pere, mais encore celui de ſon ayeul qui a pû changer vingt fois de domicile en ſa vie, ſans que ſes petits-fils en ayent aucune notion. Ce que l'on dit de l'ayeul, il le faudra dire quelquefois du biſayeul, & ainſi à l'infini; ce qui dégenere dans une abſurdité manifeſte.

Jamais on n'a porté l'inquiſition à de tels excès ; on s'eſt toujours repoſé ſur la foi publique ; dans toutes les circonſtances où la légitimité eſt néceſſaire, jamais elle ne s'établit que par l'extrait baptiſtaire de celui qui ſe préſente. S'agit-il de recevoir un Magiſtrat, d'ordonner un Prêtre ? Son extrait baptiſtaire ſuffit, & jamais on n'a demandé l'acte de célébration de mariage des pere & mere. Pourquoi cela ? C'eſt que l'enfant dont l'état eſt aſſuré par les titres qui lui ſont perſonnels, ne peut être obligé de rapporter les titres de ſes auteurs ; c'eſt que l'autorité des titres perſonnels de l'enfant & leur exécution, prouvent par elles-mêmes l'exiſtence des titres de ſes auteurs, quoiqu'ils ne ſoient pas rapportés ; & pour tout dire en un mot, c'eſt que la poſſeſſion publique ſuffit par elle-même : c'eſt à ceux qui la combattent après cela à rapporter des titres contraires ; mais tant qu'il n'en paroît pas, on défere, & on doit néceſſairement déférer à cette poſſeſſion.

Poſſeſſion d'état ſuffit pour être reçu dans les Offices & dans le Clergé.

Poſſeſſion d'état ſuffit juſqu'à ce qu'on rapporte des titres contraires.

Il en eſt de même dans beaucoup d'autres matieres. Un Acquéreur, un Réſignataire, quoiqu'ils tirent leur droit de celui à qui ils ſuccedent, ne ſont point obligés de juſtifier de ſes titres ; ſa poſſeſſion paiſible leur ſuffit. Dans les queſtions d'état, le même principe eſt encore plus invincible, parce qu'il ſeroit d'une bien plus grande conſéquence d'y donner atteinte.

C'eſt auſſi l'eſprit de toutes les Loix ; elles annoncent partout l'autorité de la poſſeſſion dans les queſtions d'état ; elles décident qu'avec le ſecours de cette poſſeſſion, la perte des titres eſt réparée ; que les erreurs qui peuvent s'être gliſſées dans quelques actes ſont ſans conſéquence : *Statum tuum natali profeſſione perditâ mutilatum non eſſe certi juris eſt*, dit une Loi ; ainſi l'état, pour ainſi dire, ſe ſuffit à lui-même ; la poſſeſſion publique n'a pas beſoin du ſecours des titres de la naiſſance ; s'ils exiſtent, mais d'une maniere défectueuſe, la poſſeſſion les rectifie, c'eſt la diſpoſition d'une autre Loi : *Imperator Titius Antoninus reſcripſit, non ledi ſtatum liberorum ob errorem inſtrumenti malè concepti ;* ce qui a fait dire à Mornac ſur la Loi 6, au ff. *de his qui ſunt ſui vel alieni juris : ſatis eſſe ad ejuſmodi de natalibus quæſtiones, ut quis nominetur filius, & publicè agnoſcatur, paſſimque habeatur, & creditur apud omnes.*

Poſſeſſion d'état prévaut aux titres.

Il n'y a point de Loi plus déciſive ſur cette matiere que la Loi 9, au code *de nuptiis ;* elle eſt préciſément dans l'eſpece de la Cauſe : *Si vicinis vel aliis ſcientibus, uxorem liberorum procreandorum cauſâ domui habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt,*

QUAMVIS

QUAMVIS NEQUE NUPTIALES TABULÆ, *neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.*

Dans l'espece de cette Loi il n'y avoit ni titre qui prouvât le mariage, ni acte qui établît la naissance de l'enfant, cependant l'un & l'autre sont inébranlables; pourquoi cela? C'est que la femme a vêcu aux yeux de tout le voisinage comme femme légitime, c'est que l'enfant a été élevé de même comme le fruit de leur union, *vicinis vel aliis scientibus.* C'en est assez pour assurer son état, malgré la perte de tous les titres.

La Jurisprudence des Arrêts se joint ici à la décision des Loix pour affermir ce principe; on ne citera pas ici tous ceux qui ont maintenu des enfans sur la seule foi de la possession, le nombre en seroit infini: on s'attachera uniquement à ceux dans lesquels on leur reprochoit qu'ils ne rapportoient pas l'acte de célebration de mariage de leurs pere & mere.

Arrêt de Dohin, 7. Juin 1676.

Il y en a un fameux du 7 Juin 1676, rendu en faveur de la veuve d'André Dohin, Procureur en la Cour, dans des circonstances où il étoit bien plus difficile de se passer de l'acte de célébration de mariage.

André Dohin par son contrat de mariage avec Colette Raquelot, lui avoit fait une donation universelle de tous ses biens; ils avoient vêcu depuis ensemble comme mari & femme pendant trente-sept ou trente-huit ans; André Dohin étant décédé, ses héritiers collateraux contesterent la donation, sur le fondement qu'il n'y avoit point eu de mariage.

C'étoit à la femme elle-même que cette objection étoit faite, & par conséquent elle ne pouvoit se dispenser de rendre compte de toutes les circonstances de son mariage: elle le fit aussi, mais ce fut ce qui devoit la perdre; car ayant soutenu qu'elle avoit été mariée à Saint Jacques de la Boucherie, un tel jour, on fut consulter les Registres de cette Paroisse, on les trouva en bonne forme; on trouva même un acte de célebration de mariage du jour qu'elle indiquoit, mais le sien ne s'y trouva point; cependant par l'Arrêt, sur la foi de la possession publique, son état fut maintenu, & la donation confirmée. Soëfve qui rapporte le motif de l'Arrêt, dit, *que ce qui faisoit le plus pour la vérité du mariage, étoit la possession dans laquelle l'un & l'autre avoient été pendant un si long-tems de la qualité de mari & femme, au vû & au sçû de tout le monde; & surtout la bonne réputation dudit Dohin Procureur, qui avoit toujours passé au Palais pour un homme d'honneur, de mérite & de vertu, & duquel*

par conséquent on ne devoit pas présumer qu'il eût vécu pendant trente-sept ou trente-huit ans dans le concubinage, & mourir en cet état.

Un second Arrêt dont l'espece est précisément la même que celle qui se présente, a été rendu au Parlement de Rouen : il est rapporté dans le Recueil des Plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdan avoit eu un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer : ce fils s'appelloit François Richer : sa mere devenue veuve, elle épousa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond, l'une de ces filles du second lit, étant décédée, il y eut Procès pour sa succession entre François Richer, né du premier mariage, & l'enfant de l'autre fille du second lit. Le moyen pour exclure François Richer, fut qu'il n'étoit pas légitime, qu'il ne rapportoit point l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdan avec Laurent Richer son pere : voilà précisément la même question qui se présente aujourd'hui ; des enfans du second lit qui contestent l'état des enfans du premier lit, parce que le premier mariage n'est point prouvé, & qu'on ne rapporte pas l'acte de célébration. Comme c'étoit la même espece, les mêmes moyens furent proposés ; le fils du premier lit se retrancha dans sa possession qui faisoit présumer le mariage de ses pere & mere. Sur ces moyens intervint Arrêt au Parlement de Rouen en faveur du fils du premier lit, qui, sans rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, fut maintenu & dans l'état d'enfant légitime, & dans la possession des biens de sa sœur uterine.

Arrêt de Miotte, 1711.

La Cour depuis peu a jugé la même question, soit dans l'affaire de Miotte en 1711 par Arrêt au rapport de M. Menguy, soit par l'Arrêt rendu à l'Audience le 23 Mars 1725 dans la Cause de Marie-Anne Porchet.

On avoit passé grand nombre d'actes depuis le décès de Miotte, dans la supposition qu'il étoit bâtard, & sous ce prétexte sa veuve s'étoit emparée de son bien en vertu du titre *undè vir & uxor ;* mais ses véritables héritiers ayant soutenu qu'il avoit toujours vécu dans la possession de la qualité d'enfant légitime, quoiqu'on ne pût pas rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, il fut jugé légitime, & tous les actes contraires détruits.

Arrêt de Porchet, 23 Mars 1725.

Dans l'affaire de Marie-Anne Porchet, on lui objectoit que Louis Porchet son pere n'avoit jamais été marié avec Marie le Maire : non-seulement elle ne rapportoit point d'acte de célébration, mais il y avoit lieu de croire, que si elle en avoit rapporté,

il se seroit trouvé nul; car ils n'avoient eu des enfans qu'en 1690 & 1691, & il y avoit une Déclaration du Roi en 1680 qui déclaroit nul le mariage des Religionnaires, tel qu'étoit Louis Porchet, avec les Catholiques, telle qu'étoit Marie le Maire; ensorte qu'on disoit, ou ils n'ont point été mariés, ou ils ne l'ont été que depuis 1680, & en ce cas le mariage sera nul; mais nonobstant ces raisons la possession fit présumer & le mariage en lui-même, & le mariage fait avant 1680: l'état des enfans fut confirmé.

Mais que servent ces préjugés étrangers quand la question a été jugée dans la Cause dont il s'agit par l'Arrêt du 10 Juin 1727? Quels efforts ne fit-on point alors de la part des enfans du second lit pour introduire cette maxime barbare, qu'un enfant qui ne rapporte point l'acte de célébration du mariage de ses pere & mere, ne peut être reconnu pour légitime? Il n'y a point, disoit-on, de légitimité sans mariage, ni de mariage sans célébration, il faut donc remonter à la source de la légitimité, si l'on veut établir l'état sur des principes solides. On combattoit les préjugés & les Loix, on en détournoit la juste application; mais la Cour invariable dans ses maximes, & surtout dans celles qui intéressent l'état des hommes, rejetta ces principes funestes; & en infirmant la Sentence de Lyon, admit la preuve des faits articulés: la possession publique fut donc reconnue pour une preuve qui tenoit lieu de tout, qui suppléoit à tout.

A tant de préjugés, à tant de preuves éclatantes, tant litterales que testimoniales de la légitimité de Barthelemy Bourgelat, quels titres opposent les Défendeurs, enfans du second lit? Ils sont réduits à un prétendu écrit sous signature privée, qu'ils ont fait paroître dans la derniere Audience sans l'avoir produit, par lequel on lui fait constituer par son pere une pension viagere de 400 liv. par an, & dans lequel on prétend que le pere lui donne la qualité de son fils naturel; c'est par cette seule piece, en supposant qu'elle n'est pas fausse, comme il y a tout lieu de le présumer, que l'on prétend en renverser tant d'autres. Mais qui ne seroit révolté d'un tel paralelle?

Premierement, on trouve dans une infinité de pieces, des reconnoissances géminées de l'état légitime de Barthelemy Bourgelat, & un semblable écrit suffiroit pour le rendre bâtard; quel excès d'iniquité!

Secondement, celles qui établissent l'honneur de sa naissance, sont tirées des plus respectables monumens, des Registres

publics, & ce n'eſt ici qu'une piece obſcure & privée.

Troiſiémement, tout eſt favorable quand il s'agit de former l'état d'un enfant, tout eſt odieux dans ce qui tend à le faire perdre. Dans le doute, il faut toujours pencher pour conſerver l'honneur des Citoyens : ſi cette piece ſeule, en la ſuppoſant ſignée du pere, étoit capable d'en balancer tant d'autres, il ne faudroit que cette réflexion pour faire pencher la balance.

Faveur de l'état.

Ces réflexions générales ſuffiroient pour écarter une piece ſi frivole ; mais ſi on entre un peu plus dans le détail, il n'eſt plus poſſible qu'elle ſe ſoutienne.

1°. Elle n'eſt point écrite par le ſieur Bourgelat pere, ni dictée par lui ; c'eſt le ſieur Perichon qui en eſt le ſeul Auteur ; il en convient & nous l'apprend lui-même dans l'Enquête des enfans du ſecond lit ; mais ce ſieur Perichon eſt infiniment ſuſpect à la Dame Bourgelat qui l'a reproché ; parce que lié étroitement avec la famille de Genevieve Terraſſon, dont il paroît être parent, le ſieur Perichon lui a été entierement dévoué ; auſſi a-t-il été appellé avec les autres parens, lorſqu'il a été queſtion de pourvoir à la tutelle des enfans mineurs de Pierre Bourgelat & de Genevieve Terraſſon. C'eſt donc uniquement pour la favoriſer, qu'en dreſſant un écrit qui n'avoit pour objet que de conſtituer une ſimple penſion, il a mis cette qualité de fils naturel, que l'on trouve pour la premiere fois employée à l'égard de Barthelemy Bourgelat en 1714, c'eſt-à-dire, lorſqu'il avoit trente années d'une poſſeſſion paiſible de ſa légitimité.

Cet acte dreſſé par Perichon, ainſi qu'il le déclare dans ſa dépoſition, fut préſenté au pere, qui, à ce que dit Perichon, le ſigna ; ainſi ce n'eſt donc point à lui pere, à qui il faut imputer cette fauſſe qualité, *inimicus homo hoc fecit :* le pere de famille avoit ſemé de bon grain, c'eſt l'ennemi du repos de ſa maiſon qui eſt venu jetter la zizanie dans ſon champ.

2°. En ſuppoſant contre la vérité, que cette expreſſion fût l'ouvrage du pere, qui ignore que les parens ne peuvent détruire l'état de leurs enfans, quand il eſt une fois établi ? C'eſt un préſent de la nature, ou plutôt de la Providence, dont ils ne peuvent diſpoſer : il eſt vrai qu'ils en ſont les premiers Témoins ; mais quand une fois ils ont rendu un témoignage éclatant à une vérité ſi précieuſe, quand ils l'ont confirmée par une longue ſuite d'actes, & par le fait public de l'éducation, il ne leur eſt plus permis de varier ; il n'eſt plus tems, lorſqu'un fils eſt parvenu jusqu'à l'âge de trente ans avec tous les honneurs d'une naiſſance

Parens ne peuvent varier au préjudice de l'état de leurs enfans.

pure, de vouloir le faire passer pour le fruit de la débauche & de la corruption; c'est un point dans lequel il n'est pas permis de varier : l'état est formé, la possession est acquise, rien ne peut l'ébranler.

Je passe plus loin, & je dis : Supposons pour un moment, que Pierre Bourgelat pût ressusciter, & que rendu à la vie il s'en vînt dire à la Cour, que cet enfant qui plaide aujourd'hui pour défendre son état contre ses freres & sœurs du second lit, n'est point son fils légitime, qu'il n'est tout au plus qu'un bâtard : le croiroit-on ? Ce pere seroit-il seulement écouté, quand son fils lui opposeroit la possession publique & paisible de son état pendant trente-quatre ans, & cette foule de titres dont on a rendu compte, & qu'il a volontairement signés dans tous les tems ?

Or si le pere lui-même ne seroit pas écouté, parce qu'il ne lui appartient point d'ôter à ses enfans l'état qu'ils ont reçu de la Providence, quel cas doit-on faire de cette indigne piece qu'on dit qu'il a signée ?

3°. Si cette vérité est incontestable dans les termes ordinaires, comme il n'y a pas lieu d'en douter, on doit y demeurer encore plus attaché, lorsque lon fait attention aux circonstances singulieres, où se trouvoit la famille de Pierre Bourgelat depuis longtems. La mauvaise conduite de son fils l'avoit indisposé contre lui; d'un autre côté, il s'étoit livré aux douceurs d'un second mariage, suivi de la naissance de plusieurs enfans, élevés sous ses yeux par une jeune femme ambitieuse, qui le voyant âgé mettoit tout en usage pour l'attacher à ses enfans du second lit, & lui rendre odieux son fils du premier lit : toutes ses affections étoient donc entraînées, & l'on avoit soin d'entretenir des dispositions si funestes à Barthelemy Bourgelat. Si dans une telle situation, il s'étoit porté de lui-même à lui faire une telle injustice, ne devroit-on pas le plaindre d'avoir cedé à la force, à la nécessité de sa situation, sans en faire éprouver au fils toute la rigueur? A quels désordres les familles ne seroient-elles pas exposées, si un pere, ou une mere remariée pouvoient dégrader les enfans qu'ils ont eus de leur premier mariage ? Ce seroit le plus grand de tous les désordres; & c'est pourtant ce qui fonde aujourd'hui toute l'espérance des Défendeurs.

Mais il faut rendre plus de justice à Pierre Bourgelat : il est évident que s'il a signé cet écrit, il n'y a eu d'autre part que la faculté de le signer, ou sans lire, ou sans en connoître les conséquences. Ce qui acheve d'en convaincre, est la conduite qu'il a tenue

depuis; on n'a pas négligé depuis de le solliciter pour faire un testament en faveur de la femme ou des enfans de son second mariage, mais il a toujours résisté constamment, & il est mort *ab intestat*, pour conserver à Barthelemy Bourgelat tous les droits qui lui étoient acquis par sa naissance ; en quoi on peut dire, qu'il lui a rendu par son silence-même un nouveau témoignage, qui en confirme tant d'autres donnés en sa faveur & qui désavouent le seul que l'on a surpris de sa facilité contre son seing.

Enfin, ce qui acheve de faire connoître le mépris que l'on doit avoir de ce prétendu acte de 1714, est l'usage que l'on en a fait : si cette piece avoit été dressée de bonne foi, de la part d'un pere qui eût voulu faire quelque grace à un bâtard publiquement reconnu pour tel, ce titre n'auroit-il pas été remis à Barthelemy Bourgelat ? C'étoit pour lui que la pension étoit créée, c'étoit donc à lui qu'on devoit en remettre le titre : pourquoi n'est-il jamais parvenu jusqu'à lui, si ce n'est que les Auteurs de cette indigne piece étoient persuadés qu'il ne l'accepteroit pas ; car enfin jamais le titre constitutif d'une dette ne reste entre les mains du débiteur, c'est le créancier qui en doit être saisi ; mais on craignoit sa juste indignation, qui auroit immanquablement attiré celle du pere même contre ceux qui l'avoient surpris. On a donc pris le parti de l'envelopper dans les ténebres ; le sieur Perichon qui l'avoit dicté, l'a conservé pour en faire usage dans le tems, en faveur des enfans du second lit ; il ne faut pas être surpris après cela, si honteux lui-même d'un tel procedé, il n'a fait paroître cette piece qu'à la derniere extrêmité. Le Procès a commencé en 1720, il n'a été jugé à Lyon qu'en 1722. L'appel n'a été plaidé & jugé qu'en 1727. Pendant tout le cours de ces contestations, & jusqu'au mois de Juillet 1728 cet acte mystérieux n'a point paru ; tant que l'on a conservé quelque espérance par le défaut de représentation du contrat de mariage & de l'acte de célebration, on n'a pas osé le hazarder ; ce n'est qu'en 1728 qu'elle a enfin vû le jour ; lorsque l'on a senti que les faits admis & prouvés alloient confondre les Défendeurs, le désespoir de la Cause a attiré enfin cette piece, dont avec raison on avoit rougi jusqu'alors.

Mais, dit-on, Barthelemy Bourgelat la connoissoit, puisqu'il a donné des quittances en conséquence ; quelle chimere ! Pour qu'il la connût, il falloit qu'elle lui fût remise, & jamais elle ne l'a été : il a sçû seulement que son pere avoit promis de lui faire

toucher 400 liv. par an ; il s'est contenté de ce qu'on lui a dit, il ne pouvoit pas en exiger davantage ; on le payoit exactement, cela lui suffisoit, il ne pouvoit pas refuser des quittances ; mais a-t-il approuvé par-là un titre odieux, dont on ne lui a jamais donné connoissance, & qu'on s'est encore bien plus gardé de lui confier ?

Il est donc impossible, qu'une pareille piece puisse jamais affoiblir les preuves victorieuses qui assurent l'état légitime de Barthelemy Bourgelat : tout répond à la foi de ces titres respectables, tout se réunit pour confondre & pour deshonorer l'indigne piece qu'on leur oppose.

Avec de si grands avantages, la preuve testimoniale n'offre à la Dame Bourgelat qu'un secours surabondant ; mais quel en seroit l'efficace, si la Dame Bourgelat destituée de toutes autres preuves, étoit réduite à y avoir recours ? Tous les faits qui peuvent caractériser une possession publique de l'état, s'y trouvent établis, & en particulier ceux dont la Cour avoit admis la preuve ; c'est ce qui reste à expliquer.

Les faits articulés sont au nombre de douze.

Le premier, & sans doute le plus important de tous, est que le sieur Peisson, Ex-Consul de la Ville de Lyon, a vû le contrat de mariage de Pierre Bourgelat avec Hyeronime Caprioly, & que le sieur Bourgelat l'a fait voir à plusieurs personnes dignes de foi.

Ce fait est pleinement justifié par les dépositions des sieurs Bruyard, Perier & Molin, 1, 5 & 9e Témoins de l'Enquête de Paris, & par les dépositions du sieur Chalut Elû, de Philiberte Bevot, femme du sieur Gonin, de Marie Bevot femme du sieur Jarrin, desdits sieurs Gonin & Jarrin, & enfin dudit sieur Peisson Ex-Consul, 4, 9, 10, 14, 16 & 21e Témoins de l'Enquête de Lyon. Si les 1, 5 & 9e Témoins de l'Enquête de Paris n'en déposoient que pour l'avoir entendu dire, outre que c'est la voix publique qui parle par leur bouche, c'est que leurs dépositions se trouvent confirmées par celles des 4, 9, 10, 14, 16 & 21e Témoins de l'Enquête faite à Lyon, car ils déposent pour avoir vû & été présens à la représentation & lecture dudit contrat de mariage ; & encore par la déposition du sieur Peisson, le sieur Peisson âgé de 87 ans, homme qui a toujours été dans les premieres Places de la Ville de Lyon, lequel dépose, *qu'en 1682 ou 1683 étant Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, chargé du cas fortuit, ayant appris qu'il y avoit une Demoiselle à la Croix-Rousse,*

qui étoit enceinte, il s'y transporta, & y étant, il fut dans une maison qui étoit à gauche environ le milieu du Fauxbourg de la Croix-Rousse, où il trouva une Dame qui pouvoit avoir 22 ou 23 ans, à laquelle il dit de lui déclarer du fait de qui elle étoit enceinte; ce qu'elle ne voulut faire alors; & le Déposant voulant la faire conduire à l'Hôtel-Dieu suivant l'usage, & étant prêt d'entrer dans Lyon, elle lui déclara qu'elle étoit mariée avec le sieur Pierre Bourgelat. Pour lors le Déposant lui demanda si elle avoit son contrat de mariage, elle lui répondit que oui, & sur le champ elle le lui remit; & le Déposant en ayant lû quelque chose, cela le persuada que cette femme étoit véritablement femme du sieur Bourgelat, & la renvoya chez elle. Estime le Déposant que ledit contrat étoit écrit en Italien.

Envain pour critiquer ces dépositions, on a prétendu que le sieur Peisson n'avoit pas lû le contrat de mariage en entier, & que ce contrat étant en Italien, personne n'y entendoit rien; car par rapport à la premiere objection, il est évident que le sieur Peisson ayant demandé à voir le contrat de mariage, qui lui fut remis par Hyeronime Caprioly, n'étoit pas obligé de lire cette piece en entier; toutes les clauses qui concernoient la dot & les conventions matrimoniales, étoient étrangeres à son objet; il suffisoit qu'il trouvât les qualités des Parties, la promesse de célebrer le mariage en face de l'Eglise; cela lui suffisoit pour le persuader du mariage; aussi dépose-t-il qu'il demeura convaincu que Hyeronime Caprioly étoit véritablement la femme du sieur Bourgelat. Le sieur Peisson, homme âgé alors de plus de 40 ans, chargé des fonctions importantes de Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, obligé de veiller pour l'intérêt public à l'évenement d'une grossesse qui avoit fait éclat, cet homme se seroit-il contenté d'un papier qu'on lui auroit présenté, sans le lire & sans l'entendre? Cela est absurde à proposer.

D'ailleurs cette femme, que le Recteur de l'Hôtel-Dieu vouloit faire emmener, auroit-elle osé présenter pour contrat de mariage un acte qui auroit été tout différent? Elle se seroit exposée par-là à ajouter une nouvelle confusion à celle de sa grossesse, si elle ne s'étoit point trouvée mariée.

La seconde objection, sur ce que le contrat de mariage étoit en Italien, roule déja sur un fait fort incertain: le sieur Peisson dit seulement qu'il estime que le contrat étoit en Italien, c'est une opinion qu'il ne donne lui-même que pour fort incertaine; mais quand le fait seroit constant, combien de personnes à Lyon entendent

entendent l'Italien, & sur-tout les gens de commerce, qui sont en relation journaliere de Lettres avec les Marchands Italiens? En un mot, le sieur Peisson, homme public & vénerable par les emplois par lesquels il a passé, l'a vû, l'a lû, l'a entendu, puisqu'il dit qu'il demeura persuadé de la vérité du mariage; comment résister à un fait si positif, & qui tranche toute difficulté?

Car, enfin le contrat de mariage a existé, on ne peut plus le revoquer en doute: Qu'est-il devenu? Pourquoi ne s'est-il pas trouvé après la mort du sieur Bourgelat? Il faut nécessairement qu'il ait été supprimé; par qui, si ce n'est par la seconde femme de Pierre Bourgelat & les Défendeurs ses enfans? Or, si on a supprimé le contrat de mariage, n'aura-t-on pas eu la même facilité de supprimer l'acte de célebration? Après cela l'état de Barthelemy Bourgelat pourroit-il encore être équivoque?

Mais il faut encore observer que les 4, 9, 10, 14 & 16e Témoins de la même Enquête, déposent aussi que quelque tems après que ledit sieur Peisson se fut transporté au Fauxbourg de la Croix-Rousse, le sieur Bourgelat vint audit Fauxbourg en la maison qu'habitoit le pere des Demoiselles Philiberte & Marie Bevot, qui n'étoit séparée que par le mur mitoyen de l'appartement dudit sieur Bourgelat & de la Demoiselle Caprioly, où il fit assembler plusieurs personnes, & entr'autres le sieur Dalmet, Notaire, le sieur Sauvant, Chirurgien ou Perruquier, & quelques Consuls, ausquels il marqua la peine qu'il avoit des discours qui avoient été tenus sur son mariage, leur montra son contrat de mariage avec ladite Demoiselle Caprioly, dont il leur fit lecture, déclara qu'elle étoit sa femme légitime, & qu'il l'avoit épousée; & ils ajoutent qu'il venoit très-souvent audit Fauxbourg, & même couchoit avec ladite Demoiselle Caprioly, laquelle il traitoit de sa femme; & ledit sieur Chalut dépose encore en particulier, que ladite Demoiselle Caprioly avoit eu d'autres enfans dont elle n'a point été inquiétée.

Le deuxieme fait, qu'Hyeronime Caprioly étant accouchée de Barthelemy Bourgelat, prit le soin de l'allaiter elle-même tout le tems nécessaire.

Ce fait n'est pas moins important que les autres, en ce qu'une fille n'auroit pas l'impudence d'aller nourrir publiquement un enfant, qui seroit le fruit de sa débauche, & l'on ne pense pas qu'il s'en soit jamais trouvé qui ait poussé l'effronterie jusques-là. Ce fait, dis-je, est prouvé par la déposition du sieur Berger,

treizieme Témoin de l'enquête faite à Paris, & par les dépositions desdites Philiberte & Marie Bryot, & dudit sieur Gonin, 9, 10 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon. Le sieur Berger dit qu'il a oüi dire par feu son pere, qui étoit le Teinturier des sieurs Sabot & Bourgelat, & qui a continué d'être Teinturier dudit sieur Bourgelat jusqu'à sa mort, que la femme dudit Pierre Bourgelat avoit pris soin d'allaiter ledit Barthelemy Bourgelat son fils & dudit Bourgelat son mari, & que ledit Pierre Bourgelat l'a toujours élevé comme son fils; & les 9, 10 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon, déposent que ladite Demoiselle Caprioly a eu deux enfans, dont Barthelemi Bourgelat étoit l'aîné, & qu'ils l'ont vû allaiter sesdits deux enfans pendant le tems nécessaire.

Le troisieme fait, que depuis l'accouchement de ladite Demoiselle Caprioly dudit Barthelemi Bourgelat, le mariage n'a plus été secret.

C'est un fait dont presque tous les Témoins parlent. Ce fait est même une suite du premier; car le contrat de mariage ayant été montré à plusieurs personnes, il étoit impossible que le mariage ne fût pas public, tous les actes mêmes dont on a parlé l'annoncent assez.

Ce fait est prouvé par les dépositions des 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 & 14e Témoins de l'enquête de Paris, & par les dépositions des 1, 2, 3, 5, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 18 & 20e Témoins de l'enquête faite à Lyon; les uns déposent qu'ils ont toujours connu ladite Demoiselle Caprioly pour la légitime épouse dudit Pierre Bourgelat; que le mariage n'a plus été secret depuis cet accouchement, que son mariage étoit publiquement reconnu dans la Ville de Lyon; & les autres, que le sieur Pierre Bourgelat étoit un homme très-rangé, incapable de concubinage, aussi-bien que ladite Demoiselle Caprioly, & qu'ils ont toujours connu ledit Barthelemi Bourgelat pour fils légitime dudit sieur Pierre Bourgelat & de ladite Demoiselle Caprioly.

Le quatrieme fait, que ladite Demoiselle Caprioly, femme de Pierre Bourgelat, a vêcu en très-parfaite Chrétienne, fréquentant souvent les Sacremens.

Ce fait est encore prouvé par les dépositions des 5, 6, 12 & 13e Témoins de l'enquête faite à Paris, & par les dépositions des 9, 10 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon. Tous ces Témoins déposent que la Demoiselle Caprioly vivoit très-sage-

ment; qu'elle fréquentoit souvent les Sacremens, & que lorsque Pierre Bourgelat alloit à Livourne pour son commerce, elle le recommandoit aux prieres de ses voisins.

Le cinquieme fait est, que Hyeronime Caprioly étant morte, le sieur Bourgelat son époux assista à son enterrement accompagné de ses deux enfans, tous en grand deuil, & fit prendre le deuil à toute sa maison.

C'est un fait d'une extrême importance, que l'on trouve dans presque toutes les dépositions. Les 1, 2, 4, 5 & 11e Témoins de l'enquête faite à Paris, & les 9, 10, 11, 12 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon, déposent que la Demoiselle Caprioly fut enterrée en pompe aux Augustins de la Croix Rousse. Marie Bevot, quatorzieme Témoin, dit qu'elle assista audit enterrement; & les autres Témoins, ainsi que ladite Bevot, disent que Pierre Bourgelat & ses deux fils y assisterent en grand deuil, accompagnés de Me Romieu, Notaire à Lyon, & d'un grand nombre de personnes. Le deuxieme Témoin de l'enquête faite à Paris, dépose en particulier qu'il a connoissance que Pierre Bourgelat étoit marié avec la Demoiselle Caprioly, & qu'il a vû ledit sieur Bourgelat en deuil de sadite défunte femme. Le treizieme Témoin de la même enquête dépose aussi en particulier qu'il a connoissance que ledit Pierre Bourgelat a pris le deuil & toute sa maison, après le décès de son épouse. Le douzieme Témoin de l'enquête faite à Lyon, dépose encore qu'il se souvient parfaitement d'avoir vû Barthelemi Bourgelat dans le College de Saint Rambert, où il étoit alors, porter le deuil de sa mere, avec habit noir & crêpe. Le cinquieme Témoin de l'enquête faite à Lyon dit qu'au tems du décès de la Dame Caprioly, il vit le sieur Bourgelat porter le deuil de ladite Caprioly sa femme. En un mot, tous ces Témoins se réunissent sur ce fait qui est incontestable, & qui forme certainement une des plus grandes preuves de la possession publique de l'état de Barthelemi Bourgelat.

Le sixieme fait est, que Barthelemi Bourgelat ayant envie de se faire Religieux, son pere en fit paroître tant d'inquiétude, qu'il l'en détourna.

Ce fait est prouvé par les dépositions des 4, 5 & 13e Témoins de l'enquête faite à Lyon.

Le septieme fait, que Barthelemi Bourgelat étant à Carcassonne fit des dépenses excessives, qui donnerent de grands mécontentemens à son pere.

C'eſt un fait établi par toutes les enquêtes ; il n'y a preſque pas de Témoins qui n'en parlent ; les 1, 2, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14 & 15e Témoins de l'enquête faite à Paris, & les 4, 11, 12, 18 & 19e Témoins de l'enquête faite à Lyon en dépoſent : ainſi c'eſt encore un fait inconteſtablement établi.

Le huitieme fait, que l'on a entendu dire au pere dans les commencemens de ſa colere, que ſon fils prenoit un mauvais parti de le chagriner, parce qu'il étoit le maître d'en faire un bâtard ou un fils légitime.

C'eſt un fait dont les 4, 5, 12, 13 & 14e Témoins de l'enquête faite à Paris, dépoſent, & ces Témoins ajoutent, qu'ils ont toujours connu Barthelemi Bourgelat pour fils légitime du ſieur Pierre Bourgelat. Le cinquieme Témoin dépoſe affirmativement, qu'il a oüi dire au pere lui-même qu'il étoit le maître de faire de ſon fils Barthelemi Bourgelat un bâtard ou un fils légitime ; & ce qui mérite une attention ſinguliere, c'eſt que le nommé Cara, ſixieme Témoin de l'enquête des Défendeurs, dépoſe auſſi que Bourgelat pere lui avoit dit qu'il feroit ſentir à Barthelemi Bourgelat les derniers effets de ſa colere, étant le maître d'en faire ce qu'il voudroit ; diſcours qui ne peut être équivoque, quand on le rapproche des autres dépoſitions.

Mais comment le pere auroit-il pû faire de ſon fils un bâtard ou un légitime, ſi ce n'eſt en conſervant ou en ſupprimant les titres qui prouvoient ſon mariage ? Et comment pouvoit-il les conſerver ou les détruire s'ils n'exiſtoient pas ? Ce diſcours renferme donc une nouvelle preuve de l'exiſtence du contrat de mariage & de l'acte de célébration, qui n'ont diſparu que parce qu'on a trouvé le ſecret de les ſupprimer ; mais il ſuffit que leur exiſtence ſoit prouvée dans les tems précédens, pour qu'il ſoit impoſſible de donner atteinte à l'état de Barthelemi Bourgelat.

Le neuvieme fait eſt, qu'ayant rappellé ſon fils de Carcaſſonne, il le fit enfermer ſix mois aux Cordeliers de Sainte Colombe.

Ce fait eſt pareillement établi par les dépoſitions des 1, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 16 & dernier Témoins de l'enquête faite à Paris, & par les dépoſitions des 4, 11, 16 & 17e Témoins de l'enquête faite à Lyon.

Le dixieme fait eſt, que le teſtament de Hyeronime Caprioly a été exécuté par Pierre Bourgelat ſon mari.

Comme il y avoit peu de diſpoſitions dans ce teſtament, il ne peut pas reſter beaucoup de veſtiges de ſon exécution; cependant toutes les preuves que l'on pouvoit avoir ſe rencontrent ici: 1°. Hyeronime Caprioly avoit demandé par ſon teſtament d'être enterrée aux Auguſtins de la Croix-Rouſſe, & elle y a été enterrée en effet, comme le porte ſon extrait mortuaire. Pourquoi ne l'auroit-on pas portée à ſa Paroiſſe ſuivant la regle, ſi le mari n'avoit crû être obligé de faire exécuter la derniere volonté de ſa femme? 2°. Comme héritier univerſel, il s'eſt emparé de tous les effets & a fait enlever tous les meubles qui étoient dans l'appartement occupé par Hyeronime Caprioly, comme il eſt prouvé par les dépoſitions des 3, 4 & 5e Témoins de l'enquête faite à Paris, & par celles des 9, 11 & 14e Témoins de l'enquête faite à Lyon. Le onzieme Témoin dépoſe entr'autres choſes, qu'il aida lui-même à charger les meubles pour les tranſporter dans la maiſon du ſieur Sabot, au troiſieme étage, dans leſquels meubles étoient deux lits, l'un vert & l'autre rouge, avec quelques papiers dans un petit ſac; & le quatorzieme Témoin ajoute qu'elle ſe ſouvient encore que ladite Demoiſelle Caprioly étant malade de la maladie dont elle eſt décédée, elle Dépoſante étant dans la chambre de ladite Demoiſelle Caprioly, ledit ſieur Bourgelat & ſadite femme parlerent du teſtament que ladite Demoiſelle Caprioly vouloit faire; à quoi ledit ſieur Bourgelat répondit qu'elle pouvoit faire ce qu'elle jugeroit à-propos, & qu'il tiendroit le tout.

Le onzieme fait, que quoique Pierre Bourgelat fût François, il avoit été élevé en Italie auprès du ſieur Senier ſon oncle.

C'eſt un fait conſtant, dont preſque toutes les dépoſitions de l'enquête faite à Paris font mention. Le huitieme Témoin de ladite enquête dépoſe encore qu'il ſçait que ledit ſieur Senier ne vouloit pas que ſon neveu ſe mariât, & qu'il ſe cachoit de ſon oncle. Le ſieur Prompſal, ſeptieme Témoin de l'enquête faite à Lyon, dépoſe entr'autres choſes, que ledit ſieur Pierre Bourgelat a été élevé chez le ſieur Senier ſon oncle en Italie dès l'âge de huit ans; qu'en 1677 il fut envoyé par ledit ſieur ſon oncle à Rome, pour y faire la recette de ce qui lui étoit dû, & que ce fut dans ce même tems qu'il fit connoiſſance avec la Demoiſelle Caprioly, & qu'en l'année 1682 il fit venir ladite Demoiſelle Caprioly au Fauxbourg de la Croix-Rouſſe.

Il y a un douzieme fait, que la Demoiſelle Caprioly en venant

d'Italie en France, fit une fausse-couche dans le Vaisseau qui l'amena.

Il est vrai qu'il n'y a point de preuves de ce dernier fait; mais outre qu'il est peu important, c'est qu'il n'y avoit que ceux qui étoient dans le Vaisseau qui auroient pû en déposer, & la Dame Bourgelat n'a pas pû découvrir leurs noms & leurs demeures pour les faire assigner.

Comme il y a d'autres faits très-importans dont quelques Témoins déposent, qui sont des circonstances de ceux qui ont été articulés, on se trouve obligé d'en dire un mot.

Le second Témoin de l'enquête faite à Paris, ajoute qu'il a connoissance que Pierre Bourgelat avoit épousé la Demoiselle Caprioly.

Le troisieme ajoute qu'il a oüi dire que Pierre Bourgelat avoit contracté mariage légitime avec la Demoiselle Caprioly Romaine, & que l'acte de célébration fut déchiré.

Le quatrieme ajoute aussi que feu son pere, qui étoit ami de Pierre Bourgelat, lui a dit que son mariage avec la Demoiselle Caprioly étoit bien légitime, & qu'il sçait que depuis l'accouchement de ladite Caprioly de Barthelemi Bourgelat, le mariage n'a plus été secret, qu'il étoit notoirement connu dans la Ville de Lyon.

Le cinquieme, après avoir dit que la Demoiselle Caprioly femme Bourgelat, vivoit en très-parfaite Chrétienne, ajoute qu'il l'a toujours connue pour la légitime épouse de Pierre Bourgelat, ainsi que les plus notables de la Ville de Lyon le pourroient certifier, ce fait étant très-vrai; & que lui Déposant peut d'autant mieux le certifier, qu'il a demeuré dans la maison du sieur Sabot, qui étoit nouvellement séparé de Pierre Bourgelat pere, & que lui Déposant étoit chez le sieur Sabot en qualité de Teneur de livres, là où il a pris connoissance dudit sieur Bourgelat, & qu'étant chez le sieur Sabot il a oüi dire, tant de la bouche dudit sieur Sabot, de même que de tous ses Associés, que Barthelemi Bourgelat étoit bien malheureux, en ce que son pere passoit en secondes nôces; qu'il a toujours oüi dire du sieur Sabot & de ses Associés, que ledit Barthelemi Bourgelat étoit fils légitime de Pierre Bourgelat, lequel Pierre Bourgelat, lui Déposant l'a toujours connu pour homme très-rangé, incapable de concubinage, de même que la Demoiselle Caprioly sa femme, qui a toujours passé pour une femme très-vertueuse.

Le huitieme Témoin dépose entr'autres choses, qu'il a oüi dire à son pere, qui étoit Associé de Bernard Senier, oncle de Pierre Bourgelat, que ledit Pierre Bourgelat avoit été marié à une Romaine; qu'il a oüi dire que le mariage a été secret, & qu'il sçait que ledit Senier ne vouloit pas que son neveu se mariât, pourquoi il se cachoit de son oncle; qu'à l'égard de la légitimité, ledit Barthelemi Bourgelat étoit très-légitime; qu'il a demeuré même avec lui & son pere en l'année 1701, mangeant tous trois à la même table, & qu'il n'a entendu parler du pere à son fils, que comme d'un enfant légitime, & qu'il étoit traité de même dans la maison par tous ceux qui y demeuroient, même par le sieur Sabot, qui étoit Associé de Pierre Bourgelat.

Le neuvieme Témoin ajoute qu'il a toujours connu ledit Barthelemi Bourgelat, tant à Paris qu'à Lyon, pour être fils légitime de Pierre Bourgelat.

Le onzieme dit de même, qu'il á toujours connu Barthelemi Bourgelat pour être fils légitime de Pierre Bourgelat.

Le douzieme dépose aussi la même chose, & ajoute qu'il a été à Nismes en Languedoc, où le sieur Barthelemi Bourgelat étoit dans un magazin du sieur Auvilliers, Marchand de ladite Ville, lequel Marchand ne l'a jamais connu que comme fils légitime du sieur Pierre Bourgelat; qu'en Avignon le sieur Caze, Marchand de ladite Ville, a dit à lui Déposant, qu'il étoit ami du sieur Pierre Bourgelat, & qu'il lui avoit dit que Barthelemi Bourgelat étoit bien son fils; que le sieur Sabot, Marchand à Lyon, Associé dudit Pierre Bourgelat, lui avoit dit que Barthelemi Bourgelat étoit fils légitime dudit Pierre Bourgelat, *& que la Dame Bourgelat, seconde femme, qui s'appelloit Terrasson, l'a connu pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat son époux;* & qu'enfin tous les Négocians & Marchands de la Ville de Lyon ont reconnu toujours Barthelemi Bourgelat pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat.

Le treizieme dépose que Pierre Bourgelat avoit élevé Barthelemi Bourgelat comme son fils légitime, & que lui Déposant l'a toujours connu pour fils légitime dudit Pierre Bourgelat son pere.

Le quatorzieme Témoin ajoute que ledit Bourgelat fils a toujours été regardé à Carcassonne comme fils légitime de Pierre Bourgelat sans aucun soupçon, & ce n'est que depuis les mécontentemens que ledit Bourgelat fils avoit donnés à

ſon pere, que lui Dépoſant a entendu dire qu'on lui conteſtoit ſon état.

Le ſeizieme & dernier Témoin ajoute enfin, *que Barthelemi Bourgelat avoit ſoin d'écrire au ſieur Bourgelat ſon pere tous les premiers jours de l'an, & ſe ſervoit des mêmes armes & même cachet de ſon pere; qu'il a connoiſſance que Demoiſelle Genevieve Terraſſon, ſemme de Pierre Bourgelat, avoit prié & fait prier par le ſieur Perichon, Secretaire de l'Hôtel de Ville de Lyon, Pierre Bourgelat pour faire ſon teſtament, afin d'éviter que le ſieur Barthelemi Bourgelat ne puiſſe rien prétendre ni avoir aucun droit à la ſucceſſion dudit feu Pierre Bourgelat ſon pere; pourquoi le ſieur Duſour auroit fait faire pluſieurs Conſultations ſur cette matiere, dont la déciſion n'a point été à la connoiſſance de lui Dépoſant; qu'en outre lui Dépoſant, par la facilité qu'il avoit de parler fréquemment au ſieur Pierre Bourgelat, non-ſeulement comme chargé de la correſpondance de ſon commerce, mais encore par l'accès & la connoiſſance qu'il lui avoit donnée de ſes affaires particulieres, lui auroit repréſenté pluſieurs fois la néceſſité qu'il y avoit de mettre ordre à ſes affaires; ſur quoi le ſieur Pierre Bourgelat auroit répondu à lui Dépoſant, qu'un homme dans ſa ſituation ne pouvoit pas le faire ſans reproche, à quoi il n'auroit rien ajouté; ſur quoi lui Dépoſant lui auroit encore remontré quatre jours auparavant ſa mort, qu'il mettoit ſes affaires en déſordre par ſa répugnance, & qu'il étoit d'un homme auſſi prudent que lui à ne pas ſi fort réſiſter à mettre ſes affaires en regle; ſur quoi ledit ſieur Pierre Bourgelat lui auroit répondu, que s'il étoit à ſa place il en feroit autant que lui.*

L'on voit par cette dépoſition, que la ſeconde femme de Pierre Bourgelat, qui avoit déja commencé d'étouffer dans Pierre Bourgelat les ſentimens de tendreſſe qu'il avoit encore pour le fils de ſon premier lit, a continué juſqu'à l'extrémité de ſa vie de travailler à lui ôter ce reſte d'affection pour ce fils, & qu'elle a fait tous ſes efforts pour faire priver Barthelemi Bourgelat de ſa part dans la ſucceſſion de Pierre Bourgelat ſon pere. Il ne faut pas avoir une grande pénétration, pour concevoir le ſens des réponſes de Pierre Bourgelat aux ſollicitations redoublées que cette ſeconde femme faiſoit faire auprès de lui *pour l'engager à faire un teſtament inofficieux pour ſon fils du premier lit; enſorte qu'il dit ouvertement à ce Témoin, l'on me ſollicite, l'on me fait ſolliciter, & vous-même le faites auſſi, pour m'engager à faire un teſtament, pour deshériter le fils de mon premier lit: Je ne le peux faire ſans reproche, & ſans bleſſer ma conſcience; & ſi*

si vous étiez à ma place, vous seriez comme moi. Il est vrai que dans sa jeunesse il m'a donné du mécontentement ; mais étant prêt de passer de ce monde dans l'autre vie, & de rendre compte à Dieu de mes actions, je veux lui pardonner ; c'est pourquoi je veux qu'il partage avec les autres enfans de mon second lit : Ainsi, je ne veux faire ni signer aucun testament.

Le premier Témoin de l'enquête de Lyon, qui est un Chirurgien, après avoir parlé d'une grande maladie survenue à Barthélemi Bourgelat, étant au College de Saint Rambert, ajoute : *Que Pierre Bourgelat son pere, le fit transporter sur un brancard à Lyon, dans l'appartement qu'il occupoit en la maison du sieur Sabot, pour y être traité plus commodément ; qu'il fit venir le sieur de la Monnier, Médecin, & deux autres Chirurgiens, qui s'étant mis en état de faire l'opération, cela fit crier Barthelemi Bourgelat ; ce que Pierre Bourgelat son pere ayant entendu, il fit appeller lui Déposant pour en sçavoir la cause, laquelle il lui expliqua, & la cruauté qu'ils avoient faite à son fils ; que le soir du même jour le sieur de la Monnier, & les deux Chirurgiens, étant retournés voir le sieur Bourgelat fils, le sieur Bourgelat pere dit au sieur de la Monnier : Vous avez tué ma femme, & vous voulez encore tuer mon fils, le pria de se retirer, & qu'il le satisferoit.* Les autres Témoins déposent aussi de cette maladie, & des attentions de Pierre Bourgelat pour procurer la guérison de son fils.

Cetté déposition donne lieu à trois observations : La premiere, que Pierre Bourgelat y reconnoît la Demoiselle Caprioly, plusieurs années après sa mort, pour sa femme.

La seconde, qu'il y reconnoît aussi Barthelemi Bourgelat pour son fils ; & la troisieme, qu'on y voit un fond de tendresse pour ce même fils.

Le troisieme Témoin dépose, qu'il a été au service de Pierre Bourgelat pendant trois ans & demi : *Qu'elle portoit tous les Samedis le linge de Barthelemi Bourgelat, qui étoit en pension aux Missionnaires de Saint Rambert ; que tous les Mercredis, jours de congé, le sieur Bourgelat fils venoit chez le sieur Bourgelat pere ; que lorsqu'il arrivoit que quelques-uns de ces jours de congé il ne venoit pas chez son pere, il envoyoit elle Déposante le chercher, & sçavoir pourquoi il n'étoit pas venu, & si les Missionnaires ne le vouloient pas ; qu'elle a toujours reconnu beaucoup d'amitié & de tendresse de la part du sieur Bourgelat pere envers le sieur Bourgelat fils, qui a demeuré chez le sieur Bourgelat son pere pendant qu'elle a demeuré chez lui ; le fils y étant, il appelloit le sieur Bourgelat son fils, & demandoit souvent*

en rentrant, si son fils, & quelquefois Bourgelat, avoit soupé, & étoit allé coucher, & alloit voir lui-même.

Voilà le caractere d'un véritable pere, d'un pere légitime, qui se trouve aussi dans cette déposition.

Le cinquieme Témoin dépose, qu'il a connoissance que Barthelemi Bourgelat a toujours été connu dans Lyon, pour fils du sieur Pierre Bourgelat, & lui sieur Déposant l'a toujours regardé comme tel; qu'au tems du décès de la Demoiselle Caprioly, il vit le sieur Bourgelat en deuil de ladite Demoiselle Caprioly sa femme.

Le septieme Témoin, nommé Prompsalle, dépose entr'autres choses, qu'il a vû le sieur Bourgelat en deuil; qu'en l'année 1707 Pierre Bourgelat se maria à Genevieve Terrasson, qui étoit alors en pension à la Propagation; que depuis son mariage elle est restée dans ledit Couvent environ six mois, & que lors de sa sortie elle étoit enceinte.

Si Pierre Bourgelat en a usé ainsi avec sa seconde femme, & s'il a tenu secret pendant plus de six mois le second mariage, & jusqu'au tems que sa femme a paru enceinte, est-il étonnant qu'il en ait usé de même à l'égard du premier, où il avoit de plus fortes raisons pour le cacher jusqu'au tems de la grossesse d'Hyeronime Caprioly?

Le neuvieme Témoin, nommée Philiberte Bevot, dépose de faits très-importans: *Se souvient parfaitement elle répondante, d'avoir vû grand nombre de fois le feu sieur Pierre Bourgelat venir au Fauxbourg de la Croix-Rousse, & y prendre ses enfans par la main, les menant avec lui; qu'elle a vû la Demoiselle Caprioly recevoir des lettres dudit feu sieur Bourgelat, dont le dessus étoit adressé à Madame Bourgelat, femme du sieur Pierre Bourgelat; qu'on ne la connoissoit à la Croix-Rousse que sous le nom de femme du sieur Bourgelat, & qu'après le décès de ladite Demoiselle Caprioly, le sieur Bourgelat fit enlever les meubles qui étoient dans l'appartement.*

Le quatorzieme Témoin, nommée Marie Bevot, ajoute encore, *qu'elle se souvient que le sieur Bourgelat ayant fait un voyage à Livourne, la Demoiselle Caprioly le recommandoit aux prieres de ses voisins; qu'elle a vû une lettre écrite par le sieur Bourgelat à la Demoiselle Caprioly pendant ce voyage, où il la traitoit de ma chere épouse; qu'à l'arrivée du sieur Bourgelat à la Croix Rousse, ses enfans alloient au-devant de lui, qu'il les embrassoit, & les traitoit de ses enfans; que la Demoiselle Caprioly étant malade de la maladie dont elle est décedée, elle Déposante étant dans la chambre de ladite Demoiselle Caprioly, le sieur Bourgelat & sa femme parlerent du testament que ladite Demoiselle Caprioly vouloit faire, à quoi le sieur Bourge-*

lat répondit, qu'elle pouvoit faire ce qu'elle jugeroit à propos, qu'il exécuteroit le tout, & que la Demoiselle Caprioly lui ayant recommandé ses enfans, il lui dit, qu'ils lui étoient aussi chers qu'à elle.

Le vingtieme Témoin, nommé Oziot, dépose entr'autres choses, *être entré chez les sieurs Sabot & Bourgelat, Marchands Associés en 1692 ou 1693, tant en qualité de Teneur de livres que d'Associé, d'où il n'est sorti qu'en 1712, pendant lequel tems il a toujours vû le Sr Pierre Bourgelat reconnoître le sieur Barthelemi Bourgelat pour son fils légitime; qu'il le mit en pension chez les Missionnaires de S. Rambert, où étant tombé malade, le Sr Pierre Bourgelat le fit apporter chez lui, où il donna tous ses soins pour le faire guérir; & après sa guérison continuant ses bontés, il envoya led. Barthelemi Bourgelat à Carcassonne chez les sieurs Fraisse, Marchands Manufacturiers, pour y apprendre le commerce, & auxquels ledit Barthelemi fut recommandé par le sieur Bourgelat & autres de ses amis, dont il ne sçait pas les noms.*

Ce Témoin ne peut pas être suspect au sieur Dugast & Consorts, puisqu'ils l'ont fait aussi déposer dans leur enquête.

Le onzieme Témoin, nommé Michel Voliel, dépose entr'autres choses, *se souvenir que le feu sieur Pierre Bourgelat a été Teneur de livres chez le sieur Sabot, qu'il l'a chargé plusieurs fois de lettres & d'argent pendant chaque semaine de plusieurs années, pour porter à la Demoiselle Hyeronime Caprioly, en disant à lui qui dépose: TENEZ, PORTEZ CELA A MA FEMME A LA CROIX-ROUSSE, où le sieur Bourgelat alloit souvent coucher, &c.*

La Dame Bourgelat a donc parfaitement prouvé les faits importans qu'elle avoit articulés; l'existence du contrat de mariage de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly, la publicité même de ce titre, la notoriété de leur mariage dans toute la Ville de Lyon, les honneurs rendus à Hyeronime Caprioly au moment de son décès, tant par son mari que par ses enfans, les soins & les attentions du pere pour Barthelemi Bourgelat son fils unique; en un mot, tout ce qui peut former une possession publique. On est persuadé qu'il n'y en a jamais eu de plus éclatante.

Ainsi, l'autorité des titres soutenus par la force de la possession, forme un corps de preuves aussi puissant que le seroit celui qui pourroit être tiré du contrat de mariage & de l'acte de célébration, dont on a trouvé le secret de priver Barthelemi Bourgelat. Cette perte est tellement réparée, qu'on ne peut plus craindre que son état en souffre la moindre atteinte.

Il est vrai que les Défendeurs ont prétendu affoiblir les dépositions de tant de Témoins, soit par des reproches personnels, soit

par les dépoſitions de quelques autres Témoins, qu'ils ont fait entendre de leur part ; mais ces ſecours ſont trop foibles contre des preuves ſi déciſives.

A l'égard des reproches, ils ne s'appliquent qu'à un petit nombre de Témoins ; s'il avoient quelque fondement, il reſteroit tant d'autres Témoins contre leſquels on n'a pû rien propóſer, que leurs dépoſitions ſuffiroient à la preuve dont la Dame Bourgelat a été chargée.

Ainſi, le ſieur Peiſſon, par exemple, qui a vû, lû, & tenu le contrat de mariage, qui avoit caractere pour ſe le faire repréſenter, qui ſur la foi de cette piece n'a plus penſé à veiller ſur la groſſeſſe d'Hyeronime Caprioly, ni ſur le fruit qui en devoit naître : A-t-on eu le moindre reproche à alleguer contre lui ? Cependant ſa dépoſition eſt la baſe de toutes les autres ; car c'eſt du fait important dont il dépoſe, que la notoriété publique a commencé.

Il en eſt de même d'un grand nombre d'autres Témoins ſi bien d'accord entr'eux, & dont les dépoſitions ſont ſoutenues par les titres publics ; preſque aucun n'a pû être reproché ; leurs dépoſitions aſſurent donc inconteſtablement la légitimité de Barthelemi Bourgelat.

A quoi ſe réduiſent au ſurplus les prétendus reproches auxquels on eſt obligé de recourir ? Philiberte & Marie Bevot, dit-on, parlent de faits qui ſe ſont paſſés pendant leur plus tendre jeuneſſe, l'une n'avoit alors que neuf ans, & l'autre n'en avoit que ſept : Peut-on compter ſur la foi de pareils témoignages ?

Il ſuffit de propoſer ce reproche pour en faire connoître l'illuſion ; car enfin l'on ne dit rien contre l'honneur & la probité de ces deux ſœurs ; elles n'ont rien qui les lie d'intérêts avec la Dame Bourgelat, leur témoignage n'a donc rien de ſuſpect. Pourquoi refuſeroit-on d'y ajouter foi ? Elles ſe ſouviennent, dit-on, de faits, qui ſe ſont paſſés pendant qu'elles étoient fort jeunes. Mais eſt-il donc fort extraordinaire de dépoſer de ce que l'on a vû à l'âge de neuf ans, ou même de ſept ans ? Combien y a-t-il d'évenemens qui ſe ſont conſervés préſens à notre mémoire depuis ce tems, ſur-tout lorſque c'eſt un fait qui s'eſt paſſé à l'égard de certaines perſonnes, avec qui l'on a continué de vivre pendant plus de douze ans, & dont on a depuis entendu parler pluſieurs fois ?

D'ailleurs, les Défendeurs ſe trompent dans leur calcul ; le fait dont elles dépoſent eſt arrivé lorſque la groſſeſſe d'Hyeronime Caprioly eſt devenue publique ; ce qui n'a pû arriver qu'au com-

mencement de 1684, puiſqu'elle eſt accouchée au mois d'Avril de cette année. Or l'aînée a été baptiſée le 27 Février 1674, & par conſéquent avoit dix ans lorſque le fait eſt arrivé. La ſeconde, le 21 Septembre 1676, avoit près de huit ans. Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans l'idée qu'elles en ont conſervée, & le fait d'ailleurs eſt conſtant, puiſque c'eſt celui dont le ſieur Peiſſon a dépoſé.

Il faut ajouter que comme depuis l'accouchement d'Hyeronime Caprioly juſqu'à ſa mort, il s'eſt paſſé dix ans, & que pendant tout ce tems elles n'ont point ceſſé d'habiter la maiſon de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly ſa femme, dont elles étoient voiſines, déclarent même qu'elles ont aſſiſté à l'enterrement, & que pendant ces dix années elles ont toujours vû Pierre Bourgelat la traiter comme ſa femme : Il eſt certain que leurs dépoſitions ne peuvent être ſuſpectes ; parce qu'outre ce que l'on vient de dire ci-deſſus, c'eſt que l'une ayant vingt ans, & l'autre dix-huit quand Hyeronime Caprioly eſt décedée, & ne l'ayant pas quittée pendant les dix dernieres années de ſa vie, & juſqu'à ſon décès, elles ont été en état de connoître la vérité qu'elles ont dépoſée.

Les reproches que l'on propoſe contre les maris de ces deux femmes, ne ſont pas plus ſolides ; on ſuppoſe qu'ils ont dépoſé des mêmes faits, en diſant qu'ils étoient arrivés pendant qu'ils recherchoient leurs femmes en mariage ; mais il n'y a qu'à lire leurs dépoſitions, pour voir qu'on en impoſe à la vérité, quand on leur attribue une pareille déclaration ; ils n'ont point réuni dans un même-tems les faits dont ils parlent, & celui de leur recherche.

On ajoute que parmi les autres Témoins, il y a deux Pauvres qui ont été tirés de l'Hôpital pour dépoſer, & qu'ils y ſont entrés enſuite ; on pouſſe même la vexation juſqu'à ſuppoſer que l'on les a ſubornés ; on demande permiſſion d'en faire preuve ; mais cette demande a déja été mépriſée par la Cour qui s'eſt contentée de la renvoyer au fond de la conteſtation, ce qui peut bien paſſer pour un débouté tacite. En effet, l'on voit bien qu'elle n'a pour objet que de vexer la Dame Bourgelat, en éloignant le jugement du Procès, & multipliant à l'infini des frais qui l'ont déja épuiſée ; car y a-t-il le plus leger indice de cette prétendue ſubornation ? Et comment une femme ſans argent, ſans crédit, auroit-elle pû entreprendre de corrompre quelqu'un dans la Ville de Lyon, pour dépoſer contre ce qu'il y a de plus riche & de plus puiſſant dans la même Ville ? C'eſt une idée ſi contraire à la raiſon & au bon ſens, qu'elle ne peut qu'exciter de l'indignation contre ceux

Pauvreté n'eſt pas reproche ſuffiſant contre des Témoins.

qui ont oſé la produire. Au ſurplus, la pauvreté de ces Témoins n'eſt pas un reproche ſuffiſant, ſur-tout, quand ce ſont en quelque maniere des Témoins néceſſaires, puiſqu'ils avoient été au ſervice des ſieurs Sabot & Bourgelat, où ils avoient connu tout l'interieur de leurs maiſons.

D'ailleurs, c'eſt qu'il eſt ſuppoſé contre la vérité que ces deux Témoins, dont l'un ſe nomme Broſſe, & l'autre Galé, fuſſent à l'Hôpital de la Charité; car le nommé Galé, qui eſt le treizieme Témoin de l'enquête faite à Lyon, déclare dans ſa dépoſition, qu'il eſt demeurant rue Buiſſon, Paroiſſe S. Nizié; & par ſon extrait mortuaire, qui eſt joint au Procès, on voit qu'il a été enterré cinq ou ſix mois après dans le Cimetiere de la Paroiſſe de S. Nizié, étant décedé dans ſa maiſon rue Buiſſon.

Il en eſt de même du nommé Broſſe, dix-huitieme Témoin de la même enquête, qualifié Bourgeois de Lyon, demeurant rue & Paroiſſe Sainte Croix, comme il le déclare dans ſa dépoſition : Or, s'il demeuroit rue Sainte Croix, il ne demeuroit pas à l'Hôpital de la Charité; ainſi ce fait eſt manifeſtement ſuppoſé.

Si les reproches hazardés ne peuvent diminuer la foi dûe aux Témoins de la Dame Bourgelat, l'enquête contraire des Défendeurs ne ſera pas plus propre à combattre les faits, dont la preuve eſt admiſe.

La dépoſition qu'ils ont le plus vantée, eſt celle du ſieur Perichon; il y rend compte de l'acte de 1714, par lequel Pierre Bourgelat a conſtitué une penſion viagere à ſon fils; il convient que c'eſt lui qui l'a dicté à ſon Secrétaire, & qu'il l'a fait ſigner au Sr Bourgelat. Les réponſes que l'on a déja faites à cet acte, font également tomber ce que le Témoin dit à cet égard, ou plutôt ſa dépoſition confirme ce que l'on a déja dit, que cet acte n'eſt point l'ouvrage du pere, mais d'un ami de la ſeconde femme du ſieur Bourgelat & de ſa famille, qu'il a tourné comme il a voulu.

La dépoſition du ſieur Perichon rappelle un ſecond fait; c'eſt le prétendu projet d'un teſtament auquel il prétend que Pierre Bourgelat penſa en 1719, & ſur lequel lui ſieur Perichon, & le ſieur Bourg, fameux Avocat de Lyon, furent conſultés. Le ſieur Perichon prétend que le ſieur Bourgelat ne vouloit point rappeller Barthelemi Bourgelat, parce que c'étoit un enfant naturel qui devoit être content de la penſion de 400 l. qu'il lui avoit aſſurée. Ce qu'il ajoute paroîtra fort extraordinaire.

Le Dépoſant ſollicita long-tems ledit Bourgelat pere, pour ſe rappeller les circonſtances de ſon prétendu mariage, avant que de

mettre la derniere main au projet de son testament ; mais il lui résista pendant trois mois, en soutenant toujours qu'il ne lui devoit rien, & qu'il n'étoit pas légitime. Mais lui ayant représenté qu'il pouvoit avoir oublié certains faits qui pourroient troubler dans la suite l'ordre & le repos qu'il vouloit laisser dans sa famille, le sieur Bourgelat consentit enfin de donner par son testament 1000 liv. à Barthelemi Bourgelat son fils naturel.

Voilà sans doute un combat bien singulier entre le sieur Perichon & le sieur Bourgelat. Le sieur Perichon veut prouver en 1719, que Barthelemi Bourgelat est fils légitime, & le sieur Bourgelat ne le veut pas croire. Le sieur Perichon insiste pour que l'on se rappelle bien les faits du prétendu mariage, de peur de faire une disposition nulle : Mais d'où lui vient cette inquiétude en 1719, lui qui avoit dicté hardiment en 1714, & fait signer un écrit au pere, par lequel il déclaroit que Barthelemi n'étoit que son fils naturel ? Le sieur Perichon n'hésitoit point en 1714 ; en 1719 il veut au contraire que l'on se rappelle la légitimité de Barthelemi. Quel étrange contraste ! Est-ce donc la vérité qui précipite dans de telles contradictions ? C'étoit en 1714, c'étoit au premier pas qu'il falloit faire ces réflexions, elles devenoient inutiles en 1719 ; cependant, c'est ici tout le contraire : l'artifice & le mensonge sont trop à découvert.

Mais ce qui acheve de détruire cette déposition, est que ce prétendu projet de testament s'est évanoui ; le sieur Bourgelat n'a pû se résoudre à faire une telle injustice à son fils ; il n'a pû, malgré son chagrin, étouffer les sentimens de la nature, & par-là il a désavoué l'imposture que l'on vouloit lui faire commettre. Ce silence est plus éloquent que tous les titres. Le pere avoit signé sans connoissance en 1714 un acte dressé par un autre. Mais quand il s'agit de faire lui-même son testament, la nature parle trop haut dans son cœur pour lui faire abandonner un fils légitime, ou pour le réduire à la vile condition d'un bâtard ; il rejette ce projet odieux, & lui conserve ainsi en mourant le titre précieux de fils légitime qu'il lui avoit reconnu au moment de sa naissance. Ne l'a-t-on pas senti de la part des Défendeurs ? Elle touche, elle entraîne les plus indifférens, & l'on a peine à croire que les plus prévenus même y puissent résister.

Par-là tombent les autres dépositions, & de Morin, Secrétaire du Sr Perichon, & du Sr Bourg, Avocat ; car, ce sont les mêmes circonstances dont le sieur Perichon a déposé. Le fait de l'acte de 1714, qui est son ouvrage, le prétendu projet de testament de

1719. Ce ſont les mêmes faits qui reçoivent les mêmes réponſes.

Le nommé Cara, ſixieme Témoin, fait de longs diſcours, ou plutôt rapporte beaucoup de verbiages qu'il prétend lui avoir été tenus par une Servante de Pierre Bourgelat; mais il lui eſt échappé de rapporter pluſieurs faits infiniment favorables à la Dame Bourgelat, & entr'autres, que cette Servante lui dit que Barthelemi Bourgelat ne pourroit jamais prouver le mariage de ſa mere. Elle ne dit pas que ſa mere ne ſoit pas mariée; mais qu'il ne pourroit pas le prouver. La raiſon qu'il en rend, d'un prétendu mariage antérieur d'Hyeronime Caprioly avec un Marinier, eſt une fable & une extravagance dont perſonne n'a jamais parlé; mais voici quelque choſe de plus eſſentiel. Ce même Cara dépoſe que Barthelemi Bourgelat étant venu à Lyon; ce qui ne peut être qu'en 1714, le pere dit au Dépoſant, que cet homme venu de Paris en cette Ville, l'avoit rendu malade; qu'il lui feroit ſentir les derniers effets de ſa colere, étant le maître d'en faire ce qu'il voudroit. Voilà, ſuivant ce que les Défendeurs eux-mêmes ont plaidé, le fait eſſentiel. La Dame Bourgelat a articulé que Pierre Bourgelat avoit dit de ſon fils, qu'il étoit le maître d'en faire un bâtard, ou un légitime. Les Défendeurs ont prétendu qu'il n'y avoit qu'un Témoin unique qui eût dépoſé de ce fait dans l'enquête de la Dame Bourgelat. Mais voici dans la propre enquête des Défendeurs, un Témoin qui confirme bien cette grande vérité, & cela pour l'avoir entendu dire au ſieur Bourgelat lui-même; car dire qu'il eſt le maître de faire de Barthelemi Bourgelat ce qu'il voudroit, c'eſt un langage aſſurément qui n'eſt point équivoque, & qui veut dire, comme la Dame Bourgelat l'a avancé, qu'il en pouvoit faire un bâtard ou un légitime, en conſervant ou ſupprimant les preuves du mariage: Ainſi ſur le point eſſentiel, la propre enquête des Défendeurs décide abſolument contr'eux.

Après la diſcuſſion exacte dans laquelle on vient d'entrer, des titres & des enquêtes reſpectives, l'on ne croit pas qu'il puiſſe reſter un doute raiſonnable ſur l'état de Barthelemi Bourgelat. Ses pere & mere avoient été mariés enſemble; leur contrat de mariage a exiſté, & a été lû & vû par pluſieurs perſonnes. Cette piece a diſparu depuis, & ceux qui ont trouvé le ſecret de s'en emparer, ſe ſont ſaiſi de même de l'acte de célebration de mariage; mais l'exiſtence du contrat de mariage n'en eſt pas moins certaine.

Auſſi le mariage en lui-même a-t-il toujours été public dans la Ville de Lyon; tous les Témoins le reconnoiſſent, & les actes

ne

ne permettent pas d'en douter; tant d'extraits baptistaires & mortuaires, un testament, & plusieurs autres pieces annoncent assez qu'il étoit universellement reconnu; la vigilance du pere, ses attentions sur Barthelemy Bourgelat, ne permettent pas de le confondre avec un enfant couvert d'opprobres dans sa naissance. Si dans le cours d'un second mariage son pere n'a pas fait paroître autant de zele, autant de vivacité pour lui qu'auparavant, c'est une disgrace trop ordinaire dans de pareilles circonstances, pour que l'on puisse tirer des conséquences funestes à son état, d'autant plus que son pere n'a jamais voulu lui porter les derniers coups qu'un Conseil passionné vouloit lui inspirer. Il a laissé à la Loi le soin de regler le sort de ses enfans; il faut donc qu'ils soient également traités, puisque leur origine est également pure.

CONSULTATIONS.

I. CONSULTATION.

Curé condamné à des peines afflictives à tems.

LE Conseil soussigné qui a vû la Lettre du sieur Curé de Contrée, est d'avis, qu'avant toutes choses il faudroit voir l'Arrêt rendu contre le sieur **. & quelles sont les peines ausquelles il a été condamné; on croit pourtant qu'elles se réduisent à un bannissement à tems, & à une amende honorable; mais dans ce cas même sa Cure auroit-elle été vacante & impétrable ? C'est ce qui forme l'unique question proposée.

Point de Loi qui déclare impétrable le Bénéfice d'un Curé qui a marié une mineure sans le consentement de la famille.

Il faut convenir qu'il n'y a pas de regles bien certaines sur cette matiere. Il y a des crimes qui font vaquer le Bénéfice de plein droit; mais le sieur **. n'étoit point accusé d'un crime de cette espece; il avoit marié une mineure sans le consentement de sa famille; on ne trouvera aucun texte qui ait attaché à un délit de cette nature la peine d'être privé de plein droit de son Bénéfice.

A l'égard de la condamnation au bannissement à tems & à l'amende honorable, il est certain qu'elle imprime une note d'in-

Incapacité d'être pourvû rend-elle vacant le Bénéfice que l'on possede.

famie sur le condamné; mais l'infamie, qui suffiroit pour empêcher d'être pourvû du Bénéfice suffit-elle pour faire perdre le Bénéfice qu'on possédoit auparavant ? C'est ce qu'on a peine à se persuader, & ce qui ne paroît établi par aucune Loi de l'Eglise.

Il est vrai qu'il seroit contre l'honneur de la Religion & contre le bien d'une Paroisse, qu'un Curé après avoir essuyé une pareille condamnation revînt dans sa Paroisse, & y reprît ses fonctions; loin de pouvoir employer son ministere à l'édification des Peuples, il ne feroit qu'exciter du scandale; mais dans ce cas la regle seroit que le Promoteur du Diocèse le fît assigner en l'Officialité pour voir déclarer sa Cure vacante & impétrable, ou du moins pour voir dire qu'il seroit tenu de s'en démettre purement & simplement dans un tems, sinon qu'elle seroit déclarée vacante.

Vacance de plein droit ne se supplée.

Ce qui paroît rendre ce parti nécessaire est que les vacances de plein droit ne se suppléent pas, si elles ne se trouvent prononcées par quelque Canon de l'Eglise. L'infamie qui résulte de la condamnation prononcée par le Juge Laïc est bien un motif pour faire prononcer la vacance, mais elle ne l'opere pas de plein droit, puisqu'il n'y a aucun texte qui l'ait décidé.

On voit dans les Recueils d'Arrêts que cette question s'est présentée plusieurs fois pour des condamnations, soit aux Galeres, soit au bannissement à tems, & on ne trouve aucun Arrêt qui ait jugé qu'elles ayent operé la vacance de plein droit. Bouchel, dans sa Bibliotheque du Droit François, parle d'une pareille question, pour un Bénéficier condamné aux Galeres à tems, & dit que la question fut appointée. Dans le même Ouvrage est cité un Arrêt du Parlement de Rouen du 26 Mars 1604, qui est aussi rapporté par Berault sur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, par lequel il a été jugé qu'un Curé bannis à tems n'avoit pas perdu son Bénéfice; on peut encore voir sur la même question Tournet dans ses Arrêts, n°. 180 & 181.

Provision donnée *propter infamiam.*

Ainsi on a peine à croire que la Provision donnée par M. l'Evêque de Poitiers *propter infamiam*, *&c.* puisse se soutenir. Il faudroit auparavant faire prononcer la vacance qui n'est point operée par la condamnation seule.

Déliberé à Paris, ce . . . .

II. CONSULTATION.

Donation par contrat de mariage entre Génevois.

LE Conseil soussigné qui a vû copie de la clause du contrat de mariage de Jacques Michely Seigneur du Crest, du 8 Janvier 1687, & les Mémoires imprimés faits de part & d'autre sur la question de sçavoir, si la donation portée audit contrat de mariage de tous les biens meubles & immeubles, présens & à venir, tels qu'ils se trouveront au décès de chacun des Donateurs, se réservant seulement chacun d'eux de pouvoir disposer du quart de leurs biens, pour en faire à leur plaisir & volonté, est valable à Geneve; si elle doit être regardée comme une véritable donation entre-vifs, ainsi qu'elle est qualifiée par le contrat de mariage même, ou si elle ne renferme qu'une institution d'héritier ou *disposition* à cause de mort défendue par l'Edit de Geneve dans tous contrats même de mariage.

Est d'avis, que cette clause ne renferme point une véritable donation entre-vifs, mais une simple institution d'héritier ou *disposition* à cause de mort, & qu'elle doit être déclarée nulle, suivant l'art. 10 du tit. 30 de l'ancien Edit de Geneve, qui pour lors régissoit les Parties:

Il est certain d'abord que ce n'est point la qualité que l'on aura donnée à la *disposition* par l'acte, qui en détermine la nature, c'est la substance de la *disposition* même; c'est l'effet qu'elle produit que l'on doit seul consulter; & si l'on n'y trouve point les caracteres d'une donation entre-vifs, elle dégenerera nécessairement dans une *disposition* à cause de mort; c'est un principe qui ne peut être contesté.

La nature des actes se détermine par leur substance plus que par les noms que les Parties leur ont donnés.

Or la *disposition* du contrat de mariage de 1687 a-t-elle les caracteres d'une donation entre-vifs? On est persuadé au contraire qu'elle n'est qu'une *disposition* à cause de mort, ou une véritable institution d'héritier.

C'est ce qui paroît résulter très-clairement des termes de cette *disposition*. On donne tous les biens meubles & immeubles, présens & à venir, mais tels qu'ils se trouveront au jour du décès des Donateurs. Ce n'est donc que la succession même des Donateurs qui est assurée au futur époux. Par-là il devient héritier:

heureux s'il trouve quelque chose, mais sans action s'il ne trouve rien ; & n'est-ce pas-là précisément le réduire à l'état & au droit d'un héritier ?

Ce n'est pas seulement l'exécution de la donation qui est différée jusqu'au moment de la mort ; mais c'est l'effet & l'étendue même qui dépend de la mort ; le Donataire n'a rien d'assuré tant que les Donateurs vivent, ils peuvent rendre leur liberalité inutile & sans fruit.

Par-là le Donataire n'est saisi de la propriété d'aucun bien, & les Donateurs conservent si bien tous les droits de propriété, qu'ils peuvent vendre, hypothequer, engager ; comment concevoir une donation entre-vifs qui ne transfere au Donataire aucune propriété, ni aucune action pour l'obtenir, & qui la conserve toute entiere aux Donateurs ?

Ces idées ne conviennent absolument qu'à l'institution d'héritier, & à la *disposition* à cause de mort, une telle *convention* ne peut donc se soutenir entre Parties soumises à l'Edit de Geneve.

En effet quel a été l'objet de ceux qui en sont les Auteurs, lorsqu'ils ont déclaré *que les institutions d'héritiers ou autres dispositions à cause de mort ne pourroient être faites par contrat soit de mariage ou autre*, sinon de rejetter toutes les donations qui laissent l'état du Donataire incertain, & qui peuvent être un piége pour les familles qui auroient compté trop facilement sur des libéralités si casuelles ? On a voulu que toute donation faite par contrat même de mariage donnât une propriété certaine & fixe à celui que l'on a gratifié ; que la famille du conjoint ne fût point abusée par une espérance qui pourroit se dissiper par la suite ; que les créanciers du Donataire & ceux qui contractent avec lui pussent compter sur quelque chose de solide & de réel ; il est impossible d'attribuer d'autres vûes aux Législateurs. Mais ces vûes seroient-elles remplies par une donation des biens tels qu'ils se trouveroient au jour du décès ? Quelle sûreté pour les familles, pour les créanciers, ou pour toutes autres personnes liées d'intérêt avec le Donataire ?

Inconvéniens des institutions contractuelles.

Le seul prétexte pour juger que cette libéralité est une véritable donation entre-vifs, est de dire qu'elle est irrévocable, & que c'est ce caractere seul qui distingue la donation entre-vifs de la donation à cause de mort ; qu'à la vérité dans le Pays Coutumier la tradition est encore nécessaire pour l'essence d'une donation entre-vifs, & que quand il n'y en a point, l'irrévocabilité n'empêche pas que la donation ne soit nulle ; mais

qu'en Pays de Droit Ecrit la tradition n'eſt point néceſſaire, que l'irrévocabilité ſuffit, & que comme ce caractere ſe rencontre dans la donation faite au profit de Jacques Michely, on la doit regarder comme donation entre-vifs, & par conſéquent admiſe par l'Edit de Geneve dans un contrat de mariage.

Mais ce moyen ne paroît pas ſolide, & ne peut pas effacer ce qui réſulte de la diſpoſition même, toute relative, toute dépendante de la mort du Donateur.

Premierement c'eſt une queſtion au moins très-équivoque, aux termes de l'Edit de Geneve, de ſçavoir ſi la donation entre-vifs peut être valable ſans tradition. L'art. premier du tit. 26 eſt conçu en termes qui peuvent être fort ſuſceptibles de différens ſens, il porte que *les donations de choſes immeubles ne ſeront valables, ſinon qu'elles ſoient paſſées par écrit & pardevant Notaires & Témoins, ou bien qu'il y ait tradition réelle & effectuelle des choſes données, & ſans en icelles rien retenir par le Donateur.* Il ſemble d'abord que cela établiſſe deux manieres de rendre les donations valables, l'une par écrit & pardevant Notaires, l'autre ſans écrit & par tradition: mais comment concevoir qu'on puiſſe donner un immeuble par ſimple tradition ſans écrit? Combien de gens jouiſſent d'héritages ſans en être propriétaires? Les uns s'en mettent en poſſeſſion de leur propre autorité & à l'inſçu du propriétaire; ſeront-ils reçus à alleguer que l'immeuble leur a été donné? Les autres ſont ſimples Uſufruitiers, Fermiers ou Engagiſtes; comment les diſtinguera-t-on du Donataire? De l'impoſſibilité d'entendre l'article dans ce premier ſens, il ſemble qu'il en faudroit conclure que la particule *ou* ſe devroit entendre conjonctivement, enſorte qu'il ne ſuffiroit pas que la donation fût par écrit pour être valable, mais qu'il faudroit encore qu'il y eût tradition.

On peut cependant interpréter encore autrement le même article, en diſant que toute donation doit être par écrit; que quand l'écrit eſt ſous ſeing privé, il doit être accompagné de tradition, & que quand il eſt pardevant Notaires, la tradition n'eſt pas néceſſaire. Il faut avouer cependant que la lettre de l'article ne s'accorde pas parfaitement avec cette interprétation: car il eſt dit que les donations ne ſeront valables, *ſinon qu'elles ſoient paſſées par écrit & pardevant Notaires*, ce qui paroît s'appliquer indiſtinctement à toutes donations. Il faut donc chercher ailleurs quelque principe de déciſion plus ſolide.

Secondement, ſuppoſons qu'à Geneve il ne ſoit beſoin de tradition ni réelle ni feinte, de même que dans le Droit Romain, & que la donation ſoit parfaite par le ſeul conſentement & la ſeule convention; il faut au moins qu'elle ſoit irrévocable de l'aveu de tout le monde: mais peut-on appliquer ce caractere d'irrévocabilité à une donation des biens ſeulement que l'on aura au jour de ſon décès; enſorte que le Donataire ſoit le maître pendant ſa vie de diſpoſer au moins, à titre onéreux, de tous les biens qui lui appartiennent, & de rendre par-là ſa donation abſolument infructueuſe?

Ce qui rend la donation irrévocable.

Pour que la donation ſoit irrévocable, ne faut-il pas qu'elle ſaiſiſſe le Donataire de la propriété des biens donnés, ou du moins d'une action pour en obtenir la propriété, enſorte que cette propriété ou cette action ſur chaque effet compris dans la donation ne puiſſe lui être ôtée ſans ſon conſentement? Et quand la donation eſt univerſelle ou d'une quotité, ne faut-il pas que la propriété, ou du moins un droit à cette propriété, ſoit tellement aſſuré au Donataire que jamais il ne puiſſe lui être enlevé? Tel eſt le véritable caractere de l'irrévocabilité.

Ce n'eſt pas de donner un titre, un nom, qu'on ne puiſſe pas enlever, mais de donner une propriété, ou un droit à cette propriété, qui ſoit ſtable & indépendant de toute volonté contraire. L'irrévocabilité ne doit pas s'appliquer ſeulement à l'acte de donation, mais principalement aux choſes données. Or, c'eſt ce qui ne ſe trouve pas ici. Je vous donne tous mes biens meubles & immeubles, préſens & à venir, tels qu'ils ſe trouveront au jour de mon décès: voilà un titre de donation qui ſera, ſi l'on veut, irrévocable, parce que le Donateur ne pourroit pas dans la ſuite, par un acte contraire, déclarer qu'il révoque le droit qu'il a attribué au Donataire; mais la choſe en elle-même eſt-elle donnée irrévocablement? Ces biens meubles & immeubles, préſens & à venir, le Donataire en eſt-il ſaiſi? La propriété en eſt-elle paſſée en ſa perſonne, le Donateur en a-t-il été dépouillé, non plus que du droit à cette même propriété? C'eſt ce que l'on ne peut pas ſoutenir. Au contraire le Donateur conſerve le droit, la liberté de diſpoſer de ces biens, de les engager, vendre, hypothéquer; en un mot de les faire perdre au Donataire. Eſt-ce donc-là ce que l'on peut appeller un bienfait irrévocable?

Il ne faut pas dire que par le Droit Romain on pouvoit donner une quotité, tant par rapport aux biens préſens, que par rap-

port aux biens à venir, que c'eſt ici la même choſe; que l'on a donné les trois quarts de tous les biens, tels qu'ils ſe trouveroient au jour du décès; que c'eſt une donation de quotité qui ſe ſoutient dans les principes du Droit Romain, parce que le Donateur ne peut pas faire que le Donataire n'ait pas ſur les biens qui ſe trouveront au jour du décès la quotité donnée, & que par conſéquent c'eſt une donation irrévocable.

Il eſt vrai que dans le Droit Romain on pouvoit donner une quotité, comme la moitié, le tiers, le quart; c'eſt la diſpoſition du §. 4, de la Loi 35, au Code *de donat. Si quis univerſitatis faciat donationem ſive beſſis, ſive dimidiæ partis ſuæ ſubſtanciæ, ſive tertiæ, ſive quartæ, ſive quantæcumque, ſive totius, coarctari donatorem legis noſtræ autoritate tantum quantum donavit præſtare.* Cette diſpoſition a également lieu parmi nous pour les biens préſens. Qui doute qu'un Propriétaire ne puiſſe donner le quart ou autre quotité des biens qu'il poſſède actuellement, & que cette donation ne ſoit valable? Mais dans le Droit Romain, comme parmi nous, il falloit que la donation de quotité fût irrévocable, & que le Donataire fût tellement ſaiſi de la propriété de la portion donnée, que dans la ſuite le Donateur ne pût la diminuer par aucune diſpoſition même à titre onéreux.

La donation de quotité étoit donc permiſe par le Droit Romain, comme elle l'eſt parmi nous pour des biens préſens, mais non pour des biens à venir, encore moins lorſqu'on voudroit étendre cette faculté à des biens tels qu'ils ſe trouveroient au jour du décès du Donateur. Or on ne voit point de diſpoſition dans le Droit qui ait confirmé comme donation entre-vifs une libéralité qui gênât ſi peu le Donateur: ce ſeroit cependant ce qui ſeroit néceſſaire pour faire regarder la donation faite dans le contrat de mariage de Jacques Michely comme une donation entre-vifs qui fût valable ſuivant le Droit Romain.

En un mot ce ſeroit une eſpece bizarre de donation entre-vifs qui ne ſaiſiroit de rien, qui ne dépouilleroit point le Donateur de ſa propriété, qui ne feroit point paſſer au Donataire aucun droit pour l'obtenir, & par conſéquent ce ne peut être une véritable donation entre-vifs.

Troiſiémement, ſi ce n'eſt point une donation entre-vifs, ce ne peut être qu'une véritable inſtitution d'héritier, ou bien une diſpoſition de l'univerſalité de ſes biens à cauſe de mort. Que donne-t-on en effet? Ce qui ſe trouvera à la mort de chacun des Donateurs, c'eſt-à-dire, que le Donataire ſera l'héritier; mais

n'eſt-ce pas préciſément ce que condamne l'Edit de Geneve, lorſqu'il défend de faire des inſtitutions d'héritier, & des diſpoſitions à cauſe de mort par contrat de mariage? Il ne diſtingue pas même ſi c'eſt une inſtitution révocable ou non; toute inſtitution d'héritier qui ne fait qu'aſſurer la ſucceſſion à celui qui y eſt appellé eſt interdite par contrat de mariage, parce que quand le titre ſeroit irrévocable, le profit attaché à ce titre ſeroit toujours incertain & dépendant du Donateur; & c'eſt ce que le Légiſlateur n'a pas voulu dans les actes entre-vifs, dans les contrats & principalement dans les contrats de mariage qui doivent former des établiſſemens immuables.

Différence entre les contrats de mariage de Geneve & ceux de France.

Il ne faut pas juger de ces ſortes d'inſtitutions d'héritier par contrat de mariage fait à Geneve, comme nous en jugeons parmi nous. Dans le Pays Coutumier les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toute ſorte de clauſe: la maxime *donner & retenir ne vaut* n'y eſt point admiſe en contrat de mariage. Ainſi nous permettons d'y faire un héritier, quoique ce genre de diſpoſition équivoque tienne en partie de la donation entre-vifs à cauſe de l'irrévocabilité, & de la donation à cauſe de mort; qu'il dépende de l'évenement du décès, & de ce qui ſe trouvera au jour de la mort, & qu'il appartienne à ces deux eſpeces de donations, formant une eſpece de compoſé de l'une & l'autre.

Mais à Geneve où les inſtitutions d'héritier par contrat ſont abſolument interdites, il ne faut pas croire que l'irrévocabilité puiſſe les ſauver; car outre que l'irrévocabilité n'eſt pas réelle, n'eſt pas parfaite, comme on l'a établi dans la ſeconde propoſition, il ſuffit dans un autre ſens que cette inſtitution d'héritier tienne de la donation à cauſe de mort, ſoit relative à ce qui ſe trouvera au jour du décès, pour qu'on ait été en droit de ne la pas regarder comme donation entre-vifs, & de l'exclure des contrats de mariage.

Quatriémement, nous ne voyons pas même qu'à Geneve les donations de tous biens préſens & à venir ſoient autoriſées. L'art. 2 du titre des Donations, parle des donations de tous biens; mais comme il n'ajoute pas *préſens & à venir*, il ne doit s'entendre que des biens préſens, ſuivant la note de Dumoulin ſur l'art. 211 de la Coutume de Bourbonnois, *intellige de præſentibus tantùm*; enſorte que quand la donation dont il s'agit ne ſeroit incertaine que parce qu'elle ne comprend que les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du décès, elle pourroit être combattue pour les biens de cette nature qui n'ont pas pû être donnés ſuivant la Loi du Pays.

Déliberé à Paris, ce . . . .

III.

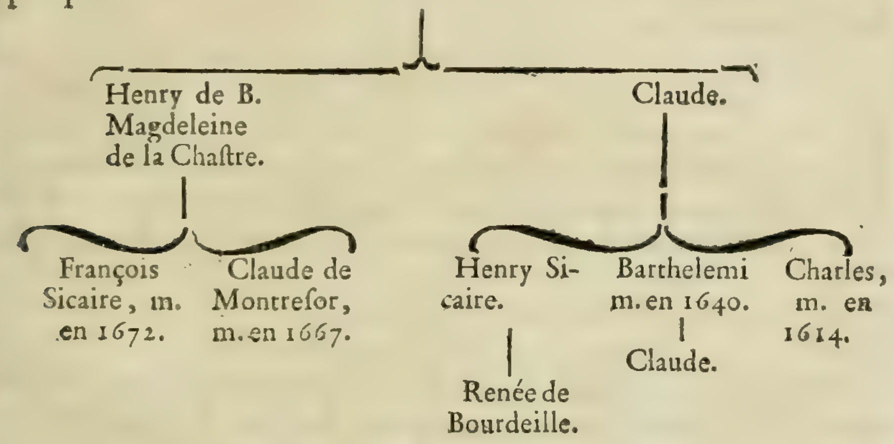
III. CONSULTATION.

Contrariété d'Arrêts.

EXTRAIT DE PIECES.

1594 & 1595, Teſtament de Jacquette de Montbron, donne Bourdeille-Archiac & la Tour-Blanche à Henry aîné, & ſes enfans mâles.

Et donne Matha à Claude ſon ſecond, avec ſubſtitution réciproque.



18 Août 1678 Arrêt de Grenoble. Entre Claude de Bourdeille, Appellant de la Sentence de Xaintes, du 18 Janvier 1676, & Demandeur en ouverture de fideicommis appoſé au teſtament & codicile de Jacquette de Montbron, & en maintenue des biens en dépendans, ſpécialement des Terres d'Archiac, de la Tour-Blanche, Bourdeille & Matha, ſuivant ſes Requêtes & écritures des 30 Mars, 2 & 7 Mai 1678, d'une part :

Dame Louiſe de Thou, veuve d'Armand de Pontac, Louiſe de Juſſac, veuve de Guy de Sainte-Maure, & Ouliet de Plaſſac, Intimés & Défendeurs :

Entre la Dame de Thou, Appellante des Sentences des Juges de . . . . & Demandereſſe en adjudication d'un ſeptieme dans les deux tiers d'Archiac, avec reſtitution de fruits depuis le décès de François de Bourdeille; de la moitié de 42666 liv. faiſant les deux tiers de 64000 liv. conſtituées à Magdeleine de la Chaſtre, & intérêts depuis le décès d'Henry Sicaire :

Créanciers du chef de M. de la Chaſtre, ou plutôt héritiers maternels de François Sicaire.

Et entre les créanciers de Jacques-Auguste de Thou, Demandeurs, *&c.* & Défendeurs à ladite ouverture de fideicommis, suivant les écritures du premier Août.

Entre la Dame de Thou, Demanderesse en Requête du 2 Août à fin de levée du scellé, & à ce qu'il soit procedé à l'inventaire des titres & papiers dont les frais seront privilegiés.

Vû. 27 Juin 1558, contrat de mariage d'André de Bourdeille & Jacquette de Montbron.

22 Avril 1574, testament de Jacquette de Montbron.

29 Avril 1595, codicile.

31 Juillet 1595, publication & insinuation à Xaintes.

15 Novembre 1598, acte entre les deux freres, approbatif du testament.

24 Janvier 1674, Requête de Claude de Bourdeille au Juge de Bourdeille, expose le testament & codicile & la généalogie: Qu'étant le seul mâle existant, il devoit être maintenu *en la possession & jouissance de tous les biens ayant appartenu à lad. Jacquette de Montbron, en vertu du fideicommis apposé au testament & codicile.*

25, Ordonnance qui permet de prendre possession desdits biens.

28 Septembre, même chose à Archiac.

9 Octobre, même chose à la Tour-Blanche.

21 Avril 1675, Ordonnance du Sénéchal de Perigueux, déclare la substitution ouverte au profit du sieur de Bourdeille.

22 & 25 Mai, *idem* à Xaintes & Saint-Jean d'Angely.

9 Juin 1677, Arrêt du Conseil qui évoque du Parlement de Bordeaux & renvoye à Grenoble.

21 Mars 1678, Arrêt du Parlement de Grenoble portant rétention.

26 Mai, appointement en droit à écrire & produire.

10 Juin, autre appointement en droit avec la Dame de Jussac qui n'étoit point dans le précédent.

11 Juin 1675, demande de la Dame de Thou comme cousine germaine de François de Bourdeille, & son héritiere coutumiere, *&c.*

23 Décembre 1675, autre Requête d'elle à Xaintes, sans s'arrêter à la substitution prétendue par ledit de Bourdeille des biens de la Dame de Montbron, de laquelle il seroit débouté, le sixieme des deux tiers lui seroit adjugé, *&c.*

2 Août, Lettres d'appel par la Dame de Thou des Ordonnances de Xaintes, Perigueux & Saint-Jean d'Angely.

Dispositif : Déclare les forclusions bien obtenues contre Oulier de Plassac, jugeant sur les pieces remises par de Bourdeille, de Thou, de Jussac, d'Aligre, de Gourcy, Fayedespesses, & Coutel, a mis lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant, par un nouveau Jugement a ouvert le fideicommis contenu aux testament & codicile au profit dudit de Bourdeille; en conséquence l'a maintenu en la possession & jouissance desdites Terres de Bourdeille, Matha, la Tour-Blanche, & Archiac, & de tous les biens dépendans du fideicommis, détrait & imputé ce que de droit fait à détraire & imputer, dépens compensés. Et sans s'arrêter à la cassation demandée par ladite de Jussac, avant faire droit sur les autres fins & conclusions des Parties, ordonne que dans un mois elles déduiront plus amplement leurs demandes; dépens à cet égard réservés.

Arrêt du 2 Août 1680, entre Henry de Sainte-Maure, Prêtre de l'Oratoire, Claude de Sainte-Maure, Marquis dudit lieu; Guy, Jean & Demoiselle Françoise de Sainte-Maure, tous enfans & héritiers de Louise de Jussac leur mere, Demandeurs en entérinement de Requête civile du 18 Janvier 1679, & Requêtes d'ampliation des 7 Juillet 1676 & 10 Janvier 1680.

Les créanciers de Thou adhérans suivant leurs écritures du 3 Août 1679.

Marie de Bourdeille opposante à l'Arrêt du 18 Août 1679.

Madame la Maréchale de Schomberg & Pierre Dugué des Trous aussi opposans, & en conséquence que ledit de Bourdeille soit débouté de ses prétendus fideicommis.

Marie de Bourdeille, Demanderesse en Requête du 22 Mai 1680, à ce que sans s'arrêter au fideicommis prétendu par ledit de Bourdeille, dont il sera débouté, elle sera diffinitivement maintenue dans la possession & jouissance des portions à elle afférantes dans les successions de François Sicaire & Charles de Bourdeille.

Dispositif : Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Bourdeille, entérinant les Lettres en forme de Requête civile, Requête d'ampliation & adhésion, a mis lesdits de Sainte-Maure, de Fourcy & Consorts au même état qu'ils étoient avant ledit Arrêt; en conséquence ordonne que les Parties procéderont au rescisoire, & que ledit de Bourdeille reprendra & contestera au principal sur les fins & conclusions desdits d'Hautefort, Dugué & Marie de Bourdeille; ordonne que l'amende sera

rendue : Condamne ledit de Bourdeille au tiers des dépens envers lesdits de Sainte-Maure, de Fourcy & Consorts ; les deux autres tiers compensés ; ceux d'entre lesdits de Bourdeille, d'Hautefort, Dugé & Marie de Bourdeille réservés : le coût de l'Arrêt sur ledit de Bourdeille.

AVIS.

LE soussigné qui a vû la copie imprimée de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 18 Août 1678, rendu entre Claude de Bourdeille, Dame Louise de Thou, veuve de Messire Armand de Pontac, Dame Louise de Jussac, veuve de Guy de Sainte-Maure, & autres ; copie d'autre Arrêt du même Parlement du 2 Août 1680, intervenu sur la Requête civile prise, & tierces oppositions formées contre l'Arrêt de 1678 ; l'avertissement qui avoit été fourni par Dame Louise de Jussac, Demanderesse en entérinement de Requête civile, le 2 Août 1679 ; copie imprimée de l'Arrêt du même Parlement, du 20 Juillet 1681 ; les Mémoires imprimés dans l'Instance du Parlement de Dijon pour M. de Bourdeille contre les sieurs de Sainte-Maure, de Jumillac, & autres, & pour ceux-ci contre le sieur de Bourdeille, & le projet de Requête dressé pour M. de Bourdeille pour se pourvoir contre l'Arrêt du Parlement de Dijon, du 24 Mai 1729, comme contraire à celui du Parlement de Grenoble du 18 Août 1678 : Est d'avis que l'unique point où se doit réduire la question sur la contrarieté, est de sçavoir si l'Arrêt de 1678 subsistoit dans la partie qui déclare le fideicommis ouvert au profit de Claude de Bourdeille, lorsque les Parties ont plaidé en dernier lieu.

Trois caracteres doivent concourir pour une contrarieté d'Arrêts.

Pour donner lieu à une demande en contrarieté, il faut que les Arrêts soient rendus entre les mêmes Parties ou leurs représentans, dans deux Cours différentes, sur mêmes moyens, & qu'ils contiennent des dispositions contraires. Ici les Arrêts de 1678 & de 1729 sont rendus entre les mêmes Parties, puisque c'est entre le Substitué & François Sicaire & ses héritiers & créanciers ou leurs ayans cause, comme Adjudicataires, & autres.

Les Arrêts sont encore rendus dans deux Cours différentes ; il est de plus certain qu'ils renferment des dispositions contraires, l'Arrêt de Grenoble de 1678 déclare le fideicommis ouvert, celui de Dijon de 1729 déboute de la demande en ouverture de ce même fideicommis.

Il ne reste donc qu'un seul point à examiner, c'est de sçavoir si ces Arrêts sont intervenus sur mêmes moyens ; c'est-à-dire, comme on l'interprete toujours dans ces occasions, sur le même état de Cause. Si depuis le premier Arrêt il n'est rien survenu de nouveau qui ait pû donner lieu à une décision contraire.

Or ce qui pourroit être survenu de plus important seroit sans doute que l'Arrêt de 1678 eût été rétracté, parce que dans ce cas non-seulement la Cause auroit entierement changé de face ; mais même, à proprement parler, le premier Arrêt ayant été révoqué ne subsisteroit plus, & par conséquent on ne pourroit plus imaginer de contrarieté.

Point de contrarieté si les deux Arrêts ne sont dans leur force.

Pour juger si l'Arrêt de 1678 avoit été rétracté, ou subsistoit encore du moins en partie, il faut le comparer avec l'Arrêt du 2 Août 1680, qui a jugé la Requête civile ; c'est à ce point seul que l'on doit réduire toute la question.

Dans l'Arrêt de 1678, Claude de Bourdeille demandoit l'ouverture du fidei-commis apposé au testament & codicile de Jacquette de Montbron, & la maintenue des biens en dépendans, spécialement des Terres d'Archiac, de la Tour-Blanche, Bourdeille & de Matha ; Madame de Pontac, Madame de Sainte-Maure & les créanciers de Jacques-Auguste de Thou, tous héritiers paternels & maternels de François Sicaire, à la mort de qui on prétendoit que la substitution étoit ouverte, défendoient à cette demande.

Par l'Arrêt, en infirmant des Sentences de différens Juges, dont les uns avoient déclaré la substitution ouverte, & les autres sans y avoir égard avoient maintenu les héritiers de François Sicaire dans la possession des biens de Jacquette de Montbron, le Parlement de Grenoble ouvrit le fideicommis contenu au testament & codicile de Jacquette de Montbron au profit de Claude de Bourdeille ; & en conséquence le maintint en la possession des Terres de Bourdeille, Matha, la Tour-Blanche, Archiac, & de tous les biens dépendans du fidei-commis, détrait & imputé ce que de droit, dépens compensés ; & avant faire droit sur d'autres demandes, ordonna que les Parties contesteroient plus amplement dans un mois ; dépens à cet égard réservés.

La Dame de Sainte-Maure prit Requête civile contre l'Arrêt, les créanciers de la Maison de Thou adhérerent à la Requête civile, Marie de Bourdeille, Madame la Maréchale de Schomberg & Pierre Dugué sieur des Trous y formerent opposition, Marie de Bourdeille entr'autres demanda que faisant droit sur son

oppoſition, ſans s'arrêter au fidei-commis prétendu par Claude de Bourdeille dont il ſeroit débouté, elle fût diffinitivement maintenue dans la jouiſſance des portions à elle afferantes dans les ſucceſſions de François Sicaire & Charles de Bourdeille. C'eſt ſur ces demandes qu'eſt intervenu l'Arrêt du 2 Août 1680, par lequel le Parlement de Grenoble, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir propoſées par le ſieur de Bourdeille, entérinant les Lettres en forme de Requête civile, Requête d'ampliation & d'adhéſion, a mis les ſieurs de Fourcy, de Sainte-Maure, & autres, au même état qu'ils étoient avant l'Arrêt de 1678; & en conſéquence a ordonné que les Parties procéderoient au reſciſoire, & que le ſieur de Bourdeille défendroit au principal, ſur les fins & concluſions de Madame de Schomberg, du ſieur Dugué & de Marie de Bourdeille qui étoient les tiers oppoſans.

La Cauſe réduite à ces objets ſimples, on ne voit pas qu'il ſoit poſſible de révoquer en doute que l'Arrêt de 1678 n'ait été détruit. La Requête civile a été priſe purement & ſimplement contre l'Arrêt de 1678, elle a été entérinée purement & ſimplement. Y a-t-il donc une autre voie pour rétracter des Arrêts? On n'a pas pris la Requête civile en ce que certains biens ont été compris dans le fidei-commis, on n'a point entériné en ce qui regarde la maintenue ſeulement dans de certains biens; l'Arrêt eſt attaqué indéfiniment par la Requête civile, il eſt détruit indéfiniment par le ſecond Arrêt; on ne peut donc pas dire que le premier ſubſiſte. Il faut ſe ſoulever contre toutes les notions des formes de procéder & de prononcer ſi une Requête civile étant obtenue & entérinée purement & ſimplement, on peut dire que l'Arrêt contre lequel elle a été priſe ſoit encore ſubſiſtant.

Mais, dit-on, Madame de Sainte-Maure qui avoit obtenu la Requête civile, ne propoſoit point de moyens contre le chef de l'Arrêt qui avoit déclaré le fidei-commis ouvert, mais ſeulement contre le chef qui avoit compris les quatre Terres dans le fidei-commis; elle diſoit qu'on avoit bien jugé *an ſit fideicommiſſum;* mais qu'on n'avoit pas pû juger *quid ſit de fiedeicommiſſo;* elle diſoit qu'à cet égard on étoit convenu de part & d'autre que la queſtion n'en pouvoit être jugée, & qu'il falloit déterminer s'il y avoit un fidei-commis, avant que de ſçavoir ce qui y étoit compris; que le Parlement de Grenoble avoit été trop loin. Enfin, ajoutera-t-on, ſi le reſcindant ne tomboit que ſur une partie de l'Arrêt, on ne peut pas dire que l'entérinement tombe ſur le tout.

A cela deux réponſes qui ne ſouffrent point de replique. La premiere, qu'il n'eſt pas queſtion de ſçavoir quel étoit le moyen propoſé, ni ſur quoi il pouvoit tomber; il ſuffit que la Requête civile fût indéfinie, & qu'elle ait été entérinée indéfiniment; dès-lors le premier Arrêt eſt détruit. Si le moyen propoſé ne frappoit que ſur une partie de l'Arrêt, & que l'on ait cependant entériné ſans diſtinction, on aura ſi l'on veut mal jugé; mais cela eſt jugé, & il ne s'agit point ici de ſçavoir ſi l'Arrêt de 1680 eſt bon, mais de ſçavoir ce qu'il a jugé; or conſtamment il a entériné la Requête civile ſans réſerve & ſans limitation: donc le premier Arrêt ne ſubſiſte plus.

Arrêt ſans limitation intervenu ſur demande indéfinie ne ſe peut interpréter limitativement.

La ſeconde réponſe eſt, qu'en ce tems on tenoit pour maxime qu'un Arrêt qui ne pouvoit ſe ſoutenir pour un chef devoit être détruit pour le tout, ſur le fondement de cette regle de Droit *cauſa judicati individua.* Le premier Arrêt qui ait établi la maxime contraire, que l'on pouvoit diviſer les Arrêts, eſt du 31 Juillet 1685, il eſt rapporté dans le ſecond tome du Journal du Palais *in-fol.* On ſoutenoit encore, lors de cet Arrêt, que la Requête civile devoit entraîner la chûte entiere de l'Arrêt, quoique le moyen propoſé ne portât que ſur un chef; l'Arrêt jugea le contraire, & entérina en ce que..... Quoique dans cet Arrêt on cite quelques exemples précedens dans leſquels on avoit de même diviſé, il faut avouer que juſques-là on avoit tenu communément pour l'indiviſibilité; il ne feroit donc pas extraordinaire qu'en 1680 on eût détruit l'Arrêt de 1678 en entier, quoique les moyens n'euſſent rapport qu'à un chef particulier.

Ancienne maxime qu'un Arrêt manquant dans un chef tomboit totalement.

Diſpoſitions d'Arrêts ſe diſtinguent.

La troiſieme eſt, qu'il n'eſt pas vrai que les moyens propoſés ne tombaſſent pas ſur l'ouverture même du fidei-commis.

Déliberé à Paris ce . . . .

IV. CONSULTATION.

Si en Flandres le Pape peut pourvoir ſur démiſſion pure & ſimple.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vû la copie des Bulles accordées au ſieur de Fourmeſtraux, pour un Canonicat de l'Egliſe de Scelin, vacante par la démiſſion faite entre les mains du Pape par le ſieur Dubuiſſon, pourvû en Cour de Rome d'un Canoni-

cat de l'Eglise de Saint Pierre de Lille ; ensemble le Mémoire imprimé de M. le Procureur Général au Parlement de Flandres, Opposant à l'enregistrement, & Appellant comme d'abus desdites Bulles : Est d'avis que pour juger du titre du sieur de Fourmestraux, il faut remonter à des principes généraux sur le droit des Ordinaires dans la collation des Bénéfices, & examiner ensuite les exceptions que peuvent souffrir ces principes, soit par des Loix revêtues du caractere de l'autorité publique, soit par l'usage & la discipline particuliere de chaque Pays.

On ne peut pas douter que la collation des Bénéfices n'appartienne de droit commun aux Evêques, & qu'ils n'ayent droit d'en disposer par mort, par démission, par incompatibilité, & par tout autre genre de vacance, soit de fait ou de droit.

Collation, apanage primitif de l'Episcopat.

Cette liberté, qui est l'apanage primitif de l'Episcopat, a été communiquée à des Collateurs inférieurs, soit par la Loi de la fondation, soit par la concession des Evêques, soit par d'autres titres ou même par la seule possession ; & ces Collateurs inférieurs, quand leur droit est établi & reconnu, en usent aussi dans tout genre de vacance.

Dévolution, origine des collations du Pape.

Suivant l'ancienne discipline chaque Collateur disposoit ainsi librement des Bénéfices qui étoient dans sa dépendance, sans y être troublé ni gêné par aucune sorte de concours de la part du Pape. On reconnut dans la suite que les Collateurs abusoient de cette liberté, qu'ils ne se pressoient point de remplir les Eglises vacantes, souvent pour s'en appliquer les fruits & revenus. On ne trouva point de voie plus naturelle pour corriger cet abus, que d'introduire la dévolution, en assujettissant les Collateurs à conférer dans les six mois de la vacance, après lesquels le droit de conférer passeroit au Supérieur immédiat, & ainsi de degrés en degrés pourroit parvenir jusqu'au Pape. C'est ce qui fut établi dans le quatrieme Concile de Latran, dont la disposition est rappellée dans tout le titre *de supplenda negligentia Prælatorum.*

Ce Concile, loin de donner atteinte au droit des Ordinaires, sembloit le conserver dans son entier, & ne supposoit aucun concours ni aucune prévention de la part du Pape ; puisque si elle avoit été dès-lors en usage, les Collateurs exposés à être prévenus n'auroient pas differé si long-tems à disposer des Bénéfices que le Pape auroit pû leur enlever.

Prévention du Pape introduite avant 1298.

Cependant l'usage de la prévention ne fut pas long-tems à s'introduire ; le Concile de Latran dont on vient de parler est de 1215, & nous voyons dès 1298 une Décretale de Boniface VIII.

VIII. qui suppose le concours & la prévention entre le Pape & les Ordinaires; c'est le chap. 31 du tit. *de præbendis in 6°.* dans lequel Boniface VIII. décide que si le Pape & l'Ordinaire ont conferé le même jour le même Bénéfice à deux personnes différentes, celui qui est pourvû par le Pape doit être préferé, *propter conferentis ampliorem prerogativam.*

Dans le même tems les Papes avoient encore poussé plus loin leurs entreprises par l'usage des réserves, en défendant aux Collateurs de conférer certains Bénéfices dont la disposition seroit réservée au Saint Siége seul. Ce fut ce qui excita tant de plaintes de la part du Clergé: plaintes qui éclaterent avec plus de force qu'auparavant dans le Concile de Constance tenu en 1410. Pour appaiser ces justes plaintes on projetta différens Concordats pour partager les collations entre le Pape & les Ordinaires; mais il n'y eut rien de consommé à cet égard. Réserves au S. Siége.

Dans la suite la Nation Germanique fit son Concordat particulier en 1447; & ce traité, par lequel l'alternative des mois fut établie entre le Pape & les Collateurs ordinaires, subsiste & s'exécute actuellement dans tout ce qui fait partie du Corps Germanique.

La France qui toléroit la prévention, malgré les vœux qu'elle avoit formés pour la détruire dans l'Assemblée de Bourges tenue en 1438, fit dans la suite un autre Concordat en 1516, par lequel la collation des Bénéfices fut conservée aux Collateurs ordinaires dans tous les mois de l'année; mais en laissant au Pape le droit de les prévenir. Distinction des Pays de Concordat ou d'Obédience.

A l'égard des autres Nations, qui n'ont point eu de Concordat particulier, le Pape a prétendu régler la disposition des Bénéfices entre lui & les Ordinaires, par la regle de Chancellerie Romaine que l'on appelle *de mensibus & alternativa*, par laquelle il s'attribue à lui seul la collation des Bénéfices pendant huit mois de l'année, & abandonne aux Collateurs ordinaires les quatre autres mois pour conferer librement, avec cette distinction néanmoins que les Evêques en faveur de la résidence ont six mois par alternative avec le Pape, pendant que les autres Collateurs n'en ont que quatre.

Ce partage des mois a lieu en Espagne, en Bretagne & dans les Pays-Bas. Plusieurs Auteurs prétendent que dans quelques-unes de ces Provinces le partage des mois ne subsiste point en vertu de la regle de Chancellerie, mais en vertu de quelque compact ou seulement de l'usage. C'est ce qu'Hevin sur Frain

s'est proposé d'établir dans une grande Dissertation faite pour la Bretagne; & il semble que ce soit aussi ce que l'on prétend soutenir pour les Pays-Bas; puisque par l'Arrêt du Parlement de Flandres du 22 Décembre 1703, il a été fait défenses de dire & de proposer *que la Flandres est un Pays d'Obédience & que la regle 8e. de la Chancellerie Romaine y est reçue.* Cependant si cette regle n'y est pas reçue comme Loi, au moins elle y est adoptée dans l'usage; car enfin il faut reconnoître que la discipline d'un grand nombre de Provinces doit avoir un principe, & sur cette matiere il est difficile d'en adopter un autre que la regle de Chancellerie.

On convient que la Flandres n'est point un Pays d'Obédience, que toutes les réserves qu'il plaît à la Cour de Rome d'introduire n'y sont pas reçues, que c'est un Pays qui a conservé la liberté de ses Eglises, comme la France & plusieurs autres; mais puisque le Pape y jouit dans la collation des Bénéfices des droits qui sont établis par la regle de Chancellerie, il est difficile que cet usage ne remonte pas jusqu'à la même regle.

Il faut donc reconnoître que de droit commun les Collateurs ordinaires ont droit de disposer de tous les Bénéfices qui sont de leur dépendance, & cela, dans tous les mois, & sur tous les genres de vacances; & que le Pape ne peut avoir dans la collation des Bénéfices que les droits qui lui sont acquis, ou par les Concordats particuliers qu'il a passés avec chaque Nation, ou par la regle de Chancellerie, ou par les usages constans de chaque Pays.

En France, suivant le Concordat fait entre Leon X. & François I. les Collateurs du Royaume conferent en tous mois & sur tous genres de vacances, à la réserve des résignations en faveur; mais aussi le Pape a le concours & la prévention, ensorte que c'est le plus diligent qui est préferé; d'où il suit que le Pape confere sur des démissions pures & simples, comme sur des vacances par mort. Il est vrai que les exemples n'en sont pas fort fréquens, parce qu'étant plus facile de se démettre entre les mains d'un Collateur présent, que d'aller bien loin chercher un Collateur étranger, presque toutes les démissions se font entre les mains des Collateurs ordinaires; mais enfin le Pape peut les admettre & conferer sur ce genre de vacance; c'est un droit qui ne lui est pas contesté. Blondeau le reconnoît dans sa Bibliotheque Canonique; c'est une suite du concours & de la prévention qui lui est accordée par le Concordat.

Collation du Pape sur démission pure & simple.

Dans les Pays soumis à la regle de Chancellerie, le Pape peut-

il de même admettre les démissions pures & simples? Il est d'abord certain qu'il ne le peut pas dans les quatre ou dans les six mois réservés aux Collateurs ordinaires ; parce que dans ces mois il n'est pas Collateur, & qu'il ne peut donner aucune atteinte à la liberté dont les Collateurs doivent jouir. Il est vrai qu'il peut admettre les résignations en faveur, parce que c'est un genre de provision qui passe les bornes du pouvoir des Collateurs, & qu'en cela il ne leur fait aucun préjudice ; mais pour les démissions pures & simples, il est constant que le Pape ne les peut point admettre, au moins dans les mois réservés aux Ordinaires.

Pour les mois réservés au Pape, il semble qu'étant Collateur, qu'ayant droit de conferer tous les Bénéfices qui vaquent par mort, à l'exclusion des Collateurs ordinaires mêmes, il ait droit par une conséquence nécessaire d'admettre les démissions pures & simples.

Cependant si on consulte le texte de la regle de Chancellerie, on trouve que le Pape n'a aucun droit de conférer les Bénéfices vacans par démission dans les mois mêmes réservés au Saint Siége, la réserve générale de tous les Bénéfices qui viendront à vaquer étant limitée par ces termes *aliàs quàm per resignationem*, qui s'entendent nécessairement de la démission pure & simple ; car quoique dans l'usage nous appliquions communément le terme de résignation aux résignations en faveur, cependant dans sa propre force & dans sa véritable signification, il s'entend de la renonciation que le Titulaire fait à son Bénéfice entre les mains du Supérieur Ecclésiastique.

Aussi Gonzales dans son Commentaire sur la regle *de mensibus & alternativâ*, glose 14, établit-il précisément que toute vacance par démission est exceptée, par la force de ces termes *aliàs quàm per resignationem*, & que les Collateurs ordinaires peuvent dans tous les mois de l'année admettre les démissions pures & simples. *Hinc infertur*, dit-il au n. 31, *quod in quolibet mense anni potest Episcopus & quilibet Ordinarius conferre Beneficia coram illo liberè resignata.*

On dira peut-être que suivant ce principe, si le Collateur ordinaire peut conferer les Bénéfices vacans par démission dans tous les mois de l'année, le Pape n'est pas exclus de les conferer aussi sur ce genre de vacance dans les mois qui lui sont réservés ; mais il seroit aisé de répondre à cette difficulté que dans les Pays gouvernés par la regle de Chancellerie, le Pape n'a d'autres droits dans la collation des Bénéfices que ceux qu'il s'est expressément

réſervés, qu'il ne s'eſt point réſervé les Bénéfices vacans par démiſſion dans les huit ou dans les ſix mois du Saint Siége, & que par conſéquent il n'a pas droit dans ces mois de conferer ſur ce genre de vacance. Cette regle en effet n'a été publiée que pour fixer les bornes de la puiſſance du Pape & celle des Ordinaires. Le Pape ne ſe réſerve que les Bénéfices qui vaqueront pendant huit mois autrement que par démiſſion ; il ne peut donc pas dans ces huit mois admettre les démiſſions pures & ſimples.

Mais dans les Pays où la regle de Chancellerie n'eſt pas ſuivie comme Loi, & où le partage des mois eſt cependant admis dans l'uſage, il eſt évident que le Pape ne peut pas avoir des droits plus étendus que ceux qui lui ſont attribués par la regle de Chancellerie, n'étant pas naturel de regarder ces Provinces comme plus aſſervies que les Pays d'Obédience ; cette obſervation ſeule ſuffiroit pour reconnoître que le Pape n'y peut pas admettre les démiſſions pures & ſimples, non ſeulement dans les mois réſervés aux Ordinaires, mais même dans les mois du Saint Siége.

On peut ajouter que dans ces Provinces l'uſage étant l'unique titre de la Cour de Rome, il faut s'y renfermer ſcrupuleuſement; ainſi les démiſſions pures & ſimples ne s'étant jamais faites entre les mains du Pape, il n'eſt pas permis d'introduire ni d'autoriſer une nouveauté qui bleſſe les droits des Ordinaires ; il eſt juſte de reſpecter les droits & les prérogatives dont le Pape eſt en poſſeſſion, mais il n'eſt pas permis de les étendre.

Il eſt facile d'appliquer ces notions générales au fait particulier de l'affaire concernant le Canonicat de Scelin. Cette Egliſe eſt ſituée dans la Flandres où le partage des mois eſt obſervé entre le Pape & les Collateurs ordinaires. On prétend que ce partage n'y eſt pas fondé ſur la regle de Chancellerie Romaine ; mais en tout cas il a lieu dans le fait, il eſt obſervé ; l'uſage l'autoriſe. Donne-t-il au Pape le droit d'admettre des démiſſions pures & ſimples ?

Par les principes que l'on vient d'établir, il eſt évident d'abord qu'il ne les peut pas admettre dans les mois réſervés aux Collateurs ordinaires, parce que dans ces mois le Pape n'eſt point Collateur ; il ne l'eſt pas de droit commun, tout le monde en convient ; il ne l'eſt pas par le partage qui eſt autoriſé, puiſque ces mois ſont réſervés à l'Ordinaire : le Pape ne peut donc pas admettre une démiſſion pure & ſimple dans un des mois qui appartiennent aux Collateurs inférieurs.

La ſeule difficulté qu'on peut former ne regarde que les démiſſions pures & ſimples qui ſe font pendant les mois du Pape ; il ſemble qu'il y ait un prétexte pour autoriſer le Pape à les admettre, parce que dans ces mois il eſt Collateur, mais il faut examiner quel eſt le genre de collation qui lui appartient.

Dans ces mois réſervés au Saint Siége, le Pape n'eſt pas Collateur de droit commun, les Ultramontains eux-mêmes conviennent que de droit commun ce ſont les Evêques & les autres Prélats inférieurs qui ont la diſpoſition des autres Bénéfices. Le Pape n'eſt donc Collateur dans ces mois que par la force d'une réſerve que l'uſage autoriſe. Or, cette réſerve ne comprend pas les vacances par démiſſion, on l'a déja obſervé. Par le texte même de la regle de Chancellerie, le Pape ſe réſerve les Bénéfices qui vaqueront dans de certains mois, *aliàs quàm per reſignationem* ; on ne peut donc pas dire que le Pape ſoit Collateur ſur les vacances par démiſſion, quand la regle dit préciſément le contraire.

Auſſi l'uſage conſtant de la Flandres réſiſte-t-il à cette prétention. Les démiſſions faites entre les mains du Pape dans les mois mêmes du Saint Siége, y ſont inconnues; c'en eſt aſſez pour dire qu'elles ne ſont point réſervées. Ainſi le Pape ne peut les admettre ni de droit commun, ni par la force de la réſerve, & par conſéquent ceux qui s'adreſſent au Pape pour ces ſortes de démiſſions, le font ſans aucun fondement & ſans aucun prétexte.

Ce qui confirme cette vérité, & ce qui la met encore dans un plus grand jour, eſt qu'il a été jugé par deux Arrêts de 1718 & de 1723 pour la Flandres, que le Pape n'avoit pas le droit de conferer les Bénéfices vacans par incompatibilité dans les mois du Saint Siége, & que ce genre de vacance ne tomboit pas dans le cas de la réſerve qui appartient ſeule au Pape. On a donc reconnu que dans les mois mêmes du Saint Siége, le Pape n'étoit pas Collateur univerſel, & ſur tout genre de vacance; mais ſeulement ſur les vacances par mort. Si l'on a jugé que les vacances par incompatibilité n'étoient pas compriſes dans la réſerve, il faut juger à plus forte raiſon que la réſerve ne comprend pas non plus les vacances par démiſſion.

Enfin ce qui leve juſqu'au moindre doute dans le fait, eſt que l'on n'a imaginé de faire faire des démiſſions en Cour de Rome, que pour éluder les Arrêts qui avoient décidé que le Pape ne pouvoit pas conferer les Bénéfices vacans par incompatibilité.

Depuis ces Arrêts, tous ceux qui se sont présentés pour obtenir des Bénéfices incompatibles, ont été soumis à la nécessité de donner des démissions de ceux qu'ils vouloient quitter, pour mettre le Pape en état de conferer par démission depuis qu'il ne le pouvoit plus par incompatibilité. C'est donc une fraude que l'on a introduite, qui feroit revivre ce que l'on a voulu réprimer par les Arrêts de 1718 & de 1723, & tout ce qui porte le caractere de fraude ne peut être autorisé; ces démissions ne sont pas libres de la part de ceux qui les font, parce que s'ils refusoient de les faire, on ne leur accorderoit point les Bénéfices incompatibles qu'ils demandent; elles ne sont exigées que pour faire revivre indirectement en faveur du Pape les vacances par incompatibilité, que les Arrêts de 1718 & de 1723 avoient proscrites; on ne peut donc dans de pareilles circonstances autoriser ces sortes de démissions, ni les Provisions obtenues en conséquence en Cour de Rome.

En un mot le Pape n'est Collateur en Flandres qu'à titre de réserve; la réserve ne comprend point les vacances par démission : donc le Pape ne peut conferer sur ce genre de vacance; on n'a entrepris de le faire que pour faire valoir par une voye détournée les vacances par incompatibilité, qui venoient d'être condamnées. Il y a donc un double abus dans les Provisions du sieur de Fourmestreaux, & par le défaut de pouvoir dans la personne du Pape, & par la fraude qui en est le principe.

Déliberé à Paris, ce . . . . .

V. CONSULTATION.

Effet du Concordat Germanique pendant la vacance du Saint Siége.

LE Conseil soussigné, sur la question de sçavoir si dans les Pays régis par le Concordat Germanique les Collateurs ordinaires, peuvent conferer en tous mois les Bénéfices qui vaquent, lorsque le Saint Siége n'est pas rempli; ou si ces Bénéfices sont réservés au Pape successeur: Est d'avis que le droit des Collateurs ordinaires pendant la vacance du Saint Siége peut être exercé indistinctement en tous mois.

Premierement, le droit commun milite en faveur des Ordi-

naires. Originairement les Evêques conferoient librement en tous mois de l'année; c'est un principe trop connu pour l'établir; il faut donc qu'au tems de la vacance il y ait un titre subsistant, qui gêne la liberté de l'Ordinaire; sinon il use du droit commun en conferant, & sa Provision ne peut être combattue.

Secondement, le Concordat Germanique n'est point un titre qui, pendant la vacance du Saint Siége, puisse gêner les Ordinaires; ce n'est qu'une modification des anciennes réserves dont les Papes avoient usé pendant plusieurs siecles, à la ruine du droit des Evêques & autres Collateurs. Par ces réserves le Pape enlevoit presque tous les Bénéfices qui étoient à la disposition des Ordinaires; leurs plaintes donnerent lieu de prendre divers tempéramens pour conserver au moins une partie de leur droit, si on ne pouvoit le rétablir en entier. La regle de Chancellerie *de mensibus & alternativâ* a modifié le pouvoir du Pape dans les Pays d'Obédience, & dans ceux où elle est reçue. Le Concordat Germanique a mis aussi des bornes aux entreprises de la Cour de Rome, pour tout ce qui étoit des dépendances de l'Empire d'Allemagne. La Pragmatique-Sanction & ensuite le Concordat de François I. & de Leon X. ont eu le même objet pour la France. C'est ainsi que chaque Etat par des titres singuliers a resserré, autant qu'il a pû suivant les circonstances des tems, le pouvoir de la Cour de Rome, & ses entreprises sur la collation des Bénéfices.

Caractere du Concordat Germanique.

Esprit du Concordat François.

Ces titres singuliers ne sont donc que des modifications des réserves qui avoient lieu auparavant, & par conséquent ils ne les modifient que pour les tems & pour les lieux dans lesquels les réserves étoient admises: d'où il suit que si les réserves n'avoient pas lieu pendant la vacance du Saint Siége, ces modifications ne sont point aussi reçues dans le même tems.

Or, c'est un principe constant que les réserves que les Papes faisoient de certains Bénéfices, pour en disposer seuls à l'exclusion des Collateurs ordinaires, finissoient à la mort du Pape, & ne reprenoient point leur cours jusqu'à ce que le Pape successeur les eût rétablies, ou en eût fait de nouvelles. C'est ce qui est établi par Gonzales, *de mensibus & alternativâ*, §. 5 de son *Proëmium*, & par Gomez. Par conséquent le Concordat Germanique doit cesser de même pendant la vacance du Saint Siége.

Réserves dans leur origine finissoient à la mort du Pape.

Ce Concordat n'opere autre chose qu'une réserve fixe de six mois en faveur du Pape, en laissant six mois libres aux Ordi-

naires. Aux termes de cette Loi, il ne dépendra plus de la volonté de chaque Pape, lorſqu'il ſera élu, d'étendre ſans bornes les réſerves en Allemagne, il ſera toujours obligé de ſe contenter de ſix mois; mais il ſera toujours obligé de s'en contenter pendant ſa vie, pour le tems de ſa vie. Comme donc les réſerves qu'il auroit pû établir, ceſſant le Concordat Germanique, n'auroient pas ſubſiſté pendant la vacance du Saint Siége, de même cette réſerve fixe, dont il eſt obligé de ſe contenter, ne peut pas ſubſiſter après ſa mort.

Autrement le Concordat Germanique qui a été fait pour reſtreindre le droit du Pape, ne ſerviroit qu'à l'étendre. Ce titre deſtiné à ſoulager les Ordinaires, les accableroit d'un nouveau joug; cela eſt trop contraire à l'eſprit de cette Loi pour pouvoir être autoriſé.

Troiſiémement, il ne faut pas dire qu'il y a une grande différence entre les réſerves & le Concordat Germanique; que les réſerves n'étoient établies que pour un tems & en faveur du Pape qui les faiſoit publier; mais que le Concordat Germanique eſt un titre perpétuel, dans lequel la réſerve eſt faite en faveur du Saint Siége qui ne meurt point; cette différence ne peut pas donner atteinte aux principes que l'on vient d'établir.

On convient que le Concordat Germanique eſt perpétuel, au lieu que les réſerves n'étoient que pour un tems; mais qu'eſt-ce que cela veut dire? Rien autre choſe, ſinon que les réſerves pouvoient être étendues ou réſervées par chaque Pape, enſorte que ce qui étoit établi par l'un ne faiſoit pas une Loi pour l'autre; au lieu que le Concordat Germanique n'admet point ces variations, & que la réſerve eſt toujours fixée à ſix mois. C'eſt en cela que le Concordat Germanique eſt perpétuel; c'eſt-à-dire, que c'eſt une Loi fixe pour chaque Pape, & pour tous ceux qui occuperont à l'avenir le Saint Siége; mais c'eſt une Loi fixe pour chaque Pape pendant ſa vie. Comme c'eſt toujours une réſerve, c'eſt toujours un droit qui ne ſubſiſte que pendant la vie de chaque Pape, c'eſt une modification des réſerves précedentes; & elles n'ont pû être modifiées que pour le tems dans lequel elles avoient lieu.

Par-là tombe l'autre obſervation, que la réſerve du Concordat Germanique eſt pour le Saint Siége, & non pour le Pape; car ſi on s'eſt ſervi du terme *Sedi Apoſtolicæ* en quelque endroit du Concordat Germanique, c'eſt uniquement pour exclure l'idée d'une réſerve perſonnelle au Pape Nicolas IV. & pour établir une réſerve fixe en faveur de tous ceux qui rempliroient le Siége Apoſtolique;

Apoſtolique; mais on n'a pas prétendu changer par-là la nature de la réſerve, ni en faire un droit ordinaire & naturellement attaché au Siége de Rome. Il y a même pluſieurs endroits du Concordat Germanique où il eſt dit, *ordinationi, diſpoſitioni ac proviſioni noſtræ autoritate Apoſtolica reſervamus;* on ne dira pas ſans doute qu'une partie des réſerves faites par ce Concordat expirera à la mort du Pape, & que l'autre ſubſiſtera pendant la vacance du Saint Siége; ce ſeroit cependant ce qu'il faudroit dire ſi on vouloit s'attacher à la lettre du Concordat, qui pour les unes dit, *diſpoſitioni noſtræ reſervamus*, & pour les autres, *ſedi Apoſtolicæ reſervatis.* Mais il faut écarter ces expreſſions de part & d'autre, & ſans s'arrêter ſcrupuleuſement à la lettre, ſe déterminer par le véritable objet de ce titre, & par la nature des réſerves qu'il contient. Les réſerves n'ont jamais eu lieu pendant la vacance du Saint Siége; en les fixant par le Concordat Germanique, on n'a pas prétendu les étendre au-de-là de leur durée ordinaire.

Quatriémement, c'eſt ce qui ſe confirme par pluſieurs exemples, & par le ſentiment d'un grand nombre d'Auteurs.

Dans les Pays d'Obédience & dans ceux où les regles de Chancellerie ont lieu, les réſerves ceſſent à la mort du Pape, & ne reprennent leur force & leur autorité que du jour que le nouveau Pape les a rétablies. Cependant on voit dans la regle *de menſibus & alternativâ* que l'on y parle de la réſerve, tantôt comme faite au profit du Pape, & tantôt comme faite au profit du Saint Siége. Par exemple, il eſt dit que ſi les Evêques, qui ont ſix mois au lieu de quatre quand ils réſident, entreprenoient de conférer dans les mois réſervés au Pape & au Saint Siége, *diſpoſitioni ſuæ & dictæ ſedis quomodolibet reſervatorum*, ils ſeroient privés des deux mois qu'ils gagnent par leur réſidence. On peut donc mettre dans la même claſſe cette regle de Chancellerie & le Concordat Germanique; c'eſt la même réſerve exprimée à-peu-près de même, & la ſeule différence eſt que le Pape ne peut étendre la réſerve du Concordat Germanique, au lieu qu'il n'eſt point gêné dans les Pays d'Obédience, ſur l'étendue de ſa regle de Chancellerie.

Il en eſt de même parmi nous. La prévention reconnue par le Concordat François n'a point lieu pendant la vacance du Saint Siége.

Prévention & vacance en Cour de Rome n'ont point lieu en France le S. Siége vacant.

Nous avons encore parmi nous les vacances *in Curia*, qui ſont réſervées au Saint Siége, & cette réſerve eſt d'autant plus favo-

rable, qu'elle est comprise dans le corps de Droit; cependant c'est un principe constant, que s'il arrive une vacance *in Curia* pendant que le Saint Siége n'est point rempli, il n'y a point de réserve, & que le Collateur en France peut conférer ; c'est le sentiment de Me. Charles Dumoulin, n. 406 de la regle *de infirmis*. En parlant de cette réserve il dit : *Hæc exceptio non habet locum sede Papali vacante, quia tunc si quis Episcopus vel Abbas Franciæ moriatur in Conclavi vel in Curia sedis vacantis, non tamen vacat apud sedem quæ non est, verba enim apud sedem propriè & in potentiori significato intelligenda sunt, scilicet de sede plenâ non autem vacuâ*

Cette espece est encore plus forte que celle du Concordat Germanique, parce que les vacances *in Curia* ont toujours été regardées comme plus privilegiées; elles sont expressément réservées par le Concordat de 1516, dans le titre *de regiâ ad præl. nominatione*; elles sont réservées contre le Roi même, & sont réservées non en faveur du Pape, mais en faveur du Saint Siége, *necnon per obitum apud sedem prædictam vacantibus ;* cependant si cette vacance arrive pendant que le Saint Siége n'est point rempli, la réserve cesse. Il faut donc dire de même, que dans les Pays de Concordat Germanique la réserve faite au Saint Siége des Bénéfices vacans pendant six mois s'entend *de sede plenâ non autem vacuâ*.

C'est aussi ce que presque tous les Auteurs qui ont parlé du Concordat Germanique ont pensé. *Laurentius*, Jésuite Allemand, *in suo foro Beneficiali, super Concordatis Germaniæ*, partie 1. quest. 174, le dit formellement : *vacante sede Papali absolutè & ubique cessare omnem reservationem mensium, ita ut Episcopi & alii Collatores possint liberè conferre omnia Beneficia in omnibus mensibus ; idque donec novus Pontifex fuerit electus.*

Il cite Pirink, Auteur Allemand, sur le titre *de Prebendis*, n. 347.

La même chose est décidée par le Pere de la Croix, Jésuite Allemand, & P ofesseur dans l'Université de Cologne. Il rapporte la décision du ch. *si Apostolica de Preb. in 6*, qui porte que si une Cure vaque *in Curia*, pendant la vacance du Saint Siége, les Evêques pourront la conférer librement, en quoi le Droit Canon laissoit subsister la réserve pour les autres Bénéfices ; ce que nous n'avons point adopté parmi nous ; aussi cet Auteur ajoute-t-il à la disposition de ce texte, *sed per Concordata Episcopi possunt aliique Collatores in Germaniâ tunc providere de omnibus Beneficiis, etiamsi in mense Papali incipiant vacare.* Ainsi, selon

lui, il ne faut point distinguer les Cures des autres Bénéfices. Tout vient se rendre également dans la main de l'Ordinaire pendant la vacance du Saint Siége.

Engel est du même avis, liv. 3, tit 5, *de Preb. & dign.* §. 4.

Branden dans ses Questions sur le Concordat Germanique, quest. 12, n. 14, établit encore que les Collateurs Allemands peuvent profiter des mêmes avantages dont jouissent les Collateurs dans les Pays d'Obédience; qu'ainsi ils peuvent admettre les démissions en tout mois; d'où il résulte que comme les Collateurs ordinaires en Pays d'Obédience sont libres pendant la vacance du Saint Siége, ils doivent l'être aussi sous la Loi du Concordat Germanique.

L'effet de cette liberté est qu'aussi-tôt que le Bénéfice est vacant, le Collateur ordinaire peut en disposer, & sa disposition en ce cas est irrévocable, parce qu'il a disposé d'un Bénéfice qui dépendoient absolument de lui; ensorte que si peu de jours après le nouveau Pape étoit élû, & qu'il fût encore dans le tems de conférer, suivant le Concordat Germanique, il ne le pourroit, parce que l'Evêque ayant bien conferé, le Bénéfice n'est plus vacant, & que le Pape ne peut conférer un Bénéfice qui n'est point vacant, & dont un autre est canoniquement pourvû.

Ces principes paroissent incontestables & doivent être suivis dans le Diocèse de Cambray régi par le Concordat Germanique, suivant l'Ordonnance de l'Empereur Charles-Quint de 1554, qui non-seulement veut que le Concordat Germanique soit suivi dans le Cambresis, mais qui défend même expressément à l'Evêque & aux autres Collateurs de tolerer aucune entreprise contraire à la Loi établie par le Concordat.

Diocèse de Cambray suit le Concordat Germanique.

Déliberé à Paris, ce

VI. CONSULTATION.

Si la Veuve Donataire universelle de l'usufruit des biens de son mari confond son douaire.

LE Conseil soussigné, qui a vû le contrat de mariage de M. le Comte & de Madame la Comtesse de Bailleul, du 29 Janvier 1696, où le mari a constitué à sa femme un douaire via-

ger de 3000 liv. de rente, & où les futurs époux se sont fait une donation mutuelle & réciproque au survivant de l'usufruit de tous leurs biens meubles, acquêts & propres, sur la question de sçavoir si M. de Bailleul étant mort en 1699 & Madame de Bailleul en 1727, les héritiers de Madame de Bailleul ont droit de demander les arrérages du douaire pendant qu'il a eu lieu, sur le fond & propriété des biens de M. de Bailleul : Est d'avis que cette question peut avoir sa difficulté, si on la considere comme ayant beaucoup de rapport avec une autre sur laquelle les Auteurs paroissent assez partagés.

L'art. 257 de la Coutume de Paris porte *que la femme douée de douaire préfix, si pendant le mariage est fait don mutuel, jouit après le trépas de son mari par usufruit de la part des meubles & conquêts de sondit mari, & sur le surplus des biens dudit mari prend sondit douaire sans aucune diminution ni confusion.* Cet article s'exécute sans aucune difficulté, quand le mari outre les meubles & conquêts laisse des propres qui n'entrent point dans l'usufruit de la femme, le douaire se prend alors sur les propres en conséquence de cet article.

Mais quand le mari ne laisse que des meubles & acquêts, ensorte que la femme a l'usufruit de tout son bien, alors il est question de sçavoir si du moins en ce cas elle ne confond pas son douaire, puisqu'il n'y a point d'autres biens sur lesquels elle puisse le prendre. Les Auteurs & les Arrêts, comme on l'a dit, sont fort partagés.

Auzanet sur l'art. 257 de la Coutume propose la question, & rapporte les raisons pour & contre; cependant il se détermine pour la confusion. *La premiere opinion*, qui est celle qu'il embrasse, *est tirée*, dit-il, *des Principes de Droit qui sont certains & infaillibles, & la derniere consiste en une considération d'équité & d'égalité qui peut produire des inconveniens en certains cas;* il rapporte un Arrêt du 26 Mai 1645, qui a jugé pour la confusion; cet Arrêt se trouve datté dans son ouvrage du 26 Mai 1545, mais il paroît que c'est une erreur de datte, tous les autres Auteurs citant ce même Arrêt comme étant du 26 Mai 1645. Auzanet paroît suivre le même sentiment sur l'art. 288.

Duplessis sur la Coutume de Paris est aussi pour la confusion dans le cas où il n'y a point de propres sur lesquels le douaire se puisse prendre.

Nous avons dans le Journal du Palais un Arrêt du 11 Mai 1687, qui paroît avoir jugé conformément à cet avis; il s'agis-

ſoit, comme dans l'eſpece préſente, d'une donation univerſelle en uſufruit faite par contrat de mariage & réciproque entre les conjoints; par l'Arrêt la femme qui avoit ſurvécu, & qui demandoit à prendre les arrérages de ſon douaire ſur la propriété, en fut déboutée, ſi mieux elle n'aimoit ſe déſiſter de l'uſufruit univerſel.

D'un autre côté Me Jean-Marie Ricard, dans ſon Traité des donations, 3e partie, n. 1500, décide au contraire que dans le cas du don mutuel n'y ayant point de propres, la femme qui jouit de tout, ne confond point les arrérages de ſon douaire; & rapporte un Arrêt du 5 Août 1613, par lequel il dit que la queſtion avoit été jugée; il cite auſſi deux Arrêts de 1541 & de 1578 rapportés par Chopin, mais qui paroiſſent n'avoir aucun rapport à la queſtion. Dans ſon Traité du Don mutuel, n. 103, il paroît au contraire incliner pour l'autre parti.

Pour Me Denis le Brun, Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 5, ſect. 1, diſtinct. 1, n. 11, il n'héſite pas à rejetter la confuſion dans le cas du don mutuel, le mari n'ayant point laiſſé de propres. Il cite pluſieurs Arrêts dont on ne voit pas l'eſpece.

Dans le Journal du Palais, après l'Arrêt du 14 Mai 1687, dont on a parlé ci-deſſus, il ſe trouve un Arrêt du 28 Mars 1697, rendu à la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Vienne, contraire à celui que Gueret vient de rapporter. Enfin dans le 5e tome du Journal des Audiences eſt un dernier Arrêt du 30 Juillet 1697, qui a jugé préciſément qu'une veuve Donataire mutuelle n'y ayant point de propres étoit demeurée créanciere des arrérages d'un douaire de 450 l. montant à 7283 liv.

Quand le mari ne laiſſe point de propres & qu'il y a don mutuel les arrérages du douaire s'accumulent, diminuent les fonds & ne ſe confondent point.

Sur ces différentes autorités, ſi la queſtion ſe préſentoit dans le cas d'un don mutuel fait pendant le mariage, & qu'il n'y eût point de propres, on croiroit la femme ſurvivante autoriſée à demander les arrérages de ſon douaire ſur la propriété de la part de ſon mari dans les meubles & conquêts, indépendamment de l'uſufruit qu'elle a des mêmes biens; le dernier Arrêt du 30 Juillet 1691 ſemble devoir fixer ſur cela les ſentimens.

Mais la queſtion qui ſe préſente n'eſt pas abſolument la même. Il ne s'agit point d'un don mutuel limité aux effets de la Communauté, mais d'une donation univerſelle en uſufruit portée par contrat de mariage, & qui s'étend ſur les propres mêmes. A cet égard on croit que la femme ſurvivante confond ſon douaire dans ſon uſufruit. Voici les raiſons qui déterminent à cet avis.

1°. Le douaire ne paroît donné à la femme par le même contrat

Raiſons pour la confuſion du douaire en cas de donation de l'uſufruit de tous les biens.

de mariage qui lui donne l'uſufruit de tous les biens de ſon mari, que parce qu'il pouvoit arriver que, même en ſurvivant, elle ne profiteroit point du don mutuel; ce qui devoit être s'il y avoit des enfans du mariage; ces deux avantages paroiſſent ſe réferer à deux cas différens; douaire s'il y a des enfans, uſufruit univerſel s'il n'y a point d'enfans; on ne peut donc pas les réunir tous deux & prendre don & douaire n'y ayant point d'enfans; il eſt vrai que cette diſtinction n'eſt pas écrite dans le contrat de mariage, mais on peut dire qu'elle eſt dans la choſe même, & dans l'intention manifeſte des Parties.

2°. Le douaire n'eſt donné que viager, & par conſéquent n'eſt deſtiné que pour être pris ſur les revenus, quand ceux de la ſucceſſion du mari y ſuffiſent. On ne peut donc pas imaginer que le mari ait prétendu qu'on épuiſât ſon fond pour remplir les arrérages du douaire.

3°. Ces raiſons ont déterminé Auzanet & Dupleſſis à penſer que même dans le ſimple don mutuel permis durant le mariage, la femme ne pouvoit pas prendre les arrérages de ſon douaire ſur les meubles & conquêts dont elle avoit l'uſufruit, quand il n'y avoit point de propres; & ſi leur avis n'a pas été ſuivi, ce n'eſt que par une conſidération particuliere, qui eſt que dans le ſimple don mutuel ordinaire la Coutume exige une parfaite égalité, qui ne ſe trouveroit plus ſi le mari ſurvivant jouiſſoit de la part entiere de ſa femme dans les conquêts, & que la femme ſurvivante au contraire fût obligée de perdre les arrérages de ſon douaire en les confondant dans ſon uſufruit. Mais ce motif ceſſe abſolument dans une donation réciproque faite par contrat de mariage de l'uſufruit de tous les biens du prédécédé; dans cette eſpece de donation l'égalité n'eſt point néceſſaire, un des futurs époux peut avoir beaucoup plus de propres que l'autre, & cependant s'il meurt le premier, le ſurvivant jouira de la totalité. Le motif de l'égalité qui ſeul a décidé contre la confuſion dans le cas du ſimple don mutuel ne pouvant ici être appliqué, il faut donc en revenir aux principes de Droit, & à l'eſprit du contrat de mariage, qui ne permet pas de penſer qu'on ait voulu cumuler une jouiſſance univerſelle, avec une charge viagere à prendre ſur le fond même & ſur la propriété.

4°. De tous les Arrêts cités par les Auteurs, on ne voit que celui du 14 Mai 1697, qui ait été rendu dans l'eſpece qui ſe préſente, & il a jugé que la femme ne pouvoit avoir en mêmetems ſon douaire & ſon uſufruit: les autres ſont rendus dans le

cas du ſimple don mutuel, & ne ſont fondés que ſur l'égalité qui en eſt le principe; ils ne peuvent donc pas s'appliquer à notre eſpece, qui ſe trouve décidée par l'Arrêt de 1687 contre la veuve.

Par ces raiſons on eſtime que les héritiers de Madame de Bailleul ne ſeroient pas fondés à répeter les arrérages du douaire depuis la mort de ſon mari.

Déliberé à Paris, ce . . . .

VII. CONSULTATION.

Donation à la femme par contrat de mariage en Normandie.

LE ſouſſigné, qui a vû copie du contrat de mariage de Charles Maret & de Marie-Louiſe-Françoiſe Bonnet, du 4 Juillet 1725, & copie du teſtament dudit Charles Maret du 7 Avril 1727: Eſtime qu'il faut conſiderer ſéparément les droits qui réſultent en faveur de la veuve de l'un & de l'autre de ces titres.

A l'égard du contrat de mariage, il eſt certain que les deux Parties étant domiciliées en Normandie n'ont pû ſtipuler aucune communauté entr'elles, ſuivant l'art. 389 de la Coutume qui eſt abſolument prohibitive; on pourroit ſeulement prétendre que la communauté auroit lieu pour les biens ſitués dans d'autres Coutumes qui l'admettent, puiſque d'un côté il n'y a point de prohibition dans ces Coutumes, & que de l'autre il y a une convention préciſe par le contrat de mariage.

Communauté ſtipulée par contrat de mariage en Normandie, n'a point lieu ſur les biens régis par la Coutume.

A l'égard du douaire, il eſt certain qu'il ne peut conſiſter pour les biens ſitués en Normandie, que dans l'uſufruit du tiers des immeubles, c'eſt la diſpoſition de l'art. 371, ſauf à faire valoir ce même douaire Coutumier ſur les biens ſitués ailleurs, ainſi qu'il eſt réglé par la Coutume de Paris, à laquelle on s'eſt ſoumis à cet effet.

Douaire préfix ne peut avoir lieu en Normandie.

Enfin la donation portée par ce contrat de mariage eſt ce qui peut faire plus de difficulté, non pas par rapport aux biens ſitués dans d'autres Coutumes, car on ne doute pas qu'elle ne ſoit valable & ne doive avoir lieu; mais il y a plus de doute pour les biens régis par la Coutume de Normandie.

Cette Coutume ne paroît contenir aucune diſpoſition qui défende au mari de donner à ſa femme ſes biens par contrat de mariage ou donation entre-vifs.

L'art. 371 défend bien de donner à la femme un douaire plus fort que le tiers des immeubles en uſufruit ; mais il ſemble que l'on puiſſe diſtinguer la donation du ſimple douaire qui ſe regle par des principes différens ; d'un autre côté l'art. 429 défend de donner à la femme par teſtament de ſes meubles au-de-là de la moitié de la valeur des immeubles ; mais il n'y a pas de conſéquences à tirer des diſpoſitions teſtamentaires aux donations entre-vifs.

Cependant il ſemble qu'il n'y a point à douter que la donation ne ſoit valable pour les meubles, & nulle pour les immeubles.

A l'égard des immeubles, parce que l'art. 371 défendant de conſtituer un douaire plus fort que le tiers des immeubles en uſufruit, cette diſpoſition ſeroit inutile ſi on pouvoit donner purement & ſimplement les immeubles en propriété. Auſſi tout doute eſt-il levé à cet égard par l'art. 73 du Réglement de 1666, qui porte que le mari ne peut, en faveur de mariage, donner à ſa femme aucune part de ſes immeubles ; ce qui eſt ſi clair & ſi précis qu'il faut néceſſairement ſe rendre à ce principe.

Conjoints ne ſe peuvent donner aucune portion des immeubles en Normandie, par leur contrat de mariage

Quant aux meubles, on croit la donation valable. 1°. Parce que cet article n'excluant que la donation des immeubles autoriſe tacitement celle des meubles. 2°. Parce que l'art. 429 qui permet de donner par teſtament ſes meubles à ſa femme juſqu'à concurrence de la valeur de la moitié des immeubles, ne peut pas comprendre les donations entre-vifs dont il ne parle point, & ſurtout les donations par contrat de mariage qui ſont infiniment favorables.

Donations de meubles entre Conjoints en Normandie.

Cependant à conſulter les Arrêts du Parlement de Rouen, rapportés par Baſnage, il ſemble que la Juriſprudence de ce Tribunal ſoit de réduire ces donations de meubles faites entre-vifs à la même quotité permiſe par le teſtament ; mais tous ces Arrêts étant antérieurs au Réglement de 1666, qui n'a défendu de donner que les immeubles par contrat de mariage, il paroît que l'eſprit de ce Réglement moderne a été d'autoriſer les donations de meubles par contrat de mariage.

Par rapport au teſtament, il paroît inconteſtable dans ſa forme, puiſqu'il eſt fait en préſence du Vicaire de la Paroiſſe, & de deux Témoins, ſuivant l'art. 412 de la Coutume.

Et

Et pour l'effet qu'il peut produire, il eſt inutile quant aux meubles, puiſqu'ils ſont donnés par contrat de mariage au moins pour la portion dont il eſt permis de diſpoſer par teſtament. Il ſera encore inutile quant aux immeubles, puiſque l'art. 422 de la Coutume qui permet de donner par teſtament le tiers de ſes immeubles, renferme une exception qui exclut la femme & ſes parens de pouvoir être légataires de ce tiers. Il n'y auroit que les 2000 liv. dont le mari s'étoit réſervé la diſpoſition par le contrat de mariage qui tomberoient dans le legs pour la portion dont on peut diſpoſer des meubles par teſtament, c'eſt-à-dire juſqu'à concurrence de la moitié des immeubles, le reſte devant revenir à l'héritier du mari.

VIII. CONSULTATION.

Accepteur de Lettre de Change déchargé par la remiſe faite au Tireur qui a fait faillite.

LE ſouſſigné, qui a vû le Mémoire de M. Maſſon au ſujet de l'action exercée contre lui par les Porteurs des Lettres de Change tirées par Joannis, Négociant de Malaga, & acceptées par M. Maſſon : Eſt d'avis que le Tireur & l'Accepteur d'une Lettre de Change ſont débiteurs ſolidaires du Porteur de la même Lettre, & qu'il peut également les pourſuivre pour leur en faire payer le contenu. Mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi le créancier de deux débiteurs ſolidairement obligés, ayant ſigné le contrat fait par un des deux, & s'étant ſoumis aux remiſes & aux délais portés par ce même contrat, peut revenir contre l'autre, pour ſe faire payer de ce qu'il perd avec le premier.

Solidité entre le Tireur & l'Accepteur.

On ne croit pas la prétention du créancier bien fondée. Le contrat qu'il a ſigné tient lieu à ſon égard de payement de ſa dette; il a bien voulu la réduire, & donner du tems pour le ſurplus; par-là il a dérogé à ſon propre titre, & il ne peut plus faire valoir, contre l'autre débiteur, un titre auquel il a lui-même dérogé.

Créancier ne peut faire valoir un titre où il a dérogé.

Tout ce qui ſe fait en faveur d'un débiteur ſolidaire, ſe fait néceſſairement en faveur des autres, comme ce qui ſe fait contre un des débiteurs nuit aux autres. Par exemple, les pourſuites faites contre un des co-obligés ſolidairement interrompent la

Pourſuites contre un des

co-obligés solidaires interruptives à l'égard de l'autre.

prescription contre les autres. Il en est de même dece qui tend à leur décharge, parce que la dette est une & indivisible, & que l'obligation étant la même entre tous les débiteurs, l'un ne peut être soulagé que l'autre ne le soit; c'est ce qui fait dire à l'Auteur des Loix Civiles *que si un des débiteurs avoit une exception personnelle qui éteignît la dette pour sa portion, cette exception serviroit aux autres pour cette portion.* L. 3, tit. 4, sect. 1, n. 8.

Or la remise consentie en faveur du débiteur solidaire est une exception qui éteint la dette du moins par rapport à lui; or si elle s'éteint par rapport à lui, elle s'éteint par rapport à ses Associés.

Autrement il y auroit un circuit d'actions qui retomberoit toujours sur le créancier. En effet, supposons que les Porteurs de Lettres de Change puissent poursuivre aujourd'hui le sieur Masson Accepteur, il est certain que le sieur Masson auroit son recours contre le Tireur qui ne lui avoit remis aucun fond; & ce recours seroit fondé sur ce qu'il auroit payé pour lui les Lettres de Change en entier; mais en ce cas le Tireur poursuivi ne reviendra-t-il pas contre les Porteurs pour leur dire, vous m'avez fait une remise, & cependant vous vous êtes fait payer de la dette, & par-là vous avez fourni à l'Accepteur un titre pour me la redemander en entier; votre remise seroit illusoire si cela étoit; & pour qu'elle soit réelle & sérieuse, je demande que vous soyez tenu de rendre ce que vous avez reçu, pour faire cesser le recours auquel vous donnez lieu contre moi.

On ne peut pas dire qu'en ce cas le sieur Masson seroit obligé de suivre la loi faite par les autres créanciers, & de faire lui-même aux Joannis la remise dont on est convenu; car lui seul seroit créancier de plus de la moitié & de près des deux tiers, & par conséquent il ne pourroit recevoir la loi des autres.

Il auroit donc son action en entier contre les Joannis; mais s'il a cette action, le contrat qui a été signé ne subsiste donc plus; & par le fait de qui ne subsiste-t-il plus? C'est par le fait de ceux qui l'ont signé; or en Justice un contrat peut-il être détruit par le fait de ceux qui l'ont signé?

Allons plus loin, & supposons que M. Masson soit condamné à payer les Porteurs de Lettres de Change, & que les Joannis soient condamnés à les acquitter; il peut lui-même, comme exerçant les droits des Joannis ses débiteurs, demander contre les Porteurs l'exécution du contrat qu'ils ont signé, & en conséquence qu'ils soient tenus de faire cesser la demande qui est

faite aux Joannis des mêmes dettes dont ils leur ont fait remise.

Tout cela prouve que les Porteurs de Lettres, en signant le contrat, ont tellement déchargé l'Accepteur, qu'ils ne peuvent le poursuivre sans que leur propre demande retombe sur eux-mêmes.

C'est en conformité de ces principes, que la même question a déja été jugée en faveur de la caution solidaire d'un débiteur qui avoit fait faillite; cet Arrêt est rapporté par Montholon. Un Marchand de Rouen devoit 12000 liv. à un nommé le Sueur. Dans l'obligation le frere du débiteur étoit intervenu, s'étoit obligé solidairement & comme principal Preneur; depuis, le Marchand avoit fait faillite, & ses créanciers lui avoient fait remise d'un quart. Ce qu'il y avoit de singulier étoit que le Sueur n'avoit pas voulu signer le contrat, & qu'il avoit été seulement condamné par Arrêt à entrer dans la même remise; cette perte le détermine à poursuivre la caution solidaire; son moyen est qu'il n'a pris une caution que pour suppléer à l'insolvabilité de son débiteur; la réponse de la caution est que quand le créancier a fait une remise, ou que par l'autorité d'une Loi générale il est obligé de la souffrir, elle profite au co-obligé solidairement; & par l'Arrêt prononcé en Robbes rouges à Pâques 1609, la caution fut déchargée du quart de la dette comme le débiteur; c'est le 114e Arrêt de Montholon.

M. Masson est ici dans des termes plus favorables. Les Porteurs de Lettres qui l'attaquent ont signé volontairement le contrat; ce sont même eux qui ont fait la loi aux autres créanciers, du moins ne pouvoient-ils pas la recevoir, puisqu'ils composoient presque les deux tiers des créanciers pour la somme. La Lettre même de Friidelphi prouve que c'est lui qui a engagé les créanciers à faire grace; ainsi ils sont bien moins favorables dans leur recours que ne l'étoit le Sueur qui avoit refusé de signer le contrat, & qui avoit été seulement condamné par Arrêt à y entrer. La décharge prononcée contre le Sueur doit donc à plus forte raison avoir lieu contre ces Porteurs de Lettres.

Cette question est encore traitée par Savary dans son Parere 13 où il suppose un Porteur créancier du Tireur, de l'Accepteur & de l'Endosseur. Il demande si ce Porteur ayant signé dans le contrat d'un des trois qui a fait faillite, peut encore se dire créancier des autres, & entrer aussi dans les contrats qu'ils pourroient faire avec leurs créanciers; il établit la négative par plusieurs rai-

ſons. La premiere eſt qu'un Porteur de Lettre ne peut entrer dans un contrat, & remettre moitié de la ſomme portée par la Lettre, au préjudice & ſans le conſentement du Tireur & de l'Endoſſeur qui ſont ſes garants, enſorte qu'il renonce à ſa garantie, quand il fait ſemblable remiſe de ſon propre mouvement. Savary cite, pour appuyer cette déciſion, l'Arrêt de 1609, qui a jugé, dit-il, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ſes créanciers, les créanciers ne pouvoient pour le ſurplus s'adreſſer aux Fidejuſſeurs. La ſeconde raiſon expliquée par Savary ſe tire des inconvéniens & des abus qui arriveroient, ſi le Porteur, qui eſt entré dans un contrat, pouvoit encore ſe dire créancier des autres débiteurs.

S'il y avoit des Arrêts qui euſſent jugé que le créancier qui eſt entré dans un contrat, n'eſt point obligé de ſe départir de ſon titre comme totalement acquitté, & qu'il a toujours action contre ceux dont il a ſigné les contrats, en cas que *ad meliorem frugem evadant*, ce qu'on ne peut penſer; cela ne changeroit rien aux principes ci-deſſus établis, parce que du moins le créancier doit s'en tenir à la loi du contrat, tant que la condition de celui avec qui il a traité n'eſt point changée, & par conſéquent tant que les choſes ſont au même état, il ne peut pourſuivre les co-obligés.

On croit donc que M. Maſſon eſt bien fondé à défendre contre les Porteurs des Lettres de Change qu'il a acceptées. Il étoit devenu par-là leur débiteur, mais ils ſe ſont adreſſés à leur débiteur originaire, ils ont traité avec lui; par-là l'Accepteur eſt déchargé. En effet, Savary dans ſon Parere 27 établit que le Porteur de la Lettre acceptée par un Marchand qui n'avoit pas de proviſion, ayant depuis reçu pendant trois ans & demi les intérêts de ſa Lettre de Change du Tireur de la même Lettre, l'Accepteur étoit déchargé.

Il eſt vrai que les Porteurs en ſignant le contrat des Joannis ſe ſont réſervé leur action contre M. Maſſon; mais s'il étoit déchargé par le contrat dans lequel ils ſont entrés, cette réſerve eſt inutile & ne peut leur donner une action dont ils étoient déchus. On ne peut donner quittance & ſe réſerver ſa créance.

Donner quittance & ſe réſerver ſa créance, réſerve inutile.

Déliberé à Paris ce . . . .

IX. CONSULTATION.

Subſtitution en cas que l'inſtitué n'ait pas diſpoſé.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le teſtament olographe de M. Vanrobais du premier Mai 1728 : Eſt d'avis que Madame Guiguer, ſeconde fille de M. Vanrobais, peut diſpoſer par donation entre-vifs ou par teſtament des biens à elle échus dans le partage de la ſucceſſion de ſon pere, ſans que ſous prétexte de ſubſtitution on puiſſe donner atteinte aux diſpoſitions qu'elle aura faites.

Pour établir cette vérité, il faut faire l'analyſe des clauſes du teſtament, & voir les différens effets qu'elles doivent produire.

M. Vanrobais fait & inſtitue Madame le Boulanger & Madame Guiguer ſes filles ſes légataires univerſelles pour moitié, voulant que les biens qu'elles recueilleront *leur ſoient & demeurent propres pour eux & les leurs, tiennent & ſuivent leur côté & ligne des Vanrobais ;* il ajoute, *& néanmoins leſdites Dames mes filles libres d'en diſpoſer à leurs enfans, ainſi qu'elles le trouveront bon, par égales portions ou inégalement.*

On pourroit demander d'abord ſi cette clauſe renferme une ſubſtitution réciproque entre les deux filles & leur poſtérité, la ſimple ſtipulation de propres n'opere point par elle-même de ſubſtitution ; cependant comme le Teſtateur après cette ſtipulation ajoute que ſes filles ſeront libres de diſpoſer au profit de leurs enfans également ou inégalement, il ſemble qu'il ait prétendu les gêner à l'égard de tous autres, & qu'au préjudice de la ſtipulation de propres, elles ne pourroient pas donner à des collateraux ni à des étrangers. Mais cette conſéquence paroît portée trop loin.

Le Teſtateur n'a point parlé des diſpoſitions qui pourroient être faites en faveur d'autres perſonnes que les enfans ; il faut donc à cet égard conſulter les regles générales. Elles permettent de diſpoſer des biens ſtipulés propres ; donc il n'y a rien qui gêne la liberté des Dames le Boulanger & Guiguer ; l'expreſſion du pouvoir de diſpoſer entre les enfans ſera à la vérité une clauſe ſuperflue & inutile, mais l'inutilité de la clauſe ne-

peut pas se convertir en substitution expresse, puisque le Testateur n'en a point parlé.

Suivons les autres clauses du testament. M. Vanrobais dit que si ses filles viennent à mourir avant lui, ou l'une des deux, les enfans dont la mere sera prédécédée profiteront du legs fait à la mere & la représenteront à cet égard; cette disposition n'a point d'application au cas qui est arrivé, puisque les deux filles ont survêcu; il en est de même de celle qui suit: *Et au défaut de ladite Dame Judith Vanrobais, épouse de M. Guiguer, & qu'elle n'ait point d'enfans, sa part appartiendra à lad. Dame Jeanne Vanrobais épouse de M. le Boulanger, & à son défaut à ses enfans à partager entr'eux également, lesquels dons & legs je fais ausdits enfans à la charge & condition de substitution entr'eux & des uns aux autres, pour au cas du décès de l'un ou plusieurs d'entr'eux à marier sans avoir valablement disposé, la part ou parts des mourans accroître aux survivans à partager entr'eux également jusqu'au dernier.* Cette clause toute entiere suppose encore que Madame Guiguer soit morte avant le Testateur; dans ce cas il a appellé d'abord les enfans de Madame Guiguer. Mais si elle n'en a point, & qu'ils ne puissent pas la représenter, alors le Testateur veut que la moitié qui lui étoit destinée appartienne à Madame le Boulanger, & à son défaut à ses enfans; mais tout cela tombe par la survie de Madame Guiguer.

C'est ce qui devient encore plus certain quand on passe à la clause suivante: *Et où après l'écheance & ouverture de ma succession ladite Dame Guiguer décederoit sans enfans, & sans avoir disposé de sa moitié des dons & legs à elle faits, icelle moitié appartiendra à ladite Dame le Boulanger sa sœur, & à son défaut à ses enfans, à partager entr'eux, comme il est dit ci-dessus.*

Il est évident d'abord par ces premiers termes, *& où après l'échéance de ma succession ladite Dame Guiguer décederoit sans enfans,* que jusques-là le Testateur n'avoit disposé qu'en supposant le prédécès de sa fille. Ici il prévoit un autre cas qui est la survie de Madame Guiguer, & dans ce cas il la charge de substitution envers sa sœur & ses neveux ou nieces, mais seulement en cas qu'elle n'ait pas disposé. Il est donc question de sçavoir quel effet doit produire cette clause.

Il y a à la vérité quelque chose qui paroît contradictoire entre l'idée d'une substitution, & la liberté conservée à l'institué de disposer; mais s'il y a de la contradiction, il ne faut pas s'en servir pour retrancher une liberté de disposer si expressément réservée;

la faveur de la liberté eſt ſi grande & la réſerve en eſt ſi formelle, qu'on ne croit pas qu'elle puiſſe jamais ſouffrir de difficulté.

Cette queſtion eſt traitée par Peregrinus *de fideicommiſſis*, art. 40, n. 45 & ſuivans, où il fait voir que celui qui eſt appellé à la ſubſtitution tirant ſon droit du teſtament, ne peut pas conteſter la liberté de diſpoſer qu'il a réſervée; il en ſeroit autrement ſi la liberté de diſpoſer n'étoit pas ſi expreſſe, & ſi le Teſtateur avoit dit qu'il ſubſtitue ce qui reſtera à l'héritier lors de ſon décès; car alors il eſt obligé de laiſſer au moins le quart, ſuivant l'Authentique *Contra*, ſur la Loi 6, au Cod. *ad Trebellianum;* mais quand il réſerve expreſſément la liberté de diſpoſer, alors l'inſtitué peut diſpoſer de la totalité, & le peut par teſtament, c'eſt ce que Peregrinus établit très-ſolidement. Il y a donc ſubſtitution, mais ſubſtitution de ce qui n'eſt point aliené.

Il ne faut pas dire qu'en ce cas la ſubſtitution eſt vaine; car il peut être utile à l'héritier préſomptif d'avoir les biens plutôt comme ſubſtitué que comme héritier.

Au ſurplus il faut toujours obſerver que les biens donnés en dot à Madame Guiguer ne ſont pas même compris dans cette ſubſtitution telle qu'elle ſoit. Il faut encore obſerver que ſi la dot ne rempliſſoit pas Madame Guiguer de ſa légitime, elle auroit encore librement ſur les biens du legs univerſel ce qui ſeroit néceſſaire pour parfournir ſa légitime, parce que la légitime ne peut jamais être ſubſtituée; mais pour l'excédent même de la légitime, on ne doute pas que Madame Guiguer n'ait la liberté de diſpoſer, puiſqu'elle lui eſt réſervée par le teſtament même.

Déliberé à Paris ce . . . . .

X. CONSULTATION.

Si le mari doit payer les billets ſous ſeing privé de ſa femme antérieurs au mariage.

LE ſouſſigné, qui a vû le Mémoire du ſieur Dhotel & ſa femme contre les Sieur & Dame d'Herbouville, la demande formée au Châtelet, & la Sentence intervenue le 3 Septembre 1729 : Eſt d'avis qu'il faut diſtinguer trois ſortes de créances prétendues par le ſieur Dhotel & ſa femme.

La premiere résulte du billet de la Dame de Quenneville du 11 Mai 1725, portant promesse de payer 2975 liv.

La seconde est pour les gages & avances faites dans la maison de la Dame de Quenneville avant son second mariage.

Et la troisieme est pour les gages & avances faites depuis ce second mariage.

A l'égard du billet, il ne paroît pas possible de se plaindre de la Sentence qui décharge M. d'Herbouville second mari, réservant au sieur Dhotel & sa femme à se pourvoir, quand & ainsi qu'il appartiendra.

Dettes de la femme antérieures au mariage ne regardent le mari si la date n'en est certaine.

La raison est, que le mari est bien tenu des dettes mobiliaires créées par sa femme avant le mariage, jusqu'à concurrence de l'inventaire qu'il a fait faire des effets mobiliers appartenans à sa femme ou indéfiniment s'il n'y a point d'inventaire; mais pour cela il faut que les dettes de la femme ayent une date certaine avant le mariage, c'est-à-dire qu'elles résultent d'actes passés devant Notaires, ou de Jugemens; car pour de simples billets sous signature privée, le mari n'est point obligé de les reconnoître. Si le mari étoit tenu de les payer, la femme, en antidatant des billets, seroit la maîtresse de le ruiner. Il est vrai que des créanciers légitimes sont bien à plaindre en ce cas; mais dans le danger qu'il y a ou de faire payer au mari de fausses dettes, ou de faire perdre à des créanciers des dettes sérieuses & légitimes, on se détermine en faveur du mari par un motif qui paroît juste; c'est qu'il n'a pas été impossible au créancier de prévoir que sa débitrice pourroit se marier, & par cette raison de se procurer une hypotheque & une date certaine, au lieu qu'il seroit impossible au mari d'empêcher sa femme d'antidater des billets. C'est sur ce fondement que le Brun, dans son Traité de la Communauté, liv. 2, ch. 1, n. 17 & 18, sect. 5, se détermine contre le créancier porteur de simples billets sous signature privée.

Raison de la Jurisprudence sur les billets des femmes antérieurs au mariage.

Mais si le mari n'est point obligé de reconnoître les billets de sa femme sous signature privée, ces billets pour cela sont-ils absolument nuls, & le créancier n'a-t-il point de ressource pour se venger sur les biens de la femme autres que ceux qui sont entrés en communauté? C'est ce que l'on a peine à se persuader, quoique le Brun dans l'endroit cité semble le penser ainsi.

Sentiment de le Brun sur les billets des femmes adopté par les Arrêts, entr'autres un de Décembre 1742, en fa-

Ce qui détermine à penser que l'action subsiste contre la femme & sur ses biens, pourvû que le mari & la communauté n'en souffrent point; c'est 1°. que la femme ne peut pas par elle-même contester la dette. 2°. Elle ne peut pas non plus supposer une

une antidate, ni alleguer qu'elle ait fait le billet dans un tems d'incapacité. 3°. Ce n'est que l'intérêt du mari & de la communauté qui fait cesser l'action du créancier porteur d'un simple billet ; mais la communauté n'a point d'intérêt, si on ne se venge que sur la nue propriété des biens de la femme, & qu'on en laisse la jouissance & les fruits à la communauté, si on se contente d'obtenir une condamnation contre la femme, & qu'on en suspende l'exécution jusqu'après la dissolution de la communauté.

veur du Comte de Melun & sa femme.

On croit donc que le billet ne doit pas être regardé comme anéanti par le second mariage, qu'il subsiste & peut donner lieu à une condamnation légitime contre la femme, pourvû qu'on ne l'exerce pas au préjudice du mari & de la communauté.

Billet de la femme antérieur au mariage vaut sur ses propres si le mari & la communauté n'en souffrent aucun préjudice.

Il y a même ici une circonstance favorable. La femme est d'un âge à ne point espérer d'enfans ; ensorte que le mari ne peut pas dire que pour l'intérêt de ses enfans, il ait droit de faire déclarer nul le billet indistinctement, que sa femme pourroit se ruiner par de pareils billets, au mépris de son autorité. Ces raisons qu'on ne croiroit pas suffisantes pour anéantir un pareil billet en lui-même, quand il n'y a point de circonstances de fraudes, sont encore moins touchantes quand elles ne sont point soutenues de l'intérêt des enfans.

Ce que l'on vient de dire par rapport au billet peut également militer pour les gages & fournitures faites avant le second mariage. Le mari en est déchargé en affirmant qu'il n'étoit point de sa connoissance qu'ils fussent dûs, parce que l'année de prescription établie par l'art. 127 de la Coutume de Paris, étoit acquise ; & qu'en ce cas on est déchargé en affirmant. Mais la femme ne pouvant pas faire la même affirmation, elle doit être condamnée de même que pour le billet.

A l'égard de la troisieme créance elle a été admise par la Sentence du Châtelet contre le mari, en ordonnant que l'on compteroit sur le Registre.

On croit donc qu'il ne convient point d'appeller de la Sentence contre le mari, mais qu'il faut suivre l'action contre la femme, & la faire condamner au payement, si cela n'est déja fait. On peut même dès-à-présent saisir réellement la nue propriété de ses maisons, sans préjudice de la jouissance dont on ne peut priver la communauté. Cette saisie-réelle sera peut-être ce qui forcera le plus le mari & la femme de rendre justice aux créanciers légitimes. Et c'est le moyen d'ailleurs de faire parler

la femme, qui, ſans cela, laiſſera obtenir des condamnations dont on ne peut ſe ſervir pour ſaiſir ſes revenus, & laiſſera à ſes héritiers à attaquer les Sentences de condamnation, ce qui ſeroit moins favorable de ſa part.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XI. CONSULTATION.

Hypotheque d'une tranſaction paſſée entre deux freres.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû copie de la tranſaction paſſée le 7 Juillet 1720 entre feu M. Turgot, Maître des Requêtes & M. de Martangis ſon frere uterin, par laquelle M. de Martangis, qui avoit renoncé à la ſucceſſion de Madame ſa mere pour ſe tenir aux donations qu'elle lui avoit faites, s'eſt obligé de payer une ſomme de 33500 liv. au ſieur Perron à la décharge de la ſucceſſion de Madame ſa mere, reconnoiſſant qu'elle avoit tourné à ſon profit, & le Mémoire de M. Turgot, Prevôt des Marchands, pour ſçavoir quel privilege ou quelle hypotheque il peut exercer ſur les biens de M. de Martangis ſon oncle, pour la répetition de ces 33500 liv. qu'il a été obligé de payer à Perron : Eſt d'avis qu'il faut commencer par développer l'eſprit & le caractere de la tranſaction de 1720.

Défunt M. Turgot & M. de Martangis étoient freres uterins, leur mere commune leur avoit fait à chacun des donations particulieres, mais celles de M. de Martangis étoit beaucoup plus forte, au moyen de quoi M. de Martangis renonça à la ſucceſſion pour ſe tenir aux avantages qu'il avoit reçus ; M. Turgot au contraire en conſervant la qualité de donataire prit la ſucceſſion de Madame ſa mere par bénéfice d'inventaire. Il pouvoit en cet état demander un ſupplément de légitime à M. de Martangis, ſi les donations qui lui avoient été faites & ce qui pouvoit reſter dans la ſucceſſion de Madame ſa mere, n'étoient pas capables de le remplir.

On ne voit point qu'il ait intenté cette action ; mais il a paſſé une tranſaction avec M. de Martangis pour prévenir en général les conteſtations & différends qui pourroient naître entr'eux, ſoit à l'effet d'obliger M. de Martangis à payer certaines dettes, ou pour d'autres prétentions reſpectives au ſujet des biens & affaires

de la succession de la Dame leur mere. Ces termes vagues enveloppent tous les genres d'actions & prétentions que pourroit avoir M. Turgot, & par conséquent la légitime s'il avoit droit de la demander.

Pour faire cesser ces prétentions M. de Martangis s'oblige 1°. De payer les 33500 liv. au sieur Perron. 2°. De payer toutes les autres dettes contractées par la mere commune pour lui sans aucun recours contre M. Turgot. 3°. Il reconnoît qu'une somme de 29290 liv. qui restoit due par M. Turgot d'une promesse de constitution par lui faite à M. & Madame de Martangis pere & mere, faisoit partie de la succession bénéficiaire de M. de Martangis & appartenoit à M. Turgot. 4°. Il s'oblige de payer les legs & charges du testament de Madame de Martangis, ensemble les frais de la derniere maladie, obseques & funérailles, aussi sans aucun recours. 5°. Enfin il fait remise à M. Turgot d'un droit de relief, au moyen de quoi les Parties se quittent respectivement de toutes prétentions pour raison de la succession de Madame de Martangis.

Si ces engagemens ont été purement volontaires de la part de M. de Martangis, M. Turgot pour leur exécution n'a eu hypotheque que du jour de la transaction, hypotheque qu'il auroit pû appliquer aux biens précédemment vendus, soit au sieur Law, soit au sieur d'Artaguiette; l'hypotheque auroit même été postérieure à celle de ces deux Acquéreurs pour leur garantie.

Mais si ces engagemens au contraire n'ont été contractés par M. de Martangis, que pour tenir lieu du supplément de légitime qu'il devoit à M. Turgot, M. Turgot a conservé pour l'exécution de ces engagemens le privilege sur les biens maternels de M. de Martangis qu'il avoit pour sa légitime même.

Légitimaire qui transige conserve le privilege & hypotheque de sa légitime.

Comme dernier donataire, & de biens très-considérables, M. de Martangis devoit la légitime, & il falloit la fournir soit en corps héréditaire, soit en décharges; c'est cette derniere voye qui a été prise par la transaction de 1720, les engagemens contractés par M. de Martangis font donc partie de la légitime de M. Turgot.

Si cela est, le privilege est incontestable en faveur de M. Turgot sur les biens que M. de Martangis a eus de Madame sa mere; ce privilege passe avant tous les créanciers personnels de M. de Martangis antérieurs à la transaction, & la raison en est claire.

L'action de légitime dérive du droit primitif que la Nature &

Hypotheque de la légitime eſt antérieure à la donation ſur laquelle elle ſe doit prendre.

la Loi de concert ont donné à M. Turgot ſur les biens de Madame ſa mere, action qui remonte avant toutes les donations faites à M. de Martangis, & par conſéquent avant toutes les hypotheques qu'il a pû contracter ; la légitime eſt une créance que la Loi donne au fils ſur les biens de ſa mere dans l'inſtant même de ſa naiſſance ; & comme les créanciers de la mere qui a donné paſſent avant les créanciers du donataire, M. Turgot pour ſa légitime ou pour ce qui en tient lieu doit paſſer devant les créanciers perſonnels de M. de Martangis.

Hypotheque de créance doit remonter plus haut que l'acte de liquidation.

La tranſaction de 1720 doit être regardée comme une liquidation de la légitime de M. Turgot; ce n'eſt pas le titre qui établit ſon droit, mais c'eſt celui qui en fixe la conſiſtence. Il ne faut donc pas conſiderer cet acte comme la ſource d'une hypotheque ordinaire, mais comme la reconnoiſſance d'un droit primitif & privilégié qui l'emporte ſur tous les créanciers perſonnels de M. de Martangis.

Il eſt vrai que ſi M. de Martangis s'étoit reconnu débiteur d'un ſupplément de légitime dans le tems que M. Turgot en étoit déja rempli, il n'auroit pas pû faire préjudice par-là aux créanciers antérieurs envers leſquels il étoit obligé ; & cela peut jetter aujourd'hui M. Turgot, Prevôt des Marchands, dans la néceſſité de juſtifier que M. ſon pere n'auroit pas eu ſa légitime s'il avoit été obligé de payer les ſommes dont M. de Martangis s'eſt chargé en 1720 ; mais ſi on parvient à cette preuve, la conſéquence ſera néceſſaire, que les engagemens contractés par M. de Martangis tiennent lieu à M. Turgot de ſa légitime, & que par conſéquent il a pour l'exécution de ces engagemens le même privilege que pour la légitime même.

Autrement M. le Prevôt des Marchands ſeroit encore en droit de demander la légitime de M. ſon pere, à laquelle il n'a point renoncé par cet acte, ou à laquelle il n'a renoncé qu'au moyen de l'exécution de la tranſaction de la part de M. de Martangis ; il faut donc ou que M. Turgot ſoit rembourſé des 33500 liv. qu'il a payées au lieu de M. de Martangis, ou qu'on lui fourniſſe ſur les biens de M. de Martangis la légitime qui lui eſt due, & qu'il ne peut jamais perdre.

Ainſi pour établir la préférence de M. le Prevôt des Marchands pour les 33500 liv. il ne faut pas préſenter la tranſaction de 1720 comme un titre conſtitutif d'une obligation de la part de M. de Martangis ; mais comme un titre de liquidation de légitime qui prend ſa ſource dans un droit plus ancien & privi-

légié. Ce n'est pas même un partage, ni un acte qui ait simplement un effet rétroactif au jour du décès de la mere ; c'est la reconnoissance & la liquidation d'une charge primitive des donations faites à M. de Martangis ; charge inhérente de droit à la donation, & qui passe par conséquent avant tous les créanciers personnels du donataire.

Il y auroit un autre moyen que l'on pourroit employer de la part de M. le Prevôt des Marchands, qui consisteroit à dire qu'ayant payé Perron, il est subrogé à son hypotheque qui est du 7 Mars 1719 ; mais ce moyen peut souffrir beaucoup de difficulté. Car dans l'origine, c'étoit Madame de Martangis seule qui étoit débitrice ; & par conséquent feu M. Turgot ayant été son héritier, M. le Prevôt des Marchands n'auroit fait que payer sa dette propre, & n'auroit aucun recours contre M. de Martangis, qui dans son obligation du 7 Mars 1719 n'étoit que caution de Madame sa mere. Il est vrai que dans la transaction de 1720 il a reconnu que c'étoit lui qui avoit profité des deniers ; mais comme cette reconnoissance n'est fondée sur aucun titre, & qu'elle ne peut nuire aux créanciers antérieurs de M. de Martangis, les créanciers ne manqueront pas de dire que M. le Prevôt des Marchands en payant Perron n'a payé que la dette de M. son pere, & que même en vertu d'une subrogation qu'il se seroit fait donner, il n'auroit aucune action contre M. de Martangis.

Ainsi l'on croit que c'est dans le moyen de légitime qu'il faut se renfermer ; moyen qui paroît décisif, quand on aura fait les opérations nécessaires pour prouver que par l'évenement du payement qu'il a fallu faire à Perron, feu M. Turgot n'a pas été rempli de sa légitime.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XII. CONSULTATION.

Renonciation de la fille mariée aux successions futures.

LE Conseil soussigné, qui a vû un Mémoire sur la question de sçavoir si Madame de Chaban peut demander sa légitime dans la succession de ses pere & mere, nonobstant la renonciation qu'elle a faite par son contrat de mariage en faveur de

ſes freres : Eſt d'avis que, quoique les renonciations aux ſucceſſions futures ſoient contraires aux principes de Droit ; cependant elles ont été reçues favorablement parmi nous, quand pluſieurs circonſtances concourent. La premiere, que la fille renonce par ſon contrat de mariage & en vertu de la dot à elle conſtituée ; la ſeconde qu'elle renonce en faveur des mâles ; & la troiſieme, que la dot ait été réellement payée, & que l'on n'en ſoit pas demeuré aux termes d'une ſimple promeſſe.

Ces trois circonſtances ſe réuniſſent ici contre la Dame de Chaban, il n'y auroit du moins que la troiſieme ſur laquelle on pourroit faire naître quelque doute ; parce que des 25000 liv. qui étoient payables pendant la vie des pere & mere, il n'en a été payé réellement que 18000 liv. mais outre que les intérêts des 25000 liv. ont été exactement payés, il n'eſt pas abſolument néceſſaire que la dot ait été payée en entier, il ſuffit que la plus grande partie en ſoit acquittée, pour que l'on ne puiſſe pas ſoutenir la renonciation nulle & caduque.

Renonciation à ſucceſſion future, bonne quoiqu'il reſte à payer quelque choſe de la dot.

Or, ſi la renonciation eſt valable, les enfans de Madame de Chaban ne peuvent pas même demander la légitime de leur mere, parce que pour avoir une légitime il faut être héritiere, & que Madame de Chaban ayant renoncé à la ſucceſſion, n'avoit par conſéquent pas même de légitimité à prétendre.

Ni ſa qualité de mineure lors de ſon contrat de mariage, ni même la minorité de ſon mari ne ſont pas des motifs pour réclamer. Ces ſortes de renonciations n'auroient preſque jamais lieu ſi on attendoit la majorité des filles pour les faire renoncer, & ce ſeroit même un obſtacle à leur établiſſement. On juge donc qu'une fille, même mineure, quand elle eſt mariée convenablement, peut renoncer aux ſucceſſions futures en faveur de ſes freres. L'eſprit qui regne parmi nous eſt de conſerver le luſtre des familles en conſervant aux mâles la plus grande partie des biens des pere & mere ; & l'on eſtime qu'une fille doit être contente, quand on a pourvû à ſon établiſſement d'une maniere convenable. Ces principes ſont établis par le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, & c'eſt ce qui s'obſerve dans la Juriſprudence. Si cependant il y avoit lieu à un ſupplement de légitime, on eſt perſuadé que ce ſeroit à l'aîné à le fournir ; il y en a deux raiſons. La premiere eſt qu'il eſt héritier univerſel par ſon contrat de mariage, & que dans la regle les charges de la ſucceſſion doivent être ſupportées par l'héritier. Il eſt vrai qu'entre pluſieurs Donataires particuliers, c'eſt ſur le dernier d'abord que

Mineure peut renoncer à ſucceſſion future en ſe mariant.

se doit prendre la légitime ; mais quand il y a un héritier ou Donataire universel, c'est lui seul qui représente le défunt, & qui doit acquitter les charges de la succession. La seconde raison est que Madame de Chaban a renoncé en faveur de celui de ses freres qu'il plairoit au pere de nommer, & que le pere a nommé l'aîné : c'est donc lui qui profite de la renonciation de sa sœur, & par conséquent c'est à lui à supporter ce qu'elle doit reprendre.

Légitime se retranche sur la derniere donation, quand il y a héritier ou donataire universel.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XIII. CONSULTATION.

Franche-aumône.

LE cens est imprescriptible parmi nous qui avons reçu la maxime *nulle Terre sans Seigneur.* Mais en est-il de même des héritages possédés par l'Eglise ?

Cens imprescriptible.

Il est certain que pour ces héritages même la directe ne se prescrit pas ; mais il est question de sçavoir si elle demeure sans effet, pendant que l'Eglise possede, pour ne revivre avec effet que quand elle aliene.

On convient que pour les acquisitions modernes, qui ne sont pas faites avec clauses expresses d'affranchissement de tous droits, l'Eglise outre l'indemnité est obligée de donner pour les Fiefs homme vivant & mourant, au décès duquel est dû le relief, suivant la Coutume.

Mais pour les biens que l'Eglise possede de tems immémorial, on distingue si elle a reconnu une fois le Seigneur par acte de foi & hommage, ou aveu & dénombrement, ou si elle ne l'a jamais reconnu.

Dans le cas où elle l'a une fois reconnu, elle ne peut par quelque tems que ce soit être affranchie de cette charge & de tout ce qui en est la suite.

Mais la question est quand elle ne l'a jamais reconnu, cette possession fait-elle présumer qu'elle possede en franche-aumône ? Ou la maxime contraire de l'imprescriptibilité du cens ou de la mouvance l'emporte-t-elle sur cette présomption ? On croit que la présomption de la franche-aumône doit prévaloir, & qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les héritages ont été donnés par

Présomption de franche-aumône quant aux anciens biens de l'Eglise.

le Seigneur lui-même pour être possédés avec une entiere liberté de tout devoir féodal.

1°. Que l'on consulte ce qui nous reste des anciennes fondations & dotations faites à l'Eglise, on trouvera qu'elles ont toutes été faites par les Seigneurs avec les clauses d'affranchissement; on doit présumer que celles qui ne paroissent pas faites de même l'ont été.

2°. Quand elles auroient été faites par des Vassaux & Censitaires, qui ne pouvoient pas affranchir leurs héritages, on doit présumer que les Seigneurs ont approuvé ces donations, & les ont affranchies de tout devoir; & la preuve s'en tire de la possession.

3°. Plusieurs de nos Coutumes parlent de la tenure en franche-aumône, & quoique bien d'autres n'en parlent point, cependant l'expression des unes est plus forte que le silence des autres pour faire admettre ce principe & ce genre de tenure parmi nous.

Expression de quelques Coutumes prévaut au silence des autres.

Entre les Coutumes qui en parlent est celle de Normandie, article 141; Basnage dans son Commentaire dit qu'il faut distinguer si la donation a été faite par le Seigneur ou Censitaire. Quand c'est par le Seigneur, il est présumé de droit avoir donné en franche-aumône; quand c'est le Censitaire, il faut que l'Eglise ait joui quarante ans avec cette liberté pour posseder en franche-aumône.

L'art. 108 de la Coutume de Poitou parle des hommages de dévotion, qui sont la même chose que franche-aumône, & que l'article même compare à la franche-aumône, comme une tenure connue indépendamment de la Coutume.

Guenois dans sa Conference des Coutumes fol. 261, dit qu'il est fait mention de cette tenure dans la Somme rurale, ch. *de tenir par aumône*, & en un ancien Arrêt donné à la Pentecôte 1269. Ragueau parle du même Arrêt dans son Glossaire sur le mot *Aumône*.

Terrien établit qu'il n'y a que le Souverain qui puisse donner en franche-aumône, parce que le Seigneur ne doit rien souffrir de ce qui est donné par ses hommes.

Mais je ne vois point d'Auteur qui ait parlé plus clairement & plus positivement de cette matiere que Bacquet dans son Traité du Droit d'Amortissement, ch. 56 & 60, principalement dans le 60e où il s'exprime ainsi: Si la féodalité est déniée par les Gens de main-morte, lesquels soutiennent les héritages ou droits par eux possédés n'être aucunement tenus en foi & hommage ni en

en censive, & qu'ils en ont paisiblement joui par plus de cent ans, même deux cens ans, sans reconnoître aucun Seigneur, & que leurs héritages sont francs, libres & allodiaux, encore qu'ils tiennent au-dedans de la Seigneurie & Châtellenie du Gentilhomme qui les a fait saisir; en ce cas la prescription centenaire doit être reçue, & ne suffit de dire, les héritages qui appartiennent à Gens de main-morte sont situés au-dedans de ma Châtellenie, partant lesdits héritages sont tenus de moi à foi & hommage, attendu que mon Fief est borné & limité. Après quoi il cite un Arrêt rendu pour un Commandeur de Malthe, dont il a parlé au chap. 56.

XIV. CONSULTATION.

Traité d'un Office de Président du Parlement passé sans l'agrément du Roi.

Mémoire au Conseil.

MONSIEUR le Président Amelot a vendu sa Charge de Président à Mortier à M. Crozat le 18 Juillet 1724, deux mois avant l'Edit de fixation donné à Fontainebleau en Septemb. de la même année, moyennant le prix & somme de 500000 liv.

Par une contre-lettre du même jour, il est dit que le prix convenu entr'eux étoit de 650000 liv. & par une quittance du 26 Décembre 1725 au pied de cette contre-lettre, appert M. le Président Amelot avoit reçu de M. Crozat 250000 liv.

M. Amelot & M. Crozat ont encore passé deux autres actes sous signature privée le 19 Novembre 1726.

Dans l'un, M. Crozat promet d'honneur à M. le Président Amelot de prendre pour son fils la Charge de Président à Mortier le plutôt que faire se pourra, & au plûtard dans six années, à commencer du premier Janvier 1727; & au cas qu'il ne puisse avoir l'agrément du Roi pendant les six années, & que M. le Président Amelot *voulût bien la garder* par-de-là ce tems expiré, M. Crozat s'oblige de lui payer l'intérêt des sommes qui restent dûes sur le prix dudit Office.

Dans l'autre acte, M. le Président Amelot promet d'honneur à M. Crozat de remettre à M. de Tugny son fils sa Charge de Prési-

dent toutes fois & quantes il l'en requerra ; & cependant il s'oblige de la garder pendant six années, à commencer au premier Janvier 1727, & au cas que M. de Tugny ne puisse avoir lad. Charge *par empêchement provenant de la faute ou de la part de M. le Président Amelot*, M. Amelot s'oblige à résilier le contrat de vente, & à rembourser une somme de 250000 liv. qu'il reconnoît que M. Crozat lui a payée, *outre & par-dessus le prix porté par le contrat & par la contre-lettre*, bien entendu que cette clause de remboursement n'auroit pas lieu, & que les 450000 liv. ne pourroient pas être répetés par M. de Tugny *s'il ne pouvoit avoir lad. Charge faute d'obtenir l'agrément du Roi.*

Tout ceci est copié litteralement sur les actes qui ne contiennent aucune autre disposition.

Dans ces circonstances on examine l'Edit de fixation de 1724, qui semble insinuer par-tout la nécessité de l'agrément du Roi avant de pouvoir traiter de pareilles Charges, & on y trouve entr'autres choses, après la fixation à 500000 liv. ces deux conditions qui paroissent bien décisives.

N'entendons néanmoins préjudicier par la présente disposition aux traités qui pourront se faire de gré à gré, aux conditions & au prix dont les Parties conviendront, pourvû néanmoins que le prix n'excede pas celui de la fixation, & que l'Acquéreur ait OBTENU DE NOUS L'AGRÉMENT SUR CE NÉCESSAIRE.

On lit encore dans l'Edit de création de deux Charges de Présidens du Parlement du 23 Novembre 1690 : *Ordonnons que ceux qui voudront être pourvûs de pareilles Charges se retireront par-devers Nous pour en obtenir notre agrément par écrit; après quoi ils en pourront traiter avec ceux qui en seront pourvûs.* Et plus bas : *Nous réservant de pourvoir d'autres personnes desdites Charges, nonobstant lesdits traités, lorsque nous le jugerons à-propos ; & en ce cas ordonnons que ceux à qui nous donnerons la préférence seront tenus de payer le prix entier desdites Charges à ceux qui les auront vendues.*

Il paroît tellement que l'agrément du Roi est nécessaire pour transférer la proprieté de la Charge à celui qui en est l'Acquéreur, que par l'Edit de 1704 portant création de plusieurs Charges de Présidens aux Enquêtes, *&c.* on y lit en propres termes : *Ordonnons que ceux qui voudront acquérir lesdites Charges se retireront pardevers Nous pour en obtenir notre agrément par écrit, après quoi pourront traiter*, &c.

Tous ces objets donnnent lieu à trois questions sur lesquelles on demande une décision précise tirée des principes du Droit

commun ; des termes des Edits, & des clauſes des actes.

1°. M. le Préſident Amelot étant mort le 25 Décembre 1730, & l'agrément de ſa Charge ayant été donné à M. . . . . . . avec qui M. Crozat doit-il traiter ? Eſt-ce avec M. . . . . ? Eſt-ce avec la ſucceſſion de M. Amelot ?

2°. Au cas que la Charge appartienne à la ſucceſſion de M. Amelot, & que le contrat ſoit annullé, M. Crozat peut-il répeter les 450000 liv. qu'il a données ?

3°. Si M. Amelot étoit regardé comme Propriétaire, & que le contrat eût ſon exécution, fera-t-on imputation des 450000 liv. en déduction du prix du contrat & de la contre-lettre, quoique cette ſomme ait été payée au pardeſſus des 650000 liv. comme il paroît par l'acte du 19 Novembre 1726.

AVIS.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire concernant la Charge de Préſident du Parlement dont feu M. Amelot étoit revêtu, ſur la queſtion de ſçavoir ſi la proprieté de cette Charge appartient à ſa ſucceſſion ou à M. de Crozat en conſéquence des traités expliqués dans le Mémoire : Eſt d'avis, qu'on ne peut pas douter que la Charge n'appartînt toujours à M. Amelot, & que ce ne ſoit avec ſa ſucceſſion que M. . . . . qui en a obtenu l'agrément du Roi, ne doive traiter.

Proprieté des Offices de Judicature ne ſe tranſmet que par la volonté du Roi.

La proprieté des Offices de Judicature ne paſſe pas du Titulaire à l'Acquéreur par le ſeul contrat de vente ; il faut qu'en conſéquence de ce contrat ou autrement le Vendeur ait paſſé ſa procuration *ad reſignandum* en faveur de l'Acquéreur, & que le Roi l'ait admiſe par la proviſion qu'il lui fait expédier ; c'eſt-là ce qui lui procure la ſeigneurie & la proprieté de l'Office. Le ſimple contrat ne donne qu'une action contre le Vendeur pour ſe faire fournir la procuration, mais ne tranſmet pas la proprieté actuelle ; il donne droit à la choſe, & non pas un droit dans la choſe. Ce principe eſt ſi ſûr, que même par rapport aux Offices véritablement venaux, les créanciers du Vendeur peuvent encore ſaiſir réellement la Charge ſur lui, & que ſi l'Acquéreur en avoit payé le prix, il n'auroit qu'une action pour le répeter, & qu'une créance ordinaire à exercer comme les autres. Au contraire les créanciers de l'Acquéreur ne pourroient pas la ſaiſir réellement ſur lui.

C'eſt ce qui réſulte de l'art. 95 de la Coutume de Paris, qui porte que l'*Office vénal eſt réputé immeuble & a ſuite par hypotheque quand il eſt ſaiſi par le débiteur par autorité de Juſtice aupara-*

vant résignation admise, & provision faite au profit d'un tiers.

Vendeur de tout Office en est encore revêtu après le contrat de vente.

Le Vendeur n'est donc pas dépouillé par le contrat de vente ; sur ce fondement Loyseau dans son Traité des Offices, liv. 1, chap. 2, n. 21, établit que la vente n'empêche pas que l'Office ne demeure *in bonis* du Vendeur, & au n. 49, qu'elle donne bien une action personnelle à l'Acquéreur contre le Vendeur, à ce qu'il ait à fournir sa résignation. *Encore*, dit-il, *il peut écheoir plusieurs occurrences qui abolissent ce droit à la chose ; comme si le Vendeur vient à déceder ou forfaire son Office.* Dans ces cas où le droit de l'Acquereur est détruit, il n'a plus d'action que pour répeter le prix s'il l'a payé, sinon le contrat est tellement résolu qu'il n'a plus aucun droit à prétendre.

Si ces maximes sont certaines en matiere d'Offices venaux, à plus forte raison doivent-elles être suivies en matiere d'Offices de Judicature, pour lesquels le choix & l'agrément du Roi est encore plus essentiellement requis. La vente ne peut donner tout-au-plus que l'espérance d'obtenir l'agrément, ou plutôt que le droit de le solliciter ; & il y a toujours une condition au moins tacite, que la vente ne se fait que sous le bon plaisir du Roi, & en cas qu'il veuille bien l'approuver. Ainsi la vente seule ne forme pas dans la personne de l'Acquéreur un droit de proprieté, il faut qu'elle soit suivie de la résignation du Titulaire & des provisions par lesquelles le Roi veut bien l'accepter.

Condition tacite en toute vente d'Office de Judicature.

Cette question souffre encore moins de difficulté, aux termes des Edits cités dans le Mémoire, dans lesquels le Roi ne permet de traiter avec les Titulaires, qu'après avoir obtenu son agrément. Il a fait entendre par-là qu'il vouloit se réserver à lui seul la disposition de ces Offices ; qu'il ne prétendoit point être gêné par les conventions des Parties, qu'il ne les autorisoit pas même lorsqu'elles étoient faites prématurément & sans en avoir obtenu sa permission. On ne peut donc jamais prétendre qu'un pareil contrat ait pû transmettre la proprieté.

Offices dont on ne peut traiter sans l'agrément du Roi.

Le Roi a même prévû le cas d'un traité fait, & de l'agrément donné depuis à un autre qu'à l'Acquereur, & en ce cas il veut que le prix soit payé à ceux qui avoient vendu, & non à l'Acquéreur, ne reconnoissant en lui aucun droit à l'Office.

Enfin les traités faits entre M. Amelot & M. Crozat sont faits dans le même esprit. M. Crozat achete pour un prix convenu avec M. Amelot. Il prie par un acte séparé M. Amelot de garder la Charge pendant six ans, pendant lesquels il sollicitera l'agrément du Roi ; & convient que si après les six années expirées il

n'obtient pas l'agrément, une somme de 250000 liv. payée au-delà du prix sera perdue pour lui, & par conséquent que la vente sera nulle. Il n'a donc acheté que conditionnellement, & en cas qu'il obtînt l'agrément du Roi. En ce cas la Charge est à lui, parce que tout ce qui est nécessaire concourt en sa faveur; au contraire en cas qu'il n'obtienne pas l'agrément, les 250000 liv. sont perdues pour lui; mais il ne doit plus le prix convenu, c'est pour ainsi dire le pot-de-vin qu'il veut bien sacrifier, s'il n'a pas la Charge dans les six ans. Mais pour le prix principal il en est déchargé, parce que la Charge reste au Vendeur.

On croit donc que suivant le droit commun à tous les Offices, & singulierement suivant le droit des Offices de Judicature, enfin suivant les conventions particulieres, M. Amelot est mort proprietaire de l'Office.

Déliberé à Paris ce . . . . .

XV. CONSULTATION.

Sens d'une Transaction ambigue, & voie pour n'en rien souffrir.

LE Conseil soussigné, qui a vû copie de la transaction du 3 Juin 1552, entre Madame de Montmorency, Dame de Fere en Tardenois, & les Habitans dudit lieu; ensemble les procédures de l'affaire commencée entre Charles Clairet, Fermier de ladite Terre de Fere en Tardenois, appartenant aujourd'hui à M. le Prince de Conty, d'une part, & Philippe-Pierre Janneſt & Consorts, d'autre : Est d'avis que tout dépend de sçavoir comment on pourra distinguer deux cas différens, dans l'un desquels le droit de minage est dû selon la transaction, & n'est pas dû dans l'autre.

La transaction porte *que de tous les grains qui seront amenés & livrés aux Habitans dans leurs maisons & greniers par les Marchands Forains ou autres, achetés parles Habitans ailleurs & hors qu'en la Halle & Marché dudit Fere, ils seront tenus d'avertir le Mesureur du Seigneur afin qu'il se fasse payer ledit droit de minage des Marchands Forains ou autres qui leur livreront ledit grain ;* ainsi le droit est dû pour le grain acheté par les Habitans, non-seulement hors du Marché, mais encore hors de la Ville, & les Habitans ne peu-

vent le recevoir chez eux sans en avertir le Mesureur pour qu'il se fasse payer par le Marchand qui a vendu.

Mais cet article reçoit une exception sur laquelle paroît rouler tout le Procès; *sans toutefois en ce comprendre les grains que les Habitans pourroient amener audit Fere, qu'ils auroient achetés, & qui leur auroient été livrés ailleurs & hors le lieu dudit Fere.*

Ainsi on distingue dans la transaction entre les bleds achetés hors la Ville de Fere, ceux que les Marchands Forains ne livrent que dans la Ville même, de ceux qui ont été non-seulement vendus, mais encore livrés hors la Ville, & que les Habitans y font amener après la livraison. Pour les premiers, les Habitans sont obligés d'avertir le Mesureur pour qu'il se fasse payer par le Marchand Forain du même droit qu'il percevroit au Marché; pour les autres, il n'est dû aucun droit.

Ces deux especes sont souvent difficiles à distinguer; car l'Habitant de Fere ayant acheté des bleds hors la Ville ne manquera jamais de dire qu'ils lui ont été livrés, & que c'est lui qui les fait amener, & qu'ainsi il n'est rien dû; d'un autre côté le Fermier dira toujours au contraire que les bleds achetés ailleurs n'ont été livrés que dans la Ville, & y ont été amenés à cet effet par le Marchand vendeur, sur-tout quand les grains arrivent sur les voitures des Marchands étrangers; car si l'Habitant avoit fait amener le bled sur ses propres voitures, il n'y auroit pas de difficulté, & constamment le droit ne seroit pas dû; mais souvent ce sont les Laboureurs qui ont vendu qui font conduire chez l'Habitant, & alors il est difficile de fixer en quel lieu le bled a été livré, si ç'a été chez le Marchand même & lors de l'achat, ou si ce n'a été que chez l'Habitant.

Il est bien dit dans une derniere clause de la transaction, que s'il se trouve qu'aucuns des Habitans ayent acheté des grains livrables par le Vendeur en leur maison & grenier, & que pour frustrer le Seigneur de son droit, ils fissent entendre que le grain leur a été vendu, livré & vû en la maison du Vendeur; en ce cas ceux qui auront fait pareille fraude seront tenus eux-mêmes de payer le droit de mesurage, & condamnés en une amende arbitraire; mais la difficulté reste toujours de sçavoir comment la fraude sera prouvée, & quelle preuve on peut avoir que la livraison aura été faite hors de la Ville.

Clairet, qui plaide contre Jannest & Consorts, soutient sans doute que la livraison leur a été faite dans leurs maisons, Jannest prétend de son côté qu'elle lui a été faite chez le Vendeur.

Sur cette question de fait, on ne peut avoir de preuve par écrit de part ni d'autre, & la preuve testimoniale même est fort difficile, parce qu'on n'appelle pas des Témoins quand on fait de pareils marchés ou livraisons.

Jannest peut dire que la fraude dont on parle dans la derniere clause de la transaction ne se présume pas, & que dans le doute même il faut pancher pour la liberation ; mais ce qui rendroit son droit plus certain, ce seroit s'il offroit de prouver que le grain dont il s'agit lui a été livré dans la maison du Vendeur, & qu'il a été à ses risques dès qu'il a été sorti de cette maison.

On estime donc que s'il articule ces faits, qu'il demande permission d'en faire preuve, & qu'il parvienne à la faire, il doit être déchargé de la demande de Clairet, sauf au Juge à prendre des précautions pour l'avenir, à l'effet de distinguer ce qui aura été livré chez le Vendeur étranger, de ce qui ne l'aura été que chez l'Habitant.

Déliberé à Paris ce . . . .

XVI. CONSULTATION.

N'est point dû quint pour le retrait d'un Duché en vertu de l'Edit de 1711.

LE Conseil soussigné, sur la question de sçavoir quels droits peuvent être dûs aux Seigneurs de qui releve en partie le Duché d'Estrées, par la mort de Louis-Armand Duc d'Estrées, & par le retrait que M. le Maréchal d'Estrées a fait de ce Duché en conséquence de l'article 7 de l'Edit de 1711 : Est d'avis que ces évenemens n'ont produit qu'une seule mutation dont le relief est dû aux Seigneurs, sans qu'ils puissent prétendre aucun droit de quint.

Ce sentiment est fondé sur des principes particuliers aux Pairies, qui dérivent également & des Lettres d'érection & de l'Edit de 1711.

Par les Lettres d'érection des Duchés-Pairies, & en particulier par celles du Duché d'Estrées de 1648, l'érection est faite en faveur du Duc que le Roi honore de cette dignité, & après lui en faveur de ses descendans mâles en loyal mariage, perpétuellement & à toujours. Cette vocation des mâles suivant

Ordre de succession particulier pour les Pairies.

l'ordre des lignes & de la primogeniture établie par le Chef de la Maison Ducale, approuvée & confirmée par le Roi, & revêtue de tout le caractere de l'autorité publique par l'enregistrement au Parlement, forme un ordre particulier de succession par rapport aux Pairies, & donne à chacun des mâles dans son rang un droit qui lui est acquis par sa naissance; elle n'opere pas une véritable substitution, puisque celui qui recueille le Duché n'est point affranchi des dettes contractées par ceux qui l'ont possedé, & qu'il doit même payer le prix de la Terre aux filles qui sont héritieres du dernier Duc; mais quoique la propriété qui lui est déferée par les Lettres d'érection soit soumise à des charges, elle n'en est pas moins une proprieté qui lui est acquise de plein droit, & à laquelle il succede ou en ligne directe s'il descend du dernier possesseur, ou en collatérale s'il est d'une autre branche.

Vocation à la Pairie n'est substitution, mais proprieté acquise par succession.

Il n'est pas réduit à acheter la Terre comme un étranger, il en est saisi de plein droit; il la recueille par voie de succession, comme y étant appellé par une Loi publique du Royaume, qui n'a pas moins de force que les autres Loix & Coutumes qui reglent l'ordre des successions; & s'il rembourse le prix à d'autres, c'est une dette dont il est chargé comme héritier du Duché qui ne change point, qui ne détruit point sa qualité d'héritier, ni le titre de sa vocation.

Ce que l'aîné mâle paye pour la Duché ne change point sa qualité d'héritier.

Nous avons des exemples pour les biens ordinaires de ce genre de succession. L'article 139 de la Coutume de Paris porte que *l'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt délaissant un héritier des acquêts & un héritier des propres, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu & issu ledit héritage, & non à l'héritier des acquêts, en rendant toutefois à l'héritier des acquêts le prix dudit héritage.* Personne ne doute qu'aux termes de cet article l'héritier des propres qui prend l'héritage retiré ne le prenne comme héritier & par voie de succession : ce qui est si vrai, que cet héritage est propre en sa personne, & deferé comme tel aux héritiers des propres après sa mort. L'obligation de rembourser le prix de l'héritage n'opere donc pas pour cela une vente, & n'empêche pas que celui qui le recueille ne le prenne comme héritier.

Héritage retiré par un défunt & pris par son héritier lignager suiv. l'art. 139 de la Cout. de Paris, fait un propre.

On doit dire la même chose en matiere de Pairies, & y appliquer les termes de l'article 139 de la Coutume de Paris : *la Pairie est tellemant affectée aux descendans mâles du premier Duc*

que

que si le dernier possesseur ne laisse que des filles, le Duché doit appartenir à l'aîné des mâles de l'autre branche, en remboursant toutefois le prix du Duché aux filles du dernier Duc. C'est le même esprit, c'est la même regle qui défere dans la Coutume les propres retirés par retrait lignager, à l'heritier des propres du retrayant, & qui dans les Lettres d'érection en Pairie défere le Duché aux mâles de la Maison. Dans l'un & dans l'autre cas, il faut rembourser le prix; mais dans l'un & dans l'autre cas il n'en est pas moins constant, que ce remboursement n'est regardé que comme une charge de la succession à laquelle on est appellé, & non comme le prix d'une simple acquisition.

Application de l'art. 139 aux Duchés & Pairies.

Ces regles ont subsisté de tout tems, & ce n'est pas l'Edit de 1711 qui les a introduites, il n'a fait que les confirmer, ce qu'il a établi de nouveau est uniquement de fixer le prix du remboursement sur le pied du denier vingt-cinq du revenu effectif du Duché. Avant cet Edit les filles obligées d'abandonner la Terre au mâle qui y étoit appellé, prétendoient être remboursées sur le pied de l'estimation, ce qui faisoit quelquefois monter le prix au denier trente-cinq, & même au denier quarante, & devenoit trop onéreux à celui qui étoit appellé. Le Roi n'a pas voulu que l'on pût imposer une charge si dure à un héritier légitime, & qu'on le mît en quelque maniere hors d'état de profiter d'une succession qui lui étoit déferée, & en cela il n'a fait que reconnoître d'une maniere plus solemnelle le droit de ceux qui étoient appellés à la possession des Pairies.

Objet de l'Edit de 1711 pour les Duchés-Pairies.

Si l'article paroît conçu en termes de grace, *permettons à l'aîné des mâles ..... de retirer le Duché des filles qui en sont Proprietaires, en leur remboursant le prix dans six mois sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel*, cette permission ne tombe pas sur le droit de retirer le Duché, qui a toujours subsisté depuis l'érection des Pairies, mais sur le Droit de le retirer au denier vingt-cinq, ce qui est en effet une grace nouvelle que le Roi a faite aux mâles des Maisons Ducales.

Il ne faut pas non plus argumenter de ce que les filles du dernier possesseur sont traitées comme Proprietaires du Duché, ni en induire qu'il y ait dans ce cas deux mutations, l'une du dernier Duc aux filles, & l'autre des filles au nouveau Duc qui retire; car si les filles sont traitées comme Propriétaires, ce n'est que parce qu'il est encore incertain si le mâle qui est appellé voudra retirer & rembourser. Jusqu'à ce qu'il ait retiré, l'on peut dire en un sens que les filles sont Proprietaires, mais d'une proprieté

Filles héritieres d'un Duché n'en

conditionnelle & résoluble, si le mâle veut profiter de son droit. Quand il en profite, le retrait qu'il exerce a un effet retroactif au tems du décès du dernier Duc, & efface absolument le droit des filles qu'il évince ; ensorte qu'elles sont regardées comme n'ayant jamais été saisies de la Terre. Il est héritier quand il le veut, & par conséquent il succede immédiatement au dernier Duc.

ont qu'une proprieté résoluble.

Mâle quand il retire le Duché est successeur immédiat.

Il est vrai que c'est un genre de succession extraordinaire, & singulier aux Pairies ; mais c'est toujours une succession déferée par la Loi à titre singulier, & qui a ses regles propres, & cela suffit pour qu'il ne soit dû aux Seigneurs que le droit de relief. Ce n'est point une vente qui soit faite par un Proprietaire libre à un Acquéreur étranger, qui est le seul cas qui produise un droit de quint suivant nos Coutumes.

Seul cas où le quint soit dû.

En effet dans l'ancien droit des Fiefs, il n'étoit point permis au Vassal de vendre son Fief à un étranger ; ou moins il falloit obtenir pour cela le consentement du Seigneur. Dans la suite les Fiefs étant devenus patrimoniaux, il a été permis de les vendre en payant au Seigneur le quint du prix, si mieux il n'aimoit lui-même retirer le Fief en remboursant l'Acquéreur. Mais ce droit nouveau ne peut s'appliquer aux Pairies. Quand un mâle capable de les posseder les retire des filles du dernier possesseur, le Seigneur dominant n'a point de consentement exprès ou tacite à donner, puisqu'il y a une Loi publique qui appelle le nouveau Duc, & par conséquent il ne peut exiger le quint qui est le véritable prix de ce consentement.

Cette vérité se confirme en ce que le Seigneur, qui en matiere de vente a l'option ou du retrait féodal ou du quint, ne pourroit jamais exercer le retrait féodal sur le nouveau Duc comme Acquéreur. Or s'il ne peut pas exercer le retrait, il ne peut pas non plus prétendre le quint.

La prétention des Seigneurs de prendre le relief sur les filles du dernier Duc, & le quint sur celui qui retire, est donc insoutenable, premierement par rapport au relief demandé aux filles, puisque dans l'instant que leur droit est ouvert, elles sont exposées à l'éviction, & qu'elles peuvent être remboursées presque aussitôt, s'il n'y a aucune difficulté sur l'évaluation du Duché, au denier vingt-cinq. Pourroient-elles devoir le relief qui est le revenu d'une année, si elles n'avoient qu'un mois ou six semaines de possession pendant laquelle elles ne percevroient aucun fruit ? Il n'est donc pas possible qu'elles doivent le droit de relief.

Mais si elles n'en doivent point attendu l'éviction forcée, que peut-on demander au nouveau Duc qui entre en leur place par une vocation légale? Il est évident qu'il ne doit lui-même que le relief, puisqu'il ne fait que recueillir en collaterale une Terre à laquelle il est appellé par la Loi, & qu'il ne tient rien des filles qu'il rembourse, bien différent en cela d'un Acquéreur qui tient son droit & sa proprieté du Vendeur seul.

Déliberé à Paris, ce . . . . .

XVII. CONSULTATION.

Effet de la clause codicillaire quand l'institué prédécede.

LE Conseil soussigné, qui a vû un Mémoire concernant le testament de Mœvius & la copie dudit testament: Est d'avis sur les questions proposées :

Prédécès de l'institué, rend l'institution & par conséquent le fidei-commis caducs.

1°. Que le pere de Titius institué héritier par le testament étant mort long-tems avant le Testateur, l'institution est devenue caduque, & que par conséquent le fidei-commis universel dont il étoit grevé envers Titius son fils ne peut avoir lieu en vertu du testament; ce qui est fondé sur deux principes également constans; l'un, que le prédécès de l'héritier ou du légataire fait tomber la disposition faite à son profit, comme étant dirigée à la personne qui n'en peut plus profiter; l'autre, que les Fidei-commissaires doivent recevoir de la main de l'institué qui est le canal par lequel les biens doivent parvenir jusqu'à eux.

Génie du Droit sur les clauses codicillaires.

Ce qui peut donner atteinte à l'application de ces principes est la clause codicillaire qui se trouve dans le même testament. Le Droit Romain a attribué des effets si bizares à cette clause, qu'elle a fait n'aître une foule de questions plus abstraites & plus embarrassées les unes que les autres, comme on le peut voir dans la Dissertation que Domat a faite sur cette matiere.

Cependant la maxime qui paroît avoir prévalu est que quand l'institution portée au testament est caduque, soit parce qu'elle étoit nulle en elle-même, soit parce qu'elle devient caduque dans la suite; l'effet de la clause codicillaire est de faire subsister toutes les autres dispositions du testament contre l'héritier *ab intestat*, qui prend la place de l'héritier institué; si cette dé-

cision se bornoit à faire valoir contre l'héritier *ab intestat* les legs & fidei-commis particuliers, comme plusieurs Interpretes l'ont pensé, il y auroit un fondement légitime pour la soutenir; mais il est bien extraordinaire qu'on étende la maxime jusqu'au fidei-commis universel, ensorte que l'héritier *ab intestat* qui profite d'un côté de la caducité de l'institution pour recueillir toute la succession, soit obligé de l'autre de rendre toute la succession aux substitués; ce qui est faire revivre l'institution en même-tems qu'on la détruit. Il est vrai qu'en ce cas l'héritier *ab intestat* est en droit de retenir la quarte trébellianique sur les biens sujets à restitution, & c'est le seul avantage qu'il recueille de la nullité ou caducité de l'institution, il devient saisi par la Loi, il est chargé de rendre; mais il ne rend que les trois quarts, & conserve l'autre quart pour lui.

Droit fait revivre l'institution en même-tems qu'il la détruit.

Ainsi le neveu héritier de Mœvius qui devient héritier *ab intestat* par le prédécès de l'héritier institué, sera obligé de remettre les biens à Titius comme substitué, en retenant la quarte trébellianique; c'est-à-dire, le quart de ce qui restera de biens après les dettes, charges & legs particuliers acquittés. C'est ce qui paroît avoir été jugé formellement par un Arrêt du Parlement de Toulouse rapporté par M. Maynard dans ses Questions de Droit, liv. 5, chap. 11, & par un autre du 20 Mars 1631, rapporté par M. d'Olive, liv. 3, ch. 8.

L'institué prédécédé, l'héritier *ab intestat* est chargé du fidei-commis.

2°. Quand le Testateur depuis son testament dispose par donation entre-vifs des mêmes biens qu'il avoit legués par testament; pour sçavoir si le testament est révoqué par-là, il faut distinguer s'il a disposé des mêmes biens au profit d'une autre personne, ou si c'est au profit de la même; si c'est au profit d'une autre personne la disposition testamentaire est révoquée, quoiqu'il y eût des nullités dans la donation entre-vifs qui la rendissent sans effet, parce qu'il y a changement de volonté, ce qui suffit pour que le testament devienne nul; mais si c'est au profit de la même personne, alors on ne peut pas dire qu'il y ait changement de volonté, au contraire il paroît que le Testateur a voulu faire concourir plusieurs dispositions pour lui assurer de plus en plus la propriété du même bien. Suivant ces principes on parle dans le Mémoire d'une premiere donation faite à une Demoiselle rappellée, dit-on, dans la donation faite à Titius en 1729. Cette premiere donation pourroit révoquer le fidei-commis fait par le testament au profit de Titius; il faudroit donc la voir & être plus instruit de ce qui regarde cette donation; car s'il n'y avoit

Donation au profit d'un autre révoque le testament.

que la donation faite à Titius en 1729, comme elle étoit en faveur de celui qui étoit substitué par le testament, elle ne donneroit point atteinte au fidei-commis.

3°. Les efforts que Titius a faits, soit devant le Roi, soit aux Requêtes du Palais, ne l'empêchent point de se servir du testament; car si Mœvius a pû faire concourir deux titres différens en faveur de Titius, Titius peut aussi les faire valoir tous deux; il a soutenu la donation comme le titre le plus puissant, & qui lui assuroit les biens sans détraction de quarte; mais si ce titre n'est pas valable, comme il ne révoquoit point le testament, Titius est toujours en état de faire valoir le fidei-commis fait en sa faveur.

Après s'être porté donataire on peut se porter héritier substitué.

4°. Il résulte de ce qu'on vient de dire que, quoique Titius se soit mis en possession des biens en vertu de la donation, & avant que d'avoir fait faire l'ouverture du testament, cependant il n'est pas exclus par-là de s'en servir.

On croit donc que pour sçavoir si le testament est révoqué, il faut voir la donation rappellée dans celle de 1729 & en sçavoir toutes les circonstances; si le testament n'est point révoqué, l'institution devient caduque par le prédécès de l'institué, mais la clause codicillaire peut charger le neveu héritier *ab intestat* de restituer les biens à Titius en retenant la quarte trébellianique.

Quant à la forme, on ne voit aucune Loi qui prononce la peine de nullité contre un acte dans lequel le Notaire Royal n'a point exprimé la Jurisdiction en laquelle il est reçu, ni sa demeure. Il est vrai qu'il ne peut instrumenter que dans son ressort, & que pour cela l'acte même devroit établir la Jurisdiction Royale où il est reçu; mais quand le fait sera constant qu'il a instrumenté dans son ressort, le défaut d'expression dans l'acte ne formera pas une nullité.

Omission du domicile du Notaire & de sa Jurisdiction ne vicie un testament.

De dire que l'on n'a point expliqué à qui le testament est resté, c'est une circonstance très-indifférente, parce que le Testateur pouvoit le regarder ou le laisser au Notaire; il paroît même que le testament a été laissé au Notaire, puisqu'il a été chargé de l'ouvrir après la mort du Testateur.

Inutile de dire où est resté le testament.

On ne peut pas non plus se faire un moyen de ce que l'on a appellé sept Témoins d'une Paroisse étrangere, la Loi permet d'appeller tels Témoins que l'on veut, pourvu qu'ils ayent d'ailleurs les qualités requises.

Témoins testamentaires d'un autre lieu.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XVIII. CONSULTATION.

Si dans les Monasteres exempts l'Evêque a droit d'examiner les Novices & d'accorder aux Professes les permissions de sortir.

LE Conseil soussigné, qui a vû la Déclaration du Roi du mois de Février dernier, & le Mémoire de l'Ordre de Cîteaux qui se plaint des dispositions de cette Loi comme donnant atteinte à son exemption : Est d'avis que le fond de la question & la maniere de se pourvoir forment deux objets également intéressans, & qui présentent de grandes difficultés l'un & l'autre.

Sur la maniere de se pourvoir, il faut d'abord écarter l'idée de demander des Commissaires pour donner leur avis au Roi sur le rapport de cette Déclaration ou de ces Lettres Patentes; il est constant que les Commissaires seront toujours animés du même esprit qui a présidé à la Déclaration, & l'on ne trouvera pas auprès d'eux les mêmes dispositions que l'on peut esperer dans un Tribunal ordinaire.

Parties doivent preferer les Tribunaux ordinaires.

Si on forme opposition à l'enregistrement des Lettres Patentes au Parlement, la démarche ne conduira à rien, parce que le Clergé ne poursuivant point l'enregistrement dans ce Tribunal, laissera tomber l'opposition, & suivra toujours l'exécution de son titre au Grand-Conseil. Ainsi ce seroit une procédure sans objet & sans fruit.

Il semble donc que l'unique voye de se pourvoir est de s'adresser au Grand-Conseil même, où les Lettres Patentes sont enregistrées; & en formant opposition à l'Arrêt d'enregistrement, de conclure à ce que l'Ordre soit maintenu dans tous ses droits & privileges, & notamment dans le droit d'examiner les Novices, & d'accorder des permissions pour la sortie des Religieuses; cette demande sera formée par M. l'Abbé de Cîteaux & par les quatre premiers Peres de l'Ordre, contre les Agens Généraux du Clergé, qui sans doute ont demandé l'enregistrement des Lettres Patentes; on pourra y faire intervenir les Abbesses & Communautés de Religieuses, qui se joindront à leurs Supérieurs pour réclamer l'ancienne discipline de l'Ordre & les Regles de gouvernement qu'on y a toujours observées.

Mais cette voye même n'eſt pas ſans difficulté. La Loi qu'on veut attaquer paroît émanée du propre mouvement du Roi, quoiqu'elle ſoit donnée ſur les repréſentations du Clergé. Dans ce cas il ſemble que les Cours ordinaires, après l'enregiſtrement, ne puiſſent ſur une ſimple oppoſition, ſe rétracter elles-mêmes, & que tout ce qu'elles peuvent faire ſoit de renvoyer à ſe pourvoir pardevers le Roi. Pour prévenir cette difficulté, ſi le Gouvernement eſt en effet diſpoſé à permettre à M. de Cîteaux de ſe pourvoir contre la Déclaration, il faudroit qu'il préſentât une Requête au Roi dans laquelle, après avoir expoſé les efforts que le Clergé a faits depuis long-tems pour s'emparer d'une partie de la Juriſdiction de l'Ordre, & la ſurpriſe qu'il a faite à Sa Majeſté en faiſant rendre la Déclaration du mois de Février ſans entendre M. l'Abbé de Cîteaux, il demanderoit qu'il plût au Roi ordonner le rapport de la Déclaration, pour être procedé au Jugement de l'Inſtance évoquée à la perſonne de Sa Majeſté dès . . . . par tels Commiſſaires qu'il plairoit au Roi de ſubroger au lieu de ceux qui ſont décedés, ſi mieux n'aime Sa Majeſté permettre à M. de Cîteaux de ſe pourvoir au Grand-Conſeil par les voyes de droit. Il interviendroit un Arrêt du Conſeil par lequel le Roi renverroit M. de Cîteaux au Grand-Conſeil, où la Déclaration eſt enregiſtrée avec attribution de Juriſdiction : Alors le Grand-Conſeil ſe ſentant autoriſé par cet Arrêt ne ſe regarderoit plus comme étroitement lié par la Déclaration, & ſe croiroit plus libre de rendre juſtice à M. de Cîteaux & à ſon Ordre.

Si on parvient à ce renvoi, il faudra alors agiter la queſtion du fond, tant ſur l'examen des Novices, que ſur la ſortie des Religieuſes; & cette queſtion préſente encore, comme on l'a dit, des difficultés très-ſérieuſes. Le Clergé ne manquera pas de dire que dans ces deux objets il ne donne point atteinte à la Juriſdiction de l'Ordre, ou, ce qui eſt la même choſe, à ſon exemption; que les Novices avant leur Profeſſion ne ſont point encore ſoumiſes à l'Ordre, ne ſont point du Corps de l'Ordre, & que les Evêques en examinant leur vocation n'exercent leur pouvoir que ſur des perſonnes libres; qu'à l'égard de la ſortie des Religieuſes, il s'agit d'une démarche qui les tire du Cloître, & qui les fait paroître dans le monde, ce qui intéreſſe la Police publique & la décence de l'état de Religieuſe en général, enſorte qu'il eſt du devoir des Evêques d'y veiller, & qu'en cela ils ne touchent point à la Juriſdiction de l'Ordre qui eſt renfermée

dans l'intérieur des Cloîtres & sur les Religieuses Professes. Il ajoutera que par l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois les Evêques sont chargés de l'examen des Novices; que par l'art. 31 c'est à eux à donner les permissions pour la sortie. Que par l'art. 19 de l'Edit de 1695, aucune Religieuse exempte ou non exempte ne peut sortir de son Monastere sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain, & que la Déclaration du Roi du mois de Février dernier ne fait que confirmer & expliquer des dispositions si respectables: A quoi on peut répondre pour M. de Cîteaux que l'un & l'autre objet intéressent la Jurisdiction de l'Ordre.

Pourquoi l'examen des filles qui veulent faire Profession dans un Ordre exempt n'appartient pas à l'Evêque.

1°. De droit commun c'est aux Supérieurs du Monastere dans lequel on veut faire Profession à examiner la vocation du Novice. Dans les Monasteres d'hommes, on n'a jamais entendu parler de l'examen des Novices par les Evêques, lorsqu'ils ne sont pas les Supérieurs des Monasteres; il n'y a pas plus de raison pour l'examen des Novices dans les Monasteres de filles. L'examen de la vocation est le premier pas pour la Profession. La Novice qui demande à être admise en cela même se soumet aux Supérieurs de l'Ordre, & ne peut dépendre que de leur volonté.

Si l'on donnoit le droit de faire cet examen aux Evêques, il faudroit que la Novice fût soumise à deux examens, puisqu'elle ne peut jamais éviter celui des Supérieurs de l'Ordre; ces deux autorités pourroient se croiser, ce qui entraîneroit de grands inconvéniens. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune Loi à cet égard qui puisse favoriser la prétention des Evêques. Le Concile de Trente, ch. 17, de la session 25 *de Regularibus*, donne aux Evêques le pouvoir d'examiner les Novices; mais il ne parle point des Monasteres exempts. L'art. 28 de l'Ordonnance de Blois veut que l'Abbesse avertisse un mois avant la Profession l'Evêque ou le Supérieur de l'Ordre, pour s'informer de la volonté de la Novice; ainsi ce n'est point l'Evêque exclusivement qui a droit d'examiner; c'est lui dans les Monasteres qui lui sont soumis, & le Supérieur dans ceux qui sont en Congrégations exemptes. L'Edit de 1695 ne parle point de l'examen des Novices. La Déclaration en cette partie est donc une Loi nouvelle, contraire même à l'Ordonnance de Blois; ainsi il n'y a aucun motif qui puisse la soutenir, & il y a lieu de croire que M. de Cîteaux doit réussir dans son opposition.

2°. Pour la sortie des Religieuses les titres paroissent un peu plus favorables aux Evêques, le chapitre *periculoso* tiré d'une Constitution

Pourquoi c'eſt à l'Evêque dans les Monaſteres exempts ou non, à accorder aux Religieuſes les permiſſions de ſortir.

Conſtitution de Boniface VIII. défend aux Religieuſes de ſortir de leur Monaſtere ſans cauſe preſſante ; mais il ne dit point par qui les permiſſions doivent être données ; il eſt vrai qu'il charge les Evêques de veiller à la clôture des Monaſteres de filles, ſçavoir dans ceux qui leur ſont ſoumis, de leur propre autorité ; & dans ceux qui ſont exempts, de l'autorité du Saint-Siége ; mais le ſoin de la clôture & le droit de donner des permiſſions pour la ſortie ſont des objets différens; d'ailleurs le droit de veiller ſur la clôture des Monaſtere exempts, n'eſt accordé aux Evêques que comme délegués du Saint-Siége, ce que nous n'admettons pas en France. Le Concile de Trente, chap. 5 de la même ſeſſion, renouvelle la Décretale *periculoſo*, pour le ſoin de la clôture, & donne de même aux Evêques comme délegués du Saint-Siége le droit d'y veiller ſur les Monaſteres exempts ; il ajoute qu'aucune Religieuſe ne pourra ſortir ſans la permiſſion de l'Evêque ; mais dans cette partie il ne parle plus de Monaſteres exempts ; ou, ſi on les y ſupplée, il faudra donc ſuppléer auſſi qu'ils n'y exerceront aucune Juriſdiction à cet égard que comme délegués du Saint-Siége, ce qui rendroit également la diſpoſition du Concile inutile parmi nous. D'ailleurs l'Ordonnance de Blois qui a eu pour objet de fixer les points de diſcipline qu'on devoit obſerver en France ſur ce qui avoit été reglé dans le Concile de Trente, porte expreſſément dans l'art. 31, qu'aucune Religieuſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime approuvée de l'Evêque ou de ſon Supérieur ; ce qui conſerve le droit des Supérieurs des Congrégations exemptes ; mais il faut avouer que l'art 19 de l'Edit de 1695 paroît bien plus fort en faveur des Evêques; il porte qu'aucune Religieuſe ne pourra ſortir des Monaſteres exempts ou non-exempts ſans la permiſſion de l'Evêque Diocesain qui ſera donnée par écrit ; il eſt certain même que la Déclaration de 1696 ne paroît frapper que ſur l'article 18 de cet Edit, & non ſur le 19 que l'on vient de citer ; enſorte que ſi on regarde l'Edit de 1695 comme une Loi dont l'autorité en cette partie ne puiſſe ſouffrir aucune atteinte, il ſeroit bien difficile de réſiſter au pouvoir qu'elle accorde aux Evêques ſur la ſortie des Religieuſes.

Mais ce qui peut venir au ſecours de l'Ordre de Cîteaux eſt que nonobſtant l'autorité de cet Edit ſur la conteſtation qui s'eſt élevée entre les Evêques & l'Ordre immédiatement après que cet Edit eut paru, le Roi nomma des Commiſſaires pour

l'examiner, & s'en réserva la connoissance, ce qui prouve que le Roi ne prétendoit pas avoir fait une Loi absolue, & qu'on ne pût plus entrer dans la discussion des droits de l'Ordre ; cette Instance subsiste, & par conséquent on peut dire que la question est entiere.

Au surplus, elle est traitée si à fond par les Mémoires qui ont été dressés alors pour M. l'Abbé de Cîteaux, qu'il suffit d'y avoir recours pour voir tout ce que l'on peut dire sur cette matiere.

Si on a la liberté de plaider, il faudra faire usage de ces Mémoires, & l'on a lieu d'espérer que les raisons de l'Ordre seront adoptées au Grand Conseil.

Délibéré à Paris ce . . . . .

XIX. CONSULTATION.

Partage de succession.

MÉMOIRE A CONSULTER.

UN Sujet de la Religion Prétendue Réformée, est décedé garçon, n'a point été enterré en Terre-sainte, fait un testament sous seing privé, par lequel il a laissé à une Demoiselle de la Religion tous ses meubles, acquêts & conquêts, & le quint de ses propres.

Ses plus proches parens sont des cousins germains au nombre de six, cinq en France, dont trois sont Catholiques & deux de la Religion, & le sixieme qui s'est réfugié, soit pour fait de Religion ou pour de méchantes affaires en Pays Etranger il y a vingt ou vingt-deux ans.

Il s'agit aujourd'hui de partager la succession entre les héritiers qui sont en France.

On demande au Conseil les moyens de partager sûrement & de se rendre Adjudicataire de deux maisons à Paris qui sont les seuls propres de la succession.

Un des héritiers Catholiques demeurant en France voudroit avoir par licitation les deux maisons, on demande :

1°. S'ils ne sont pas exempts de droits Seigneuriaux en acque-

rant les partsdes autres co-héritiers ; ou à quels droits ils sont sujets ?

2°. Si on peut sûrement délivrer à la légataire son legs tant mobilier, que du quint des immeubles qui sont tous propres, sans permission, Brevet ni Lettres Patentes.

3°. Si l'héritier de la Religion qui est en Pays Etranger seroit bien fondé à redemander à son retour son sixieme, & ce qu'il convient faire pour que les héritiers qui veulent se rendre Adjudicataires puissent acquérir sans crainte de retour de la part dudit héritier.

4°. S'il n'y a pas un tems limité pour former la prescription contre lui, passé lequel tems il ne pourroit plus rien redemander.

5°. On croit que le défunt étoit son Tuteur; on ne sçait si ce compte a été rendu. Le Décret que l'on fera faire des maisons purgera-t-il contre la reddition de compte en cas qu'il ne soit pas rendu ?

6°. Sçavoir sur qui se prennent les frais de scellé & de l'inventaire.

7°. On demande s'il est permis à un homme de la Religion de faire un testament en faveur d'une autre personne de la Religion.

AVIS.

Quand un des héritiers prend des maisons entieres à lui seul, & donne aux autres soulte, quoiqu'il la prenne sur lui-même, il ne doit point les droits de vente.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire ci-dessus : Est d'avis sur la premiere question, que les héritiers présomptifs auxquels les quatre quints des deux maisons de Paris doivent revenir, peuvent par forme de partage les délaisser à un seul, à la charge d'une soulte en faveur de chacun des autres, & que dans ce cas il n'est point dû de droits Seigneuriaux ; parce que cela ne passe point pour une vente, mais pour un partage, dans lequel un des héritiers qui a un droit solidaire sur toute la maison, ne fait que conserver sa propriété en dédommageant ou en récompensant les autres en argent. Jamais on ne peut lui demander des droits Seigneuriaux.

Il en seroit de même si au lieu de faire un partage on faisoit une licitation, c'est la disposition de l'article 8 de la Coutume de Paris, qui met seulement deux conditions : l'une, que l'héritage ne se puisse partager; l'autre, que la licitation soit faite en Justice. Mais il est toujours certain qu'une maison ne se peut commodément diviser entre plusieurs; & en ce cas l'arrangement qui se fait par le partage dispense de la licitation.

Sur la seconde, que le légataire, quoique de la Religion Prétendue Réformée, est capable de don & legs, & par conséquent qu'on peut lui faire délivrance de son legs, sans qu'il ait obtenu du Roi ni permission, ni Lettres Patentes. Il n'y a que les Religionnaires fugitifs qui soient privés des effets civils, mais pour ceux qui demeurent dans le Royaume sans faire un exercice public de cette Religion, ils participent à tous les avantages des autres Citoyens.

Religionaires ne sont privés des effets civils que comme fugitifs.

Sur la troisieme, l'héritier qui est absent pour cause de Religion est incapable de succéder, & par conséquent les quatre quints des propres qui reviennent aux héritiers doivent être partagés en cinq, sans que l'on ait à craindre le retour de l'héritier absent, parce que les dernieres Déclarations du Roi sur cette matiere ont fixé un tems qui est passé, au moyen de quoi les absens sont exclus pour jamais.

Fuite du Religionaire fait accroître sa part aux autres héritiers.

Tems fixé aux Religionaires fugitifs est passé.

Quant au reliquat qui est dû au mineur, il seroit purgé par le Décret, parce que les mineurs sont soumis à cette regle comme les autres; mais un héritier n'est point admis à faire un Décret si ce n'est dans le cas de la licitation, & pour la part de son co-héritier qu'il acquiert par cette voye. Mais pour sa part à lui-même le Décret seroit inutile.

Les frais de scellé & d'inventaire se prennent sur tous les biens, & chacun y contribue à proportion de l'émolument.

Contribution aux frais de scellé & inventaire.

Enfin on a répondu à la derniere question, un Religionnaire peut tester & recevoir des dons & legs.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XX. CONSULTATION.

Veuve qui paroît créanciere de son mari.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire concernant les droits & prétentions de Dame Jeanne Renée Bertrand contre la succession de Jean-François de Mauclerc son mari, soit à titre de créances, reconnoissances ou donations : Est d'avis que ces différens titres accumulés ne peuvent se soutenir au-delà des avantages permis entre conjoints par la Coutume de Poitou.

L'art. 209 de cette Coutume permet au mari de donner à

ſa femme tous ſes meubles, acquêts & conquêts-immeubles, & la tierce partie de ſes propres à perpétuité ; tout ce qui excede cette diſpoſition eſt réprouvé par la Coutume.

Au-delà de ce que les Coutumes permettent entre conjoints tout avantage, réprouvé.

Il eſt encore certain que ce qui n'eſt pas permis directement ne l'eſt pas non plus quand on employe des voyes détournées pour y parvenir. La plus ordinaire de ces voyes indirectes que l'on employe pour faire fraude à la Loi, eſt celle de ſe reconnoître débiteur au lieu de donner ; mais comme cette fraude ſeroit ſi facile qu'elle détruiroit entierement la Loi, on tient pour maxime certaine que celui qui ne peut pas donner ne peut pas auſſi reconnoître.

Qui ne peut donner, ne peut reconnoître.

Ce n'eſt pas que tout titre de reconnoiſſance ſoit abſolument nul ; mais il faut que la perſonne prohibée qui veut le faire valoir indique l'origine des deniers qu'elle prétend avoir employés, & au moyen deſquels elle eſt devenue créanciere. Sinon la créance eſt regardée comme feinte, ſimulée, & opérant un avantage prohibé par la Loi.

Perſonne prohibée doit pour faire valoir la reconnoiſſance en indiquer l'origine.

Dans le fait particulier, ce ſeroit donc à la Dame Bertrand à prouver où elle a pris les 150000 liv. qu'elle prétend avoir employées à payer les dettes de ſon mari, & les ſommes avec leſquelles elle prétend avoir acheté des meubles pour un prix ſi conſidérable ; mais loin de pouvoir indiquer une origine, on prouve au contraire par le calcul de ſes revenus qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'elle ait pû épargner le quart de ce qu'elle prétend avoir payé, dans le tems que les payemens ont été faits.

On voit au contraire que le mari qui a vendu pour 40000 liv. de fonds, & qui jouiſſoit de 11000 liv. de revenu, ce qui a dû lui produire de grandes épargnes, n'a pas payé un ſol de ſes dettes, & les a au contraire augmentées de beaucoup ; enſorte que la femme avec un revenu très-modique & très-borné paroît épargner en douze ans plus de 160000 liv. pendant que le mari avec un revenu très-conſidérable pendant le même-tems augmente ſes dettes loin de les diminuer. Il eſt donc impoſſible de douter que la femme n'ait tout pris dans la bourſe de ſon mari, & que par conſéquent toutes ſes créances ne ſoient des avantages indirects.

Preuve d'avantage indirect.

On ſçait qu'en général il n'eſt pas permis d'introduire une inquiſition ſur la fortune des Particuliers ; mais cela eſt bon à l'égard de ceux contre leſquels il n'y a point de prohibition établie par les Loix ; & dans le cas d'une prohibition qu'il ſeroit facile d'é-

Avantage indirect se présume.

luder par des voyes indirectes, il faut que la vérité de la créance soit établie par des origines certaines, sinon on présume la fraude & l'avantage indirect.

C'est ce que nous dit l'art. 410 de la Coutume de Normandie qui porte, que gens mariés ne peuvent faire contrats ou concessions par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre en tout ou partie, directement ou indirectement. C'est l'esprit général des Coutumes qui prohibent ces avantages, que de sonder les actes pour y découvrir la fraude pratiquée contre l'intérêt des familles.

Disposition de la Coutume de Normandie qui est de droit commun.

On croit donc que tous les payemens qui paroissent avoir été faits des deniers de la femme doivent servir à la libération du mari, du moins jusqu'à concurrence de ce qui excede manifestement le bien que la femme a pû avoir.

A l'égard des meubles que le mari a reconnu appartenir à sa femme, il en faut juger de même, parce que si la femme n'a pû avoir les deniers nécessaires pour les acheter, ils appartiennent au mari.

Ainsi on croit que les héritiers du mari offrant d'abandonner à la femme tout ce que le mari pouvoit lui donner, conserveront les deux tiers des propres exempts des dettes que l'on a mises sous le nom de la femme.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XXI. CONSULTATION.

En quels cas les Curés & Bénéficiers sont liés par les transactions de leurs prédécesseurs.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire imprimé de Me Belloc, Curé de Layrac, contre le Prieur du même lieu, sur la question de sçavoir, si le Curé est en droit de réclamer le quart des Dixmes de sa Paroisse, au lieu de la pension en argent qui a été donnée à ses prédécesseurs par les transactions de 1679, 1684 & 1713 : Est d'avis que cette question dépend d'un fait principal qui est de sçavoir si effectivement avant ces transactions les Curés de Layrac jouissoient paisiblement & incontestablement du quart des Dixmes de la Paroisse, ou si au contraire cette jouissance étoit contestée par le Prieur du même lieu.

Dans ce dernier cas la question auroit été terminée par les transactions ; & comme ces transactions ont été exécutées pendant plus de cinquante ans, il ne seroit plus possible de faire revivre l'ancienne contestation. Il faudroit s'en tenir à la voye qui auroit été prise pour la calmer ; les transactions tenant lieu de Jugement.

Mais si au contraire il n'y avoit aucun trouble de la part des Prieurs avant la transaction de 1679, & que le Curé qui étoit alors ait sacrifié les droits de sa Cure pour convertir le quart des Dixmes en une pension en argent ; en ce cas on ne doute pas que Me Belloc ne soit bien fondé à réclamer les droits de son Bénéfice, & à demander à rentrer dans le quart des Dixmes.

La raison est que les droits des Bénéfices, & principalement des Cures sont inaliénables, si ce n'est pour des causes canoniques, & qu'un Titulaire qui n'est que simple Administrateur ne peut disposer à son gré des fonds & des droits qui en dépendent ; le quart des Dixmes en ce cas étoit le patrimoine du Curé & des Pauvres, il n'a pû leur être enlevé par une convention purement volontaire.

Titulaire de Bénéfice quand peut aliéner.

On ne peut opposer ni l'autorité des transactions, ni leur exécution paisible.

Une transaction n'a de force qu'autant qu'elle termine un Procès douteux & difficile. Pour le bien de la paix on autorise une des deux Parties à sacrifier quelque chose de ses droits ; mais quand il n'y a point de Procès, ou que s'il s'en formoit un il ne pourroit souffrir aucune difficulté, alors le Titulaire d'un Bénéfice ne peut en abandonner les droits en donnant même à l'acte qu'il passe la forme & les dehors d'une transaction ; autrement on aliéneroit tout sous prétexte de transiger, & l'on détruiroit les regles les plus certaines par une équivoque de nom ; ce qui ne peut être toleré.

Différence entre transaction sur Procès & celle que fait le Bénéficier de son mouvement.

L'exécution des transactions ne leur donne pas une nouvelle force, quand il est bien prouvé qu'elles renferment une véritable aliénation, parce que le vice du titre reclame sans cesse, comme il a été jugé dans une infinité d'occasions.

Transaction renfermant aliénation, nulle, ne devient meilleure par l'exécution.

Il faut même observer que cette exécution a varié ; jusqu'en 1713 ce n'étoit que 400 liv. depuis 1713 on a donné 550 liv. ce qui prouve que quand les Curés se sont plaints, on a cherché à les satisfaire, quoiqu'on ne l'ait point fait qu'en partie. C'est toujours une reconnoissance qu'on ne leur avoit pas rendu justice auparavant, ce qui suffit pour qu'on ne puisse leur opposer la possession qui a précedé.

Enfin la regle eſt de ne pas compter au moins le tems du mauvais Adminiſtrateur, c'eſt-à-dire, de celui qui a fait la premiere aliénation. Or, celui qui a paſſé la tranſaction de 1679 a conſervé la Cure juſqu'en 1684; or depuis 1684 juſqu'au tems que le Procès a commencé, il n'y a pas quarante ans, & par conſéquent on ne peut pas dire qu'il y ait un tems ſuffiſant pour preſcrire.

Si l'on joint à cela les circonſtances expliquées dans le Mémoire, que le ſieur Bebian qui a paſſé l'acte de 1679, n'étoit Curé que depuis deux mois; que le Prieur venoit de le nommer, & qu'on peut préſumer une convention illicite dans une nomination ſuivie de ſi près d'un acte dans lequel les droits de la Cure ſont abandonnés; que le ſieur Froſſard en 1684 a fait une eſpece de proteſtation ſur un Regiſtre obituaire: on croit qu'il y en aura plus qu'il n'en faut pour rétablir le Curé dans tous ſes droits.

Sur la ſeconde queſtion qui concerne la compétence du Grand-Conſeil, on a peine à croire que l'art. 12 de la Déclaration de 1731 s'applique à une pareille queſtion.

Il ne s'agit point ici de Portion Congrue; car ſi on a donné une ſomme en argent au Curé au lieu du quart des Dixmes, ce n'eſt point à titre de Portion Congrue, au moins dans la premiere tranſaction le Curé ne la demandoit pas, & ne l'a jamais demandée, il ne s'en agit point aujourd'hui.

Sens de la Déclaration de 1731 concernant les Curés primitifs.

Il eſt vrai que l'art. 12. comprend toutes les demandes qui ſeront formées entre les Curés primitifs, les Curés Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs ſur les droits par eux reſpectivement prétendus; mais on croit que cela ne doit s'entendre que des queſtions qui tombent ſur des droits honorifiques, & non des droits de propriété de Dixmes, qui ſont abſolument étrangers à l'objet de cette Déclaration. Si on entendoit la Déclaration autrement, il faudroit dire que les Ordres privilégiés ne pourroient jamais faire uſage de leur évocation, s'il s'agiſſoit entre les Curés & eux de la propriété & de l'uſage d'une Grange dixmereſſe, de ſes réparations, des bornes de leur dixmage, de la contribution aux charges des Dixmes, ce qui ne peut ſe concevoir ſans une diſpoſition plus expreſſe.

On croit donc que Me Belloc doit procéder au Grand-Conſeil.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XXII. CONSULTATION.

Droit de Chaſſe appartient au Seigneur de Fief.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû pluſieurs Mémoires ſur la queſtion de ſçavoir ſi le Seigneur de Fief qui n'a point de haute Juſtice peut faire chaſſer dans l'étendue de ſon Fief, ou s'il ne peut chaſſer qu'en perſonne : Eſt d'avis que ſi on étudie avec ſoin les diſpoſitions de nos Ordonnances, & que l'on conſulte l'uſage le plus général, les conteſtations formées par les Seigneurs hauts-Juſticiers ne paroiſſent pas fondées.

Chaſſe anciennement permiſe à tous.

Anciennement la Chaſſe étoit permiſe à tout le monde, chacun pouvoit chaſſer ſur le fonds dont il étoit Proprietaire & même ſur le fonds d'autrui, à moins que le Proprietaire n'eût fait ſignifier des défenſes d'entrer ſur ſon héritage ; c'eſt ce que Juſtinien reconnoît dans le liv. 2 des Inſtit. tit. 1, §. 12.

Chaſſe réputée du droit des gens.

Ce qui s'obſervoit parmi les Romains a été ſuivi en France depuis même l'introduction des Fiefs & des Juſtices Seigneuriales. On regardoit l'exercice de la Chaſſe comme appartenant en quelque maniere au droit des Gens, & elle n'étoit réſervée ni aux Seigneurs ni à la Nobleſſe.

Chaſſe n'étoit réſervée ni au Roi ni aux Seigneurs ni à la Nobleſſe.

Nos Rois qui dans la ſuite ont fait pluſieurs Réglemens ſur cette matiere, n'ont pas prétendu diſpoſer de la Chaſſe comme d'un droit royal, & qui fût un apanage de la Souveraineté ; mais ils ont cru avec raiſon que comme il pouvoit arriver beaucoup d'abus & de déſordres dans l'uſage de la Chaſſe, il étoit de leur ſageſſe d'en regler l'exercice. C'eſt ce qui fait dire à M. le Brun, dans ſon Traité de la Souveraineté des Rois, liv. 3, chap. 4, que *les Princes ſouverains ont la puiſſance de la regler, de la défendre & de la permettre à qui bon leur ſemble.* Ce qui n'eſt qu'une ſuite de la police générale qui eſt entre leurs mains, comme il paroît, ſi l'on entre dans le ſens de l'Auteur, lorſqu'il ajoute *que le droit de Chaſſe eſt plutôt un droit de Seigneurie que de Souveraineté.*

Police générale, ſource des Loix concernant la Chaſſe.

C'eſt donc uniquement comme exerçant cette police générale qui leur appartient dans toute ſorte de matieres, que nos Rois ont fait pluſieurs Réglemens ſur le fait des Chaſſes. L'objet général de ces Réglemens eſt d'en reſtreindre & d'en modifier l'uſage,

ensorte que l'on peut tenir pour maxime dans cette matiere, que tout ce qui n'est pas défendu par nos Ordonnances en fait de Chasse, demeure permis en vertu de cette liberté naturelle qui subsistoit anciennement & qui se maintient dans tout ce qui n'est pas expressément prohibé.

Liberté naturelle de chasser subsiste dans tout ce qui n'est pas expressément prohibé

La premiere défense que nous trouvions dans les Ordonnances sur le fait de la Chasse, est celle qui interdit à toute personne la liberté de chasser dans les Forêts du Roi.

Il falloit que cette défense fût fort ancienne, puisque dans une Ordonnance de Philippes de Valois de 1346, il paroît que le Roi *avoit donné à plusieurs la Chasse dans ses Forêts, pour chasser à toutes bêtes, & que ceux-là avoient donné leur Chasse à d'autres*; surquoi le Roi ordonne par l'art. 21 *que nul ne pourra chasser si ceux à qui ils sont donnés n'y sont, ou leurs Gens, & que ce soit pour eux & en leur nom.*

La liberté de chasser subsistant par-tout ailleurs, nos Rois l'ont restreinte dans la suite aux seuls Gentilshommes, & l'ont interdite à tous Marchands, Artisans, Laboureurs & autres de telle condition roturiere; comme on voit par l'Ordonnance de Charles VI. de 1396, & autres intervenues depuis. C'est la seconde défense que nous trouvions en cette matiere.

Chasse réservée aux Gentilshommes, sous Charles VI.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'au Regne d'Henri IV. nos Rois renouvellant seulement de tems en tems les défenses de chasser dans leurs Bois & Forêts.

Enfin Henri IV. en 1601 fit un grand Réglement sur le fait des Chasses, que l'on peut regarder comme la Loi la plus complette que nous ayons sur cette matiere. Il renouvelle les défenses précedentes à toutes personnes de chasser dans les Forêts & Garennes du Roi à toute sorte de Gibier, & hors d'icelles, aux Cerfs, Biches & Faons, si ce n'est à ceux qui avoient des titres, ou qui avoient joui de cette liberté depuis la mort de François I.

L'art. 4 permet à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles de chasser & faire chasser noblement à force de chiens & oiseaux, par leurs Receveurs, Garenniers & Serviteurs Domestiques, *dans leurs Forêts & Garennes*, à toute sorte de Gibier, même aux Chevreuils & Bêtes noires, pourvû que ce ne soit qu'à trois lieues des Forêts du Roi pour lesdits Chevreuils & Bêtes noires.

L'art. 5 leur permet de tirer & faire tirer de l'Arquebuse par leurs Receveurs, Garenniers & Serviteurs Domestiques *dans l'étendue de leurs Fiefs & sur Terres, Eaux & Marais qui en dé-*

pendent, aux Oiseaux de passage, de faire tendre & prendre avec filets les Lapins, Becasses, Pluviers, & toute autre sorte de Gibier, excepté les Liévres, Levreaux & Perdrix qui ne pourront être pris qu'à force de chiens & oiseaux.

Ces deux articles conservent manifestement aux Seigneurs de Fiefs le droit de chasser dans l'étendue de leurs Seigneuries ; car la permission qui y est donnée aux Gentilshommes est sur l'étendue de leurs Fiefs, & non sur l'étendue de leurs hautes-Justices, & cette permission n'est pas bornée à leur personne seule, elle s'étend encore à leurs Receveurs, Garenniers & Domestiques.

Droit de Chasse attaché au Fief, non à la Justice.

On a prétendu que cette liberté étoit restreinte par différentes Déclarations du même Prince des années 1602, 1603 & 1604; mais elles n'ont toutes que des objets singuliers, & ne donnent point atteinte à la permission générale accordée aux Seigneurs de Fief de chasser & de faire chasser.

Celle de 1602 ne concerne que les Fiefs qui étoient proches des Forêts du Roi, & c'est par rapport à ces Fiefs seulement qu'elle enjoint aux Seigneurs de ne faire tirer de l'Arquebuse sur les Oiseaux de passage par leurs Domestiques qu'en leur présence. Ainsi la permission de faire chasser dans leurs Fiefs autrement qu'à l'Arquebuse subsiste partout, même la permission de faire tirer de l'Arquebuse, pourvû que ce ne soit pas proche les Forêts du Roi.

La Déclaration du 14 Août 1603 fait défenses indistinctement à toutes personnes de chasser ou faire chasser à l'Arquebuse, défenses dont les Seigneurs Gentilshommes & Nobles furent exceptés depuis par la Déclaration de 1604. Mais premierement ces Réglemens ne changeoient point la liberté donnée par l'Edit de 1601 aux Seigneurs de Fiefs de faire chasser par leurs Serviteurs autrement qu'à l'Arquebuse, c'est-à-dire, à chiens courans, oiseaux & filets. Secondement par rapport à la défense de faire chasser à l'Arquebuse, elle n'est fondée que sur les circonstances du tems où il se commettoit beaucoup de meurtres, comme le Roi l'explique dans la Déclaration du 14 Août 1603; ensorte que cette défense n'a été regardée que comme passagere.

Quand ces tems de troubles ont été passés, chaque Seigneur a usé publiquement dans son Fief de la liberté de chasser & de faire chasser, conformément à l'Edit de 1601, qui est demeuré dans toute sa force. Aussi le premier article du titre des Chasses de l'Ordonnance de 1669, commence-t-il par ordonner l'exé-

cution des Ordonnances des Rois prédéceſſeurs ſur le fait des Chaſſes, & ſpécialement de celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607, enſorte que l'autorité de l'Edit de 1601 a été pleinement confirmée.

Au ſurplus l'art. 4 du même titre ne défend de chaſſer à feu que dans les Bois, ſoit du Roi, ſoit des Particuliers; & l'art. 15 permet de tirer à l'Arquebuſe ſur toutes ſortes d'Oiſeaux de paſſage & de Gibier à une lieue des Plaiſirs.

Enfin l'art. 26 qui eſt celui qui paroît avoir le plus de rapport à la queſtion préſente, déclare tous les Seigneurs hauts-Juſticiers, ſoit qu'ils ayent confins ou non, avoir droit de chaſſer dans l'étendue de leur haute-Juſtice, quoique le Fief de la Paroiſſe appartînt à un autre, ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer chaſſer aucun de leurs Domeſtiques ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le Proprietaire du Fief de la Paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étendue de ſon Fief.

Tel eſt le dernier Réglement que nous ayons ſur cette matiere. Cet article tout ſeul ne répandroit peut-être pas un grand jour ſur cette queſtion; car en permettant au Seigneur haut-Juſticier de chaſſer en perſonne dans le Fief ſur lequel s'étend ſa haute-Juſtice, ſans pouvoir empêcher le Seigneur de Fief de chaſſer, il ne s'explique pas ſi le Seigneur de Fief peut faire chaſſer par d'autres.

Mais on ne croit pas que ce ſilence puiſſe être oppoſé aux Seigneurs de Fief par deux raiſons: La premiere, que ſuivant le principe que l'on a poſé d'abord, tout ce qui n'eſt pas défendu en fait de Chaſſe doit être regardé comme permis. Le Roi a défendu aux Seigneurs hauts-Juſticiers de faire chaſſer par leurs Domeſtiques ou autres perſonnes de leur part; il ne l'a point défendu aux Seigneurs de Fief: c'en eſt aſſez pour que ceux-ci conſervent la liberté qui leur eſt laiſſée. La ſeconde eſt que l'Ordonnance de 1669 enjoignant l'exécution de celle de 1601, il faut remonter à celle-ci & la ſuivre dans tout ce qui ne ſe trouve point détruit par celle de 1669. Or, l'Edit de 1601 permettoit conſtamment aux Seigneurs de Fief de chaſſer ou faire chaſſer dans l'étendue de leurs Fiefs; ſi depuis il y avoit eu quelque modification par rapport à l'uſage de l'Arquebuſe ſeulement dans les Déclarations de 1602 & de 1603, elle ſe trouve levée tant par l'uſage général, que par l'Ordonnance de 1669, qui permet de chaſſer à feu, pourvû que ce ſoit à une certaine diſtance des Plaiſirs.

Raiſons pour dire que le Seigneur de Fief peut faire chaſſer.

Ainſi pour empêcher les Seigneurs de Fief de faire chaſſer, il faudroit une prohibition textuelle dans nos Ordonnances, & on n'en peut citer aucune qui la contienne, au contraire l'Édit de 1601 confirmé par l'Ordonnance de 1669 permet aux Seigneurs de Fief de faire chaſſer par leurs Receveurs & Domeſtiques ; on ne peut donc pas leur conteſter ce droit.

C'eſt le ſentiment des Auteurs & la Juriſprudence des Arrêts, celui de 1566 pour le Fief de Villenaude, rapporté par Bacquet Traité des Droits de Juſtice, ch. 33, y eſt formel. Il maintient le Seigneur de Fief dans le droit de chaſſer & faire chaſſer dans l'étendue de ſon Fief, malgré le Seigneur haut-Juſticier qui s'y oppoſoit. M. Salvaing, Traité de l'uſage des Fiefs, ch. 36, regarde la prétention des Seigneurs hauts-Juſticiers comme injuſte ; enfin le dernier Auteur qui a traité de la Juriſprudence des Chaſſes ſe détermine encore contre le Seigneur haut-Juſticier.

Il eſt vrai que le Jugement de la Table de Marbre de 1684, rapporté par l'Auteur de la Juriſprudence des Chaſſes, paroît avoir jugé au contraire que le Seigneur de Fief ne peut faire chaſſer ſes Domeſtiques qu'en ſa préſence ; mais ce tempérament ne s'accorde pas même parfaitement avec la prétention des Seigneurs hauts-Juſticiers, qui veulent que le Seigneur de Fief ne puiſſe chaſſer qu'en perſonne.

Il faut même obſerver que ce tempérament donne quelque avantage au Seigneur de Fief ſur le Seigneur haut-Juſticier ; car le Seigneur haut-Juſticier, ſuivant l'Ordonnance, ne pourroit pas faire chaſſer ſes Domeſtiques, même en ſa préſence, dans l'étendue du Fief où il n'a que la haute-Juſtice ; ce qui prouve que le Seigneur de Fief a plus de droit dans ſon Fief que le Seigneur haut-Juſticier.

Enfin l'uſage général, on le peut dire, eſt pour le Seigneur de Fief, par-tout on voit les Seigneurs ſans Juſtice chaſſer & faire chaſſer dans leurs Fiefs, ſans que les Seigneurs hauts-Juſticiers s'en plaignent ; & cet uſage, quoiqu'il ne faſſe pas Loi, eſt cependant d'un grand poids dans cette matiere.

Uſage, ſon poids en matiere de chaſſes.

Il eſt inutile de dire que les Seigneurs hauts-Juſticiers ont la connoiſſance des délits en fait de Chaſſe ; car étant les Juges ordinaires du Territoire, il faut bien qu'ils connoiſſent les délits qui y arrivent ; mais la connoiſſance d'un délit commis n'entraîne aucune propriété du droit qui eſt bleſſé par ce délit.

Ainſi l'on croit que le Droit commun, les Ordonnances & les préjugés ſont en faveur du Seigneur de Fief, & qu'il ſeroit dangereux de s'engager dans un pareil Procès.

Déliberé à Paris, ce . . . . .

XXIII. CONSULTATION.

Contribution aux dettes & charges entre la veuve Donataire en propriété & uſufruit dans la Coutume de Laon, & les héritiers du mari.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire: Eſt d'avis ſur la premiere queſtion, que pour regler le payement des dettes dont la ſucceſſion du mari eſt chargée, il y a deux opérations à faire. La 1ere. eſt de faire un partage de communauté entre la veuve & les héritiers du mari, comme ſi la veuve n'étoit point Donataire, & ſeulement pour connoître le montant des dettes dont la ſucceſſion, ou ſi l'on veut, dont les biens du mari en général ſont tenus, & auſſi pour fixer le montant de la communauté, dont la femme prend moitié comme commune, & l'autre comme Donataire. Dans ce partage & dans cette liquidation on fixera le montant des dettes du mari acquittées pendant le mariage, tant mobiliaires qu'immobiliaires; la moitié de ces dettes dont il devoit récompenſe à ſa femme ſera une charge des biens qu'il aura laiſſés à ſa mort. On y joindra les dettes mobiliaires ou immobiliaires qui reſtent encore à acquitter, & cela formera le paſſif de ſa ſucceſſion. A l'égard de l'actif de la même ſucceſſion, il ſera compoſé des propres réels ou fictifs du mari & de ſes meubles & acquêts.

La ſeconde opération conſiſtera à regler la contribution aux dettes entre les héritiers du mari qui ſuccedent aux propres réels, & la veuve qui prend comme Donataire tous les meubles & acquêts & l'uſufruit des propres. Cette contribution ſe doit faire à proportion de l'émolument; ainſi la veuve payera en entier la portion de dettes qui tombera ſur les meubles & acquêts auſquels elle ſuccede en propriété; & pour la portion qui tombera ſur les propres, elle en payera ſeulement l'intérêt pendant

la durée de son usufruit ; ou si elle avance le principal, ses héritiers en auront la répétition sur les héritiers du mari, quand l'usufruit sera fini.

Cette contribution qui est de droit commun, ne peut être dérangée par la clause de séparation de dettes qui se trouve dans le contrat de mariage. La clause de séparation de dettes n'est relative qu'à la communauté, & ne sert qu'à empêcher que le mari n'épuise les profits de cette communauté, pour acquitter les dettes qu'il avoit contractées avant son mariage. Ainsi la femme prenant la moitié des biens comme commune, ne supportera aucune portion de ces dettes antérieures au mariage, & même s'il y en a eu d'acquittées aux dépens de la communauté, elle en répetera la moitié. Mais entre les héritiers, donataires ou autres représentans du mari, tous doivent contribuer à raison de l'émolument aux dettes dont sa succession est chargée. Effet des clauses de séparation de dettes.

La femme dans sa qualité de Donataire n'a pas plus de droit & ne doit pas moins payer de dettes qu'un Donataire étranger; elle ne peut exciper de la séparation de dettes stipulée par contrat de mariage, qui n'a son effet par rapport à elle qu'en qualité de commune, & relativement à la communauté.

Si les Parties étoient domiciliées dans une Coutume où les dettes mobiliaires se payent sur les meubles, la veuve Donataire des meubles en proprieté devroit seule les acquitter ; mais comme la Coutume de Laon, semblable en cela à la Coutume de Paris, établit dans les articles 65 & 83 une contribution générale à toutes les dettes entre les héritiers aux meubles & acquêts & aux propres, la veuve doit payer à proportion de l'émolument.

Sur la seconde question, les héritiers du mari ne doivent récompense à la veuve comme commune que de la moitié de la valeur dont le propre du mari est augmenté par les dépenses qui y ont été faites aux dépens de la communauté ; & cette moitié de récompense est une dette de la succession du mari, à laquelle sa veuve doit contribuer à proportion de l'émolument qu'elle a comme Donataire.

Sur la troisieme question, si la somme de 4 à 500 liv. dont il est parlé dans le testament, est regardée comme un legs, elle est à la charge des héritiers, parce que le mari n'a pas pû charger de legs la donation portée par le contrat de mariage. Il n'en est pas de cette donation comme du don mutuel fait entre conjoints pendant le mariage. Le don mutuel se regle par

les dispositions de la Coutume, qui dans l'art. 49 charge le survivant de payer les legs de choses mobiliaires ; mais la donation réciproque portée au contrat de mariage est une convention faite dans un tems libre ; elle ne peut recevoir de diminution depuis par le fait du prédécedé. Si au contraire cette somme de 4 à 500 liv. est regardée comme une dette, la veuve & les héritiers y doivent contribuer à proportion de l'émolument.

Sur la quatriéme question, il est certain que les héritiers n'ont point de récompense à prétendre pour les arbres abattus & employés en réparation sur le propre du mari, ni pour ceux qui sont morts ou ont été renversés par les vents.

Relief n'est à la charge de la veuve Donataire d'usufruit.

Sur la cinquiéme & derniere question, on estime que la veuve Donataire de l'usufruit des propres doit être acquittée par les héritiers du relief qui est dû aux Seigneurs. 1°. Ce droit est dû pour la mutation qui arrive dans la proprieté, & ainsi la cause en est étrangere à la femme. 2°. C'est aux héritiers du mari à la faire jouir de son usufruit en entier. 3°. La douairiere doit être acquittée par l'héritier ; la même raison doit avoir lieu pour la Donataire de l'usufruit. 4°. Il n'y a rien dans la Coutume de Laon qui puisse établir une regle contraire, elle fixe même ce qui doit être payé par le Donataire mutuel survivant qui a l'usufruit des acquêts, & ne le charge point du relief. On estime donc que la veuve est bien fondée à demander que le relief soit payé par les héritiers.

Déliberé à Paris, ce . . . .

XXIV. CONSULTATION.

Substitution dans la Maison de Foix.

LE Conseil soussigné, qui a vû le contrat de mariage de Henri Gaston de Foix, Marquis de Fournes & Comte de Rabat, avec Jeanne de Pardailhan de Gondrin, du 24 Avril 1616, le testament dudit Henri Gaston de Foix du 18 Mars 1628, le contrat de mariage de Jean-Pierre de Foix son fils du 16 Septembre 1652, & une Requête imprimée pour Charles

les de Rochechouart de Foix Rabat, Comte de Clermont : Est d'avis que pour juger si Charles de Rochechouart est appellé à la substitution de la Maison de Foix, il faut examiner séparément les dispositions des actes ci-dessus, & voir l'effet que chacun peut produire dans l'objet de cette substitution.

Henri Gaston de Foix, par son contrat de mariage de 1616 avec Jeanne de Perdailhan, donne à l'aîné de ses enfans mâles la moitié de tous ses biens présens & à venir, il veut que si son fils aîné meurt sans enfans, la donation passe au second, du second au tiers, & ainsi des autres, gardant l'ordre de primogéniture. S'il n'a point d'enfans mâles, il donne la même portion de ses biens à sa premiere fille, à la charge qu'elle instituera son premier enfant mâle dans ladite moitié de biens donnée, sous la condition de porter le nom & armes de Rabat à jamais, & en cas que la premiere fille mourût sans enfans mâles, la donation sera en faveur de la seconde à la même condition, gardant l'ordre de primogéniture.

Dans ces dispositions, on voit qu'il y a deux parties : l'une, qui regarde les enfans mâles de Henri Gaston ; l'autre, qui regarde les filles s'il n'y a point d'enfans mâles.

Dans la premiere partie qui concerne les mâles, Henri Gaston après avoir donné la moitié de ses biens à l'aîné, ordonne que si l'aîné meurt sans enfans, la moitié donnée appartiendra au second, & de même que si le second meurt sans enfans mâles la donation passera au troisiéme, & ainsi des autres suivant l'ordre de primogéniture. Cette substitution paroît uniquement bornée aux mâles du premier degré, qui ne sont appellés & chargés les uns envers les autres qu'au cas que l'institué ou les premiers substitués meurent sans enfans ; d'où il suit que l'aîné laissant des enfans mâles ou femelles, les autres ne sont plus appellés, & que la substitution s'évanouit, puisqu'elle ne doit avoir lieu que dans le cas où l'aîné ne laisseroit point d'enfans.

Il est vrai que les Docteurs ont souvent agité la question de sçavoir si les enfans mis dans la condition n'étoient pas censés appellés à la substitution. Il n'y a presque point de Jurisconsulte qui n'ait fait de grandes Dissertations sur cette question. L'Edit perpétuel fait par les Archiducs pour les Pays-Bas, la décide même pour les enfans mis dans la condition ; il ordonne dans l'article 18 qu'une pareille disposition tiendra lieu de vocation, & que les enfans seront censés *appellés après leur pere, qui ne pourra aliéner les biens charges de telle substitution.* Mais la ma-

Au Parlement de Paris les enfans dans la condition ne sont censés en la disposition si la substitution n'est purement masculine.

xime contraire prévaut au Parlement de Paris, sans beaucoup s'attacher, même aux trois présomptions proposées par Cujas, on y juge en général que les enfans simplement mis dans la condition ne sont point appellés, principalement quand ce sont les enfans en général qui sont mis dans la condition, & qu'on n'a pas exprimé singulierement les mâles, comme dans le contrat de mariage de 1616; ainsi on ne considere plus les présomptions dont Cujas étoit touché, & qu'il croyoit décisives. La Maison illustre du Testateur, l'usage fréquent des substitutions dans la famille, le nombre de vocations que parcourt le testament; ces trois circonstances paroissoient suffisantes à M. Cujas pour en conclure que les enfans mis dans la condition étoient appellés. Mais se tenant à la lettre on rejette aujourd'hui ces présomptions; on ne pourroit donc pas espérer de faire juger au Parlement que ce contrat de mariage contînt une substitution graduelle & perpétuelle dans la descendance de Henri Gaston.

Le fils aîné qui devoit profiter de la donation portée au contrat de mariage de 1616 fut Jean-Pierre de Foix, que Henri Gaston son pere maria en 1652; par son contrat de mariage le pere lui confirma la donation de la moitié de ses biens présens & à venir, il lui donna même l'autre moitié, dont il s'étoit réservé la liberté de disposer, & il n'établit aucune substitution, au moyen de quoi Jean-Pierre de Foix, après la mort de son pere, devoit recueillir tous les biens réservés en 1616, & donnés en 1652, & les posseder librement, au moins pour la seconde moitié.

Testamens révocables jusqu'à la mort.

Il est vrai qu'avant le dernier contrat de 1652, Henri Gaston avoit fait dès 1628 son testament, par lequel il avoit institué le même Jean-Pierre de Foix, son fils aîné, son héritier universel, & l'avoit chargé d'une substitution graduelle & perpétuelle envers tous les descendans du Testateur; mais comme tout testament est révocable jusqu'à la mort, & n'a effet que du jour de la mort, il ne peut pas empêcher l'effet du contrat de 1652. Ainsi Jean-Pierre de Foix est toujours Donataire de tous les biens de son pere, & Donataire libre suivant ce contrat de mariage.

Cependant comme le contrat de mariage même contenoit une réserve des acquisitions faites par Henri Gaston de Foix & de ses dettes, ce qui ne peut s'entendre que de ses dettes actives, Jean-Pierre de Foix a pû préférer le testament à son

propre contrat de mariage pour profiter des biens exceptés par la donation, & prendre la qualité d'héritier institué par le testament de 1628.

Il faudroit sçavoir quel parti Jean-Pierre de Foix a pris après la mort de son pere, & s'il a profité du testament de 1628; car en ce cas il auroit été soumis à la substitution portée par ce testament, à laquelle M. le Comte de Fondoas se trouve appellé, les degrés de substitution n'étant pas encore épuisés, suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse dans le ressort duquel les biens sont situés.

Il faudroit encore sçavoir si après la mort de Jean-Pierre de Foix, qui n'a point laissé d'enfans, François son frere a demandé l'ouverture de la substitution portée au testament de 1628, & s'il l'a fait ordonner; car si cela étoit, Madame de Sabran, fille de François, ne pourroit méconnoître une substitution dont son pere auroit reconnu l'autorité, & qui auroit fait son titre.

Sans ces éclaircissemens on ne peut pas prendre un parti définitif, ni rien répondre d'assuré.

Déliberé à Paris ce . . . . .

Fin du Tome premier.




CE

